

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
ASOCIACIÓN DE QUÍMICOS DE SAN ANTONIO

R. P.  
BERINGER  
S. J.

---

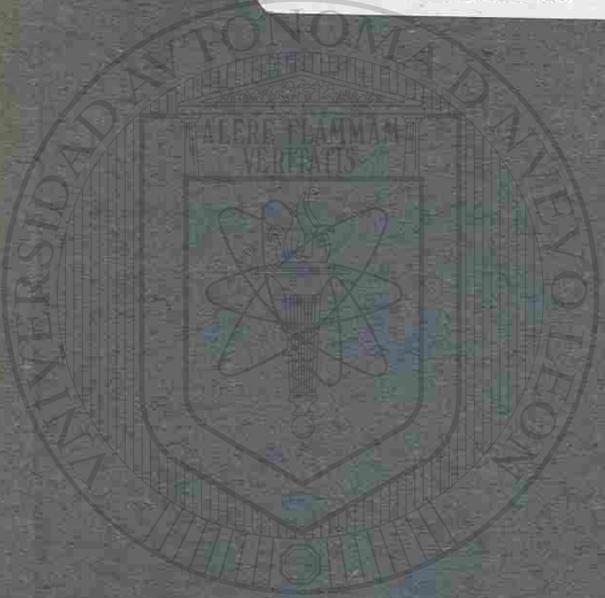
LES  
INDULGENCES

---

2

BX2281  
B4  
V.2  
C.1

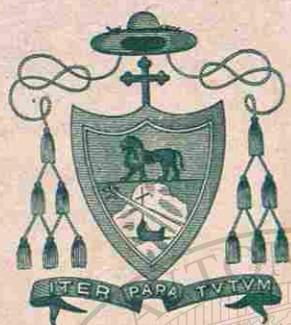
PLETHIEUX



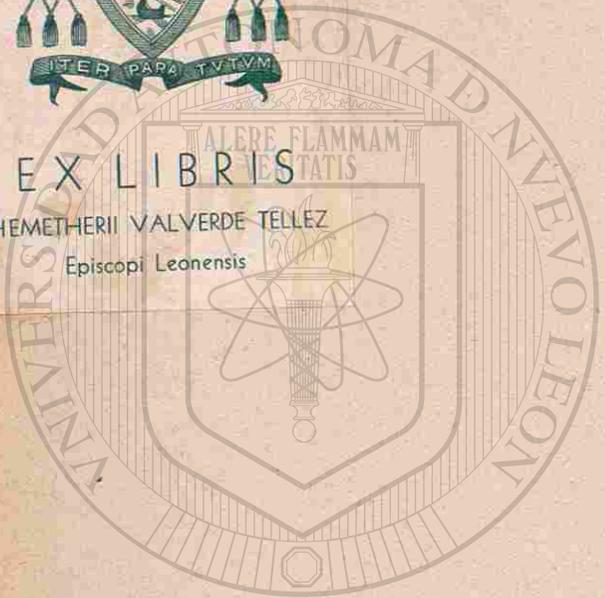
UNANL

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



EX LIBRIS  
HEMETHERII VALVERDE TELLEZ  
Episcopi Leonensis



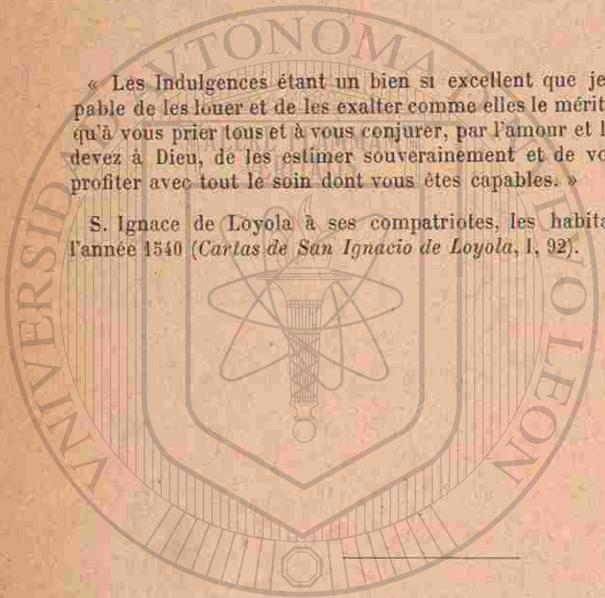
# LES INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

·II

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS



« Les Indulgences étant un bien si excellent que je me trouve incapable de les louer et de les exalter comme elles le méritent, il ne me reste qu'à vous prier tous et à vous conjurer, par l'amour et le respect que vous devez à Dieu, de les estimer souverainement et de vous appliquer à en profiter avec tout le soin dont vous êtes capables. »

S. Ignace de Loyola à ses compatriotes, les habitants d'Azpeitia, en l'année 1540 (*Cartas de San Ignacio de Loyola*, I, 92).

LES

# INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

D'APRÈS

LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

PAR

Le R. P. F. BERINGER, S. J.

CONSULTEUR DE LA MÊME S. CONGRÉGATION

TRADUCTION

Par l'abbé Ph. MAZOYER, chapelain à Notre-Dame-des-Victoires

TROISIÈME ÉDITION

Cette édition française, aussi bien que les précédentes, a été approuvée et déclarée authentique  
PAR LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

TOME SECOND

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECA



Capilla Alfonsina  
Biblioteca Universitaria

PARIS (VI<sup>e</sup>)

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1905

47849

7<sup>o</sup> S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie ou congrégation existante; sur la validité, soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences; et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire, ou à la Sacrée Congrégation des Indulgences, et demander une décision et au besoin la revalidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse (cf. *Acta S. Sedis*, XXIV, 126).

Une circulaire de M<sup>sr</sup> Ketteler, jadis évêque de Mayence, en date du 10 mai 1863, nous montre ce qu'un examen approfondi de cette question peut réserver de surprises à ceux qui s'y livrent. On y lit le passage suivant: « Je me suis fait remettre, il y a quelques années, tous les documents relatifs aux confréries de mon diocèse, avec l'intention de régler toute la question des associations pieuses, et de prendre à ce sujet quelques dispositions générales, dont j'aurais ensuite fait part à mes prêtres en leur renvoyant les pièces qu'ils m'avaient communiquées. Mais, après avoir pris connaissance de tous ces documents, j'ai acquis la conviction que la masse des confréries était depuis la fin du dernier siècle dans une désorganisation complète, et qu'il n'était pas opportun de prendre à leur égard aucune mesure générale. Un très petit nombre des associations du diocèse subsistent encore en droit; toutes les autres, c'est-à-dire la grande majorité, se réduisent à de simples pratiques de piété, qui ne remplissent plus le but de leur institution et ne leur donnent plus aucun droit aux Indulgences qui leur ont été jadis concédées ».

De suite, nous allons énumérer en détail un grand nombre de confréries, congrégations et d'associations pieuses. Nous suivrons pour la matière présente l'ordre que nous avons observé dans les sections 1 et 11 de cette seconde partie, c'est-à-dire que nous assignerons aux diverses associations le rang qui leur convient, soit d'après les mystères ou les différents saints qu'elles se proposent d'honorer, soit d'après l'excellence du but que chacune d'elles veut atteindre. Comme il n'est guère possible de grouper ensemble toutes les archiconfréries, puis les confréries, les unions-pieuses, les cercles, etc. (voir ci-dessus, p. 2), c'est l'ordre le plus naturel qui s'impose de lui-même.

Nous croyons aussi devoir rappeler au lecteur ce que nous avons dit ci-dessus (p. 9), immédiatement avant le paragraphe 4.

#### 1. — La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour-là même, un ange vêtu de la sorte lui était apparu, tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier d'arracher aux mains des Sarrasins ou Turcs, dont la terrible domination s'étendait alors sur un grand nombre de pays, les malheureux qu'ils avaient faits captifs dans leurs expéditions, et qu'ils accablaient de durs travaux et des traitements les plus inhumains. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels, les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient: telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

On a calculé que, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup>, les Trinitaires ont racheté environ 900.000 captifs chrétiens, au prix d'environ cinq milliards et demi de francs, fournis soit par les ressources de l'Ordre, soit par les aumônes recueillies.

Bientôt une confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés; et plusieurs Papes les enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Aujourd'hui, la puissance des infidèles, et en particulier celle des Turcs et des Mahométans, étant bien affaiblie, on a dû modifier,

pour l'adapter aux besoins de notre époque, le but primitif de l'Ordre et de la confrérie.

En conséquence, les fins principales de cette dernière sont actuellement : 1<sup>o</sup> l'adoration et la louange de la très sainte Trinité, ce dogme fondamental, ce mystère sublime de notre sainte foi, que les associés s'efforcent d'honorer surtout par leur dévotion et par une vie irréprochable ; 2<sup>o</sup> la pratique extérieure de la charité envers le prochain, selon l'esprit de l'Ordre. Cette charité, les associés l'exercent principalement en versant de généreuses aumônes, destinées tant à soulager la misère des chrétiens captifs chez les infidèles, qu'à racheter des enfants nègres exposés sur les marchés d'esclaves. Aussi, après avoir prélevé sur les aumônes des associés ce qu'il faut pour leurs propres besoins, les confréries particulières doivent-elles en envoyer le surplus aux Trinitaires qui, aujourd'hui encore, se vouent à cette œuvre de charité, autant que les circonstances le permettent.

Cependant l'aumône exigée par les statuts n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences ; les pauvres surtout n'y sont pas tenus. Dans les missions, ces aumônes peuvent être employées *ad libitum* (réponse du T. R. P. Général des Trinitaires, du 2 décembre 1881).

L'érection canonique des confréries de la Très-Sainte-Trinité appartient de droit à l'Ordre des Trinitaires ; et de cette érection dépend, pour les associés, la participation aux privilèges et Indulgences de ces confréries (voir p. 42, 2<sup>o</sup>). Les évêques ne peuvent plus ériger ces sortes de confréries, ni leur conférer les Indulgences, quand même ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question aux pages 62 et suiv.

Comme, récemment, la Congrégation espagnole des Trinitaires s'est placée sous l'autorité commune du général des Trinitaires, ce dernier a seul le pouvoir d'ériger ces confréries. Son adresse est : Roma, S. Crisogono (Trastevere). — Les formules de requête pour demander l'érection, etc., de ces confréries se trouvent dans la III<sup>e</sup> partie (formules diverses), n. 51.

Pour les contrées et les localités où il n'y a pas de couvent de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité ou bien où ces sortes de confréries n'existent pas, le supérieur général des Trinitaires donne, à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'admettre les fidèles dans la confrérie de la Très-Sainte-Tri-

nité, de bénir pour eux et de leur imposer le scapulaire blanc, et de leur conférer, soit la bénédiction avec Indulgence plénière (l'absolution générale) à certains jours déterminés, soit l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

Les pouvoirs accordés jusqu'ici par les Trinitaires portaient que les prêtres autorisés devaient inscrire et conserver les noms des fidèles reçus dans la confrérie. Mais depuis que l'indult relatif aux confréries du Carmel a été rapporté, il est nécessaire d'envoyer les noms des nouveaux associés à la plus proche confrérie de la Très-Sainte-Trinité, ou bien à la maison de l'Ordre établie à Rome, et dont nous venons d'indiquer l'adresse (voyez plus haut, pages 76 et suiv.).

La réception dans cette confrérie suppose la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire blanc, et l'observation fidèle de tout ce qui a été dit (voir t. I, p. 534 et suiv.) sur les scapulaires en général. Nous rappelons ici spécialement un seul point, à savoir que ce scapulaire doit être fait d'une *étouffe de laine blanche*, et que sur ce fond blanc doit être appliquée une petite croix dont la partie verticale soit de laine rouge et la partie transversale de laine bleue. Cette croix n'est cependant nécessaire que sur le carré de drap qui recouvre la poitrine.

Quand le premier scapulaire béni est usé ou perdu, ou que la croix s'en est détachée, il suffit maintenant (depuis le rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 août 1895, — *Acta S. Sed.*, XXVIII, 256) de s'imposer soi-même un autre scapulaire non béni.

La bénédiction et l'imposition de ce scapulaire, ainsi que l'admission à la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, doivent se faire avec la formule spéciale prescrite à cet effet, et que l'on trouvera dans la III<sup>e</sup> partie de cet ouvrage (n. 22). Du moins, on est obligé de suivre cette formule dans les points essentiels, (t. I, p. 543 et 544).

Lorsqu'on porte ce scapulaire réuni avec plusieurs autres à un même cordon double, il est bon de le placer de telle manière qu'il se trouve être le premier ou le dernier de la série, afin que la croix rouge et bleue reste en vue. Nous avons du reste déjà indiqué ce qui concerne les scapulaires ainsi réunis, le pouvoir de les bénir, et la formule à employer pour cela (voir t. I, p. 548, 40).

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 août 1895, la revalidation a été accordée pour tous les défauts commis soit dans l'imposition de ce scapulaire, soit dans l'inscription des noms, soit à tout autre titre.

Le sommaire suivant des Indulgences pour les membres de cette confrérie a été révisé récemment par la Sacrée Congrégation des Indulgences et approuvé par décret du 12 août 1899. Un autre décret du 3 septembre 1899 a également déclaré authentiques les Indulgences suivantes accordées à tous les fidèles pour la visite d'une église de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité.

A. INDULGENCES POUR LES CONFRÈRES. — Pour gagner les Indulgences suivantes, les fidèles doivent porter constamment le petit scapulaire de la Très-Sainte-Trinité (laine blanche, croix rouge et bleue).

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> le jour de la réception (confession et communion).

Aux fêtes et aux jours suivants, si les confrères se confessent, communient, visitent une église de l'Ordre ou de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife et pour la délivrance des captifs : — 2<sup>o</sup> fête de la Très-Sainte-Trinité ; — 3<sup>o</sup> de la Nativité de la très sainte Vierge ; — 4<sup>o</sup> de la Purification ; — 5<sup>o</sup> de saint Jean de Matha (8 février) ; — 6<sup>o</sup> de saint Félix de Valois (20 novembre) ; — 7<sup>o</sup> de saint Michel de Sanctis<sup>1</sup> (5 juillet) ; — 8<sup>o</sup> seconde fête de sainte Agnès (28 janvier, jour anniversaire de la fondation de l'Ordre) ; — 9<sup>o</sup> de sainte Catherine, vierge et martyre (25 novembre) ; — 10<sup>o</sup> le 14 février ; — 11<sup>o</sup> le 2<sup>e</sup> dimanche d'octobre ; — 12<sup>o</sup> le mercredi des Cendres ; — 13<sup>o</sup> le jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très saint Rédempteur (à partir des premières vêpres) ; — 14<sup>o</sup> le 28 septembre, à partir des premières vêpres ; — 15<sup>o</sup> une fois par mois, un jour au choix, si, tous les jours du mois, les confrères récitent trois fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie et Gloire soit au Père*, en l'honneur de la Très-Sainte-Trinité<sup>2</sup>.

1. Ce prêtre, d'une angélique vertu, a été canonisé à Rome le 8 juin 1872.

2. La vénérable servante de Dieu, Anna-Maria Taigi, sœur du Tiers Ordre de la Très-Sainte-Trinité († à Rome le 9 juin 1837), récitait fréquem-

16<sup>o</sup> Le jour où les confrères qui se dévouent à la rédemption des captifs, dans les pays des infidèles, se confessent et communient avant leur départ ;

17<sup>o</sup> Un dimanche de chaque mois, si les confrères se confessent, communient, prennent part à la procession dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; si, pour un motif raisonnable, la procession n'a pas lieu, il suffit, après avoir rempli les autres conditions, de prendre part à un exercice de dévotion en l'honneur de la Très-Sainte-Trinité, devant le très saint Sacrement exposé publiquement ;

18<sup>o</sup> A l'heure de la mort, si les confrères, après la confession et la communion, invoquent de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. Les *Indulgences des stations de Rome* peuvent être gagnées par les confrères, si, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie (voir t. I, p. 379).

III. *L'absolution dite générale* (bénédiction avec Indulgence plénière) : les confrères la reçoivent si, après s'être confessés et avoir communié, ils assistent à cette fonction dans une église de l'Ordre ou de la confrérie, aux neuf jours suivants : fête de la Très-Sainte-Trinité, saint Jean de Matha, saint Félix de Valois, saint Michel de Sanctis, le 14 février, la seconde fête de sainte Agnès, sainte Catherine vierge et martyre, mercredi des Cendres, Jeudi-Saint.

IV. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines si les confrères visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife : à Noël, à Pâques, à l'Assomption, en la seconde fête de sainte Agnès ; — *de même* si, après s'être confessés, ils accompagnent, un dimanche de chaque mois, la procession dans une église de l'Ordre ou de la confrérie (si la procession n'a pas lieu, on fait comme il a été dit ci-dessus, I, n. 17) ; — *de même*, s'ils pratiquent une

ment ces prières et les recommandait pour apaiser la justice divine. — Depuis les Indulgences mentionnées ci-dessus (Pie IX, 22 mars 1847), ces 3 *Notre Père, Je vous salue, Marie et Gloire soit au Père* sont désignés par les Supérieurs généraux de l'Ordre comme étant la prière quotidienne de la Confrérie.

œuvre de piété, spirituelle ou temporelle, pour la rémission de leurs péchés et pour le rachat des captifs; — *de même*, s'ils se joignent à la procession qui se fait dans une église ou chapelle de l'Ordre ou de la confrérie, si l'on reçoit les captifs rachetés; — *de même*, si les confrères récitent chaque jour 6 fois le *Notre Père* avec *Gloire soit au Père* ou bien, s'ils récitent 6 fois le *Je vous salue, Marie*, avec le *Gloire soit au Père* et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife; — enfin ils gagnent chaque jour *la même Indulgence* s'ils récitent 3 fois le *Notre Père, Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père*, en l'honneur de la Très-Sainte-Trinité. — 2<sup>o</sup> 7 ans, une fois par an, un jour de leur choix, après la confession et la communion, si, chaque jour durant l'année, ils récitent 3 fois le *Notre Père, Je vous salue, Marie* et *Gloire soit au Père*, et 1 fois le *Salve Regina*, en priant pour les chrétiens captifs pour qu'ils persévèrent dans la foi et soient bientôt délivrés. — 3<sup>o</sup> 5 ans et 5 *quarantaines* si les confrères accompagnent le très saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades et qu'ils prient pour ceux-ci. — 4<sup>o</sup> 100 jours, chaque fois qu'ils accompagnent les morts à la sépulture et qu'ils prient pour eux; chaque fois qu'ils assistent à la messe ou aux autres offices divins dans les églises de l'Ordre ou de la confrérie; chaque fois qu'ils assistent aux réunions publiques ou privées de la confrérie; enfin, chaque fois qu'ils exercent l'hospitalité envers les pauvres ou qu'ils pratiquent quelque autre œuvre de piété et de charité.

V. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, *sont applicables aux défunts*. — 2<sup>o</sup> L'autel de la confrérie est privilégié pour toujours et pour toutes les messes qui s'y disent pour les confrères défunts. — 3<sup>o</sup> Tous les autels de toute église de l'Ordre ou de la confrérie sont privilégiés pour le jour du décès ou de la sépulture des confrères ou pour le jour où l'on apprend leur décès; ou si les obsèques ne peuvent avoir lieu ce jour à cause des rubriques, le privilège vaut pour le premier jour non empêché. — 4<sup>o</sup> Dans les lieux où il n'y a pas d'église de l'Ordre ou de la confrérie les confrères peuvent, en remplissant les autres conditions, gagner les Indulgences ci-dessus par la visite de l'église paroissiale. — 5<sup>o</sup> Les religieuses et autres confrères vivant en clôture ou en communauté peuvent gagner lesdites Indulgences

en visitant leur propre église. — 6<sup>o</sup> Si les confrères sont empêchés par une raison légitime (au jugement du confesseur) de visiter l'église de l'Ordre ou de la confrérie, ils peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en accomplissant quelque autre œuvre de piété que le confesseur leur imposera au lieu de cette visite.

B. INDULGENCES QUE TOUS LES FIDÈLES PEUVENT GAGNER EN VISITANT LES ÉGLISES DE L'ORDRE DE LA TRÈS-SAINTE-TRINITÉ.

I. *Indulgence plénière* après la confession et la communion, si l'on prie aux intentions du Souverain Pontife dans une église ou chapelle publique de l'Ordre, aux jours suivants (à partir des premières vêpres) : — 1<sup>o</sup> Fête de la Très-Sainte-Trinité; — 2<sup>o</sup> au jour où, avec la permission de l'Ordinaire, on célèbre la fête du très-saint Rédempteur; — 3<sup>o</sup> Nativité de la très sainte Vierge; — 4<sup>o</sup> saint Jean de Matha; — 5<sup>o</sup> saint Félix de Valois; — 6<sup>o</sup> saint Michel de Sanctis; — 7<sup>o</sup> le 14 février; — 8<sup>o</sup> le 28 septembre.

II. *Privilèges* : 1<sup>o</sup> En visitant les églises ou chapelles de l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité on participe à toutes les Indulgences, privilèges et grâces accordés à toute maison, à tout couvent, à tout lieu pieux des chanoines et clercs réguliers, aux religieux mendiants ou non mendiants de tout Ordre. — 2<sup>o</sup> Dans les pays des infidèles, tous les fidèles peuvent, s'ils remplissent les autres conditions, gagner toutes les Indulgences ci-dessus en visitant leur église paroissiale. — 3<sup>o</sup> *Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.*

## 2. — Confrérie des « Serviteurs du Saint-Esprit ».

*Fondation et but de cette confrérie.* — « Les serviteurs du Saint-Esprit », comme leur nom l'indique, se proposent de rendre un culte spécial à la troisième Personne de la Très-Sainte-Trinité. Le Saint-Esprit, en effet, est Dieu comme le Père et le Fils; il est Seigneur, vivificateur; il est le soutien invisible de l'Église; il en est l'âme, pour ainsi dire; c'est lui qui dispense toutes les grâces sans lesquelles nul pécheur ne peut obtenir sa justification, comme aucun juste ne peut arriver à la perfection.

Cette confrérie a été érigée en 1877 dans l'église de Sainte-

Marie des Anges, à Londres (Bayswater). Léon XIII l'a approuvée par un bref du 10 mars 1878; il l'a enrichie d'Indulgences et lui a donné pour patrons la très-sainte et immaculée Mère de Dieu, l'apôtre saint Paul, et saint Thomas d'Aquin, docteur de l'Église.

Par décret de la Propagande du 6 avril 1879, elle a été élevée au rang d'archiconfrérie, avec tout pouvoir de s'agréger des confréries du même nom dans le monde entier. Le directeur de l'archiconfrérie est le supérieur des Oblats de saint Charles Borromée (église *S<sup>t</sup>-Mary of the Angels*, Londres, W.).

*Obligations.* — Pour être membre de la confrérie, il suffit de se faire inscrire soit personnellement soit par une demande écrite; puis de travailler soi-même avec zèle à la glorification du Saint-Esprit, et de promouvoir cette dévotion chez les autres.

A cette fin on recommande : l'invocation de l'Esprit-Saint avant tout travail important; l'estime et le bon emploi de toutes les grâces; la fréquente et digne réception des sacrements; une neuvaine préparatoire à la fête de la Pentecôte; chaque jour, une courte prière ou du moins un *Pater* en l'honneur du Saint-Esprit, pour obtenir ses sept dons et la grâce de la persévérance finale. Les prêtres pourraient réciter chaque jour l'hymne *Veni, sancte Spiritus* ou le *Veni, Creator Spiritus*, dire, avec particulière dévotion, les sept Oraisons avant la sainte Messe, et Tierce du bréviaire, dire aussi, quelquefois dans l'année, la messe votive du Saint-Esprit.

*Avantages.* — Les confrères gagnent, aux conditions ordinaires, les INDULGENCES suivantes :

A. *Indulgences plénières* : — 1<sup>o</sup> le jour de l'admission; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, en invoquant le Saint-Esprit; — 3<sup>o</sup> en la fête de la Pentecôte; — 4<sup>o</sup> en la fête de l'Annonciation.

B. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans, chacun des jours de l'octave de la Pentecôte; — 2<sup>o</sup> 100 jours si, chaque jour, ils récitent pieusement trois fois la salutation angélique en implorant ainsi la protection de la Mère de Dieu; — 3<sup>o</sup> 100 jours, s'ils assistent aux réunions mensuelles de la confrérie.

### 3. — L'Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche<sup>1</sup>.

Cette confrérie a été érigée le 28 juin 1847, dans l'église de Saint-Martin de la Noue, à Saint-Dizier (Haute-Marne), par M<sup>sr</sup> Parisi, évêque de Langres. Confirmée par Pie IX le 27 juillet 1847, et élevée au rang d'archiconfrérie le 30 juillet de la même année, elle reçut le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les autres confréries de même nom et de même but, érigées canoniquement par les évêques diocésains. — Nous indiquerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation à une archiconfrérie de ce genre.

Cette association réparatrice venait bien à son heure: aussi se répandit-elle avec une très grande rapidité. Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis sa fondation, et déjà on la trouvait dans soixante diocèses différents, plus de cent confréries avaient demandé l'agrégation, et l'on comptait plusieurs centaines de mille associés. Pie IX avait demandé à être inscrit le premier. Dans ces dernières années, le nombre des associés, tant de la France que de l'étranger, est monté à plusieurs millions.

Le but de cette confrérie est : 1<sup>o</sup> de réparer l'outrage fait à Dieu par les blasphèmes et par la profanation du dimanche et des jours de fête; 2<sup>o</sup> de travailler à l'extirpation de ces deux péchés si scandaleux.

Chaque associé se propose fermement de ne jamais proférer ni blasphèmes ni imprécations, et de ne jamais travailler le dimanche sans nécessité et sans permission. Ceux qui ont quelque autorité sur les autres, tels que les parents, les maîtres, les administrateurs publics, les patrons, les surveillants d'ateliers et de fabriques, etc., font tous leurs efforts pour empêcher leurs subordonnés, soit de blasphémer, soit de profaner par des travaux serviles le saint jour du dimanche ou les fêtes d'obligation.

Les associés qui, sans pouvoir l'empêcher, entendent proférer des blasphèmes ou verront profaner le dimanche, s'empresse-

1. Voir *Nouveau manuel de l'Archiconfrérie réparatrice*, par MARCHE, Paris, 1877. — *Catéchisme de la réparation*, par P. SERVAIS, prêtre, Saint-Dizier (Haute-Marne). — *Annales de l'Archiconfrérie réparatrice*, paraissant tous les mois à Saint-Dizier.

ront d'en faire amende honorable à la Majesté divine. A cet effet, ils pourront dire ces paroles de louange ou d'autres semblables : *Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom ! Que votre nom soit sanctifié !*

Les associés réciteront chaque jour un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, en réparation des outrages faits à Dieu par les blasphèmes et les profanations du dimanche.

Le dernier dimanche de chaque mois, une amende honorable est faite publiquement dans l'église de l'association, pour réparer les outrages faits à Dieu pendant le mois qui se termine.

Les fidèles qui désirent être membres de cette confrérie et avoir part aux Indulgences, doivent faire inscrire leur nom sur le registre de l'archiconfrérie de Saint-Martin de la Noue, ou sur celui d'une confrérie affiliée.

INDULGENCES : 1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le jour de la réception, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que véritablement contrit, on invoque de bouche ou au moins du cœur le saint nom de Jésus. — 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux fêtes suivantes, ou à n'importe quel jour de leur octave, savoir : au dimanche de la Très-Sainte-Trinité, à la fête du saint Nom de Jésus, de saint Michel archevêque, de saint Louis, roi de France, et de saint Martin, évêque et confesseur. Pour avoir part à cette Indulgence, on doit, aux jours dits, se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 4<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, si, portant habituellement sur soi la petite croix de l'association, on reçoit les sacrements de pénitence et d'eucharistie et qu'on assiste ce jour-là à l'exercice public qui se fait dans l'église de la confrérie en réparation des outrages faits à Dieu. — 5<sup>o</sup> 300 *jours*, chaque fois qu'on assiste pieusement à cet exercice du dernier dimanche du mois. — Les Indulgences des numéros 4 et 5 sont applicables aux âmes du purgatoire. — 6<sup>o</sup> 100 *jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit, on accomplit quelque œuvre pie de l'association (bref du 27 juillet 1847, et indult du 18 août 1848). — 7<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, une fois par an, le premier vendredi d'un mois

quelconque, aux conditions ordinaires, pourvu qu'on visite une église ou chapelle publique et qu'on y prie selon les intentions du Pape. — 8<sup>o</sup> 100 *jours*, pour ceux qui, au moins contrits de cœur, réciteront dans l'église de l'association l'oraison dominicale en réparation des outrages faits à Dieu, pour la conversion des pécheurs et pour la paix de la sainte Église. Ces deux Indulgences, numéros 7 et 8, sont applicables aux âmes du purgatoire (décret du 17 août 1835).

D'après l'indult du 18 août 1848, les malades peuvent gagner les Indulgences de la confrérie en substituant à la visite de l'église d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur. D'après le même indult, les confrères légitimement empêchés de visiter l'église de la confrérie gagnent les Indulgences en visitant leur propre église paroissiale.

Il existe en Belgique, pour l'extirpation du blasphème, une association dont les membres s'engagent : 1<sup>o</sup> à ne jamais blasphémer ; 2<sup>o</sup> à user de toute leur autorité pour empêcher leurs subordonnés de le faire ; 3<sup>o</sup> à dire chaque fois qu'ils entendent proférer une de ces paroles impies : *Que le saint nom de Jésus soit béni ! ou Loué soit Jésus-Christ !* etc.

Une semblable association pieuse a été établie à Rome, dans l'oratoire du *Caravita*, à côté de l'église de Saint-Ignace. Les associés s'engagent également aux pieux exercices dont nous venons de parler ; en outre, ils disent tous les jours un *Pater* et un *Ave* pour la conversion des blasphémateurs, et chaque dimanche, à l'heure jugée la plus propice, le curé récite cinq *Pater* et cinq *Ave* à la même intention.

Par un bref du 8 août 1843, Grégoire XVI consentit à ce que de pareilles associations, ayant pour but l'extirpation des blasphèmes et des imprécations, pussent être formées, avec l'autorisation des évêques, partout où se donneraient les exercices d'une mission. Ces associations ne constituant pas des confréries proprement dites, pas même au sens le plus large du mot, elles n'exigent aucune institution canonique.

Voici les Indulgences auxquelles participent les associés : 1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, une fois par mois, pour ceux qui font tous les jours les prières et bonnes œuvres prescrites, si, au jour qu'ils auront choisi, ils reçoivent les sacrements, visitent

une église ou oratoire public et y prient dévotement aux intentions du Pape. — 2<sup>e</sup> *Même Indulgence* à l'heure de la mort. — 3<sup>e</sup> 100 *jours*, pour chaque prière ou bonne œuvre faite selon l'esprit et le règlement de l'association. — 4<sup>e</sup> 300 *jours*, chaque dimanche, pour la récitation des cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*. — Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (Grégoire XVI. rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 août 1840).

Enfin, il existe à Rome une association — qui est comme une branche de la Société primaria (*Società primaria*) pour les intérêts catholiques (cf. *Reser. auth.*, p. 664) — contre la profanation des dimanches et jours de fête par la vente et le travail. Elle a pour patron saint Joseph et se compose de messieurs et de dames qui cherchent à faire observer le 3<sup>e</sup> précepte du Décalogue, par la fermeture des magasins les dimanches et jours de fête, en veillant à ce que les propriétaires et les chefs de famille détournent leurs inférieurs de la profanation de ces jours; à ce que, dans les contrats, on établisse et mette en pratique la condition du repos dominical; à ce que, dans les grandes industries et dans les adjudications de travaux, on maintienne toujours l'observation du 3<sup>e</sup> commandement, sauf les cas de nécessité.

#### 4. — Association ou Œuvre dominicale de France<sup>1</sup>.

C'est à Lyon, cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom d'*Œuvre dominicale de France*. Le comte Louis de Cisse, issu d'une noble famille de Bourgogne, en est regardé à bon droit comme le principal fondateur.

Depuis plusieurs années, il existait, sur la paroisse de Saint-Paul, une association pour la sanctification du dimanche, due à quelques âmes bien humbles et toutes dévouées à la cause de Dieu. Sa première manifestation, déjà très consolante, fut cette imposante pétition convertie de dix mille signatures, qui fut présentée à l'Assemblée Nationale, en 1873, pour réclamer l'observation des lois qui protègent le repos du dimanche.

1. Cf. *l'Œuvre dominicale de France*, imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, Paris, 1879; — *Vie de M. Louis de Cisse*, par M. l'abbé B. FAURE; — *le Dimanche catholique, Annales mensuelles de l'œuvre*. On s'abonne au secrétariat de *l'Œuvre dominicale*, 1, rue du Peyrat, Lyon.

Mais bientôt Dieu suscitait à l'Œuvre dominicale de France l'apôtre dont le zèle ardent et la parole entraînant allaient lui donner des ailes de flamme pour la faire rayonner de toutes parts avec une étonnante rapidité.

La petite association de Lyon se réunissait tous les trois mois. Or, dans une de ces assemblées, le prêtre qui la présidait commenta les paroles de Notre-Dame de la Salette contre la profanation du dimanche, et termina sa pieuse instruction en disant qu'il serait heureux si, parmi ceux qui l'écoutaient, il se trouvait quelqu'un qui emportât de cette réunion la résolution de travailler de toutes ses forces au développement de cette œuvre capitale, de laquelle dépendait le salut de la France.

Le comte de Cisse était là. La parole du vénérable prédicateur retentit à ses oreilles comme un appel de Dieu. Prenant pour lui le dernier mot de Marie à la Salette: *Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple*, il part aussitôt pour Rome afin de recevoir du successeur de Pierre la grande mission qu'il est déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme et approuve chaudement sa sainte entreprise. M. de Cisse, dès lors, s'est fait l'apôtre infatigable de cette œuvre, et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort (27 mars 1889) lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Hermitte* de cette nouvelle croisade.

Les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII se sont plu à prodiguer aux fondateurs et aux membres de cette œuvre leurs encouragements et leurs meilleurs bénédictions.

Voici les *Statuts de l'Œuvre dominicale de France*.

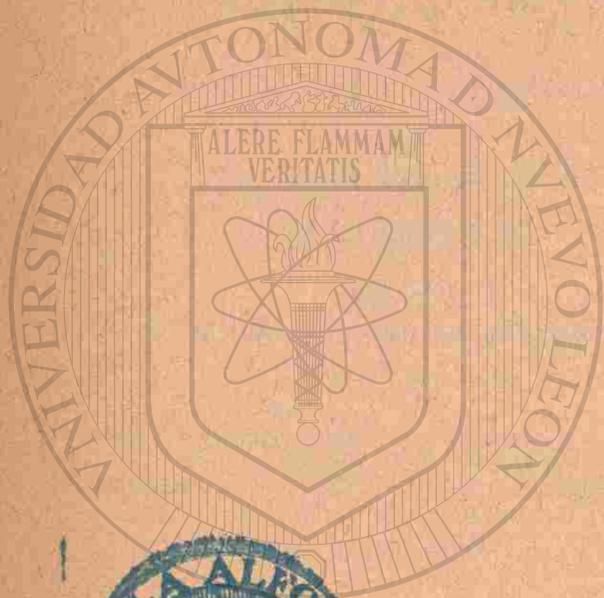
I. *But de l'Œuvre*. — Union d'action et de prières en faveur de l'observation du dimanche. Sanctifier et faire sanctifier le dimanche. Faire cesser le scandale qui résulte de sa profanation. Réparer ce scandale par l'offrande au Seigneur de son travail quotidien, de ses prières et de ses bonnes œuvres.

II. *Obligation des associés*. — 1<sup>o</sup> Sanctifier le dimanche, le faire sanctifier par toutes les personnes qui sont sous leur dépendance. — 2<sup>o</sup> Assister, autant que possible, aux offices de sa paroisse. — 3<sup>o</sup> Sauf le cas de nécessité, ne pas travailler et ne pas faire travailler, ne pas acheter et ne pas faire acheter le dimanche. — 4<sup>o</sup> Verser une cotisation annuelle de 10 centimes.

III. *Pratiques d'apostolat*. — 1<sup>o</sup> Prières et bonnes œuvres en faveur du développement de l'Œuvre dominicale, afin que le jour du Seigneur soit mieux sanctifié; 2<sup>o</sup> action personnelle en faveur du repos,

BX2281

B4



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

# LES INDULGENCES

LEUR NATURE, LEUR USAGE

## DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

### QUATRIÈME SECTION

#### CONFRÉRIES, CONGRÉGATIONS ET ASSOCIATIONS PIEUSES

##### REMARQUES GÉNÉRALES

##### § 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.

On appelle *confrérie*, une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne (but qui ne soit pas déjà d'obligation pour chacun, en vertu des commandements de Dieu, ou d'un précepte de l'Église).

Il va de soi que le but spécial des confréries ne doit être qu'un moyen de remplir plus facilement et plus parfaitement le devoir, de tout catholique, qui est l'observation fidèle des commandements de Dieu et de l'Église.

*Confraternitates, qua conjunctionem in fraternitate sonant, sicut*

I. V. P. THEOD. A SPIRITU S. de *Indulg.*, II, 416 sqq.; — LUCIDI, de *Visitatione Sacrorum Luminum*, vol. II, p. 445 et suiv., édit. 4. Romæ, 1899; — BENED. XIV, *Institut. eccl.*, 105; — TACHY, *Traité des confréries*, Ponthy (Haute-Marne) 1898; — MOCCHIGIANI, *Collectio indulgentiarum*, p. 809 et suiv. Voir aussi plusieurs articles sur les confréries dans le *Canoniste contemporain*, 1890 (pp. 7, 121, 161, etc.) et 1894 (pp. 193 et 654). Comme sources de renseignements plus précis sur les principes généraux et les décisions canoniques qui ont rapport aux confréries, Benoît XIV, dans l'*Instit.* 105

011761

consanguinitas conjunctionem in sanguine..., fidelium sunt congregationes in unum quandoque convenientium ad quædam pietatis officia obeunda, *ecclesiastica auctoritate* institutæ; et ideo ecclesiasticæ ac religiosæ dicuntur. Quamobrem societates secularibus negotiis agimus, numerari non debent: similiter fidelium cœtus a laicis quacumque dignitate fulgentibus ordinati ad pietatis opera exercenda possunt quidem *pia* Congregationes vocari..., secus vero Confraternitates, quæ ecclesiasticæ et religiosæ sunt: ad inducendum enim in societatibus has qualitates nihil præstant aut præstare valent seculares, sed episcopalis auctoritas necessaria est. (P. THEONORUS A SPIRITI S., l. c., II, 146.)

L'*Instructio Pastoralis Eystett.* (p. 133) définit ainsi, plus brièvement, les confréries: « Cœtus honestorum ac piorum hominum, qui cum permisso et auctoritate sui Ordinarii sub quodam titulo, præcise ad pietatis et caritatis officia exercenda, se congregavit. »

Les confréries sont regardées par l'Église comme des associations pieuses, qui, à ce titre, ont leur place marquée dans l'organisation d'un diocèse. Ces associations cependant se distinguent les unes des autres sous bien des rapports, et même quant à leur *dénomination*. Un grand nombre d'entre elles ne s'appellent pas confréries, mais congrégations, ligues, pieuses unions ou sociétés, etc.

La Sacrée Congrégation des Indulgences appelle elle-même ces confréries, tantôt *congrégations* ou *sodalités*, tantôt *pieuses unions*, *confréries* ou *archiconfréries*<sup>1</sup>.

Des confréries proprement dites, il faut distinguer les *pieuses unions* (*pia uniones*) si nombreuses aujourd'hui. Tandis, en effet, que les confréries cherchent d'abord et principalement à promouvoir la vie religieuse de chacun des confrères, par des pratiques de piété, de pénitence et de miséricorde, les pieuses unions ont surtout en vue le bien matériel ou spirituel du prochain, et elles se consacrent avec zèle au soulagement des pauvres, à l'entretien des missions, des églises pauvres, etc. Toutefois, ce n'est point là une différence essentielle, puisque,

que nous venons de mentionner, indique les ouvrages suivants: PIGNATELLI, *Consultationes*; — MARANTA, *Responsiones*; — MONACELLI, *Formula-rium legale practicum*; — BASSI, *Tractatus de sodalitatibus*, etc.

1. Voir *Decreta auth.*, nn. 138, 452 et 453; — *Rescripta auth.*, p. 1, nn. 333 et 412; p. II, *passim*, par exemple, nn. 29, 48, 49, etc.

autrefois, ce sont les confréries qui se proposaient précisément pour but principal les œuvres de miséricorde<sup>1</sup>.

Un autre caractère distinctif des confréries, c'est qu'elles doivent être *érigées canoniquement*, c'est-à-dire par l'autorité ecclésiastique, et, par conséquent, rester sous la direction et sous la surveillance de cette autorité; au contraire, les pieuses unions, alors même qu'elles sont dirigées par des prêtres et enrichies d'indulgences, sont, d'ordinaire, simplement approuvées et non canoniquement érigées par les supérieurs ecclésiastiques.

Aussi PIGNATELLI dit-il (*Consultat. canon.*, I, cons. 157, n. 2): « Quoties Confraternitates erectæ non fuerint auctoritate Ordinarii, non dicuntur ecclesiasticæ nec Ecclesiæ gaudent privilegiis, licet in illis opera pia exercentur et unitæ sint alicui loco sacro, ut ostendit BARBOSA de *Episcop.*, alleg. 75, n. 25 cum sqq... et firmavit sæpius Rota. »

Dans l'érection canonique on assigne à chaque confrérie une église déterminée, un autel spécial, qui sert aux confrères de centre de réunion pour leurs pieux exercices. Aussi certains auteurs voient-ils une différence caractéristique entre les confréries et les pieuses unions dans ce fait que les premières sont canoniquement érigées en les rattachant à un autel spécial ou à une église déterminée, si bien qu'elles y ont définitivement leur siège et, pour ainsi dire, leur domicile. Cependant, à l'exception des confréries du Très Saint Sacrement, de la Doctrine chrétienne et du Rosaire, qui, en raison même de leur nature et de leur but, sont liées à l'église paroissiale et à l'église de la confrérie, toute autre confrérie peut être transférée à une autre église, avec le consentement de l'évêque, sans perdre pour cela ses Indulgences (voir plus loin § 11). En outre, MONACELLI, parlant des confréries proprement dites, écrit (*Formula-rium legale practicum*, I, tit. 6, form. 11, n. 9): « Erectio societatis facta in certo et determinato loco non inducit necessitatem, ut ibi perpetuo confratres permaneant, sed ut opera instituti exercentur. Nam cum non sit collegium naturale, reale, necessarium, quod habeat aliquam conjunctionem cum ecclesia, in qua erigitur, sed personale, potest ad libitum a loco recedere vel dimitti, etiamsi reperiat erectum in ecclesiis Regularium » (De même, II, tit. 43, form. 1, n. 33). BASSI s'exprime de même (*de Sodalitatibus*, Rome, 1725, qu. 9, p. 39).

1. AICHNER, *Compendium juris ecclesiastici*, ed. 5, § 143, n. 2; — TACHY, l. c., pp. 2-12.

Ce que nous allons dire sur les confréries, congrégations etc., concerne les confréries ecclésiastiques proprement dites, c'est-à-dire les *confréries canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, et toujours soumises à sa direction et à sa surveillance*. Ces remarques s'appliquent moins aux simples unions pieuses et ecclésiastiques qui n'ont pas été érigées canoniquement en confréries.

C'est parfois de propos délibéré qu'on n'a pas voulu fonder certaines associations pieuses sous la forme de confrérie, afin d'en faciliter la diffusion et l'action. Ces sortes d'associations, n'existant que par la volonté libre de leurs membres, peuvent se dissoudre de même par un simple vote de la majorité des adhérents. Mais les confréries, en tant qu'elles sont érigées par l'Église, subsistent malgré la sortie du plus grand nombre des associés; bien plus, quand tous les associés se retireraient, les Indulgences et privilèges renfermés dans l'acte de concession du Saint-Siège n'en garderaient pas moins toute leur vigueur, en sorte que lors d'une résurrection éventuelle de la confrérie on ne serait nullement obligé de les renouveler (*Decr. auth.*, n. 269 et 343, ad 3).

Quand nous traiterons en détail, plus tard, de chaque confrérie, congrégation et association pieuse, nous n'excluons pas, cela va sans dire, les simples associations qui ont été enrichies d'Indulgences. Mais comme il est très difficile, dans les cas particuliers, de décider avec certitude si telle association est ou non une confrérie proprement dite, nous ne nous y arrêterons pas; il suffit de savoir que la dénomination de *confrérie* ou d'*association pieuse* ne dirime pas la question. Du reste, il arrive assez souvent que de simples associations deviennent dans la suite, par le désir de leurs membres, des confréries réelles, en sollicitant l'érection canonique et en se soumettant entièrement à l'autorité ecclésiastique.

Certaines confréries, surtout les plus anciennes, ont (suivant l'expression des *Decr. auth.*, n. 453, III) une organisation plus sévère: elles prescrivent, pour l'admission des confrères, un rite solennel, par exemple une demande officielle d'admission, un certain temps d'épreuve ou de noviciat, ou du moins l'usage d'un vêtement spécial (comme c'est fréquemment le cas à Rome) ou du scapulaire ou d'un cordon que les confrères portent dans les processions publiques; souvent, grâce à des legs et à des fondations, elles

avaient des ressources constituées; elles choisissaient elles-mêmes leurs directeurs et leurs officiers; elles avaient leurs chapelains et leurs confesseurs spéciaux et jouissaient en général d'une grande indépendance. Il y a, actuellement encore, des confréries de ce genre en Italie et en France.

D'autre part, nombre de confréries ont une forme et des règles plus simples; elles n'ont presque aucun insigne distinctif, elles possèdent rarement des revenus, elles restent sous la direction du curé ou de leur chapelain. Relativement aux Indulgences — et c'est le point qui nous occupe surtout — cette différence est à peu près sans importance: pratiquement, comme nous le verrons dans la suite, la Sacrée Congrégation des Indulgences traite de la même manière ces deux catégories de confréries (Cf. GUERRA, *Il tesoro delle S. Indulgenze*, Roma, 1883, p. 134).

D'après ce que nous avons dit jusqu'ici, comme aussi d'après différentes décisions récentes de la Sacrée Congrégation des Indulgences — décisions que nous avons déjà signalées ou que nous citerons plus tard — les diverses pieuses associations des fidèles, qui nous occupent ici, peuvent se ramener à trois catégories:

1<sup>o</sup> Les confréries proprement dites, ou *confréries au sens propre du mot (collegia)*, non seulement érigées par l'autorité ecclésiastique, mais encore possédant une organisation précise, avec des devoirs et des droits réglés par l'Église; d'ordinaire, les membres de ces confréries portent un costume spécial, se réunissent plus souvent pour leurs pieux exercices ou pour leurs œuvres de charité, font des processions publiques ou s'y associent et récitent l'office en commun:

2<sup>o</sup> Les *confréries au sens large du mot*, canoniquement érigées, mais formant une organisation moins régulière, et ne conservant, dans leurs règles et leurs exercices, qu'une certaine ressemblance avec les confréries proprement dites, surtout en ceci qu'elles se réunissent pour des exercices de piété ou pour des œuvres de charité et que les confrères sont admis avec quelque solennité ou que, du moins, ils portent un vêtement spécial, un scapulaire ou un cordon;

3<sup>o</sup> Les *pieuses unions*, qui suivent des règles très simples et qui, avec l'approbation ecclésiastique, se consacrent simplement à telle ou telle pratique pieuse, sans se réunir pour cela en un lieu déterminé.

Les premières sont des confréries réelles; les secondes prennent bien le nom de confréries, mais elles se nomment plus souvent congrégations, sodalités, etc.; dans la troisième catégorie rentrent les nombreuses sociétés, pieuses unions, alliances, œuvres pies qui, pour la plupart, ont été créées de nos jours.

Nous parlerons bientôt plus en détail des confréries établies par les généraux d'Ordres (*confréries d'Ordres religieux*), et des *archiconfréries* qui ont le droit de s'affilier des confréries analogues et de les faire participer à leurs Indulgences.

### § 2. — Historique.

Dans les premiers temps de l'Église, nous ne voyons pas de confréries ou congrégations particulières établies parmi les fidèles. Le christianisme n'était guère alors qu'une immense confrérie religieuse, dont tous les membres n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et vivaient animés de l'esprit de foi et de piété. Mais quand, dans la suite des âges, la charité et le zèle d'un grand nombre se furent refroidis, il fallut trouver des moyens pour les réchauffer et les entretenir : et l'un de ces principaux moyens fut, après l'établissement des Ordres religieux, celui des confréries.

Une des plus célèbres confréries dont il soit fait mention dans l'histoire, et qui passe généralement pour être la première en date, est celle du *Gonfalon* ou des *Gonfalonieri*. La fondation en est attribuée à saint Bonaventure, et ses statuts furent approuvés en 1267 par Clément IV. Son but était de racheter les chrétiens, emmenés en captivité par les Sarrasins.

Son nom lui vint d'une bannière appelée *Gonfalone*, où était peinte l'image de la Sainte Vierge : car les confrères s'appelaient d'abord *commandataires* ou *commandataires de Sainte-Marie* et portaient sur l'épaule droite une croix blanche. Grégoire XIII les appelait : *Insignis Societas Regulæ Recommandatorum B. Mariæ Virginis*, « l'éminente Société de la règle des commandeurs de la Très Sainte Vierge ».

CIACONIUS écrit dans son œuvre « *Vita et res gesta Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium* », deuxième vol. (*Vie du bienheureux Grégoire X*) : « C'est à saint Bonaventure qu'on attribue la fondation des premières confréries. Elles étaient composées de laïques qui se réunissaient pour faire des bonnes œuvres, et qui récitaient tous les jours quelques prières déterminées. La première de toutes, l'archiconfrérie des *Gonfalonieri*, a été instituée vers 1270, et bientôt son exemple fit surgir dans l'univers chrétien d'innombrables confréries, embrassant selon leurs règles toute espèce d'œuvres de piété. » Cependant, il est certain que l'institution des confréries est beaucoup plus ancienne,

On peut même reculer l'origine des confréries jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle. En effet, on trouve, en 336, à Constantinople, une confraternité qui se proposait d'ensevelir les morts et de les accompagner à leur dernière demeure : *ad peragendas in communi omnium exsequias*. Le commencement du V<sup>e</sup> siècle vit naître à Alexandrie l'association des *parabolani* (i. e., *homines ad subeunda pericula præcipites*), qui s'étaient fait une loi de secourir les malades même en temps de peste et au péril de leur propre vie. Le 15<sup>e</sup> canon du concile de Nantes tenu en 638 montre que les Églises des Gaules comptaient dès lors une foule d'associations laïques, appelées *Confratria* ; elles offraient des prières les unes pour les autres, récitaient une espèce d'office des morts, faisaient l'aumône, et s'efforçaient notamment de réconcilier les ennemis.

Dans les lois des Carolingiens (HINCMAR, RHEM., *Capitulum synodic.*, 1, 16) il est question de *Geldoniis vel Confratriis* (les *guildes*, comme on a dit ensuite) qui s'occupaient d'actes religieux. De fait, vers la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, les confraternités prirent le nom de *gildonia* ou *gildæ* (corporations, jurandes, corps de métier, etc.). En 1109, une confrérie fut érigée à Venise au couvent de Saint-Georges, sous l'invocation de saint Etienne. Odon, évêque de Paris († 1208), institua dans son diocèse, au lendemain du dimanche de la très sainte Trinité, la fête annuelle d'une confrérie de la Sainte Vierge<sup>1</sup>.

Nous nous laisserions entraîner trop loin, si nous voulions ici entrer davantage dans le détail ; qu'il nous suffise de faire remarquer que dans la suite des temps les confréries et congrégations les plus diverses se répandirent dans l'Église entière et jusque dans les moindres paroisses. Les plus anciennes et les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands Ordres religieux, comme la confrérie du Saint-Rosaire, plusieurs confréries de scapulaires, et notamment celles du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept Douleurs et de la Très-Sainte-Trinité. D'autres doivent leur origine au besoin vivement senti, après la soi-disant Réforme, d'un renouvellement de vie et d'action chrétiennes : telles sont les confréries du Très-Saint-Sacrament, de la Doctrine chrétienne, les congrégations de la Très-Sainte-Vierge, etc.

1. Pour plus de détails sur l'origine et l'histoire des Confréries, surtout en France, voir TACHY, *l. c.*, chap. I, art. 4.

La plupart des autres associations dont nous nous occupons dans le présent volume ont surgi dans ces derniers temps, voire même de nos jours, pour répondre aux aspirations actuelles, aux nécessités et aux intérêts les plus divers du peuple catholique. Enfin, qu'on le remarque bien, outre celles dont nous avons à parler et qui sont les plus connues et les plus répandues, il y a presque dans tous les pays et dans chaque diocèse des confréries particulières et locales, dont il nous serait impossible de faire ici l'énumération et la description.

### § 3. — Avantages des confréries.

Les confréries ont toujours produit dans l'Église d'admirables fruits de salut : elles ont contribué puissamment à faire fleurir la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. C'est pourquoi l'Église s'est plu à les confirmer, à les traiter avec prédilection, à leur donner des règles sages, et notamment à les enrichir de beaucoup d'Indulgences et de privilèges.

Saint FRANÇOIS DE SALES avait donc bien raison de dire en parlant des confréries : « On peut tout y gagner, sans jamais y perdre. » Voici les conseils qu'il donne à ce sujet au xv<sup>e</sup> chapitre du livre deuxième de son *Introduction à la vie dévote* : « Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, et particulièrement à celles desquelles les exercices apportent plus de fruit et d'édification : car en cela vous ferez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu, d'autant qu'encore que les confréries ne soient pas commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Église, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y enrôlent, donne des Indulgences et autres privilèges aux confrères. Et puis, c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fit d'aussi bons exercices à part soi, comme l'on fait aux confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus à les faire en particulier ; si est-ce que Dieu est plus glorifié davantage de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains. » S. ALPHONSE DE LIGUORI s'exprime de même dans les *Gloires de Marie* (vers la fin, 7<sup>e</sup> Exercice).

Cependant, les nombreuses Indulgences accordées aux confréries ne peuvent profiter aux membres associés qu'autant que ceux-ci accomplissent exactement les conditions prescrites. Ici

comme partout ailleurs, quand il s'agit d'Indulgences, rien ne peut suppléer aux formalités qui ont été déclarées essentielles, ni la bonne foi, ni une erreur commune, ni une coutume invétérée, ni aucune autre raison semblable. Aussi, avant de parler de chaque confrérie en particulier, nous exposerons clairement ce qui leur est commun à toutes, c'est-à-dire, les différentes prescriptions de l'Église, de l'observation desquelles dépendent la validité de leur érection, leur existence régulière et leur droit aux Indulgences.

Ce sont précisément ces règles générales que l'on ignore et que l'on méconnaît le plus souvent. Sans doute nous indiquerons aussi, avec tout le développement possible, les prescriptions spéciales d'un grand nombre de confréries, en nous bornant cependant à celles qui sont plus connues, plus répandues et plus utiles. Ceux qui désirent connaître un plus grand nombre de ces pieuses associations, peuvent consulter les catalogues d'Indulgences insérés par le P. SCHNEIDER dans la seconde partie des *Rescripta authentica*. Mais, nous le répétons, pour que les fidèles participent réellement aux faveurs spirituelles des confréries, il faut avant tout que l'on observe exactement toutes les règles canoniques générales, dont la plupart obligent sous peine de nullité des Indulgences.

### § 4. — Érection canonique des confréries.

L'érection canonique d'une confrérie, congrégation etc., est la première condition nécessaire pour qu'on puisse en gagner les Indulgences.

I. *Ce qu'est cette érection, sa nécessité.* — Quand plusieurs personnes se sont réunies pour un but pieux déterminé, quand elles ont assuré les moyens pratiques de réaliser ce but, fixé certaines règles ou certains statuts et établi un président, la confrérie est fondée, mais elle n'est point encore canoniquement érigée. Il faut en effet avant tout que l'Église intervienne avec son autorité, non seulement pour approuver telle ou telle réunion de fidèles, pour lui permettre d'exister et la déclarer bonne et salutaire, mais encore et surtout pour lui donner l'essence, le caractère d'une confrérie ou association pieuse, et lui conférer ainsi la personnalité juridique.

*L'érection canonique est donc un acte de l'autorité ecclésiastique.*

La plupart des autres associations dont nous nous occupons dans le présent volume ont surgi dans ces derniers temps, voire même de nos jours, pour répondre aux aspirations actuelles, aux nécessités et aux intérêts les plus divers du peuple catholique. Enfin, qu'on le remarque bien, outre celles dont nous avons à parler et qui sont les plus connues et les plus répandues, il y a presque dans tous les pays et dans chaque diocèse des confréries particulières et locales, dont il nous serait impossible de faire ici l'énumération et la description.

### § 3. — Avantages des confréries.

Les confréries ont toujours produit dans l'Église d'admirables fruits de salut : elles ont contribué puissamment à faire fleurir la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. C'est pourquoi l'Église s'est plu à les confirmer, à les traiter avec prédilection, à leur donner des règles sages, et notamment à les enrichir de beaucoup d'Indulgences et de privilèges.

Saint FRANÇOIS DE SALES avait donc bien raison de dire en parlant des confréries : « On peut tout y gagner, sans jamais y perdre. » Voici les conseils qu'il donne à ce sujet au xv<sup>e</sup> chapitre du livre deuxième de son *Introduction à la vie dévote* : « Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, et particulièrement à celles desquelles les exercices apportent plus de fruit et d'édification : car en cela vous ferez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu, d'autant qu'encore que les confréries ne soient pas commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Église, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y enrôlent, donne des Indulgences et autres privilèges aux confrères. Et puis, c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fit d'aussi bons exercices à part soi, comme l'on fait aux confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus à les faire en particulier ; si est-ce que Dieu est plus glorifié davantage de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains. » S. ALPHONSE DE LIGUORI s'exprime de même dans les *Gloires de Marie* (vers la fin, 7<sup>e</sup> Exercice).

Cependant, les nombreuses Indulgences accordées aux confréries ne peuvent profiter aux membres associés qu'autant que ceux-ci accomplissent exactement les conditions prescrites. Ici

comme partout ailleurs, quand il s'agit d'Indulgences, rien ne peut suppléer aux formalités qui ont été déclarées essentielles, ni la bonne foi, ni une erreur commune, ni une coutume invétérée, ni aucune autre raison semblable. Aussi, avant de parler de chaque confrérie en particulier, nous exposerons clairement ce qui leur est commun à toutes, c'est-à-dire, les différentes prescriptions de l'Église, de l'observation desquelles dépendent la validité de leur érection, leur existence régulière et leur droit aux Indulgences.

Ce sont précisément ces règles générales que l'on ignore et que l'on méconnaît le plus souvent. Sans doute nous indiquerons aussi, avec tout le développement possible, les prescriptions spéciales d'un grand nombre de confréries, en nous bornant cependant à celles qui sont plus connues, plus répandues et plus utiles. Ceux qui désirent connaître un plus grand nombre de ces pieuses associations, peuvent consulter les catalogues d'Indulgences insérés par le P. SCHNEIDER dans la seconde partie des *Rescripta authentica*. Mais, nous le répétons, pour que les fidèles participent réellement aux faveurs spirituelles des confréries, il faut avant tout que l'on observe exactement toutes les règles canoniques générales, dont la plupart obligent sous peine de nullité des Indulgences.

### § 4. — Érection canonique des confréries.

L'érection canonique d'une confrérie, congrégation etc., est la première condition nécessaire pour qu'on puisse en gagner les Indulgences.

I. *Ce qu'est cette érection, sa nécessité.* — Quand plusieurs personnes se sont réunies pour un but pieux déterminé, quand elles ont assuré les moyens pratiques de réaliser ce but, fixé certaines règles ou certains statuts et établi un président, la confrérie est fondée, mais elle n'est point encore canoniquement érigée. Il faut en effet avant tout que l'Église intervienne avec son autorité, non seulement pour approuver telle ou telle réunion de fidèles, pour lui permettre d'exister et la déclarer bonne et salutaire, mais encore et surtout pour lui donner l'essence, le caractère d'une confrérie ou association pieuse, et lui conférer ainsi la personnalité juridique.

*L'érection canonique est donc un acte de l'autorité ecclésiastique.*

tique compétente qui donne à une confrérie son existence légale ou sa personnalité juridique et qui la reconnaît ainsi pour une confrérie ecclésiastique.

Il existe toute une série de décrets et de rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences au sujet des confréries, et dans tous ces documents l'érection canonique est toujours présumée ou expressément mentionnée comme condition pour gagner les Indulgences.

Déjà dans la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, dont nous parlerons bientôt, on lit (§ 3) : (*Confraternitas et congregatio*)... *apostolica vel ordinaria auctoritate prius erecta*; et le décret du 23 janvier 1842 dit pareillement : *Dummodo sodalitates sint canonice erectæ*<sup>1</sup>... Ces passages s'appliquent également aux associations, unions pieuses, etc., dès lors qu'elles font partie des confréries proprement dites, comme nous l'avons expliqué<sup>2</sup>. Le rescrit n. 92 nous montre qu'il ne peut même pas être question d'agrégation ou d'incorporation à une archiconfrérie dans le but de participer à ses Indulgences, si la confrérie qu'on veut agréger ainsi n'a été au préalable érigée canoniquement.

D'après les décisions de la *Rota Rom.*, dans le doute il ne suffit pas que l'érection épiscopale soit présumée, mais il faut qu'elle soit prouvée (PIGNATELLI, *Consultat. canon.*, t. IV, consult. 21, n. 3).

II. *Qui est-ce qui peut ériger canoniquement des confréries?*  
Abstraction faite des pouvoirs extraordinaires, tels, p. ex., qu'ils sont donnés par le Saint-Siège aux missionnaires dans les pays idolâtres, le pouvoir d'ériger canoniquement des confréries appartient :

1<sup>o</sup> En général, et *jure ordinario*, à l'évêque diocésain ; son autorité suffit (cf. *Rescr. auth.*, I, n. 406) sans qu'il soit besoin d'une confirmation de la part du Saint-Siège (*Decr. auth.*, n. 193).

Toutefois, plusieurs confréries, qui régulièrement ne peuvent être érigées que par les chefs d'Ordre (comme nous le verrons bientôt), sont soustraites à ce pouvoir ordinaire de l'évêque.

Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en règle générale l'érec-

1. *Decr. auth.*, n. 298, ad 2; — de même, n. 320, ad 1; — voir aussi nn. 74 et 338, ad 1; — *Rescr. auth.*, I, nn. 285 et 337, 349, etc..

2. Voir *Decr. auth.*, n. 389; — *Rescr.*, nn. 406, 445.

tion ou l'admission des confréries, ainsi que l'approbation de leurs statuts, est du nombre de ces affaires plus importantes, qui *ex jure scripto vel ex causa gravitate*, relèvent uniquement de la compétence de l'évêque diocésain, ainsi que s'en exprime le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences rendu le 18 août 1868 (*Decr. auth.*, n. 420).

Déjà au concile de Montpellier, en 1215, on avait statué ce qui suit : *Non fiat de cetero confratriæ, nisi accedente Episcoporum auctoritate*; et la Sacrée Congrégation des Rites décida de même le 7 octobre 1617 : *Nemini licere inconsulto Episcopo, in sua diœcesi erigere et creare de novo confraternitates et earum statuta confirmare, quæ omnia privative quoad alios ad Episcopum tantum pertinent in sua diœcesi* (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 337).

Pour ériger une confrérie dans une cathédrale, il faut en outre le consentement du chapitre, *ut censuit S. Congreg. particularis in Alben. S. Rituum sub die 19 septembr. 1710* (P. THEOD. A Sp. S., II, p. 118).

De ces divers documents on peut conclure que le vicaire général, tout en faisant avec l'évêque une personne morale dans les affaires ordinaires, ne peut pas cependant, en vertu de sa charge et du pouvoir qui lui appartient *jure ordinario*, ériger des confréries, en approuver, ou en modifier les statuts, s'il n'a reçu pour cela un mandat spécial de l'évêque.

Ainsi l'a décidé le décret n. 420 de la Sacrée Congrégation des Indulgences que nous avons cité plus haut. A la même époque (18 août 1868), le Pape revalida l'érection de toutes les confréries que des vicaires généraux avaient établies jusque-là, et les statuts qu'ils avaient approuvés.

Même par rapport au vicaire capitulaire, la Congrégation répondit : *Vicarius capitularis se abstineat* (*Decr. auth.*, n. 438).

Nous avons dit que le vicaire général, quand il est spécialement délégué à cet effet par son évêque, a le droit d'ériger des confréries et d'en approuver ou d'en modifier les statuts. Ce droit n'est pas expressément énoncé, il est vrai, dans le décret du 18 août 1868 (ad 1 et 4) dont il a été question plus haut; mais, si l'on tient compte du contexte, il y est cependant clairement renfermé (voir l'introduction à ce décret et au décret subséquent du 23 novembre 1878, n. 438; voir aussi *Nouvelle Revue théol.*, XX, 469).

La délégation spéciale de l'évêque peut se donner pour chaque cas en particulier ou même une fois pour toutes; bien plus, le vicaire général possède le pouvoir d'ériger des confréries dès que l'évêque, dans l'acte de délégation, l'a substitué en sa place pour expédier non seulement les affaires générales, mais aussi les spéciales. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences dans le rescrit suivant :

*Decrevit S. Congreg. Indulgentiis præposita, Vicarios generales speciali indigere Episcopi delegatione, ut rite valeant Confraternitates erigere. — Quaritur utrum necessaria sit hæc specialis delegatio, quando vigore ipsarum litterarum Vicariatus, ipsi Vicarii generales deputati sunt non solum ad generalia, sed etiam ad specialia loco Episcopi peragenda. — S. Congregatio, die 16 novembris 1888, proposito dubio respondit : Negative, dummodo tamen non agatur de erectione Confraternitatum cum respectivis Indulgentiis, pro qua erectione Episcopus speciali indiget apostolico indulto.*

Bien entendu qu'il est seulement question ici, comme d'ailleurs cette réponse elle-même le fait remarquer, de ces sortes de confréries que l'évêque lui-même a le droit d'ériger *ordinaria auctoritate*. Que s'il a obtenu du Saint-Siège la faculté d'ériger des confréries dont l'érection est réservée de droit à certains chefs d'Ordres, il ne pouvait communiquer ce pouvoir à son vicaire général que si le rescrit pontifical l'y autorisait expressément. Toutefois, maintenant, d'après une décision du Saint-Office, du 17 décembre 1898 (tome I, p. 379, note) l'évêque peut subdéléguer le vicaire général (ou d'autres prêtres) pour l'érection, si cela ne lui est point interdit dans l'énumération de ses pouvoirs ou si le pouvoir de subdéléguer n'est pas limité à certaines personnes. Nous en parlerons encore au paragraphe 7.

Enfin, d'après une autre réponse de la Sacrée Congrégation, du 2 août 1888 (nous la donnerons plus loin), quand le vicaire général fait usage de ces pouvoirs spéciaux qu'il a reçus de l'évêque, il doit en faire mention expresse dans les pièces officielles qui relatent l'érection de la confrérie et l'approbation ou la modification de ses statuts.

2<sup>o</sup> Par un privilège particulier du Saint-Siège, la plupart des généraux d'Ordres peuvent ériger certaines confréries, non seulement dans leurs propres églises, mais aussi dans d'autres, avec le consentement de l'évêque diocésain. Et d'ordinaire ce droit leur est tellement exclusif, que les évêques eux-mêmes ne peuvent pas ériger ces confréries quand même ils auraient obtenu du Siège apostolique des pouvoirs extraordinaires.

Citons quelques exemples :

Le général des Trinitaires, par exemple, a le pouvoir d'ériger la con-

frérie de la Très-Sainte-Trinité; les généraux des Carmes chaussés et déchaussés, celui d'ériger la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel; le général des Dominicains peut établir la confrérie du Saint-Rosaire, celle du Saint-Nom de Jésus et celle du Cordon de saint Thomas d'Aquin (la milice angélique); le général des Minorites (Conventuels) jouit du droit d'ériger dans les églises de son Ordre la confrérie du Cordon de saint François; ce même droit est dévolu au général des Franciscains, dans les lieux où il n'y a pas de couvent de Minorites; le général des Servites a le droit d'établir partout la confrérie des Sept-Douleurs de la sainte Vierge; le général des Augustins a le pouvoir d'agréger à l'archiconfrérie de Notre-Dame de la Consolation (Cordon de saint Augustin) à Bologne toutes les confréries du même nom canoniquement érigées; et le général de la Compagnie de Jésus peut ériger partout la congrégation de la Sainte-Vierge, et les confréries ou congrégations de la Bonne-Mort, et les agréger les unes et les autres aux congrégations centrales de même nom qui ont leur siège à Rome.

3<sup>o</sup> Toutes les autres confréries, associations, unions pieuses, etc., sont érigées *jure ordinario* par l'évêque du diocèse où on veut les établir. Il en est ainsi, en particulier, pour celles qui doivent être agrégées à quelque archiconfrérie de même nom à Rome ou ailleurs, comme sont, par exemple, les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculé Cœur de Marie, etc. Bien plus, cette érection canonique faite par l'évêque est la condition nécessaire qu'il faut d'abord remplir pour que l'agrégation soit valide, ainsi que nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Les archiconfréries, en effet, n'ont pas le droit d'ériger d'autres confréries, mais seulement celui de s'agréger, de s'incorporer, pour ainsi dire, les confréries déjà canoniquement établies, et de leur communiquer ainsi leurs propres Indulgences. Les chefs d'Ordres, au contraire, se contentent, en règle générale, d'ériger les confréries, sans les agréger, parce qu'avec l'érection ils leur communiquent déjà les Indulgences.

*Observa, Religiones, Ordines et regularia Instituta non agregandi facultatem habere, sed erigendi et instituendi sæcularium confraternitates et congregaciones; Archiconfraternitates econtra et congregaciones diversorum nominum et institutorum non erigendi et instituendi, sed erectas jam et institutas agregandi (THEOD. A SP. S., II, 128).*

Si la simple érection d'une congrégation de la Sainte Vierge ou

d'une confrérie de la Bonne-Mort par le général de la Compagnie de Jésus ne suffit pas pour leur communiquer les Indulgences, et s'il faut de plus que ces associations soient agrégées par le même général à l'une des deux congrégations principales de même nom qui sont à Rome, c'est là une exception; ou bien l'on peut, avec MOCHEGIANI (n. 1703), s'en tenir à la règle générale que nous venons de rappeler et dire que le général de l'Ordre, comme tel, érige simplement ces congrégations parce qu'elles doivent leur origine à la Compagnie de Jésus; et que, en sa qualité de Directeur suprême de la Congrégation *primaria* de Rome, il agrège ces autres congrégations et leur communique les Indulgences, en vertu d'un privilège apostolique.

III. *Prescriptions de l'Église qu'il faut observer quand on érige des confréries.* — Ces prescriptions, contenues dans la célèbre bulle *Quaecumque*, du 7 décembre 1604, se rapportent le plus souvent aux Ordres religieux qui ont le privilège de faire ces sortes d'érections. Mais comme elles concernent également les archiconfréries qui ont le droit d'affilier des confréries de même titre et de leur conférer leurs Indulgences, nous donnerons en détail toutes ces règles, lorsque nous parlerons bientôt des agrégations.

Les évêques ne sont pas tenus aux prescriptions de cette bulle de Clément VIII, ni généralement à une formule particulière.

Un simple décret épiscopal suffit donc pour que l'érection d'une confrérie soit valide; on exige seulement que cette pièce authentique de l'évêque soit déposée aux archives de la paroisse ou de la confrérie, afin d'obvier aux doutes qui pourraient surgir dans la suite sur la canonicité de l'érection.

« Nulla determinata formula præscripta est Episcopis Sodalitates erigentibus... proindeque decretum solummodo Episcopi erigentis satis erit ad canonicam erectionem » (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2, et 342, ad 1).

Nous verrons bientôt que la bulle en question, par toutes ses dispositions et sous peine de nullité pour l'érection ou l'agrégation, n'oblige que les supérieurs des Ordres religieux et les directeurs des archiconfréries. Quelques-unes des prescriptions suivantes sont, il est vrai, contenues dans cette bulle ou ont passé de la bulle dans la pratique de la Sacrée Congrégation des Indulgences en ce qui concerne les érections faites par les évêques; mais l'inobservation de ces prescriptions n'entraîne cependant point l'invalidité de l'érection; car cela n'est dit nulle part.

Voici, en outre, plusieurs prescriptions imposées aux évêques eux-mêmes, soit par la nature des choses, soit par les règles canoniques générales :

1<sup>o</sup> On ne peut, dans le même lieu, ériger qu'une seule confrérie ayant le même genre et le même but, *ejusdem generis (nominis vel tituli) et instituti*.

Cette prescription a évidemment pour but de prévenir tout désordre et toute rivalité. Déjà le pape Grégoire XIII, dans un bref *Dudum siquidem*, du 1<sup>er</sup> août 1575, dit « qu'il n'est pas utile au salut des âmes que deux confréries de même nature (*sub eodem orandi modo*) existent dans la même ville ».

Dans le bref *Decet Romanum Pontificem*, du 21 juin 1571, le pape Pie V se plaignait de ce que beaucoup de curés cherchaient à ériger dans leurs églises la confrérie du Saint-Nom de Dieu, *ita ut aliquando sint plures in eadem civitate Societates seu Confraternitates dictæ invocationis, in diminutionem observantiæ et devotionis, quæ ex frequentia convenientium oriri solet, et non sine aliqua confusione, quæ ob præfatam causam in die Circumcisionis Domini, quando festum prædictæ Societatis seu Confraternitatis celebrari debet, accidere consuevit* (THEOD. A SP. S., II, 128).

L'expression « confréries du même genre » doit, du reste, se prendre au sens strict, comme le montre la pratique : ainsi la confrérie du Très-Saint-Sacrement est regardée comme distincte de la confrérie de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement; et, le 13 février 1894, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé qu'une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus pouvait coexister dans le même lieu avec une autre confrérie de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus (*Acta S. Sedis*, XXVI, 307).

Alors même que le nom ou le titre de deux confréries est le même ou à peu près le même, rien ne s'oppose à leur érection dans un même lieu, si leur but est différent (cf. *Decr. auth. C. S. R.*, nn. 3038 et 4101).

Quant à la distance qui doit séparer les confréries l'une de l'autre, jusqu'ici on s'en tenait à la règle pratique que les églises dans lesquelles on veut ériger des confréries du même genre doivent être séparées l'une de l'autre de la distance de trois milles italiens (*tria miliaria, una leuca* = 4, 1/2 kilomètres, une bonne heure). *Decr. auth.*, n. 308, ad 3; cf. m. 150 et 403 ad 2 et 3.

Les évêques eux-mêmes étaient tenus de se conformer à cette prescription, comme le montrent et le décret que nous venons de citer (n. 308, ad 3) et une réponse récente de la Sacrée Congrégation des Indulgences. On avait demandé : *Utrum sit aliqua lex prohibens, ne plures, licet in diversis locis, ejusdem nominis Confraternitates canonice erigantur, et archiconfraternitati aggregentur nisi certa inter eas intercedat loci distantia?* — Le 31 janvier 1893, la Sacrée Congrégation a répondu : *Ex praxi existente in erigendis Confraternitatibus et iis aggregandis distantiam unius leucae esse servandam* (Acta S. Sedis, XXV, 509 ad II).

De très bonne heure quelques confréries ont été dispensées de cette règle pour favoriser leur propagation, et parce que les dangers qui pourraient d'ailleurs résulter de la multiplicité de ces pieuses associations, n'étaient pas à craindre alors. Telles sont, surtout, les confréries du Très-Saint-Sacrement et celles de la Doctrine chrétienne que le pape Paul V aurait voulu voir érigées dans chaque paroisse (Decr. n. 308, ad 3; 343, ad 2).

En outre, ont été dispensées de cette règle : les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Sacré-Cœur de Jésus, l'association des Filles de Marie sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès, la confrérie de la Sainte-Famille (Liège), l'association des Mères chrétiennes, la congrégation de la Bonne-Mort ; plusieurs de ces diverses confréries peuvent être érigées dans le même lieu. — Une dispense plus limitée était accordée aux confréries du Saint-Rosaire et à la confrérie du Cœur de Marie.

Par une nouvelle concession du Saint-Siège (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893, la prescription suivie jusqu'ici par la pratique de la Sacrée Congrégation des Indulgences, d'après laquelle il doit y avoir entre les confréries du même genre, la distance d'une lieue, a été révoquée d'une manière générale : il suffit maintenant que les villes ou localités, dans lesquelles on veut ériger des confréries de même nature, soient distinctes d'autres villes ou localités, alors même qu'elles seraient très voisines ; il faut seulement, d'après une décision plus récente du 20 mai 1896, que les deux localités constituent deux paroisses indépendantes.

On avait posé cette question : *Utrum concessio pontificia statuens sodalitia Filiarum Mariæ ubique locorum erigi ac sodalitati primariæ in Basilica S. Agnetis extra mœnia Urbis existenti aggregari posse<sup>1</sup>, sit*

1. Il s'agit de l'Association des Filles de Marie sous le patronage de la

*extendenda ad alias quoque Confraternitates et Congregationes, ea præsertim de causa, quod hisce nostris temporibus maxime optandum sit, ut ubique locorum Confraternitatum ac Congregationum multiplicetur erectio, quam etiam Apostolica Sedes iterum atque iterum commendavit?*

— Le 10 janvier 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Negative, et consulendum SSmo, ut dignetur extendere præfatam concessionem pro Confraternitatibus erigendis in locis distinctis, id est in distinctis diocesis vel communitatibus.* — Le Souverain Pontife a approuvé cette réponse le 31 janvier 1893 et accordé l'indult demandé (Acta S. Sedis, XXV, 509, ad IV).

(Il va sans dire que cet indult laisse subsister les concessions signalées plus haut et quelques autres accordées à plusieurs confréries ou pieuses unions qui, après comme avant cet indult, peuvent être érigées plusieurs fois en un même lieu.)

Mais, dans l'indult lui-même, que faut-il entendre par *localités* ou *communes distinctes les unes des autres*? Pour plus ample information, on posa à la Sacrée Congrégation la question suivante : *An distincta communitas, quam decretum S. C. Indulg... diei 31 jan. 1893 pro erectione Confraternitatum ejusdem nominis et instituti requirit, constituatur etiam a quolibet ejusdem municipii oppido, situ et nomine ab aliis disjuncto, adeo ut in uno eodemque municipio plures ejusdem nominis et instituti Confraternitates erigi possint?* — Le 20 mai 1896, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu : *Affirmative, dummodo in unoquoque oppido habeatur etiam propria parochia.*

Par conséquent, on ne peut, dans une église filiale, ériger une confrérie distincte d'une confrérie du même genre existant dans la paroisse.

En ce qui concerne les grandes villes, où, d'après la bulle de Clément VIII et d'après les décisions récentes, on ne pouvait sans un indult particulier, ériger qu'une seule confrérie de même nom et de même but, le décret du 20 mai 1896, que nous venons de citer, est une mitigation importante : en effet, maintenant, les évêques sont autorisés, s'ils le jugent opportun, à ériger dans les grandes villes plusieurs confréries de même nom et de même but ; ils veilleront seulement avec discrétion à ce qu'il y ait, entre ces confréries semblables, telle distance qui leur semblera suffisante.

On avait demandé à la Sacrée Congrégation : *An in magnis civita-*

*Vierge Immaculée et de Sainte Agnès ; et nous avons dit plus haut qu'elle est dispensée de la prescription relative à la distance.*

tibus, quæ unam tantum constituunt communitatem, plures nihilominus erigi possint ejusdem nominis et instituti Confraternitates? — On ajoutait cette requête : *Ut in magnis civitatibus, ubi habitantium numerus centum excedit millia, tres vel quatuor etiam Confraternitates SSmi Rosarii de speciali S. Sedis mandato erigi possint et valeant.*

Le 20 mai 1896, la Sacrée Congrégation répondit : *Negative, sed supplicandum SSmo, ut derogando in hac parte Constitutioni s. m. Clementis VIII, quæ incipit « Quæcumque », Ordinariis benigne tribuere dignetur facultatem providendi pro eorum arbitrio et prudentia in singulis casibus, servato tamen in hujusmodi erectionibus convenienti, eorum judicio, distantia.* Le Souverain Pontife ayant accordé cette faculté aux évêques, la Sacrée Congrégation pouvait dès lors répondre à la requête relative à la confrérie du Rosaire : *jam satis provisum.*

Faut-il, par grandes villes, entendre seulement les villes ayant plus de 100.000 habitants, comme il est dit dans la requête, ou d'autres encore dont la population est moindre, mais répartie sur un territoire plus étendu? — Cela, comme d'autres détails, est laissé à la prudente appréciation des évêques.

Dans le nouveau *Syllabus Facultatum* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, sous le n<sup>o</sup> 6 il est dit simplement : *Dispensandi super defectu distantie requisitæ ad erectionem Confraternitatum, ita tamen ut rescripti executio remittatur prudenti judicio Ordinarii.*

2<sup>o</sup> Dans les églises ou chapelles de religieuses, que ces églises appartiennent à un Ordre religieux proprement dit ou à une simple congrégation (*communitates quasi religiosarum*), des confréries de laïques ne peuvent être érigées.

Ferraris cite dans sa *Bibliotheca prompta* (verbo *Confraternitas*, art. 1, § 38) plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à ce propos; voir aussi BASSI (*de Sodalitibus*, III, 4) et THEOD. A SP. S. (*l. c.*, p. 122); et la Sacrée Congrégation des Indulgences consultée à ce sujet répondit, le 29 février 1864 :

*In Gallia cum minime existant Religiosæ a S. Sede approbatæ, et aliunde plures adsint communitates quasi Religiosarum, quæ scholas dirigunt et congregationes habent puellarum tam externarum quam alumnarum, valde utile esset Confraternitates erigere in earum ecclesiis; quaeritur, an possint erigi. — Resp. : Non expedire (Decr. auth., n. 403, ad 4).*

Enfin, le 22 août 1891, dans une lettre à l'évêque de Foligno, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a renouvelé sa décision précédente du 9 novembre 1595 (*in Tirasonen.*) : *Non placet Sac.*

*Congregationi, ut in monasteriis Monialium sub quovis titulo instituantur Confraternitates laicorum, ad tollenda quamplurima, quæ exinde oriri possunt, incommoda; immo præcipit ut erectæ tollantur; secus transferantur.*

Cependant, le 7 juillet 1883, S. S. le pape Léon XIII a expressément permis que la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus puisse être établie même dans les chapelles de religieuses, et cela sans qu'il soit besoin de tenir compte de la loi des distances, comme Pie IX, de pieuse mémoire, par un bref du 26 novembre 1861, avait déjà accordé en faveur de la confrérie du Cœur immaculé de Marie pour la conversion des pécheurs<sup>1</sup>.

Et même ce dernier bref donne une dispense plus générale<sup>2</sup>, en ce qu'il permet l'érection des confréries du Cœur immaculé de Marie dans toutes les maisons d'éducation et autres établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle; ce bref n'est donc pas limité aux seules maisons d'éducation dirigées par des religieuses.

Mais, dans les deux cas que nous venons de rappeler, il semble que l'autorisation d'entrer dans la confrérie soit accordée aux religieuses seulement ainsi qu'aux personnes vivant dans leurs maisons et aux élèves de ces établissements.

3<sup>o</sup> Il faut encore prendre garde que les confréries ne se multiplient trop dans une église ou une paroisse : car, si rien ne contribue davantage à y maintenir et à augmenter l'esprit de foi et de piété qu'une ou plusieurs confréries bien entretenues, il ne serait pas avantageux qu'il y en eût un trop grand nombre; elles se nuiraient presque inévitablement les unes aux autres. C'est pourquoi il sera bon, avant d'ériger une nouvelle confrérie, de s'informer pour savoir combien il y en a déjà dans la même localité.

4<sup>o</sup> Avant l'érection d'une nouvelle confrérie, il faut en soumettre les statuts à l'approbation de l'évêque : c'est à lui seul qu'il appartient de les examiner ou de les modifier; ce qu'il peut faire lors même que la nouvelle confrérie adopterait les statuts de l'archiconfrérie à laquelle elle désire s'affilier<sup>3</sup>; le

1. Voir NILLES, *De rationibus festorum SS. Cordis Jesu, etc.*, ed. V, t. I, p. 327.

2. D'après l'abbé DUMAX (sous-directeur général de l'archiconfrérie) dans son opuscule : *le Pèlerin à Notre-Dame-des-Victoires*, Paris, 1885, p. 54.

3. S. C. C., 20 novembre 1762 et 14 septembre 1782.

vicaire général ne jouit de ce droit de l'Ordinaire que s'il y est spécialement autorisé par l'évêque (*Decr. auth.*, n. 420, ad 4; voyez ci-dessus, p. 11).

PANICI expose ainsi les motifs pour lesquels les statuts de la confrérie doivent être soumis à l'évêque (*Animadversiones in Constitutionem Quæcumque*, Rome, 1879, p. 8) :

*Prudentissime constitutum fuisse patet, quod statuta Confraternitatum erigendarum vel aggregandarum debeant antea ab Episcopo diocesano ad examen revocari ac pro ratione loci approbari et ejusdem moderationi et correctioni semper subjecta permanere...*

*Etenim, quemadmodum animadvertit Summus Pontifex Bened. XIV, de Syn. dioc., lib. VI., cap. 1, n. 1., cum non eadem sit omnium locorum indoles, non idem ubique hominum mores, non eadem in omni loco simul inoleant morum corruptela, nequeunt omnes leges cuicumque loco et tempore congruere; sed quod unius diocesis status hic et nunc decernendum suadet, alteri diocesi, si ibidem statueretur, inopportunitum, inutile et quandoque etiam noxium accideret.*

#### STATUTS DES CONFRÉRIES.

Sous ce titre nous réunissons ici tout ce qu'il importe de savoir sur la matière.

a) Pour qu'une confrérie soit valablement établie et jouisse de ses Indulgences, il n'est pas absolument nécessaire qu'elle ait des statuts (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2). D'ailleurs, il serait extrêmement difficile qu'une confrérie proprement dite se maintienne sans statuts; certainement ceux-ci sont un excellent moyen pour la bonne direction des confréries (*ibid.*, n. 298, ad 2) et c'est pour cela qu'ils sont généralement adoptés et présumés.

Ils indiquent ordinairement, d'abord, le but particulier de la confrérie; ensuite, les moyens d'atteindre ce but, et enfin, la manière pratique de mettre le tout à exécution. On y détermine, par exemple, les prières et bonnes œuvres que les associés sont invités à faire, les jours de réunion, l'ordre des exercices, la manière de faire les quêtes et leur emploi, etc. Dans le choix des moyens et des devoirs à imposer aux associés, il faut préférer ceux qui ont un rapport plus direct et plus évident avec la fin proposée.

En général, il faut que ces moyens et obligations ne consistent pas uniquement en des actes de dévotion publics ou privés, mais qu'ils comprennent aussi d'autres œuvres de piété et de charité, par exemple : adorer à tour de rôle le saint Sacrement lorsqu'il est exposé plusieurs heures de suite; accompagner le saint Viatique auprès des malades; fournir à l'entretien du luminaire dans les églises et de la lampe du très saint Sacrement; assister au catéchisme, aux vêpres ou aux autres offices du soir, etc.; éviter les occasions dangereuses, et en préserver les jeunes gens et les domestiques; s'occuper des enfants abandonnés; soigner ou visiter les malades pauvres; assister à leurs funérailles; offrir des prières et des aumônes, soit pour la propagation de la foi parmi les infidèles, soit pour le soutien des catholiques dans les pays livrés au schisme et à l'hérésie.

C'est précisément par une action commune, forte et pleine de zèle pour ces sortes d'œuvres, que les anciennes confréries ont été si grandes et si fécondes; elles formaient, pour ainsi dire, l'élite des paroisses, elles en étaient le sel sacré et le levain actif; elles se proposaient de grandes choses, et savaient les réaliser pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Les membres de ces confréries servaient d'exemple à tous par leur sainte conduite, et offraient un appui toujours sûr à leur pasteur dans l'exercice et la sollicitude de sa charge. Plus une confrérie se rapprochera de cet esprit de foi vive et agissante, plus aussi elle produira de résultats salutaires : vérité importante que ne doit pas perdre de vue quiconque veut tracer les statuts d'une nouvelle confrérie.

On fera donc bien, lorsqu'il sera question d'ériger quelque confrérie nouvelle, de se procurer les statuts déjà approuvés de quelques autres confréries semblables, d'en examiner soigneusement tous les points, pour voir quels sont ceux qui s'adapteraient le mieux dans la pratique à la confrérie nouvelle, et quelles autres déterminations il serait bon d'y ajouter, sans excéder cependant sous ce dernier rapport.

b) Si la confrérie à ériger doit être affiliée à quelque archiconfrérie de même nom, l'on peut simplement adopter les statuts de cette dernière. L'évêque cependant ne perd pas pour cela ses droits, car il est libre d'ajouter ou de retrancher ce qu'il jugera convenable suivant les circonstances : une différence partielle ou même totale entre les statuts n'est pas en soi un obstacle à la communication des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2).

Il n'y a que les exercices auxquels le Saint-Siège aurait attaché nommément des Indulgences que l'on doit regarder dans les statuts comme essentiels et qu'il ne serait pas permis de changer. Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 mai 1843 (*Decr. auth.*, n. 320).

A cette époque, M<sup>gr</sup> l'évêque de Pignerol voulut introduire en son diocèse la confrérie du Saint et Immaculé-Cœur de Marie, et l'agréger à l'archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires. Il se procura donc les statuts de cette dernière approuvés par l'archevêque de Paris; mais il trouva que beaucoup de points ne pouvaient convenir à son diocèse. En conséquence, il demanda à la Sacrée Congrégation des Indulgences si tous les articles des statuts de l'archiconfrérie de Paris étaient essentiels pour gagner les Indulgences.

La Sacrée Congrégation répondit :

*Negative, et dummodo Sodalitas canonice erigatur, sodalesque adimpleant opera pro acquirendis Indulgentiis ab Apostolica Sede præscripta, varietas partialis seu generalis statutorum (quæ ab Ordinariis respectivorum locorum pro diversitate temporum et circumstantiarum erunt constituenda) non obest acquisitioni Indulgentiarum, eo quod statuta sunt potius ad regimen et ad rectam Sodalitatis administrationem data, minime vero tanquam injuncta opera ad Indulgentias lucrificandas; quod si nonnulli statutorum articuli aliqua peragenda opera sodalibus proponant, quæ ex Pontificia concessione ditata sint Indulgentiis, ipsi tanquam essentielles habendi sunt, ut nullo modo variari possint, ne tali spirituali emolumento sodales sint fraudati.*

Cette réponse n'est pas en contradiction avec une autre plus ancienne, donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 24 juillet 1736 (*Nuscana*) : car en cette dernière il s'agissait d'une confrérie des Sept-Douleurs qui n'avait point d'autel spécial, qui ne faisait pas la procession annuelle et qui ne récitait pas le chapelet des Sept-Douleurs, comme cela est exigé dans le diplôme d'érection donné par le général des Servites; en un mot, qui omettait à peu près toutes les pratiques auxquelles les Indulgences étaient attachées. Aussi, quand on demanda à la Sacrée Congrégation si une confrérie qui néglige des points si notables subsistait en réalité, elle n'hésita pas à répondre négativement (*Decr. auth.*, n. 208).

Voici une autre décision qui ne se trouve pas dans les *Decreta authentica*, sans doute parce que le même sujet y avait déjà été traité plusieurs fois, mais qui n'en est pas moins authentique pour cela. Nous la reproduisons ici, parce qu'elle peut servir dans des cas analogues.

Un bref du 31 octobre 1860 avait conféré des Indulgences à une

confrérie de Saint-Pierre fondée à Rome; un autre bref du 4 novembre de la même année l'érigea en archiconfrérie. Bientôt une confrérie locale ayant le même nom et le même but se forma à Udine, et demanda l'agrégation à l'archiconfrérie romaine. On soumit alors à la Sacrée Congrégation des Indulgences les questions suivantes :

1<sup>o</sup> *An attentis Brevis Pontificiis dierum 31 oct. et 4 nov. anni 1860 possit in aliqua diœcesi de consensu Ordinarii institui Sodalitas sub titulo S. Petri Apostoli, quæ Romanæ Archisodalitati ejusdem nominis aggreganda id habeat propositum, ut precibus et operibus Apostolicam Sedem adjuvare satagat, quin tamen preces et opera specialiter designentur, relictis hisce omnibus arbitrio aggregatorum designandis, quæ pro libitu eorum varia etiam esse possint pro variis vicibus?*

2<sup>o</sup> *Utrum ad lucrandas plenarias indulgentias aggregatis per Breve diei 31 octobris concessas, preces debeant esse quotidianæ et stipis oblationes mensiles, et quidem quoad preces eadem quæ in statutis Romanæ Archisodalitatis præscriptæ inveniuntur?*

3<sup>o</sup> *Utrum statuta Sodalitatis alicujus, Romanæ Archisodalitati jam aggregatæ, possint de consensu Ordinarii reformari in iis, quæ ad preces et opera præscripta spectant, quin novum aggregationis decretum a Romana Archisodalitate expostuletur?*

La Sacrée Congrégation répondit le 9 décembre 1862 :

Ad I. Affirmative; ad II. Negative; ad III. Affirmative.

c) Au sujet de la cotisation demandée parfois aux associés, au moment où ils entrent dans la confrérie ou plus tard régulièrement, on doit la regarder d'ordinaire comme une aumône volontaire et non comme une condition indispensable pour être agrégé à la confrérie; et cette cotisation doit servir uniquement aux fins de la confrérie.

On remarquera l'observation suivante faite par le P. THEOD. A SP. S. (dans ses *Observations* sur la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII, p. II, p. 131) : *Statutum quo compelluntur fideles ad solvendam certam pecuniæ summam in Confraternitatis ingressu, approbandum non est (ab Episcopo) : esset enim lex de pretio solvendo omnino illicito*... Cete-

1. Voir *Decr. auth.*, n. 159, où la Sacrée Congrégation, s'appuyant sur le Concile de Trente (Sess. 21, de *Reform.*, c. 9, et Sess. 25, *Décret sur les Indulgences*) voit une sorte de turpe lucrum dans ces mots d'une feuille d'agrégation à une confrérie : *qui tanti boni particeps esse voluerit et adscribi dictæ ven. Congregationi, annuat pro solutione tenuis ac spontaneæ elemosynæ*. Évidemment, ce n'est que la contrainte ou l'obligation imposée qui a provoqué la remarque.

*rum si statutum sit per modum adhortationis et non coactionis, eosque dumtaxat afficiens, qui possunt solvere, ne alioquin pauperes a piis operibus et ab adscriptione inter confratres retrahantur, rejiciendum non esset. Item, si pecunia illa decerneretur ad modum elemosynæ pro Missis, ornamentis ecclesiæ, aliisque Confraternitatis oneribus impendenda.* Parmi ces *onera Confraternitatis* il faut évidemment comprendre les dépenses faites pour les diplômes ou billets d'agrégation, ainsi que les frais qui peuvent être occasionnés par les solennités des confréries.

Du reste, d'après la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, comme aussi d'après la *formula servanda in substantialibus* de l'an 1861 (que nous donnons plus bas, p. 42, n. 6), les cotisations des membres d'une confrérie ne peuvent être acceptées ni employées que selon les règles tracées à cet effet par l'évêque. On peut donc facilement prévenir toute difficulté en faisant entrer ce point dans les statuts que l'évêque doit approuver.

Voir *Decr. auth.*, n. 260, où il est dit : *Nihil ob stare... quominus Confraternitates elemosynas colligant juxta legem... ab Ordinario præscriptam erogandas in ecclesiæ seu oratorii reparationem atque ornatum, vel in alios pios usus de consensu ejusdem Ordinarii.*

TARRY (*Traité des confréries*, 285) cite une décision de la Congrégation du Concile, du 10 septembre 1710, qui soumet à l'approbation de l'évêque l'emploi des aumônes proprement dites, mais non la disposition des revenus ou des rentes de la confrérie (*introitus et effectus*).

d) Il est utile d'insérer dans les statuts que le directeur de la confrérie pourra, s'il est empêché lui-même ou s'il a quelque motif grave d'en agir ainsi, déléguer en sa place un autre prêtre pour faire la réception des nouveaux membres et exercer toutes les diverses fonctions de sa charge.

S'il est question de congrégations ou d'associations pieuses qui n'ont pas de réception solennelle et dont le but spécial est d'autant mieux atteint que le nombre des associés est plus grand, il faut prendre soin d'avance (et l'établir expressément dans les statuts) que le directeur reçoive (de l'évêque) le pouvoir d'établir en divers lieux un certain nombre de zéloteurs et zélatrices, et de les autoriser à faire eux-mêmes valablement les inscriptions ou admissions nouvelles (voir plus loin, § 8 où il est question de l'admission).

L'évêque seul pourra modifier les statuts qu'il a approuvés ; mais il n'a pas le droit de rien changer à ceux qui auraient été confirmés par le Saint-Siège (*Décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers*, in *Astoricen.*, 17 febr. 1605 ; — *Acta S. Sedis*, XV, 191).

#### DIRECTEUR DE LA CONFRÉRIE.

3<sup>o</sup> Toute confrérie doit avoir un directeur ou président, qui possède le pouvoir d'admettre valablement des associés, de bénir les chapelets, médailles, scapulaires, cordons, etc., particuliers à la confrérie, et d'y appliquer les Indulgences respectives, de donner enfin aux confrères, si leur association jouit de ce privilège, la bénédiction et l'Indulgence à l'article de la mort.

Dans les confréries proprement dites et régulièrement organisées, les membres ont le droit de choisir eux-mêmes le directeur ou chapelain, et même cette élection doit se faire chaque année, ainsi que pour les membres du conseil (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3). Pour les autres confréries, telles qu'elles existent le plus communément, on s'en tiendra à cette décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences : l'évêque peut nommer le directeur de toute confrérie qui existe déjà dans son diocèse ou qui y sera érigée par lui en vertu des pouvoirs qu'il tient du Siège apostolique (*l. c.*, n. 312, ad 3).

Ici, on observera avec soin plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences :

a) Aussitôt qu'une confrérie vient à être érigée, l'évêque doit lui nommer un directeur : car le curé de l'église où se fait l'érection n'est pas par le fait même (*eo ipso*) directeur de la confrérie (*Decr. auth.*, n. 298, ad 3, et 304, ad 1).

Si l'évêque ne désignait personne pour cet office, les pouvoirs du directeur n'appartiendraient de droit au curé que dans le cas où il ne se trouverait dans cette église ou cette paroisse aucun autre prêtre qui aurait pu être nommé à cette charge : *Et tunc eo ipso quod Episcopus ibi erigit Sodalitatem, tacite videtur rectorem designare ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed Sodalitatis necessitate rectorem exigentis* (*Decr. auth.*, n. 304, ad 1, confirmé récemment [*Basilien.*, 13 février 1894 — *Acta S. Sedis*, XXVI, 307]).

Évidemment, la nomination du directeur revient au supé-

rieur de l'Ordre (par exemple au provincial) quand la confrérie est érigée dans l'église d'un Ordre religieux et dirigée par les prêtres de cet Ordre. Lorsque, parfois, dans d'autres églises, pour des confréries érigées par des généraux d'Ordres, le directeur est désigné par ceux-ci, cela signifie surtout que les pouvoirs (pour bénir les chapelets, les scapulaires, etc...) sont conférés par les généraux d'Ordres au prêtre nommé par l'évêque (nous en parlerons plus loin, p. 30).

Pour les confréries érigées, en vertu d'un privilège du Siège apostolique, par les généraux d'Ordres en dehors des églises de ces Ordres, deux juridictions se trouvent en présence, distinguées l'une de l'autre par les Papes et par les Congrégations romaines, mais sans que leurs limites respectives soient exactement fixées sur tous les points. Et, précisément, cette question : A qui appartient la nomination des directeurs de ces confréries, n'est point directement résolue, en sorte que les deux opinions s'appuient l'une et l'autre sur de bonnes raisons. Notre opinion — que, dans ce cas, l'évêque a le droit de nommer le directeur — semble la conclusion la plus vraisemblable des décisions authentiques de la Sacrée Congrégation des Indulgences et de certains autres documents sur cette matière.

En fait, comme nous le verrons en examinant la bulle *Quæcumque* de Clément VIII, les généraux d'Ordres demeurent soumis à la juridiction épiscopale pour les confréries à ériger, à moins de privilèges tout spéciaux. Or, le privilège que les généraux d'Ordres possèdent de pouvoir ériger leurs confréries en dehors même des églises de leur Ordre et de leur communiquer les Indulgences correspondantes, ne renferme pas nécessairement le droit de nommer le directeur; et, dans les bulles ou brefs, ce point n'est d'ailleurs pas mentionné.

Si, dans la confrérie du Rosaire, le directeur est, depuis trois siècles, nommé par le général de l'Ordre, c'est en vertu d'un privilège particulier, reconnu par le Saint-Siège (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, II, p. 877, note 2), confirmé par la nouvelle bulle *Ubi primum* de Léon XIII, avec cette clause : *de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero sæculari conceditis*. En tout cas, un privilège aussi spécial ne peut être regardé comme une règle générale.

De fait, encore, les divers diplômes d'érection donnés par d'autres généraux d'Ordres ne parlent pas de la nomination du directeur, ou bien ils ne mentionnent que les pouvoirs de bénir qui lui sont donnés; de même, dans la formule d'érection prescrite par la Sacrée Congrégation des Indulgences en 1861 pour les supérieurs d'Ordres,

il n'est pas parlé de la nomination du directeur (Voir plus loin, p. 41).

Dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences il est souvent question de la nomination des directeurs par les évêques, et, une seule fois, il est question du choix du directeur par la confrérie (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3); on ne parle expressément ou implicitement des généraux d'Ordres (ou du Siège apostolique) que lorsqu'il s'agit des pouvoirs de bénir pour le directeur déjà nommé (*l. c.*, n. 270, ad 1; 312, ad 4; 343, ad 1); et même, d'après le *votum* du Consulteur pour le décret cité en dernier lieu, ces pouvoirs, dans la pratique, ne sont pas toujours donnés au directeur, mais parfois aussi au curé de l'église dans laquelle la confrérie est érigée ou au chapelain de la confrérie. Voir aussi la nouvelle décision du 10 août 1888, que nous citerons bientôt (p. 31).

Enfin le décret général du 8 janvier 1861, dont nous allons parler, donne aux évêques les pouvoirs les plus étendus de nommer, s'ils le trouvent à propos, comme directeur, pour les confréries de leurs diocèses, sans distinction, le curé alors en fonction. Aussi le droit des évêques de désigner d'autres prêtres à cet effet n'est nullement restreint par là : nous le verrons bientôt.

b) Précédemment, il avait été prescrit que, sans une autorisation spéciale, l'évêque ne pût pas conférer le titre de directeur perpétuel d'une confrérie au curé de la paroisse où elle avait son siège; on devait régulièrement choisir tous les ans un nouveau directeur (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3).

On avait demandé, en effet : *Potestne episcopus declarare rectoris munus ab ecclesiæ pastore, quæ Sodalitate donatur, in perpetuum fore obeundum?* — Le 7 juin 1842, la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Negative, nisi Episcopus speciales habeat facultates; nam genericè loquendo, quotannis fieri debet rectoris aliorumque officiorum sodalitatæ electio.*

On observera que cette réponse vise surtout les confréries proprement dites dont nous avons parlé plus haut (p. 5); et, en effet, conformément aux statuts de ces confréries, le directeur et tous les officiers doivent être élus chaque année. — Mais, même dans les autres confréries, telles qu'elles existent d'ordinaire, il peut être dans l'intérêt de la confrérie elle-même que, là où il y a plusieurs prêtres, on change de temps en temps de directeur; en outre, le curé est tellement pris par d'autres occupations importantes, qu'il ne peut guère trouver le temps de s'occuper convenablement du soin de la confrérie.

Et, d'une manière générale, la direction des confréries n'est point, en elle-même, un droit ou un devoir des curés : c'est une chose toute différente. Ces considérations pourraient bien avoir inspiré les décrets en question.

Mais ce décret souleva plusieurs doutes, surtout dans les pays où l'on s'était accoutumé, ainsi qu'en France et en Allemagne, à regarder le curé comme le directeur-né de toutes les confréries de la paroisse, jouissant à ce titre de l'autorité légitime pour faire les admissions, les bénédictions et vêtures en usage. Afin de dissiper toute incertitude au sujet du passé, Pie IX revalida, le 8 janvier 1861, ce qu'il y aurait eu de défectueux sous ce rapport, et spécialement ce qui aurait pu empêcher les membres de ces associations de gagner les Indulgences; pour l'avenir, il permit aux évêques, quand ils le jugent à propos, de nommer directeur des confréries le prêtre qui remplira la charge de curé de la paroisse, *parochi pro tempore* (Decr. auth., n. 389).

Bien que ce décret général parle, au début, de confréries déjà existantes, toutefois, dans sa conclusion décisive, il donne aux évêques toute liberté de désigner, à l'avenir, les curés pour directeurs des confréries, que ces confréries soient déjà érigées ou qu'elles doivent l'être plus tard, qu'elles soient des confréries d'Ordre religieux ou des confréries érigées par la propre autorité de l'évêque. — Par contre, il n'en ressort nullement, comme on l'a affirmé à tort, que les évêques aient le droit de donner aux directeurs ainsi nommés par eux le pouvoir de bénir les chapelets, scapulaires, etc. : il n'en n'est point question dans ladite conclusion du décret, et les décisions dont nous allons parler (p. 30) restent en vigueur sur ce point; il faut donc, à cet effet, un pouvoir spécial qui doit être donné par les généraux d'Ordres, quand il s'agit d'une confrérie relevant d'un Ordre religieux.

Comme, d'après les Actes de la Sacrée Congrégation, le susdit décret avait pour but d'écartier les difficultés et les doutes qu'avait fait naître la réponse du 7 juin 1842, les pouvoirs spéciaux (*speciales facultates*) que cette réponse exigeait pour que les évêques puissent nommer le curé comme directeur perpétuel de la confrérie existant dans sa paroisse, sont donc maintenant accordés aux évêques.

Une autre réponse de la même Congrégation, du 25 juin

(16 juillet) 1887, a déclaré qu'en vertu des pouvoirs accordés pour l'érection d'une confrérie, par le susdit décret du 8 janvier 1861, l'évêque peut, s'il le juge à propos, nommer une fois pour toutes le curé *pro tempore* d'une paroisse comme directeur de la confrérie, en sorte qu'après le changement ou la mort du curé actuel, son successeur entre dans cette même fonction de directeur sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination. Cependant, il est évident qu'en cela l'évêque demeure entièrement libre et qu'il peut, chaque fois, désigner le curé comme directeur, ou bien désigner un autre directeur s'il y a plusieurs prêtres (cf. Decr. auth., n. 312, ad 3), parce que cela appartient à l'évêque *jure ordinario*.

Voici le texte de cette dernière déclaration (*Acta S. Sedis*, XX, 108, ad 1).

*Quæstio proposita est de facultate Episcoporum quoad designationem rectorum Confraternitatum seu Sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt, ut singulis annis, sicut veterorum officialium, ita et moderatorum sat electio<sup>1</sup>. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali Decreto sub die 8 januarii 1861 declaraverit, impartitam esse facultatem Ordinariis, ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos pro tempore in rectores, moderatores Confraternitatum seu Sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominandi parochos pro tempore ita sit intelligenda, ut defuncto actuali parochi, vel etiam amoto, qui moderator erat alicujus Confraternitatis vel Sodalitatis in sua parochiali ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat Episcopi nominatione, ut rector Confraternitatis seu Sodalitatis eligatur.*

*Quare dubium solvendum hoc est : An stante Decreto diei 8 jan. 1861, quo Episcopis speciales concessæ sunt facultates nominandi parochos pro tempore in rectores Sodalitatum, defuncto actuali parochi vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat Episcopi nominatione ad hoc, ut rector Sodalitatis eligatur? — Et Emi ac Rmi Patres in Generalibus Comitibus ad Vaticanum coadunatis die 25 Junii 1887 rescripserunt :*

*Negative.*

Cette réponse, ainsi que plusieurs autres que nous donnerons plus tard, a été approuvée par le Souverain Pontife, le 16 juillet 1887.

1. On remarquera que ce texte rappelle la précédente réponse du 7 juin 1842 et qu'il est rapproché du décret général de 1861.

Le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré encore que, relativement à la nomination du directeur, l'évêque est libre et peut, selon les circonstances, désigner soit le curé, soit un chapelain, soit un autre prêtre (*Engolismen.*, ad III).

Voici le texte de la question posée et de la réponse (*Acta S. Sed.*, xxv, 427) : *Decreto Urbis et Orbis diei 8 Januarii 1861 facta est Ordinarius potestas parochos pro tempore in rectores et moderatores, etc. Confraternitatum nominandi; hinc queritur :*

*An ex eodem Decreto potuerint Ordinarii delegare non solum parochos, sed etiam elemosynarios, capellanos communitatum vel piorum locorum, quoad Confraternitates in ecclesiis ipsis conceditis independenter a parochis, uti communiter fit in Gallis, vel etiam vicarios tum ob nimias parochi occupationes, tum aliis de causis?*

*S. Congregatio... respondendum statuit : Affirmative.*

e) *Le prêtre qui a reçu la simple nomination de directeur n'a point par cela même le pouvoir d'indulgencier les scapulaires, chapelets, médailles, etc., en usage dans la confrérie ; mais il faut qu'il en ait obtenu le pouvoir spécial, soit de l'évêque, soit du général d'Ordre respectif, ou de l'archiconfrérie correspondante (Decr. auth., n. 270, ad 1; 312, ad 4; 343, ad 1).*

De nos jours, il est vrai, les chefs d'Ordres, les archiconfréries et les évêques (s'ils ont obtenu pour cela l'autorisation spéciale du Saint-Siège : voir plus loin, § 7), accordent ordinairement ces pouvoirs en même temps qu'ils font l'érection ou l'agrégation. Cependant, pour plus de sûreté, l'on fera bien d'ajouter cette demande spéciale à celle qu'on fait pour obtenir l'érection ou l'agrégation de la confrérie.

Dans les confréries ou congrégations où ces objets de piété sont simplement bénits et non indulgenciés, comme cela se fait pour les médailles dans les congrégations de la sainte Vierge, il est évident que le directeur peut faire cette bénédiction sans autorisation spéciale.

Par rapport aux confréries originairement dirigées par des prêtres appartenant à un Ordre religieux, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé, le 10 août 1888, qu'à la vérité, après la dispersion ou la suppression de cet Ordre, les confréries ne perdaient pas leurs privilèges et Indulgences, quoiqu'elles soient dirigées par des prêtres séculiers nommés par l'évêque, mais que ces prêtres n'avaient pas, par le seul fait de leur nomination, le pouvoir

d'indulgencier les rosaires, médailles, scapulaires, etc. Ainsi il faut ici encore appliquer ce que nous venons de dire.

Voici le texte de cette décision :

*BITUNTINA. Postquam civile Gubernium in nonnullis Europæ regionibus religiosos Ordines suppressit, ut plurimum eorumdem ecclesiæ viduatæ omnino manent viris religiosis qui in ipsis sacra munia obeant, ac proinde etiam Confraternitates in illis erectæ, quæ Ordinum religiosorum directioni subiciebantur, suis quoque rectoribus destituuntur. Hinc sequentia dubia huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum discutienda proponuntur :*

1. *An hujusmodi Confraternitates, quæ modo a sacerdotibus sæcularibus ab Episcopis deputatis reguntur, adhuc gaudeant indulgentiis et privilegiis, quibus potiebantur tempore, quo moderamini religiosorum Ordinum suberant?*

2. *An sacerdotes sæculares ab Episcopis rectores prædictarum Confraternitatum constituti, eo ipso quod rectores sint constituti, facultate gaudeant benedicendi rosaria, coronas, necnon impertiendi etiam scapularia, eincturas, cingula, etc.?*

*Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 10 Augusti 1888 desuper propositis dubiis ita respondit :*

*Ad 1<sup>m</sup> Affirmative.*

*Ad 2<sup>m</sup> Detur Decretum in una Lingonensi diei 30 Januarii 1839 in responsione ad dubium 1<sup>m</sup> 4.*

*Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.*

S. Card. VANNUCELLI, Præf.  
Alex. Episc. Oensis, Secretar.

d) *Le directeur d'une confrérie à qui il surviendrait un empêchement même légitime, ne peut pas déléguer son vicaire ou un autre prêtre pour faire les réceptions de nouveaux associés, pour indulgencier les chapelets, médailles, etc., à moins qu'il n'ait reçu expressément l'autorisation de se faire remplacer (Decr. auth., n. 306, confirmé in Basileen. 13 fév. 1894, Acta S. Sed., XXVI, 507).*

Il est vrai que, interrogée sur la question de savoir si le vicaire peut, en cas d'empêchement du curé, faire les réceptions des associés et indulgencier les objets de piété, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait répondu, le 7 juin 1842 : *Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio Sodalitatis (Decr. auth., n. 304, ad 2).* Mais bientôt après, le 22 août de la même année, à des questions plus

1. *Decr. auth.*, n. 270, ad 1, cité ci-dessus en c.

précises, elle répondit en donnant la décision que nous venons de mentionner.

Il faut tenir grand compte de cette décision : car la validité de la réception, le droit aux Indulgences, et même l'existence de la confrérie en dépendent, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences dans ce dernier décret (*Decr. auth.*, n. 306, ad 3). Il sera donc utile de demander expressément à l'évêque, au général d'Ordre ou à l'archiconfrérie, avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, le pouvoir, pour le directeur, de subdéléguer un prêtre à sa place, ou de mettre cette clause dans les statuts à approuver par l'évêque (cf. *Decr. auth.*, n. 169).

Ce qui vient d'être dit, toutefois, ne se rapporte qu'aux choses qui sont essentielles dans l'acte de réception (voir plus bas, § 8, II) et au pouvoir de bénir et d'indulger les objets de piété; mais non point aux autres cérémonies qui se font pour donner plus de solennité à la cérémonie, comme le sermon, la bénédiction, etc. Voici la réponse que la Sacrée Congrégation des Indulgences a donnée, le 3 décembre 1892, à des questions qui lui avaient été posées.

1. An istiusmodi ritus sit habendus ut essentialis?

R. Quoad actum receptionis in Sodalitatem et benedictionem scapularium, rosariorum, etc. Affirmative; quoad ceteras ceremonias Negative.

2. An moderator Associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit? — R. Affirmative, si habeat potestatem subdelegandi; secus Negative.

3. An id possit eo saltem in casu, quo Associationis statuta approbante Ordinario hanc ei facultatem expresse assererent? — R. Affirmative (*Acta S. Sed.*, xxv, 427, IV).

Ce pouvoir a été donné une fois pour toutes aux directeurs des congrégations de la très sainte Vierge et de la Bonne-Mort agrégées aux confréries romaines du même nom. Voici en quels termes S. S. Léon XIII a fait cette concession, le 23 juin 1883 : *Ut ex rationabili causa alium sibi sacerdotem... substituere possint ad reci-*

1. Il s'agit du rite d'une réception solennelle, décrit en ces termes : *Eo die (receptionis) omnes conveniunt in Sodalitatis ecclesiam, concio habetur. Postulantes formulam consecrationis B.M.V. alta voce emittunt; dein rector, manu extensa hæc vel similia profert : « Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in Congregationem, participesque facio indulgentiarum et privilegiorum, etc. »*

*piendos fideles, qui adscribi desiderant, ad benedicenda numismata et alia presidum munia exercenda.*

Il est d'usage dans beaucoup de confréries que le directeur soit assisté d'un conseil ou comité administratif, composé d'un préfet, d'un secrétaire, de conseillers, etc. Pour la bonne direction des congrégations, surtout de celles qui sont nombreuses, cet usage peut être utile et même nécessaire; mais il n'a aucune influence sur la validité de l'érection, et les associés gagnent les Indulgences, lors même qu'on n'aurait désigné ni élu aucun de ces fonctionnaires (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2 et 312, ad 2).

C'est surtout aux confréries régulièrement et strictement organisées, comme elles le sont souvent en Italie, que s'applique cette observation de MONACELLI (*Formularium* I, tit. 6, form. 11, n. 24) : *Officialium electio libere ad Confratres pertinet, confirmatio autem ad Episcopum... immo et electio ad eundem pertinet, si Confratres non concordent post tertium scrutinium.* — Ces officiales ou administrateurs sont élus pour gérer les biens, les revenus et, en général, les intérêts temporels des confréries; leurs droits et leurs devoirs sont suffisamment réglés par les Congrégations romaines (cf. TACHY, n. 294-332).

Voir, dans la III<sup>e</sup> partie (formules) n. 49, la formule d'une supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie.

#### § 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

Régulièrement, l'érection canonique ou épiscopale ne donne aux confréries aucune Indulgence; elle est seulement une condition préalable nécessaire pour son existence légale comme confrérie ecclésiastique et pour obtenir ensuite de ces faveurs spirituelles. D'après la discipline présente de l'Église, le Saint-Siège s'est réservé de donner aux confréries, médiatement ou immédiatement, les Indulgences dont il veut les favoriser.

1<sup>o</sup> La concession *immédiate* a lieu lorsqu'une confrérie érigée nouvellement demande directement les Indulgences au Saint-Siège. — En ce cas, on adresse la requête au Saint-Père lui-même. Il n'est pas nécessaire d'y joindre au complet tous les statuts; il suffit d'en indiquer les idées fondamentales. On fera

précises, elle répondit en donnant la décision que nous venons de mentionner.

Il faut tenir grand compte de cette décision : car la validité de la réception, le droit aux Indulgences, et même l'existence de la confrérie en dépendent, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences dans ce dernier décret (*Decr. auth.*, n. 306, ad 3). Il sera donc utile de demander expressément à l'évêque, au général d'Ordre ou à l'archiconfrérie, avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, le pouvoir, pour le directeur, de subdéléguer un prêtre à sa place, ou de mettre cette clause dans les statuts à approuver par l'évêque (cf. *Decr. auth.*, n. 169).

Ce qui vient d'être dit, toutefois, ne se rapporte qu'aux choses qui sont essentielles dans l'acte de réception (voir plus bas, § 8, II) et au pouvoir de bénir et d'indulger les objets de piété; mais non point aux autres cérémonies qui se font pour donner plus de solennité à la cérémonie, comme le sermon, la bénédiction, etc. Voici la réponse que la Sacrée Congrégation des Indulgences a donnée, le 3 décembre 1892, à des questions qui lui avaient été posées.

1. An istiusmodi ritus sit habendus ut essentialis?

R. Quoad actum receptionis in Sodalitatem et benedictionem scapularium, rosariorum, etc. Affirmative; quoad ceteras ceremonias Negative.

2. An moderator Associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit? — R. Affirmative, si habeat potestatem subdelegandi; secus Negative.

3. An id possit eo saltem in casu, quo Associationis statuta approbante Ordinario hanc ei facultatem expresse assererent? — R. Affirmative (*Acta S. Sed.*, xxv, 427, IV).

Ce pouvoir a été donné une fois pour toutes aux directeurs des congrégations de la très sainte Vierge et de la Bonne-Mort agrégées aux confréries romaines du même nom. Voici en quels termes S. S. Léon XIII a fait cette concession, le 23 juin 1883 : *Ut ex rationabili causa alium sibi sacerdotem... substituere possint ad reci-*

1. Il s'agit du rite d'une réception solennelle, décrit en ces termes : *Eo die (receptionis) omnes conveniunt in Sodalitatis ecclesiam, concio habetur. Postulantes formulam consecrationis B.M.V. alta voce emittunt; dein rector, manu extensa hæc vel similia profert : « Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in Congregationem, participesque facio indulgentiarum et privilegiorum, etc. »*

*piendos fideles, qui adscribi desiderant, ad benedicenda numismata et alia presidium munia exercenda.*

Il est d'usage dans beaucoup de confréries que le directeur soit assisté d'un conseil ou comité administratif, composé d'un préfet, d'un secrétaire, de conseillers, etc. Pour la bonne direction des congrégations, surtout de celles qui sont nombreuses, cet usage peut être utile et même nécessaire; mais il n'a aucune influence sur la validité de l'érection, et les associés gagnent les Indulgences, lors même qu'on n'aurait désigné ni élu aucun de ces fonctionnaires (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2 et 312, ad 2).

C'est surtout aux confréries régulièrement et strictement organisées, comme elles le sont souvent en Italie, que s'applique cette observation de MONACELLI (*Formularium* I, tit. 6, form. 11, n. 24) : *Officialium electio libere ad Confratres pertinet, confirmatio autem ad Episcopum... immo et electio ad eundem pertinet, si Confratres non concordent post tertium scrutinium.* — Ces officiales ou administrateurs sont élus pour gérer les biens, les revenus et, en général, les intérêts temporels des confréries; leurs droits et leurs devoirs sont suffisamment réglés par les Congrégations romaines (cf. TACHY, n. 294-332).

Voir, dans la III<sup>e</sup> partie (formules) n. 49, la formule d'une supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie.

#### § 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

Régulièrement, l'érection canonique ou épiscopale ne donne aux confréries aucune Indulgence; elle est seulement une condition préalable nécessaire pour son existence légale comme confrérie ecclésiastique et pour obtenir ensuite de ces faveurs spirituelles. D'après la discipline présente de l'Église, le Saint-Siège s'est réservé de donner aux confréries, médiatement ou immédiatement, les Indulgences dont il veut les favoriser.

1<sup>o</sup> La concession *immédiate* a lieu lorsqu'une confrérie érigée nouvellement demande directement les Indulgences au Saint-Siège. — En ce cas, on adresse la requête au Saint-Père lui-même. Il n'est pas nécessaire d'y joindre au complet tous les statuts; il suffit d'en indiquer les idées fondamentales. On fera

bien aussi de spécifier les principales Indulgences qu'on désire obtenir (voir dans la III<sup>e</sup> partie, n. 50, une formule à cet effet).

En rédigeant cette supplique, il est important de ne pas perdre de vue les trois points suivants :

a) Le Saint-Siège n'a pas coutume d'accorder des Indulgences à perpétuité, à moins que le saint qui donne son nom à la confrérie ne soit inscrit au martyrologe romain (*Decr. auth.*, n. 81).

b) L'érection canonique de la confrérie doit avoir été faite préalablement, et il est nécessaire qu'on en envoie à Rome un témoignage authentique, signé, autant que possible, de la main de l'évêque.

c) Il faut que la confrérie dont il s'agit n'ait pas déjà reçu du Saint-Siège<sup>1</sup>, pour les mêmes œuvres de piété, d'autres Indulgences semblables dont il ne serait pas fait mention dans la supplique adressée en vue d'obtenir des Indulgences nouvelles; sans quoi, les Indulgences précédentes sont révoquées par le nouveau bref. Car les brefs, même les plus récents, par lesquels le Saint-Siège concède des faveurs de ce genre à de nouvelles confréries, portent ordinairement la clause suivante : *Volumus autem, ut si alias dictis confratribus et consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia similis perpetuo vel ad tempus nondum elapsam duratura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentis apostolica auctoritate revocamus.*

Toutefois, il faut remarquer que cette clause n'a son effet certain que dans le cas où elle est expressément formulée dans le nouveau bref (*Decr. auth.*, n. 314), et qu'à s'en tenir aux termes eux-mêmes, elle vise seulement les Indulgences qui avaient été accordées aux membres de ladite confrérie (et non à tous les fidèles); et même uniquement les Indulgences semblables à celles que le nouveau bref accorde, et pour les mêmes œuvres de piété. Dans les Brefs antérieurs à 1735, la clause en question annulait non pas les Indulgences précédemment accordées, mais les Indulgences nouvelles; il était dit : *Volumus ut si alias... præsentis nullæ sint* (*Nouvelle revue théol.* XXII, 160 sqq.).

1. Ou de l'évêque ayant du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux dont nous parlerons plus loin, § 7.

d) Il faut, encore, que la confrérie dont il s'agit n'ait pas déjà reçu d'autres Indulgences pour s'être fait affilier à une archiconfrérie ou pour avoir été érigée par un chef d'Ordre religieux : de même, il ne lui est pas permis de s'agréger à une archiconfrérie après avoir obtenu du Saint-Père les Indulgences demandées, sans quoi celles-ci se perdraient, le Saint-Siège ayant expressément défendu de semblables accumulations d'Indulgences.

Aussi, actuellement encore, les Brefs accordant des Indulgences à des confréries nouvellement établies, renferment-ils cette clause : *Volumus autem, quod, si alias dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur aut etiam quomodolibet instituat, priores et quævis aliæ Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint* (cf. *Decr. auth.*, nn. 48 et 64).

Les confréries qui s'adressent directement au Saint-Siège obtiennent généralement : a) Trois Indulgences plénières : une pour le jour de la réception, une pour la fête principale de la confrérie, et la troisième à l'article de la mort. — b) Quatre Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines, pour quatre autres jours de fêtes que les associés pourront déterminer eux-mêmes avec l'approbation de l'Ordinaire, mais qui ne pourront plus être changés par le directeur après qu'ils auront été approuvés par l'évêque diocésain. — c) 60 jours pour chaque bonne œuvre, par exemple, pour l'assistance à la sainte messe, pour toute visite faite à l'église ou à la chapelle de la confrérie, etc. — Enfin l'on y ajoutait d'ordinaire la faveur de l'autel privilégié pour les associés défunts au moins une fois par semaine et tous les jours de l'Octave des Morts. Cette faveur ne s'accordait autrefois que pour 7 ans (*Rescr. auth.*, p. 3, note 1). De nos jours on la donne souvent à perpétuité et de diverses façons, par exemple pour chaque messe dite pour un associé défunt à l'autel de la confrérie ou même à tout autre autel.

2° Parfois c'est médiatement et par différentes voies indirectes que le Saint-Siège accorde des Indulgences aux associations pieuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un genre de confrérie qui n'est pas entièrement nouveau, mais qui au contraire est déjà connu quant à son nom et à son but, approuvé par l'Église, et plus ou moins répandu, une demande directe d'Indulgences serait tout à fait superflue, attendu que le Saint-Siège y a pourvu de mainte autre façon : car, en pareil cas, les Papes ayant déjà,

dans le passé, concédé des Indulgences à des associations semblables, avec la clause expresse que toutes les confréries de même nom et de même but qu'on établirait à l'avenir y auraient droit, il suffira, pour y participer, de remplir certaines conditions, que nous allons énumérer. Ces conditions se recommandent d'elles-mêmes à l'attention des prêtres, parce que de leur exact accomplissement dépend d'ordinaire le gain de ces Indulgences.

a) Toutes les confréries du Très-Saint-Sacrement érigées canoniquement jouissent, par le fait même, de toutes les Indulgences et faveurs que le Saint-Siège a accordées ou accordera à l'archiconfrérie de même nom établie à l'église de *Sancta Maria sopra Minerva* à Rome (*Decr. auth.*, n. 43, et n. 308, ad 1 et 4). Il est même superflu que ces associations se fassent agréger à ladite archiconfrérie (*ibid.*, n. 192); il leur suffit — c'est la seule condition à remplir — qu'elles soient canoniquement érigées par l'évêque du diocèse.

b) Il existe à Rome (actuellement à *Santa Maria del Pianto*) une archiconfrérie de la *Doctrina Chrétienne*. Or, il a été statué que, dans tout diocèse où une confrérie semblable aura été légitimement agréger à ladite archiconfrérie, les autres associations de même nom, pourvu qu'elles aient été ou qu'elles soient à l'avenir canoniquement érigées par l'évêque du même diocèse, jouiront de toutes les Indulgences et grâces accordées à l'archiconfrérie romaine (Paul V, bref *Ex credito*, du 6 octobre 1607; *Decr. auth.*, n. 35). — Par conséquent, outre l'érection canonique pour chaque confrérie du diocèse, on exige l'agrégation de l'une d'elles à l'archiconfrérie de Rome. Nous donnerons, au paragraphe 6, des règles détaillées pour faire ces sortes d'agrégerations.

c) Nous pourrions ici mentionner encore certaines associations pieuses approuvées plus récemment par le Saint-Siège, et qui, sans lien d'union qui les rattache les unes aux autres, jouissent toutes des Indulgences qui leur ont été accordées dès qu'un prêtre quelconque les a établies avec l'assentiment de l'Ordinaire : telles sont, par exemple, la pieuse union en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et de l'angélique saint Louis de Gonzague pour l'extirpation des paroles licencieuses, et l'association des enfants de chœur sous le patronage de saint

Jean Berchmans (voir *Acta S. Sed.*, I, p. 321 et suiv., et p. 689 et suiv.).

d) Les généraux d'Ordres qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger certaines confréries et de les enrichir des Indulgences et grâces qui leur sont accordées à cet effet (voir plus haut, p. 12, 2<sup>e</sup>), communiquent toutes ces faveurs par le seul fait qu'ils érigent, en vertu du pouvoir qui leur est accordé, chacune des confréries en question; seulement, sous peine de nullité de l'érection, ils sont obligés d'observer certaines prescriptions, que nous indiquerons plus loin (au § 6) en exposant les règles presque identiques auxquelles sont soumises les archiconfréries.

e) En dehors de l'érection canonique faite par les généraux d'Ordres, la manière la plus ordinaire, dont le Saint-Siège a pourvu à ce que les confréries eussent des Indulgences, est l'établissement des congrégations appelées archiconfréries. En effet, il y a un certain nombre de confréries qui propagent la dévotion à un mystère ou à un saint plus vénérés, qui répondent à un besoin universel de l'Église ou des fidèles, et qui pour cela même sont établies et répandues partout. Afin de leur faciliter l'obtention des Indulgences, les Papes en ont élevé une au rang d'archiconfrérie ou congrégation principale, *congregatio primaria*; ils lui ont conféré ainsi le pouvoir de s'affilier, de s'agréger les autres confréries de même nom et de même but (après qu'elles auront été érigées canoniquement), et de leur communiquer par cette légitime agrégation ses propres Indulgences et privilèges spirituels.

Le titre d'archiconfrérie ne confère par lui-même aucune Indulgence particulière; c'est plutôt un titre honorifique, une sorte de distinction accordée jadis à certaines confréries, et fondée sur la spéciale sainteté de leur but, ou sur leurs mérites particuliers, ou enfin sur leurs grands privilèges. Mais, en règle générale et au sens propre du mot, on appelle archiconfrérie toute confrérie autorisée à s'agréger les autres confréries de même nom et à leur communiquer ses propres Indulgences et privilèges. C'est en ce dernier sens que nous en parlons ici.

Au sujet de ces archiconfréries, nous appelons l'attention principalement sur les points suivants :

1<sup>o</sup> La simple érection canonique d'une confrérie ne lui donne aucun droit de s'affilier ou de s'agrèger d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences (voir *Decr. auth.*, n. 68) ; il faut pour cela une autorisation toute spéciale émanant du Saint-Siège ;

2<sup>o</sup> Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'ériger canoniquement d'autres confréries de même nom ; elle peut seulement communiquer ses faveurs spirituelles à celles qui sont déjà érigées (voir plus haut, p. 13).

3<sup>o</sup> Afin de ne pas s'exposer à faire des agrégations nulles et sans valeur, les archiconfréries doivent non seulement observer les règles générales sur la matière, mais, de plus, s'en tenir rigoureusement aux prescriptions, conditions et limites tracées dans le rescrit particulier qui les autorise à s'affilier d'autres confréries (*Decr. auth.*, n. 31, 83) ;

4<sup>o</sup> Régulièrement, les archiconfréries romaines seules ont le droit d'agrégation universel, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier ; celles qui sont établies en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées. Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, à Paris, a le pouvoir d'agrégation universel, comme les archiconfréries romaines.

Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir (*Decr. auth.*, n. 403, ad 1 ; voir aussi n. 433, 1).

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries, et aux archiconfréries pour l'agrégation.

Il est évident que le privilège si considérable de communiquer des Indulgences et des faveurs spirituelles, tel qu'il est accordé aux archiconfréries, demande à être sagement et nettement circonscrit, si l'on veut en éviter les abus. Il faut en dire autant du pouvoir que nombre de généraux d'Ordres possèdent d'ériger des confréries en leur communiquant par le fait même les Indulgences. Aussi le Saint-Siège a-t-il depuis

longtemps tracé, pour les deux cas, les limites précises qui ne doivent pas être dépassées. Dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, Clément VIII en particulier a fait toute une série de prescriptions fort sages, afin d'opposer une vigoureuse barrière à tous les abus passés et futurs ; et, pour en assurer la fidèle observation, il frappa de nullité toute érection ou agrégation, et par suite toute communication d'Indulgences, faite contrairement à ces règles.

Cette bulle se résume brièvement en ceci, que les confréries, celles même qui sont érigées par des chefs d'Ordres (même dans des églises de l'Ordre) ou qui sont agrégées à des archiconfréries, demeurent soumises à la juridiction de l'évêque diocésain. Plus d'une fois les Congrégations romaines, se sont exprimées dans le même sens<sup>1</sup>.

Cependant, cette bulle étant plus tard un peu tombée dans l'oubli, Pie IX, par son décret *Urbis et orbis*, du 8 janvier 1861, *Ad religionis*, voulut bien revalider<sup>2</sup> (*sanare*) toutes les érections et agrégations particulières, faites à l'encontre de ces prescriptions ; mais en même temps il remit ladite bulle en pleine vigueur en y introduisant seulement quelques légères modifications (*Decr. auth.*, n. 388).

Ce décret prescrit expressément :

1<sup>o</sup> Que les chefs d'Ordres pour les érections, et les archiconfréries pour les agrégations se servent d'une formule déterminée, conforme, du moins dans sa substance, à la formule déjà prescrite par Clément VIII ;

2<sup>o</sup> Que cette formule renferme au moins les points principaux de la bulle *Quæcumque*, de Clément VIII, avec les modifications introduites et approuvées par Pie IX.

Quant à la première prescription, le décret du 8 janvier ne dit pas expressément, il est vrai, que l'usage de cette formule soit prescrit sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation ; mais la bulle de Clément VIII, qui est précisément remise

1. Par exemple, *S. Congreg. Conc.*, in Potentin., 29 mai 1683, ad 4 ; — voir d'autres décisions du même genre dans LUCIDI, *de Visit. sacr. liminum*, II, c. 7, n. 245 et suiv. ; — voir aussi MONACELLI, II, tit. 13, form. I, n. 49.

2. Le 9 juin 1860, une revalidation générale avait eu lieu pour les agrégations faites par les archiconfréries romaines.

1<sup>o</sup> La simple érection canonique d'une confrérie ne lui donne aucun droit de s'affilier ou de s'agrèger d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences (voir *Decr. auth.*, n. 68) ; il faut pour cela une autorisation toute spéciale émanant du Saint-Siège ;

2<sup>o</sup> Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'ériger canoniquement d'autres confréries de même nom ; elle peut seulement communiquer ses faveurs spirituelles à celles qui sont déjà érigées (voir plus haut, p. 13).

3<sup>o</sup> Afin de ne pas s'exposer à faire des agrégations nulles et sans valeur, les archiconfréries doivent non seulement observer les règles générales sur la matière, mais, de plus, s'en tenir rigoureusement aux prescriptions, conditions et limites tracées dans le rescrit particulier qui les autorise à s'affilier d'autres confréries (*Decr. auth.*, n. 31, 83) ;

4<sup>o</sup> Régulièrement, les archiconfréries romaines seules ont le droit d'agrégation universel, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier ; celles qui sont établies en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées. Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie, à Paris, a le pouvoir d'agrégation universel, comme les archiconfréries romaines.

Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir (*Decr. auth.*, n. 403, ad 1 ; voir aussi n. 433, 1).

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries, et aux archiconfréries pour l'agrégation.

Il est évident que le privilège si considérable de communiquer des Indulgences et des faveurs spirituelles, tel qu'il est accordé aux archiconfréries, demande à être sagement et nettement circonscrit, si l'on veut en éviter les abus. Il faut en dire autant du pouvoir que nombre de généraux d'Ordres possèdent d'ériger des confréries en leur communiquant par le fait même les Indulgences. Aussi le Saint-Siège a-t-il depuis

longtemps tracé, pour les deux cas, les limites précises qui ne doivent pas être dépassées. Dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, Clément VIII en particulier a fait toute une série de prescriptions fort sages, afin d'opposer une vigoureuse barrière à tous les abus passés et futurs ; et, pour en assurer la fidèle observation, il frappa de nullité toute érection ou agrégation, et par suite toute communication d'Indulgences, faite contrairement à ces règles.

Cette bulle se résume brièvement en ceci, que les confréries, celles même qui sont érigées par des chefs d'Ordres (même dans des églises de l'Ordre) ou qui sont agrégées à des archiconfréries, demeurent soumises à la juridiction de l'évêque diocésain. Plus d'une fois les Congrégations romaines, se sont exprimées dans le même sens<sup>1</sup>.

Cependant, cette bulle étant plus tard un peu tombée dans l'oubli, Pie IX, par son décret *Urbis et orbis*, du 8 janvier 1861, *Ad religionis*, voulut bien revalider<sup>2</sup> (*sanare*) toutes les érections et agrégations particulières, faites à l'encontre de ces prescriptions ; mais en même temps il remit ladite bulle en pleine vigueur en y introduisant seulement quelques légères modifications (*Decr. auth.*, n. 388).

Ce décret prescrit expressément :

1<sup>o</sup> Que les chefs d'Ordres pour les érections, et les archiconfréries pour les agrégations se servent d'une formule déterminée, conforme, du moins dans sa substance, à la formule déjà prescrite par Clément VIII ;

2<sup>o</sup> Que cette formule renferme au moins les points principaux de la bulle *Quæcumque*, de Clément VIII, avec les modifications introduites et approuvées par Pie IX.

Quant à la première prescription, le décret du 8 janvier ne dit pas expressément, il est vrai, que l'usage de cette formule soit prescrit sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation ; mais la bulle de Clément VIII, qui est précisément remise

1. Par exemple, *S. Congreg. Conc.*, in Potentin., 29 mai 1683, ad 4 ; — voir d'autres décisions du même genre dans LUCIDI, *de Visit. sacr. liminum*, II, c. 7, n. 245 et suiv. ; — voir aussi MONACELLI, II, tit. 13, form. I, n. 49.

2. Le 9 juin 1860, une revalidation générale avait eu lieu pour les agrégations faites par les archiconfréries romaines.

en vigueur par ce décret, met ce point d'une façon manifeste au nombre de ceux dont la non-observation aurait une pareille conséquence (voir le décret du 19 octobre 1866, que nous allons reproduire à l'instant).

Un nouveau décret rendu le 19 octobre 1866 (*Decr. auth.*, n. 417) a modifié la seconde prescription en ce sens qu'il est permis de donner séparément les points principaux de la bulle *Quæcumque*, avec les modifications de Pie IX, c'est-à-dire de les imprimer sur une feuille séparée, pourvu qu'ils soient communiqués en même temps que le diplôme d'agrégation ou d'érection et que ce diplôme lui-même en fasse mention.

Nous donnons ici ce dernier décret, surtout à cause de son commencement, où il est dit très clairement que le décret antérieur du 8 janvier 1861 avait pour but de confirmer et remettre en vigueur la bulle *Quæcumque*.

*Per Decretum hujus S. Congreg. Indulgentiarum editum die 8 Januarii 1861 confirmata et pristina observantia restituta Constitutione Clementis VIII incip. « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, super institutionibus vel aggregationibus Confraternitatum, inter cetera cautum fuit, ut in formula aggregationum, quæ concordare deberet saltem in substantialibus cum illa præscripta a Clemente VIII, hujus ejusdem Constitutionis saltem præcipua capita insererentur cum variationibus a Sanctitate Sua approbatis.*

*Nunc vero SS. D. N. Pius PP. IX, enixe postulantis nonnullis tum Superioribus Ordinum Regularium, tum Rectoribus Archiconfraternitatum, ut hujusmodi litteræ aggregationum commodius exarata respectivis Confraternitatibus expediantur, in audientia habita ab Emo Cardinali Præfecto die 19 Octobris 1866 benigne indulisit, ut præfata capitum expositio in posterum etiam separatim a litteris aggregationum dari possit, ita tamen, ut simul cum præfatis litteris adnexa omnino communicetur, et in eadem formula exprimat. Servatis vero et in suo robore permanentibus reliquis omnibus, quæ tam in laudata Constitutione Clementis VIII quam in præfato Decreto præscribuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.*

*Datum Romæ, die 19 Octobris 1866.*

A la suite du décret du 8 janvier 1861, la Sacrée Congrégation des Indulgences a publié deux formules pour servir de règle, l'une aux chefs d'Ordres, l'autre aux archiconfréries. Ces formules répondent exactement à toutes les exigences de la bulle de Clément VIII et à celles du décret du 8 janvier 1861. Nous

les donnons ici, avec les notes dont la Congrégation les a elle-même accompagnées (*Decr. auth.*, pp. 463 et suiv.) :

*I. Formula servanda saltem in substantialibus<sup>1</sup> a SUPERIORIBUS REGULARIBUS RELIGIONUM, etc., in erigendis seu instituentibus Confraternitatibus ac communicandis Indulgentiis et gratiis spiritualibus, quas a Sede Apostolica obtinuerunt.*

*N. N. Ordinis N. Generalis<sup>2</sup>. Religio nostra cum inter alia privilegia, quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat sæcularium Confraternitates sub invocatione N. erigendi, eisque spirituales gratias, privilegia et Indulgentias communicandi, in hujusmodi Confraternitatibus instituendis, si ad Christifidelium salutem promovendam expedire animadvertit, liberalem se præbere consuevit. Nos igitur, qui generalem totius Ordinis nostri curam gerimus, sperantes, fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate nobis a Summis Pontificibus concessa, Confraternitatem N. in ecclesia N. loci N. diæcesis N., de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem Litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit, dummodo talis alia similis in ipso (vel alio ad tria milliaria propinquo)<sup>3</sup> loco hactenus erecta non fuerit, per præsentis nostras Litteras erigimus et instituimus, illique et pro tempore existentibus utriusque sexus confratribus elargimur et communicamus Indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descriptas in elencho, quem rite per Ordinarium loci recognitum una cum his Litteris tradimus diligenter asservandum<sup>4</sup>.*

*1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum, addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non efficiant. Integrum etiam erit unicuique Ordini, Religioni, Instituto, sive originem, sive naturam, sive præstantiam proprii Ordinis indicare et alia, quæ solent in hujusmodi litteris exponi.*

*2. Illic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.*

*3. Cette restriction a été supprimée récemment (voir p. 16).*

*4. Potest etiam inseri, si lubet, elenchus. In utroque tamen casu elenchus jam ab Ordinario loci recognitus continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis, Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet. — Ad tollendam tamen omnem dubitationem, dum per Ordinarium loci dicitur recognosci debere elenchum, intelligitur, ut, si senel ab Ordinario loci, ubi auctoritas præcipua Ordinis, Instituti, Religionis, etc., quæ habet facultatem erigendi, etc., moratur, recognitus fuerit elenchus, non indigeat nova recognitione, et tradi possit Societati erigendæ, etc., etiam alibi, cum necessarium sit, ut semper idem sit elenchus, salvis additionibus, quæ ex novis concessionibus pariter recognoscendis fieri contingat.*

Quibus omnibus Indulgentiis et spiritualibus gratis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam ejusque confratres potiri et gaudere posse decernimus juxta ea, quæ felicis memoriæ Clemens PP. VIII in Constitutione, quæ incipit: « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, præscripsit et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX approbatas, ut ex Decreto S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua capita cum dictis variationibus subnectuntur<sup>1</sup>, scilicet:

1. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium.

2. Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum Litteris testimonialibus ejusdem.

3. Quod Confraternitati instituta vel aggregata expresse et in specie communicentur privilegia et Indulgentiæ Ordini vel Archiconfraternitati instituenti vel aggreganti nominatim concessa, non vero ea, quibus per privilegium communicationis gaudet.

4. Quod statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint.

5. Quod gratiæ et Indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur.

6. Quod Confraternitas elemosynas excipiat et erogat juxta formam per Ordinarium præscribendam.

7. Quod Litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ elemosynæ accepta, expediti et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamentis, scriptura, vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, chordulis, cera, Secretarii Notarii que labore vel mercede aliisque omnibus eam quantitatem, quæ non excedat summam scutatorum sex monetæ Romanæ in Italia, et extra Italiam non excedat summam libellarum (vulgo francs) triginta, pro singula institutione vel aggregatione vel confirmatione recipere liceat.

8. Quod singula hæc mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes privilegiorum et indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis officiorum, quæ obtinent, atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda pœnam eo ipso incurrant, quæ ab alio quam Romano Pontifice remitti non possit.

1. Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integra Constitutio, vel saltem indicata hæc capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino insereunda est.

In quorum testimonium has Litteras fieri et per nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus, sigilloque officii nostri muniti. Datum, etc.

II. Formula servanda in substantialibus<sup>1</sup> ab ARCHICONFRATERNITATIBUS ET CONGREGATIONIBUS pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum.

Dilectis nobis in Christo Confratribus Societatis N. in ecclesia N. auctoritate N. canonice erectæ salutem in Domino sempiternam.

Nos, qui juxta officii nostri debitum fidelium salutem, pietatisque ac religionis progressum procurare debemus, libenter nostræ Archiconfraternitati alias ejusdem instituti Confraternitates adjungimus et aggregamus, illisque sic aggregatis Indulgentias, facultates et indulta juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re cum D. N. ejusdem Confraternitatis Procurator aggregationem enicæ postulaverit, nos, Protector, Prior et custodes prædicti, totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes, Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII incipienti Quæcumque, die 7 Decembris 1604 super hujusmodi aggregationibus et cœlestis Ecclesiæ thesauri communicatione edita, una cum variationibus approbatis a SSmo D. N. Pio PP. IX per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861, his nostris Litteris, solo Dei amore ac pietatis religionisque christianæ agenda zelo ducti, Confraternitatem prædictam canonice, ut superius, erectam, attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac Litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur, nostræ Archiconfraternitati (dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicto loco N. concessa, et tempore hujusmodi concessionis alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque confratribus Indulgentias et spirituales gratias nostræ Archiconfraternitati Litteris Pontificiis nominatim, expresse et præcise concessas largimur et communicamus juxta tenorem descriptionis contentæ in elencho, quem rite recognitum per Ordinarium loci una cum his Litteris separatim tradimus<sup>2</sup>.

1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant, addendo etiam, si lubet, quæ respiciunt originem, præstantiam, etc., Societatis aggregantis.

2. Potest etiam inseri, si lubet elenchus; in utroque tamen casu elenchus debet ab Ordinario loci, ubi Archiconfraternitas existit, recognosci, et continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

*Quibus omnibus Indulgentiis et gratiis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri et gaudere possit juxta ea, quæ s. m. Clemens VIII in supra citata Constitutione præscripsit, et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet<sup>1</sup>, scilicet :*

1. *Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti, etc.*

Ici on reproduit exactement les huit points du formulaire précédent, puis vient la conclusion :

*In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has Litteras nostras exinde fieri et per nostræ Archiconfraternitatis Secretarium subscribi et publicari mandavimus, et sigillorum ipsius Protectoris et Archiconfraternitatis jussimus et fecimus appensione muniri<sup>2</sup>.*

*Datum Romæ, ex loco solito nostræ Congregationis, anno..... Indictione..... die..... mense..... Pontificatus..... præsentibus.*

Tout d'abord, nous allons répondre à cette question importante :

A QUI S'APPLIQUENT CES PRESCRIPTIONS DE LA BULLE QUÆCUMQUE ET DU DÉCRET DU 8 JANVIER 1861, ET A QUI NE S'APPLIQUENT-ELLES PAS ?

Voici, d'après la teneur même de ladite bulle<sup>3</sup>, ceux qu'elle oblige : « *Regulares Ordines, Religiones et Instituta ac etiam Christifidelium sæcularium Archiconfraternitates et Congregationes, quibus facultas erigendi et instituendi in eorum et aliis ecclesiis et collegiis, necnon etiam sibi aggregandi Confraternitates et Congregationes in Urbe et in aliis locis existentes, eisque privilegia, Indulgentias, etc., sibi concessas respectivo communicandi attributa fuit.* »

Mais bientôt, sous le pontificat de Paul V, on se demanda si les prescriptions mentionnées atteignaient aussi certaines

1. *Si lubet, inseri etiam potest integræ Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integræ Constitutio vel saltem indicata hic capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino inserenda est.*

2. *Hic indicantur nomina eorum, qui proprias subscriptiones etiam per sigillum apponere debent, quique variè sunt juxta peculiaria instituta.*

3. Faute d'espace, nous ne reproduisons pas toute cette bulle, dont nous expliquerons bientôt les prescriptions essentielles. On la trouve tout entière dans les *Decr. auth.*, page 433 ; le P. Tuzon. A Sr. S. (*de Indulg.*, part. II, pp. 153 et suiv.) la donne aussi complètement, avec des Observations importantes.

églises ou certains chapitres qui, comme celui de Latran, avaient le pouvoir de communiquer leurs propres Indulgences à d'autres églises, chapelles, etc. Paul V déclara expressément que ces chapitres et ces églises, et généralement tous ceux qui avaient un pareil pouvoir, devaient être soumis aux décisions de la bulle de Clément VIII.

*Constitutionem et Litteras prædictas Clementis Prædecessoris cum suis clausulis et decretis ad Basilicæ Lateranensis et aliarum Basilicarum et ecclesiarum quarumcumque Capitula, Canonicos et quasvis alias personas similes facultates habentes illisque utentes, ad effectum videlicet, ut ipsa Capitula et Canonici ac personæ nullas in posterum Indulgentias communicare possint, nisi prædictæ Constitutionis forma servata, et eas solummodo, quæ a Nobis illis præscribentur, auctoritate Apostolica tenore præsentium extendimus, et ab ipsis, perinde ac si eorum expressa mentio in dictis Litteris facta esset, perpetuis futuris temporibus, sub pœnis in eisdem Litteris contentis, inviolabiliter observari præcipimus et mandamus (Decr. auth., pag. 442).*

De même, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en rappelant lesdites prescriptions de Clément VIII et de Paul V, a déclaré de nouveau, par un décret du 19 mars 1671, qu'aucun Ordre, aucune congrégation, aucun chapitre et, de même, aucune archiconfrérie, confrérie et pieuse association (*cœtui cuicumque*), non plus que leurs directeurs, officiers ou autres personnes quelles qu'elles soient, n'ont le droit de communiquer d'autres Indulgences, que celles qui leur ont été accordées ou renouvelées et confirmées à cet effet par le pape Paul V ou par ses successeurs... et que *cette communication d'Indulgences est nulle et de nul effet si elle n'est faite en la manière prescrite dans la bulle de Clément VIII (l. c., n. 6).*

De son côté, le décret du 8 janvier 1861 oblige précisément, comme on le voit dès les premières paroles, les mêmes chefs d'Ordres et les mêmes archiconfréries, etc., visés par la bulle de Clément VIII.

*Par conséquent, les supérieurs de tous les Ordres religieux, toutes les archiconfréries, les congrégations, les églises, les chapitres, etc., qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger ou d'agréger des confréries et des associations quelconques, sont tenus aux prescriptions de la bulle et du décret en question,*

à moins qu'ils n'en aient obtenu une dispense expresse et spéciale (Decr. auth., nn. 388, 417, 286 ad 3).

Une dispense de ce genre a été accordée aux Congrégations de la Sainte-Vierge qui, par le bref de Grégoire XV *Alias pro parte*, du 15 avril 1621, et par la bulle de Benoît XIV *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, sont exemptées complètement de la bulle de Clément VIII, et par conséquent ne tombent pas non plus sous le décret du 8 janvier 1861 (Decr. auth., n. 413). — D'autres ont obtenu la dispense de quelques points particuliers de cette bulle et de ce décret, par exemple de la prescription qu'une seule confrérie du même genre peut être érigée dans le même lieu. Nous en parlerons bientôt.

Bien entendu que les érections ou agrégations de confréries obtenues directement du Saint-Siège, comme aussi les érections et communications d'Indulgences faites par les évêques, *auctoritate ordinaria vel apostolica speciali*, ne tombent pas sous la bulle mentionnée, ni sous les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861 et du 19 octobre 1866; à moins que la teneur même de ces sortes d'autorisations spéciales n'exige formellement l'observation de la bulle de Clément VIII (Decr. auth., n. 298, ad 4; 308, ad 2).

Relativement aux pieuses unions qui ne rentrent point parmi les confréries ou les congrégations proprement dites, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par décret du 25 août 1897, a déclaré qu'en ce qui concerne l'érection ou fondation, l'approbation des statuts, l'agrégation et la publication des Indulgences, elles sont soumises aux prescriptions de cette bulle.

*An pie Uniones seu Societates, quæ sub Confraternitatum et Congregationum nomine minime veniunt, comprehenduntur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit Quæcumque?*

Resp.: Affirmative, quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem indulgentiarum (Acta S. Sed., XXX, 276, 1).

Il s'agit évidemment, ici, des pieuses unions pour lesquelles, par l'érection ou l'agrégation, une communication formelle d'Indulgences a lieu comme pour les confréries.

En pratique, cette décision ne nous semble point pouvoir exercer une influence spéciale, parce que, jusqu'ici, on se conformait d'or-

dinaire à ces règles. En outre, chez nous, les pieuses unions, dont il est question, se nomment en réalité confréries, alors même que les Ordres ou archiconfréries dont elles ont reçu les Indulgences n'ont officiellement que le titre de pieuses unions; par exemple la *Pia Unio SS. Cordis Jesu in S. Maria della Pace*, à Rome, la *Pia Unio pretiosissimi Sanguinis* dans l'église des Missionnaires du Précieux Sang, à Rome, la *Pia Unio S. Joseph*, dans l'église Saint-Roch, etc.

Au contraire, les confréries des scapulaires ont toujours été et sont encore regardées comme des confréries proprement dites, bien que, chez nous, elles ne soient presque toujours que de simples unions de prières; cette nouvelle décision ne les concerne donc point.

De même, à notre avis, ce décret ne concerne nullement ces unions pour lesquelles une communication formelle d'Indulgences n'a pas lieu par l'érection ou l'agrégation, par exemple, les unions de la Sainte-Enfance, de la Propagation de la foi, de l'Apostolat de la prière et, en général, toutes celles auxquelles le Saint-Siège a, une fois pour toutes, accordé des Indulgences, de telle sorte que, sans autre formalité, par le seul fait de la fondation en n'importe quel lieu, les Indulgences peuvent être gagnées par les membres de ladite union. De fait, récemment, la Sacrée Congrégation (*in Augustana*) a décidé que les unions du *Rosaire vivant*, établies par le général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, ne sont pas soumises au dernier décret du 25 août 1897, ni, par conséquent, à la bulle de Clément VIII (Acta S. Sed., XXXII, 185, IV).

Et maintenant, avant d'expliquer les prescriptions de la bulle *Quæcumque* de Clément VIII et du décret du 8 janvier 1861, faisons trois remarques importantes :

a) *Les érections ou agrégations de confréries, pieuses unions, etc., ne peuvent être faites que par ceux qui ont reçu du Saint-Siège des pouvoirs exprès à cet effet.* Voilà pourquoi il est dit, par exemple, dans les annotations de la Sacrée Congrégation des Indulgences à la formule d'érection pour les chefs d'Ordres (voir plus haut, p. 41 annot. 2) : *Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.* Une délégation ou subdélégation à une autre personne ne peut se faire, si le Saint-Siège n'a donné une autorisation à cet effet.

Le directeur d'une archiconfrérie bien connue avait coutume, pour faciliter les agrégations, d'établir en divers lieux des sous-promo-

teurs et de leur déléguer par un diplôme le pouvoir d'agrèger. Le 2 avril 1874, parce qu'il n'avait reçu, à cette fin, aucune autorisation du Saint-Siège, cette manière de procéder lui fut interdite après que Pie IX, le 20 mars, eut revalidé toutes les agrégations faites ainsi par les sous-promoteurs et déclarées nulles par la Sacrée Congrégation des Indulgences. Pour l'avenir, le Souverain Pontife ordonna que ces agrégations devaient être faites *rite juxta Constitutionem Clementis VIII et Decreta S. Congreg. Indulg.*

Pour le même motif, le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré *invalide* la manière suivante de procéder à l'érection ou à l'agrégation : le général d'Ordre ou l'archiconfrérie envoyait d'avance, à quelque chancellerie d'évêché ou à quelque maison de l'Ordre, un certain nombre de diplômes d'érection ou d'agrégation avec la signature et le sceau. Si, ensuite, on s'adresse à cette chancellerie ou à cette maison de l'Ordre pour l'érection ou l'agrégation de quelque confrérie, on se contente d'inscrire, sur les diplômes dont on a une provision, les noms et les dates, et l'on expédie le diplôme sans que le général d'Ordre ou l'archiconfrérie en ait eu connaissance, ni pris aucune part active à cette érection ou agrégation (*Acta S. Sed.*, XXV, 427, 1, u)<sup>1</sup>.

S'il s'agit de *confréries d'Ordres*, établies par les chefs des Ordres respectifs dans leurs propres églises, le consentement par écrit de l'évêque diocésain n'est nécessaire que dans le cas où la confrérie à ériger est du nombre des confréries strictement organisées et portant un costume spécial ; mais, s'il est question d'une simple confrérie au sens large du mot (voir plus haut p. 5), cette condition est suffisamment remplie par le consentement que l'évêque du lieu a déjà donné à l'établissement du couvent en question dans son diocèse. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences par un décret du 25 août 1897.

*An ad erectionem Confraternitatum, puta SS. Trinitatis, Sanctissimi Rosarii, B. M. V. de Monte-Carmelo, vel a Virgine Perdolente aliarumve hujusmodi, quæ a religiosis Ordinibus in suis respectivis ecclesiis eriguntur, necessarius sit Ordinarii consensus?*

Resp. : *Si agitur de Confraternitatibus proprie dictis, id est ad modum organi corporis et tum sacco constitutis, affirmative : si de Confraternitatibus late acceptis, satis provisum per consensum præstitum ab Ordinario pro erectione Conventus Ordinis in diocesi* (*Acta S. Sed.*, XXX, 276, u).

1. Cf. *Nouvelle revue théol.*, XXV, 138 et suiv.

Cette décision constitue une mitigation importante à la prescription exigeant le consentement de l'Ordinaire pour l'érection des confréries d'Ordres ; car, d'après la teneur de la bulle de Clément VIII, même dans ce cas, il fallait incontestablement le consentement écrit de l'évêque du lieu, avant l'érection. Comme, chez nous, les confréries strictement organisées avec un costume spécial sont très rares, la mitigation dont il s'agit se trouve d'un emploi assez fréquent<sup>1</sup>.

La réponse que nous venons de citer établit une distinction entre les confréries proprement dites (*proprie dictæ*) et les confréries ainsi nommées au sens large du mot : mais cette distinction n'est pas une définition adéquate des confréries proprement dites, par rapport aux pieuses unions ou associations ; on insiste simplement sur les deux caractères spéciaux qui sont décisifs dans cette question : le consentement de l'évêque donné préalablement par écrit est-il de stricte nécessité pour l'érection d'une confrérie d'Ordre dans quelque église de ce même Ordre ? La Sacrée Congrégation ne s'y proposait nullement d'établir une distinction adéquate entre les confréries proprement dites et les confréries improprement dites ; et, plus particulièrement, en ce qui concerne le vêtement propre à la confrérie, la Sacrée Congrégation a déclaré, il n'y a pas longtemps (10 août 1888), que le port de ce vêtement n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences.

b) *De même que les chefs d'Ordres ne peuvent pas, à leur gré, ériger telle ou telle confrérie, mais celles-là seulement pour lesquelles ils sont spécialement autorisés par le Saint-Siège, de même les archiconfréries ne peuvent, à leur gré, s'agrèger telle ou telle confrérie, mais seulement les confréries de même nom et de même but ; aussi, dans les deux formules données ci-dessus (p. 41 et 43), le titre de la confrérie dont il s'agit est-il indiqué dès le commencement* (cf. *Decr. auth.*, n. 94).

Ce que nous venons de dire a été confirmé par une nouvelle décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 juillet 1891. Il existe à Rome une congrégation bien connue, celle de la Bonne-

1. D'après la *Nouvelle revue théol.* (1898, 8), le consentement spécial de l'évêque serait nécessaire pour les confréries qui portent, à Rome, un costume particulier, alors même que ce costume n'est pas en usage dans nos contrées.

Mort, sous le titre du Sauveur mourant sur la croix et de la Mère des douleurs. Son but est de préparer les fidèles à une heureuse mort, surtout par le fréquent souvenir des souffrances et de la mort du Sauveur et par une vie vraiment chrétienne; à cette fin, les confrères se réunissent tous les vendredis ou dimanches après-midi (ou du moins une ou deux fois par mois); il y a une instruction ou méditation sur la passion de Jésus-Christ, les douleurs de la très sainte Vierge ou les fins dernières; on prie en commun, et l'on recommande particulièrement les confrères malades ou mourants. Le général de la Compagnie de Jésus a le privilège d'agréger à la congrégation *primaria* de Rome d'autres confréries du même nom et de leur en communiquer les Indulgences. On avait donc posé cette question :

*Utrum Primaria aggregari possit Congregatio Bonæ Mortis quæ sub invocatione tantum Sancti Josephi erigeretur, omisso omnino titulo D. N. J. Chr. in cruce morientis et B. M. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt, ut fundantur præces pro unoquoque socio cum in agoniam devenerit, ut mortuos sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad Missas pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti?*

La Sacrée Congrégation a répondu : *Negative* (Acta S. Sed., XXIV, 125, ad r).

c) Une archiconfrérie ou une congrégation *primaria* ne peut s'agréger une confrérie ou une congrégation qui est déjà agrégee à une autre archiconfrérie.

Aussi, dans la bulle de Clément VIII, est-il dit que les archiconfréries ne peuvent s'agréger qu'une confrérie *quæ nulli alteri Ordini, Religioni, Instituto, Archiconfraternitati et Congregationi ejusdem vel alterius nationis, nominis et instituti aggregata sit*; et, dans la formule donnée plus haut (p. 43), il est dit : *Confraternitatem... nostræ Archiconfraternitati dummodo... alteri archiconfraternitati aggregata non fuerit) aggregamus*.

Passons maintenant à l'énumération et à la discussion de chacune des prescriptions de Clément VIII, telles quelles ont été rappelées, remises en vigueur et mieux définies par le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861.

*Premièrement.* — Il faut que les chefs d'Ordres, pour l'érection, et les archiconfréries, pour l'agrégregation des confréries, se

servent d'une formule déterminée qui concorde en substance avec celles que nous avons données plus haut (pages 41 et 43). Ce point a déjà été traité ci-dessus (p. 39, 1<sup>o</sup>).

Plusieurs confréries ont été expressément dispensées, comme, par exemple, la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, par les rescrits du 23 avril 1805 et du 5 avril 1862, et la congrégation de la Bonne-Mort par celui du 21 mars 1885.

*Deuxièmement.* — Il faut, en toute érection ou agrégregation de confrérie, observer rigoureusement les huit points énumérés dans les deux formules sus-mentionnées, et qui renferment toute la substance de la bulle de Clément VIII.

Examinons brièvement ces huit prescriptions, en remarquant tout d'abord que l'inobservation de l'une d'elles entraînerait la nullité de l'érection ou de l'agrégregation, comme la huitième règle le déclare formellement.

1<sup>o</sup> Dans chaque église, église d'Ordre, église paroissiale ou autre, il ne peut y avoir qu'une seule confrérie de même nom et de même but, canoniquement érigée ou agrégee.

Ce premier point est développé davantage dans la bulle, où il est dit, à propos des archiconfréries : « dans chaque ville, dans chaque localité, on ne peut agréger qu'une seule confrérie de même but et de même espèce (c'est-à-dire du même nom ou titre) ». *Decr. auth.*, n. 450 et 446.

D'autre part, la formule que doivent employer les généraux d'Ordres, marquait exactement la distance qui jusqu'ici devait séparer les confréries semblables : trois milles italiens, c'est-à-dire une bonne lieue.

Bien qu'une décision nouvelle, comme nous l'avons vu plus haut (p. 16), ait supprimé l'obligation de maintenir cette distance d'une bonne lieue, la prescription ci-dessus n'en demeure pas moins, en général, à moins d'un indult accordé à certaines confréries, en sorte que, dans chaque localité, on ne peut ériger ou agréger qu'une seule confrérie de même but et de même espèce. — Dans les grandes villes, les évêques sont maintenant autorisés à permettre, suivant un jugement prudent, plusieurs confréries de même espèce (voir plus haut, p. 17).

Si deux confréries ayant le même titre et le même but étaient érigées ou agrégées dans la même localité, il faudrait supprimer celle qui a été érigée ou agrégée en dernier lieu (Bassi, *De Sodalitatibus*, III, 1).

Naturellement, les confréries de but et de titre différents peuvent exister ensemble dans la même localité et dans la même église.

2<sup>o</sup> L'érection ou l'agrégation ne peuvent se faire que du consentement préalable de l'évêque (*Ordinariū*) et l'attestation de ce consentement doit être donnée par écrit.

Aussi, dans les deux formules données plus haut (p. 41 et 43) ce consentement écrit de l'évêque diocésain est-il formellement signalé.

La bulle indique elle-même en substance ce que doit contenir ce document épiscopal. A propos des confréries à ériger il est dit :

*De consensu tamen Ordinarii loci et cum litteris ejus testimonialibus quibus confraternitatis erigendæ pietas et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit... commendantur. Et à propos des agrégations, il est dit : prævio similiter loci Ordinarii consensu et cum ejus litteris testimonialibus, quibus ejusdem confraternitatis aggregandæ institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ exercere consuevit... commendantur<sup>1</sup>.*

Faut-il ici deux actes distincts, le consentement de l'évêque et le témoignage écrit par lequel il recommande la confrérie, ou bien suffit-il du consentement qui est contenu déjà dans la lettre de recommandation? A cette question la Congrégation a répondu, le 20 mai 1896 : *Il suffit d'un écrit de l'évêque attestant son consentement à l'érection ou à l'agrégation de la confrérie et recommandant le but pieux et les salutaires pratiques de celle-ci* (*Acta S. Sedis*, XXVIII, 751, 1).

Cette prescription est importante et la Sacrée Congrégation exige qu'elle soit toujours rigoureusement observée. On peut en juger par le fait suivant. Le 13 juillet 1871, le Saint-Siège a revalidé un acte d'agrégation pour lequel, de très bonne foi, on n'avait pas demandé auparavant le consentement de l'évêque : on y trouve cette condition : *ita tamen, ut consensus Ordinarii obtineri saltem nunc omnino debeat*.

Voici comment PANICI (*Animadvers. in Constit.* « *Quæcumque* »,

1. Voir dans la III<sup>e</sup> partie (formules diverses) la formule à employer pour ces *litteræ testimoniales*, n. 51.

page 8) explique la nécessité de ce consentement et de ce témoignage : *Litteras testimoniales Episcopi ideo requiri apparet, tam ut constet, Confraternitatem et Congregationem erigendam vel aggregandam ex iis esse, quas erigere vel aggregare possunt Instituta, de quibus agitur, quam ut certa reddatur erectionis vel aggregationis hujusmodi utilitas, ac periculum amoveatur, ne sub pietatis fovendæ, ac charitatis exercendæ specie pravus aliquis lateat finis*.

Ces paroles font comprendre comment et pourquoi le *consensus Ordinarii cum litteris testimonialibus ejusdem* doit précéder l'érection ou l'agrégation, comme il est dit expressément, pour l'agrégation, dans la Bulle (voir ci-dessus p. 52).

Le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donc déclaré qu'on ne satisfait point à cette prescription si l'évêque n'exprime son consentement que postérieurement, en ajoutant au diplôme d'érection ou d'agrégation qui lui est envoyé ces mots ou d'autres semblables : *Vidimus et consensimus*, ou : *Vidimus et executioni dari permisimus*; que cela ne suffit pas non plus quand, dans le diplôme que lui a envoyé un chef d'Ordre, il n'est pas dit : *erigimus confraternitatem*, mais : *facultatem concedimus erigendi* (comme, par exemple, pour la confrérie du Rosaire) et que ce témoignage de l'évêque précède l'érection actuelle (*Acta S. Sed.*, XXV, 427, 1)<sup>1</sup>.

Ce consentement écrit, nécessaire à l'érection, ainsi que la recommandation pour obtenir l'agrégation d'une confrérie, ne peuvent pas être donnés par le vicaire général. Celui-ci du moins n'a pas le droit de l'accorder en vertu de ses pouvoirs ordinaires, mais seulement par spéciale délégation de l'évêque, et en ce cas il doit faire mention expresse de cette délégation dans les lettres testimoniales délivrées par lui<sup>2</sup>.

Pie IX a bien voulu revalider, le 18 août 1868, toutes les érections et agrégations faites jusqu'alors en vertu du consentement et du témoignage des vicaires généraux.

Dans le rescrit de 1888 que nous venons de citer, on répond aux questions suivantes :

a) *An expediat Vicariis generalibus concedere facultatem qua possint valide consensum dare pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii*

1. Cf. *Nouvelle revue théol.*, XXV, 138 et suiv.

2. *Decr. auth.*, n. 420, ad. 3, et n. 438 ; — *Acta S. Sed.*, I, 166, et XI, 353 ; — et le rescrit du 2 août 1888.

*peragendis a Magistro generali Prædicatorum?* — R. Non expedire.

*b) An Vicarii generales possint valide dare consensum pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii ex speciali Episcopi delegatione?* — R. Affirmative, facta mentione specialis delegationis.

Il est clair que cette décision, relative aux confréries du Saint-Rosaire, s'applique aussi, pour les mêmes raisons, aux autres associations (dépendantes des Ordres religieux). Toutefois, la revalidation des confréries, érigées de la façon défectueuse en question, n'a été accordée de nouveau à la même date (2 août 1888) qu'en faveur des confréries du Saint-Rosaire.

Ce qui est marqué dans la seconde partie *b)* du reserit doit s'entendre aussi du consentement en écrit et de la recommandation donnés pour l'agrégation à une archiconfrérie. D'ailleurs, nous l'avons dit, cette conclusion est contenue déjà dans les deux décrets précités (n. 420 et 438) : seulement, dans ceux-ci, on ne parle pas de la nécessité pour le vicaire général de mentionner sa spéciale délégation, tandis que, dans le nouveau reserit, ce point est expressément signalé.

Nous avons déjà indiqué plus haut (p. 12) dans quels cas le vicaire général possède le mandat spécial en question.

Le vicaire capitulaire ne doit pas donner en faveur d'une confrérie déjà établie le consentement écrit et la recommandation nécessaires pour la faire agréger à telle ou telle archiconfrérie. Le décret du 23 novembre 1878 l'a nettement déclaré (*Decr. auth.*, n. 438, ad 2). Il faut en dire autant sans doute quand il s'agit de la première érection d'une confrérie (dépendante de quelque Ordre religieux) : car la Sacrée Congrégation des Indulgences résout toujours dans le même sens ces deux questions (cf. *Acta S. Sed.*, XI, 353).

3. L'Ordre religieux qui érige ou l'archiconfrérie qui agrège une confrérie doivent lui communiquer expressément et en détail les privilèges et Indulgences qui leur ont été tout spécialement concédés (dans ce but), mais nullement les Indulgences et faveurs spirituelles dont ils jouiraient eux-mêmes par communication de privilèges (per privilegium communicationis).

Par conséquent : *a)* les supérieurs d'Ordres, en érigeant les confréries, et les archiconfréries en les agrégeant, ne peuvent leur communiquer que les Indulgences et faveurs spirituelles dont le Saint-Siège les a enrichis eux-mêmes avec la clause expresse qu'ils pourront y faire participer ces confréries.

Ce serait donc une erreur de croire que le général d'un Ordre religieux peut communiquer à une association les Indulgences de son Ordre (c'est-à-dire les Indulgences dont jouissent comme religieux les membres de l'Ordre qu'il gouverne). Cette erreur a été clairement rejetée par la Sacrée Congrégation des Indulgences dans son décret du 19 mars 1671 (*Decr. auth.*, n. 6), et le P. THÉOD. A SP. S. (*de Indulgentiis*, part. II, p. 131), l'appelle une opinion dénuée de toute espèce de fondement sérieux : *opinionem proxime superioribus annis in vulgus sparsam nullaque solida ratione munitam*, et il la réfute en s'appuyant précisément sur la troisième règle susmentionnée de la bulle de Clément VIII.

Cette opinion erronée doit probablement son origine à une fausse interprétation de la communication des privilèges (*communicatio privilegiorum*) des Ordres religieux (mendiants) entre eux. On a essayé de nos jours de la faire accepter en l'appuyant sur un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences rendu le 7 juin 1842 (*Decr. auth.*, n. 303), en réponse à une question venue du diocèse de Cambrai au sujet d'un privilège de la confrérie du Saint-Rosaire. Dans ce décret on lit ces mots : *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium, quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem s. m. Clementis VIII, etc. 1.*

Ces paroles, qui évidemment ne sauraient être une concession d'Indulgences, puisqu'elles n'ont pas même l'approbation du Pape, pourraient à la rigueur donner lieu à une interprétation erronée, si elles ne renvoyaient expressément à la bulle *Quæcumque* de Clément VIII, et ne devaient en conséquence être expliquées dans le sens de cette bulle. Or, dans ce document, il est si peu question du droit qu'auraient les supérieurs généraux de communiquer à leurs confréries respectives les Indulgences propres de leur Ordre, que le P. Théod. a Sp. S., cité par Benoît XIV comme un guide sûr en matière d'Indulgences, se sert de la bulle de Clément VIII, et précisément des paroles de cette troisième règle, pour réfuter la fausse opinion dont il est ici question.

Du reste, la Sacrée Congrégation des Indulgences a pris soin elle-même de dissiper tout doute en donnant le sens authentique des

1. Qu'on le remarque bien : il n'est pas dit : *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium*, à quibus sunt erectæ ; mais *quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem S. M. Clementis VIII*. Ce sont deux choses très distinctes.

paroles de Clément VIII, dans un décret approuvé par Clément X et qui fait loi dans la matière présente. Ce décret, rendu le 19 mars 1671 et dont nous avons déjà fait mention plus haut, s'appuie lui-même sur la bulle de Clément VIII; sa clarté ne laisse rien à désirer. Le voici : *Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, cujus præcipua cura est, ut sublatis ambiguitatibus, fallaciis et ea, quæ [quam] multitudo parere solet, confusione, unusquisque fidelium certis minimeque dubiis Indulgentiis perfruatur; inhærendo Apostolicis Constitutionibus, nimirum sel. rec. Clementis VIII, cujus initium : Quæcumque, etc., et Pauli V, quæ incipit : Quæ salubriter, etc., declarat... Regulares quoscumque cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, etiam Jesu, ac Instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse Confraternitatibus, Sodalitatibus aliisque similibus Congregationibus quibusvis tam hætenus erectis et institutis, quam in posterum quandocumque erigendis et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis ullo modo communicare indulgentias ipsi Regularibus concessas, sed tantum illas, quas, ut hujusmodi Confraternitatibus, Sodalitatibus seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specificæ et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit. — Die 16 Martii 1671. Et die 19 ejusdem mensis, facta relatione ad SSmum D. N., Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis approbavit et ita servari mandavit (cf. Nouvelle revue théol., XIX, 370 et suiv.).*

Nous ajoutons ici un passage intéressant du P. Théod. a Sp. S. (l. c.), relatif à la question. Voici ce que dit cet auteur en expliquant la bulle de Clément VIII : *Indulgentiæ Ordinibus regularibus datæ sunt ex specialissima causa, intuitu scil. status religiosi, adeoque... nequeunt confratribus, qui sæculares sunt, communicari et prodesse, ut notat Theodorus Stratius : « Sæculares nequeunt Indulgentiæ Religionum assequi, nisi mutent statum et efficiantur religiosi; cum status religiosus et status sæcularis non se compatiatur et Indulgentiæ Religionum tantum religiosis concessæ fuerint. » Et sane ubinam apud regulares hoc privilegium existat, quo Religionibus omnibus concedatur hujusmodi facultas communicandi confratribus Indulgentias Ordini aut immediate aut per extensionem concessas? Profecto semper in Brevibus, quibus Ordinum Regularium Superioribus tribuitur auctoritas instituendi Confraternitates, exprimentur quædam Indulgentiæ nominatim concessæ, et sub finem conceditur eisdem facultas communicandi confratribus expressas tantum in prædictis Brevibus Indulgentias, nec ulla aliarum Indulgentiarum Ordinum Regularium communicatio memoratur. Aliæ itaque sunt Indulgentiæ Ordinibus Regularibus concessæ pro ipsismet personis regularibus, quæ communicari non possunt juxta hanc legem Clementis VIII; aliæ vero quæ (ut inquit Stratius, l. c.) non ipsi Generali nec nobis Regu-*

*laribus, sed Confraternitatibus et confratribus immediate a Pontifice fuerunt concessæ, quæ solæ his communicantur ab Ordinum Superioribus, tributa illis ad instituendas Confraternitates potestate.*

Les *Decreta auth.*, n. 190, déclarent en outre expressément qu'une église dans laquelle se trouve une confrérie érigée ou agrégée par un chef d'Ordre n'est point pour cela regardée comme une église de religieux et ne jouit aucunement des Indulgences de l'Ordre.

La même décision a été donnée le 27 avril 1887, à l'occasion des questions suivantes, qu'on avait adressées à la Sacrée Congrégation des Indulgences :

*An in ecclesiis Confraternitatum SS. Trinitatis, B. M. Virg. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum? — Et quatenus affirmative, An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti Orationem 40 horarum, Missas, Officia divina, Litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum? — La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit le même jour : Negative (ad utrumque) (Acta S. Sed., XIX, 337 ad vi et vii).*

b) Les chefs d'Ordres et les archiconfréries qui communiquent ces Indulgences de confréries, ne doivent pas le faire en termes généraux, mais *il faut qu'ils les énumèrent exactement et chacune en détail*; autrement la communication serait nulle.

*Declarat S. Congregatio, easdem communicationes nullas pariter minimeque ratas et validas futuras, nisi servata forma supradictæ Constitutionis Clementis VIII, cum specifica et individua expressione Indulgentiarum, quæ communicantur (id est, ut singula nominentur et exprimentur) factæ fuerint (Decr. auth., n. 6).*

Voilà pourquoi, comme l'indiquent les deux formules modèles que nous avons données, le catalogue spécial des Indulgences doit toujours accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation; il peut, cependant, être inséré dans le texte même du diplôme.

c) Les Indulgences et privilèges auxquels les archiconfréries et les généraux d'Ordres participent, en vertu d'une communication de privilèges avec d'autres associations, ne peuvent pas être transmises aux confréries qu'ils érigent ou qu'ils agrègent,

celles-ci ne pouvant jouir que des Indulgences et faveurs concédées spécialement pour elles par le Saint-Siège.

d) Quand une archiconfrérie a reçu du Saint-Siège pour elle-même des *privileges tout particuliers*, elle ne peut pas non plus les communiquer par agrégation. Telle serait la faveur de l'autel privilégié quotidien, et même celle de l'autel privilégié en général<sup>1</sup>.

Toutefois, ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'au privilège local de l'autel, c'est-à-dire au privilège attaché à un autel déterminé, mais non pas au privilège personnel ni au privilège en partie personnel et en partie local (voir t. I, p. 620) ; car les sommaires d'Indulgences, pour un grand nombre de confréries, contiennent cette concession, par exemple, que toutes les messes, dites pour les confrères à l'autel de la confrérie ou à tout autre autel, jouissent de la faveur de l'autel privilégié. Nombre d'archiconfréries ont aussi des indults spéciaux.

Ajoutons pour être complet :

a) Que les archiconfréries, les Ordres religieux, etc., qui ont le droit d'agréger, ne peuvent en aucune façon restreindre à leur gré ou étendre la communication des Indulgences et autres privilèges, à moins que les indults apostoliques qui s'y rapportent n'en aient décidé autrement (*Decr. auth.*, n. 171, ad 1) ;

b) Que les agrégations doivent se faire pour toujours, et non pas seulement pour un temps limité (*ibid.*, ad 2) ;

c) Qu'à l'exception des privilèges tout spéciaux, la confrérie agrégée participe à toutes les faveurs et Indulgences de l'archiconfrérie, à celles même dont cette dernière aurait été gratifiée depuis l'époque où s'est faite l'agrégation (*Decr. auth.*, n. 135).

4. *Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque (Ordinarius loci) et peuvent toujours être modifiés et corrigés par lui.*

Il n'y a ici qu'une seule remarque à faire : c'est que les statuts des archiconfréries ne sont pas absolument obligatoires

1. *Decr. auth.*, n. 135 ; — *Rescr. auth.* n. 225 ; — en outre, *Decr. auth.*, n. 171, ad 3 et n. 233, ad 1, où il est dit : *in communicatione indulgentiarum usquam communicatur privilegium altaris, quod non nisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur.*

sous tout rapport pour les confréries qui désirent être agréées ; évidemment le but principal doit être toujours le même.

Nous renvoyons sur ce point, et pour tout ce qui regarde les statuts des confréries, à ce que nous avons dit en détail plus haut, p. 21 et 22.

5° *Les Indulgences et faveurs communiquées aux confréries (par les chefs d'Ordres ou par les archiconfréries) ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance.*

D'après la bulle de Clément VIII, l'évêque du diocèse dans lequel une confrérie était érigée par un chef d'Ordre ou agrégée par une archiconfrérie, devait, suivant la législation du concile de Trente (*Sess. XXI de Reformation.*, c. ix), procéder avec deux membres du chapitre à l'examen préalable des Indulgences qui lui avaient été communiquées, en reconnaître l'exactitude, c'est-à-dire comparer les Indulgences contenues dans le sommaire avec les brefs authentiques de concession, les approuver (*prævia RECOGNITIONE Ordinarii loci*), et en ordonner la promulgation.

Mais de nos jours cette prescription a été modifiée par la règle cinquième que nous venons de citer. Il faut en effet distinguer la reconnaissance, *recognitio*, ou approbation dont il vient d'être question, et la simple connaissance, *cognitio*, de la part de l'Ordinaire. Cette dernière seule est requise actuellement : il suffit que l'évêque du lieu prenne connaissance (*prævia COGNITIONE Ordinarii*) des Indulgences et faveurs communiquées par les chefs d'Ordres ou les archiconfréries, à la confrérie nouvellement érigée ou agrégée.

Les deux formules maintenant prescrites (voir plus haut, p. 41 et 43) et les remarques qui y ont été ajoutées officiellement ne parlent point de la condition autrefois requise, c'est-à-dire de l'adjonction de deux membres du chapitre.

Aussi, dès que l'on aura reçu le diplôme d'érection ou d'agrégation avec le catalogue des Indulgences, on aura soin, avant de les publier, de les soumettre tout d'abord au visa de l'évêque.

Suivant la déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences (voir p. 41, note 4), la reconnaissance proprement dite (*recognitio*) ou l'approbation du sommaire des Indulgences doit se faire aujourd'hui par l'Ordinaire du lieu où se trouve soit la résidence du chef d'Ordre,

soit le siège de l'archiconfrérie de qui émane l'agrégation. Cependant, d'après la pratique actuelle, c'est ordinairement la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même qui examine le sommaire des Indulgences des confréries, les approuve, et donne ensuite la permission de les promulguer. Nul doute que l'approbation ainsi donnée ne soit valable pour les confréries d'Ordres et les archiconfréries dont le siège principal est à Rome, vu que le Saint-Père est là lui-même l'Ordinaire, *Ordinarius loci*, et qu'il a chargé de ces affaires la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Quant aux confréries d'Ordres ou aux archiconfréries dont le siège principal est hors de Rome, il leur suffit d'avoir l'approbation de l'évêque de leur diocèse, la reconnaissance des Indulgences par la Sacrée Congrégation des Indulgences n'étant plus nécessaire comme autrefois (cf. la note citée plus haut de la même Congrégation et le décret du 8 janvier 1861). Si toutefois les sommaires de ces Indulgences avaient été, eux aussi, approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences, une seconde approbation de l'Ordinaire serait superflue. La Sacrée Congrégation l'a déclaré par un décret du 20 mai 1896 :

« Si le sommaire des Indulgences, remis avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, a déjà été reconnu et approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, il n'est pas besoin d'un nouvel examen par l'évêque du lieu dans lequel la confrérie est érigée ou agrégée » (*Acta S. Sed.*, XXVIII, 751, II).

Toutefois, ce serait une erreur de croire, d'après cette déclaration, que le décret du 8 janvier 1861 est abrogé sur ce point; car, évidemment, le sommaire des Indulgences approuvé par la Sacrée Congrégation doit, avant toute promulgation, être soumis à la connaissance de l'Ordinaire du lieu. — Il n'est point nécessaire (mais il est bon, pour éviter tout doute dans la suite) que l'évêque atteste par écrit, au bas du sommaire, qu'il en a pris connaissance; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899 (*in Augustana*; — *Acta S. Sed.*, XXXII, 183, II, III).

6° La confrérie ne peut accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque.

Il y a une manière très simple d'observer cette règle: c'est de mettre au nombre des statuts soumis à l'approbation de l'Ordinaire quelques prescriptions relatives à ces cotisations ou aumônes et à leur emploi (voir ce que nous avons dit plus haut, p. 23).

7° Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être accor-

dés et délivrés tout à fait gratuitement: il est absolument défendu de recevoir aucune rétribution, quand même elle serait offerte spontanément ou sous forme d'aumône; il est seulement permis de percevoir pour chaque érection, agrégation ou confirmation, à titre d'indemnité pour les frais de papier, d'écritures, etc., une somme qui, en Italie, ne peut dépasser six écus romains, ou trente francs en dehors de l'Italie.

Dans la bulle de Clément VIII, il n'était pas encore question d'une indemnité telle qu'elle est accordée ici; mais déjà dans un décret du 6 mars 1608 on lit: *Ut nihil omnino ultra scutum unum aureum... recipi valeat*. Plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 76, 80, 209) font voir avec quelle fermeté elle tient à cette prescription: car, sans parler des autres peines dont elle menace les délinquants, elle déclare nulles et de nulle valeur les érections ou les agrégations qui seraient faites en contravention avec la règle alors en vigueur.

De nos jours, cependant, eu égard au renchérissement de toutes choses, le décret mentionné du 8 janvier 1861 permet le maximum de six écus ou de trente francs, qu'on ne saurait dépasser, comme nous allons le voir, sans encourir les peines édictées.

8° Toutes ces règles doivent être observées fidèlement dans toutes leurs parties; au cas contraire, les érections, agrégations, communications de privilèges et d'Indulgences seront nulles et de nulle valeur; et tout supérieur ou officiel qui se sera prêté à une infraction de ce genre aura encouru eo ipso la peine de déchéance de son emploi et d'incapacité pour l'avenir à être investi de la même charge ou de toute autre; et il ne pourra être absous de ces peines que par le Pape lui-même.

Cette règle nous montre combien les généraux d'Ordres et les archiconfréries doivent agir consciencieusement dans les érections ou agrégations des confréries: car, comme il est ici question de formalités dont la non-observation a pour conséquence de rendre nulles les Indulgences de la confrérie, il importe peu que les manquements contre ces règles soient dus à l'ignorance ou à la négligence, à l'erreur ou à la bonne foi (voir t. I, p. 38).

Quant à la sanction dont il a été question dans la seconde

partie de la règle, à savoir la déchéance de l'emploi et l'inhabilité pour l'avenir à en être investi, elle suppose évidemment une transgression coupable de ces prescriptions; et, en outre, ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent à l'érection ou à l'agrégation, et non les autres qui n'ont rien de commun avec ceux-là.

*Quia juxta praxim, quando pena privationis quoruncumque officiorum etiam disparate se habentium infligitur, iste dictiones apponuntur: privationis officiorum, dignitatum, graduum et honorum; — eo vel maxime, quod odiosa restringenda sunt potius quam amplianda* (THEOD. A. SP. S., II, 156).

Voir dans la III<sup>e</sup> partie (formules diverses, n. 51) les formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres ou leur agrégation par les archiconfréries.

#### § 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.

Au nombre des moyens que la sollicitude du Saint-Siège offre aux confréries pour obtenir des Indulgences indirectement et par voie médiate (voir p. 35, 2<sup>o</sup>), il faut ajouter en dernier lieu les pouvoirs spéciaux accordés par le Souverain Pontife aux évêques qui en font la demande expresse.

Comme en effet les différents Ordres religieux qui ont le pouvoir d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des Indulgences ne sont pas connus et répandus partout, et que, d'un autre côté, les relations avec les archiconfréries romaines étaient, autrefois surtout, assez difficiles, le Saint-Siège a permis parfois à quelques évêques en particulier, et nonobstant le privilège exclusif desdits Ordres, d'ériger telles ou telles confréries et de les doter des Indulgences respectives.

C'est ainsi que, dans le diocèse de Novare, d'où l'Ordre des Servites avait alors complètement disparu, l'évêque obtint, le 18 mars 1819, le pouvoir d'ériger des confréries de Notre-Dame des Sept-Douleurs, mais avec la réserve expresse que ce pouvoir cesserait le jour où les religieux de cet Ordre rentreraient dans le diocèse (Rescr. auth., n. 335).

A des époques plus récentes et jusqu'à ces derniers temps, les Souverains Pontifes accordaient même des pouvoirs beaucoup plus étendus. Ainsi les évêques qui en faisaient la demande obtenaient — ordinairement pour cinq ans — la faculté de communiquer aux confréries déjà érigées ou à celles qu'ils pouvaient eux-mêmes ériger dans leur diocèse, toutes les Indulgences et faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège aux archiconfréries de même nom dont le siège était à Rome et aux autres (archiconfréries ou confréries). La seule confrérie du Rosaire était exceptée.

Tout récemment ces pouvoirs extraordinaires des évêques ont été beaucoup restreints, en ce que par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887, le privilège accordé et confirmé au général des Dominicains par les décrets du 26 août 1747 et du 11 avril 1864 (*Decr. auth.*, n. 163 et 405), pour l'érection exclusive de la confrérie du Saint-Rosaire, est maintenant également concédé aux généraux des Trinitaires, des Servites et des Carmes, pour l'érection exclusive des confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel. Après avoir revalidé toutes les confréries érigées ainsi par les évêques à l'insu desdits généraux d'Ordres, le Saint-Siège statua qu'à l'avenir aucune des confréries ne pourrait plus être érigée sans qu'on eût auparavant demandé et obtenu du chef d'Ordre respectif le diplôme d'érection (*litteras facultativas*); en même temps il décida qu'on ne pourrait se servir d'aucun de ces diplômes sans le consentement de l'évêque (*Acta S. Sed.*, XX, 253).

En outre, le 17 septembre 1887, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Act. S. Sedis*, XX, 364) statua que désormais les congrégations de la Sainte-Vierge et celles de la Bonne-Mort, même celles que les évêques auraient établies en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux Indulgences des congrégations primaires de même nom dont le siège est à Rome, avant d'y avoir été agrégées d'une manière effective.

Le 19 novembre de la même année, une décision analogue a été donnée au sujet des confréries érigées sous le titre de Marie, Salut des infirmes, de saint Joseph et de saint Camille de Lellis et agrégées à l'archiconfrérie romaine du même nom par les

partie de la règle, à savoir la déchéance de l'emploi et l'inhabilité pour l'avenir à en être investi, elle suppose évidemment une transgression coupable de ces prescriptions; et, en outre, ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent à l'érection ou à l'agrégation, et non les autres qui n'ont rien de commun avec ceux-là.

*Quia juxta praxim, quando pena privationis quoruncumque officiorum etiam disparate se habentium infligitur, iste dictiones apponuntur: privationis officiorum, dignitatum, graduum et honorum; — eo vel maxime, quod odiosa restringenda sunt potius quam amplianda* (THEOD. A. SP. S., II, 156).

Voir dans la III<sup>e</sup> partie (formules diverses, n. 51) les formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres ou leur agrégation par les archiconfréries.

#### § 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.

Au nombre des moyens que la sollicitude du Saint-Siège offre aux confréries pour obtenir des Indulgences *indirectement* et par *voie médiate* (voir p. 35, 2<sup>o</sup>), il faut ajouter en dernier lieu les *pouvoirs spéciaux* accordés par le Souverain Pontife aux évêques qui en font la demande expresse.

Comme en effet les différents Ordres religieux qui ont le pouvoir d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des Indulgences ne sont pas connus et répandus partout, et que, d'un autre côté, les relations avec les archiconfréries romaines étaient, autrefois surtout, assez difficiles, le Saint-Siège a permis parfois à quelques évêques en particulier, et nonobstant le privilège exclusif desdits Ordres, d'ériger telles ou telles confréries et de les doter des Indulgences respectives.

C'est ainsi que, dans le diocèse de Novare, d'où l'Ordre des Servites avait alors complètement disparu, l'évêque obtint, le 18 mars 1819, le pouvoir d'ériger des confréries de Notre-Dame des Sept-Douleurs, mais avec la réserve expresse que ce pouvoir cesserait le jour où les religieux de cet Ordre rentreraient dans le diocèse (Rescr. *auth.*, n. 335).

A des époques plus récentes et jusqu'à ces derniers temps, les Souverains Pontifes accordaient même des pouvoirs beaucoup plus étendus. Ainsi les évêques qui en faisaient la demande obtenaient — ordinairement pour cinq ans — la faculté de communiquer aux confréries déjà érigées ou à celles qu'ils pouvaient eux-mêmes ériger dans leur diocèse, toutes les Indulgences et faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège aux archiconfréries de même nom dont le siège était à Rome et aux autres (archiconfréries ou confréries). La seule confrérie du Rosaire était exceptée.

Tout récemment ces pouvoirs extraordinaires des évêques ont été beaucoup restreints, en ce que par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887, le privilège accordé et confirmé au général des Dominicains par les décrets du 26 août 1747 et du 11 avril 1864 (*Decr. auth.*, n. 165 et 405), pour l'érection *exclusive* de la confrérie du Saint-Rosaire, est maintenant également concédé aux généraux des Trinitaires, des Servites et des Carmes, pour l'érection *exclusive* des confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept-Douleurs et du Mont-Carmel. Après avoir revalidé toutes les confréries érigées ainsi par les évêques à l'insu desdits généraux d'Ordres, le Saint-Siège statua qu'à l'avenir aucune des confréries ne pourrait plus être érigée sans qu'on eût auparavant demandé et obtenu du chef d'Ordre respectif le diplôme d'érection (*litteras facultativas*); en même temps il décida qu'on ne pourrait se servir d'aucun de ces diplômes sans le consentement de l'évêque (*Acta S. Sed.*, XX, 253).

En outre, le 17 septembre 1887, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Act. S. Sedis*, XX, 364) statua que désormais les congrégations de la Sainte-Vierge et celles de la Bonne-Mort, même celles que les évêques auraient établies en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux Indulgences des congrégations primaires de même nom dont le siège est à Rome, avant d'y avoir été agrégées d'une manière effective.

Le 19 novembre de la même année, une décision analogue a été donnée au sujet des confréries érigées sous le titre de *Marie, Salut des infirmes, de saint Joseph et de saint Camille de Lellis* et agrégées à l'archiconfrérie romaine du même nom par les

religieux de la Congrégation de saint Camille de Lellis (cf. *Rescr. auth.*, II, n. 75 ; — *Acta S. Sed.*, XX, 367).

Enfin, la même détermination a été prise au sujet de l'archiconfrérie connue sous le nom de *Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint-Alphonse de Liguori*, et de l'archiconfrérie de l'*Assomption de Marie pour le soulagement des âmes du purgatoire* (Monterone), toutes deux sous la direction des PP. Rédemptoristes (rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 22 février 1888 : *Acta S. Sed.*, XX, 479 ; — et du 18 juin 1892 : *Nouv. revue théol.*, XXIV, 483) ; de même encore pour l'*archiconfrérie* (à Paris) *du Cœur immaculé de Marie* pour la conversion des pécheurs (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1901 : *Analecct ecclesiastica*, décembre 1901, p. 492).

Résumons ces diverses décisions. Sont maintenant exceptées des pouvoirs extraordinaires des évêques : la *confrérie du Saint-Rosaire* ; celle de la *Très-Sainte-Trinité* (avec le scapulaire blanc) ; celle de *Notre-Dame du Mont-Carmel* (avec le scapulaire brun) ; celle de *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (avec le scapulaire noir) ; car ces confréries d'Ordres ne peuvent être érigées que par les généraux des Ordres respectifs, et c'est d'eux seuls qu'elles tiennent leurs Indulgences.

En outre, sont exceptées : les *congrégations de la Sainte-Vierge* ; les *confréries ou congrégations de la Bonne-Mort* ; les *confréries de Marie, salut des infirmes, de Notre-Dame du Perpétuel Secours, de l'Assomption de Marie, pour le soulagement des âmes du purgatoire, et les confréries du Cœur immaculé de Marie, pour la conversion des pécheurs*. Elles peuvent être érigées canoniquement par les évêques, *jure ordinario* ; mais les Indulgences propres à ces congrégations ou confréries ne peuvent être obtenues que par l'agrégation aux congrégations principales ou aux archiconfréries.

Toutefois, relativement aux évêques missionnaires qui dépendent immédiatement de la Propagande, Léon XIII, dans l'audience du 15 décembre 1888, a déclaré qu'ils peuvent encore user, comme par le passé, des pouvoirs très étendus que la Sacrée Congrégation de la Propagande leur communique, c'est-à-dire que, dans le ressort de leurs missions, ils ont la faculté d'ériger avec les Indulgences respectives, toutes les confréries reconnues et approuvées par le Saint-Siège.

Dans une audience du 31 mars 1889, Sa Sainteté avait déclaré que la Sacrée Congrégation de la Propagande peut autoriser même l'érection de la *confrérie du Rosaire*, de telle sorte cependant que les confrères ne puissent gagner que les Indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder à toutes les confréries nouvelles (*Collectanea S. Congr. de Propag. Fide*, p. 191). Cette concession n'existe plus, puisque, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, le Saint-Père a révoqué tous les pouvoirs de ce genre relativement aux confréries ou pieuses associations du Rosaire, sans aucune exception, et déclaré qu'à l'avenir ces confréries ou pieuses associations ne pourraient obtenir aucune Indulgence ni aucun privilège autrement que par un diplôme du général des Dominicains (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, v). Le même fut décidé par la Congrégation du Saint-Office, le 8 mai 1901, et confirmé par le Souverain Pontife Léon XIII, le 10 mai 1901 (*Acta S. Sedis*, XXXV, 574).

Du reste, les pouvoirs de la Propagande, en ce qui concerne l'érection des confréries, ne sont pas les mêmes pour tous les pays de missions ; il y a, sur ce point, des formules diverses, et tout évêque relevant de la Propagande doit se guider d'après la teneur des pouvoirs qui lui sont accordés (voir *Nouvelle revue théol.*, XXI, 486 et suiv.).

Au sujet de ces pouvoirs extraordinaires des évêques, il faut encore faire les remarques suivantes :

1<sup>o</sup> Ces pouvoirs extraordinaires devaient être jusqu'ici regardés comme *personnels à l'évêque* : lui seul, à l'exclusion de tout autre, pouvait en faire usage, à moins qu'il n'eût demandé et obtenu du Saint-Siège l'autorisation expresse de subdéléguer son vicaire général (*Decr. auth.*, n. 321 et 420, ad 1). Mais, maintenant, depuis la décision du Saint-Office, du 17 décembre 1898 (voir t. I, p. 379, note), l'évêque peut subdéléguer son vicaire général (ou d'autres prêtres) pour l'érection, si cela ne lui est pas interdit dans le bref ou si le pouvoir de subdéléguer n'a pas été limité à certaines personnes déterminées.

2<sup>o</sup> Dans l'exercice de ce pouvoir, les évêques ne sont pas tenus aux prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, mais seulement à celles de leur bref spécial<sup>1</sup>, et aux règles

1. Voici l'un de ces brefs, tel qu'on le donne d'ordinaire :

... *Tibi, Venerabilis Frater, tenore præsentium largimur, ut Confraternitatibus... Tuæ civitatis ac diocesis a Te in posterum erigendis omnes et singulas tam plenarias quam partiales indulgentias ceterasque spirituales*

générales données plus haut (p. 14 et suiv.). Aucune formule déterminée n'est donc prescrite, en ce cas, pour l'érection des confréries et la communication des Indulgences; il suffit d'une simple ordonnance épiscopale, dans laquelle il sera bon, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite, de mentionner le bref apostolique obtenu du Saint-Siège. De même, il n'est pas nécessaire que l'évêque indique les Indulgences en détail et nominativement.

Si pourtant, dans le bref de concession, le Saint-Siège leur imposait l'obligation d'observer la bulle de Clément VIII, ils seraient tenus aux règles contenues dans cette bulle (voir p. 50 et suiv.), mais non pas à l'emploi de la formule prescrite aux chefs d'Ordres et aux archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 298, ad 4; 308, ad 2; 312, ad 1).

3<sup>o</sup> En vertu de ces pouvoirs spéciaux, les évêques ne peuvent communiquer qu'aux confréries *de même nom et de même but*, érigées par eux, les Indulgences des archiconfréries romaines respectives; ils ne le peuvent point pour des confréries qui n'auraient pas le même nom ni le même but. Cela va de soi; mais, en outre, cette décision a été formellement donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

A la décision relative aux congrégations de la Bonne-Mort, que nous avons citée plus haut (p. 50), était jointe la question suivante :

*An Episcopi, qui gaudent indulto eis concedente facultatem erigendi in sua diocesi Confraternitates cum indulgentiis, quibus gaudent Archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias Sodalitates uti supra expositum est<sup>1</sup>, cum indulgentiis concessis Primaria Congregationi Bonæ Mortis?* — Le 17 juillet 1891, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu : *Negative* (*Acta S. Sed.*, XXIV, 125, ad II).

*gratias, quæ Archiconfraternitatibus sub eisdem titulis de Urbe alias ab hac Sede Apostolica respective concessæ sunt, in perpetuum respective item communicare libere ac licite possis, necnon rectoribus respectivis pro tempore existentibus potestatem facere fideles in eisdem pias Confraternitates adscribendi, itemque scapularia seu rosaria et coronas pro sodalibus consueto ritu benedicendi...* Evidemment, il n'est pas dit, ici, un mot du pouvoir d'agrèger; dès lors, l'agrégation à l'archiconfrérie respective n'est point nécessaire, dans ces cas, pour gagner les Indulgences.

1. Il s'agissait de confréries de la Bonne-Mort, qui n'avaient ni le même titre ni le même but que la congrégation *Primaria* de Rome.

4<sup>o</sup> Il faut encore remarquer que, si les confréries érigées de cette manière par les évêques participent sans aucun doute aux Indulgences et privilèges spirituels des archiconfréries et confréries de même nom, elles n'en jouissent pas cependant entièrement de la même manière que les confréries semblables agrégées réellement par une archiconfrérie. En effet, n'étant unies à elles par aucun lien particulier, elles n'ont point part non plus d'une manière spéciale à leurs prières et à leurs bonnes œuvres.

De plus, il est certain que toutes les confréries agrégées en la façon ordinaire aux archiconfréries de même nom participeront à toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qui seront accordées dans l'avenir à ces archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 135; voir plus haut, p. 58, c.). Mais tel ne paraît pas être le cas des confréries érigées par les évêques en vertu de pouvoirs extraordinaires, et enrichies par eux des Indulgences dont jouissent les archiconfréries semblables, parce que, comme nous l'avons dit, elles n'ont avec ces dernières aucun lien spirituel particulier.

Ce que nous venons de dire s'appuie surtout sur une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Limoges en réponse à la question suivante : *Confraternitates ab Episcopo auctoritate a S. Sede delegata erectæ fruuntur necne eadem bonorum operum et orationum communione cum Archiconfraternitate, et iisdem privilegiis et Indulgentiis ac illæ, quæ aggregatæ ordinario more fuerunt?* — La Sacrée Congrégation répondit, le 22 août 1842 (*Decr. auth.*, n. 308, ad 4) : *Affirmative, si agatur de Confraternitate SS. Corporis Christi; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diocesi aggregatæ est una ex his Confraternitatibus, ceteræ etiam erectæ aut erigendæ aggregatæ censentur* (voir plus haut, p. 36) : *NEGATIVE QUOAD ALIAS CONFRATERNITATES IN GENERE.*

Pour une supplique adressée à l'évêque afin d'obtenir l'érection de confréries de ce genre et la communication des Indulgences respectives, on peut se servir de la formule que nous donnons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 49 (*supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie*), moyennant de légères modifications que nous indiquons.

## § 8. — Réception dans la confrérie.

Lorsqu'une confrérie a été canoniquement érigée et enrichie d'Indulgences, les fidèles qui veulent participer à ses faveurs spirituelles doivent avant tout s'y faire recevoir légitimement.

Nous voyons en effet, par le décret du 25 janvier 1842, que la réception dans la confrérie est, avec l'érection canonique de l'association et le fidèle accomplissement des œuvres prescrites par le Souverain Pontife, une condition essentielle et indispensable au gain des Indulgences : *dummodo... ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem* (Decr. auth., n. 298, ad 2). D'autre part, tous les indulgences apostoliques donnés en faveur des confréries disent que les Indulgences sont accordées aux fidèles qui auront été admis, *rite adscriptis pia huic Sodalitati* (Rescr. auth., p. I, n. 366, 371, 374, etc.). Bien plus, la première Indulgence plénière que les associés puissent gagner est toujours concédée pour le jour même de leur réception, ou de leur entrée dans la confrérie (voir les sommaires dans la II<sup>e</sup> partie des *Rescripta*).

Nous parlerons donc ici de ce qui regarde cette réception, et tout d'abord nous nous poserons la question suivante :

## I. — A QUI APPARTIENT LE DROIT DE RÉCEPTION DANS LA CONFRÉRIE ?

1<sup>o</sup> Ce droit appartient avant tout au directeur de la confrérie, c'est-à-dire, au prêtre à qui est confiée la direction immédiate de l'association ; par sa nomination de directeur de la confrérie, il a les pouvoirs légitimes qui lui sont nécessaires.

Ces pouvoirs, nous les avons déjà indiqués en détail, ainsi que tout ce qui touche à la nomination du directeur de la confrérie. Nous résumons ici brièvement ce que nous avons dit plus haut (p. 25 et suiv.).

a) Lorsqu'une confrérie vient à être érigée, c'est à l'évêque qu'il appartient d'en nommer le directeur ; cette charge ne revient pas de droit, *eo ipso*, au curé de la paroisse, bien que l'évêque puisse choisir, pour remplir cette fonction, ou le curé alors en charge, ou, une fois pour toutes, le curé ou le vicaire *pro tempore*.

b) Sa seule nomination ne donne pas au directeur le pouvoir d'indulgencier les objets de piété en usage dans la confrérie ; ce pouvoir devra lui être conféré expressément.

c) Le directeur d'une confrérie ne peut pas, sans y être autorisé spécialement, se faire remplacer par un autre prêtre pour recevoir les nouveaux associés, indulgencier les chapelets, les scapulaires, etc.

2<sup>o</sup> En dehors du directeur, l'évêque peut nommer aussi d'autres personnes à qui il confère le droit de recevoir légitimement dans une confrérie. Ce droit, il pourra l'accorder, soit seulement pour des cas particuliers et chaque fois qu'on lui en fera la demande expresse ; soit d'une manière générale, en autorisant une fois pour toutes le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre en cas d'empêchement ou pour tout autre motif valable.

Il est fort utile, comme nous l'avons dit (p. 32), de demander cette autorisation au moment même de l'érection de la confrérie, pour tous les prêtres qui rempliront successivement la charge de directeur, ou bien de mettre ce point dans les statuts et de le faire ainsi approuver avec eux.

Ce droit de recevoir des associés peut même s'étendre encore davantage pour certaines congrégations ou unions pieuses, dans lesquelles la réception ne se fait pas avec solennité, et notamment pour celles qui ont besoin d'un grand nombre d'associés, afin de rendre leur action plus salutaire et d'atteindre plus facilement la fin particulière qu'elles se proposent. En faveur de ces associations, l'évêque a le droit, surtout si les archiconfréries correspondantes le trouvent bon et désirable, d'autoriser le directeur à établir en divers lieux un grand nombre de zélateurs ou zélatrices, et à leur communiquer le pouvoir de recevoir valablement les fidèles au nombre des associés (Decr. auth., n. 453, IV). — Comme on le voit, même en ces sortes de cas, personne ne peut admettre valablement dans une confrérie, s'il n'y est autorisé par l'évêque, ou, avec son consentement, par le directeur de l'association.

S'il s'agit de confréries d'Ordres, dans lesquelles, pour la réception, il faut des pouvoirs de bénir et d'indulgencier (rosaires, chapelets, scapulaires), il faut, au moment de l'érection, prévoir la chose et veiller à ce que les directeurs et les autres prêtres qui les remplacent légitimement aient obtenu des supérieurs des Ordres

respectifs les pouvoirs nécessaires, comme nous l'avons dit plus haut (p. 30) ; même remarque pour les confréries qui doivent tenir des pouvoirs analogues des archiconfréries auxquelles elles sont agrégées.

3<sup>o</sup> Reste à dire quelques mots du *pouvoir extraordinaire de recevoir dans les confréries*. Ce pouvoir appartient à ceux qui l'ont obtenu *personnellement*, soit du Saint-Siège lui-même, soit d'un chef d'Ordre ou d'une archiconfrérie. Généralement, il ne s'accorde que pour les lieux où la confrérie correspondante n'existe pas. Ceux qui en jouissent doivent bien se conformer à la teneur de l'acte de concession, et ne pas excéder les limites assignées. Entre autres obligations, ils ont presque toujours celle d'inscrire les noms dans un registre particulier, et de les envoyer au plus tôt à la confrérie de même nom la plus proche, afin de les y faire inscrire (voir *Deer. auth.*, n. 428, ad 1). Comme ce pouvoir est *personnel*, il ne peut évidemment être exercé que par celui à qui il a été accordé.

La Congrégation de la Propagande donne aux prêtres qui relèvent d'elle des pouvoirs très étendus, par la formule suivante : *Ex audientia SSmi habitae die... 19... SS. D. N. ... referente me infrascripto S. Congreg. de Propaganda Fide Secretario R<sup>o</sup> D<sup>o</sup> N. N. presbytero diocesis... facultatem benigne concessit, de consensu tamen Ordinarii et exceptis locis, ubi adsunt Regulares ex privilegio sui Ordinis ejusmodi facultate gaudentes, ad quinquennium adscribendi utriusque sexus fideles, dummodo sint presentes in loco adscriptionis, eorumque nomina in albo relativa Confraternitatis recenseantur, Confraternitatibus a S. Sede approbatis ac benedicendi coronas ac scapularia earumdem Sodalitatum propria eaque fidelibus imponendi, eum applicatione omnium et singularum indulgentiarum et privilegiorum, quæ SS. Pontifices memoratis Confraternitatibus impertiti sunt, exceptis Confraternitatibus SS. Rosarii, in quibus ut fideles indulgentias etiam peculiare lucrari valeant, quæ competunt Confraternitatibus erectis auctoritate Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, ad eundem recursus habendus est.* — Pour la confrérie du Saint-Rosaire, il faut maintenant bien remarquer ce que nous avons dit plus haut (p. 65).

## II. — COMMENT ON DOIT FAIRE LA RÉCEPTION.

1<sup>o</sup> Vu la *nature* de cet acte, deux choses sont essentielles et nécessaires pour la réception légitime dans une confrérie : la

volonté de celui qui désire être reçu, et le consentement de celui qui doit le recevoir. Ces deux conditions doivent être constatées par quelque signe extérieur, comme serait la formule qu'on récite sur les nouveaux associés dans les réceptions solennelles, ou la délivrance et l'acceptation d'un diplôme d'agrégation, ou la simple inscription au registre de la confrérie, faite *avec cette intention* par celui qui a le droit de recevoir.

La publication romaine périodique *Acta S. Sedis* dit (IV, 240) : *Formalis receptio consistit in actu auctoritativo recipiendi seu admitendi, sive id fiat verbis : te recipio, te admitto in Confraternitatem, et similibus, quæ in formulis reperiuntur, sive etiam fiat per actus, qui idem per se aut significant aut necessario supponant.*

La nécessité intrinsèque, *sub pœna nullitatis*, d'un acte extérieur de la part de celui qui fait une réception, ne serait peut-être pas facile à établir pour *toutes* les confréries ; mais elle est si clairement indiquée et présupposée dans une série de concessions d'Indulgences et de décisions de la Sacrée Congrégation, qu'en pratique, pour ne pas s'exposer à faire des admissions nulles, il faut l'admettre comme un principe certain et indubitable.

1<sup>o</sup> Pour la démontrer, on peut, en s'appuyant sur la *nature* même des choses, apporter les raisons suivantes :

a) Dans la plupart des confréries, qui forment de véritables corporations fortement organisées (voir *Deer. auth.*, n. 433, III) et manifestent en diverses manières leur vie sociale, la réception constitue un acte public, qui s'accomplit en présence (*in facie*) de la corporation assemblée ;

b) Même quand il s'agit de congrégations ou associations pieuses qui n'ont d'autre lien que l'accomplissement de quelques prières ou pieux exercices, il se fait une espèce de contrat entre le récipiendaire qui prend sur lui certaines obligations et l'association, qui lui assure en retour une série de faveurs spirituelles ; et dès lors il paraît convenable que les contractants manifestent extérieurement leur consentement réciproque.

2<sup>o</sup> Le 27 avril 1867, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que *la réception est invalide si l'on se contente d'une intention simplement intérieure sans employer la parole*. Strictement, il est vrai, cette décision, comme nous le verrons bientôt, ne vise que les con-

frères avec scapulaires ; mais évidemment, on doit lui donner un sens général, en tant que, dans toutes les confréries proprement dites, on exige pour la réception, un signe extérieur, alors même que ce signe n'est pas précisément la parole traduisant l'intention.

Dans les documents apostoliques concédant les Indulgences, d'ordinaire il est dit que les Indulgences de la confrérie seront gagnées par ceux qui sont « légitimement inscrits », *rite adscriptis piæ huic Sodalitati* (Rescr. auth., I, n<sup>o</sup> 366, 371, 374), ou encore : *tam ipsis pro tempore describendis, quam jam descriptis in dicta Archiconfraternitate confratribus* (bref de Paul V, du 3 novembre 1606, au sujet de la confrérie du Saint-Sacrement). La Sacrée Congrégation des Indulgences dit aussi de son côté : *dummodo ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem...* (Decr. auth., n<sup>o</sup> 298, ad 2).

De là l'usage universel d'inscrire le nom des nouveaux associés sur le registre ou l'album de la confrérie. Si cette inscription se fait *propria manu* par celui qui a le droit de recevoir, ainsi que cela est exigé pour certaines confréries (voir Rescr. auth., II, p. 629), l'acte de réception sera suffisamment manifesté par là, maintenant surtout que la Sacrée Congrégation des Indulgences, comme nous le verrons bientôt, a déclaré que, dans toutes les confréries proprement dites l'inscription du nom est essentiellement nécessaire. Mais s'il arrive (et cela est permis, d'après les Decr. auth., n. 331, ad 1) que l'inscription matérielle se fasse par quelqu'un qui n'a pas le pouvoir d'admettre dans la confrérie, le même décret exige un acte légitime de réception de la part du directeur ou de toute autre personne autorisée : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus.*

La décision suivante, relative à la Confrérie du Mont-Carmel, montre clairement que ces mots *rite receptus* indiquent une formalité extérieure. Un évêque avait proposé le cas suivant : *Erectam reperi Confraternitatem Nostræ Domine de Monte Carmelo. Sacerdos habens auctoritatem benedicit juxta normam præscriptam scapularia, que in toto territorio per virum sæcularem distribuuntur. Lucrarine possunt hoc modo Indulgentiæ ?*

La Sacrée Congrégation répondit selon le *votum* du consultant : *Negative quoad devotos, qui pro ingressu in Societatem habitum benedictum de manu sacerdotis auctoritatem habentis non receperunt.* Et cette réponse a été confirmée par Pie IX, le 18 septembre 1862 (Decr. auth., n. 397).

Remarquons bien que, dans le cas cité, les scapulaires avaient été bénits régulièrement et remis aux fidèles en question : il s'agissait donc principalement, ainsi qu'on le voit par les termes employés

par la Sacrée Congrégation, de l'acte de réception dans la confrérie du Scapulaire ; acte pour lequel le prêtre directeur avait négligé la formalité extérieure obligatoire.

Conformément à ces principes, on voit que la Sacrée Congrégation des Indulgences, en approuvant les sommaires d'Indulgences et en spécifiant celle qu'on gagne le jour de la réception, s'exprime fréquemment en ces termes ou en d'autres semblables : *Die qua quis recipiendo habitum Confraternitatem ingreditur ; die, qua induti fuerint sacro scapulari Ordinis et adscripti sint Confraternitati SS. Trinitatis, etc.* (Rescr. auth., II, n<sup>os</sup> 34, 35, 36, etc.). Même quand il s'agit de confréries qui n'ont pas de scapulaires, le jour de l'admission est appelée : *dies vestitionis, etc.* (*Ibid.*, n. 30, 39, 67).

Ajoutons enfin que si, dans les décrets du 28 avril 1761, du 13 avril 1878, et du 26 novembre 1880, la Sacrée Congrégation des Indulgences exige avec tant de rigueur que les candidats se présentent en personne à celui qui a le droit de les recevoir, elle n'avait, ce semble, aucun autre motif de le faire, sinon cette nécessité d'un rite extérieur dans l'acte de réception. C'est pour cela qu'elle dit en tête de ce dernier décret : *Quum fidelium piis Sodalitibus adscriptio per se actus sit religionis et pietatis, adeo ut dies, qua fidelis piæ alicui Societati inscribitur, plerumque a Sancta Sede Indulgentiis ditata sit, decet omnino, ut ipsa inscriptio serio ac devote certo aliquo modo fiat ac debita forma* (Decr. auth., n. 453).

Que si ce même décret, en vertu d'une autorité apostolique, accorde quelques exceptions à la règle générale, ce ne sont là que des exceptions ; encore faut-il dire que, même en ces cas, on suppose toujours que les personnes absentes se font connaître au directeur par lettre ou par représentants : *per litteras vel interpositas personas quæ eos repræsentent* (Decr. auth., p. 429). Le prêtre directeur ou toute autre personne autorisée les inscrit alors sur le registre de la confrérie, leur envoie un billet d'agrégation, etc., et ainsi l'on trouve même pour ces cas une manifestation suffisante de l'acte de réception. Dans ces exceptions, en outre, il ne s'agit pas ordinairement de confréries proprement dites, mais de pieuses unions qui ne sont pas érigées canoniquement.

§ Dans la pratique, on voit que beaucoup de confréries ou de congrégations et d'associations pieuses ont introduit pour la réception des nouveaux membres une cérémonie extérieure plus ou moins publique et solennelle. Cet usage est avantageux pour réveiller le zèle des associés ; mais d'ordinaire les formalités usitées en pareil cas ne sont pas toutes essen-

tielles. Souvent on peut se contenter d'un rite beaucoup plus simple, comme on le voit par la teneur même d'un grand nombre de statuts, et conformément aux déclarations réitérées de la Sacrée Congrégation des Indulgences, notamment pour les confréries de scapulaires (voir la décision du 3 décembre 1892, citée p. 32, 1).

Qu'on s'en tienne donc au mode usité dans chaque confrérie; et si aucune formule n'est prescrite en particulier, on pourra se servir de la formule commune à toutes les confréries que nous reproduisons dans la troisième partie (n. 27). — Cependant, si un point quelconque avait été déclaré *essentiel* pour ces réceptions, il faudrait, sans nul doute, l'observer scrupuleusement.

Pour les confréries de scapulaires en particulier, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé à plusieurs reprises, et tout récemment encore, que le prêtre autorisé à imposer le saint habit doit, sous peine de nullité, prononcer les paroles de la formule qui expriment ou contiennent l'acte de réception, qu'il ne suffit pas d'une intention uniquement intérieure de réception.

Voici à ce sujet deux solutions récentes : *An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis?* — Réponse de la Congrégation, du 27 avril 1887 : *Negative*. — *An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia?* — Réponse du même jour : *Affirmative*.

Dans cette dernière question, il est fait allusion à deux décisions antérieures de la Sacrée Congrégation (24 août 1844, 18 août 1868), et dont nous avons parlé (t. I, p. 342), en traitant des scapulaires; et, en déclarant *substantielles* les paroles qui dans la formule expriment la réception dans la confrérie du scapulaire, la Sacrée Congrégation établissait dès lors clairement qu'on doit les prononcer.

On avait demandé : *An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ sit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus non servata tamen forma in Rituali et Breviario Ord. Carmelitarum descripta?* — La Sacrée Congrégation a répondu, le 24 août 1844 : *Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraternitatem* (*Decr. auth.*, n° 329, ad 3). Le décret du 18 août 1868 (*l. c.*, n. 421, ad 2) explique brièvement cette

réponse : *Proferenda esse verba, quæ sunt substantialia ad formam decreti hujus S. Congreg. diei 24 aug. 1844, etc.*

Enfin, dans la réponse du 27 avril 1887, citée plus haut, il est dit expressément que les décisions rappelées ci-dessus doivent s'entendre pareillement des autres scapulaires, et dans le même sens (voir t. I, p. 343).

Donc, pour la réception dans n'importe quelle confrérie de scapulaire, il faut prononcer les paroles *substantielles*, c'est-à-dire non seulement les paroles dont on se sert pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire, mais aussi celles qui signifient la réception dans la confrérie.

Ces décisions au sujet des paroles à prononcer, ne concernent cependant que les confréries de scapulaires, celles-ci étant seules visées dans les questions et les réponses que nous avons citées. — Par conséquent, les associations qui n'emploient aucune formule déterminée, parce qu'aucune ne leur a été imposée comme essentielle, peuvent se contenter de tout autre signe extérieur de réception, tant que le Saint-Siège n'aura pas donné clairement une décision contraire.

Quant aux confréries de scapulaires, le décret du 27 avril 1887 leur a, en outre, imposé à toutes, même à celle du Mont-Carmel, l'obligation indispensable d'inscrire les noms des nouveaux associés au registre de la confrérie; ou bien, quand l'association n'existe pas canoniquement au lieu même, de les envoyer à un couvent (le plus rapproché) de l'Ordre respectif, ou à une confrérie de même nom (la plus voisine).

Par un indult spécial, du 30 avril 1838, Grégoire XVI avait dispensé de cette inscription les confréries du Mont-Carmel (voir *Decr. auth.*, p. 470, n. XIV).

Comme depuis lors de nouvelles démarches avaient été faites pour obtenir du Saint-Siège l'extension de ladite dispense aux autres confréries de scapulaires, la Sacrée Congrégation maintint si fermement la nécessité de l'inscription au registre de la confrérie, qu'elle pria le Souverain Pontife de rapporter même la dispense accordée pour le Mont-Carmel. C'est ce qui eut lieu le 27 avril 1887, suivant le désir des RR. PP. Carmes eux-mêmes (voir le texte du décret plus loin, *Confrérie du Mont-Carmel*).

En outre le Saint-Siège déclara que la réception du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception ou du scapulaire rouge de la Passion n'entraîne pas l'entrée dans une confrérie; par conséquent,

ceux qui reçoivent ces scapulaires ne sont pas tenus à faire inscrire leur nom<sup>1</sup>.

Enfin il statua que ceux qui imposeraient aux fidèles *plusieurs scapulaires* en même temps, devaient faire *autant de bénédictions, autant d'impositions*, et, si chacune de celles-ci entraînait l'entrée du récipiendaire dans une confrérie, *autant de réceptions* (et d'inscriptions) différentes qu'il y avait de différents scapulaires. Seuls les prêtres qui avaient reçu un indult spécial du Saint-Siège étaient dispensés de cette dernière prescription, à la condition expresse qu'ils s'en tiendraient exactement à la formule déterminée par l'indult (voir t. I, p. 549).

Une nouvelle décision de la même Congrégation, du 17 juillet 1891<sup>2</sup>, s'appuyant sur les susdits décrets, a confirmé une fois encore que, pour les trois confréries de scapulaires (Très-Sainte-Trinité, Mont-Carmel et Sept-Douleurs), l'inscription n'est pas simplement convenable, mais réellement prescrite pour gagner les Indulgences; si elle n'a pas eu lieu, il faut une revalidation.

Pour les sociétés religieuses qui ont antérieurement obtenu un indult permettant à leurs prêtres de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire du Mont-Carmel, ainsi que d'autres (dont la réception est nécessairement liée à l'entrée dans la confrérie correspondante), sans être tenus à inscrire les noms, ce privilège continue de subsister, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 septembre 1892, parce que le décret du 27 avril 1887 ne contient aucune clause révoquant ces dispenses obtenues antérieurement; toutefois la Sacrée Congrégation désire (comme elle l'avait recommandé lorsque la dispense de l'inscription pour la confrérie du Mont-Carmel fut accordée d'une manière générale, en 1843) que les prêtres ainsi autorisés inscrivent les noms des récipiendaires afin de pouvoir, à leur mort, leur appliquer spécialement les suffrages des confrères (*Acta S. Sed.*, XXV, 319; — *Decr. auth.*, n. 330).

3<sup>o</sup> On voit par ce qui précède, que la Sacrée Congrégation des Indulgences attache, en général, une grande importance à l'inscription des noms, et qu'elle la regarde comme une condition nécessaire pour pouvoir gagner les Indulgences des confréries.

1. Pour le scapulaire bleu, voir t. I, p. 562.

2. *Acta S. Sed.*, XXIV, 426.

En effet, si l'inscription est nécessaire pour les confréries qui, comme celles des scapulaires, exigent encore, pour la réception, d'autres formalités extérieures, elle l'est bien plus encore pour d'autres confréries qui ne requièrent point ou du moins ne regardent pas comme essentielles, pour la réception, certaines autres cérémonies.

De fait, le 16 juillet 1887, la Sacrée Congrégation des Indulgences s'est exprimée en ce sens : *l'inscription est essentielle pour gagner les Indulgences dans toutes les confréries proprement dites*, même dans celles qui, pour la réception de nouveaux confrères, observent ordinairement certaines solennités extérieures, et alors même que les statuts de ces confréries ne font pas expressément de l'inscription une condition essentielle pour la réception.

Voici les questions posées et les réponses données (*Acta S. Sed.*, XX, 408, IV et V) :

IV. *Utrum in iis Sodalitatibus, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis), confratres hoc solemniter modo a legitimo Sodalitatis præside recepti lucrari possint indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur?* R. ad IV<sup>m</sup> : Negative, si agatur de Confraternitatibus proprie dictis.

V<sup>m</sup> *Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tanquam conditionem essentialem?* — R. ad V<sup>m</sup> : Provisum in præcedenti.

Cela, cependant, ne s'applique qu'aux confréries proprement dites, et non aux simples pieuses Unions (*piæ Uniones*); si ces dernières demandent l'inscription, de règle ce n'est point comme une condition pour gagner les Indulgences.

Du reste, il est parfois difficile de préciser si telle confrérie, congrégation ou pieuse union est ou n'est pas une confrérie proprement dite (voir p. 4) et, évidemment, la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a point voulu résoudre cette question. Dans le doute, il est bon de s'en tenir à l'inscription.

Un des consultants, appelés en 1887 à donner leur *votum* sur ce point, établit ainsi son opinion sur la nécessité de l'inscription pour les confréries de scapulaires :

« L'inscription du nom sur le registre de la confrérie est le seul signe durable et authentique de l'incorporation dans la confrérie.

De fait, la bénédiction du scapulaire par le prêtre autorisé à cet effet n'est point un signe de cette incorporation, car elle peut être également donnée à un nouveau scapulaire que reçoit un confrère déjà admis. L'imposition du scapulaire et l'admission du nouveau confrère, étant exprimées par des paroles, sont bien des signes authentiques, mais non point des signes durables; le port du scapulaire est un signe permanent, mais non authentique, puisque le scapulaire peut être porté par n'importe qui. Seule l'inscription sur le registre de la confrérie est un signe, une preuve, le seul signe à la fois permanent et authentique de l'admission.

Il en est ainsi, à plus forte raison, pour les confréries qui, sauf l'inscription, n'exigent à peu près aucun signe extérieur pour l'admission.

Du reste, plusieurs fois cette inscription est prescrite par les brefs des Papes (voir *Decr. auth.*, n. 158); d'ordinaire cependant ils emploient des expressions qui la visent ou la présupposent (par exemple : *describendis seu descriptis*, etc., voir plus haut, p. 72).

Cette obligation de l'inscription du nom est facilitée par une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, décidant que l'inscription matérielle du nom peut être faite par n'importe qui, pourvu que l'admission du récipiendaire ait été faite par celui qui en a le pouvoir.

On a posé à la Sacrée Congrégation des Indulgences la question suivante : *Utrum rector Confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album Confraternitatis debeat inscribere?* Elle répondit le 25 septembre 1845 : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christi fidelis sit rite receptus* (*Decr. auth.*, n. 331, ad 1).

Cette réponse s'applique d'abord aux confréries qui, outre l'inscription des noms (faite d'ordinaire par le secrétaire), préservent encore ou du moins pratiquent une cérémonie de réception présidée par le directeur. Mais elle trouve aussi son application dans les confréries où l'on se contente d'inscrire les noms sans autre rite spécial à l'entrée des nouveaux membres. Il faut seulement, dans ce dernier cas, que le directeur ou celui, quel qu'il soit, qui a le droit de recevoir, fasse personnellement la réception proprement dite.

A cet effet, le récipiendaire doit se présenter en personne au directeur et obtenir de lui qu'il agrée d'une manière ou d'une autre

son admission dans la confrérie. Sont évidemment dispensées de ces formalités les associations dont nous parlerons bientôt et que le décret du 26 novembre 1880 autorise à recevoir des absents.

Les évêques missionnaires avaient demandé à être dispensés d'inscrire les noms des récipiendaires dans les registres de la confrérie : le 30 juin 1889, la Propagande refusa cette dispense; toutefois dans le cas où la multitude des récipiendaires ou toute autre cause rend l'inscription difficile pour le prêtre qui doit y pourvoir, la Propagande observe qu'il pourra charger une ou plusieurs personnes du soin de porter les noms sur les registres, se contentant lui-même d'y apposer ensuite sa signature et d'envoyer ces listes à la confrérie la plus voisine ou, s'il s'agit d'une confrérie d'Ordre, au couvent le plus rapproché de cet Ordre (*Nouvelle revue théol.*, XXI, 486 et suiv.)<sup>1</sup>.

Du reste, la simple inscription des noms peut bien passer pour réception légitime, quand elle est faite avec cette intention par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie; il y a même des confréries et pieuses unions qui, dans leurs statuts, ne requièrent que cette inscription comme essentielle, et demandent directement qu'elle se fasse par le directeur lui-même : de ce nombre est l'archiconfrérie érigée sous le titre de *N.-D. du Salut* (*Rescr. auth.*, II, p. 629).

En tout cas, donc, la simple inscription matérielle ne suffit aucunement pour constituer une réception valide, à moins qu'elle ne soit faite dans ce but par le directeur ou toute autre personne autorisée à recevoir des associés.

De là la nécessité d'un registre ou cahier spécial de la confrérie, qui doit rester entre les mains du directeur, et dans lequel les associés doivent être inscrits au jour de leur entrée dans la confrérie ou le plus tôt possible après leur réception.

Quelques-uns avaient pensé qu'on pouvait sans difficulté agréger à une association tous les habitants d'une paroisse ou d'un diocèse, et considérer en ce cas le registre des baptêmes comme registre de confrérie; mais la Sacrée Congrégation a réprouvé cette pratique comme un abus intolérable (*Decr. auth.*, n. 158).

1. S'il est parlé de la confrérie la plus voisine, pour y envoyer les noms, c'est là un simple conseil; on peut les envoyer à toute confrérie du même titre ou, respectivement, à tout couvent du même Ordre. (Réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1898. — *Acta S. Sed.*, XXX, 748, III.)

Il est assez généralement d'usage de nos jours d'inscrire le nom du récipiendaire sur un *billet d'admission* qu'on lui remet ensuite. Sans être obligatoire, cet usage offre l'avantage de rappeler aux vivants les devoirs de leur association, et de procurer plus sûrement aux morts, dont on renvoie les billets au directeur, les prières de la confrérie.

Mais ces billets d'admission ne peuvent en aucune façon remplacer le registre ou l'album de la confrérie. Sans rappeler ici les autres motifs qui le prouvent, on comprend que la seule inscription des noms sur ce billet serait insuffisante pour que celui qui reçoit de nouveaux associés puisse satisfaire convenablement à l'obligation imposée d'ordinaire à ceux qui jouissent d'un indult personnel, de faire parvenir les noms à l'un des sièges de la confrérie : car, après bien peu de temps, il lui serait presque impossible d'envoyer ou même de se rappeler les noms inscrits par lui sur ces billets. Ainsi l'on ne saurait bientôt plus quels sont les membres de la confrérie.

4<sup>o</sup> Lorsque des prêtres légitimement autorisés à cet effet reçoivent les fidèles dans les confréries *en des lieux où ces confréries ne sont pas érigées canoniquement*, ils doivent envoyer les noms des récipiendaires à une confrérie du même titre afin que, là, ils soient portés sur le registre de la confrérie. S'il s'agit de confréries d'Ordres, on peut envoyer les noms à un couvent de l'Ordre respectif.

La *nécessité de cet envoi* est une conséquence de la nécessité de l'inscription sur le registre de la confrérie pour gagner les Indulgences.

Pour cet envoi, on peut se conformer à une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 janvier 1871, relativement à l'admission dans les confréries de scapulaires, c'est-à-dire que les prêtres autorisés à faire cette réception doivent inscrire les noms des récipiendaires sur un registre privé, puis les envoyer, aussitôt qu'ils le peuvent facilement, à une confrérie voisine ayant le même titre (Decr. auth. n. 428, ad 1).

Si l'inscription sur le registre de la confrérie est nécessaire pour gagner les Indulgences, il ne s'ensuit pas, comme certains auteurs l'ont prétendu, que les fidèles ne gagnent point les Indulgences de la confrérie avant que l'inscription ait été faite en réalité. La preuve en est que la Sacrée Congrégation des Indulgences prescrit cet envoi au prêtre *dès qu'il le peut facilement* (*quamprimum commode possunt, transmittere te-*

*neantur, etc.*), sans préciser une date : en outre, l'inscription sur le registre privé (faite de règle par ceux qui y sont autorisés) peut être regardée comme un préliminaire officiel à l'inscription sur le registre de la confrérie. Et, de fait, cette interprétation de l'intention du Souverain Pontife a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Indulgences qui, du reste, a insisté encore sur la nécessité d'envoyer les noms.

On avait demandé : « A quel jour l'Indulgence plénière accordée pour la réception du scapulaire est-elle gagnée par les fidèles, revêtus de ce scapulaire, et dont les noms sont inscrits sur le registre sans l'être encore sur le registre de la confrérie ? » Le 12 décembre 1892, la Sacrée Congrégation répondit : « Au jour de l'admission, ainsi que de la réception du scapulaire et de l'inscription sur le registre privé du prêtre autorisé ; ce dernier, cependant, est tenu d'envoyer les noms à la confrérie voisine où les fidèles seront inscrits » (Köln. Pastoralblatt, 1893, n. 1, p. 1).

De fait, l'Indulgence en question (au jour de l'admission) resterait inutile pour un très grand nombre de fidèles, si l'inscription effective sur le registre de la confrérie était une condition nécessaire.

Une autre réponse de la même Congrégation, du 15 novembre 1893, étend cette mitigation aux autres Indulgences qu'on peut gagner (bientôt) après l'admission. « A partir du jour de leur admission les fidèles commencent à gagner les autres Indulgences qui leur sont accordées, bien que le prêtre n'ait pas encore envoyé leurs noms à la confrérie respectivement canoniquement érigée » (Ibid., 1894, n. 1, p. 1).

Cette décision n'est pas moins évidente. Certes, il serait très préjudiciable aux récipiendaires que la non-observation de la condition imposée au prêtre puisse leur faire craindre de perdre les Indulgences. Mais, si les fidèles commencent à gagner aussi les Indulgences à partir du jour de leur admission, cela ne veut point dire qu'ils puissent continuer à les gagner toujours sans autre condition ; il est évident, au contraire, que l'inscription des noms sur le registre de la confrérie, inscription si souvent prescrite, et, par conséquent, l'envoi des noms également prescrit en demeurent une condition ; bien plus, cette décision nouvelle rappelle manifestement au prêtre autorisé à cet effet, que l'envoi des noms ne doit pas être différé trop longtemps.

Le 10 août 1899, la Sacrée Congrégation des Indulgences (*in Augustana*) a déclaré que les deux réponses ci-dessus peuvent s'appliquer aussi à la confrérie du Saint-Rosaire (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, vii).

5<sup>o</sup> La réception ou l'admission dans la confrérie doit être gratuite; on peut cependant, avec l'assentiment de l'évêque, demander une cotisation pour les frais de l'association, tels que billets d'admission, livres, ornements de la chapelle, messes dites pour les associés, etc. Mais, en fixant cette aumône à verser, on doit avoir égard aux pauvres, de peur qu'ils ne soient exclus de la confrérie (voyez ci-dessus, page 23, c).

6<sup>o</sup> La réception, une fois faite régulièrement, est valable pour toujours (Decr. auth., n. 379).

A Rome on a désapprouvé l'usage, imposé en quelques endroits aux associés, de se représenter tous les ans au directeur pour être reçus et inscrits de nouveau.

Une nouvelle admission serait tout au plus nécessaire et permise si quelqu'un avait formellement renoncé à la confrérie par malice ou par mépris, et que, revenu à de meilleurs sentiments, il voulût y rentrer.

### III. — LIMITES DES POUVOIRS POUR FAIRE LES RÉCEPTIONS.

1<sup>o</sup> Quand il s'agit des confréries approuvées par le Saint-Siège pour toujours et pour toute la catholicité, comme celles du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, du Saint-Rosaire, la personne autorisée à y admettre les fidèles, peut faire usage de ce pouvoir partout et en faveur même des personnes qui seraient d'un diocèse où ces confréries ne sont pas canoniquement érigées (Decr. auth., n. 428, ad 2; 326).

Les autorisations émanant des chefs d'Ordres ne contiennent ordinairement qu'une seule restriction: *dummodo id fiat in locis, ubi Conventus Nostri Ordinis non reperiuntur* (sur le sens de ces paroles, voir t. I, p. 380, c.). Il est évident qu'on est obligé de se conformer à cette prescription restrictive et à toute autre semblable.

2<sup>o</sup> S'il s'agit, au contraire, d'une confrérie approuvée seulement pour tel diocèse, telle contrée, tel royaume ou tel empire, on ne pourra faire des admissions que dans les limites de ces contrées, etc., et en faveur des personnes qui y sont domiciliées (Decr. auth., n. 226; 403, ad 1; 428 ad 2; 437, 453, 1). Voir aussi le n. 3, b) qui suit immédiatement.

3<sup>o</sup> Il est défendu, en règle générale, d'admettre des absents;

cependant le Saint-Siège a accordé plusieurs exceptions à cette règle (Decr. auth., n. 437, 453).

Jusqu'en 1878, on pensait généralement que la présence du récipiendaire n'était pas de rigueur pour son admission dans une confrérie. La Sacrée Congrégation des Indulgences avait bien donné une décision contraire, le 28 avril 1761; mais son décret ne parvint pas à la connaissance de tout le monde; et l'on continua, après comme avant, à recevoir des personnes qui demandaient leur admission par écrit ou par représentants. Dans ces derniers temps, la question a été de nouveau agitée devant le Saint-Siège, et, le 13 avril 1878, le Souverain Pontife revalida toutes les admissions, faites jusqu'alors, de personnes absentes, et ordonna d'observer à l'avenir le décret de 1761.

Mais, dès que cette décision fut connue, le Souverain Pontife reçut un grand nombre de pétitions, par lesquelles des évêques, et surtout des directeurs de confréries et pieuses unions, le suppliaient de maintenir la pratique d'inscrire des absents, pour ne pas compromettre l'existence ou l'accroissement de la plupart des associations.

Alors la Sacrée Congrégation trouva expédient de mitiger en quelques parties son décret du 13 avril 1878 par une explication officielle (*Declaratio*), que le Pape approuva le 26 novembre 1880 après avoir de nouveau revalidé toutes les admissions d'absents, faites jusqu'à ce moment.

Voici les points arrêtés par la déclaration du 26 novembre 1880 (Decr. auth., n. 453):

a) En général, le décret du 13 avril 1878 défendant de recevoir des absents reste en vigueur; cependant, il existe à cette règle plusieurs exceptions, qui ont pour cause, soit l'organisation propre de certaines confréries, soit des circonstances extrinsèques, soit enfin une dispense du Saint-Siège.

b) Il faut distinguer entre les confréries érigées pour la catholicité tout entière (comme sont les archiconfréries romaines, et d'autres semblables), et celles qui ne sont expressément établies que pour tel diocèse ou telle contrée déterminée. Par rapport à ces dernières, tous les fidèles non domiciliés dans la région ou le diocèse sont absents ou plutôt étrangers dans le sens des décrets du 28 avril 1761 et du 13 avril 1878, et par conséquent ne peuvent jamais être valablement admis dans lesdites associations. Cette règle ne souffre aucune exception.

Elle s'applique donc aussi à la confrérie de Saint-Joseph d'Angers, par exemple (*Decr. auth.*, n. 403), et à l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle de Lambach, la première étant limitée à la France, la seconde à l'Autriche-Hongrie. — Il faut en dire autant, cela est indubitable, d'une foule de petites confréries locales qui ont demandé et obtenu du Pape l'approbation avec quelques Indulgences, surtout au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il ne pouvait entrer dans les intentions du Saint-Siège de créer par là une multitude de confréries destinées à tout l'univers catholique.

c) Les confréries *universelles* elles-mêmes ne peuvent pas recevoir des absents, parce que le décret du 13 avril 1878 s'y oppose évidemment. Cependant, la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a en aucunement l'intention, en rendant ce décret d'exiger la présence du récipiendaire, au lieu même où la confrérie a été fondée et où elle a son siège principal; mais elle estime au contraire que les fidèles qui veulent entrer dans une confrérie peuvent se présenter, en n'importe quel lieu, à toute personne autorisée à faire des admissions (voir plus haut p. 68, n. 1).

La notification *par lettres* ou *par des intermédiaires quelconques* est ordinairement *insuffisante*. Sont exceptées de cette règle générale, d'après le paragraphe V de la *Déclaration* mentionnée : 1<sup>o</sup> les confréries dont les *statuts approuvés* indiquent, ou présupposent, ou semblent même exiger l'admission des absents; 2<sup>o</sup> celles qui ont obtenu un privilège à ce sujet; 3<sup>o</sup> celles qui sont érigées en des lieux de pèlerinages célèbres, où les fidèles aiment à envoyer leurs noms pour les y faire inscrire; 4<sup>o</sup> enfin, toutes celles qui, en raison de quelque circonstance particulière, auraient obtenu une dispense, même temporaire, du décret en question.

d) Parmi les différentes confréries et congrégations, il en est qui constituent de véritables *corporations (collegia)*, rigoureusement organisées, et dont les statuts prescrivent pour la réception une certaine solennité avec des cérémonies particulières, telles que la demande publique d'admission, un temps d'épreuve, ou du moins l'imposition d'un habit spécial, d'un scapulaire, d'un cordon, etc. (voir p. 4). Or, comme il est aisé de le comprendre, ces sortes d'associations ne peuvent recevoir, en règle générale, que des personnes présentes. Ce n'est que dans les cas particu-

liers et pour des raisons exceptionnelles que les directeurs ou leurs légitimes délégués sont autorisés à recevoir valablement un absent.

e) Quant aux confréries, congrégations, ligues pieuses, etc., qui unissent leurs associés par des liens moins étroits, et dont les règlements ne prescrivent aucune formalité extérieure ni aucune solennité de réception, il leur est enjoint d'observer le décret mentionné autant qu'il leur est possible.

Elles doivent donc faciliter aux récipiendaires la présence personnelle, soit en multipliant les centres canoniques d'affiliation<sup>1</sup>, soit en autorisant un plus grand nombre de zéloteurs et de zélatrices non seulement à recueillir les noms, mais à recevoir aussi les fidèles au nombre des associés, ainsi que les statuts peuvent le permettre<sup>2</sup>.

Cependant, comme ces moyens ne sont pas toujours pratiques et ne suffisent pas encore, vu le but de charité ou de zèle que se proposent la plupart des associations modernes, telles que l'œuvre de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Sainte-Elisabeth, de Saint-Raphaël, l'Apostolat de la prière, etc., le Souverain Pontife permet d'accueillir les adhésions qui sont demandées par lettre ou par l'entremise d'une tierce personne.

Mais alors même il faut encore sauvegarder l'esprit du décret et songer moins à multiplier le nombre des associés qu'à augmenter le zèle et la ferveur de l'association. On ne doit donc pas réunir à la légère et en masse une foule de noms, mais agir avec une prudente réserve, et, autant que possible, n'inscrire que des personnes qui, bien qu'absentes de corps, soient cependant présentes d'esprit, c'est-à-dire, des personnes qui savent qu'on les inscrit, et qui veulent être reçues dans la pieuse association pour en accomplir les œuvres et en gagner les Indulgences.

4<sup>o</sup> En terminant, appelons l'attention sur quelques décisions données le 6 décembre 1876 par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition à l'archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

1. On pourra, à cet effet, ériger des confréries de même espèce jusque dans les plus petites localités.

2. L'approbation des statuts appartient à l'évêque *jure ordinario* (voir plus haut, p. 19, 4<sup>o</sup>).

On avait demandé à la Sacrée Congrégation si les fidèles pouvaient être inscrits en cette confrérie : 1<sup>o</sup> après leur mort ; et 2<sup>o</sup> à leur insu, c'est-à-dire à la simple sollicitation d'une tierce personne. Aux deux demandes elle fit une réponse négative. A une autre question qu'on lui avait posée, à savoir si les enfants avant l'âge de raison pouvaient être admis ? elle répondit : *Non expedire* — cela n'est pas expédient.

Pour ce qui regarde l'inscription des personnes défuntés, la même Congrégation l'avait désapprouvée dès le 12 juillet 1703, après qu'elle se fut introduite, sans aucune autorisation de la part du Saint-Siège, dans quelques confréries de Santa-Fé, d'Innsbruck et de Turin. La confrérie de Sénanque, en faveur des âmes du purgatoire, ayant dans la suite adopté cet usage, s'attira, le 25 mai 1864, un blâme semblable.

S'appuyant sur ladite décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition du 6 décembre 1876, la Sacrée Congrégation des Indulgences a aussi déclaré que l'inscription des défuntés n'est pas permise, que cette prohibition s'étend non seulement aux confréries, mais en général aux pieuses Unions et Œuvres pieuses :

*An fideles, qui ex hac vita migrarunt, alicui Sodalitati adscribi valeant ad effectum, ut ipsi suffragiis potiantur, quibus post obitum gaudent ceteri fideles, qui adhuc viventes alicui Sodalitati nomen dederunt? — S. Congreg. Indulg. resp. die 14 Aug. 1889 : Negative, juxta Decretum a Suprema Universalis Inquisitione editum sub die 6 Dec. 1876.*

*An stante Decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 6 Dec. 1896 et Resolutione hujus S. Congreg. sub die 14 Aug. 1889 sustineri valeant adscriptiones defunctorum piis unionibus piisque operibus? — S. Congreg. resp. die 25 Aug. 1897 : Negative (Acta S. Sed., XXX, 278).*

La raison en est évidente : les confréries et unions pieuses ne sont destinées qu'aux fidèles vivants, et le Saint-Siège a accordé les Indulgences de ces confréries et unions à ceux qui, durant leur vie, sont entrés dans ces confréries et unions ; et les confrères participent à ces faveurs à l'heure de la mort et après leur mort. Mais celui qui, durant sa vie, n'a pas voulu faire partie de ces associations, ne peut nullement après la mort participer, par une inscription postérieure, aux biens spirituels que les Papes n'ont accordés qu'aux membres réels de ces confréries et unions. Ces inscriptions de défuntés ayant d'ordinaire pour but de provoquer des contributions pécuniaires, il fallait écarter le danger d'un tel abus.

Enfin, le 10 août 1899, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, à propos de la confrérie du Saint-Rosaire (qui s'appuyait sur un ancien privilège) que « les défuntés ne peuvent être inscrits au nombre des confrères, quand bien même on n'aurait d'autre but que de les faire participer ainsi aux mérites de la confrérie ou de les recommander aux prières des confrères » (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, VI).

Quant à la décision de la Sacrée Congrégation, qu'il n'est ni convenable ni utile de faire entrer dans une confrérie des enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, il faut la maintenir en principe, et s'y conformer dans la plupart des cas. Cependant, la nature même de quelques confréries ou associations peut justifier parfois une exception. Ainsi en est-il, par exemple, de la Sainte-Enfance, dans laquelle des parents chrétiens font inscrire leurs tout jeunes enfants (comme d'ailleurs les statuts les y autorisent), et récitent eux-mêmes à leur place la petite prière prescrite. D'autre part, nous avons même une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences pour un cas tout à fait analogue. En 1864 un missionnaire français, ayant exposé à la Sacrée Congrégation que beaucoup de pieuses mères font revêtir leurs petits enfants du scapulaire du Mont-Carmel et obtiennent par là même qu'ils soient inscrits dans la confrérie correspondante, demanda si cette réception était suffisante pour rendre ces enfants participants des Indulgences et privilèges de la confrérie quand ils seraient parvenus à l'âge de raison. La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Affirmative* ; « oui, elle suffit » (*Decr. auth.*, n. 410 ; voir t. I, p. 544, e).

5<sup>o</sup> Celui qui a le pouvoir de recevoir les autres dans une confrérie ou une association pieuse, peut s'y inscrire lui-même et se rendre ainsi participant des Indulgences de l'association, pourvu que son indult de concession ou le but même de l'association ne limitent pas ses pouvoirs à certaines personnes. Cette restriction de pouvoirs aurait lieu si quelqu'un était autorisé à recevoir, par exemple, les seuls membres d'une communauté religieuse.

Cette restriction ne se présente en général que pour les confréries créées en faveur de certaines catégories de fidèles, telles que les enfants, les mères chrétiennes, les ouvriers, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la réponse suivante de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887 (*Acta S. Sed.*, XX, 63,

ad VII) : *An is, qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?* — *Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una Cameracensi 7 Martii 1840 (voir t. I, p. 341, f.).*

### § 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie.

1<sup>o</sup> Pour être membre d'une confrérie, il faut avant tout être admis par celui qui a le pouvoir de faire les réceptions, et donner son nom à inscrire sur le registre de l'association.

La seule inscription du nom, à moins qu'elle ne soit faite par celui qui a le droit de recevoir des associés, ne suffirait pas, comme nous l'avons vu, pour qu'on soit membre légitime d'une confrérie (voir plus haut, p. 79). — Nous avons dit aussi à qui appartient la faculté de recevoir dans l'association. C'est avant tout au directeur de la confrérie, puis à ceux que l'évêque, ou, avec son agrément, le directeur, auront autorisés à cet effet; à ceux aussi qui auront obtenu certains pouvoirs de bénédiction, etc. quand il en faut pour faire les réceptions; enfin, à tous ceux qui ont reçu personnellement ce droit, soit du Saint-Siège lui-même, soit de certains généraux d'Ordres ou de certaines archiconfréries (cf. p. 68). Nous avons ajouté que, pour être admis valablement, on devait généralement se présenter en personne à celui qui a le droit d'admettre; qu'en des cas exceptionnels, on pouvait cependant se faire recevoir par représentant ou par lettre dans certaines congrégations ou associations (p. 83).

L'admission, faite une fois légitimement, est valable pour toujours; elle n'aurait besoin d'être renouvelée que si un associé était formellement sorti de la confrérie, et voulait plus tard y rentrer (p. 82, 6).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, et l'on en gagne les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 68, ad 4; 291, ad 10).

Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable cependant de

s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

2<sup>o</sup> Comme on doit avoir à cœur la fidèle observation des statuts et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître, et sans être dans la disposition de les observer, par conséquent sans se proposer d'assister, autant que possible, aux réunions, fêtes, processions, etc.

Il est juste aussi que les fidèles témoignent de l'amour et un véritable attachement à la société dont ils font partie, et qu'ils s'efforcent par leur zèle, leur vie régulière et édifiante, par leur charité envers tous les coassociés, de contribuer à sa prospérité, de se rendre dignes d'y persévérer et de promouvoir le but particulier de la confrérie.

Sans doute, les règles des diverses confréries n'obligent pas sous peine de péché; cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même durant tout ce temps des grâces et privilèges attachés à chacune d'elles, frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres, les scandaliserait par sa versatilité et son indifférence, et s'exposerait même à être exclu d'une association qu'il avait d'abord embrassée avec tant d'ardeur et qui était pour lui une source féconde de bénédictions.

Toutefois, celui qui aurait ainsi négligé, même pendant un temps considérable, de réciter les prières de la confrérie, ou de porter le scapulaire, etc., ne serait pas obligé, pour pouvoir gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire; il lui suffirait de reprendre ce saint habit, et de remplir comme autrefois les obligations auxquelles il s'est librement soumis. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1857 (*Decr. auth.*, n. 379).

La fidélité aux statuts n'est d'ailleurs pas une condition absolument nécessaire pour participer aux Indulgences d'une confrérie; il suffit que les associés accomplissent fidèlement les œuvres spéciales que le Saint-Siège prescrit pour chaque Indulgence en particulier (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

Dans certaines confréries, les confrères portent, pour les exercices religieux, un costume spécial qui se distingue, par la

ad VII) : *An is, qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?* — *Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una Cameracensi 7 Martii 1840 (voir t. I, p. 341, f.).*

### § 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie.

1<sup>o</sup> Pour être membre d'une confrérie, il faut avant tout être admis par celui qui a le pouvoir de faire les réceptions, et donner son nom à inscrire sur le registre de l'association.

La seule inscription du nom, à moins qu'elle ne soit faite par celui qui a le droit de recevoir des associés, ne suffirait pas, comme nous l'avons vu, pour qu'on soit membre légitime d'une confrérie (voir plus haut, p. 79). — Nous avons dit aussi à qui appartient la faculté de recevoir dans l'association. C'est avant tout au directeur de la confrérie, puis à ceux que l'évêque, ou, avec son agrément, le directeur, auront autorisés à cet effet; à ceux aussi qui auront obtenu certains pouvoirs de bénédiction, etc. quand il en faut pour faire les réceptions; enfin, à tous ceux qui ont reçu personnellement ce droit, soit du Saint-Siège lui-même, soit de certains généraux d'Ordres ou de certaines archiconfréries (cf. p. 68). Nous avons ajouté que, pour être admis valablement, on devait généralement se présenter en personne à celui qui a le droit d'admettre; qu'en des cas exceptionnels, on pouvait cependant se faire recevoir par représentant ou par lettre dans certaines congrégations ou associations (p. 83).

L'admission, faite une fois légitimement, est valable pour toujours; elle n'aurait besoin d'être renouvelée que si un associé était formellement sorti de la confrérie, et voulait plus tard y rentrer (p. 82, 6).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, et l'on en gagne les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 68, ad 4; 291, ad 10).

Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable cependant de

s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

2<sup>o</sup> Comme on doit avoir à cœur la fidèle observation des statuts et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître, et sans être dans la disposition de les observer, par conséquent sans se proposer d'assister, autant que possible, aux réunions, fêtes, processions, etc.

Il est juste aussi que les fidèles témoignent de l'amour et un véritable attachement à la société dont ils font partie, et qu'ils s'efforcent par leur zèle, leur vie régulière et édifiante, par leur charité envers tous les coassociés, de contribuer à sa prospérité, de se rendre dignes d'y persévérer et de promouvoir le but particulier de la confrérie.

Sans doute, les règles des diverses confréries n'obligent pas sous peine de péché; cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même durant tout ce temps des grâces et privilèges attachés à chacune d'elles, frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres, les scandaliserait par sa versatilité et son indifférence, et s'exposerait même à être exclu d'une association qu'il avait d'abord embrassée avec tant d'ardeur et qui était pour lui une source féconde de bénédictions.

Toutefois, celui qui aurait ainsi négligé, même pendant un temps considérable, de réciter les prières de la confrérie, ou de porter le scapulaire, etc., ne serait pas obligé, pour pouvoir gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire; il lui suffirait de reprendre ce saint habit, et de remplir comme autrefois les obligations auxquelles il s'est librement soumis. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1857 (*Decr. auth.*, n. 379).

La fidélité aux statuts n'est d'ailleurs pas une condition absolument nécessaire pour participer aux Indulgences d'une confrérie; il suffit que les associés accomplissent fidèlement les œuvres spéciales que le Saint-Siège prescrit pour chaque Indulgence en particulier (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

Dans certaines confréries, les confrères portent, pour les exercices religieux, un costume spécial qui se distingue, par la

couleur par exemple, de celui des autres confréries. Le port de ce vêtement n'est point nécessaire pour gagner les Indulgences : cependant la Sacrée Congrégation des Indulgences exprime le désir que, là où cet usage existait auparavant, on porte du moins (avec le consentement de l'évêque) quelque insigne religieux durant les fonctions du culte.

On avait demandé : *An gestatio cappæ rubræ, qua sodales Archiconfraternitatis SS<sup>mi</sup> Sacramenti canonice erectæ in... primitus utebantur, et quam modo demiserunt, necessario requiratur, ut prædicti sodales gaudere valeant indulgentiis eidem Archiconfraternitati legitime concessis?*

— Le 10 août 1888, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu : *Negative, dummodo injuncta opera adimpleantur; optandum tamen foret ut sodales potissimum in sacris functionibus aliqua pia tessera utantur de consensu Ordinarii determinanda.*

Evidemment cette décision ne concerne point les différents petits scapulaires; car ceux-ci doivent être portés constamment comme nous l'avons dit (t. I, p. 346).

Quant aux confréries ou associations qui imposent aux confrères prêtres l'obligation de célébrer une messe pour les confrères défunts, voici une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 5 mars 1887 :

*Existit in diœcesi Viteriensi pia quædam sodalitas..., secundum ejus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis, quæ obligatio tanquam ex justitia habetur.*

*Porro sunt quidam associati, qui se liberant ab hac obligatione per alteram missam dominica die binatione celebratam; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa; se liberare enim per binationem a missa, quæ habetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis. — Queritur itaque: An sacerdos, qui ex statutis sodalitatibus, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri secundum missam in die binationis applicare in casu? S. Congreg. respondit: Affirmative.*

La Sacrée Congrégation avait déjà donné la même réponse le 14 septembre 1878 et le 6 août 1881, dans les mêmes circonstances. Dans notre dernière décision de 1887, il faut remarquer que la messe demandée par les statuts est regardée comme une *obligatio ex justitia* par l'auteur de la question posée. Et cependant la Sacrée Congrégation maintient ce principe que de tels statuts n'obligent pas sous

peine de péché et qu'il ne s'agit que d'une *obligatio ex caritate*; que le prêtre qui applique au confrère défunt la seconde messe ne reçoit aucun honoraire ni directement ni indirectement et que, dès lors, la défense de recevoir un honoraire pour la seconde messe n'est point violée en ce cas<sup>1</sup>.

3<sup>o</sup> Tous les membres légitimes d'une confrérie canoniquement érigée jouissent de tous les *privileges* de l'association et peuvent participer à toutes ses *Indulgences*, pourvu qu'ils accomplissent les conditions prescrites pour chacune d'elles en particulier.

Les associés ne sont pas obligés de réciter les *prières quotidiennes* dites de la confrérie, à moins qu'elles ne soient prescrites dans les concessions des Indulgences que l'on désire gagner.

Mais chacun d'eux acquerra d'autant plus de mérites et d'avantages spirituels, qu'il mettra plus de zèle à se pénétrer de l'esprit de l'association et à en réaliser le *but final*; car ordinairement, c'est pour promouvoir ce but et cet esprit que l'Église prodigue tant d'Indulgences aux confréries.

Lorsqu'une Indulgence aura été accordée aux associés pour un jour de leur choix, chacun d'eux est libre de la gagner au jour qui lui convient; le curé ou le directeur ne pourra pas la fixer à tel ou tel jour qui lui paraît préférable. Cela n'enlève rien à son droit de déterminer les *exercices* et *dévotions* publiques de la confrérie.

Chaque fois qu'une Indulgence est accordée pour telle ou telle fête à des confréries ou congrégations qui dépendent d'un *Ordre religieux*, les associés pourront la gagner, soit au jour où cette fête se célèbre dans le diocèse, soit au jour où elle se fait dans ledit Ordre, mais non pas à l'un et à l'autre de ces deux jours (*Decr. auth.*, n. 407).

Lorsqu'une fête de la confrérie est *légitimement* remise à un autre jour, soit universellement et à perpétuité, soit pour un temps seulement et pour telle ou telle localité, l'Indulgence attachée à la fête est également transférée (voir t. I, p. 122 et suiv.).

1. *Acta S. Sed.*, XX, 35; — *Nouvelle revue théol.*, XIX, 254 et suiv.

Dès qu'une confrérie, une congrégation, une pieuse union est érigée canoniquement, *les associés malades* ou prisonniers qui ne peuvent aller à l'église, quand la visite est obligatoire, gagneront cependant les Indulgences de la confrérie, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement et dévotement les autres œuvres prescrites.

Cette concession avait déjà été faite d'une manière générale par Clément XIII à la date du 2 août 1760; cependant, pour en jouir, chaque confrérie devait en faire la demande expresse. La faveur sollicitée s'accordait aussitôt par simple rescrit et sans qu'il fût besoin d'un nouveau bref. Mais, le 25 février 1877, à la prière de la Sacrée Congrégation des Indulgences, Pie IX donna à l'indult de Clément XIII une portée absolument universelle et perpétuelle, de sorte qu'une demande spéciale de la part des confréries est devenue désormais inutile (*Decr. auth.*, n. 222; 431, ad 1 et 2; et nouveau décret du 20 août 1887 dans les *Acta S. Sed.*, XX, 207).

En outre, le 16 juillet 1887, le pape Léon XIII a permis que l'indult ci-dessus s'étende à tous les confrères qui, au jugement d'un confesseur prudent, sont empêchés légitimement de faire la visite d'une église prescrite; toutefois le confesseur doit leur imposer une autre œuvre de piété (*Acta S. Sed.*, XX, 108, n, ad 4).

Du reste, les confrères malades ou infirmes participent actuellement aux faveurs rappelées ailleurs et accordées à tous les fidèles: ils peuvent donc, même s'ils vivent sous une règle et en communauté, se faire commuer la sainte communion, quand elle leur est devenue impossible, en une autre bonne œuvre désignée par le confesseur (voir t. I, p. 95, n. 11).

Un autre privilège important des confrères, c'est qu'ils peuvent de règle gagner l'*Indulgence plénière in articulo mortis* sans l'assistance du prêtre et sans employer la formule générale de cette Indulgence, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'ailleurs faciles qui sont prescrites, telles qu'elles sont indiquées dans le sommaire des Indulgences de la confrérie.

Ce n'est que très rarement que l'application de cette Indulgence par ladite formule est prescrite (voir t. I, p. 665 et 676, note 2).

Cependant, les directeurs des confréries reçoivent d'ordinaire le pouvoir de donner cette Indulgence aux confrères mourants, en employant la formule maintenant universellement prescrite; aussi faut-il toujours recommander de faire appeler le prêtre pour qu'il console le moribond et le dispose à gagner cette Indulgence.

#### § 10. — Direction des confréries.

La direction immédiate d'une confrérie ou d'une association est confiée à un prêtre qui porte ordinairement le nom de *directeur*. Celui-ci ne peut pas cependant, dans l'exercice de sa charge, agir à sa guise; mais il faut qu'il maintienne consciencieusement les pratiques propres de l'association, celles surtout auxquelles sont attachées les Indulgences.

Toujours pénétré *du but spécial* de sa confrérie, le directeur doit y maintenir l'esprit de zèle, veiller à l'observation des règles, faciliter aux associés l'accomplissement des conditions prescrites pour gagner les Indulgences, prévenir les abus et ne jamais tolérer les intrigues de l'ambition et de la cupidité.

1<sup>o</sup> C'est principalement au directeur qu'il appartient de faire les *réceptions* des nouveaux associés. Dans maintes confréries qui se proposent d'édifier le prochain par le bon exemple, cette réception doit être précédée d'un temps d'épreuve plus ou moins long, auquel on soumet les récipiendaires; et l'on ne devrait recevoir personne dans aucune association, qui n'ait la volonté de coopérer selon ses forces au but de la confrérie.

Quant à la réception elle-même, nous avons expliqué en détail, au paragraphe 8 (p. 68) ce qui la concerne; rappelons ici que, pour recevoir de nouveaux associés, le directeur ne peut se faire remplacer par un autre prêtre, à moins que l'évêque ou les statuts approuvés par lui ne l'y autorisent. — Il y a cependant des confréries et des associations pieuses dans lesquelles le directeur a le droit de déléguer plusieurs autres personnes pour faire les nouvelles réceptions, mais toujours sous la condition mentionnée.

2<sup>o</sup> Si les statuts admettent *des cotisations* (annuelles), le directeur en surveillera consciencieusement le versement et l'emploi.

D'après la bulle de Clément VIII et la formule *servanda in substantialibus* (voir plus haut, p. 42, n. 6), une confrérie peut, selon le mode approuvé par l'évêque et sous son contrôle, faire des quêtes non seulement pour l'entretien ou l'ornementation de son église ou de sa chapelle, mais aussi pour d'autres bonnes œuvres, pourvu que ce soit toujours *de consensu ejusdem Ordinarii*, comme le veut la réponse du 11 juin 1838 (voir plus haut, p. 23, c).

3° Nous avons dit aussi qu'il n'est pas bon de trop multiplier les confréries et associations pieuses dans une même église ou paroisse (p. 19, 3°).

4° Le même autel peut être assigné comme autel propre à différentes confréries, pourvu que les directeurs y consentent; il est préférable cependant que chaque association ait son autel séparé, afin de prévenir les troubles et les désaccords qui pourraient facilement se produire, soit à l'occasion de l'entretien de l'autel, soit à cause des différents offices qu'on y célébrerait (*Deer. auth.*, n. 291, ad 11).

La désignation d'un autel, quand il y en a plusieurs dans l'église, est certainement utile et pratiquée généralement; mais aucune prescription ne la donne comme nécessaire. En effet, on comprend facilement cette désignation d'un autel déterminé pour la confrérie du Saint-Rosaire, parce que beaucoup de concessions d'indulgences et de privilèges supposent cet autel; mais, dans la plupart des autres confréries, il n'en est pas de même. Et pour la confrérie du Saint-Rosaire elle-même, le R. P. Général ne désigne pas l'autel, mais seulement l'église, quand il érige la confrérie: la désignation de l'autel se fait par celui qui est délégué pour l'érection ou par le directeur de la confrérie. Aussi ce directeur peut-il changer l'autel dans la même église, sans recourir au R. P. Général et au Siège Apostolique, comme le disent aussi les *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii* (I, 116).

5° D'après un usage assez répandu, le directeur d'une confrérie ou congrégation nombreuse est ordinairement assisté d'un conseil ou comité de direction, réélu tous les ans, et tenant des séances fréquentes sous la présidence du même directeur, etc.

Toutefois, comme nous l'avons dit (p. 33), ce conseil n'est pas essentiel, car il n'influe en rien sur l'existence légitime de la confrérie ni sur la validité des Indulgences concédées; il

peut cependant, entre les mains d'un directeur prudent, contribuer beaucoup à la prospérité de la confrérie et à son action bienfaisante au dehors.

Le directeur de la confrérie ne peut pas, sans le consentement des confrères, transporter dans une autre église les vases sacrés, les ornements, etc., pour s'en servir dans cette église (*S. C. Conc.*, 26 novembre 1864). — Il est bon aussi que le directeur s'assure du consentement des confrères avant de décider des ventes ou des achats sur les fonds de la confrérie.

6° Enfin quand une confrérie est érigée canoniquement et surtout quand elle est fortement organisée comme le sont celles d'Italie, elle peut rédiger des règlements pour son administration intérieure; mais ces règlements, qui doivent d'ailleurs être conformes aux constitutions apostoliques et aux décisions des Sacrées Congrégations, n'auront de valeur réelle qu'après avoir été examinés et approuvés par l'évêque. Ils restent même en tout et toujours soumis à son contrôle suprême, pour être par lui modifiés et corrigés comme bon lui semblera (voir *Acta S. Sed.*, XV, 186, et suiv.).

7° Quant aux droits des confréries et à leurs rapports avec les curés lorsque ceux-ci n'en sont pas les directeurs, ils ont été réglés par un décret rendu en 1703 par la Sacrée Congrégation des Rites<sup>1</sup>, et expliqué dans l'*Institution* 103<sup>e</sup> de Benoît XIV par des déclarations importantes. Toutes ces décisions cependant s'appliquent principalement aux confréries véritables, organisées comme nous venons de le dire: par conséquent elles conviennent moins à nos associations modernes, qui ne sont pour la plupart que de simples unions de prières.

Une récente décision de la Sacrée Congrégation du Concile (*in Ilcin. SS. functionum*) du 16 mars 1885 s'appuie pareillement sur ce décret de la Congrégation des Rites. D'après cette décision il faut

1. Voir *Deer. auth. C. S. R.*, n. 2123. — Ce décret est invoqué par la Sacrée Congrégation du Concile dans une très intéressante *causa Nicien. Jurium et privilegiorum*, diebus 11 Junii 1881 et 18 Martii 1882 (voir *Acta S. Sed.*, XIV, 251 et 467 et suiv.). La cause est jugée en faveur de la confrérie contre le curé. De même, dans une *causa S. Agathæ Gothorum*, du 3 août 1899 (*Acta S. Sed.*, XXII, 465). — Voir TACHY, *Traité des confréries*, chap. xv.

distinguer entre les confréries qui sont érigées dans les églises paroissiales elles-mêmes, ou dans des églises ou chapelles qui dépendent des églises paroissiales, c'est-à-dire qui en sont des parties ou des annexes, et les confréries dont les églises ou les chapelles sont bien sur le territoire de la paroisse, mais sans dépendre de l'église paroissiale.

Relativement aux églises des confréries du premier genre, ledit décret attribue presque tous les droits au curé, en sorte que, sans son consentement, le chapelain de la confrérie ne peut faire aucune fonction ecclésiastique, même non paroissiale. Il n'en est pas de même pour les églises des confréries du second genre. D'ailleurs, le décret général du 10 décembre 1703, tout en déclarant que nombre de fonctions ne sont pas paroissiales, ajoute cependant : *Salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsan factis, concordis inter partes initis et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis.*

Voir aussi le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 9 juillet 1718 (n. 2250).

8<sup>o</sup> Relativement au rang ou à l'ordre des confréries entre elles, on peut dire en règle générale que la première place, (par exemple, de marcher dans les processions plus près du clergé, etc.), appartient à la confrérie la plus ancienne par la date de son érection canonique, ou encore à celle qui est en possession non interrompue du droit de préséance.

La confrérie du Très-Saint-Sacrement fait exception : dans toutes les processions où l'on porte le Très-Saint-Sacrement, elle a, par un privilège spécial, le pas sur toutes les autres confréries présentes, même sur celles dont l'érection serait antérieure<sup>1</sup>.

Le titre d'archiconfrérie donne, sans doute, à une confrérie la préséance sur toutes les confréries de même titre et de même but, qui tiennent d'elle la participation à ses Indulgences; mais ce titre d'archiconfrérie lui donne-t-il la préséance sur les autres confréries d'un nom différent, si ces confréries ont été canoniquement érigées avant-elle? La question n'est pas résolue (voir *Monitore ecclesiastico*, 1897, vol. IX, p. II, page 268).

1. Voyez là-dessus une décision récente S. Cong. Concilii in Dianen. *præcedentia* du 24 juillet 1886 : *Acta S. Sedis*, XIX, 319, et S. Rit. Congr. du 17 janv. 1887 (*Decr. auth.* n. 3668); en outre : *Acta S. Sedis*, II, 296, note; VIII, 271; XIII, 162; XVII, 114.

Le tiers Ordre de Saint-François a le droit de préséance sur toutes les autres confréries ou archiconfréries séculières même dans les processions où l'on porte le Très Saint Sacrement; ainsi l'ont décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 septembre 1748, et la Congrégation des Rites, le 28 mai 1886, le 17 mars 1893, et particulièrement le 18 février 1899 (*Decr. auth.*, n. 3664, 3794 et 4012).

Voici la décision du 28 mai 1886 : *Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum, necnon Declarationis S. Congr. Episc. et Regul. diei 20 Sept. 1748 Tertiaris Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quas-cumque laicas sodalitates.* Le tiers Ordre a aussi la préséance sur la confrérie du Très-Saint-Sacrement : la Congrégation des Rites l'a déclaré, 4 juillet 1887 : *Præcedentiam spectare privative ad confratres tertii Ordinis* (*Decr. auth.*, n. 3678; voir aussi n. 3951 et 3968).

Il faut en dire autant du tiers Ordre de Saint Dominique et du Mont-Carmel, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 27 mars 1893 et le 1<sup>er</sup> mars 1894 (*Decr. auth.*, n. 3795 et 3819).

Que les membres d'une confrérie appartiennent en même temps à un Tiers-Ordre, cela ne leur donne aucune préséance sur les autres confréries; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile, le 13 juin 1892<sup>1</sup>; ils n'ont cette préséance dans les processions que dans le cas où, en groupe et revêtus du costume du Tiers-Ordre, ils suivent la croix de celui-ci.

S'il s'agit de divers Tiers-Ordres existant dans la même localité, ce n'est pas l'ancienneté du premier Ordre respectif qui décide la préséance mais l'ancienneté de tel ou tel de ces Tiers-Ordres dans ce même lieu; ainsi l'a décidé la Congrégation des Rites, le 1<sup>er</sup> mars 1894 (*Decr. auth.*, n. 3819, ad II).

II. — Toutes les confréries, congrégations et associations pieuses sont soumises à la direction supérieure et à la juridiction de l'évêque du diocèse.

C'est à l'évêque qu'il appartient, comme nous l'avons vu plus haut, d'ériger canoniquement les unes et de permettre l'érection des autres (p. 40 et 42); d'approuver leurs statuts ou de

1. *Nouv. rev. théol.*, XXVI, 241.

les modifier selon qu'il le jugera à propos ; et cela, même dans le cas où une confrérie aurait adopté les statuts de l'archiconfrérie correspondante (p. 19, 4<sup>e</sup>)<sup>1</sup>.

L'évêque a le droit de nommer le directeur de la confrérie ; et cette nomination, il peut la faire une fois pour toutes, ou dans chaque cas particulier, selon qu'il le jugera utile ; il peut autoriser le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre, s'il survient un motif grave et légitime ; il peut même (dans certaines confréries ou associations) l'autoriser à subdéléguer d'autres personnes pour inscrire valablement de nouveaux associés (voir plus haut, p. 69).

Il entre aussi dans les attributions de l'évêque de diriger les confréries dans l'usage de leurs droits et privilèges, et surtout de les visiter.

Le Concile de Trente (sess. XXII, chap. viii) dit à ce sujet : *Episcopi habeant jus visitandi.... collegia quæcumque ac confraternitates laicorum.... non tamen quæ sub regum immediata protectione sint, sine eorum licentiâ; et (ch. ix) : Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis.*

Le P. Théodore du S. Esprit (II, p. 121) conclut de là que, pour tout ce qui se rapporte à l'administration des revenus et à l'accomplissement des obligations contractées, l'évêque a le droit de visiter même les confréries érigées par les Ordres religieux, soit dans leurs propres églises, soit dans d'autres sanctuaires ; qu'il peut de plus visiter la chapelle qui sert de lieu de réunion, et l'autel auquel la confrérie célèbre ses offices et dont l'entretien est à sa charge.

Plusieurs Congrégations romaines se sont prononcées dans le même sens, par exemple, la Sacrée Congrégation du Concile in *Nucerina Paganorum*.

Voici ses paroles, à la date du 23 juin 1719 : *Sacra etc., inhærendo declarationibus jam factis censuit, Confraternitates laicorum in ecclesiis Regularium exemptorum institutas subesse jurisdictioni et visitationi Episcopi, illasque ab eo visitari posse necnon illorum capellas in iisdem ecclesiis Regularium existentes, in his tamen, quæ Confraternitatum administrationem respiciunt. Et si Confraternitatibus incumbit onus ma-*

1. S. C. C., 20 novembre 1762. et 14 septembre 1782 ; — S. C. Ep. et Reg., 15 mars 1889 (*Acta S. Sed.*, XXII, 104).

*nutenendi altare et illius cultum, Episcopum posse visitare circa ea, quæ respiciunt ipsam manutentionem, cultum et ornamenta altaris seu capellæ, onera Missarum atque divinorum officiorum ibidem celebrandorum, et circa ea omnia, quæ ad obligationem eorundem confratrum relationem habent.* — La même Congrégation a donné une décision semblable en deux autres cas (voir *BENEDICT. XIV, Institut. 105, § 87 et 88*).

Plus formelle encore est la décision donnée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une lettre du 31 juillet 1737, adressée à l'évêque d'Alife. Il s'agissait de deux associations érigées dans l'église des Dominicains : la *confrérie du Saint-Rosaire* et une autre du titre de *Jésus-et-Marie*. Or voici ce qu'on lit dans ce document : « Le Concile de Trente s'exprime assez clairement à ce sujet... et à diverses reprises la Sacrée Congrégation du Concile et celle des Evêques et Réguliers ont décidé que les évêques possèdent le droit de visiter les confréries laïques, érigées dans les églises des réguliers ou d'autres personnes *exemptes* ; que ce droit s'étend non seulement aux biens-fonds et aux revenus, y compris la vérification des comptes des confréries, mais encore aux chapelles elles-mêmes et à tout ce qui regarde leur administration ; qu'ils peuvent en conséquence s'assurer si les confréries sont fidèles aux obligations qu'elles ont pu contracter, si les revenus et les aumônes destinés à l'entretien et à l'ornementation de la chapelle sont fidèlement consacrés à ce but et non à d'autres, etc. » (*THEOD. A. SP. S., loc. cit.*)

Telle est la règle générale en vigueur : si quelques confréries en ont obtenu dispense, ce ne sont que des cas exceptionnels.

Dans le cas où ces confréries d'Ordres sont érigées en dehors des églises de leur Ordre respectif, l'évêque diocésain a, *jure ordinario*, non seulement le droit de visite, mais toute la direction supérieure de la confrérie<sup>1</sup>.

Quant aux restrictions du pouvoir épiscopal par rapport aux confréries, et surtout à celles qui ont une organisation aussi complète que la plupart des confréries d'Italie, on les trouve indiquées dans plusieurs décrets émanant de la cour de Rome ; quelques-unes sont citées dans la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 13 juin 1878 (*Acta S. Sed.*, XII, 17-27).

Une confrérie qui veut disposer de ses revenus en faveur de quelque œuvre, ne peut le faire sans l'assentiment de l'évêque ;

1. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour la confrérie du Saint-Rosaire. le 23 avril 1602 et 13 mai 1603 (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 136, 161 ; II, 611, 614).

quant à ses biens-fonds, elle ne peut les aliéner qu'avec la permission du Saint-Siège (S. C. C., 6 mars 1797, § 5).

Sans l'assentiment de l'évêque, les confréries ne peuvent pas être transférées d'une église dans une autre, au gré du directeur ou des associés : parfois même on pourrait être obligé, pour cette translation, de recourir au Saint-Siège, afin de ne pas perdre les Indulgences (voir § 11 suiv.).

En certains cas l'évêque peut dissoudre une confrérie, surtout si elle devient entièrement infidèle à son but primitif et à ses statuts, si elle se soustrait à l'autorité épiscopale, si elle lui résiste, si elle cause plus d'inconvénients qu'elle ne rend de services (voir *Acta S. Sed.*, XXII, 585-596).

Enfin pour faciliter la bonne administration des confréries et favoriser leur action bienfaisante, il semble opportun qu'il y ait dans chaque diocèse, autant que faire se peut, un prêtre préposé d'office par l'évêque à la haute surveillance de tout l'ensemble de ces pieuses associations. Ce prêtre, sous le nom de directeur diocésain, devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, indiquer les changements qu'elles nécessitent, etc. L'expérience le prouve : sans une institution de ce genre, les directeurs locaux, malgré leur bonne volonté, négligent maintes fois de prendre les mesures les plus utiles et parfois les plus nécessaires.

D'autre part, il est certain que l'étude approfondie de la législation ecclésiastique relative à ce sujet, l'attention suivie donnée aux décisions des Congrégations romaines, la longue habitude de veiller aux intérêts des différentes associations d'un diocèse, donneraient en peu de temps au directeur central cette habileté pratique, cette sûreté de coup d'œil si désirables en cette matière, mais qu'on ne saurait exiger, surtout de nos jours, de tout prêtre chargé de la direction d'une confrérie.

### § 11. — Translation, dissolution, rétablissement des confréries.

1<sup>o</sup> Toute confrérie transférée légitimement, c'est-à-dire, du consentement de l'évêque<sup>1</sup>, ou du chef d'Ordre qui l'a érigée<sup>2</sup>, d'une église dans une autre du même diocèse, garde toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (*Decr. auth.*, n. 126 et 358 ad 2).

C'est une règle générale toujours en vigueur, et que la Congrégation des Indulgences ne manque pas de rappeler chaque fois qu'une nouvelle question sur ce sujet lui en fournit l'occasion. La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse réunion de personnes : *non intuitu loci, sed ratione instituti* ; elles continuent donc d'exister après la translation légitime du siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours, comme le dit Théod. du S. Esprit (p. II, p. 164).

Font exception la confrérie du Très-Saint-Sacrement qui est attachée à l'église paroissiale, et la confrérie du Saint-Rosaire, comme nous le verrons plus tard.

A plus forte raison la confrérie conserve ses Indulgences, si elle ne fait que transférer, pour un temps plus ou moins long, dans une autre église ses réunions, ou ses exercices.

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été concédées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Le P. Théod.

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 mai 1734 (dans ZAMMONTI, t. IV, v. *Sodalitium*, § 10) : *Ad translationem Societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi* (Ce consentement ne nous semble pas nécessaire si la confrérie change simplement d'autel dans une même église ; voir *Acta S. Sed. pro Societ. SS. Rosarii*, I, n. 231). — D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote, in *Taurin.*, il faut de plus le consentement de la majeure partie des associés (*consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus*). Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

2. P. MOCCHIGLIANI, n. 1832. Quant à nous, il nous semble que, même dans ce cas, le consentement de l'évêque suffit ou que, du moins, le consentement du Général de l'Ordre respectif peut toujours être raisonnablement présumé. TACHY (n. 77) et d'autres auteurs sont du même avis.

quant à ses biens-fonds, elle ne peut les aliéner qu'avec la permission du Saint-Siège (S. C. C., 6 mars 1797, § 5).

Sans l'assentiment de l'évêque, les confréries ne peuvent pas être transférées d'une église dans une autre, au gré du directeur ou des associés : parfois même on pourrait être obligé, pour cette translation, de recourir au Saint-Siège, afin de ne pas perdre les Indulgences (voir § 11 suiv.).

En certains cas l'évêque peut dissoudre une confrérie, surtout si elle devient entièrement infidèle à son but primitif et à ses statuts, si elle se soustrait à l'autorité épiscopale, si elle lui résiste, si elle cause plus d'inconvénients qu'elle ne rend de services (voir *Acta S. Sed.*, XXII, 585-596).

Enfin pour faciliter la bonne administration des confréries et favoriser leur action bienfaisante, il semble opportun qu'il y ait dans chaque diocèse, autant que faire se peut, un prêtre préposé d'office par l'évêque à la haute surveillance de tout l'ensemble de ces pieuses associations. Ce prêtre, sous le nom de directeur diocésain, devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, indiquer les changements qu'elles nécessitent, etc. L'expérience le prouve : sans une institution de ce genre, les directeurs locaux, malgré leur bonne volonté, négligent maintes fois de prendre les mesures les plus utiles et parfois les plus nécessaires.

D'autre part, il est certain que l'étude approfondie de la législation ecclésiastique relative à ce sujet, l'attention suivie donnée aux décisions des Congrégations romaines, la longue habitude de veiller aux intérêts des différentes associations d'un diocèse, donneraient en peu de temps au directeur central cette habileté pratique, cette sûreté de coup d'œil si désirables en cette matière, mais qu'on ne saurait exiger, surtout de nos jours, de tout prêtre chargé de la direction d'une confrérie.

### § 11. — Translation, dissolution, rétablissement des confréries.

1<sup>o</sup> Toute confrérie transférée légitimement, c'est-à-dire, du consentement de l'évêque<sup>1</sup>, ou du chef d'Ordre qui l'a érigée<sup>2</sup>, d'une église dans une autre du même diocèse, garde toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (*Decr. auth.*, n. 126 et 358 ad 2).

C'est une règle générale toujours en vigueur, et que la Congrégation des Indulgences ne manque pas de rappeler chaque fois qu'une nouvelle question sur ce sujet lui en fournit l'occasion. La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse réunion de personnes : *non intuitu loci, sed ratione instituti* ; elles continuent donc d'exister après la translation légitime du siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours, comme le dit Théod. du S. Esprit (p. II, p. 164).

Font exception la confrérie du Très-Saint-Sacrement qui est attachée à l'église paroissiale, et la confrérie du Saint-Rosaire, comme nous le verrons plus tard.

A plus forte raison la confrérie conserve ses Indulgences, si elle ne fait que transférer, pour un temps plus ou moins long, dans une autre église ses réunions, ou ses exercices.

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été concédées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Le P. Théod.

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 mai 1734 (dans ZAMMONTI, t. IV, v. *Sodalitium*, § 10) : *Ad translationem Societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi* (Ce consentement ne nous semble pas nécessaire si la confrérie change simplement d'autel dans une même église ; voir *Acta S. Sed. pro Societ. SS. Rosarii*, I, n. 231). — D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote, in *Taurin.*, il faut de plus le consentement de la majeure partie des associés (*consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus*). Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

2. P. MOCCHIGLIANI, n. 1832. Quant à nous, il nous semble que, même dans ce cas, le consentement de l'évêque suffit ou que, du moins, le consentement du Général de l'Ordre respectif peut toujours être raisonnablement présumé. TACHY (n. 77) et d'autres auteurs sont du même avis.

dore du S. Esprit (I, p. 356, et II, p. 164), cite un exemple de ce genre avec la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui s'y rapporte, et qui a été donnée le 27 juillet 1733, *in Tudertina*.

En effet, il existait jadis dans le diocèse de Todi une église bâtie sur un terrain appartenant à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (*in solo religionis Hierosolymitanae*). Or une confrérie érigée dans ce sanctuaire avait été enrichie des privilèges et indults de la commanderie et de l'hôpital du même Ordre établis en ce lieu. Voici en quels termes la concession avait été faite, à la prière du commandeur lui-même : *Eapropter omnes libertates et immunitates, Indulgentias sive privilegia vel alia indulta Præceptoris prædictæ, ac sicut illius membro pleno jure subjecto ecclesie S. Mariæ, et in illa apostolica auctoritate instituta Confraternitati sub invocatione S. Mariæ Gratiarum et illius confratribus ratione dicti Hospitalis concessas confirmamus.* — Cependant, la confrérie s'étant transportée un peu plus tard dans un oratoire plus à sa convenance, mais situé en dehors des limites de la commanderie de Saint-Jean, elle demanda à la Sacrée Congrégation si ses Indulgences et privilèges étaient maintenus malgré la translation. La réponse fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire négative : car manifestement les grâces et privilèges avaient été accordés à cette confrérie uniquement parce qu'elle était établie dans une église qui, bâtie sur le terrain du couvent de Saint-Jean, formait comme une partie ou une annexe de ce couvent.

Il faudrait décider dans le même sens si une confrérie devait être transférée dans un autre diocèse : une nouvelle érection canonique serait alors nécessaire pour que l'on pût gagner les Indulgences. En un cas semblable la secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 24 août 1886 : *Translatio Confraternitatum de quibus in precibus, de jure feri nequit; curet igitur Orator denuo erigere prædictas (duas) Confraternitates in diocesi Olumucensi.*

2<sup>o</sup> Lorsqu'une église quelconque servant de siège à une confrérie vient à être détruite et remplacée par une autre, la confrérie conserve ses Indulgences et privilèges en s'établissant dans la nouvelle église, quand même celle-ci n'aurait pas été construite au même emplacement ni sous le même titre que l'ancienne. — Le changement de l'emplacement et du titre n'a d'influence que sur les Indulgences locales attachées à l'église même, et n'en a point sur les Indulgences personnelles concédées à la confrérie. Il faut pourtant, en ce cas, que la confrérie conserve le même but et le même titre (*idem institutum et nomen*) qu'elle avait auparavant.

On ne saurait opposer à ce que nous venons de dire les réponses faites par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 9 août 1843 (*Decr. auth.*, n. 323), parce que ce ne sont pas seulement les Indulgences de confréries, mais d'autres encore (*vel alia*) qui sont visées par ces réponses ; bien plus, celles-ci doivent s'entendre principalement des Indulgences locales attachées aux églises (voir t. I, p. 76).

3<sup>o</sup> Si, d'après le désir et la volonté de ses associés, ou pour toute autre cause<sup>1</sup>, la confrérie vient à être dissoute entièrement et absolument, les Indulgences et privilèges cessent par le fait même, et ne revivent pas si la confrérie se reconstitue dans la suite. Il en serait autrement si les associés ne se dispersaient que pour un temps, à cause d'une maladie, d'une guerre, etc. (*P. THEOD. A SP. S.*, II, p. 164). Il va sans dire que de son côté l'autorité ecclésiastique peut en certains cas dissoudre une confrérie (voir p. 100) et, si elle use de ce droit, les Indulgences cessent également.

4<sup>o</sup> Une confrérie érigée dans l'église d'un Ordre régulier ne perdrait pas ses Indulgences, si cette église venait à être enlevée aux religieux ou même à être profanée. En conséquence, elle n'aura besoin d'aucune revalidation ni érection nouvelle, quand l'église sera rendue au culte (*Decr. auth.*, n. 396). De même, les Indulgences demeurent intactes, si la confrérie est injustement supprimée, par exemple, par un acte de l'autorité civile (voir *ibid.*, n. 285).

5<sup>o</sup> Les confréries et congrégations qui, avant le Concordat de 1801, avaient été érigées canoniquement en France et dans les autres contrées faisant alors partie de la France, n'ont perdu, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, aucune de leurs Indulgences ni aucun de leurs privilèges, pourvu toutefois qu'elles aient obtenu une érection canonique nouvelle, et qu'elles aient gardé le même titre, les mêmes règles et le même costume, là où un habit spécial leur avait été concédé (*Decr. auth.*, n. 343, ad 3, et 354, ad 2).

Comme le Concordat avait bouleversé toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques pour leur substituer une organisation

1. *Societas solvitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione; ideoque sive homines sive res sive voluntas sive actio interierit, distrahi videtur societas.* — *Corp. jur. civ. L. Verum est, 63, § 10. D. pro socio, XVII, 2.*

toute nouvelle, les confréries françaises de ce temps devaient nécessairement obtenir une nouvelle érection canonique; mais, cette première condition une fois remplie, elles participaient de nouveau, et sans qu'il fût besoin de faire renouveler ces faveurs, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges auxquels leur donnait droit leur première érection ou leur agrégation. Ainsi l'a déclaré le Saint-Siège lui-même, et sa déclaration sur ce point équivaldrait, s'il en était besoin, à une véritable concession. — Parfois même et jusque dans ces derniers temps, les Souverains Pontifes autorisaient des évêques à accorder, par un décret général et en vertu de pouvoirs apostoliques exceptionnels, une nouvelle érection canonique à toutes les confréries non encore rétablies depuis le Concordat, et, si elles conservaient le même titre, etc., comme nous avons dit, à leur rendre ainsi toutes leurs anciennes Indulgences et tous leurs privilèges (*Decr. auth.*, n. 390).

Sans cette nouvelle érection, les confréries frappées par le Concordat ne jouiraient donc plus de leurs privilèges et Indulgences d'autrefois (*Decr. auth.*, n. 384), à moins que, dans un cas particulier et par une faveur exceptionnelle, le Saint-Siège n'ait accordé une dispense à cet égard, comme il l'a fait pour le diocèse de Gand (*Rescr. auth.*, n. 399).

Ce que nous venons de dire ne concerne cependant que les Indulgences des confréries proprement dites, et non celles des œuvres pieuses ou associations, ni certaines Indulgences locales qui n'ont pas été touchées par le Concordat de 1801. Nous avons sur ce point une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Saint-Brieuc. Voici la question que ce prélat avait faite : *An Indulgentiæ sive plenariæ sive partiales certis locis vel operibus in diocesi Briocensi olim ante annum 1801 in perpetuum canonice concessæ nunc etiam valeant et lucriferi possint, servatis servandis juxta conditiones primariæ concessionis, ea concessione non renovata?* La Sacrée Congrégation répondit, le 7 septembre 1861 : *Affirmative, dummodo nulla ex iis causis intercesserit, ob quas Indulgentiæ suum valorem juxta canonicas regulas a probatis auctoribus traditas amiserint* (*Decr. auth.*, n. 390, ad 5).

6<sup>o</sup> S'il existe en faveur d'une confrérie des bulles ou brefs apostoliques qui lui concèdent des Indulgences et des privilèges, et si les mêmes documents ou des ordonnances épiscopales établissent avec certitude qu'elle a été érigée canoniquement et à perpétuité, soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque diocésain, cette confrérie n'a besoin d'aucune nouvelle érection

ni d'aucune confirmation de ses Indulgences, lors même que, faute d'associés, *de fait* elle eût cessé d'exister pendant quelque temps : car, *en droit*, elle continue à exister; et, pour qu'elle jouisse de fait de ses faveurs spirituelles, il suffit de la faire revivre.

Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences dans le cas suivant : *Inter chartas, quæ in ecclesia S. Waldetrudis, diocesis Tornacensis, asservantur, inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem dictæ S. Waldetrudis, sed dubitatur, an præfata Confraternitas unquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore Bullarum, Confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur, an nova erectione canonica opus sit ad instaurandam hanc Confraternitatem, vel, si nondum erecta fuit, Bullis et decretis prædictis uti nunc adhuc liceat?* — Sac. Congregatio, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, die 28 Januarii 1839 declaravit : *Non indigere nova canonica erectione pro Sodalitate S. Waldetrudis instauranda; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen Indulgentiæ ac privilegia in enuntiata Bulla contenta minime amissa esse, proindeque vigere.*

Manifestement les mots cités de ce décret : *Inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem*, ne peuvent signifier autre chose, sinon qu'il existe en faveur de la même confrérie un décret d'érection papal ou épiscopal.

Le doute sur la réalité de l'érection fut donc tenu pour non fondé; et comme, en outre, on n'avait pas connaissance que la confrérie avait été supprimée par l'autorité légitime, la Sacrée Congrégation décida que si la confrérie n'avait pas donné des signes de son existence, c'était simplement en raison de circonstances fortuites, transitoires (par exemple, le manque de membres), et qu'elle avait continué de subsister légalement, en sorte qu'une nouvelle érection ne semblait point nécessaire pour gagner les Indulgences.

Qu'il y ait d'ailleurs des limites à ce droit des confréries de se survivre pour ainsi dire à elles-mêmes, on le comprend aisément, et cela ressort en particulier de la discussion d'un litige porté devant le Saint-Siège il y a peu de temps (*Acta S. Sed.*, XIX, 319 et suiv.). On voit, en effet, par la solution donnée à cette question, qu'une confrérie ne peut plus être considérée comme existante, si, pendant cent ans et plus, elle a cessé d'inscrire des associés, de tenir des réunions, etc., sans qu'une raison plausible justifie une pareille cessation (voir plus haut, p. 103, 3<sup>o</sup>); or, la confrérie elle-même n'existant plus, ses droits ne sauraient subsister.

7<sup>o</sup> S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie ou congrégation existante; sur la validité, soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences; et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire, ou à la Sacrée Congrégation des Indulgences, et demander une décision et au besoin la revalidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse (cf. *Acta S. Sedis*, XXIV, 126).

Une circulaire de M<sup>sr</sup> Ketteler, jadis évêque de Mayence, en date du 10 mai 1863, nous montre ce qu'un examen approfondi de cette question peut réserver de surprises à ceux qui s'y livrent. On y lit le passage suivant: « Je me suis fait remettre, il y a quelques années, tous les documents relatifs aux confréries de mon diocèse, avec l'intention de régler toute la question des associations pieuses, et de prendre à ce sujet quelques dispositions générales, dont j'aurais ensuite fait part à mes prêtres en leur renvoyant les pièces qu'ils m'avaient communiquées. Mais, après avoir pris connaissance de tous ces documents, j'ai acquis la conviction que la masse des confréries était depuis la fin du dernier siècle dans une désorganisation complète, et qu'il n'était pas opportun de prendre à leur égard aucune mesure générale. Un très petit nombre des associations du diocèse subsistent encore en droit; toutes les autres, c'est-à-dire la grande majorité, se réduisent à de simples pratiques de piété, qui ne remplissent plus le but de leur institution et ne leur donnent plus aucun droit aux Indulgences qui leur ont été jadis concédées ».

De suite, nous allons énumérer en détail un grand nombre de confréries, congrégations et d'associations pieuses. Nous suivrons pour la matière présente l'ordre que nous avons observé dans les sections 1 et 11 de cette seconde partie, c'est-à-dire que nous assignerons aux diverses associations le rang qui leur convient, soit d'après les mystères ou les différents saints qu'elles se proposent d'honorer, soit d'après l'excellence du but que chacune d'elles veut atteindre. Comme il n'est guère possible de grouper ensemble toutes les archiconfréries, puis les confréries, les unions-pieuses, les cercles, etc. (voir ci-dessus, p. 2), c'est l'ordre le plus naturel qui s'impose de lui-même.

Nous croyons aussi devoir rappeler au lecteur ce que nous avons dit ci-dessus (p. 9), immédiatement avant le paragraphe 4.

#### 1. — La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour-là même, un ange vêtu de la sorte lui était apparu, tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier d'arracher aux mains des Sarrasins ou Turcs, dont la terrible domination s'étendait alors sur un grand nombre de pays, les malheureux qu'ils avaient faits captifs dans leurs expéditions, et qu'ils accablaient de durs travaux et des traitements les plus inhumains. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels, les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient: telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

On a calculé que, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement du XIX<sup>e</sup>, les Trinitaires ont racheté environ 900.000 captifs chrétiens, au prix d'environ cinq milliards et demi de francs, fournis soit par les ressources de l'Ordre, soit par les aumônes recueillies.

Bientôt une confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés; et plusieurs Papes les enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Aujourd'hui, la puissance des infidèles, et en particulier celle des Turcs et des Mahométans, étant bien affaiblie, on a dû modifier,

une église ou oratoire public et y prient dévotement aux intentions du Pape. — 2<sup>e</sup> *Même Indulgence* à l'heure de la mort. — 3<sup>e</sup> 100 *jours*, pour chaque prière ou bonne œuvre faite selon l'esprit et le règlement de l'association. — 4<sup>e</sup> 300 *jours*, chaque dimanche, pour la récitation des cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*. — Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (Grégoire XVI. rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 20 août 1840).

Enfin, il existe à Rome une association — qui est comme une branche de la Société primaria (*Società primaria*) pour les intérêts catholiques (cf. *Reser. auth.*, p. 664) — contre la profanation des dimanches et jours de fête par la vente et le travail. Elle a pour patron saint Joseph et se compose de messieurs et de dames qui cherchent à faire observer le 3<sup>e</sup> précepte du Décalogue, par la fermeture des magasins les dimanches et jours de fête, en veillant à ce que les propriétaires et les chefs de famille détournent leurs inférieurs de la profanation de ces jours; à ce que, dans les contrats, on établisse et mette en pratique la condition du repos dominical; à ce que, dans les grandes industries et dans les adjudications de travaux, on maintienne toujours l'observation du 3<sup>e</sup> commandement, sauf les cas de nécessité.

#### 4. — Association ou Œuvre dominicale de France<sup>1</sup>.

C'est à Lyon, cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom d'*Œuvre dominicale de France*. Le comte Louis de Cisse, issu d'une noble famille de Bourgogne, en est regardé à bon droit comme le principal fondateur.

Depuis plusieurs années, il existait, sur la paroisse de Saint-Paul, une association pour la sanctification du dimanche, due à quelques âmes bien humbles et toutes dévouées à la cause de Dieu. Sa première manifestation, déjà très consolante, fut cette imposante pétition convertie de dix mille signatures, qui fut présentée à l'Assemblée Nationale, en 1873, pour réclamer l'observation des lois qui protègent le repos du dimanche.

1. Cf. *l'Œuvre dominicale de France*, imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, Paris, 1879; — *Vie de M. Louis de Cisse*, par M. l'abbé B. FAURE; — *le Dimanche catholique*, *Annales mensuelles de l'œuvre*. On s'abonne au secrétariat de *l'Œuvre dominicale*, 1, rue du Peyrat, Lyon.

Mais bientôt Dieu suscitait à l'Œuvre dominicale de France l'apôtre dont le zèle ardent et la parole entraînant allaient lui donner des ailes de flamme pour la faire rayonner de toutes parts avec une étonnante rapidité.

La petite association de Lyon se réunissait tous les trois mois. Or, dans une de ces assemblées, le prêtre qui la présidait commenta les paroles de Notre-Dame de la Salette contre la profanation du dimanche, et termina sa pieuse instruction en disant qu'il serait heureux si, parmi ceux qui l'écoutaient, il se trouvait quelqu'un qui emportât de cette réunion la résolution de travailler de toutes ses forces au développement de cette œuvre capitale, de laquelle dépendait le salut de la France.

Le comte de Cisse était là. La parole du vénérable prédicateur retentit à ses oreilles comme un appel de Dieu. Prenant pour lui le dernier mot de Marie à la Salette: *Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple*, il part aussitôt pour Rome afin de recevoir du successeur de Pierre la grande mission qu'il est déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme et approuve chaudement sa sainte entreprise. M. de Cisse, dès lors, s'est fait l'apôtre infatigable de cette œuvre, et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort (27 mars 1889) lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Hermitte* de cette nouvelle croisade.

Les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII se sont plu à prodiguer aux fondateurs et aux membres de cette œuvre leurs encouragements et leurs meilleurs bénédictions.

Voici les *Statuts de l'Œuvre dominicale de France*.

I. *But de l'Œuvre*. — Union d'action et de prières en faveur de l'observation du dimanche. Sanctifier et faire sanctifier le dimanche. Faire cesser le scandale qui résulte de sa profanation. Réparer ce scandale par l'offrande au Seigneur de son travail quotidien, de ses prières et de ses bonnes œuvres.

II. *Obligation des associés*. — 1<sup>o</sup> Sanctifier le dimanche, le faire sanctifier par toutes les personnes qui sont sous leur dépendance. — 2<sup>o</sup> Assister, autant que possible, aux offices de sa paroisse. — 3<sup>o</sup> Sauf le cas de nécessité, ne pas travailler et ne pas faire travailler, ne pas acheter et ne pas faire acheter le dimanche. — 4<sup>o</sup> Verser une cotisation annuelle de 10 centimes.

III. *Pratiques d'apostolat*. — 1<sup>o</sup> Prières et bonnes œuvres en faveur du développement de l'Œuvre dominicale, afin que le jour du Seigneur soit mieux sanctifié; 2<sup>o</sup> action personnelle en faveur du repos,

le dimanche et les jours de fête d'obligation, des ouvriers d'atelier, d'usine ou d'exploitation agricole, des employés de magasin ou d'administration ; 3<sup>o</sup> propagation du *Dimanche catholique*, et des moyens particuliers qu'il recommande, en faveur de la sanctification du dimanche.

IV. *Organisation de l'Œuvre*. — L'Œuvre dominicale est une association générale dont les membres se groupent en dizaines et en centuries, comme les associés de la Propagation de la Foi. — Les chefs de dizaine recueillent la cotisation annuelle des membres et la remettent soit au chef de centurie, soit à M<sup>me</sup> la trésorière, soit au membre du clergé chargé de l'association dans la paroisse. Des annales mensuelles, le *Dimanche catholique*, servent de lien entre les divers groupes de l'Œuvre, entretiennent l'esprit chrétien et donnent de l'unité à l'action. Un exemplaire de ces annales est adressé, tous les mois, à chaque chef de dizaine, qui prend soin de le faire circuler parmi ses associés.

A la tête de l'Œuvre est un conseil central chargé de l'administration et de la rédaction des annales<sup>1</sup>. Dans chaque diocèse l'ensemble des groupes se rattache au conseil diocésain, qui l'organise sous l'autorité et avec l'approbation de NN. SS. les évêques.

L'Œuvre fait célébrer, chaque année, vingt-cinq messes pour les associés défunts.

Le bien opéré par cette association est très grand et très consolant. Dès 1876, M. de Cisse y pouvait dire avec vérité : « Le mouvement du retour à l'observation chrétienne est général, résolu, persévérant. » Puis il ajoutait : « Déjà nous sont assurés 263.979 communions mensuelles, plus de 750.000 chapelets, plus de 76.000 heures d'adoration du Très-Saint-Sacrement, etc., et la moisson n'est pas complète, tant s'en faut<sup>2</sup> ! » Or, à cette époque, le *Dimanche catholique* ne comptait encore que 6.000 abonnés ce qui suppose environ 50.000 lecteurs ou associés de l'œuvre. De nos jours, ces chiffres sont plus que doublés, et la ferveur des membres de l'association est loin de s'être refroidie.

1. S'adresser à M. le Président de l'Œuvre dominicale, rue du Peyrat, 1, Lyon.

2. Rapport lu le 19 avril 1875 à l'assemblée générale des comités catholiques.

*Fêtes*: Les principales fêtes de l'association sont celle de la Sainte-Trinité, et celles des deux patrons que Pie IX a donnés à l'œuvre : saint Joseph (19 mars) et saint Philippe de Néri (26 mai).

Cette association ne constitue pas une confrérie proprement dite, ni dans le sens strict ni même dans le sens large du mot. Elle n'a donc pas besoin d'être érigée canoniquement, mais chaque prêtre peut l'établir dans sa paroisse avec la simple permission de l'évêque diocésain ; il peut aussi en modifier les statuts et changer son mode d'organisation, selon qu'il le jugera utile au bien spirituel de ses paroissiens.

INDULGENCES applicables, accordées par S.S. le pape Léon XIII (bref du 2 mai 1890) :

I. *Indulgences plénières* : 1<sup>o</sup> Le jour de la réception (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — 3<sup>o</sup> le jour de la fête principale de l'œuvre (à Lyon c'est la fête de la Très-Sainte-Trinité) ou l'un des sept jours suivants (confession, communion, visite de l'église ou chapelle de l'œuvre en y priant aux intentions du Souverain Pontife).

II. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* aux fêtes de l'Épiphanie, de la Dédicace des églises, de saint Martin et de saint Michel (visites et prières comme ci-dessus) ; — 60 jours, en assistant aux messes et à d'autres offices dans l'église ou la chapelle de l'œuvre, en accompagnant les processions ou le Saint-Sacrement porté aux malades, etc., enfin pour chaque œuvre de piété et de charité<sup>1</sup>.

##### 5. — Archiconfrérie du Très-Saint-Nom de Dieu et du Très-Saint-Nom de Jésus<sup>2</sup>.

Immédiatement après le deuxième concile général de Lyon, le pape Grégoire X, par un bref du 21 septembre 1274, recommanda très particulièrement au Général de l'Ordre des Dominicains de promouvoir parmi les fidèles, surtout par la prédication, la glorification du *Très-Saint-Nom de Jésus*. Les fils de saint

1. Certaines autres Indulgences ont été accordées, ce semble, par le pape Pie IX ; mais, malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu réussir à nous procurer des indications certaines et authentiques.

2. D'après *Il Rosario, memoria Domenicana*, Rome, 1897, 171 et 275, et les *Analecta Sacri Ordinis Fratrum Prædicatorum*, Rome, 1898, III, 664.

Dominique s'empressèrent de se conformer à la mission qui leur était confiée. Afin de mieux atteindre leur but, ils érigeaient toujours dans les églises de leur Ordre, un autel dédié au Très-Saint-Nom de Jésus : ils établirent aussi des associations et des confréries en son honneur. A l'époque de la peste, le P. André Diaz érigea, à Lisbonne, en 1432, une de ces confréries à laquelle les fidèles prenaient un vif intérêt. Un siècle plus tard ce fut encore un Dominicain, le P. Diego Victoria qui, avec une ardente éloquence, s'éleva en Espagne contre la funeste habitude de jurer et de blasphémer et qui, pour combattre ce mal, établit la confrérie du Très-Saint-Nom de Dieu. En 1564, le pape Pie IV approuva cette confrérie et l'enrichit d'Indulgences. Ces deux confréries — celle du Très-Saint-Nom de Dieu et celle du Très-Saint-Nom de Jésus — finirent peu à peu par se confondre ou par se réunir ; et, dans les documents pontificaux, elles sont désignées tantôt sous l'un de ces noms, tantôt sous l'autre, parfois sous tous les deux, comme aujourd'hui encore. Les Indulgences précédemment concédées par Pie IV et par ses successeurs furent révoquées par Paul V, qui en accorda de nouvelles.

Par un privilège apostolique (accordé par Paul V, *Cum certas*, 21 octobre 1606, et confirmé par Innocent XI, *Cum dudum*, 18 avril 1678), le T. R. P. Général de l'Ordre des Dominicains (et, en son absence de Rome, son vicaire) a le pouvoir d'ériger des confréries du Très-Saint-Nom de Dieu et de Jésus, dans toutes les églises publiques (sauf celles des religieuses), et de leur communiquer les Indulgences accordées par les Papes, en se conformant aux règles prescrites par Clément VIII, dans la bulle *Quæcumque*.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juin 1898, la revalidation a été accordée pour toutes les confréries érigées jusqu'alors par diplôme du Général de l'Ordre, dans le cas où il y aurait eu quelque défaut ou irrégularité dans l'érection ou dans la communication des Indulgences. Mais cette revalidation ne s'étend point aux confréries de ce genre érigées par les évêques (en vertu des pouvoirs obtenus de la Propagande), ni à celles qui auraient été établies dans les églises des religieuses, ni à celles établies dans des églises en dehors de l'Ordre des Dominicains, dans les lieux où, à la date du 5 mai 1898, se trouvait déjà une

église publique des Dominicains ; car, d'après une décision de Pie V et d'Innocent XI, ni le Général des Dominicains ni aucun évêque ne peuvent ériger une deuxième confrérie de ce genre dans un lieu où il en existe déjà une dans une église de l'Ordre.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 3 août 1898) :

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans la confrérie (confession et communion).

En outre, à condition de se confesser, de communier et de prier aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes et aux jours suivants : 2<sup>o</sup> Circoncision (fête principale), si les confrères assistent à une partie au moins des offices divins dans l'église ou chapelle de la confrérie ; — 3<sup>o</sup> le second dimanche de chaque mois, s'ils prennent part à la procession en l'honneur du Très-Saint-Nom de Dieu ou de Jésus, ou bien, un autre dimanche, suivant l'usage local, si la procession est transférée (mais cette procession doit être distincte de toute autre) ; — 4<sup>o</sup> une fois dans le mois, au jour de leur choix, si, durant tout un mois, les confrères ont consacré au moins un quart d'heure chaque jour à la méditation ; — 5<sup>o</sup> quatre fois par an, s'ils assistent aux quatre anniversaires ou offices habituels pour les défunts dans une église des Dominicains ; — 6<sup>o</sup> une fois dans l'année, si, durant quarante jours, ils se retirent pour se livrer à la prière, à la mortification et à d'autres œuvres de piété dans la dévotion et le silence, en souvenir des quarante jours que le Sauveur a passés au désert ; — 7<sup>o</sup> à l'article de la mort, si, après la confession et la communion, ou du moins le cœur contrit, ils invoquent de bouche, si possible, ou du moins de cœur, le Nom de Jésus et recommandent leur âme à Dieu.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chaque fois que les confrères consacrent une demi-heure à la prière mentale ; de même, si, après la confession et la communion, le second dimanche de chaque mois (ou un autre dimanche, quand la procession est transférée), ils visitent l'autel du Très-Saint-Nom de Dieu ou de Jésus dans l'église de la confrérie et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 2<sup>o</sup> 300 jours, une fois par jour, si, portant sur eux une image du Très-Saint-Nom de Jésus, ils récitent cinq fois le *Gloire soit au Père*, etc., et

l'invocation : *Loué soit le Très-Saint-Nom de Jésus maintenant et toujours et dans l'éternité*; — 3<sup>e</sup> 200 jours, si, le second dimanche de chaque mois (ou un autre dimanche, quand la procession est transférée), ils assistent à la messe à l'autel du Très-Saint-Nom de Dieu ou de Jésus dans l'église de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife, ou s'ils prennent part aux processions établies par la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife; — 4<sup>e</sup> 100 jours, chaque fois qu'ils consacrent un quart d'heure à la prière mentale ou qu'ils exhortent charitablement ceux qui blasphèment ou qui jurent à la légère; en outre, chaque fois qu'ils assistent à la messe ou à quelque office dans l'église, à l'autel ou dans la chapelle de la confrérie, ou qu'ils prennent part aux assemblées publiques ou privées de la confrérie; en un mot, chaque fois qu'ils accomplissent une œuvre de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les religieuses, qui vivent cloîtrées, de même que les membres de sociétés ou communautés religieuses de femmes appartenant à la confrérie, peuvent, en visitant leur église ou chapelle, gagner toutes les Indulgences pour lesquelles est prescrite une visite à l'église de la confrérie.

Les confrères participent pendant leur vie et après leur mort, à toutes les prières et bonnes œuvres de l'Ordre dominicain.

Tous les fidèles peuvent gagner les Indulgences attachées à la *Salutation catholique* et à l'*Invocation du saint Nom de Jésus* (t. I, p. 138, nn. 4 et 5); il faut en dire autant des *Litanies du saint Nom de Jésus* (t. I, p. 194); et enfin des Indulgences suivantes accordées pour le *petit Office* du saint Nom de Jésus, par le pape Pie VII (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 juin 1813 et du 13 novembre 1821) : 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois; une *Indulgence plénière*, une fois par mois, si l'on a récité cet Office chaque jour du mois (confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife); de même en la fête du saint Nom de Jésus, aux mêmes conditions, si l'on a souvent récité cet Office durant l'année; enfin, en la fête de la Circoncision et en la fête de Jésus le Nazaréen (23 octobre) célébrée en divers lieux, si, durant tout un mois, on a récité chaque jour cet Office (mêmes conditions).

## 6. — La confrérie du Très-Saint-Sacrement.

Cette confrérie se forma à Rome vers 1538. Quelques personnes de qualité, aidées de plusieurs autres fidèles des deux sexes, résolurent de s'employer avec zèle et dévouement pour que le Saint-Sacrement fût conservé avec plus de respect dans les églises paroissiales de Rome, et accompagné avec plus de dignité chez les malades, etc. A cette fin, encouragés par le Père dominicain Thomas Stella, ils établirent dans l'église des Dominicains, à *Santa Maria sopra Minerva*, une confrérie qui devait avant tout veiller à ce que la lampe du sanctuaire brûlât jour et nuit en chaque paroisse. A cette fin les associés se proposaient de pourvoir par eux-mêmes aux frais nécessaires là, où le revenu des églises ne suffisait pas, et en particulier ils voulaient fournir tout ce qui est requis pour que le saint Viatique puisse être porté aux malades avec la décence et la pompe convenables. De plus, ils s'engageaient à accompagner le saint Sacrement avec des torches allumées; à faire dire ou chanter une messe le troisième dimanche de chaque mois et à tenir à la main des cierges allumés pendant l'élévation de cet auguste sacrifice; à faire, le vendredi après la fête du saint Sacrement, une procession très solennelle autour de l'église de la Minerve; à visiter les confrères malades et à les exhorter à la réception des sacrements, etc.

Paul III s'empressa d'approuver cette association par la bulle *Dominus noster Jesus Christus*, du 30 novembre 1539 et l'enrichit de beaucoup d'Indulgences et de privilèges. Il décida, en outre, que toutes les confréries semblables déjà érigées, ou qu'on établirait dans la suite, jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges, sans qu'il fût besoin de les agréger à la confrérie de *Santa Maria sopra Minerva*, qui reçut le titre honorifique d'archiconfrérie.

Cette dernière décision (que l'agrégation formelle n'est point nécessaire pour avoir part aux Indulgences de cette confrérie) a été expressément confirmée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 15 février 1608 et le 23 avril 1676<sup>1</sup>. En même temps la Congrégation exprima le désir de voir cette confrérie

1. Cf. THEODOR. A SP. S., II, 170; — *Decr. auth.*, n. 13.

érigée (par les soins des évêques) dans toutes les paroisses de la catholicité.

Peu après, par son bref du 1<sup>er</sup> octobre 1678, le vénérable Innocent XI confirma de nouveau le même privilège, et, en conséquence, la Sacrée Congrégation des Indulgences décida que l'agrégation était tout à fait inutile à ces confréries (*Decr. auth.*, n. 192) et qu'elles pourraient s'établir dans toutes les paroisses, quand même celles-ci ne seraient pas séparées l'une de l'autre de la distance d'une lieue (*ibid.*, n<sup>o</sup> 308, ad 1, 3 et 4; 343, ad 2). Ces privilèges gardent encore aujourd'hui toute leur valeur, quoique Paul V ait retiré dans la suite les Indulgences concédées par Paul III, et les ait remplacées par d'autres<sup>1</sup>.

Si quelques documents relatifs à ces confréries parlent néanmoins d'une agrégation à l'archiconfrérie (voir *Rescr. auth.*, n. 381), il faut l'entendre, après ce que nous avons dit, en ce sens, que l'agrégation existe de fait, dès que la confrérie a été canoniquement érigée (voir *Decr. auth.*, n. 198).

Quoique les règles de cette confrérie soient différentes selon les lieux, elle s'accorde toutes en ces points essentiels : partout les membres de la confrérie se proposent d'adorer le Dieu caché de l'Eucharistie, d'avoir pour lui la dévotion la plus tendre et la plus généreuse, et de la lui témoigner par toute espèce de marques extérieures d'honneur et de respect. En conséquence, ils assistent le plus souvent possible à la sainte messe et aux saluts du saint sacrement ; ils font des visites fréquentes à Notre Seigneur au saint tabernacle, accompagnent le saint Viatique, veillent à la propreté et à l'ornementation des églises, à l'entretien de la lampe du sanctuaire, etc. Il n'est pas rare de voir des confrères s'unir entre eux pour établir l'adoration perpétuelle du saint Sacrement.

Dans les processions où l'on porte le très saint Sacrement, cette confrérie a le pas sur toute autre association, même plus ancienne ; dans les processions ordinaires, elle vient à son rang d'ancienneté ; c'est ainsi que l'a décidé encore récemment la Sacrée Congrégation des Rites, *in Squillacen.*, 17 janvier 1887 (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 3668).

**INDULGENCES** (*Rescr. auth.*, II, n. 22) : *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> pour tout fidèle, au jour où, confessé et communie, il se fait inscrire dans la confrérie ; — 2<sup>o</sup> le vendredi qui suit immé-

3 novembre 1606 : voir *Theodor. a Sp. S., l. c.*, p. 168.

diatement la Fête-Dieu, pour les associés qui se confessent, communient, assistent à la procession que la confrérie a coutume de faire en ce jour, et prient aux intentions du Souverain Pontife. Les associés des confréries établies hors de Rome peuvent gagner cette Indulgence, soit le jour même de la Fête-Dieu, soit à celui des jours de l'octave auquel se fait leur procession, pourvu qu'ils y prennent part (*Decr. auth.*, n. 198). Toutefois ceux qui sont légitimement empêchés d'y assister, gagneront l'Indulgence en accomplissant les autres conditions. — 3<sup>o</sup> A l'article de la mort, à condition qu'ils se confessent, communient et invoquent le saint Nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche. — 4<sup>o</sup> Le troisième dimanche de chaque mois et le Jeudi-Saint, s'ils assistent à la procession ces jours-là, et si, confessés et communies, ils visitent une église ou un oratoire public, et y prient selon les intentions du Souverain Pontife<sup>1</sup>.

*Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 années et 7 quarantaines, à la Fête-Dieu ; conditions : confession, communion et prières aux intentions du Pape. — *Même Indulgence*, chaque fois que les associés de l'un ou de l'autre sexe accompagnent, avec ou sans lumière, le Saint Sacrement, quand, pour donner le Viatique à un mourant ou pour tout autre motif, on le porte à travers les rues. — 7 ans aussi et 7 quarantaines, le Jeudi-Saint, si, contrits de cœur, ils visitent avec dévotion le Saint-Sacrement là où il est conservé, et prient aux intentions du Souverain Pontife. — *Même Indulgence*, une fois par jour, aux associés qui, dans la soirée (*horis vespertinis*), visitent d'un cœur contrit le Saint Sacrement dans quelque église ou oratoire public, et y prient comme il a été dit plus haut. — 2<sup>o</sup> 100 jours, chaque fois que les associés pratiquent quelque œuvre de piété et de charité, comme sont, par exemple, d'accompagner au cimetière le corps d'un défunt, d'assister à une procession autorisée par l'Ordinaire, de donner l'hospitalité à un pauvre, etc.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

1. Tous les fidèles qui suivent la procession de la confrérie du saint Sacrement le troisième dimanche du mois et le Jeudi-Saint, peuvent gagner une Indulgence de 200 jours (Paul V, 3 novembre 1606 : *Rescr. auth.*, II, p. 431). Nous avons indiqué (t. I, pag. 364, n. 254, et p. 373, n. 263), d'autres

## 7. — L'Archiconfrérie du Très-Saint-Sacrement

dans l'église des saints André et Claude, à Rome.

Par un bref du Saint-Siège (8 mai 1897), cette confrérie, établie dans l'église des Pères du Très-Saint-Sacrement, à Rome, a été érigée en archiconfrérie, avec le pouvoir de s'agréger, dans le monde entier, toutes les confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et faveurs spirituelles (à condition de se conformer aux règles prescrites par le pape Clément VIII). La confrérie établit un lien spirituel entre les fidèles et la Congrégation du Très-Saint-Sacrement fondée par le vénérable P. Eymard († 1868), afin de les associer à l'adoration et au zèle pour l'honneur de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie.

La confrérie a donc pour but de glorifier notre divin Sauveur dans le Sacrement de son amour.

Tout catholique peut faire partie de la confrérie. Deux conditions sont seules requises :

1<sup>o</sup> S'engager à faire, chaque mois, *une heure ininterrompue d'adoration devant le très-saint-Sacrement*, ou exposé publiquement ou renfermé dans le tabernacle. Chaque confrère peut choisir à son gré le jour, l'heure et l'église; il peut, au besoin, les changer chaque mois. — 2<sup>o</sup> Faire inscrire son nom sur le registre de la confrérie, soit dans un couvent de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement, soit au siège d'une confrérie existante, pourvu qu'elle soit affiliée à l'archiconfrérie de Rome<sup>1</sup>.

Il est recommandé de se consacrer, par une formule quelconque, au service du divin Sauveur dans le très-saint-Sacrement, et de suivre, pour l'heure d'adoration, la méthode des « quatre fins du sacrifice ». Cette méthode consiste à employer le premier quart

Indulgences partielles que peuvent gagner *tous les fidèles*, soit en accomplissant diverses bonnes œuvres le jour même de la fête du saint Sacrement ou pendant son octave, soit en accompagnant le saint Viatique auprès des malades.

1. Adresse : R. P. Direttore dell' Arciconfraternita del SS. Sacramento, — S. Claudio, 160, Via del Pozzetto — Rome. — En France, on peut s'adresser aux Pères du Saint-Sacrement, Avenue Friedland, 23, Paris.

d'heure à l'adoration; le second, à l'action de grâces; le troisième, à la propitiation; le quatrième, à l'impétration. Ainsi, l'âme de l'adorateur s'unit au divin Sauveur lui-même qui, dans le très-saint-Sacrement, ne cesse d'offrir à son Père céleste, pour les hommes, l'adoration et l'action de grâces, la propitiation et la prière.

Les confrères sont aussi priés de réciter chaque jour, en union avec la Congrégation et à ses intentions, les invocations : « Loué et remercié soit à chaque instant le très-saint et très-divin Sacrement ; » « Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu. »

La confrérie célèbre solennellement la fête de l'Épiphanie et comme fête principale, la Fête-Dieu. En outre, les fêtes de l'Immaculée Conception et de l'Annonciation, de saint Michel archange, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de saint Jean l'évangéliste, sont également des fêtes de cette confrérie.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé, le 27 août 1898, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> le jour de l'entrée dans la confrérie (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — 2<sup>o</sup> une fois chaque jour pour les confrères qui font une heure d'adoration devant le très-saint-Sacrement exposé publiquement ou, si cela n'est pas possible, renfermé dans le tabernacle (confession et communion); — 3<sup>o</sup> le premier et le dernier jour de la semaine eucharistique qui leur est assignée (c'est-à-dire de la semaine pour laquelle les confrères qui s'engagent à contribuer par leurs aumônes à la solennité de l'exposition du très-saint Sacrement, visitent avec un zèle tout spécial le très-saint-Sacrement); conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 4<sup>o</sup> à l'article de la mort, si, après la confession et la communion, ou du moins d'un cœur contrit, ils invoquent de cœur le Nom de Jésus, au cas où ils ne peuvent l'invoquer de bouche, et qu'ils acceptent de la main de Dieu la mort comme l'expiation des péchés; — 5<sup>o</sup> chaque fois que les confrères récitent, d'un cœur contrit et avec piété, six fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père*, etc., devant le très-saint-Sacrement, dans une église ou dans une chapelle publique, ils gagnent toutes les Indulgences des stations de Rome, comme

aussi celles de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle et de l'église de la Portioncule.

II. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, une fois par jour, pour les confrères qui, le cœur contrit et avec piété, font une heure d'adoration devant le très-saint-Sacrement exposé (ou, si cela n'est pas possible, renfermé dans le tabernacle).

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les confrères ont également part à toutes les Indulgences qui ont été ou seront accordées aux Pères du Saint-Sacrement, et à toutes leurs bonnes œuvres.

Dans les lieux où il n'y a pas d'église de la confrérie, les confrères peuvent faire à leur église paroissiale la visite prescrite.

#### 8. — L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des tabernacles.

(SECOURS AUX ÉGLISES PAUVRES<sup>1</sup>).

Cette association a été fondée à Paris, en 1846. Le pape Pie IX, après l'avoir approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref du 29 juillet 1856, a daigné, par un nouveau bref du 23 février 1858, l'ériger en archiconfrérie, avec pouvoir d'affiliation. L'église de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, est le centre de cette archiconfrérie; elle a des confréries affiliées dans un grand nombre de diocèses de la France et de l'Algérie.

L'archiconfrérie a pour but le culte intérieur et extérieur de la divine Eucharistie. Chaque confrérie se compose d'*associés* faisant l'adoration et de *souscripteurs* s'engageant simplement à verser une cotisation de trois francs au moins par an.

Chaque associé s'engage à faire une heure d'adoration par mois, soit la nuit, soit le jour. L'adoration de nuit se fait chez soi, entre huit heures du soir et huit heures du matin, à son choix, suivant le règlement contenu dans les cachets d'admission à l'adoration nocturne. L'heure d'adoration de jour peut être divisée en deux demi-heures, et le jour aussi bien que l'heure peuvent être changés chaque fois. Il suffit qu'une heure d'adoration ait été faite dans le

1. Résumé des documents officiels de l'Œuvre.

mois. On a la faculté de la faire dans toutes les églises où réside le très-saint-Sacrement.

Une messe avec instruction spéciale est célébrée chaque deuxième vendredi du mois à l'intention des membres de l'archiconfrérie.

La *fête patronale* est fixée au jeudi, fête du très saint Sacrement, et sera célébrée solennellement chaque année.

Pour *secourir les églises pauvres*, les ressources de l'archiconfrérie sont : 1<sup>o</sup> les souscriptions annuelles de trois francs au moins que donnent les souscripteurs; 2<sup>o</sup> les quêtes, les aumônes des fidèles et les dons en nature, enfin tous objets pouvant servir au culte. Les dons peuvent être remis soit à M<sup>me</sup> la Présidente, soit à une des Dames de l'Œuvre; 3<sup>o</sup> enfin, et surtout le travail des Dames qui s'occupent à confectionner le linge et les ornements, soit dans les ouvroirs où elles se réunissent chaque semaine, soit en leur particulier.

Il y a tous les ans une exposition de tous les objets achetés et confectionnés par l'Œuvre dans l'année. Et c'est après cette exposition qu'a lieu la distribution aux églises pauvres, suivant les renseignements pris aux évêchés affiliés à l'Œuvre.

L'Œuvre a été fondée uniquement pour les paroisses pauvres de la campagne, qui ne peuvent trouver aucun secours autour d'elles dans l'aisance des paroissiens. Les chapelles d'œuvres et de communautés, qui, par elles-mêmes, inspirent un juste intérêt aux âmes pieuses, sont entièrement en dehors des conditions nécessaires pour recevoir les dons de l'Œuvre des Tabernacles.

Le directeur de l'archiconfrérie est M. l'abbé LANDON, rue du Vieux-Colombier, 3; la présidente, M<sup>me</sup> la marquise de LUS-SALUCES, rue de l'Université, 78; l'*Ouvroir central* se trouve rue Oudinot, 3.

Le *conseil* est composé d'une présidente, de deux vice-présidentes, d'une secrétaire, d'une trésorière, des directrices d'ouvrages, de conseillères et de zélatrices.

Les *zélatrices* s'occupent de la propagation de l'Œuvre; elles doivent : 1<sup>o</sup> maintenir complète la nuit d'adoration qui leur est confiée; 2<sup>o</sup> réunir autant d'associés qu'il leur est possible pour l'adoration du jour; 3<sup>o</sup> inscrire exactement sur un registre le nom et l'adresse de leurs associés.

Les *conseillères* (et les patronnesses) se chargent de recueillir des souscriptions et toutes sortes de dons pouvant être utiles à l'Œuvre, et s'engagent à réunir dix souscriptions au moins.

*Rapport* de 1899-1900 : total des recettes, 29.681 francs

aussi celles de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle et de l'église de la Portioncule.

II. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines*, une fois par jour, pour les confrères qui, le cœur contrit et avec piété, font une heure d'adoration devant le très-saint-Sacrement exposé (ou, si cela n'est pas possible, renfermé dans le tabernacle).

Toutes ces Indulgences, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les confrères ont également part à toutes les Indulgences qui ont été ou seront accordées aux Pères du Saint-Sacrement, et à toutes leurs bonnes œuvres.

Dans les lieux où il n'y a pas d'église de la confrérie, les confrères peuvent faire à leur église paroissiale la visite prescrite.

#### 8. — L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des tabernacles.

(SECOURS AUX ÉGLISES PAUVRES<sup>1</sup>).

Cette association a été fondée à Paris, en 1846. Le pape Pie IX, après l'avoir approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref du 29 juillet 1856, a daigné, par un nouveau bref du 23 février 1858, l'ériger en archiconfrérie, avec pouvoir d'affiliation. L'église de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris, est le centre de cette archiconfrérie; elle a des confréries affiliées dans un grand nombre de diocèses de la France et de l'Algérie.

L'archiconfrérie a pour but le culte intérieur et extérieur de la divine Eucharistie. Chaque confrérie se compose d'*associés* faisant l'adoration et de *souscripteurs* s'engageant simplement à verser une cotisation de trois francs au moins par an.

Chaque associé s'engage à faire une heure d'adoration par mois, soit la nuit, soit le jour. L'adoration de nuit se fait chez soi, entre huit heures du soir et huit heures du matin, à son choix, suivant le règlement contenu dans les cachets d'admission à l'adoration nocturne. L'heure d'adoration de jour peut être divisée en deux demi-heures, et le jour aussi bien que l'heure peuvent être changés chaque fois. Il suffit qu'une heure d'adoration ait été faite dans le

1. Résumé des documents officiels de l'Œuvre.

mois. On a la faculté de la faire dans toutes les églises où réside le très-saint-Sacrement.

Une messe avec instruction spéciale est célébrée chaque deuxième vendredi du mois à l'intention des membres de l'archiconfrérie.

La *fête patronale* est fixée au jeudi, fête du très saint Sacrement, et sera célébrée solennellement chaque année.

Pour *secourir les églises pauvres*, les ressources de l'archiconfrérie sont : 1<sup>o</sup> les souscriptions annuelles de trois francs au moins que donnent les souscripteurs; 2<sup>o</sup> les quêtes, les aumônes des fidèles et les dons en nature, enfin tous objets pouvant servir au culte. Les dons peuvent être remis soit à M<sup>me</sup> la Présidente, soit à une des Dames de l'Œuvre; 3<sup>o</sup> enfin, et surtout le travail des Dames qui s'occupent à confectionner le linge et les ornements, soit dans les ouvriers où elles se réunissent chaque semaine, soit en leur particulier.

Il y a tous les ans une exposition de tous les objets achetés et confectionnés par l'Œuvre dans l'année. Et c'est après cette exposition qu'a lieu la distribution aux églises pauvres, suivant les renseignements pris aux évêchés affiliés à l'Œuvre.

L'Œuvre a été fondée uniquement pour les paroisses pauvres de la campagne, qui ne peuvent trouver aucun secours autour d'elles dans l'aisance des paroissiens. Les chapelles d'œuvres et de communautés, qui, par elles-mêmes, inspirent un juste intérêt aux âmes pieuses, sont entièrement en dehors des conditions nécessaires pour recevoir les dons de l'Œuvre des Tabernacles.

Le directeur de l'archiconfrérie est M. l'abbé LANDON, rue du Vieux-Colombier, 3; la présidente, M<sup>me</sup> la marquise de LUS-SALUCES, rue de l'Université, 78; l'*Ouvroir central* se trouve rue Oudinot, 3.

Le *conseil* est composé d'une présidente, de deux vice-présidentes, d'une secrétaire, d'une trésorière, des directrices d'ouvrages, de conseillères et de zélatrices.

Les *zélatrices* s'occupent de la propagation de l'Œuvre; elles doivent : 1<sup>o</sup> maintenir complète la nuit d'adoration qui leur est confiée; 2<sup>o</sup> réunir autant d'associés qu'il leur est possible pour l'adoration du jour; 3<sup>o</sup> inscrire exactement sur un registre le nom et l'adresse de leurs associés.

Les *conseillères* (et les patronnesses) se chargent de recueillir des souscriptions et toutes sortes de dons pouvant être utiles à l'Œuvre, et s'engagent à réunir dix souscriptions au moins.

*Rapport de 1899-1900* : total des recettes, 29.681 francs

(Paris, 17.503; provinces, 12.178); valeur des objets distribués 53.916 francs. Nombre des paroisses secourues, 583.

INDULGENCES. — Les associés, qui font l'adoration nocturne, ont droit aux Indulgences spéciales accordées à cette dévotion, et dont le détail se trouve sur le cachet d'admission.

Le pape Pie IX a daigné accorder à tous les membres de l'archiconfrérie :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le jour de leur réception (confession et communion); — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines à tous les associés qui feront l'heure ou les deux demi-heures d'adoration prescrites par les règles de l'archiconfrérie, et y auront prié suivant les intentions du Souverain Pontife; — 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière* pour les associés qui auront pratiqué régulièrement le pieux exercice sus-mentionné pendant six mois consécutifs, et qui, l'un des jours du sixième mois, s'étant confessés, recevront la sainte communion et prieront suivant les intentions du Souverain Pontife<sup>1</sup>; — 4<sup>o</sup> *Indulgence plénière* pour les associés qui assisteront à la messe de l'archiconfrérie, laquelle se célèbre le deuxième vendredi de chaque mois (confession et communion); — 5<sup>o</sup> *Indulgence plénière* le jour de la fête du très-saint-Sacrement, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, au choix de chacun, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus prescrites, et que, de plus, ils visitent l'église, centre de l'archiconfrérie, ou celle de leur paroisse, et y prient suivant les intentions du Souverain Pontife; — 6<sup>o</sup> *Indulgence plénière* le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la très-sainte Vierge, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, aux mêmes conditions que la précédente; — 7<sup>o</sup> 300 jours, toutes les fois que, contrits de cœur, ils accomplissent quelque acte de piété tendant au but de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

NOTA. — Un grand nombre de messes sont dites tous les ans à l'intention des membres de l'archiconfrérie par MM. les curés dont les paroisses ont été secourues par l'Œuvre.

1. Les associés qui font l'adoration de nuit chez eux ont droit aux deux Indulgences précédentes comme ceux qui la font devant le Saint-Sacrement.

### 9. — L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement et l'Œuvre des églises pauvres<sup>1</sup>.

En 1848, une pieuse dame belge, Anne de Meeûs, touchée de la pauvreté d'un grand nombre d'églises, surtout de la campagne, fonda à Bruxelles une association dont le but devait être d'unir à l'adoration du très-saint-Sacrement le travail pour les églises pauvres. Elle fut approuvée dès 1851 par tous les évêques de la Belgique.

Cette association vit se former dans son sein une Congrégation religieuse, destinée à servir de point d'appui et de centre à l'œuvre charitable. La première maison des *Sœurs de l'Adoration perpétuelle* fut fondée à Bruxelles en 1857, et la pieuse dame dont nous avons parlé, fut nommée supérieure générale de la nouvelle Congrégation. Celle-ci ne tarda pas à s'étendre, et bientôt elle fut approuvée ainsi que ses Constitutions par un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 15 avril 1867 et du 8 avril 1872. Le P. Boone, S. J. s'en occupa avec zèle et consacra une bonne partie de sa vie à la fondation et à l'extension de l'Œuvre.

Cependant, l'association qui avait donné naissance à cette Congrégation religieuse et qui lui restait étroitement unie, ne cessait de prospérer de son côté. Erigée en archiconfrérie pour la Belgique (1853), elle se fit bientôt connaître au-delà des frontières de ce royaume. Déjà la Bavière (Munich), l'Autriche (Vienne) et la Hollande (Rotterdam) avaient obtenu du Saint-Siège l'autorisation d'ériger de semblables archiconfréries, avec le droit, pour chacune d'elles, de s'agréger des confréries de la même espèce, dans les susdits pays, et de leur communiquer les Indulgences accordées.

Pie IX concéda en 1863 à l'association-mère de Bruxelles la faculté de s'affilier des confréries dans le monde entier; la ville de Rome resta seule exceptée de ce droit d'affiliation (bref du 27 juin 1876). Mais bientôt cette dernière restriction tomba elle-même. L'institut des Sœurs de l'Adoration perpétuelle

1. Cf. *l'Œuvre de l'Adoration perpétuelle et des églises pauvres*, par RYGGIERI, Bruxelles, 1881; et surtout le recueil publié pour le jubilé (cinquantenaire) de l'archiconfrérie : *les Voies de Dieu; un jubilé eucharistique* 1848-1898; Société de Saint-Augustin; Desclée, de Brouwer et C<sup>ie</sup>, 1898.

ouvrit une maison à Rome, et ainsi le siège principal de l'archiconfrérie fut transféré au centre de la catholicité. Un décret de la Congrégation des Indulgences autorisa ce changement, en date du 1<sup>er</sup> février 1879. En même temps l'archiconfrérie fut autorisée, sans restriction cette fois, à s'agréger dans le monde entier des confréries semblables, et à leur communiquer toutes les Indulgences dont elle jouissait (*Rescr. auth.*, I, n. 410).

Il y avait déjà alors à Rome, *alle Quattro Fontane*, une archiconfrérie qui portait le même nom et poursuivait la même fin. Mais, comme elle avait été fondée après celle de Bruxelles, elle fut unie à cette dernière, les prescriptions de l'Église ne permettant pas à deux archiconfréries de même titre et de même but d'exister simultanément dans une même ville (*Rescr. auth.*, l. c.).

Le 12 janvier 1880, la Congrégation des Evêques et Réguliers approuva les statuts de l'archiconfrérie, et S. S. Léon XIII confirma, par un bref du 21 juin 1881, le transfert à Rome du centre de l'association et son droit de s'affilier partout des confréries de même espèce. Elle avait seulement à se conformer, dans ces agrégations, à la bulle de Clément VIII (voir p. 38 et suiv.), et il fut décidé que chaque diplôme d'agrégation devait être signé du cardinal protecteur de l'Œuvre. Par un autre bref du 30 juillet 1895, l'archiconfrérie reçut le titre de *Prima-Primaria*, en sorte qu'aucune autre confrérie semblable ne peut prendre le même titre ni adopter les mêmes statuts (sans être agrégée à cette archiconfrérie).

Dans une lettre au Directeur de l'archiconfrérie de Vienne, le cardinal Alimonda, protecteur de l'Œuvre, en 1884, rappela que le désir du Souverain Pontife était que toutes les associations de cette sorte, actuellement existantes ou qui seraient établies à l'avenir, fussent rattachées à l'archiconfrérie romaine. Les archiconfréries de Munich et de Vienne se conformèrent donc à cette invitation.

En s'agréant à cette archiconfrérie, nombre d'associations analogues pourraient s'assurer un riche trésor d'Indulgences, à la condition d'être canoniquement érigées par l'évêque et de prendre le même titre que l'archiconfrérie. Il suffit de s'adresser à l'archiconfrérie de Rome (*Casa delle Adoratrici perpetue*, Via Nomentana, 4) pour recevoir les formules nécessaires (pour l'érection par l'évêque, pour l'attestation épiscopale d'agrégation, etc.), en sorte

que l'évêque diocésain, s'il y consent, n'a plus qu'à y apposer sa signature (voir III<sup>e</sup> partie, n. 51).

L'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle a rendu à la cause catholique des services insignes par la dotation et l'ornementation d'un grand nombre d'églises pauvres en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Angleterre, en Amérique et même dans les pays de missions. Ces services ont été reconnus et hautement loués par un grand nombre d'évêques et par le Saint-Siège lui-même, notamment dans le bref du 14 mai 1898 qui, à l'occasion du jubilé de la confrérie, accorde la bénédiction papale avec Indulgence plénière.

En cette même année 1898, à Bruxelles, dans l'église où l'association a été fondée et qui est encore le centre de l'Œuvre, s'est tenu le XI<sup>e</sup> Congrès eucharistique qui a hautement loué le bien opéré par l'archiconfrérie de 1848 à 1898. Dans la seule Belgique, grâce à la confrérie, l'adoration mensuelle a été établie dans près de 2.000 églises, et l'on a distribué à 2.670 églises pauvres, pour une valeur de plus de 7 millions, des ornements et des vases sacrés; en outre, la confrérie a dépensé 1 million et demi pour les missionnaires des contrées lointaines. La confrérie compte près de 200.000 membres actifs en Belgique seulement.

Des annales, publiées en diverses langues, tiennent les associés au courant du bien que ces associations ont fait et font encore, en tout pays, pour les églises pauvres. En Belgique, en Hollande, en Italie et partout où la Congrégation religieuse de l'Adoration perpétuelle, née de la confrérie, a pu établir des maisons et des églises<sup>1</sup>, on s'est appliqué aussi à créer des bibliothèques paroissiales, des catéchismes<sup>2</sup>, une préparation à la première communion, des retraites pour les dames, etc.

Voici en abrégé les statuts approuvés de l'archiconfrérie :

1<sup>o</sup> Le but de l'association est de faire de plus en plus connaître, aimer et adorer Jésus dans la très sainte Eucharistie; de réparer les offenses qui lui sont faites dans cet auguste Sacrement; de soutenir, dans le pays que l'on habite ou dans les missions, les églises pauvres, dépourvues des objets nécessaires au culte divin.

2<sup>o</sup> Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent entrer dans la confrérie. Quiconque veut en devenir *membre* et en gagner les Indulgences, doit se faire inscrire sur le registre de la confrérie (la

1. L'association compte dix maisons en divers pays.

2. De ces pieuses unions pour les catéchismes nous parlerons plus tard.

présence actuelle n'est pas nécessaire à l'admission), passer chaque mois une heure en adoration devant le très saint Sacrement, et verser chaque année une aumône en faveur des églises pauvres ;

3<sup>o</sup> Toutes les personnes qui s'engagent à donner une aumône de 2 fr. 50 par an sont inscrites au nombre des *bienfaiteurs* de l'œuvre, et en cette qualité elles ont une part toute spéciale aux prières qui se font partout où est établie l'œuvre charitable, et en particulier dans les paroisses soutenues par elle. Les personnes à qui Dieu a donné de la fortune sont priées de vouloir bien, à leur cotisation annuelle d'un franc, ajouter encore quelque autre offrande ;

4<sup>o</sup> L'adoration peut se faire au jour, à l'heure et au lieu qui conviennent aux associés. Il est cependant à désirer qu'elle soit fixée à une heure déterminée, ou bien aux jours auxquels le saint Sacrement est exposé ;

5<sup>o</sup> L'archiconfrérie a son centre à Rome ; elle communique aux confréries affiliées toutes ses faveurs spirituelles ;

6<sup>o</sup> Chaque confrérie canoniquement établie est dirigée par un prêtre nommé par l'évêque ; ce prêtre est assisté d'un conseil ;

7<sup>o</sup> Les personnes moins favorisées des dons de la fortune peuvent entrer dans la *seconde section* de l'association, dont les membres font chaque mois une heure d'adoration, par exemple, le dimanche, et donnent chaque année vingt-cinq centimes pour les églises pauvres ; ils ont part à toutes les Indulgences ;

8<sup>o</sup> Dans les paroisses de la campagne où l'œuvre est établie, on fait d'ordinaire l'heure d'adoration en commun, devant le saint Sacrement exposé. C'est un puissant moyen de ranimer et de maintenir la dévotion envers l'auguste Sacrement de nos autels.

De nombreuses INDULGENCES ont été accordées à cette belle œuvre, d'abord par Pie IX (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 13 novembre 1849, et rescrits pontificaux du 16 juin 1862, et du 19 mars 1863), ensuite par Léon XIII (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1<sup>er</sup> février 1879, et bref du 23 mars 1880). *Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire* (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 21 août 1886). Nous en donnons la liste exacte, d'après le *Sommaire* nouvellement approuvé par la même Congrégation, en date du 18 décembre 1886.

I. — INDULGENCE PLÉNIÈRE.

1<sup>o</sup> Un jour au choix, durant le mois où l'on s'est fait inscrire

dans la confrérie, aux conditions ordinaires : confession, communion, prières aux intentions du Pape. — 2<sup>o</sup> A l'heure de la mort, pourvu que les confrères se confessent et communient, ou, s'ils ne le peuvent pas, invoquent de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus. — De plus, *Indulgence plénière*, pour tous les membres de la confrérie, si, confessés, ils communient et visitent l'église ou la chapelle de la congrégation des religieuses de l'Adoration perpétuelle, ou l'église de la confrérie, ou même — en cas de difficulté sérieuse — leur église paroissiale, et qu'ils y prient selon les intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants : — 3<sup>o</sup> Purification (2 février) ; — 4<sup>o</sup> le 26 février ; — 5<sup>o</sup> Saint Joseph (19 mars) ; — 6<sup>o</sup> Annonciation (25 mars) ; — 7<sup>o</sup> le 4 avril, jour anniversaire de la profanation sacrilège, miraculeusement révélée, des saintes Hosties à Bruxelles ; — 8<sup>o</sup> Sainte Julienne (5 avril) ; — 9<sup>o</sup> Saint Jean-Baptiste (24 juin) ; — 10<sup>o</sup> Saint Pierre et Saint Paul (29 juin) ; — 11<sup>o</sup> le premier dimanche après le 13 juillet, fête à Bruxelles dite du S. Sacrement des miracles ; — 12<sup>o</sup> Sainte Marie-Madeleine (22 juillet) ; — 13<sup>o</sup> Sainte Marthe (29 juillet) ; — 14<sup>o</sup> Saint Ignace de Loyola (31 juillet) ; — 15<sup>o</sup> Assomption (15 août) ; — 16<sup>o</sup> Fête du saint Cœur de Marie ; — 17<sup>o</sup> Nativité (8 septembre) ; — 18<sup>o</sup> Saint François d'Assise (4 octobre) ; — 19<sup>o</sup> Sainte Thérèse (15 octobre), patronne, pour la vie intérieure, de l'institut religieux de l'Adoration perpétuelle ; — 20<sup>o</sup> Toussaint (1<sup>er</sup> novembre) ; — 21<sup>o</sup> Jour des Morts (2 novembre) ; — 22<sup>o</sup> Saint Stanislas Kostka (13 novembre), jour anniversaire de l'agrégation de l'association de Bruxelles à l'archiconfrérie romaine de l'Adoration nocturne, 1849 ; — 23<sup>o</sup> Saint François-Xavier (3 décembre), patron, pour la vie active, de la congrégation de l'Adoration perpétuelle ; — 24<sup>o</sup> Immaculée Conception (8 décembre) ; — 25<sup>o</sup> Saint Jean, apôtre et évangéliste (27 décembre) ; — 26<sup>o</sup> Fête-Dieu, ou un jour de l'octave ; — 27<sup>o</sup> Fête du sacré Cœur, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu ; — 28<sup>o</sup> le jour de la réunion mensuelle, si l'on assiste à la messe et à l'instruction ; — 29<sup>o</sup> le jour de l'assemblée générale, où se fait l'exposition des travaux ; — 30<sup>o</sup> le jour où chaque associé fait son heure d'adoration mensuelle ; — 31<sup>o</sup> une fois le mois, le jour que chacun

peut choisir; — 32<sup>e</sup> le premier jeudi de chaque mois; — 33<sup>e</sup> le premier vendredi de chaque mois; — 34<sup>e</sup> une fois le mois, pour ceux des membres qui, le mois durant, auront travaillé chaque semaine six heures, soit pour les églises pauvres, même pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets de culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail quelque pieuse prière; — 35<sup>e</sup> un jour au choix, pendant la neuvaine expiatoire que l'on fait chaque année, dans toutes les églises de la congrégation ou de la confrérie, pourvu qu'on assiste au moins cinq fois aux exercices de la neuvaine; — 36<sup>e</sup> deux fois l'an, ceux qui ne sont pas prêtres, peuvent gagner une Indulgence plénière pour les membres défunts, en offrant à leur intention la sainte communion.

II. — Les membres de la confrérie peuvent gagner toutes les Indulgences plénières et partielles des stations de Rome, pourvu qu'aux jours marqués par le Missel romain ils visitent pieusement soit une église ou chapelle publique des religieuses de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres, soit l'église de la confrérie, soit même, en cas d'empêchement sérieux, leur église paroissiale, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour gagner les Indulgences plénières, les associés doivent de plus recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Voir ces Indulgences ainsi que les conditions et les jours auxquels on peut les gagner (t. I, p. 377).

### III. — INDULGENCES PARTIELLES.

1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour les membres de la confrérie qui se confessent, communient, visitent une église (comme il est dit ci-devant, II) et y prient aux intentions du Souverain Pontife: a) à toutes les fêtes non encore mentionnées de la très sainte Vierge, célébrées par toute l'Église; b) aux fêtes non encore mentionnées des apôtres, mais seulement à leurs fêtes principales, *die festo natali*, non à leurs fêtes secondaires. —

2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour les associés, lorsque, d'un cœur au moins contrit, a) ils font leur heure d'adoration mensuelle; ou b) assistent à la messe et à l'instruction le jour de la réunion du mois. — 3<sup>o</sup> 300 jours, chaque fois qu'un membre de l'association travaille une demi-heure, soit

pour les églises pauvres, pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail une pieuse prière. — 4<sup>o</sup> 300 jours, une fois par jour, pour les associés qui: a) assistent dévotement à la bénédiction du saint Sacrement; b) se rendent à la réunion des membres du conseil; c) prennent part à la réunion des zélatrices; ou enfin d) visitent le saint Sacrement dans une chapelle de l'institut religieux. — 5<sup>o</sup> 60 jours, pour chaque bonne œuvre que font les membres de la confrérie.

IV. PRIVILÈGE. — Les prêtres qui font partie de l'association jouissent une fois l'an de l'autel privilégié, le jour où ils offrent le saint Sacrifice pour les membres défunts.

V. INDULT. — Les malades peuvent, après s'être confessés et avoir communie, gagner les Indulgences plénières marquées au paragraphe I, sous les numéros 3, 5, 6, 9, 10, 15, 17, 20, 21, 24 et 25, ainsi que les Indulgences partielles du paragraphe III, n. 1, si, au lieu de faire la visite prescrite, ils récitent dévotement cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur du très-saint-Sacrement, et un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife.

### 10. — L'association de la communion réparatrice<sup>1</sup>.

Fondée en 1854 par le P. Drevon, S. J., cette association fut aussi, en 1865, canoniquement érigée à Paray-le-Monial, dans le couvent de la Visitation où Notre-Seigneur lui-même avait demandé à la bienheureuse Marie Alacoque de réparer, par la sainte communion, l'ingratitude des hommes<sup>2</sup>. Louée par divers brefs des Papes et enrichie d'Indulgences, l'association prit un rapide essor.

Le pape Pie IX désirait vivement que ce pieux exercice se propageât partout (bref du 7 juillet 1864), aussi déclara-t-il plus tard

1. D'après le *Mémorial des Zélateurs et Zélatrices de l'Œuvre de la Communion perpétuelle réparatrice*, Moulins, 1877; et *le Cœur de Jésus consolé... par la pratique de la Communion réparatrice*, par un P. de la Compagnie de Jésus, 37<sup>e</sup> édit., Moulins; *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 21<sup>e</sup> édit., Toulouse 1897, pp. 58, suiv.

2. Cf. Nrx, *Cultus SS. Cordis Jesu*, 2<sup>e</sup> édit., p. 84 et suiv.

que les Indulgences qu'il y avait attachées n'étaient point limitées à la France, mais s'étendaient à tous les fidèles qui faisaient partie de l'association et faisaient la sainte communion suivant les statuts (bref du 7 décembre 1874). Son successeur, le pape Léon XIII, par le bref du 27 juillet 1880, a renouvelé ces éloges et confirmé les concessions faites par son prédécesseur.

Les membres qui composent cette association ont pour but principal de réparer, au moyen de la sainte communion, les outrages faits à Notre-Seigneur, dans son Église, dans son Vicaire, dans les sacrements, et tout particulièrement dans l'adorable Sacrement de nos autels.

L'association peut être érigée canoniquement dans tout diocèse et participer, par là-même, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges.

Pour faire partie de l'association, il faut : 1<sup>o</sup> être déjà membre de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur ; 2<sup>o</sup> faire inscrire ses noms et prénoms sur la liste des associés ; et 3<sup>o</sup> s'engager à faire la sainte communion, aux intentions de l'œuvre, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois. Toutefois, si au jour marqué il survient un empêchement, on peut remettre la communion à un autre jour de la même semaine ou du même mois (bref du 7 juillet 1864).

Les communautés religieuses peuvent, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, faire une communion générale à cette intention. Les personnes qui ne sont libres de communier que les dimanches peuvent se faire inscrire pour la communion réparatrice tous les dimanches ou un dimanche fixé de chaque mois (Pie IX, 19 janvier 1868).

Partout où l'association est établie, on peut former des sections de semaine, composées de sept membres, ou des sections de mois, composées de trente membres qui reçoivent la sainte communion une fois chaque semaine ou chaque mois.

Le compte rendu officiel de Paray-le-Monial, pour 1894, comptait environ 200.000 communions réparatrices, offertes chaque jour dans le monde entier.

Chaque section de semaine ou de mois est présidée par un zéléateur ; et tous les membres de l'association dépendent du directeur de la confrérie du Sacré-Cœur, ou d'un autre prêtre là où cette confrérie n'existe pas.

Au jour désigné, les associés doivent offrir la sainte communion : 1<sup>o</sup> pour consoler, en union avec la très sainte Vierge, le divin Cœur de Jésus outragé et blessé par les hommes dans la sainte Eucharistie ; 2<sup>o</sup> pour intercéder puissamment en faveur de l'Église et du Souverain Pontife ; 3<sup>o</sup> pour obtenir la conversion des pécheurs, la conservation et le progrès de la foi catholique dans le monde entier, et principalement dans leur patrie. Il va sans dire que les différentes intentions marquées ici n'empêchent pas les prêtres et les religieux d'offrir la messe ou la communion à une intention déterminée, qui leur serait imposée par la justice, la charité ou l'obéissance.

INDULGENCES : 1<sup>o</sup> Les membres de l'association gagnent une Indulgence plénière, chaque fois qu'ils offrent la communion réparatrice au jour fixé par leur section, ou à un autre jour, en cas d'empêchement. Pour gagner cette Indulgence, il faut visiter ce même jour une église publique et prier aux intentions du Souverain-Pontife (brefs de Pie IX, du 9 août 1861 et du 18 mai 1863).

2<sup>o</sup> Indulgence plénière pour tous les membres qui, durant le temps pascal, après avoir déjà satisfait eux-mêmes au précepte de l'Église, communient encore une fois en dédommagement des communions omises par d'autres (confession, visite d'une église en y priant aux intentions ordinaires. — Léon XIII, bref du 27 juillet 1880).

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les associés participent spécialement aux suffrages, prières, communions, et à toutes les bonnes œuvres des religieuses du monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, où mourut la bienheureuse Marguerite-Marie.

Tous les noms des associés, que l'on transmet à ce monastère, sont enfermés dans l'autel de la chapelle (chambre) où mourut la bienheureuse (voir *Messenger du Sacré-Cœur*, février 1888, pp. 198-199).

Les membres de l'Apostolat de la Prière gagnent les Indulgences de la communion réparatrice par le seul fait qu'ils font partie de l'Apostolat de la Prière, celle-ci, comme nous le verrons bientôt, constituant le 3<sup>e</sup> degré de l'Apostolat.

11. — L'adoration réparatrice des nations catholiques<sup>1</sup>.

De même que les Prières des Quarante-Heures, qui, depuis 1592, se font sans interruption à Rome, ont été établies par le pape Clément VIII dans le but d'obtenir le secours divin à l'Église affligée par des maux sans nombre et d'apaiser la justice de Dieu par des prières publiques, expiatoires et perpétuelles; ainsi cette pieuse union, fondée à Rome, en 1883, se propose d'associer pratiquement toutes les nations à ces prières solennelles. A cet effet, on a assigné à chaque nation un jour de chaque semaine.

L'association s'est déjà répandue en France, en Italie, en Allemagne et dans un grand nombre d'autres contrées. Dans plus de 500 diocèses, beaucoup de paroisses, de communautés religieuses, etc., s'y sont agrégées. Le pape Léon XIII a, plusieurs fois, daigné bénir cette œuvre et la recommander, en exprimant le désir qu'elle se propage dans tout l'univers catholique.

L'association a son centre à Rome, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, construite en souvenir du jubilé épiscopal de Sa Sainteté Léon XIII. Par décision du 20 juillet 1898, ce Souverain Pontife a confié ladite église aux prêtres de la Congrégation du T. S. Rédempteur (Rédemptoristes); avec son approbation, de nouveaux statuts ont été dressés, de nouvelles Indulgences ont été ajoutées aux précédentes, et par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 19 septembre 1898, le sommaire en a été approuvé (nous le donnons ci-dessous).

Les membres de l'association, résidant à Rome, font, au jour de la semaine assigné à leur nation, une visite au très-saint-Sacrement dans l'église où il est solennellement exposé pour l'adoration des Quarante-Heures et y prient environ une demi-heure. Les membres qui se trouvent hors de Rome consacrent également, au jour de la semaine assigné à leur nation, environ une demi-heure à la prière dans n'importe quelle église, pourvu que le saint Sacrement y soit conservé.

1. Cf. *L'adorazione riparatrice delle nazioni cattoliche*, Rome, 1899.

Voici, suivant les jours et les nations, la liste de cette adoration réparatrice :

*Dimanche* : Italie, France, Espagne, Portugal, Belgique. — *Lundi* : toutes les autres contrées et îles de l'Europe. — *Mardi* : Asie. — *Mercredi* : Afrique. — *Jeudi* : Amérique du Nord, Amérique centrale. — *Vendredi* : Amérique du Sud. — *Samedi* : Australie.

En cas d'empêchement, on peut faire sa visite au très saint Sacrement un jour quelconque.

La direction suprême de l'association est confiée aux Pères Rédemptoristes; le recteur de l'église de Saint-Joachim est en même temps le directeur général de l'œuvre<sup>1</sup>. Il a le droit d'établir des directeurs diocésains dans tous les diocèses et dans les pays de missions; c'est à eux, ou au directeur général, qu'on s'adresse pour entrer dans l'association; les directeurs diocésains envoient au directeur général les offrandes volontaires, s'il y en a, des membres et des autres fidèles : ces offrandes doivent servir à embellir l'église de Saint-Joachim et à permettre de célébrer dignement l'adoration réparatrice dans cette église qui est le centre de l'association.

Chaque jour, vers le soir, l'exercice de l'adoration réparatrice a lieu dans cette église; les dimanches et jours de fête, le très-saint-Sacrement y est exposé durant la messe. Tous les jeudis, le matin, pendant la messe, le très-saint-Sacrement est exposé et l'on chante le psaume *Miserere*; dans l'après-midi, le très saint-Sacrement reste exposé pendant trois heures; pour terminer, on récite le chapelet, et l'on donne la bénédiction. Il en est de même les trois jours avant le mercredi des Cendres. Le premier vendredi de chaque mois, les vendredis du carême, le jour de la Fête-Dieu il y a des exercices spéciaux. L'Épiphanie et la fête de saint Joachim sont les fêtes principales.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 72) : D'après le bref du 6 mars 1883, les *membres éloignés de Rome*, qui, suivant les règles de l'association, visitent pieusement une église quelconque où le saint Sacrement est conservé, et y prient environ une demi-heure, peuvent gagner, chaque jour, les *Indulgences des Quarante-Heures*, s'ils remplissent fidèlement les autres con-

1. Adresse : R. P. *Direttore della chiesa di S. Gioacchino* (Prati di Castello) Roma.

ditions prescrites — c'est-à-dire une *Indulgence plénière* pour la demi-heure d'adoration (confession et communion) ; 10 ans et 10 *quarantaines* pour toute autre visite, s'ils prient un certain temps devant le très-saint-Sacrement. — A Rome même, les associés qui (après la confession et la communion), au jour de chaque semaine assigné par les statuts (ou, en cas d'empêchement légitime, à tout autre jour) font la pieuse adoration d'une demi-heure environ dans l'église où ont lieu les Quarante-Heures, gagnent, outre les *Indulgences des Quarante-Heures* comme ci-dessus, une *Indulgence plénière, chaque mois, au jour de leur choix*.

Les associés malades ou empêchés légitimement de visiter les Quarante-Heures (à Rome), ou une église dans laquelle se trouve le très-saint-Sacrement, peuvent se faire commuer cette condition en une autre œuvre pieuse, par leur confesseur (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 mars 1889).

Quelques autres Indulgences et faveurs sont accordées, à Rome, aux associés et à tous les fidèles ; par exemple, une Indulgence de 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque fois que, dans l'église Saint-Joachim, ils assistent à quelqu'un des pieux exercices de l'association, dont nous avons parlé plus haut. Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 août 1899, le pape Léon XIII a étendu cette Indulgence à toutes les églises hors de Rome, où l'association est établie et où l'on fait les mêmes pieux exercices.

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

#### 12. — L'Archiconfrérie de l'Heure-Sainte<sup>1</sup>.

Cette confrérie a son point de départ dans une apparition dont la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque fut favorisée en 1673. Comme la bienheureuse le raconte dans ses lettres, Notre-Seigneur lui demanda de se lever chaque jeudi, vers minuit, et de passer avec lui une heure dans la prière pour s'unir à son agonie au jardin des Oliviers, apaiser la colère de

1. D'après GILLOT, *Manuel de l'Archiconfrérie de l'Heure-Sainte*, Paray-le-Monial, 1894.

Dieu et obtenir des grâces aux pécheurs : dévotion que la bienheureuse pratiqua fidèlement jusqu'à sa mort.

Afin de propager ce pieux exercice parmi les fidèles, le P. Debrosse, S. J., fonda, en 1829, à Paray-le-Monial, la confrérie de l'Heure-Sainte, dont les membres s'engagent, dans les intentions indiquées par Notre-Seigneur lui-même, à consacrer une heure à cette pratique durant la nuit du jeudi au vendredi. Par un bref du 22 décembre 1829, le pape Pie VIII accorda une *Indulgence plénière* et, l'année suivante, il étendit cette faveur à tous les fidèles du diocèse d'Autun. Le 27 juillet 1831, le pape Grégoire XVI accorda que tous les fidèles sans exception participassent à cette *Indulgence plénière* à la condition de se faire inscrire sur les registres de la confrérie de Paray-le-Monial<sup>1</sup> ; et, par un bref, du 12 décembre 1836, il permit qu'on pût commencer cette Heure-sainte dès l'après-midi du jeudi, à l'heure où l'on peut réciter les matines du vendredi.

Par un bref du 6 avril 1886, le pape Léon XIII a élevé cette confrérie au rang d'archiconfrérie avec pouvoir de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but, en France et en Belgique<sup>2</sup>, et de leur communiquer les Indulgences, en se conformant à la Bulle de Clément VIII, *Quicumque*, et aux autres décrets relatifs à cette question.

Cette pieuse pratique de l'Heure-Sainte peut se faire (de la manière et dans les intentions indiquées ci-dessus) le jeudi après-midi, le soir ou durant la nuit, en commun ou en particulier, en priant vocalement ou mentalement, dans l'église ou ailleurs. Pour gagner l'Indulgence plénière, qui est applicable aux âmes du purgatoire, les conditions sont la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife. La communion peut se faire le jeudi ou le vendredi (rescrit du 23 février 1832), et même, d'après l'Indult général du 6 octobre 1870 (t. I, p. 91, 2), dès le mercredi.

Quant à l'inscription sur le registre de la confrérie, le

1. Ce registre se trouve au monastère de la Visitation, à Paray-le-Monial, dans la chambre où la bienheureuse mourut.

2. Depuis quelques années cette confrérie est établie en Espagne, à Vigo, dans l'église des religieuses de la Société de Marie. Elle a été érigée en archiconfrérie pour l'Espagne, en 1897.

pape Pie IX, par un rescrit du 19 octobre 1866, a permis que, pour les religieux et les religieuses, il suffit d'inscrire la communauté pour que tous les membres actuels et futurs de la communauté appartenissent à la confrérie.

En avril 1898, le nombre des associés était d'environ 79.000, sans compter les communautés religieuses. *Les membres de l'Apostolat de la Prière* peuvent, sans se faire inscrire à Paray-le-Monial, gagner chaque semaine une *Indulgence plénière* s'ils font l'Heure-Sainte en particulier ou en commun, comme nous le dirons pour l'association de l'Apostolat de la Prière.

### 13. — L'Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice<sup>1</sup>.

On trouverait difficilement dans toute la France une seule paroisse où cette pieuse association n'eût sa raison d'être. N'est-il pas juste, en effet, d'offrir la réparation là même où se commet le mal? et sont-elles bien nombreuses en France les communautés de fidèles dont tous les membres observent exactement, le deuxième commandement de l'Église :

Les dimanches messe ouïras,  
Et les fêtes pareillement?

Hélas! qui n'éprouverait, avec la pieuse fondatrice de cette œuvre, « un véritable serrement de cœur en voyant, le dimanche, à l'heure du sacrifice, ces longues rangées de chaises et de bancs vides dans nos églises »? Oui, il faut en convenir, le mal est grand : en beaucoup d'endroits il est presque universel : on n'assiste plus au saint sacrifice de la messe!

Suppléer à la messe par la messe elle-même; substituer à toute messe d'obligation omise par un de nos frères une messe de surrogation entendue pieusement, à cette intention, par une âme fidèle qui a déjà satisfait à son devoir, *voilà le but de cette archiconfrérie.*

1. Cf. *Instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Valence*, du 29 février 1888. — *Ma sœur Rose et la Messe réparatrice*, par la Rde M. D. L. C., de l'Ordre de Prémontré. Avignon, 1885, chez Aubanel. — *La divine Hostie*, bulletin mensuel de l'archiconfrérie de la Messe réparatrice. On s'abonne au monastère de Sainte-Anne de Boulieu, près Marsanne (Drôme).

Une humble ouvrière de Paris, une pauvre veuve, devenue plus tard religieuse converse d'une communauté de Norbertines, nommée *sœur Rose*, se sentit l'inspiration d'employer sa vie entière à ce noble but : *réparer et faire réparer la gloire de Dieu par le sacrifice le plus capable de produire cette réparation.* Ce projet, conçu au pied du saint tabernacle, le 19 juin 1862, jour de la Fête-Dieu, fut communiqué à quelques âmes pieuses. Elles le goûtèrent et voulurent s'y associer. La dévotion à la *sainte messe réparatrice* était fondée; elle ne tarda pas à se répandre.

Pareille au grain de sénévé, l'œuvre, si humble à ses débuts, est devenue un grand arbre dont les rameaux se sont propagés déjà dans la plupart des contrées de l'Europe et jusque dans les autres parties du monde. En 1883, le P. Verbeke S. J., au Congrès Eucharistique de Liège, a fait l'éloge de l'œuvre de la Messe réparatrice et son discours a suscité de grands applaudissements.

M<sup>sr</sup> l'évêque de Valence, par l'ordonnance épiscopale du 27 avril 1886, voulut bien ériger ce pieux exercice en confrérie dans l'église paroissiale de Sainte-Anne, à Bonlieu, près Marsanne (Drôme). Un bref du pape Léon XIII, en date du 24 août de cette même année 1886, lui conféra avec le titre d'*archiconfrérie*, les privilèges ordinairement attachés à ce titre, c'est-à-dire, le pouvoir d'affilier, dans le territoire de la France seulement, toute autre association de même nom et de même but, et de la faire participer à tous les avantages ou faveurs spirituelles qui lui ont été accordés, ou qui le seront dans la suite. On doit seulement, dans ces affiliations, se conformer aux règles prescrites à cet effet par Clément VIII (voir ci-dessus p. 38 et suiv.).

D'autres *archiconfréries* de même nom et de même but, approuvées par le Saint-Siège, existent à Manchester pour l'Angleterre, à Tongerlood (1890) pour la Belgique, à Berne-Heeswyk (1890) pour la Hollande, et au couvent des Prémontrés de Strahov-Prague (Bohême) où reposent les ossements de saint Norbert, pour l'Autriche-Hongrie (1894).

La pratique essentielle de cette dévotion est très simple et très facile : tous les chrétiens dignes de ce nom devraient l'embrasser. Chaque associé s'engage à entendre une seconde messe, les dimanches et fêtes d'obligation, *aux lieu et place d'un fidèle absent*, et avec l'intention particulière et explicite de réparer la gloire de Dieu atteinte par cette absence coupable.

N. B. — Dans les localités où il n'y a qu'une messe, et quand on est dans l'impossibilité physique ou morale d'en entendre deux les jours où elle est d'obligation, on doit remplacer la seconde, soit par la communion, soit par une messe entendue aux mêmes fins un autre jour de la semaine.

On recommande en outre aux associés de faire, avec la permission de leur confesseur, une communion de plus par semaine ou par mois, et de réciter pieusement, au commencement du saint sacrifice ou avant la communion, la prière suivante, qui doit servir à diriger l'intention et à unir tous les associés dans une sorte de communauté de réparations et d'hommages :

ACTE DE DÉSIR. — « Mon Dieu, daignez agréer que j'approche de votre saint autel pour assister à la sainte messe (ou pour vous recevoir dans la sainte communion), en union avec les associés qui se proposent tous d'entendre aujourd'hui une seconde messe au lieu et place de ceux qui sont assez malheureux pour ne pas remplir ce précepte sacré, et qui vous privent ainsi, ô mon Dieu, de la gloire que vous donne l'accomplissement de ce devoir du chrétien. »

En outre, les associés s'appliqueront autant que possible à toutes les œuvres qui ont pour but la gloire de Dieu et la réparation par l'Eucharistie; telles que la communion fréquente, l'adoration diurne ou nocturne, les visites au très saint Sacrement, l'assistance aux saluts et aux processions en son honneur, le zèle pour la décoration des autels et des églises, la préparation des enfants à la première communion, etc., etc.

La seule condition pour être agrégé à l'archiconfrérie de la sainte Messe réparatrice est de se faire inscrire sur un registre de la confrérie. Ceux qui ont le droit de faire cette inscription remettent au récipiendaire un billet d'agrégation signé de leur main.

Les paroisses, les communautés ou autres associations qui voudront établir chez elles l'œuvre de la sainte Messe réparatrice, devront se conformer à ce que nous dirons dans la III<sup>e</sup> partie (formules, n. 51). Elles s'adresseront donc, en se servant des formules que nous indiquons (*ibid.*), d'abord à l'évêque du diocèse : puis, pour obtenir le diplôme d'affiliation, au directeur de l'archiconfrérie, presbytère de Bonlieu, par Marsanne (Drôme).

*Patrons de l'association* : La première et principale patronne de l'archiconfrérie de la sainte Messe réparatrice est la très sainte

Vierge Marie debout au pied de la croix ; ses patrons secondaires sont saint Jean l'Évangéliste, saint Norbert et sainte Anne.

INDULGENCES concédées par un bref de Léon XIII, en date du 24 août 1886, et toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. *Indulgence plénière*. — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception dans la confrérie, moyennant la confession et la communion ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne peuvent les recevoir, pourvu que vraiment contrits, les associés invoquent dévotement de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 3<sup>o</sup> aux quatre jours suivants : fête de la Compassion de la B. V. Marie (vendredi après la Passion) ; Jeudi-Saint ; dimanche après l'octave de la Fête-Dieu ; fête de sainte Anne (26 juillet). Pour gagner les Indulgences de ce numéro 3, il faut se confesser, communier, visiter à partir des premières vêpres une église ou une chapelle publique, et y prier dévotement aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles*. — 60 jours, chaque fois que les associés accompliront quelque acte de piété ou de charité en conformité avec le règlement de l'archiconfrérie, chaque fois, par exemple, qu'ils réciteront l'acte de désir que nous avons reproduit, p. 148.

En outre, chacun des confrères participe spécialement aux prières et aux bonnes œuvres faites par tous les autres et aux messes innombrables entendues par les membres de l'association.

#### 14. — L'Archiconfrérie de la Sainte-Face<sup>1</sup>.

Voici encore une œuvre de réparation. Le 25 octobre 1884, M<sup>sr</sup> Meignan, archevêque de Tours, établit en l'honneur de la Sainte-Face une confrérie réparatrice, que le pape Léon XIII enrichit d'Indulgences par brefs du 9 décembre 1884 et du 30 mars 1885, et qu'il éleva à la dignité d'archiconfrérie

1. D'après les documents vus et approuvés par S. G. l'archevêque de Tours, qui nous ont été communiqués avec grande bienveillance, par M. le chan. H. Laville, directeur actuel de l'archiconfrérie. — Dans le passé on s'appuyait beaucoup pour cette dévotion sur certains écrits de la Sœur Marie de Saint-Pierre, religieuse du Carmel de Tours. Aujourd'hui,

le 1<sup>er</sup> octobre 1885. On avait demandé que l'association pût s'affilier des confréries de même nom dans la France seulement. Le Souverain Pontife jugea cette œuvre très opportune dans tous les pays du monde, et il répondit : *Tam pro Gallia quam ubique*. Le bref du 1<sup>er</sup> octobre n'exclut que la ville de Rome, qui est toujours exceptée dans ces sortes de concessions, et il rappelle que les agrégations doivent se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voir plus haut, p. 38 et suiv.).

Voici les statuts approuvés de cette association :

I. — Les membres de la confrérie ont pour but deux objets principaux : 1<sup>o</sup> offrir à Notre-Seigneur Jésus-Christ, devant son aimable et douloureuse Face représentée sur le voile de Véronique, les hommages d'adoration et d'amour compatissant qui lui sont dus ; 2<sup>o</sup> s'exciter, par la vénération de cette antique et sainte effigie, à faire des actes de foi, de piété, de zèle et de pénitence, propres à empêcher ou à expier les outrages inouis que l'impiété moderne inflige à la majesté de Dieu, à la divinité de Notre-Seigneur et à l'autorité de l'Église. (On peut ajouter ici la réparation des blasphèmes, la profanation du dimanche, ou tout autre désordre particulier à la contrée.)

II. — Ils adoptent les pratiques suivantes : 1<sup>o</sup> réciter chaque jour, aux intentions de l'archiconfrérie, en latin ou en français, *Pater, Ave, Gloria Patri*, et cette invocation : *Domine, ostende Faciem tuam, et salvi erimus* : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; 2<sup>o</sup> porter sur eux une petite effigie de la sainte Face sur croix, médaille ou scapulaire ; 3<sup>o</sup> assister, autant qu'ils le pourront, à la réunion mensuelle qui se fait au siège de l'association ; 4<sup>o</sup> propager selon leur pouvoir la dévotion à la douloureuse Face du Sauveur ; 5<sup>o</sup> enfin, être inscrits régulièrement sur le registre de l'association.

ce n'est plus permis ; par un décret du 7 avril 1897, la S. Inquisition de Rome a déclaré que ces écrits n'ont pas les caractères de vraies révélations et qu'ils contiennent des nouveautés qui peuvent être pernicieuses à la véritable piété des fidèles.

1. C'est-à-dire propager... la dévotion à la vénérable image de la sainte Face ; car un décret de la S. Inquisition d. d. 4 (5) mai 1892 (*Acta S. Sed.*, XXV, 749) désapprouve le culte spécial et direct de la sainte Face ; le Saint-Siège admet seulement la vénération qu'on a eue dès l'antiquité à l'image de la face du divin Sauveur et aux copies de cette image : *ut in fidelium mentibus ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passionem*

III. — Les fidèles de tout âge et de tout sexe peuvent, s'ils le demandent, faire partie de l'association. On les reçoit en inscrivant leur nom sur le registre et en leur remettant un exemplaire des statuts et règlements, avec un billet d'admission.

IV. — L'archiconfrérie adopte pour fête principale la fête de saint Pierre, titulaire de la basilique Vaticane, où se conserve le voile de Véronique, et pour fêtes secondaires la fête de la sainte Couronne d'épines et celle de la Transfiguration. En outre, un hommage solennel de réparation est rendu à l'auguste effigie le Vendredi-Saint, où l'Église rappelle le souvenir des outrages que Notre-Seigneur a soufferts pour nous, particulièrement dans sa sainte Face, et le jour de Pâques, où il est d'usage à Rome de faire l'ostension du voile de Véronique.

V. — Une réunion mensuelle est assignée aux associés à des jours et heures fixes, avec des prières et cérémonies que détermine le directeur, sur l'approbation de l'Ordinaire.

VI. — Le directeur nommé par l'Ordinaire admet les associés par lui-même ou par un suppléant, et signe les billets d'admission.

Cette confrérie doit être érigée par l'évêque diocésain. L'érection faite, pour l'agréger à l'archiconfrérie de Tours, et lui assurer les Indulgences que nous allons énumérer, il faut s'adresser au directeur des prêtres de l'Œuvre de la Sainte-Face, rue Bernard-Palissy, 8, Tours (Indre-et-Loire). On trouvera dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, les formules dont on peut se servir pour demander l'érection et l'agrégation. Aussi, le directeur, dont nous venons d'indiquer l'adresse, envoie à tous les prêtres qui en font la demande des diplômes imprimés, qu'on n'aura plus qu'à remplir.

On doit exposer dans le lieu de réunion de la confrérie une image de la douloureuse Face de Notre-Seigneur, semblable à celle qu'on

*Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis divinæ majestati illatis reparandi augeantur.* — Après ce décret, les statuts de l'archiconfrérie ont été modifiés, tels qu'ils sont aujourd'hui, et envoyés à Rome, d'où il sont revenus sans autre observation. Dans les confréries érigées sous le même titre dans d'autres lieux, la S. Inquisition veut pareillement que, sous la direction et en dépendance de l'Ordinaire, cette dévotion soit rendue entièrement conforme au culte traditionnel de Rome, et qu'il n'y ait rien, dans les exercices publics, qui puisse sentir un culte direct et spécial à la sainte Face de Notre-Seigneur (décret du 8 mars 1893 : *Acta S. Sed.*, XXVI, 318).

vénère à Tours <sup>1</sup>, et placer près d'elle, si c'est possible, une lampe allumée. Il suffit de s'adresser au même directeur pour se procurer l'image, ainsi que les billets d'admission, croix, médailles, etc., se rapportant à l'œuvre de la Sainte-Face.

INDULGENCES, d'après les brefs du 9 décembre 1884, du 30 mars et du 1<sup>er</sup> octobre 1885. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. *Indulgence plénière*, à tous les associés : — 1<sup>o</sup> au jour de leur entrée dans la confrérie, si, contrits et confessés, ils reçoivent la sainte communion ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions, ou, s'ils ne peuvent recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, ou, si ce n'est pas possible, au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 3<sup>o</sup> à la fête de saint Pierre, ou l'un des sept jours suivants, à condition que, repentants de leurs péchés, ils se confessent, communient, visitent l'oratoire de la Sainte-Face ou le siège de la confrérie, et y prient dévotement aux intentions ordinaires ; — 4<sup>o</sup> un autre jour de l'année, qui devra être désigné par l'Ordinaire (le dimanche de la Passion a été désigné pour le diocèse de Tours). Mêmes conditions qu'au n. 3 ; mais la visite peut se faire depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil.

Toutes les Indulgences que nous venons d'indiquer ont été accordées à perpétuité par le bref du 9 décembre 1884. Celles qui suivent ont été concédées pour 7 ans, le 30 mars 1885, et prorogées dernièrement le 17 août 1899 :

5<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, à la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur : les conditions sont les mêmes qu'au n. 3 ; — 6<sup>o</sup> une fois par an, aux associés qui, isolément ou par groupes, font un pèlerinage à l'oratoire de Tours, y visitent dévotement l'image de la Sainte-Face, et, après y avoir reçu la sainte communion, prient comme il a été dit ci-dessus ; — 7<sup>o</sup> quatre fois l'an, à ceux des jours de réunion mensuelle que désignera, une fois pour toutes, l'Ordinaire du lieu (l'archevêque de Tours a désigné pour son diocèse les jours de réunion de janvier, avril,

1. Cette image vénérée à Tours est une image miraculeuse, dont le culte est approuvé par l'Ordinaire et qui est en tout conforme à celle qui est vénérée à Saint-Pierre, à Rome.

juin et octobre). Cette Indulgence, applicable, comme toutes les autres, aux âmes du purgatoire, a été accordée, pour sept années seulement, par le bref du 19 août 1889, et de nouveau par le bref du 11 mai 1896. Une nouvelle demande est adressée à Rome pour la prorogation. Les associés qui veulent la gagner, doivent, aux jours indiqués, se confesser, communier, visiter l'oratoire ou l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

8<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à chaque réunion mensuelle, le dernier dimanche de chaque mois ; bref du 28 février 1902. Cette concession pour Tours seulement.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour l'assistance aux réunions mensuelles à l'oratoire de la Sainte-Face ou dans n'importe quelle église. Cette Indulgence est accordée pour 7 ans (bref du 30 mars 1885, et récemment par celui du 17 août 1899) ; les suivantes sont concédées à perpétuité ; — 2<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que, contrits de cœur, les confrères assisteront dévotement à quelque exercice pieux dans l'oratoire de la Sainte-Face, ou dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; chaque fois qu'ils baisseront avec piété la Face douloureuse de Notre-Seigneur, en ajoutant cette invocation : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; chaque fois enfin qu'ils accompliront quelque autre œuvre de piété ou de charité conforme au but de leur confrérie (bref du 9 décembre 1884).

*Privilège*. — Par un rescrit du 16 février 1889, le Souverain Pontife Léon XIII a accordé à l'archiconfrérie de la Sainte-Face le privilège de s'affilier, avec l'agrément des évêques, des confréries de même nom et de même but, en tout lieu et sans tenir compte de la loi des distances, d'après la constitution apostolique *Quæcumque* du pape Clément VIII.

Le même pape Léon XIII a bien voulu accorder, par bref du 26 juillet 1899, valable pour 7 ans, pour l'oratoire de la Sainte-Face établi à Tours, l'insigne faveur de pouvoir y gagner l'Indulgence dite de la Portioncule.

Par bref du même Souverain Pontife en date du 28 février 1902, une *Indulgence plénière* est accordée pour sept années à tous les fidèles qui, vraiment repentants, s'étant confessés et ayant communiqué, visiteront, chaque année, l'ora-

toire public de l'archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, et y prieront pieusement aux intentions ordinaires, le jour où ils accompliront ces conditions.

#### 15. — Pieuse association du Chemin de la Croix perpétuel<sup>1</sup>.

Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879. Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église d'*Ara-Cœli* de Rome.

Le but de l'association est de faire souvent le Chemin de la Croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir pour eux-mêmes et pour les autres, une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur.

Les membres de cette association se proposent en particulier : 1<sup>o</sup> de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> de prier pour la conversion des pécheurs; 3<sup>o</sup> de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés défunts; 4<sup>o</sup> d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Église.

Le centre et *siège principal* se trouve à Rome, ainsi qu'il a été dit; mais on peut établir des *succursales* de l'association romaine dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons soumises, en quelque manière que ce soit, à la juridiction du général des Franciscains.

Tous les supérieurs de cet Ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent recevoir et inscrire de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir, lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre de Saint-François. En ce cas, les curés mêmes ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitime-

1. D'après MOCCHIGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1264 et suiv.

ment établie, en sont les directeurs. Les prêtres, qui désirent établir cette association, sont priés de demander l'autorisation nécessaire au supérieur général dudit Ordre<sup>1</sup>.

De plus, le général de l'Ordre, les provinciaux et les custodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association.

La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre, s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom, soit sur le registre de l'association qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent au moins une fois chaque année envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la Croix dans les églises où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

Les membres de cette association se divisent en deux catégories, dont chacune a des obligations différentes : les uns s'engagent à faire le Chemin de la Croix une fois la semaine; les autres, une fois le mois, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes en entrant dans l'association.

On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de sept ou de trente personnes, pour faire ainsi le Chemin de la Croix à tour de rôle, chaque jour de la semaine ou du mois.

Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire réellement le Chemin de la Croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences. Voir t. I, p. 489.

1. Voici l'adresse : Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum, Roma, Collegio di S. Antonio, via Merulana, 124.

toire public de l'archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, et y prieront pieusement aux intentions ordinaires, le jour où ils accompliront ces conditions.

#### 15. — Pieuse association du Chemin de la Croix perpétuel<sup>1</sup>.

Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879. Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église d'*Ara-Cœli* de Rome.

Le but de l'association est de faire souvent le Chemin de la Croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir pour eux-mêmes et pour les autres, une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur.

Les membres de cette association se proposent en particulier : 1<sup>o</sup> de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> de prier pour la conversion des pécheurs; 3<sup>o</sup> de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés défunts; 4<sup>o</sup> d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Église.

Le centre et *siège principal* se trouve à Rome, ainsi qu'il a été dit; mais on peut établir des *succursales* de l'association romaine dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons soumises, en quelque manière que ce soit, à la juridiction du général des Franciscains.

Tous les supérieurs de cet Ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent recevoir et inscrire de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir, lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre de Saint-François. En ce cas, les curés mêmes ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitime-

1. D'après MOCCHIGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1264 et suiv.

ment établie, en sont les directeurs. Les prêtres, qui désirent établir cette association, sont priés de demander l'autorisation nécessaire au supérieur général dudit Ordre<sup>1</sup>.

De plus, le général de l'Ordre, les provinciaux et les eustodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association.

La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre, s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom, soit sur le registre de l'association qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent au moins une fois chaque année envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la Croix dans les églises où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

Les membres de cette association se divisent en deux catégories, dont chacune a des obligations différentes : les uns s'engagent à faire le Chemin de la Croix une fois la semaine; les autres, une fois le mois, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes en entrant dans l'association.

On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de sept ou de trente personnes, pour faire ainsi le Chemin de la Croix à tour de rôle, chaque jour de la semaine ou du mois.

Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire réellement le Chemin de la Croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences. Voir t. I, p. 489.

1. Voici l'adresse : *Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum, Roma, Collegio di S. Antonio, via Merulana, 124.*

INDULGENCES (bref du 21 janvier 1879).

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> au jour de l'entrée dans l'association, moyennant la confession et la communion; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que les associés munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou s'ils ne peuvent les recevoir, pourvu que vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête des Sept-Douleurs de Marie (III<sup>e</sup> dimanche de septembre), qui est la fête principale de l'association; — 4<sup>o</sup> à la fête de saint François d'Assise (4 octobre); — 5<sup>o</sup> à la fête de saint Léonard de Port-Maurice (26 novembre). Pour gagner les trois dernières Indulgences, il faut se confesser, communier, faire une pieuse visite, que l'on peut commencer dès les premières vêpres des fêtes indiquées, dans une église où se conserve le saint Sacrement, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Ces trois dernières Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

En outre, les associés peuvent gagner les autres Indulgences fort nombreuses du Chemin de la Croix (voir t. I, p. 398).

#### 16. — Pieuses Unions du Chemin de la Croix vivant.

A l'exemple des pieuses Unions bien connues du *Rosaire vivant*, les Unions, dont il est question ici, se sont établies, dans ces derniers temps, afin que tant de fidèles, que leurs occupations ou leur peu de santé empêchent de faire le Chemin de la Croix tout entier (toutes les 14 stations) puissent s'acquitter plus facilement d'un exercice aussi salutaire et enrichi de nombreuses faveurs spirituelles. Dans une audience du cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences (16 août 1901), le pape Léon XIII a daigné approuver et vivement recommander ces pieuses Unions, confirmer les règles que nous donnons, et accorder à perpétuité les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sed.*, XXXIV, 121).

*Règles de ces pieuses Unions.* — Le Chemin de la Croix vivant n'est qu'une invitation et une préparation à faire le Chemin de la Croix tout entier, comme il se pratique d'ordinaire dans l'Église catholique; pratique qui ne contribue pas seulement à la plus grande

édification, mais fut enrichie de très nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles par les Souverains Pontifes.

Chaque Union comprend 14 membres et elle ne peut être établie que dans les églises, chapelles publiques ou semi-publiques et dans les communautés, où les stations du Chemin de la Croix ont été régulièrement érigées.

Le droit de former ces Unions dans l'Ordre tout entier ou partout, appartient au Général des Franciscains; il appartient aux provinciaux, dans les limites de leurs provinces; aux gardiens ou à leurs remplaçants, dans leurs districts respectifs. Ils peuvent établir ces Unions ou par eux-mêmes ou par un de leurs inférieurs autorisés à cet effet.

Il appartient tout d'abord au Général de nommer partout, comme directeur de ces Unions, un prêtre de son Ordre ou, à son défaut, un prêtre séculier ou régulier qui doit tenir la liste des personnes désirant faire partie de l'Union. Les Provinciaux ont le même pouvoir dans leur province, à moins d'opposition de la part du Général; les supérieurs locaux l'ont également, mais sous la dépendance du provincial.

Le directeur nomme les zéloteurs et zélatrices qui ont mission de chercher avec une sage prudence les personnes à inscrire et de les proposer au directeur.

Pour faire, comme on le doit, l'exercice du Chemin de la Croix vivant et gagner les Indulgences attachées à cette pratique, on doit méditer sur la station assignée à chacun par le sort et réciter 3 fois *Notre Père, Je vous salue, Marie, et Gloire soit au Père*, etc., en tenant à la main un crucifix de matière solide, béni et indulgencié à cet effet par le R. P. Général, ou par le provincial dans sa province, ou par le supérieur local, ou par le directeur lui-même, ou par un autre prêtre que le Général a délégué à cette fin<sup>1</sup>.

INDULGENCES (applicables). — Tous les fidèles admis dans l'Union par un directeur peuvent gagner les Indulgences suivantes :

a) *Indulgence plénière* : — Le premier dimanche ou jour de fête après l'admission (confession et communion); — aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de la Pentecôte, de la Sainte-

1. Il s'ensuit — et la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré dans une réponse du 26 novembre 1902 — qu'en dehors des conditions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de visiter dans une Église la station correspondante du Chemin de la Croix (*Monitore eccl.*, mars 1903, 9).

Trinité; tous les vendredis de mars; aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, des Stigmates de saint François d'Assise et en la fête de saint François d'Assise (conditions : faire chaque jour, durant le mois entier, la station assignée; confession, communion, visite d'une église aux jours indiqués en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — une fois l'an, un jour au choix, si l'on a fait sa station durant toute l'année (conditions : confession, communion et prières comme ci-dessus).

*D'* 100 jours pour cette pratique quotidienne, les jours ordinaires; — 7 ans et 7 quarantaines les dimanches et jours de fête et durant toute la semaine sainte.

#### 17. — L'Archiconfrérie du Précieux-Sang de Jésus-Christ<sup>1</sup>.

Cette confrérie a été fondée par un prêtre pieux et zélé, qui plus tard monta sur le siège épiscopal de Terracine, et mourut en 1819 en grande réputation de sainteté. François Albertini — c'est son nom — avait été ému du spectacle des ruines matérielles et morales accumulées en Europe par la révolution française et les guerres de l'Empire. Voyant exposées à se perdre éternellement tant d'âmes rachetées au prix infini du sang de Jésus-Christ, il résolut de fonder une association pour les secourir. Les membres de cette association, établie à Rome dans l'église de Saint-Nicolas *in Carcere* (8 décembre 1808) devaient fréquemment se rappeler la passion de Jésus-Christ, et offrir son précieux sang à Dieu le Père, en réparation de leurs propres péchés, pour les besoins de l'Église, pour la conversion des pécheurs et le soulagement des pauvres âmes du purgatoire. Pie VII, qui avait lui-même une grande dévotion au précieux sang de Notre-Seigneur, fit ériger canoniquement l'association par le cardinal-vicaire, le 27 février 1809; par un bref du 22 septembre 1815, il l'enrichit de nombreuses Indulgences et, par un autre bref du 26 septembre de la même année, il l'éleva au rang d'archiconfrérie.

1. D'après le petit livre : *Facultas aggregandi fideles Sodalitati pretiosi Sanguinis D. N. J. C., cum Indulgentiarum summario, benedictionum ordine et instructionibus opportunitis.* Romæ, 1885.

Le vénérable serviteur de Dieu Gaspard de Buffalo, fondateur des missionnaires du Précieux-Sang — on prépare sa canonisation, et il avait le pieux Albertini pour guide spirituel — a grandement contribué à répandre au loin cette dévotion et cette confrérie. A son exemple, tous les prêtres, ce semble, devraient avoir à cœur une dévotion si salutaire. A qui pourrait-elle mieux convenir qu'aux prêtres? Ils ont le bonheur de boire chaque jour le précieux sang de Jésus-Christ; et tout le but de leur vie, ils en conviennent, est de faire fructifier ce sang divin dans les âmes qui leur sont confiées.

Pour devenir membre de cette confrérie et avoir droit à ses Indulgences et faveurs spirituelles, il suffit de se faire inscrire par un prêtre qui a reçu un pouvoir spécial à cet effet. Aucune prière particulière ou quotidienne n'est prescrite aux membres de la confrérie.

On désire, cependant, et on recommande aux confrères d'honorer et d'aimer le sang précieux de Jésus-Christ, soit par des actes intérieurs, soit par de courtes prières vocales, par exemple en récitant chaque jour sept *Gloria Patri* avec un cœur plein de reconnaissance pour les sept effusions du sang de Notre-Seigneur (circoncision, agonie au jardin des Oliviers, flagellation, couronnement d'épines, portement de la croix, crucifiement et ouverture du côté). A ce même but on recommande l'oraison jaculatoire : *Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église; ou encore les sept actes d'offrande.* Voir t. I, p. 158, 3, et 235, n. 112. — Sur la manière de promouvoir la dévotion au Précieux-Sang, selon l'esprit de cette confrérie, voir *Rescr. auth.*, p. 553, note.

La confrérie du Précieux-Sang doit d'abord être érigée par l'évêque diocésain (voir, pour la supplique, III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 49). Ensuite, pour la faire agréger à l'archiconfrérie romaine et lui assurer les Indulgences et privilèges que nous allons indiquer, on s'adresse au directeur de l'archiconfrérie, à l'église Saint-Nicolas *in Carcere*, à Rome, ou au Général des missionnaires du Précieux-Sang, qui a les mêmes pouvoirs que le directeur (bref du 29 juillet 1851) : *Rmo Moderatori Generali Congregationis Missionis a Pretioso Sanguine, Roma, Crociferi, 1, via Poli.* — En effet, par le bref mentionné, le pape Pie IX a érigé, dans l'église principale de ces missionnaires, à Rome, un autre

centre de l'archiconfrérie, indépendant. — Pour l'agrégation, voir les formules nécessaires dans la III<sup>e</sup> partie, n. 31.

En érigeant cette confrérie, on doit lui assigner un autel (qui ne serve pas déjà à une confrérie différente). Cet autel sera privilégié pour les défunts tous les jours à perpétuité, et cela *ipso facto*, c'est-à-dire par le fait même de l'érection de la confrérie et de son agrégation à l'archiconfrérie de Rome (Pie IX, 18 juin 1852).

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 août 1893, il a été permis à perpétuité que, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord et du Canada, les évêques puissent, *pro suo arbitrio et prudentia*, ériger la pieuse Union du Précieux-Sang dans toutes les églises paroissiales (sans tenir compte des distances) pour qu'elle puisse ensuite être agrégée à l'Unio Prima-Primaria à Rome (dans l'église des missionnaires du Précieux Sang) et participer à ses Indulgences et privilèges (*Amerikan Pastorabl.*, 1897, 104).

Là où la confrérie n'est pas ou ne peut pas être érigée canoniquement, le Père général confère aux prêtres qui en font la demande le pouvoir d'inscrire les fidèles dans l'archiconfrérie romaine, et de les faire ainsi participer à toutes les Indulgences et à tous les privilèges des associés. Ces prêtres sont appelés *aggregatores*. — Les noms de ceux qui ont été inscrits de cette manière doivent être envoyés dans le courant de l'année, ou du moins aussitôt que la chose pourra se faire commodément, à une confrérie quelconque du Précieux-Sang, érigée d'après les prescriptions canoniques. — Aux endroits où l'on ne trouve ni semblable confrérie ni maison de missionnaires du Précieux-Sang, les prêtres munis du pouvoir d'agréger peuvent donner aux membres inscrits la bénédiction avec l'Indulgence plénière à l'article de la mort, en se servant de la formule générale prescrite à cet effet. — On lit même dans la feuille de pouvoirs dite *Facultas aggregandi* : *Quam quidem benedictionem in predicto casu dare poteris etiam cuicumque Christifidei in articulo mortis constituto, dummodo, prius saltem oretenus Sodalitati adscribas, et postea illius nomen in album Sodalitium inseras*. Ces prêtres agrégateurs jouissent, une fois par semaine, de l'autel privilégié personnel.

Plus loin (p. 22), il est dit encore : *Sciat Rector, opus suum esse, ut apud se librum retineat, in quo nomina et cognomina fidelium ad Sodalitatem ingredientium sua manu designet cum die, mense et anno. Ceteri vero Sacerdotes, facultate adscribendi muniti, notulam adscriptorum, uti supra confectam, cuilibet Directori Sodalitatis transmittere curabunt*.

Les directeurs et agrégateurs peuvent aussi bénir et imposer le

scapulaire rouge et le cordon rouge que les missionnaires du Précieux-Sang ont coutume de distribuer en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. Toutefois, il n'y a aucune Indulgence attachée à ces objets de dévotion. Par conséquent, il ne faut pas confondre ce scapulaire avec le scapulaire rouge des Lazaristes, dont nous avons parlé au t. I, p. 332, n. 47 et qui est enrichi d'Indulgences.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n<sup>o</sup> 49<sup>1</sup>) :

I. *Indulgences plénières* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription, si l'on reçoit les sacrements et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife; — 2<sup>o</sup> un jour au choix, chaque mois, pour les associés qui se confessent, communient et prient dans une église. En cas d'empêchement, le confesseur peut commuer la visite en une autre bonne œuvre; — 3<sup>o</sup> chaque jour de l'année, si, confessé et communié, on fait une heure d'oraison en souvenir de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douleurs de sa très sainte Mère. On peut employer l'heure entière à prier vocalement ou à méditer; on peut aussi en consacrer une partie à la méditation, et une autre partie à la prière vocale. Il faut, en outre, pour gagner cette Indulgence, prier aux intentions du Souverain Pontife; — 4<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, si on le peut, sinon pourvu qu'avec des sentiments de contrition on invoque de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le doux nom de Jésus. — De plus, à l'article de la mort, les associés peuvent recevoir, de tout prêtre qui a le pouvoir d'agréger à la confrérie, la bénédiction apostolique, avec l'Indulgence plénière qui y est attachée.

Pour gagner les Indulgences plénières qui restent à énumérer, la confession et la communion ne suffisent pas : il faut, en outre, visiter une église, à moins que, pour un motif raisonnable, le confesseur n'ait prescrit une autre bonne œuvre. De plus, ces Indulgences suivantes peuvent être gagnées, soit aux fêtes

1. A la suite de divers doutes, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par le Pape, a, par un Rescrit du 10 janvier 1850, révoqué toutes les Indulgences accordées antérieurement pour la dévotion au Précieux-Sang, et établi un nouveau sommaire, d'ailleurs semblable à l'ancien. Ce nouveau Sommaire, d'après lequel nous donnons ici les Indulgences, a été confirmé de nouveau par la Sacrée Congrégation, le 4 juillet 1878.

indiquées, soit un jour au choix durant l'octave de ces fêtes :

5<sup>e</sup> Le premier dimanche de juillet, fête du Précieux-Sang ; — 6<sup>e</sup> Noël ; — 7<sup>e</sup> épiphanie ; — 8<sup>e</sup> Pâques ; — 9<sup>e</sup> Immaculée Conception ; — 10<sup>e</sup> Purification ; — 11<sup>e</sup> Assomption ; — 12<sup>e</sup> Marie Secours des chrétiens (24 mai) ; — 13<sup>e</sup> Fête du Saint Rosaire ; — 14<sup>e</sup> Fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 15<sup>e</sup> Jour des Morts.

Les Indulgences plénières suivantes ne peuvent se gagner qu'au jour marqué :

16<sup>e</sup> Circoncision de Notre-Seigneur ; — 17<sup>e</sup> Tous les vendredis de mars ; — 18<sup>e</sup> Le 28 mars, fête du miracle du Précieux Sang à Sainte Marie *in Vado* à Ferrare (1171)<sup>1</sup> ; — 19<sup>e</sup> Jeudi-Saint ; — 20<sup>e</sup> Invention de la sainte croix ; — 21<sup>e</sup> Ascension ; — 22<sup>e</sup> Pentecôte ; — 23<sup>e</sup> Fête-Dieu ; — 24<sup>e</sup> Exaltation de la sainte croix ; — 25<sup>e</sup> Le 23 octobre ou le III<sup>e</sup> dimanche de juillet, fête du très-saint-Rédempteur ; — 26<sup>e</sup> Annonciation ; — 27<sup>e</sup> Le vendredi dans la semaine de la Passion, fête des Douleurs de Marie ; — 28<sup>e</sup> Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) ; — 29<sup>e</sup> Nativité de la très-sainte-Vierge ; — 30<sup>e</sup> Le III<sup>e</sup> dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs ; — 31<sup>e</sup> Présentation de Marie (21 novembre) ; — 32<sup>e</sup> Saint Joseph ; — 33<sup>e</sup> Saint Jean-Baptiste ; — 34<sup>e</sup> Toussaint ; — 35<sup>e</sup> Saint François-Xavier ; — 36<sup>e</sup> Saint Nicolas (6 décembre).

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 10 ans et 10 quarantaines, à chacune des fêtes non mentionnées de Notre-Seigneur et de la très-sainte-Vierge<sup>2</sup> ; aux fêtes des saints apôtres et évangélistes<sup>3</sup>, des saints anges et archanges ; aux fêtes de saint Joachim, sainte Anne, saint Laurent, saint Étienne, saint Philippe de Néri, saint François de Paule, saint François d'Assise, sainte Cécile, sainte Agnès, sainte Lucie, sainte Catherine, vierge et martyre, et le dimanche dans l'octave de saint Grégoire thaumaturge. Pour gagner ces Indulgences, il faut chaque fois visiter une église, et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois que dans une église on visite le Saint-Sacrement, ou une image, soit de

1. Cf. BENEDICT. XIV, *de Canoniz.* SS., l. IV, p. 2, c. XXXI.

2. Il ne s'agit que des fêtes célébrées dans toute l'Église. Voir t. I, p. 119.

3. Voyez au même endroit.

Jésus crucifié, soit de la très-sainte-Vierge ; chaque fois aussi que, dans une église où la confrérie du Précieux-Sang est érigée, on assiste à la messe, à la procession, ou à un autre office divin, pourvu que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 3<sup>o</sup> 1 an, chaque fois que l'on s'efforce, de n'importe quelle manière, de propager la dévotion du Précieux-Sang ; — 4<sup>o</sup> 100 jours, chaque fois que l'on instruit les ignorants des mystères de notre sainte foi ; chaque fois que l'on accompagne le Saint Sacrement, lorsqu'il est porté en procession, ou en viatique aux malades. En cas d'empêchement, on gagne la même Indulgence en récitant, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*. Même Indulgence, chaque fois qu'on travaille directement ou indirectement à la réconciliation des ennemis ; chaque fois que l'on donne l'hospitalité à des pauvres, ou que l'on accompagne un mort à la sépulture ; chaque fois que l'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts du Précieux-Sang ; chaque fois que l'on convertit un pécheur, ou que l'on récite sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du Précieux-Sang ; chaque fois enfin que l'on accomplit une autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences plénières et partielles sont applicables, par voie de suffrage, aux pauvres âmes du purgatoire.

Ceux qui sont inscrits dans cette confrérie ont une part spéciale à toutes les pénitences et bonnes œuvres de toutes les congrégations et de tous les Ordres religieux de l'un et de l'autre sexe (rescrit du 20 septembre 1852).

Depuis quelques années une *fondation de messe* est jointe à la confrérie. Tous les membres qui, une fois pour toutes, donnent une contribution de 4 fr. 25, ont part à l'application de cette messe qui, selon les Constitutions de la Congrégation des prêtres missionnaires du Précieux-Sang, est dite chaque jour dans leur église, à l'autel privilégié, en même temps qu'on récite en commun le chapelet du Précieux-Sang. Les fidèles, qui ne sont pas encore entrés dans la confrérie, y sont inscrits comme membres dès qu'ils versent la contribution ci-dessus. Toutefois, chacun reste libre de se faire inscrire dans la confrérie, sans payer la contribution. Les contributions sont recueillies par des collecteurs et envoyées au Procureur général de la Congrégation (Rome, Via Poli, 1).

18. — L'Archiconfrérie de la sainte Agonie<sup>1</sup>

DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Le but de cette archiconfrérie est de rendre un culte spécial aux souffrances intérieures de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa sainte Agonie au Jardin des Oliviers, et d'obtenir par le mérite de ces souffrances : 1<sup>o</sup> la paix de la sainte Église, la conservation de la foi, et la cessation des fléaux; 2<sup>o</sup> les grâces nécessaires aux agonisants, et particulièrement la conversion, au lit de mort, des pécheurs endurcis.

C'est dans le sanctuaire de Notre-Dame de Vallleury (diocèse de Lyon), confié à la garde de la Congrégation de la Mission, qu'est née l'œuvre de la Sainte-Agonie par les pieux soins de M. Nicolle, prêtre de la Mission. Elle fut érigée en confrérie (1862), et élevée au rang d'archiconfrérie pour le seul diocèse de Lyon, par le bref du 18 mars 1865. En 1873, le Souverain Pontife transféra le centre de cette archiconfrérie à la Maison-Mère de la Congrégation de la Mission à Paris, avec faculté d'agréger les autres confréries du même nom et du même but dans toute la France. Enfin, par le bref du 23 juin 1894, ce pouvoir d'agrégation fut étendu à l'univers entier.

Condition d'admission : Il suffit de se faire inscrire sur le registre des associés. — Aucune offrande n'est obligatoire, même pour l'admission.

Pratiques de l'archiconfrérie : 1<sup>o</sup> Chaque jour, réciter une courte prière que l'on remet aux nouveaux associés. — 2<sup>o</sup> Chaque semaine : le vendredi (ou un autre jour) offrir à Dieu ses actions à l'intention de l'œuvre, en union avec Jésus-Christ agonisant. — 3<sup>o</sup> Chaque mois : assister à la messe qui se dit pour la paix de la sainte Église et les autres fins de l'œuvre; en cas d'empêchement, entendre dans ce but une autre messe, voire même celle du dimanche. — 4<sup>o</sup> Chaque année : offrir une communion, de préférence le jour de la fête principale de l'œuvre : l'Oraison de N. S. au Jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime), ou dans l'octave.

1. Cf. le Bulletin de l'archiconfrérie (Paris, rue de Sèvres, 95), janvier-février-mars 1895, où se trouve le sommaire des Indulgences approuvées par son Eminence l'archevêque de Paris; *Analecta ecclesiastica*, Rome, 1895, p. 40; *Canoniste contemporain*, juillet-août 1895, p. 444 et suiv.

On engage en outre tous les associés à porter la médaille de la Sainte-Agonie de N. S.

D'autres pratiques pieuses sont recommandées pour le salut des agonisants, pour la sanctification des associés, et pour les associés décédés.

Pour obtenir, en faveur d'une confrérie de la sainte Agonie canoniquement érigée par l'évêque diocésain, l'agrégation à l'archiconfrérie et la jouissance de ses grandes faveurs spirituelles, on s'adresse à M. le directeur général (Paris, rue de Sèvres, 95), en suivant la marche indiquée dans notre III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 51, b.

INDULGENCES APPLICABLES, accordées par les brefs de Pie IX, du 14 mars 1862, de Léon XIII, du 10 mai 1878, 23 juin 1894, 8 janvier 1895, et par le rescrit du 17 septembre 1892.

I. *Plénières* : 1<sup>o</sup> Le jour de la réception (confess. et commun.) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (condit. ordin. et invoquer le saint nom de Jésus) ; — 3<sup>o</sup> la fête de l'Oraison de N. S. J.-C. au jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime) ; — 4<sup>o</sup> la fête de la Commémoration de la Passion (mardi de la Sexagésime) ; — 5<sup>o</sup> le Jeudi-Saint ; — 6<sup>o</sup> Invention de la Sainte-Croix ; — 7<sup>o</sup> Sacré Cœur de Jésus ; — 8<sup>o</sup> Très-Précieux-Sang de N. S. J.-C. (4<sup>e</sup> dimanche de juillet) ; — 9<sup>o</sup> Exaltation de la Sainte Croix ; — 10<sup>o</sup> Compassion de la Très-Sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; — 11<sup>o</sup> Sept-Douleurs de la Très-Sainte Vierge (3<sup>e</sup> dimanche de septemb.) ; — 12<sup>o</sup> Saint Joseph (19 mars) ; — 13<sup>o</sup> Patronage de saint Joseph (3<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; — 14<sup>o</sup> Saint Dismas, le bon Larron (24 avril) ; — 15<sup>o</sup> S. Vincent de Paul (19 juillet) ; — 16<sup>o</sup> Saints Anges Gardiens (2 octob.). — Pour gagner ces Indulgences des numéros 3 à 16, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires; ils peuvent les gagner ou le jour même de la fête ou un des jours de l'octave, excepté celles des numéros 4, 5, 10 et 12.

En outre, les associés gagnent une fois le mois une Indulgence plénière : 17<sup>o</sup> pour l'assistance à la messe dans le sanctuaire de la confrérie, un jour à leur choix (se confesser, communier, et prier pendant cette messe pour la paix de la sainte Église et la délivrance du Souverain Pontife) ; — 18<sup>o</sup> pour la

méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge, faite pendant un quart d'heure au moins, chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce même mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié, on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines*, le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> vendredi de carême, et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires. — 300 jours une fois le jour, pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge. — 300 jours à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Église; chaque fois aussi qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — 100 jours, une fois le jour, pour la récitation des trois séries d'invocations suivantes, ou de l'une d'elles :

1<sup>o</sup> *Pour la paix de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux* : Par votre agonie et votre passion délivrez-nous, Jésus! — Accordez-nous la paix, Seigneur, pendant les jours de notre vie; car il n'est personne que Vous, notre Dieu, qui combatte pour notre défense! — Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez pas pour toujours irrité contre nous! — Priez pour nous, Vierge, Mère des Douleurs, afin que nous devenions dignes de l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ!

2<sup>o</sup> *Pour les agonisants* : O Jésus, par la tristesse incomparable que vous avez éprouvée au Jardin des Olives, et par votre sueur de sang, ayez pitié des âmes de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Marie, par la douleur immense que vous avez ressentie au pied de la Croix de votre divin Fils, souvenez-vous que vous êtes la Mère de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Joseph, par le bonheur que vous avez eu d'expirer entre les bras de Jésus et de Marie, protégez ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O bon larron à qui Jésus a dit : *Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis*, obtenez un repentir sincère aux pécheurs endurcis qui sont maintenant à l'agonie! —

O saints anges, assistez ceux dont la divine Providence vous a confié la garde, et qui sont maintenant à l'agonie!

3<sup>o</sup> *Dans les afflictions* : Mon Dieu et mon Père, si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite! — Mon Dieu et mon Père, que votre volonté soit faite, et non pas la mienne!

60 jours chaque fois qu'on récite 3 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts; même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

III. *L'autel de la confrérie est privilégié* pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association décédés.

#### 19. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus<sup>1</sup>.

Le but de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institution de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitude et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie, et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

La bienheureuse Marguerite-Marie dans sa lettre 111<sup>e</sup> témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection (à Coutances) d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir (à Paris).

Toutefois, ces confréries, comme plusieurs autres fondées, dès 1666, par le Vén. P. Eudes, avaient plutôt pour objet le culte commun du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie (voir Nix, *l. c.*, p. 8, not. 1). Ce n'est qu'après la mort de la Bienheureuse (1690) que prirent naissance les confréries du Cœur de Jésus dont le but est la dévotion au Sacré-Cœur comme l'entendait la Bienheureuse, et telle que l'Église la recommandait maintenant.

En 1697 et 1698, il existait déjà treize confréries du Sacré-Cœur

<sup>1</sup> Cf. NILES, S. J., de *Rationibus festorum SS. Cordis Jesu*, etc., editio V<sup>a</sup>, Oniponte 1885, notamment t. I, p. 263 et 311, etc. — Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu*, edit. 2, pp. 17 et 125.

méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge, faite pendant un quart d'heure au moins, chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce même mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié, on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines*, le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> vendredi de carême, et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires. — 300 jours une fois le jour, pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge. — 300 jours à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Église; chaque fois aussi qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — 100 jours, une fois le jour, pour la récitation des trois séries d'invocations suivantes, ou de l'une d'elles :

1<sup>o</sup> *Pour la paix de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux* : Par votre agonie et votre passion délivrez-nous, Jésus! — Accordez-nous la paix, Seigneur, pendant les jours de notre vie; car il n'est personne que Vous, notre Dieu, qui combatte pour notre défense! — Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez pas pour toujours irrité contre nous! — Priez pour nous, Vierge, Mère des Douleurs, afin que nous devenions dignes de l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ!

2<sup>o</sup> *Pour les agonisants* : O Jésus, par la tristesse incomparable que vous avez éprouvée au Jardin des Olives, et par votre sueur de sang, ayez pitié des âmes de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Marie, par la douleur immense que vous avez ressentie au pied de la Croix de votre divin Fils, souvenez-vous que vous êtes la Mère de ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O Joseph, par le bonheur que vous avez eu d'expirer entre les bras de Jésus et de Marie, protégez ceux qui sont maintenant à l'agonie! — O bon larron à qui Jésus a dit : *Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis*, obtenez un repentir sincère aux pécheurs endurcis qui sont maintenant à l'agonie! —

O saints anges, assistez ceux dont la divine Providence vous a confié la garde, et qui sont maintenant à l'agonie!

3<sup>o</sup> *Dans les afflictions* : Mon Dieu et mon Père, si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite! — Mon Dieu et mon Père, que votre volonté soit faite, et non pas la mienne!

60 jours chaque fois qu'on récite 3 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts; même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

III. *L'autel de la confrérie est privilégié* pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association décédés.

#### 19. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus<sup>1</sup>.

Le but de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institution de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitude et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie, et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

La bienheureuse Marguerite-Marie dans sa lettre 111<sup>e</sup> témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection (à Coutances) d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir (à Paris).

Toutefois, ces confréries, comme plusieurs autres fondées, dès 1666, par le Vén. P. Eudes, avaient plutôt pour objet le culte commun du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie (voir Nix, *l. c.*, p. 8, not. 1). Ce n'est qu'après la mort de la Bienheureuse (1690) que prirent naissance les confréries du Cœur de Jésus dont le but est la dévotion au Sacré-Cœur comme l'entendait la Bienheureuse, et telle que l'Église la recommande maintenant.

En 1697 et 1698, il existait déjà treize confréries du Sacré-Cœur

<sup>1</sup> Cf. NILES, S. J., de *Rationibus festorum SS. Cordis Jesu*, etc., editio V<sup>a</sup>, Oniponte 1885, notamment t. I, p. 263 et 311, etc. — Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu*, edit. 2, pp. 17 et 125.

de Jésus en divers lieux, par exemple à Vienne, chez les Ursulines, et les Souverains Pontifes leur avaient accordé des Indulgences. En 1726 on comptait 296 brefs de ce genre accordés à des confréries du Cœur de Jésus; en 1764 le nombre de ces brefs était de 1.089.

A Rome, la confrérie du Cœur de Jésus ne fut érigée qu'en 1729. Le P. J. Gallifet, S. J., se trouvait alors dans la Ville Eternelle. En 1726, il avait publié, à Rome même, son livre *De la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*. Grâce à cette circonstance, une confrérie du Sacré-Cœur pour la préservation des maladies contagieuses et de la mort subite fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Théodore, en 1729. Le P. Gallifet prêcha en la solennité de la fondation et resta toujours un zélé promoteur de la confrérie; mais ni lui-même ni saint Léonard de Port-Maurice n'en furent à proprement parler les fondateurs, bien que, jusqu'ici, on les ait à tort regardés comme tels. Ce dernier, lorsqu'il vint à Rome pour la première fois en 1730, s'empressa de se faire recevoir dans la confrérie et il devint une de ses gloires, comme saint Paul de la Croix, les Vén. Gaspard Buffalo et Vincent Strambi, et nombre de cardinaux, prélats, et nobles personnages.

Par un bref du 7 mars 1732, le pape Clément XII accorda à cette confrérie romaine des Indulgences et des privilèges et l'éleva au rang d'archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences. Clément XIII et Clément XIV lui concédèrent de nouvelles faveurs.

Outre cette archiconfrérie qui existe encore actuellement dans l'église de Saint-Théodore et qu'on appelle la confrérie des Sacconi, à cause du vêtement en forme de sac que les confrères portent dans les processions, le zélé P. Felici, S. J., fondateur de la pieuse association de Saint-Paul (pour les prêtres), avait, en 1797, érigé une confrérie du Sacré-Cœur de Jésus dans la petite église de Sainte-Marie *ad Pineam* (dite *in Capella*). Le but était d'abord de pourvoir aux besoins spirituels des mariniers. Cent cinquante hommes y entrèrent aussitôt et s'engagèrent par vœu à ne jamais profaner le saint nom de Dieu. De son côté, le P. Felici leur enseignait de courtes invocations que, depuis, on répète souvent dans les églises et chapelles de Rome (voir t. I, p. 318).

Lorsque, le 25 janvier 1803, la pieuse association de Saint-Paul célébra sa fête patronale, le pape Pie VII érigea cette confrérie du Cœur de Jésus (de Sainte Marie *ad Pineam*) en archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries du

même titre et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges. Afin de favoriser sa bienfaisante influence, le pape Léon XII transféra le siège de l'archiconfrérie au centre de la ville, en la belle église de *Santa Maria delle Pace*, où il se trouve maintenant encore. L'archiconfrérie est sous la direction de la pieuse association de Saint-Paul, établie en cette même église. Le secrétaire est actuellement le chanoine *Borgia*. En 1818, l'archiconfrérie comptait déjà 1.500 confréries affiliées; bientôt ce nombre s'est élevé à 10.000, en y comprenant les confréries de France et de Belgique pour lesquelles c'est seulement depuis quelque temps que les confréries de Paray et de Moulins ont été érigées en archiconfréries.

Les diverses branches de l'ancienne archiconfrérie établie dans l'église de Saint-Théodore ne peuvent, comme l'archiconfrérie elle-même, admettre que les hommes, et ceux-ci s'engagent non seulement à honorer le Sacré-Cœur, mais encore à pratiquer diverses œuvres de pénitence et de charité. Il existe, en Italie, plusieurs branches de ce genre. — Au contraire, l'archiconfrérie plus récente de *Santa Maria della Pace* a pour unique but le culte du Sacré-Cœur; elle admet les personnes des deux sexes et ne prescrit d'autres œuvres que celles qui se rapportent directement au culte du Sacré-Cœur. Comme les confréries, canoniquement érigées par les évêques dans nos contrées, n'ont d'autre but principal que celui de l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria della Pace*, c'est à celle-ci qu'il faut demander de participer aux riches Indulgences dont nous allons parler. Et c'est d'elle seule qu'il va être question.

Les confréries de France et de Belgique peuvent, par spécial privilège, se faire agréger, celles de Belgique à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial (bref pontifical du 20 juin 1879), et celles de France, soit à l'archiconfrérie de Paray (bref pontifical du 29 mars 1878), soit à l'archiconfrérie de Moulins<sup>1</sup>. Cette dernière a été érigée pour la France le 3 juin 1853, par M<sup>sr</sup> de Dreux-Brézé, en vertu de l'autorisation spéciale que lui avait accordée Pie IX. Le même Pontife, de sainte mémoire, pour récompenser la France du zèle qu'elle met à propager le culte du Sacré-Cœur, et pour exciter encore davantage sa ferveur, voulut bien accorder à l'archiconfrérie établie par l'évêque de Moulins une faveur toute particulière: toutes les con-

1. Il n'est pas fait mention ici de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur établie dans l'église votive du Sacré-Cœur à Montmartre (Paris). Nous en parlons séparément et avec détail dans l'article suivant.

fréries qui lui sont affiliées jouissent non seulement des nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles accordées à l'archiconfrérie romaine — on en trouvera le détail ci-après — mais chaque confrère peut en outre gagner tous les mois une Indulgence plénière, au jour qu'il choisira pour cela.

Les confréries belges et françaises agrégées à l'archiconfrérie de Paray jouissent de tous les privilèges et de toutes les Indulgences de l'association de Moulins, sans en excepter l'Indulgence spéciale de tous les mois. Pour gagner cette dernière, qui est applicable aux âmes du purgatoire, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Le confesseur peut toutefois, pour un motif raisonnable, prescrire une autre bonne œuvre en place de la visite.

Pie VII accorda des privilèges et des Indulgences en grand nombre à l'archiconfrérie romaine (*Santa Maria della Pace*) et à toutes les confréries de la même espèce qui lui seraient régulièrement agrégées. Ces faveurs furent encore augmentées par ses successeurs.

Parmi les privilèges, il faut noter les suivants :

1<sup>o</sup> On peut, dans une même localité, établir plusieurs confréries du Sacré-Cœur<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> La confrérie du Sacré-Cœur peut être érigée même dans les églises et les chapelles des religieuses, et sans qu'on soit obligé de tenir compte, comme dans les cas ordinaires, de la distance des confréries de la même espèce qui se trouveraient dans le voisinage<sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> Chaque confrérie nouvellement agrégée peut, après réception du décret d'affiliation, célébrer, une seule fois, une fête spéciale en l'honneur du Cœur de Jésus. Ce jour-là, non seulement celui qui chantera la grand-messe, mais tous les prêtres qui offriront le saint sacrifice dans l'église de la confrérie, pourront dire la messe du Sacré-Cœur. On est libre de choisir pour cette fête tel jour que l'on préférera, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, ni pendant une octave privilégiée, ni un jour de fête ou de vigile privilégiée<sup>3</sup>.

4<sup>o</sup> L'archiconfrérie peut, en s'agréant d'autres confréries du Sacré-Cœur, se servir d'une formule qui lui est spéciale, bien qu'elle ne corresponde pas entièrement aux prescriptions faites à ce sujet<sup>4</sup>.

1. VOIR NILLES, *l. c.*, t. I, p. 526-527; voir aussi plus haut, p. 16.

2. LÉON XIII, dans l'audience du cardinal Vicairé (7 juillet 1883). — VOIR NILLES, *l. c.*, et ci-dessus, p. 19.

3. *S. Rit. Congr.* 15 avril 1815 (*Rescr. auth.*, p. 462).

4. Voir plus haut, p. 51, et *Rescr. auth.*, p. 662.

Voir les formules pour l'agrégation, III<sup>e</sup> partie (formules diverses), n. 51.

L'archiconfrérie communique aussi à des prêtres isolés le pouvoir d'agréger des confrères, à la condition qu'il ne se trouve pas de confrérie du Sacré-Cœur dans les environs, et qu'à l'endroit même il y ait difficulté pour en ériger. Mais le prêtre qui a reçu ce pouvoir, doit, à l'occasion, envoyer les noms de ceux qu'il a inscrits au secrétaire de l'archiconfrérie à Rome (Monsign. Canon. Borgia, Seminario Romano).

La confrérie étant regardée plutôt comme pieuse association, on y admet aussi à Rome tous ceux qui en font la demande par lettre ou par intermédiaire.

PIEUX EXERCICES DES MEMBRES DE LA CONFRÉRIE. — 1<sup>o</sup> Chaque année ils célèbrent avec grande dévotion la fête du Sacré-Cœur, et, à moins d'empêchement, ils recevront ce jour-là les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 2<sup>o</sup> Ils s'efforceront de s'approcher des sacrements au moins une fois le mois, autant que possible le 1<sup>er</sup> vendredi ou le 1<sup>er</sup> dimanche du mois; et ils tâcheront d'assister assidûment aux exercices publics de dévotion qui se font pendant l'année en l'honneur du Sacré-Cœur. — 3<sup>o</sup> Ils prieront souvent les uns pour les autres, et pour les associés défunts. A Rome, dans l'église de l'archiconfrérie, on offre chaque mois trois fois le saint sacrifice de la messe pour les confrères décédés, et tous les dimanches on récite pour eux des prières spéciales. — Ces trois premiers exercices, cependant, ne sont point des conditions essentielles pour gagner les Indulgences de la confrérie. — 4<sup>o</sup> Chaque jour ils réciteront, en l'honneur du Sacré-Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avec la petite prière : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

Tous les fidèles peuvent, en récitant cette seule oraison jaculatoire, gagner chaque fois 300 jours d'Indulgence, et une Indulgence plénière une fois le mois, ainsi que nous l'avons dit, t. I, p. 160, n. 40. Quant aux membres de la confrérie, ils peuvent en outre gagner les sept Indulgences suivantes, s'ils récitent chaque jour les prières que nous venons d'indiquer au numéro 4.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, p. 457) : — 1<sup>o</sup> Indulgence plénière,

le jour de la réception dans la confrérie. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 2<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, à la fête du Sacré-Cœur<sup>1</sup>, ou le dimanche suivant, aux mêmes conditions ; — 3<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, le 1<sup>er</sup> vendredi ou le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois ; mêmes conditions ; — 4<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, un jour au choix, chaque mois, aux mêmes conditions ; — 5<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, si, vraiment contrit, on invoque au moins de cœur, lorsqu'on ne peut le faire de bouche, le saint Nom de Jésus ; — 6<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur ; — 7<sup>e</sup> 60 jours, pour chaque bonne œuvre.

La récitation des prières quotidiennes indiquées plus haut n'est pas essentiellement requise pour gagner les Indulgences suivantes (déclaration de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 6 mars 1840) : — 8<sup>e</sup> Toutes les *Indulgences des Stations de Rome* (voir t. I., p. 377), à condition que les associés visitent, aux jours des Stations, l'église de la confrérie et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La confession et la communion ne sont exigées que pour les quatre Indulgences plénières ; — 9<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, aux dix fêtes suivantes : Immaculée Conception, Nativité de la sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; Toussaint, jour des Morts, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, et saint Jean apôtre et évangéliste. Conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie ; — 10<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des apôtres (voyez t. I., p. 419) ; condition : visiter l'église de la confrérie ; — 11<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque jour de la neuvaine qui précède la fête du Sacré-Cœur ; conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique où l'on célèbre cette fête, et prière aux intentions du Souverain Pontife<sup>2</sup> ; — 12<sup>e</sup> *Indulgence plénière*,

1. On peut, sans faire partie de la confrérie, gagner en cette fête une Indulgence plénière et plusieurs Indulgences partielles (voir t. I., pp. 407 et 408).

2. D'après un rescrit déposé aux archives de la Sacrée Congrégation des Indulgences, Léon XII, en date du 21 mai 1828, a accordé aux membres de la confrérie, la même Indulgence et aux mêmes conditions, pour chacun des trois jours d'un *triduum* préparatoire à la fête du Sacré-Cœur.

chacun des six dimanches ou des six vendredis qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. Pour avoir part à cette faveur, on doit se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique où se célèbre la fête, et y prier aux intentions du Souverain Pontife.

Les associés empêchés légitimement de faire les visites prescrites dans les numéros 8, 9, 10, 11 et 12, ont néanmoins droit aux Indulgences, s'ils accomplissent, en place de la visite, une autre bonne œuvre désignée par leur confesseur.

En vertu d'un rescrit de la Secrétairerie des Mémoires, du 13 mai 1816, toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici (du numéro 1 au numéro 12) peuvent être gagnées, même par les fidèles qui ne seraient pas inscrits dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, partout où l'on ne peut ériger de confrérie ou d'association pieuse, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine. Dans ce cas, il suffit d'accomplir fidèlement les œuvres prescrites comme nous les avons indiquées plus haut (*Raccolta*, édition romaine de 1855, p. 445).

13<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, à la fête de saint Grégoire le Grand (12 mars) ; conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie, et prière aux intentions du Souverain Pontife ;

— 14<sup>e</sup> Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent en outre gagner une *Indulgence plénière* tous les jours auxquels ils pratiqueront l'exercice du *Culte perpétuel du Cœur de Jésus*.

Voici en quoi consiste cet exercice : aux jours que les associés veulent spécialement consacrer au Sacré-Cœur, ils s'approchent des sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps aux intentions de N. S. Père le Pape (notamment pour le Souverain Pontife et le clergé, pour l'exaltation de la sainte Eglise catholique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, pour tous les associés de ce pieux exercice et pour les âmes du purgatoire). De plus, ils renouvellent les promesses de leur baptême, et les autres promesses faites au divin Sauveur ; et, seuls ou en commun, font environ une heure d'oraison, soit mentale soit vocale. Enfin, pour que ce culte soit vraiment comme le *feu perpétuel qui ne s'éteint jamais sur l'autel* (Lévit., vi, 13), ils s'efforcent de redire souvent avec ferveur quelques pieuses oraisons jaculatoires en l'honneur du Sacré-Cœur. (D'après la feuille spé-

ciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur cet exercice.) Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence mentionnée (18 février 1826), a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetua adorationis SS. Cordis Jesu*, — qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales, qu'on peut voir dans les *Rescr. auth.*, I, n. 361. Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, *toties quoties*, pourvu qu'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

13<sup>e</sup> Enfin, par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de saint Pie V (5 mai). Pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

*Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.*

20. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société, établie dans le sanctuaire de Montmartre<sup>1</sup>.

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (t. II, lettr. civ<sup>e</sup>), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré-Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir. La devise adoptée pour l'œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Christi Gallia penitens et devota*.

1. D'après les documents récents qui nous ont été communiqués avec la plus cordiale bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1<sup>er</sup> avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, une *association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus*, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur.

Cette association fut érigée en *archiconfrérie* sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées en France; elle devait, cependant, dans ces affiliations, se conformer aux prescriptions de Clément VIII et aux autres règles que le Saint-Siège a tracées sur cette matière (voyez ci-dessus, p. 38, sqq.). Aux confréries ainsi affiliées, l'archiconfrérie était autorisée à communiquer non seulement ses propres Indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agréger elle-même.

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1877, étendit à toutes les colonies françaises le pouvoir d'agrégation, accordé d'abord pour la France seulement. Enfin par un autre rescrit du 30 mars 1894, la même archiconfrérie de Montmartre a été érigée en archiconfrérie pour le monde entier, avec faculté de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but, établies dans les divers pays.

Le but de l'archiconfrérie est :

- 1<sup>o</sup> D'obtenir la liberté du Pape et le salut de la société; —
- 2<sup>o</sup> d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé et sur les congrégations religieuses; —
- 3<sup>o</sup> de solliciter et de recevoir les grâces spirituelles et temporelles, promises par le Seigneur lui-même et dont les membres de l'association ont besoin pour eux et pour leur famille; —
- 4<sup>o</sup> de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation des outrages commis contre la religion, contre les droits de

ciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur cet exercice.) Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence mentionnée (18 février 1826), a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetua adorationis SS. Cordis Jesu*, — qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales, qu'on peut voir dans les *Rescr. auth.*, I, n. 361. Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, *toties quoties*, pourvu qu'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

13<sup>e</sup> Enfin, par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de saint Pie V (5 mai). Pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

20. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société, établie dans le sanctuaire de Montmartre<sup>1</sup>.

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (t. II, lettr. civ<sup>e</sup>), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré-Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir. La devise adoptée pour l'œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Christi Gallia penitens et devota*.

1. D'après les documents récents qui nous ont été communiqués avec la plus cordiale bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1<sup>er</sup> avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, une association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur.

Cette association fut érigée en archiconfrérie sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées en France; elle devait, cependant, dans ces affiliations, se conformer aux prescriptions de Clément VIII et aux autres règles que le Saint-Siège a tracées sur cette matière (voyez ci-dessus, p. 38, sqq.). Aux confréries ainsi affiliées, l'archiconfrérie était autorisée à communiquer non seulement ses propres Indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agréger elle-même.

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1877, étendit à toutes les colonies françaises le pouvoir d'agrégation, accordé d'abord pour la France seulement. Enfin par un autre rescrit du 30 mars 1894, la même archiconfrérie de Montmartre a été érigée en archiconfrérie pour le monde entier, avec faculté de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but, établies dans les divers pays.

Le but de l'archiconfrérie est :

- 1<sup>o</sup> D'obtenir la liberté du Pape et le salut de la société; —
- 2<sup>o</sup> d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé et sur les congrégations religieuses; —
- 3<sup>o</sup> de solliciter et de recevoir les grâces spirituelles et temporelles, promises par le Seigneur lui-même et dont les membres de l'association ont besoin pour eux et pour leur famille; —
- 4<sup>o</sup> de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation des outrages commis contre la religion, contre les droits de

l'Église et du Saint-Siège et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ; — 3<sup>o</sup> de combattre l'impiété de notre temps, en ramenant l'observation des commandements de Dieu et de l'Église dans la famille et dans la société.

Les avantages de l'archiconfrérie sont :

1<sup>o</sup> D'avoir part aux prières récitées chaque jour dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, aux offices qui y sont célébrés, et aux adorations diurnes et nocturnes qui y sont faites;

2<sup>o</sup> D'avoir part aux messes qui y sont fondées, notamment à la messe quotidienne dite pour les associés et à un service célébré le premier lundi du mois pour les membres défunts de l'archiconfrérie;

3<sup>o</sup> De pouvoir gagner les nombreuses Indulgences accordées par les Souverains Pontifes;

4<sup>o</sup> De participer aux prières et aux bonnes œuvres de tous les associés et à celles des communautés, paroisses et institutions auxquelles ont été accordées des lettres d'affiliation.

L'unique condition requise, pour avoir droit aux avantages indiqués, est d'être inscrit sur le registre de l'archiconfrérie de Montmartre ou sur celui d'une confrérie agrégée. Tous les fidèles du monde entier peuvent se faire inscrire (rescrit du 30 mars 1894).

L'inscription peut être demandée, par écrit, à un directeur de confrérie; la demande verbale est requise auprès d'un zéléteur; quant au simple mandataire, il doit se présenter lui-même au directeur pour obtenir les inscriptions qu'il sollicite. Ce dernier mode d'inscription doit être employé avec réserve (rescrit du 4 mars 1879 et S. C. 1880).

L'archiconfrérie, se proposant d'honorer le Sacré-Cœur dans toutes les manifestations de son amour, admet diverses classes d'associés, tout en les obligeant à une pratique commune, la récitation quotidienne des prières suivantes : *Pater, Ave, Credo* (ceux de la prière du matin ou de celle du soir peuvent être appliqués à cette intention) et de l'invocation : *Cœur Sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous, protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France (hors de France, sanctifiez notre patrie), et faites que je vous aime toujours davantage.*

Les associés se partagent en simples associés, en adorateurs du Sacré-Cœur de Jésus, et en apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur.

1<sup>o</sup> *Simple associés.* — Ce sont les membres inscrits, qui récitent, chaque jour, les prières indiquées précédemment;

2<sup>o</sup> *Les membres de l'adoration,* qui consacrent une demi-heure à prier devant le Saint-Sacrement, ou chaque semaine, ou chaque mois ou même plus rarement.

Cette adoration peut se faire, soit en se succédant devant le Saint-Sacrement, à des jours déterminés; soit d'une façon collective, sous la présidence d'un prêtre ou d'un zéléteur ou d'une zélatrice; soit d'une façon privée (En cas d'empêchement, on peut même faire cette adoration devant un Crucifix ou devant une image du Sacré-Cœur).

C'est à cette classe que se rattache la section *des groupes d'hommes voués au Sacré-Cœur.* Outre la récitation des courtes prières quotidiennes demandées à tous les associés, les membres de ces groupes ont pour principale mission de former, sous le drapeau du Sacré-Cœur, comme la garde royale de ce divin Cœur, dans le Saint-Sacrement.

Les associés se feront donc un devoir de se réunir autour de leur divin Chef, sous l'étendard de leur association et avec leurs insignes distinctifs, pour toutes les solennités eucharistiques, telles que : procession, adoration, Jeudi-Saint, Fête-Dieu, etc., et pour toutes les grandes manifestations religieuses. De plus, ils s'empresseront d'être fidèles à la réunion régulière, soit mensuelle, soit trimestrielle, des membres, qui se fera ordinairement sous la forme d'*adoration nocturne*<sup>1</sup>.

1. Le 19 janvier 1900, le cardinal Mazzella écrivait au Directeur général de l'archiconfrérie de Montmartre, au nom de S. S. Léon XIII : « Sa Sainteté a appris avec la plus vive satisfaction tout ce que vous déployez de zèle pour répandre l'œuvre fondée, à Montmartre, sous le nom de *Groupes d'hommes au Sacré-Cœur.* Nulle œuvre assurément plus opportune, à l'heure actuelle, où il est nécessaire que les catholiques se retrempent dans la foi, la prière et la charité... aussi, le Saint-Père est-il très désireux que ces efforts... pour multiplier ces *Groupes d'hommes au Sacré-Cœur,* soient encouragés et patronnés par les évêques, et il bénit, de tout son cœur et très spécialement, tous les groupes fondés ou à fonder, soit paroissiaux, soit corporatifs, ainsi que tous les prêtres ou pieux laïques qui s'en sont faits ou s'en feront les promoteurs. »

3<sup>o</sup> Les apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur, ou les zélateurs et les zélatrices de l'association.

Chaque associé, au jour de son admission, désigne à quelle classe il désire s'unir, et reçoit, avec le billet d'admission commun à tous les membres de l'archiconfrérie, le règlement spécial qui lui convient.

Le supérieur des chapelains chargés de desservir le sanctuaire du Sacré-Cœur à Montmartre, est directeur de l'archiconfrérie<sup>1</sup>. Les directeurs des confréries établies dans les autres églises sont désignés par l'Ordinaire du lieu. Ils pourront, en cas de besoin, se faire suppléer par un autre prêtre.

Les fêtes de l'archiconfrérie sont :

1<sup>o</sup> La fête du Sacré-Cœur de Jésus, qui se célèbre, le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, avec octave solennelle; — 2<sup>o</sup> les fêtes des mystères et instruments de la Passion, tous les vendredis du carême; — 3<sup>o</sup> le premier vendredi de chaque mois; — 4<sup>o</sup> la fête du Saint et Immaculé Cœur de Marie; — les fêtes de tous les saints et saintes qui ont une chapelle ou un autel dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, à Montmartre.

Des diplômes d'agrégation sont délivrés, dans le monde entier, à toutes les confréries du Sacré-Cœur, de même nature et de même but, qui ayant été canoniquement érigées et ayant reçu de l'Ordinaire des Lettres testimoniales, veulent participer aux Indulgences de l'archiconfrérie (rescrit du 29 août 1894<sup>2</sup>.)

Des lettres d'affiliation ou de participation aux prières sont accordées aux paroisses, aux communautés, aux associations et aux autres œuvres pieuses, qui voudraient s'unir, par l'adoration ou par la prière, à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre.

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre et aux confréries agrégées à cette archiconfrérie.

1. Adresse : M. le Supérieur des Chapelains, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre.

2. Le 8 janvier 1900, S. S. Léon XIII a daigné accorder à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre, le pouvoir de s'agréger des confréries de même nature et de même nom, sans avoir à tenir compte de la distance canonique qui doit exister entre chaque centre de confrérie. (Voir ci-dessus p. 16 et suiv.)

A. Indulgences communes à tous les associés :

I. — Les membres de cette confrérie peuvent gagner toutes les Indulgences plénières et partielles qui ont été concédées à l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur établie dans l'église de *Santa Maria della Pace* (Pie IX, bref du 20 février 1877). Voyez ces Indulgences très nombreuses, p. 171 et suiv.

II. — Un second bref, daté du même jour (20 février 1877), accorde aux associés une Indulgence plénière tous les vendredis de carême, le Vendredi-Saint excepté, à condition que, vraiment pénitents, ils se confessent et communient, visitent l'église de la confrérie entre le lever du soleil et son coucher, et y prient dévotement aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

III. — Par son bref du 12 janvier 1878, Pie IX, de sainte mémoire, accorde encore une Indulgence plénière : — 1<sup>o</sup> le jour où l'on célèbre dans le diocèse de Paris la fête du saint Cœur de Marie (dimanche avant la septuagésime), et aux fêtes suivantes : — 2<sup>o</sup> saint Louis, roi de France (25 août); — 2<sup>o</sup> saint Denis (9 octobre); — 4<sup>o</sup> saint Martin, évêque et confesseur (11 novembre); — 5<sup>o</sup> sainte Anne (26 juillet); — 6<sup>o</sup> bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre); — 7<sup>o</sup> saint Michel (29 septembre). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier, faire, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil de ces fêtes, une visite à leur propre paroisse, et y prier pieusement aux mêmes intentions que ci-dessus.

IV. — Par un rescrit du 21 janvier 1894, le pape Léon XIII a accordé une Indulgence plénière pour la fête de sainte Radegonde (13 août); conditions : se confesser, communier, visiter un église quelconque et y prier aux intentions ordinaires.

B. Indulgences particulières accordées à diverses classes d'associés de l'archiconfrérie de Montmartre.

I. — Indulgences plénières spéciales aux adorateurs diurnes : Les membres de l'adoration diurne peuvent gagner une Indulgence plénière : 1<sup>o</sup> Le 6 janvier, fête de l'Épiphanie; — 2<sup>o</sup> le Jeudi-saint; — 3<sup>o</sup> le jour de la Fête-Dieu; — 4<sup>o</sup> un jour du mois de juin, au choix de chacun; — 5<sup>o</sup> le jour où ils font leur adoration réglementaire, soit une fois par semaine, ou par mois, ou par trimestre; — 6<sup>o</sup> le jour où ils assistent à

la réunion, pendant laquelle se fait la procession du Saint-Sacrement (rescrit du 30 mars 1894).

II. — Indulgences spéciales *aux adorateurs nocturnes* : Les hommes associés à l'adoration nocturne peuvent gagner une Indulgence plénière, toutes les nuits, pourvu qu'ils passent devant le Très-Saint-Sacrement exposé une heure d'adoration, de huit heures du soir à six heures du matin, et qu'ils communient l'un des deux jours auxquels se rattache la nuit (rescrit du 30 mars 1894).

Dans une audience du 8 janvier 1900, le pape Léon XIII a daigné réduire à une demi-heure le temps requis pour gagner l'Indulgence plénière de l'adoration soit hebdomadaire, soit mensuelle.

III. — Indulgences spéciales *aux apôtres du Sacré-Cœur* : Les zéloteurs et zélatrices, parmi les adorateurs, ont, en outre, une Indulgence plénière, chaque mois, un jour à leur choix (rescrit du 30 mars 1894).

NOTA. — Pour toutes les Indulgences spéciales aux adorateurs, soit diurnes, soit nocturnes, il faut, outre la confession et la communion, faire l'adoration réglementaire et prier aux intentions du Souverain Pontife.

IV. — Privilège et faveur spirituelle *pour les directeurs* : Un rescrit du 18 juin 1887 accorde la faveur de l'autel privilégié, deux fois la semaine, tant aux directeurs locaux des confréries affiliées, qu'au directeur général de l'archiconfrérie et à ses auxiliaires, les chapelains du Sacré-Cœur.

V. — Indulgences accordées *aux affiliations ou unions de prière et d'adoration*. Outre les agrégations de confrérie donnant droit aux Indulgences de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre, le directeur peut accorder des lettres d'affiliation ou union de prières et d'adoration aux chapelles et églises du monde entier.

Le but de cette grande ligue d'adoration est de demander le règne universel du Cœur de Jésus.

Privilèges : En vertu de divers rescrits pontificaux, accordés au directeur de l'archiconfrérie (1893 et 1894), tous les fidèles peuvent gagner une Indulgence plénière, dans chaque église affiliée, au jour où celle-ci fait l'adoration en union avec Montmartre. Cette Indulgence peut être gagnée, quatre fois

par an, dans chaque église affiliée, si, à quatre jours différents, l'adoration se fait en union avec Montmartre. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, faire une demi-heure d'adoration devant le Saint-Sacrement exposé et prier aux intentions du Souverain Pontife.

Le jour où l'adoration se fait en union avec Montmartre, on peut, dans les églises affiliées, chanter la messe votive du Sacré-Cœur, avec *Gloria, Credo* et une seule oraison ; excepté aux fêtes doubles de première classe, aux fêtes de Notre-Seigneur, ainsi qu'aux octaves, fêtes, vigiles et dimanches privilégiés.

Si la messe est basse, elle est dite aussi avec *Gloria, Credo* et une seule oraison, excepté aux jours susdits et, de plus, aux fêtes de seconde classe. On peut user de ce privilège de la messe votive, une fois par an et pour une messe seulement, dans chaque église (rescrit du 14 mars 1890).

Conditions : Pour que les églises aient droit aux privilèges que nous venons d'énumérer, il faut :

- 1<sup>o</sup> Qu'elles aient reçu du Supérieur des chapelains de Montmartre un diplôme spécial d'affiliation ;
- 2<sup>o</sup> Qu'au jour convenu, le Très-Saint-Sacrement soit exposé pendant vingt-quatre heures.

Le directeur de l'archiconfrérie est autorisé, par un rescrit pontifical du 19 avril 1894, à restreindre à douze heures la durée de l'adoration, si des raisons légitimes le demandent.

N. B. — Cette association de l'Adoration perpétuelle et universelle de toutes les églises du monde, en union avec l'adoration perpétuelle établie dans le sanctuaire de Montmartre, étant distincte et indépendante de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, peut être établie même dans les églises où l'archiconfrérie de Montmartre n'existe pas. — Au 19 mars 1901, cette grande association comptait déjà 166 approbations épiscopales et 7.200 églises affiliées, dans les diverses parties du monde.

Toutes les Indulgences accordées au sanctuaire et aux œuvres établies dans le sanctuaire de Montmartre, sont applicables aux âmes du purgatoire (rescrit du 12 mars 1895).

Dans une audience du 8 janvier 1900, le pape Léon XIII, voulant exciter les fidèles à la prière et à la pénitence, a daigné accorder que, partout où serait érigée la confrérie du Sacré-Cœur qui forme la principale association de Montmartre, fût

établie, par le fait même, l'association secondaire qui existe dans le même sanctuaire sous le nom d'archiconfrérie de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur, à la seule condition d'inscrire les noms des associés sur un registre particulier. Nous en parlerons tout à l'heure.

21. — L'Association de prière et de pénitence (archiconfrérie) en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus<sup>1</sup>.

Née à Dijon, en 1879, établie ensuite à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, l'association de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus a été approuvée, hautement encouragée, enrichie de précieuses Indulgences et enfin, par le bref du 10 avril 1894, élevée au titre d'archiconfrérie pour le monde entier par le Souverain Pontife Léon XIII.

I. — Le but de l'association est :

1<sup>o</sup> De réparer par la prière et par la pénitence, unies aux prières et aux souffrances du Cœur de Jésus, les crimes des hommes, tous les outrages commis contre la religion, les droits de l'Église et du Saint-Siège, et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ; — 2<sup>o</sup> d'obtenir le triomphe de l'Église, la délivrance du Souverain Pontife, le salut de la société; — 3<sup>o</sup> de demander que l'union de tous les cœurs s'établisse dans la charité de Jésus-Christ pour la défense et le développement du règne de Dieu dans les nations.

II. — Les avantages de l'association sont :

1<sup>o</sup> D'avoir part aux prières récitées tous les jours après la messe principale célébrée dans le sanctuaire du Sacré-Cœur de Montmartre; — 2<sup>o</sup> d'avoir part aux messes qui y sont fondées pour l'Église et les membres des différentes œuvres de Montmartre, notamment à une messe quotidienne. Un service est aussi célébré les premiers lundis du mois pour les membres défunts; — 3<sup>o</sup> de pouvoir gagner les Indulgences de l'association; — 4<sup>o</sup> de participer aux prières et aux bonnes œuvres des associés.

III. — Conditions d'admission. — Pour être membre de l'association il faut :

1. Cette œuvre constituait d'abord le troisième degré de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre; depuis 1894, elle forme une archiconfrérie distincte.

1<sup>o</sup> Se faire inscrire sur le registre de l'association; — 2<sup>o</sup> choisir un jour spécial de prière et de pénitence par semaine, par quinzaine ou par mois.

Au jour choisi, les associés offrent à Dieu, en union avec le Sacré-Cœur de Jésus, et en esprit de réparation, la journée tout entière avec ses prières, ses travaux et toutes les peines qu'il plaira à la Providence de leur envoyer. Ils ajoutent, sous la direction des confesseurs ou des supérieurs, une pénitence corporelle proportionnée à l'âge, à la santé, à la condition, par exemple : le jeûne, l'abstinence, ou toute autre mortification des sens.

Il suffira aux personnes occupées à des travaux pénibles d'offrir leurs fatigues en expiation.

3<sup>o</sup> Non contents de ce jour spécial, les associés s'efforceront de donner à toute leur vie le caractère de la pénitence. Ils garderont aussi fidèlement que possible les commandements de Dieu et de l'Église, en particulier ceux qui ordonnent le jeûne et l'abstinence. Réagissant avec courage contre le luxe et la mollesse du siècle, ils reviendront dans leurs habitudes aux règles de la simplicité chrétienne.

4<sup>o</sup> On recommande aux associés la dévotion à la Passion de Notre-Seigneur, à Notre-Dame des Sept-Douleurs et aux Saints qui ont été des modèles de pénitence. Ils pratiqueront la dévotion du Chemin de la Croix.

IV. — Les fêtes de l'association sont :

1<sup>o</sup> La fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 2<sup>o</sup> les fêtes des mystères et des instruments de la Passion, tous les vendredis du carême; — 3<sup>o</sup> la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs; — 4<sup>o</sup> la fête de saint Michel; — 5<sup>o</sup> les fêtes de sainte Marie-Madeleine et de saint Benoît Labre.

V. — Organisation. — 1<sup>o</sup> Le Supérieur des chapelains de l'église du Sacré-Cœur de Montmartre est le directeur général de l'association. Il a le pouvoir d'agréger toutes les associations de même nom et de même but. Il peut se faire remplacer par un de ses confrères.

2<sup>o</sup> Quand une association de prière et de pénitence est canoniquement érigée, un directeur local est nommé par l'évêque du diocèse.

3<sup>o</sup> Des zélateurs et des zélatrices sont nommés par le directeur.

Animés d'un grand amour pour le Sacré-Cœur et d'un grand zèle pour le triomphe de la Sainte Église et le salut de la société, ils font connaître l'œuvre expiatoire et recrutent des adhérents. Ils se tiennent en relation avec le directeur. Le Souverain Pontife leur a accordé une Indulgence plénière, tous les mois, pour encourager leur apostolat.

4<sup>o</sup> Les associés se partagent en trois séries. La première série comprend des groupes de sept associés; chacun a son jour d'expiation par semaine; le zéléteur choisit toujours le vendredi. La seconde série comprend les associés qui ont un jour d'expiation par quinzaine, et la troisième série ceux qui ont un jour d'expiation par mois.

Pour entrer dans l'association, envoyer son nom et indiquer la série. On peut s'adresser à M. le Supérieur des chapelains, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre, à M. le curé de Saint-Michel à Dijon, ou à tout autre directeur.

VI. — *Pratiques.* — Chaque jour, le matin de sept à neuf heures, et le soir de deux à quatre heures, les associés choisiront quelques moments pour se réunir dans le Sacré-Cœur de Jésus, prier en commun, s'offrir en holocauste à la justice divine et présenter à Dieu, en expiation des crimes du monde, l'amour infini de Notre-Seigneur et les infinies souffrances de sa Passion. Cette offrande peut se faire mentalement, ou bien on peut réciter la prière suivante :

O Dieu tout-puissant et miséricordieux, je vous offre les expiations et l'amour infini du Cœur de Jésus, en réparation des crimes qui se commettent dans le monde.

Je m'unis à tous les associés pour vous offrir, par ce divin Cœur et celui de Marie, mes peines, mes travaux et mes pénitences. Ainsi soit-il. Cœur miséricordieux de Jésus, ayez pitié de nous, pardonnez-nous, sauvez-nous (trois fois).

Le jour de l'expiation, les associés se regarderont comme plus spécialement chargés d'expier. Outre les pratiques quotidiennes, ils s'imposeront, dans la mesure que leur santé, leur position et l'obéissance le permettront, quelques pénitences positives, telles que le jeûne rigoureux ou mitigé, l'abstinence à un ou plusieurs repas, une heure de veille ou de prière, un Chemin de la Croix, une prière les bras en croix, ou autres mortifications.

Les plus faibles pourront toujours, au moins, s'imposer le renoncement à des superfluités pour la table, ou bien à quelques-unes de ces recherches que l'immortification contemporaine a mises en usage. Enfin, ils offriront leurs souffrances, travaux et épreuves supportés avec patience en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

VII. — *INDULGENCES.* — Par un rescrit du 30 mars 1894, la Sacrée Congrégation des Indulgences, usant de la faculté spécialement donnée par le pape Léon XIII, a accordé les Indulgences plénières suivantes :

1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription ou le dimanche suivant; — 2<sup>o</sup> le jour choisi par les associés pour se livrer, selon leur classe, aux pratiques de la prière ou de la pénitence, ou, s'ils en sont légitimement empêchés ce jour-là, un autre jour à leur choix (un jour par mois, ou par quinzaine, ou par semaine, selon l'engagement pris d'abord); — 3<sup>o</sup> le jour de la fête de saint Pierre, apôtre; — 4<sup>o</sup> le jour de la fête de sainte Madeleine, pénitente; — 5<sup>o</sup> le jour de la fête de saint Benoît Labre; — 6<sup>o</sup> une fois pendant le mois de juin, le jour au choix; — 7<sup>o</sup> une fois par mois pour ceux des associés qui sont nommés zéléteurs et s'emploient à augmenter le bien de l'association, avec la faculté de gagner cette Indulgence quelque jour du mois que ce soit.

Conditions pour gagner ces Indulgences : Il faut qu'en ces jours les associés vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communie, visitent une église quelconque et prient aux intentions du Souverain Pontife.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

8<sup>o</sup> Enfin, Indulgence plénière, à l'article de la mort. Conditions : Être vraiment repentant de ses péchés, se confesser et communier, ou du moins, s'ils ne peuvent se confesser et communier, invoquer dévotement de bouche, ou du moins de cœur, le très saint nom de Jésus.

Voir dans les *Acta S. Sedis*, I, 387 et 435, les statuts et les Indulgences de la Congrégation des Filles du Sacré-Cœur de Jésus, fondée par le P. BASILE, S. J., pour les jeunes filles qui ont quitté les écoles. Cette association n'est pas une confrérie proprement dite : tout prêtre peut l'établir avec le consentement de l'évêque diocésain (voir plus haut, p. 36, c.).

22. — L'Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie pour le salut des mourants<sup>1</sup>.

C'est au P. Jean Lyonnard, de la Compagnie de Jésus, que cette confrérie doit son origine. Touché de l'indifférence de tant de personnes qui se laissent surprendre par leur dernière heure en état de péché mortel, il résolut de travailler de toutes ses forces à assurer une bonne mort aux agonisants qui chaque jour passent du temps à l'éternité. A cet effet, il établit une ligue de prières en l'honneur du Cœur agonisant de Jésus pour le salut des mourants (1848).

Cette dévotion venait bien à son heure, pour combattre l'influence de la secte naissante des *Solidaires*. Plusieurs évêques de France et de Belgique la constituèrent en confrérie canonique dans leurs diocèses. Bientôt elle donna naissance à une congrégation cloîtrée de religieuses contemplatives, qui, nuit et jour, à tour de rôle, prient et s'immolent à l'honneur perpétuel du Cœur agonisant de Jésus et pour le salut de tous les mourants.

Cependant, pour hâter le développement de son œuvre, le fondateur désirait en fixer le centre au lieu même qui avait été témoin de l'agonie de Notre-Seigneur. Le patriarche de Jérusalem, M<sup>sr</sup> Valerga, se rendit à ce pieux désir, et, le 14 juin 1864, il établit canoniquement, au siège de son patriarcat, la confrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie. Peu d'années après (23 août 1867), Pie IX l'érigea en archiconfrérie et lui donna le pouvoir de s'affilier dans le monde entier, la seule ville de Rome exceptée, des confréries de même nom et de même but, et de les faire participer à toutes ses Indulgences communicables. Elle devait seulement, dans ces agrégations, se conformer aux prescriptions de la constitution *Quicumque* de Clément VIII, et au décret rendu le 8 janvier 1861 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (voir, ci-dessus, p. 38, sqq.).

1. Cf. *Le Cœur agonisant de Jésus et le Cœur compatissant de Marie, salut des mourants et consolation des affligés* (extrait du Manuel de l'archiconfrérie), par le P. FULGENCE BOUÉ, S. J. Abbeville, C. Paillart. — *Notice biographique sur le P. JEAN LYONNARD*, S. J. Messager du Cœur de Jésus, mai 1887.

L'archiconfrérie du Cœur agonisant a un *centre principal* à Lyon; et l'on peut, après avoir demandé et obtenu de l'évêque diocésain l'érection canonique d'une confrérie, s'adresser, pour le diplôme d'agrégation soit au sous-directeur de l'archiconfrérie, 25, rue Toussaint, Angers (Maine-et-Loire), ou au promoteur, rue de l'Industrie, 13, Poitiers (Vienne), soit au monastère du Cœur agonisant, 244, avenue Tervueren, Woluwe Saint-Pierre (Belgique). Nous donnerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, les formules à employer pour demander soit le décret épiscopal, soit le diplôme en question.

Cette œuvre de charité a pris des développements considérables. Beaucoup de centres locaux se sont fait agréger à l'archiconfrérie du Cœur agonisant, et les fidèles inscrits se chiffrent par centaines de mille. Des milliers de prêtres associés disent chaque année au moins une fois la sainte messe pour les agonisants. En outre, les aumônes des associés ont permis d'assurer la *fondation à perpétuité* de 3.000 messes *annuelles* environ. Ces messes sont toutes offertes selon les intentions de l'archiconfrérie, et spécialement pour les bienfaiteurs et fondateurs. Tout engage donc les âmes chrétiennes à entrer dans cette charitable association : leur propre intérêt spirituel autant que le bien des âmes.

*Cette archiconfrérie a pour but* : 1<sup>o</sup> d'honorer d'un culte spécial le Cœur souffrant et agonisant de Jésus, surtout au jardin des Olives, et le Cœur très affligé de MARIE durant la passion de son divin Fils; 2<sup>o</sup> d'obtenir, par ces mystérieuses agonies du Fils et de la Mère, la grâce d'une bonne mort, aux cent mille personnes environ qui, chaque jour, expirent dans le monde entier, et la consolation chrétienne à tous les affligés.

*Conditions et Pratiques.* — Pour être associé, il est nécessaire : 1<sup>o</sup> d'être inscrit sur le registre de la confrérie, *nom et prénom*, avec *plein consentement*, par une personne *dûment autorisée*; 2<sup>o</sup> de réciter, chaque jour, la prière : *O très miséricordieux Jésus*<sup>1</sup>, ou bien un *Pater* et un *Ave*.

De plus on recommande : 1<sup>o</sup> de faire, chaque mois, une demi-heure de *supplication* et la sainte communion (*indulgence plénière*); 2<sup>o</sup> de procurer, à *temps*, aux malades de leur entourage la réception

1. Voyez cette prière avec ses Indulgences (pour tous les fidèles) au t. I, p. 334.

des derniers sacrements ; 3<sup>o</sup> de contribuer, par une offrande annuelle ou unique, aux besoins de l'œuvre, et principalement à la célébration fréquente du saint sacrifice de la messe pour tous les agonisants de chaque jour et pour les associés *coopérateurs* ; et même à la fondation de messes à perpétuité pour continuer ce secours aux agonisants et en profiter eux-mêmes après leur mort. — Les prêtres associés diront au moins une messe par an, avec une autre chaque semaine en *seconde intention*.

*Avantages spirituels.* — 1<sup>o</sup> Les associés, prêtres et fidèles, qui font cette pieuse aumône, participent à toutes les messes célébrées dans l'archiconfrérie pendant leur vie et même après leur mort, s'ils ont continué jusqu'à la fin ; 2<sup>o</sup> vingt francs donnés une fois procurent le même avantage ; 3<sup>o</sup> les prêtres qui disent au moins quatre messes par an et les fidèles qui font une ou plusieurs fois l'offrande de cent francs reçoivent le titre de *fondateurs*. Outre les avantages ci-dessus mentionnés, ils participent seuls, après leur mort, à toutes les messes *fondées à perpétuité* et, de plus, à trois messes personnelles, à leur décès, pour chaque fondation.

*RÉUNIONS ET FÊTES.* — Les réunions de l'archiconfrérie ont lieu tous les mois, ou au moins aux quatre fêtes principales. La fête patronale de l'association se célèbre le jour de l'*Oraison de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers* (mardi après la Septuagésime). Ses fêtes secondaires sont : le Patronage de saint Joseph (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques), la fête du Sacré-Cœur ou un jour de l'octave, et la fête des Sept Douleurs de Marie (III<sup>e</sup> dimanche de septembre).

INDULGENCES accordées par Pie IX, le 2 février 1850, le 14 août 1864, et le 19 mars 1876. Celles du paragraphe I qui ne portent pas de date, ont été concédées le 14 août 1864. Toutes sont applicables aux âmes du purgatoire.

I. Les associés peuvent gagner une *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> au jour de leur admission (14 août 1864), ou un autre jour dans le cours du mois, au gré des agrégés (19 mars 1876) ; — 2<sup>o</sup> à la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur, le mardi après la Septuagésime (14 août 1864), ou un jour dans l'octave, au choix de chacun (19 mars 1876) ; — 3<sup>o</sup> aux deux fêtes du Précieux Sang de Jésus-Christ (IV<sup>e</sup> vendredi de Carême, I<sup>er</sup> dimanche de juillet) ; — 4<sup>o</sup> à la fête des Cinq Plaies (III<sup>e</sup> vendredi de Carême) ; — 5<sup>o</sup> le Jeudi saint ; — 6<sup>o</sup> à la Fête-Dieu ; — 7<sup>o</sup> à la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; — 8<sup>o</sup> aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs (vendredi après la Passion et III<sup>e</sup> dimanche de septembre) ; — 9<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph ; et — 10<sup>o</sup> à celle de son

Patronage. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public, et y prier dévotement pour la propagation de notre sainte foi ; — 11<sup>o</sup> à l'article de la mort, à condition que, bien disposés, ils invoquent pieusement de bouche, ou, s'ils ne peuvent pas, au moins de cœur, le très saint nom de Jésus ; — 12<sup>o</sup> les associés peuvent gagner une fois par mois les Indulgences des stations de Rome<sup>1</sup>, à la condition : a) de prier *chaque jour* pour les agonisants et pour les affligés ; b) de faire une demi-heure d'oraison ou de supplication, une fois le mois, à ces mêmes fins (19 mars 1876).

Nouvelles faveurs accordées par le Souverain Pontife Léon XIII, le 8 juin 1897 :

13<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à la fête de saint Jean de Dieu, 8 mars ; — et 14<sup>o</sup> à la fête de saint Camille de Lellis, 18 juillet (conditions comme au n. 10) ; — 15<sup>o</sup> les prêtres associés jouiront de l'indult de l'autel privilégié deux fois par semaine en faveur des associés défunts. — 16<sup>o</sup> Pour les zélateurs et zélatrices, *Indulgence plénière* à l'Ascension et à l'Assomption (Léon XIII, 6 septembre 1901).

Aux adresses ci-dessus mentionnées on peut se procurer les différents éléments de propagande de l'œuvre, comme aussi tous les renseignements concernant l'archiconfrérie.

1. D'après ce que nous avons dit sur les stations de Rome et sur les faveurs spirituelles qui y sont attachées (voir t. I, p. 577 sqq.) il est malaisé de comprendre en quoi consiste au juste cette Indulgence du n. 12. Pour éclaircir la question, nous nous sommes procuré le rescrit pontifical du 19 mars 1876, donné en réponse à la demande que le patriarche latin de Jérusalem avait adressée à Pie IX, pour obtenir l'*Indulgence des stations de Rome, une fois le mois*, etc. Voici la teneur de ce rescrit :

*In audientia SSmi diei 19 Martii 1876, SSmus D. N. Pius div. Prov. P. P. IX, referente me infrascripto, S. C. de Propaganda Fide prosecretario, benigne concedere dignatus est plenariam Indulgentiam Juxta Petita, servatis conditionibus ab Ecclesia præscriptis, eamque animabus in Purgatorio detentis suffragari indulsit. — Datum, etc... G. B. Prosecretarius.*

D'après ce rescrit, il nous paraît probable que le Souverain Pontife a eu l'intention d'accorder une *Indulgence plénière une fois le mois*, aux associés qui chaque mois font la demi-heure de supplication, et qui prient tous les jours, comme nous avons dit.

Ajoutons encore que nous avons reproduit cette Indulgence (n. 12) et toutes les autres d'après le sommaire approuvé par M<sup>r</sup> Vincent, patriarche de Jérusalem.

23. — L'Archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus<sup>1</sup>.

« Je veux former autour de mon Cœur une couronne de douze « étoiles, composée de mes plus chers et fidèles serviteurs. » Cette parole que Jésus adressait un jour à la bienheureuse Marguerite-Marie, fut comme la semence divine d'où germa l'association dont nous avons à parler. Elle inspira l'idée du cadran de la Garde d'honneur, autour duquel se font inscrire, sous le patronage de douze groupes d'anges et de saints, les âmes véritablement dévouées au divin Cœur de Jésus. A tour de rôle et à l'heure assignée à chacun d'entre eux, ces chers et fidèles serviteurs du divin Maître se rendent en esprit au poste d'amour, c'est-à-dire au pied du saint Tabernacle; et là, ils s'efforcent, par leurs hommages d'adoration et d'amour, de consoler le même Cœur divin, blessé chaque jour invisiblement par l'oubli, l'ingratitude et les péchés des hommes.

Cette idée de la Garde d'honneur se fit jour en même temps dans les deux monastères de la Visitation à Paray-le-Monial et à Bourg-en-Bresse.

Dans la chapelle du dernier, la Garde d'honneur fut érigée en confrérie, le 9 mars 1864.

La même année et l'année suivante (1865), Pie IX accorda à l'association de nombreuses Indulgences. Enfin Léon XIII, par son bref *Exposuit Nobis* du 26 novembre 1878, érigea la confrérie de Bourg en archiconfrérie, et lui permit de s'agréger, selon les règles tracées par le Saint-Siège et notamment d'après les prescriptions de Clément VIII (voir ci-dessus, p. 38 sqq.), les confréries de même nom et de même but, canoniquement érigées en France et en Belgique, et de leur communiquer ses propres Indulgences et toutes les faveurs spirituelles qu'elle avait obtenues ou qu'elle obtiendrait dans la suite de la libéralité du Siège apostolique<sup>2</sup>. L'année suivante (12 juin 1879), il accorda la même faveur pour l'Italie à la confrérie de la

1. Cf. *Manuel de l'Archiconfrérie de la Garde d'honneur*. — *Extrait du Manuel de l'Archiconfrérie*. — *Archiconfrérie de la Garde d'honneur, Statuts et Indulgences*. — *La lyre de la Garde d'honneur, Cantiques, Litanies et Motets*. — Toutes ces publications se trouvent au monastère de la Visitation, à Bourg (Ain).

2. On peut voir ce bref dans la 17<sup>e</sup> édition du *Manuel*, p. 319.

Garde d'honneur établie à Rome dans l'église des SS. Vincent-et-Anastase.

La Hollande, l'Angleterre, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, le Pérou, etc., se virent successivement dotés par le Souverain Pontife de semblables archiconfréries. Aujourd'hui cette œuvre est répandue dans l'univers entier. Un organe périodique, le *Bulletin de la Garde d'honneur*, en maintient l'esprit, et contribue à réchauffer le zèle de ses membres. Plusieurs millions de fidèles ont donné leur nom à l'association; à leur tête se trouve Léon XIII et plus de huit cents cardinaux, archevêques et évêques de tous les pays du monde.

« Le but de cette pieuse association est de réunir chaque jour et à toutes les heures du jour, autour du divin Maître, des cœurs fidèles et dévoués qui le dédommagent, par leurs adorations et leur amour, de l'oubli et des outrages que son Cœur adorable reçoit si souvent, en retour de ses bienfaits. Pour atteindre ce but, les associés choisissent une heure de la journée, dite Heure de Garde, qui est marquée à leur nom, sur un cadran horaire. Pendant cette heure, sans rien changer à leurs occupations habituelles, ils tâchent de penser plus souvent à Notre-Seigneur, en lui consacrant, d'une manière spéciale, leurs pensées, leurs paroles, leurs actions, leurs peines et surtout leur amour » (Ordonnance épiscopale du 9 mars 1864).

Un exercice public réunit au moins une fois le mois les gardes d'honneur, et autant que possible ils font ensemble une communion réparatrice le 1<sup>er</sup> vendredi ou le 1<sup>er</sup> dimanche du mois. A la suite de cette réunion l'on distribue les feuilles appelées *billets zélateurs*. Là où la réunion ne peut avoir lieu, cette distribution se fait par l'intermédiaire des zélateurs ou zélatrices. Chaque associé peut même se procurer une des quatre séries de ces billets, destinées au clergé, aux religieux, aux séculiers et aux maisons d'éducation, et tirer au sort le premier vendredi de chaque mois un des trente-trois billets de sa série.

Le Vendredi-Saint, à quatre heures, moment présumé du coup de lance, les gardes d'honneur se réunissent en esprit au pied de la croix, pour adorer le Cœur blessé de Jésus et offrir à Dieu le Père pour le salut du monde le sang et l'eau sortis de ce Cœur adorable. On leur recommande de faire souvent cette TRÈS PRÉCIEUSE OFFRANDE, principalement durant l'heure de garde. Nous reproduisons plus loin deux formules indulgenciées dont ils pourront se servir à cet effet.

Pour faire partie de la Garde d'honneur et gagner les Indul-

gences qui y sont attachées, il faut : 1<sup>o</sup> être enrôlé, soit par le directeur général ou par le monastère de la Visitation de Bourg (Ain), soit par un directeur diocésain ou par un directeur particulier, soit enfin par un zéléteur ou une zélatrice munis régulièrement du droit de recevoir des associés ; 2<sup>o</sup> être inscrit sur un des cadrans de l'œuvre et sur le registre d'une confrérie canoniquement agrégée ; 3<sup>o</sup> faire exactement son Heure de Garde tous les jours, la reprendre dès qu'on se souvient de l'avoir oubliée, et ne pas la changer sans raison légitime.

Lorsqu'on veut établir une confrérie de la Garde d'honneur, on doit suivre la marche que nous indiquerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, où l'on trouve des formules toutes faites pour demander l'érection et l'agrégation. La première doit être adressée à l'évêque diocésain, la seconde au directeur général de l'archiconfrérie de la Garde d'honneur, à Bourg (Ain).

Dans les pays étrangers à la France et à la Belgique, il faut s'adresser, pour l'agrégation, au directeur général du pays où l'on se trouve. Le monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Bourg (Ain-France) fournit à ceux qui les demandent tous les renseignements que l'on peut désirer à ce sujet, comme aussi les éléments de propagande, diplômes, cadrans, médailles, etc.

Les patrons titulaires de l'archiconfrérie sont : Notre-Dame du Sacré-Cœur, saint Joseph, saint François d'Assise, saint François de Sales et la bienheureuse Marguerite-Marie.

La fête principale de l'œuvre est celle du Sacré-Cœur de Jésus, que les gardes d'honneur célèbrent très solennellement.

Le premier vendredi de chaque mois, une messe est célébrée au centre de l'archiconfrérie de Bourg pour les associés vivants ; et une autre, le troisième vendredi, pour les associés défunts.

**INDULGENCES.** — Sans parler des Indulgences diocésaines accordées aux associés de la Garde d'honneur, Pie IX, de glorieuse mémoire, a bien voulu par trois fois ouvrir en leur faveur le trésor de la sainte Église<sup>1</sup>.

I. Par des lettres officielles du 16 juin 1864, communiquées le 24 novembre de la même année à la Visitation de Bourg, ce grand Pape « a daigné enrichir la confrérie de la Garde d'hon-

1. Voir dans le *Manuel*, 17<sup>e</sup> édit., les documents relatifs à ces Indulgences, p. 324 sqq.

neur des nombreuses Indulgences dont jouit, d'après les indults apostoliques, la confrérie du Sacré-Cœur établie à Rome », dans l'église *Santa Maria della Pace*.

On trouvera ces Indulgences ci-dessus, page 172 à page 174. Les gardes d'honneur peuvent les gagner toutes, à l'exception de la dernière (n. 15, p. 174), celle-ci ayant été concédée à la confrérie du Sacré-Cœur depuis le document cité du 16 juin 1864.

II. Le 7 avril 1865 par le bref *Cum sicut accepimus*, Pie IX accorda encore : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines d'Indulgence, aux membres de cette association qui, « selon la méthode de l'œuvre, et pendant l'heure entière assignée à chacun d'entre eux, feront le pieux exercice de la Garde d'honneur, et offriront à Dieu quelques pieuses prières aux intentions ordinaires » ; — 2<sup>o</sup> 100 jours, pour toutes les autres heures auxquelles ils auront la sainte pensée de faire le même exercice et de prier aux mêmes intentions ; — 2<sup>o</sup> une Indulgence plénière, une fois chaque mois, à ceux qui auront été fidèles tous les jours pendant un mois à ce pieux exercice. Pour avoir part à cette faveur, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, et y prier dévotement aux intentions accoutumées. Aux endroits où la confrérie n'existe pas, ils peuvent visiter n'importe quelle église ou chapelle publique. Cette concession s'étend à toutes les visites prescrites aux associés pour le gain des Indulgences du numéro I (brefs du 7 avril 1865 et du 15 août 1875).

III. Enfin, le même Pontife, de sainte mémoire, a daigné indulgencier en faveur des associés les deux prières suivantes :

A. *Jesu, mi amantissime et dulcissime Salvator, sine me Tibi, et per te Aeterno Patri offerre pretiosissimum Sanguinem et aquam quæ exiverunt ex vulnere, tuo Divino Cordi in arbore crucis illato. Dignare Sanguinem illum et aquam animabus, ac præsertim miserorum peccatorum meæque efficaciter applicare. Purifica, regenera, salva omnes homines ope tuorum meritorum. Denique concede nobis, Jesu,*

1. Jésus, mon très aimant et très doux Sauveur, permettez que je vous offre, et que j'offre par vous au Père Éternel le très-précieux sang et l'eau sortis de la blessure faite à votre divin Cœur sur l'arbre de la croix. Daignez appliquer efficacement ce sang et cette eau à toutes les âmes, surtout à celles des malheureux pécheurs et à la mienne. Purifiez, régénérez, sauvez tous les hommes par le secours

*in Cor hoc amans intrare, ibique semper manere. Amen.*

2. *Pater sancte, accipe in sacrificio propitiationis, pro necessitatibus sanctæ Ecclesiæ et in reparationem peccatorum hominum, pretiosissimum Sanguinem et aquam que exiverunt ex vulnere divini Cordis Jesu, et misere nostri.*

Le bref *Binas nobis*, du 13 juin 1876, accorde aux associés de la Garde d'Honneur : — 1<sup>o</sup> 100 jours d'Indulgence, chaque fois que au moins d'un cœur contrit ils réciteront la première de ces prières; — et 2<sup>o</sup> 80 jours, chaque fois qu'ils réciteront la seconde avec la même disposition.

Ces trois séries d'Indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

#### 24. — Association du Sacré-Cœur de Jésus dite « des trente-trois » à Amsterdam en Hollande<sup>1</sup>.

Le 19 décembre 1788, Pie VI accorda des Indulgences à une association spécialement consacrée à honorer les trente-trois années de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, fondée à Paris dans l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs, avec l'approbation de M<sup>sr</sup> de Juigné, archevêque de cette ville, principalement dans le but d'honorer l'amour du Sacré-Cœur de Jésus. Elle était divisée en séries dont chacune comptait trente-trois membres<sup>2</sup>.

Cette association se propagea ensuite en Belgique, et, plus tard, elle fut introduite en Hollande et réglée de la manière que

1. Voir les deux opuscules : *Oefeningen voor het Genootschap van Jesus H. Hart, door A. VERWEERD, S. J., Beerendonk, Amsterdam. — Onderrichting voor de zelateurs en zelatrices van het Genootschap van J. H. H.*; Borg, Amsterdam.

2. Cf. *Le règne du Cœur de Jésus ou la doctrine complète de la B. Marguerite-Marie sur la dévotion au Sacré-Cœur*, par un prêtre oblat de Marie-Immaculée, chapelain de Montmartre, Paris-Montmartre, 31, rue de la Barre, 1900, t. II, p. 286-288.

de vos mérites. Enfin accordez-nous, ô Jésus, d'entrer dans votre cœur très aimant, et d'y habiter à jamais. Ainsi soit-il.

2. Père saint, recevez en sacrifice de propitiation, pour les besoins de la sainte Église et en réparation des péchés des hommes, le sang très-précieux et l'eau qui sont sortis de la blessure du divin Cœur de Jésus, et faites-nous miséricorde.

nous allons expliquer. Les associés, groupés par sections de trente-trois membres, se proposent principalement d'entretenir et de promouvoir, par la pratique des bonnes œuvres et de toutes les vertus chrétiennes, le culte et la dévotion au très aimant Cœur de Jésus-Christ. A la tête de chaque section se trouve un zéléteur ou une zélatrice, dont l'office principal consiste à tenir exactement la liste (avec l'adresse) des membres de la section qui lui est confiée, puis à porter chaque mois à ces membres le billet mensuel de l'association, et à leur faire tirer au sort trente-trois cartes portant autant de numéros différents.

Les trente-trois offices sont contenus dans le manuel *Oefeningen*, etc., spécialement composé pour les associés, et qu'on remet à chacun d'eux avec le diplôme d'agrégation, le jour où ils se font inscrire. — Ceux des membres qui tirent au sort un numéro plus élevé que le nombre des jours du mois, choisissent le jour qui leur convient le mieux. — Chaque associé paie une cotisation annuelle de 50 centimes.

Les billets font connaître aux associés les messes annuelles que l'on offrira pour eux dans le courant du mois et les services funèbres qui seront célébrés pour les membres défunts, et auxquels on les invite à assister. Les cartes indiquent à chaque associé celui des trente-trois offices qu'il est chargé de remplir pendant le mois auprès du Sacré-Cœur. Il sait par là même quel jour du mois il doit spécialement honorer ce Cœur adorable, et à quelle heure chaque jour il est invité à le prier particulièrement et à lui offrir ses travaux, ses souffrances ou ses délassements, pour ses propres besoins et pour ceux des autres membres de l'association.

La vertu dominante du Sacré-Cœur, la divine charité, est en grand honneur parmi les associés. Chacun d'eux prie pour tous les autres. Les associés qui communient plusieurs fois le mois sont invités à offrir une de leurs communions pour tous les membres de la section. Si l'un d'eux vient à mourir, tous les autres communient ou accomplissent d'autres œuvres de piété pour le repos de son âme, et l'association fait offrir pour lui le saint sacrifice de la messe, une fois s'il a été simple associé, deux fois s'il a rempli les fonctions de zéléteur ou de zélatrice. Il y a donc tout profit à se faire enrôler dans cette belle association.

Toutefois, ce ne sont pas là les seuls avantages dont jouissent les pieux fidèles qui s'y font agréger. Le 26 avril 1870, Pie IX leur accorda de précieuses Indulgences, qu'il voulut confirmer

encore le 24 mars 1874, après que l'association eut reçu, le 2 février précédent, l'institution canonique de M<sup>sr</sup> Wilmer, évêque de Harlem. Dans le principe cependant, ces Indulgences ne pouvaient se gagner qu'au siège même de l'œuvre, c'est-à-dire dans l'église de la Compagnie de Jésus à Amsterdam. Aussi le même prélat, voyant l'association se propager rapidement dans son diocèse, pria le Souverain Pontife de vouloir bien étendre à d'autres sanctuaires le privilège accordé à cette église, et de permettre en même temps que des directeurs locaux fussent établis dans les paroisses plus éloignées où l'œuvre était déjà établie ou le serait à l'avenir. Pie IX acquiesça à cette demande en autorisant l'association à s'affilier toutes les sociétés semblables, qui auraient reçu ou recevraient dans la suite l'institution canonique, et à leur communiquer toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qu'elle avait elle-même obtenues du Saint-Siège. Ce double droit, accordé le 10 juillet 1874 pour le seul diocèse de Harlem, fut ensuite étendu par Léon XIII aux diocèses de Bois-le-Duc et de Bréda, le 16 juin 1882, et à ceux d'Utrecht et de Ruremonde, le 1<sup>er</sup> février 1887.

Le nombre des centres affiliés à celui d'Amsterdam s'élève à soixante environ; mais il y a encore beaucoup de centres non affiliés; car, pour obtenir l'affiliation, il faut avoir six séries de trente-trois personnes. A Amsterdam existent, hors de l'église de Saint-Ignace, encore trois autres centres affiliés.

Le prêtre qui veut établir cette œuvre dans une paroisse ou dans une communauté, devra avant tout demander à l'évêque du diocèse l'institution canonique pour la nouvelle association; puis il s'adressera au directeur général de l'œuvre — *presbytère de l'église de Saint-Ignace, Keizersgracht 20, à Amsterdam* — pour en obtenir un diplôme d'agrégation. Nous donnerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, les formules dont on peut se servir pour faire cette double demande.

**INDULGENCES**, toutes applicables aux âmes du purgatoire, accordées à tous les associés par lettres apostoliques du 26 avril 1870 et du 24 mars 1874.

I. *Indulgence plénière*: 1<sup>o</sup> le jour de leur inscription, si, contrits et confessés, ils s'approchent de la sainte table; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que, repentants de leurs péchés, ils

reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, où, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête principale de l'association, fête qui doit être, une fois pour toutes, désignée par les associés et approuvée par l'Ordinaire<sup>1</sup>, où l'un des sept jours qui suivent immédiatement, à condition que, confessés et communiés, ils visitent l'église ou l'oratoire de l'association et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

II. *Indulgences partielles*: — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, quatre fois l'an, aux jours à désigner et approuver comme ci-dessus, pour les associés qui, d'un cœur contrit, visiteront la même église ou le même oratoire et y offriront des prières comme il a été dit; — 2<sup>o</sup> 60 jours, pour toute bonne œuvre, qu'ils accompliront conformément au but de leur institut.

## 25. — L'Apostolat de la Prière, Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus<sup>2</sup>.

Jésus-Christ, notre unique et éternel Pontife et Médiateur, est toujours vivant pour intercéder en notre faveur (Hebr., vii, 24). Par cette vie de prière continuée sans interruption au ciel et sur nos autels, Jésus sollicite perpétuellement le salut des âmes, la conversion des pécheurs, la préservation des cœurs

1. Les jours définitivement choisis par les associés et approuvés par l'Ordinaire de Harlem sont, pour l'Indulgence plénière, la fête même du Sacré-Cœur de Jésus; pour les Indulgences partielles, la fête du Cœur immaculé de Marie, celle de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), celle de saint François de Sales (29 janvier), et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (25 octobre).

2. Voyez *Acta Sanctæ Sedis circa piam christianorum federationem in honorem SS. Cordis Jesu sub titulo APOSTOLATUS ORATIONIS institutam*, editio altera, 1888, Tolosæ apud Directorem Nuntii Cordis Jesu. — *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 21<sup>e</sup> édition, 1897. — *Entretien en forme de catéchisme sur l'Apostolat de la Prière*, par le T. R. P. Joseph Tissot, Supérieur général des missionnaires de Saint-François de Sales. — *Notice sur les principales fonctions des zélateurs et zélatrices*. — *Notice sur l'Apostolat de la Prière*. — *Manuel des zélateurs*. — *Manuel des zélatrices*. — *Petit Traité de l'Apostolat de la Prière*, par le Supérieur des Pères de Saint-Edme de Pontigny. — On trouve toutes ces publications à Toulouse, 6, rue de la Dalbade, et à Tournai (Belgique), 19, rue des Choraux.

encore le 24 mars 1874, après que l'association eut reçu, le 2 février précédent, l'institution canonique de M<sup>sr</sup> Wilmer, évêque de Harlem. Dans le principe cependant, ces Indulgences ne pouvaient se gagner qu'au siège même de l'œuvre, c'est-à-dire dans l'église de la Compagnie de Jésus à Amsterdam. Aussi le même prélat, voyant l'association se propager rapidement dans son diocèse, pria le Souverain Pontife de vouloir bien étendre à d'autres sanctuaires le privilège accordé à cette église, et de permettre en même temps que des directeurs locaux fussent établis dans les paroisses plus éloignées où l'œuvre était déjà établie ou le serait à l'avenir. Pie IX acquiesça à cette demande en autorisant l'association à s'affilier toutes les sociétés semblables, qui auraient reçu ou recevraient dans la suite l'institution canonique, et à leur communiquer toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qu'elle avait elle-même obtenues du Saint-Siège. Ce double droit, accordé le 10 juillet 1874 pour le seul diocèse de Harlem, fut ensuite étendu par Léon XIII aux diocèses de Bois-le-Duc et de Bréda, le 16 juin 1882, et à ceux d'Utrecht et de Ruremonde, le 1<sup>er</sup> février 1887.

Le nombre des centres affiliés à celui d'Amsterdam s'élève à soixante environ; mais il y a encore beaucoup de centres non affiliés; car, pour obtenir l'affiliation, il faut avoir six séries de trente-trois personnes. A Amsterdam existent, hors de l'église de Saint-Ignace, encore trois autres centres affiliés.

Le prêtre qui veut établir cette œuvre dans une paroisse ou dans une communauté, devra avant tout demander à l'évêque du diocèse l'institution canonique pour la nouvelle association; puis il s'adressera au directeur général de l'œuvre — *presbytère de l'église de Saint-Ignace, Keizersgracht 20, à Amsterdam* — pour en obtenir un diplôme d'agrégation. Nous donnerons dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, les formules dont on peut se servir pour faire cette double demande.

**INDULGENCES**, toutes applicables aux âmes du purgatoire, accordées à tous les associés par lettres apostoliques du 26 avril 1870 et du 24 mars 1874.

I. *Indulgence plénière*: 1<sup>o</sup> le jour de leur inscription, si, contrits et confessés, ils s'approchent de la sainte table; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que, repentants de leurs péchés, ils

reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, où, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête principale de l'association, fête qui doit être, une fois pour toutes, désignée par les associés et approuvée par l'Ordinaire<sup>1</sup>, où l'un des sept jours qui suivent immédiatement, à condition que, confessés et communiés, ils visitent l'église ou l'oratoire de l'association et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

II. *Indulgences partielles*: — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, quatre fois l'an, aux jours à désigner et approuver comme ci-dessus, pour les associés qui, d'un cœur contrit, visiteront la même église ou le même oratoire et y offriront des prières comme il a été dit; — 2<sup>o</sup> 60 jours, pour toute bonne œuvre, qu'ils accompliront conformément au but de leur institut.

## 25. — L'Apostolat de la Prière, Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus<sup>2</sup>.

Jésus-Christ, notre unique et éternel Pontife et Médiateur, est toujours vivant pour intercéder en notre faveur (Hebr., vii, 24). Par cette vie de prière continuée sans interruption au ciel et sur nos autels, Jésus sollicite perpétuellement le salut des âmes, la conversion des pécheurs, la préservation des cœurs

1. Les jours définitivement choisis par les associés et approuvés par l'Ordinaire de Harlem sont, pour l'Indulgence plénière, la fête même du Sacré-Cœur de Jésus; pour les Indulgences partielles, la fête du Cœur immaculé de Marie, celle de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), celle de saint François de Sales (29 janvier), et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (25 octobre).

2. Voyez *Acta Sanctæ Sedis circa piam christianorum federationem in honorem SS. Cordis Jesu sub titulo APOSTOLATUS ORATIONIS institutam*, editio altera, 1888, Tolosæ apud Directorem Nuntii Cordis Jesu. — *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 21<sup>e</sup> édition, 1897. — *Entretien en forme de catéchisme sur l'Apostolat de la Prière*, par le T. R. P. Joseph Tissot, Supérieur général des missionnaires de Saint-François de Sales. — *Notice sur les principales fonctions des zélateurs et zélatrices*. — *Notice sur l'Apostolat de la Prière*. — *Manuel des zélateurs*. — *Manuel des zélatrices*. — *Petit Traité de l'Apostolat de la Prière*, par le Supérieur des Pères de Saint-Edme de Pontigny. — On trouve toutes ces publications à Toulouse, 6, rue de la Dalbade, et à Tournai (Belgique), 19, rue des Choraux.

innocents, l'affermissement des justes, la protection de toute l'Église, en un mot, la conservation et l'extension du règne de Dieu sur la terre. Or, s'approprier les grands intérêts du Fils de Dieu fait homme, entrer dans les intentions du Cœur de Jésus, puis, *en union avec ce Cœur et à son exemple*, offrir les prières, les œuvres et les souffrances de chaque jour, voilà toute la tâche des associés de l'Apostolat. Ainsi entendue, cette supplication apostolique est une des meilleures et des plus parfaites pratiques de la dévotion au Sacré-Cœur.

Pour propager cette supplication apostolique, il s'est formé en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus à Vals, dans le diocèse du Puy, une association pieuse qui a pris ce nom d'*Apostolat de la Prière en union avec le Cœur de Jésus*. Approuvée bientôt (14 août 1849) et enrichie de nombreuses Indulgences par une série de brefs et de rescrits de Pie IX et de son glorieux successeur, cette association a pris des développements prodigieux, et en ce moment elle est répandue dans le monde entier et jusque dans les pays arrachés à peine aux erreurs du paganisme.

L'Apostolat de la Prière compte actuellement (1903) plus de 60.000 centres d'association, paroisses, communautés, etc. Quant au nombre des associés, il s'élève pour le moins à vingt millions. Ce développement admirable est dû au zèle intelligent et dévoué d'un grand nombre de vrais amis du Sacré-Cœur : zélateurs, zélatrices, prêtres infatigables, saints missionnaires. Il est dû surtout au *Messenger du Cœur de Jésus*, publication mensuelle, dont les trente-cinq éditions paraissent en vingt et une langues différentes. — Avec le *Messenger du Cœur de Jésus*, principal bulletin de l'Œuvre, le directeur de l'Apostolat publie encore le *Petit Messenger du Cœur de Marie*, qui est son organe secondaire.

Le pape Léon XIII a donné en 1896 à cette association des *Statuts nouveaux* qui, dans une série de dix articles, indiquent très clairement la nature, la constitution et l'organisme de l'Apostolat. Nous en reproduisons ici les principaux points :

I. — L'Apostolat de la Prière est une pieuse association qui, destinée à promouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes, remplit sa fonction apostolique par la prière ou mentale ou vocale, et même par les autres œuvres pies, en tant qu'elles sont impéatoires et peuvent nous concilier le très-saint-Cœur de Jésus pour atteindre le but ci-dessus énoncé.

II. — Il y a trois Degrés dans cet Apostolat d'après la diversité des

œuvres dont il a la charge et l'exercice : de là trois catégories d'associés.

Le premier Degré (essentiel et commun à tous les associés) est constitué par ceux qui, chaque jour, offrent à Dieu, dans une certaine formule, toutes leurs prières, actions et souffrances en union avec le très-saint-Cœur de Jésus, et à toutes les intentions pour lesquelles Notre-Seigneur intercède sans cesse et s'offre en sacrifice pour nous.

III. — Le second Degré comprend ceux qui, aux obligations propres du premier Degré, ajoutent d'autres prières à la bienheureuse Vierge Marie, afin d'implorer le secours d'une Mère si puissante, et de s'assurer son concours dans ce pieux apostolat du salut des âmes. Ces associés récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria* à l'intention approuvée par le Pontife Romain, que l'on indique au commencement de chaque mois.

IV. — Le troisième Degré renferme ceux qui, remplissant au moins les obligations du premier Degré, s'attachent en outre à écarter les obstacles qui empêcheraient nos prières, adressées à Dieu pour le salut des âmes, de porter leur fruit. A cet effet, chaque mois ou chaque semaine, ils font la communion réparatrice, par laquelle ils s'efforcent d'apaiser le sacré Cœur de Jésus irrité par les péchés des hommes et de le rendre favorable à nos prières. C'est pourquoi tous ceux qui, enrôlés dans ce troisième Degré, pratiquent la susdite communion selon les règles établies pour l'Œuvre pie de la communion réparatrice, sont constitués membres de cette association et en gagnent les Indulgences.

V. — De même, quoique la pieuse confrérie de « l'Heure Sainte » soit distincte de la pieuse association de l'Apostolat de la Prière, cependant tous les associés de l'Apostolat de la Prière, qui pratiquent comme il convient ce pieux exercice de « l'Heure Sainte », afin d'apaiser le sacré Cœur de Jésus outragé par les injures des hommes et de le rendre favorable à nos prières, ont droit à toutes les grâces spirituelles qu'accordent à ceux qui pratiquent ce pieux exercice le rescrit de Pie IX du 13 mai 1875, et le bref de Léon XIII du 30 mars 1886.

Mais il ne sera permis à personne d'ajouter d'autres œuvres pies à l'Apostolat, étant toutefois maintenus intacts les pouvoirs dont jouissent les Ordinaires dans leur diocèse respectif.

VI. — Ceux des fidèles admis dans cette pieuse association qui, plus adonnés que les autres à la piété, brûlent d'un zèle plus ardent pour les âmes et portent par suite le nom de *zélateurs* ou de *zélatrices*, doivent faire tous leurs efforts pour promouvoir toujours de plus en plus la gloire de Dieu, le salut des âmes et le culte du

sacré Cœur de Jésus, conformément aux Statuts de l'Apostolat.

C'est pourquoi ils doivent se réunir à des époques fixes pour statuer sur les moyens qui paraissent les plus aptes à obtenir ce but.

VII. — Le siège principal ou centre de cette association est fixé à Toulouse. Quant à son Directeur général, il n'est autre que le Préposé général lui-même de la Compagnie de Jésus, alors en charge, lequel pourra déléguer ses pouvoirs à un mandataire choisi par lui et résidant à Toulouse.

VIII. — Outre le Directeur général, il y aura aussi des directeurs diocésains et des directeurs locaux pour chaque centre de l'Œuvre. Les directeurs diocésains, qui devront être désignés par les Ordinaires dans les limites de leur diocèse, seront institués ou par le Préposé général de la Compagnie de Jésus alors en charge, ou par le Directeur général qu'il aura lui-même délégué à Toulouse. Les directeurs locaux de chaque association seront constitués, avec l'approbation de l'Ordinaire, par le directeur diocésain. Les directeurs diocésains, comme les directeurs de chaque association, seront soumis à l'Ordinaire, même en tout ce qui concerne les œuvres susdites, à l'exception de ce qui a trait aux Statuts approuvés par le Siège Apostolique.

IX. — Pour l'admission des associés, il suffit que les Directeurs de chaque association inscrivent leurs noms sur le registre des sanctuaires et des lieux de piété où l'Apostolat est établi, et leur distribuent des billets, sans qu'il soit nécessaire d'en transmettre la liste au centre principal.

X. — Les Indulgences et autres faveurs obtenues jusqu'ici des Souverains Pontifes, par concession ou par extension, en faveur des œuvres susdites de l'Apostolat, restent en vigueur.

Pour devenir membre de l'Apostolat de la Prière, on doit se faire recevoir par le directeur local. Les noms des associés doivent être inscrits dans le registre de l'association, et cela suffit pour la validité de leur admission. Il n'est pas nécessaire cependant que le directeur de l'Apostolat de la Prière inscrive lui-même les noms des associés (voyez plus haut, p. 78).

Sont dispensés de l'inscription les fidèles des pays de mission où cette inscription offrirait trop de difficultés, et tous les membres des Ordres religieux, congrégations et communautés religieuses qui en très grand nombre ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres (rescrits du 13 mai 1875 et 14 juin 1877). Les mêmes personnes sont dispensées aussi de la réception du billet d'admission. Celui qui les reçoit peut se contenter

de « quelque signe extérieur d'agrégation » (*signum externum aggregationis*). Ce peut être la remise d'une médaille, d'une notice quelconque de l'œuvre. Ce peut être un simple mot : « Voulez-vous faire partie de l'Apostolat de la Prière ? — Oui, je le veux ».

Comme nous l'avons vu dans les statuts, Léon XIII a reconnu et confirmé trois Degrés de l'Apostolat de la Prière, dont chacun a ses Indulgences propres. Le premier Degré est seul essentiel et commun à tous les associés : il n'en est pas de même du second et du troisième Degré. On peut donc faire partie du premier Degré sans adopter le second ou le troisième, mais non inversement. Mais, si l'on veut gagner les Indulgences des trois Degrés, il faut pratiquer les exercices propres à ces trois Degrés.

Le premier Degré comprend tous les fidèles inscrits dans un centre de l'Apostolat qui chaque jour offrent à Dieu toutes les prières, les actions et les souffrances de la journée, en union avec le très-saint-Cœur de Jésus et à toutes les intentions pour lesquelles Notre-Seigneur s'offre lui-même en sacrifice pour nous (Statuts, art. II).

Aucune formule n'est obligatoire pour faire cette offrande : une oraison jaculatoire, faite de bouche ou de cœur, peut suffire. On se servira utilement à cet effet de la prière indulgenciée que nous avons reproduite, t. I, p. 240, n° 115.

INDULGENCES DU PREMIER DEGRÉ, accordées pour la plupart en vertu du bref *Expositum Nobis*, du 26 février 1861.

*Indulgence plénière* : — 1° Le jour de la réception dans l'Apostolat de la Prière, moyennant une confession et la communion ; — 2° le jour de la fête du Sacré-Cœur ; — 3° le jour de l'Immaculée-Conception. Pour gagner l'Indulgence à ces deux jours de fête, il faut se confesser, communier, faire une visite (que l'on peut commencer à partir des premières vêpres) dans une église publique, et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 4° un vendredi de chaque mois (le Vendredi-Saint excepté) ; — 5° encore un autre jour du mois, au choix des associés. Les conditions pour gagner ces deux Indulgences mensuelles sont les mêmes que ci-dessus ; cependant le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil et se termine à

son coucher; — 6<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux associés, qui, entre le coucher du soleil le jeudi et son lever le vendredi, font *une heure de méditation sur la Passion*, ou de prières vocales se rapportant à ce sujet. Ce pieux exercice est connu sous le nom d'*Heure sainte*. Pour en gagner l'Indulgence, il faut se confesser, communier le jeudi ou le vendredi, et prier aux intentions du Souverain Pontife (rescrit du 13 mai 1875). Afin de faciliter l'*Heure sainte* aux membres de l'Apostolat, Léon XIII a daigné leur permettre de gagner cette Indulgence plénière une fois la semaine, quels que soient le jour et l'heure, désignés par le directeur, où ils pratiquent *en commun* cet exercice dans une église ou dans une chapelle (bref du 30 mars 1886). Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici sont applicables aux âmes du purgatoire. — 7<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, moyennant la confession et la communion. Le jour de la *fête du saint patron* marqué sur le billet que les directeurs font remettre tous les mois à chaque associé. Si au jour marqué on est légitimement empêché, on peut gagner l'Indulgence un autre jour quelconque (bref du 30 mars 1886 et rescrit du 20 avril 1882)<sup>1</sup>; — 8<sup>o</sup> Indulgence de 100 *jours* pour toute prière et bonne œuvre offerte par les associés aux intentions recommandées par le directeur général au commencement de chaque mois (bref du 26 février 1861)<sup>2</sup>; — 9<sup>o</sup> Indulgence de 100 *jours* à tous les associés qui portent sur la poitrine l'image du Cœur de Jésus, peinte ou brodée sur un morceau d'étoffe, chaque fois que, de bouche ou au moins de cœur, ils font pieusement l'invocation *Adveniat regnum tuum!* « Que votre règne arrive! » inscrite sur cette image; — 10<sup>o</sup> que si les associés portent ostensiblement ladite image, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant l'espace d'une demi-heure le saint sacrement exposé, ils gagnent en faisant l'invocation comme il a été dit,

1. Deux autres Indulgences plénières sont accordées à tous les associés de l'Apostolat de la Prière; nous les renvoyons au troisième Degré parce que la communion doit se faire en esprit de réparation. Voir la note, p. 205.

2. C'est dans le *Messenger du Cœur de Jésus* et dans le *Petit Messenger du Cœur de Marie* qu'on trouve ces intentions générales et particulières recommandées pour tout le mois et pour chaque journée. Il n'est pas nécessaire, pour gagner les Indulgences, que l'on connaisse ou qu'on se rappelle explicitement ces intentions.

une Indulgence de 7 *années* et de 7 *quarantaines* (rescrit du 14 juin 1877). Les Indulgences des numéros 8, 9 et 10 sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le deuxième Degré comprend ceux des associés du premier Degré qui récitent, une fois chaque jour, un *Pater* et dix *Ave Maria* à l'intention approuvée par le Souverain Pontife que l'on indique au commencement de chaque mois à tous les associés (Statuts, article III).

INDULGENCES accordées à ce deuxième Degré, par rescrit du 24 août 1884. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire :

1<sup>o</sup> Une Indulgence de 100 *jours*, chaque fois qu'ils récitent lesdites prières; — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* : a) le jour de la Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers (mardi après la Septuagésime); b) le jour de la fête du Cœur très pur de la bienheureuse Vierge Marie (dimanche après l'octave de l'Assomption); c) le jour du Patronage de saint Joseph (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques). Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de l'association ou de la paroisse, et y prier aux intentions ordinaires.

Le troisième Degré comprend les associés qui (remplissant au moins les conditions du premier Degré) ont accepté de faire, une fois par semaine ou du moins une fois par mois, la *communion réparatrice* (Statuts, art. IV) de la manière et aux intentions propres à l'Œuvre pie de la Communion réparatrice.

Pour cela, ils se groupent par sections de *sept* ou de *trente* membres, qui, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, offrent, chacun à son tour, la sainte communion pour consoler le Cœur de Jésus, détourner les fléaux de la divine colère, obtenir la conversion des pécheurs et la propagation de la foi. (Voyez ci-devant, p. 139 et suiv.)

Tous ceux qui, enrôlés dans ce troisième Degré de l'Apostolat, pratiquent la susdite communion, sont par là même constitués membres de l'association de la Communion réparatrice et en gagnent les Indulgences (Statuts, art. IV). De plus un bref de Léon XIII, daté du 10 février 1882 (prorogé le 31 mars 1892 et le 8 janvier 1902) donne droit, pendant dix ans, aux associés

du troisième Degré de l'Apostolat, à toutes les Indulgences dont jouit l'association de la Communion réparatrice établie à Rome, dans l'église *S. Carlo ai Catinari*. Cette association romaine est enrichie de quelques Indulgences de plus (nos 2 et 3), qui n'ont pas été concédées à l'Œuvre de la Communion réparatrice de Paray-le-Monial, dont nous avons parlé p. 139, sqq.

Voici donc les INDULGENCES du troisième Degré de l'Apostolat :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière, une fois le mois, ou une fois la semaine, pourvu qu'au jour qui leur a été assigné dans leur section, les membres de l'Apostolat se confessent et communient pour réparer les injures faites à la Majesté divine et pour attirer les grâces de Dieu sur les hommes ; puis, qu'ils visitent dévotement une église ou une chapelle publique, et y prient aux intentions ordinaires, ainsi que pour la conversion des pécheurs (Pie IX, brefs du 19 août 1861 et 19 mai 1863). Ceux qui, au jour marqué, seront empêchés de faire ces pieux exercices, peuvent les remettre à un autre jour, mais dans la même semaine ou dans le même mois, selon la section à laquelle ils appartiennent (Pie IX, bref du 7 juillet 1864.) Enfin, les personnes qui ne sont libres de communier que le dimanche le pourront faire par groupes indéfinis chaque ou tel dimanche dans le mois. Les communautés religieuses, qui, pour rester fidèles à leurs règles, ne peuvent pas non plus se partager les jours de la semaine, gagneront les Indulgences le jour où elles se trouvent groupées à la sainte table (Pie IX, rescr. du 19 janv. 1868).*

2<sup>o</sup> *Indulgence plénière, moyennant la confession et la communion, le jour où les associés se font inscrire dans une section de semaine ou de mois pour la communion réparatrice. (Les Indulgences qui précèdent sont applicables aux âmes du purgatoire.)* — 3<sup>o</sup> *Indulgence plénière à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, s'ils le peuvent, les associés invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus (Léon XIII, bref du 10 février 1882).* — 4<sup>o</sup> En outre, *Indulgence plénière (applicable) le jour de chaque mois, désigné par les directeurs locaux, où les associés s'approchent ensemble de la sainte table en esprit de réparation (Pie IX, rescrit du 14 juin 1877).* —

5<sup>o</sup> Enfin, *Indulgence plénière, au temps de Pâques, pour les associés qui, après avoir rempli le devoir pascal, offrent une seconde communion pour réparer l'injure faite à Dieu par la violation trop générale de ce devoir (Léon XIII, rescrit du 20 avril 1882)*<sup>1</sup>.

De plus, un rescrit du 24 août 1884, renouvelé récemment (10 mars 1900), accorde pour cinq ans, à tous les *directeurs de l'Apostolat de la Prière*, le pouvoir d'appliquer aux croix, médailles et chapelets les Indulgences apostoliques et aux chapelets celles aussi de sainte Brigitte (voyez t. I, p. 474 sqq. et p. 500). Pour cela cependant il est nécessaire que ces directeurs président chaque mois, dans une église ou chapelle, une réunion des membres de l'association, et que chacun d'eux ait sous sa direction au moins cinquante associés qui récitent tous les jours un *Pater* et dix *Ave Maria* aux intentions marquées ci-dessus au *second Degré*.

Les *zélateurs* et les *zélatrices* de l'Apostolat de la Prière gagnent une *Indulgence plénière*, deux fois le mois, pourvu qu'ils fassent de concert la communion *pour le Souverain Pontife, l'Église de Dieu et les nécessités des âmes*, aux jours que nous allons indiquer : 3 et 29 janvier ; 1<sup>er</sup> et 13 février ; 9 et 19 mars ; 5 et 30 avril ; 4 et 25 mai ; 3 et 29 juin ; 22 et 31 juillet ; 4 et 21 août ; 15 et 29 septembre ; 4 et 15 octobre ; 11 et 19 novembre ; 13 et 27 décembre (Pie IX, 13 avril 1862). — De plus, en vertu d'un rescrit du 14 juin 1877, les zélateurs et les zélatrices qui portent ostensiblement la croix propre à leur Degré, ornée de l'image de Cœur de Jésus, peuvent gagner une *Indulgence plénière*, la première fois qu'ils reçoivent cet insigne et se consacrent au Cœur de Jésus, et lorsque, *deux fois l'année*, ils renouvellent la même consécration. Ces trois Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — Enfin, ils gagnent une Indulgence de 300 *jours* chaque fois qu'ils se réunissent, soit ensemble, soit deux à deux ou trois à trois, pour s'avertir mutuellement et s'exciter à promouvoir plus efficacement la divine gloire.

1. Les deux Indulgences plénières, cependant, contenues dans les numéros 4 et 5, ne sont pas accordées aux membres du troisième Degré exclusivement, mais elles sont communes à tous les associés de l'Apostolat.

I. — ORGANISATION DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — A la tête de cette grande Ligue se trouve le *Directeur général* qui n'est autre que le Préposé général de la Compagnie de Jésus, alors en charge, ou son mandataire délégué par lui et résidant à Toulouse.

2<sup>o</sup> Viennent ensuite les *directeurs diocésains*. Ils sont nommés par l'Ordinaire du lieu; mais, pour exercer valablement leur charge, ils doivent obtenir les pouvoirs nécessaires du Directeur général ou de son délégué. D'ordinaire on répond à leur demande en leur envoyant un diplôme de directeur diocésain; mais ces pouvoirs peuvent leur être communiqués par simple lettre ou même de vive voix.

L'office du directeur diocésain peut être rattaché par l'évêque du lieu à quelque dignité permanente, comme celle de supérieur de séminaire, de communauté, etc. Dans ce cas, si le prêtre ainsi nommé vient à mourir ou à résigner sa charge, son successeur jouit de plein droit du titre et des pouvoirs de directeur diocésain. Il doit cependant faire savoir son nom et son entrée en charge au Directeur général ou à son délégué, afin que celui-ci puisse l'instituer régulièrement.

Le directeur diocésain a pour mission de promouvoir dans le diocèse auquel il appartient la Ligue de prières en union avec le Cœur de Jésus et de la faire connaître dans les paroisses, communautés ou associations qui ne lui sont pas encore agrégées, et d'aider, dans les autres, le zèle des directeurs locaux. C'est à lui qu'il appartient régulièrement de nommer les directeurs locaux, et de signer leur diplôme. — Le *Directeur général* (ou son délégué), seul, délivre valablement, en les signant, les *diplômes d'agrégation*. Le directeur diocésain peut, s'il le désire, les contresigner (*ad honorem*); mais le diplôme d'agrégation est valide sans sa signature.

3<sup>o</sup> Les *directeurs locaux* dépendent immédiatement du directeur diocésain. Ils tiennent chacun un registre d'agrégation et délivrent des billets d'admission. Ils président, dans une église ou une chapelle, la réunion mensuelle des associés (rescrit du 24 août 1884), désignent les zélateurs et les zélatrices, et les réunissent à des époques déterminées. C'est au directeur local qu'il appartient d'indiquer le jour où les associés feront ensemble la communion réparatrice, comme aussi le jour et l'heure où, réunis devant le saint Sacrement, ils pourront gagner l'Indulgence plénière de l'Heure sainte.

4<sup>o</sup> Reste à parler, dans l'organisation de l'Apostolat de la Prière, des *zélateurs* et des *zélatrices*, qui en constituent un des éléments les plus importants. Répandus dans tous les quartiers de la ville ou de la paroisse, ils s'efforcent, avec zèle et prudence, d'enrôler dans

l'Apostolat tous les chrétiens, les amenant successivement à la pratique fervente et constante des trois Degrés de la Ligue. Souvent ils se réunissent en *conseil d'Apostolat*.

La *réception* des zélateurs et des zélatrices se fait d'ordinaire avec grande solennité, après six mois d'épreuve. On leur remet alors un *diplôme* spécial, avec la croix-médaille et le règlement de leur charge.

II. — ÉTABLISSEMENT DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — 1<sup>o</sup> Lorsqu'on veut établir l'Apostolat dans une paroisse ou une communauté quelconque, il importe d'ordinaire de choisir au préalable quelques personnes influentes et dévouées à Notre-Seigneur, pour en faire des zélateurs ou des zélatrices, et se préparer les éléments d'un *conseil d'Apostolat*. Ensuite l'on s'adresse au directeur diocésain pour obtenir de lui les deux pièces suivantes : un *diplôme d'agrégation* pour la communauté ou la paroisse, et un *diplôme de directeur local* pour le *prêtre*, curé, aumônier, etc., qui doit diriger le nouveau centre d'association.

Il est très important que le directeur diocésain confère les pouvoirs de directeur local non seulement au prêtre qui en fait la demande, mais encore à ses *successeurs* dans les fonctions ecclésiastiques qu'il remplit, afin d'éviter d'extrêmes difficultés d'organisation. Le diplôme de directeur local est, d'ailleurs, libellé en ce sens.

2<sup>o</sup> Les directeurs locaux doivent tenir un registre où ils inscrivent, soit eux-mêmes, soit par quelqu'un auquel ils confieraient ce soin, les noms des personnes qui désirent entrer dans l'Apostolat. Cette formalité est nécessaire aussi dans les communautés religieuses, sauf dans celles qui ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres.

3<sup>o</sup> Seuls les directeurs peuvent, par eux-mêmes ou par leurs délégués (zélateurs ou zélatrices), valablement agréger à la Ligue du Cœur de Jésus : et leur pouvoir s'étend non seulement aux personnes de leur centre d'association, mais aussi à tous les étrangers, prêtres, religieux ou laïques. Quant au pouvoir qu'ils ont d'agréger à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, ils ne peuvent pas en déléguer l'exercice.

Personne ne peut être agréger à la Ligue, sans qu'il le sache et le veuille.

III. — RAPPORTS DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE AVEC L'ARCHICONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS. — 1<sup>o</sup> Tous les associés qui ont été agréger à l'Apostolat de la Prière avant le 7 juin 1879, sont, par le fait même, membres de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur.

2<sup>o</sup> En vertu d'un rescrit pontifical du 7 juin 1879 et des concessions successives qu'ont bien voulu faire les directeurs de cette ar-

chiconfrérie, tous les directeurs actuels de l'Apostolat jouissent, et leurs successeurs jouiront comme eux, du pouvoir personnel d'admettre dans l'archiconfrérie. Il suffit que le prêtre agrégateur prenne le nom de celui qui désire être reçu, et lui remette un *billet d'admission*. S'il ne donne pas ce billet, la personne ne devient membre de l'archiconfrérie qu'au moment où son nom est inscrit dans un centre de cette archiconfrérie.

Les noms des nouveaux associés doivent être transmis dans l'année à une confrérie régulièrement érigée. On peut, si on le préfère, les adresser à la direction générale de l'Apostolat, qui se charge de leur inscription.

#### 26. — La Milice du Pape dans les maisons d'éducation<sup>1</sup>.

Fondée en 1865 au collège de la Compagnie de Jésus à Bordeaux, la Milice du Pape s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille, et, partout où elle a été établie, cette Milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

Jadis, pour être admis dans la *Milice du Pape*, il fallait s'agréger à l'*Apostolat de la Prière* et faire inscrire son nom dans un centre de cette Œuvre. Depuis les nouveaux Statuts de l'*Apostolat de la Prière* (11 juillet 1896), cette formalité n'est plus requise. Mais néanmoins il est toujours très-avantageux pour les jeunes soldats du Pape de s'enrôler dans la Ligue de l'Apostolat.

Le but de la Milice du Pape est d'allumer et d'entretenir dans le cœur des élèves l'amour de l'Église et du Pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui offrent chaque jour des prières et des sacrifices pour le triomphe de l'Église et de la Papauté.

*Institution.* — Tout directeur d'école et de collège a le droit d'instituer la Milice du Pape dans son établissement. Il suffit, sans autre formalité à suivre, qu'il agrée les élèves qui demandent à faire partie de la Milice<sup>2</sup>.

1. Voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus Orationis*, editio altera, 1888, p. 6-13 (Toulouse); et la Notice sur la *Milice du Pape dans les maisons d'éducation*, Toulouse, 6, rue de la Dalbade.

2. Comme il est ici question d'une milice toute spirituelle, elle peut s'établir aussi dans les pensionnats de jeunes filles; et celles-ci, d'après

*Œuvres de la Milice.* — Toute bonne œuvre offerte à Dieu pour le Pape et l'Église, mais en particulier des heures de silence, des heures de travail, et des récréations bien passées, la récitation de l'*Ave Maria*, et de fréquentes communions.

*Privilèges et décorations de la Milice.* — Le Souverain Pontife Pie IX, à la demande du R. P. Cros et du R. P. Ramière, a daigné accorder des privilèges et instituer des décorations destinées à récompenser les efforts des jeunes associés de la Milice et à exciter leur courage. Ces décorations, graduées d'après les mérites, sont décernées par le suffrage des Maîtres.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES spéciaux de la Milice, d'après les rescrits pontificaux de Pie IX, du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870 (voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus orationis*, Editio altera, 1888, p. 6-13, Toulouse).

I. *Indulgence plénière*, aux conditions accoutumées (confession et communion) : 1<sup>o</sup> le jour où la Milice sera organisée dans la maison d'éducation; — 2<sup>o</sup> le jour de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier); — 3<sup>o</sup> le jour de saint Léon le Grand (11 avril); — 4<sup>o</sup> le jour de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai); — 5<sup>o</sup> le jour de saint Pierre (29 juin); — 6<sup>o</sup> une fois le mois, au jour que chacun peut choisir, à condition que l'on offrira la communion pour le Pape. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 300 jours chaque fois, pour l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! » —

les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870, peuvent en gagner toutes les Indulgences.

1. Le rescrit du 10 décembre 1868 porte, au sujet de cette Indulgence : *Indulgentiam sub num. 3<sup>o</sup> (petitam) IN FORMA ET TERMINIS CONCESSIONIS FACTÆ invocationi dulcissimi Cordis Mariæ (Doux Cœur de Marie, soyez mon salut !).* — De ces paroles on a voulu inférer que les associés de la Milice peuvent gagner non seulement 300 jours chaque fois qu'ils récitent l'invocation « Doux Cœur de Jésus », etc., mais encore une *Indulgence plénière* chaque mois, s'ils disent cette invocation tous les jours et qu'ils remplissent les autres conditions (cf. t. I, p. 161, n. 13).

Cette conclusion ne nous paraît point certaine : 1<sup>o</sup> parce que, dans la supplique adressée à Pie IX, le 19 novembre 1868, le P. Cros, S. J., ne demandait en réalité que 300 jours d'Indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le Pape ait voulu accorder,

chiconfrérie, tous les directeurs actuels de l'Apostolat jouissent, et leurs successeurs jouiront comme eux, du pouvoir personnel d'admettre dans l'archiconfrérie. Il suffit que le prêtre agrégateur prenne le nom de celui qui désire être reçu, et lui remette un *billet d'admission*. S'il ne donne pas ce billet, la personne ne devient membre de l'archiconfrérie qu'au moment où son nom est inscrit dans un centre de cette archiconfrérie.

Les noms des nouveaux associés doivent être transmis dans l'année à une confrérie régulièrement érigée. On peut, si on le préfère, les adresser à la direction générale de l'Apostolat, qui se charge de leur inscription.

#### 26. — La Milice du Pape dans les maisons d'éducation<sup>1</sup>.

Fondée en 1865 au collège de la Compagnie de Jésus à Bordeaux, la Milice du Pape s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille, et, partout où elle a été établie, cette Milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

Jadis, pour être admis dans la *Milice du Pape*, il fallait s'agréger à l'*Apostolat de la Prière* et faire inscrire son nom dans un centre de cette Œuvre. Depuis les nouveaux Statuts de l'*Apostolat de la Prière* (11 juillet 1896), cette formalité n'est plus requise. Mais néanmoins il est toujours très-avantageux pour les jeunes soldats du Pape de s'enrôler dans la Ligue de l'Apostolat.

Le but de la Milice du Pape est d'allumer et d'entretenir dans le cœur des élèves l'amour de l'Église et du Pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui offrent chaque jour des prières et des sacrifices pour le triomphe de l'Église et de la Papauté.

*Institution.* — Tout directeur d'école et de collège a le droit d'instituer la Milice du Pape dans son établissement. Il suffit, sans autre formalité à suivre, qu'il agrée les élèves qui demandent à faire partie de la Milice<sup>2</sup>.

1. Voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus Orationis*, editio altera, 1888, p. 6-13 (Toulouse); et la Notice sur la *Milice du Pape dans les maisons d'éducation*, Toulouse, 6, rue de la Dalbade.

2. Comme il est ici question d'une milice toute spirituelle, elle peut s'établir aussi dans les pensionnats de jeunes filles; et celles-ci, d'après

*Œuvres de la Milice.* — Toute bonne œuvre offerte à Dieu pour le Pape et l'Église, mais en particulier des heures de silence, des heures de travail, et des récréations bien passées, la récitation de l'*Ave Maria*, et de fréquentes communions.

*Privilèges et décorations de la Milice.* — Le Souverain Pontife Pie IX, à la demande du R. P. Cros et du R. P. Ramière, a daigné accorder des privilèges et instituer des décorations destinées à récompenser les efforts des jeunes associés de la Milice et à exciter leur courage. Ces décorations, graduées d'après les mérites, sont décernées par le suffrage des Maîtres.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES spéciaux de la Milice, d'après les rescrits pontificaux de Pie IX, du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870 (voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fœderationem... Apostolatus orationis*, Editio altera, 1888, p. 6-13, Toulouse).

I. *Indulgence plénière*, aux conditions accoutumées (confession et communion) : 1<sup>o</sup> le jour où la Milice sera organisée dans la maison d'éducation; — 2<sup>o</sup> le jour de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier); — 3<sup>o</sup> le jour de saint Léon le Grand (11 avril); — 4<sup>o</sup> le jour de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai); — 5<sup>o</sup> le jour de saint Pierre (29 juin); — 6<sup>o</sup> une fois le mois, au jour que chacun peut choisir, à condition que l'on offrira la communion pour le Pape. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 300 jours chaque fois, pour l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! » —

les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870, peuvent en gagner toutes les Indulgences.

1. Le rescrit du 10 décembre 1868 porte, au sujet de cette Indulgence : *Indulgentiam sub num. 3<sup>o</sup> (petitam) IN FORMA ET TERMINIS CONCESSIONIS FACTÆ invocationi dulcissimi Cordis Mariæ (Doux Cœur de Marie, soyez mon salut !)*. — De ces paroles on a voulu inférer que les associés de la Milice peuvent gagner non seulement 300 jours chaque fois qu'ils récitent l'invocation « Doux Cœur de Jésus », etc., mais encore une *Indulgence plénière* chaque mois, s'ils disent cette invocation tous les jours et qu'ils remplissent les autres conditions (cf. t. I, p. 161, n. 13).

Cette conclusion ne nous paraît point certaine : 1<sup>o</sup> parce que, dans la supplique adressée à Pie IX, le 19 novembre 1868, le P. Cros, S. J., ne demandait en réalité que 300 jours d'Indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le Pape ait voulu accorder,

2<sup>o</sup> 400 jours chaque fois, pour chacune des œuvres de la Milice, c'est-à-dire à toute bonne œuvre offerte à Dieu pour le Pape, soit en esprit de prière pour ses nécessités, soit en action de grâces pour les triomphes de sa cause. — 3<sup>o</sup> 100 jours, une fois le jour, attachée à la récitation de l'*Ave Maria* pour le Pape devant une image ou statue de Notre-Dame, exposée dans les salles ou dans les cours de l'établissement. — 4<sup>o</sup> 100 jours, une fois le jour, pour l'invocation : *Veni, Domine Jesu, veni!* « Venez, Seigneur Jésus, venez! » formule approuvée de communion spirituelle pour les enfants de la Milice qui n'ont pas encore fait la première communion. — 5<sup>o</sup> 50 jours, chaque fois, pour l'invocation : « O bon saint Joseph, protégez-nous, protégez la sainte Église ». — Toutes ces Indulgences partielles sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. — *Privilèges des décorés.* — 1<sup>o</sup> Institution et approbation de plusieurs décorations graduées et destinées à récompenser les efforts des jeunes soldats de la Milice. Les décorés constituent la *Légion d'honneur* de la Milice, qui comprend d'ordinaire trois grades. Ces grades sont désignés sous les noms de *chevalier*, *d'officier* et de *commandeur de la Légion d'honneur*. (On peut adopter quatre, cinq ou six grades, si on veut). — 2<sup>o</sup> Droit à une *bénédictio papale* solennelle et à une *Indulgence plénière*, le jour de la promotion à chacune de ces trois décorations. Les décorés sont tenus, d'après le rescrit pontifical, de s'engager solennellement à ne jamais faire partie d'une société condamnée par l'Église et à défendre toujours les droits du Saint-Siège. De plus, ils doivent communier le jour de leur promotion. — 3<sup>o</sup> Droit à une *bénédictio papale* et à une *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour le soldat pontifical qui a mérité une de ces décorations. — 4<sup>o</sup> Droit à une *bénédictio papale* et à une *Indulgence plénière* en faveur des parents au premier degré du jeune soldat, le jour de sa promotion finale au grade le plus élevé (de commandeur) dans la *Légion d'honneur*. Il doit avoir persévéré dans la Milice jusqu'à la fin de ses études. — 5<sup>o</sup> Droit à une *bénédictio papale* et à une *Indulgence plé-*

sans le déclarer en quelque manière, plus qu'on ne lui avait demandé; 2<sup>o</sup> si le Souverain Pontife avait voulu concéder non seulement les 300 jours, mais aussi l'Indulgence plénière, le rescrit devrait porter non pas *Indulgentiam*, au singulier, mais au pluriel, *Indulgentias*.

nière, à l'article de la mort, en faveur des parents au premier degré du jeune soldat qui aura mérité le grade de commandeur. — 6<sup>o</sup> Droit pour le directeur local de la Milice de donner la *bénédictio papale*, selon le rit romain, aux jeunes soldats promus à des grades, autant de fois dans l'année que les supérieurs et les directeurs de la Milice jugent à propos de faire des promotions. Même droit pour les confesseurs des jeunes soldats à l'égard de leurs pénitents, s'il n'y a pas de *bénédictio papale* solennellement donnée à tous les soldats promus.

### 27. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur<sup>1</sup>.

Fondée par les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, au diocèse de Bourges, en France, cette pieuse association recevait l'existence canonique le 29 janvier 1864. Au mois de juin de la même année Pie IX, de sainte mémoire, daigna l'approuver et l'enrichir de précieuses Indulgences. Bientôt l'association fut érigée en archiconfrérie; la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur que l'on vénère à Issoudun, fut solennellement couronnée au nom du Souverain Pontife par l'évêque de Bourges; l'église des PP. Missionnaires du Sacré-Cœur, où se trouve cette statue, fut enrichie des Indulgences de la Portioncule et érigée en basilique mineure.

Cependant, à Rome aussi, dès 1872, il s'était établi à Saint-André du Quirinal une confrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur, qui ne tarda pas à obtenir le titre et les droits d'archiconfrérie (3 août 1873). Trois ans plus tard, Léon XIII permit à la Congrégation d'Issoudun de dédier à Notre-Dame l'église de Saint-Jacques des Espagnols, située à Rome, *Foro agonale* (autrefois Piazza Navona). Les PP. Missionnaires du Sacré-Cœur élevèrent alors à la place de la vieille église en ruine un temple magnifique à Notre-Dame du Sacré-Cœur. C'est là que se trouve, depuis 1879, le siège unique de l'archiconfrérie. Elle est placée sous la direction des Pères

1. D'après les *Rescr. auth.*, I, n. 411, et le *Manuel de la dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur*, chez le directeur de l'archiconfrérie à Issoudun (Indre). — Voir aussi *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, par le R. P. CHEVALIER, et les *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur*, *ibid.*

d'Issoudun, et seule elle a le droit de s'affilier dans le monde entier les confréries du même titre, et de les faire jouir des Indulgences dont elle est enrichie.

Pour faire agréer à cette archiconfrérie des confréries locales, on s'adresse directement au R. P. Supérieur des Missionnaires du Sacré-Cœur, 32, *via della Sapienza, Roma*. Pour les formules à employer, voyez dans la III<sup>e</sup> partie de notre ouvrage, n. 51, b.

Cette pieuse association a pris en peu de temps de grands développements. On compte jusqu'à 351 confréries affiliées à l'archiconfrérie romaine, en France, en Belgique, en Autriche, en Espagne, en Amérique, en Asie et en Océanie. Le nombre des associés inscrits s'élève déjà à plusieurs millions. Léon XIII, aussi bien que Pie IX, voulut être du nombre des associés de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Le but de cette archiconfrérie est d'abord de glorifier la très sainte Vierge, dans les rapports d'ineffable amour qui existent entre elle et le Sacré-Cœur de Jésus. De plus comme Marie, d'après saint Ephrem, est l'espérance de ceux qui désespèrent, l'association se propose d'obtenir, par sa toute-puissante intercession, le succès des causes difficiles et désespérées, dans l'ordre spirituel autant que dans l'ordre temporel.

Aussi les membres de l'archiconfrérie demandent fréquemment à la dispensatrice des grâces divines la conversion des infidèles et des hérétiques et le triomphe de l'Église; ils implorent la protection du ciel pour le Souverain Pontife; ils prient pour les pécheurs, pour les agonisants, pour tous ceux qui sont tentés et affligés, etc.

Ces supplications ne restent pas stériles. Les nombreux *ex-voto* qui ornent déjà l'église de Rome sont d'ailleurs une preuve manifeste de l'efficacité de cette dévotion et de la grande confiance des fidèles en Notre-Dame du Sacré-Cœur. Dans cette église, les neuvaines solennelles et les triduums se succèdent pour ainsi dire sans interruption, et l'on y recommande assidûment aux prières des associés les besoins, les nécessités et les peines que les fidèles confient à Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Pour devenir membre de l'archiconfrérie, il faut se faire inscrire personnellement par le directeur d'une confrérie affiliée. On peut aussi envoyer ses nom et prénoms par lettre ou par l'entremise de quelque zéléteur ou zélatrice, soit au directeur de l'archiconfrérie de Rome (même adresse que ci-devant) soit au directeur d'Issoudun (Indre, France).

On engage de plus les nouveaux associés à faire, s'ils le peuvent, une offrande, quelque légère qu'elle soit, pour subvenir aux frais généraux de l'archiconfrérie et des œuvres apostoliques qui s'y rattachent.

On recommande aux associés : 1<sup>o</sup> de réciter une fois le matin et une fois le soir cette courte invocation : « Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous » ; 2<sup>o</sup> d'offrir chaque matin au Cœur de Jésus, par les mains de Notre-Dame, leurs prières et bonnes œuvres de la journée pour les besoins recommandés à l'archiconfrérie ; 3<sup>o</sup> de porter toujours sur eux une médaille de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

FÊTES. — La fête de Notre-Dame du Sacré-Cœur se célèbre le 31 mai. Les autres fêtes de l'archiconfrérie, auxquelles les associés auront soin, si c'est possible, de recevoir les sacrements, sont la Circoncision de Notre-Seigneur, la fête du Précieux Sang, la fête de saint Joseph et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre). Viennent ensuite les fêtes auxquelles les associés peuvent gagner des Indulgences : nous allons en donner la liste.

INDULGENCES d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation (21 août 1886).

I. *Indulgences plénières* : 1<sup>o</sup> le jour de l'admission, moyennant la confession et la communion ; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que l'on se confesse, qu'on reçoive, s'il est possible, la sainte communion, et que l'on invoque de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint Nom de Jésus. — De plus, les associés qui, confessés et communés, visitent (entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient dévotement selon les intentions ordinaires et pour la conversion des pécheurs, gagnent une *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes : 3<sup>o</sup> Noël ; — 4<sup>o</sup> Épiphanie ; — 5<sup>o</sup> Pâques ; — 6<sup>o</sup> Ascension ; — 7<sup>o</sup> Sacré-Cœur ; — 8<sup>o</sup> Immaculée Conception ; — 9<sup>o</sup> Nativité ; — 10<sup>o</sup> Annonciation ; — 11<sup>o</sup> Purification ; — 12<sup>o</sup> Assomption ; — 13<sup>o</sup> Maternité de Marie (II<sup>e</sup> dimanche d'octobre) ; — 14<sup>o</sup> Notre-Dame du Sacré-Cœur (31 mai) ou l'un des jours de l'octave de cette fête ; — 15<sup>o</sup> ceux qui récitent chaque jour le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur gagnent, aux mêmes conditions, une Indulgence plénière une fois le mois, au jour qui leur conviendra<sup>1</sup>.

1. Par un décret du Saint-Office, du 3 avril 1895, il est défendu de réciter publiquement ce petit chapelet (voir *Ephemerid. liturg.*, août 1895, 509).

II. *Indulgences partielles*: 7 ans et 7 quarantaines, lorsque, d'un cœur au moins contrit, les associés visitent l'église de l'archiconfrérie et y prient dévotement aux intentions susdites: 1<sup>o</sup> le jeudi ou le dimanche de chaque semaine; 2<sup>o</sup> à la fête de la Présentation; 3<sup>o</sup> de la Visitation; 4<sup>o</sup> de saint François de Sales; 5<sup>o</sup> de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre); 6<sup>o</sup> de saint Jean-Baptiste (24 juin); 7<sup>o</sup> de saint Bernard (20 août); 8<sup>o</sup> de saint Augustin (28 août); 9<sup>o</sup> à quatre autres fêtes à désigner une fois pour toutes par l'évêque de l'endroit (les fêtes désignées pour l'archiconfrérie de Rome sont: la fête du saint Nom de Jésus, la fête de la Pureté de la très-sainte Vierge (III<sup>e</sup> dimanche d'octobre), la fête de sainte Anne (26 juillet), et celle de saint Joachim (qu'on célèbre le dimanche dans l'octave de l'Assomption); 10<sup>o</sup> un jour de l'année, à désigner de même par l'Ordinaire du lieu (à Rome on a choisi le dernier jour de l'an), où la pieuse association offre à Dieu de solennelles actions de grâces pour les bienfaits obtenus de sa libéralité.

7 ans, toutes les fois que les associés: 1<sup>o</sup> prient, au son de la cloche, pour un agonisant; 2<sup>o</sup> accompagnent un défunt au cimetière; 3<sup>o</sup> assistent au Saint sacrifice de la messe les jours qui ne sont pas de précepte; 4<sup>o</sup> examinent leur conscience; 5<sup>o</sup> visitent les pauvres, les malades, les prisonniers; 6<sup>o</sup> réconcilient les ennemis.

300 jours, une fois le jour, quand les associés récitent en particulier le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

100 jours, une fois le jour pour les associés qui récitent la prière suivante:

Souvenez-vous, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, de l'ineffable pouvoir que votre divin Fils vous a donné sur son Cœur adorable. Pleins de confiance en vos mérites, nous venons implorer votre protection. Ô céleste Trésorière du Cœur de Jésus, de ce Cœur qui est la source intarissable de toutes les grâces, et que vous pouvez ouvrir à votre gré pour répandre sur les hommes tous les trésors d'amour et de miséricorde, de lumière et de salut qu'il renferme, accordez-nous, nous vous en conjurons, les faveurs que nous sollicitons... Non, nous ne pouvons essayer de refus; et puisque vous êtes notre Mère, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, accueillez favorablement nos prières et daignez les exaucer. Ainsi soit-il.

100 jours, une fois le jour, pour les associés qui récitent avec

contrition et dévotion cette invocation: *Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous*. Même Indulgence pour l'oraison jaculatoire: *Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous*, et pour celle-ci: *Cœur immaculé de Marie, priez pour nous*.

Enfin 60 jours pour toute bonne œuvre offerte par les associés conformément aux statuts de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

## 28. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame, Reine des anges<sup>1</sup>.

Cette association a pour but: 1<sup>o</sup> d'honorer la très-sainte Vierge sous le titre, aussi glorieux pour elle que consolant pour nous, de Reine des anges; 2<sup>o</sup> d'obtenir, par sa puissante protection, le triomphe de l'Église dans tout l'univers, et la conversion des pécheurs; et 3<sup>o</sup> de rendre, par cette Vierge incomparable, à la très-sainte Trinité, de continuelles actions de grâces.

Canoniquement établie, à la suite d'une guérison miraculeuse, dans l'église paroissiale de Pouvourville, près Toulouse (2 juin 1864), cette confrérie a été approuvée et recommandée par un grand nombre d'archevêques et d'évêques de la chrétienté tout entière. Pie IX l'éleva, le 3 mars 1871, au rang d'archiconfrérie pour toute la France, en exprimant le désir de la voir propagée jusqu'aux extrémités de la terre.

Ce vœu du grand Pontife ne tarda pas à se réaliser: des millions de fidèles se sont fait inscrire dans l'archiconfrérie de Pouvourville, et dans les centres d'association qui lui sont affiliés; en outre, plusieurs pays étrangers ont demandé et obtenu du Saint-Siège la faveur d'ériger des archiconfréries portant le même nom et jouissant des mêmes privilèges que celle de Pouvourville. On trouve notamment une archiconfrérie de Notre-Dame des Anges dans l'église de Saint-Géréon à Cologne, et une autre dans l'église des PP. Lazaristes de Währing, près de Vienne en Autriche.

Pour être admis au nombre des confrères, il suffit de professer la foi catholique et d'être inscrit par qui de droit sur le registre de la confrérie.

1. Cf. *Notice historique sur la dévotion de Notre-Dame des Anges*, par M. DEVILLE: Toulouse, Figarol frères, 1872. — *Rescr. auth.*, II, n. 50.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le recteur de l'archiconfrérie, ou à M. le secrétaire, aumônier de M<sup>gr</sup> l'archevêque de Toulouse, ou à M. le curé de Pouvoirville. Pour faire agréer une confrérie de ce titre à l'archiconfrérie, voir notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, où se trouvent les formules à employer.

Les associés sont invités : 1<sup>o</sup> à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation suivante : *Notre-Dame des Anges, priez pour nous*; 2<sup>o</sup> à faire tous les mois la sainte communion aux intentions des messes célébrées particulièrement tous les samedis pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts.

FÊTES DE LA CONFRÉRIE. — La fête principale est celle de Notre-Dame des Anges (2 août); vient ensuite la fête de l'Archange saint Michel (29 septembre), et la série des fêtes que nous allons énumérer.

INDULGENCES. — Par bref du 25 mai 1875, Pie IX accorda les Indulgences suivantes aux membres de l'archiconfrérie de Pouvoirville et de toute autre confrérie qui lui est affiliée (*Rescr. auth.*, II, n<sup>o</sup> 50):

1. *Indulgences plénières* : — 1<sup>o</sup> Le jour de leur entrée dans la confrérie, s'ils se confessent et communient; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communies, ou, en cas d'impossibilité, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, si c'est possible, sinon au moins de cœur, le saint Nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption. Pour gagner ces Indulgences, ils doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur église paroissiale, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. La visite peut se faire dès les premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces jours de fête; — 4<sup>o</sup> à ces faveurs Pie IX a ajouté encore une *Indulgence plénière* pour le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges, aux mêmes conditions que celles que nous venons de marquer au numéro précédent (bref *Spiritali fidelium bono*, 4 juillet 1876)<sup>1</sup>.

1. Tous les fidèles qui visitent en cette fête l'église de Pouvoirville, avec les conditions ordinaires, peuvent gagner l'Indulgence dite de la *Portioncule* (bref du 27 juin 1870).

II. *Indulgences partielles*. — 100 jours : 1<sup>o</sup> chaque fois que, contrits de leurs péchés, ils feront quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archiconfrérie; — 2<sup>o</sup> chaque fois qu'ils réciteront cette invocation : *Reine des Anges, priez pour nous*.

Toutes ces Indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire,

III. Enfin, en visitant, aux jours marqués dans le Missel romain, l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires, et qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. On trouvera ces conditions, ainsi que les Indulgences et les jours auxquels on peut les gagner dans le t. I, p. 577-580.

#### 29. — Confrérie du Saint-Rosaire<sup>1</sup>.

Bien que nombre d'écrivains attribuent à saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'institution de la confrérie du Rosaire, « les premières confréries du Rosaire, dont on puisse incontestablement prouver l'existence, ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. La plus célèbre d'entre elles est celle qui fut fondée à Cologne en 1475, par le prieur du couvent des Dominicains, Jacques Sprenger, et qui compta bientôt un nombre incroyable de confrères de tous les pays allemands<sup>2</sup> ». Depuis lors, le nombre de ces

1. Voir les ouvrages cités, t. I, p. 510; surtout celui indiqué en dernier lieu : *Acta Sanctæ Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium Sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, etc.* La 1<sup>re</sup> partie de cet ouvrage en 4 volumes renferme, brièvement résumé en 21 chapitres, tout ce que le titre annonce; la 2<sup>e</sup> partie, qui forme 3 volumes, contient textuellement toutes les Bulles apostoliques, tous les Rescrits et *mixta vocis oracula*, toutes les décisions des Congrégations romaines, des Généraux et des chapitres généraux des Dominicains concernant la confrérie du Rosaire, le Rosaire vivant et perpétuel et ce qui s'y rapporte. — Maintenant, toutefois, c'est la Bulle *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, et le sommaire des Indulgences approuvé le 29 août 1899 par le pape Léon XIII, qui tout d'abord doivent servir de règle.

2. ESSER, *Le Saint Rosaire de la très-sainte Vierge* (Paris et Lyon, 1894), chap. x, n. 4.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le recteur de l'archiconfrérie, ou à M. le secrétaire, aumônier de M<sup>gr</sup> l'archevêque de Toulouse, ou à M. le curé de Pouvoirville. Pour faire agréer une confrérie de ce titre à l'archiconfrérie, voir notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, où se trouvent les formules à employer.

Les associés sont invités : 1<sup>o</sup> à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation suivante : *Notre-Dame des Anges, priez pour nous*; 2<sup>o</sup> à faire tous les mois la sainte communion aux intentions des messes célébrées particulièrement tous les samedis pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts.

FÊTES DE LA CONFRÉRIE. — La fête principale est celle de Notre-Dame des Anges (2 août); vient ensuite la fête de l'Archange saint Michel (29 septembre), et la série des fêtes que nous allons énumérer.

INDULGENCES. — Par bref du 25 mai 1875, Pie IX accorda les Indulgences suivantes aux membres de l'archiconfrérie de Pouvoirville et de toute autre confrérie qui lui est affiliée (*Rescr. auth.*, II, n<sup>o</sup> 50):

1. *Indulgences plénières* : — 1<sup>o</sup> Le jour de leur entrée dans la confrérie, s'ils se confessent et communient; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communies, ou, en cas d'impossibilité, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, si c'est possible, sinon au moins de cœur, le saint Nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption. Pour gagner ces Indulgences, ils doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur église paroissiale, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. La visite peut se faire dès les premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces jours de fête; — 4<sup>o</sup> à ces faveurs Pie IX a ajouté encore une *Indulgence plénière* pour le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges, aux mêmes conditions que celles que nous venons de marquer au numéro précédent (bref *Spiritali fidelium bono*, 4 juillet 1876)<sup>1</sup>.

1. Tous les fidèles qui visitent en cette fête l'église de Pouvoirville, avec les conditions ordinaires, peuvent gagner l'Indulgence dite de la *Portioncule* (bref du 27 juin 1870).

II. *Indulgences partielles*. — 100 jours : 1<sup>o</sup> chaque fois que, contrits de leurs péchés, ils feront quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archiconfrérie; — 2<sup>o</sup> chaque fois qu'ils réciteront cette invocation : *Reine des Anges, priez pour nous*.

Toutes ces Indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire,

III. Enfin, en visitant, aux jours marqués dans le Missel romain, l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires, et qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. On trouvera ces conditions, ainsi que les Indulgences et les jours auxquels on peut les gagner dans le t. I, p. 577-580.

#### 29. — Confrérie du Saint-Rosaire<sup>1</sup>.

Bien que nombre d'écrivains attribuent à saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'institution de la confrérie du Rosaire, « les premières confréries du Rosaire, dont on puisse incontestablement prouver l'existence, ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. La plus célèbre d'entre elles est celle qui fut fondée à Cologne en 1475, par le prieur du couvent des Dominicains, Jacques Sprenger, et qui compta bientôt un nombre incroyable de confrères de tous les pays allemands<sup>2</sup> ». Depuis lors, le nombre de ces

1. Voir les ouvrages cités, t. I, p. 510; surtout celui indiqué en dernier lieu : *Acta Sanctæ Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium Sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, etc.* La 1<sup>re</sup> partie de cet ouvrage en 4 volumes renferme, brièvement résumé en 21 chapitres, tout ce que le titre annonce; la 2<sup>e</sup> partie, qui forme 3 volumes, contient textuellement toutes les Bulles apostoliques, tous les Rescrits et *mixta vocis oracula*, toutes les décisions des Congrégations romaines, des Généraux et des chapitres généraux des Dominicains concernant la confrérie du Rosaire, le Rosaire vivant et perpétuel et ce qui s'y rapporte. — Maintenant, toutefois, c'est la Bulle *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, et le sommaire des Indulgences approuvé le 29 août 1899 par le pape Léon XIII, qui tout d'abord doivent servir de règle.

2. ESSER, *Le Saint Rosaire de la très-sainte Vierge* (Paris et Lyon, 1894), chap. x, n. 4.

confréries s'est accru d'une manière extraordinaire. Bien des Papes, comme Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, Benoît XIII, etc., ont confirmé ces confréries, les ont enrichies de nombreuses faveurs spirituelles et en ont confié, en quelque lieu que ce soit, la fondation aux Dominicains.

Bien souvent, mais plus spécialement dans l'Encyclique du 8 septembre 1893, le pape Léon XIII de bienheur. mém. avait vivement recommandé la confrérie du Rosaire, pressant tous les prêtres et missionnaires de la propager partout, exhortant les fidèles à en faire partie. Enfin, en la fête du Rosaire, 2 octobre 1898, ce Pontife publia une Constitution apostolique *Ubi primum*, pour renouveler et fixer définitivement les statuts, droits et privilèges de la confrérie.

Les prescriptions de cette bulle sont les suivantes<sup>1</sup> :

1<sup>o</sup> (But). « La confrérie du très Saint-Rosaire est instituée dans le but d'inciter un grand nombre d'hommes, unis par la charité fraternelle, à louer et à prier la bienheureuse Vierge et à obtenir, par une oraison unanime, sa protection, en employant la très pieuse formule de prières d'où l'association elle-même a tiré son nom. Et c'est pourquoi, sans rechercher aucun gain, sans demander aucun argent, la confrérie accepte des hommes de toute condition et n'établit entre eux aucun autre lien que celui de la récitation du rosaire de Marie. Ce qui fait que chacun n'apportant que peu au trésor commun, en retire beaucoup. De telle sorte que, d'une façon actuelle ou d'une façon habituelle, tout confrère qui suit les règles de la confrérie et s'acquitte de la récitation du rosaire, réunit en ses intentions tous les membres de la société, qui lui rendent, multiplié, le même office charitable. »

2<sup>o</sup> (Érection de la confrérie). « L'Ordre des Frères Dominicains, qui fut, dès son origine, particulièrement voué au culte de la bienheureuse Vierge, qui fut le créateur et le propagateur de la confrérie du très Saint-Rosaire, revendique, comme un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion. »

« C'est donc à son Maître général seul qu'appartient le droit d'instituer des confréries du très Saint-Rosaire ; et, s'il est

1. Traduction de l'édition de la *Maison de la Bonne presse*.

absent de la Curie, son vicaire général le remplacera ; et s'il est mort ou éloigné, c'est le vicaire général de l'Ordre qui le suppléera. — Ainsi, toute confrérie qui sera créée dorénavant ne jouira d'aucune des faveurs, d'aucun des privilèges ou Indulgences, dont les Pontifes Romains ont enrichi les confréries légitimes et authentiques, qu'autant qu'elle aura obtenu son diplôme d'institution du Maître général ou des vicaires sus-désignés<sup>1</sup>. »

Sur ce point, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, a encore déclaré révoqués tous les pouvoirs qui avaient été accordés antérieurement pour l'érection des confréries ou unions du Rosaire, sans diplôme du Général des Dominicains. Toutes les confréries (ou associations) érigées dans la suite sans ce diplôme n'ont aucune part aux privilèges, faveurs et Indulgences que les Papes ont pu accorder aux confréries légitimes et proprement dites du Rosaire ; elles ne jouissent même point des Indulgences accordées d'ordinaire à toutes les confréries canoniquement érigées, quel que soit leur nom (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, ad v).

Nous avons dit plus haut (p. 65) que cette décision concerne également les évêques missionnaires relevant de la Propagande.

3<sup>o</sup> « Les confréries du très Saint-Rosaire qui jusqu'à ce jour ont été instituées sans les lettres patentes du Maître général auront soin de se les procurer dans l'espace d'un an. Cependant — et pourvu qu'elles ne manquent que de cela — Nous déclarons volontiers, et en vertu de Notre autorité apostolique, que, jusqu'à ce qu'elles aient pu obtenir ces lettres, elles seront considérées comme valables et légitimes, et participant à tous les privilèges, faveurs et Indulgences. »

Le délai fixé a été, dans l'intervalle, prolongé d'un an — c'est-à-dire jusqu'au 2 octobre 1900 — par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 septembre 1899 (*l. c.*, 184) ; puis, d'une année encore, par rescrit du 28 septembre 1900. — En outre, la même Sacrée Congrégation s'est expliquée plus en détail pour les cas où la précédente décision n'est pas applicable. Par exemple, si,

1. La demande peut être adressée soit directement au T. R. P. Général des Dominicains (Rome, *Via S. Sebastiano, Piazza di Spagna, 10*) ou à l'un des provinciaux de France ou de Belgique (voir les formules à cet effet dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, a).

en quelque lieu, le diplôme d'institution du Général des Dominicains a été perdu et que, d'ailleurs, on puisse démontrer l'existence régulière de la confrérie du Rosaire — v. gr, par le protocole d'érection, ou par une mention dans le registre de la confrérie, par quelque autre pièce écrite d'où il apparaît que le diplôme d'institution a été légitimement expédié pour cette église — il n'est point nécessaire, alors, de réclamer un nouveau diplôme.

En fait, la prescription de la bulle *Ubi primum* ne concerne que les confréries qui auraient été érigées sans diplôme du Maître général.

4<sup>o</sup> « Pour instituer une confrérie dans une église désignée, le Maître général doit déléguer, par les lettres habituelles, un prêtre de son Ordre. Et là où il n'y a point de convent dominicain, il désigne un autre prêtre accepté par l'évêque<sup>1</sup>. »

Comme il arrive assez souvent que, par suite de quelque empêchement imprévu, le prêtre désigné ne peut s'acquitter de sa mission au jour fixé, le T. R. P. Général est autorisé, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 février 1899, à déléguer, outre le Père dominicain ou le prêtre désigné par lui, un autre prêtre (agréé par l'évêque) que le premier délégué choisit pour le remplacer en pareil cas.

« Le Maître général ne pourra transmettre complètement et sans limites ses pouvoirs aux provinciaux ni aux prêtres soit de son Ordre soit d'un autre Ordre ou Institut. »

« Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII<sup>2</sup> d'heureuse mémoire, aux Maîtres de l'Ordre, de déléguer, de façon générale, les provinciaux d'outre-mer. Cependant, nous permettons qu'après avoir reconnu l'utilité de cette mesure, ils autorisent les prieurs, les vicaires ou les missionnaires de ces provinces à instituer un certain nombre de confréries, dont ils devront rendre compte avec soin. »

1. Pour l'érection de la confrérie du Rosaire, il y a ceci de particulier, que le diplôme du Général des Dominicains ne suffit point tout seul; il donne simplement à un prêtre de son Ordre ou à un autre prêtre l'autorisation et le pouvoir d'ériger de fait la confrérie au nom et avec l'autorité du Général. Sans cet acte d'institution effective par le prêtre autorisé à cette fin, la confrérie n'existerait donc pas (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 13, n. 22). — Cette manière de procéder à l'érection par un prêtre précisément délégué à cet effet par le T. R. P. Général, a toujours été en usage dans l'Ordre des Dominicains; elle a été approuvée par le Saint-Siège et confirmée dans la bulle que nous citons.

2. Dans la bulle *Pretiosus*, du 26 mai 1727.

5<sup>o</sup> « La confrérie du très Saint-Rosaire peut être instituée dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont libre accès; excepté dans les églises des religieuses et des autres pieuses femmes vivant en communauté. »

« Et comme, déjà, le Siège apostolique a veillé à ce qu'il n'existât pas, dans un même lieu, plusieurs confréries du très Saint-Rosaire, nous réitérons cette règle et nous ordonnons qu'elle soit observée partout. »

« Cependant, si, pour le moment, il y a, par hasard, dans un même lieu, plusieurs confréries régulièrement instituées, le Maître général de l'Ordre a la faculté de régler la question suivant l'équité. Et quant aux grandes villes — ainsi que cela a été déjà décidé par faveur — elles peuvent avoir plusieurs confréries du Rosaire, dont les Ordinaires doivent proposer l'institution au Maître général<sup>1</sup>. »

6<sup>o</sup> « Comme il n'y a aucune archiconfrérie du très Saint-Rosaire, à laquelle d'autres confréries moindres soient agrégées, il s'ensuit que toute association de cette nature devient, par son institution canonique même, participante de toutes les Indulgences et privilèges accordés dans tout le monde entier par ce Siège Apostolique aux autres associations portant le même nom. »

(*Eglise et autel de la confrérie*). « Toute confrérie doit être attachée à l'église où elle a été fondée. En effet, quoique les privilèges d'une confrérie soient pour ceux qui en font partie, cependant, des Indulgences nombreuses, accordées à ceux qui visitent l'église ou la chapelle<sup>2</sup>, et aussi le privilège de l'autel

1. Le 28 septembre 1893, le pape Léon XIII a déjà revalidé, d'une manière générale, toutes les confréries du Rosaire dont l'érection présentait quelque défaut (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 septembre 1893. Cf. *Analecta Ord. Prædic.*, 1894, p. 535).

2. Il faut donc, pour établir cette confrérie, désigner une chapelle spéciale du Rosaire ou un autel déterminé. Dans les églises qui n'ont pas de chapelles, il suffit de désigner un autel du Rosaire; l'église elle-même est alors regardée comme étant la chapelle du Rosaire. En règle ordinaire, c'est au prêtre délégué par le Maître général qu'il appartient de désigner cette chapelle ou cet autel.

Il est vrai que le diplôme d'érection délivré par le Maître général demande une image du Rosaire (représentant saint Dominique recevant de la très Sainte-Vierge le rosaire) ou une statue de ce genre pour la chapelle ou l'autel du Rosaire; mais cela n'est point nécessaire pour que la

lui-même, sont attachés au lieu et, par conséquent, ne peuvent lui être enlevés ou transférés ailleurs sans un indult apostolique spécial. Toutes les fois donc qu'il arrivera qu'une confrérie, pour une raison quelconque, sera transférée dans une autre église, des lettres nouvelles devront être demandées, pour cela, au Maître général. »

« Si, cependant, une église ayant été détruite, une autre a été construite à la place ou dans le voisinage, sous le même titre, alors, à cette église — le lieu étant censé resté le même — passeront tous les privilèges et Indulgences (de la précédente église) sans qu'il soit nécessaire d'instituer une nouvelle confrérie. »

« Mais s'il advenait qu'un couvent de Frères Prêcheurs avec une chapelle vint à s'établir dans une ville où une confrérie était déjà canoniquement érigée dans une église de cette ville, la confrérie elle-même, de plein droit, serait transférée dans la chapelle de ce couvent. Et si, pour un motif particulier, il paraissait bon de ne pas observer cette règle, le Maître général de l'Ordre aurait la faculté de résoudre le cas suivant les règles de l'équité, de la prudence et de l'opportunité, en réservant d'ailleurs le droit intégral de son Ordre. »

7<sup>o</sup> (*Statuts particuliers.*) « Les statuts particuliers, qui pourraient être ajoutés aux prescriptions essentielles qui précèdent, n'empêchent point de gagner les Indulgences, pourvu que les conditions prescrites par le Siège apostolique soient remplies. Cependant, les statuts ainsi ajoutés devront être approuvés par l'évêque du diocèse et demeurent soumis à sa direction ainsi qu'il a été réglé par la Constitution *Quæcumque*, de Clément VIII. »

8<sup>o</sup> (*Directeur.*) « L'élection des directeurs appartient, comme précédemment, au Maître général ou à son vicaire, mais avec

confrérie existe valablement, ni pour qu'on puisse gagner les Indulgences (*Decr. auth.*, n. 331, ad. 2; n. 349; *Acta cit.*, I, p. 121).

Pour les églises où la confrérie du Rosaire est établie, on ne peut remplacer l'ancienne image du Rosaire par la nouvelle image dite de Pompéi, ni mettre sous l'image ordinaire du Rosaire une image plus petite de la Mère de Dieu dite de Pompéi, ni, d'une façon générale, exposer au culte public ces deux images en même temps dans la même église. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 24 février 1890 (*Decr. auth.*, III, n. 3723. — Voir t. I, p. 415, n. 276).

le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les églises qui sont confiées au clergé séculier. »

« Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la confrérie, les Maîtres généraux devront lui donner comme directeur un prêtre déjà chargé d'une fonction dans l'église où elle doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice certain, ainsi que ses successeurs dans cette fonction ou dans ce bénéfice. Si, pour une cause quelconque, ils viennent à manquer, les évêques auront le droit, comme il a été déjà décidé par le Siège apostolique, de désigner le curé actuel pour cette charge. »

9<sup>o</sup> « Comme il paraît souvent très opportun, et même très nécessaire, qu'un autre prêtre à la place du directeur régulier inscrive les noms, bénisse les couronnes et remplisse les autres obligations du directeur lui-même, le Maître de l'Ordre autorisera le directeur à déléguer, non pas de façon générale, mais pour chaque cas particulier, un prêtre apte à le remplacer toutes les fois que, pour une juste cause, il le jugera opportun. »

10<sup>o</sup> (*Pouvoir d'admettre les confrères.*) « De même, là où il n'est pas possible d'ériger une confrérie du Rosaire et de nommer un directeur, le Maître général a le pouvoir de désigner d'autres prêtres qui agréeront à la confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les Indulgences, et qui béniront les rosaires. »

Ainsi s'exprime la bulle. Mais comme l'usage existait, depuis longtemps, de donner ce pouvoir à d'autres prêtres dans les lieux où il n'y avait pas de couvent de Dominicains (alors même qu'une confrérie du Rosaire était érigée en ces lieux), Léon XIII, dans l'audience du 11 octobre 1899, a permis qu'aussi à l'avenir le Maître général puisse accorder ce pouvoir pour tous les lieux indistinctement, sauf là où se trouve un couvent de l'Ordre. — Pour les cas où, après la bulle *Ubi primum*, le pouvoir aurait été donné même pour les lieux où se trouvent un couvent des Dominicains, il y a eu revalidation.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 août 1901, le Maître général a reçu, pour cinq ans, la faculté d'autoriser d'autres prêtres à agréer à la confrérie et à bénir les rosaires dans les lieux où les fidèles ne peuvent pas s'adresser au directeur de la confrérie, par exemple pour les grandes villes, les hôpitaux, collèges, séminaires et communau-

tés analogues (les lieux où il existe un couvent de Dominicains ne sont pas exclus).

Le 10 août 1899, il a été déclaré encore que les confrères qui ont été reçus ou inscrits par un prêtre autorisé à cet effet, gagnent, par le fait de cette admission régulière, toutes les Indulgences de la confrérie, alors même que leurs noms ne sont pas encore inscrits matériellement sur le registre proprement dit de la confrérie (voir p. 81).

11<sup>e</sup> (*Bénédiction des rosaïres.*) « La formule de bénédiction du rosaïre, consacrée par l'usage et prescrite depuis des temps reculés dans l'Ordre de Saint-Dominique et insérée à l'appendice du *Rituel romain*, sera conservée. »

Bien que l'usage d'un rosaïre béni soit universel dans la confrérie et que, par conséquent, l'on doive garder cette coutume, cependant, pour les membres de la confrérie, l'usage d'un rosaïre ainsi béni n'est pas une condition indispensable pour gagner les Indulgences à eux accordées pour la récitation du rosaïre : ce sont, en effet, des Indulgences personnelles et non point des Indulgences réelles.

Il en va autrement des Indulgences accordées par le pape Benoît XIII pour tous les fidèles : pour celles-là, il est absolument nécessaire de se servir d'un rosaïre régulièrement béni (voir t. I, p. 313).

12<sup>e</sup> « Quoiqu'il soit légitime d'inscrire en tout temps les noms des confrères<sup>1</sup>, il est à désirer cependant qu'on conserve l'usage des réceptions solennelles, soit aux premiers dimanches de chaque mois, soit aux fêtes majeures de la très Sainte-Vierge. »

1. Pour devenir membre de la confrérie, il n'y a pas d'autre formalité à remplir que de se faire admettre par un prêtre autorisé à cet effet et de faire inscrire son nom sur le registre d'une confrérie du Rosaïre canoniquement érigée.

La règle générale s'applique ici : donc, l'inscription matérielle peut être faite par n'importe qui, pourvu que l'admission proprement dite soit faite par un prêtre autorisé (voir p. 78). Pour faciliter cette inscription, quand il y a un grand nombre de noms, le Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu d'un pouvoir tout spécial, a permis, le 7 juillet 1877, que les directeurs de la confrérie du Rosaïre (il faut en dire autant des directeurs de la confrérie du Saint-Nom de Dieu et de la Milice angélique) puissent confier l'inscription des noms à tel nombre de personnes qu'ils jugeront opportun ; mais, pour certifier les inscriptions, les directeurs doivent apposer leur signature au bas de chacune des pages (*Acta cit.*, II, p. 958).

13<sup>e</sup> (*Obligation des confrères.*) « Une seule obligation est imposée aux confrères — et sans qu'il y ait péché à l'omettre — réciter chaque semaine le rosaïre, avec une méditation sur les 15 mystères. »

Il n'est pas nécessaire de réciter le rosaïre à genoux. — D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 février 1877, la récitation du rosaïre entier dans le cours d'une semaine n'est requise des membres de la confrérie du rosaïre que pour gagner les Indulgences attachées pour eux à cette récitation, mais non point pour gagner les Indulgences attachées aux autres œuvres pieuses, comme la communion dans l'église de la confrérie le premier dimanche du mois, l'assistance à la procession du Rosaïre ce même dimanche, etc. (*Decr. auth.*, n. 431, ad 3).

Enfin, pour gagner les Indulgences de la confrérie attachées à la récitation du rosaïre de chaque semaine, il n'est pas nécessaire de réciter le rosaïre tout entier le même jour ; on peut le faire en trois fois ou même davantage : on peut interrompre le rosaïre après chaque dizaine, pourvu qu'on l'ait récité entièrement à la fin de la semaine. En effet, le 14 décembre 1857, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les membres de la confrérie peuvent partager en plus de trois parties le rosaïre hebdomadaire de 15 dizaines ; et le pape Pie IX a approuvé cette décision le 22 janvier 1858 (*Decr. auth.*, n. 383 ad 2).

Il n'en est pas de même pour les autres Indulgences que, d'ailleurs, les membres de la confrérie peuvent gagner en récitant le rosaïre tout entier ou un tiers du rosaïre, et que peuvent gagner, en partie, ceux-là mêmes qui n'appartiennent pas à la confrérie. Pour gagner ces Indulgences, tous doivent réciter le chapelet d'un trait (*Decr. auth.*, n. 383 ad 2 ; voir t. I, p. 520).

« Le rosaïre devra du reste conserver sa forme originelle, c'est-à-dire que les couronnes ne seront composées que de 5, 10 ou 15 dizaines de grains ; aucun autre objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de rosaïre<sup>1</sup>. Enfin, on ne devra substituer aucune autre méditation à la contemplation, consacrée par l'usage, des mystères de la Rédemption humaine : cela serait contraire aux décrets portés depuis longtemps par le Siège Apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne gagneraient pas

1. Voir t. I, p. 459, note 1.

les Indulgences du Rosaire » (voir t. I, p. 315 et 316).

« Les directeurs des confréries doivent prendre soin de faire réciter le rosaire, publiquement, tous les jours s'il est possible, ou du moins très souvent, surtout aux fêtes de la bienheureuse Vierge, à l'autel de la confrérie, en observant la coutume approuvée par le Saint-Siège de rappeler les mystères, alternativement chaque jour de la semaine : à savoir, les mystères *joyeux* le lundi et le jeudi, les mystères *douloureux* le mardi et le vendredi, les mystères *glorieux* le dimanche, le mercredi et le samedi. »

14<sup>e</sup> (*Procession mensuelle.*) « Parmi les pieux usages de la confrérie, il faut, en premier lieu, mettre, comme il est juste, la pompe solennelle avec laquelle on doit faire la procession en l'honneur de la très-sainte Vierge le premier dimanche de chaque mois, et principalement celle du premier dimanche d'octobre; cet usage est établi depuis des siècles, et plusieurs Souverains Pontifes l'ont souvent recommandé et enrichi d'Indulgences. »

« Et afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps s'oppose à ce qu'on y procède au dehors, Nous étendons à tous les directeurs des confréries du très-saint-Rosaire le privilège, concédé par Benoît XIII à l'Ordre des Frères Prêcheurs, de le transférer à un autre dimanche, si, par hasard, il y avait un empêchement au jour même de la fête. Mais là où, à cause de la dimension exigüe du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même permis d'organiser commodément cette procession à l'intérieur de l'église, Nous accordons aux confrères qui se trouvent présents quand la procession est faite par les prêtres et les clercs dans l'intérieur de l'église, la faculté d'obtenir ainsi toutes les Indulgences attachées à ce mode de supplication. »

15<sup>e</sup> (*Messe votive.*) « Il nous plaît de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège qui lui a été tant de fois confirmé de la messe votive du très-saint-Rosaire. Et, en outre, non seulement les prêtres Dominicains, mais encore les tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général aura permis régulièrement de se servir du Missel de l'Ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve, Radix Sancta*, en suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Rites. »

« Quant aux autres prêtres inscrits sur la liste des confréries, ils ont le droit de dire la messe votive, mais seulement à l'autel de la confrérie, telle qu'elle se trouve au Missel romain suivant le temps et aux mêmes jours et avec les mêmes Indulgences. Les confrères, simples fidèles, participent à ces mêmes Indulgences, s'ils assistent à la messe pourvu qu'au moins contrits de cœur ils adressent de pieuses prières à Dieu. »

INDULGENCES DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE. — Depuis Sixte IV (1479) et jusqu'à nos jours, de nombreux Papes ont accordé de très riches Indulgences aux membres de la confrérie du Rosaire et aux fidèles qui récitent le rosaire.

Par l'article 16 de la Bulle *Ubi primum*, le pape Léon XIII chargeait le Maître général des Dominicains de dresser une liste exacte et complète de toutes ces Indulgences. Ce sommaire fut soigneusement examiné par la Sacrée Congrégation des Indulgences et approuvé par le Souverain Pontife le 29 août 1899. Toutes ces Indulgences sont confirmées et, s'il est besoin, concédées de nouveau; et l'on déclare qu'en dehors de celles-ci, toutes les autres Indulgences accordées aux confréries du Rosaire sont périmées ou révoquées; que toute confrérie érigée déjà ou qui serait érigée à l'avenir par le Maître général ne jouit donc que des seules Indulgences énumérées dans ce sommaire (*Acta S. Sed.*, XXXII, 228). Elles se divisent en deux parties : les Indulgences qui sont spéciales à la confrérie; les Indulgences qui peuvent être gagnées aussi par les autres fidèles. Nous donnons ici toutes ces Indulgences d'après le nouveau sommaire.

A. INDULGENCES QUI SONT SPÉCIALES AUX MEMBRES DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE :

I. *Pour l'admission.* — 1<sup>o</sup> *Indulgence plénière* (confession et communion); — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, s'ils se confessent, communient dans l'église ou chapelle de la confrérie, récitent 5 dizaines du rosaire et prient aux intentions du Souverain Pontife<sup>1</sup>. — On peut gagner ces deux Indulgences soit le jour

1. On voit ici et l'on verra souvent dans la suite des Indulgences diverses accordées pour une seule et même bonne œuvre; et, en particulier, pour la récitation du rosaire. Cela ne doit point surprendre, car avant le pape Grégoire XIII (1582) beaucoup de ces Indulgences n'étaient accordées

même de l'admission, soit le premier dimanche ou jour de fête qui suit.

II. *Pour la récitation du rosaire.* — 3<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, une fois dans la vie, si, conformément aux statuts, on récite le rosaire dans la semaine; — 4<sup>e</sup> quand on récite le rosaire entier on gagne toutes les Indulgences qui sont accordées en Espagne à ceux qui récitent la couronne de la bienheureuse Vierge<sup>1</sup>; — 5<sup>e</sup> 50 ans, une fois par jour, si l'on récite 5 dizaines du rosaire dans la chapelle de la confrérie ou bien dans un lieu d'où l'on puisse voir l'autel de la confrérie, ou bien encore dans n'importe quelle église ou chapelle publique lorsqu'on se trouve hors de la ville où la confrérie est érigée; — 6<sup>e</sup> 10 ans et 10 *quarantaines* chaque fois, quand on récite le rosaire trois fois dans la semaine; — 7<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines* pour chaque semaine où l'on récite le rosaire entier; — 8<sup>e</sup> 5 ans et 5 *quarantaines* chaque fois que les confrères, en récitant le rosaire, prononcent pieusement le nom de Jésus dans la salutation angélique<sup>2</sup>; — 9<sup>e</sup> 2 ans, quand on partage en trois jours le rosaire à réciter en entier dans la semaine, pour chacun des trois jours où l'on récite 5 dizaines; — 10<sup>e</sup> 300 jours, quand on récite 5 dizaines; — 11<sup>e</sup> 100 jours chaque fois qu'on amène d'autres personnes à réciter 5 dizaines du rosaire; — 12<sup>e</sup> 300 jours, une

qu'à telle ou telle confrérie du Rosaire, en tel ou tel lieu, et non pour toutes ces confréries en général. Un bref de Grégoire XIII, du 5 mai 1582, et les décisions de Sixte V et d'Innocent XI ont fait de ces Indulgences particulières et locales, le patrimoine commun de toutes les confréries canoniquement érigées; et tous les membres de ces confréries gagnent ces Indulgences en remplissant les conditions prescrites.

1. Quelles sont ces Indulgences? Ce point n'a jamais été résolu, et les opinions sont partagées. L'étude des documents relatifs à cette question nous fait penser que, par ces mots, sont accordées aux membres de la confrérie du Rosaire les Indulgences que le pape Léon X a attachées à la récitation de la couronne de la Mère de Dieu, appelée d'ordinaire aujourd'hui couronne de sainte Brigitte, à savoir 100 jours pour chaque Pater et chaque Ave si l'on récite le chapelet en entier, et, en outre, 7 ans et 7 *quarantaines* pour le chapelet entier, qu'on le récite seul ou en commun avec d'autres personnes (voir t. I, p. 500). Et selon nous, les membres de la confrérie peuvent gagner ces Indulgences même sans se servir d'un rosaire béni, comme, du reste, toutes les autres Indulgences de la confrérie.

2. C'est par les soins de saint Bernardin de Sienne († 1444) que le nom de Jésus fut universellement ajouté à la salutation angélique.

fois par jour, lorsque les dimanches et jours de fête, dans une église des Dominicains, on prend part à la procession dans laquelle les dizaines du rosaire sont récitées ou chantées devant les tableaux correspondants; — 13<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, le jour de l'Annonciation, pour la récitation du rosaire, si l'on se confesse et qu'on communie; — 14<sup>e</sup> 10 ans et 10 *quarantaines* aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité de la très-sainte-Vierge, pour la récitation du rosaire; — 15<sup>e</sup> 10 ans et 10 *quarantaines* aux fêtes de Pâques, de l'Annonciation et de l'Assomption, si l'on récite 5 dizaines; — 16<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines* aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très-sainte-Vierge où l'on célèbre les mystères du rosaire (c'est-à-dire aux fêtes de la Visitation, de Noël, de la Purification, des Sept-Douleurs, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Toussaint), si l'on récite 5 dizaines; — 17<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines* aux fêtes de la Nativité de la très-sainte-Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, si, conformément aux statuts on récite le rosaire entier dans la semaine; — 18<sup>e</sup> 100 jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la très-sainte-Vierge.

III. *Pour la participation à la procession du Rosaire.* — 19<sup>e</sup> *Indulgence plénière* le premier dimanche du mois, quand les confrères se confessent, communient, se joignent à la procession, y prient aux intentions du Souverain Pontife et visitent la chapelle du Rosaire. Les confrères qui sont en voyage ou en service, gagnent cette Indulgence en récitant le rosaire en entier; les malades et ceux qui sont légitimement empêchés, la gagnent en récitant 5 dizaines; — 20<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, si l'on accompagne la procession, aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la très-sainte-Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception, ou un jour durant les octaves; — 21<sup>e</sup> 5 ans si l'on assiste à la procession qui (en certains lieux) a coutume de se faire à l'occasion de la dot accordée à des jeunes filles sur les aumônes de la confrérie; — 22<sup>e</sup> 100 jours, quand on prend part à la procession qui doit se faire aux jours prescrits; — 23<sup>e</sup> 60 jours, si l'on prend part aux processions habituelles de la confrérie, ou à quelque autre procession, et encore lorsqu'on porte le T. S. Sacrement aux malades.

IV. Pour la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie. — 24<sup>e</sup> Indulgence plénière le premier dimanche du mois (confession, communion, visite de ladite église ou chapelle en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Les confrères malades gagnent cette Indulgence si, après s'être confessés et avoir communiqué, ils récitent chez eux, devant une image pieuse, 3 dizaines ou les 7 psaumes de la pénitence; — 25<sup>e</sup> Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois, s'ils s'approchent des sacrements, et font quelque temps d'adoration devant le très-saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 26<sup>e</sup> Indulgence plénière après la confession et la communion, si l'on visite la chapelle ou l'église de la confrérie, à partir des premières vêpres, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Pâques, l'Ascension et la Pentecôte; de même à deux vendredis, au choix dans le carême (en ces cinq fêtes, on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle), aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de la Toussaint et une fois durant l'octave des fidèles trépassés; — 27<sup>e</sup> Indulgence plénière, aux mêmes conditions, aux fêtes suivantes (ou durant leur octave, à l'exception du vendredi des Sept-Douleurs) à partir des premières vêpres : Immaculée Conception, Nativité de la très-sainte-Vierge, Présentation, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption et vendredi des Sept-Douleurs : en chacune de ces fêtes, sauf la dernière, on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle. — Ceux qui sont en voyage ou en service, comme aussi les malades et ceux qui sont légitimement empêchés, doivent, pour gagner l'Indulgence plénière aux fêtes des mystères du rosaire<sup>1</sup>, réciter 13 ou 5 dizaines au lieu de la visite à l'église de la confrérie, comme il a été dit au numéro 19; —

1. Le 12 février 1877, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré qu'on ne devait, outre les fêtes de l'Annonciation, de la Visitation, de Noël, et de la Purification (où l'on célèbre les quatre premiers mystères du rosaire); de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de l'Assomption (où l'on célèbre les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> mystères), regarder comme des fêtes des mystères du rosaire que la Toussaint (pour le 15<sup>e</sup> mystère), et la fête de Notre-Dame tombant le vendredi après le dimanche de la Passion (pour le 10<sup>e</sup> mystère). — *Decr. auth.*, n. 431, ad 8.

28<sup>e</sup> Indulgence plénière (mêmes conditions) le dimanche dans l'octave de la Nativité de la très-sainte-Vierge; — 29<sup>e</sup> Indulgence plénière (mêmes conditions), le 3<sup>e</sup> dimanche d'avril à partir des premières vêpres; — 30<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines lorsque, après s'être confessé et avoir communiqué, on visite la chapelle ou l'autel de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Immaculée Conception, la Nativité de la très-sainte-Vierge, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption et la Toussaint; — 31<sup>e</sup> 100 jours, chaque jour où l'on visite la chapelle ou l'autel du rosaire, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

REMARQUE. — Les religieuses qui vivent en clôture, les jeunes gens dans les collèges, séminaires et pensionnats, et toutes les personnes vivant dans des institutions d'où elles ne peuvent sortir librement, les membres des cercles catholiques peuvent, s'ils appartiennent à la confrérie, gagner en visitant leur propre église ou chapelle toutes les Indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie.

Les confrères malades ou légitimement empêchés de communier ou de visiter l'église peuvent participer à toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, s'ils se confessent, remplissent les autres conditions prescrites et accomplissent une autre œuvre de piété imposée par leur confesseur.

Lorsque, à certaines fêtes, une Indulgence partielle est accordée outre l'Indulgence plénière, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il faut, pour gagner cette autre Indulgence, faire une nouvelle visite.

V. Pour la visite de cinq autels. — 32<sup>e</sup> Quand les confrères, dans n'importe quelle église ou chapelle publique, visitent cinq autels ou, au défaut de cinq autels, cinq fois le même autel ou deux autels différents, ils gagnent les mêmes Indulgences que s'ils visitaient les stations romaines (voir t. I, p. 579).

VI. Pour la messe votive du saint Rosaire (célébration ou assistance). — 33<sup>e</sup> Les prêtres qui appartiennent à la confrérie et qui disent la messe votive d'après le Missel romain à l'autel du Rosaire (ce qui leur est permis deux fois par semaine), et

les autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement, gagnent toutes les Indulgences accordées pour la récitation du rosaire entier; — 34<sup>e</sup> ceux qui ont coutume de dire cette messe ou d'y assister, peuvent, une fois par mois, s'ils se confessent et communient, gagner toutes les Indulgences accordées pour la participation à la procession du premier dimanche de chaque mois; — 35<sup>e</sup> 1 an pour ceux qui, les samedis du carême, assistent à la sainte messe, à l'instruction sur la très-sainte-Vierge et au *Salve Regina*.

VII. Pour le pieux exercice des 15 samedis avant la fête du Rosaire ou à une autre époque. — 36<sup>e</sup> Indulgence plénière 3 samedis au choix parmi les 15 qui doivent se succéder sans interruption (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife)<sup>1</sup>; — 37<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines chacun des 12 autres samedis.

VIII. Pour la dévotion du Rosaire au mois d'octobre. — 38<sup>e</sup> Indulgence plénière pour les confrères qui ont assisté, dix fois au moins, aux exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains, un jour à leur choix, s'ils s'approchent des sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife; — 39<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils assistent à ces exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains.

IX. Pour ceux qui assistent au chant du *Salve Regina*. — 40<sup>e</sup> 3 ans et 3 quarantaines, si les confrères, un cierge allumé à la main (quand c'est la coutume; sans quoi l'on ajoute une fois la Salutation angélique au *Salve Regina*), assistent, dans l'église de la confrérie, au chant du *Salve Regina*, aux fêtes communes de la très-sainte-Vierge (voir p. 119), aux fêtes des apôtres et à celles des saints de l'Ordre de Saint-Dominique; — 41<sup>e</sup> 100 jours, tous les jours de l'année, pour la même pieuse pratique, après Complies; — 42<sup>e</sup> 40 jours tous les samedis et jours de fête. — Les Indulgences des numéros 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés de visiter l'église, pourvu qu'ils récitent à genoux cette antienne devant un autel ou une image de la très-sainte-Vierge.

X. Pour l'oraison mentale ou autres exercices spirituels. —

1. Pour les autres fidèles, l'Indulgence plénière n'est accordée que pour un seul des 15 samedis ou dimanches (voir t. I, p. 414).

43<sup>e</sup> Indulgence plénière, une fois par mois, au jour de leur choix, si chaque jour, durant un mois, les confrères consacrent au moins un quart d'heure à la prière mentale (confession et communion); — 44<sup>e</sup> Indulgence plénière, une fois par an, au jour de leur choix, si, en mémoire des 40 jours que Jésus a passés dans le désert, ils pratiquent durant 40 jours la prière, la mortification et d'autres œuvres de piété; — 45<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils consacrent une demi-heure à la prière mentale; — 46<sup>e</sup> 100 jours, chaque fois qu'ils consacrent un quart d'heure à la méditation.

XI. Pour la visite des confrères malades. — 47<sup>e</sup> 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois qu'ils visitent les confrères malades; — 48<sup>e</sup> 100 jours, s'ils les exhortent à recevoir les sacrements.

XII. Pour ceux qui aident de leurs suffrages les confrères défunts. — 49<sup>e</sup> Indulgence plénière à chacun des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre et 10 novembre) qui sont célébrés pour les frères et sœurs de l'Ordre des Dominicains, s'ils assistent au service funèbre, se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife; — 50<sup>e</sup> 8 ans, chaque samedi ou une fois par mois, s'ils assistent au service funèbre et se joignent à la procession qui se fait, dans l'église de la confrérie ou dans le cloître, pour les défunts; — 51<sup>e</sup> 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois qu'ils accompagnent le corps d'un confrère défunt à l'église de la confrérie; — 52<sup>e</sup> 100 jours, si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent au lieu de la sépulture le corps d'un confrère défunt, ou s'ils assistent au service annuel célébré pour les confrères défunts, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

XIII. Pour toute œuvre de piété ou de charité, on gagne 60 jours.

XIV. Pour les mourants. — 54<sup>e</sup> Indulgence plénière, applicable par un prêtre, même en dehors de la confession, avec la formule générale<sup>1</sup>, s'ils avaient l'habitude de réciter le rosaire dans le cours de la semaine; — 55<sup>e</sup> Indulgence plénière, si, à

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899 (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, ad VIII et IX), on ne peut plus se servir de la formule approuvée par Innocent XI; il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV dans la bulle *Pia Mater*. Cette Indulgence à l'article de la mort n'a pas besoin d'être appliquée aux confrères par un

l'heure de la mort, ils tiennent à la main le cierge béni du Rosaire<sup>1</sup>, et s'ils ont récité le rosaire entier au moins une fois en leur vie; — 56<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, s'ils se confessent et communient; — 57<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, s'ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire de la bouche, le saint nom de Jésus; — 58<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, si, après avoir reçu les sacrements, ils professent la foi de la sainte Église romaine, et récitent le *Salve Regina* en se recommandant à la très-sainte-Vierge.

REMARQUE. — D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, on ne peut, toutefois, à l'heure de la mort, gagner qu'une seule Indulgence plénière en remplissant telle ou telle des conditions indiquées ci-dessus (voir t. I, p. 686 et 687).

XV. *Pour les défunts*. — 59<sup>e</sup> Dans les églises des Dominicains et pour les prêtres de cet Ordre, l'autel du saint Rosaire est privilégié pour l'âme de tout confrère; — 60<sup>e</sup> dans les églises de la confrérie, pour les prêtres qui appartiennent à la confrérie, l'autel du Rosaire est privilégié non seulement en faveur des confrères défunts, mais encore pour les autres défunts, alors même que, dans cette église, il existe un autre autel privilégié. Mais, s'il n'y a pas d'autre autel privilégié dans l'église, l'autel du Rosaire est privilégié pour tout prêtre, alors même qu'il n'appartient pas à la confrérie, et en faveur de tout défunt.

#### B. INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET A TOUS LES FIDÈLES :

61<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque premier dimanche du mois, si l'on prend part à la procession; — 62<sup>e</sup> *Indulgence plénière* chaque fois (*toties quoties*), en la fête du Saint-Rosaire (voir t. I, p. 412, n. 274) : la confession peut se faire dès le

prêtre autorisé à cet effet par le Général des Dominicains : tout prêtre peut l'appliquer, même en dehors de la confession.

1. De là le pieux usage que les confrères ont de faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un prêtre autorisé à cet effet. Ils conservent soigneusement ce cierge béni, on le leur présente à l'heure de la mort, pour qu'ils puissent gagner ainsi ladite Indulgence plénière (voir la formule de bénédiction, III<sup>e</sup> partie, n. 5).

vendredi; — 63<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, un jour au choix dans l'octave du Saint-Rosaire (*ibid.*); — 64<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, en la Fête-Dieu et pour la fête titulaire de l'église de la confrérie (confession, communion, visite de cette église).

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle pour les mourants, sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Les membres de la confrérie du saint Rosaire ont part à toutes les bonnes œuvres et, en général, à tous les biens que les frères et sœurs de l'Ordre Dominicain font dans le monde entier (*Acta cit.*, I, p. 107, n. 222).

Les Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner par la récitation du rosaire ont été indiquées ailleurs (t. I, p. 512). Voir la *Neuvaine* en l'honneur de la Reine du très-saint-Rosaire, t. I, p. 410, n. 271, 41<sup>e</sup>; la dévotion du mois d'octobre (t. I, p. 411, n. 273); les 15 samedis ou dimanches (t. I, p. 414).

### 30. — Association du Rosaire perpétuel<sup>1</sup>

(GARDE D'HONNEUR DE MARIE).

Cette association, fondée en 1633 à Bologne par le P. Dominicain Timothée Ricci<sup>2</sup>, a pour but d'offrir à la très-sainte-Vierge et à son divin Fils un hommage ininterrompu, par la continuelle récitation du rosaire<sup>3</sup>.

Cette association s'est propagée avec une merveilleuse rapidité et, déjà, le pape Alexandre VII et plusieurs de ses successeurs l'avaient enrichie d'Indulgences. Cependant, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIX<sup>e</sup>, elle partagea le sort de tant d'autres associations pieuses. En 1858, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution, approuvée par Pie IX par un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent, seuls, appartenir à

1. D'après les *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, I, pp. 175 sqq., et II, pp. 483 sqq.

2. Le P. Pétrone Martini, regardé d'ordinaire comme le fondateur de cette association, n'en a été que l'excellent promoteur (*Acta cit.*, II, 1313).

3. A ce but primitif se sont ajoutées, plus tard, d'autres intentions particulières, surtout la prière pour les mourants, pour l'Église, etc.

l'heure de la mort, ils tiennent à la main le cierge béni du Rosaire<sup>1</sup>, et s'ils ont récité le rosaire entier au moins une fois en leur vie; — 56<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, s'ils se confessent et communient; — 57<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, s'ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire de la bouche, le saint nom de Jésus; — 58<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, si, après avoir reçu les sacrements, ils professent la foi de la sainte Église romaine, et récitent le *Salve Regina* en se recommandant à la très-sainte-Vierge.

REMARQUE. — D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, on ne peut, toutefois, à l'heure de la mort, gagner qu'une seule Indulgence plénière en remplissant telle ou telle des conditions indiquées ci-dessus (voir t. I, p. 686 et 687).

XV. *Pour les défunts*. — 59<sup>e</sup> Dans les églises des Dominicains et pour les prêtres de cet Ordre, l'autel du saint Rosaire est privilégié pour l'âme de tout confrère; — 60<sup>e</sup> dans les églises de la confrérie, pour les prêtres qui appartiennent à la confrérie, l'autel du Rosaire est privilégié non seulement en faveur des confrères défunts, mais encore pour les autres défunts, alors même que, dans cette église, il existe un autre autel privilégié. Mais, s'il n'y a pas d'autre autel privilégié dans l'église, l'autel du Rosaire est privilégié pour tout prêtre, alors même qu'il n'appartient pas à la confrérie, et en faveur de tout défunt.

#### B. INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET A TOUS LES FIDÈLES :

61<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque premier dimanche du mois, si l'on prend part à la procession; — 62<sup>e</sup> *Indulgence plénière* chaque fois (*toties quoties*), en la fête du Saint-Rosaire (voir t. I, p. 412, n. 274) : la confession peut se faire dès le

prêtre autorisé à cet effet par le Général des Dominicains : tout prêtre peut l'appliquer, même en dehors de la confession.

1. De là le pieux usage que les confrères ont de faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un prêtre autorisé à cet effet. Ils conservent soigneusement ce cierge béni, on le leur présente à l'heure de la mort, pour qu'ils puissent gagner ainsi ladite Indulgence plénière (voir la formule de bénédiction, III<sup>e</sup> partie, n. 5).

vendredi; — 63<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, un jour au choix dans l'octave du Saint-Rosaire (*ibid.*); — 64<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, en la Fête-Dieu et pour la fête titulaire de l'église de la confrérie (confession, communion, visite de cette église).

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle pour les mourants, sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Les membres de la confrérie du saint Rosaire ont part à toutes les bonnes œuvres et, en général, à tous les biens que les frères et sœurs de l'Ordre Dominicain font dans le monde entier (*Acta cit.*, I, p. 107, n. 222).

Les Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner par la récitation du rosaire ont été indiquées ailleurs (t. I, p. 512). Voir la *Neuvaine* en l'honneur de la Reine du très-saint-Rosaire, t. I, p. 410, n. 271, 41<sup>e</sup>; la dévotion du mois d'octobre (t. I, p. 411, n. 273); les 13 samedis ou dimanches (t. I, p. 414).

### 30. — Association du Rosaire perpétuel<sup>1</sup>

(GARDE D'HONNEUR DE MARIE).

Cette association, fondée en 1633 à Bologne par le P. Dominicain Timothée Ricci<sup>2</sup>, a pour but d'offrir à la très-sainte-Vierge et à son divin Fils un hommage ininterrompu, par la continuelle récitation du rosaire<sup>3</sup>.

Cette association s'est propagée avec une merveilleuse rapidité et, déjà, le pape Alexandre VII et plusieurs de ses successeurs l'avaient enrichie d'Indulgences. Cependant, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIX<sup>e</sup>, elle partagea le sort de tant d'autres associations pieuses. En 1858, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution, approuvée par Pie IX par un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent, seuls, appartenir à

1. D'après les *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, I, pp. 175 sqq., et II, pp. 483 sqq.

2. Le P. Pétrone Martini, regardé d'ordinaire comme le fondateur de cette association, n'en a été que l'excellent promoteur (*Acta cit.*, II, 1313).

3. A ce but primitif se sont ajoutées, plus tard, d'autres intentions particulières, surtout la prière pour les mourants, pour l'Église, etc.

L'association *les membres de la confrérie du Rosaire*<sup>1</sup> qui s'engagent à faire, chaque mois, une heure déterminée de prière. L'association comprend des *sections* (ligues de *jour*) et des *divisions* (ligues de *mois*). Chaque section a 24 membres; à chacun d'eux, le chef de la section (qui est lui-même un des 24 membres) fixe *une heure du jour ou de la nuit*. Chaque division est formée par 30 ou 31 chefs de section; le chef de division (qui est lui-même un des 30 chefs de section) fixe à chacun d'eux *un jour du mois*.

Tous les chefs de division sont sous la direction du directeur de l'association; c'est un Dominicain, assisté d'un conseil de quelques chefs (Pie IX, bref *Postquam Deo monente*, du 12 avril 1867). — Tous les chefs sont nommés par le directeur; ils veillent à ce que les membres qui cessent d'appartenir à l'association, soient remplacés en temps voulu, et ils transmettent au directeur les listes de leurs associés.

Les directeurs des confréries du Saint-Rosaire ne sont point, en même temps, directeurs du Rosaire perpétuel. Les directeurs de cette association ne peuvent être que des Dominicains, nommés à cet effet par le Provincial: ceux-ci peuvent alors établir l'association dans son ancienne forme ou sous la forme nouvelle (*Analect. Ord. Prædic.*, 1894, 677).

Voici comment l'heure du mois se pratique: au jour convenu, après s'être approché des sacrements, on consacre (dans l'église ou chez soi) l'heure fixée à la récitation des 15 dizaines du rosaire; pour compléter l'heure, on ajoute d'autres prières ou méditations à son choix. En cas d'empêchement, il est permis de changer d'heure ou de se faire remplacer. Celui qui à son heure fixée au 30 ou au 31, la reporte au dernier jour du mois pour les mois qui n'ont pas 30 ou 31 jours.

Pour devenir membre de l'association, il faut, directement ou par l'intermédiaire des chefs de sections ou de divisions, faire parvenir au directeur (par exemple à un couvent de

1. Cette condition n'était pas prescrite d'abord, et il n'en est pas question dans le bref de 1867. Maintenant, toutefois, suivant la volonté des deux derniers Généraux des Dominicains, elle existe presque partout: il faut donc, dans la pratique, s'y conformer (voir *Acta cit.*, II, 483).

Là où l'association existe ou s'établit d'après l'ancienne forme, les autres fidèles peuvent y être admis.

Dominicains), ses nom et prénom, l'indication de sa résidence, de l'heure et du jour choisis.

L'association est très répandue, surtout en France et en Belgique: elle est connue aussi en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne et jusque dans les pays de missions. — Le 13 janvier 1889, sur le désir de l'évêque de Moulins, le pape Léon XIII a daigné se faire inscrire dans l'association de ce diocèse et choisir l'heure de dix à onze heures du soir, le premier jour de chaque mois, pour son heure de prière, en faisant remarquer que, d'ailleurs, chaque jour, à cette même heure, il récitait le rosaire dans sa chapelle (*Acta cit.*, II, 488, 489).

Dernièrement, sur l'invitation du T. R. P. Général, les couvents des Dominicaines du monde entier se sont entendus pour que chaque couvent choisit, dans l'année, un jour dont les heures sont distribuées entre les religieuses du couvent, afin d'assurer aux œuvres de l'Ordre la protection et l'intercession de la Reine du Saint-Rosaire.

INDULGENCES: Par le bref ci-dessus indiqué, du 12 avril 1867, le pape Pie IX a accordé: 1<sup>o</sup> aux chefs des sections et des divisions, au jour où ils entrent en charge, une *Indulgence plénière*, à la condition qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife; — 2<sup>o</sup> à tous les associés qui font pieusement *l'heure du mois*, au jour indiqué, une *Indulgence plénière* ce même jour, aux mêmes conditions. Si ce jour se trouve un jour ouvrier où l'on ne puisse s'approcher des sacrements, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 septembre 1898, permet qu'on puisse remettre au dimanche suivant la réception des sacrements; — 3<sup>o</sup> aux chefs des sections et des divisions, une *Indulgence de 300 jours*, chaque fois qu'après avoir pieusement récité le *Veni Creator Spiritus* et 3 *Ave Maria*, ils inscrivent un fidèle dans l'association, ou qu'ils assistent aux réunions de l'œuvre, ou qu'ils accomplissent quelque autre œuvre dans l'esprit de l'association.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

D'après l'ancienne constitution du Rosaire perpétuel, qui subsiste encore en certains pays, les confrères ne récitent *qu'une fois* (deux fois, en quelques lieux) *par an* le rosaire à l'heure

désignée. Si, à cette heure, ils sont légitimement empêchés, ils doivent changer d'heure avec un autre confrère ou faire faire leur heure de prière par une autre personne qui n'a même pas besoin d'appartenir à l'association ou à la confrérie du Rosaire (*Acta cit.*, I, p. 179, n. 377). De cette façon, il n'est pas nécessaire de faire partie de la confrérie du Rosaire; mais les membres de cette association ne gagnent point les Indulgences énumérées ci-dessus; ils ont droit seulement à une *Indulgence plénière*, une fois par an, s'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition qu'au moins une fois durant l'année ils récitent le rosaire dans l'heure de prière qui leur est assignée (Pie VII, *Ad augendam*, 16 février 1808).

### 31. — Le Rosaire vivant<sup>1</sup>.

Voici une association bien connue et très répandue parmi les fidèles serviteurs de Marie. Fondée à Lyon en 1826, elle doit son origine, ainsi que le déclare Pie IX (bref *Quod jure*, du 17 août 1877), à la pieuse Marie-Pauline Jaricot qui a eu une grande part aussi dans la fondation de l'Œuvre de la *Propagation de la foi*. Grégoire XVI accueillit avec de grands témoignages de joie cette nouvelle forme de dévotion à la Mère de Dieu; il l'approuva et l'enrichit de précieuses Indulgences par ses brefs du 27 janvier et du 2 février 1832.

Les membres de cette association se réunissent au nombre de quinze, et, tirant au sort, une fois le mois, les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent, non toutefois sous peine de péché, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

Cette association est bien distincte du Rosaire perpétuel et de la confrérie du Rosaire. Elle a précisément pour but de ranimer la dévotion au saint Rosaire, et de faire revivre et prospérer cette confrérie partout où la révolution l'a fait disparaître. En même temps elle se propose, par la multitude même de ses membres et leurs nombreuses supplications, de toucher

1. Voyez *Acta Sanctæ Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, 162 sqq.

plus efficacement le cœur de Dieu en faveur de toute l'Église et de chacun de ses associés.

Bien que ces associations du Rosaire vivant puissent, s'il semble nécessaire, exister *en dehors de la confrérie*, comme il résulte de ce que nous verrons plus loin, elles doivent cependant, en bonne règle, se constituer dans la confrérie et seulement dans les lieux où la confrérie du Rosaire est établie, sous la conduite du directeur de cette confrérie et plus spécialement pour les commençants afin qu'ils s'habituent à la récitation du rosaire, ou bien encore pour les personnes empêchées par la maladie ou par leurs travaux (*Acta cit.*, I, p. 174).

Autrefois, il y avait à la tête de l'association, un cardinal protecteur (le premier fut le cardinal Lambruschini); il avait sous lui deux directeurs généraux nommés par le Saint-Siège (c'était, d'abord, l'abbé Bétemps chanoine de Lyon, et l'abbé Marduel, vicaire à Saint-Roch, à Paris); ces derniers choisissaient un directeur diocésain pour chaque diocèse. L'association était florissante en France, en Allemagne, en Italie, etc... Mais les premiers directeurs généraux n'ayant pas été remplacés après leur mort, l'association s'écarta peu à peu de sa constitution primitive, et il fallut lui donner une nouvelle organisation.

Pie IX, par bref du 17 août 1877, a décidé que désormais la direction supérieure de toute l'association serait confiée au Général des Dominicains; et la conduite des centres locaux, aux directeurs mêmes des différentes confréries du Rosaire<sup>1</sup>. D'après ce même bref et d'après les explications données par les TT. RR. PP. Sanvito et Larroca, Généraux des fils de Saint-Dominique, voici les décisions qui ont maintenant force de loi :

1<sup>o</sup> Les membres du Rosaire vivant ne sont point par là même membres de la confrérie du Rosaire; ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et Indulgences de cette dernière. — L'association du Rosaire vivant n'est pas une confrérie proprement dite; elle n'a pas de registre d'inscription, et, en dehors de la récitation quo-

1. Au moment où le Rosaire vivant a été fondé à Lyon, l'Ordre de Saint-Dominique avait complètement disparu en France, et rien alors ne faisait présager son prochain retour. C'est là ce qui explique comment l'Église, qui a toujours regardé les Frères Prêcheurs comme les gardiens-nés de tout ce qui touche à la dévotion du saint Rosaire, ne leur a pas, dès l'origine, confié cette œuvre nouvelle.

tidienne d'une dizaine du rosaire, elle n'oblige ses membres à aucune pratique spéciale. Cette association n'est donc pas soumise aux règles prescrites pour les confréries<sup>1</sup>; s'il s'agit de l'établir en quelque lieu où la confrérie du Rosaire n'existe pas, il n'est point nécessaire de demander d'abord le consentement écrit et la recommandation de l'évêque diocésain, ni de lui faire approuver les statuts.

2<sup>o</sup> Dans les lieux où la confrérie du Saint Rosaire est établie, les directeurs de cette confrérie ont, par le fait même, tous les pouvoirs relativement au Rosaire vivant. Les provinciaux de l'Ordre n'ont donc pas à nommer d'autres directeurs pour ces localités. Si, en quelque cas particulier, la chose était nécessaire, on s'adresserait au T. R. P. Général des Dominicains.

3<sup>o</sup> Là où il n'existe pas de confrérie du Saint Rosaire, les directeurs du Rosaire vivant peuvent être nommés<sup>2</sup> soit par le T. R. P. Général des Dominicains, soit par les Provinciaux de l'Ordre dans leurs provinces respectives (voir plus haut, p. 219, note 1, l'adresse du Général); ces derniers, toutefois, ne peuvent nommer que des directeurs locaux et non des directeurs généraux<sup>3</sup>, pour tout un diocèse

1. En particulier, elle n'est pas soumise aux prescriptions de la bulle de Clément VIII, *Quaecumque*; ainsi l'a décidé encore la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899 (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, ad IV).

2. Les directeurs nomment les zélateurs et zélatrices, c'est-à-dire les chefs de chaque division de 15 personnes (rose), ainsi que les présidents et présidentes, c'est-à-dire les chefs de plusieurs groupes de 15 membres.

Les zélateurs et zélatrices reçoivent les nouveaux associés. Pour être reçu, il n'est pas nécessaire de se présenter en personne. Les noms sont inscrits par le zélateur (ou la zélatrice) sur la liste des membres de la rose à laquelle ils appartiennent (et qui se compose de 15 membres, y compris le zélateur ou le président). Il n'est pas besoin d'une autre inscription sur un registre principal.

3. En vertu d'une concession spéciale faite par le T. R. P. Général des Dominicains:

a) Tous les directeurs du Rosaire vivant, qui étaient en charge le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge; ils peuvent nommer de nouveaux zélateurs à la tête de nouveaux groupes de 15 membres. Toutefois, ces directeurs ainsi confirmés dans leur charge ne peuvent désormais nommer de nouveaux directeurs;

b) De même tous les zélateurs et toutes les zélatrices, qui existaient le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge, pourvu qu'ils soient sous la direction d'un directeur ou président légitimement établi;

c) Tous les membres qui, jusqu'ici, ont été reçus ou qui, à l'avenir, seront reçus par ces zélateurs, seront considérés comme reçus régulièrement, en sorte qu'ils peuvent avoir part à toutes les Indulgences, tant

par exemple : si ce dernier cas se présentait, on s'adresserait au T. R. P. Général<sup>4</sup>.

4<sup>o</sup> Ces directeurs locaux peuvent être nommés par les Provinciaux soit à vie (mais seulement pour le même lieu) soit pour quelques années. Cependant, pour un même lieu, on ne peut nommer qu'un seul directeur; si l'on jugeait nécessaire qu'il y en eût deux ou davantage, on s'adresserait au Général de l'Ordre.

5<sup>o</sup> Comme, maintenant, les directeurs ne reçoivent que des pouvoirs personnels et pour un lieu déterminé, ces pouvoirs cessent d'eux-mêmes par le fait d'une translation, par exemple si un curé est transféré à une autre paroisse. De même, un nouveau curé qui trouve l'association existante, doit demander les pouvoirs de directeur local pour cette nouvelle paroisse, quand bien même il les aurait eus déjà dans d'autres paroisses.

6<sup>o</sup> Si la confrérie du Saint Rosaire s'établit dans un lieu où se trouve un directeur ou président du Rosaire vivant, nommé après le 15 novembre 1877, les pouvoirs de ce directeur cessent par là même, et le directeur de la confrérie le remplace pour tout ce qui concerne le Rosaire vivant en cette localité.

7<sup>o</sup> Là même où la confrérie du Saint Rosaire existe, le T. R. P. Général peut autoriser les supérieurs des Congrégations religieuses des deux sexes à établir, entre les membres de leurs Congrégations respectives, des groupes de 15 membres, indépendamment des Provinciaux de l'Ordre et des directeurs de la confrérie, et à remplir les autres fonctions des directeurs (Léon XIII, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 mai 1889).

8<sup>o</sup> Les directeurs du Rosaire vivant peuvent établir des statuts locaux particuliers pour les membres qui leur sont soumis, pourvu que ces statuts soient d'accord avec les décrets du Saint-Siège et avec les prescriptions du directeur suprême de l'association.

9<sup>o</sup> Bien que les membres du Rosaire vivant doivent réciter chaque jour une dizaine du rosaire en se servant d'un rosaire béni par un prêtre autorisé à cet effet, les directeurs du Rosaire vivant n'ont point ce pouvoir de bénir le rosaire en vertu de leur charge; ils doivent

qu'ils font partie d'une rose présidée par un zélateur ou une zélatrice;

d) Cette association n'étant pas une confrérie, plusieurs de ces associations, sous des directeurs différents, peuvent exister légitimement dans une même localité. Donc, les directeurs nommés avant le 15 novembre 1877, qui — nous venons de le dire — sont maintenant confirmés à vie, peuvent exercer leur autorité partout, même dans les lieux où il y a une confrérie du Saint-Rosaire ou un couvent des Dominicains.

1. La charge des directeurs diocésains a été supprimée, alors même que ces directeurs auraient été nommés avant le 15 novembre 1877.

le demander au Général (ou aux Provinciaux) de l'Ordre<sup>1</sup>.

10<sup>e</sup> Bien que, maintenant, les directeurs locaux ne puissent plus nommer d'autres directeurs, ils peuvent cependant désigner un ou plusieurs membres de l'un ou de l'autre sexe pour être à la tête de plusieurs zélateurs, sous le nom de présidents ou sous un titre analogue. — Les Provinciaux peuvent faire de même pour les localités où il n'existe pas de confrérie du Saint Rosaire, s'il ne se rencontre aucun prêtre qui puisse ou qui veuille prendre la charge de directeur.

11<sup>e</sup> En règle ordinaire, les zélateurs doivent se réunir, chaque mois, avec les autres membres, pour que les mystères du rosaire soient tirés au sort, comme le voulaient les premiers fondateurs de l'association. Si cette réunion ne peut avoir lieu, le zéléteur (ou la zélatrice), avec deux autres associés, procèdent au tirage au sort et envoient aux membres absents l'indication du mystère qui leur est échu.

12<sup>e</sup> Outre cette manière habituelle du tirage au sort, il en est une autre également permise : les associés, une fois qu'un mystère leur est échu par le sort, prennent ensuite, chaque mois, le mystère suivant<sup>2</sup>.

13<sup>e</sup> Si le changement des mystères se fait de la manière habituelle, c'est-à-dire par le tirage au sort, on peut retarder ce changement mensuel de quinze jours, s'il y a un motif raisonnable, par exemple si une fête tombe ce jour-là (Grégoire XVI, 7 juin 1839).

14<sup>e</sup> Quand une section (de 15 membres) perd quelque associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres ne laissent pas de gagner les Indulgences, pourvu que le nombre de 15 soit complété dans l'espace d'un mois (à partir du jour où le zéléteur a appris la mort ou la retraite). — Les associés qui récitent pieusement leur dizaine du rosaire ne perdent point les Indulgences, lorsqu'un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime (Grégoire XVI, 4<sup>or</sup> novembre 1835).

INDULGENCES. — Nous les donnons d'après le sommaire

1. D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894 (*Analeccta Ord. Prædic.*, 1893, 21), l'usage d'un rosaire béni est prescrit par les statuts ; mais seulement pour gagner les Indulgences désignées sous le numéro 4 dans le sommaire suivant, et non pas pour les autres.

2. La manière dont les associés changent, chaque mois, les mystères du rosaire n'étant point une condition pour gagner les Indulgences, mais une simple prescription des statuts, on peut, suivant les circonstances, choisir le mode qui semblera plus convenable (déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894, *l. c.*).

reconnu comme authentique par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 2 février 1878 (cf. *Acta cil.*, I, p. 109) :

I. LES SIMPLES ASSOCIÉS, dès lors qu'ils sont reçus par un zéléteur ou une zélatrice légitimes, gagnent :

1<sup>o</sup> Une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, au premier jour de fête qui suit leur admission, pourvu qu'ils se confessent et communient ce jour-là (Grégoire XVI, bref *Benedictes*, du 27 janvier 1832).

2<sup>o</sup> Pour la récitation de la dizaine quotidienne, 100 *jours*, les jours de semaine, et 7 *ans* et 7 *quarantaines*, les dimanches, les jours de fête de l'année, même ceux auxquels on n'est plus obligé d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité et de l'Immaculée Conception (Grégoire XVI, *l. c.*).

3<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Pentecôte, Trinité ; à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même aux moins solennelles ; aux fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, à la Toussaint et le troisième dimanche de chaque mois. Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent avoir récité leur dizaine avec piété et régulièrement chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins ; puis, aux jours marqués, ils doivent recevoir les sacrements, visiter une église, et y réciter dévotement quelques prières. Si, pour un juste motif, ils sont empêchés de faire la visite à l'église, le confesseur peut y substituer une autre bonne œuvre (Grégoire XVI, *l. c.*).

4<sup>o</sup> Ils gagnent de plus les Indulgences accordées par le Saint-Siège jusqu'en 1832 à tous les fidèles qui récitent le chapelet, à savoir : — *a*) 100 *jours* pour chaque *Pater* et autant pour chaque *Ave* de la dizaine, pourvu qu'ils se servent d'un chapelet béni par un prêtre autorisé ; — *b*) une *Indulgence plénière* applicable aux âmes du purgatoire, une fois l'an, un jour au choix de chaque associé. Pour gagner cette Indulgence, il faut avoir récité la dizaine quotidienne pendant toute l'année, en se servant d'un chapelet béni, comme il a été dit ; de plus, au jour choisi par eux, les associés doivent recevoir les sacrements et prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife (Grégoire XVI, *l. c.*).

II. AUX DIGNITAIRES légitimement établis, le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes :

1<sup>o</sup> Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, 100 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839) ;

2<sup>o</sup> Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, 300 *jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, *l. c.*).

Enfin, tous les associés ont part, durant leur vie et après leur mort, aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de saint Dominique.

### 32. — La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.<sup>1</sup>

La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, Général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Cambridge, en Angleterre. La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé*

1. Voyez *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, par le P. BROCARD DE SAINTE-THERÈSE, Gand, 1875; — *Manuel de la confrérie du Scapulaire*, par M. l'abbé DE SAMBUZY, Paris, 1835. — *Thesaurus Carmelitarum, sive Confraternitatis sacri Scapularis excellentia*, auctore P. CYPRIANO A S. MARIA, Colonie 1627. — *Scapulare Partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*, à R. P. THEOPH. RAYNAUDÉ, S. J., Colonie, 1658. — *Compendiosa narrazione sopra i pregi del S. Scapulare*, del P. SIMEONE GRASSI, Carmelitano, ediz. XXIII, Venezia, 1874. — *L'apologia della bolla Sabatina*, per il P. MATTEI, dell' Ord. Carmel., Roma, 1873; — *Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, son double privilège*, revu et traduit de l'anglais du R. P. CLARKE, S. J., par un Carme déchaussé, Nemours, 1899.

*des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle<sup>1</sup>.*

Le pape Benoît XIV, dans son traité *de festis D. N. Jesu Christi et B. M. Virginis* (l. 2, c. 6)<sup>2</sup> déclare qu'il croit très volontiers à la vision du b. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable. — Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire, obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

Il va sans dire que celui-là n'aurait nul droit à cette grâce, qui, se confiant avec présomption à la promesse de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'abandonnerait au péché et à tous les vices, et refuserait obstinément jusque sur son lit de mort les secours de la sainte Église. Le pécheur qui d'un cœur impénitent repousse les grâces que Marie vient lui offrir, rend vaines les promesses et les bienveillantes intentions de la Mère de miséricorde : cent scapulaires ne l'arracheront pas à la perdition éternelle. Si, au contraire, il a quelque désir de sauver son âme, il n'invoquera pas en vain celle dont il porte les saintes livrées. Marie ne manquera pas à ses promesses : elle l'a prouvé visiblement en maintes circonstances. Que de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme ! D'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel !

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Nous nous contenterons de citer ici la remarque suivante du cardinal Bellarmin<sup>3</sup>. « Souvent », dit-il, « la sainte Écriture attribuée à différents

1. Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, écrite sous sa dictée, par Pierre Swanington, ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint. — D'après une autre leçon les paroles de la sainte Vierge étaient les suivantes : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour les enfants du Carmel ; celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels » (Brocard, *l. c.*, pp. 209 et 210).

2. Tome IX des *Opera omnia Benedicti XIV*, ed. Venet., 1767, p. 181.

3. *Controv.*, t. IV, lib. II, de *Pœnit.*, cap. VII.

II. AUX DIGNITAIRES légitimement établis, le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes :

1<sup>o</sup> Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, 100 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839) ;

2<sup>o</sup> Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, 300 *jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, *l. c.*).

Enfin, tous les associés ont part, durant leur vie et après leur mort, aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de saint Dominique.

### 32. — La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.<sup>1</sup>

La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, Général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Cambridge, en Angleterre. La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé*

1. Voyez *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, par le P. BROCARD DE SAINTE-THERÈSE, Gand, 1875; — *Manuel de la confrérie du Scapulaire*, par M. l'abbé DE SAMBUZY, Paris, 1835. — *Thesaurus Carmelitarum, sive Confraternitatis sacri Scapularis excellentia*, auctore P. CYPRIANO A S. MARIA, Colonie 1627. — *Scapulare Partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*, à R. P. THEOPH. RAYNAUDÉ, S. J., Colonie, 1658. — *Compendiosa narrazione sopra i pregi del S. Scapulare*, del P. SIMEONE GRASSI, Carmelitano, ediz. XXIII, Venezia, 1874. — *L'apologia della bolla Sabatina*, per il P. MATTEI, dell' Ord. Carmel., Roma, 1873; — *Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, son double privilège*, revu et traduit de l'anglais du R. P. CLARKE, S. J., par un Carme déchaussé, Nemours, 1899.

*des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle<sup>1</sup>.*

Le pape Benoît XIV, dans son traité *de festis D. N. Jesu Christi et B. M. Virginis* (l. 2, c. 6)<sup>2</sup> déclare qu'il croit très volontiers à la vision du b. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable. — Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire, obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

Il va sans dire que celui-là n'aurait nul droit à cette grâce, qui, se confiant avec présomption à la promesse de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'abandonnerait au péché et à tous les vices, et refuserait obstinément jusque sur son lit de mort les secours de la sainte Église. Le pécheur qui d'un cœur impénitent repousse les grâces que Marie vient lui offrir, rend vaines les promesses et les bienveillantes intentions de la Mère de miséricorde : cent scapulaires ne l'arracheront pas à la perdition éternelle. Si, au contraire, il a quelque désir de sauver son âme, il n'invoquera pas en vain celle dont il porte les saintes livrées. Marie ne manquera pas à ses promesses : elle l'a prouvé visiblement en maintes circonstances. Que de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme ! D'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel !

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Nous nous contenterons de citer ici la remarque suivante du cardinal Bellarmin<sup>3</sup>. « Souvent », dit-il, « la sainte Écriture attribuée à différents

1. Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, écrite sous sa dictée, par Pierre Swanington, ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint. — D'après une autre leçon les paroles de la sainte Vierge étaient les suivantes : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour les enfants du Carmel ; celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels » (Brocard, *l. c.*, pp. 209 et 210).

2. Tome IX des *Opera omnia Benedicti XIV*, ed. Venet., 1767, p. 181.

3. *Controv.*, t. IV, lib. II, de *Pœnit.*, cap. VII.

« moyens la force de justifier une âme ou même de la rendre bien-  
« heureuse, non pas qu'ils puissent à eux seuls justifier et sauver  
« quelqu'un, mais parce qu'ils ont la force de contribuer à la justi-  
« fication et à la vie éternelle, pourvu qu'ils soient accompagnés  
« des autres moyens de salut, comme sont la foi, l'état de grâce,  
« l'observation des commandements. » On pourrait citer encore la  
parole de Notre-Seigneur<sup>1</sup> : « Celui qui mange ma chair a la vie  
« éternelle. » Évidemment cela ne s'entend que de la communion  
faite *en état de grâce*, car, « Celui qui mange et boit indignement,  
« mange et boit sa condamnation<sup>2</sup>. »

« Aussi », dit Benoît XIV, « dans la révélation du bienheureux  
Simon on ne lit pas que celui qui a porté le scapulaire sera par là  
même, et *par cela seul*, préservé du feu éternel, sans qu'il ait jamais  
fait autre chose. Il faut des bonnes œuvres pour le salut éternel et  
il faut la persévérance dans le bien. « Mes frères », dit saint Simon  
Stock avec l'apôtre saint Paul, « efforcez-vous d'assurer votre voca-  
« tion par la pratique des bonnes œuvres », etc.

A ce premier privilège accordé à ceux qui portent dévotement  
le scapulaire du Carmel, Marie en ajouta un second, à savoir leur  
prompte délivrance des flammes du purgatoire. Benoît XIV prit  
encore en main la défense de ce privilège contre des critiques  
téméraires; il veut que les fidèles s'en tiennent au décret que  
publia le 20 janvier (25 février) 1613, la sainte Inquisition ro-  
maine, par ordre de Paul V, et d'après lequel il est permis aux  
religieux Carmes de prêcher publiquement cette pieuse  
croyance<sup>3</sup>.

Voici la traduction de ce décret: « Il est permis aux Pères Carmes  
de prêcher que les fidèles peuvent admettre la pieuse croyance  
du secours accordé, après leur mort, aux religieux et aux confrères  
de l'association de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il est permis en  
effet de croire que la très-sainte Vierge aidera les âmes des reli-  
gieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient  
porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état  
et récité le saint office (de la Vierge), ou, s'ils ne savent pas lire,

1. Joan., vi, 55.

2. 1 Cor., xi, 29.

3. Le décret de la sainte Inquisition, dont nous venons de parler, se trouve  
dans le sommaire des Indulgences de la confrérie du Scapulaire, approuvé  
le 1<sup>er</sup> décembre 1866 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Rescr.  
auth.*, II, n. 34).

pourvu qu'ils aient observé les jeûnes de l'Église et se soient abste-  
nus de manger de la viande le mercredi et le samedi, à moins que  
la fête de Noël ne tombe un de ces jours. Les prières continuelles  
de Marie, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection  
leur sont assurés après leur mort, surtout le samedi<sup>1</sup>, qui est le jour  
consacré par l'Église à la très-sainte Vierge ». — On trouve des  
expressions toutes semblables dans l'office de Notre-Dame du Mont-  
Carmel, 16 juillet, leçon sixième.

Ajoutons ici quelques mots sur les conditions qu'il faut remplir  
pour participer à ces privilèges.

Pour avoir droit à la *première grâce*, celle d'une bonne mort et de  
la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-  
Dame du Carmel (nous en parlerons tout à l'heure), porter toujours  
le scapulaire avec piété (c'est-à-dire, en s'appliquant à mener une vie  
chrétienne), et en être revêtu au moment de la mort : *In hoc moriens  
aeternum non patietur incendium*. Sans doute les efforts que l'on fait  
pour mener une vie chrétienne et pieuse, sont déjà une garantie  
contre le feu de l'enfer; mais la persévérance finale dans le bien  
n'en est pas moins une grâce toute spéciale, que la très-sainte  
Vierge, selon la promesse qu'elle a faite, met toute sa sollicitude à  
obtenir aux membres de la confrérie du Scapulaire.

Pour avoir part à la *seconde faveur*, appelée le privilège sabbatin,  
c'est-à-dire, à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre  
les conditions précédentes, garder la chasteté de son état, et réciter  
tous les jours, *si on sait lire*, le petit office de la sainte Vierge,  
selon le bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-  
Siège.

Par le petit office de la Vierge à réciter chaque jour, on entend  
le nocturne du jour, avec les laudes et autres heures du même office.  
L'office canonial tient lieu cependant du petit office de la Vierge  
pour les prêtres, religieux, religieuses tenus de le réciter, comme  
aussi le petit office lui-même de la Vierge, récité par obligation  
(Rép. du 18 août 1868 : *Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 419)<sup>2</sup>.

*Si on ne sait pas lire*, il faut n'omettre aucun des jeûnes pres-  
crits par l'Église, et faire maigre tous les mercredis et les samedis,  
excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours.

On voit par là qu'il n'est pas libre à ceux qui savent lire  
d'observer lesdits jeûnes et abstinences, au lieu de réciter l'office de

1. C'est pourquoi ce privilège s'appelle *privilegium sabbatinum*.

2. Tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire, se sentiraient  
puissamment stimulés à le bien dire, si de temps à autre ils renouvelaient  
l'intention de le réciter aussi *pro privilegio sabbatino*.

la Vierge<sup>1</sup>. Du reste, comme l'observation des jeûnes prescrits par l'Église est évidemment obligatoire pour ceux aussi qui peuvent réciter l'office, il s'ensuit que l'abstinence du mercredi et du samedi est manifestement l'œuvre prescrite à ceux qui ne savent pas lire, en place de la récitation du bréviaire.

L'obligation du petit office et de l'abstinence du mercredi et du samedi peut être commuée, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies. Dans le *Ritus servandus* que l'on donne à Rome avec le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire, on lit : *Ob justam tamen causam confessarius, habens specialem facultatem, in aliud pium opus commutare potest*. Pour faire cette commutation, il ne suffit donc pas d'avoir la faculté de recevoir dans la confrérie du Carmel; il faut encore que les pouvoirs conférés à Rome par les supérieurs généraux renferment cette autorisation d'une manière explicite : *Nisi expresse enuntietur in rescripto concessionis pro benedictione et impositione scapularium*, dit la déclaration du 22 juin 1842 (*Decr. auth.*, n° 305). Du reste, aujourd'hui, cette autorisation est toujours mentionnée dans l'indult que l'on délivre à Rome.

Il va sans dire que chacun doit se conformer à la teneur de l'acte de concession qu'il a reçu. Quoique, cependant, un tel indult parle expressément du *confesseur*, et exige que le prêtre à qui il est accordé, soit approuvé pour les confessions, on peut, néanmoins, faire la commutation en question hors du tribunal de la confession<sup>2</sup>.

Il ressort aussi des paroles de l'acte de concession, et cela se comprend aisément, que pour faire cette commutation, surtout lorsqu'elle doit être valable à perpétuité, il faut des raisons vraiment graves, et, autant que possible, de réels empêchements.

Quelques auteurs croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège sabbatin, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut sans doute substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières; mais il peut aussi prescrire d'autres œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé.

Relativement aux obligations à remplir pour jouir du privilège

1. Brocard, *l. c.*, p. 480; récemment confirmé par quelques réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 décembre 1892 (*Acta S. Sedis.*, XXV, 430).

2. Voir le P. ULRICH (*Treſor spirituel*, p. 133, note 2) qui suit SAINT ALPHONSE (*Theol. mor.*, l. 6, fr. 4, n. 534, 15), et le P. GRASSI (p. 56).

sabbatin, la Sacrée Congrégation des Indulgences, par décret du 11 (14) juillet 1901, a publié les adoucissements suivants, avec l'approbation du Souverain Pontife :

1<sup>o</sup> On peut, pour la récitation privée, réciter dans sa langue maternelle le petit office de la Très-Sainte-Vierge;

2<sup>o</sup> Pour les jeûnes prescrits par l'Église, on peut se conformer aux Indults du diocèse respectif; les confesseurs ont partout, pour chaque confrère qui en fait la demande, le pouvoir de commuer en quelque autre œuvre, l'abstinence prescrite (le mercredi et le samedi).

Ce dernier pouvoir constitue une mitigation essentielle : jusqu'ici, seuls les prêtres autorisés à recevoir les fidèles dans la confrérie du Mont-Carmel pouvaient faire cette commutation.

Après avoir rendu compte des promesses magnifiques faites à ses enfants par Notre-Dame du Mont-Carmel, il est temps de parler du scapulaire lui-même et de la confrérie qui en est inséparable. Ce scapulaire, il est facile de le comprendre, s'est propagé d'une manière prodigieuse dans tout l'univers chrétien. Des Papes et des cardinaux, des empereurs et des rois, un nombre incalculable de fidèles se sont fait revêtir depuis six cents ans des livrées de Marie, afin de s'assurer sa spéciale protection durant la vie et à la mort, et pour participer aux nombreuses grâces que les Souverains Pontifes ont accordées avec la plus grande libéralité aux membres de cette confrérie. Aussi l'on peut dire que, comme le signe de la croix est la marque distinctive du chrétien, ainsi le scapulaire est le signe auquel on reconnaît les dévoués serviteurs de la très-sainte Vierge et ses véritables enfants.

Le scapulaire du Carmel est de ceux dont nous avons parlé, t. 1<sup>er</sup>, p. 534, 3<sup>o</sup>, et que l'on ne peut recevoir qu'en entrant dans une confrérie. Celui donc qui se fait imposer ce scapulaire et veut participer à ses Indulgences et privilèges, doit devenir membre de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

L'érection canonique des confréries du scapulaire du Carmel est exclusivement réservée aux Généraux (en leur absence, aux vicaires généraux) des Carmes tant chaussés que déchaux<sup>1</sup>.

Dans le bref de Clément X *Commissæ Nobis*, du 8 mai 1673, qui

1. Ils demeurent à Rome; le premier, à S. Maria Traspontina; le second Corso d'Italia, 39.

confirme les Indulgences et pouvoirs accordés par ses prédécesseurs, et notamment par Paul V, on lit vers la fin : *Soli autem Superiores Generales dicti Ordinis possunt extra Urbem præfatam in singulis ecclesiis ejusdem Ordinis et in quibuscumque aliis, accedente consensu Ordinariorum, Confraternitates præfatas (servata ceteroquin præfatarum Pauli prædecessoris litterarum forma et dispositione) instituere, et nullus alius sub pena nullitatis.*

L'érection canonique de ces confréries doit se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voyez plus haut, p. 38 et sqq.; voir aussi les formules dans la III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 51, a, dont on peut se servir dans la circonstance).

D'après une décision récente, les évêques ne peuvent plus ériger cette confrérie, lors même qu'ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé p. 62 et sqq.; les évêques, cependant, dans les missions, ne sont pas soumis à cette décision (voir p. 64).

Les deux Généraux des Carmes accordent facilement aux prêtres qui la demandent la faculté d'agréger des fidèles à la confrérie là où il n'existe pas de couvent de leur Ordre, de leur imposer le scapulaire après l'avoir béni, de les admettre à la participation des biens spirituels (prières, bonnes œuvres, etc.) de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel, et de leur appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

D'après les *Decreta authentica*, numéro 329, ad 1<sup>m</sup>, les Généraux des Carmes peuvent donner les pouvoirs en question même pour les localités où il existerait, soit une confrérie du scapulaire, soit un couvent des Carmes.

Il a été plusieurs fois déclaré que les pouvoirs accordés avec la clause : *Dummodo id fiat in locis ubi Conventus nostri Ordinis non repertiuntur*, peuvent être valablement exercés dans les villes où il existe un couvent de Carmélites (*Decr. auth.*, n<sup>os</sup> 309 et 316).

Au sujet de ces pouvoirs et de la manière de s'en servir, notamment au sujet des formules à employer, relisez ce que nous avons dit, t. I<sup>er</sup>, p. 538, 8<sup>o</sup>, et 542. Qu'il nous suffise de rappeler ici les principaux points.

Ceux qui ont obtenu ces pouvoirs, n'ont pas besoin, pour en faire usage, de la permission épiscopale. Aussi ils peuvent en faire usage, non seulement dans leur propre paroisse, mais

partout, quand il n'y a pas de restriction dans le texte même des pouvoirs (voir ci-dessus p. 70, 3<sup>o</sup> et 82, 1<sup>o</sup>).

En règle ordinaire, il faut s'en tenir exactement à la formule prescrite (nous en donnons une plus longue et une plus courte dans la III<sup>e</sup> partie, n<sup>os</sup> 23 et 24); si des circonstances pressantes exigent qu'on abrège, il faut cependant, pour la validité, prononcer les mots de la formule qui expriment la bénédiction du scapulaire, son imposition, et l'admission dans la confrérie (voir t. I, pp. 542, 543, et ci-dessus, p. 74).

Bien que l'on doive recommander de prononcer sur chaque récipiendaire, quand le temps et les circonstances le permettent, la formule de l'imposition du scapulaire (*Accipe vir, devote. etc.* ou : *Accipe hunc habitum. etc.*), cependant, cette formule peut se dire sur plusieurs personnes à la fois (voir t. I, pp. 544 et 545).

Le petit scapulaire du Carmel, ou plutôt les deux morceaux d'étoffe de laine doivent être de couleur brune ou tannée. On permet aussi qu'ils soient de couleur noire (*Decr. auth.*, n. 278).

Si avec le scapulaire du Carmel, on porte celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour lequel la couleur noire est exigée, il semble plus convenable, ne fût-ce que pour distinguer l'un de l'autre, que le scapulaire du Carmel ne soit pas noir, mais qu'il ait la couleur de la bure des Carmes.

Les cordons qui unissent les deux morceaux de drap brun ou noir, peuvent être d'une étoffe quelconque et de n'importe quelle couleur (tome I, p. 537, 6.).

Le premier scapulaire que l'on reçoit, le seul qui ait besoin d'être béni, doit être imposé au fidèle par un prêtre autorisé à cet effet; lorsqu'il est usé, on peut en prendre un autre, même non béni (*ibid.*, p. 547, b.).

Sur la manière de porter le scapulaire, surtout lorsqu'on en a plusieurs unis ensemble, il faut tenir bien compte de ce que nous avons dit, tome I, p. 548 et sqq.

BÉNÉDICTION ET IMPOSITION SPÉCIALE DU SCAPULAIRE. — Jusqu'à ces derniers temps, le Saint-Siège avait plusieurs fois permis par un Indult de bénir et d'imposer aux fidèles, par une seule formule plus courte, plusieurs scapulaires à la fois, y compris celui du Mont-Carmel; nous en avons parlé t. I, p. 550, d. Mais, par une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, il a été réglé qu'à l'avenir le scapulaire

du Mont-Carmel ne peut plus être béni et imposé en même temps que d'autres scapulaires (par une seule formule plus courte); il doit être béni et imposé à part et cela par honneur pour ce scapulaire qui est le plus ancien de tous (*Acta S. Sed.*, XIX, 554). Voici la partie décisive du décret :

Utrum conveniens sit Scapulare B. V. M. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus benedicere et imponere?

*Emi ac Rmi Patres in Generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 Martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt :*

Affirmative : et consulendum Sanctissimo, ut Indultum hucusque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus, induendi Christifideles Scapulari Carmelitico commixtim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur.

*Facta vero de his relatione in Audientia habita die 27 Aprilis 1887 ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit deerevitque, ut praefatum Indultum in posterum non amplius concedatur ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo ad decennium perfruantur ab hac die computandum.*

*Datum Romae, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.*

En conséquence, depuis le 27 avril 1887 on ne donne plus d'indult qui permette de faire usage d'une même formule abrégée pour bénir et imposer simultanément avec les autres le scapulaire du Carmel. Ceux qui antérieurement avaient obtenu cet indult, fût-ce même à perpétuité, ne pouvaient en faire usage que jusqu'au 27 avril 1887, à supposer que les pouvoirs obtenus n'expirent pas avant cette date. Cette mesure s'étend non seulement aux prêtres isolés, mais aussi aux Ordres et à toutes les Congrégations religieuses.

Depuis le 27 avril 1897, cependant, tous les prêtres doivent employer la formule propre et particulière pour la bénédiction et imposition du scapulaire du Carmel.

Cela est maintenant rendu plus facile parce que, depuis 1888, une formule beaucoup abrégée a été approuvée par la Sacrée Congrèga-

tion des Rites (voir, dans notre III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 24)<sup>1</sup>. — Quant aux autres scapulaires, on peut toujours faire usage de cet indult, de les bénir et imposer ensemble avec la formule commune, pourvu qu'on ait reçu cet indult à perpétuité.

Cependant, comme nous l'avons fait remarquer, cette nouvelle décision ne se rapporte qu'au rite de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire du Carmel, et nullement à la manière de le porter. Il est donc libre aux fidèles, après comme avant cette décision, de porter ce scapulaire attaché aux autres par un seul et même cordon double (comme nous l'avons expliqué, t. I, p. 548, etc.), pourvu qu'il ait été béni à part et qu'il leur ait été imposé séparément.

Il n'est même pas nécessaire qu'il se trouve réellement et matériellement séparé des autres, au moment où le prêtre le bénit et l'impose au fidèle : car la Sacrée Congrégation des Indulgences, par un décret spécial du 11 mars 1897, a déclaré valide et licite la méthode (en usage jusqu'à ce moment) de bénir et imposer en particulier le scapulaire du Carmel lorsqu'il est déjà attaché aux autres scapulaires.

INSCRIPTION DES NOMS. — Jusqu'à ces derniers temps la confrérie du scapulaire jouissait d'un indult spécial, en vertu duquel l'inscription des noms des récipiendaires sur le registre d'une confrérie canoniquement érigée n'était plus une condition indispensable pour que les confrères pussent gagner les Indulgences et jouir des privilèges de l'association (voyez t. I<sup>er</sup>, p. 539 et ci-dessus, p. 75). Mais cet indult a été révoqué par le décret suivant de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 27 avril 1887 (*Acta S. Sed.*, XIX, 556) :

De inscribendis nominibus Christifidelium, qui sacra Scapularia recipiunt. Jam inde ab anno 1838 sub die 30 Aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christifidelium, qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator Generalis Fratrum Minorum Ecclalceatorum et Recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo

1. Dans les livrets de pouvoirs, qu'on reçoit des Carmes déchaussés, il y a, cependant, cette observation : Quamvis hæc formula brevior valide semper adhiberi possit, non expedit tamen ea uti, nisi quando ob fidelium concursus tempus non suppetat utendi longiore.

*Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extendere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum, ad quas forent nomina confratrum et consororum inscriptarum transmittenda, nec non maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.*

*Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Cameracensi sub die 18 Augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum Gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.*

*Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus eorum, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :*

*Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 Aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi Christifideles in prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus Christifideles Scapularia recipiunt?*

*Et Emi ac Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitibus apud Vaticanum habitis die 26 Martii 1887 :*

*Negative : imò supplicandum Sanctissimo pro revocatione Gregoriana Indulti concessi sub die 30 Aprilis 1838 ; et ad mentem<sup>1</sup>.*

*Die vero 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario, sententiam Patrum Cardinalium ratam habuit, et Gregorianum Indultum revocavit.*

*Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.*

Il est donc nécessaire, d'après ce décret, d'inscrire dans le registre de la confrérie les fidèles qui reçoivent le scapulaire, ou (si la confrérie n'existe pas dans la localité) de consigner leur nom sur une liste que l'on enverra de temps en temps, par exemple, une fois tous les ans, à une (plus proche) confrérie

1. D'après les actes de la Congrégation, voici comment il faut entendre ici le *Ad mentem* : « Mens est ut excipiatur casus, quo adsit aliquod grave periculum transmittendi nomina ad viciniorem Conventum vel respectivam Confraternitatem. »

canoniquement érigée ou à un (plus proche) couvent de l'Ordre de Notre-Dame du Carmel.

Il suffit, d'après les *Decr. auth.*, n° 309, d'envoyer les noms à un couvent de Carmélites. Nous avons indiqué ci-dessus (p. 249, note) les adresses des deux Généraux de l'Ordre des Carmes à Rome.

Que, pour la confrérie du scapulaire, et, en général, pour toutes les confréries proprement dites, l'inscription du nom sur le registre de la confrérie soit une condition indispensable pour gagner les Indulgences, c'est ce qui résulte encore de deux récentes décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887 et du 17 juillet 1891 que nous avons citées plus haut (voir p. 76 et 77).

Il est dit aussi (p. 78) qu'il n'est point nécessaire que l'inscription matérielle des noms soit faite personnellement par le directeur de la confrérie ; il en faut dire autant des prêtres qui ont le pouvoir personnel d'admettre dans la confrérie et qui, par conséquent, doivent avoir ces noms sur un registre particulier, jusqu'à ce qu'ils puissent les envoyer.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 3 juillet 1901, toutes les admissions dans la confrérie du Mont Carmel, qui étaient invalides en raison de quelque défaut, ont été revalidées.

D'un troisième décret, plus long, de la Sacrée Congrégation des Indulgences (*de Scapularibus*, du 27 avril 1887 : *Acta S. Sed.*, XIX, 557), et qui s'applique en grande partie aux scapulaires en général, nous donnerons simplement ici les questions et les réponses relatives à la confrérie du Carmel, en particulier :

*VIII<sup>m</sup>. An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis neque Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a Septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati Sanctissimæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut Septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem ? — Affirmative, ex Brevis Pii Papæ IX 30 Januarii 1872 pro Confraternitate Sanctissimæ Trinitatis, et*

ex Brevi ejusdem Pontificis 15 Januarii 1855 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo; et supplicandum Sanctissimo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a Septem Doloribus.

*IX<sup>m</sup>. An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem Sanctissimæ Trinitatis, valeat communicare præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis aut Confraternitatis ecclesia non existit?* — Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.

*X<sup>m</sup>. An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus calceatis aut discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo?* — Affirmative<sup>1</sup>.

*XI<sup>m</sup>. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ Christi fidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo?* — Ex deductis non constare nisi de Indulgentia plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII *Alias pro parte*, 4 Martii 1727<sup>2</sup>.

*XII<sup>m</sup>. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti?* — Negative, sed Indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque christifideli acquiri possit.

1. Il est donc, au point de vue des grâces et des Indulgences, tout à fait indifférent que l'on tienne des Pères chaussés ou déchaux le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel et de recevoir dans la confrérie correspondante.

2. D'après le bref cité, il est accordé une Indulgence plénière, un seul mercredi de chaque mois (que l'évêque diocésain aura déterminé), à tous les fidèles, même à ceux qui n'appartiennent pas à la confrérie du scapulaire, pourvu qu'ils se confessent et communient, assistent quelque temps aux exercices de dévotion en l'honneur du saint Sacrement, qui se pratiquent ce jour-là dans l'église des Pères Carmes et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

sicut in una Maceraten. 15. Martii 1852 Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis<sup>1</sup>.

*XIII<sup>m</sup>. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi?* — Affirmative.

*Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas visitando respectivam parochialem ecclesiam.*

*Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.*

Pour gagner les Indulgences que nous allons énumérer, il faut avoir été revêtu d'un scapulaire béni par un prêtre autorisé à cet effet, et avoir été reçu et inscrit dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel<sup>3</sup>. De plus, il faut porter le scapulaire constamment et selon la manière prescrite. Aucune prière spéciale n'est prescrite aux membres de la Confrérie; mais, pour avoir droit au privilège de la bulle *sabutine*, il faut remplir les conditions que nous avons indiquées page 247 (*Decr. auth.*, n. 279).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 34) :

1. *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) : — 1° au jour où par la réception du scapulaire on entre dans la confrérie; — 2° à la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet, ou le dimanche suivant, ou un autre dimanche de juillet,

1. Chaque fidèle peut donc, en visitant une église des Carmes et après avoir reçu les saints sacrements, gagner une Indulgence plénière, un jour de son choix, mais une seule fois l'année; voir t. I, p. 421, 8°.

2. De ce pouvoir de donner la bénédiction à l'article de la mort, nous parlerons tout à l'heure, p. 260, 3°.

3. On trouvera dans la troisième partie (n. 23 et 24) les formules à employer pour bénir et imposer le scapulaire et pour recevoir dans la confrérie.

selon l'usage du lieu où l'on demeure ; — 3<sup>e</sup> à l'article de la mort, pourvu qu'après s'être confessé et avoir communie, l'on invoque dévotement de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 4<sup>e</sup> un dimanche de chaque mois, si l'on assiste à la procession de la confrérie, autorisée par l'évêque. Ceux des confrères qui ne peuvent commodément prendre part à la procession doivent, pour y suppléer, faire une pieuse visite à la chapelle de la confrérie. Les malades, les prisonniers, les voyageurs, qui ne peuvent pas faire cette visite, gagneront néanmoins l'Indulgence, s'ils récitent ou l'office de la sainte Vierge ou cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, et si, contrits de leurs péchés, ils ont le ferme propos de recevoir le plus tôt qu'ils le pourront les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ce qu'ils ne pourront ensuite négliger de faire sans manquer à une véritable obligation.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 5 ans et 5 quarantaines, une fois le mois, à condition que les confrères reçoivent les sacrements et prient aux intentions ordinaires ; — 2<sup>o</sup> 5 ans et 5 quarantaines, chaque fois qu'ils accompagneront, avec un cierge allumé, le saint Viatique quand on le porte aux malades, et qu'ils prieront pour eux ; — 3<sup>o</sup> 3 ans et 3 quarantaines, à toutes les fêtes de la sainte Vierge célébrées par toute l'Église, pourvu que, confessés, ils communient dans l'église ou la chapelle de la confrérie et prient aux intentions accoutumées ; — 4<sup>o</sup> 100 jours, chaque fois qu'ils accompliront une œuvre de piété ou de charité (comme d'accompagner au cimetière le corps d'un défunt, de soulager les nécessiteux, de réconcilier des ennemis, d'instruire les ignorants des vérités de la foi, etc.).

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Autres privilèges*. — 1<sup>o</sup> Par concession de Pie IX en date du 15 janvier 1855, les confrères du Scapulaire qui se trouvent dans les localités où il n'y a pas d'église de l'Ordre des Carmes ou de la confrérie du Carmel, peuvent gagner toutes les Indulgences qui exigent la visite d'une de ces églises en visitant leur propre église paroissiale (voyez le décret du 27 avril 1887 *ad VIII*, ci-devant, p. 255)<sup>1</sup>. Par là, les confrères participent encore à

1. Cette concession, cependant, se rapporte uniquement aux Indulgences

un grand nombre d'*Indulgences plénières*<sup>1</sup> accordées aux églises de l'Ordre du Carmel. Ces Indulgences, il est vrai, ont été concédées en faveur de tous les fidèles ; mais ceux qui ne sont pas membres de la confrérie ne peuvent en jouir qu'autant qu'ils visitent l'église même de l'Ordre. Nous indiquons brièvement les jours auxquels on peut gagner ces Indulgences plénières, moyennant la confession, la communion et la prière, dans lesdites églises, aux intentions accoutumées : 2 et 4 février ; 19 et 25 mars ; jeudi saint ; dimanche de Pâques ; Patronage de saint Joseph ou un jour de l'octave ; Ascension ; 5, 16 et 25 mai ; 2 juillet ; 16 juillet, fête de Notre-Dame du Mont-Carmel ou un jour de l'octave<sup>2</sup> ; 20 et 26 juillet ; 7 et 15 août ; dimanche après l'Assomption ; 27 août ; 8 septembre ; 15 octobre, fête de sainte Thérèse ou un jour de l'octave ; 15 novembre (si ce jour tombe un dimanche, l'Indulgence est remise au 16) ; 21 novembre ; 24 novembre, fête de saint Jean de la Croix ou un jour de l'octave ; 8 décembre ; Noël ; un jour pendant les prières des *Quarante-Heures*. Dans cette liste sont comprises les *Indulgences plénières* des Stations de Rome que le pape Clément X a accordées le 8 mai 1673 aux églises des Carmes (voyez t. I<sup>er</sup>, p. 579 l'énumération entière des Indulgences des Stations).

En outre, par un bref du 21 novembre 1893, à tous les membres (des trois Ordres des Carmes déchaussés et) de la confrérie du Scapulaire, une *Indulgence plénière* a été accordée pour 10 ans, pour le jour où, chaque année, on célèbre le service anniversaire pour les défunts de l'Ordre (15 novembre). Conditions : confession, communion, visiter en ce jour (du lever du soleil à son coucher) une

accordées jusqu'au 15 janvier 1855, non pas aux autres qui auraient été accordées après cette date.

1. C'est à ces Indulgences que se rapportent principalement les paroles suivantes du sommaire approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 1866 (*Rescr. auth.*, II, 34, *in fine*) : « Beaucoup d'autres Indulgences, omises ici pour plus de brièveté, sont consignées dans le catalogue des Indulgences du bullaire de l'Ordre, part. II, p. 600. » Quant aux autres Indulgences qui ont pu être accordées à la confrérie elle-même, elles ont été révoquées par le bref de Paul V du 30 octobre 1606, et remplacées par celles que nous avons énumérées ci-devant I et II (voyez P. THÉON, A. Sp. S. II, p. 133).

2. L'Indulgence *Toties Quoties*, concédée en 1892 pour la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, a valeur seulement pour les églises des Carmes, mais non pour celles où cette confrérie est érigée ; voir t. I, p. 418.

église ou chapelle d'un couvent de l'Ordre et y prier aux intentions ordinaires. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire; elle sera sans doute prorogée à dix autres années.

2<sup>o</sup> A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'autel privilégié.

3<sup>o</sup> Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence. Ainsi l'a déclaré le pape Clément VII dans la bulle du 12 août 1530. Mais comme, après la révocation des anciennes Indulgences de la confrérie du Scapulaire, il s'était élevé des doutes sur ce point, la Sacrée Congrégation des Indulgences a bien voulu confirmer ce pouvoir par son décret sur les scapulaires que nous avons rapporté, p. 257, ad XIII. En tout cas, il faut se servir, pour donner cette bénédiction, de la formule universellement prescrite par l'Église (voyez t. I, p. 675, sqq.).

La bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, accordée quatre fois l'an par Benoît XIV aux religieux de l'Ordre du Carmel, est applicable aux seuls Pères Carmes et non aux Carmélites; encore moins aux membres de la confrérie du Scapulaire (*Decr. auth.*, n. 411).

A tous les Tertiaires de l'Ordre des Carmes tant chaussés que déchaussés un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1896, a accordé que, deux fois par an, ils puissent recevoir la bénédiction papale avec Indulgence plénière, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife; qu'ils puissent, aux mêmes conditions, recevoir l'absolution dite générale ou bénédiction avec Indulgence plénière, aux neuf fêtes suivantes: Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la Purification, l'Assomption, saint Joseph (19 mars), sainte Thérèse (15 octobre), et en la fête de tous les saints de l'Ordre des Carmes (14 novembre). Sur ce point, cependant, il faut observer les prescriptions formulées par le bref du 7 juillet 1882<sup>1</sup>. — Cet indult annule une concession analogue faite antérieurement, le 27 février 1886 et qui, semble-t-il,

1. Voir ces prescriptions dans la III<sup>e</sup> partie (*Formules*, n. 30 et 32).

n'était valable que pour une seule branche de l'Ordre du Carmel. — Au contraire, un autre indult de la même Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1893, reste en vigueur: cet indult permet que cette dernière bénédiction (l'absolution dite générale) puisse être donnée aux Tertiaires, mais *privatim* (après la confession), dès la veille de chacune de ces neuf fêtes (*Nouv. Rev. theol.*, XIX, 278, et XXVI, 148).

### 33. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge<sup>1</sup>.

Les congrégations de la Sainte Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Leunis<sup>2</sup>, né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563, il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Leunis, l'œuvre prit plus de

1. Cf. *Histoire des congrégations de la Sainte Vierge*, par le P. DELPLACE, S. J., Lille et Bruges, 1884. — *Les Congrégations de la très sainte Vierge*, notice abrégée par le P. A. SENGLER, S. J., Lille, 1885. — *La Congrégation de la très sainte Vierge, souvenir du troisième centenaire (1564-1884)*, par le P. A. DOYOTTE, S. J., Paris, 1885. — *Histoire abrégée des congrégations*, par le P. CARAYON, chez Pérusse, Paris. — *Nouveau Manuel des congrégations de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes gens ou des hommes*, par le P. J. ANGLADE, S. J. — *Nouveau Manuel de la congrégation de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes filles ou des dames*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — *Manuel des directeurs des congrégations de la sainte Vierge*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano*, Roma, Salviucci 1865.

2. Jean Leunis, né en 1535, entra dans la Compagnie de Jésus le 18 janvier 1556; il est mort à Turin le 19 novembre 1584. — Autrefois on le nommait Leonis (en latin Leonius), et lui-même écrivait son nom de cette manière dans les dernières années de sa vie. Mais de deux documents qui se trouvent aux archives de la Compagnie de Jésus, le P. Delplace, S. J., a fixé le vrai nom « Leunis », comme il l'a publié dans *la Correspondance des Sodales pour les congrégations de la sainte Vierge* (Vienne, 1896, p. 12). Sous cette forme le nom se trouve encore maintenant dans la province de Limbourg, la partie flamande du diocèse de Liège. (Cf. la même *Correspondance des Sodales*, 1897, 61-62.)

église ou chapelle d'un couvent de l'Ordre et y prier aux intentions ordinaires. Cette Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire; elle sera sans doute prorogée à dix autres années.

2<sup>o</sup> A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'autel privilégié.

3<sup>o</sup> Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence. Ainsi l'a déclaré le pape Clément VII dans la bulle du 12 août 1530. Mais comme, après la révocation des anciennes Indulgences de la confrérie du Scapulaire, il s'était élevé des doutes sur ce point, la Sacrée Congrégation des Indulgences a bien voulu confirmer ce pouvoir par son décret sur les scapulaires que nous avons rapporté, p. 257, ad XIII. En tout cas, il faut se servir, pour donner cette bénédiction, de la formule universellement prescrite par l'Église (voyez t. I, p. 675, sqq.).

La bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, accordée quatre fois l'an par Benoît XIV aux religieux de l'Ordre du Carmel, est applicable aux seuls Pères Carmes et non aux Carmélites; encore moins aux membres de la confrérie du Scapulaire (*Decr. auth.*, n. 411).

A tous les Tertiaires de l'Ordre des Carmes tant chaussés que déchaussés un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 9 juillet 1896, a accordé que, deux fois par an, ils puissent recevoir la bénédiction papale avec Indulgence plénière, s'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife; qu'ils puissent, aux mêmes conditions, recevoir l'absolution dite générale ou bénédiction avec Indulgence plénière, aux neuf fêtes suivantes: Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, la Purification, l'Assomption, saint Joseph (19 mars), sainte Thérèse (15 octobre), et en la fête de tous les saints de l'Ordre des Carmes (14 novembre). Sur ce point, cependant, il faut observer les prescriptions formulées par le bref du 7 juillet 1882<sup>1</sup>. — Cet indult annule une concession analogue faite antérieurement, le 27 février 1886 et qui, semble-t-il,

1. Voir ces prescriptions dans la III<sup>e</sup> partie (*Formules*, n. 30 et 32).

n'était valable que pour une seule branche de l'Ordre du Carmel. — Au contraire, un autre indult de la même Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 mars 1893, reste en vigueur: cet indult permet que cette dernière bénédiction (l'absolution dite générale) puisse être donnée aux Tertiaires, mais *privatim* (après la confession), dès la veille de chacune de ces neuf fêtes (*Nouv. Rev. theol.*, XIX, 278, et XXVI, 148).

### 33. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge<sup>1</sup>.

Les congrégations de la Sainte Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Leunis<sup>2</sup>, né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563, il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Leunis, l'œuvre prit plus de

1. Cf. *Histoire des congrégations de la Sainte Vierge*, par le P. DELPLACE, S. J., Lille et Bruges, 1884. — *Les Congrégations de la très sainte Vierge*, notice abrégée par le P. A. SENGLE, S. J., Lille, 1885. — *La Congrégation de la très sainte Vierge, souvenir du troisième centenaire (1564-1884)*, par le P. A. DOYOTTE, S. J., Paris, 1885. — *Histoire abrégée des congrégations*, par le P. CARAYON, chez Périsse, Paris. — *Nouveau Manuel des congrégations de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes gens ou des hommes*, par le P. J. ANGLADE, S. J. — *Nouveau Manuel de la congrégation de la très sainte Vierge, à l'usage des jeunes filles ou des dames*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — *Manuel des directeurs des congrégations de la très sainte Vierge*, par le P. V. VIEILLE, S. J. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano*, Roma, Salviucci 1865.

2. Jean Leunis, né en 1535, entra dans la Compagnie de Jésus le 18 janvier 1556; il est mort à Turin le 19 novembre 1584. — Autrefois on le nommait Leonis (en latin Leonius), et lui-même écrivait son nom de cette manière dans les dernières années de sa vie. Mais de deux documents qui se trouvent aux archives de la Compagnie de Jésus, le P. Delplace, S. J., a fixé le vrai nom « Leunis », comme il l'a publié dans *la Correspondance des Sodales pour les congrégations de la sainte Vierge* (Vienne, 1896, p. 12). Sous cette forme le nom se trouve encore maintenant dans la province de Limbourg, la partie flamande du diocèse de Liège. (Cf. la même *Correspondance des Sodales*, 1897, 61-62.)

consistance, et devint dès lors une véritable école de vertu.

« C'est en 1564 que ces jeunes étudiants, au nombre de soixante-dix, l'élite du Collège Romain, se placèrent sous la protection spéciale de la sainte Vierge, et que furent rédigés les premiers règlements. En voici la substance : les congréganistes se proposaient comme but le progrès dans la piété et dans les belles-lettres; toutes les semaines ils s'approchaient du tribunal de la pénitence, afin de purifier leur cœur des moindres souillures et de se rendre ainsi plus agréables à leur Patronne immaculée; tous les mois au moins ils recevaient la sainte Eucharistie; chaque jour ils assistaient à la messe, et disaient ou le chapelet ou certaines prières du *Manuel* de la congrégation; à la fin de la classe du soir, avant de quitter le collège, ils méditaient pendant un quart d'heure quelques pensées pieuses, et pendant un second quart d'heure ils s'entretenaient de leurs bonnes résolutions. Le dimanche, après le chant des vêpres et une courte exhortation du Père directeur, ils se rendaient aux hôpitaux pour y consoler les malades et y exercer d'autres œuvres de charité. Un préfet et douze dignitaires se partageaient le soin d'aider de leurs conseils leurs jeunes condisciples : un Père de la Compagnie présidait à tous les exercices » (P. DELPLACE, *l. c.*, p. 7).

Avant leur approbation par le Saint-Siège, les congrégations de la sainte Vierge étaient déjà répandues en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, et y opéraient parmi la jeunesse studieuse un bien extraordinaire; elles parvinrent même, dans ces pays ravagés par le protestantisme, à refouler l'erreur et à raviver la foi des catholiques par le culte plus ardent de la Mère de Dieu; les sacrements furent fréquentés davantage, et les jeunes gens, non contents de se préserver eux-mêmes du mal, devinrent les apôtres de tout bien par la parole et par l'exemple (P. DELPLACE, p. 17 et suivantes).

Étudiant alors à Paris au collège de Clermont, saint François de Sales fut pendant six ans membre de la congrégation; tour à tour assistant et préfet, il y préludait à son futur apostolat.

Sur la demande du P. Claude Aquaviva, Général de la Compagnie de Jésus, les congrégations de la sainte Vierge furent approuvées par le pape Grégoire XIII dans la bulle *Omnipo-*

*tentis Dei*, du 5 décembre 1584, et la congrégation du Collège Romain sous le titre de « l'Annonciation » fut érigée en congrégation primaire et centrale sous le nom de *prima-primaria*. Dans cette bulle étaient renfermées une concession d'Indulgences et l'autorisation, pour le Général des Jésuites, d'établir des congrégations semblables dans les autres collèges de la Compagnie, et de les agréger à la congrégation primaire du Collège Romain.

Dès l'année 1569, le grand nombre des membres de la congrégation avait obligé de la sectionner; ceux des congréganistes qui étaient âgés de plus de dix-huit ans et qui suivaient au Collège Romain les classes de rhétorique, de philosophie et de théologie, tenaient leurs réunions régulières dans l'église de « l'Annonciation », qui faisait alors partie du même collège. C'est de ce sanctuaire que vient le titre donné à la congrégation. Les élèves plus jeunes qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans entraient dans les autres congrégations. Il y en avait quatre au Collège Romain en 1581, et chacune d'elles était regardée comme une division de la congrégation principale: de là les noms de *prima-primaria*, *secunda-primaria*, etc.

Les faveurs et droits accordés par Grégoire XIII aux écoliers congréganistes ont été étendus plus tard par les papes Sixte-Quint, Clément VIII et Grégoire XV, à toutes les autres congrégations de fidèles établies dans les églises, maisons ou séminaires de la Compagnie de Jésus. Ce dernier Pontife a déclaré de plus qu'aucune des décisions prises, soit par lui-même, soit par ses prédécesseurs, ne soumet ces congrégations aux prescriptions de Clément VIII relatives à l'érection et à l'agréation des confréries.

Benoît XIV, par sa bulle d'or *Gloriosa Domina*, du 27 septembre 1748, ajouta de nouvelles faveurs à celles de ses prédécesseurs, et en même temps il fit le plus magnifique éloge de ces congrégations :

« Il est à peine croyable », dit ce grand Pape, « quels fruits de salut, parmi les fidèles de tous les rangs de la société, ont été obtenus par ces pieuses et louables institutions ». Et après avoir énuméré ces fruits, il continue : « Nous-même, qui, dans notre jeunesse, avons été membre de la congrégation de l'Assomption, établie dans la maison professe des Jésuites à Rome, nous nous rappelons volon-

tiers que nous prenions part aux pieux exercices de la congrégation pour le grand bien et la consolation spirituelle de notre âme. Aussi regardons-nous comme un devoir de notre charge pastorale de prendre sous notre protection apostolique et de combler de nos faveurs ces pépinières de solide piété qui servent tant à former la jeunesse chrétienne et à procurer efficacement le salut des âmes. »

Dans cette bulle, le Pape déclare expressément que toutes les congrégations agrégées ou à agréger à la congrégation primaire du Collège Romain doivent aussi prendre la très sainte Vierge pour patronne, et choisir ou conserver un de ses mystères ou une de ses fêtes pour titre de la congrégation. On peut cependant y ajouter un autre titre ou patron. De plus, il déclare de nouveau les congrégations entièrement exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque* (voir p. 38, sqq.).

Après que la Compagnie de Jésus eut été supprimée, les congrégations surent se maintenir, grâce à la prévoyance des Papes et aux soins de prêtres zélés. En l'an 1824, il y avait déjà 2.476 congrégations qui furent agrégées à la primaire du Collège Romain dès son érection canonique en 1584.

Quand la Compagnie de Jésus fut rétablie en 1814, Léon XII, par un bref du 17 mai 1824, lui rendit tous ses droits et privilèges passés par rapport aux congrégations de la Sainte Vierge. De plus, par un rescrit du 7 mars 1825, il donna plein pouvoir au Général de la Compagnie d'agréger à la congrégation romaine comme à une archiconfrérie centrale, et de faire participer à toutes ses Indulgences et avantages toutes les autres congrégations d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, celles même qui ne sont pas dirigées par des religieux de la Compagnie.

De 1829 à juillet 1892 il y avait 16.674 congrégations agrégées à la primaire de Rome (dans les dix années 1882 à 1892, il y en avait 4.758) ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1892 jusqu'au 31 décembre 1899 on en comptait 4.368.

Le pape Léon XIII, qui, comme son prédécesseur, a été congréganiste au Collège Romain, témoigna à différentes reprises sa grande bienveillance envers la congrégation de la T. S. Vierge. Afin d'en faciliter la diffusion, ce Pape accorda au Général de

la Compagnie de Jésus le droit de l'établir en tout lieu avec la permission de l'Ordinaire, et il déclara que les congrégations étrangères à la direction des Pères Jésuites, qui ont été établies et agrégées jusqu'alors, ou qui le seront à l'avenir avec la permission des évêques, restent exemptes, elles aussi, des prescriptions de la bulle de Clément VIII, comme c'était déjà le cas pour les congrégations établies dans les maisons ou églises de la Compagnie.

Enfin, le Souverain Pontife déclara valables toutes les érections, agrégations et réceptions d'associés faites jusqu'au 23 juin 1885, malgré les irrégularités dont elles auraient pu être entachées.

Déjà, le 29 août 1864, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déclaré que les décisions par lesquelles le décret du 8 janvier 1861 prescrivait de nouveau la rigoureuse observation de la bulle de Clément VIII (voir p. 39 et p. 46), n'étaient pas applicables aux congrégations de la Sainte Vierge. De la concession de Léon XIII qui vient d'être signalée il résulte que la décision antérieure de la Sacrée Congrégation du 22 février 1847 (*Decr. auth.*, n. 340) cesse aussi d'avoir son effet, en sorte que toutes les congrégations de la Sainte Vierge, celles même qui se trouvent établies en dehors des maisons ou églises de la Compagnie, mais qui ont été agrégées, ou le seront plus tard à la Congrégation *prima-primaria* de Rome, sont exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII. C'est pour ce motif que, par exemple, plusieurs congrégations semblables peuvent exister simultanément au même endroit.

Plus récemment, dans le bref *Nihil adeo*, du 8 janvier 1886, le pape Léon XIII accorde de nouveau une Indulgence plénière pour la communion générale mensuelle, pratique que les congrégations de la Sainte Vierge avaient déjà propagée autrefois (v. t. I, p. 367, n. 258) et à cette occasion le Pontife appelle ces congrégations « d'excellentes écoles de piété chrétienne, et les asiles les plus sûrs pour maintenir la jeunesse dans l'innocence ».

Ces écoles de piété se sont répandues dans tout l'univers chrétien avec une admirable profusion, et le bien qu'elles ont fait depuis trois siècles est vraiment incalculable.

En l'année 1600, chacun des 200 collèges que possédait la Compagnie de Jésus avait une ou plusieurs congrégations (trois au collège de Rome, cinq à celui de Cologne, etc.). Mais

bientôt les congrégations franchirent l'enceinte des maisons d'éducation secondaire. « On en érigea dans les universités, et pour toutes les classes de la société; il y avait des congrégations de prêtres, de nobles, de magistrats, d'artisans, de serviteurs. Dans certaines villes, comme à Rome, à Vienne, à Naples, à Cologne, à Lyon, à Lille, on comptait jusqu'à sept, douze et treize congrégations différentes, qui servaient à sanctifier les différents états<sup>1</sup>. »

Saint Alphonse de Liguori, après avoir rappelé le zèle de saint François de Sales et de saint Charles Borromée à répandre les congrégations de la Très Sainte Vierge, ajoute : « Nous-même, par la pratique des missions, nous avons très bien reconnu leur utilité. Régulièrement parlant, on trouve plus de péchés dans un seul homme qui ne va pas à la congrégation que dans vingt qui la fréquentent<sup>2</sup>. » Le même saint docteur applique notamment aux congrégations de la Sainte Vierge les paroles de la sainte Écriture : *Turris David : mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium* (Cant., iv, 4). « Et telle est la raison », poursuit-il, « pour laquelle les congrégations produisent de si grands fruits : c'est que les congréganistes y recueillent grand nombre de moyens de défense contre l'enfer, et y trouvent pour conserver la grâce divine des pratiques dont l'usage est bien difficile aux séculiers hors des congrégations ».

Ces paroles de saint Alphonse sont confirmées par les faits, non seulement en Europe, mais jusque dans les pays de mission. Le P. Sacchini, S. J., traitant dans son *Historia S. J.*, de la mission du Paraguay, rapporte ce mot de don Pedro Faxardo, évêque de Buénos-Ayres, à propos des réductions, où florissaient les congrégations de la Sainte-Vierge. « Je crois que dans les réductions il ne se commet pas un seul péché mortel pendant une année. »

L'établissement et l'agrégation des congrégations dans les maisons et églises de la Compagnie de Jésus appartiennent au Général ou au vicaire général de la Compagnie; en dehors de ces lieux, leur érection canonique peut être faite par l'évêque diocésain; mais pour participer aux Indulgences, les congrégations érigées ainsi par l'Ordinaire doivent obtenir du Géné-

1. SENGLER, *les Congrégations de la très sainte Vierge*, p. 3-6.

2. Cf. *Vertus de Marie*, septième pratique, *initio*, édit. de Clermont-Ferrand, 1832, p. 66.

ral de la Compagnie de Jésus l'agrégation à la congrégation romaine *Prima-Primaria*. Cependant, comme nous l'avons dit, avec l'agrément de l'évêque, le Père général peut aussi établir en tout lieu les congrégations de la Sainte Vierge,

Les évêques après avoir érigé des congrégations ne peuvent plus, d'après une décision récente, leur communiquer les Indulgences de la *Prima-Primaria*, lors même qu'ils jouiraient des pouvoirs extraordinaires dont il a été parlé plus haut (page 62).

Les formules pour demander l'érection et l'agrégation se trouvent dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51. D'ailleurs, dans ces derniers temps, on a imprimé en latin de courtes *Instructions* où se trouvent les formulaires nécessaires, et tout ce qu'il importe de connaître sur les statuts, l'érection et l'agrégation des congrégations de la Sainte Vierge, ainsi que la réception de leurs membres. On peut demander ces *Instructions* à toute maison de la Compagnie, aux provinciaux ou bien directement au Père Général (Rome, Via S. Nicola da Tolentino, 8). Nous en donnons ici en abrégé quelques extraits.

Les congrégations ont pour *but principal* d'inspirer à leurs membres une dévotion spéciale à la très Sainte Vierge, et, sous sa puissante protection, de les aider à mener une vie vraiment chrétienne et à mourir un jour saintement. A cet effet, les congréganistes se réunissent régulièrement une fois par semaine pour leurs pieux exercices : ils entendent une lecture de piété et l'allocution de leur directeur spirituel : ils prient et chantent ensemble en l'honneur de leur céleste patronne. De plus, ils font chaque année quelques jours de retraite, reçoivent souvent ensemble la sainte communion surtout aux jours de fêtes de la très Sainte Vierge, pratiquent la dévotion des six dimanches de saint Louis de Gonzague, etc.

Bien que l'on puisse appartenir à la congrégation sans faire aucune prière déterminée, cependant tous les congréganistes doivent chaque jour adresser à leur auguste Reine quelque pieuse prière (dans la congrégation romaine, on dit matin et soir trois *Ave Maria*). On leur recommande en outre de dire autant que possible chaque jour une partie du chapelet ou de l'office de la Sainte Vierge, de faire une petite lecture pieuse, d'assister tous les jours à la sainte messe, de s'approcher des sacrements au moins une fois tous les mois, de faire tous les ans une confession générale de l'année. Enfin, les congréganistes doivent avoir à cœur de remplir consciencieusement et avec distinction leurs devoirs d'état, de se dévouer activement et avec générosité à tout ce qui intéresse la sainte Église, de s'adonner aux bonnes œuvres, et d'édifier par toute leur conduite, en

pratiquant l'humilité, la pureté et les autres vertus qui les font ressembler à leur Mère du ciel<sup>1</sup>.

Les congrégations peuvent être érigées dans toutes les églises, chapelles, collèges, séminaires et autres institutions semblables, destinées, soit aux jeunes étudiants, soit à toute autre classe de fidèles.

On peut même en ériger plusieurs en un même endroit. Toutes les congrégations qui veulent se faire agréger à celle de Rome, doivent prendre pour titre une fête ou un mystère de la Sainte Vierge. On peut cependant y ajouter ou conserver un autre titre ou un patron secondaire.

Chaque congrégation a pour directeur un prêtre nommé par l'évêque. Il est assisté, en règle générale, d'un conseil composé d'un préfet, d'un ou deux assistants, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers. Tous ces dignitaires sont élus par les congréganistes. Cette organisation, quoique très favorable à la prospérité des congrégations, n'est cependant ni une condition essentielle à la validité de l'érection et de l'agrégation, ni une nécessité indispensable pour la participation aux Indulgences.

S'il s'agit d'ériger quelque part une congrégation (en dehors des églises et maisons de la Compagnie de Jésus), et de l'agrégation à la *Primo-Primaria* de Rome, on pourra, si l'on veut, solliciter d'abord l'érection canonique auprès de l'évêque diocésain, et demander en-

1. Comme nous l'avons vu, les congréganistes, dès l'origine même, ne se bornaient pas à accomplir certaines pratiques de piété, mais ils allaient dans les hôpitaux, dans les prisons, etc. L'histoire des congrégations prouve par des faits éclatants qu'en tous les temps les membres de la congrégation se dévouèrent avec une grande ardeur aux œuvres de miséricorde, et exercèrent même le zèle des âmes d'une manière vraiment héroïque. Nous en avons déjà cité quelques exemples. Les intéressants ouvrages du P. Delplace et du P. Sengler en contiennent beaucoup d'autres.

Différentes œuvres excellentes prirent naissance dans les congrégations, ou leur furent redevables de leur vitalité et de leurs progrès : telles sont, par exemple, l'œuvre des missions étrangères, la société de Saint-Vincent de Paul, l'association de Saint-François Régis, etc. Si nous songeons, en outre, que, dès l'origine, les congréganistes se signalèrent partout, parmi leurs condisciples, par leurs progrès aussi dans les études, qu'une foule de jeunes saints et de personnages illustres par leur piété appartenaient aux congrégations de la très Sainte Vierge (par exemple, saint Stanislas Kostka, saint Jean Berchmans, saint François de Sales, saint Fidèle de Sigmaringen, le vénérable P. Eudes, saint Léonard de Port-Maurice, saint Pierre Fourier, M. Olier, saint Jean-Baptiste de Rossi) ; — il est évident que les leçons que reçoivent les congréganistes ne sont pas demeurées sans fruit de saint (voir P. SENGLER, pp. 12 et sqq.).

suite l'agrégation au Général de la Compagnie de Jésus (pour les formules nécessaires à l'une et à l'autre demande, voir notre troisième partie, n. 51, b); ou bien l'on demandera d'abord à l'évêque qu'il veuille bien consentir à l'érection et à l'agrégation que l'on se propose de solliciter auprès du Père Général, puis on adressera à celui-ci, avec l'attestation du consentement épiscopal, la demande de l'érection et de l'agrégation (en se servant de la formule, n. 51, a). Dans cette demande il faut indiquer le titre que l'on veut donner à la congrégation, et spécifier de qui elle doit être composée : jeunes gens, jeunes filles, hommes, étudiants, ouvriers, commerçants, etc.<sup>1</sup>.

La réception solennelle et proprement dite d'un nouveau membre est précédée régulièrement d'un temps de probation. Elle doit avoir lieu ordinairement à un jour de fête de la Sainte Vierge, et se faire de la manière qui est marquée dans le *Manuel* de la congrégation. Les paroles : *A la plus grande gloire de Dieu*, etc., ou autres semblables qui expriment la réception de l'approubaniste dans la congrégation, doivent être prononcées par le directeur et non par le préfet. Cependant, le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 juin 1885, a concédé que le directeur, pour un motif raisonnable (par exemple, pour rehausser l'éclat de la cérémonie), puisse se substituer un autre prêtre, soit pour la réception de nouveaux congréganistes, soit pour toute autre fonction analogue attachée à sa charge. En même temps le Pontife a déclaré valide ce qu'il y aurait pu avoir jusqu'à présent d'irrégulier sous ce rapport.

Le rite de la réception solennelle n'est cependant pas essentiel. Une réception plus simple peut suffire, comme il a été dit plus haut (p. 70, II, 1). Mais l'inscription du nom dans le registre de la congrégation ne peut être omise (voir ci-dessus, p. 76).

Les absents ne peuvent pas être reçus, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels (cf. plus haut, p. 77). Voir cependant le sommaire des Indulgences, ci-après, n. 41, 3.

#### INDULGENCES ET PRIVILÈGES (d'après le sommaire approuvé<sup>®</sup>)

1. Les jeunes gens peuvent-ils être reçus dans une congrégation établie pour les hommes? Cela dépend des statuts. Si l'évêque, en érigeant la congrégation et en approuvant les statuts, l'a destinée exclusivement aux hommes (mariés), les jeunes gens ne peuvent y être reçus ; ils le peuvent, au contraire, si l'évêque a érigé la congrégation pour les hommes en général, sans distinction d'âge. En agrégeant les congrégations, le T. R. P. Général des Jésuites a, d'ordinaire, cette dernière intention ; et, en pratique, dans les congrégations de Rome, les jeunes gens sont admis.

par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 23 juin 1883) accordés par les papes Grégoire XIII, Benoit XIV et Léon XIII.

I. *Indulgences pour les congréganistes.*

a) *Indulgences plénières* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception comme congréganiste, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort : on doit se confesser, communier, ou du moins être véritablement contrit, puis invoquer de cœur, si on ne peut le faire de bouche, et avec dévotion, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> aux sept jours de fête suivants : Noël, Ascension, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Immaculée Conception de la très Sainte Vierge; conditions : confession et communion dans l'église de la congrégation ou ailleurs; — 4<sup>o</sup> une fois par semaine, au jour de l'assemblée de la congrégation, si l'on reçoit les sacrements et si l'on visite l'église, la chapelle ou le lieu de réunion de la congrégation, et qu'on y prie aux intentions du Souverain Pontife.

Ici il faut remarquer trois choses : — a) si les assemblées ont lieu plusieurs fois la semaine, l'Indulgence plénière peut se gagner au jour qu'on aura choisi pour recevoir les sacrements et remplir les autres conditions, pourvu qu'en ce jour la réunion ait lieu ou qu'elle ait eu lieu la veille dans l'après-midi; — b) les congréganistes qui ont coutume de faire une ou deux fois l'an une confession générale (par exemple, pendant leur retraite), peuvent alors gagner cette Indulgence hebdomadaire en communiant même dans une autre église ou chapelle que celle de la congrégation, et en y remplissant les conditions prescrites; — c) dans les contrées où, pour des raisons d'utilité plus grande ou pour tout autre juste motif, les réunions ont lieu à des jours ouvriers, auxquels cependant les congréganistes ne pourraient recevoir les sacrements, le Souverain Pontife Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, a accordé aux congréganistes de pouvoir gagner cette Indulgence hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, auquel ils communieront et réciteront les prières prescrites dans la chapelle de la congrégation<sup>1</sup>.

1. Enfin, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 29 juillet 1893, a décidé :

1<sup>o</sup> Qu'en dehors des prières de la Congrégation, que les associés récitent

3<sup>o</sup> Tout directeur de congrégation a le pouvoir d'appliquer une *Indulgence plénière* aux congréganistes malades, au jour où ceux-ci font la sainte communion : à cet effet, il doit d'abord exciter le malade à supporter patiemment la maladie ou à accepter généreusement la mort de la main de Dieu, et lui faire réciter trois *Pater* et trois *Ave* devant un crucifix; — 6<sup>o</sup> les congréganistes gagnent les Indulgences des Stations de Rome, si, aux jours déterminés à cet effet, ils visitent une église de la Compagnie de Jésus, ou, à défaut d'une semblable église, tout autre sanctuaire du lieu où ils font leur séjour, et y récitent pieusement sept *Pater* et sept *Ave*. (Sur les Indulgences des Stations de Rome, et sur les jours et conditions auxquels on peut les gagner, voir t. I, p. 379.)

b) *Indulgences partielles* : — 7 ans et 7 quarantaines, à chaque fois qu'ils feront quelque une des œuvres suivantes : accompagner à la sépulture le corps d'un congréganiste ou d'un autre fidèle; — réciter, en cas d'infirmité et d'empêchement quelconque, au son de la cloche et à genoux, si on le peut, un *Pater noster* et un *Ave Maria* soit pour le défunt ou pour le malade; — assister aux réunions de piété privées ou publiques, aux offices divins, à une conférence ou exhortation spirituelle ou à l'office des morts célébré par la congrégation pour des congréganistes ou pour d'autres défunts; — entendre la messe les jours ouvriers; — examiner sa conscience avant de se coucher; — visiter les pauvres malades ou les prisonniers; — réconcilier les ennemis.

II. — *Indulgences plénières qui peuvent être gagnées dans les églises ou chapelles de la congrégation, même par les fidèles non congréganistes* : — 1<sup>o</sup> A la fête de l'Annonciation ou à toute fête de la très Sainte Vierge dont la congrégation aura fait sa fête titulaire. Pour participer à cette Indulgence, on doit se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la congrégation (à partir des premières vêpres), et y prier pieusement; — 2<sup>o</sup> à la fête du patron secondaire de la congrégation,

en commun dans leurs réunions hebdomadaires, aucune autre prière n'est nécessaire pour gagner l'Indulgence plénière, pourvu que ces prières soient dites aux intentions du Souverain Pontife;

2<sup>o</sup> Que cette Indulgence plénière, accordée pour chaque réunion des associés, est valable alors même que la réunion a lieu non pas tous les huit jours, mais tous les quinze jours ou deux fois par mois.

ou, si elle n'a pas de second patron, à un autre jour déterminé chaque année par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) : les conditions sont les mêmes que précédemment ; on doit cependant y ajouter des prières aux intentions accoutumées.

Au sujet de ces Indulgences à gagner à l'une et à l'autre des fêtes titulaires, on a donné de plus les décisions suivantes : a) s'il y a quelque changement relativement au lieu de réunion de la congrégation ; si, par exemple, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; b) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; c) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on y peut chanter la messe votive solennelle de la fête transférée.

3<sup>e</sup> Si pendant un triduum on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'adoration des Quarante-Heures (voir t. I, p. 368, n. 259).

III. *Privilèges.* — 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire ; — 2<sup>o</sup> les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent, si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites ; — 3<sup>o</sup> tous les chefs de familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque ; — 4<sup>o</sup> les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

### 34. — L'Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès<sup>1</sup>.

Cette association, destinée exclusivement aux jeunes filles, a été fondée par dom A. Passèri, abbé et chanoine régulier de Latran<sup>2</sup>. En 1864, elle fut canoniquement érigée, à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-Murs. Pie IX, par un bref du 16 janvier 1866, lui accorda de riches Indulgences et de nombreux privilèges. Le 16 février de la même année, elle fut élevée au rang d'association *primaria* (*Pia Unio Primaria*), avec pouvoir de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but canoniquement érigées par les évêques diocésains, et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant, toutefois, aux prescriptions du pape Clément VIII (voir plus haut, § 6, p. 38 et suiv.). Par un bref du 14 février 1870, ce pouvoir d'agrégation a été transféré à l'abbé général des chanoines réguliers de Latran (résidant à Rome, à *S. Pietro in Vincoli*). Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 août 1866, dispense avait déjà été accordée relativement à la distance prescrite autrefois pour les confréries (voir p. 16), en sorte que les évêques s'ils le jugent bon, peuvent ériger, dans la même ville, plusieurs associations de ce genre, qui doivent alors être toutes agrégées à la *Primaria* de Rome.

Nous résumons ici les règles approuvées que contient le Manuel cité ci-dessous :

L'association se compose de jeunes filles qui, sous la bannière de la Reine Immaculée du ciel et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à progresser dans la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et

1. D'après le *Manuale grande della Primaria ecc. delle Figlie di Maria*, da D. ALBERTO PASSERI, *Can. reg. Lateran.* (Rome). Le *Manuale piccolo, ecc.* (Rome), renferme tout ce qu'il y a d'essentiel. — Du reste, toutes les congrégations de jeunes filles qui sont agrégées à la Congrégation *Primaria* du Collège Romain et dont nous avons parlé dans le numéro précédent, portent également le titre d'Enfants de Marie.

2. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, Pierre Fourier, chanoine régulier, canonisé récemment, avait déjà fondé une association de ce genre pour les jeunes filles, sous le titre de l'Immaculée Conception, dans sa paroisse de Mattaincourt.

ou, si elle n'a pas de second patron, à un autre jour déterminé chaque année par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) : les conditions sont les mêmes que précédemment ; on doit cependant y ajouter des prières aux intentions accoutumées.

Au sujet de ces Indulgences à gagner à l'une et à l'autre des fêtes titulaires, on a donné de plus les décisions suivantes : a) s'il y a quelque changement relativement au lieu de réunion de la congrégation ; si, par exemple, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; b) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; c) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on y peut chanter la messe votive solennelle de la fête transférée.

3<sup>e</sup> Si pendant un triduum on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'adoration des Quarante-Heures (voir t. I, p. 368, n. 259).

III. *Privilèges.* — 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire ; — 2<sup>o</sup> les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent, si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites ; — 3<sup>o</sup> tous les chefs de familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque ; — 4<sup>o</sup> les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

### 34. — L'Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès<sup>1</sup>.

Cette association, destinée exclusivement aux jeunes filles, a été fondée par dom A. Passéri, abbé et chanoine régulier de Latran<sup>2</sup>. En 1864, elle fut canoniquement érigée, à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-Murs. Pie IX, par un bref du 16 janvier 1866, lui accorda de riches Indulgences et de nombreux privilèges. Le 16 février de la même année, elle fut élevée au rang d'association *primaria* (*Pia Unio Primaria*), avec pouvoir de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but canoniquement érigées par les évêques diocésains, et de leur communiquer ses Indulgences et privilèges, en se conformant, toutefois, aux prescriptions du pape Clément VIII (voir plus haut, § 6, p. 38 et suiv.). Par un bref du 14 février 1870, ce pouvoir d'agrégation a été transféré à l'abbé général des chanoines réguliers de Latran (résidant à Rome, à *S. Pietro in Vincoli*). Par un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 août 1866, dispense avait déjà été accordée relativement à la distance prescrite autrefois pour les confréries (voir p. 16), en sorte que les évêques s'ils le jugent bon, peuvent ériger, dans la même ville, plusieurs associations de ce genre, qui doivent alors être toutes agrégées à la *Primaria* de Rome.

Nous résumons ici les règles approuvées que contient le Manuel cité ci-dessous :

L'association se compose de jeunes filles qui, sous la bannière de la Reine Immaculée du ciel et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à progresser dans la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et

1. D'après le *Manuale grande della Primaria ecc. delle Figlie di Maria*, da D. ALBERTO PASSERI, *Can. reg. Lateran.* (Rome). Le *Manuale piccolo, ecc.* (Rome), renferme tout ce qu'il y a d'essentiel. — Du reste, toutes les congrégations de jeunes filles qui sont agrégées à la Congrégation *Primaria* du Collège Romain et dont nous avons parlé dans le numéro précédent, portent également le titre d'Enfants de Marie.

2. A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, Pierre Fourier, chanoine régulier, canonisé récemment, avait déjà fondé une association de ce genre pour les jeunes filles, sous le titre de l'Immaculée Conception, dans sa paroisse de Mattaincourt.

dans l'accomplissement de leurs devoirs d'état. — Les récipiendaires doivent d'abord subir un temps d'épreuve, comme *aspirantes*; pour l'admission à ce degré, aucun âge n'est fixé, il n'est pas même nécessaire d'avoir fait sa première communion; il suffit de faire voir une vénération spéciale à la très sainte Vierge, de donner bon espoir qu'on vivra vertueusement et d'avoir assisté aux réunions au moins durant un mois. — Pour qu'une aspirante devienne *Enfant de Marie*, il faut qu'elle ait déjà fait sa première communion; que, durant 3 mois au moins, elle ait fait partie de l'association comme aspirante; que sa conduite ait été exemplaire, et qu'elle ait assisté au moins aux réunions mensuelles.

Les Enfants de Marie portent, comme insigne, une médaille bénite par le directeur et suspendue au cou par un ruban bleu de ciel (pour les aspirantes, le ruban est vert). Seuls, les directeurs ont le pouvoir de bénir ces médailles pour les récipiendaires et d'y attacher l'indulgence plénière à l'article de la mort; ils ne peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur général, à Rome. — Les associées doivent porter cette médaille pour leurs réunions, les communions générales, les processions et autres cérémonies de l'association: la chose est de règle; dans les autres cas, le port de la médaille est simplement recommandé.

L'association est sous la conduite d'un prêtre, qui a le titre de directeur, et qui est assisté d'un bureau composé d'une supérieure et d'une vice-supérieure (choisies par le directeur au moment où l'association est instituée; elles peuvent être mariées ou veuves), d'une présidente, de deux assistantes, d'une directrice des aspirantes, etc., élues par les Enfants de Marie, chaque année, le dimanche après la fête de l'Immaculée Conception. — Dans les paroisses, le curé est le directeur de l'association; dans les autres églises ou chapelles, c'est le prêtre chargé de cette église ou chapelle; dans les deux cas, ce peut être aussi un autre prêtre choisi par le curé ou le recteur, s'il n'est pas désigné par l'évêque diocésain.

Chaque semaine, autant que possible, a lieu une réunion des Enfants de Marie, présidée par la supérieure. — Le premier dimanche de chaque mois, a lieu la congrégation générale: une assemblée générale se tient aussi en chacune des 3 principales fêtes de la très sainte Vierge, en la fête de sainte Agnès et aux grandes fêtes solennelles; elle est, autant que possible, présidée par le directeur. A l'issue de ces congrégations générales, on fait une quête pour l'entretien de la chapelle, pour les autres dépenses de l'association et pour les messes célébrées pour les défuntés.

Les fêtes de l'Immaculée Conception et de sainte Agnès sont célé-

brées avec une solennité spéciale: en la première de ces deux fêtes, l'association fait dire une messe pour les associées vivantes. Le jour des Morts, on dit une messe pour les associées défuntés de toutes les associations agrégées à la *Primaria* de Rome. Si une associée meurt, on chante ou on dit une messe pour le repos de son âme: — et, dans tous les cas que nous venons d'indiquer, les Enfants de Marie doivent offrir la sainte communion pour leurs concours. — En outre, chaque mois, au jour de la congrégation générale mensuelle, les associées doivent communier à l'autel de l'association pour toutes les Enfants de Marie et pour toutes les associations agrégées à la *Primaria* de Rome.

Le directeur et la supérieure doivent veiller à ce que les Enfants de Marie aient une conduite exemplaire. Celles-ci doivent, autant que possible, assister *chaque jour* à la sainte messe, réciter le chapelet, faire une courte méditation ou considération, une lecture spirituelle et l'examen de conscience; et enfin, matin et soir, réciter 3 *Ave Maria* à la Vierge Immaculée, avec l'invocation: « O Mère très pure, préservez-moi du péché mortel! » — *Chaque semaine* ou tous les quinze jours, ou du moins chaque mois, elles doivent se confesser et communier; une fois chaque semaine, elles doivent réciter le petit Office ou le chapelet de l'Immaculée Conception, et faire, chaque samedi, une pratique spéciale en l'honneur de leur sainte Mère. — *Chaque mois*, elles doivent prendre part à la communion générale et à la congrégation générale, et faire, en commun ou en particulier, un jour de récollection spirituelle. — *Chaque année*, autant que possible, elles feront les exercices spirituels au moins durant quatre jours; elles feront les neuvaines préparatoires aux principales fêtes du Sauveur et de la très sainte Vierge, et au moins un triduum avant la fête de sainte Agnès; — durant le mois de mai, elles honoreront tout particulièrement la très sainte Vierge.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES, CONCESSIONS des papes Pie IX, et Léon XIII (*Rescr. auth.*, II, n° 51).

1. *Indulgence plénière*: — 1° Le jour de l'admission comme aspirante et comme Enfant de Marie (confession et communion); — 2° à l'article de la mort, aux mêmes conditions ou, si cela n'est pas possible, en invoquant de bouche ou au moins de cœur le saint Nom de Jésus; — 3° aux fêtes de Noël et de l'Ascension (confession, communion, visite de l'église de l'association ou, si la distance est trop grande, d'une autre église ou chapelle publique, en y priant aux intentions ordinaires); — 4° de même, aux fêtes de l'Immaculée Conception et de sainte Agnès; — 5° de même aux

fêtes de la Nativité de la très sainte Vierge, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption; — 6<sup>e</sup> de même, en la fête du saint Rosaire; — 7<sup>e</sup> à la Toussaint; — 8<sup>e</sup> une fois chaque mois au jour où les associées se confessent, communient, visitent l'église de l'association et y prient comme ci-dessus (n<sup>o</sup> 3), à condition qu'elles aient assisté aux réunions qui se tiennent durant le mois (elles peuvent choisir pour cela le jour de la communion générale de chaque mois); — 9<sup>e</sup> si, chaque année, elles ont pris part pieusement au moins à plus de la moitié des exercices spirituels qui ont lieu dans l'association (confession, communion, visite de l'église de l'association, comme ci-dessus, en y priant aux intentions ordinaires).

II. *Indulgences partielles*: — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, si elles visitent l'église de l'association ou, dans le cas où la distance est trop grande, toute autre église ou chapelle publique, et y prient comme ci-dessus, aux autres fêtes moins solennelles de la très sainte Vierge; — 2<sup>o</sup> 60 jours, pour toute bonne œuvre dans l'esprit de l'association, par exemple si elles baisent l'image de la Mère de Dieu représentée sur leur médaille, si elles veillent à une modestie spéciale dans leurs vêtements, si elles s'abstiennent des danses ou des assemblées dangereuses, etc.

III. Les associées peuvent gagner les *Indulgences des stations* si, aux jours désignés, elles visitent l'église de l'association, ou bien, au cas où la distance est trop grande, toute autre église ou chapelle publique, en y priant comme ci-dessus, à condition qu'elles aient accompli les autres œuvres prescrites (voir t. I, p. 579).

IV. *Indulgences pour les défunts et autres privilèges*: — 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire; — 2<sup>o</sup> toutes les messes dites, par n'importe quel prêtre, à l'autel de l'association, pour les associées défuntes, sont privilégiées; — 3<sup>o</sup> les directeurs peuvent gagner les Indulgences ci-dessus en remplissant les conditions prescrites; — 4<sup>o</sup> les directeurs ont le pouvoir de bénir les médailles de l'association (en y attachant l'Indulgence plénière à l'article de la mort)<sup>1</sup>; — 5<sup>o</sup> le directeur général, à Rome, peut bénir ces

1. Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 août 1897, une nouvelle médaille de l'association a été approuvée, et il a été décidé

médailles et communiquer ce pouvoir à d'autres prêtres que lui-même ou les autres directeurs invitent pour l'admission des aspirantes ou des Enfants de Marie; — 6<sup>o</sup> toute association agrégée à la *Primaria* de Rome peut célébrer la fête de l'Immaculée Conception un jour dans l'octave, jour fixé par le directeur respectif, en sorte que toutes les messes peuvent être celles de la fête pourvu que, pour la grand'messe, il n'y ait pas une autre fête de la très sainte Vierge ou un double de 1<sup>re</sup> classe, et que, pour les messes basses, il n'y ait pas l'office du dimanche ou un double de 2<sup>e</sup> classe; la messe paroissiale ou conventuelle du jour ne peut non plus être omise, s'il y a obligation; enfin, il faut observer les rubriques, et cet indult doit, avant d'être mis à exécution, être soumis à la chancellerie épiscopale respective; — 7<sup>o</sup> le même indult, aux mêmes conditions, s'applique à la fête de sainte Agnès.

Pour la pieuse association en l'honneur de Marie Immaculée et de saint Louis de Gonzague, contre les paroles déshonnêtes et les plaisanteries inconvenantes, voir *Acta S. Sed.*, vol. I, pp. 321-327.

### 35. — Confrérie du Scapulaire noir de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs<sup>1</sup>.

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, sept pieux gentilshommes de Florence, que l'Église vient de mettre au nombre des saints, fondèrent, à la demande de Notre-Dame, près de leur ville natale, l'Ordre des Servites ou des serviteurs de Marie. Le but principal qu'ils se proposaient était de méditer les douleurs que souffrit la très sainte Vierge durant sa vie et surtout au moment de la passion et de la mort de son divin Fils, et de répandre la dévotion à la Mère des douleurs parmi le peuple

qu'à partir du 8 décembre 1898 les directeurs ne pourraient plus employer, pour la réception des Enfants de Marie, d'autres médailles qui différeraient du modèle approuvé, — sans quoi on ne gagnerait point les Indulgences en portant ou en baisant la médaille; toutefois, les associées antérieurement admises peuvent garder la médaille qu'elles ont eue au jour de leur réception et gagner ces Indulgences (*Nouv. revue théol.*, XXXI, 504).

1. Voir PECORONI, *Pratiche devote in onore di Maria SS. Addolorata*, etc., Roma, 1859; à cette édition on a ajouté, il y a peu d'années, quelques changements et quelques décisions récentes.

fidèle. L'Ordre adopta la règle de saint Augustin et fut approuvé par le pape Alexandre IV en 1255. La très sainte Vierge elle-même, ainsi que le Saint-Siège l'a reconnu à plusieurs reprises, fit connaître à ses serviteurs, dans une apparition, qu'ils devaient porter un costume noir avec un scapulaire de même couleur, en souvenir des souffrances qu'elle a endurées pour nous.

En même temps qu'ils s'appliquaient à leur sainte entreprise, les fondateurs commencèrent à donner un petit scapulaire noir aux pieux fidèles qui, sans entrer dans leur Ordre, voulaient cependant faire spéciale profession d'être les serviteurs de Marie et nourrissaient le désir de penser habituellement aux douleurs de leur Mère. Ce fut là le commencement de la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Avec le scapulaire, les mêmes religieux firent connaître aussi et aimer le chapelet des Sept-Douleurs de Marie, dont nous avons parlé ailleurs (t. I<sup>er</sup>, p. 506).

L'Ordre nouveau se propagea avec une célérité prodigieuse, grâce surtout au concours de saint Philippe Beniti et de sainte Julienne Falconieri. De son côté, la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs prit de rapides accroissements et gagna un très grand nombre de membres, surtout dans les hautes classes de la société. L'empereur Rodolphe I<sup>er</sup> de Habsbourg avec l'impératrice, l'empereur Charles IV avec Anne son épouse, et plus tard un grand nombre de princes de la noble maison de Habsbourg, les rois de Pologne, de Portugal, de Castille, d'Aragon et de Navarre, et beaucoup de personnages princiers voulurent se revêtir du scapulaire noir de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs<sup>1</sup>. Le saint roi Louis IX de France est le membre le plus illustre de cette confrérie.

Un grand nombre de Papes ont marqué leur estime pour l'Ordre des Servites et pour la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, en leur accordant des grâces nombreuses et de riches Indulgences.

L'érection canonique de la confrérie et la communication de

1. PECORONI, *l. c.*, page 22, sqq.; voir aussi la *Vie de saint Philippe Beniti*, par SOBILIER, publiée en diverses langues à l'occasion du sixième centenaire de ce saint.

ses faveurs spirituelles appartiennent au Général des Pères Servites<sup>1</sup>; mais, en délivrant les diplômes d'érection, il est obligé de se conformer aux prescriptions de Clément VIII (voir p. 47 et suiv. Pour les formulaires à employer, voir notre III<sup>e</sup> Partie, n<sup>o</sup> 51, a). D'après une décision récente que nous avons rapportée ci-dessus (p. 63), les évêques ne peuvent plus ériger ces confréries et leur communiquer les Indulgences correspondantes, quand même ils auraient obtenu les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé plus haut (voir p. 62, sqq.).

Le pape Paul V, par un bref du 14 février 1607, avait donné au Général des Servites le pouvoir d'ériger des confréries avec la permission de l'évêque dans toutes les églises de son Ordre, pourvu qu'il y résidât au moins cinq ou six de ses religieux qui fussent prêtres. Par un autre bref du 28 juillet suivant, ce Pontife accorda le même pouvoir au vicaire général (en l'absence du Général), et supprima la clause restrictive qu'il devait y avoir au moins cinq ou six prêtres dans l'église de l'Ordre. Enfin le pape Urbain VIII, par un bref du 18 septembre 1628, permit que, même dans les églises appartenant au clergé séculier, le Père Général pût, avec la permission de l'Ordinaire et du curé de l'église, établir la confrérie. Avec ce pouvoir il lui accorda celui de désigner, mais une fois seulement, dans chacune de ces églises, sept autels auxquels les fidèles pourront gagner les Indulgences des sept autels de Saint-Pierre à Rome (cf. t. I<sup>er</sup>, p. 582, II; voir aussi P. THEON. A. S. S., II, p. 306, sqq. et les *Rescr. auth.*, p. 644 et 645).

Lors de l'érection de cette confrérie, on doit désigner une chapelle ou un autel de la Mère des Douleurs comme chapelle ou autel de la confrérie, où les associés puissent pratiquer leurs exercices de dévotion.

D'un décret du 24 juillet 1756 (*Decr. auth.*, n. 208), il résulte qu'une confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs qui n'aurait pas un autel propre, dédié à la Vierge douloureuse, qui ne réciterait pas chaque vendredi le chapelet des Sept-Douleurs, et qui ne ferait pas chaque année (ordinairement le troisième dimanche de septembre) la procession solennelle, etc., ne doit pas être regardée comme valablement établie (cf. p. 22).

Le 14 décembre 1733, le pape Clément XII a d'ailleurs revalidé tout ce qu'il y aurait pu y avoir d'irrégulier jusqu'alors dans l'établissement de ces confréries.

1. On s'adresse au *Revmo P. Generale dei Servi di Maria*, Roma, S. Maria in Via.

Pour les endroits où il n'y a pas de religieux de l'Ordre des Servites, ni de confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs canoniquement établie, le Général de l'Ordre donne à tous les prêtres qui en font la demande le pouvoir de bénir le petit scapulaire noir, de l'imposer aux fidèles et de les recevoir ainsi dans la confrérie; il leur communique aussi la faculté de bénir le chapelet des Sept-Douleurs.

On peut user séparément de ce dernier pouvoir, puisque ces chapelets sont enrichis d'un grand nombre d'Indulgences qui peuvent être gagnées par tous les fidèles indistinctement, par ceux-là même qui ne sont pas de la confrérie (voir tome I<sup>er</sup>, p. 506.)

Relativement à l'exercice ou à l'usage de ces pouvoirs, nous renvoyons à ce qui a été dit, tome I<sup>er</sup>, p. 538, 8.

Nous rappelons seulement ici que la bénédiction et l'imposition du scapulaire des Sept-Douleurs sont inséparables de l'entrée du récipiendaire dans la confrérie, et inversement. On sait que ce scapulaire, composé de deux morceaux de laine, tombant l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, doit être de couleur noire, tandis que le cordon double qui les relie peut être de n'importe quelle couleur. Pour le bénir et l'imposer aux fidèles et pour recevoir ceux-ci dans la confrérie, il y a des formules spéciales, que l'on trouvera dans la troisième partie (n. 25). Elles sont obligatoires en ce sens que les paroles qui, dans ces formules, expriment la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que la réception dans la confrérie, doivent être prononcées de toute nécessité pour que ces actes soient légitimes et valides, comme il a été dit, tome I<sup>er</sup>, p. 543, et ci-dessus, p. 74.

Pour la validité de la réception, il est, de plus, absolument nécessaire que les noms des associés soient inscrits sur le registre de la confrérie, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré à plusieurs reprises (voir plus haut, p. 76). En conséquence, dans les endroits où il n'y a pas de confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs canoniquement érigée, les prêtres munis à cet effet des pouvoirs nécessaires doivent inscrire les noms des nouveaux associés sur un registre privé et les envoyer de temps en temps à une confrérie canoniquement érigée ou bien à un couvent de Servites, par exemple au Général de l'Ordre (*Roma, S. Maria in Via*).

Aussi, dans les nouveaux pouvoirs d'admission, il est dit, à la fin

de la formule d'admission : *Tandem petat nomen uniuscujusque induti illudque conscribat, transmittendum ad aliquam ecclesiam Ordinis vel ad ecclesiam, in qua a Priore generali canonice erecta est Societas Septem Dolorum B. M. V., ut inscribi possit in albo Confraternitatis, quæ inscriptio omnino necessaria est ad lucrandas indulgentias.*

La chose est de rigueur, même dans le cas où l'on aurait reçu la faculté de bénir et d'imposer plusieurs scapulaires à la fois par la formule abrégée, à moins cependant qu'on n'ait obtenu des pouvoirs exceptionnels tout particuliers (voir tome I<sup>er</sup>, p. 540; quant à ce qu'il y a à observer quand on porte plusieurs scapulaires à la fois, voir p. 548).

Quiconque est reçu dans la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, doit toujours porter le scapulaire de la manière qu'il a été marqué (t. I<sup>er</sup>, p. 546). C'est la principale condition pour gagner les Indulgences de la confrérie. Si le scapulaire est usé ou qu'on l'ait perdu, il n'est pas nécessaire d'en faire bénir un nouveau, mais on peut soi-même revêtir un scapulaire non béni.

Dans les règles de cette confrérie, il est dit entre autres choses : Les associés doivent dire chaque jour sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des Sept-Douleurs de Marie, assister à la récitation publique du chapelet des Sept-Douleurs qui se fait dans toute église des Servites après Vêpres le dimanche ou le vendredi, réciter à la mort de chaque associé sept *Pater* et sept *Ave* pour le repos de son âme. Aux cinq principales fêtes de la très sainte Vierge, ainsi que le vendredi des Sept-Douleurs et le troisième dimanche de septembre ils doivent s'approcher des sacrements, après avoir jeûné la veille de ces fêtes; le troisième dimanche de chaque mois, spécialement durant le mois de septembre, ils ne manqueront pas d'assister à la procession du scapulaire, etc. Mais à la fin il est dit : Cependant, en n'observant pas ces prescriptions, l'on ne pèche pas, on perd seulement les mérites, grâces et Indulgences qui y sont attachés. (R)

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 80)<sup>1</sup>.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Au jour où, par la réception du scapulaire, on entre dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2<sup>o</sup> à la fête principale de la confrérie.

1. Le sommaire approuvé, le 7 mars 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences, contient quelques petites modifications, que nous signalons en leurs lieu et place.

(se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires). Les associés empêchés le jour même de la fête peuvent gagner cette Indulgence, aux mêmes conditions, à l'un des sept jours suivants (Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 16 juillet 1887); — 3<sup>e</sup> à l'article de la mort : si, muni des sacrements, ou, quand on ne peut les recevoir, si vraiment contrit on invoque de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus<sup>1</sup>; — 4<sup>e</sup> quand, après s'être confessé et avoir communié, l'on assiste pieusement à la procession solennelle qui se fait, avec la permission de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois dans les églises de l'Ordre<sup>2</sup>, et qu'on y prie selon les intentions accoutumées; — 5<sup>e</sup> au dimanche de la Passion, pour tous les associés qui se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), y méditent pieusement sur les sept douleurs de Marie ainsi que sur la Passion de Notre-Seigneur, et enfin prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife; — 6<sup>e</sup> le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, Indulgence plénière *Toties Quoties*, pour les associés et tous les fideles<sup>3</sup> (voir t. I, p. 417, n. 280).

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de

1. Les associés peuvent recevoir à l'heure de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière d'un religieux de l'Ordre des Servites, ou, à défaut d'un Servite, de tout autre prêtre (Pecconi, *l. c.*, p. 110). La formule commune prescrite à cet effet se trouve dans notre troisième partie, n<sup>o</sup> 28.

2. Si, pour un motif raisonnable (au jugement du directeur de la confrérie), cette procession mensuelle ne peut avoir lieu, les confrères peuvent cependant gagner l'Indulgence plénière en assistant dévotement, dans l'église de la confrérie, à la récitation du chapelet des Sept-Douleurs (Sacrée Congrégation des Indulgences, 21 mars 1896).

3. Comme, en un grand nombre de confréries, la fête des Sept-Douleurs ne peut être célébrée le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, la Sacrée Congrégation des Rites a permis, le 7 janvier 1896, que, dans ces églises, une (une seule) *Missa solemnis de festo Septem Dolorum* (avec le consentement du curé ou du recteur de l'église) puisse être chantée ce dimanche, — pourvu que n'y tombent ni un double de première classe ni une fête de la très sainte Vierge; on ne peut non plus omettre la messe paroissiale ou conventuelle qui correspond à l'office du jour, si elle est obligatoire; enfin il faut se conformer aux rubriques.

l'Assomption de la très sainte Vierge, si les associés se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), et y prient aux intentions ordinaires; — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque vendredi, si l'on reçoit les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur; — 3<sup>o</sup> 5 ans et 5 *quarantaines*, pour les associés qui accompagnent le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades, et qui prient pour ceux-ci; — 4<sup>o</sup> 100 *jours* si l'on récite en commun l'office de la très sainte Vierge dans la chapelle de la confrérie; — 5<sup>o</sup> 60 *jours*, chaque fois qu'on assiste au *Salve Regina* et aux litanies de la très sainte Vierge, qui se chantent tous les samedis après vêpres, ou bien qu'au même jour on récite sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Marie, ou que l'on assiste soit à la messe soit à un autre office célébrés par les associés dans leur église ou leur chapelle; chaque fois aussi qu'on se rend à la réunion publique ou privée des membres de la confrérie, ou que l'on accomplit quelque autre œuvre de piété ou de charité; — 6<sup>o</sup> 100 *jours*, quand durant l'année on fait une pieuse méditation sur les sept douleurs de la très sainte Vierge ou les souffrances de Notre-Seigneur; qu'on récite le *Pater Noster* et l'*Ave Maria* avec le *Stabat Mater*, ou que l'on fait quelque autre pieux exercice de ceux qui sont en usage dans les églises et chapelles de la confrérie, et que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife.

De plus, les associés peuvent gagner les Indulgences des Stations de Rome, si aux jours déterminés ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la confrérie (voir t. I<sup>er</sup>, p. 379).

III. *Privilèges* : 1<sup>o</sup> Tous les associés qui, pour cause de maladie ou par suite de quelque autre empêchement légitime, ne peuvent visiter l'église de la confrérie, gagnent cependant les Indulgences, en faisant commuer la visite par leur confesseur en une autre bonne œuvre.

2<sup>o</sup> D'après une concession récente du Souverain Pontife le pape Léon XIII, les confrères qui demeurent dans des localités où il ne se trouve pas d'église soit de l'Ordre, soit de la confrérie de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, peuvent gagner les Indulgences qui exigent la visite d'un de ces sanctuaires, en visi-

tant leur propre église paroissiale (voir plus haut, ad VIII, et à la fin : p. 255 et 257)<sup>1</sup>.

Par suite de cette concession, les membres de la confrérie peuvent encore gagner toute une série d'Indulgences plénières et partielles, à savoir presque toutes celles qui sont marquées dans le sommaire n<sup>o</sup> 81 des *Rescr. auth.*, p. 632. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées les Indulgences plénières : 1<sup>o</sup> Pâques ; 2<sup>o</sup> Assomption ; 3<sup>o</sup> Nativité de la Sainte Vierge ; 4<sup>o</sup> troisième dimanche de septembre ; 5<sup>o</sup> une fois, chaque année, aux prières des Quarante-Heures ; 6<sup>o</sup> l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs ; 7<sup>o</sup> Fête-Dieu ; 8<sup>o</sup> saint Philippe Beniti (23 août) ; 9<sup>o</sup> saint Pérégrinus Latiosus (30 avril) ; 10<sup>o</sup> sainte Julienne Falconieri (19 juin) ; 11<sup>o</sup> Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; 12<sup>o</sup> sept fondateurs de l'Ordre des Servites (11 février) ; 13<sup>o</sup> au premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts, si à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les membres défunts de la confrérie. — Les conditions à remplir chaque fois sont : la confession, la communion, la visite d'église et, durant cette visite, la prière aux intentions ordinaires. Pour gagner les Indulgences des numéros 1, 2 et 3, il faut, de plus, réciter 7 fois le *Pater* et l'*Ave*, ou bien les vêpres des défunts.

3<sup>o</sup> Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.

4<sup>o</sup> Enfin, les associés ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Servites (réponse du T. R. P. Général, 14 juin 1881).

### 36. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique<sup>2</sup>.

Par le bref *Compertum est* du 22 août 1897, le pape Léon XIII a lui-même érigé cette archiconfrérie dans l'église de Saint-

1. Le même privilège a été accordé, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 17 janvier 1888, aux tertiaires de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, qui demeurent dans des localités où l'on ne trouve pas d'église du premier ni du troisième ordre des Servites.

2. Voir *Analecta ecclesiastica*, janvier 1898, 5 et suiv. ; *Bulletin trimes-*

Sulpice, à Paris, parce que le vénérable M. Olier, fondateur de la Congrégation des Sulpiciens, était animé d'un zèle ardent pour le retour de l'Angleterre à l'Église romaine et parce que le grand essor pris par cette Congrégation favorise singulièrement la propagation de la confrérie dans le monde entier. Aussi, dans le bref cité plus haut, le pape Léon XIII exhorte tous les fidèles de l'univers à entrer dans cette confrérie, et il accorde aux directeurs de l'archiconfrérie le pouvoir de s'agréger, en tous lieux, d'autres confréries de même nom et de même but (en observant toutefois les prescriptions contenues dans la bulle de Clément VIII et dans les autres ordonnances apostoliques) et de leur communiquer toutes les Indulgences de l'archiconfrérie.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 30 août 1897, les *Statuts de l'archiconfrérie*, approuvés par le Souverain Pontife, ont été publiés. Les voici :

I. Le but de la pieuse association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliquent, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II. Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'association.

III. Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse association honore comme ses protecteurs spéciaux : saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, saint Grégoire le Grand et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV. Pour faire partie de l'association et gagner les Indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 15 avril 1895 (voir t. I, p. 334).

V. L'association *Primaria* a son siège à Paris dans l'église de Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agréger, avec le consentement des Or-

*triel* de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, paraissant depuis 1900 (*Rédaction*, 50, rue de Vaugirard, à Paris ; *Administration*, librairie Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

tant leur propre église paroissiale (voir plus haut, ad VIII, et à la fin : p. 255 et 257)<sup>1</sup>.

Par suite de cette concession, les membres de la confrérie peuvent encore gagner toute une série d'Indulgences plénières et partielles, à savoir presque toutes celles qui sont marquées dans le sommaire n<sup>o</sup> 81 des *Rescr. auth.*, p. 632. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées les Indulgences plénières : 1<sup>o</sup> Pâques ; 2<sup>o</sup> Assomption ; 3<sup>o</sup> Nativité de la Sainte Vierge ; 4<sup>o</sup> troisième dimanche de septembre ; 5<sup>o</sup> une fois, chaque année, aux prières des Quarante-Heures ; 6<sup>o</sup> l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs ; 7<sup>o</sup> Fête-Dieu ; 8<sup>o</sup> saint Philippe Beniti (23 août) ; 9<sup>o</sup> saint Pérégrinus Latiosus (30 avril) ; 10<sup>o</sup> sainte Julienne Falconieri (19 juin) ; 11<sup>o</sup> Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; 12<sup>o</sup> sept fondateurs de l'Ordre des Servites (11 février) ; 13<sup>o</sup> au premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts, si à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les membres défunts de la confrérie. — Les conditions à remplir chaque fois sont : la confession, la communion, la visite d'église et, durant cette visite, la prière aux intentions ordinaires. Pour gagner les Indulgences des numéros 1, 2 et 3, il faut, de plus, réciter 7 fois le *Pater* et l'*Ave*, ou bien les vêpres des défunts.

3<sup>o</sup> Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.

4<sup>o</sup> Enfin, les associés ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Servites (réponse du T. R. P. Général, 14 juin 1881).

### 36. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique<sup>2</sup>.

Par le bref *Compertum est* du 22 août 1897, le pape Léon XIII a lui-même érigé cette archiconfrérie dans l'église de Saint-

1. Le même privilège a été accordé, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 17 janvier 1888, aux tertiaires de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, qui demeurent dans des localités où l'on ne trouve pas d'église du premier ni du troisième ordre des Servites.

2. Voir *Analecta ecclesiastica*, janvier 1898, 5 et suiv. ; *Bulletin trimes-*

Sulpice, à Paris, parce que le vénérable M. Olier, fondateur de la Congrégation des Sulpiciens, était animé d'un zèle ardent pour le retour de l'Angleterre à l'Église romaine et parce que le grand essor pris par cette Congrégation favorise singulièrement la propagation de la confrérie dans le monde entier. Aussi, dans le bref cité plus haut, le pape Léon XIII exhorte tous les fidèles de l'univers à entrer dans cette confrérie, et il accorde aux directeurs de l'archiconfrérie le pouvoir de s'agréger, en tous lieux, d'autres confréries de même nom et de même but (en observant toutefois les prescriptions contenues dans la bulle de Clément VIII et dans les autres ordonnances apostoliques) et de leur communiquer toutes les Indulgences de l'archiconfrérie.

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 30 août 1897, les *Statuts de l'archiconfrérie*, approuvés par le Souverain Pontife, ont été publiés. Les voici :

I. Le but de la pieuse association est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres auxquelles ses membres s'appliquent, le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique.

II. Pour atteindre ce but, les membres de la pieuse association ne se contenteront pas de la prière, mais ils ajouteront l'exercice des bonnes œuvres de toutes sortes, ainsi que l'emploi de tous les moyens pouvant efficacement contribuer au but que se propose l'association.

III. Outre la bienheureuse Vierge Marie, la pieuse association honore comme ses protecteurs spéciaux : saint Joseph, saint Pierre, prince des apôtres et patron de l'Angleterre, saint Grégoire le Grand et saint Augustin, évêque, qui en fut l'apôtre.

IV. Pour faire partie de l'association et gagner les Indulgences dont elle a été enrichie, les associés devront, chaque jour, ajouter à leurs prières quotidiennes une prière spéciale, au moins un *Ave Maria*, pour obtenir de Dieu la conversion qui est le but de l'association. On les exhorte d'une manière particulière à réciter la prière à la très sainte Vierge *pour nos frères d'Angleterre*, insérée dans la Lettre apostolique aux Anglais, du 15 avril 1895 (voir t. I, p. 334).

V. L'association *Primaria* a son siège à Paris dans l'église de Saint-Sulpice, laquelle a le droit d'agréger, avec le consentement des Or-

*triel* de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, paraissant depuis 1900 (*Rédaction*, 50, rue de Vaugirard, à Paris ; *Administration*, librairie Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris).

dinaires respectifs, toutes les autres associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers. — Dans tous les lieux où les prêtres de Saint-Sulpice auront une résidence, ils auront droit à ce que leur église devienne le siège de l'association.

VI. Le président effectif de l'association *Primaria* est le Supérieur général, *pro tempore*, de la compagnie de Saint-Sulpice, lequel pourra se choisir un représentant parmi ses prêtres et le déléguer pour l'expédition des affaires. — Dans les diocèses où l'association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, les présidents seront nommés par les Ordinaires respectifs.

VII. Le président de l'association pourra, parmi les membres qui se distinguent le plus par leur zèle et leur piété, choisir des zélateurs et des zélatrices, dont il fixera le nombre selon les circonstances et qui s'emploieront selon leur pouvoir à faire prospérer l'œuvre. A cette fin, ils se réuniront en conseil avec le président, à certaines dates déterminées, pour prendre les mesures qui sembleront les plus utiles pour le bien de l'association.

VIII. L'office des zélateurs et des zélatrices consistera à accroître autant qu'il sera en leur pouvoir, le nombre des associés, et à leur délivrer, avec l'autorisation du président, leurs billets d'inscription, ayant soin de tenir note des noms des associés, pour les transmettre ensuite au président lui-même, qui les transcrira dans le registre général de l'association.

IX. Un dimanche de chaque mois, lequel devra être déterminé d'une manière fixe, se tiendra, dans l'église où se trouve érigée la pieuse association, une réunion de ses membres, pour faire en commun et autant que possible, devant le très Saint-Sacrement exposé, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de la Grande-Bretagne à l'Église catholique.

L'inauguration solennelle de l'archiconfrérie eut lieu, le 17 octobre 1897, par S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, en présence du cardinal-archevêque de Westminster et d'un grand nombre d'évêques et de prélats. A la fin de l'année 1900, on comptait plus de 11.000 associés inscrits à Saint-Sulpice. Depuis lors, en France et en Angleterre, en Italie, en Belgique, et jusqu'en Australie, un grand nombre de ces confréries ont été érigées (en 1903, environ 600) et agrégées à la *Primaria* de Paris; et le nombre des associés dans le monde entier s'est accru extraordinairement.

Depuis 1900, paraît à Paris, sous la direction des prêtres de

Saint-Sulpice, un *Bulletin trimestriel* de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, etc... Ce *Bulletin* rend compte des origines de la confrérie, de ses progrès et de son état actuel; il donne des articles très intéressants et les conférences faites dans les réunions mensuelles, par exemple sur les causes du schisme entre l'Angleterre et l'Église, sur les points de doctrine contestés par les Anglicans, sur les progrès du catholicisme en Angleterre, etc. Ce *Bulletin* a été honoré d'un bref élogieux de Léon XIII, le 13 septembre 1900.

Avant la création de cette œuvre universelle de prières, on avait tenté, en divers lieux, de ressusciter les associations de prières pour l'Angleterre, dont M<sup>sr</sup> Wiseman et Ignace Spencer avaient été, vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les inspirateurs.

Ainsi l'année 1889 vit s'établir une confrérie de Notre-Dame de la Merci ou de la Rançon pour la conversion de l'Angleterre, dont les centres d'inscription sont Caterham (Surrey) pour l'Angleterre, et les monastères des Ursulines de Boulogne-sur-Mer et de Gravelines pour la France.

La même année, on en érigea une branche spéciale, dite *Branche galloise de Saint-Téléan*, pour la conversion du Pays de Galles.

Une autre confrérie, ayant en partie pour fin la conversion de l'Angleterre, a été érigée dans le sanctuaire de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), cinq ans après celle de Notre-Dame de la Merci: c'est l'*archiconfrérie de Notre-Dame de la Mer*.

Sur toutes ces pieuses institutions, qui ne sont point rendues inutiles par l'apparition de l'archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, voyez le susdit *Bulletin trimestriel*, 1<sup>re</sup> année, n<sup>os</sup> 2 et 3, p. 134; et 3<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 1, p. 87 et 90.

Par le susdit bref du 22 août 1897, Léon XIII a accordé à cette archiconfrérie les INDULGENCES suivantes :

*Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans la confrérie; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort; — 3<sup>o</sup> aux deux fêtes de Notre-Dame de la Compassion, l'une durant le carême, l'autre au mois de septembre; de même pour les fêtes de saint Joseph, de l'apôtre saint Pierre, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin évêque, patron de l'Angleterre; — 4<sup>o</sup> le jour de la réunion mensuelle dont il est question dans l'article IX des statuts.

50 jours d'Indulgence, une fois chaque jour, si les associés récitent la Salutation angélique, comme il est dit dans l'article IV des statuts.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

37. — Pieuse Union de prières à Notre-Dame de Compassion pour le retour des frères dissidents dans le sein de la Sainte Église Romaine<sup>1</sup>.

Sous ce titre, une pieuse Union a été canoniquement érigée, à Rome, dans l'église Saint-Marcel, à l'autel de Notre-Dame de la Compassion, le 7 novembre 1896. Son but, aussi noble que saint, est de prier assidûment pour la conversion des Églises dissidentes (c'est-à-dire hérétiques et schismatiques). Des Unions du même genre pourront être érigées dans toutes les églises du monde entier, où se trouve un autel ou une image de Notre-Dame de la Compassion. A cette fin, on établira des centres secondaires en diverses contrées pour promouvoir l'érection d'Unions particulières dans les églises des régions qui leur seront désignées.

Le directeur général de cette pieuse Union sera toujours le Révérendissime Père général des Servites, à qui il appartient de nommer un secrétaire général, choisi parmi ses religieux. Un autre ecclésiastique pourra être choisi pour président ou directeur des pieuses Unions particulières.

*Exercices de cette pieuse Union.* — Tous les associés réciteront, chaque jour, 7 Ave Maria en l'honneur des Sept Douleurs de la très sainte-Vierge. — Dans l'église de la pieuse Union, on célébrera, tous les vendredis, une messe en l'honneur de Notre-Dame de la Compassion (et, si les rubriques le permettent, on dira la messe votive des Sept-Douleurs). Durant cette messe, on récitera le chapelet des Sept-Douleurs : tous les associés, à moins d'en être légitimement empêchés, prendront part à cet exercice. — Le troisième vendredi de chaque mois, au commencement de ladite messe, on exposera le Saint Sacrement sur l'autel : il restera exposé pendant une heure, et l'on fera des prières spéciales en rapport avec le but de la pieuse Union. — En outre, le même troisième vendredi de chaque mois, il y aura une réunion où le directeur (ou un autre prêtre délégué par lui) animera le zèle et la ferveur des associés.

Pour s'inscrire dans cette pieuse Union, ou pour l'établir hors de Rome, on doit écrire au curé de Saint-Marcel (Rome, Chiesa di S. Marcello al Corso).

1. Cf. *Analecta ecclesiastica*, septembre, octobre 1897, 431 ; et *Monitore ecclesiastico*, novembre 1902, 401.

Dans l'audience du 14 février 1902, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences daté du même jour, Léon XIII a accordé les INDULGENCES suivantes :

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription ; — 2<sup>o</sup> le vendredi de la Passion, fête principale de la pieuse Union ; — 3<sup>o</sup> en la fête de Noël ; — 4<sup>o</sup> en la fête de l'Annonciation ; — 5<sup>o</sup> le Jeudi Saint ; — 6<sup>o</sup> le jour de Pâques ; — 7<sup>o</sup> en la fête de la Pentecôte ; — 8<sup>o</sup> en la fête de la Très-Sainte-Trinité ; — 9<sup>o</sup> en la fête des saints apôtres Pierre et Paul ; — 10<sup>o</sup> le jour de la Toussaint ; — 11<sup>o</sup> le jour de la Commémoration des fidèles trépassés ; — conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife et aux fins de la pieuse Union ; — 12<sup>o</sup> à l'article de la mort, si, disposés comme ci-dessus ou du moins contrits, ils invoquent de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, le troisième vendredi de chaque mois, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils visitent le Saint Sacrement exposé d'après les statuts de la pieuse Union ; — 2<sup>o</sup> 300 jours, une fois par jour, s'ils récitent la prière suivante :

O Vierge des Douleurs, Mère de Dieu et notre Mère très aimante, de votre trône de miséricorde, jetez avec bonté vos regards sur nous qui, prosternés à vos pieds, repentants et contrits, implorons le pardon de nos péchés, et vous rendons des louanges et de ferventes actions de grâces pour toutes les faveurs que vous nous avez accordées et, en particulier, pour nous avoir conservé intact et pur le don inestimable de la foi. Notre reconnaissance sera éternelle, ô divine Mère, et, à l'avenir, nous vivrons de manière à nous rendre moins indignes de votre bonté et à pouvoir ainsi vous consoler de tant de souffrances que, pour nous, vous avez endurées dans la vie, la passion et la mort de Jésus. Nous sommes les fils de votre douleur ; et, au pied de la croix, Jésus vous a donnée à nous pour être notre Mère.

Vous n'avez jamais cessé d'avoir pour nous tous l'amour d'une véritable et tendre Mère, mais beaucoup, hélas ! beaucoup de nos frères se sont détournés de vous, renonçant à la foi de votre Fils, et ils se sont détachés de vous. Les voici disséminés dans le monde entier ; depuis des siècles, ils errent dans les ténèbres des schismes et des hérésies, et, de vice en vice, ils vont se précipitant dans le

suprême abîme de l'incrédulité. O pieuse Mère, ayez compassion d'un si grand nombre de fils ingrats et rebelles : pardonnez-leur, nous vous en supplions par la passion de Jésus et par les douleurs de votre cœur maternel. Par l'abondante effusion de vos larmes, attendrissez leurs cœurs et brisez l'endurcissement de leur volonté. Qu'un rayon de vos yeux remplis de tristesse éclaire leurs esprits et leur fasse découvrir les pièges du démon qui les ont trompés ; que votre main puissante les retire de l'abîme de leur apostasie et les ramène au bonheur des enfants de Dieu dans le sein de notre Mère l'Église catholique ! Reine et Mère de tous les chrétiens, exaucez notre prière et faites que bientôt nous puissions revenir au pied de vos autels pour vous remercier du meilleur de notre cœur et chanter avec joie : Réjouissez-vous, ô Vierge Marie, parce que seule vous avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier ! Ainsi soit-il !

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

38. — L'Archiconfrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour des Églises séparées à l'union catholique, sous le patronage de N.-D. de l'Assomption, érigée dans l'église de l'Anastasia à Constantinople<sup>1</sup>.

Depuis plus de vingt-cinq ans, cette pieuse confrérie, sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption, a été érigée par le P. Emmanuel d'Alzon, fondateur de la Congrégation des Augustins de l'Assomption, — en vue d'implorer le secours divin dans l'importante affaire de l'unité chrétienne. Sous son successeur, le P. François Picard, la confrérie a pris de plus grands développements. Elle recrute ses associés non plus seulement parmi les Latins, mais encore parmi les Orientaux des divers rites, et elle les anime à promouvoir, par des prières et par des œuvres de divers genre, l'unité de l'Église, en sorte qu'ils amènent les chrétiens dissidents eux-mêmes à prier aux mêmes intentions.

Par le bref *Cum divini Pastoris*, du 25 mai 1898, le pape Léon XIII exhorte vivement tous les fidèles à se faire inscrire dans cette confrérie ; il rappelle à l'association combien il est

1. Bref de Léon XIII, *Cum divini* du 25 mai 1898.

nécessaire d'offrir à Dieu, en particulier dans le très Saint-Sacrement, d'humbles et ferventes prières, et de supplier la très Sainte Vierge afin qu'au plus tôt tous les dissidents d'Orient reviennent au Souverain Pontife.

Par le même bref de Léon XIII, cette *confrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour des Églises dissidentes à l'unité catholique, sous le titre de Notre-Dame de l'Assomption*, est élevée à perpétuité au rang d'archiconfrérie *prima-primaria*, avec les privilèges habituels. Le siège en est établi dans l'église et dans la maison du séminaire des Pères Augustins de l'Assomption, sous le titre d'Anastasia de Constantinople. Le Souverain Pontife exprime l'espoir qu'un grand nombre de confréries du même genre sortiront de là. Il approuve ensuite les règles ou statuts de l'archiconfrérie. Au P. François Picard, Supérieur général de la Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption, à ses successeurs, ainsi qu'aux présidents de l'archiconfrérie, aux curés et aux associés délégués ou à déléguer par le Supérieur général, il accorde le pouvoir d'ériger d'autres confréries du même nom et du même but partout où se trouvent une maison et une église de la Congrégation, et d'agrèger à l'archiconfrérie les confréries qui existent déjà, en leur communiquant les Indulgences accordées à l'archiconfrérie, à la condition, toutefois, de se conformer à la constitution de Clément VIII et aux autres prescriptions du Saint-Siège (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.)

Voici les *Statuts* de cette archiconfrérie, approuvés, le 24 mai 1898, par décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

I. Le but de la *pieuse Union* ou *archiconfrérie de Notre-Dame de l'Assomption* est d'obtenir de Dieu, par les prières et les bonnes œuvres, le retour des Églises séparées, surtout des Églises slaves et grecques, à l'unité catholique, et, dans ce but, de seconder les missions des Augustins de l'Assomption en faveur de ces mêmes Églises.

II. L'association *Primaria* a son siège dans l'église grecque de l'Anastasia, à Constantinople ; elle a le droit d'agrèger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, toutes les autres associations semblables qui viendront à être érigées dans tout l'univers. Dans tous les lieux où les Pères de l'Assomption auront une résidence, ils

auront droit à ce que leur église ou chapelle devienne le siège de l'association ou d'un comité local.

III. Pour faire partie de l'association et avoir part à ses faveurs spirituelles, les associés devront chaque jour ajouter à leurs prières quotidiennes un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, pour obtenir de Dieu le retour des dissidents slaves ou grecs à l'unité. Ils devront aussi faire transmettre leurs noms au directeur de l'association, lequel veillera à leur inscription sur le registre général.

IV. Le directeur général effectif de l'association *Primaria* est le Supérieur général *pro tempore* des Augustins de l'Assomption; il pourra par lui-même, ou par les prêtres de sa Congrégation, expédier les affaires de l'œuvre et admettre les fidèles dans l'archiconfrérie. Dans les diocèses où l'association sera canoniquement érigée et agrégée à la *Primaria*, et où il n'y aura pas de Pères de l'Assomption, les directeurs de l'association seront nommés par les Ordinaires respectifs.

V. L'association est placée sous le patronage spécial de Notre-Dame de l'Assomption. Elle honore encore comme ses protecteurs spéciaux : saint Michel, les saints Angès, saint Pierre et saint Paul, saint André, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saints Cyrille et Méthode, saint Augustin.

VI. Le directeur pourra choisir des zélateurs et des zélatrices dont la charge sera d'accroître le nombre des associés et de leur délivrer, avec l'autorisation du directeur, leurs billets d'inscription, en ayant soin d'en dresser la liste pour les faire inscrire sur le registre général.

VII. Le directeur formera, avec les zélateurs ou zélatrices qu'il désignera, le conseil général de l'œuvre, lequel se réunira à des dates déterminées pour prendre les mesures utiles au bien et à l'extension de l'association. Le conseil général et les conseils ou comités locaux sont avant tout des comités de prières créés pour attirer les bénédictions du ciel sur les travaux des missionnaires. Ils s'occupent aussi de promouvoir les œuvres de miséricorde et de pénitence, les dons et les travaux des associés en vue d'atteindre le but général de l'association.

VIII. Une fois par semaine, dans l'église où est établi le siège principal de l'archiconfrérie, et une fois par mois dans les autres églises où elle est érigée, on dira autant que possible *servatis servandis* la messe votive *ad tollendum schisma*; une fois par semaine se tiendra dans les églises où est érigée l'association une réunion de ses membres pour faire en commun et, si l'on peut, devant le très Saint-Sacrement exposé ou à un autel de la sainte Vierge, des prières pour obtenir plus efficacement de Dieu le retour si désiré de nos frères séparés à l'unité.

Dans le même bref du 25 mai 1898, le pape Léon XIII a accordé à tous les associés les INDULGENCES suivantes, *applicables* aux âmes du purgatoire :

I. *Indulgence plénière* (aux conditions ordinaires) : 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans l'archiconfrérie; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort; — 3<sup>o</sup> en la fête de l'Assomption; — 4<sup>o</sup> en la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, le vendredi dans la semaine de la Passion; — 5<sup>o</sup> en la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix; — 6<sup>o</sup> aux fêtes de saint André, de saint Jean-Chrysostome et des saints Cyrille et Méthode.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, *servatis servandis*, aux fêtes suivantes : Immaculée Conception, Présentation, Annonciation, Visitation et Purification; saint Michel, saint Jean-Baptiste, chaque fête des apôtres, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, saint Athanase et saint Etienne; — 2<sup>o</sup> 300 jours, le jour où, chaque semaine ou chaque mois, les associés se réunissent afin de prier en commun pour le retour de nos frères dissidents; — 3<sup>o</sup> 100 jours, pour toute bonne œuvre que les associés pratiquent d'après les statuts de l'association.

Les Grecs unis ou Slaves unis peuvent tous jouir des mêmes faveurs spirituelles que les associés latins, en récitant les mêmes prières, chacun suivant son rite ou sa liturgie, savoir l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et la petite doxologie.

### 39. — L'Archiconfrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs.

A NOTRE-DAME DES VICTOIRES A PARIS<sup>1</sup>.

Le but de cette archiconfrérie, connue du monde entier, est : 1<sup>o</sup> d'honorer d'une manière spéciale le Cœur immaculé de Marie; 2<sup>o</sup> d'obtenir de la miséricorde divine, par la protection

1. Cf. 1<sup>o</sup> *Manuel d'instructions et de prières à l'usage des membres de l'Archiconfrérie*, etc., par M. DESGENETTES; — 2<sup>o</sup> *Feuilles d'admission dans l'Archiconfrérie*; — 3<sup>o</sup> *Catalogue général des Indulgences accordées aux associés*; — 4<sup>o</sup> *le Pèlerin à Notre-Dame des Victoires*, par l'abbé V. DUMAX, sous-directeur général de l'Archiconfrérie; — 5<sup>o</sup> *Annales de l'Archiconfrérie*, revue mensuelle.

et l'intercession de la très sainte Mère de Dieu, la conversion des pécheurs.

Cette pieuse association a été fondée dans l'église de Notre-Dame des Victoires, à Paris, par le vénéré M. Desgenettes, curé de cette paroisse. Elle y fut érigée canoniquement le 16 décembre 1836 et, dès le 24 avril 1838, constituée en archiconfrérie par un bref du pape Grégoire XVI, avec le droit de s'affilier d'autres associations de même nom et de même but dans tout l'univers catholique, et de leur communiquer ses Indulgences et ses privilèges.

A l'exemple de Grégoire XVI, Pie IX, qui nommait l'archiconfrérie « une inspiration céleste, une œuvre de Dieu, une source de bénédictions pour l'Église », se plut à l'enrichir d'Indulgences, accordant à l'église même de Notre-Dame des Victoires de nombreuses faveurs (voir DUMAX, p. 55 et 56).

L'archiconfrérie, riche de tant de trésors et de bénédictions, s'est répandue depuis longtemps dans tout l'univers catholique, et compte maintenant plus de 20.400 confréries agrégées. Le nombre des associés s'élève à beaucoup de millions. Ajoutons que les faveurs signalées qui, d'après les *Annales*, sont constamment obtenues par l'union de tant de millions d'associés, donnent à cette admirable archiconfrérie des accroissements de plus en plus étendus.

En vertu d'un bref du pape Pie IX, du 26 novembre 1861, cette confrérie peut être érigée canoniquement par l'évêque diocésain même dans les maisons d'éducation et les établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle; et l'on est dispensé de la prescription générale relative à la distance qui doit séparer les confréries de même nom.

La prescription antérieure (d'observer un tiers de la distance jusqu'ici nécessaire) pour l'érection de cette confrérie en diverses paroisses est maintenant abrogée par l'indult général dont nous avons parlé plus haut (p. 16); il suffit que ces églises paroissiales (ou autres) appartiennent à des localités différentes (villes, villages, etc.). Quant aux grandes villes, voir p. 17.

Pour agréger à l'archiconfrérie de Paris une confrérie canoniquement érigée, on s'adresse à M. le curé de Notre-Dame des Victoires (voir dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b, la formule dont on peut se servir).

Par un récent décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 13 novembre 1901, il a été ordonné que toute confrérie de ce genre doit être effectivement agrégée à l'archiconfrérie de Paris pour gagner les mêmes Indulgences. Quant aux confréries qui, jusqu'ici, n'ont gagné les Indulgences qu'en vertu de l'érection faite par l'évêque, elles doivent, dans le délai d'un an pour l'Europe, de deux ans hors de l'Europe, demander l'agrégation (*Analecta eccles.*, décembre 1901, p. 492).

On devient membre de la confrérie en se faisant recevoir et inscrire en quelque lieu que ce soit où elle a été érigée canoniquement et agrégée à l'archiconfrérie de Paris. La réception est gratuite. Chaque membre dit tous les jours un *Ave Maria* aux intentions de l'archiconfrérie; mais, d'après une décision du 12 mai 1843, on peut, ce semble, gagner la plupart des Indulgences sans réciter cette prière (voir plus haut, p. 22).

Aux associés nouvellement admis on donne la médaille miraculeuse (voir t. I, p. 520), et on leur conseille de la porter toujours pieusement, et de dire de temps en temps l'invocation qui y est inscrite : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous! » On conseille aussi aux membres de la confrérie d'offrir toutes leurs bonnes œuvres en union avec le saint Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. On souhaite de plus qu'ils assistent aux pieux exercices de la confrérie et nommément aux messes qui se disent pour la conversion des pécheurs.

Les associés doivent comprendre que c'est surtout par la pureté de cœur qu'ils obtiendront la protection du saint et immaculé Cœur de Marie; ils s'efforceront en conséquence de tendre à cette vertu en s'approchant fréquemment et avec ferveur des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, spécialement aux fêtes de la confrérie.

INDULGENCES. I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'entrée dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2<sup>o</sup> le dimanche avant la Septuagésime, *première fête principale* de la confrérie<sup>1</sup>; — 3<sup>o</sup> aux fêtes suivantes : Circoncision de Notre-Seigneur, Purification, Annonciation, Nativité, Assomption, Immaculée Conception, et Sept-Douleurs de la très Sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion, *seconde fête*

1. Cette fête, d'après un rescrit apostolique du 11 février 1875, est remise au dimanche de la Sexagésime chaque fois qu'elle n'a pu avoir lieu le dimanche avant la Septuagésime.

principale de la confrérie), Conversion de saint Paul (25 janvier) et de sainte Madeleine ; — 4<sup>e</sup> au jour anniversaire de leur baptême, pour tous les associés qui ont dit chaque jour pieusement l'*Ave Maria* à l'intention de la conversion des pécheurs (conditions pour 2, 3 et 4 : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife) ; — 5<sup>e</sup> à l'article de la mort, pour tous les associés, s'ils se confessent et communient ; ou bien, au cas où ils ne le pourraient pas, s'ils prononcent pieusement de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus (Grégoire XVI, bref *In sublimi*, du 24 avril 1838) ; — 6<sup>e</sup> deux fois chaque mois, aux jours qu'on aura choisis. Pour gagner ces Indulgences, les associés devront non seulement se confesser et communier, mais encore visiter une église ou une chapelle publique, et y prier quelque temps aux intentions du Pape ; ceux qui sont malades ou indisposés peuvent faire, en place de la visite à l'église, d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur (Grégoire XVI, rescrit du 4 février 1841) ; — 7<sup>e</sup> aux fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Évangéliste : confession, communion et prière, comme plus haut (Pie IX, rescrit du 19 décembre 1847).

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 500 *jours*, chacun des samedis de l'année, pour tous les associés qui assistent à la messe de la confrérie et y prient pour la conversion des pécheurs ; — 2<sup>o</sup> 500 *jours*, pour les mêmes associés et les autres fidèles qui assistent aux exercices de la confrérie ou aux prières publiques pour la conversion des pécheurs dans l'église de la confrérie (Grégoire XVI, brefs du 24 avril 1838 et du 21 novembre 1843) ; — 3<sup>o</sup> 200 *jours*, une fois par jour, pour les associés qui, en quelque endroit que ce soit, récitent la prière qui se dit habituellement aux réunions de la confrérie, et que nous reproduisons ci-dessous (Pie IX, bref du 24 novembre 1865)<sup>1</sup> ; —

1. Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, égal à votre Père et Dieu comme lui de toute éternité, vous qui, vous étant fait homme pour notre salut, avez fondé votre Église sur la pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, nous vous bénissons et nous vous remercions de nous avoir donné pour mère cette Église, une, sainte, catholique, apostolique, romaine. Nous sommes ses enfants, et nous vous prions pour Elle. Nous savons que vous ne l'abandonnerez jamais, et qu'Elle subsistera jusqu'à la fin des temps, conservant le sacré dépôt de votre vérité, de vos sacrements et de vos promesses. Mais nous vous demandons de la consoler

4<sup>e</sup> 100 *jours*, pour toute bonne œuvre que les associés feront d'un cœur au moins contrit, à l'intention de la conversion des pécheurs (Pie IX, bref du 26 novembre 1861).

Toutes les Indulgences de cette confrérie sont applicables aux âmes du purgatoire (bref du 15 janvier et rescrit du 30 novembre 1864.)

De plus, chaque associé a, durant sa vie et après sa mort, une part spéciale à tout le bien qui se fait par cette immense association de prière dans l'univers entier pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et aussi, depuis 1864, aux bonnes œuvres de l'*Apostolat de la Prière*, et enfin aux mérites de plusieurs Ordres religieux d'hommes et de femmes, par exemple de l'Ordre des Frères Prêcheurs, des Carmes Déchaussés, etc.

#### 40. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Champs, protectrice de l'agriculture<sup>1</sup>.

La confrérie de Notre-Dame des Champs, érigée dans la basilique cathédrale de Sées, en Normandie, en date du 24 avril 1887, se propose *pour but* : 1<sup>o</sup> d'attirer par la prière les bénédictions de Dieu sur les travaux des champs et les biens de la terre ; 2<sup>o</sup> de conserver et de ranimer l'esprit chrétien dans les campagnes, spécialement par la sanctification du dimanche et des fêtes d'obligation.

dans ses épreuves, de les abréger et de multiplier sa joie selon la multitude de ses tribulations. Conservez, fortifiez et couronnez de vos bénédictions le chef que vous lui avez donné, le successeur de saint Pierre, votre Vicaire, le Père commun de vos fidèles. Répandez vos grâces sur tous les pasteurs qui, sous son autorité, ont la charge de nos âmes ; répandez-les sur nous-mêmes, en nous affermissant dans la foi, dans l'espérance et dans la charité. Que ni la séduction, ni les persécutions, ni la puissance des hommes, ni les artifices de l'enfer, ne nous séparent jamais de votre Église et de la Chaire de saint Pierre ! Que nous nous montrions toujours, par notre foi et par nos œuvres, dignes de notre glorieux nom de catholiques ! Nous vous demandons ces grâces par l'intercession de notre Mère, l'Immaculée Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les apôtres et de vos autres saints. Ainsi soit-il !

1. Cf. l'opuscule : *Notre-Dame des Champs*, Abbeville (Somme) ; *Monographie de l'Œuvre de Notre-Dame des Champs*, compte rendu lu à Paris, Lyon et Bourges, en 1900, et *les Annales de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Champs*, Sées (Orne).

principale de la confrérie), Conversion de saint Paul (25 janvier) et de sainte Madeleine ; — 4<sup>e</sup> au jour anniversaire de leur baptême, pour tous les associés qui ont dit chaque jour pieusement l'*Ave Maria* à l'intention de la conversion des pécheurs (conditions pour 2, 3 et 4 : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife) ; — 5<sup>e</sup> à l'article de la mort, pour tous les associés, s'ils se confessent et communient ; ou bien, au cas où ils ne le pourraient pas, s'ils prononcent pieusement de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus (Grégoire XVI, bref *In sublimi*, du 24 avril 1838) ; — 6<sup>e</sup> deux fois chaque mois, aux jours qu'on aura choisis. Pour gagner ces Indulgences, les associés devront non seulement se confesser et communier, mais encore visiter une église ou une chapelle publique, et y prier quelque temps aux intentions du Pape ; ceux qui sont malades ou indisposés peuvent faire, en place de la visite à l'église, d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur (Grégoire XVI, rescrit du 4 février 1841) ; — 7<sup>e</sup> aux fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Évangéliste : confession, communion et prière, comme plus haut (Pie IX, rescrit du 19 décembre 1847).

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 500 jours, chacun des samedis de l'année, pour tous les associés qui assistent à la messe de la confrérie et y prient pour la conversion des pécheurs ; — 2<sup>o</sup> 500 jours, pour les mêmes associés et les autres fidèles qui assistent aux exercices de la confrérie ou aux prières publiques pour la conversion des pécheurs dans l'église de la confrérie (Grégoire XVI, brefs du 24 avril 1838 et du 21 novembre 1843) ; — 3<sup>o</sup> 200 jours, une fois par jour, pour les associés qui, en quelque endroit que ce soit, récitent la prière qui se dit habituellement aux réunions de la confrérie, et que nous reproduisons ci-dessous (Pie IX, bref du 24 novembre 1865)<sup>1</sup> ; —

1. Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, égal à votre Père et Dieu comme lui de toute éternité, vous qui, vous étant fait homme pour notre salut, avez fondé votre Église sur la pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, nous vous bénissons et nous vous remercions de nous avoir donné pour mère cette Église, une, sainte, catholique, apostolique, romaine. Nous sommes ses enfants, et nous vous prions pour Elle. Nous savons que vous ne l'abandonnerez jamais, et qu'Elle subsistera jusqu'à la fin des temps, conservant le sacré dépôt de votre vérité, de vos sacrements et de vos promesses. Mais nous vous demandons de la consoler

4<sup>e</sup> 100 jours, pour toute bonne œuvre que les associés feront d'un cœur au moins contrit, à l'intention de la conversion des pécheurs (Pie IX, bref du 26 novembre 1861).

Toutes les Indulgences de cette confrérie sont applicables aux âmes du purgatoire (bref du 15 janvier et rescrit du 30 novembre 1864.)

De plus, chaque associé a, durant sa vie et après sa mort, une part spéciale à tout le bien qui se fait par cette immense association de prière dans l'univers entier pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et aussi, depuis 1864, aux bonnes œuvres de l'*Apostolat de la Prière*, et enfin aux mérites de plusieurs Ordres religieux d'hommes et de femmes, par exemple de l'Ordre des Frères Prêcheurs, des Carmes Déchaussés, etc.

#### 40. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Champs, protectrice de l'agriculture<sup>1</sup>.

La confrérie de Notre-Dame des Champs, érigée dans la basilique cathédrale de Sées, en Normandie, en date du 24 avril 1887, se propose pour but : 1<sup>o</sup> d'attirer par la prière les bénédictions de Dieu sur les travaux des champs et les biens de la terre ; 2<sup>o</sup> de conserver et de ranimer l'esprit chrétien dans les campagnes, spécialement par la sanctification du dimanche et des fêtes d'obligation.

dans ses épreuves, de les abréger et de multiplier sa joie selon la multitude de ses tribulations. Conservez, fortifiez et couronnez de vos bénédictions le chef que vous lui avez donné, le successeur de saint Pierre, votre Vicaire, le Père commun de vos fidèles. Répandez vos grâces sur tous les pasteurs qui, sous son autorité, ont la charge de nos âmes ; répandez-les sur nous-mêmes, en nous affermissant dans la foi, dans l'espérance et dans la charité. Que ni la séduction, ni les persécutions, ni la puissance des hommes, ni les artifices de l'enfer, ne nous séparent jamais de votre Église et de la Chaire de saint Pierre ! Que nous nous montrions toujours, par notre foi et par nos œuvres, dignes de notre glorieux nom de catholiques ! Nous vous demandons ces grâces par l'intercession de notre Mère, l'Immaculée Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les apôtres et de vos autres saints. Ainsi soit-il !

1. Cf. l'opuscule : *Notre-Dame des Champs*, Abbeville (Somme) ; *Monographie de l'Œuvre de Notre-Dame des Champs*, compte rendu lu à Paris, Lyon et Bourges, en 1900, et les *Annales de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Champs*, Sées (Orne).

Fondée par M. le Chanoine *Darel*, surtout pour les agriculteurs et les vigneron, cette confrérie n'est pas seulement une association de prières entre tous les ouvriers des champs, c'est une œuvre d'action et d'apostolat, la mise en action des moyens reconnus les plus efficaces pour conserver ou restaurer l'esprit chrétien dans les campagnes. Les confrères s'engagent à faire leurs Pâques, à supprimer le blasphème, à faire sanctifier le dimanche par leurs serviteurs, à communier au moins aux fêtes de la Toussaint, de Noël et de l'Assomption, à assister aux processions de saint Marc et des Rogations, eux et leur famille, à faire la prière en commun et à prêter leur concours à toutes les œuvres propres à améliorer la situation matérielle et morale des cultivateurs.

Le Souverain Pontife Léon XIII, par deux brefs successifs du 24 janvier 1888 et du 6 avril 1889, a daigné ériger cette confrérie en archiconfrérie, avec l'autorisation de s'affilier en tout l'univers les confréries similaires et du même genre, fussent-elles d'un autre vocable (saint Isidore, saint Fiacre, saint Vincent, etc.) *ejusdem instituti, sed non eodem titulo vel nomine gaudentes*.

Cette œuvre s'est beaucoup développée. La plupart de NN. SS. les évêques de France et quelques évêques étrangers l'ont approuvée et accueillie dans leurs diocèses. Les résultats déjà obtenus en seize années se chiffrent par un total de plus de 200.000 enrôlements, et 210 affiliations paroissiales environ, réparties à travers la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie.

Pour en faire partie, il suffit de se faire inscrire sur le registre de l'archiconfrérie ou d'une confrérie affiliée à l'archiconfrérie de Sées, et de dire trois fois chaque jour : *Notre-Dame des Champs, priez pour nous*.

Les personnes qui versent une cotisation de dix centimes ont part à des messes célébrées au siège de l'archiconfrérie le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> dimanches de chaque mois. Les dizainiers, zélés et bienfaiteurs de l'œuvre participent en outre à d'autres messes célébrées le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> dimanches de chaque mois. — Adresser les offrandes et recommandations à M. le curé-archiprêtre de Notre-Dame, Sées (Orne).

Pour solliciter l'affiliation d'une confrérie à cette archiconfrérie, on s'adresse à ce même curé-archiprêtre; les formules à employer se trouvent dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.

Par les rescrits du 19 novembre 1887, du 7 mars et du 4 mai 1888, Léon XIII a accordé ces INDULGENCES :

I. *Indulgence plénière* à tous les associés qui, vraiment pénitents, confessés et après avoir communiqué, visitent une église ou un oratoire public et prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife : 1<sup>o</sup> Le jour de leur inscription ; — 2<sup>o</sup> le jour au choix de chaque confrérie pour sa fête patronale ; — 3<sup>o</sup> l'Épiphanie (noces de Cana, sanctification du mariage) ; — 4<sup>o</sup> la Purification de la Sainte Vierge (consécration des enfants à Dieu) ; — 5<sup>o</sup> Notre-Dame des Sept-Douleurs (sanctification du travail et de la souffrance) ; — 6<sup>o</sup> l'Assomption (bonne mort) ; — 7<sup>o</sup> le lundi de la Pentecôte (offrande des prémices de la terre) ; — 8<sup>o</sup> la Nativité de la Sainte Vierge (actions de grâces pour la moisson) ; — 9<sup>o</sup> à l'heure de la mort (après s'être confessés et avoir communiqué, ou au moins avec contrition il faut invoquer de cœur, si l'on ne peut de bouche, le saint nom de Jésus).

II. 300 jours, trois fois par jour, pour la triple invocation : *Notre-Dame des Champs, priez pour nous*.

#### 41. — L'Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie établie à Lourdes<sup>1</sup>.

Cette confrérie, canoniquement établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes par M<sup>sr</sup> l'évêque de Tarbes, le 8 décembre 1872, a été érigée en archiconfrérie par Pie IX, le 14 février 1873, et étendue au monde entier par Léon XIII, le 20 décembre 1878.

*But de l'archiconfrérie.* — Honorer l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie; perpétuer le souvenir de la définition dogmatique du 8 décembre 1854; remercier la sainte Mère de Dieu de ses apparitions dans la grotte de Lourdes, et de tous les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre dans ce sanctuaire béni; enfin, la prier selon les intentions qu'elle a manifestées Elle-même dans la grotte et que l'Église recommande, — tel est le but de cette association.

1. Voir le *billet officiel d'admission* approuvé par M<sup>sr</sup> l'évêque de Tarbes et le *Manuel des Indulgences* du P. FAYRE (p. 93).

*Pratiques.* — Les confrères sont invités à mettre en pratique les leçons que la Vierge immaculée donna dans ses apparitions diverses au milieu de nous :

1<sup>o</sup> Ils porteront sur eux la médaille de Lourdes, ou mieux encore se revêtiront du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception;

2<sup>o</sup> Ils s'appliqueront à bien faire le signe de la croix à l'exemple de la Mère de Dieu, et diront, chaque jour, au moins *une dizaine du chapelet*;

La Sainte Vierge apparut toujours dans la grotte le rosaire à la main, et elle le faisait réciter à Bernadette après un signe de croix *tel qu'on doit le faire au ciel*. Les personnes qui ont la bonne habitude de dire tous les jours quelques dizaines du chapelet peuvent se contenter d'offrir une de ces dizaines à l'intention de l'archiconfrérie.

3<sup>o</sup> Afin de répondre à l'invitation si pressante qui retentit dans la grotte : « Pénitence ! pénitence ! pénitence ! » ils observeront avec soin les abstinences prescrites par l'Église; ils feront bien, *chaque jour*, de baiser la terre, en esprit d'humilité et de pénitence, comme la Sainte Vierge l'indiqua à la jeune fille; *chaque semaine*, de faire une légère privation, le mercredi ou le samedi; *chaque année*, de jeûner, le 7 décembre, la veille de la grande fête de l'Immaculée-Conception. Il est bien entendu que ceux qui ne peuvent pas jeûner se contenteront de remplacer le jour de jeûne par quelque autre œuvre de pénitence.

*Organisation.* — L'archiconfrérie a son centre dans la basilique de Notre-Dame de Lourdes. Elle a un directeur général, assisté d'un conseil, à la nomination de l'évêque de Tarbes, qui en est le premier supérieur.

Des directeurs et des conseils particuliers pourront être établis dans chaque paroisse, et dans chaque diocèse, s'il y a lieu, à la volonté des Ordinaires.

On trouvera ci-dessus tout ce qui concerne l'érection canonique (page 9, sqq.), et l'agrégation (page 37, sqq.) de cette confrérie. Les formules dont on peut se servir pour demander l'une et l'autre se trouvent dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b. Le directeur général fournit aussi à ceux qui s'adressent à lui tous les renseignements relatifs à l'érection de ces confréries.

*Admission.* — Les personnes qui désirent être admises dans l'archiconfrérie, font inscrire leurs noms et prénoms sur le registre de l'un des directeurs particuliers ou du directeur général.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 juillet 1899, le directeur général et ses successeurs ont obtenu le pouvoir de déléguer, avec le consentement de l'évêque, d'autres prêtres pour recevoir les fidèles dans l'archiconfrérie, et de bénir et imposer les scapulaires (*servatis de jure servandis*); de déléguer aussi, à ce même but, avec ledit consentement, d'autres hommes religieux, non-prêtres; ces derniers, cependant, doivent s'abstenir de tout acte qui comporte des cérémonies sacrées, comme bénédiction, imposition de scapulaires, etc.

*INDULGENCES ET PRIVILÈGES.* — I. *Indulgence plénière* (aux conditions ordinaires) : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription dans le registre de la confrérie; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort; si l'on ne peut remplir les conditions ordinaires, on doit invoquer, au moins de cœur, le nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête de l'Immaculée Conception, ou l'un des jours de l'octave, au choix des confrères; — 4<sup>o</sup> aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Sainte Vierge (Pie IX); — 5<sup>o</sup> le 3 juillet, anniversaire du couronnement; le 19 mars, fête de saint Joseph; le 29 septembre, fête de saint Michel archange; le 2 novembre, jour des Morts (Léon XIII, 21 août 1884).

II. *Indulgences partielles* : 7 années et 7 quarantaines, aux associés qui visitent l'église de la confrérie et y prient selon les intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants, fixés par l'Ordinaire : le 11 février, premier jour des apparitions; — le 18 février, premier jour de la quinzaine des apparitions; — le 23 février; — le 4 mars, dernier jour de la quinzaine. 60 jours, toutes les fois que les associés accomplissent une œuvre de piété, de mortification ou de charité, selon le règlement de la confrérie.

III. *Privilèges* : L'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception, établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes, peut s'affilier *en tout pays* les confréries du même nom canoniquement érigées et leur communiquer ses Indulgences et privilèges par un diplôme d'agrégation.

En outre, le Souverain Pontife a accordé à perpétuité au directeur de l'archiconfrérie et aux directeurs des confréries agrégées la faculté de bénir et d'indulger le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception. Les confrères qui portent ce scapulaire peuvent en gagner les Indulgences très nombreuses. Nous les avons énumérées dans notre t. I<sup>er</sup>, p. 563-567.

Pour un autre privilège accordé au sanctuaire de Lourdes (la *Scala santa*), voir tome I, p. 575.

42. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint-Alphonse de Liguori<sup>1</sup>.

Vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, alors que, fuyant de la Grèce et des îles voisines pour échapper aux attaques des Turcs, tant de chrétiens se réfugièrent en Italie, une image de Notre-Dame du Perpétuel Secours, datant du xiii<sup>e</sup> ou du xiv<sup>e</sup> siècle, au témoignage des experts, fut apportée à Rome par un pieux marchand de l'île de Crète. Le 27 mars 1499 elle fut solennellement transportée dans l'antique et vénérable église de saint Mathieu in *Merulana*, qui se trouvait entre les basiliques de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Jean-de-Latran; et, pendant trois siècles, elle y fut honorée comme une image miraculeuse.

Cependant les horreurs de la révolution française devaient s'étendre jusque sur la ville de Rome : l'église de l'Esquilin fut détruite, le tableau miraculeux disparut, et, pendant soixante ans, il demeura caché, mais non oublié. Au moment où de nouvelles calamités allaient fondre sur le Siège de Pierre et sur toute la chrétienté, la divine Providence le fit découvrir et rendit aux Romains leur chère Madone, en 1866.

Le 26 avril 1866, sur l'ordre de Pie IX, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours fut, avec une grande solennité, de nouveau exposée à la vénération des fidèles dans l'église de saint Alphonse (des Rédemptoristes, à Rome), bâtie à peu près

1. D'après les publications suivantes : *La Madonna del perpetuo soccorso*, etc., Rome, 1877; — *Petit Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint-Alphonse de Liguori*; Paris, Gaume, 1878. — *Notre-Dame du Perpétuel Secours, son histoire*, etc.; Paris, Casterman. — *La Sainte Famille*, revue mensuelle de l'archiconfrérie. On s'abonne chez E. Lardièrre, 11, rue Servandoni, Paris.

au lieu où se trouvait autrefois l'église de Saint-Mathieu. Des grâces extraordinaires furent aussi obtenues en ce lieu, et bien tôt l'image miraculeuse fut célèbre dans le monde entier.

De Rome seule 3.000 copies environ de cette image, peintes sur bois, ont été expédiées pour autant d'autels; nombre d'églises, et même de cathédrales, furent dédiées à Notre-Dame du Perpétuel Secours. Le 23 juin 1867, le vénérable chapitre de Saint-Pierre offrit un diadème d'or à la Vierge miraculeuse. La dévotion à Notre-Dame du Perpétuel Secours s'est répandue dans le monde chrétien avec une étonnante rapidité.

Afin d'établir cette dévotion d'une manière permanente, la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur fonda une association dont le but est d'honorer d'une manière spéciale Notre-Dame du Perpétuel Secours et de gagner d'autres fidèles à ce culte rendu à Marie. Au nom de Marie, on joignit celui de *saint Alphonse de Liguori*, parce que l'image miraculeuse est honorée dans l'église du Saint et que saint Alphonse s'est toujours signalé par sa tendre dévotion et par son amour pour Marie. Le 23 mai 1871, par décret du cardinal-vicaire, la pieuse association fut canoniquement érigée; le 31 mars 1876, elle fut, par un bref, élevée au rang d'archiconfrérie avec le droit de s'agréger d'autres pieuses unions du même but et du même titre, conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voir p. 38 et suiv.), et de leur communiquer ses Indulgences. En même temps, le Supérieur général des Rédemptoristes fut nommé directeur de l'archiconfrérie, avec le pouvoir de désigner, pour le remplacer dans cette charge, un autre prêtre de sa Congrégation.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 novembre 1877, les directeurs des confréries agrégées sont pareillement autorisés, en cas d'empêchement légitime, à confier à un autre prêtre le soin de présider la confrérie en leur nom et avec les mêmes pouvoirs.

Enfin, par un rescrit de la même Congrégation du 22 février 1888, il a été décidé que ces pieuses unions peuvent, il est vrai, être canoniquement érigées par les évêques, mais qu'il faut, pour participer aux Indulgences de l'archiconfrérie, l'agréation effective à ladite archiconfrérie, alors même que

les évêques posséderaient les pouvoirs généraux dont il a été question plus haut (p. 62 et suiv.).

Il existe déjà, dans toutes les parties du monde, près de 1.000 confréries de ce nom. Aux prêtres qui veulent établir cette pieuse union, les PP. Rédemptoristes envoient toutes les instructions nécessaires (adresse pour Rome : *Revmo P. Generale della Congregazione del SS. Redentore, Roma, S. Alfonso, Via Merulana*). Quant aux formules pour l'érection et l'agrégation, voir dans la III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 54, b.

L'unique condition pour faire partie de la confrérie est de donner ses noms et prénoms pour être inscrits sur le registre de l'œuvre.

On conseille de plus aux associés : 1<sup>o</sup> de réciter, le jour de l'admission, l'acte de consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours, et de le renouveler chaque mois<sup>1</sup>; 2<sup>o</sup> de s'appliquer à imiter les vertus de Marie; 3<sup>o</sup> d'invoquer Notre-Dame du Perpétuel Secours dans toutes

1. Comme les associés peuvent gagner, ainsi que nous le dirons bientôt, une indulgence plénière une fois le mois, s'ils renouvellent leur consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours, nous donnons ici la formule approuvée par le cardinal archevêque de Paris, et dont les membres de la confrérie ont coutume de se servir pour faire cette consécration :

Auguste Vierge Marie, ô vous qui êtes après Dieu mon unique espérance pendant la vie et à la mort, dans l'intention de mieux vous servir et de me consacrer entièrement à vous, je m'engage aujourd'hui dans votre pieuse archiconfrérie, où vous êtes honorée sous le beau titre de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

O tendre Mère du Perpétuel Secours, je vous consacre mon corps et mon âme; mon corps avec tous ses sens, mon âme avec toutes ses facultés. Soyez la perpétuelle protectrice de tout mon être, mon perpétuel refuge contre les assauts de l'enfer, la perpétuelle gardienne de mon innocence, le perpétuel soutien de ma ferveur. Daignez me recevoir au nombre de vos enfants et me faire toujours ressentir les effets de votre maternel secours.

Je veux désormais vous servir avec ferveur, vous invoquer sans cesse, renouveler chaque mois cette consécration, et travailler à vous gagner des cœurs. Aidez-moi, ô bonne Mère! faites que je ne vous oublie jamais, et que je redise toujours :

*O ma Souveraine, ô ma Mère, souvenez-vous que je vous appartiens, gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.*

Saint Alphonse, mon bien-aimé protecteur, obtenez-moi la grâce d'aimer beaucoup Jésus-Christ et d'honorer jusqu'à la mort Notre-Dame du Perpétuel Secours. Ainsi soit-il.

les difficultés et tentations, et de propager son culte; 4<sup>o</sup> de réciter matin et soir trois *Ave Maria* en l'honneur de la Madone, et un *Gloria Patri* en l'honneur de saint Alphonse, avec les invocations suivantes : « O Marie, Mère du Perpétuel Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie »; 5<sup>o</sup> de se procurer une image de la Madone et de porter sa précieuse médaille.

Tous les associés ont une part toute spéciale aux prières et bonnes œuvres des membres de l'archiconfrérie et de la Congrégation entière du Très-Saint-Rédempteur, et, en outre, aux précieuses faveurs spirituelles que le Saint-Siège leur a accordées libéralement et que nous allons énumérer.

INDULGENCES accordées par les brefs du 10 mars et du 19 mai 1876, et par les rescrits du 26 septembre et du 14 novembre 1877.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception dans la confrérie ou, en cas d'empêchement légitime, un jour de l'octave<sup>1</sup> (confession et communion); — 2<sup>o</sup> le jour auquel la confrérie est agrégée solennellement à l'archiconfrérie, ou l'un des sept jours suivants; — 3<sup>o</sup> à la fête de Notre-Dame du Perpétuel Secours (dimanche avant le 24 juin), ou un jour quelconque durant l'octave de cette fête; — 4<sup>o</sup> le 2 août, fête de saint Alphonse de Liguori, ou un jour de son octave; — 5<sup>o</sup> une fois le mois, au jour que l'on choisira pour renouveler la consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours; — 6<sup>o</sup> une fois le mois, au jour choisi par les associés, si, pendant tout le mois, ils ont récité au moins une fois par jour les invocations : « O Marie, Mère du Perpétuel Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie »; — 7<sup>o</sup> une fois l'an, si les associés assistent à la messe qui se célèbre (le premier jour libre après la fête de Notre-Dame) pour les confrères défunts. Pour gagner ces indulgences des numéros 2-7, il faut se confesser, communier, visiter

1. Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 14 novembre 1877, il a été accordé que l'indulgence que l'on peut gagner le jour de l'admission et toutes les autres indulgences plénières déjà concédées ou qui seraient concédées à l'avenir pour des jours déterminés, pour cette confrérie, peuvent être gagnées l'un des sept jours suivants, si, au jour marqué, le confrère se trouve légitimement empêché.

l'église de la confrérie, ou, en cas d'empêchement, toute autre église ou oratoire public, et y prier aux intentions ordinaires. Les religieux qui vivent en commun peuvent faire cette visite dans leur chapelle de communauté; — 8<sup>e</sup> à l'article de la mort, pourvu que confessé et communié, ou, si la réception des sacrements est impossible, pourvu que vraiment contrit l'on invoque au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, si, au moins contrit de cœur, on visite l'église de l'archiconfrérie ou une autre église, comme il a été dit, aux quatre jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux; à la fête de saint Mathieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Mathieu *in Merulana*, dont nous avons parlé ci-dessus; à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, Notre-Dame du Perpétuel Secours fut rendue au culte public et solennellement installée dans l'église Saint-Alphonse de Liguori — 2<sup>o</sup> 300 jours pour les associés qui (le matin, à midi et le soir) récitent les invocations : « O Marie... Mon Protecteur !... ». — 3<sup>o</sup> 300 jours, une fois le jour, si l'on visite, dans une église, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours ou celle de saint Alphonse. — 4<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que les associés font une œuvre quelconque de piété ou de charité, chaque fois, par exemple, qu'ils assistent à la sainte messe ou à un autre office, ou qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts, etc.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts.

Aux directeurs de l'archiconfrérie et des confréries agréées, Pie IX a permis, par un bref du 16 mai 1876, confirmé par un décret du 15 février 1877, de bénir les médailles de la confrérie en y attachant les Indulgences papales (t. I, p. 474 et suiv.).

Il existe, à Turin, une archiconfrérie de « Marie Auxiliatrice » dans l'église du même nom. Elle a été établie par Dom Bosco, fondateur

1. Voyez dans le tome I<sup>er</sup>, p. 274-276, trois prières à Notre-Dame du Perpétuel Secours, composées par saint Alphonse de Liguori et enrichies d'Indulgences en faveur de tous les fidèles.

des Salésiens, et décorée du titre d'archiconfrérie par un bref de Pie IX, du 5 avril 1870. Par une Lettre apostolique, du 19 janvier 1894, cette archiconfrérie a reçu le pouvoir de s'agréger d'autres confréries du même titre et du même but dans les églises et les couvents des Salésiens; pouvoir étendu, enfin, à tous les diocèses et à toutes les églises, par un bref du 25 février 1896 (voir *Canoniste contemporain*, septembre-octobre 1896, 573).

#### 43. — La Pieuse Union de Notre-Dame du Bon Conseil<sup>1</sup>.

C'est à trente milles sud-est de Rome, dans un vénéré sanctuaire de Genazzano, au diocèse de Palestrina, que cette association a son siège. Elle s'est formée là pour ainsi dire spontanément aux pieds de la douce Madone que l'on vénère dans l'église des Pères Augustins, sous le titre de Notre-Dame du Bon Conseil.

Tout le monde connaît l'image miraculeuse de la Vierge du Bon Conseil. C'est une fresque qui n'a pas plus de 18 pouces de côté. Auparavant cette image fut honorée près de Scutari en Albanie, dans une chapelle de l'Annonciation. Les habitants de Scutari la regardaient comme leur plus précieux trésor, et l'on accourait vers elle de toute l'Albanie, de l'Épire, etc. Après la mort de Scanderberg, au moment où ces malheureux pays allaient passer sous la domination des musulmans, l'image de la Madone fut transportée en Italie et apparut miraculeusement à Genazzano, le 25 avril 1467. Placée contre le mur grossier d'une chapelle encore inachevée de l'ancienne église de Notre-Dame du Bon Conseil, cette sainte image y est toujours demeurée depuis lors. Trois fois déjà les murs de l'église ont été renouvelés, et toujours l'image reste à sa place; toujours elle garde sa beauté première et une merveilleuse fraîcheur. Aussi le Seigneur a-t-il daigné répandre abondamment en ce lieu ses grâces et ses bénédictions sur les fidèles qui, de toutes parts, ont recouru à la bienheureuse Vierge honorée dans cette vénérable image. De fait, chaque année amène aux pieds de Notre-Dame du Bon Conseil de nombreux pèlerins, venus parfois de toutes les parties du monde.

C'est pourquoi, en égard aux témoignages authentiques des grâces

1. Cf. *La Vierge Mère de Bon Conseil*, par M<sup>re</sup> DILLOX; Desclée, Bruges. — *Le Sanctuaire de Notre-Dame du Bon Conseil*; Rome, imprimerie de la Paix. — *Nouveau Mois de Marie (Vierge Mère de Bon Conseil)*; Dessain, Liège. — *Notre-Dame du Bon Conseil*, par A.-R. BENNETT; Benziger, Einsiedeln (Suisse).

l'église de la confrérie, ou, en cas d'empêchement, toute autre église ou oratoire public, et y prier aux intentions ordinaires. Les religieux qui vivent en commun peuvent faire cette visite dans leur chapelle de communauté; — 8<sup>e</sup> à l'article de la mort, pourvu que confessé et communié, ou, si la réception des sacrements est impossible, pourvu que vraiment contrit l'on invoque au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, si, au moins contrit de cœur, on visite l'église de l'archiconfrérie ou une autre église, comme il a été dit, aux quatre jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux; à la fête de saint Mathieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Mathieu *in Merulana*, dont nous avons parlé ci-dessus; à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, Notre-Dame du Perpétuel Secours fut rendue au culte public et solennellement installée dans l'église Saint-Alphonse de Liguori — 2<sup>o</sup> 300 jours pour les associés qui (le matin, à midi et le soir) récitent les invocations : « O Marie... Mon Protecteur !... ». — 3<sup>o</sup> 300 jours, une fois le jour, si l'on visite, dans une église, l'image de Notre-Dame du Perpétuel Secours ou celle de saint Alphonse. — 4<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que les associés font une œuvre quelconque de piété ou de charité, chaque fois, par exemple, qu'ils assistent à la sainte messe ou à un autre office, ou qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts, etc.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts.

Aux directeurs de l'archiconfrérie et des confréries agréées, Pie IX a permis, par un bref du 16 mai 1876, confirmé par un décret du 15 février 1877, de bénir les médailles de la confrérie en y attachant les Indulgences papales (t. I, p. 474 et suiv.).

Il existe, à Turin, une archiconfrérie de « Marie Auxiliatrice » dans l'église du même nom. Elle a été établie par Dom Bosco, fondateur

1. Voyez dans le tome I<sup>er</sup>, p. 274-276, trois prières à Notre-Dame du Perpétuel Secours, composées par saint Alphonse de Liguori et enrichies d'Indulgences en faveur de tous les fidèles.

des Salésiens, et décorée du titre d'archiconfrérie par un bref de Pie IX, du 5 avril 1870. Par une Lettre apostolique, du 19 janvier 1894, cette archiconfrérie a reçu le pouvoir de s'agréger d'autres confréries du même titre et du même but dans les églises et les couvents des Salésiens; pouvoir étendu, enfin, à tous les diocèses et à toutes les églises, par un bref du 25 février 1896 (voir *Canoniste contemporain*, septembre-octobre 1896, 573).

#### 43. — La Pieuse Union de Notre-Dame du Bon Conseil<sup>1</sup>.

C'est à trente milles sud-est de Rome, dans un vénéré sanctuaire de Genazzano, au diocèse de Palestrina, que cette association a son siège. Elle s'est formée là pour ainsi dire spontanément aux pieds de la douce Madone que l'on vénère dans l'église des Pères Augustins, sous le titre de Notre-Dame du Bon Conseil.

Tout le monde connaît l'image miraculeuse de la Vierge du Bon Conseil. C'est une fresque qui n'a pas plus de 18 pouces de côté. Auparavant cette image fut honorée près de Scutari en Albanie, dans une chapelle de l'Annonciation. Les habitants de Scutari la regardaient comme leur plus précieux trésor, et l'on accourait vers elle de toute l'Albanie, de l'Épire, etc. Après la mort de Scanderberg, au moment où ces malheureux pays allaient passer sous la domination des musulmans, l'image de la Madone fut transportée en Italie et apparut miraculeusement à Genazzano, le 25 avril 1467. Placée contre le mur grossier d'une chapelle encore inachevée de l'ancienne église de Notre-Dame du Bon Conseil, cette sainte image y est toujours demeurée depuis lors. Trois fois déjà les murs de l'église ont été renouvelés, et toujours l'image reste à sa place; toujours elle garde sa beauté première et une merveilleuse fraîcheur. Aussi le Seigneur a-t-il daigné répandre abondamment en ce lieu ses grâces et ses bénédictions sur les fidèles qui, de toutes parts, ont recouru à la bienheureuse Vierge honorée dans cette vénérable image. De fait, chaque année amène aux pieds de Notre-Dame du Bon Conseil de nombreux pèlerins, venus parfois de toutes les parties du monde.

C'est pourquoi, en égard aux témoignages authentiques des grâces

1. Cf. *La Vierge Mère de Bon Conseil*, par M<sup>re</sup> DILLOX; Desclée, Bruges. — *Le Sanctuaire de Notre-Dame du Bon Conseil*; Rome, imprimerie de la Paix. — *Nouveau Mois de Marie (Vierge Mère de Bon Conseil)*; Dessain, Liège. — *Notre-Dame du Bon Conseil*, par A.-R. BENNETT; Benziger, Einsiedeln (Suisse).

obtenues, le Chapitre du Vatican avait offert, dès le 25 novembre 1682, une couronne d'or à cette image miraculeuse. Par un bref du 17 mars 1903, le pape Léon XIII a élevé au rang de basilique mineure l'église où se trouve l'image (*Acta S. Sed.*, XXXV, 659).

Par une Lettre apostolique du 2 juillet 1753, le pape Benoît XIV confirma l'association déjà établie dans ladite église; il s'y fit inscrire et lui accorda des Indulgences auxquelles les papes Pie VIII et Pie IX ajoutèrent d'autres faveurs.

Pie IX avait une grande dévotion pour Notre-Dame du Bon Conseil. Il fit le pèlerinage de Genazzano et, le 25 avril 1872, se fit inscrire dans la pieuse union. Son successeur, le pape Léon XIII, s'est fait inscrire le 1<sup>er</sup> mai 1878.

Ladite pieuse union a pour but d'honorer la Vierge dans sa sainte image de Genazzano, d'en propager le culte et d'obtenir à tous les associés la grâce d'être dirigés par Marie dans la voie du salut et de la sainteté.

Voici les conditions prescrites pour faire partie de cette pieuse union et en gagner les Indulgences :

1<sup>o</sup> Se rendre à Genazzano ou envoyer son nom au Prieur des Augustins de Sainte-Marie pour être inscrit sur le livre des associés.

Voici l'adresse : M. Rev. P. Priore nel Convento dei PP. Agostiniani, a Genazzano (Provincia di Roma). — Cependant les inscriptions peuvent aussi se faire ailleurs, car on peut, avec l'autorisation de l'Ordinaire, demander à Genazzano un diplôme de directeur pour le prêtre désigné par l'évêque du lieu. Ce directeur doit alors envoyer tous les ans à Genazzano les noms des nouveaux inscrits; cependant les associés gagnent les Indulgences à partir du jour de leur inscription dans un de ces centres d'affiliation.

2<sup>o</sup> Réciter chaque jour trois *Ave Maria*.

3<sup>o</sup> Porter sur soi ou avoir dans sa maison la sainte image de Notre-Dame du Bon Conseil et faire tous ses efforts pour étendre toujours davantage cette dévotion.

4<sup>o</sup> Célébrer ou faire célébrer chaque année une messe dans une église ou à un autel quelconque, ou, si on ne peut le faire, y suppléer par la sainte communion. Benoît XIV a décidé que l'autel sera privilégié pour cette messe.

5<sup>o</sup> Appliquer les œuvres énumérées à tous les associés.

INDULGENCES, d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 25 juin 1875 (*Rescr. auth.*, II, n<sup>o</sup> 59).

I. *Indulgence plénière* à tous les associés : — 1<sup>o</sup> Le jour même de leur inscription, ou le dimanche ou la fête qui suit immédiatement (confession et communion). — 2<sup>o</sup> Aux cinq fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption; de plus, quatre samedis de l'année, au choix des associés (confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife). Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — 3<sup>o</sup> A l'article de la mort, si, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, quand ils ne peuvent les recevoir, si, vraiment contrits, les associés invoquent de bouche, ou au moins de cœur, les saints noms de Jésus et de Marie. — 4<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, applicable aux associés défunts, le jour auquel on célébrera ou l'on fera célébrer la messe prescrite, ou que l'on y suppléera par la sainte communion. Mêmes conditions que ci-dessus, n<sup>o</sup> 2. — 5<sup>o</sup> *Indulgence plénière* (applicable aux âmes du purgatoire), pour tous les associés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le 26 avril, ou bien un autre jour auquel, avec la permission de l'autorité légitime, se célébrera la fête de Notre-Dame du Bon Conseil, pourvu qu'ils aient assisté cinq fois au moins à la neuvaine publique, ou trois fois aux exercices du triduum (là où l'on ne fait qu'un triduum), et que, confessés et communiés, ils visitent dévotement l'église où l'on célèbre la fête, et y prient aux intentions ordinaires (Pie IX, bref *Expositum nuper*, 16 mars 1875). Cette Indulgence peut être gagnée par ceux même des associés qui résident en des lieux où l'on ne fait ni neuvaine ni triduum public, pourvu qu'ils fassent l'un ou l'autre en leur particulier, et qu'après avoir reçu les sacrements, ils visitent, le 26 avril, l'église paroissiale ou une autre église dédiée à la Sainte Vierge, et y prient comme il est dit ci-dessus (même bref de Pie IX).

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, applicables aux âmes du purgatoire, aux fêtes de la Visitation et de la Présentation de la Sainte Vierge, si les associés visitent une église et y prient aux intentions ordinaires. — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines (applicables comme ci-dessus), chaque jour où

les associés assisteront à la neuvaine ou au triduum public, ou qu'ils feront l'un ou l'autre en particulier pour se préparer à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (bref de Pie IX, cité plus haut). — 3<sup>e</sup> 60 *jours*, chaque fois qu'ils suivront les processions, qu'ils accompagneront le saint Sacrement chez les malades, ou les morts à leur sépulture; chaque fois aussi qu'ils réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les âmes du purgatoire, ou qu'ils feront une œuvre de piété, de dévotion, de miséricorde ou de charité.

*Observations.* — Ceux des associés qui visitent le sanctuaire même de Genazzano peuvent gagner encore plusieurs autres Indulgences. Ceux qui, pour l'entretien de ce sanctuaire, donnent chaque mois 25 centimes, ou la moitié de cette petite aumône, ont part aux faveurs spirituelles suivantes :

I. Chaque année, 100 messes sont célébrées pour ces associés vivants; chaque mois, on fait pour eux un triduum, et l'on chante une messe.

II. Chaque année, 100 autres messes sont célébrées pour les défunts de ces associés; tous les mois on fait un triduum, et l'on chante une messe pour le repos de leurs âmes.

III. Ils auront part à des prières spéciales : un *Salve Regina* après les litanies chaque soir, et beaucoup de prières et de messes pendant l'année.

IV. A l'annonce de la mort, qui sera donnée par le directeur de l'endroit, chaque associé aura pour le repos de son âme 20 messes, s'il donnait 25 centimes par mois, et 10 messes, s'il donnait seulement la moitié de cette somme.

#### 44. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance<sup>1</sup>.

Cette archiconfrérie a pour but d'obtenir par l'intercession de la Mère de Dieu : 1<sup>o</sup> le salut du monde catholique (*et spécialement de la France*); 2<sup>o</sup> l'exaltation de la sainte Église; 3<sup>o</sup> la grâce d'une bonne mort pour les associés; la conversion des pécheurs; la persévérance des justes.

Cette association de prières fut fondée à Saint-Brieuc, par M. l'abbé *Prud'homme*, et canoniquement érigée le 25 mars 1848.

1. D'après les documents publiés par l'archiconfrérie et approuvés par les évêques de Saint-Brieuc et Tréguier.

Cinq mois après (le 8 août), le pape Pie IX daigna, par un bref apostolique, lui conférer à perpétuité le titre d'archiconfrérie, avec la faculté de s'agrèger dans tout le monde les confréries du même but et titre, en observant les prescriptions tracées par Clément VIII dans sa Constitution *Quæcumque*. Depuis cette époque, les Souverains Pontifes l'ont enrichie de nombreuses Indulgences, et de précieux privilèges ont été accordés au sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance. Récemment, par le bref du 20 décembre 1902, le pape Léon XIII a daigné élever l'église de l'archiconfrérie à la dignité de basilique mineure.

Dès son origine, l'archiconfrérie se répandit dans le monde entier, mais surtout en France. Elle compte aujourd'hui environ 200 confréries particulières, érigées dans les paroisses ou les communautés religieuses. Les registres d'inscription de Saint-Brieuc renferment à eux seuls 143.366 noms (1<sup>er</sup> mai 1903).

Depuis 1863, l'archiconfrérie est aussi établie, à Rome, chez les Pères Capucins à la place Barberini, avec les mêmes pouvoirs d'agrégation pour tout le monde : seulement, dans les Indulgences de ces deux archiconfréries, il y a quelque différence<sup>1</sup>.

Les grâces miraculeuses que Marie ne cesse de répandre sur le sanctuaire et sur les membres de l'œuvre nous sont un sûr garant qu'elle exauce nos prières : on n'invoque jamais en vain Notre-Dame d'Espérance !

L'archiconfrérie a un bulletin mensuel, le *Messenger de Notre-Dame d'Espérance*, qui paraît le premier de chaque mois. Prix de l'abonnement pour la France : 2 fr. — S'adresser à M. le Directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Le diplôme de *zélateur* ou de *zélatrice* de l'archiconfrérie est accordé à toute personne qui offre à Notre-Dame d'Espérance au moins une couronne de 12 associés.

Pour appartenir à cette pieuse association, il est nécessaire de se faire inscrire sur le registre de l'œuvre à Saint-Brieuc.

1. Voir le livret intitulé : *Archiconfraternitas beatissimæ Virginis Mariæ de bona spe, in ecclesia immaculatæ Conceptionis Ordinis Minorum Capucinorum in Urbe erecta*, Rome, 1902.

ou sur le registre d'une confrérie particulière canoniquement affiliée.

Pour participer aux avantages spirituels, les associés sont invités à réciter le matin le *Salve Regina*, et le soir le *Sub tuum*. On ajoute à ces prières chaque fois les versets suivants :

- ÿ. Vierge Sainte, agréez que j'annonce vos louanges,  
 r̄. Donnez-moi force contre vos ennemis.  
 ÿ. Que Dieu soit béni dans ses saints. -- r̄. Ainsi soit-il.  
 ÿ. Saints patrons de l'association,  
 r̄. Priez pour la France et pour nous !

Ceux qui ignorent ces prières sont autorisés à les remplacer le matin par le *Pater*, le soir par l'*Ave Maria* (bref du 9 février 1849).

Les associés sont aussi invités à verser chaque année une aumône de 7 sous pour avoir part à la messe qui est dite chaque jour à leur intention, à l'autel de Notre-Dame d'Espérance; à communier aux fêtes de l'archiconfrérie, et à assister, autant qu'ils le peuvent, aux réunions de la même.

Plusieurs associés, pour s'assurer à perpétuité les suffrages de l'archiconfrérie, versent une seule fois 7 francs. Ils reçoivent en retour un titre d'associé fondateur. — La même aumône de 7 francs, faite à l'intention d'une personne défunte, associée ou non, la fait entrer, à perpétuité, en participation de la messe célébrée chaque jour à Notre-Dame d'Espérance.

I. INDULGENCES ACCORDÉES AUX ASSOCIÉS par les brefs des 27 février 1863 et 20 juillet 1898, et par les rescrits des 2 juin 1848, 8 avril 1850 et 3 décembre 1895.

*Indulgence plénière* (conditions ordinaires) : 1<sup>o</sup> Le jour de leur admission ou l'un des 7 jours suivants; — 2<sup>o</sup> 2 dimanches par mois; — 3<sup>o</sup> une fois par mois, pourvu qu'on ait assisté à trois réunions de l'archiconfrérie; — 4<sup>o</sup> à l'article de la

1. Voir ces prières et les Indulgences accordées à tous les fidèles dans notre tome I, p. 255-257. Les associés ont en outre l'avantage d'en pouvoir gagner les Indulgences plénières, ou en les fêtes de la bienheureuse Vierge et de la Toussaint, ou bien un jour pendant les octaves relatives; ceux même qui ignorent les susdites prières et les remplacent comme ci-dessus ont droit à ce privilège (bref du 20 juillet 1898, valable pour 7 ans).

mort; — 5<sup>o</sup> aux fêtes de l'archiconfrérie désignées ci-après ou l'un des jours de leurs octaves : l'Épiphanie, sainte Geneviève, la Purification, saint Joseph, l'Annonciation, la Compassion, saint Georges (23 avril), la fête de Notre-Dame d'Espérance (31 mai), saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, saint Jacques (25 juillet), sainte Anne (26 juillet), l'Assomption, saint Louis, roi de France (25 août), la Nativité de la Sainte Vierge, Notre-Dame des Sept-Douleurs, deuxième fête patronale, fêtes des saints Anges Gardiens (2 octobre), la Toussaint, l'Immaculée Conception.

*Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines tous les dimanches; — 2<sup>o</sup> 100 jours pour l'assistance à la réunion du samedi de chaque semaine ou du 1<sup>er</sup> dimanche de chaque mois; — 3<sup>o</sup> 100 jours pour tous les jours de l'année; — 4<sup>o</sup> 60 jours pour chaque bonne œuvre.

II. INDULGENCES CONCÉDÉES A TOUS LES FIDÈLES qui visitent le sanctuaire de Notre-Dame d'Espérance (rescrits des 13 janvier 1847, 23 avril 1850 et 12 décembre 1862, et brefs des 21 août 1874 et 27 avril 1899, pour sept ans) :

*Indulgence plénière* (conditions ordinaires) : 1<sup>o</sup> Un jour par an, au choix; — 2<sup>o</sup> le 30 juillet ou l'un des 7 jours suivants, à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de la statue de Notre-Dame; — 3<sup>o</sup> aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité de la Sainte Vierge, de son Immaculée Conception, de la Translation de la sainte Maison de Lorette (10 décembre), de Noël (affiliation à la Basilique de Lorette); — 4<sup>o</sup> aux fêtes de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier), de la Conversion de saint Paul (25 janvier), des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin) et de saint Pierre-ès-Liens (1<sup>er</sup> août), ou l'un des jours de leurs octaves; — 5<sup>o</sup> le quatrième dimanche de chaque mois, on gagne, pour l'exercice des sept autels privilégiés, toutes les Indulgences qu'on gagne en visitant les sept autels privilégiés de saint Pierre à Rome (voir t. I, p. 382).

En outre, *Indulgence plénière* pour l'assistance à la procession du pèlerinage de Notre-Dame, le 31 mai.

*Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 500 jours, une fois dans l'année; — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines aux fêtes de saint Joseph et de sainte Anne, et aux fêtes solennelles de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge, où il n'y a pas Indulgence plénière

(affiliation à Lorette); — 3<sup>e</sup> 300 jours chaque jour de l'octave des quatre fêtes indiquées plus haut (n<sup>o</sup> 4).

Toutes ces Indulgences sont applicables aux défunts.

#### 45. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Malades<sup>1</sup>.

Cette œuvre est sortie du cœur et de la foi de l'abbé Salacroux, curé de Saint-Laurent, à Paris, en 1847. Il était douloureusement impressionné du délaissement corporel et même spirituel dans lequel restaient trop souvent les malades pauvres de sa paroisse, alors peut-être la plus populeuse de la capitale. Sous le coup de cette idée si pesante sur l'âme d'un prêtre, il conçut et mûrit devant Dieu une œuvre dont le but serait de soulager les infirmités corporelles, pour se donner le droit de soigner les âmes et de les sauver. C'était l'œuvre de Notre-Dame des Malades : elle fut érigée canoniquement dans l'église de Saint-Laurent, le 22 août 1847.

La recommandation publique des malades, les prières quotidiennes pour leur soulagement spirituel, le touchant ministère du prêtre que M. Salacroux attacha, comme un ange gardien, à leur chevet, popularisèrent bien vite la nouvelle œuvre, chez les pauvres surtout, et lui assurèrent, de la part des riches, des sympathies qui ne restaient pas au fond du cœur. Les bourses s'ouvrirent avec générosité, et, ce qui valait mieux encore, presque pas un malade ne mourait sans être consolé par la religion.

Pie IX, de glorieuse mémoire, a daigné non seulement enrichir cette confrérie de précieuses Indulgences, mais, par le bref du 12 décembre 1836, il l'a élevée au rang et aux privilèges d'une archiconfrérie. Ainsi il accorda aux directeurs de cette confrérie le pouvoir d'agrèger, en dehors de la ville de Rome, toutes les associations établies sous le même vocable et dans le même but à l'archiconfrérie de Saint-Laurent à Paris et de leur communiquer toutes ses Indulgences, pourvu qu'ils observent les règles tracées dans la constitution de Clément VIII, *Quæcumque*, du 7 mai 1604 (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.).

1. Cf. *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Malades*, Paris, 1860; *Brefs apostoliques en faveur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Malades*, Paris, 1859.

Depuis cette époque, la marche de l'œuvre a été très rapide; elle a des affiliations dans beaucoup de diocèses, surtout dans les grandes villes. Il a fallu aussi plus d'une fois, dans des cures miraculeuses, reconnaître la puissante intervention de Celle qui est aussi véritablement « le salut des malades » que la Consolatrice des affligés. La chapelle de l'archiconfrérie est couverte d'*ex-voto*, petits ou grands, au nombre de 1.500 environ.

Voici le règlement de cette archiconfrérie :

L'association de prières et de bonnes œuvres pour le soulagement spirituel et corporel des malades est placée sous le patronage de la bienheureuse et immaculée Vierge, Mère de Dieu, invoquée sous le titre spécial de *Notre-Dame des malades : Salus infirmorum*.

Le supérieur de l'association est de droit M. le curé de Saint-Laurent à Paris, qui en nomme le directeur, auquel il peut adjoindre comme sous-directeurs un ou plusieurs prêtres de sa paroisse.

Pour être membre de l'association, il suffit de faire inscrire ses nom et prénoms sur les registres de l'œuvre.

La seule obligation des associés est de réciter une fois par jour l'*Ave Maria* avec l'invocation : *Salus infirmorum, ora pro nobis* (Notre-Dame des Malades, priez pour nous). — Tous les jours de l'année, le matin après la première messe, et le soir à la suite de la prière, on chante trois fois l'invocation et on récite l'*Ave Maria*.

Tous les dimanches et fêtes, il est célébré un office spécial, à sept heures et demie du soir; on termine par le *De profundis* pour les membres décédés de l'association. — Avant le salut, on fait à haute voix la recommandation des malades pour lesquels les fidèles ont réclamé les prières de l'association.

Tous les jours de l'année, à huit heures, il est célébré une messe pour tous les malades et infirmes, à la chapelle de la très sainte Vierge. A la fin de la messe, on chante trois fois le *Salus infirmorum, ora pro nobis*, et on récite l'*Ave Maria*.

La fête patronale est fixée au 8 décembre, fête de la Conception immaculée de la très-sainte Vierge. Les autres fêtes sont les fêtes de la Sainte Vierge; celles des saints Anges gardiens, de saint Joseph et de saint Vincent de Paul, et le dimanche dans l'octave de l'Assomption, jour anniversaire de l'institution de l'œuvre.

Le Souverain Pontife a daigné accorder à tous les membres de l'archiconfrérie, dans différents brefs, en daté des 12 et 19 décembre 1856, 22 mai 1857, 4 mai 1858, les Indulgences suivantes.

#### INDULGENCES.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Au jour de leur réception (con-

fession et communion) et à l'article de la mort (conditions ordinaires); — 2<sup>o</sup> à la fête de l'Immaculée Conception ou l'un des sept jours suivants (confession, communion, visite d'une église dès les premières vêpres, et y prier aux conditions ordinaires); — 3<sup>o</sup> à la Nativité, la Présentation, la Visitation, la Purification, l'Annonciation, la Compassion et l'Assomption de la bienheureuse Marie, ainsi qu'aux fêtes des saints Anges Gardiens, de saint Joseph et de saint Vincent de Paul, et enfin au dimanche dans l'octave de l'Assomption (conditions comme au n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup>); — 4<sup>o</sup> aux fêtes de chacun des saints apôtres, de la Dédicace de saint Michel archange et de son Apparition, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Camille de Lellis, de saint Philippe de Néri, de saint Sébastien, de saint Ignace de Loyola, de saint Charles Borromée, de saint Roch, de saint François de Sales, de sainte Geneviève, de sainte Anne et de sainte Thérèse (confession, communion, visite de la chapelle de la confrérie ou de l'église paroissiale dès les premières vêpres en y priant aux conditions ordinaires); — 5<sup>o</sup> une fois le mois, à un jour de son choix (confession, communion, visite d'une église et y prier aux conditions ordinaires); — 6<sup>o</sup> quatre fois dans l'année, pendant quatre mois à leur choix, pourvu que les confrères, tous les jours du mois par eux choisi, récitent la prière : *O Domina mea, sancta Maria* (O ma Reine et ma Souveraine : voir t. I, p. 264, n. 134), et que, s'étant confessés, ils reçoivent, à un jour qu'ils choisiront aussi, la sainte communion; — 7<sup>o</sup> à trois autres jours de l'année qui seront désignés par l'Ordinaire (conditions comme au n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>). A Paris furent désignés : la fête de saint Laurent; le jour anniversaire du baptême et celui de la première communion de chacun.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, aux fêtes de saint Thomas de Villeneuve (22 septembre) et de saint Jean de Matha, 8 février (visite et prières comme ci-dessus, n<sup>o</sup> 4). — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chaque fois que les confrères assistent un fidèle agonisant et qu'ils récitent les prières de la recommandation de l'âme (visite d'une église, en y priant aux conditions ordinaires). — 3<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chaque fois qu'ils récitent la prière : *O Domina mea!* (O ma Reine!). — 4<sup>o</sup> 5 ans et 5 quarantaines toutes les fois qu'ils exhortent un malade à se préparer saintement à mourir (visite d'une église,

en y priant aux conditions accoutumées). — 5<sup>o</sup> 300 jours chaque fois qu'ils assistent à la messe qui se dit pour le soulagement spirituel et corporel des malades, en y priant selon les intentions ordinaires. — 6<sup>o</sup> 60 jours toutes les fois qu'ils récitent l'*Ave Maria* avec l'invocation *Salus infirmorum* (Notre-Dame des Malades, priez pour nous!), ou bien quand ils pratiquent quelque autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences (excepté celles indiquées sous I, 6, et II, 3) sont applicables aux âmes du purgatoire.

Les associés qui sont empêchés par la maladie ou des infirmités d'accomplir toutes les œuvres ci-dessus mentionnées, en sont dispensés, pourvu qu'ils remplissent fidèlement les actes de piété qui leur sont enjoins par leur confesseur. Cela, cependant, ne s'applique pas aux Indulgences indiquées en I, 6, et II, 3.

Toutes les messes qui sont dites pour des associés défunts, à un autel quelconque de l'église de Saint-Laurent, et en quelque jour que ce puisse être, jouissent de la même faveur que si elles étaient dites à un autel privilégié.

#### 46. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs<sup>1</sup>.

En ce moment où les voyages vont se multipliant d'une manière extraordinaire, il n'est pas sans utilité d'appeler l'attention du public pieux sur l'archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs.

Elle a pour but d'obtenir la protection de la Sainte Vierge dans les voyages. En présence des catastrophes terribles qui se produisent si fréquemment, n'est-il pas nécessaire de recourir à la puissante protection de celle qu'on n'a jamais invoquée en vain ?

Sur les instances du cardinal Bourret, cette œuvre, fondée en 1886 par M. Vergely, alors curé de Capdenac, et hautement recommandée par un très grand nombre d'évêques, a été érigée en archiconfrérie pour la France par un bref spécial du

1. Voir le *Messager du Cœur de Jésus* (Toulouse), juin 1900, p. 350; *Analecta ecclesiastica* (Rome), 1899, p. 4; et le livre : *Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs à Capdenac-Gare* (Aveyron), Rodez.

Souverain Pontife Léon XIII, le 9 juillet 1894, et enrichie des plus précieuses Indulgences.

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire sur le livre de l'association et de verser une cotisation en faveur de l'église ou de l'autel de Notre-Dame des Voyageurs. Les membres de l'archiconfrérie sont invités à réciter une prière au moment du départ, de préférence la prière indiquée ci-dessous. *On leur recommande de faire le signe de la croix au moment du départ.* Ils feront en sorte de ne pas voyager le dimanche, sauf raison sérieuse, et, dans ce cas, ils prendront leurs mesures pour assister à la sainte messe. Ils sont encore invités à communier ou du moins à assister au sacrifice de la messe aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, le 8 septembre, et de Notre-Dame Auxiliatrice, le 24 mai, fête de l'archiconfrérie.

N. B. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. le curé de Capdenac-Gare (Aveyron), directeur de l'archiconfrérie. Pour faire agréer une confrérie du même nom et but, il faut suivre la marche indiquée dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.

INDULGENCES accordées par le Souverain Pontife Léon XIII à tous les membres de cette archiconfrérie.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles sont reçus dans ladite association ; — 2<sup>o</sup> le jour de la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie ; — 3<sup>o</sup> le jour de la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement une de ces fêtes, au choix de chacun ; — 4<sup>o</sup> le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu : pourvu que l'un des jours sus-énoncés, vraiment contrit, confessé et ayant communie, l'on visite dévotement une église ou même une chapelle publique, et que l'on y prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 5<sup>o</sup> le jour où l'on entreprend un pèlerinage de dévotion aux sanctuaires de Lourdes, Roc-Amadour, Quézac, ou aussi au Sacré-Cœur de Jésus à Paray-le-Monial, pourvu que l'on accomplisse les œuvres pies sus-mentionnées ; et si l'on entreprend le voyage le matin, qu'on visite dévotement le sanctuaire de l'archiconfrérie et qu'on y prie comme dessus ; si c'est le soir, qu'on reçoive dans le même sanctuaire la bénédiction du très auguste sacrement de l'Eucharistie ; —

6<sup>o</sup> enfin, à l'article de la mort, si l'on est vraiment contrit, confessé et communie, et, si on ne le peut, qu'on soit au moins contrit et qu'on invoque de bouche ou de cœur le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui, avant de se mettre en route, ou pendant leur voyage, le cœur contrit, réciteront les prières en l'honneur de Notre-Dame des Voyageurs désignées par les statuts de l'association.

PRIÈRE QUE L'ON DOIT RÉCITER DE PRÉFÉRENCE A TOUTE AUTRE  
AU MOMENT DU DÉPART.

Que l'immaculée Vierge Marie soit à jamais notre sauvegarde et notre protection dans tous les dangers, et qu'elle daigne nous accompagner dans le voyage afin que nous arrivions à notre foyer avec la paix, la santé et la joie.

ÿ. Béni soit, tous les jours, le Seigneur. r̄. Que Dieu, notre salut, rende pour nous le voyage heureux.

O Vierge Immaculée, soyez notre garde sur les chemins de ce monde, notre soutien dans la fatigue, notre secours dans le danger, afin que, sous votre protection, nous arrivions heureusement au terme de notre voyage. Ainsi soit-il.

47. — Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'état, érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims<sup>1</sup>.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, *tel est le but* de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sancti-*

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par Son Eminence le cardinal archevêque de Reims.

Souverain Pontife Léon XIII, le 9 juillet 1894, et enrichie des plus précieuses Indulgences.

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire sur le livre de l'association et de verser une cotisation en faveur de l'église ou de l'autel de Notre-Dame des Voyageurs. Les membres de l'archiconfrérie sont invités à réciter une prière au moment du départ, de préférence la prière indiquée ci-dessous. *On leur recommande de faire le signe de la croix au moment du départ.* Ils feront en sorte de ne pas voyager le dimanche, sauf raison sérieuse, et, dans ce cas, ils prendront leurs mesures pour assister à la sainte messe. Ils sont encore invités à communier ou du moins à assister au sacrifice de la messe aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, le 8 septembre, et de Notre-Dame Auxiliatrice, le 24 mai, fête de l'archiconfrérie.

N. B. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. le curé de Capdenac-Gare (Aveyron), directeur de l'archiconfrérie. Pour faire agréer une confrérie du même nom et but, il faut suivre la marche indiquée dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.

INDULGENCES accordées par le Souverain Pontife Léon XIII à tous les membres de cette archiconfrérie.

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles sont reçus dans ladite association ; — 2<sup>o</sup> le jour de la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie ; — 3<sup>o</sup> le jour de la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement une de ces fêtes, au choix de chacun ; — 4<sup>o</sup> le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu : pourvu que l'un des jours sus-énoncés, vraiment contrit, confessé et ayant communié, l'on visite dévotement une église ou même une chapelle publique, et que l'on y prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 5<sup>o</sup> le jour où l'on entreprend un pèlerinage de dévotion aux sanctuaires de Lourdes, Roc-Amadour, Quézac, ou aussi au Sacré-Cœur de Jésus à Paray-le-Monial, pourvu que l'on accomplisse les œuvres pies sus-mentionnées ; et si l'on entreprend le voyage le matin, qu'on visite dévotement le sanctuaire de l'archiconfrérie et qu'on y prie comme dessus ; si c'est le soir, qu'on reçoive dans le même sanctuaire la bénédiction du très auguste sacrement de l'Eucharistie ; —

6<sup>o</sup> enfin, à l'article de la mort, si l'on est vraiment contrit, confessé et communié, et, si on ne le peut, qu'on soit au moins contrit et qu'on invoque de bouche ou de cœur le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui, avant de se mettre en route, ou pendant leur voyage, le cœur contrit, réciteront les prières en l'honneur de Notre-Dame des Voyageurs désignées par les statuts de l'association.

PRIÈRE QUE L'ON DOIT RÉCITER DE PRÉFÉRENCE A TOUTE AUTRE  
AU MOMENT DU DÉPART.

Que l'immaculée Vierge Marie soit à jamais notre sauvegarde et notre protection dans tous les dangers, et qu'elle daigne nous accompagner dans le voyage afin que nous arrivions à notre foyer avec la paix, la santé et la joie.

ÿ. Béni soit, tous les jours, le Seigneur. r̄. Que Dieu, notre salut, rende pour nous le voyage heureux.

O Vierge Immaculée, soyez notre garde sur les chemins de ce monde, notre soutien dans la fatigue, notre secours dans le danger, afin que, sous votre protection, nous arrivions heureusement au terme de notre voyage. Ainsi soit-il.

47. — Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'état, érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims<sup>1</sup>.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, *tel est le but* de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sancti-*

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par Son Eminence le cardinal archevêque de Reims.

fication du dimanche, bonne presse, réhabilitation des mariages, cercles, patronages, etc.)... et toutes les œuvres économiques (*corporations, sociétés de secours mutuels, etc.*), qui contribuent au bien moral et matériel de l'ouvrier. Patronne du travail et des corps d'états, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier laisse à chaque corporation ouvrière le patron spécial qu'elle s'est choisi, mais elle est appelée à être la patronne générale autour de laquelle se grouperont les divers corps d'états avec leurs patrons traditionnels.

*Conditions d'admission* : Toute personne s'intéressant au salut des ouvriers qui fréquentent l'usine, aussi bien que de l'artisan ou même de l'artiste qui travaille dans son atelier, est appelée à faire partie de l'archiconfrérie. Pour être admis, il suffit de faire inscrire ses nom, prénoms et indication de son domicile, sur le registre de l'association, déposé en la basilique de Saint-Remi, et de recevoir un billet d'admission signé par le directeur.

Pour fonder une confrérie particulière, il faut obtenir l'érection canonique de l'évêque diocésain, et demander l'affiliation au directeur général de l'archiconfrérie (v. les formules à employer, dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.). Celui-ci envoie un diplôme signé de sa main et dès lors la nouvelle association jouit de tous les avantages de l'archiconfrérie : elle reçoit des associés et les inscrit sur un registre spécial.

*Obligations des membres de l'archiconfrérie*. — Tout membre de l'archiconfrérie s'engage, sans le promettre néanmoins sous peine de péché : 1<sup>o</sup> à réciter chaque jour, trois fois, l'invocation : *Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, priez pour nous* ; 2<sup>o</sup> à prier et à offrir ses bonnes œuvres spécialement pour le salut des ouvriers ; 3<sup>o</sup> à favoriser de tout son pouvoir les œuvres ouvrières que le zèle catholique cherche à créer ou à développer ; 4<sup>o</sup> chaque membre est invité à faire à l'archiconfrérie une offrande, qui est facultative. Cette aumône servira à subvenir aux frais de l'archiconfrérie, à propager l'œuvre et à faire célébrer le saint sacrifice de la messe pour les associés.

*Administration de l'œuvre*. — Approuvée par lettres apostoliques en date du 27 mai 1879, l'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a été étendue à l'univers entier par un bref de Léon XIII du 6 juin 1882, accordé à la demande d'un grand nombre d'évêques d'Europe et d'Amérique.

Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi. Des zéloteurs et zélatrices pourront être nommés, et recevront la mission de travailler plus spécialement au développement de l'œuvre, d'exciter le zèle des associés, de recueillir de nouvelles adhésions, etc.

Pour se procurer les renseignements nécessaires à l'achat des médailles, images, billets d'admission, etc., s'adresser à M. le curé de Saint-Remi. Pour les *Annales de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier* s'adresser à l'Imprimerie coopérative, 24, rue Pluche, à Reims.

*Réunions et fêtes de l'œuvre*. — Chaque mois, une messe est célébrée dans la basilique, aux intentions des associés : le 2<sup>e</sup> dimanche de chaque mois, à sept heures pour les hommes et jeunes gens ; et le 3<sup>e</sup> dimanche, à sept heures pour les dames et les jeunes filles. Cette messe est accompagnée de chants et d'une instruction.

La fête patronale de l'archiconfrérie est fixée au dimanche qui suit l'Assomption. Ce jour-là, il y aura messe de communion et instruction le matin. Le soir, après les vêpres et le salut, qui seront chantés solennellement, il sera fait, autant que possible, une procession générale de toutes les associations ouvrières, qui, avec la statue de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, porteront les statues et les bannières de leurs différents patrons.

Les fêtes secondaires de l'archiconfrérie sont : l'Épiphanie (noces de Cana : sanctification du mariage et des plaisirs) ; la Purification de la Sainte Vierge (consécration des enfants à Dieu) ; Notre-Dame des Sept-Douleurs (sanctification du travail et de la souffrance) ; la Nativité de la Sainte Vierge (joie et espérance chrétiennes) ; l'Assomption (bonne mort).

INDULGENCES accordées par le pape Léon XIII (21 décembre 1878 et 18 juillet 1882.)

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'admission ; conditions : confession, communion, visite de l'église et prière aux intentions ordinaires. — 2<sup>o</sup> A l'article de la mort, pour les associés qui, bien disposés, invoqueront le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus de bouche. — 3<sup>o</sup> Aux fêtes de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Assomption, des Sept-Douleurs, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du

soleil de la fête; conditions: confession, communion, visite et prière aux intentions ordinaires.

De plus, l'archevêque de Reims a concédé aux associés de son diocèse des *Indulgences partielles*, qu'on trouvera sur le billet d'admission.

On trouvera, vers la fin, l'archiconfrérie pour le secours des âmes du purgatoire, sous le titre de *l'Assomption de la très Sainte Vierge Marie*.

Pour les concessions d'Indulgences faites à d'autres confréries ou associations pieuses en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, on peut voir les *Rescripta authentica*, p. II. On y trouvera par exemple l'archiconfrérie de *Marie Secours des infirmes* (n. 75) et d'autres.

A Anvers (Belgique), il existe dans l'église des Pères Capucins une archiconfrérie de *Notre-Dame Mère du Divin Pasteur*, pour la conversion des pécheurs et infidèles qui, par le bref du 7 septembre 1898, a le pouvoir de s'agréger, en Belgique seulement, d'autres confréries du même vocable et but, et de leur communiquer ses Indulgences, suivant les prescriptions de la Constitution de Clément VIII, *Quæcumque* (voir *Analecta ecclesiastica*, Rome, octobre 1898, 385).

#### 48. — Pieuse association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth<sup>1</sup>.

Depuis longtemps, l'Église catholique s'est plu à honorer la Sainte Famille; toutefois, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, cette dévotion s'est rapidement propagée en Italie, en France et en Belgique, dans l'Europe tout entière, au-delà même de l'Océan; elle s'épanouit, surtout au Canada, grâce au zèle du vénérable serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et de la vénérable Marguerite Bourgeois.

En 1861, le R. P. Francoz S. J. avait fondé, à Lyon, une association des familles chrétiennes qui s'engageaient principalement à faire la prière du soir devant une image de la Sainte-Famille. Cette association répond si bien aux besoins de notre époque et a produit jusqu'ici des résultats si heureux que le

1. *Manuale per gli iscritti alla pia Associazione universale delle famiglie consacrate alla S. Famiglia di Nazaret*, 2. ediz., Roma, 1894. Ce livret approuvé par le cardinal-protecteur, contient tous les documents pontificaux en rapport avec l'association.

pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, résolut de l'étendre, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique. Il l'a fait par le bref *Neminem fugit*, du 14 juin 1892.

Dans ce bref, le Souverain Pontife montre que le bonheur de la famille, comme celui de l'État, dépend surtout de l'éducation domestique; qu'il est par conséquent d'une extrême importance de cultiver soigneusement et activement dans les familles l'esprit religieux et la vie chrétienne.

« Voilà pourquoi Dieu, plein de miséricorde, ayant résolu d'accomplir l'œuvre de réparation attendue depuis tant de siècles, a réglé et disposé cette œuvre de telle sorte que ses débuts offrent à nos regards l'auguste image d'une famille divinement établie, dans laquelle tous les hommes trouveraient le modèle le plus parfait de la société domestique, ainsi que de toute vertu et de toute sainteté... En effet, les pères de famille ont en saint Joseph un exemple admirable de vigilance et de providence paternelle; les mères ont en Marie un modèle achevé de charité, de modestie, de soumission et de foi parfaite; les enfants ont en Jésus, qui était soumis à Joseph et à Marie, un divin modèle d'obéissance qu'ils doivent admirer, honorer et imiter. Les nobles apprendront de cette Famille de sang royal comment ils doivent garder la modération dans la prospérité et la dignité dans l'adversité. Les riches apprendront d'elle combien les vertus sont préférables aux richesses. Les ouvriers et tous ceux qui, de nos jours surtout, supportent impatiemment la pauvreté et l'humilité de leur condition, tourneront leur regard vers la Sainte Famille, et comprendront qu'ils doivent se réjouir plutôt que s'attrister de la situation qui leur est faite. Comme eux, la Sainte Famille a connu le travail; comme eux, elle a connu la préoccupation du pain de chaque jour. »

Les Statuts de la pieuse Association universelle des familles chrétiennes, consacrées à la Sainte Famille de Nazareth, approuvés par le pape Léon XIII, sont les suivants :

1<sup>o</sup> Le but de cette pieuse association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont Elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier.

2<sup>o</sup> La pieuse association a son centre à Rome, près l'Éminent Cardinal-Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur.

Aidé de M<sup>r</sup> le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire, Son Éminence dirige l'association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère propre de son institution et à ce qu'elle se propage de plus en plus.

3<sup>o</sup> Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse association parmi les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain de l'Œuvre.

4<sup>o</sup> Les directeurs diocésains correspondront avec MM. les curés, à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, MM. les curés donneront communication aux directeurs diocésains et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'association à Rome, du nombre des nouvelles familles agrégées.

5<sup>o</sup> La consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le curé ou de son délégué.

6<sup>o</sup> L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife et la triple invocation :

Jésus, Joseph, Marie, je vous donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Joseph, Marie, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Joseph, Marie, faites que j'expire en paix en votre compagnie<sup>1</sup>.

7<sup>o</sup> L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 3 janvier 1870, ou toute autre représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie, et avec saint Joseph son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire du diocèse conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'association.

8<sup>o</sup> Les familles inscrites dans l'association jouissent des Indul-

1. Indulgence *toties Quoties* de 300 jours pour les trois invocations réunies et de 100 jours pour chacune séparément. — Pie VII, 28 avril 1807. — Dans l'instruction du Cardinal-Vicaire du 8 janvier 1893 (*Acta S. Sed.*, XXV, 567, IV, e) la prière du saint Rosaire est surtout recommandée pour l'exercice commun de chaque jour.

gences et des autres faveurs spirituelles que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

9<sup>o</sup> Le Cardinal Protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse association et où seront indiqués spécialement ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, les réunions à tenir, etc.

Le Souverain Pontife, en même temps, a ordonné que toutes les associations de la Sainte-Famille, quel que soit leur titre, doivent désormais rentrer dans cette association unique et universelle. Sont exceptées cependant les congrégations religieuses, qui portent le titre de la Sainte-Famille, dont les constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège, et les confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées, et dirigées conformément aux règles prescrites par les Pontifes romains, et, en particulier, par Clément VIII dans la Constitution *Quaecumque*, du 7 décembre 1604.

Toutefois, ces confréries et ces congrégations religieuses n'auront plus le droit, si elles l'ont eu jusqu'ici, de recevoir et d'agréger des familles, ce soin étant réservé aux curés. Mais il n'est pas nécessaire que les familles inscrites déjà dans quelque association se fassent inscrire de nouveau pour gagner les Indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent les prescriptions des nouveaux statuts.

La fête titulaire de l'association tout entière a été fixée définitivement au III<sup>e</sup> dimanche après l'Épiphanie<sup>1</sup>. En ce même jour, on doit renouveler solennellement la consécration à la Sainte-Famille, à moins que le curé ne juge préférable de renvoyer cette cérémonie à une autre date (d'après le *Manuel romain*, de 1894).

Les documents déjà cités et les diverses réponses de la Congrégation

1. D'après ladite Instruction du 8 janvier 1893 (IV, d), la fête titulaire avait été fixée au dimanche dans l'octave de l'Épiphanie; mais, par un décret de la Congrégation des Rites, du 14 juin 1893, elle a été transférée au III<sup>e</sup> dimanche après l'Épiphanie. (*Decr. auth. C. S. Rit.*, n. 3802). Le *Manuel romain* de 1894 — Manuel approuvé — a donc introduit cette modification dans le texte même de l'Instruction.

tion des Rites du 18 février 1892<sup>1</sup>, du Cardinal-Vicaire des 30 mars, 7 avril et 12 décembre 1893, de la secrétairerie romaine de l'association du 26 juillet 1896, du 28 mars 1897 et du 30 mars 1898, nous fournissent les décisions suivantes :

1<sup>o</sup> Comme il s'agit ici d'une simple association pieuse, il n'est pas besoin d'une érection canonique.

2<sup>o</sup> C'est au curé (et non au directeur diocésain) à inscrire les familles : toutefois, le curé peut se faire aider en cela par un autre prêtre. Quand la charge pastorale appartient à un Chapitre qui l'exerce par un vicaire, c'est ce vicaire seul qui doit faire les inscriptions ; seul, en effet, il est assimilé alors au curé à qui, d'après le bref pontifical, est commis le soin d'admettre les familles dans l'association.

Quand un curé, en raison de l'âge ou de la maladie, se décharge sur un autre prêtre des obligations relatives à l'association, il peut en même temps lui déléguer les privilèges et les pouvoirs d'indulgencier qui lui ont été accordés, en se conformant, toutefois, pour la délégation, aux règles du droit canonique.

3<sup>o</sup> Le curé ne peut admettre valablement les étrangers, s'ils n'ont du moins un quasi-domicile dans sa paroisse.

Le curé peut s'inscrire lui-même dans l'association ; il peut y inscrire aussi les personnes de sa maison.

Les personnes qui ont, avec une famille, la table commune, et qui vivent dans la maison comme en famille, peuvent être inscrites sous le nom de cette famille ; mais, sur le registre, il faut inscrire les noms et prénoms et signaler cette circonstance de la vie commune.

Ceux qui ne vivent en commun avec aucune famille déterminée, peuvent, s'ils sont entrés dans l'association, s'associer à telle ou telle famille pour faire la prière en commun et gagner ainsi les Indulgences.

4<sup>o</sup> Il suffit que le curé inscrive le nom du père ou du chef de la famille, avec le nombre des membres qui la composent (sans indiquer chaque nom en particulier)<sup>2</sup>. En règle générale, le chef de la famille doit se présenter en personne pour l'inscription. A défaut du père, la mère, ou une autre personne qualifiée pour cela, peut faire inscrire la famille. Les enfants, les serviteurs, les soldats,

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 20 ; *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3766.

2. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire chaque nom ; on peut le faire cependant, puisque le billet romain d'association porte la rubrique : Noms des membres de la famille admise. — En général, l'inscription matérielle doit se faire conformément aux statuts ; mais elle n'est pas essentielle pour gagner les Indulgences (*Analecta eccles.*, 1898, 420).

doivent se faire inscrire non pas isolément, mais en commun avec leur famille, — sauf dans le cas où la famille néglige de le faire.

5<sup>o</sup> Les enfants qui sont nés après l'inscription et la consécration de la famille ne sont pas considérés comme inscrits.

Pour que le curé procède à la consécration d'une famille dans l'église, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes appartenant à la maison soient présentes, si elles remplissent d'ailleurs les conditions.

6<sup>o</sup> Pour gagner les Indulgences, il n'est pas essentiel, d'après le numéro 5 des statuts, que la formule de consécration soit récitée par le curé ou devant lui ; chaque famille peut la réciter pour elle-même.

Quand une famille s'est consacrée en particulier à la Sainte Famille, elle pourrait en informer le curé afin d'être inscrite et de recevoir le billet d'admission (*Manuel romain*, p. 29). — Toute famille agréée doit avoir un billet d'association. Dans chaque diocèse, ces billets sont imprimés d'après le modèle envoyé par le Cardinal président.

7<sup>o</sup> Pour gagner les Indulgences, il faut aussi réciter les prières.

Ceux qui se sont affiliés à l'association n'ont point, par ce seul fait, l'obligation de prendre part, chaque année, à l'acte de consécration qui se fait solennellement dans l'église paroissiale ; toutefois on engage les fidèles à renouveler la consécration, comme les statuts le supposent<sup>1</sup>.

8<sup>o</sup> Les curés doivent, s'ils le jugent utile, choisir des personnes des deux sexes pour veiller aux intérêts de l'association.

9<sup>o</sup> Le directeur diocésain (voir p. 324, n. 4) doit se faire communiquer par les curés les noms et le nombre des familles associées ; il doit inscrire aussi les noms des paroisses affiliées et en envoyer copie à Rome.

10<sup>o</sup> Les séminaires, collèges, maisons de congrégations religieuses et d'Ordres religieux peuvent, de même, se consacrer à la Sainte Famille par la formule que le Souverain Pontife a approuvée. Cependant, il n'est pas expédient que des diocèses ou des pays entiers le fassent.

11<sup>o</sup> Pour les images de la Sainte Famille, on s'abstiendra de représenter, sur la poitrine, le cœur de l'Enfant-Jésus et celui de la très-Sainte Vierge ; pour saint Joseph, cela est formellement interdit.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES. — I. A la condition de se confesser, de communier, de visiter dévotement l'église paroissiale

1. En effet, le sommaire des Indulgences indique, en second lieu, une Indulgence plénière pour le jour où se tient annuellement la réunion générale pour renouveler le pacte d'association des membres.

siale ou un oratoire public, et d'y prier aux intentions du Souverain Pontife, tous les membres de l'association de la Sainte Famille peuvent gagner l'*Indulgence plénière* aux jours suivants :

1<sup>o</sup> Le jour où ils entrent dans l'association, en récitant la formule de consécration approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites<sup>1</sup> ; — 2<sup>o</sup> le jour où, suivant la coutume du lieu où existe l'association, se fera la réunion générale annuelle pour la rénovation du pacte d'association ; — 3<sup>o</sup> aux fêtes suivantes : la Nativité de Notre-Seigneur, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection, l'Ascension, l'Immaculée Conception, la Nativité de la Sainte Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption ; en outre, aux fêtes suivantes : fête de saint Joseph, Époux de la bienheureuse Vierge Marie, le 19 mars ; Patronage de saint Joseph, troisième dimanche après Pâques ; fête des Fiançailles de la Sainte Vierge, 23 janvier ; — 4<sup>o</sup> le jour de la fête titulaire de l'association ; — 5<sup>o</sup> un jour chaque mois, au gré des associés, pourvu que durant ce mois on ait prié en commun dans les familles devant l'image de la Sainte Famille<sup>2</sup> ; — 6<sup>o</sup> à l'article

1. *Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille.* — O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette famille qui devait être le modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté notre famille, qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la ; faites-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblables au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ et notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous de vos prières dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles afin qu'avec vous et avec la bienheureuse Vierge nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ notre divin Rédempteur.

2. Dans le bref *Quam nuper*, il s'agit ici de prières prescrites ; comme, d'après les statuts (p. 324, n<sup>o</sup> 6), il n'y a pas de prières prescrites, le billet romain d'admission — billet approuvé — donne l'interprétation ci-dessus (voir *Nouv. rev. théol.*, 1894, 59).

de la mort, si, ne pouvant se confesser, ni communier, ils ont le regret de leurs péchés en invoquant le saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur, s'ils ne peuvent parler.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, si les associés visitent l'église paroissiale où est le siège de l'association, ou quelque chapelle ou oratoire, en y priant pour la prospérité de l'Église, — aux jours suivants : la Visitation, la Présentation, le Patronage de la Sainte Vierge ; chacun des jours où ils récitent en commun dans leurs familles et devant l'image de la Sainte Famille la prière ; chacun des jours où ils assistent aux réunions de l'association. — 2<sup>o</sup> Ils gagnent 300 jours chaque fois qu'ils récitent la prière ci-dessous devant une image de la Sainte Famille<sup>1</sup> ; et si, empêchés par la maladie ou par quelque autre cause, ils n'ont pu réciter cette prière, ils pourront gagner la même Indulgence en récitant cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. — 3<sup>o</sup> 200 jours, une fois par jour, en récitant l'invocation : *Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.* — 4<sup>o</sup> 100 jours pour les associés qui procureront aux familles chrétiennes l'entrée dans cette pieuse association universelle. — 5<sup>o</sup> 60 jours, toutes les fois que, dans l'église paroissiale où est le siège de l'association, ils assisteront au saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins ; toutes les fois qu'ils réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts ; toutes les fois qu'ils rétabliront ou travailleront à rétablir la concorde dans les familles ; ou s'efforceront de ramener dans la voie du

1. *Prière quotidienne devant l'image de la Sainte Famille.* — O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la Famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille, qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté ; délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation, et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Privilèges* : 1<sup>o</sup> *Pour tous les associés* : les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié. — 2<sup>o</sup> *Pour les curés* : trois jours chaque semaine, ils ont le privilège de l'autel privilégié, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuètes et médailles, et de leur appliquer toutes les Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer (voir t. I, p. 474); mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés que le jour où ceux-ci entrent dans la pieuse association, et le jour où on renouvelle solennellement le pacte d'association.

#### 49. — Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie et Joseph <sup>1</sup>.

*Remarque préliminaire.* — Depuis l'organisation de la pieuse association universelle des familles chrétiennes en 1892, la Sacrée Congrégation des Rites, par un rescrit du 13 février 1894, a déclaré que cette archiconfrérie établie à Liège peut continuer d'exister (voir p. 325), mais aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> se conformer fidèlement aux prescriptions de la bulle de Clément VIII; 2<sup>o</sup> inscrire des personnes isolément, et non des familles; 3<sup>o</sup> ne jamais prendre le nom d'association, ni dans les prières liturgiques, ni dans aucun document écrit.

Cette archiconfrérie est le développement d'une petite association qu'un officier du génie avait fondée à Liège, le 24 mai 1844, principalement pour les jeunes gens et les hommes pauvres de la classe ouvrière, dans le but de les préserver des

1. D'après le *Manuel de piété à l'usage des associés de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie, Joseph*; 12<sup>e</sup> édit., Bruges et Lille, 1888; — voir ZOBEL, *Die H. Familie Jesus, Maria und Joseph*, Saarlouis; — LEJEUNE, *L'Archiconfrérie de la Sainte-Famille, établie à Liège; son histoire et ses fruits*, 1894 (Société de Saint-Augustin).

attaques de l'impiété et de sauvegarder leurs mœurs. Les associés se mirent sous la direction spirituelle des PP. Rédemptoristes. Le 7 avril 1845, la confrérie fut canoniquement érigée dans l'église de l'Immaculée Conception. Par un bref du 20 avril 1847, le pape Pie IX lui accorda de nombreuses Indulgences; par un nouveau bref du 23 avril 1847, il l'érigea en archiconfrérie avec le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les confréries de même titre et de même but, qui, dans le monde entier, se feraient affilier à l'archiconfrérie.

Le recteur du collège des Rédemptoristes, à Liège, est en même temps le directeur de l'archiconfrérie et, à ce titre, il accorde les diplômes d'agrégation. Les confréries de ce genre doivent être canoniquement érigées par l'évêque diocésain; on s'adresse alors au directeur que nous venons d'indiquer pour se faire affilier à l'archiconfrérie de Liège (voir les formules à cet effet dans la III<sup>e</sup> partie, n. 54, b.)

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1862, le directeur de l'archiconfrérie peut agréger, pour un même lieu, plusieurs confréries du même nom et du même but, et se servir à cet effet de son diplôme habituel, en se conformant, pour les points essentiels, au décret du 8 janvier 1861 (voir pp. 38 et suiv.)

Cette confrérie s'est propagée très rapidement, d'abord dans toute la Belgique, puis en Hollande, dans le Luxembourg, en France, en Angleterre, etc. En 1900, elle comptait, dans toutes les parties du monde, et jusqu'en Amérique, en Afrique et en Australie, 1.475 confréries agrégées, et environ 530.000 membres de toutes les classes de la société. Ses fruits spirituels sont vraiment admirables <sup>1</sup>.

Le but de la confrérie est d'honorer la Sainte Famille Jésus, Marie et Joseph et de procurer aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, surtout aux classes ouvrières, des moyens efficaces de marcher avec sécurité dans la voie du salut.

Les moyens que la confrérie emploie à cette fin sont la prière, la prédication et la fréquentation des sacrements.

Chaque confrérie de la Sainte-Famille se réunit une fois par semaine. Le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

Les obligations que les associés acceptent sont celles-ci : vivre en bons chrétiens, conformément à leur condition, fuir les compagnies

1. Voir le *Manuel* cité, p. 74 et suiv., et LEJEUNE, p. 99 et suiv.

salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Privilèges* : 1<sup>o</sup> *Pour tous les associés* : les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié. — 2<sup>o</sup> *Pour les curés* : trois jours chaque semaine, ils ont le privilège de l'autel privilégié, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes les Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer (voir t. I, p. 474); mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés que le jour où ceux-ci entrent dans la pieuse association, et le jour où on renouvelle solennellement le pacte d'association.

#### 49. — Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie et Joseph <sup>1</sup>.

*Remarque préliminaire.* — Depuis l'organisation de la pieuse association universelle des familles chrétiennes en 1892, la Sacrée Congrégation des Rites, par un rescrit du 13 février 1894, a déclaré que cette archiconfrérie établie à Liège peut continuer d'exister (voir p. 325), mais aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> se conformer fidèlement aux prescriptions de la bulle de Clément VIII; 2<sup>o</sup> inscrire des personnes isolément, et non des familles; 3<sup>o</sup> ne jamais prendre le nom d'association, ni dans les prières liturgiques, ni dans aucun document écrit.

Cette archiconfrérie est le développement d'une petite association qu'un officier du génie avait fondée à Liège, le 24 mai 1844, principalement pour les jeunes gens et les hommes pauvres de la classe ouvrière, dans le but de les préserver des

1. D'après le *Manuel de piété à l'usage des associés de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie, Joseph*; 12<sup>e</sup> édit., Bruges et Lille, 1888; — voir ZOBEL, *Die H. Familie Jesus, Maria und Joseph*, Saarlouis; — LEJEUNE, *L'Archiconfrérie de la Sainte-Famille, établie à Liège; son histoire et ses fruits*, 1894 (Société de Saint-Augustin).

attaques de l'impiété et de sauvegarder leurs mœurs. Les associés se mirent sous la direction spirituelle des PP. Rédemptoristes. Le 7 avril 1845, la confrérie fut canoniquement érigée dans l'église de l'Immaculée Conception. Par un bref du 20 avril 1847, le pape Pie IX lui accorda de nombreuses Indulgences; par un nouveau bref du 23 avril 1847, il l'érigea en archiconfrérie avec le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les confréries de même titre et de même but, qui, dans le monde entier, se feraient affilier à l'archiconfrérie.

Le recteur du collège des Rédemptoristes, à Liège, est en même temps le directeur de l'archiconfrérie et, à ce titre, il accorde les diplômes d'agrégation. Les confréries de ce genre doivent être canoniquement érigées par l'évêque diocésain; on s'adresse alors au directeur que nous venons d'indiquer pour se faire affilier à l'archiconfrérie de Liège (voir les formules à cet effet dans la III<sup>e</sup> partie, n. 54, b.)

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1862, le directeur de l'archiconfrérie peut agréger, pour un même lieu, plusieurs confréries du même nom et du même but, et se servir à cet effet de son diplôme habituel, en se conformant, pour les points essentiels, au décret du 8 janvier 1861 (voir pp. 38 et suiv.)

Cette confrérie s'est propagée très rapidement, d'abord dans toute la Belgique, puis en Hollande, dans le Luxembourg, en France, en Angleterre, etc. En 1900, elle comptait, dans toutes les parties du monde, et jusqu'en Amérique, en Afrique et en Australie, 1.475 confréries agrégées, et environ 530.000 membres de toutes les classes de la société. Ses fruits spirituels sont vraiment admirables <sup>1</sup>.

Le but de la confrérie est d'honorer la Sainte Famille Jésus, Marie et Joseph et de procurer aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, surtout aux classes ouvrières, des moyens efficaces de marcher avec sécurité dans la voie du salut.

Les moyens que la confrérie emploie à cette fin sont la prière, la prédication et la fréquentation des sacrements.

Chaque confrérie de la Sainte-Famille se réunit une fois par semaine. Le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

Les obligations que les associés acceptent sont celles-ci : vivre en bons chrétiens, conformément à leur condition, fuir les compagnies

1. Voir le *Manuel* cité, p. 74 et suiv., et LEJEUNE, p. 99 et suiv.

dangereuses, ne lire ni mauvais livres ni mauvais journaux, éviter les lieux de plaisirs dangereux et, en général, tout ce qui conduit au péché.

En outre, les associés doivent, chaque matin, offrir les actions de la journée à Jésus, Marie et Joseph et renouveler cette offrande de temps en temps; le soir, ils doivent faire l'examen de conscience, puis la communion spirituelle.

La fête titulaire et patronale de la confrérie de la Sainte-Famille est fixée au 1<sup>er</sup> dimanche de juillet; toutefois, un bref du 23 juin 1863 permet de la transférer à un jour désigné par l'évêque.

**INDULGENCES** (d'après le sommaire approuvé, le 2 novembre 1863, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

*Remarques préliminaires* : 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences qui suivent sont accordées à perpétuité et sont applicables aux âmes du purgatoire (bref du 20 avril 1847, et rescrits des 13 et 24 juillet 1850);

2<sup>o</sup> Pour les Indulgences plénières, pour lesquelles aucune autre condition n'est indiquée, il faut, outre la réception des sacrements et la prière aux intentions du Souverain Pontife, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie (bref et rescrits ci-dessus);

3<sup>o</sup> Les associés légitimement empêchés de visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, peuvent faire, dans leur église paroissiale, la visite prescrite (bref du 13 septembre 1850);

4<sup>o</sup> Quand la visite d'une église est prescrite pour gagner une Indulgence plénière, elle peut se faire à partir des premières vêpres (la veille au soir) jusqu'au coucher du soleil du jour auquel l'Indulgence est attachée (bref du 20 avril 1847 et rescrit du 13 juillet 1850). C'est seulement pour les Indulgences des stations que la visite doit se faire le jour même;

5<sup>o</sup> Les associés peuvent gagner les Indulgences plénières ou au jour même des fêtes que nous allons indiquer, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, pourvu qu'ils remplissent toutes les autres conditions prescrites (bref du 23 juin 1863);

6<sup>o</sup> Les sept Indulgences plénières, accordées par les rescrits du 13 juillet 1850 (n<sup>os</sup> 11, 21, 22, 24, 25, 27 et 39), peuvent être gagnées aussi par les autres fidèles qui ne sont pas associés, si, après avoir rempli les autres conditions prescrites, ils visitent la chapelle publique de la confrérie et y prient aux

intentions du Souverain Pontife (rescrit du 13 juillet 1850).

I. *Indulgence plénière* (accordée par le bref du 20 avril 1847, à moins qu'un autre document ne soit cité) :

1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles sont admis dans la confrérie par l'acte de leur consécration; conditions : confession et communion; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou en cas d'impossibilité, d'un cœur contrit, les associés invoquent des lèvres, ou du moins du cœur, le Nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> en la fête de l'Épiphanie, 6 janvier; — 4<sup>o</sup> le 2 février, Purification; — 5<sup>o</sup> le 17 février, fête de la Fuite en Égypte. Cette fête, d'abord fixée au quatrième dimanche d'avril, a été transférée pour toujours au 17 février par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 juin 1856; — 6<sup>o</sup> le 18 mars, fête de l'archange saint Gabriel; — 7<sup>o</sup> le 19 mars, fête de saint Joseph; — 8<sup>o</sup> le vendredi des Sept-Douleurs; — 9<sup>o</sup> le 5 avril, fête de sainte Julienne de Cornillon; — 10<sup>o</sup> le dimanche après le 7 avril, anniversaire de l'érection canonique de la confrérie de la Sainte-Famille à Liège (en 1845); — 11<sup>o</sup> le 23 avril, anniversaire de l'érection en archiconfrérie, 1847 (rescrit du 13 juillet 1850). Cette Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles (voir ci-dessus, *Remarques préliminaires*, n<sup>o</sup> 6); — 12<sup>o</sup> le jour de Pâques; — 13<sup>o</sup> le troisième dimanche après Pâques, fête du Patronage de saint Joseph; — 14<sup>o</sup> fête de l'Ascension; — 15<sup>o</sup> le lundi de la Pentecôte, anniversaire de la fondation de l'association de la Sainte-Famille; — 16<sup>o</sup> la Fête-Dieu; — 17<sup>o</sup> fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 18<sup>o</sup> fête des saints Apôtres Pierre et Paul; — 19<sup>o</sup> le premier dimanche de juillet, fête principale de l'archiconfrérie (voir cependant les statuts ci-dessus, dernier point); — 20<sup>o</sup> le troisième dimanche de juillet, fête du très saint Rédempteur; — 21<sup>o</sup> le 26 juillet, fête de sainte Anne (rescrit du 13 juillet 1850). Tous les fidèles peuvent gagner cette Indulgence (voir ci-dessus : *Rem. prélim.*, n<sup>o</sup> 6); — 22<sup>o</sup> le 2 août, fête de saint Alphonse de Liguori, fondateur de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (rescrit du 13 juillet 1850) : de même pour tous les fidèles; — 23<sup>o</sup> le 15 août, fête de l'Assomption; — 24<sup>o</sup> le dimanche dans l'octave de l'Assomption, fête de saint Joachim (rescrit du 13 juillet 1850); peut être gagnée par tous les fidèles (*Rem. prélim.*, 6); — 25<sup>o</sup> le dimanche après l'octave de l'Assomption,

fête du Saint Cœur de Marie (rescrit du 13 juillet 1850), *pour tous les fidèles*; — 26<sup>e</sup> le 8 septembre, Nativité de la très-Sainte Vierge; — 27<sup>e</sup> le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix; — 28<sup>e</sup> le troisième dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs; — 29<sup>e</sup> le 29 septembre, fête de l'archange saint Michel; — 30<sup>e</sup> le 2 octobre, fête des saints Anges Gardiens; — 31<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> novembre, fête de la Toussaint; — 32<sup>e</sup> le 2 novembre, commémoration des fidèles trépassés; — 33<sup>e</sup> le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception; — 34<sup>e</sup> le 25 décembre, fête de Noël; — 35<sup>e</sup> le jour de la fête du saint patron de l'année, pour chaque associé en particulier; — 36<sup>e</sup> le jour de la fête du saint patron de chaque section (composée de 25 membres), pour toute la section; — 37<sup>e</sup> la fête du saint patron de chaque localité où la confrérie est érigée, *pour tous les fidèles de cette localité* (rescrit du 13 juillet 1850); — 38<sup>e</sup> les Indulgences des stations de Rome, si, aux jours désignés pour ces stations, les confrères visitent la chapelle publique de la confrérie et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Pour les quatre Indulgences plénières, la confession et la communion sont requises (rescrit du 24 juillet 1850; voir ailleurs, t. I, p. 379, les jours et les Indulgences des Stations); — 39<sup>e</sup> Indulgence plénière, le jour où, avec l'autorisation nécessaire, on fait la procession solennelle du très saint Sacrement, pour les associés et *pour tous les fidèles* qui se confessent et communient, visitent la chapelle publique de la confrérie, y prient aux intentions du Souverain Pontife et accompagnent la procession (rescrit du 13 juillet 1850); — 40<sup>e</sup> d'après les statuts, tout confrère doit célébrer avec zèle le mois de mai. (Voir tome I, p. 410, n<sup>o</sup> 272, les Indulgences accordées pour cela à tous les fidèles.)

#### II. Indulgences partielles (bref du 20 avril 1847) :

100 jours pour tous les confrères, chaque fois : 1<sup>o</sup> qu'ils assistent aux réunions de la confrérie; — ou 2<sup>o</sup> qu'ils pratiquent une bonne œuvre, suivant l'usage de la confrérie.

#### III. Autel privilégié :

1<sup>o</sup> Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 7 juillet 1850, le pape Pie IX a déclaré que l'un des autels de l'église de la confrérie, à Liège, est privilégié pour tous les jours et pour toutes les messes célébrées par n'importe quel

prêtre pour les défunts de l'archiconfrérie et des autres confréries agrégées.

2<sup>o</sup> Par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 30 juillet 1863, le même Pape a accordé à toutes les confréries de la Sainte Famille agrégées à l'archiconfrérie de Liège jusqu'à cette date (30 juillet 1863) la faveur d'un autel privilégié. Par contre, les confréries érigées et agrégées postérieurement à cette date doivent s'adresser directement à Rome, si elles veulent participer à cette faveur.

En outre, le T. R. P. Général des Rédemptoristes, par un écrit du 17 février 1874, a bien voulu que tous les associés de la confrérie de la Sainte-Famille fassent partie des Oblats qui sont agrégés à l'Institut de saint Alphonse de Liguori : ils ont ainsi part à tous les travaux apostoliques, aux messes, prières et pratiques de pénitence des Pères Rédemptoristes.

### 50. — L'archiconfrérie de l'archange Saint-Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE)<sup>1</sup>.

Cette archiconfrérie a pour but :

1<sup>o</sup> D'honorer en S. Michel le prince de la milice céleste, le vainqueur du démon, le gardien et le patron de l'Église, l'introducteur des âmes au ciel;

2<sup>o</sup> De combattre sous sa bannière Satan et ses suppôts et leurs principaux moyens de perdre les âmes : les écoles impies et la mauvaise presse;

3<sup>o</sup> D'obtenir par sa puissante intercession la victoire sur les puissances infernales, le triomphe de la Sainte Église et du Souverain Pontife, la préservation d'une mort subite et imprévue, et surtout la grâce d'une bonne mort, enfin la délivrance des âmes du purgatoire.

La confrérie fut érigée au mont Saint-Michel, diocèse de Coutances, le 16 octobre 1867 et enrichie d'Indulgences dès le 12 février 1869. Un bref du 12 mai 1874 l'éleva à la dignité d'archiconfrérie, limitant

1. Cf. *Notice sur le Mont Saint-Michel et ses œuvres*, Coutances, 1902; — *Billet d'admission* dans l'archiconfrérie universelle de l'archange saint Michel, établie au Mont Saint-Michel; — *Nouvelle revue théolog.*, XXVII, 333.

cependant son action à la seule province ecclésiastique de Rouen ou de Normandie; mais, le 1<sup>er</sup> décembre 1876, ses pouvoirs d'agréger des confréries de même but et titre furent étendus à la France entière, et enfin à tout l'univers (hors de Rome) par le bref du Souverain Pontife Léon XIII du 29 mars 1895. Il va de soi que dans les agrégations il faut suivre les règles tracées par le pape Clément VIII dans sa constitution *Quicumque* (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.; les formules à employer, dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.).

L'archiconfrérie est dirigée par le supérieur des Chapelains attachés au service du pèlerinage au mont Saint-Michel.

L'église abbatiale, qui en était le siège, ayant été enlevée au culte par le gouvernement, l'archiconfrérie a été transportée à la paroisse, le 9 novembre 1886, par M<sup>sr</sup> Germain, évêque de Coutances et Avranches.

Les *Annales du mont Saint-Michel*, revue mensuelle, et les *Notices sur le mont Saint-Michel et ses œuvres* sont les organes de l'archiconfrérie; elles portent le nombre des associés à plusieurs millions. L'archiconfrérie se recrute non seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais en Afrique, en Asie et jusque dans les îles perdues de l'Océanie, comme dans les deux Amériques. Signalons le Canada, les États-Unis, le Brésil, l'Australie parmi les contrées extra-européennes où elle est le plus en progrès à l'heure actuelle.

La seule condition requise pour être admis au nombre des associés est l'inscription des nom et prénoms au registre de la confrérie. On en fait partie dès qu'on a fait inscrire ses nom et prénoms par le directeur ou par un zéléteur ou une zélétrice qui a reçu ce titre du directeur, et l'on peut ensuite, au jour que l'on aura choisi dans la huitaine, gagner l'Indulgence plénière de réception.

L'archiconfrérie n'impose aux associés aucune formule de prière obligatoire. Cependant, on les exhorte à réciter chaque jour, les invocations suivantes :

Saint Michel archange, priez pour nous.

Saints Anges, priez pour nous.

On pourrait ajouter l'autre invocation : Saint Michel, archange, défendez-nous, etc. (t. I, p. 173, n<sup>o</sup> 32) indulgenciée pour tous les fidèles.

INDULGENCES APPLICABLES (accordées par le bref du 12 février 1869). — I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans

la confrérie ou un des sept jours suivants, au choix de l'associé (confession et communion); — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort moyennant confession et communion, ou, dans le cas d'impossibilité, invocation du nom de Jésus, de bouche ou de cœur; — 3<sup>o</sup> à la fête principale de la confrérie (jour choisi par les confrères et approuvé par l'évêque — au mont Saint-Michel il a été fixé au 29 septembre) ou l'un des jours de l'octave (confession, communion, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires); — 4<sup>o</sup> à Noël; — 5<sup>o</sup> à l'Assomption; — 6<sup>o</sup> à la dédicace de la basilique du mont Saint-Michel, 16 octobre; — 7<sup>o</sup> à la fête des SS. Pierre et Paul (mêmes conditions qu'au n<sup>o</sup> 3).

II. INDULGENCES PARTIELLES : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines à quatre autres jours de l'année, choisis par les confrères et approuvés par l'Ordinaire, moyennant visite à l'église ou chapelle de la confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife; pour le diocèse de Coutances on a choisi le 18 mars, fête de saint Gabriel archange; le 8 mai, fête de l'apparition de saint Michel au mont Gargan; le 2 octobre, fête des SS. Anges gardiens; et le 24 octobre, fête de saint Raphaël archange; 2<sup>o</sup> 60 jours pour toute œuvre de piété, de zèle ou de charité.

Toutes ces Indulgences ont été confirmées à l'archiconfrérie par un bref du Souverain Pontife Léon XIII du 17 août 1897.

III. *Indult* : 1<sup>o</sup> Les confrères commencent à gagner les Indulgences à partir du jour de leur admission par les zéléteurs et zélétrices, lors même que leurs noms ne seraient inscrits que plus tard sur le registre général de la confrérie; (rescrit du 9 février 1895); 2<sup>o</sup> la visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie peut être remplacée par une visite en n'importe quelle église ou oratoire public (bref du 28 juillet 1896); — 3<sup>o</sup> l'autel de Saint-Michel, où les messes de l'archiconfrérie sont célébrées, est privilégié à perpétuité pour tous les défunts. (bref du 24 juillet 1896).

REMARQUE. — En Allemagne, la confrérie de Saint-Michel a pour but principal de procurer au Souverain Pontife, dans ces temps difficiles, des offrandes pécuniaires dont il a besoin pour gouverner l'Église. — En France, l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre* par cotisation réalisait, jusqu'à ces derniers temps, le but de cette association allemande.

51. — Société de Saint-Raphaël. Œuvre protectrice des émigrants <sup>1</sup>.

On connaît le nombre toujours grand des émigrants européens que la misère pousse chaque année à s'expatrier et à chercher fortune sur les côtes d'Afrique ou dans les terres encore peu habitées des deux Amériques. Ce que l'on sait moins peut-être, ce sont les dangers sans nombre, pour l'âme et pour le corps, auxquels sont exposés la plupart de ces malheureux.

Nos compatriotes émigrants sont surtout victimes des nombreux abus commis par les agents de certains gouvernements et compagnies : promesses mensongères au départ, exploitation odieuse dans les ports d'embarquement et de débarquement, déceptions cruelles à l'arrivée, mauvais traitements, séquestration dans les pays d'immigration vis-à-vis de ceux qui avaient des contrats ou avaient reçu des avances ; enfin difficultés sans nombre ou impossibilité de rapatrier ces malheureux qui ne pouvaient plus vivre sur la terre étrangère. Ainsi livrés, isolés et sans défense, aux racleurs des agences, aux exploiters et aux corrupteurs qui les attendent dans les ports, nos émigrants sont aussi privés de secours religieux au départ, pendant la traversée, et très souvent dans leur patrie d'adoption <sup>2</sup>.

La société fondée sous le patronage de l'archange saint Raphaël s'est donnée pour mission de soustraire ses clients à tant de dangers. Elle a placé, dans tous les ports d'embarquement et de débarquement, des hommes indépendants et fidèles, la plupart prêtres, payés par elle-même : c'est à eux que les émigrants sont adressés par des billets particuliers de recommandation avant qu'ils abandonnent leur propre domicile. Ces

1. D'après les derniers documents publiés par la société, et spécialement, d'après la brochure intitulée : *Protégez l'émigrant!* par le comte FRÉD. WALDBOTT DE BASSENHEIM, secrétaire général de la société Saint-Raphaël en Belgique ; Imprimerie Saint-Augustin, Bruges.

2. *Rapport sur la colonisation et les œuvres catholiques de protection des émigrants*, présenté à l'Assemblée générale des Catholiques de France, par M. Charles Pista, le 2 mai 1891 ; Besançon, 1891.

hommes de confiance les éclairent d'abord sur leurs véritables intérêts, sur les chances de succès, comme aussi sur les graves risques qu'ils peuvent courir. Ils se chargent ensuite de traiter le prix du passage et président aux opérations du change. Ce sont eux qui reçoivent l'émigrant à la gare du port d'embarquement, lui indiquent une hôtellerie honnête, mettent à sa portée les moyens de se réconcilier avec Dieu avant d'entreprendre un si long et si périlleux voyage, etc... A bord, ils surveillent le classement des émigrants, ils ont soin de ne recommander que les lignes qui présentent le plus de garantie au point de vue moral et matériel, et sans relâche ils travaillent à améliorer les conditions de la traversée.

A son arrivée dans la nouvelle patrie, le protégé de saint Raphaël trouve de nouveau un prêtre et un homme de confiance qui l'accueillent amicalement, lui parlent sa langue maternelle, et qui, bien au courant des choses du pays, conseillent l'émigrant, le guident et le protègent. Souvent même, ils trouveront moyen de l'établir immédiatement et ils seront toujours prêts à l'assister et à l'aider, si plus tard il a besoin de leur secours. Et tous ces services, ils les prêtent aux émigrants *tout gratuitement*.

Cette société protectrice des émigrants est née d'un comité qui s'était formé à l'assemblée générale des catholiques d'Allemagne tenue en 1868 à Bamberg (Bavière). Recommandée par presque tous les évêques d'Allemagne et enrichie de précieuses Indulgences par le Souverain Pontife, l'œuvre s'est étendue bientôt ; avec les émigrants de langue allemande elle s'est implantée et a pris déjà de profondes racines en Amérique ; puis elle a passé en Autriche, en Italie, en Belgique, en Suisse, et elle vient de commencer en France.

En effet, dans le congrès catholique de Lille (19-24 novembre 1889), les congressistes ont non seulement émis le vœu de voir l'œuvre se constituer dans notre patrie (vœu renouvelé en mai 1891 par l'assemblée générale des catholiques de France), mais ils ont voté sa constitution dans le Nord et le Pas-de-Calais. En attendant qu'il y ait un comité central établi pour la France, ces deux départements se rallient à la société belge de Saint-Raphaël. Les Français peuvent donc, dès à présent, s'adresser pour tout ce qui regarde l'œuvre des émigrants, à M. le comte Frédéric Waldbott de Bassenheim, secrétaire général de l'œuvre, résidant actuellement au château de Buxheim,

sur-Iller (Bavière), ou au secrétaire adjoint, M. le Chevalier St. d'Ydewalle, à Saint-André-lez-Bruges (Belgique).

Le 9 décembre 1890, une réunion internationale des principaux membres des sociétés de Saint-Raphaël a eu lieu à Lucerne, où le programme commun fut discuté. En outre, on adopta les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Il y a lieu de créer un lien entre toutes les sociétés catholiques protectrices des émigrants ;

2<sup>o</sup> De promouvoir la création de sociétés analogues dans les pays catholiques d'émigration où elles n'existent pas encore ;

3<sup>o</sup> De placer toutes ces sociétés sous le vocable de l'archange Raphaël.

La même conférence émit le vœu formel de conserver aux sociétés de Saint-Raphaël de chaque nation leur autonomie et leur administration absolument distinctes. Les sociétés réunies à Lucerne s'engagèrent aussi à se communiquer réciproquement tous les faits importants qui intéressent l'œuvre et les émigrants, dans les pays d'émigration ou d'immigration.

*Organisation.* — Ce que nous avons dit sur cette œuvre, peut déjà en faire comprendre l'organisation et le fonctionnement. Nous ajoutons seulement les points suivants :

1<sup>o</sup> Les délégués de la société qui résident dans les ports d'embarquement, donnent aussi aux émigrants avant qu'ils ne se soient décidés à partir, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, et qui sont toujours puisés aux sources les plus sûres. Ces délégués répondent *gratuitement* à toutes les lettres qu'on leur adresse à ce sujet.

La société belge a multiplié les délégués et les sous-délégués de l'œuvre : elle en a établi au moins un dans chaque arrondissement du royaume. Les journaux de la région publient de temps en temps les noms de ces hommes de confiance. Ces délégués transmettent au secrétaire général de la société les informations sur la personne, les aptitudes, les ressources, la moralité et le caractère de chacun de ceux qui ont envie d'émigrer. D'autre part les délégués dans les pays d'outre-mer font connaître si et dans quelles

conditions l'émigrant a quelque chance de réussir dans leur pays. De la sorte, le *secrétaire général* (voir son adresse ci-dessus) peut dire à chacun s'il a quelque espoir de succès, où et comment ; il peut ainsi veiller à ne laisser émigrer que ceux qui ont chance de réussir et à ne les envoyer que dans les lieux où se trouvent réunies des conditions satisfaisantes au point de vue physique et moral. Le principe fondamental de l'œuvre est d'assurer également le bien-être moral et matériel.

2<sup>o</sup> Pour le transport des émigrants, l'association traite directement avec les compagnies transatlantiques ; au besoin, elle agit auprès des gouvernements pour faire cesser les abus et pour obtenir que les lois les plus indispensables de l'hygiène et de la morale soient observées dans les entrepôts.

Plusieurs compagnies maritimes ont déjà fait droit aux justes demandes de la société de Saint-Raphaël. Ainsi on a obtenu que, dans les paquebots, les familles soient séparées des célibataires, et que la partie réservée pour elles soit divisée par des cloisons en compartiments, que les hommes seuls soient relégués d'un côté du navire, les femmes seules de l'autre, etc., etc.

3<sup>o</sup> Non contente de procurer aux émigrants les secours indispensables dont ils ont besoin à l'entrée et au sortir des ports maritimes, l'association s'efforce encore de donner à son œuvre tout le perfectionnement désirable, en créant, du moins dans les ports les plus fréquentés, des *asiles de Saint-Raphaël*, pour les partants ou pour les arrivants.

Un de ces établissements déjà achevé à New-York, le *Leo-Haus*, a été construit aux frais des catholiques allemands d'Amérique, pour recevoir leurs compatriotes qui viennent de traverser l'Océan. On y trouve un secrétariat fixe, où les émigrés reçoivent gratuitement des conseils et des renseignements sur le choix des centres de colonisation ; on y trouve des écoles et des prêtres catholiques ; on y trouve même un logement convenable sous la surveillance des sœurs de charité. Le *Leo-Haus* a déjà rendu d'innombrables services aux émigrants et à l'Eglise catholique d'Amérique. Depuis son inauguration (1889) jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1898, le *Leo-Haus* a reçu 32.000 émigrants ; 28.251 repas ont été servis gratuitement ; 9.093 indigents ont reçu gratuitement l'hospitalité de nuit.

4<sup>o</sup> Mais pour rendre aux protégés de saint Raphaël tant de

précieux services, l'œuvre a besoin de beaucoup de prières et de beaucoup d'aumônes. Aux associés d'offrir les unes et les autres. Ils se divisent, pour chaque nation, en plusieurs catégories, et versent tous une cotisation annuelle plus ou moins considérable.

La société belge compte trois classes de membres : les membres d'honneur versant au moins 10 francs par an; les membres effectifs dont la cotisation annuelle est de 5 francs; et les adhérents qui ne paient qu'un franc. A la tête de chaque série de dix membres, il y a un zélateur ou une zélatrice qui recueille les aumônes et les transmet au secrétariat ou à l'un des délégués de l'association.

Chaque associé doit réciter aux fins de l'œuvre les prières journalières suivantes :

« Seigneur, exaucez nos prières, et bénissez les voies de vos serviteurs, afin que, dans toutes les vicissitudes du voyage et de la vie, ils se réjouissent toujours de votre protection. Ainsi soit-il. »

« Sainte Marie, patronne des passagers, et vous, saint Raphaël, priez pour nous. »

Ils peuvent se contenter aussi de réciter un *Pater* et un *Ave* avec l'invocation : « Saint archange Raphaël, priez pour nous. »

Chaque année, partout où il y a au moins vingt membres, l'association fait dire, en la fête de saint Raphaël (24 octobre) ou le dimanche suivant, la sainte messe pour les émigrants et pour les associés. On recommande aussi aux membres de la société d'offrir la sainte communion ce jour-là pour les infortunés qui s'expatrient vers des régions lointaines.

Ces prières et ces aumônes ne restent pas stériles : nous en avons la preuve dans les chiffres suivants que nous tirons de l'un des derniers comptes rendus (1899) de l'œuvre en Allemagne. Depuis 1872, la société a reçu à Brême 441.660 clients, et, à Hambourg, 45.521. En comprenant Anvers, Rotterdam, Amsterdam et le Havre, 520.000 émigrants ont recouru aux services de la société. Sur ce nombre, 150.000 ont assisté au service religieux célébré avant chaque embarquement; 70.600 se sont approchés des sacrements; 80.790 émigrants ont été recommandés à des hommes de confiance dans les pays d'outre-mer. Le change de la monnaie, surveillé par les hommes de confiance, s'est élevé à 13.126.857 marks; ils ont répondu à 80.553 demandes et lettres.

La société belge de Saint-Raphaël a donné aussi de très heureux résultats, sous l'excellente direction de son président, le sénateur von Ockerhout, à Bruges, et de son secrétaire général, le comte Waldbott-Bassenheim. Aussi, le 22 février et le 3 mars 1899, au Parlement belge, à l'occasion de la discussion du bilan du ministère des affaires étrangères, a-t-on rappelé, en termes fort élogieux, l'action efficace de la société. Et à l'Exposition universelle de Bruxelles, la société a eu deux médailles d'or pour les services rendus par elle au bien public.

Comme la société allemande, la société belge publie, pour assurer le succès de l'œuvre, un *Bulletin de Saint-Raphaël*, à l'usage des délégués, des émigrants et des associés de l'œuvre. Il paraît en deux éditions, française et flamande, tous les trois mois; on s'abonne à Bruges au secrétariat (1 franc par an). On a publié aussi, dans les mêmes langues, un *Guide pour le Canada* (2<sup>e</sup> édition).

INDULGENCES. — Un bref du Saint-Siège, en date du 28 février 1890, accorde à la société belge de Saint-Raphaël les Indulgences suivantes :

1<sup>o</sup> Indulgence plénière pour tous les membres de cette société, à la fête de saint Raphaël (24 octobre) ou le dimanche qui suit immédiatement la fête du saint archange. Pour participer à cette faveur, les associés doivent se confesser, communier, visiter pieusement — entre les premières vêpres et le coucher du soleil du lendemain — une église ou une chapelle publique, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

2<sup>o</sup> Pour tous les émigrants catholiques qui se confient au patronage de la société, Indulgence plénière : a) à l'article de la mort, si, après avoir reçu les sacrements ou, en cas d'impossibilité, véritablement contrits, ils invoquent pieusement, de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus; b) au jour de leur départ, si, après avoir reçu les sacrements, ils visitent pieusement une église ou une chapelle publique et y prient comme il a été dit ci-dessus.

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 17 mai 1890, les Indulgences suivantes ont été en outre accordées à cette société :

I. — Pour les membres : 1<sup>o</sup> Indulgence plénière, le jour de l'entrée dans la société ou le dimanche suivant; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire

public, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, aux conditions ordinaires.

II. — Les émigrants qui se confient à la protection de la société de Saint-Raphaël peuvent gagner l'Indulgence plénière qui leur est accordée pour le jour du départ, l'un des cinq jours précédant leur embarquement.

Toutes ces Indulgences (excepté celles pour l'heure de la mort) sont applicables aux âmes du purgatoire; et elles sont concédées *in perpetuum*.

Ces mêmes Indulgences furent déjà accordées auparavant à la société allemande et américaine.

#### 52. — Archiconfrérie en l'honneur de saint Joseph (église Saint-Roch à Rome<sup>1</sup>).

Cette confrérie a pour but de promouvoir le culte et l'imitation de saint Joseph dans ses membres et dans les autres fidèles, et d'obtenir ainsi pour tous la puissante protection du glorieux patriarche.

Elle commença en 1860 dans l'église paroissiale de Saint-Roch à Rome, fut approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref du pape Pie IX, le 14 mars 1862; un autre bref, du 23 septembre de la même année, l'éleva au titre d'archiconfrérie, avec le pouvoir de s'affilier, hors de Rome, toutes les confréries ou associations semblables et de leur communiquer ses Indulgences.

Pour affilier à l'archiconfrérie de Rome une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on peut s'adresser au curé de Saint-Roch, *D. Romolo Allegrini, parroco di S. Rocco a Roma* (voir les formules dont on peut se servir, dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.)

Pour atteindre le but indiqué, l'archiconfrérie recommande les pieuses pratiques suivantes: honorer spécialement saint Joseph par les exercices du mois de mars (cf. t. I<sup>er</sup>, p. 419); faire en son honneur les sept dimanches (*ibid.*); réciter souvent les prières de ses sept douleurs et sept allégresses (*ibid.*,

1. D'après les diplômes officiels et les *Rescr. auth.*, II, n. 54.

p. 285 et suiv.); consacrer au saint patriarche la maison que l'on habite et tout ce qu'elle renferme; dire tous les jours sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du saint et pour le bien des associés, et enfin porter le cordon béni de Saint-Joseph, afin d'honorer l'insigne pureté du glorieux époux de Marie et de l'imiter selon son propre état.

Cependant, ces diverses pratiques, et même les deux dernières, sont seulement conseillées, et ne constituent pas des conditions nécessaires pour qu'on soit membre de la confrérie. En conséquence, celui qui ne dit pas les sept *Gloria Patri* ou ne porte pas le cordon béni, ne perd que les seules Indulgences spéciales attachées à ces pratiques elles-mêmes.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 16 mai 1885).

I. *Indulgence plénière*: — 1<sup>o</sup> Au jour de la réception dans la confrérie (confession et communion); — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pour les membres de l'association qui, confessés et communifiés ou, si ce n'est pas possible, au moins véritablement contrits, prononcent le nom de Jésus de bouche ou même seulement de cœur; — 3<sup>o</sup> à chacun des seize jours de fête ou autres que nous allons énumérer, si les associés se confessent, communient, visitent une église ou chapelle (à partir des premières vêpres), et prient aux intentions ordinaires. Ces jours sont: Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Immaculée Conception, la Nativité, les Épousailles, l'Annonciation, la Visitation, la Purification et l'Assomption de la très sainte Vierge; la fête de saint Joseph (19 mars), ou l'un des neuf jours qui la précèdent immédiatement; le troisième dimanche après Pâques, ou l'un des trois jours qui précèdent; enfin le jour (depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher) auquel on célèbre dans l'archiconfrérie l'office pour les associés défunts.

II. *Indulgences partielles*: — 1<sup>o</sup> 7 années et 7 quarantaines, pour les associés qui, au moins contrits, assistent pieusement à l'office en l'honneur de saint Joseph, célébré le premier mercredi de chaque mois à l'église de la confrérie; — 2<sup>o</sup> 100 jours, à chaque fois que les associés font une œuvre quelconque pour le but de la confrérie; — 3<sup>o</sup> 50 jours, une fois par jour, s'ils

disent pieusement en l'honneur de saint Joseph les sept *Gloria Patri*.

III. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Toutes les Indulgences signalées sont applicables aux âmes du purgatoire ; — 2<sup>o</sup> toutes les messes dites pour les associés défunts, dans n'importe quelle église et à quelque autel que ce soit, sont privilégiées ; — 3<sup>o</sup> les associés que la maladie ou une autre cause légitime empêche de visiter l'église quand c'est nécessaire pour gagner les Indulgences mentionnées, peuvent, en place de la visite, se faire prescrire par leur confesseur quelques autres œuvres pieuses plus convenables à leur situation ; — 4<sup>o</sup> l'archiconfrérie peut s'agréger partout toutes les confréries de même but et de même nom, et leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges ; — 5<sup>o</sup> le directeur de chaque confrérie agrégée à l'archiconfrérie a le pouvoir de bénir les cordons dits de *Saint-Joseph*, et de les remettre aux associés. Ceux-ci ont par là même le droit de gagner les Indulgences que le Saint-Siège y a attachées pourvu qu'ils aient reçu et portent le *saint cordon* béni par les directeurs de ces confréries (concession du pape Léon XIII, par un bref du 15 septembre 1882).

En outre, le directeur de l'archiconfrérie, a, par le bref du 3 mars 1871, le pouvoir de déléguer à d'autres prêtres la faculté de bénir le cordon de *Saint-Joseph* et de l'imposer aux fidèles avec l'application des Indulgences relatives : de consensu tamen respectivi Ordinarii, extra Romam, et ubi nullum adsit sodalium ejusdem Sancti Josephi, cujus rector hac facultate gaudeat. Ainsi s'exprime le diplôme relatif.

Pour cette bénédiction, il faut, d'après la prescription expresse de Pie IX (voir *Rescr. auth.*, p. 569), employer la formule spéciale, qui a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 19 septembre 1859, et que l'on trouvera ci-après, dans la III<sup>e</sup> partie, n. 8. — Si le cordon a été déchiré ou perdu, le nouveau doit être béni comme le précédent, par un prêtre autorisé à cet effet.

LES INDULGENCES ET PRIVILÈGES DU CORDON DE SAINT-JOSEPH dont il vient d'être question, et que le pape Pie IX, par le bref *Quum sicut accepimus*, du 7 août 1860, a accordés à la confrérie centrale du *Cordon de Saint-Joseph*, établie dans l'église de Saint-Nicolas à Vérone, sont les suivantes :

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de la réception dans la

confrérie (confession, communion) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (aux conditions ordinaires, comme ci-dessus) ; — 3<sup>o</sup> le troisième dimanche après Pâques, le 23 janvier et le 19 mars (ou à l'un des sept jours suivants). Les associés qui veulent gagner ces Indulgences, doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, pour les associés qui, contrits de leurs péchés, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient quatre fois l'an, à des jours différents de ceux que nous venons d'indiquer, choisissant une fois pour toutes par les associés et agréés par l'évêque ; — 2<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe ou à quelque autre office dans l'église de la confrérie ; chaque fois qu'ils prennent part à quelque une des processions qui se font avec la permission de l'Ordinaire, ou qu'ils accompagnent le saint Sacrement quand on le porte, par exemple, chez les malades, ou qu'ils disent un *Pater* et un *Ave* au son de la cloche, s'ils sont empêchés d'accomplir ce dernier acte de piété ; chaque fois qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts ou font quelque autre œuvre de piété et de charité.

III. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées par manière de suffrage aux fidèles trépassés ; — 2<sup>o</sup> toutes les messes offertes pour les associés défunts, en quelque église que ce soit et à n'importe quel autel, jouissent pour ces défunts des mêmes avantages que si elles étaient dites à un autel privilégié.

### 53. — Archiconfrérie de Saint-Joseph, à Angers<sup>1</sup>.

Établie d'abord en 1839 à Vitré (diocèse de Rennes), puis à Angers (Maine-et-Loire), dans l'église des Pères de la Compagnie de Jésus, l'association ou *Œuvre* de Saint-Joseph se répandit au loin rapidement ; en 1861, dans la seule capitale de

1. Cfr. le *Manuel de l'archiconfrérie*, par le P. LOUIS, S. J., Angers. — Voir aussi le *Recueil de pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph*, par M<sup>re</sup> X. BARRIERE DE MONTAULT, Paris, 1874.

l'Anjou, il y eut plus de 50.000 membres inscrits. Pie IX, par un bref du 6 septembre 1864, l'érigea en archiconfrérie, avec la faculté d'agréger hors de la ville d'Angers, dans toute l'étendue de la France, d'autres confréries de même nom et de même but, selon les règles prescrites par Clément VIII (voir plus haut, p. 38 sqq). Deux autres brefs, datés le premier du 14 février 1862, le second du 31 juillet 1866, l'enrichirent de précieuses Indulgences. Beaucoup de faveurs spéciales, de conversions, de guérisons merveilleuses, relatées dans le *Manuel de l'archiconfrérie*, ont été accordées par saint Joseph aux prières des associés.

Les *statuts* de l'archiconfrérie, dont voici le précis, en indiquent le but et les conditions d'admission :

1<sup>o</sup> L'archiconfrérie de Saint-Joseph se propose de répandre le culte du saint patriarche et l'imitation de ses vertus. Les membres de l'archiconfrérie honorent aussi d'une manière particulière le Sacré-Cœur de Jésus et l'immaculée Conception de Marie.

2<sup>o</sup> Tout catholique en France peut devenir membre de l'archiconfrérie et en gagner les Indulgences : il suffit qu'il fasse inscrire ses nom et prénoms sur le registre d'Angers ou sur celui d'une réunion affiliée. Sur sa demande, un cachet d'affiliation lui sera délivré par le directeur.

3<sup>o</sup> En entrant dans l'archiconfrérie, les associés ne contractent aucune obligation de conscience ; mais ils se proposent d'unir leurs efforts pour atteindre le but de l'œuvre et de prier les uns pour les autres. A cette double fin, ils offrent à Dieu, sous les auspices de saint Joseph, leur journée du mercredi, se proposent principalement le succès de l'œuvre, et secondairement le bien spirituel des associés.

4<sup>o</sup> L'archiconfrérie ne rejette aucun des moyens qui peuvent contribuer à faire connaître et imiter son saint patron ; mais, parce que la parole du prêtre a sur les âmes une action toute spéciale, elle s'efforce de fonder des réunions qui permettent au directeur d'entretenir les associés des vertus qu'ils sont appelés à reproduire.

A Angers, une réunion générale des associés a lieu tous les mois. Si, pour une confrérie locale déjà canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on veut obtenir un diplôme d'affiliation à l'archiconfrérie, on doit s'adresser actuellement à M. le directeur de l'archiconfrérie, paroisse Saint-Joseph, à Angers. Pour les formalités nécessaires, voir notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.

Dans les lieux où l'archiconfrérie de Beauvais (dont il sera question à l'article suivant), a déjà agrégé une confrérie, celle d'Angers ne peut en affilier une autre, et réciproquement (*Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 403, ad 3).

INDULGENCES (d'après les brefs de Pie IX cités plus haut).

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'entrée dans la confrérie si l'on se confesse et que l'on communie ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, aux conditions ordinaires : c'est-à-dire qu'on doit se confesser et communier quand on le peut, ou, si c'est impossible avoir la contrition de ses péchés, et invoquer du moins de cœur, si on ne le peut plus de bouche, le saint nom de Jésus ; — 3<sup>o</sup> aux jours de fête suivants : Noël, Immaculée Conception (8 décembre), Nativité (8 septembre), Annonciation (25 mars), Visitation (2 juillet), Purification (2 février), Assomption (15 août), saint Joseph (19 mars), Patronage de saint Joseph (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques), Epousailles de la Sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier et prier dans la chapelle de la confrérie aux intentions accoutumées. La visite exigée pour gagner les Indulgences attachées aux fêtes peut avoir lieu dès la veille, à l'heure des premières vêpres.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, aux fêtes suivantes : Sacré-Cœur de Jésus, saint François de Sales (29 janvier), saint Bernardin de Sienne (20 mai), sainte Thérèse (15 octobre). La seule condition prescrite est que les associés prient d'un cœur contrit aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église ou la chapelle de la confrérie<sup>1</sup> ; — 2<sup>o</sup> 60 jours, pour tout acte inspiré par la charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

1. C'est à l'Ordinaire de chaque diocèse qu'appartient le droit de désigner les quatre jours de fête auxquels peut se gagner cette Indulgence partielle. L'évêque d'Angers a fixé pour son diocèse les fêtes marquées ci-dessus.

54. — Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise)<sup>1</sup>.

Cette confrérie de Saint-Joseph a été fondée le 23 janvier 1859, dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes de Beauvais. Un bref de Pie IX, en date du 24 septembre 1861, l'éleva au rang d'archiconfrérie. Le même bref lui conféra le droit de s'affilier, conformément aux règles prescrites par le pape Clément VIII (voir ci-dessus, page 38, sqq.) des confréries de même nom et de même but, dans toute l'étendue de la France et de ses colonies. Pour l'affiliation d'une confrérie en d'autres pays, il lui faut une permission de Rome, qui s'obtient d'ailleurs très facilement.

L'archiconfrérie de Beauvais a fait de très rapides progrès. Dès 1863 elle comptait 140 centres affiliés et 100.000 associés. Maintenant, les membres inscrits sont plus de deux millions, et l'on compte plus de 900 confréries agrégées (Rapport du R. P. Limbour, directeur de l'archiconfrérie, janvier 1883). Des faveurs innombrables ont été obtenues et s'obtiennent encore chaque jour de saint Joseph par les prières des associés; un sanctuaire, centre de l'archiconfrérie, a été construit; l'œuvre des Clercs de Saint-Joseph a été fondée et soutenue, etc. *Le Messager de saint Joseph*<sup>2</sup>, tiré à plusieurs milliers d'exemplaires et paraissant chaque mois, relie entre eux les associés et entretient leur zèle et leur piété.

La direction supérieure de toute la confrérie, confiée autrefois aux missionnaires du *Saint-Esprit* et du *Sacré-Cœur*, est passée maintenant aux prêtres du diocèse.

L'archiconfrérie de Beauvais a pour but : 1<sup>o</sup> de propager la dévotion à saint Joseph ; — 2<sup>o</sup> d'appeler sa puissante protection sur la personne auguste du Souverain Pontife et sur l'Église, sur la France

1. D'après la feuille : *Statuts et Règlements de l'archiconfrérie de Saint-Joseph*, approuvée par l'évêque de Beauvais; le *Messager de Saint-Joseph: Rapport du R. P. Limbour sur les œuvres de Saint-Joseph de Beauvais*, et le livre : *la Chapelle de l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais*, Arras, 1868.

2. *Le Messager de Saint-Joseph, écho de l'archiconfrérie et des centres affiliés*, paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois. On s'abonne au centre de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Nully-d'Hécourt, à Beauvais; ou à Paris, librairie Saint-Joseph, Tolra, éditeur, rue de Rennes, 112.

et les États catholiques, sur les Congrégations religieuses et les familles chrétiennes ; — 3<sup>o</sup> de solliciter la conversion des persécuteurs de l'Église et des pays séparés de son unité ; — 4<sup>o</sup> d'obtenir à chacun des associés et aux membres de leurs familles, la bénédiction du ciel en faveur de leurs intérêts spirituels et temporels, avec la grâce d'une bonne mort.

Pour faire partie de l'association, il suffit d'être inscrit, soit sur le registre principal de l'archiconfrérie à Beauvais, soit sur le registre d'une des confréries affiliées, et de réciter chaque jour l'*Ave Maria* ou *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation trois fois répétée : *Sancte Joseph, intercede pro nobis* ou « *Saint Joseph, intercédez pour nous* ».

Si l'on veut faire affilier à l'archiconfrérie de Beauvais, dans une paroisse ou une communauté quelconque, une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée, on peut s'adresser au directeur de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Nully-d'Hécourt, à Beauvais. (Pour les formalités et pièces nécessaires, voir notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.)

Nous rappelons que si l'archiconfrérie d'Angers a déjà agrégé une confrérie dans un endroit, celle de Beauvais ne peut plus faire d'affiliation au même lieu.

INDULGENCES accordées par le bref du 16 avril 1861, le rescrit du 19 juin 1862 et le bref du 11 juin 1875<sup>1</sup>.

1. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'entrée dans l'association ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort ; — 3<sup>o</sup> à chacune des principales fêtes de Notre-Seigneur, savoir : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu ; — 4<sup>o</sup> à chacune des fêtes principales de la très sainte Vierge, savoir : Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée Conception ; — 5<sup>o</sup> à chacune des fêtes des Apôtres, à savoir : le 24 février, fête de saint Mathias ; le 1<sup>er</sup> mai, fête de saint Philippe et saint Jacques ; le 29 juin, fête de saint Pierre et saint Paul ; le 25 juillet, fête de saint Jacques le Majeur ; le 24 août, fête de saint Barthélemy ; le 21 septembre, fête de saint Matthieu ; le 28 octobre, fête de saint Simon et saint Jude ; le 30 novembre, fête de saint André ; le 21 décembre, fête de saint Thomas ; le 27 décembre, fête de saint Jean ; — 6<sup>o</sup> à chacune des fêtes de

1. Nous donnons ces Indulgences, d'après le catalogue très succinct qu'en a publié le directeur de l'archiconfrérie et qui porte l'*Imprimatur* de M<sup>r</sup> Gignoux, évêque de Beauvais.

saint Joseph, savoir : aux Fiançailles de la très sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier) ; à la fête même du saint Patriarche (19 mars) ; au Patronage de saint Joseph, fête principale de l'archiconfrérie (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; — 7<sup>e</sup> le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de saint Joseph, ou bien le dimanche qui précède ou le dimanche qui suit (il faut, pour gagner cette dernière Indulgence, visiter le sanctuaire de saint Joseph à Beauvais, ou toute autre église ou chapelle d'une confrérie affiliée) ; — 8<sup>e</sup> à deux mercredis par mois, au choix des associés, et à chaque mercredi dans le mois de mars.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, à chacune des fêtes secondaires de Notre-Seigneur et à chacune des fêtes secondaires de la très sainte Vierge<sup>1</sup> ; — 2<sup>o</sup> 60 jours : a) chaque fois que les associés réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les membres défunts de la confrérie ; b) chaque fois qu'ils assisteront aux processions ou accompagneront le très saint Sacrement chez les malades, ou, en cas d'empêchement, réciteront au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave* ; c) chaque fois enfin qu'ils feront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Pouvoirs accordés aux directeurs des confréries affiliées à l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais* : 1<sup>o</sup> L'autel privilégié personnel, trois fois la semaine, à perpétuité (rescrit du 19 juin 1862) ; — 2<sup>o</sup> la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception, moyennant l'autorisation de l'Ordinaire (rescrit du 19 juin 1862 ; voir t. I<sup>er</sup>, p. 560) ; — 3<sup>o</sup> le pouvoir de bénir les cordons de Saint-Joseph en faveur des associés de l'archiconfrérie, et de rendre ceux-ci participants de toutes les Indulgences et de tous les privilèges attachés à ces saints cordons (bref du 26 août 1864 ; — voir ci-dessus, p. 346).

Outre les deux archiconfréries de Saint-Joseph d'Angers et de Beauvais dont nous venons de parler, il y a encore en France les archiconfréries de Saint-Joseph de Nevers et de Paris. Pour tout ce qui est relatif à la première, on peut s'adresser au directeur de l'archi-

1. A celles seulement qui sont célébrées dans toute l'Église (voir t. I, p. 419).

confrérie de Saint-Joseph à Nevers (Nièvre), et, pour la seconde, à M. le curé de l'église Saint-Joseph, faubourg du Temple, 52, à Paris.

### 55. — L'Archiconfrérie de Saint-Joseph, Patron et protecteur de l'Église universelle,

ÉRIGÉE A SEYSSINET (ISÈRE) ET TRANSFÉRÉE (1904) A SUSE (ITALIE)<sup>1</sup>.

Cette archiconfrérie, érigée dans la chapelle des Petits Clercs de Saint-Joseph, à Seyssinet, par le bref du Souverain Pontife Léon XIII, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1897, a pour but :

1<sup>o</sup> De développer le culte de saint Joseph, surtout par la confiance en ce bon Père ;

2<sup>o</sup> D'attirer sa puissante protection sur l'Église et le Souverain Pontife, pour leur liberté et leur triomphe ;

3<sup>o</sup> D'obtenir, par son intercession, des grâces spéciales de lumière et de force pour toutes les âmes qui, par malice ou par ignorance, sont éloignées de Dieu et de l'Église de Jésus-Christ ;

4<sup>o</sup> D'intéresser le bien-aimé Chef et protecteur de la Sainte Famille aux besoins spirituels et temporels de tous les associés, des Petits Clercs de l'École Apostolique — qui sont les associés résidents de l'archiconfrérie — et de leurs bienfaiteurs.

Elle poursuit ce but de deux manières : par la prière et l'apostolat.

La direction générale de l'archiconfrérie est confiée au Supérieur de l'École Apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph, maintenant à Suse (Italie).

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire — noms et prénoms — soit sur le registre principal de l'archiconfrérie, à Suse (Italie), soit sur le registre d'une confrérie affiliée.

Sans être astreints à aucune obligation de conscience, les membres de l'archiconfrérie sont engagés : 1<sup>o</sup> à réciter chaque jour, aux fins de l'association, la prière à saint Joseph proposée par Léon XIII<sup>2</sup>,

1. D'après la notice officielle : *Statuts et Règlements de l'archiconfrérie de Saint-Joseph, patron, etc.*, et la Revue mensuelle : *Le Lis de saint Joseph*.

2. Cette prière commençant par ces mots : « Bienheureux Joseph, nous recourons à vous dans notre tribulation », se trouve jointe au BULLETIN

ainsi que l'invocation trois fois répétée : *Saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, intercédez pour nous* ; — 2<sup>o</sup> à célébrer, aussi pieusement que possible, les principales fêtes de saint Joseph, ainsi que les premiers mercredi et vendredi du mois ; — 3<sup>o</sup> à s'unir, par la pensée et par le cœur, aux prières et aux actions de grâces offertes à saint Joseph par les Petits Clercs dans la chapelle de l'archiconfrérie.

L'Apostolat étant un des moyens de réaliser le but de l'archiconfrérie, les associés manifesteront leur zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes en favorisant les œuvres apostoliques.

Et parmi ces œuvres, il en est une plus intimement liée à l'archiconfrérie : *L'École apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph*.

Cette œuvre a pour but :

1<sup>o</sup> De faciliter à de jeunes enfants pauvres, désireux de se consacrer — comme Prêtres ou Frères coadjuteurs — au ministère apostolique dans les pays infidèles, et spécialement en Afrique, la réalisation de leur sainte vocation, avec le concours de la charité des membres de l'archiconfrérie ;

2<sup>o</sup> De propager le culte de saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, en faisant de ces jeunes aspirants autant d'apôtres de la dévotion au bon Père.

Les fêtes de l'archiconfrérie sont :

1<sup>o</sup> Les épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier) ; — 2<sup>o</sup> la fête de saint Joseph (19 mars), fête patronale de l'école Apostolique de Seyssinet ; — 3<sup>o</sup> le patronage de saint Joseph (3<sup>e</sup> dimanche après Pâques), fête patronale de l'archiconfrérie ; — 4<sup>o</sup> l'anniversaire du couronnement de saint Joseph (2 septembre) ; — 5<sup>o</sup> la fête de sainte Thérèse (15 octobre), anniversaire de la fondation de l'École Apostolique des Petits Clercs de Saint-Joseph.

Chaque mercredi, la messe de communauté est offerte aux intentions des membres de l'archiconfrérie, pour les associés vivants et défunts.

Le mercredi et le dimanche, ainsi que le premier vendredi du mois, autres réunions de l'archiconfrérie avec bénédiction du Très-Saint-Sacrement.

l'INSCRIPTION que reçoit gratuitement chaque nouvel associé, et qui contient tous les renseignements concernant l'archiconfrérie ; voir aussi notre t. I<sup>er</sup>, p. 290.

INDULGENCES ACCORDÉES AUX ASSOCIÉS DE L'ARCHICONFRÉRIE ET APPLICABLES AUX AMES DU PURGATOIRE :

I. *Indulgence plénière (aux conditions ordinaires, avec visite de la chapelle de l'archiconfrérie ou de toute autre église ou chapelle publique)* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription sur le registre de l'archiconfrérie ; — 2<sup>o</sup> le saint jour de Noël ; — 3<sup>o</sup> le saint jour de la Pentecôte ; — 4<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph ; — 5<sup>o</sup> à la fête des épousailles de la sainte Vierge et de saint Joseph ; — 6<sup>o</sup> à la fête du patronage de saint Joseph (3<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; — 7<sup>o</sup> à la fête de la Fuite de Notre-Seigneur en Égypte (17 février) ; — (bref du 26 février 1898 ; pour 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> il faut visiter la chapelle de l'archiconfrérie) ; — 8<sup>o</sup> le jour de la Fête-Dieu ; — 9<sup>o</sup> à la fête de sainte Thérèse (15 octobre) ; (bref du 24 mars 1900 ; pour 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> on peut visiter l'église paroissiale) ; — 10<sup>o</sup> à l'article de la mort (rescrit du 6 juillet 1897).

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois, à l'occasion de l'assistance à l'un des exercices en l'honneur de saint Joseph qui ont lieu dans la chapelle de l'archiconfrérie ; — 2<sup>o</sup> 100 jours pour la récitation de 7 *Gloria Patri* en l'honneur de saint Joseph (rescrit du 6 juillet 1897) ; — 3<sup>o</sup> 300 jours, une fois par jour, pour la récitation de l'invocation suivante : « Saint Joseph, patron et protecteur de l'Église universelle, intercédez pour nous » (bref du 2 avril 1898) ; — 4<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, le jour de l'Épiphanie, de la fête du Sacré-Cœur, de l'Assomption, de l'Immaculée-Conception, quand on visite la chapelle de l'archiconfrérie ou l'église paroissiale ; — 5<sup>o</sup> 300 jours, chaque fois qu'on assiste à des pieux exercices de l'archiconfrérie ; — 6<sup>o</sup> 60 jours pour chaque œuvre de piété ou de charité faite en conformité avec les fins de l'archiconfrérie (bref du 24 mars 1900).

INDULGENCES PLÉNIÈRES ACCORDÉES SPÉCIALEMENT AUX DIRECTEURS, ZÉLATEURS, ASSOCIÉS, BIENFAITEURS, PROTECTEURS ET FONDATEURS DE L'ÉCOLE APOSTOLIQUE DES PETITS CLERCS DE SAINT JOSEPH :

1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription sur le registre de l'école apostolique de Seyssinet ; — 2<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph (19 mars) ; — 3<sup>o</sup> à la fête du patronage de Saint-Joseph (3<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; — 4<sup>o</sup> le saint jour de Noël ; — 5<sup>o</sup> le saint jour de Pâques ; — 6<sup>o</sup> à la fête de l'Immaculée Conception ; — 7<sup>o</sup> à la fête de l'Assomption (conditions

ordinaires, avec visite d'une église ou chapelle publique); — 8<sup>o</sup> à l'article de la mort (rescrit du 12 décembre 1894).

AUTRES FAVEURS. — 1<sup>o</sup> Par diplôme du T. R. P. Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, en date du 15 avril 1900, les associés de l'archiconfrérie participent, durant leur vie et après leur mort, aux prières, aux saints sacrifices et aux mérites des travaux apostoliques de tous les Missionnaires de l'Institut.

2<sup>o</sup> Toutes les messes dites — à n'importe quel autel de la chapelle de l'archiconfrérie, et par n'importe quel prêtre — pour les amis défunts de l'École Apostolique (directeurs, zéloteurs, associés, bienfaiteurs, protecteurs, fondateurs) — jouissent du même privilège que si elles étaient célébrées à un autel privilégié (rescrit du 12 décembre 1894).

3<sup>o</sup> La chapelle de l'archiconfrérie a été enrichie du privilège de la Portioncule pour tous les fidèles, à la fête de Notre-Dame des Anges, 2 août, à partir des premières vêpres (bref du 13 février 1897).

D'autre part, un diplôme en date du 28 mai 1900, constate que la chapelle de l'archiconfrérie est agrégée à l'insigne Basilique majeure de Saint-Jean-de-Latran, à Rome.

Par suite, tout fidèle, en visitant cette chapelle, s'il est dans les dispositions requises, peut gagner encore plusieurs Indulgences plénières et partielles, — applicables aux âmes du purgatoire.

Privileges. — L'archiconfrérie de Saint-Joseph jouit, aux termes du bref du 10 mai 1902, du droit d'agréger des confréries du même nom dans la France et dans toutes ses colonies.

Pour faire affilier une confrérie de saint Joseph à l'archiconfrérie érigée à Seyssinet, on doit d'abord solliciter de l'Ordinaire l'érection canonique de ladite confrérie; puis adresser une demande au directeur général de l'archiconfrérie (maintenant à Suse-Italie) qui délivrera un diplôme d'affiliation (voir les formules dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b.)

Par bref du 24 mars 1900, le Souverain Pontife accorde aux directeurs des confréries affiliées le privilège de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire et le cordon de Saint-Joseph (voir les formules *ibid.* n. 49 et 8).

## 56. — L'Archiconfrérie des Chaines de saint Pierre<sup>1</sup>.

Dans l'antique basilique de Saint-Pierre-aux-Liens (*ad Vincula*) sur le mont Esquilin, à Rome, on vénérât depuis très longtemps les chaines du Prince des apôtres, comme un souvenir de sa captivité à Rome. Déjà sous Xyste III, dans la première moitié du v<sup>e</sup> siècle, c'était la conviction générale, dans la Ville éternelle, que, depuis longtemps, on possédait ces chaines au lieu susdit.

Une inscription due à Xyste III, dans l'église *ad Vincula* restaurée par lui, célèbre la « chaîne non endommagée de Pierre, ce fer plus précieux que l'or », comme vrai joyau de cette église. — Déjà, au commencement du v<sup>e</sup> siècle, des évêques étrangers demandaient des parcelles de ces chaines et les honoraient comme des reliques dans leurs églises : par exemple, Achillée, évêque de Spolète (vers 419) composa une longue inscription pour célébrer une relique de ce genre, inscription qui se lisait sur les marches conduisant à la basilique de Saint-Pierre près de sa ville épiscopale.

Souvent les Papes envoyèrent à des évêques, à des rois, à de grands personnages, de minces parcelles des chaines de saint Pierre enfermées dans des petites clefs ou dans des croix : ainsi, saint Grégoire le Grand en envoya à Reccarède, roi des Wisigoths; à Childebart, roi d'Austrasie; à Anastase, patriarche d'Antioche; au patrice Dynamius, etc. Le pape Grégoire III en envoya deux fois à Charles Martel<sup>2</sup>. Les lettres dont saint Grégoire le Grand accompagna cet envoi attestent qu'on attribuait à ces reliques un pouvoir miraculeux de guérison<sup>3</sup>.

Dans les dangers ou les nécessités de l'Église, les Papes firent exposer ces chaines à la vénération publique, ils les faisaient trans-

1. D'après GRISAR, *Histoire de Rome et des Papes au moyen âge*, Freiburg-en-Brigau, 1898, I, 171 (édit. allem.).

2. Cf. *Chronicum FREDEGARII SCHOLASTICI continuatum*, p. III, ann. 741; MIGNE, *PP. lat.*, t. LXXI, col. 680.

3. « Præterea sacratissimam clavem a sancti Petri Apostoli corpore vobis transmissi, quæ super ægros multis solet miraculis coruscare; nam etiam de ejus catenis interius habetur. Eadem igitur catenæ, quæ illa sancta colla tenerunt, suspensæ colla vestra sanctificent. » S. GREGOR. M. ad Andream illustrem (l. I, epist. 30); ad Joannem exconsulem (l. I, epist. 31); — MIGNE, *PP. lat.*, t. LXXVII, col. 483, 484; cf. col. 480, 630, 631, 798, 799, 1055.

porter pour quelque temps dans d'autres églises célèbres de Rome ; ainsi firent Pie VI, en janvier 1798 ; Pie VII, en août 1814, et Grégoire XVI, en 1837, lorsque le choléra ravageait Rome.

Il y a une quarantaine d'années, une nouvelle manière d'honorer les chaînes de saint Pierre trouva grande faveur auprès des fidèles<sup>1</sup>. Voici à quelle occasion. Vers 1860, il devint à la mode, à Rome et en Italie, de porter certaines chaînes de montre en y attachant perfidement l'idée d'une protestation contre les chaînes qui opprimaient une partie de l'Italie et notamment les États pontificaux sous la domination du Pape, oppression dont il fallait s'affranchir au plus tôt.

Après cette explication, tous les Italiens dévoués au Saint-Siège rejetèrent ces chaînes de montre, et l'on eut l'excellente idée de faire faire de petites reproductions des chaînes de saint Pierre et de les porter publiquement sur la poitrine en témoignage d'amour pour les successeurs du Prince des apôtres. On réussit à obtenir un fac-simile très satisfaisant de ces reliques précieuses ; ces chaînes se répandirent rapidement dans le public. Mais, afin d'empêcher toute tentative d'un lucre mesquin, une commission se forma, avec l'approbation du Pape, pour surveiller la fabrication et la propagation des véritables chaînes de saint Pierre. De cette commission sortit une *confrérie des chaînes de saint Pierre* ; le 26 février 1866, elle fut canoniquement érigée dans l'église de *S. Pietro in Vincoli*.

Dans le décret d'érection il est dit : « Voyant avec douleur que, dans ces temps impies, on ne néglige rien pour enchaîner de nouveau la liberté de l'Église et de son chef visible, quelques hommes craignant Dieu et dévoués au Siège apostolique ont eu l'heureuse pensée de porter ostensiblement sur leur poitrine de petites chaînes semblables à celles de saint Pierre, ornées d'une petite croix de saint Pierre et qui ont touché les véritables chaînes du Prince des apôtres ; par là ils veulent attester qu'ils sont catholiques et fils obéissants du Pape. »

Précisément parce qu'elles ont touché la sainte relique, ces petites chaînes de saint Pierre n'ont pas besoin d'une autre bénédiction. Mais la petite croix qui s'y trouve, ou une médaille que l'on y joint peuvent être bénites par le Pape ou par un prêtre autorisé à cet

1. Voir MENCACCI, *Brevi notizie sulle catene di S. Pietro*, Roma.

effet, et recevoir les Indulgences apostoliques (voir t. I<sup>er</sup>, p. 474 et suiv.). Ces Indulgences peuvent être gagnées même par les fidèles qui portent ces chaînes de saint Pierre, sans faire partie de la confrérie.

Par les brefs du 14 avril 1866 et du 18 juin 1867, cette confrérie a été enrichie d'Indulgences et élevée au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'agrèger, partout en dehors de Rome, d'autres confréries de même titre et de même but et de leur communiquer ses Indulgences, en observant les règles prescrites par le pape Clément VIII (voir plus haut, p. 38 et suiv. ; pour l'érection et l'agrégation de ces confréries voir les formules dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, b).

Par un décret du Cardinal-vicaire, du 13 mai 1867, il a été déclaré publiquement, afin de prévenir les abus, que seule cette confrérie romaine peut distribuer ces petites chaînes de saint Pierre ; qu'il n'est permis à personne de les vendre sans son autorisation ; que le profit de la vente est destiné, d'après le plan du fondateur de la confrérie, à ériger un monument (*confessio*) pour les chaînes de saint Pierre, dans la basilique du même nom. Les Indulgences attachées au port de ces chaînes, ne sont, par le bref du 14 avril 1866, accordées qu'aux membres de la confrérie. — Cette confession avec un autel, semblable à la confession de Saint-Pierre, de Saint-Paul, etc..., à Rome, pour conserver pieusement le précieux reliquaire qui contient les chaînes de saint Pierre, a été terminée et solennellement inaugurée en la fête de la Pentecôte de l'année 1877, à l'occasion du jubilé épiscopal de Pie IX qui, en mai 1827, en cette même église de *S. Pietro in Vincoli*, avait reçu la consécration épiscopale.

Le but de la confrérie des chaînes de saint Pierre est de propager la dévotion à ces chaînes elles-mêmes et la soumission au Saint-Siège, comme aussi de prier aux intentions du Souverain Pontife, pour les besoins de l'Église, pour la conversion des infidèles et des pécheurs, pour l'extirpation des hérésies et des blasphèmes.

Tous les fidèles peuvent entrer dans cette confrérie. Ils doivent porter sur leurs vêtements un fac-simile en fer des chaînes de saint Pierre (avec l'authentique)<sup>1</sup>, et réciter chaque

1. C'est dans la sacristie de l'église de *S. Pietro in Vincoli* qu'on se procure les chaînes de saint Pierre, semblables aux véritables chaînes ; on

jour 1 *Pater*, 1 *Ave Maria* et *Gloria Patri*, avec l'invocation : « Saint Pierre, priez pour nous ».

En outre, les confrères doivent communier le 29 juin, fête de saint Pierre, le 18 janvier, fête de la Chaire de saint Pierre à Rome; le 1<sup>er</sup> août, fête principale de saint Pierre-aux-Liens, ou l'un des jours de l'octave. Enfin, lorsqu'ils apprennent la mort d'un confrère, ils doivent réciter le *De profundis* ou quelque autre prière.

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé, le 21 juillet 1888, par la Sacrée Congrégation des Indulgences) :

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans la confrérie; conditions : confession et communion; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, moyennant confession et communion (ou, en cas d'impossibilité, contrition) et invocation du saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur; — 3<sup>o</sup> en la fête de saint Pierre (29 juin); — 4<sup>o</sup> en la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier); — 5<sup>o</sup> en la fête principale de la confrérie, Saint-Pierre-aux-Liens (1<sup>er</sup> août), ou un jour dans l'octave. Conditions pour ces trois dernières Indulgences : confession, communion, visiter l'église de Saint-Pierre-aux-Liens (en dehors de Rome, toute autre église ou chapelle publique, dédiée à saint Pierre; ou, à défaut, l'église paroissiale) et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chacun des quatre jours, choisis une fois pour toutes par les confrères et approuvés par l'évêque diocésain (à Rome, ces quatre jours sont le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de saint Pierre, le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome); conditions : visiter l'église de Saint-Pierre-aux-Liens (en dehors de Rome, comme ci-dessus I, 5) et y prier; — 2<sup>o</sup> 60 jours, si les confrères assistent à la messe et aux autres offices dans ladite église, ou prennent part aux processions qui s'y font avec la permission de l'évêque, ou s'ils accompagnent le Saint Sacrement dans les processions ou lorsqu'on le porte aux malades, ou bien qu'empêchés de le faire ils récitent, au signal de la cloche, le *Notre*

reçoit en même temps l'authentique attestant que ces chaînes ont touché celles conservées dans ladite église.

*Père* et le *Je vous salue, Marie*, ou cinq fois les prières désignées pour les âmes des confrères défunts, ou qu'ils accomplissent quelque œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

### 57. — La confrérie de Saint-Benoît<sup>1</sup>.

Cette confrérie existe dans les églises d'un grand nombre de couvents bénédictins. Elle a pour but de rattacher en quelque manière à l'Ordre de Saint-Benoît les fidèles vivant dans le monde et de les faire participer aux biens spirituels de l'Ordre. Par deux rescrits (de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 16 décembre 1882, et de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 4 février 1883), tous les couvents appartenant à la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance (appelée aussi *Congrégation de Subiaco*) sont autorisés à ériger cette confrérie dans leurs églises et à y admettre les fidèles, comme le pouvoir en avait déjà été donné à la Congrégation bénédictine anglaise et américaine du Mont-Cassin (pour cette dernière, par un rescrit de la Propagande du 6 août 1865).

Outre l'abbé général, les visiteurs et supérieurs locaux ont aussi le pouvoir d'admettre les fidèles, et de déléguer leurs religieux à cet effet. L'admission se fait par l'imposition d'un petit scapulaire béni de couleur noire, et par l'inscription du nom sur le registre de la confrérie. On ne doit admettre que ceux qui se signalent par des sentiments vraiment chrétiens, par leur attachement à l'Ordre de Saint-Benoît et qui promettent de remplir les obligations suivantes.

Les confrères doivent porter le petit scapulaire susdit, examiner chaque jour leur conscience avant de prendre le repos de la nuit, et réciter chaque soir trois fois le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie*, et une fois le *symbole des Apôtres*, pour l'exaltation et la prospérité de la sainte Église romaine.

Par les deux rescrits ci-dessus indiqués, les INDULGENCES suivantes sont accordées :

1. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> en la fête de saint Benoît (21 mars);

1. D'après la circulaire du T. R. P. CANVELLO, abbé général de Subiaco, 15 janvier 1884.

— 2<sup>o</sup> en la fête de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai); — 3<sup>o</sup> en la fête de la Visitation (2 juillet); — 4<sup>o</sup> en la fête de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre); conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (pour les couvents de la Congrégation de Subiaco qui sont en Angleterre et hors de l'Europe, il faut, en outre, visiter une église de Saint-Benoît et y réciter quelque prière pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife); — 5<sup>o</sup> à l'article de la mort, si les confrères invoquent le saint Nom de Jésus de bouche ou du moins de cœur, en cas d'impossibilité; — 6<sup>o</sup> si un confrère fait dire trois messes pour l'âme d'un confrère défunt.

(Dans la Congrégation anglaise et américaine du Mont-Cassin, une Indulgence plénière est accordée pour chaque mois.)

II. *Indulgence partielle* : Si les confrères font leur examen de conscience et récitent les prières de la confrérie indiquées plus haut, ils gagnent, chaque fois, une Indulgence d'un an et de 40 jours.

Nous parlerons plus loin (n<sup>o</sup> 87) des *Oblats séculiers de Saint-Benoît*, quand il sera question des tiers Ordres.

#### 58. — Archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise<sup>1</sup>.

Sixte-Quint, religieux lui-même de l'Ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le siège pontifical, institua l'archiconfrérie du Cordon de Saint-François, dans l'église du *Sacro-Convento*, à Assise, où repose le corps du Patriarche séraphique (Constit. *Ex supernæ*, du 19 novembre 1585). Deux ans plus tard, le 29 août 1587, le même Pape publia une seconde bulle en faveur de l'archiconfrérie et la dota de nouveaux privilèges.

Plusieurs Pontifes romains, à savoir : Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, confirmèrent les concessions de Sixte-Quint;

1. Voir la petite notice intitulée : *Trésors spirituels*, par M<sup>sr</sup> DE SÉGUR, au secrétariat de l'Œuvre de Saint-François de Sales, passage de la Visitation, 11 bis, à Paris.

enfin, Benoît XIII, par le bref *Sacrosancti*, du 30 septembre 1724, autorisa le ministre général des Frères Mineurs conventuels (*Roma, SS. Apostoli*) à ériger en tout lieu où il n'y a pas d'église de cet Ordre, du consentement de l'Ordinaire, des confréries du Cordon, et à leur communiquer les grâces spirituelles de l'archiconfrérie d'Assise (voir les formules dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, a).

Le but de cette association est d'honorer spécialement l'admirable saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Église militante (voir la brochure indiquée).

Les associés, appelés « Cordigères », portent habituellement le cordon autour des reins; le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non béni; seul le premier cordon doit être béni et donné par un supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs, ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires.

Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au tiers Ordre de Saint-François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion se conserve à Rome.

Pour la formule de bénédiction de ce cordon, voir la III<sup>e</sup> partie, n. 10.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a mis au nombre des Indulgences apocryphes celles que l'on disait avoir été accordées par Léon X aux fidèles qui portent le Cordon de Saint-François (voir t. I<sup>er</sup>, p. 136). Cependant, les Indulgences, véritables et authentiques, accordées par l'Église aux Cordigères de Saint-François, sont fort nombreuses. Nous les indiquons d'après le catalogue approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1<sup>er</sup> juin 1866 (cf. *Rescripta auth.*, II, n. 23; voir aussi les *Trésors spirituels* de M<sup>sr</sup> DE SÉGUR).

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception du saint Cordon, moyennant la confession et la communion; — 2<sup>o</sup> à la fête principale de l'archiconfrérie; conditions : se confesser, communier, visiter, entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête, l'église ou l'oratoire de la confrérie, et y

— 2<sup>o</sup> en la fête de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai); — 3<sup>o</sup> en la fête de la Visitation (2 juillet); — 4<sup>o</sup> en la fête de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre); conditions : confession, communion et prières aux intentions du Souverain Pontife (pour les couvents de la Congrégation de Subiaco qui sont en Angleterre et hors de l'Europe, il faut, en outre, visiter une église de Saint-Benoît et y réciter quelque prière pour la propagation de la foi et aux intentions du Souverain Pontife); — 5<sup>o</sup> à l'article de la mort, si les confrères invoquent le saint Nom de Jésus de bouche ou du moins de cœur, en cas d'impossibilité; — 6<sup>o</sup> si un confrère fait dire trois messes pour l'âme d'un confrère défunt.

(Dans la Congrégation anglaise et américaine du Mont-Cassin, une Indulgence plénière est accordée pour chaque mois.)

II. *Indulgence partielle*: Si les confrères font leur examen de conscience et récitent les prières de la confrérie indiquées plus haut, ils gagnent, chaque fois, une Indulgence d'un an et de 40 jours.

Nous parlerons plus loin (n<sup>o</sup> 87) des *Oblats séculiers de Saint-Benoît*, quand il sera question des tiers Ordres.

#### 58. — Archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise<sup>1</sup>.

Sixte-Quint, religieux lui-même de l'Ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le siège pontifical, institua l'archiconfrérie du Cordon de Saint-François, dans l'église du *Sacro-Convento*, à Assise, où repose le corps du Patriarche séraphique (Constit. *Ex supernæ*, du 19 novembre 1585). Deux ans plus tard, le 29 août 1587, le même Pape publia une seconde bulle en faveur de l'archiconfrérie et la dota de nouveaux privilèges.

Plusieurs Pontifes romains, à savoir : Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, confirmèrent les concessions de Sixte-Quint;

1. Voir la petite notice intitulée: *Trésors spirituels*, par M<sup>sr</sup> DE SÉGUR, au secrétariat de l'Œuvre de Saint-François de Sales, passage de la Visitation, 11 bis, à Paris.

enfin, Benoît XIII, par le bref *Sacrosancti*, du 30 septembre 1724, autorisa le ministre général des Frères Mineurs conventuels (*Roma, SS. Apostoli*) à ériger en tout lieu où il n'y a pas d'église de cet Ordre, du consentement de l'Ordinaire, des confréries du Cordon, et à leur communiquer les grâces spirituelles de l'archiconfrérie d'Assise (voir les formules dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51, a).

Le but de cette association est d'honorer spécialement l'admirable saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Église militante (voir la brochure indiquée).

Les associés, appelés « Cordigères », portent habituellement le cordon autour des reins; le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non béni; seul le premier cordon doit être béni et donné par un supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs, ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires.

Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au tiers Ordre de Saint-François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion se conserve à Rome.

Pour la formule de bénédiction de ce cordon, voir la III<sup>e</sup> partie, n. 10.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a mis au nombre des Indulgences apocryphes celles que l'on disait avoir été accordées par Léon X aux fidèles qui portent le Cordon de Saint-François (voir t. I<sup>er</sup>, p. 136). Cependant, les Indulgences, véritables et authentiques, accordées par l'Église aux Cordigères de Saint-François, sont fort nombreuses. Nous les indiquons d'après le catalogue approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1<sup>er</sup> juin 1866 (cf. *Rescripta auth.*, II, n. 23; voir aussi les *Trésors spirituels* de M<sup>sr</sup> DE SÉGUR).

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception du saint Cordon, moyennant la confession et la communion; — 2<sup>o</sup> à la fête principale de l'archiconfrérie; conditions : se confesser, communier, visiter, entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête, l'église ou l'oratoire de la confrérie, et y

prier aux intentions ordinaires; — 3<sup>e</sup> à l'heure de la mort, pourvu que, confessés et communiés, ou, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 4<sup>e</sup> un dimanche de chaque mois, si, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils assistent à la procession de l'archiconfrérie et prient aux intentions ordinaires; — 5<sup>e</sup> le 2 août; conditions comme au n. 2; — 6<sup>e</sup> toutes les *Indulgences plénières et partielles* des Stations de Rome, s'ils visitent leur propre chapelle dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie. Voir ces Indulgences, ainsi que les conditions et les jours auxquels on les gagne, t. I<sup>er</sup>, p. 579.

En outre, depuis la publication du décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences (22 mars 1879), décret approuvé par le pape Léon XIII (*Decr. auth.*, n. 444, ad 13), et du rescrit de la même Congrégation du 26 mai 1883 (*Rescr. auth.*, p. 675), les membres de la confrérie du Cordon de Saint-François d'Assise (ainsi que les associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales qui, en grand nombre, portent le saint Cordon) peuvent gagner une *Indulgence plénière* aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue et des Stigmates de saint François. A ces mêmes jours de fête on peut leur donner *communication des mérites et bonnes œuvres* de l'Ordre tout entier par la formule suivante : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Enfin, une fois par an, à la fête de l'Immaculée Conception, leur est accordé le privilège de la *bénédiction papale*, à condition qu'ils se confessent, reçoivent la sainte communion, et prient aux intentions du Souverain Pontife.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 *quarantaines* aux fêtes suivantes, si, confessés et communiés, ils visitent à partir des premières vêpres une église de l'Ordre des Conventuels de Saint-François, et y prient aux intentions accoutumées : saint François (4 octobre); saint Antoine de Padoue (13 juin); saint Bonaventure (14 juillet); saint Louis, évêque (19 août); saint Bernardin de Sienne (20 mai); sainte Claire (12 août); Stigmates de saint François (17 septembre); saint Didace

(13 novembre); saint Pierre d'Alcantara (19 octobre); saint Louis, roi de France (25 août); sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre); — 2<sup>o</sup> 5 ans et 5 *quarantaines*, chaque jour qu'ils disent 5 *Pater* et 5 *Ave* devant l'autel de leur chapelle, ou, s'ils sont empêchés de visiter la chapelle, lorsqu'ils récitent (en quelque lieu que ce soit) 5 *Pater* et 5 *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de saint François; — 3<sup>o</sup> 3 ans et 3 *quarantaines*, aux confrères qui assistent à la procession mensuelle de l'archiconfrérie; — 4<sup>o</sup> 100 *jours*, lorsqu'ils assistent à l'office de la sainte Vierge que récitent les associés ou à tout autre office; — 5<sup>o</sup> 100 *jours*, lorsqu'ils assistent à la sépulture d'un défunt, ou qu'ils font la charité à un pauvre ou réconcilient des ennemis.

III. Enfin, aux associés est accordée la communication des Indulgences avec l'archiconfrérie des Gonfalonieri (ci-dessus, p. 6) et avec l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels. (*Rescr. auth.*, p. 434, XI.)

Il existe d'autres confréries de cordons. La plus riche en Indulgences est celle du *Cordon de Saint-Augustin et de Saint-Monique*, appelée aussi confrérie de N.-D. de Consolation pour laquelle un nouveau sommaire d'Indulgences a été approuvé récemment (voir *Analeccta ecclesiastica*, Rome, Jan. 1903, p. 30).

Il faut signaler encore la confrérie de la *Milice angélique* ou du *cordons de Saint-Thomas d'Aquin*. Son but est de conserver dans son intégrité le trésor de l'innocence, ou de le recouvrer si on l'avait perdu. On se fait inscrire dans le registre que tiennent à cet effet les RR. PP. Dominicains, et l'on porte jour et nuit autour des reins le saint cordon béni par un religieux dominicain ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir (voyez l'opuscule : *il Giglio della purita*, del P. LORENZO SCUPOLI — Rome, 1878; *la Milice angélique, sa nature, conseils pratiques et prières* — Paris, Poussiègue, 1869, et JANDEL, *Manuel du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique*, 7<sup>e</sup> édit., Paris, 1871, p. 587 et suiv.).

### 59. — La Pieuse Union en l'honneur de saint Antoine de Padoue<sup>1</sup>.

Le 13 février 1894, par décret du cardinal-vicaire, cette Pieuse Union a été canoniquement érigée à Rome, dans la nouvelle église de Saint-Antoine-de-Padoue, tout près du Latran.

1. *Acta Ord. Min.*, 1894, 46 et 83; 1895, 71; 1896, 46.

Elle a pour but de promouvoir le culte du célèbre thaumaturge, d'exalter ses privilèges de grâce, d'obtenir par sa puissante intercession tous les secours de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel, surtout de travailler à éclairer les hérétiques et les infidèles ainsi qu'à la conversion des pécheurs.

Pour devenir membre de la Pieuse Union, il faut se faire inscrire sur le registre et respectivement envoyer son nom et son adresse au directeur de l'Union à Rome. Les curés et autres prêtres, mais surtout les supérieurs des couvents franciscains et les présidents de n'importe quelle Pieuse Union peuvent par eux-mêmes ou par un intermédiaire de leur choix, recueillir les noms des membres et les envoyer à Rome (*R. P. Direttore della Pia Unione di S. Antonio, Roma, Via Merulana, 124*).

Le nombre des membres de l'Union s'éleva bientôt à 100.000, aussi, sur sa demande, le T. R. P. Général des Franciscains obtint, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 6 avril 1893, le pouvoir de déléguer partout des prêtres réguliers ou séculiers pour l'admission des fidèles dans la Pieuse Union et d'établir partout où il lui semblerait nécessaire, des centres secondaires de l'Union (*centra secundaria*).

Les membres doivent réciter chaque jour trois fois le *Gloire soit au Père*, pour remercier la Sainte Trinité du merveilleux pouvoir d'intercession accordé à Saint Antoine de Padoue et, de même, chaque jour, le répons bien connu : *Si quaeris*, en l'honneur de saint Antoine (t. 1<sup>er</sup>, p. 298), ou, si on ne le peut, une fois le *Notre Père*, le *Je vous salue, Marie*, et le *Gloire soit au Père*. Ils doivent se confesser et communier en la fête du saint ou pendant l'octave; s'ils ont obtenu une grâce par l'intercession du saint, ils doivent faire quelque aumône aux pauvres.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 4 mai 1894, les INDULGENCES suivantes ont été accordées aux membres de la Pieuse Union :

1. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'admission ou le dimanche suivant; — 2<sup>o</sup> en la fête de saint Antoine de Padoue; — 3<sup>o</sup> le jour de la translation de ses reliques (13 février); — 4<sup>o</sup> chacun des 13 mardis consécutifs, choisis en n'importe quel temps de l'année, mais une seule fois par an, pour les membres qui, ces jours-là, font quelque acte de piété en

l'honneur du saint<sup>1</sup>; — conditions : confession, communion, visiter une église ou chapelle publique et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — 5<sup>o</sup> à l'article de la mort si, après la confession et la communion, ou, en cas d'impossibilité, du moins d'un cœur contrit, ils invoquent le saint Nom de Jésus des lèvres s'ils le peuvent, ou du moins de cœur.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines chacun des jours d'une neuvaine avant la fête du saint (13 juin); — 2<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, s'ils récitent 3 fois le *Gloire soit au Père* afin de remercier la Sainte Trinité pour les grâces merveilleuses accordées au saint; — de même 3<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, s'ils récitent quelque prière pour les différents buts de l'Union.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin, tous les membres participent aux fruits d'une messe qui se célèbre, chaque mardi, à Rome, dans l'église de Saint-Antoine-de-Padoue, pour eux et pour tous les bienfaiteurs de cette église; ils ont également part aux prières et aux bonnes œuvres qui se font chaque jour dans l'Ordre franciscain.

La *Voix de saint Antoine* se publie tous les mois pour servir aux intérêts de la pieuse Union.

## 60. — L'association de Saint-François-Xavier (Xavériens)<sup>2</sup>.

Cette association eut de fort modestes commencements. Elle fut fondée à Bruxelles en 1854 par le R. P. Van Caloen S. J. Il conçut le dessein de fonder une société de chrétiens fervents qui, par l'exemple, l'action et la parole vinssent en aide au clergé pour ramener les hommes à la pratique de leurs devoirs. Il communiqua son projet à quelques ouvriers, et au mois de

1. Tous les fidèles peuvent maintenant jouir de cette même concession à peu près. Voir t. I, p. 421, n<sup>o</sup> 288.

2. D'après le *Petit Manuel à l'usage des associations de Saint-François-Xavier*, Bruxelles, 1871; le *Manuel de l'archiconfrérie de Saint-François-Xavier*, Bruxelles, 1861, et le *Rapport* du P. VAN MULLEM, directeur des Xavériens du diocèse de Gand, rapport lu au Congrès des Œuvres sociales de Liège, septembre 1886 (compte rendu du Congrès, Liège, p. 352.)

janvier 1854 les premiers membres se réunirent dans une cave de la rue des Six-Jetons à Bruxelles. C'est là que prit naissance cette œuvre moralisatrice qui eut au bout de quelques années une si grande extension.

L'œuvre comprend actuellement trois classes d'associés : 1<sup>o</sup> Les membres adultes, se réunissant généralement chaque semaine ; 2<sup>o</sup> les jeunes gens (association des saints Stanislas et Berchmans, ou patronage), qui, dans la pensée du fondateur, doivent être les pépinières de l'œuvre ; 3<sup>o</sup> les femmes s'associant dans une prière commune pour la conversion des pécheurs. Toutes ces différentes catégories de membres participent aux mêmes Indulgences.

Le but du fondateur fut de créer à côté de l'apostolat sacerdotal, l'apostolat laïque, surtout l'apostolat de l'ouvrier par l'ouvrier, afin de ramener à la pratique religieuse les égarés qui échappent à l'influence directe du prêtre.

Pour atteindre ce but, on s'efforce de former au sein de chaque association une section de chrétiens d'élite qui se réunissent chaque mois et rendent compte de leurs travaux au directeur.

En parcourant les annales de l'œuvre, on peut constater de beaux résultats : conversions, mariages réalisés, enfants légitimés, premières communions d'adultes, etc.

De nos jours, outre la science religieuse, il faut aux ouvriers une certaine dose de connaissances sociales. C'est pourquoi on tâche de les initier dans des conférences spéciales, le dimanche, aux questions à l'ordre du jour dans le camp socialiste, et surtout à la réfutation, par un argument populaire, des différents tracts que les ennemis de la religion répandent dans le peuple.

Les membres des sociétés Xavériennes se réunissent chaque semaine, assistent en corps au salut du dimanche, ont une instruction spéciale, rehaussent de leur présence les cérémonies publiques du culte et édifient la paroisse par une communion générale aux quatre grandes fêtes de l'année.

C'est grâce aux sociétés Xavériennes, d'après le témoignage du clergé, que la piété pratique se maintient parmi les hommes de la paroisse.

Là où c'est possible, dans les villes et les grands villages, après

les offices religieux, on réunit les membres dans un local afin de les soustraire à l'influence délétère du cabaret. La plupart des grandes associations ont leur local, leur bibliothèque, leurs attractions, telles que sociétés de fanfares, de chant, etc.

Mais le but de ces sociétés n'est pas *exclusivement* religieux. On tâche aussi de développer les œuvres économiques qui tendent à l'amélioration du sort matériel de l'ouvrier : caisse d'épargne et de secours mutuels, service médical et pharmaceutique, syndicats, etc. A présent, les sociétés possédant des œuvres économiques sont au nombre de 167.

L'association de Saint-François-Xavier a pris des accroissements rapides et s'est particulièrement développée dans les provinces flamandes. Actuellement le nombre des associations, en Belgique, s'élève à 387 ; la plupart se trouvent dans les diocèses de Malines, de Bruges et de Gand, où elles font un grand bien.

En l'année 1855, l'association obtint du Souverain Pontife les premières Indulgences ; d'autres plus nombreuses lui furent accordées en 1856. A la même époque, elle reçut le titre d'archiconfrérie, avec le droit de s'agréger dans toute la Belgique les autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses faveurs spirituelles.

Par le bref du 2 avril 1878 le pape Léon XIII a autorisé les Xavériens à s'étendre au delà de la Belgique, en tout le monde catholique. Grâce à cette auguste impulsion, la société Xavérienne a été établie successivement en Hollande, en France, en Allemagne, en Chine, au Mexique, en Angleterre, en Espagne ; plus de 90 évêques ou archevêques lui ont déjà accordé l'érection canonique. Les conversions de pécheurs obtenues par les Xavériens, à Bruxelles seulement, se comptent par milliers.

On trouvera des renseignements plus complets dans les brochures indiquées plus haut (p. 367, note 2). — Pour faire agréger une association de même but et nom, on s'adresse au directeur des Xavériens, au collège Saint-Michel, à Bruxelles (voir dans notre III<sup>e</sup> partie, n. 51, b. les formules à employer).

INDULGENCES applicables, accordées par les brefs des 18 mai 1855 et 27 mai 1856 :

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> le jour de la réception dans la société (confess. et comm.) ; — 2<sup>o</sup> au jour où l'on fait sa consécration à saint François-Xavier (mêmes condit.) ; — 3<sup>o</sup> à l'article

de la mort (condit. ordinaires); — 4<sup>e</sup> au jour de la communion générale de toute l'association ou de toute une section (visite de la chapelle de l'association); — 5<sup>e</sup> dans la ville de Bruxelles, aux deux jours où se fait la procession de sainte Gudule, si on y prend part (confession et communion); — à toutes les fêtes suivantes, pourvu qu'on se confesse, communie, visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires, à savoir: 6<sup>e</sup> le 8 janvier, fête de sainte Gudule; — 7<sup>e</sup> à la fête de la Conversion de saint Paul, le 25 janvier; — 8<sup>e</sup> le second dimanche après l'Épiphanie, fête du saint Nom de Jésus; — 9<sup>e</sup> \* le 2 février, fête de la Purification; 10<sup>e</sup> \* le 19 mars, fête de saint Joseph; — 11<sup>e</sup> \* le 25 mars, fête de l'Annonciation; — 12<sup>e</sup> le troisième dimanche après Pâques, Patronage de saint Joseph; — 13<sup>e</sup> \* le 3 mai, Invention de la sainte Croix; — 14<sup>e</sup> le dimanche après l'Octave de la Fête-Dieu (en l'honneur du Sacré-Cœur); — 15<sup>e</sup> le 31 juillet, fête de saint Ignace; — 16<sup>e</sup> le 15 août, Assomption; — 17<sup>e</sup> le 28 août, fête de saint Augustin; — 18<sup>e</sup> \* le 8 septembre, Nativité; — 19<sup>e</sup> \* à la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, 14 septembre; — 20<sup>e</sup> le 29 septembre, fête de saint Michel; — 21<sup>e</sup> \* le 3 décembre, fête de saint François-Xavier; — 22<sup>e</sup> \* le 8 décembre, Immaculée Conception; — 23<sup>e</sup> \* pour les associés de chaque section, à la fête de leur patron secondaire.

*N. B.* — Si les fêtes marquées d'un astérisque \* tombent un jour ouvrier, l'Indulgence peut être gagnée ou le jour même de la fête, ou bien au dimanche suivant (rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 24 janv. 1884).

*II. Indulgences partielles:* 1<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que l'on fait une bonne œuvre, comme d'assister aux réunions de l'association, de réconcilier des ennemis, etc.; — 2<sup>o</sup> 40 jours, pour les trois *Pater* et les trois *Ave* que doivent dire quotidiennement les associés.

Toutes les personnes inscrites dans la troisième classe (concours de prières) peuvent gagner les mêmes Indulgences, en remplissant les conditions prescrites; hors de Bruxelles elles doivent visiter la chapelle de l'association ou leur propre église paroissiale (bref du 27 mai 1856).

### 61. — Société de Saint-Vincent de Paul<sup>1</sup>.

Cette société a été fondée à Paris en 1833 par des jeunes gens chrétiens (à leur tête fut M. Frédéric Ozanam, mort en 1854) qui, pour sauvegarder l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs, se réunirent dans la pratique de la charité. Ils choisirent pour patron saint Vincent, le grand ami des pauvres et des souffrants. Dès le commencement, malgré la modicité de leurs ressources, qui provenaient uniquement des quêtes de leurs conférences de charité, ces jeunes associés firent immédiatement un très grand bien. L'efficacité de leur action était due surtout à la visite des pauvres à domicile. Le pauvre sent d'ordinaire comme une barrière le séparer du riche: la visite au foyer, les entretiens intimes, la parole consolatrice partant d'un cœur franchement compatissant, brisent cet obstacle et ouvrent l'âme du pauvre aux bons et nobles sentiments.

À cette œuvre première et fondamentale, la société ne tarda pas à en ajouter d'autres: on recueillit des orphelins pour les confier à des familles chrétiennes, on prit un soin particulier des jeunes apprentis pour les maintenir dans la foi et la vertu durant les années les plus périlleuses, on alla même dans les prisons pour enseigner aux jeunes détenus les devoirs de la religion et les préserver de la rechute. En général, toute œuvre de charité spirituelle ou corporelle devint l'objet de l'ardente activité de ces jeunes chrétiens; et ce qu'ils avaient une fois commencé, ils le poursuivaient avec la plus consciencieuse persévérance: ainsi s'efforçaient-ils de marcher sur les traces de leur glorieux patron.

Le nombre des associés s'accrut peu à peu, de telle sorte qu'on fut obligé de sectionner l'unique conférence primitive, et, dès 1843, c'est-à-dire neuf ans après la fondation de l'œuvre, Paris comptait 29 conférences, avec un millier de membres; 2.000 familles pauvres étaient secourues et visitées chaque semaine. De Paris, la société de Saint-Vincent de Paul se répandit bientôt dans le reste de la France et à l'étranger.

<sup>1</sup> Voir surtout le *Manuel de la société de Saint-Vincent de Paul*, 1903. On peut se procurer ce Manuel, ainsi que tous les autres renseignements désirables, au secrétariat général de la société, 6, rue Furstenberg, Paris.

de la mort (condit. ordinaires); — 4<sup>e</sup> au jour de la communion générale de toute l'association ou de toute une section (visite de la chapelle de l'association); — 5<sup>e</sup> dans la ville de Bruxelles, aux deux jours où se fait la procession de sainte Gudule, si on y prend part (confession et communion); — à toutes les fêtes suivantes, pourvu qu'on se confesse, communie, visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires, à savoir: 6<sup>e</sup> le 8 janvier, fête de sainte Gudule; — 7<sup>e</sup> à la fête de la Conversion de saint Paul, le 25 janvier; — 8<sup>e</sup> le second dimanche après l'Épiphanie, fête du saint Nom de Jésus; — 9<sup>e</sup> \* le 2 février, fête de la Purification; 10<sup>e</sup> \* le 19 mars, fête de saint Joseph; — 11<sup>e</sup> \* le 25 mars, fête de l'Annonciation; — 12<sup>e</sup> le troisième dimanche après Pâques, Patronage de saint Joseph; — 13<sup>e</sup> \* le 3 mai, Invention de la sainte Croix; — 14<sup>e</sup> le dimanche après l'Octave de la Fête-Dieu (en l'honneur du Sacré-Cœur); — 15<sup>e</sup> le 31 juillet, fête de saint Ignace; — 16<sup>e</sup> le 15 août, Assomption; — 17<sup>e</sup> le 28 août, fête de saint Augustin; — 18<sup>e</sup> \* le 8 septembre, Nativité; — 19<sup>e</sup> \* à la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, 14 septembre; — 20<sup>e</sup> le 29 septembre, fête de saint Michel; — 21<sup>e</sup> \* le 3 décembre, fête de saint François-Xavier; — 22<sup>e</sup> \* le 8 décembre, Immaculée Conception; — 23<sup>e</sup> \* pour les associés de chaque section, à la fête de leur patron secondaire.

N. B. — Si les fêtes marquées d'un astérisque \* tombent un jour ouvrier, l'Indulgence peut être gagnée ou le jour même de la fête, ou bien au dimanche suivant (rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 24 janv. 1884).

II. *Indulgences partielles*: 1<sup>o</sup> 60 jours, chaque fois que l'on fait une bonne œuvre, comme d'assister aux réunions de l'association, de réconcilier des ennemis, etc.; — 2<sup>o</sup> 40 jours, pour les trois *Pater* et les trois *Ave* que doivent dire quotidiennement les associés.

Toutes les personnes inscrites dans la troisième classe (concours de prières) peuvent gagner les mêmes Indulgences, en remplissant les conditions prescrites; hors de Bruxelles elles doivent visiter la chapelle de l'association ou leur propre église paroissiale (bref du 27 mai 1856).

### 61. — Société de Saint-Vincent de Paul<sup>1</sup>.

Cette société a été fondée à Paris en 1833 par des jeunes gens chrétiens (à leur tête fut M. Frédéric Ozanam, mort en 1854) qui, pour sauvegarder l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs, se réunirent dans la pratique de la charité. Ils choisirent pour patron saint Vincent, le grand ami des pauvres et des souffrants. Dès le commencement, malgré la modicité de leurs ressources, qui provenaient uniquement des quêtes de leurs conférences de charité, ces jeunes associés firent immédiatement un très grand bien. L'efficacité de leur action était due surtout à la visite des pauvres à domicile. Le pauvre sent d'ordinaire comme une barrière le séparer du riche: la visite au foyer, les entretiens intimes, la parole consolatrice partant d'un cœur franchement compatissant, brisent cet obstacle et ouvrent l'âme du pauvre aux bons et nobles sentiments.

À cette œuvre première et fondamentale, la société ne tarda pas à en ajouter d'autres: on recueillit des orphelins pour les confier à des familles chrétiennes, on prit un soin particulier des jeunes apprentis pour les maintenir dans la foi et la vertu durant les années les plus périlleuses, on alla même dans les prisons pour enseigner aux jeunes détenus les devoirs de la religion et les préserver de la rechute. En général, toute œuvre de charité spirituelle ou corporelle devint l'objet de l'ardente activité de ces jeunes chrétiens; et ce qu'ils avaient une fois commencé, ils le poursuivaient avec la plus consciencieuse persévérance: ainsi s'efforçaient-ils de marcher sur les traces de leur glorieux patron.

Le nombre des associés s'accrut peu à peu, de telle sorte qu'on fut obligé de sectionner l'unique conférence primitive, et, dès 1843, c'est-à-dire neuf ans après la fondation de l'œuvre, Paris comptait 29 conférences, avec un millier de membres; 2.000 familles pauvres étaient secourues et visitées chaque semaine. De Paris, la société de Saint-Vincent de Paul se répandit bientôt dans le reste de la France et à l'étranger.

1. Voir surtout le *Manuel de la société de Saint-Vincent de Paul*, 1903. On peut se procurer ce Manuel, ainsi que tous les autres renseignements désirables, au secrétariat général de la société, 6, rue Furstenberg, Paris.

En 1837, des conférences étaient établies à Nîmes, à Lyon, à Nantes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse, etc.; en 1861, il y en avait déjà 1.349 en France.

A l'étranger, Rome, le centre de la catholicité, eut sa conférence dès 1838; puis il s'en fonda en Angleterre, en Espagne, en Belgique en Hollande, en Allemagne, etc., etc.

En Turquie même, Constantinople vit ses pauvres, chrétiens et musulmans, secourus par les membres de la société de Saint-Vincent de Paul, bien que les mœurs de l'Orient et les conditions sociales du pays soient loin de faciliter la visite des pauvres.

L'état d'ensemble de la société et sa prospérité actuelle dans presque tous les pays de l'univers chrétien nous sont révélés par le fait suivant. Dans l'audience solennelle accordée par le Souverain Pontife Léon XIII, le 4 février 1888, aux 1.300 délégués des conférences de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre d'Amérique et d'Italie, M. Pagès, alors président du conseil général de Paris, a présenté au Saint-Père un riche album contenant le *catalogue des conférences dans les diverses parties du monde, au nombre de plus de 4.200, ainsi que le nom de leurs membres, qui s'élèvent à plus de 83.000*. Depuis lors, sans cesse de nouvelles conférences se sont formées et beaucoup de nouveaux membres se sont agrégés.

Ainsi, dans la seule année 1902 cent soixante-huit nouvelles conférences ont été unies à la société de Saint-Vincent de Paul. Récemment les catholiques du Brésil et de l'Australie se sont distingués par un magnifique élan vers cette société et ont créé un grand nombre de nouveaux foyers de charité. Partout aussi on s'occupe avec zèle des œuvres qui forment le complément de la visite des pauvres et qui tendent à l'amélioration religieuse et morale des classes ouvrières. La réhabilitation des unions illicites, la diffusion des bonnes lectures, l'organisation des retraites, la protection surtout de l'enfance et de la jeunesse ont particulièrement attiré l'attention des confrères. Le rapport général sur les conférences et les œuvres de la société de Saint-Vincent de Paul pendant l'année 1902<sup>1</sup> en rend un splendide témoignage.

En 1902, la société a dépensé 12.431.816 francs pour les pauvres de tous les pays, dont 2.243.521 revenaient à la France, 7.107.297 au reste de l'Europe, et plus de 3 millions aux autres parties du monde.

La société de Saint-Vincent de Paul a été approuvée et recommandée par le Saint-Siège, non seulement dans les brefs d'Indulgences qui lui sont propres, mais dans d'autres bulles ou

1. Publié à Paris (J. Mersch), 1903, contenant 144 pages.

encycliques adressées à toute l'Église, en particulier dans l'encyclique *Humanum genus*. Le Souverain Pontife a préposé à l'œuvre un cardinal protecteur, et presque tous les évêques du monde catholique lui ont donné leur approbation expresse. On peut voir dans le *Manuel de la société de Saint-Vincent de Paul*, au commencement de la seconde partie, ces lettres approbatives.

Dans une lettre du 10 février 1898 aux présidents des conférences de Saint-Vincent de Paul, le pape Léon XIII a hautement témoigné sa satisfaction de ce qu'en Angleterre la société a pris une grande extension et de ce qu'elle a créé des sociétés ouvrières de secours mutuel pour améliorer la malheureuse condition de la classe populaire.

Après ce que nous venons de dire sur cette œuvre, il est aisé d'en comprendre l'organisation. La société de Saint-Vincent de Paul se compose exclusivement d'hommes<sup>1</sup> et se divise en différentes sections appelées conférences. Ordinairement, chacune de celles-ci prend le nom de la paroisse où elle se trouve. Plusieurs conférences de la même ville sont reliées entre elles par un conseil particulier qui porte le nom de la ville. Outre les conseils particuliers des villes, il y a des conseils centraux dans les diocèses, et des conseils supérieurs pour tout un pays. Chaque conférence a son président, avec un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui forment le bureau de la conférence.

Toute association d'hommes qui désire des Indulgences sous le nom de société de Saint-Vincent de Paul, n'a qu'à se faire agréer par le conseil général (rue Furstenberg, 6, à Paris). Si la conférence nouvelle se trouve dans un pays où il y a un conseil supérieur, la demande doit être transmise par ce conseil et accompagnée de son avis. Avec cette demande la conférence doit faire connaître au conseil général la date de sa fondation, la composition de son bureau, l'indication de ses premiers travaux, enfin sa résolution de se conformer exactement aux statuts et aux usages de la société. Le conseil général, après cette demande, prononce s'il y a lieu, l'agrégation et par là même

1. Dans les commencements, la société de Saint-Vincent de Paul se recrutait exclusivement de jeunes gens; plus tard, on y reçut des hommes de tout âge. Les femmes ne peuvent concourir à l'œuvre que par souscription ou comme bienfaitrices. Mais on sait que les dames ont fondé de leur côté la société de Sainte-Elisabeth, qui se propose le même but et qui fait déjà le plus grand bien dans beaucoup de diocèses.

la nouvelle conférence participe à toutes les faveurs et Indulgences accordées à la société mère par les Souverains pontifes.

Les particuliers qui veulent être reçus dans la société doivent s'adresser au président d'une conférence ou à un autre de ses membres.

Dans les séances hebdomadaires des conférences, qui sont dirigées par le président, on traite toutes les questions qui se rapportent au soulagement des familles visitées, on distribue aux membres présents les bons pour les secours en nature qu'ils doivent porter aux pauvres et l'on fait chaque fois une quête parmi les associés pour les besoins de l'œuvre.

Outre les membres actifs, la société a des correspondants, des membres honoraires, et des souscripteurs ou bienfaiteurs.

Les membres correspondants sont ceux qui, ayant changé de résidence, ne trouvent pas de conférence dans la ville où ils vont s'établir; ils ne quittent pas pour cela la société, mais se mettent en rapport avec la conférence ou les conférences les plus rapprochées, ou bien ils correspondent avec le secrétaire général. Ils reçoivent chaque année un rapport sur les œuvres de la société et lui restent unis, non seulement par la prière, mais aussi par la pratique des bonnes œuvres: ils s'efforcent, en effet, d'accomplir autour d'eux tout le bien possible et de se rendre utiles à la société chaque fois que l'occasion s'en présente.

Les membres honoraires n'assistent pas aux séances ordinaires des conférences, mais sont invités aux réunions extraordinaires. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. Leur réception dans la société se fait dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires. Dans les villes où plusieurs conférences sont établies, c'est au conseil particulier qu'il appartient de les recevoir.

La conférence peut avoir aussi de simples souscripteurs ou bienfaiteurs qui remplacent par l'aumône et la prière le concours direct qu'ils ne peuvent donner; ils ne sont pas membres de la société, mais ils ont droit à ses prières à titre de bienfaiteurs: à ce même titre ils participent à des Indulgences spécialement concédées pour eux, et dont il sera question.

INDULGENCES accordées par les Souverains Pontifes Grégoire XVI (brefs du 10 janvier et du 12 août 1845), Pie IX (brefs du 18 mars 1853, du 28 mars 1854, du 13 septembre 1859, et du 5 septembre 1873, et rescrits du 13 janvier et 13 mai 1877), et Léon XIII (rescrit du 21 mai 1892).

1. Indulgences accordées aux membres de la société: —

1<sup>o</sup> Indulgence plénière, une fois chaque mois, à ceux des membres qui composent, soit le conseil général, soit des conseils particuliers, pourvu qu'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, après avoir assisté à toutes les réunions de leur conseil, ou du moins à trois des quatre réunions qui ont lieu pendant le mois. — 2<sup>o</sup> Indulgence plénière, chaque mois, à tous les membres actifs de la société (sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question qui auraient déjà gagné l'Indulgence ci-dessus mentionnée), pourvu qu'ils aient assisté à toutes les conférences ou à trois des quatre qui ont lieu dans le mois, et qu'ils se confessent, et reçoivent la sainte communion. — 3<sup>o</sup> Indulgence plénière, à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communié, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier ou de membre du conseil général. — 4<sup>o</sup> Indulgence plénière, à tous les membres soit actifs, soit honoraires: a) à la fête de saint Vincent de Paul (19 juillet) ou l'un des jours de l'octave; b) à la fête de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge ou au dimanche suivant, pourvu que la fête elle-même ne tombe pas un dimanche ou ne soit pas transférée à un dimanche dans la localité où ils demeurent; c) le premier dimanche de Carême; d) le deuxième dimanche après Pâques, — pourvu que, confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe entendue en commun (aux termes du bref du 13 septembre 1859, il n'est plus nécessaire que cette messe soit dite pour la société), et à condition aussi qu'ils aient assisté à l'assemblée générale qui se tient à chacune de ces époques.

Pour cette Indulgence plénière à gagner aux dites quatre fêtes principales de la société, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 30 janvier 1888 a donné les déci-

1. En France, en vertu d'un indult de Grégoire XVI, du 7 décembre 1838, la solennité de l'Immaculée-Conception est fixée, non pas au dimanche suivant, mais au II<sup>e</sup> dimanche de l'Avent, que ce dimanche précède ou suit la fête, et les fidèles ne peuvent gagner d'Indulgences que ce jour-là; Léon XIII a élevé depuis quelques années cette fête au rite double de 1<sup>re</sup> classe: par conséquent, elle n'est plus renvoyée au lendemain quand elle tombe le dimanche.

sions et facilités suivantes : a) l'Indulgence peut être gagnée par les associés ou à ces fêtes elles-mêmes ou à l'un des sept jours qui les suivent immédiatement; de plus, on maintient la faculté donnée par le bref du 18 mars 1853, de gagner l'Indulgence plénière au jour où est transférée la solennité de l'Immaculée Conception, si on n'a pu le faire auparavant. — b) L'Indulgence peut être gagnée par les associés, soit qu'ils communient tous ensemble dans la même église ou la même chapelle, soit qu'ils le fassent dans plusieurs églises ou plusieurs chapelles que le conseil particulier de chaque ville aura désignées à cet effet. — c) Il suffit que l'assemblée générale à laquelle il faut assister ait lieu au jour même de la fête, ou dès la veille au soir, ou bien à l'un des sept jours, n'importe lequel, qui suivent immédiatement la fête. — d) Les associés qui sont empêchés, ou par une maladie grave, ou par quelque infirmité, d'assister à la messe commune ou à l'assemblée générale, gagnent pareillement l'Indulgence plénière, si, à la place des conditions qu'ils ne peuvent remplir, ils s'acquittent de quelques autres œuvres de piété que le confesseur aura déterminées.

5<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux membres de la société, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et, s'étant confessés, ou, s'ils ne le peuvent, étant au moins parfaitement contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent de la main de Dieu la mort avec patience et courage comme la peine du péché.

— 6<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, aux membres qui visitent les malades, soit dans les hôpitaux, soit à domicile. — 7<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, à tous les associés, à l'occasion des retraites spirituelles que font faire les conférences, s'ils assistent dévotement à tous les exercices, et si, confessés, ils font la sainte communion à la messe célébrée le dernier jour de la retraite et prient aux intentions ordinaires. — 8<sup>o</sup> 100 *jours*, à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices, et prié comme ci-dessus. — 9<sup>o</sup> 7 *ans* et 7 *quarantaines*, aux membres actifs, toutes les fois que d'un cœur contrit ils visiteront une conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la société. Ils pour-

ront également gagner cette Indulgence toutes les fois qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et toutes les fois qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique. — 10<sup>o</sup> 7 *ans* et 7 *quarantaines* aux membres de la société, le jour où ils assisteront aux assemblées générales soit annuelles, soit extraordinaires d'un ou de plusieurs diocèses réunis et tenues habituellement en plus des réunions des quatre fêtes réglementaires, à la condition de réciter une prière aux intentions du Souverain Pontife. — 11<sup>o</sup> 300 *jours*, à tous les membres de la société, toutes les fois que d'un cœur contrit ils réciteront la prière de la société, commençant par ces mots : « Nous vous remercions, Seigneur », etc. <sup>1</sup>.

II. *Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la société* : — 1. *Indulgence plénière*, à tous les bienfaiteurs, à l'article de la mort, pourvu que, s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent la mort de la main de Dieu, avec patience, comme la peine du péché. — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, une fois par mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui feront régulièrement

1. Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions qu'il vous a plu d'accorder jusqu'à ce jour à la société de Saint-Vincent de Paul.

Nous vous les demandons encore, ces bénédictions, pour cette société qui nous est si chère, pour chacune de nos conférences, et en particulier pour celle dont nous sommes membres. Faites que notre société se consolide, s'étende et se perpétue avec son esprit primitif de piété, de simplicité et d'union fraternelle, afin que ses œuvres, pleinement dégagées des intérêts de la terre, deviennent de plus en plus fécondes pour le ciel.

Vous connaissez, Seigneur, les misères spirituelles et temporelles des familles que nous tâchons de soulager; vous connaissez les nôtres aussi; ayez pitié de tous, et que tous ressentent les effets de votre miséricorde infinie.

Nous vous supplions en particulier, ô mon Dieu, de venir en aide à ceux de nos confrères qui en ce moment seraient diversement éprouvés; que la force, les lumières, la paix et l'espérance qui viennent de vous, ne manquent à aucun d'eux; que leurs épreuves et les nôtres, supportées avec patience et résignation, vous soient agréables et portent des fruits de salut.

Enfin, Seigneur, nous vous conjurons, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession spéciale de Marie et de notre saint Patron, de donner un jour place dans votre royaume aux familles de nos pauvres, à nos parents, à nos amis, à nos confrères et à nous-mêmes. Ainsi soit-il.

ment parvenir au conseil général une aumône déterminée, pourvu que, confessés, ils reçoivent la sainte communion. — 3<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, une fois par mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui transmettront régulièrement une aumône déterminée aux conseils particuliers des provinces ou des villes, établis par le conseil général. — 4<sup>e</sup> 1 an, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux conférences réunies à la société par le conseil général. — 5<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le conseil général ou les conseils particuliers. — 6<sup>e</sup> 300 *jours*, aux bienfaiteurs de la société, toutes les fois qu'ils réciteront la prière de la société (voir page précédente, note 1).

III. *Indulgences accordées aux pauvres de la société* : — 1<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, à toutes les personnes de l'un et l'autre sexe auxquelles la société de Saint-Vincent de Paul porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) et le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que confessées et communiées, elles visitent dévotement une église ou un oratoire public, et y prient aux intentions ordinaires. Aux deux fêtes ci-dessus, la visite peut se faire à partir des premières vêpres ; au jour de la clôture de la retraite, le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil, et dure jusqu'à son coucher. — 2<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, le 8 mars, fête de saint Jean de Dieu, aux malades assistés par les conférences dans les hôpitaux. — 3<sup>e</sup> 100 *jours*, pour tous les pauvres assistés par la société, à chaque fois qu'ils récitent soit seuls, soit en famille, l'oraison dominicale avec la salutation angélique, et qu'ils y ajoutent les invocations suivantes : « Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous ; Saint Vincent de Paul, priez pour nous. »

IV. *Indulgences accordées aux pères et mères des membres de la société et étendues*, par le rescrit du 30 janvier 1888, aux femmes de ces mêmes membres : — 1<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, pour tous et chacun des pères et mères des membres de la société à l'article de la mort (aux mêmes conditions que ci-dessus 1, n<sup>o</sup> 5). — 2<sup>e</sup> *Indulgence plénière*, aux mêmes personnes, si elles

assistent aux exercices spirituels et remplissent les autres conditions, comme il a été dit plus haut (I, n<sup>o</sup> 6). — 3<sup>e</sup> 100 *jours*, s'ils ont assisté pieusement un jour quelconque aux exercices spirituels sus-mentionnés. — 4<sup>e</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, autant de fois qu'ils auront ou assisté à un office religieux célébré pour un membre décédé de la société, ou accompagné à leur sépulture les restes mortels des pauvres, ou accompli tout acte de piété ou de charité conforme aux œuvres pratiquées par la société.

*Toutes les Indulgences, sauf celles du n<sup>o</sup> II, sont applicables aux âmes du purgatoire.*

Aux conférences de Saint-Vincent de Paul, on a joint, presque dès le début de la société, des patronages dont les membres se consacrent plus particulièrement aux œuvres suivantes :

1<sup>e</sup> Accompagner les enfants à l'église ; 2<sup>e</sup> établir des écoles du dimanche ; 3<sup>e</sup> encourager les élèves des écoles chrétiennes par des récompenses et des récréations ; 4<sup>e</sup> instruire dans la doctrine chrétienne les élèves qui fréquentent les écoles de l'État ; 5<sup>e</sup> trouver de bonnes places pour les apprentis ; 6<sup>e</sup> confier les orphelins à un établissement où ils puissent apprendre la religion et un métier utile.

Ces patronages ont aussi pour but, lorsque leurs ressources le permettent, d'établir des locaux, où enfants, apprentis, compagnons et ouvriers ont librement accès, et où les pères de famille ont aussi des réunions particulières. Ces établissements ont été souvent confiés à la direction des Frères de l'Institut de Saint-Vincent dont le zèle pour l'enseignement chrétien des ouvriers est universellement connu.

Aux directeurs de ces patronages unis à la société de Saint-Vincent par une décision du conseil général, aux membres actifs et aux membres honoraires qui prêtent leur concours aux directeurs, aux enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie de ces patronages, le pape Léon XIII, dans son désir d'encourager un zèle si pieux pour les bonnes œuvres, a accordé les Indulgences suivantes par un rescrit du 15 mars 1890, et un autre du 11 mai 1892 :

1<sup>e</sup> *Indulgence plénière* pour tous ceux que nous avons nommés plus haut : a) le jour où ils entrent dans ces patronages ;

b) le jour de la fête du patron titulaire du patronage : ce jour est, dans chaque diocèse, désigné par l'évêque; c) le jour de l'Immaculée Conception ou l'un des jours de l'octave; d) le jour de la fête du Patronage de saint Joseph; e) le jour de la fête de saint Vincent de Paul ou l'un des jours de l'octave; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife; f) à l'heure de la mort, pour tous ceux indiqués plus haut, ainsi que pour tous leurs parents au premier degré, et pour les bienfaiteurs de ces patronages, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit, ils prononcent de bouche le saint Nom de Jésus, ou, en cas d'impossibilité, l'invoquent de cœur avec dévotion; g) pour les directeurs et leurs collaborateurs, quatre fois par an à des jours désignés une fois pour toutes par l'évêque, à la condition de la confession, de la communion et des autres bonnes œuvres indiquées, s'ils prennent part trois fois par mois, durant l'année, aux réunions du conseil de l'œuvre.

2<sup>e</sup> Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines : a) pour les directeurs et tous leurs collaborateurs actifs ou honoraires, pour les enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie des patronages, chaque fois qu'ils assistent à une messe célébrée pour le repos de l'âme des membres du patronage (directeurs, collaborateurs, enfants, apprentis, ouvriers); b) chaque fois qu'ils accompagnent à sa dernière demeure le corps d'un des membres sus-désignés, en y priant pour lui; c) chaque fois que, dans le courant du mois, ils assistent aux réunions habituelles et qu'ils récitent une prière au commencement et à la fin de la réunion.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin le Souverain Pontife a permis que ces pieux patronages, quand ils sont établis dans un diocèse du consentement de l'évêque, et unis à la société de Saint-Vincent par une décision du conseil général de l'œuvre, participent par le fait même aux Indulgences indiquées ci-dessus.

Indépendante de ces patronages joints aux conférences de Saint-Vincent de Paul, il y a l'Œuvre des apprentis et des jeunes

ouvrières, appelée communément Œuvre des Patronages<sup>1</sup>. En effet, le premier patronage de jeunes filles, sous le nom d'Œuvre de Marie, fut fondé en 1843 par M. Lallart de Lebucquière, président de la conférence de Saint-Vincent de Paul d'Arras; plus tard, en 1847, deux jeunes filles de vingt ans, appartenant à la bourgeoisie parisienne, M<sup>lles</sup> Erdeven et Viollet, en fondèrent un autre à Paris même. C'est en 1851 seulement que quelques patronages de jeunes filles, grâce à l'initiative de M. l'abbé de la Boullerie et du vicomte de Melun, se groupèrent et formèrent la section des jeunes filles. C'est cette œuvre du patronage des jeunes ouvrières qui fut plus tard érigée en une archiconfrérie dont nous allons parler immédiatement.

#### 62. — L'Œuvre du Patronage des jeunes ouvrières, ou Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice,

A DRANCY (BANLIEUE DE PARIS)<sup>2</sup>.

Cette œuvre a été fondée le 3 février 1851 par M. de la Boullerie, vicaire général de M<sup>sr</sup> Sibour. La regrettée M<sup>me</sup> de Ladoucette, sa présidente pendant quarante ans, prit une part prépondérante à son développement : par ses soins, l'association fut établie dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Drancy (banlieue de Paris — par le Bourget, Seine). D'une chapelle érigée en 1859 dans ladite église et consacrée à Notre-Dame Auxiliatrice, l'œuvre du patronage des jeunes ouvrières prit son titre quand elle fut, en 1865, élevée au rang d'Archiconfrérie.

Dans cette association, les jeunes ouvrières se proposent pour exemple la sainte Mère de Dieu, et cherchent à mériter, par leurs ferventes prières, de passer cette vie dans la pratique de la piété et la garde de la sainte pureté. L'œuvre adopte les jeunes filles à la sortie des écoles primaires et a pour but :

1. L'œuvre générale des Patronages est placée sous la direction d'un vicaire général. Le siège de l'œuvre est à l'archevêché de Paris; le secrétariat, 42, rue de Bourgogne. Le siège de l'archiconfrérie est établi à Drancy (Seine).

2. Cf. *Souvenirs de l'archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice (Sanctuaire à Drancy)*, par M<sup>me</sup> la baronne de Ladoucette, Paris, 1889; *Rapport présenté à l'Assemblée générale du 15 mai 1899*, par M. l'abbé Odelin, vicaire général, directeur de l'œuvre. Paris. 1899.

b) le jour de la fête du patron titulaire du patronage : ce jour est, dans chaque diocèse, désigné par l'évêque; c) le jour de l'Immaculée Conception ou l'un des jours de l'octave; d) le jour de la fête du Patronage de saint Joseph; e) le jour de la fête de saint Vincent de Paul ou l'un des jours de l'octave; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife; f) à l'heure de la mort, pour tous ceux indiqués plus haut, ainsi que pour tous leurs parents au premier degré, et pour les bienfaiteurs de ces patronages, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit, ils prononcent de bouche le saint Nom de Jésus, ou, en cas d'impossibilité, l'invoquent de cœur avec dévotion; g) pour les directeurs et leurs collaborateurs, quatre fois par an à des jours désignés une fois pour toutes par l'évêque, à la condition de la confession, de la communion et des autres bonnes œuvres indiquées, s'ils prennent part trois fois par mois, durant l'année, aux réunions du conseil de l'œuvre.

2<sup>e</sup> Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines : a) pour les directeurs et tous leurs collaborateurs actifs ou honoraires, pour les enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie des patronages, chaque fois qu'ils assistent à une messe célébrée pour le repos de l'âme des membres du patronage (directeurs, collaborateurs, enfants, apprentis, ouvriers); b) chaque fois qu'ils accompagnent à sa dernière demeure le corps d'un des membres sus-désignés, en y priant pour lui; c) chaque fois que, dans le courant du mois, ils assistent aux réunions habituelles et qu'ils récitent une prière au commencement et à la fin de la réunion.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin le Souverain Pontife a permis que ces pieux patronages, quand ils sont établis dans un diocèse du consentement de l'évêque, et unis à la société de Saint-Vincent par une décision du conseil général de l'œuvre, participent par le fait même aux Indulgences indiquées ci-dessus.

Indépendante de ces patronages joints aux conférences de Saint-Vincent de Paul, il y a l'Œuvre des apprentis et des jeunes

ouvrières, appelée communément Œuvre des Patronages<sup>1</sup>. En effet, le premier patronage de jeunes filles, sous le nom d'Œuvre de Marie, fut fondé en 1843 par M. Lallart de Lebucquière, président de la conférence de Saint-Vincent de Paul d'Arras; plus tard, en 1847, deux jeunes filles de vingt ans, appartenant à la bourgeoisie parisienne, M<sup>lles</sup> Erdeven et Viollet, en fondèrent un autre à Paris même. C'est en 1851 seulement que quelques patronages de jeunes filles, grâce à l'initiative de M. l'abbé de la Boullerie et du vicomte de Melun, se groupèrent et formèrent la section des jeunes filles. C'est cette œuvre du patronage des jeunes ouvrières qui fut plus tard érigée en une archiconfrérie dont nous allons parler immédiatement.

#### 62. — L'Œuvre du Patronage des jeunes ouvrières, ou Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice,

A DRANCY (BANLIEUE DE PARIS)<sup>2</sup>.

Cette œuvre a été fondée le 3 février 1851 par M. de la Boullerie, vicaire général de M<sup>sr</sup> Sibour. La regrettée M<sup>me</sup> de Ladoucette, sa présidente pendant quarante ans, prit une part prépondérante à son développement : par ses soins, l'association fut établie dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Drancy (banlieue de Paris — par le Bourget, Seine). D'une chapelle érigée en 1859 dans ladite église et consacrée à Notre-Dame Auxiliatrice, l'œuvre du patronage des jeunes ouvrières prit son titre quand elle fut, en 1865, élevée au rang d'Archiconfrérie.

Dans cette association, les jeunes ouvrières se proposent pour exemple la sainte Mère de Dieu, et cherchent à mériter, par leurs ferventes prières, de passer cette vie dans la pratique de la piété et la garde de la sainte pureté. L'œuvre adopte les jeunes filles à la sortie des écoles primaires et a pour but :

1. L'œuvre générale des Patronages est placée sous la direction d'un vicaire général. Le siège de l'œuvre est à l'archevêché de Paris; le secrétariat, 42, rue de Bourgogne. Le siège de l'archiconfrérie est établi à Drancy (Seine).

2. Cf. *Souvenirs de l'archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice (Sanctuaire à Drancy)*, par M<sup>me</sup> la baronne de Ladoucette, Paris, 1889; *Rapport présenté à l'Assemblée générale du 15 mai 1899*, par M. l'abbé Odelin, vicaire général, directeur de l'œuvre. Paris. 1899.

1<sup>o</sup> De placer, chez des maîtresses d'une moralité et d'une capacité reconnues, les jeunes filles après leur première communion; de les faire visiter et surveiller, pendant leur apprentissage, par les membres de l'œuvre; de les réunir les dimanches et fêtes dans les maisons dirigées par les sœurs ou les dames patronnesses, et d'accorder des encouragements et des récompenses à leur bonne conduite et à leur travail;

2<sup>o</sup> D'assurer la persévérance après l'apprentissage, en réunissant ses protégées dans une association de charité.

Chaque patronage est placé sous la direction d'une sœur et d'un comité de *dames patronnesses* qui visitent les jeunes filles, et de *dames bienfaitrices* qui souscrivent en faveur de l'œuvre.

Dans les patronages qui ne sont pas dirigés par les sœurs, leurs fonctions sont remplies par la dame présidente, assistée d'une ou de plusieurs directrices.

Pour être admises, les jeunes filles *doivent avoir fait leur première communion*. Toutes commencent par être aspirantes et ne sont reçues définitivement qu'après une épreuve de trois mois au moins.

Des diplômes sont délivrés par le comité de l'œuvre générale aux jeunes filles qui ont assisté régulièrement pendant *cinq ans* aux exercices du patronage.

La présidente générale<sup>1</sup>, au nom du comité de l'œuvre, accorde chaque année, dans plusieurs patronages, un prix de persévérance et un diplôme d'honneur à la jeune fille qui, après dix ans d'assiduité au patronage, est la première en sagesse et en piété.

Par le bref du 16 mai 1865, Pie IX, de sainte mémoire, a daigné ériger cette œuvre *en congrégation première ou archiconfrérie*. En même temps, le prêtre directeur fut autorisé à perpétuité à agréger à l'archiconfrérie d'autres œuvres pies ou associations du même genre et du même nom, *dans le diocèse de Paris*, en se conformant à la teneur de la constitution « *Quæcumque* » de Clément VIII, et à leur communiquer toutes ses Indulgences et faveurs spirituelles. Ce pouvoir d'agrégation a été étendu, par le bref du 19 juillet 1867, à tous les diocèses de la France et de la Belgique.

1. C'est maintenant M<sup>me</sup> la comtesse B. de Blacas, avenue de l'Alma; secrétaire: M<sup>me</sup> Lallement, rue du Bac, 63; trésorière: M<sup>me</sup> Lion, rue de Berlioz, 10.

Un autre bref du 11 août 1874 accorde au directeur de l'archiconfrérie, établie jusqu'alors en faveur des jeunes ouvrières dans l'église paroissiale de Drancy, le pouvoir: 1<sup>o</sup> d'unir à ladite archiconfrérie les fidèles chrétiens appartenant aux pieuses associations du même genre appelées soit associations du patronage des apprentis et jeunes ouvriers, soit *Cercles catholiques d'ouvriers*; et 2<sup>o</sup> de lui agréger *partout* les autres confréries du même nom et du même but établies dans les Missions étrangères que dirigent les prêtres de la Congrégation de la Mission, et où les pieuses Filles de la Charité exercent leur zèle, pourvu que l'on observe la constitution de Clément VIII, etc. (voir ci-dessus, p. 38 et suiv. les règles prescrites; voir les formules à employer, dans notre III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 51, b).

Enfin, un dernier bref du 21 novembre 1882 étend ce pouvoir d'agrégation à toutes les confréries semblables qui existent en France, en Belgique, ou dans les pays des Missions, même si elles ne sont pas dirigées par des prêtres de la Congrégation de la Mission, et qu'il ne s'y trouve pas des Sœurs de la Charité, pourvu toutefois que ces confréries aient été canoniquement instituées.

La guerre de 1870 fut pour le sanctuaire de Notre-Dame Auxiliatrice une grande épreuve. Le village de Drancy fut entièrement brûlé ou détruit par les obus; l'église même ne laissait voir debout, au milieu des ruines et des débris, que la chapelle de Notre-Dame de Drancy. Mais bientôt, — effet d'un vœu prononcé au milieu des terribles luttes de la plaine Saint-Denis et des combats réitérés du Bourget, — l'église fut rebâtie en six mois de temps, et le jour de Noël 1871, elle put être offerte à Jésus naissant. L'archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice dès lors s'est développée rapidement. Quand, en 1851, la section des jeunes ouvrières se formait, il y en avait, à Paris et dans la banlieue, seulement quatre patronages, avec 500 jeunes filles; en 1901, le nombre s'était élevé à cent soixante-dix-huit; on comptait alors 27.000 jeunes filles patronnées, et 1.300 dames patronnesses<sup>1</sup>.

Tous les membres de l'archiconfrérie, *patronnants* ou *patron-*

1. Rapport pour la fête du Cinquantenaire dans la basilique de Montmartre, le dimanche 3 février 1901, par M. l'abbé Odélin, etc. Paris, 1901.

nées (directeurs, religieux, religieuses, dames patronnesses, jeunes gens, jeunes filles) quels qu'ils soient, ont droit aux Indulgences suivantes, pourvu qu'ils soient affiliés. Or, une seule condition est requise à cet effet, c'est d'être inscrit sur les registres de l'archiconfrérie. — S'adresser, pour les admissions, aux directrices de chaque patronage.

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie par brefs en date des 11 février 1868 et 11 août 1874.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans l'association ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort ; — 3<sup>o</sup> aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très Sainte Vierge, de Notre-Dame Auxiliatrice (24 mai), de saint Germain, évêque d'Auxerre (31 juillet) ; — 4<sup>o</sup> à la fête de la Portioncule (2 août) ; — 5<sup>o</sup> une fois par mois, au jour choisi par chaque associé. — Conditions : se confesser, communier, visiter l'église de l'archiconfrérie (en cas d'empêchement, sa propre église paroissiale), et y prier aux intentions ordinaires.

Les associés ont huit jours consécutifs pour gagner ces Indulgences : depuis les premières vêpres de chaque fête jusqu'au coucher du soleil du septième jour qui la suit. — Pour l'Indulgence à l'article de la mort, si la confession et la communion ne sont pas possibles, il suffit que, pénétré d'une vraie contrition, on invoque pieusement le saint Nom de Jésus, au moins de cœur, si on ne le peut de bouche.

II. *Indulgences partielles* : — 7 ans et 7 quarantaines : 1<sup>o</sup> le jour de la Pentecôte ; — 2<sup>o</sup> le jour ou le dimanche où l'on célèbre la fête de la Visitation de la bienheureuse Vierge Marie ; — 3<sup>o</sup> le jour ou le dimanche où l'on célèbre la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; — 4<sup>o</sup> le jour de la Toussaint. — Conditions : visiter avec un cœur contrit l'église de l'archiconfrérie (en cas d'empêchement, sa propre église paroissiale), et y prier aux intentions accoutumées. — 60 jours : chaque fois que l'on assiste à la messe, aux offices divins, aux processions autorisées par l'Ordinaire, aux processions du Très-Saint Sacrement ; que l'on accompagne le Très-Saint Sacrement lorsqu'on le porte aux infirmes, ou, si on ne peut l'accompagner, que l'on récite un *Pater* et un *Ave* lorsque la cloche donne le signal ; que l'on dit

cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts, chaque fois généralement que l'on fait une œuvre de piété ou de charité.

Toutes les Indulgences susdites sont applicables aux âmes du purgatoire.

### 63. — L'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers<sup>1</sup>.

L'association qui porte ce nom a pour but de susciter et d'organiser le dévouement de la classe dirigeante envers la classe ouvrière, afin de ramener dans l'atelier la religion, les mœurs et le patriotisme, qui en sont bannis par l'esprit de révolution.

A cet effet, l'œuvre réunit les hommes de la classe élevée, animés par l'esprit catholique, et les constitue en comités locaux pour la fondation d'associations ouvrières qui prennent le nom de *cercles catholiques d'ouvriers*.

Les cercles ainsi constitués sont des centres de réunion, où les sociétaires (les ouvriers) trouvent un abri et un aide pour la pratique de leurs devoirs religieux, un encouragement à l'esprit de résistance au mal et de propagande du bien ; ce sont encore des institutions économiques, des moyens d'instruction et des délassements honnêtes pour les associés, et dont ceux-ci peuvent au besoin faire profiter leurs familles.

L'admission de nouveaux sociétaires, ainsi que toute l'administration du cercle, est confiée, sous le contrôle d'un directeur nommé par le comité, à un conseil élu parmi les ouvriers membres de l'association. Chaque cercle a aussi son aumônier.

A la tête de l'œuvre, pour la propager, en maintenir l'esprit et en sauvegarder l'unité, se trouve un comité général, dit « comité de l'œuvre », dont l'organe d'action et d'exécution s'appelle le « secrétariat général ».

1. Voir *Instruction sur l'œuvre des Cercles catholiques*. — *Manuel des retraites*, par le R. P. V. ALET. — Pour ces deux livres, on peut s'adresser au siège social, 4, rue Martignac, Paris. — *Discours du comte ALBERT DE MUX*, député du Morbihan, tome I<sup>er</sup>, *Questions sociales*, Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris. — *Manuel d'une corporation chrétienne*, par LÉON HARMEL, chez A. Mame, Tours, et la notice (de 4 pages) sur l'œuvre.

M. le comte Albert de Mun, le fondateur de cette grande et belle association<sup>1</sup>, en reste toujours, sous le nom de *secrétaire général*, l'âme, le soutien et le propagateur zélé. Il est, de plus, président du Comité général.

L'association entière et tous ses membres sont consacrés au Sacré-Cœur de Jésus. — Les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII ont approuvé et encouragé de toutes manières l'œuvre des cercles catholiques. Le pape Léon XIII les a signalés avec insistance comme le meilleur remède contre la franc-maçonnerie dans son encyclique *Humanum genus* et dans ses allocutions aux industriels et aux ouvriers de l'association venus en pèlerinage à Rome en 1885 et en 1887.

Dans son discours au principal groupe des 10.000 ouvriers français venus en pèlerinage à Rome, le même Pape disait encore, le 20 octobre 1889 : « Ce que nous demandons, c'est qu'on cimente à nouveau cet édifice (l'édifice social si patiemment élevé par l'Église) en revenant aux doctrines et à l'esprit du christianisme, en faisant revivre au moins quant à la substance, dans leur vertu bienfaisante et multiple, et sous telles formes que peuvent le permettre les nouvelles conditions des temps, ces corporations d'arts et métiers qui jadis, informées de la pensée chrétienne, et s'inspirant de la maternelle sollicitude de l'Église, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient dans la mesure voulue leurs légitimes revendications » (Voir *l'Univers*, n° du 23 octobre 1889).

Aussi, ce Souverain Pontife a donné à l'association un cardinal protecteur, dans la personne du cardinal *Mathieu*.

Le Comité général de l'œuvre se compose ainsi : Président et secrétaire général : M. le comte Albert de Mun, député, de l'Académie française, 5, avenue de l'Alma, Paris. — Vice-président : M. Raoul Ancel. — Secrétaire : M. de Marolles, 121 bis, rue de Grenelle, Paris. — Trésorier et secrétaire adjoint : M. le comte de Bellissen, 63, rue de Varenne; tous à Paris.

1. L'illustre orateur raconte lui-même comment, en 1872, après nos désastres, et alors qu'il était encore officier de l'armée française, il fut amené, par suite de circonstances providentielles, à se dévouer aux ouvriers et à fonder l'œuvre des cercles (voir t. I<sup>er</sup>, des *Discours de M. de Mun*, premières pages du volume).

La cotisation des sociétaires est de 50 centimes par mois. La caisse du cercle est administrée par un conseil ouvrier, élu par les sociétaires et délibérant sous la présidence d'un directeur.

Le cercle est ouvert, à Paris, tous les soirs de la semaine et le dimanche toute la journée. En province, il n'est en général ouvert que le dimanche.

Il existe en France environ 200 cercles d'ouvriers, dont 8 à Paris.

Dans l'ensemble, il a été créé depuis l'origine, 418 cercles et associations professionnelles, comptant environ 60.000 ouvriers, 136 syndicats agricoles, comprenant 42.500 membres, 77 syndicats de l'Aiguille ou associations chrétiennes des mères de famille, soit à peu près 9.000 ouvrières. Le nombre des ouvriers des usines chrétiennes peut être évalué à 40.000.

Cependant, dans la pensée du grand chrétien, connu dans le monde entier par son généreux amour pour l'Église et pour toutes les saintes causes, les cercles catholiques n'étaient que le premier pas dans l'exécution d'un vaste plan, dont voici la substance : « Les cercles ouvriers préparent la formation d'associations plus complètes, devant permettre aux classes dirigeantes et ouvrières de remplir le rôle qui leur revient dans une société chrétiennement organisée. Dans l'agriculture, dans l'industrie, dans les arts et métiers, la classe dirigeante et la classe ouvrière ont des intérêts moraux, professionnels et économiques à sauvegarder, des devoirs réciproques à remplir : des corporations chrétiennes, des syndicats librement formés entre elles, leur permettront d'atteindre ce double but et de substituer à la lutte fratricide et stérile des classes l'entente qui amènera leur commune prospérité. »

Telle était l'idée première de la fondation. Les événements qui se sont succédés ont nécessairement influé sur les destinées de l'œuvre. Le mouvement social était donné. Il a rapidement dépassé les cadres de l'association primitive. L'action populaire s'est étendue sous des formes diverses.

L'initiative privée a suscité d'autres fondations, telles que les œuvres de l'association catholique de la jeunesse française, les cercles d'études et les Instituts populaires du Sillon, les fédérations de l'Ouest, du Sud-Est.

Mais l'œuvre des cercles subsiste, ayant conservé son comité général, ses syndicats agricoles, ses corporations de métiers, ses cercles dans diverses villes. Elle est le centre d'origine auquel les œuvres plus jeunes n'hésitent pas à se rattacher.

L'œuvre publie un *Bulletin hebdomadaire*, au siège social, 1, rue Martignac.

De nombreuses Indulgences, comme nous le dirons bientôt, ont été accordées, tant aux *membres* de l'œuvre qu'aux *ouvriers sociétaires* des cercles catholiques; les *bienfaiteurs* eux-mêmes ont part à plusieurs de ces faveurs spirituelles.

On est *bienfaiteur*, quand on prête à l'œuvre un concours actif, personnel ou pécuniaire; on est *ouvrier sociétaire*, quand on a été admis comme tel par le conseil intérieur du cercle ouvrier. — Enfin, sont *membres* de l'œuvre les personnes de l'un et de l'autre sexe (il y a des dames patronnesses), qui, n'appartenant pas à la classe ouvrière, signent l'*acte d'adhésion*. Cet acte d'adhésion, qui se prononce le plus souvent devant le saint Sacrement, est ainsi conçu :

« Moi N. N., je déclare faire adhésion sans réserve aux bases et au plan de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, accepter pleinement son lien religieux et sa consécration au Cœur-Sacré de Jésus. De plus, je suis prêt, en demandant la qualité de membre de l'œuvre, à mettre à son service mon dévouement et mon travail, dans la mesure compatible avec mes autres devoirs. »

Par les *bases* et *plan* de l'œuvre, on entend ses statuts fondamentaux, tels qu'ils ont été rédigés en 1875 et bénis par le Saint-Siège.

Par le *lien religieux*, on entend les prières et pratiques religieuses suivantes, qui n'obligent cependant pas sous peine de péché<sup>1</sup> :

1<sup>o</sup> Porter sur la poitrine la médaille de l'Immaculée-Conception ;

2<sup>o</sup> Dire chaque jour à l'intention de l'œuvre, le *Souvenez-vous* et les invocations :

*Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous.*

*Ô Marie conçue sans péché, priez pour nous.*

*Saint Michel, priez pour nous.*

*Saint Joseph, priez pour nous.*

*Saint Vincent de Paul, priez pour nous.*

*Saints patrons du travail, priez pour nous.*

3<sup>o</sup> Assister tous les ans, le 19 mars, fête de saint Joseph, à une messe offerte à l'intention de l'œuvre, à moins d'empêchement ma-

1. Voir *Manuel des retraites* p. 54 et 55.

jeur, et, autant que possible, avec tous les confrères de la même localité;

4<sup>o</sup> Faire une communion annuelle pour le salut des ouvriers nos frères.

INDULGENCES (d'après l'Instruction sur l'Œuvre des Cercles catholiques)<sup>1</sup>.

I. — *Indulgence plénière* accordée aux *membres* et aux *sociétaires* de l'œuvre par Pie IX, 2 octobre 1874 et 30 avril 1877 (conditions ordinaires) : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans l'association ; — 2<sup>o</sup> un jour par mois, au choix des membres du comité ; — 3<sup>o</sup> à la clôture de la retraite, si l'on a assisté à la moitié au moins des exercices ; — 4<sup>o</sup> au jour de la promotion à une dignité ; — 5<sup>o</sup> une fois par mois, aux dignitaires fidèles à leur *part d'activité* et à la messe du mois ; — 6<sup>o</sup> à la fête du Sacré-Cœur ; — 7<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph ; — 8<sup>o</sup> à celle de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

II. — *Indulgence plénière* accordée aux *bienfaiteurs* de l'œuvre : — 1<sup>o</sup> à la fête du Sacré-Cœur ; — 2<sup>o</sup> à l'Exaltation de la sainte Croix ; — 3<sup>o</sup> à l'Immaculée-Conception ; — 4<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph (Pie IX, 30 avril 1877).

III. — *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines : a) en la fête des saints patrons de chaque corps de métier, à tous les membres du corps de métier, soit patrons, soit ouvriers ; b) le premier vendredi de chaque mois : cette Indulgence peut être gagnée aussi par les bienfaiteurs ; c) le 19 juillet, fête de saint Vincent de Paul — Indulgence concédée aussi aux bienfaiteurs (bref du 30 avril 1877). — 2<sup>o</sup> 300 jours, pour chaque bonne œuvre en rapport avec le but de l'association (bref du 2 octobre 1874).

Enfin, par concession du pape Pie IX (bref du 11 août 1874) tous les fidèles chrétiens appartenant aux Cercles catholiques d'ouvriers, peuvent aussi donner leurs noms à l'archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice de Drancy, comme nous l'avons dit à l'article précédent, et en gagner pareillement les Indulgences (voir p. 383).

1. Dans ce *Manuel officiel* sont aussi rapportés les brefs pontificaux qui accordent les Indulgences, avec le visa de l'Ordinaire (édition de 1887).

*Note.* — Dans l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, etc., ce sont les associations ouvrières ou *Katholische Gesellenvereine*, qui correspondent aux Cercles catholiques d'ouvriers. Le célèbre Adolphe Kolping, appelé le père des ouvriers, en est le fondateur.

Né en 1813 à Kerpen près de Cologne, Kolping avait fréquenté jusqu'à treize ans l'école paroissiale, et appris ensuite le métier de cordonnier. Durant huit ans il travailla à l'étranger comme ouvrier, commença à vingt-trois ans ses études classiques, et quatre ans plus tard, sa théologie. Ordonné prêtre le 13 avril 1845, il fonda son premier *Gesellenverein* à Elberfeld, et en fut l'aumônier et le directeur jusqu'en 1849. Nommé ensuite vicaire à la cathédrale de Cologne, pendant plus de quinze ans il dirigea l'association ouvrière de cette grande ville; la mort le ravit trop tôt à ses utiles labeurs, le 4 décembre 1865.

Ce zèle prêtre avait connu par sa propre expérience et par celle d'autrui à quels dangers sont exposés les ouvriers qui vont au loin chercher de l'ouvrage. C'est pour les prémunir et les protéger contre ces périls, et pour leur faciliter ainsi le moyen de se former à l'étranger, qu'il institua ces utiles associations.

Kolping parcourut ensuite toutes les grandes villes d'Allemagne, et y fonda son œuvre si utile au bien des ouvriers. Les associations établies par lui à Vienne, à Munich, à Mayence, à Berlin, sont aujourd'hui encore très florissantes. Chaque année l'on voit surgir de nouvelles associations, et les anciennes ne cessent de se développer, grâce à la faveur dont elles jouissent auprès du peuple. L'Autriche, l'Allemagne et la Suisse ont vu achever la construction de 300 maisons destinées à des cercles d'ouvriers, et c'est la libéralité publique qui en a fait tous les frais. Aujourd'hui l'on compte plus de 4.000 de ces associations ouvrières. Partout les autorités civiles les reconnaissent et les favorisent, les évêques et les prêtres les aiment et les bénissent, toute la classe ouvrière chrétienne leur a voué une estime singulière.

On reçoit dans le *Gesellenverein* tous les jeunes gens, âgés de dix-huit ans au moins, qui ont mené jusqu'alors une vie irréprochable, et qui, le temps de leur apprentissage terminé, ne manquent pas d'ouvrage. D'après ses devises: *Religion et Vertu, Amour du travail et zèle, Union et Charité, Contentement et Gais propos*, l'association ne tolère pas dans son sein les ouvriers irréligieux ou impies; mais par de pieux entretiens qui en hiver surtout ont lieu régulièrement chaque semaine, elle cherche à fortifier ses membres dans la pratique de la religion et de la vertu. N'étant pas une de ces sociétés

de secours mutuels qui trop souvent favorisent le vagabondage, elle n'admet aucun ouvrier s'il ne peut prouver qu'il a de l'ouvrage, et s'il ne promet de faire honneur à lui-même et à l'association par son activité consciencieuse, sa vertu et sa bonne conduite.

Le pape Léon XIII a enrichi les *Gesellenvereine* de plusieurs Indulgences auxquelles ont part aussi les directeurs ou présidents, les maîtres et les bienfaiteurs de ces associations. Le même Souverain Pontife a prononcé, à l'occasion de leur jubilé de cinquante ans, en 1899, dans une lettre au président général, sa haute admiration et envoyé sa bénédiction.

#### 64. — Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi<sup>1</sup>.

L'œuvre de Saint-François de Sales a pour but d'aider le clergé à *conserver et défendre la foi*, et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques.

Elle est née, en 1836, d'un vœu exprimé par le Souverain Pontife Pie IX. Voyant se liguier contre l'Église les sociétés secrètes, les francs-maçons, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, le Pape manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font au dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. « Je voudrais », dit le Saint-Père, « une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur ». Ce désir du Pape se réalisa par l'œuvre de Saint-François de Sales, d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion ardente de M<sup>re</sup> de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

Ses moyens d'action sont au nombre de quatre, expressément bénis et approuvés par le Souverain Pontife:

1<sup>o</sup> Fonder, soutenir, développer, le plus efficacement possible, les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse: asiles, patronages, écoles cléricales,

1. D'après les *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 407 sqq.; *Rescr. auth.*, I, n. 406; la brochure de M<sup>re</sup> de SÉGUR: *L'Œuvre de Saint-François de Sales, explications et réponses*; et la *Notice abrégée*, publiée par le secrétariat de l'œuvre, Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

*Note.* — Dans l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, etc., ce sont les associations ouvrières ou *Katholische Gesellenvereine*, qui correspondent aux Cercles catholiques d'ouvriers. Le célèbre Adolphe Kolping, appelé le père des ouvriers, en est le fondateur.

Né en 1813 à Kerpen près de Cologne, Kolping avait fréquenté jusqu'à treize ans l'école paroissiale, et appris ensuite le métier de cordonnier. Durant huit ans il travailla à l'étranger comme ouvrier, commença à vingt-trois ans ses études classiques, et quatre ans plus tard, sa théologie. Ordonné prêtre le 13 avril 1845, il fonda son premier *Gesellenverein* à Elberfeld, et en fut l'aumônier et le directeur jusqu'en 1849. Nommé ensuite vicaire à la cathédrale de Cologne, pendant plus de quinze ans il dirigea l'association ouvrière de cette grande ville; la mort le ravit trop tôt à ses utiles labeurs, le 4 décembre 1865.

Ce zèle prêtre avait connu par sa propre expérience et par celle d'autrui à quels dangers sont exposés les ouvriers qui vont au loin chercher de l'ouvrage. C'est pour les prémunir et les protéger contre ces périls, et pour leur faciliter ainsi le moyen de se former à l'étranger, qu'il institua ces utiles associations.

Kolping parcourut ensuite toutes les grandes villes d'Allemagne, et y fonda son œuvre si utile au bien des ouvriers. Les associations établies par lui à Vienne, à Munich, à Mayence, à Berlin, sont aujourd'hui encore très florissantes. Chaque année l'on voit surgir de nouvelles associations, et les anciennes ne cessent de se développer, grâce à la faveur dont elles jouissent auprès du peuple. L'Autriche, l'Allemagne et la Suisse ont vu achever la construction de 300 maisons destinées à des cercles d'ouvriers, et c'est la libéralité publique qui en a fait tous les frais. Aujourd'hui l'on compte plus de 4.000 de ces associations ouvrières. Partout les autorités civiles les reconnaissent et les favorisent, les évêques et les prêtres les aiment et les bénissent, toute la classe ouvrière chrétienne leur a voué une estime singulière.

On reçoit dans le *Gesellenverein* tous les jeunes gens, âgés de dix-huit ans au moins, qui ont mené jusqu'alors une vie irréprochable, et qui, le temps de leur apprentissage terminé, ne manquent pas d'ouvrage. D'après ses devises: *Religion et Vertu, Amour du travail et zèle, Union et Charité, Contentement et Gais propos*, l'association ne tolère pas dans son sein les ouvriers irréligieux ou impies; mais par de pieux entretiens qui en hiver surtout ont lieu régulièrement chaque semaine, elle cherche à fortifier ses membres dans la pratique de la religion et de la vertu. N'étant pas une de ces sociétés

de secours mutuels qui trop souvent favorisent le vagabondage, elle n'admet aucun ouvrier s'il ne peut prouver qu'il a de l'ouvrage, et s'il ne promet de faire honneur à lui-même et à l'association par son activité consciencieuse, sa vertu et sa bonne conduite.

Le pape Léon XIII a enrichi les *Gesellenvereine* de plusieurs Indulgences auxquelles ont part aussi les directeurs ou présidents, les maîtres et les bienfaiteurs de ces associations. Le même Souverain Pontife a prononcé, à l'occasion de leur jubilé de cinquante ans, en 1899, dans une lettre au président général, sa haute admiration et envoyé sa bénédiction.

#### 64. — Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi<sup>1</sup>.

L'œuvre de Saint-François de Sales a pour but d'aider le clergé à *conserver et défendre la foi*, et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques.

Elle est née, en 1836, d'un vœu exprimé par le Souverain Pontife Pie IX. Voyant se liguier contre l'Église les sociétés secrètes, les francs-maçons, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, le Pape manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font au dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. « Je voudrais », dit le Saint-Père, « une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur ». Ce désir du Pape se réalisa par l'œuvre de Saint-François de Sales, d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion ardente de M<sup>re</sup> de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

Ses moyens d'action sont au nombre de quatre, expressément bénis et approuvés par le Souverain Pontife:

1<sup>o</sup> Fonder, soutenir, développer, le plus efficacement possible, les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse: asiles, patronages, écoles cléricales,

1. D'après les *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 407 sqq.; *Rescr. auth.*, t. I, n. 406; la brochure de M<sup>re</sup> de SÉGUR: *L'Œuvre de Saint-François de Sales, explications et réponses*; et la *Notice abrégée*, publiée par le secrétariat de l'œuvre, Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

ouvroirs, classes du soir, cercles de jeunes ouvriers et de jeunes commis, œuvres militaires, etc.

2<sup>o</sup> Fonder, soutenir développer les bibliothèques paroissiales ou cantonales; répandre sur une vaste échelle les bons livres populaires et à bon marché; procurer et faciliter par toute sorte de moyens les bonnes lectures, selon les différents besoins des populations; en un mot, opposer au déluge de la presse impie et révolutionnaire un antidote efficace, réclamé par tous les gens de bien;

3<sup>o</sup> Faire prêcher des missions, des retraites populaires, non seulement dans les campagnes, mais encore et surtout dans les faubourgs de nos grandes villes, si puissamment travaillées par les démagogues et par les agents des sectes protestantes;

4<sup>o</sup> Enfin, soutenir par des aumônes les églises pauvres des campagnes ou les chapelles de secours menacées d'interdiction, afin que le culte divin n'y soit pas interrompu, et que les fidèles aient la facilité de sanctifier le dimanche.

L'organisation de cette association pieuse est fort simple; la voici en substance:

*Conseil central.* — L'œuvre est placée sous le haut patronage d'un cardinal protecteur et administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris. Ce conseil est composé d'ecclésiastiques, de religieux et de laïques, habitués aux œuvres et tout dévoués aux intérêts de l'Église et au salut des âmes. Il se réunit chaque semaine, au secrétariat général de l'œuvre. Il correspond avec NN. SS. les évêques et avec MM. les directeurs diocésains, centralise les renseignements et les aumônes, examine les demandes préalablement approuvées par les directeurs diocésains, et y fait droit dans la mesure du possible<sup>1</sup>.

*Direction diocésaine.* — Dans chaque diocèse où elle est agréée, un directeur diocésain, désigné par l'évêque, est à la tête de l'œuvre. Il s'entoure autant que possible d'un comité, qui le seconde pour le détail.

Le directeur diocésain s'efforce de répandre l'œuvre dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton et dans toutes les paroisses du diocèse. Il reçoit les demandes de secours, recueille le produit des cotisations et des offrandes, correspond avec le conseil central de

1. Pour la correspondance et les renseignements, s'adresser au siège de l'œuvre, à Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

Paris, et lui envoie chaque année un compte-rendu de la situation de l'œuvre.

Il se fait seconder dans ce travail par des *sous-directeurs diocésains* et des *directeurs paroissiaux* (voir le règlement des comités paroissiaux).

Pour entretenir et développer la vie de l'œuvre, MM. les directeurs organisent de temps en temps des réunions de piété, où ils proposent les vertus de S. François de Sales à l'imitation des associés, font connaître les besoins et les progrès de l'œuvre, excitent le zèle, recueillent les offrandes, inscrivent de nouveaux chefs de dizaines, etc. Les principales de ces réunions, auxquelles ils s'efforcent de donner le plus de solennité possible, ont lieu pour la fête de saint Pierre, patron de l'œuvre, et pour l'Immaculée-Conception.

*Associés.* — Comme pour la *Propagation de la foi*, l'on s'organise par *dizaines*; seulement, au lieu d'un sou par semaine, les associés donnent un sou par mois, douze sous par an, mais c'est un minimum qu'un grand nombre d'associés sont dans l'heureuse habitude de dépasser.

Un *Bulletin* mensuel est publié par le conseil central, pour servir de trait d'union entre les associés.

On a droit de recevoir gratuitement le *Bulletin*, du moment que l'on réunit au moins une dizaine d'associés.

*Chefs de dizaines.* — Les chefs de dizaines, groupés autour des directeurs paroissiaux, recueillent les cotisations, reçoivent le *Bulletin* mensuel et en propagent le plus possible la lecture.

En leur qualité de zéloteurs ou zélatrices d'une œuvre aussi sainte, ils sont engagés à exercer personnellement leur zèle dans les paroisses qu'ils habitent, en menant toujours une vie édifiante, en fréquentant les sacrements, en allant visiter les pauvres et les malades; en un mot, en aidant leurs curés à faire le bien et à sauver les âmes.

Les statuts de l'association ont été approuvés par un bref du Souverain Pontife, le pape Léon XIII, en date du 12 mai 1880. Trois ans plus tard, le 16 mai 1883, dans une audience accordée au président général de l'œuvre, le même Pape a bien voulu bénir de nouveau tous les membres de l'association et renouveler ses encouragements. Sous cette bénédiction et avec les encouragements de NN. SS. les évêques, l'œuvre de la défense et de la conservation de la foi s'est rapidement répandue en France d'abord, puis en Belgique, au Canada, en Italie, en

Suisse; elle a pénétré en Espagne, en Allemagne, en Portugal, en Amérique et en Angleterre. Depuis son origine, elle a eu le bonheur de répandre plus de trente millions d'aumônes.

Pour faire partie de l'association et en gagner les Indulgences, il suffit: 1<sup>o</sup> de donner son nom à un chef de dizaine ou à un directeur de l'œuvre et de lui remettre la cotisation de 60 centimes par an, un sou par mois; 2<sup>o</sup> de réciter chaque jour un *Ave Maria*, avec l'invocation: *Saint François de Sales, priez pour nous*.

INDULGENCES accordées par Pie IX et Léon XIII. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

1. — *Pour tous les membres de l'association*. — 1<sup>o</sup> Indulgence plénière; a) au jour de l'agrégation; b) à l'article de la mort; c) à la fête de saint François de Sales (29 janvier) ou durant l'octave; d) à la fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin) ou durant l'octave; e) le 8 décembre, fête de l'Immaculée-Conception ou durant l'octave; f) à cinq jours au choix, durant chaque mois (bref du 13 décembre 1859, et rescrits du 18 février 1864, du 10 mars 1868 et du 21 mai 1892)<sup>1</sup>. Conditions: se confesser, communier, visiter une église et y prier aux intentions ordinaires.

2. *Indulgences partielles*: a) 100 jours, pour la récitation quotidienne de l'*Ave Maria*, avec l'invocation: « Saint François de Sales, priez pour nous » (bref du 14 mars 1879); b) 100 jours, chaque jour, pour les prières dites *Prières de l'œuvre*; c) 300 jours, à chaque fois qu'on aura recruté un nouveau membre (Léon XIII, bref du 21 mars 1893); d) 60 jours, pour toute œuvre de zèle, de charité ou de piété (Pie IX, bref du 13 décembre 1859).

II. — *Aux directeurs diocésains et paroissiaux, et à tous les membres des divers conseils et comités de l'association*: Indulgence d'un an, chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre et prieront aux intentions ordinaires (bref du 14 mars 1879).

*Faveurs spirituelles concédées aux directeurs et aux prêtres qui donnent leur coopération effective à l'œuvre*: 1) Pouvoir

1. Voir la brochure indiquée de M<sup>re</sup> de Segur, p. 82.

d'appliquer les Indulgences apostoliques (un rescrit du 28 février 1901 le renouvelle pour trois ans). Voir t. I<sup>er</sup>, page 474, sqq. — 2) Pouvoir, concédé à perpétuité, de bénir et d'imposer aux associés le cordon séraphique (rescrit du 1<sup>er</sup> mai 1873). — 3) Faveur personnelle de l'autel privilégié, à chaque messe dite pour des associés défunts (le bref de concession, valable pour dix ans, porte la date du 26 juin 1903). — 4) Pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le Chemin de la Croix (concession du 10 novembre 1902, valable pour cinq ans). Voir t. I<sup>er</sup>, p. 353, sqq. — Ces pouvoirs sont toujours renouvelés en temps utile.

Avant de faire usage des pouvoirs qui viennent d'être relatés, il faut obtenir du directeur diocésain la feuille où ils sont inscrits. Cette feuille doit être signée par l'évêque du diocèse, à moins que celui-ci n'en ait décidé autrement.

En outre, les associés qui portent le cordon séraphique participent à toutes les Indulgences de l'archiconfrérie du Saint-Cordon, sans excepter les quatre Indulgences plénières concédées par le rescrit du 26 mai 1883 (voir ci-dessus, p. 364). Quatre fois l'an, ils peuvent recevoir communication des mérites et bonnes œuvres du tiers ordre de Saint-François; et chaque année, à la fête de l'Immaculée-Conception, ils ont droit à une bénédiction papale (voir plus haut, l. c., les Indulgences et faveurs spirituelles des Cordigères de Saint-François).

#### 65. — Société de Saint-François Régis pour la revalidation des unions illégitimes<sup>1</sup>.

Vers l'année 1816, vivait à Troyes un magistrat, M. Jules Gossin, dont la vie austère se partageait entre le palais, l'étude et la charité. Ses fonctions de procureur du roi l'avaient mis à même de constater la situation irrégulière d'une multitude de pauvres ouvriers. « Le mariage », dit-il dans une note qu'il a laissée, « était assez facile pour ceux qui avaient pris naissance dans la ville; il était à la fois coûteux et embarrassant pour les parties qui, nées en France, étaient éloignées du lieu

1. Voir le *Messageur du Sacré-Cœur de Jésus*, bulletin mensuel de l'Apostolat de la Prière, juin 1883, page 707, et le *Manuel des œuvres*, Paris, 1900, libraire Poussielgue, rue Cassette, 15; *Compte Rendu* de l'année 1902.

de leur naissance; mais c'était chose à peu près impossible pour les individus nés en pays étrangers, qui n'avaient pas leurs papiers, et qui étaient hors d'état de faire les frais d'un acte de notoriété et d'un jugement d'homologation pour tenir lieu des actes dont la loi exige la production. » Dès lors le digne magistrat eut l'idée de l'œuvre qui devint la préoccupation de toute sa vie; mais ce fut une intervention miraculeuse de saint François Régis qui lui fit mettre à exécution son pieux projet.

M. Gossin, transféré à Paris et devenu vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine, était atteint depuis plusieurs mois de diverses infirmités graves. Pour obtenir sa guérison, il se rendit en pèlerinage à la Louvesc, au tombeau de saint Jean-François Régis, et le 29 juin 1824, il fit un vœu en l'honneur de l'apôtre du Velay et du Vivarais.

Saint François Régis exauça la prière de son pieux client alors conseiller à la Cour royale : la santé lui fut rendue, et le 1<sup>er</sup> mars 1826 l'association qui prit le nom du saint, fut fondée à Paris avec l'autorisation archiépiscopale.

Grâce au zèle de M. Gossin, que la reconnaissance et la fidélité à sa promesse rendaient ardent et intrépide, la société de Saint-Régis fut comprise par ce qu'il y avait de plus distingué, dans la capitale; et, le 23 février 1846, les cinq académies composant l'Institut de France donnaient à l'œuvre la plus solennelle approbation.

En effet, après avoir cité un rapport fait au nom de l'Académie des sciences et signé d'un protestant, après avoir constaté que, sur quatre accusés ou prévenus traduits devant les tribunaux, trois au moins vivent dans le désordre, l'Institut déclare que la société de Saint-Régis répond à un besoin urgent dans l'ordre social, et qu'elle est « non seulement une œuvre de haute moralité, mais aussi pour l'État, les départements et les villes une excellente affaire, une mesure de bonne administration ».

Et à l'Exposition universelle de 1900, la société de Saint-Régis a été admise, et elle a exposé son Manuel. Comme récompense, la médaille d'or, classe 108, lui a été décernée.

La société de Paris a actuellement son siège, rue Furstenberg, 6, près l'église Saint-Germain des Prés. Elle accueille les demandes tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes,

de dix heures à midi et de deux à quatre heures. Comme on le voit par tout ce qui a été dit, l'œuvre a pour but de faciliter le mariage civil et religieux des indigents du département de la Seine et la légitimation de leurs enfants naturels.

Depuis soixante-dix-sept ans, la société de Saint-Régis s'efforce de remplir le but pour lequel elle a été créée. Elle s'occupe chaque année d'environ 900 ménages qui s'adressent à elle, dans l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir, par eux-mêmes, à cause des frais, les pièces exigées tant à la mairie qu'à l'église. Elle se charge de la correspondance longue et coûteuse à laquelle donne lieu la demande des actes en province et à l'étranger, et épargne ainsi aux pauvres des pertes de temps et d'argent.

Quoiqu'elle s'occupe principalement de la réhabilitation des unions illégitimes, la société n'en accueille pas moins les personnes dont la vie est restée régulière et qui ont besoin de son assistance.

N'ayant d'autres ressources que les dons qu'elle peut recueillir, la société de Saint-Régis, fait le plus pressant appel à la générosité des personnes qui s'intéressent à l'œuvre pour que ces dons soient abondants et lui permettent de couvrir ses dépenses qui dépassent 8.000 francs par an.

Depuis 1826 jusqu'au 31 décembre 1902 les résultats obtenus se chiffrent comme il suit :

Ménages inscrits . . . . .	93.163
Mariages réalisés. . . . .	77.846
Enfants légitimés. . . . .	38.384

Des sociétés analogues sont établies en un grand nombre de villes de France et de l'étranger, particulièrement en Belgique. En Allemagne, c'est la société de Saint-Vincent de Paul qui s'occupe en beaucoup d'endroits de la légitimation des mariages. Cependant, à Vienne, l'œuvre même de Saint-François Régis a été établie en 1881, et les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont des plus consolants.

INDULGENCES accordées par Grégoire XVI, les 28 février et 2 juin 1834 (*Rescr. auth.*, n° 65).

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le 16 juin, fête de saint François Régis, pour tous les associés qui se confessent, commu-

nient, et prie pour le bien de l'Église catholique et l'accroissement de l'association; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, s'ils se confessent et communient, ou, en cas d'impossibilité, si, véritablement contrits, ils invoquent, de bouche ou du moins de cœur, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 10 années, chaque fois que les associés se réunissent pour s'employer à quelque œuvre de la société, et récitent pieusement l'oraison de la messe propre de saint François Régis. — 2<sup>o</sup> 10 ans, quand ils assistent au mariage des personnes qui vivaient auparavant dans un criminel concubinage. — 3<sup>o</sup> 10 ans, quand ils sont parrains de ceux qui, vivant en concubinage, n'étaient pas encore baptisés.

Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées à celles d'entre les âmes du purgatoire qui, durant leur vie, ont collaboré avec zèle à l'œuvre de Saint-François Régis.

66. — Confrérie de la Doctrine chrétienne, ou Association de Jésus, Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi<sup>1</sup>.

Au temps où la prétendue Réforme commençait à produire en Allemagne ses effets désastreux, on vit surgir plusieurs associations pieuses, dont le but était de répandre, par l'enseignement du catéchisme, la connaissance des vérités de notre sainte religion. Telles furent, entre plusieurs autres, les congrégations des Barnabites et des Oratoriens, et celle, dont nous avons à parler ici, des *Doctrinaires* ou Pères de la Doctrine chrétienne (*Padri della Dottrina cristiana*). Cette dernière devait acquérir bientôt une importance exceptionnelle.

Le fondateur de la congrégation des Doctrinaires, le noble Milanais Marc de Sadis-Cusani, après avoir renoncé à une fortune brillante, avait quitté sa patrie et s'était retiré dans la ville de Rome. Là, il s'associa plusieurs hommes aussi ardents et aussi zélés que lui, et s'appliqua avec eux à instruire dans la doctrine chrétienne les enfants et les grandes personnes. Les nouveaux

1. Cf. P. THEODOR. A SPIR. S., II, p. 170, sqq.; — *Analecta juris pontificii*, série III, p. 988; — *Rescripta authentica*, II, n. 27; — *Dictionnaire des Ordres religieux*, Paris, Migne, 1848, t. II, p. 68 sqq.

apôtres enseignaient dans les églises, dans les écoles, sur les chemins publics et jusque dans les maisons particulières. Partout où on les entendait, à Rome et dans les environs, ils produisaient le plus grand bien. Aussi le Souverain Pontife Pie IV, qui occupait alors la chaire de Pierre, se sentit porté à les honorer de sa particulière faveur, et à leur accorder, comme lieu de réunion, pour l'enseignement du catéchisme, l'église de Saint-Apollinaire (1562). C'est dans cette église que le célèbre Baronius, plus tard cardinal de la sainte Église, enseigna lui-même la doctrine chrétienne.

Cependant, sous la direction de Marc Cusani, son fondateur, la fervente association prenait chaque jour de nouveaux accroissements. Bientôt il devint nécessaire de partager les associés en deux phalanges. Les uns voulurent se constituer en société religieuse et pratiquer la vie commune : ils furent appelés *Doctrinaires*, et n'ont cessé, jusqu'à présent, de faire le plus grand bien dans l'Église. Les autres restèrent dans le monde, et constituèrent la *confrérie de la Doctrine chrétienne*. Tous rivalisèrent de zèle pour enseigner les vérités de la foi aux enfants et aux ignorants; et les fruits de salut qu'ils ne cessaient de produire, leur attirèrent de plus en plus les faveurs du Saint-Siège.

Dans sa constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, le saint pape Pie V, témoin du bien opéré par la confrérie romaine, recommanda aux archevêques et évêques du monde catholique de former dans toutes les paroisses de leurs diocèses des associations de nom et de but semblables, et accorda de précieuses Indulgences aux fidèles qui entreraient dans ces confréries.

Grégoire XIII accorda aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome. Clément VIII leur donna un protecteur dans la personne du cardinal Alexandre de Medicis, qui devait bientôt ceindre la tiare sous le nom de Léon XI; il chargea aussi le cardinal Bellarmin de rédiger son nouveau petit catéchisme, pour favoriser l'unité de l'enseignement religieux.

Le pape Paul V se montra spécialement libéral envers la confrérie. Par sa bulle *Ex credito Nobis*, du 6 octobre 1607, il lui conféra le titre et les privilèges d'archiconfrérie, lui donna pour siège l'église même de Saint-Pierre à Rome, et lui

accorda de nouvelles et nombreuses Indulgences, avec le droit de les communiquer aux autres confréries qu'elle pourrait s'agréger.

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par un rescrit du 3 février 1610, permit d'établir cette confrérie dans toutes les paroisses, et Innocent XI, dans une encyclique du 6 juin 1686, recommande instamment à tous les évêques de la répandre le plus possible. Le siège de l'archiconfrérie romaine, transporté plus tard à l'église de Saint-Martin, se trouve actuellement dans celle de *Santa Maria del Pianto*, où l'on devra s'adresser pour toutes les nouvelles agrégations.

L'érection canonique de cette confrérie appartient, *jure ordinario*, à l'évêque diocésain. Pour communiquer les Indulgences de l'association dont il est ici question aux confréries de la Doctrine chrétienne de tout un diocèse, il suffit de faire agréger l'une d'elles à l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria del Pianto*. Paul V, dans sa bulle, et la Sacrée Congrégation des Indulgences (23 mars 1711) l'ont expressément déclaré (*Decr. auth.*, n. 35. Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 36, b. Pour la formule à employer, voir dans notre troisième partie, n. 51, b).

De Rome, la confrérie se répandit bientôt en Italie, en France et en Allemagne. Saint François de Sales, le cardinal Bellarmin, saint Charles Borromée, l'introduisirent dans leurs diocèses. Ils furent imités, dès l'année 1610, par le prince électeur, archevêque de Cologne, Ferdinand II de Bavière, et vers 1645, par Pierre Christophe, archevêque de Trèves. Saint Charles Borromée commença à l'introduire sous le vocable de *Jésus, Marie et Joseph*.

Le but et les moyens d'action de cette confrérie de la Doctrine chrétienne se manifestent par son nom, et aussi, comme on verra, par les Indulgences qui lui sont concédées. Les statuts de chaque diocèse donnent à ce sujet des renseignements plus détaillés.

Les *catéchistes libres*, qui en bien des diocèses font actuellement une œuvre si utile, si sainte et si conforme en tout point au but que se propose la confrérie de la Doctrine chrétienne, pourraient facilement se former en association et obtenir l'institution canonique de l'évêque diocésain. Cette institution suffirait, si d'ailleurs une seule

confrérie du diocèse est affiliée à l'archiconfrérie romaine, pour leur donner droit aux faveurs singulières dont jouissent les confrères de la Doctrine chrétienne; elle contribuerait à l'organisation de leur œuvre, et lui assurerait par là même sa force et sa durée.

Nous marquons ici les Indulgences accordées spécialement à l'archiconfrérie romaine, en laissant de côté celles que peuvent gagner tous les fidèles quand ils font le catéchisme, sans appartenir à aucune confrérie, Indulgences que nous avons déjà rapportées dans le tome I<sup>er</sup>, p. 438, d'après la *Raccolta*.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 27).

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'entrée ou de la réception dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie; — 2<sup>o</sup> à la fête principale de la confrérie, aux mêmes conditions; — 3<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communiés, ou, si cela n'est pas possible, pourvu que sincèrement contrits, les associés prononcent de bouche ou même seulement de cœur le saint nom de Jésus.

II. — Les associés peuvent gagner toutes les *Indulgences des Stations* de Rome (voir t. I<sup>er</sup>, p. 579), si, aux jours marqués pour ces stations, ils enseignent la doctrine chrétienne dans une église; ces mêmes Indulgences peuvent être gagnées aussi, tant par ceux qui viennent entendre la doctrine chrétienne dans l'église que par les visiteurs de la confrérie qui, en vertu de leur office, visitent les écoles en ces mêmes jours.

III. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 10 ans, pour les associés qui sortent des villes pour enseigner la doctrine chrétienne dans les bourgs, les villages, les hameaux, etc. — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, pour les associés qui, au jour où la confrérie est établie dans une ville ou une localité, se confessent et communient. — 3<sup>o</sup> 7 ans et 7 *quarantaines*, pour les associés qui se confessent et communient une fois le mois. — 4<sup>o</sup> 7 ans, pour les prêtres de la confrérie qui font quelque prédication ou une instruction religieuse dans une église ou dans une chapelle de la confrérie. — 5<sup>o</sup> 7 ans, pour les associés qui parcourent la ville pour amener les hommes, les femmes et les enfants à l'instruction religieuse. — 6<sup>o</sup> 7 ans, pour tous les associés qui accompagnent le Très-Saint-Sacrement quand on le porte aux

malades. — 7<sup>o</sup> 3 ans, pour ceux qui accompagnent au cimetière les associés défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leurs âmes. — 8<sup>o</sup> 200 jours, a) pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes, b) pour ceux qui sont présents aux discussions religieuses en usage dans les écoles de la confrérie, c) pour ceux qui visitent les associés malades, et d) pour ceux qui assistent aux offices ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque. — 9<sup>o</sup> 100 jours pour les associés qui, un jour ouvrier, font le catéchisme en public ou en particulier.

Il faut ajouter à ces faveurs, comme il a été dit, les Indulgences valables pour tous les fidèles, et que nous avons relatées plus haut (t. 1<sup>er</sup>, p. 438).

*Autres pieuses Unions de la doctrine chrétienne.* — Nous avons déjà parlé (ci-dessus p. 133) des *Dames de l'adoration perpétuelle* qui, à Bruxelles, se sont réunies en une Congrégation religieuse. Dès le commencement, celles-ci se sont occupées de l'instruction chrétienne des enfants des deux sexes, et elles ont fondé, dans ce but, à Bruxelles, une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à cette œuvre salutaire<sup>1</sup>. Déjà, des Indulgences et des grâces leur avaient été accordées par le Saint-Siège.

Récemment — sans préjudice des faveurs concédées pour la ville de Bruxelles — un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (9 mai 1891), a accordé *les Indulgences suivantes* pour toutes les *Unions de la doctrine chrétienne* qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière* : a) Une fois par mois, au jour que

1. Actuellement, à Bruxelles, moyennant cette pieuse Union, 240 dames s'occupent de l'instruction chrétienne d'environ 7.000 enfants par an, en 18 paroisses pour les petites filles, et en 9 paroisses pour les garçons. En ces derniers temps aussi, certain nombre d'étudiants s'y sont unis pour préparer les garçons à la première communion. Par bref du 20 avril 1894, le pape Léon XIII a élevé cette pieuse Union de la doctrine chrétienne au rang d'archiconfrérie pour la Belgique.

l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes; de même pour les enfants instruits par elles; conditions: se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — b) à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus; — c) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse décédée. — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'Œuvre, et qu'elles récitent quelques prières; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne. — 3<sup>o</sup> 300 jours pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne. — 4<sup>o</sup> 300 jours pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du Conseil, de même pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'Œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'Œuvre.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

#### 67. — L'Archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes<sup>1</sup>.

Lorsque les écoles primaires publiques ont été laïcisées dans la ville de Paris et dans la banlieue, on a compris qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'instruction religieuse aux enfants de ces écoles et les préparer à la première communion.

Des chrétiens et des chrétiennes dévoués se mirent à la disposition de MM. les curés pour enseigner le catéchisme à ces enfants. C'est ainsi qu'est née l'Œuvre des catéchistes volontaires.

1. Ordonnance de Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, du 22 septembre 1893, et *Notices* publiées par l'archiconfrérie.

malades. — 7<sup>o</sup> 3 ans, pour ceux qui accompagnent au cimetière les associés défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leurs âmes. — 8<sup>o</sup> 200 jours, a) pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes, b) pour ceux qui sont présents aux discussions religieuses en usage dans les écoles de la confrérie, c) pour ceux qui visitent les associés malades, et d) pour ceux qui assistent aux offices ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque. — 9<sup>o</sup> 100 jours pour les associés qui, un jour ouvrier, font le catéchisme en public ou en particulier.

Il faut ajouter à ces faveurs, comme il a été dit, les Indulgences valables pour tous les fidèles, et que nous avons relatées plus haut (t. 1<sup>er</sup>, p. 438).

*Autres pieuses Unions de la doctrine chrétienne.* — Nous avons déjà parlé (ci-dessus p. 133) des *Dames de l'adoration perpétuelle* qui, à Bruxelles, se sont réunies en une Congrégation religieuse. Dès le commencement, celles-ci se sont occupées de l'instruction chrétienne des enfants des deux sexes, et elles ont fondé, dans ce but, à Bruxelles, une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à cette œuvre salutaire<sup>1</sup>. Déjà, des Indulgences et des grâces leur avaient été accordées par le Saint-Siège.

Récemment — sans préjudice des faveurs concédées pour la ville de Bruxelles — un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences (9 mai 1891), a accordé *les Indulgences suivantes* pour toutes les *Unions de la doctrine chrétienne* qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière* : a) Une fois par mois, au jour que

1. Actuellement, à Bruxelles, moyennant cette pieuse Union, 240 dames s'occupent de l'instruction chrétienne d'environ 7.000 enfants par an, en 18 paroisses pour les petites filles, et en 9 paroisses pour les garçons. En ces derniers temps aussi, certain nombre d'étudiants s'y sont unis pour préparer les garçons à la première communion. Par bref du 20 avril 1894, le pape Léon XIII a élevé cette pieuse Union de la doctrine chrétienne au rang d'archiconfrérie pour la Belgique.

l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes; de même pour les enfants instruits par elles; conditions: se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — b) à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus; — c) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse décédée. — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'Œuvre, et qu'elles récitent quelques prières; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne. — 3<sup>o</sup> 300 jours pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne. — 4<sup>o</sup> 300 jours pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du Conseil, de même pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'Œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'Œuvre.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

#### 67. — L'Archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes<sup>1</sup>.

Lorsque les écoles primaires publiques ont été laïcisées dans la ville de Paris et dans la banlieue, on a compris qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour procurer l'instruction religieuse aux enfants de ces écoles et les préparer à la première communion.

Des chrétiens et des chrétiennes dévoués se mirent à la disposition de MM. les curés pour enseigner le catéchisme à ces enfants. C'est ainsi qu'est née l'Œuvre des catéchistes volontaires.

1. Ordonnance de Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, du 22 septembre 1893, et *Notices* publiées par l'archiconfrérie.

Après plusieurs années d'essai dans un grand nombre de paroisses, une réunion générale eut lieu à Paris, dans laquelle les règles constitutives de l'œuvre furent formulées comme il suit :

1<sup>o</sup> L'œuvre des catéchistes volontaires doit être une œuvre paroissiale, placée sous la direction du curé dans chaque paroisse.

2<sup>o</sup> Il y aura un centre commun par l'établissement d'un comité diocésain, dont les membres seront nommés par l'archevêque.

Ce comité devra fournir des catéchistes aux paroisses qui ne pourraient pas en avoir par elles-mêmes en nombre suffisant. Il devra aussi procurer les ressources nécessaires à l'œuvre.

3<sup>o</sup> L'œuvre des catéchistes volontaires sera composée de deux catégories d'associés : les membres actifs, qui font le catéchisme aux enfants dans les paroisses; les zélateurs ou zélatrices, qui contribuent par la prière et une offrande annuelle de 10 francs à l'entretien et au développement de l'œuvre.

Par un bref du Souverain Pontife en date du 15 janvier 1887, quatre Indulgences plénières furent accordées aux associés qui feraient habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins; nous les indiquerons bientôt.

Comme l'association sous le titre d'œuvre des catéchismes, existant canoniquement à Paris, se propageait de jour en jour, le pape Léon XIII de sainte mémoire, à la demande du directeur, a daigné par le bref du 30 mai 1893 élever cette œuvre au rang d'archiconfrérie pour toute la France, et ajouter de nouvelles Indulgences. En même temps il a permis à ses dignitaires et à ses membres de lui affilier, en respectant toutefois la constitution du pape Clément VIII et les autres ordonnances apostoliques (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.), toutes les autres confréries françaises de même nom et de même genre, comme aussi de leur communiquer toutes ses propres Indulgences et faveurs spirituelles. — Pour la marche à suivre dans ces agrégations et les formules nécessaires, voir notre troisième partie, n<sup>o</sup> 51, b.

L'œuvre des catéchismes, ainsi fondée sous le haut patronage et sous la présidence d'honneur de Son Em. le cardinal archevêque de Paris, a son siège établi dans la chapelle des Carmes, 70, rue de Vaugirard, et son secrétariat, où se trouve toute la direction, 19, rue de Varenne. Elle est à présent administrée par un conseil de dames, dans lequel l'autorité diocésaine est représentée par M. l'abbé Odelin, vicaire général, président de l'œuvre, et M. l'abbé Martin de Gibergues, supérieur des

missionnaires diocésains, directeur. M. l'abbé Roland Gosselin, chanoine honoraire, est le *sous-directeur*.

Les dames qui en font partie sont catéchistes ou zélatrices. Les dames *catéchistes* sont réparties entre les différentes paroisses où l'œuvre est établie; elles s'occupent du recrutement, de la visite et de l'instruction des enfants.

Les dames *zélatrices* contribuent à l'entretien de l'œuvre, en payant une cotisation annuelle de 10 francs qui sert à distribuer des récompenses aux enfants à titre d'encouragement; elles contribuent à sa diffusion en recrutant des dames catéchistes.

La même personne peut être à la fois *catéchiste* et *zélatrice*.

Pour chaque paroisse où l'œuvre est établie, il y a une ou plusieurs dames *responsables* (*zélatrices régionales*) chargées de répartir le travail entre les dames catéchistes et de servir de lien entre elles et le conseil de l'œuvre.

On s'inscrit comme dame zélatrice ou catéchiste au secrétariat, 19, rue de Varenne. Cette inscription est absolument nécessaire pour gagner les Indulgences accordées à l'œuvre. Les dames responsables sont chargées de faire inscrire sur les registres de l'archiconfrérie les dames catéchistes, leurs collaboratrices.

C'est là aussi que les dames responsables reçoivent gratuitement les objets destinés aux récompenses pour les enfants, et que les dames catéchistes, ou celles qui désirent l'être, viennent s'informer des besoins des différentes paroisses et s'inscrire pour l'une d'elles.

Pour toute la correspondance et tous les renseignements, s'adresser à la secrétaire générale de l'œuvre, 19, rue de Varenne.

De petites brochures dites « Conseils aux dames catéchistes » et des feuilles qui indiquent en détail les conditions d'affiliation se trouvent au secrétariat.

INDULGENCES accordées par le pape Léon XIII (brefs des 15 janv. 1887 et 30 mai 1893).

1. Quatre Indulgences plénières aux associés qui feront habituellement le catéchisme une fois par semaine, pendant quatre mois au moins, savoir :

Le 28 décembre, fête des saints Innocents; le 21 janvier, fête de sainte Agnès; le 1<sup>er</sup> mercredi de mars, en l'honneur de saint Joseph; le 1<sup>er</sup> mercredi de mai, en l'honneur de la Sainte Vierge.

2. Indulgence plénière aux associés le jour même de leur admission dans l'archiconfrérie, — et à l'article de la mort

(conditions ordinaires ; Indulgences concédées en mai 1903 pour dix ans).

3. *Indulgence plénière* une fois par an, *aux enfants*, le jour de leur première Communion, et *aux catéchistes* qui communient avec eux ce jour-là.

4. *Indulgence de 7 ans* aux associés une fois par mois, à la condition d'avoir enseigné le catéchisme aux enfants au moins deux fois dans ce mois.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (sauf celle pour l'article de la mort). Elles furent accordées pour dix ans, et renouvelées dernièrement en mai 1903.

100 jours d'Indulgence sont accordés par S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, à tous les fidèles du diocèse de Paris pour la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, joints à l'invocation : *Jésus, qui avez aimé les enfants, conservez-les dans la foi et dans la charité*, à l'intention des enfants des écoles laïques ; et 50 jours, pour l'invocation seule.

(Pour les Indulgences anciennement accordées aux catéchistes volontaires, voir dans notre t. I<sup>er</sup>, p. 439.)

#### 68. — Congrégation de la Bonne Mort

EN L'HONNEUR DE JÉSUS MOURANT SUR LA CROIX ET DE SA DOULOUREUSE MÈRE<sup>1</sup>.

Cette association a été fondée par le P. Vincent Caraffa, septième Général de la Compagnie de Jésus, et établie par lui dans l'église du Gesù à Rome, sous le titre indiqué de « congrégation de Jésus mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère », ou, plus brièvement, « congrégation de la Bonne Mort<sup>2</sup> ». C'était vers l'année 1648. À cette époque, un grand nombre de fidèles avaient l'habitude de se réunir dans l'église du Gesù le vendredi soir de chaque semaine : on exposait le

1. Cf. P. THEODOR. A. S. P. S., p. 311, et la feuille publiée par le R. P. Général de la Compagnie de Jésus : *Instructio de Congregationibus Bonæ Mortis rite instituendis*.

2. En beaucoup d'endroits cette association est appelée *confrérie de l'Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. — Le R. P. Caraffa, élu Général le 7 janvier 1646, mourut déjà le 8 juin 1649, d'une maladie contractée en servant les pauvres à Rome, à l'époque de la grande famine.

Très Saint Sacrement, deux Pères Jésuites proposaient à la pieuse contemplation des assistants les souffrances du divin Sauveur durant sa passion et celles de sa très Sainte Mère au pied de la croix, et en tiraient de salutaires enseignements pour la préparation à une bonne mort ; on terminait par quelques prières faites en commun.

C'est ainsi que se forma peu à peu la congrégation de la Bonne Mort, à laquelle, par bref du 21 août 1655, le pape Alexandre VII accorda la faveur d'une Indulgence.

Cette dévotion ne tarda pas à se propager, et bientôt la nouvelle association se trouva établie dans un grand nombre de villes, spécialement aux endroits où il y avait des maisons et des églises de la Compagnie de Jésus. Les exercices de la Bonne Mort se faisaient régulièrement chaque semaine, ordinairement le dimanche, et partout ils produisaient des fruits de salut les plus abondants. Aussi le pape Benoît XIII, par la bulle *Redemptoris nostri*, du 23 septembre 1729, érigea-t-il la pieuse association en archiconfrérie ou en congrégation primaire, et l'enrichit de nombreuses Indulgences. Il en confia la haute direction au Général et au vicaire général de la Compagnie de Jésus, leur donnant plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome, et de leur en communiquer toutes les Indulgences.

Pie VII confirma toutes ces faveurs par un rescrit du 6 février 1821 (*Rescr. auth.*, I, n. 338). Le pape Léon XII (rescrit du 22 janvier 1827) accorda au même Général de la Compagnie le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie de Jésus, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses Indulgences.

L'établissement et l'agrégation de ces confréries étaient soumis d'abord à toutes les prescriptions de la bulle *Quæcumque* (voir ci-dessus, p. 38, sqq.) ; mais deux rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 septembre 1882 et du 21 mars 1885, dispensèrent les congrégations de la Bonne Mort de la prescription relative aux distances (voir p. 16), et de la formule d'érection généralement obligatoire (voir p. 51). De plus, tout ce qu'il y aurait eu d'irrégulier et de contraire aux for-

malités prescrites, soit dans l'érection et l'agrégation des confréries soit dans la réception des nouveaux membres, a été revalidé par concession générale le 21 mars 1885.

D'après les décisions récentes, les évêques, lors même qu'ils posséderaient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question plus haut (p. 62, sqq.), ne peuvent pas communiquer aux congrégations de la Bonne Mort, fussent-elles d'ailleurs canoniquement érigées, les Indulgences propres de ces associations; mais l'agrégation effective, par le Général de la Compagnie de Jésus, à l'archiconfrérie romaine, est indispensable (p. 63).

Il existe, sur la congrégation de la Bonne Mort, de courtes instructions en latin, que l'on pourra se procurer facilement, auprès des Pères de la Compagnie de Jésus. Nous en donnons ici la substance.

Le but de ces associations, comme leur nom même l'indique, est de préparer les fidèles à une heureuse et sainte mort, spécialement par le souvenir fréquent du Sauveur souffrant et mourant pour nous et par la pratique d'une vie vraiment chrétienne. A cet effet, les associés se réunissent dans l'église ou dans la chapelle de la congrégation une fois par semaine (ordinairement dans la soirée du vendredi ou du dimanche), ou pour le moins une ou deux fois chaque mois. On expose alors le Très Saint Sacrement, le directeur ou un autre prêtre fait une instruction ou une méditation sur les souffrances de Notre-Seigneur, les douleurs de sa très Sainte Mère ou sur les fins dernières de l'homme; on récite quelques prières en commun, et l'on recommande spécialement à Dieu les associés malades ou mourants.

Les pratiques pieuses, indulgenciées pour la plupart, que l'on recommande aux associés, sont les suivantes: réception fréquente des sacrements, surtout aux jours de réunion de la congrégation; préparation à la mort un jour de chaque mois, de préférence au jour déterminé par la confrérie, ou au moins quelquefois durant l'année (voir t. I<sup>er</sup>, p. 442); assistance à la sainte messe, même les jours ouvriers; court examen de conscience chaque soir. On leur recommande, en outre, de pratiquer les œuvres de miséricorde, notamment de visiter les malades, et de veiller à ce qu'ils reçoivent à temps les sacrements, d'accompagner les défunts à leur dernière demeure et de prier pour eux, de pratiquer quelques exercices de pénitence pour participer aux souffrances de Jésus et de Marie, enfin de prier pour tous les associés et de demander les uns pour les autres la grâce d'une sainte mort.

Quant aux formalités prescrites pour l'érection et l'agrégation, il faut observer tout ce qui a été dit plus haut (p. 268), relativement aux congrégations de la très Sainte Vierge. Ajoutons encore que le nom des congrégations agrégées doit toujours être le même que celui de l'archiconfrérie centrale: *Congregatio sub invocatione D. N. J. C. in Cruce morientis ac beatissimæ ejus Genitricis perdolentis, vulgo Bonæ Mortis*.

Ce dernier nom « de la Bonne Mort » est seulement une indication abrégée; c'est pourquoi une confrérie portant bien ce titre « de la Bonne Mort », mais, au lieu du nom principal mentionné, étant appelée autrement, par exemple de saint Joseph, ne pourrait être agrégée à la Congrégation primaire ni gagner ses Indulgences, comme nous l'avons déclaré ci-dessus (p. 49, b et 66, 3).

L'inscription des associés dans le registre de la congrégation est nécessaire. La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le directeur de l'association. Cependant, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 23 juin 1885, le pape Léon XIII, après avoir revalidé toutes les réceptions précédentes qui auraient été entachées de nullité, a accordé, une fois pour toutes, que le directeur puisse, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place. Quoiqu'une réception solennelle ne soit pas nécessaire ni même guère en usage, on ne doit cependant pas recevoir des absents si ce n'est en des cas exceptionnels (v. p. 84, d).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 77).

I. *Indulgence plénière*: — 1<sup>o</sup> Au jour de la réception dans la congrégation, si on se confesse et que l'on communie; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrit, on prononce de bouche, et en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le nom de Jésus ou que l'on donne quelque signe de contrition; — 3<sup>o</sup> une fois par mois, le vendredi ou le dimanche auquel se fait la réunion de la congrégation devant le Saint-Sacrement exposé, à condition que l'on se confesse, que l'on communie dans l'église de la congrégation, puis que l'on assiste pieusement à l'exposition du Saint-Sacrement et qu'on y prie aux intentions ordinaires; — 4<sup>o</sup> aux fêtes

de Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, Toussaint, et à la fête de chacun des apôtres, si, après s'être confessé, on communie dans l'église de la congrégation et que l'on prie aux intentions ordinaires ; — 5<sup>e</sup> à la fête du patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques), et à la fête des Sept-Douleurs de la très Sainte Vierge (troisième dimanche de septembre), à tous les associés, qui, s'étant confessés et ayant communie, visitent pieusement la chapelle ou l'église de la congrégation et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La visite peut se faire à partir des premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces deux jours de fêtes ; — 6<sup>e</sup> enfin, les associés peuvent gagner les Indulgences des *Stations de Rome* (voir t. I, p. 379), si durant le temps du Carême, ou pendant le reste de l'année, aux jours des stations, ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la congrégation, ou bien, aux endroits où elle n'existe pas, une autre église quelconque et y récitent sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines pour les associés qui, dans l'après-midi du vendredi ou du dimanche, assistent à l'exposition du Saint-Sacrement dont il a été question plus haut et y prient pour les besoins de la sainte Église ; — 2<sup>o</sup> 1 an, chaque fois que les associés accompagnent au cimetière le corps d'un défunt, ou s'ils sont empêchés de le faire, soit par la maladie, soit par un autre obstacle, chaque fois qu'au son de la cloche, recommandant aux prières des fidèles un défunt ou un malade, ils récitent à genoux, autant du moins que leur infirmité le permet, un *Pater* et un *Ave* pour l'âme du défunt ou pour la santé du malade ; — même Indulgence chaque fois qu'ils assistent aux assemblées, aux offices ou aux instructions de la congrégation ; chaque fois qu'ils entendent la sainte messe durant la semaine, ou font avec soin l'examen de conscience du soir, chaque fois enfin qu'ils visitent des malades ou des prisonniers.

*Toutes les Indulgences que nous avons énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.*

INDUL. Les associés qui sont absents du lieu où la confrérie est établie ou qui demeurent à un autre endroit, peuvent cepen-

dant gagner toutes les Indulgences, pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans une église, soit ailleurs, comme ils le pourront, les œuvres prescrites par le Saint-Siège.

#### 69. — Association générale de Sainte-Cécile pour promouvoir la musique religieuse<sup>1</sup>.

C'est un pieux chanoine de Bavière, le D<sup>r</sup> François Witt (mort le 2 décembre 1888) qui a fondé cette œuvre en 1867, sous le titre et les auspices de la glorieuse vierge et martyre que les fidèles honorent depuis de longs siècles comme patronne de la musique sacrée. Dès son début, l'association de Sainte-Cécile a été recommandée par de nombreux évêques, et à la demande de trente-deux Pères du concile du Vatican, un bref pontifical approuvait ses statuts le 16 décembre 1870.

Pie IX, en accordant cette approbation, autorisa expressément la naissante société à tâcher de réorganiser les chants liturgiques d'après les vrais principes et les prescriptions de l'Église. Aussi est-ce là le but principal que poursuit cette association. Pour y parvenir, elle a soin de bannir d'abord du sanctuaire tout ce qui sentirait la musique profane et théâtrale ; puis de veiller, d'une part, à ce que le plain-chant soit exécuté partout avec dignité, et, de l'autre, à ce que la musique religieuse et artistique, qui peut tant contribuer à rehausser les fêtes chrétiennes, soit toujours conforme à la sainteté de nos mystères. Elle tâche aussi d'obtenir que tout le peuple chante quand il est permis, les cantiques d'une manière pieuse et édifiante ; enfin, elle fait observer ponctuellement les prescriptions de l'Église relatives à l'accompagnement de l'orgue et à l'emploi des autres instruments de musique dans les cérémonies religieuses. Ce sont précisément les principes soutenus par la Sacrée Congrégation des Rites dans son *Regolamento* adressé à l'Épiscopat italien, du 6 juillet 1894 (voir *Decr. auth. Cong. SS. RR.*, III, p. 270) et par N. S. Père Pie X dans son récent *Motu proprio* du 22 novembre 1903.

L'association de Sainte-Cécile est placée sous la haute direction

1. D'après les statuts de l'association.

d'un cardinal protecteur, nommé par le Pape (actuellement le cardinal *Steinhuber*) auquel le directeur général doit rendre compte tous les ans des progrès de l'œuvre et des résultats obtenus par les efforts des associés.

Ces progrès et ces résultats sont partout des plus consolants : l'association est répandue principalement dans tous les pays de langue allemande, où elle compte environ 20.000 membres, mais elle est bien connue encore dans la plupart des autres pays.

Dans chaque diocèse c'est à l'évêque que l'association est soumise. De même en chaque église, où se trouve un chœur de chantres, c'est le curé qui en est le président ecclésiastique.

La direction des affaires est aux mains du président général, qui est élu par tous les associés réunis et approuvé par le Souverain Pontife. Dans chaque diocèse il y a un président diocésain, à qui les directeurs des chœurs de chantres dans les paroisses sont subordonnés.

En France, l'œuvre compte déjà plusieurs partisans très zélés, qui ne tarderont pas à la mener à bonne fin. On peut s'adresser, pour tout ce qui regarde cette association, à M. l'abbé Nonguès, maître de chapelle de la Métropole, impasse de la Préfecture, Toulouse (Haute-Garonne). En attendant, une publication périodique de Toulouse, « La Musique sacrée » sert aux intérêts de l'association susdite.

Quant au bien déjà réalisé par les soins de l'association, il n'est pas de médiocre importance. Non contente d'avoir fait disparaître beaucoup de musique dégénérée et de chants indignes de nos cérémonies saintes, l'association a créé partout des chœurs de chantres qui, sous la direction de maîtres habiles et dévoués, exécutent les plus beaux morceaux que la foi et la piété ont inspirés aux vrais artistes.

En Allemagne, où l'œuvre est plus prospère et jouit d'une organisation complète, il s'est formé un conseil de huit à vingt associés, tous hommes compétents et nommés par la société, pour examiner les compositions nouvelles destinées aux églises. Celles de ces compositions qui répondent bien aux prescriptions du Saint-Siège, à la dignité et à la splendeur du culte divin, sont classées dans un catalogue, avec une copie du rapport que le conseil doit adresser sur chacune d'elles à la direction de l'œuvre. Déjà 3.000 morceaux environ sur les sujets les plus divers ont été admis dans ce catalogue.

Il est d'usage aussi que les associés de chaque diocèse se réunissent une fois l'année ; et au moins tous les cinq ans, on les convoque tous à une réunion générale, dans quelque grande ville de l'un des États allemands. Dans ces réunions on délibère sur les besoins de l'œuvre, et l'on fait exécuter un grand nombre de chants religieux et liturgiques qui passent à bon droit pour des modèles du genre.

La dernière assemblée générale (la 16<sup>e</sup> depuis l'origine de l'association), a été tenue à Ratisbonne en Bavière, au mois d'août 1901.

Le président général de l'œuvre est actuellement M. l'abbé F.-X. *Haberl*, directeur de l'école musicale à Ratisbonne.

L'association de Sainte-Cécile n'est pas une confrérie proprement dite. Elle peut donc s'établir partout avec la simple approbation de l'évêque du lieu, et sans qu'il soit besoin de la faire ériger canoniquement. On y reçoit tous les fidèles qui ont du goût pour la musique religieuse, et qui versent chaque année une légère cotisation, destinée à couvrir les frais de l'œuvre. Tous les membres d'un chœur de chantres d'église sont regardés comme légitimement affiliés à la société, pourvu que leur directeur ou maître de chapelle s'y soit rallié et dirige le chœur d'après les statuts et l'esprit de l'association.

INDULGENCES. Sur la demande du président général de l'œuvre, le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mai 1886, a accordé aux membres de l'association les Indulgences suivantes : — 1. 7 ans et 7 quarantaines, à tous les associés qui, soit à la fête de sainte Cécile, soit au dimanche précédent ou suivant, visitent une église ou un oratoire public. — 2. 100 jours, chaque jour, à tous ceux qui récitent pieusement l'antienne, les versets et la prière ci-joints :

ANTIPHONA. *Cantantibus organis Cæcilia Domino decantabat dicens : Fiat cor meum immaculatum, ut non confundar.*

¶ *Ora pro nobis, sancta Cæcilia.*

℞ *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Deus qui nos protectione sanctæ Cæciliæ Virginis et Martyris latificas : da ut quam pie veneramus, etiam piæ conversationis sequamur exemplo. Per Christum Dominum nostrum.*

℞ Amen.

ANTIENNE. L'orgue chantait, et Cécile disait au Seigneur : Rendez mon cœur pur de toute tache, afin que je ne sois pas confondue.

¶ Priez pour nous, sainte Cécile,

℞ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. O Dieu qui nous réjouissez par la protection de sainte Cécile, vierge et martyre, faites qu'en la vénérant avec piété, nous imitions aussi les exemples de sa sainte vie. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℞ Ainsi soit-il.

70. — Œuvre des écoles apostoliques<sup>1</sup>.

Cette œuvre, fondée en 1865 par le P. de Foresta, S. J., a pour but de seconder l'œuvre admirable de la Propagation de la foi et les autres œuvres apostoliques, en préparant de bons missionnaires.

L'école apostolique n'est donc pas un simple petit séminaire préparant des enfants au sacerdoce pour les besoins d'un diocèse particulier. Ce n'est pas davantage une sorte de petit noviciat de la Compagnie de Jésus ou d'un Ordre religieux, comme il s'en est établi récemment et avec fruit dans plusieurs Ordres et instituts.

L'école apostolique est une école spéciale, un petit séminaire de missionnaires. Elle est le noviciat de l'apostolat sous toutes les formes, dans toutes les conditions qu'il plaira à Dieu de déterminer. Elle embrasse toutes les missions indistinctement, en France et dans les pays lointains. A la fin de leurs études littéraires, les élèves de l'école sont libres de choisir, parmi les sociétés de prêtres séculiers et réguliers qui envoient des sujets dans les missions, la maison ou l'institut qui répond davantage à leurs attrait.

Pour répondre à sa fin, l'œuvre choisit les enfants qui offrent les garanties les plus sérieuses de vocation. Elle s'applique ensuite, par une éducation toute spéciale, à les former de bonne heure à la science et aux vertus solides qui conviennent à ce saint état.

Autant que ses ressources le lui permettent, elle ne demande aux parents, pour les frais d'entretien, que ce qu'ils peuvent donner. Le surplus des dépenses est soldé à l'aide des dons fournis par les bienfaiteurs de l'œuvre.

Béni très souvent par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, elle a été enrichie de nombreuses Indulgences, comme on le verra plus loin.

1. Voir Albéric de Foresta, de la Compagnie de Jésus, fondateur des écoles apostoliques, sa vie, ses vertus et son œuvre par le R. P. DE CHAZOURNES, de la même Compagnie. Poussielgue frères, Paris. — Voir aussi les Comptes Rendus des écoles apostoliques, publiés chaque année par les directeurs de ces écoles.

L'idée des écoles apostoliques, si grande et si belle, répondait à un besoin trop évident pour n'avoir pas immédiatement un grand succès. Non seulement la première école apostolique, fondée en 1865 à Avignon par le P. de Foresta, s'accrut rapidement, mais elle se multiplia. Dès l'année 1868, deux nouvelles écoles se formèrent, l'une à Turin et l'autre à Amiens; en 1869, une autre fut fondée à Poitiers; en 1874, une autre encore à Turnhout en Belgique. Dans la suite, Bordeaux, Dôle, Boulogne-sur-Mer, Monaco, Tananarive (Madagascar), Limerick (Irlande), Riobamba (Équateur), eurent leurs écoles apostoliques sur le modèle de celle d'Avignon.

Chacune de ces écoles fournit en moyenne 150 à 200 apôtres à l'Église en quinze ou vingt ans. On peut en conclure le grand bien déjà opéré par cette œuvre et le bien plus grand que l'avenir lui réserve. On ne s'étonnera plus de ces paroles qu'adressait en 1869 au fondateur des écoles apostoliques le cardinal archevêque de Bordeaux : « Non, il ne saurait exister d'œuvre plus excellente... c'est l'œuvre de Jésus-Christ lui-même... Soyez donc assuré de toutes mes sympathies et des vœux ardents que je forme pour la prospérité d'une aussi admirable institution... J'adhère de grand cœur à votre sainte entreprise, et je vous prie dès ce moment de me compter au nombre des fondateurs. »

L'année précédente (1868), M<sup>sr</sup> de Ségur avait déjà écrit au même P. de Foresta : « L'œuvre des écoles apostoliques, que le bon Dieu daigne visiblement bénir entre vos mains, est une des plus belles fleurs que le parterre de l'Église offre en ce moment aux regards de Dieu et des hommes... Combien il serait désirable de voir se multiplier en France ces humbles, mais précieuses écoles apostoliques, ces belles petites pépinières de missionnaires et de religieux ! »

**Conditions d'admission.** — 1<sup>o</sup> POUR L'ENFANT. — Naissance légitime, douze ans accomplis, bonne santé, conduite édifiante, grande piété, désir sérieux de devenir missionnaire, goût de l'étude, intelligence plus qu'ordinaire, connaissance du français, de l'orthographe, de l'analyse. Il doit aussi avoir fait sa première communion (on donne la préférence à ceux qui ont commencé le latin avec succès).

2<sup>o</sup> POUR LES PARENTS. — Promesse par écrit : 1<sup>o</sup> de ne jamais s'opposer à la vocation de l'enfant, soit pour la vie de missionnaire, soit pour la vie religieuse; 2<sup>o</sup> de ne point le réclamer pour les vacances; 3<sup>o</sup> de le reprendre sans frais ni risques pour l'école, si, avant la fin de ses études littéraires, les directeurs ne jugent plus à propos de le garder. — Cette promesse devra être

envoyée d'avance ou apportée par l'enfant à son arrivée à l'École.

Les demandes d'admission devront *toujours* être accompagnées d'une lettre de l'enfant composée *par lui seul*. Dans cette lettre, il exprimera les motifs qui le portent à se faire missionnaire ou religieux, dans un Ordre ou une congrégation qui envoie des sujets aux missions; de plus, la promesse de se conformer consciencieusement aux règles établies dans l'École. Il ajoutera à sa lettre un devoir d'analyse grammaticale, et, s'il a commencé le latin, un thème et une version latine, le tout non corrigé par un autre.

Les parents ou les protecteurs de l'enfant sont instamment priés de fournir tous les renseignements qui peuvent aider les directeurs à juger s'il réunit les conditions requises.

CONDITIONS D'AGREGATION A L'ŒUVRE. — Donner son nom, et remettre une offrande de fondateur, de protecteur, de souscripteur ou d'associé.

1<sup>o</sup> Sont *fondateurs*, ceux qui assurent une bourse par un capital de 10.000 francs, ou une rente annuelle de 500 francs. Une demi-bourse ou une somme de 5.000 francs donne le titre de fondateur de second ordre.

2<sup>o</sup> Sont *protecteurs*, ceux qui adoptent et entretiennent un apostolique durant le temps de ses études, par une pension annuelle de 500 francs.

3<sup>o</sup> Sont *souscripteurs*, ceux qui promettent une offrande de 20 francs par an.

4<sup>o</sup> Sont *associés*, ceux qui offrent une aumône annuelle moins considérable.

Les membres d'une famille, d'une communauté, peuvent, en réunissant leurs aumônes, avoir droit à ces divers titres. — On reçoit avec reconnaissance les offrandes en nature : linge, habits, livres classiques et autres, comestibles, etc.

AVANTAGES POUR LES BIENFAITEURS. — I. *Le mérite d'un acte de zèle et de charité de premier ordre.* — Il y a environ un milliard d'âmes à convertir ! Nul acte évidemment n'est plus excellent ni plus méritoire que celui de contribuer à les sauver par le plus efficace des moyens, la multiplication des missionnaires.

II. *La participation à toutes les prières et bonnes œuvres des directeurs et des élèves.* — Outre des prières quotidiennes pour

les bienfaiteurs vivants ou décédés, les élèves font chaque jour, à tour de rôle, la sainte communion aux intentions de ces mêmes bienfaiteurs.

III. *La bénédiction spéciale* du Souverain Pontife et les Indulgences que nous allons énumérer.

INDULGENCES, toutes plénières et applicables aux âmes du purgatoire.

I. Pour tous les fondateurs (protecteurs), souscripteurs et associés, ainsi que pour les jeunes élèves qui se trouvent dans les écoles apostoliques, ou qui pourront y être reçus à l'avenir : — *a*) au jour de l'agrégation; pour les élèves, au jour où ils sont admis à revêtir la soutane; conditions: confession et communion; — *b*) aux fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Immaculée-Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très Sainte Vierge, aux fêtes des apôtres Pierre et Paul et de saint François-Xavier; à chacune de ces fêtes on doit se confesser, communier et visiter une église ou un oratoire public (les apostoliques peuvent visiter la chapelle de l'école), entre les premières vêpres et le coucher du soleil, et y prier à l'intention du Souverain Pontife; — *c*) à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communié, ou, si cela n'est pas possible, pourvu que, sincèrement contrit, on invoque le saint nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur (Pie IX, bref du 12 avril 1867; rescrits du 9 août 1869 et du 30 juin 1870).

II. Pour les mêmes que ci-dessus et pour les directeurs de l'école : — *a*) aux fêtes du Sacré-Cœur et de saint Joseph, à la fête de Jésus retrouvé au temple (dimanche dans l'octave de l'Épiphanie), à la fête du Patronage de saint Joseph (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques), et un autre jour de l'année à désigner par l'Ordinaire du lieu; — *b*) le premier vendredi de chaque mois, entre le lever et le coucher du soleil. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter la chapelle de l'école ou quelque oratoire public, et y prier aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX, bref du 13 mai 1877).

1. Pour Amiens et Poitiers, la fête désignée est celle de saint Louis de Gonzague.

Les demandes d'admission d'enfants, les demandes de renseignements, ainsi que les dons des fondateurs, protecteurs, souscripteurs ou associés de l'œuvre, peuvent être adressés aux directeurs des écoles apostoliques de *Thieu* (Belgique), (ancienne école apostolique d'Amiens); de *Poitiers* (Vienne), rue des Buissons, 11; de *Bordeaux* (Gironde), séminaire colonial, rue de Moulis, 3; de *Turnhout* (Belgique), collège Saint-Joseph; de Notre-Dame des Anges, à Salussola (Haute-Italie), (ancienne école apostolique d'Avignon); de *Monaco* (au collège des Jésuites).

Outre ces écoles apostoliques, il en existe actuellement un grand nombre d'autres; elles sont en général destinées à devenir des pépinières de jeunes religieux. Presque chaque Congrégation a la sienne, établie pour son développement particulier. Les *alumnats*, cependant, *des PP. de l'Assomption* et les *écoles de l'institut de Betlem* (fondé par l'abbé Barrol à Immensee en Suisse) ont pareillement le caractère d'universalité et de catholicité de l'œuvre du P. de Foresta. Ils admettent des vocations pour tous les Ordres religieux et même pour le clergé paroissial. L'*école apostolique des petits clercs de Saint-Joseph* à Seyssinet (Isère) est, elle aussi, destinée à former des aspirants pour toutes les sociétés religieuses vouées aux missions dans les pays infidèles. Cette école se trouve maintenant à Suse (Italie).

Il est à souhaiter qu'une œuvre semblable soit établie dans la plupart des diocèses de notre pays, pour aider et augmenter les vocations sacerdotales dans le clergé séculier. La pénurie des prêtres est le grand danger qui menace l'existence même de l'Église de France. Déjà le diocèse de Paris a commencé une fondation de ce genre: c'est l'*œuvre des Séminaires*, que préside M. l'abbé Odelin, vicaire général (nous en parlerons à l'appendice).

En Allemagne, l'*association de Saint-Léon* a été fondée dans le même but.

71. — Œuvre des écoles d'Orient<sup>1</sup>.

Cette œuvre, fondée à Paris en 1856, a pour but de régénérer, de secourir et de ramener au catholicisme le Levant, berceau de l'Église et patrie du Sauveur. Pour cela, elle vient en aide à toutes les œuvres catholiques d'Orient, en vue de préparer les nouvelles générations à revenir à la vraie foi et à l'unité par les écoles, les séminaires, les noviciats, les ouvriers, les crèches, les orphelinats, les refuges, et par l'exercice de la charité sous toutes ses formes. Elle s'efforce surtout de maintenir et de propager l'union des Églises par la formation d'un bon clergé indigène dans les différents rites orientaux.

C'est vers 1855, sous l'impulsion du P. Gagarin, prince russe devenu membre de la Compagnie de Jésus, que cette association a été commencée par un certain nombre de laïques les plus illustres de France: le baron Cauchy, Charles Lenormant, de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Frédéric Ozanam, Auguste Nicolas, etc. — Mais elle acquit plus d'importance quand, en 1856, M. l'abbé Lavigerie, alors professeur à la Sorbonne, fut chargé de la diriger et s'en fit le missionnaire par toute la France. Sous la parole vibrante du futur cardinal archevêque de Carthage, l'association se développa rapidement, les ressources augmentèrent, et, lorsqu'en 1860 les massacres des chrétiens d'Orient jetèrent le deuil et la désolation dans ces contrées, M. l'abbé Lavigerie et les comités de son œuvre purent faire distribuer en quelques mois jusqu'à quatre millions de francs à ces pauvres infortunés, pour les sauver des horreurs de la faim, du froid et de la nudité.

Cependant, les sommes ordinaires recueillies pour le but même de l'œuvre sont encore loin d'être en rapport avec les besoins grandissants de l'action catholique en Orient. Les comptes de l'exercice de 1902 (*Bulletin* de juillet-août 1903) marquent une recette de 320.567 francs, qui servent à subventionner 2.000 écoles donnant l'instruction à plus de 100.000 enfants de toute condition, de toute

1. On peut consulter: *Œuvre des Écoles d'Orient, son origine, son organisation, son but, ses privilèges*. Lettre de son Eminence le cardinal LAVIGERIE à M. Beluze. Paris; le *Bulletin de l'œuvre*, paraissant tous les deux mois, et la *Revue de l'Orient*; toutes ces publications, au bureau de l'œuvre, Paris, rue du Regard, 20.

race et de tout culte, sans compter les œuvres hospitalières qui leur sont annexées et où sont recueillis, consolés et soignés, tous les ans, plus de 150.000 malades ou infirmes indigents.

Le Saint-Siège a approuvé dès son origine l'œuvre des écoles d'Orient. Pie IX l'a enrichie d'indulgences, et Léon XIII, de regrette mémoire, l'a spécialement recommandée à la charité catholique par trois encycliques et plusieurs lettres pontificales; voici ses paroles :

« Nous prions instamment le Seigneur, qui tient en ses mains le cœur des hommes, d'augmenter de jour en jour les largesses des fidèles d'Occident en faveur de votre œuvre, qui a si éminemment mérité des nations orientales, desquelles nous avons nous-mêmes reçu la foi et la civilisation ».

L'association est placée sous la protection de la très Sainte Vierge, des saints apôtres et des docteurs de l'Église orientale; saint Jean Chrysostome en est le patron principal.

L'ORGANISATION de l'œuvre d'Orient ressemble à celle de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance.

Elle est donc constituée par *décuries* ou séries de dix membres. A la tête de chaque *décurie* est placé un collecteur ou *chef de dizaine*, qui perçoit annuellement la somme *minima* de dix francs, soit qu'elle provienne d'un ou de plusieurs adhérents, ou qu'elle représente dix cotisations d'un franc.

Le bulletin de l'œuvre est adressé *franco*, tous les deux mois, aux associés, aux collecteurs ou collectrices, aux zélateurs ou zélatrices et aux chefs de *décuries* et de *centuries*.

Les *zélateurs* et *zélatrices* ont la charité de travailler au recrutement de nouveaux adhérents à l'œuvre, de les distribuer en *décuries* et même en *centuries*, avec des chefs de dizaines d'abord, de centaines, s'il y a lieu; de faire connaître et circuler le bulletin; d'opérer la rentrée des cotisations; de procurer à l'œuvre des dons et des offrandes; de correspondre avec les comités locaux ou avec la Direction générale.

La réunion de plusieurs *décuries* et *centuries* dans une même localité forme un *comité* avec président, trésorier et secrétaire; la réunion de plusieurs comités dans un même diocèse forme une *direction diocésaine*.

Les *décuries* et *centuries*, les comités, les directions diocésaines adressent leurs collectes charitables à la Direction générale qui, chaque année, de concert avec le Conseil central, en fait la répar-

tion aux diverses œuvres d'Orient, au prorata des besoins et des ressources recueillies.

Le *Conseil central* se compose ainsi : *Directeur général*, M<sup>sr</sup> Charmetant, protonotaire apostolique (Paris, 20, rue du Regard); *Président*, le marquis de Vogüé, membre de l'Académie française, ancien ambassadeur; *Vice-président*, M. Wallon, sénateur, membre de l'Institut; sont encore *Membres du Conseil* un grand nombre d'ecclésiastiques ou laïques, appartenant aux positions les plus honorables.

Les membres de l'œuvre sont invités à prier tout spécialement pour l'union des Églises en récitant chaque jour 1<sup>o</sup> un *Pater* et un *Ave Maria*; 2<sup>o</sup> l'invocation *saint Jean Chrysostome*, priez *pour nous*.

**Souscripteurs perpétuels.** — On peut assurer à perpétuité sa souscription à l'œuvre, en envoyant à la direction générale un titre de rente de 10 francs, ou une somme suffisante pour acheter ce titre. Le versement de ce capital (soit 350 francs environ, pour 10 francs de rente annuelle en 3 0/0) donne droit au titre de *fondateur*. — Tout fondateur participe, pendant sa vie et après sa mort, aux prières et aux bonnes œuvres qui se font, dans ces nombreuses missions d'Orient, pour les bienfaiteurs et les associés, et à une messe qui se dit tous les mois. — Les fondateurs sont abonnés *pour la vie* au *Bulletin*.

Les fonds devront être envoyés aux bureaux de l'œuvre. Les correspondances doivent être adressées à M. le *Directeur général* de l'Œuvre d'Orient, 20, rue du Regard, à Paris. Les chèques, billets et mandats internationaux doivent être au nom de M<sup>sr</sup> Charmetant.

**INDULGENCES ET PRIVILÈGES.** — Par rescrits du Saint-Siège, datés de 1838, 1859 et 1868, l'œuvre a été enrichie d'indulgences, que peuvent gagner tous les associés en remplissant les conditions ordinaires : confession, communion, visite à l'église et prières aux intentions du Pape, principalement pour l'union des Églises.

Voici la liste de ces faveurs spirituelles <sup>1</sup> :

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> aux fêtes de Noël, Pâques,

1. D'après le *Rapport sur l'œuvre* lu par M<sup>sr</sup> Charmetant, au Congrès catholique de Lille. Il est regrettable que ce sommaire d'indulgences n'ait point d'approbation épiscopale; il se trouve cependant dans le *Manuel des Indulgences* du P. Faure, manuel approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Assomption, saint Pierre et saint Paul, ou à l'un des jours de l'octave de ces diverses fêtes; — 2<sup>o</sup> à la fête de saint Jean Chrysostome (27 janvier), patron de l'œuvre; — 3<sup>o</sup> une fois chaque mois, au choix des associés; — 4<sup>o</sup> à l'article de la mort.

II. *Indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines*, lorsqu'ils assistent à une réunion de l'œuvre.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. Tout prêtre qui est directeur de l'œuvre, peut, *de consensu Ordinarii*, appliquer aux chapelets, médailles, statues de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, les Indulgences accoutumées, même celles dites de Sainte-Brigitte (voir t. 1<sup>er</sup>, p. 474). L'indult est valable pour cinq ans; le directeur de l'œuvre le fait renouveler aux époques voulues.

IV. Tout prêtre qui travaille à propager l'œuvre, a, par ce fait, l'indult de l'autel privilégié trois fois par semaine. Cette concession est perpétuelle.

N. B. — Une messe est dite tous les mois pour les associés vivants et défunts.

## 72. — L'Œuvre des Campagnes,

ARCHICONFRÉRIE SOUS LA PROTECTION DE NOTRE-DAME DE LA COMPASSION ET DES DOUZE APÔTRES. <sup>1</sup>

Fondée par l'abbé *Vandel*, curé à Nernier en Savoie, à la suite d'une guérison subite, obtenue le 8 décembre 1854, cette œuvre catholique a pour but :

1<sup>o</sup> De conserver ou de ranimer la foi dans les paroisses pauvres des campagnes de la France; — 2<sup>o</sup> de venir directement en aide, par tous les moyens possibles, à MM. les curés des paroisses rurales françaises, soit pour leurs études, soit pour l'accomplissement de leur ministère et de leur apostolat.

De plus l'Œuvre des Campagnes demande à ses associés d'exercer personnellement leur zèle, dans les paroisses qu'ils

1. Voir le *Bulletin mensuel de l'Œuvre des Campagnes, Archiconfrérie*, Paris, 2, rue de la Planche.

habitent, par toutes les industries du bien que la charité chrétienne peut enfanter.

Par le bref du 1<sup>er</sup> avril 1892, le pape Léon XIII a érigé l'Œuvre des Campagnes en une archiconfrérie, avec les privilèges accoutumés, en permettant aux dignitaires et membres présents et futurs de l'archiconfrérie d'agrèger licitement les autres sodalités de même nom et forme existant *en France seulement*, et de les rendre participantes de toutes ses Indulgences accordées par le Siège apostolique et communicables aux autres (sauf à garder les formes prescrites par la Constitution « *Quaecumque* » du pape Clément VIII et par les autres ordonnances apostoliques, v. ces prescriptions ci-dessus, p. 38 et suiv.).

L'Œuvre est administrée par un *Conseil général*, dont le siège est à Paris, qui choisit dans son sein un Comité chargé de la représenter et de correspondre avec les Conseils diocésains.

*Directeur général* : M. l'abbé Truck, 2, rue de la Planche. — *Présidente* : S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Vendôme. — *Président* : Comte de Lambel.

Les *Conseils diocésains* s'efforcent de répandre l'Œuvre et de créer de nouveaux centres dans les chefs-lieux de départements, d'arrondissements et de cantons. Ils reçoivent les demandes de secours pour le diocèse, recueillent les cotisations et les aumônes, correspondent avec le Conseil central de Paris et lui rendent compte de tout ce qui concerne leur administration. Les directeurs diocésains sont nommés par les évêques.

Les *zélateurs ou zélatrices* versent personnellement une cotisation annuelle de 12 francs, ou recueillent pour la même somme de souscriptions. Ils reçoivent le *Bulletin mensuel* publié à Paris et en propagent le plus possible la lecture. Ils enregistrent soigneusement les noms et les adresses des associés, ainsi que le chiffre des cotisations, dont le montant doit être versé à la caisse centrale de Paris.

Les *associés* versent annuellement une somme qui peut être inférieure à 12 francs, mais pour gagner les Indulgences, il est nécessaire que l'associé soit inscrit nominativement sur un registre déposé au siège central, à Paris. — Il suffit de faire une aumône donnant droit à l'inscription, pour participer à tous les mérites et privilèges spirituels de l'archiconfrérie.

Ses membres sont invités à réciter tous les jours, pour le

salut des âmes en péril : 1<sup>o</sup> Un *Ave Maria* ; — 2<sup>o</sup> l'invocation *Notre-Dame des Campagnes, priez pour nous*.

Il est publié, à Paris, sous la haute direction du Directeur général, un *Bulletin mensuel*. Il rend compte des travaux effectués et des missions données avec le concours de l'Œuvre. Le *Bulletin* insère chaque mois le nom des membres défunts et les recommande aux prières de l'archiconfrérie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1901 un *supplément sacerdotal* est servi gratuitement aux prêtres abonnés au *Bulletin* de l'Œuvre. Cette publication est exclusivement réservée au clergé ; elle n'a pour rédacteurs que des ecclésiastiques.

L'Œuvre des Campagnes vient de créer aussi, pour les prêtres des paroisses rurales, une *bibliothèque sacerdotale circulante*, dont le catalogue renferme plus de 2.360 numéros. Moyennant un abonnement de 5 francs par an, chaque prêtre a droit à six volumes tous les deux mois. S'adresser au siège central, 2, rue de la Planche.

*AVIS.* — En accordant les fonds pour les missions, le Conseil nese charge pas du choix des missionnaires. — Toutes les demandes de secours adressées doivent être signées de MM. les curés et apostillées par l'autorité diocésaine. Il est nécessaire qu'elles soient envoyées, autant que possible, deux mois avant la date d'ouverture de la mission ; les premières inscrites ont, à mérite égal, un droit de priorité.

Prière d'adresser tous les envois d'argent à M. le Trésorier de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, à Paris.

INDULGENCES accordées par rescrits du 27 janvier 1863, du 19 juillet 1890 et du 30 juillet 1895 et par le bref du 14 juillet 1900.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'admission dans l'Œuvre (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — 3<sup>o</sup> à l'Épiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; — 4<sup>o</sup> à la Purification de la Sainte Vierge ; — 5<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph ; — 6<sup>o</sup> au jour de la Compassion de la Sainte Vierge, fête patronale de l'Œuvre, ou à l'un des sept jours qui suivent ; — 7<sup>o</sup> à la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1<sup>er</sup> mai) ; — 8<sup>o</sup> à la fête de saint François Régis, patron de l'Œuvre (16 juin) ; — 9<sup>o</sup> à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 10<sup>o</sup> à la fête de saint Jacques le majeur (25 juillet) ; — 11<sup>o</sup> à l'Assomption de la Sainte Vierge ; — 12<sup>o</sup> à la Nativité de la Sainte Vierge ; — 13<sup>o</sup> à la fête du très saint

Rosaire ; — 14<sup>o</sup> en la solennité de tous les Saints ; — 15<sup>o</sup> à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; — 16<sup>o</sup> à la fête de saint Jean l'Évangéliste ; — 17<sup>o</sup> au jour de leur choix pendant une mission donnée avec le concours de l'Œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière. — Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; pour les n<sup>os</sup> 3, 4, 7, 11, 13 et 14, il faut visiter l'église paroissiale.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 100 jours pour toute bonne œuvre ; — 2<sup>o</sup> 100 jours pour les zélateurs ou zélatrices à chaque nouvelle affiliation ; — 3<sup>o</sup> 300 jours, une fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'Œuvre ; — 4<sup>o</sup> Pour les membres du Conseil, 300 jours chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'Œuvre, pourvu qu'ils disent quelque prière (à prescrire par l'Ordinaire) avant et après la réunion.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, excepté les n<sup>os</sup> 2, 8, 9, 10 et 16 des plénières, et n<sup>o</sup> 4 des partielles.

### 73. — Œuvre de la Propagation de la foi<sup>1</sup>.

Le but de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la propagation de la foi dans tous les pays infidèles.

Elle commença à Lyon le 3 mai 1822. « Douze laïcs, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent, et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles mêmes de la terre. En ce jour l'association de la Propagation de la foi était fondée<sup>2</sup>. »

Recommandée par les Papes et par tout l'épiscopat catho-

1. Voir *Rescr. auth.*, I, n. 366 et 374 ; et les *Annales de la Propagation de la foi*. On peut s'adresser, pour tout ce qui concerne l'œuvre et les *Annales*, au bureau central de Paris, rue Cassette, 20, ou à celui de Lyon, rue Sala, 12, ou aux conseils diocésains.

2. *Nouveau coup d'œil sur l'œuvre de la Propagation de la foi*, Lyon, 1856.

salut des âmes en péril : 1<sup>o</sup> Un *Ave Maria* ; — 2<sup>o</sup> l'invocation *Notre-Dame des Campagnes, priez pour nous*.

Il est publié, à Paris, sous la haute direction du Directeur général, un *Bulletin mensuel*. Il rend compte des travaux effectués et des missions données avec le concours de l'Œuvre. Le *Bulletin* insère chaque mois le nom des membres défunts et les recommande aux prières de l'archiconfrérie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1901 un *supplément sacerdotal* est servi gratuitement aux prêtres abonnés au *Bulletin* de l'Œuvre. Cette publication est exclusivement réservée au clergé ; elle n'a pour rédacteurs que des ecclésiastiques.

L'Œuvre des Campagnes vient de créer aussi, pour les prêtres des paroisses rurales, une *bibliothèque sacerdotale circulante*, dont le catalogue renferme plus de 2.360 numéros. Moyennant un abonnement de 5 francs par an, chaque prêtre a droit à six volumes tous les deux mois. S'adresser au siège central, 2, rue de la Planche.

*AVIS.* — En accordant les fonds pour les missions, le Conseil nese charge pas du choix des missionnaires. — Toutes les demandes de secours adressées doivent être signées de MM. les curés et apostillées par l'autorité diocésaine. Il est nécessaire qu'elles soient envoyées, autant que possible, deux mois avant la date d'ouverture de la mission ; les premières inscrites ont, à mérite égal, un droit de priorité.

Prière d'adresser tous les envois d'argent à M. le Trésorier de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, à Paris.

INDULGENCES accordées par rescrits du 27 janvier 1863, du 19 juillet 1890 et du 30 juillet 1895 et par le bref du 14 juillet 1900.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'admission dans l'Œuvre (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — 3<sup>o</sup> à l'Épiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; — 4<sup>o</sup> à la Purification de la Sainte Vierge ; — 5<sup>o</sup> à la fête de saint Joseph ; — 6<sup>o</sup> au jour de la Compassion de la Sainte Vierge, fête patronale de l'Œuvre, ou à l'un des sept jours qui suivent ; — 7<sup>o</sup> à la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1<sup>er</sup> mai) ; — 8<sup>o</sup> à la fête de saint François Régis, patron de l'Œuvre (16 juin) ; — 9<sup>o</sup> à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 10<sup>o</sup> à la fête de saint Jacques le majeur (25 juillet) ; — 11<sup>o</sup> à l'Assomption de la Sainte Vierge ; — 12<sup>o</sup> à la Nativité de la Sainte Vierge ; — 13<sup>o</sup> à la fête du très saint

Rosaire ; — 14<sup>o</sup> en la solennité de tous les Saints ; — 15<sup>o</sup> à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; — 16<sup>o</sup> à la fête de saint Jean l'Évangéliste ; — 17<sup>o</sup> au jour de leur choix pendant une mission donnée avec le concours de l'Œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière. — Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; pour les n<sup>os</sup> 3, 4, 7, 11, 13 et 14, il faut visiter l'église paroissiale.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 100 jours pour toute bonne œuvre ; — 2<sup>o</sup> 100 jours pour les zélateurs ou zélatrices à chaque nouvelle affiliation ; — 3<sup>o</sup> 300 jours, une fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'Œuvre ; — 4<sup>o</sup> Pour les membres du Conseil, 300 jours chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'Œuvre, pourvu qu'ils disent quelque prière (à prescrire par l'Ordinaire) avant et après la réunion.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, excepté les n<sup>os</sup> 2, 8, 9, 10 et 16 des plénières, et n<sup>o</sup> 4 des partielles.

### 73. — Œuvre de la Propagation de la foi<sup>1</sup>.

Le but de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la propagation de la foi dans tous les pays infidèles.

Elle commença à Lyon le 3 mai 1822. « Douze laïcs, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent, et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles mêmes de la terre. En ce jour l'association de la Propagation de la foi était fondée<sup>2</sup>. »

Recommandée par les Papes et par tout l'épiscopat catho-

1. Voir *Rescr. auth.*, I, n. 366 et 374 ; et les *Annales de la Propagation de la foi*. On peut s'adresser, pour tout ce qui concerne l'œuvre et les *Annales*, au bureau central de Paris, rue Cassette, 20, ou à celui de Lyon, rue Sala, 12, ou aux conseils diocésains.

2. *Nouveau coup d'œil sur l'œuvre de la Propagation de la foi*, Lyon, 1856.

lique, louée par tous les prêtres et missionnaires, accueillie avec amour par tous les fidèles de la chrétienté, l'œuvre étend maintenant partout sa bienfaisante influence.

Le pape Grégoire XVI, par l'encyclique du 15 août 1840, a donné à l'œuvre la plus haute approbation possible, et Léon XIII, de regrettée mémoire, par ses encycliques des 3 décembre 1880 et 24 décembre 1894, l'a recommandée à tout l'univers catholique.

Son Eminence le cardinal Villecourt, qui, en 1822, était aumônier des hôpitaux de Lyon, dit dans ses *Soirées des serviteurs de Marie* (Paris, 1863), qu'il est de son devoir de rendre témoignage à la vérité, et de déclarer que M<sup>lle</sup> Jaricot — morte pieusement dans la pauvreté et dans l'oubli en 1862, après avoir employé toute sa fortune en bonnes œuvres, — est la véritable fondatrice de la *Propagation de la foi*<sup>1</sup>.

Pour que les associés aient connaissance au moins d'une partie du bien auquel ils contribuent, on publie dans les *Annales de la Propagation de la foi* les nouvelles les plus intéressantes et les plus édifiantes des missions. Les *Annales* paraissent tous les deux mois en 298.000 exemplaires et en 12 langues diverses.

En outre, il paraît à Lyon, tous les vendredis, une revue hebdomadaire illustrée, sous le nom de *Missions catholiques*. Cette publication a son équivalent en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en Angleterre, en Pologne et en Hongrie<sup>2</sup>.

Malgré les difficultés des temps actuels, les aumônes reçues par la Propagation de la foi ont atteint en 1902 le chiffre de 6.598.043 francs, dont plus de la moitié (3.839.697) viennent de France. La répartition de ces aumônes entre les diverses missions pour 1902 a été faite dans l'ordre suivant : Missions d'Europe : 692.603 francs ; Missions d'Asie : 3.179.217 francs ; Missions d'Afrique : 1.381.280 ; Missions d'Amérique : 333.214 ; Missions d'Océanie : 641.379. — Depuis plusieurs années, obéissant à l'impulsion du Souverain Pontife, l'œuvre met aussi des sommes considérables (138.000 francs en 1902) à la disposition du Saint-Père pour ses œuvres orientales.

Les besoins des missions grandissent, il est vrai, d'année en année

1. Les *Annales* (mars 1880) ne partagent pas le sentiment du cardinal Villecourt, et font ressortir que l'œuvre, avec le caractère d'universalité qui lui est essentiel, n'a pas eu de *fondateur unique*. Il paraît du moins certain que M<sup>lle</sup> Jaricot a eu la première idée du *sou hebdomadaire*. (V. OZANAM, *Mélanges*, t. II, p. 19 sqq.)

2. On s'abonne à l'édition française des *Missions catholiques*, à Lyon, 14, rue de la Charité (prix, 10 francs ; union postale, 12 francs).

d'une façon incroyable. Ce sont les écoles à fonder et à développer qui absorbent surtout et les soins des missionnaires et les ressources de l'œuvre.

Les conditions faciles à observer pour faire partie de l'œuvre sont les suivantes : 1) donner son nom à inscrire sur le registre d'un chef de section, ou du moins l'avertir qu'on veut être membre de l'association ; 2) dire chaque jour un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous* ; 3) donner un sou par semaine au chef de la section à laquelle on appartient.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu dans ces derniers temps plusieurs décisions concernant l'accomplissement de ces trois conditions.

Et d'abord, au sujet du *premier* point, il faut remarquer que l'œuvre de la Propagation de la foi, n'étant pas une confrérie proprement dite, n'est pas soumise aux prescriptions qui sont de rigueur seulement pour les véritables confréries. Par conséquent elle n'a pas besoin de l'érection canonique, et l'inscription des noms dans le registre de l'association n'est pas exigée pour que les fidèles puissent gagner les Indulgences (voir, à la p. 77 la réponse donnée le 16 juillet 1887). C'est pour cela que la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà déclaré en réponse au conseil central de Lyon (voir Collomb, *Petit Traité*, p. 140 et 340) que les mots : *pia Societati adscripti*, signifient seulement qu'on doit appartenir à l'association pour gagner les Indulgences, et que celui qui désire en faire partie, doit, soit directement (de vive voix ou par écrit), soit par l'entremise d'une tierce personne, manifester sa volonté à un chef de section, afin que celui-ci puisse noter le nom et recueillir la cotisation hebdomadaire ; mais qu'un registre commun d'inscription n'est pas nécessaire.

La Sacrée Congrégation répondit dans le même sens au cardinal préfet de la Propagande, que la défense faite, il y a quelques années, aux confréries de recevoir des absents ne s'applique pas à la Propagation de la foi (voir *Annales*, novembre 1880, et *Acta S. Sedis*, XII, 430). Enfin, plus récemment encore (16 juillet 1887), la Sacrée Congrégation a déclaré que, pour la réception ou l'inscription des membres, on peut s'en tenir à ce qui est en usage, qu'il suffit aux associés, pour participer aux Indulgences et autres faveurs, d'accomplir les conditions prescrites pour chacune d'elles, et que tous ceux qui ont le pouvoir régulier de recueillir les aumônes ou cotisations,

sont autorisés aussi à recevoir de nouveaux membres dans l'association (*Acta S. Sed.*, XX, 60, ad II et III).

Par rapport à la *seconde* et à la *troisième* condition — récitation de la prière prescrite pour chaque jour, et aumône d'un sou par semaine — la Sacrée Congrégation a décidé, dans le récent décret dont il vient d'être question (ad IV), qu'un associé ne peut pas gagner les Indulgences, s'il ne dit pas habituellement la *prière quotidienne* prescrite ou s'il néglige de donner l'*aumône hebdomadaire*. Il est bien entendu cependant que les associés peuvent se contenter d'offrir, une fois pour toutes, à l'intention de l'œuvre le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie* de la prière du matin, et d'y ajouter l'invocation à saint François-Xavier. Pour l'offrande hebdomadaire, d'après une réponse antérieure, donnée au conseil central de Lyon, il n'est pas nécessaire qu'on la donne une fois toutes les semaines; mais chacun peut la faire suivant sa plus grande commodité, tous les trois mois, tous les semestres ou tous les ans, pourvu qu'on ait tout acquitté pour la fin de l'année (voir Collomb, l. c.).

Les associés pauvres, qui sont dans l'impossibilité de payer même un sou par semaine, peuvent cependant, d'après un indult de Pie IX (5 août 1851, v. *Rescr. auth.*, I, n. 374), appartenir à l'association et en gagner les Indulgences, pourvu que chaque mois au moins ils fassent une offrande, si petite qu'elle soit, et telle qu'ils croiront pouvoir la donner conformément à leur état d'indigence.

*Fêtes de l'association.* — Les membres de l'œuvre sont invités à assister aux deux messes qui se disent chaque année selon les intentions de l'œuvre: l'une à la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai, anniversaire de la fondation de l'association; l'autre, le 3 décembre, fête de saint François-Xavier, patron de l'œuvre.

Par un décret du 26 avril 1877, la Sacrée Congrégation des Rites a fait, pour tous les pays où est établie l'œuvre de la Propagation de la foi, une concession relative à ces deux fêtes. Quand celles-ci, à cause de l'occurrence d'une fête de première classe, ne peuvent pas être célébrées le jour même, il est permis de les transférer au jour qui suit immédiatement, et dans ce cas toutes les messes pourront être dites comme au jour de la fête: *Quando in propria sede impediuntur a festo ritus duplicis I. cl., insequenti die (peragi valeant), ita ut Missæ omnes tegi valeant propria ut in die festi..., dummodo non occurrat duplex I. cl., quoad Missam solemnem, et duplex etiam II. cl., quoad lectas.* Le décret dit encore: «Aux endroits où l'association n'a pas d'église propre, le même privilège et indult est valable pour

l'église paroissiale dans laquelle les associés doivent remplir les conditions prescrites pour gagner les Indulgences. Une copie de cet indult sera remise, avant qu'on le mette à exécution, à l'officialité diocésaine». Le pape Grégoire XVI avait déjà permis de dire, les jours non empêchés, une très belle messe votive *pro fidei propagatione*, dans tous les diocèses où la Propagation de la foi est établie, ou pourra l'être dans la suite.

A la tête de l'œuvre de la Propagation de la foi sont deux *conseils centraux*, composés de prêtres et de laïcs: l'un a son siège à Lyon, rue Sala, 12, l'autre, à Paris, rue Cassette, 20. Chacun de ces conseils a son président, mais ils s'entendent entre eux pour l'envoi des aumônes aux différentes missions. De plus, en bien des endroits, il y a des conseils diocésains, et, sous leur dépendance, des sections de 40, 100, 1.000 membres avec leurs chefs, qui recueillent et centralisent les aumônes données.

D'après le décret mentionné de la Sacrée Congrégation des Indulgences (16 juillet 1887, ad I), il est à souhaiter et à procurer que cette association s'établisse partout, suivant toutes les formes et prescriptions approuvées par le Saint-Siège. Celles-ci, toutefois, ne sont pas imposées aux fidèles comme conditions indispensables pour participer aux Indulgences et privilèges; mais il suffit que l'évêque du diocèse soit à la tête de l'œuvre et la dirige avec l'aide d'un ou de deux conseillers. — Par contre, d'après le même décret (ad VIII), on cesse de participer aux Indulgences et privilèges (et cela vaut aussi pour l'association de la Sainte-Enfance, dont il sera question bientôt), si l'on se sépare des centres de l'œuvre, c'est-à-dire des conseils centraux de Paris et de Lyon, pour fonder une association tout à fait indépendante qui distribuerait les sommes recueillies, soit dans le propre pays des associés, soit même dans les pays infidèles et suivant le but de l'œuvre, mais en dehors de la direction actuelle de ces deux associations (*Acta S. Sed.*, XX, 60).

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (d'après le sommaire approuvé le 30 avril 1890 par la Sacrée Congrégation des Indulgences)<sup>1</sup>.

I. — *Indulgence plénière*: — 1<sup>o</sup> au jour de l'entrée dans l'association; — 2<sup>o</sup> à la fête de l'Épiphanie; — 3<sup>o</sup> à la fête de l'archange saint Michel; — 4<sup>o</sup> à la fête des saints apôtres; conditions: se confesser, communier, visiter la chapelle de

1. Cf. *Rescr. auth.*, I, n. 366.

l'association, ou, s'il n'y en a pas, l'église paroissiale, et y prier pour la propagation de la foi et aux intentions du Pape (Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 24 mai 1883); — 5° aux fêtes de l'association (3 mai et 3 décembre) ou à un jour de leur octave, aux mêmes conditions; — 6° deux fois par mois, aux jours qu'on aura choisis; mêmes conditions (Pie IX, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 octobre 1847); — 7° aux fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption de la très Sainte Vierge ou à l'un des jours de leur octave; mêmes conditions (Grégoire XVI, bref du 22 juillet 1836); — 8° une fois l'an, le jour auquel, avec les autorisations nécessaires, on célèbre l'office solennel pour tous les défunts de l'association : le conseil central a fixé cet office au premier jour libre, après la fête de saint François-Xavier (*Annales*, mai 1873); — 9° une fois l'an, le jour auquel, avec l'autorisation nécessaire, le conseil diocésain ou une section de 1.000, 100 ou 10 membres, célèbrent l'office pour leurs défunts, pourvu qu'en ces deux jours les associés reçoivent les sacrements, visitent pieusement l'église ou la chapelle dans laquelle se célèbrent ces offices, et y prient aux intentions ordinaires; de plus, ces mêmes deux jours, tous les autels des églises ou chapelles où se font ces offices sont privilégiés pour toutes les messes, dites par n'importe quel prêtre, pour les associés défunts (Pie IX, 17 octobre 1847); — 10° à l'article de la mort, pour tous les associés qui sont convenablement disposés (par les saints sacrements) ou qui invoquent pieusement au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus (Pie IX, comme ci-dessus).

II. *Indulgences partielles* : — 1° 7 ans et 7 quarantaines, pour chaque bonne œuvre faite par les associés aux intentions de l'association (Léon XIII, 24 mai 1883); — 2° 300 jours, chaque fois que les mêmes associés assistent aux exercices du triduum préparatoire aux deux fêtes de l'association (ceux qui sont malades ou autrement empêchés, peuvent faire en particulier ces exercices et gagner l'indulgence); — 3° 100 jours, chaque fois qu'ils disent d'un cœur contrit la prière prescrite de l'association, ou qu'ils donnent une aumône à l'œuvre en sus de la cotisation ordinaire, ou font quelque autre acte de charité ou de piété (Pie IX, 17 octobre 1847).

III. *Privilèges* : — 1° Les associés qui vivent en commun dans des collèges, séminaires, ou autres pieux établissements, peuvent gagner les Indulgences mentionnées (accordées par Pie IX et ses prédécesseurs), en visitant leur propre église ou s'il n'y en a pas, leur propre chapelle, et en remplissant les autres conditions prescrites (Pie IX, comme ci-dessus). — 2° Ceux qui, par maladie ou par une autre raison, sont légitimement empêchés de faire la visite prescrite de l'église (par exemple parce que l'église paroissiale est bien distante), pourront gagner les Indulgences relatives en remplissant les autres conditions et en outre les autres pieuses œuvres ou prières que leur confesseur leur aura imposées (Pie IX, comme ci-dessus). — 3° En vertu d'un rescrit de Pie IX (17 avril 1855), les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, peuvent gagner toutes les Indulgences plénières de l'association en remplaçant la sainte communion par une autre bonne œuvre que leur confesseur aura déterminée; — 4° toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire; — 5° toute messe qu'un associé dit ou fait dire à n'importe quel autel pour les membres défunts de l'association, jouit des avantages de l'autel privilégié (Pie IX, rescr. du 10 septembre 1850); — 6° quiconque donne en une seule fois à l'œuvre un capital d'au moins 200 francs, dût cet argent être envoyé immédiatement aux missions, est membre de l'association à perpétuité, et participe pour toujours à ses Indulgences et privilèges, pourvu qu'il accomplisse les conditions spéciales prescrites (Léon XIII, 24 mai 1883); — 7° le rescrit du 17 octobre 1847 dit aussi expressément que tous les membres de l'association participent aux travaux, aux prières et à tous les saints sacrifices qui sont continuellement offerts à leur intention par les évêques et les prêtres missionnaires — dont beaucoup sont de véritables confesseurs et même des martyrs de la foi — et par tous les membres de l'association.

IV. *Pouvoirs et privilèges spéciaux aux prêtres*. — A la date du 4 août 1889, par rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande (*Acta S. Sed.* XXIII, 737) et en conformité avec le nouveau sommaire ci-dessus mentionné, le pape Léon XIII a renouvelé et étendu ces pouvoirs et privilèges comme il suit :

1. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 606.

a) Chaque prêtre qui sera chargé, dans une paroisse ou un établissement, de recueillir des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui, de ses propres deniers, versera dans la caisse de l'œuvre le produit annuel d'une dizaine entière (c'est-à-dire 26 francs), — 1<sup>o</sup> a le pouvoir de bénir les croix, crucifix, images, médailles, statuettes, chapelets, et d'y attacher les Indulgences apostoliques (v. t. I, p. 474 sqq), et aux chapelets aussi les Indulgences dites de sainte Brigitte (voir *ibid.*, p. 499, sqq.); — 2<sup>o</sup> la faculté d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix pour les malades, les prisonniers, les voyageurs et autres personnes légitimement empêchées de visiter le Chemin de la Croix (voir *ibidem*, p. 489, sqq.); — 3<sup>o</sup> le pouvoir de donner aux fidèles à l'article de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière par la formule ordinaire (voir cette formule dans la III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 28); — 4<sup>o</sup> la faveur personnelle de l'autel privilégié trois fois par semaine.

Ce privilège (n<sup>o</sup> 4) doit être considéré comme une faveur spéciale, et non comme coïncidant avec cet autre privilège personnel de l'autel qu'à Rome on a coutume d'accorder pour trois jours de la semaine, à tous les prêtres qui le demandent. Celui donc qui a obtenu l'un et l'autre, peut user de tous les deux, c'est-à-dire, il a le privilège pour six jours dans la semaine, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a décidé par rescrit du 3 décembre 1892.

b) Chaque prêtre qui est membre d'un conseil ou d'un comité chargé des intérêts de l'œuvre, et aussi chaque prêtre qui, durant l'année, aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions (2.600 francs) quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme, a : — 1<sup>o</sup> les mêmes pouvoirs que les prêtres de la catégorie précédente; — 2<sup>o</sup> la faveur de l'autel privilégié personnel cinq fois par semaine; — 3<sup>o</sup> le pouvoir d'imposer le cordon (et le scapulaire<sup>1</sup>) séraphique avec toutes les Indulgences et tous les

1. « Le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphique. » Ces mots qui se trouvaient dans la requête de ces faveurs, et se sont glissés dans ce rescrit même, ne signifient aucunement, comme on pourrait le croire, le droit de recevoir dans le tiers ordre de Saint François, mais seulement le pouvoir de bénir le cordon séraphique, et de recevoir dans la

privilèges accordés à cette imposition par les Souverains Pontifes; — 4<sup>o</sup> la faculté de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires du Mont-Carmel (voir ci-dessus, p. 250 et suiv.), de l'Immaculée Conception (t. I, p. 560) et de la Passion de Notre-Seigneur (*ibid.*, p. 552).

Dans le cas où les sommes à recueillir seraient momentanément incomplètes, les pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente, seront prorogés jusqu'à la clôture de l'exercice courant.

Dans les diocèses où il n'y a pas de conseil ni de comité et où seulement un prêtre nommé par l'évêque comme directeur diocésain est chargé de tous les intérêts de l'œuvre, c'est ce directeur lui-même qui possède tous ces pouvoirs et privilèges (mentionnés en b) durant tout le temps de cette charge (Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 mai 1899). Le Souverain Pontife n'a, cependant, pas omis d'observer que dans chaque diocèse la formation de ces comités ou conseils se recommande beaucoup pour mieux assurer le succès de l'œuvre de la Propagation de la foi.

c) Tout prêtre qui verse en une fois, de ses propres ressources, une somme représentant le produit de mille souscriptions (2.600 francs) a droit pendant toute sa vie aux faveurs (énumérées en b) dont jouissent les prêtres qui sont membres d'un conseil.

*Et omnia quidem ista præcedentia IN PERPETUUM, excepta facultate benedicendi cruces, rosaria, etc., cum indulgentiis apostolicis, et rosaria cum indulgentiis S. Brigittæ, quas SSmus tantum ad quinquennium (4 aug. 1894) concessit (Annales de la Propag. de la foi, nov. 1889, et Nouvelle revue théol., XXI, 606, sqq.).*

confrérie du Cordon dont nous avons parlé ci-dessus, p. 362, n<sup>o</sup> 58. Ainsi l'a déclaré, dès le 7 février 1886, la Sacrée Congrégation de la Propagande, à la demande du Général des Franciscains (*Nouvelle revue théol.*, XVIII, 446). C'est pourquoi il eût été préférable d'omettre simplement ces mots : « d'imposer le scapulaire séraphique », puisque la confrérie mentionnée du Saint Cordon n'a aucun scapulaire. En effet, dans l'édition italienne des *Annales*, il est dit simplement : le pouvoir d'agrèger les fidèles à l'archiconfrérie des Cordigères, en leur bénissant et imposant le cordon séraphique.

Autrefois tous ces pouvoirs et privilèges n'étaient accordés d'ordinaire par le S. Siège que pour une durée de sept ans ; maintenant ils sont concédés à perpétuité, à l'exception du pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences de S. Brigitte, et à tous les objets de piété les Indulgences apostoliques. Ce pouvoir, par un bref du 24 avril 1894, fut prorogé pour dix ans (et sera certainement renouvelé) avec la clause : *tempore sacrarum expeditionum, publice, aliis vero temporibus privatim benedicere et consuetis indulgentiis ditare* (*Annales*, nov. 1896, 468)<sup>1</sup>.

Si l'on excepte les prêtres auxquels s'applique ce que nous avons dit en c), pour tous les autres prêtres dont il est ici question, ces nouvelles concessions à perpétuité ont pratiquement peu d'importance ; car, évidemment, les pouvoirs de ces prêtres ne durent qu'autant de temps qu'ils sont membres d'un conseil, qu'ils font l'office de collecteurs ou qu'ils remplissent les autres conditions prescrites pour chaque année, et que nous avons indiquées ci-dessus.

Par suite de ces concessions nouvelles, plusieurs des décisions rendues le 16 juillet 1887 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Acta S. Sedis*, XX, 60) n'ont plus d'effet maintenant. Les deux points suivants, comme ceux que nous avons déjà rappelés p. 427 à 429, gardent cependant toujours leur raison d'être :

1<sup>o</sup> Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite par l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire : car ces faveurs sont principalement accordées à ceux qui recueillent lesdites sommes et prennent part aux réunions du conseil (*Decr. cit.*, ad IV) ;

2<sup>o</sup> Les prêtres dont il est question ci-dessus acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné, soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*pro rata*) suivant les statuts de l'œuvre (*ibid.*, ad VII) ;

3<sup>o</sup> Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 286 ad 2, cette formalité ne paraît plus nécessaire, au moins quant à la valeur

1. Dans ce bref, il n'est pas fait mention expresse des Indulgences de sainte Brigitte ; mais, très probablement, elles sont comprises en ces mots : *consuetis indulgentiis*, puisque ce pouvoir avait été aussi accordé auparavant à cette œuvre.

des mêmes pouvoirs. Néanmoins, comme les *Annales* disent expressément : *Ces faveurs sont soumises à l'approbation de l'Ordinaire*, il est bon d'observer que l'Ordinaire la peut donner à tous les prêtres de son diocèse qui ont rempli les conditions prescrites, à la fois *in globo*. Le seul fait, cependant, que l'évêque a accordé son approbation à l'œuvre dans son diocèse, ne saurait être considéré comme un consentement relatif à l'usage desdits pouvoirs (décret du 16 juillet 1887, ad V).

#### 74. — Œuvre de la Sainte-Enfance<sup>1</sup>.

Cette belle œuvre a été fondée à Paris en 1843 par M<sup>sr</sup> Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire<sup>2</sup>.

Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bonheur d'une éducation chrétienne. Ces enfants, arrachés à la mort et élevés pieusement dans la foi, deviennent plus tard des ouvriers, des maîtres ou maîtresses d'écoles, des médecins, des prêtres, qui, comme l'expérience le démontre, répandent parmi leurs compatriotes, avec un zèle et un succès merveilleux, les bienfaits de la religion chrétienne.

Placée sous la protection de la très Sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de

1. Voir le *Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance*, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du conseil central de l'œuvre de la Sainte-Enfance, rue du Bac, 146. A la même adresse, on peut se procurer tout ce qui se rapporte à l'œuvre et aux *Annales de la Sainte-Enfance*.

2. Cf. *Vie de M<sup>sr</sup> de Forbin-Janson*, par le R. P. PHILPIN DE RIVIÈRE, de l'Oratoire, Paris, 1893.

Autrefois tous ces pouvoirs et privilèges n'étaient accordés d'ordinaire par le S. Siège que pour une durée de sept ans ; maintenant ils sont concédés à perpétuité, à l'exception du pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences de S. Brigitte, et à tous les objets de piété les Indulgences apostoliques. Ce pouvoir, par un bref du 24 avril 1894, fut prorogé pour dix ans (et sera certainement renouvelé) avec la clause : *tempore sacrarum expeditionum, publice, aliis vero temporibus privatim benedicere et consuetis indulgentiis ditare* (*Annales*, nov. 1896, 468)<sup>1</sup>.

Si l'on excepte les prêtres auxquels s'applique ce que nous avons dit en c), pour tous les autres prêtres dont il est ici question, ces nouvelles concessions à perpétuité ont pratiquement peu d'importance ; car, évidemment, les pouvoirs de ces prêtres ne durent qu'autant de temps qu'ils sont membres d'un conseil, qu'ils font l'office de collecteurs ou qu'ils remplissent les autres conditions prescrites pour chaque année, et que nous avons indiquées ci-dessus.

Par suite de ces concessions nouvelles, plusieurs des décisions rendues le 16 juillet 1887 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Acta S. Sedis*, XX, 60) n'ont plus d'effet maintenant. Les deux points suivants, comme ceux que nous avons déjà rappelés p. 427 à 429, gardent cependant toujours leur raison d'être :

1<sup>o</sup> Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite par l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire : car ces faveurs sont principalement accordées à ceux qui recueillent les dites sommes et prennent part aux réunions du conseil (*Decr. cit.*, ad IV) ;

2<sup>o</sup> Les prêtres dont il est question ci-dessus acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné, soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*pro rata*) suivant les statuts de l'œuvre (*ibid.*, ad VII) ;

3<sup>o</sup> Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 286 ad 2, cette formalité ne paraît plus nécessaire, au moins quant à la valeur

1. Dans ce bref, il n'est pas fait mention expresse des Indulgences de sainte Brigitte ; mais, très probablement, elles sont comprises en ces mots : *consuetæ indulgentiæ*, puisque ce pouvoir avait été aussi accordé auparavant à cette œuvre.

des mêmes pouvoirs. Néanmoins, comme les *Annales* disent expressément : *Ces faveurs sont soumises à l'approbation de l'Ordinaire*, il est bon d'observer que l'Ordinaire la peut donner à tous les prêtres de son diocèse qui ont rempli les conditions prescrites, à la fois *in globo*. Le seul fait, cependant, que l'évêque a accordé son approbation à l'œuvre dans son diocèse, ne saurait être considéré comme un consentement relatif à l'usage desdits pouvoirs (décret du 16 juillet 1887, ad V).

#### 74. — Œuvre de la Sainte-Enfance<sup>1</sup>.

Cette belle œuvre a été fondée à Paris en 1843 par M<sup>sr</sup> Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire<sup>2</sup>.

Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bonheur d'une éducation chrétienne. Ces enfants, arrachés à la mort et élevés pieusement dans la foi, deviennent plus tard des ouvriers, des maîtres ou maîtresses d'écoles, des médecins, des prêtres, qui, comme l'expérience le démontre, répandent parmi leurs compatriotes, avec un zèle et un succès merveilleux, les bienfaits de la religion chrétienne.

Placée sous la protection de la très Sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de

1. Voir le *Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance*, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du conseil central de l'œuvre de la Sainte-Enfance, rue du Bac, 146. A la même adresse, on peut se procurer tout ce qui se rapporte à l'œuvre et aux *Annales de la Sainte-Enfance*.

2. Cf. *Vie de M<sup>sr</sup> de Forbin-Janson*, par le R. P. PHILPIN DE RIVIÈRE, de l'Oratoire, Paris, 1893.

Dieu, dans la poursuite de son grand but, d'une manière extraordinaire.

Les évêques et le Saint-Siège ont solennellement approuvé la Sainte-Enfance peu après ses débuts. Bien plus, par un bref du 18 juillet 1856, le pape Pie IX a élevé l'œuvre au rang des institutions canoniques, lui a accordé un cardinal protecteur (c'est à présent son Emin. le card. Vincent Vannutelli) et a invité tous les évêques à l'introduire dans leurs diocèses respectifs. Le pape Léon XIII l'a bénie pareillement avec effusion et recommandée à l'épiscopat catholique tout entier dans l'encyclique *Sancta Dei Civitas*, du 3 décembre 1880; plus tard, à l'occasion du jubilé de cinquante ans de cette œuvre (1893) il a daigné l'honorer, par le bref *Humani generis*, du 3 février 1893, de grands éloges et privilèges, et de nouveau il l'a recommandée instamment, par le cardinal protecteur, à tous les évêques catholiques. Et récemment encore Sa Sainteté Pie X, heureusement régnant, a bien voulu adresser au directeur général un bref du 16 janvier 1904 dans lequel il reconnaît avec de grands éloges les mérites de l'œuvre et recommande une parfaite concorde entre tous les membres.

Ces encouragements produisent leur effet. En 1902, les recettes de l'œuvre se sont élevées à 3.806.104 francs; dont 1.083.355 francs ont été versés par les associés de France<sup>1</sup>.

C'est un bien immense que font les enfants catholiques par ces aumônes; à des âmes innombrables, ils ont déjà ouvert le ciel. Dans la seule année 1898, par exemple, la Sainte-Enfance a secouru 202 missions avec 898 orphelinats, 5.264 écoles, 550 ateliers, ouvriers, etc., 231 fermes, 1.219 pharmacies; 427.338 enfants ont été baptisés, et 335.772 ont été élevés.

Depuis le commencement, plus de dix millions d'enfants païens ont été baptisés et envoyés au ciel, grâce à la Sainte-Enfance. — Quelle œuvre salutaire! et quelles bénédictions en retour, sur les enfants, les familles et les paroisses qui y contribuent!

Tous les enfants, aussitôt après leur baptême, peuvent être

1. En cette même année 1902, l'Allemagne a fourni à la Sainte-Enfance 1.262.546 francs; la Belgique, 423.999 francs; la Hollande, 149.589 francs; l'Autriche-Hongrie, 143.906 francs; l'Italie, 274.314 francs; la Suisse, 102.552 francs, etc.

membres de la Sainte-Enfance; quand ils ont fait la première communion, ils restent *agrégés*, et peuvent, toute leur vie, participer aux grâces et Indulgences, mais à condition qu'à partir de leur vingt et unième année accomplie ils soient aussi membres de la Propagation de la foi<sup>1</sup>.

Quant à l'organisation, les associés sont partagés en séries de douze membres, pour honorer les douze années de l'enfance du Sauveur. Douze séries forment une sous-division, douze sous-divisions, une division. La direction de l'association est confiée de droit au curé de la paroisse ou à un autre prêtre désigné par lui. Chaque évêque établit un conseil diocésain, qui correspond, pour les intérêts de l'œuvre, avec le conseil central de Paris (rue du Bac, 146); le directeur général est M<sup>sr</sup> Demimuid. En dehors de la France, il y a, dans les divers pays, outre les conseils diocésains, un conseil général pour tout le pays.

Le conseil central de l'œuvre répartit chaque année les aumônes entre les diverses Missions. Les comptes généraux sont publiés dans les Annales qui donnent tous les deux mois les nouvelles de la Chine et des autres Missions, et les traits les plus touchants du zèle des associés et des fêtes de l'œuvre.

La cotisation demandée à tout associé est de cinq centimes par mois. Pour la recueillir et la centraliser, chaque série a son collecteur pris dans la série; chaque sous-division, son trésorier, et chaque division, son grand trésorier. Un exemplaire des *Annales de la Sainte-Enfance* est accordé gratis à chaque série de douze membres.

Les *Annales* paraissent tous les deux mois, et sont publiées en plusieurs langues; outre l'édition française, il y en a d'autres, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien, en flamand, en portugais, en hollandais, en hongrois, en bohémien, en slave et en polonais.

Il suffit qu'il y ait une série de douze membres dans une paroisse (un pensionnat, une école) pour que l'œuvre y soit établie régulièrement, et que les associés aient droit aux Indulgences accordées par le Souverain Pontife.

Le directeur de l'œuvre est le curé de la paroisse dans laquelle la Sainte-Enfance est établie, ou le prêtre désigné par lui pour le rem-

1. Le Saint-Siège a dispensé de cette condition les associés d'Italie (17 juillet 1856) et d'Autriche-Hongrie (30 janvier 1876).

placer. Dans les maisons d'éducation, c'est le prêtre de l'Institut ou le supérieur ecclésiastique, qui peut aussi désigner un de ses prêtres pour le remplacer. — Pour établir l'œuvre, il n'y a pas besoin de pouvoirs spéciaux ou de formalités : il suffit d'unir les membres en séries de douze.

Chaque associé reçoit gratis une médaille et une image, et chaque série de douze associés, un abonnement aux Annales.

Pour être membre de l'œuvre ou agrégé, il ne suffit pas de donner chaque mois la cotisation de cinq centimes, mais on doit de plus dire tous les jours un *Ave Maria* (celui de la prière du matin ou du soir peut être appliqué à cette intention), avec l'invocation : *Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles*. Jusqu'à ce que les enfants puissent en personne remplir les conditions, ceux qui sont chargés d'eux voudront bien le faire à leur place. Les cotisations peuvent être données à l'avance pour un semestre ou pour une année entière.

Entre Noël et la Purification, époque à laquelle l'Église honore à la fois la sainte enfance du Sauveur et la vocation des païens au christianisme, une messe est dite, au jour qui conviendra le mieux, pour tous les membres et agrégés encore vivants. On profite de cette occasion pour recommander aux fidèles, et spécialement à la jeunesse des écoles, l'œuvre de la Sainte-Enfance, et pour tirer au sort la quatrième partie des noms de baptême des membres de l'œuvre. Ces noms sont ensuite renvoyés avec le montant des cotisations, au conseil central, pour être donnés aux enfants infidèles baptisés en Chine ou dans les autres missions.

Entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai, l'on dit une seconde messe, à l'intention des membres et agrégés défunts. (Les honoraires de ces deux messes annuelles peuvent être prélevés sur les cotisations de la division où elles se disent.)

En outre, chaque mois, à un autel consacré à la Sainte-Enfance de Notre-Seigneur et à la très Sainte Vierge, se disent deux messes, l'une pour les membres et bienfaiteurs de l'œuvre, l'autre pour les malheureux enfants dont le salut est le but spécial de l'association. On y prie aussi expressément pour les mères chrétiennes, afin que tous leurs enfants aient le bonheur d'être baptisés, et pour les plus jeunes membres de l'association, afin qu'ils fassent pieusement leur première communion, et restent fidèles ensuite à leurs bonnes résolutions.

Tous les associés sont inscrits sur les tableaux ou registres de l'œuvre. Cette inscription, il est vrai, n'est pas absolument nécessaire : car l'association ne constituant pas une confrérie proprement dite, on peut en gagner les Indulgences et participer à ses privilèges sans être inscrit ; mais on ne doit pas la négliger pour cela : elle est très utile, soit pour entretenir l'émulation, soit pour préparer le tirage au sort de noms de baptême à envoyer dans les missions. Les parents feront donc bien de donner les noms de tous leurs enfants, même des plus petits.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES<sup>1</sup>. — Les Souverains Pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont accordé à l'œuvre les Indulgences et privilèges suivants :

1. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Pour les associés qui assisteront, entre Noël et la Purification, à une messe dite aux intentions de tous les associés vivants ; — 2<sup>o</sup> pour tous les associés qui assisteront, entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de Marie, à une messe dite pour tous les associés défunts. Il faut, pour gagner ces deux Indulgences, s'approcher des sacrements, et prier durant la messe pour les associés, soit vivants, soit décédés. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, sont dispensés de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à condition qu'ils se fassent imposer une autre bonne œuvre par leur confesseur. Ils doivent de plus se confesser et remplir les autres conditions prescrites ; — 3<sup>o</sup> aux fêtes des patrons de l'œuvre, savoir : de la Présentation de la Sainte Vierge, des saints anges gardiens, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul ; conditions : se confesser, communier, et de plus prier pour l'accroissement de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Les Indulgences plénières de ces trois numéros peuvent être transférées par les curés et directeurs de l'œuvre, avec le consentement de l'évêque, à d'autres mois et jours auxquels il leur semblerait plus utile de les placer ; — 4<sup>o</sup> au jour anniversaire du baptême

1. Ces faveurs sont accordées par les brefs ou rescrits des 17 mars et 2 mai 1846, 10 janvier 1847, 12 janvier 1851, 6 avril 1856, 20 mars 1870 et 13 juillet 1882 (voir les *Annales*, nn. 3, 48, 50, 134 et 208).

de chacun des zélateurs et zélatrices, collecteurs et collectrices, directeurs et directrices de la Sainte-Enfance; conditions : confession, communion et visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence peut être gagnée, tant par les zélateurs, etc., eux-mêmes, que par leurs père, mère, frères et sœurs.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans à tous les associés qui, dans les fêtes et assemblées générales de l'œuvre, recevront la bénédiction solennelle, si elle est donnée selon la formule approuvée par le Saint-Siège<sup>1</sup>; — 2<sup>o</sup> 1 an aux membres des conseils et comités de l'œuvre déjà régulièrement institués ou qui le seront à l'avenir, chaque fois qu'ils assisteront, en quelque lieu que ce soit, à une réunion de ces conseils ou de ces comités; — 3<sup>o</sup> 100 jours, chaque jour, à tout membre de la Sainte-Enfance qui, récitant les prières de l'œuvre, est chef de série ou s'efforce de le devenir; — 4<sup>o</sup> 100 jours, aux enfants et aux autres membres de l'œuvre qui, le jour de Noël, ou, à leur choix, l'un des autres jours du temps consacré à honorer l'enfance du Sauveur, réciteront une seconde fois les prières prescrites, et feront, le même jour, à l'œuvre, sous forme d'*étrennes à Jésus-Enfant*, une offrande quelconque, même la plus minime, en doublant, par exemple, l'offrande mensuelle. Cette même Indulgence est aussi accordée à ceux qui ne sont pas membres de l'œuvre, pourvu qu'à l'un desdits jours ils fassent l'offrande indiquée et récitent les prières de l'association; — 5<sup>o</sup> 40 jours, à chacun des associés et à toutes les personnes qui s'occuperont de l'œuvre à quelque titre que ce soit, toutes les fois que, par actions ou par paroles, ils s'appliqueront à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et à procurer par elle l'amour du saint enfant Jésus et le salut des âmes.

Un bref du 20 mars 1870 étend la concession de ces Indulgences même aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, et accorde aussi que toutes, soit déjà concédées soit à concéder, soient applicables aux défunts. Léon XIII (15 juillet 1882) a confirmé cette dernière concession.

1. Voir cette formule plus bas, dans la III<sup>e</sup> partie, n. 7, parmi les formules pour différentes bénédictions. On la trouve aussi dans le *Manuel de la Sainte-Enfance*.

III. *Associés perpétuels*. — Le Souverain Pontife a accordé la faveur d'être *membres perpétuels* de l'œuvre et d'en gagner toutes les Indulgences à ceux qui, récitant chaque jour les prières de l'association, et ne pouvant, pour des raisons personnelles, verser chaque mois l'aumône prescrite, feront à l'œuvre, une fois pour toutes, une offrande qui ne sera pas moindre de cent francs.

Tout *membre perpétuel* de la Sainte-Enfance, qui, au lieu de cent francs, fait à l'œuvre une aumône de trois cents francs, reçoit gratuitement les *Annales* pendant toute sa vie (Décret du conseil central, du 31 août 1882 : *Annales*, n. 208, oct. 1882).

IV. *Privilèges des prêtres et directeurs*<sup>1</sup>. — A l'occasion du jubilé de cinquante ans de la Sainte-Enfance, le Souverain Pontife Léon XIII, par le bref du 3 février 1893, a daigné accorder à *perpétuité* les faveurs qui auparavant s'accordaient seulement pour quelques années, et en même temps il les a étendues comme il suit :

Tout prêtre, directeur, membre d'un conseil, chef d'une série composée au moins de douze associés; ou qui versera chaque année, le montant des cotisations d'une série (7 fr. 20), soit, une fois pour toutes, la somme nécessaire pour devenir associé perpétuel (100 francs), jouit des faveurs et pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> La faveur personnelle de l'autel privilégié (pour l'âme de quelque défunt que ce soit) trois fois par semaine (*dummodo tamen alio simili indulto non fruatur*) ;

2<sup>o</sup> De donner aux mourants la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière sous les conditions ordinaires, par la formule généralement prescrite et avec le consentement de l'évêque (*sub pœna nullitatis*) ;

3<sup>o</sup> De bénir en particulier et d'indulgencier en dehors de la ville de Rome les croix, crucifix, petites statuettes de bronze, médailles, rosaires et chapelets, en leur appliquant les Indulgences apostoliques, et aux rosaires et chapelets même celles de Sainte-Brigitte (voir t. I, p. 474 et 499) ;

4<sup>o</sup> Le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapu-

1. *Annales*, avril 1893, 74 et suiv.; *Nouvelle revue théologique*, XXV, 301 et suiv.

laire de la Sainte Trinité, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception, mais seulement dans les lieux où ne se trouve pas de couvent des différents Ordres religieux auxquels appartient le privilège de bénir ces scapulaires. — Pour user de ces pouvoirs des n<sup>os</sup> 3 et 4, il est nécessaire aussi que les prêtres dont il s'agit soient approuvés pour les confessions par l'évêque, et qu'ils agissent du consentement de celui-ci (*sub pena nullitatis*)<sup>1</sup>.

Les prêtres approuvés pour les confessions qui sont *directeurs, membres d'un conseil ou chefs d'une série de l'œuvre*<sup>2</sup>, ont en outre : 1<sup>o</sup> La faculté d'agréger les fidèles au tiers Ordre de saint François d'Assise et de leur donner aux jours déterminés l'absolution générale et la bénédiction papale. Ils peuvent même, avec le consentement de l'évêque, ériger dans le lieu de leur séjour ordinaire des congrégations du tiers Ordre en les dirigeant comme commissaires quand il n'y a dans ce lieu, ni congrégation du même tiers Ordre, ni prêtres déjà revêtus de ce pouvoir. Ces facultés cependant n'ont de valeur que pour les lieux où il n'y a pas de maison de Franciscains ni de Conventuels ni de Capucins ; 2<sup>o</sup> les mêmes prêtres ont encore la faculté de bénir les crucifix et d'y attacher, soit pour les fidèles empêchés, soit pour les personnes gravement malades — aux conditions indiquées dans le t. I, p. 490 et suiv. — toutes les Indulgences du Chemin de la Croix. Ce pouvoir a valeur seulement hors de Rome et aux lieux où il n'y a pas de couvent soumis au Général des Frères Mineurs. — Rescrits du R<sup>me</sup> P. Général des Franciscains, du 10 décembre 1892, adressés au Directeur général, et accordant le premier de ces pouvoirs à perpétuité, le second pour dix ans. Ce dernier est toujours renouvelé au temps voulu.

1. Les prêtres directeurs, etc., de l'œuvre n'ont qu'à demander aux bureaux du conseil central de la Sainte-Enfance la feuille qui contient les différents pouvoirs dont il a été fait mention, et à la faire viser par l'Ordinaire.

2. Les deux autres catégories de prêtres indiquées ci-dessus (dans les pouvoirs communiqués par le Souverain Pontife) ne sont pas comprises ici.

### 75. — La Société de saint Pierre Claver pour les missions africaines et la libération des esclaves<sup>1</sup>.

Elle fut fondée à Rome, le 29 avril 1894, par la comtesse Marie-Thérèse *Ledóchowska*, avec permission spéciale du pape Léon XIII. Par décision du 25 juin 1901, elle fut placée sous la dépendance de la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui lui octroya le décret de louange ainsi que la première approbation du Saint-Siège, en date du 7 février 1902.

Le but de la Société est de coopérer à la libération des esclaves et au salut des âmes des Nègres d'Afrique, rachetés par le précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les membres atteignent ce but, non en se rendant en Afrique, mais en secourant de loin toutes les missions d'Afrique, leur procurant au moyen d'une coopération organisée et permanente dans tous les pays civilisés des aumônes, des vocations et en excitant à la prière.

Les moyens d'action principaux dont se sert la Société pour secourir les missions africaines sont :

1<sup>o</sup> Rédiger et publier des feuilles périodiques et brochures en langues diverses, afin de faire connaître les travaux apostoliques des missionnaires d'Afrique ;

2<sup>o</sup> Entretenir des imprimeries, dans lesquelles on imprime non seulement des bulletins de propagande africaine<sup>2</sup>, mais aussi des livres en langues indigènes d'Afrique, comme des catéchismes, des histoires saintes, etc. ;

3<sup>o</sup> Promouvoir des conférences, des réunions, des congrès, etc. ;

4<sup>o</sup> Établir et diriger des bureaux pour y recevoir les cotisations aux feuilles périodiques, éditées par la Société, ainsi que des dons en argent ou en effets pour les Missions ;

5<sup>o</sup> Éprouver et préparer des jeunes filles, désireuses de se faire religieuses missionnaires en Afrique (probandat préparatoire) ;

6<sup>o</sup> Confectionner des ornements sacrés, du linge d'église, etc. ;

7<sup>o</sup> Donner des renseignements sur tout ce qui concerne les missions africaines ;

1. Voir : *Statuts généraux de la Société de saint Pierre Claver, etc.* ; *l'Echo d'Afrique*, bulletin illustré mensuel : Paris, rue de Fleurus, 31.

2. *l'Echo d'Afrique*, bulletin illustré mensuel, se publie en cinq langues (abonnement, 4 fr. 50 pris au bureau à Paris, rue de Fleurus, 31).

8° Assurer des ressources régulières aux Missions moyennant deux petites œuvres qui sont à la portée de toutes les classes et de tous les âges, ce sont : le *Sou de saint Pierre Claver* (cotisation de 5 centimes par mois), et la *Ligue des enfants pour l'Afrique* (cotisation de 2 centimes par mois).

Le noyau de la Société est un *Institut religieux de femmes*, dont l'activité est secondée par de pieuses personnes, qui prennent part à leurs travaux en qualité d'externes, ou de zélateurs et de zélatrices.

1° Les *membres* de l'Institut (Missionnaires auxiliarices d'Afrique) sont des dames qui vivent en communauté d'après leurs constitutions. Leur but est de tendre à la fois à leur propre sanctification et de se dévouer au salut des Nègres d'Afrique de la manière toute particulière à la Société.

2° Les *externes* sont des personnes qui prennent part aux travaux de la Société autant que le leur permettent leurs devoirs d'état, ou qui se mettent entièrement à la disposition de la Société, soit en dirigeant des succursales, soit en venant résider dans les maisons de l'Institut pour aider les membres internes dans leurs travaux multiples, etc.

3° Les *zélateurs et les zélatrices* secondent la Société par une aumône annuelle d'un minimum de 2 francs, par leurs prières, par la propagation des feuilles périodiques et d'autres brochures, éditées par la Société, et par tout ce que le zèle pour les missions d'Afrique leur inspire.

Pour être admis comme *zélateur ou zélatrice*, il suffit d'en faire la demande, en envoyant son nom et son adresse, avec la première contribution, à la directrice d'une station ou d'une succursale de la Société; sur quoi on reçoit le billet d'admission et la médaille de saint Pierre Claver.

La Société est dirigée par une direction générale, composée d'une directrice générale et de quatre assistantes, élues selon les constitutions de l'Institut.

L'œuvre a été approuvée dès son début par plusieurs cardinaux et beaucoup d'archevêques et d'évêques. Elle a déjà érigé cinq maisons : à Salzbourg (Maria-Sörg), à Vienne et à Trieste en Autriche, à Milan (via Broletto, 20) et à Rome (via Giovanni Lanza, 129), où sera

dorénavant le siège de la directrice générale, et où, en outre, en octobre 1903, fut établi un noviciat.

Outre ces maisons de l'Institut, on a eu soin d'établir des succursales ou des dépôts, dirigés par des personnes zélatrices ou externes; depuis 1902 on en compte 27 qui opèrent beaucoup de bien pour les missions africaines.

Les aumônes que la Société a pu envoyer aux missions africaines depuis son début jusqu'en 1904 ont atteint jusqu'à 800.000 francs, et les envois en objets divers sont évalués à 240.000 francs. Le nombre des baptêmes administrés par les soins de la Société est de 1285; celui des esclaves rachetés de 584; 41 enfants esclaves rachetés ont été adoptés par les bienfaiteurs de l'œuvre; 15 ont été placés dans des Séminaires indigènes, où ils s'adonnent à l'étude pour pouvoir se consacrer au sacerdoce. De plus, 15 postulantes ont fait leur probation dans le probandat de Salzbourg et ont été placées dans les Congrégations missionnaires pour l'Afrique.

*L'Echo d'Afrique*, le bulletin mensuel, compte à peu près 30.000 abonnés et la *Petite bibliothèque africaine*, périodique pour la jeunesse, paraît en 15.000 exemplaires. La Société a fait donner 95 conférences par des missionnaires; 145 conférences ont été données par d'autres personnes, et un grand Congrès antiesclavagiste a été tenu à Vienne en 1900. Elle entretient 4 musées africains permanents, toujours ouverts aux amis des missions.

INDULGENCES ET AVANTAGES SPIRITUELS. — Tous les fidèles qui font partie de la Société peuvent gagner une *Indulgence plénière* : — 1° Le jour de l'admission dans la Société; — 2° à la fête de saint Pierre Claver, patron de l'œuvre (9 septembre) ou dans l'octave; — 3° à la fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1<sup>er</sup> dimanche de juillet); — 4° à la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre) — si aux jours indiqués les associés se confessent, communient et prient à l'intention du Saint Père, dans une église ou une chapelle publique; — 5° à l'article de la mort, si on se confesse et communie, ou si cela n'est pas possible, en prononçant le saint Nom de Jésus et acceptant la mort avec soumission à la volonté de Dieu et en punition de ses péchés (bref du 26 septembre 1893 et rescrit de la Sacré Congrégation des Indulgences du 14 juillet 1894).

Ils entrent en outre en communauté de biens spirituels avec beaucoup d'Ordres et de Congrégations missionnaires, auxquels la Société est affiliée. Enfin ils ont part aux messes, commu-

nions et prières d'un grand nombre de Missionnaires secourus par l'Œuvre, aux communions et prières des nombreux nègres rachetés et baptisés par l'entremise de l'Œuvre, ainsi qu'aux prières et aux travaux des membres de l'Institut religieux.

#### 76. — L'Union apostolique des prêtres séculiers<sup>1</sup>.

Cette *Union apostolique* a été établie en France il y a plus de 40 ans, par M. le chanoine Lebeurier, qui en est encore actuellement le président général. Avec les paroles de son fondateur, on la peut définir : — « La réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse, observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère, et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences. »

Récemment Sa Sainteté Pie X a daigné, par le bref du 28 décembre 1903, accorder à l'Union apostolique de nouvelles Indulgences et faveurs spirituelles, en prendre Lui-même le protectorat et en faire ressortir les mérites et les avantages. Nous ne pouvons mieux faire que rapporter les paroles mêmes du Souverain Pontife (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 594) :

« Ce n'est pas sans une grande consolation que nous avons appris que l'œuvre désignée sous le nom d'*Union apostolique des prêtres séculiers* établie en France dès l'année 1862 s'étend aujourd'hui, avec l'agrément des évêques, à un grand nombre de diocèses de tout le monde chrétien, soit en France, en Belgique, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, dans le Canada, dans l'Amérique méridionale, en Australie et dans quelques contrées de l'Asie, qu'elle fleurit et qu'elle porte des fruits abondants de piété et de sainteté dans le champ du Seigneur.

« Cet institut, en effet, dont nous fîmes autrefois nous-même disciple, dont nous avons expérimenté l'utilité et l'excellence et aux avantages duquel nous avons tenu à participer, même après notre élévation à la dignité épiscopale, en proposant à tous les associés un règle-

1. Voir *la Vie commune et les Associations sacerdotales*, par M. l'abbé LEBEURIER. — *Notice sur l'Union apostolique* (8 pages). Ces publications et les autres, dont nous parlerons encore, se trouvent au bureau des *Études ecclésiastiques*, 28, rue Nicolo, à Paris (XVI<sup>e</sup>).

ment de vie uniforme, des assemblées et conférences spirituelles mensuelles, le compte rendu de la vie personnelle soumis, au temps marqué, aux supérieurs, et de plus diverses autres relations charitables et utiles, assure et affermit l'unité du clergé et relie ensemble les prêtres dispersés, par un lien de fraternité spirituelle. De là une admirable union entre les membres de l'Institut, une mutuelle édification, les dangers de la solitude écartés, la concentration des forces de tous pour atteindre le but commun. Chaque prêtre, dans ces conditions, s'applique au bien et à la perfection de tous et quoique, empêché par les soins de son ministère, il ne jouisse pas des avantages de l'habitation commune, il ne se sent pas privé du bienfait d'une famille spirituelle et il ne manque ni des conseils ni de l'assistance de ses frères.

« Aussi notre prédécesseur de vénérée mémoire, le pape Léon XIII, inspiré par les recommandations favorables des Evêques, approuva par lettres apostoliques en date du 31 mai 1880, cet institut salubre, le loua et le recommanda lui-même de la manière la plus pressante; en 1887, il lui donna pour protecteur le cardinal-vicaire de la S. E. R., Maria Lucido Parocchi d'illustre mémoire.

« Nous donc, considérant combien cet Institut est utile et salutaire à l'Église de Dieu surtout dans ces temps si difficiles, connaissant bien que ceux qui en font partie sont les meilleurs prêtres du clergé, répondant aux vœux de notre cher fils V. Lebeurier, chanoine honoraire d'Orléans et Prélat de notre maison, fondateur et Directeur général apprécié de l'Union apostolique depuis quarante-deux ans, de notre plein gré et volontiers, pour le bien de l'Institut et son accroissement, nous accordons et nous décrétons les faveurs dont l'énumération va suivre.

« Et d'abord pour qu'il soit manifeste à tous quelle est notre disposition à l'égard de l'Union mentionnée, et comme témoignage particulier de notre paternelle dilection, nous prenons nous-même et nous nous réservons le protectorat de l'Institut.

« Ensuite, pour que les prêtres déjà membres de l'Union apostolique soient affermis dans leur attachement, par l'avantage précieux des grâces spirituelles, pour que ces mêmes Indulgences exceptionnelles portent d'autres prêtres à adhérer à cette très salutaire association pour leur bien et l'avantage de leur ministère sacré, confiant dans la miséricorde de Dieu Tout-Puissant etc...

Avant d'énumérer ces nouvelles grâces spirituelles accordées si largement par Notre Saint-Père, disons quelques mots des moyens employés par l'association pour atteindre son but. Ce sont principalement les suivants :

nions et prières d'un grand nombre de Missionnaires secourus par l'Œuvre, aux communions et prières des nombreux nègres rachetés et baptisés par l'entremise de l'Œuvre, ainsi qu'aux prières et aux travaux des membres de l'Institut religieux.

#### 76. — L'Union apostolique des prêtres séculiers<sup>1</sup>.

Cette *Union apostolique* a été établie en France il y a plus de 40 ans, par M. le chanoine Lebeurier, qui en est encore actuellement le président général. Avec les paroles de son fondateur, on la peut définir : — « La réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse, observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère, et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences. »

Récemment Sa Sainteté Pie X a daigné, par le bref du 28 décembre 1903, accorder à l'Union apostolique de nouvelles Indulgences et faveurs spirituelles, en prendre Lui-même le protectorat et en faire ressortir les mérites et les avantages. Nous ne pouvons mieux faire que rapporter les paroles mêmes du Souverain Pontife (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 594) :

« Ce n'est pas sans une grande consolation que nous avons appris que l'œuvre désignée sous le nom d'*Union apostolique des prêtres séculiers* établie en France dès l'année 1862 s'étend aujourd'hui, avec l'agrément des évêques, à un grand nombre de diocèses de tout le monde chrétien, soit en France, en Belgique, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, dans le Canada, dans l'Amérique méridionale, en Australie et dans quelques contrées de l'Asie, qu'elle fleurit et qu'elle porte des fruits abondants de piété et de sainteté dans le champ du Seigneur.

« Cet institut, en effet, dont nous fîmes autrefois nous-même disciple, dont nous avons expérimenté l'utilité et l'excellence et aux avantages duquel nous avons tenu à participer, même après notre élévation à la dignité épiscopale, en proposant à tous les associés un règle-

1. Voir *la Vie commune et les Associations sacerdotales*, par M. l'abbé LEBEURIER. — *Notice sur l'Union apostolique* (8 pages). Ces publications et les autres, dont nous parlerons encore, se trouvent au bureau des *Études ecclésiastiques*, 28, rue Nicolo, à Paris (XVI<sup>e</sup>).

ment de vie uniforme, des assemblées et conférences spirituelles mensuelles, le compte rendu de la vie personnelle soumis, au temps marqué, aux supérieurs, et de plus diverses autres relations charitables et utiles, assure et affermit l'unité du clergé et relie ensemble les prêtres dispersés, par un lien de fraternité spirituelle. De là une admirable union entre les membres de l'Institut, une mutuelle édification, les dangers de la solitude écartés, la concentration des forces de tous pour atteindre le but commun. Chaque prêtre, dans ces conditions, s'applique au bien et à la perfection de tous et quoique, empêché par les soins de son ministère, il ne jouisse pas des avantages de l'habitation commune, il ne se sent pas privé du bienfait d'une famille spirituelle et il ne manque ni des conseils ni de l'assistance de ses frères.

« Aussi notre prédécesseur de vénérée mémoire, le pape Léon XIII, inspiré par les recommandations favorables des Evêques, approuva par lettres apostoliques en date du 31 mai 1880, cet institut salubre, le loua et le recommanda lui-même de la manière la plus pressante; en 1887, il lui donna pour protecteur le cardinal-vicaire de la S. E. R., Maria Lucido Parocchi d'illustre mémoire.

« Nous donc, considérant combien cet Institut est utile et salutaire à l'Église de Dieu surtout dans ces temps si difficiles, connaissant bien que ceux qui en font partie sont les meilleurs prêtres du clergé, répondant aux vœux de notre cher fils V. Lebeurier, chanoine honoraire d'Orléans et Prélat de notre maison, fondateur et Directeur général apprécié de l'Union apostolique depuis quarante-deux ans, de notre plein gré et volontiers, pour le bien de l'Institut et son accroissement, nous accordons et nous décrétons les faveurs dont l'énumération va suivre.

« Et d'abord pour qu'il soit manifeste à tous quelle est notre disposition à l'égard de l'Union mentionnée, et comme témoignage particulier de notre paternelle dilection, nous prenons nous-même et nous nous réservons le protectorat de l'Institut.

« Ensuite, pour que les prêtres déjà membres de l'Union apostolique soient affermis dans leur attachement, par l'avantage précieux des grâces spirituelles, pour que ces mêmes Indulgences exceptionnelles portent d'autres prêtres à adhérer à cette très salutaire association pour leur bien et l'avantage de leur ministère sacré, confiant dans la miséricorde de Dieu Tout-Puissant etc...

Avant d'énumérer ces nouvelles grâces spirituelles accordées si largement par Notre Saint-Père, disons quelques mots des moyens employés par l'association pour atteindre son but. Ce sont principalement les suivants :

1. La Règle<sup>1</sup> est le lien de cette pieuse société et son principe vital. Nous ne pouvons qu'en donner une idée. Après avoir traité de la dévotion sacerdotale au Cœur de Jésus, et avoir montré comment le prêtre doit étudier, aimer, imiter Jésus-Christ, elle trace le règlement de vie des prêtres de l'Union apostolique, leur indiquant les exercices de piété et les études à faire chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, et leur donnant enfin des conseils relatifs au saint ministère.

2. Le Bulletin mensuel<sup>2</sup>. Qu'est-ce que ce Bulletin mensuel ? Une sorte de questionnaire sur les principaux exercices qui entrent dans le règlement de vie d'un prêtre. Ce questionnaire est disposé sur une feuille, de telle façon qu'il est facile de noter chaque jour les manquements à ces divers exercices pendant la durée d'un mois<sup>3</sup>. Il suffit d'inscrire dans le carré correspondant à la fois au jour et à l'exercice les signes convenus. Deux ou trois minutes, prises sur l'examen du soir, suffisent pour inscrire la réponse aux questions. Le Bulletin est transmis à la fin du mois à celui qui est chargé de le contrôler, c'est-à-dire, dans l'association sacerdotale, au supérieur diocésain. Celui-ci le retournera avec les avertissements et les conseils utiles. Ce Bulletin mensuel, annoté chaque jour et contrôlé par le supérieur, assure la régularité, maintient la ferveur, prévient les rechutes, diminue les fautes ; fait pratiquer l'esprit d'ordre, d'abnégation, d'obéissance, entretient l'humilité, fait aimer la direction spirituelle ; enfin est une garantie de persévérance durant la vie et une source de consolations au moment de la mort.

3. Les Réunions sont plus ou moins fréquentes, suivant les lieux. Là où les associés sont plus nombreux, ils se divisent par groupes, qui ont chacun leur réunion à un point central. Une pratique assez répandue est de faire en commun la retraite d'un jour chaque mois. Les membres de l'Union se réunissent aussi, s'il se peut, pour faire entre eux leur retraite annuelle de cinq jours au moins.

4. Les Œuvres de zèle, pour lesquelles les associés s'entraident, sont d'abord tout ce qui contribue au recrutement du clergé et à la culture des vocations ecclésiastiques.

5. La Vie commune. L'Union apostolique favorise le retour à l'an-

1. Règle générale de l'Union apostolique des prêtres séculiers, brochure que l'on peut demander au bureau des Études ecclésiastiques, rue Nicolo, 28, à Paris (XVI<sup>e</sup>).

2. Le Bulletin mensuel, sa pratique, ses avantages, audit bureau des Études ecclésiastiques.

3. L'Union apostolique envoie chaque année à chacun de ses membres un cahier contenant ces feuilles pour toute l'année.

cienne discipline de la cohabitation du clergé de la même paroisse, lorsque ce retour si avantageux est possible.

Les associés ont aussi une prière commençant par les mots : *Domine Jesu*, que tous ont coutume de réciter chaque jour ; ils gagnent ainsi 100 jours d'Indulgence, une fois par jour.

*Organisation.* L'Union apostolique, avec son président général et sous l'autorité de son très haut protecteur, réunit dans une vaste fraternité les associations sacerdotales canoniquement érigées des divers diocèses. Bien que celles-ci, en effet, n'aient aucun lien de réelle dépendance vis-à-vis du président, qu'elles restent entièrement soumises à l'Ordinaire du lieu, et qu'il leur soit même permis d'avoir chacune ses conditions propres et son mode de gouvernement, il est toutefois requis, que toutes ces associations adoptent la règle générale de l'Union ; qu'elles fassent choix d'un supérieur ; et que les associés aient avec ce supérieur au moins les rapports relatifs à la pratique du bulletin mensuel. Toutes les associations particulières sont en outre rattachées au centre commun par le puissant lien de la charité fraternelle, et reliées ensemble et comme unifiées dans l'Union apostolique générale par une assemblée annuelle des supérieurs diocésains et par l'organe de l'Union, les *Études ecclésiastiques*<sup>1</sup>, qui paraissent une fois tous les mois.

*Agrégation à l'Union apostolique.* Toute association sacerdotale, déjà canoniquement établie, qui désire adopter la règle de l'Union apostolique pour participer à ses avantages et privilèges, en fait la demande au président général (actuellement M. l'abbé Lebeurier, rue Nicolo, 28, à Paris). Le président après avoir consulté ses assistants, prononce l'agrégation.

Il est à souhaiter sans nul doute qu'il n'y ait dans chaque diocèse qu'une seule Union diocésaine ; cependant, pour de justes raisons, le président général peut agréger séparément à l'Union apostolique plusieurs associations distinctes d'un même diocèse. Les prêtres d'un diocèse où l'Union n'est pas encore établie, peuvent cependant être agréés et jouir des avantages de l'association. Il leur suffit de

1. *Études ecclésiastiques*, revue mensuelle, dédiée au clergé des paroisses, 3 francs par an pour la France et la Belgique. Demandes à M. Lebeurier, 28, rue Nicolo, à Paris (XVI<sup>e</sup>).

le demander directement au président général, qui sera, au moins provisoirement, leur supérieur immédiat.

#### INDULGENCES, PRIVILÈGES ET AVANTAGES SPIRITUELS.

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le jour de l'entrée dans l'association.

Conditions : confession, célébration de la sainte messe, et prières aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, par rescrit de la Sacré Congrégation des Indulgences du 18 juillet 1891).

— 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière* à tous les prêtres, en quelque point du monde qu'ils habitent, qui appartiennent à cette Union apostolique, et auront régulièrement prononcé la formule de profession, et tant qu'ils y persévéreront, aux fêtes de Noël, de la Circumcision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, et du Très-Saint Corps de Notre-Seigneur ; aussi aux fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie Immaculée ; aussi à chaque fête des douze saints Apôtres ; conditions : confession, célébration ou communion et visite d'une église ou chapelle publique, en y priant aux intentions du Souverain Pontife (Pie X, bref du 28 décembre 1903). — 3<sup>o</sup> 100 jours d'Indulgence à tous les prêtres de cette Union a) chaque fois qu'ils envoient le compte-rendu mensuel de leur vie spirituelle à leur supérieur diocésain respectif, selon l'usage de l'Institut, et qu'ils réciteront une fois à l'intention du Souverain Pontife le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri* ; — b) à ceux qui assistent à la retraite spirituelle faite en commun ; de cette Indulgence pourront aussi jouir les prêtres qui, sans appartenir à l'Union apostolique, se joignent aux membres de l'Union pour les exercices de ladite retraite mensuelle (Pie X, même bref).

Toutes ces Indulgences accordées par S. S. Pie X sont applicables aux âmes du purgatoire.

*Privilège*. Tous les prêtres de l'Union jouissent, trois fois par semaine, de l'autel privilégié en faveur d'un défunt quelconque (Pie X, par le susdit bref).

*Pouvoirs divers* concédés par le bref de Pie X du 28 décembre 1903 :

a) *de bénir*, en dehors de Rome, et du consentement de l'Ordinaire du lieu où ils exercent cette faculté, dans la forme usitée, *publiquement au temps des missions et des exercices*

*spirituels*, d'une manière privée dans les autres temps, *les croix, crucifix, pieuses médailles, chapelets, petites statues en métal de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et de tous les saints, avec application des Indulgences apostoliques* (voir t. I, p. 474), et quant aux chapelets, *sans excepter l'application des Indulgences dites de sainte Brigitte* (*ibid.* p. 499) ; — b) pourvu qu'ils soient approuvés pour la prédication, les prêtres associés à l'Union apostolique ont la faculté *de bénir* le peuple chrétien le dernier jour des exercices du Carême, de l'Avent, des missions et des retraites, avec le crucifix, par un seul signe de croix et selon la formule prescrite, avec application de l'*Indulgence plénière* pour tous ceux qui auront assisté, plus de la moitié des jours de leur durée, aux prédications et qui, confessés et ayant reçu la sainte communion, visiteront ce même jour l'église ou la chapelle, où les prédications auront été faites, et là prieront selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife.

Les mêmes associés ont, par le même bref, la faculté de célébrer, pour des motifs graves, *la sainte messe une heure avant l'aurore*.

Toutes ces Indulgences et pouvoirs sont accordés à *perpétuité*.

#### *Autres facultés et avantages spirituels :*

1<sup>o</sup> Faculté de réciter *Matines et Laudes* la veille, dès deux heures, en tout temps (accordée le 7 juin 1901, pour dix ans).

— 2<sup>o</sup> Pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix, du consentement toutefois de l'Ordinaire du lieu, et d'appliquer aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix<sup>1</sup>. — 3<sup>o</sup> Pour avoir aussi la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel, ils peuvent recourir au directeur général. — 4<sup>o</sup> Participation la plus étendue aux prières, pénitences et mérites des Bénédictins, Franciscains, Dominicains, Théatins, des Carmes, des Cisterciens de Fontfroide, des Chartreux et des Trappistes. — 5<sup>o</sup> Tous les associés mettent en commun leurs prières, mortifications et bonnes œuvres : chacun participe ainsi à celles de milliers

1. Cette faculté, accordée temporairement jusqu'au 9 mai 1910, est valable seulement dans les lieux où ne se trouve point de couvent de l'Ordre de Saint-François.

d'associés. — 6<sup>e</sup> Les prêtres de l'*Union apostolique* disent une messe chaque année au mois de novembre pour tous les confrères défunts<sup>1</sup>. — A la mort d'un associé, le supérieur diocésain en donne avis au président général, qui le recommande aux prières de toutes les associations diocésaines.

*Note.* — En Autriche (Vienne) il y a une Union de prêtres toute semblable à celle dont nous venons de parler : c'est l'*Association sacerdotale, dite « associatio perseverantia sacerdotalis »*.

Elle a été établie en 1868 par le défunt prélat mitré de Saint-Etienne, Rodolphe Koller, et limitée d'abord à l'archidiocèse de Vienne. Dès 1879, par l'influence surtout de son excellent organe, la *Correspondance*, elle s'introduisit aussi dans d'autres diocèses et d'autres pays, et, à la fin de 1903, elle comptait 14.919 membres vivants, appartenant à 157 diocèses d'Autriche, d'Allemagne, de Suisse et de beaucoup d'autres pays, même hors d'Europe. — Enrichie elle aussi d'indulgences et de privilèges par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, elle obtient l'*union intime* des associés par de pieuses pratiques dont les unes sont des obligations spéciales de l'association; les autres, de simples règles de vie sacerdotale. Les liens extérieurs d'union sont, outre la *Correspondance*, organe de l'association, les conférences et réunions fréquentes des associés. — Le cardinal-archevêque de Vienne en est le protecteur; le président actuel est M<sup>r</sup> Gustave Müller, directeur du grand séminaire de Vienne.

#### 77. — L'Association des prêtres adorateurs<sup>2</sup>.

Cette Association a été établie en 1858, surtout pour les prêtres séculiers, par le R. P. EYMARD († le 1<sup>er</sup> août 1868), fondateur de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Elle a pour but : — 1<sup>o</sup> de rapprocher davantage le prêtre de l'Eucharistie et de le faire vivre de ce sacrement de vie, principe, centre et fin du sacerdoce catholique; — 2<sup>o</sup> d'unir tous les prêtres associés par les liens d'une étroite fraternité, vivant

1. Voir sur cette messe ce que nous avons observé ci-dessus, p. 90.

2. Cf. la *Notice sur l'Association des prêtres adorateurs*, agrégation sacerdotale de la Congrégation du Très Saint-Sacrement, fondée par le R. P. Eymard, Paris (approuvée par S. Em. le Cardinal archevêque de Paris).

tous d'un même esprit, s'entr'aidant par les exemples mutuels de leur foi et de leur amour envers le Dieu de l'Eucharistie, et participant mutuellement aux prières, aux mérites et aux bonnes œuvres des milliers de confrères répandus dans le monde entier; — 3<sup>o</sup> de former en même temps des apôtres ardents de la divine Eucharistie, travaillant sans cesse et par tous les moyens possibles à ranimer la foi et la dévotion des fidèles envers le Très Saint-Sacrement et à les sanctifier par ces mêmes vertus.

Bénie et approuvée par les papes Pie IX et Léon XIII, l'Association a été canoniquement érigée à Rome, par le Cardinal-vicaire, le 16 janvier 1887. En 1888, elle comptait déjà 3.000 membres; mais, depuis, elle a été recommandée par environ 400 évêques de toutes les parties du monde, et le nombre des associés s'élevait, en 1900, à 60.000, parmi lesquels on compte plus de 200 évêques. Grâce aux Congrès eucharistiques et aux réunions des prêtres adorateurs en diverses contrées, le culte et l'amour du Très Saint-Sacrement se sont ranimés, dans ces derniers temps, et ont produit, chez les fidèles, les fruits les plus salutaires.

Les conditions pour l'admission sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Etre prêtre ou du moins sous-diacre;
- 2<sup>o</sup> Faire inscrire ses noms et prénoms sur le registre de l'Association;
- 3<sup>o</sup> S'engager à faire, chaque semaine, une heure (ininterrompue) d'adoration devant le très Saint-Sacrement; chacun peut choisir librement le jour et l'heure, et les changer à son gré chaque semaine;
- 4<sup>o</sup> A la fin de chaque mois, envoyer au directeur diocésain de l'Association le *libellus adorationis*;
- 5<sup>o</sup> Dire, chaque année, une messe pour tous les associés défunts et leur appliquer, une fois chaque mois, l'Indulgence plénière attachée à l'heure d'adoration;
- 6<sup>o</sup> Donner à l'Association une cotisation annuelle d'au moins 2 fr. 50; en échange, chaque confrère reçoit mensuellement les *Annales de l'Œuvre*.

L'heure d'adoration de chaque semaine ne peut être consacrée à de simples prières vocales; mais elle n'exclut nullement la récitation méditée du bréviaire, du rosaire, ni l'exercice du Chemin de la

Croix, etc. Les séminaristes, professeurs et catéchistes ont ce privilège de pouvoir consacrer la moitié de leur heure d'adoration à la méditation, et la seconde moitié à la récitation du bréviaire; la même faveur s'étend aux prêtres à qui leurs travaux laissent peu de temps. Ceux qui, pour cause de maladie ou d'infirmité ne peuvent se rendre devant le Très Saint-Sacrement, peuvent faire leur heure d'adoration chez eux ou dans la sacristie.

Le centre de l'Association, pour tout pays, était jusqu'ici à Paris (avenue Friedland, 23), chez les Pères du Très Saint-Sacrement, Congrégation fondée en 1858 par le R. P. Eymard, où l'adoration du Très Saint-Sacrement se fait jour et nuit; il est maintenant à Bruxelles (Belgique), 205, chaussée de Wavre. La Congrégation possède aussi des établissements à Rome (Via del Pozzetto, 160), à Montréal (Canada), à Botzen (Tyrol).

Presque tous les diocèses de la France ont déjà des directeurs diocésains à qui l'on s'adresse.

**INDULGENCES** (d'après le sommaire approuvé par le Cardinal-vicaire, à Rome, le 20 août 1887, et par la curie archiépiscopale de Paris, le 4 mars 1895).

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée dans l'Association (confession et communion); — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort si les confrères, après la confession et la communion, ou, en cas d'impossibilité, d'un cœur contrit invoquent le saint Nom de Jésus de bouche ou du moins de cœur et acceptent de la main du Seigneur la mort, comme châtement du péché (bref du 30 mars 1886); — 3<sup>o</sup> en la fête de l'Épiphanie et en la Fête-Dieu, s'ils visitent le Très Saint-Sacrement dans une église des Pères du Très Saint-Sacrement ou, à défaut de cette église, dans l'église paroissiale, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife (confession et communion); — 4<sup>o</sup> chaque jour, s'ils font une heure d'adoration devant le Très Saint-Sacrement exposé ou devant le saint tabernacle; dans ce dernier cas, un cierge y doit être allumé (confession, communion, et prière aux intentions du Souverain Pontife); — 5<sup>o</sup> Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines pour l'heure d'adoration aux jours où l'on n'a point fait la sainte communion (prière comme ci-dessus). — Les trois dernières Indulgences avaient été accordées d'abord aux Pères du Très Saint-Sacrement; un bref du 19 janvier 1875 les a étendues à l'Association agrégée des prêtres adorateurs.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

**PRIVILÈGES** : *Tous les membres de l'Association* peuvent : — 1<sup>o</sup> commencer Matines et Laudes du jour suivant, à une heure après-midi; — 2<sup>o</sup> bénir et imposer le scapulaire de Saint-Joseph; — 3<sup>o</sup> bénir et indulgencier les petits chapelets de l'Immaculée Conception; — 4<sup>o</sup> admettre dans le Tiers-Ordre de Saint-François les fidèles de leur paroisse là où ne se trouve aucune maison de Capucins, de Franciscains ou de Conventuels; leur donner au temps voulu la bénédiction avec Indulgence plénière, les réunir en une congrégation, s'ils sont assez nombreux, et prendre la direction de cette congrégation. Le visa de l'évêque n'est pas nécessaire pour ces divers pouvoirs. Pour l'érection des Fraternités du Tiers-Ordre il faut l'approbation épiscopale.

Les directeurs diocésains peuvent, en vertu d'une concession du T. R. P. Général des Franciscains du 19 juin 1894, attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix.

Enfin, tous les confrères ont part aux mérites des Pères du Très Saint-Sacrement et à ceux de tous leurs agrégés.

Une autre Association sacerdotale, la *Société des prêtres séculiers du Sacré Cœur de Jésus*, a été fondée et est dirigée par les Missionnaires du Sacré Cœur d'Issoudun (Indre). Voir le *Manuel des prêtres séculiers*, publié par ces mêmes Missionnaires.

78. — Archiconfrérie des mères chrétiennes, sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs établie à Notre-Dame de Sion, Paris<sup>1</sup>.

Le premier jour du mois de Marie, de l'année 1850, quelques mères de famille se réunissaient à Lille, pour adresser chaque jour une prière à la Vierge immaculée, Mère de douleurs, dans le but de recommander leurs enfants à sa protection toute-puissante. Ce furent les commencements de l'importante Association des mères chrétiennes.

1. Voir le *Nouveau Manuel des mères chrétiennes*, par le R. P. THÉODORE RATISBONNE, directeur général de l'archiconfrérie des mères chrétiennes; — les *Annales de l'archiconfrérie*; la feuille des *Concessionnes apostolicæ*, etc.

La première pensée de cette fondation est due à M<sup>me</sup> Josson de Bilhem, de pieuse mémoire, qui fut la première présidente de l'Association, à Lille d'abord, puis à Paris. Le R. P. Théodore Ratisbonne, prévoyant les grands résultats de cette belle œuvre, se dévoua à sa diffusion. A sa demande, Pie IX, par un bref du 11 mars 1856, érigea l'association en Archiconfrérie, avec le droit de s'agréger, en dehors de Paris, toutes les confréries de même nom et de même but, en observant toutefois les règles prescrites par Clément VIII (voir p. 38, sqq.).

Par un rescrit, cependant, de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 mai 1898, le pape Léon XIII a bien voulu approuver que les évêques, sans tenir compte de la distance autrefois prescrite pussent, en s'inspirant des règles de la prudence, établir librement des confréries de mères chrétiennes dans les villes et faubourgs, etc., et les faire agréger à l'Archiconfrérie de Paris. En même temps, une revalidation sur ce point fut accordée pour le passé (*Annales de l'Archiconfrérie*, juillet 1898, 37).

Le siège de l'archiconfrérie a été fixé à Paris, dans la chapelle des religieuses de Notre-Dame de Sion, et le P. Ratisbonne en devint le directeur général. Dès lors l'association prit un grand développement, et se répandit non seulement dans tous les diocèses de France, mais dans tous les pays catholiques.

Actuellement l'archiconfrérie de Paris compte beaucoup plus d'un million d'associées et 2.100 confréries affiliées dans les diverses contrées du monde, non seulement dans les villes, mais encore dans les bourgs et les villages, et jusque dans les plus humbles hameaux.

A Rome l'archiconfrérie est établie dans la célèbre église des Augustins, à l'ombre du tombeau de sainte Monique. Affiliée d'abord à celle de Paris, elle est devenue, en 1863, prima-primaria pour tout le monde, sans rien ôter des privilèges de l'archiconfrérie de Paris.

A Ratisbonne, la confrérie des mères chrétiennes qui avait, elle aussi, primitivement reçu de Paris son affiliation, a été en 1871 érigée en archiconfrérie par le Souverain Pontife pour tous les pays de langue allemande. — A Pittsburg, dans les États-Unis d'Amérique, il existe, depuis 1878, une archiconfrérie semblable, qui a le pouvoir d'agrégation pour toute l'Amérique du Nord (on trouve les documents dans les *Analecta juris pontificii* 1887, série XXVI, p. 1148, sqq.).

Le *Manuel des mères chrétiennes*, du P. Ratisbonne, et les *Annales de l'archiconfrérie*<sup>1</sup>, servent à unir entre elles dans un même esprit les différentes confréries. Le bien que produit cette œuvre est incalculable; on ne saurait dire les fruits de grâce obtenus partout pour les associées elles-mêmes, pour leurs enfants, pour leurs familles, pour des paroisses entières. Puissent toutes les mères chrétiennes s'enrôler dans cette association, pour mieux défendre leurs enfants et leurs foyers contre les influences impies et perverses des temps actuels!

Voici, d'après les statuts approuvés par l'archevêque de Paris, le but de cette confrérie, les Indulgences que peuvent gagner les associées, etc. (Cf. le *Manuel des mères chrétiennes*, p. 329-377).

Le but de l'Archiconfrérie est de multiplier les grâces que réclament les mères chrétiennes. A cet effet, les cœurs de ces mères, unis au Cœur immaculé de Marie, mettent en commun leurs vœux, leurs sollicitudes, leurs prières, pour attirer sur leurs enfants et sur leurs familles les bénédictions d'en haut.

Les exercices de l'archiconfrérie ont lieu au moins une fois par mois, aux jours de fête auxquels le Souverain Pontife a attaché des Indulgences plénières (voir plus loin). Ils consistent à assister au saint sacrifice célébré aux intentions des mères chrétiennes. Une instruction est faite pendant ou après la messe. Tous les ans, on invite les mères chrétiennes à assister à une retraite spirituelle adaptée à leurs besoins particuliers. Cette retraite est suivie d'ordinaire de l'assemblée générale, dans laquelle a lieu la nomination des membres du conseil.

Les obligations générales des associées sont les suivantes :  
1<sup>o</sup> Faire inscrire sur le registre de la confrérie ses noms de baptême et de famille, ainsi que le lieu où l'on demeure;  
2<sup>o</sup> dire chaque jour la prière et les invocations marquées plus bas;  
3<sup>o</sup> offrir chaque mois, autant que possible, une communion

1. Les *Annales de l'archiconfrérie des mères chrétiennes* paraissent quatre fois par an. — Les abonnements sont d'un an et partent du 25 avril. — Adresser les souscriptions et toutes les communications à M. le directeur de l'archiconfrérie des mères chrétiennes, rue Notre-Dame des Champs, 61, à Paris.

au nom de toutes les mères associées, et, en cas d'empêchement, assister à la sainte messe et faire la communion spirituelle; 4<sup>e</sup> assister, quand on le peut, aux réunions mensuelles de la confrérie.

Les associées recevront un billet d'admission signé par le directeur. Ce billet contiendra, avec les brefs d'Indulgences, la prière et les invocations suivantes, que l'on dira quotidiennement :

*O Marie, Vierge immaculée et Mère de douleurs, parlez de nos chers enfants au Cœur adorable de Jésus, qui ne refuse rien à sa Mère ! Intercédez pour eux.*

*Saints anges gardiens, priez pour eux.*

*Saint Joseph, puissant protecteur, priez pour eux.*

*Saint Jean, disciple bien-aimé du Cœur de Jésus, priez pour eux.*

*Sainte Anne, mère de Marie, priez pour eux.*

*Saint Augustin, priez pour eux.*

*Saint Louis de Gonzague, priez pour eux.*

*Sainte Monique, priez pour eux et pour nous.*

Si l'on désire agréger de nouveaux centres d'Association à l'Archiconfrérie, on devra suivre la marche que nous indiquons dans la troisième partie, n. 54, b.

Les pièces seront adressées à M. le directeur de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, à Paris.

Les personnes qui habitent un diocèse où l'Archiconfrérie n'est point canoniquement érigée, peuvent se faire inscrire à Paris (à l'adresse indiquée), afin de participer aux prières et aux bonnes œuvres des mères chrétiennes (statuts, article VIII).

INDULGENCES, d'après les brefs du 18 septembre 1855, du 12 avril 1861, le rescrit du 7 mai 1862, et le bref du 22 juin 1869.

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> A l'article de la mort, à toutes les associées qui, confessées et communiées, ou, si elles ne le peuvent, sincèrement contrites, prononceront dévotement, si c'est possible, ou invoqueront au moins dans leur cœur le saint nom de Jésus; — 2<sup>o</sup> à chacune des treize fêtes suivantes : Épiphanie, Immaculée-Conception, Purification de la Très Sainte-Vierge, saint Joseph (19 mars), sainte Anne (26 juillet), saints Anges gardiens (2 octobre), saint Augustin

(28 août), sainte Monique (4 mai), saint Louis de Gonzague (21 juin). — Les Indulgences (du n<sup>o</sup> 2) qui précèdent, peuvent se gagner à partir des premières vêpres; celles des fêtes suivantes ne sont accordées que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : — Compassion de la Très Sainte Vierge (vendredi dans la semaine de la Passion), Notre-Dame des Sept-Douleurs (III<sup>e</sup> dimanche de septembre), jour de l'octave de la Toussaint et des fidèles trépassés. — Pour gagner ces Indulgences il faut se confesser et communier, visiter la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires. — Dans les localités où la confrérie n'est pas établie, on peut visiter une église ou un oratoire quelconque (bref du 22 juin 1869). — A Paris, les Indulgences du n<sup>o</sup> 2 peuvent se gagner à l'un des sept jours qui suivent immédiatement les fêtes indiquées de l'association (bref du 12 avril 1861). Enfin, d'après le rescrit du 7 mai 1862, les associées des confréries affiliées qui ne se réunissent pas le jour même de ces fêtes, peuvent gagner l'Indulgence plénière, au jour choisi par leur directeur, pour leur réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences, sauf celle pour l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

79. — *Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains, sous la protection de saint Jean Berchmans de la Compagnie de Jésus*<sup>1</sup>.

C'est le P. Vincent Basile, S. J., missionnaire apostolique chez les Slaves méridionaux, qui a fondé cette association pour les servants de messe, les enfants de chœur, les sacristains, et pour tous ceux qui ont, à un titre quelconque, un office à remplir à l'église. Le but de l'association est d'exciter tous ses membres à s'acquitter de leurs importantes fonctions avec dignité, bienséance et piété, en l'honneur de Dieu et à l'édification des fidèles. Pour obtenir ce résultat, le fondateur a donné aux associés les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Avant tout, les associés doivent avoir à cœur de paraître tou-

1. Voir *Acta S. Sedis*, vol. I, p. 689-690 et 699-704.

au nom de toutes les mères associées, et, en cas d'empêchement, assister à la sainte messe et faire la communion spirituelle; 4<sup>e</sup> assister, quand on le peut, aux réunions mensuelles de la confrérie.

Les associées recevront un billet d'admission signé par le directeur. Ce billet contiendra, avec les brefs d'Indulgences, la prière et les invocations suivantes, que l'on dira quotidiennement :

*O Marie, Vierge immaculée et Mère de douleurs, parlez de nos chers enfants au Cœur adorable de Jésus, qui ne refuse rien à sa Mère! Intercédez pour eux.*

*Saints anges gardiens, priez pour eux.*

*Saint Joseph, puissant protecteur, priez pour eux.*

*Saint Jean, disciple bien-aimé du Cœur de Jésus, priez pour eux.*

*Sainte Anne, mère de Marie, priez pour eux.*

*Saint Augustin, priez pour eux.*

*Saint Louis de Gonzague, priez pour eux.*

*Sainte Monique, priez pour eux et pour nous.*

Si l'on désire agréger de nouveaux centres d'Association à l'Archiconfrérie, on devra suivre la marche que nous indiquons dans la troisième partie, n. 54, b.

Les pièces seront adressées à M. le directeur de l'Archiconfrérie des Mères chrétiennes, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, à Paris.

Les personnes qui habitent un diocèse où l'Archiconfrérie n'est point canoniquement érigée, peuvent se faire inscrire à Paris (à l'adresse indiquée), afin de participer aux prières et aux bonnes œuvres des mères chrétiennes (statuts, article VIII).

INDULGENCES, d'après les brefs du 18 septembre 1855, du 12 avril 1861, le rescrit du 7 mai 1862, et le bref du 22 juin 1869.

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> A l'article de la mort, à toutes les associées qui, confessées et communies, ou, si elles ne le peuvent, sincèrement contrites, prononceront dévotement, si c'est possible, ou invoqueront au moins dans leur cœur le saint nom de Jésus; — 2<sup>o</sup> à chacune des treize fêtes suivantes : Épiphanie, Immaculée-Conception, Purification de la Très Sainte-Vierge, saint Joseph (19 mars), sainte Anne (26 juillet), saints Anges gardiens (2 octobre), saint Augustin

(28 août), sainte Monique (4 mai), saint Louis de Gonzague (21 juin). — Les Indulgences (du n<sup>o</sup> 2) qui précèdent, peuvent se gagner à partir des premières vêpres; celles des fêtes suivantes ne sont accordées que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : — Compassion de la Très Sainte Vierge (vendredi dans la semaine de la Passion), Notre-Dame des Sept-Douleurs (III<sup>e</sup> dimanche de septembre), jour de l'octave de la Toussaint et des fidèles trépassés. — Pour gagner ces Indulgences il faut se confesser et communier, visiter la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires. — Dans les localités où la confrérie n'est pas établie, on peut visiter une église ou un oratoire quelconque (bref du 22 juin 1869). — A Paris, les Indulgences du n<sup>o</sup> 2 peuvent se gagner à l'un des sept jours qui suivent immédiatement les fêtes indiquées de l'association (bref du 12 avril 1861). Enfin, d'après le rescrit du 7 mai 1862, les associées des confréries affiliées qui ne se réunissent pas le jour même de ces fêtes, peuvent gagner l'Indulgence plénière, au jour choisi par leur directeur, pour leur réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences, sauf celle pour l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire.

79. — *Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains, sous la protection de saint Jean Berchmans de la Compagnie de Jésus*<sup>1</sup>.

C'est le P. Vincent Basile, S. J., missionnaire apostolique chez les Slaves méridionaux, qui a fondé cette association pour les servants de messe, les enfants de chœur, les sacristains, et pour tous ceux qui ont, à un titre quelconque, un office à remplir à l'église. Le but de l'association est d'exciter tous ses membres à s'acquitter de leurs importantes fonctions avec dignité, bienséance et piété, en l'honneur de Dieu et à l'édification des fidèles. Pour obtenir ce résultat, le fondateur a donné aux associés les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Avant tout, les associés doivent avoir à cœur de paraître tou-

1. Voir *Acta S. Sedis*, vol. I, p. 689-690 et 699-704.

jours dans les églises avec le respect et le recueillement que demande le saint lieu. A cet effet, ils y garderont un silence absolu, s'abstenant de toute parole qui ne serait pas entièrement nécessaire; ils feront toujours avec piété la genuflexion en passant devant le saint Sacrement; ils observeront consciencieusement les cérémonies à la sainte messe et aux autres offices, et éviteront de tourner la tête de côté et d'autre, surtout quand ils servent à l'autel.

2<sup>o</sup> Ceux qui ont à réciter des prières alternativement avec le prêtre à la sainte messe ou ailleurs, doivent les apprendre parfaitement et les prononcer avec dignité et dévotion.

3<sup>o</sup> Pendant qu'ils sont à l'église et accomplissent leur office, ils auront toujours présent à l'esprit qu'ils font sur la terre ce que les anges font au ciel en servant la majesté divine; ils doivent avoir aussi la volonté de réparer par leurs actes les offenses que font les impies au divin Sauveur.

4<sup>o</sup> A la sacristie, ils doivent sévèrement s'interdire tout discours qui serait le moins du monde inconvenant; et, si d'autres se permettaient de semblables propos, ils ne craindraient pas, au besoin, d'en avertir qui de droit.

5<sup>o</sup> Au moins tous les quinze jours, il s'approcheront de la sainte table; ils ne manqueront pas surtout de le faire à la fête de leur saint patron, saint Jean Berchmans, et, pour mieux célébrer cette fête, ils auront soin de s'y disposer par une neuvaine préparatoire.

6<sup>o</sup> Une fois par mois, à un jour déterminé et à une heure convenable, ils se réuniront chez leur curé ou chez un autre prêtre désigné par lui, pour entendre les explications qui leur seront données sur un point de la doctrine chrétienne ou sur les cérémonies religieuses.

7<sup>o</sup> Chaque jour ils récitent la prière suivante :  
*Saint Jean Berchmans, qui vous êtes distingué par votre pureté et votre recueillement, par votre tenue respectueuse dans les églises et par la tendre dévotion que vous aviez envers le saint Sacrement, la très sainte Vierge et saint Louis de Gonzague, obtenez-nous la grâce de vous imiter dans ces vertus, afin que tous ceux qui nous voient dans l'église pensent vous voir vous-même, et en rendent honneur à Dieu et à vous, son fidèle serviteur. — Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

Le pieux fondateur de cette association si salutaire donne aux prêtres qui la désirent établir les avis suivants, qu'il nous suffit de communiquer en latin.

## MONITA AD INSTITUENDAM IN PAROCHIS ISTAM PIAM SODALITATEM.

1. Director aut parochus sit, aut alius a parcho approbatus sacerdos aut ab eo, qui templi curam gerit.

2. Habeat director catalogum, in quo nomen, cognomen, ætas et domus sodalium omnium designata sint; et optimi consilii esset, si S. Joannis Berchmans prostaret in sacrario effigies, addito Indulgentiarum syllabo, quas S. P. Pius IX concessit, et nomine cognomineque omnium sodalium.

3. Subscribat etiam pagellas sive aggregationis libellos, adjecto sub finem adscripti nomine ac cognomine et die annoque aggregationis, cum templi sigillo.

4. Si qui cooptantur, ex illis sunt, qui in suo templo ministrant, animadvertat, qua cura cunctas pii sodalitiæ regulas observent; ita tamen ut, quæ monenda erunt (nisi necessitas urgeat), ad mensiles adhortationes rejiciat.

5. Si vero alibi ministrant, vel in eorum sunt numero, qui devotionis causa sacrificiis inservire libere solent sive in suo sive in alieno templo, pagellam vel libellum tantum signabit, adjecto templi sigillo.

6. Singulis mensibus convocabit et illos, qui in suo templo ministrant et quoscunque alios sodales. Spirituali lectione peracta recitet: *ACIONES NOSTRAS, etc., cumque regulas piæ sodalitiæ et Indulgentias legendas curarit, precemque illam subjecerit: SANCTE JOANNES, QUI PURITATE, etc., cum adjectis PATER, AVE et GLORIA, brevem habeat sermonem, quo vel aliquam e regulis explanet, vel monita tradat, vel aliquid pertractet sive de christianis moribus, sive de cæremoniis, quæ in ecclesiasticis sacris servandæ sunt, præcipue vero in Missa; in iisque eos identidem exerceat, spectantibus omnibus. Peracta autem adhortatione finis imponetur per preces ad S. Joannem et Litanias Lauretanæ. Ista omnia horæ unius spatium non excedant.*

7. Ut vero convenire possint omnes eo die, quo id exercitium habebitur, septem diebus antequam conveniant, publice ante fores sacrarii diem et horam (et locum) conventus præscribat, curetque de cætu frequentia. Invitatio hujusmodi esse potest: *PIA SODALITAS S. JOANNIS BERCHMANS. Conventus habebitur die... hora... ante (vel post) meridiem, in....*

8. Moneat, quando quinque dies Dominicæ (festum S. Joannis Berchmans præcedentes) initium habebunt, ut cuncti illas concelebrantes Indulgentias sibi comparare possint; item admoneat de initio devotionis novendialis aut triduanæ ante festum ejusdem Sancti. Porro triduum commune esse potest, considerationem quotidie proponendo, sacramque synaxim celebrando in die festo.

9. *Si quis vero, agendo de iis, qui in suo templo ministrant, aliquid aliud, quod utile ad finem pie sodalitatis esse videretur, adjicere velit, nil per hæc monita prohibetur. Hoc igitur pacto omnia ordine suo procedent ad gloriam Dei Domini nostri et servi ejus S. Joannis Berchmans.*

Dans l'audience du 21 septembre 1865, le pape Pie IX approuva cette pieuse association, qui n'est pas une confrérie proprement dite, et permit qu'elle pût être établie en tout lieu, avec le seul agrément de l'Ordinaire, par tout prêtre régulier ou séculier (voir plus haut, p. 36, c). En même temps il lui accorda les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire.

INDULGENCES. — 1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, le jour de la réception dans l'association et à la fête de saint Jean Berchmans (13 août). — 2<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, les cinq dimanches qui précèdent la fête de saint Jean Berchmans, en mémoire des cinq années qu'il a passées en religion<sup>1</sup>. — 3<sup>o</sup> *100 jours*, à chaque fois que les associés servent pieusement la sainte messe, ou font la genuflexion avec le respect convenable, ou restent bien recueillis à l'église. — 4<sup>o</sup> *7 ans*, pour les associés qui adressent à S. Berchmans les cinq prières suivantes, approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites :

## PRIÈRES A SAINT JEAN BERCHMANS.

I. Très innocent Jean Berchmans, au nom de votre singulière pureté de cœur, je vous prie de m'obtenir la grâce de vous imiter dans cette excellente vertu et de ne pas permettre que je perde jamais mon innocence; inspirez-moi au contraire la haine la plus vive contre toute faute qui pourrait le moins du monde en ternir la beauté.

*Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

II. Très modeste Jean Berchmans, au nom du zèle jaloux avec lequel vous veilliez sur vos sens, et qui vous rendit si admirable aux yeux du monde, je vous prie de m'obtenir la grâce d'être, moi aussi,

1. Voir, t. I, p. 427, n<sup>o</sup> 294, les Indulgences accordées à tous les fidèles qui pratiquent ce pieux exercice.

si vigilant sur mes sens, que jamais par eux le poison de l'abominable péché ne pénètre dans mon cœur.

*Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

III. Religieux très fidèle, saint Jean Berchmans, au nom du soin très grand avec lequel vous observiez les règles de votre Ordre, je vous prie de m'obtenir la grâce d'accomplir parfaitement les commandements de Dieu, et d'avoir au moins en haute estime les conseils évangéliques.

*Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

IV. Très pieux Jean Berchmans, au nom de l'amour que vous avez eu pour saint Louis de Gonzague, votre frère, et pour la très sainte Vierge, votre Mère, obtenez-moi, je vous en prie, d'avoir aussi saint Louis de Gonzague pour protecteur et pour modèle, et d'honorer la très sainte Vierge avec tant de zèle, que je puisse toujours dire comme vous : « Je n'aurai ni paix ni repos avant d'avoir obtenu un tendre amour pour Marie ma Mère ».

*Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

V. Très zélé Jean Berchmans, au nom de votre admirable dévotion envers le très saint Sacrement et envers Jésus crucifié, obtenez-moi, je vous en prie, un grand amour et un grand respect envers Notre Seigneur Jésus-Christ : que jamais, spécialement à l'église, je ne manque de révérence au Sacrement de son amour, et que je sois toujours et partout saintement fier de sa croix, afin qu'après avoir été son fidèle disciple sur la terre, je jouisse de lui éternellement avec vous dans le ciel.

*Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...*

PRIÈRE. — Saint Jean Berchmans, qui, au moment de la mort, avez voulu tenir entre les mains votre crucifix, votre chapelet et le livre de vos règles, en disant : « Ces trois choses m'ont toujours été très chères; elles sont mes plus fortes armes contre l'ennemi, avec elles, je meurs volontiers, » par le sang de Jésus-Christ, obtenez-moi, je vous en prie, un grand respect pour toutes les prescriptions du saint Évangile, une tendre dévotion envers la très sainte Vierge et un amour sans bornes pour Jésus mon sauveur, qui s'est laissé crucifier par amour pour moi. Que ces trois sentiments me servent aussi d'armes victorieuses contre le démon, et qu'à votre exemple, contrit, mais confiant, je puisse dire au moment de la mort : « Ces trois affections m'ont toujours été très chères durant ma vie, avec elles dans le cœur je meurs volontiers. » Ainsi soit-il.

ÿ Priez pour nous, saint Jean Berchmans.

℞ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. — O Dieu, qui avez conduit votre confesseur saint Jean

à une sainteté admirable par l'observation parfaite de la régularité religieuse et par l'innocence de vie, accordez-nous, par ses mérites et son intercession, d'observer fidèlement vos lois et d'acquiescer la pureté de l'âme et du corps. — Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

80. — L'Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, établie sous le titre de l'Assomption de la très Sainte Vierge, dans l'église de Sainte Marie *in Monterone*, à Rome<sup>1</sup>.

Cette confrérie, fondée à Rome en 1841, dans l'église désignée, a pour but de procurer, par des bonnes œuvres et des sacrifices sans cesse renouvelés, un secours perpétuel aux pauvres âmes du purgatoire. Grégoire XVI l'approuva, l'enrichit d'Indulgences (19 janvier et 4 mai 1841), et, par un bref du 8 juin 1841, l'éleva au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier, d'après les règles tracées par Clément VIII (voir p. 38 et suiv.) d'autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges.

Dans la suite, par un décret du 23 août 1861, le pape Pie IX accorda au directeur général de l'archiconfrérie (c'est le procureur général de la Congrégation des Rédemptoristes) les pouvoirs suivants :

a) Même dans les endroits où se trouve déjà une association régulièrement établie, pour le soulagement des âmes du purgatoire, et malgré les prescriptions relatives à la distance des confréries semblables, l'archiconfrérie peut s'affilier toute autre confrérie de même nom et de même but, pourvu que l'évêque diocésain le trouve bon.

b) Non seulement les confréries établies pour le soulagement des âmes du purgatoire, c'est-à-dire, celles de même but et de même nom ou de nom semblable, mais encore toutes les autres associations canoniquement érigées, lors même qu'elles auraient un nom et un but tout à fait différent, pourvu qu'elles ajoutent

1. Voir *Analecta juris pontificii*, série VII, p. 599; — *Rescr. auth.*, I, n. 396, 398, 402, et II, n. 48.

à leur titre : et pour le soulagement des âmes du purgatoire, peuvent être affiliées à l'archiconfrérie et entrer en participation de toutes ses Indulgences, grâces et privilèges, à condition cependant qu'on observera toujours les prescriptions de la bulle de Clément VIII<sup>1</sup>.

c) En tous les endroits où la confrérie n'est pas encore canoniquement établie, le directeur général peut subdéléguer des prêtres et leur donner le pouvoir personnel de recevoir les fidèles dans la confrérie. Il est nécessaire toutefois que ces prêtres transmettent de temps en temps les noms des nouveaux associés à l'archiconfrérie de Sainte-Marie *in Monterone*, à Rome, ou à la confrérie la plus voisine affiliée à l'archiconfrérie romaine.

Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 juin 1892 il fut déclaré que dorénavant les confréries du même but et nom érigées par les évêques ne peuvent avoir part aux Indulgences et privilèges de cette archiconfrérie que par l'agrégation actuelle à cette archiconfrérie (voir ci-dessus p. 64).

Pour obtenir l'agrégation d'une confrérie canoniquement établie à l'archiconfrérie romaine, on s'adresse directement au R. P. directeur de l'archiconfrérie, à Sainte-Marie *in Monterone*. On peut aussi le faire par l'intermédiaire du P. provincial des Rédemptoristes. Pour la formule à employer, v. notre troisième partie, n. 51, b.

Les prêtres qui désirent obtenir le pouvoir personnel de recevoir dans la confrérie, peuvent s'adresser de même, soit au dit R. P. directeur, soit au R. P. provincial.

La confrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire est aujourd'hui répandue dans toute l'Italie, en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en France, en Angleterre, et même en Amérique et en Asie.

Pour y entrer et en gagner les nombreuses Indulgences, il faut

1. En conséquence, une confrérie ne pourra pas être affiliée si elle est déjà agrégée à une autre archiconfrérie (v. p. 50, c). Si une confrérie avait déjà obtenu d'autres Indulgences de Rome, elle les perdrait par l'affiliation à l'archiconfrérie (v. p. 35, d). — Par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 juillet 1871 une revalidation a été accordée pour toutes les agrégations effectuées par cette archiconfrérie, de confréries qui étaient déjà affiliées à une autre archiconfrérie, ou agrégées sans le consentement préalable de l'évêque, donné en écrit.

faire inscrire sur les registres ses noms de baptême et de famille, soit par le directeur d'une confrérie, soit par un prêtre autorisé.

Les associés sont priés, mais sans qu'il y ait obligation proprement dite, de faire dire chaque année une messe pour le soulagement des âmes du purgatoire en général, et spécialement pour les défunts de la confrérie. S'ils ne le peuvent pas, ils voudront entendre la sainte messe une fois dans l'année à la même intention, ou s'approcher des sacrements, ou dire le chapelet de cinq dizaines, ou faire le Chemin de la Croix.

Les directeurs des confréries affiliées et les prêtres sous-délégués pour recevoir de nouveaux membres, doivent s'efforcer de bien faire comprendre aux fidèles l'excellence de l'acte de charité qu'on fait en soulageant les âmes du purgatoire, et les engager à entrer tous dans une si salutaire confrérie.

On peut établir ces associations (et les faire ériger canoniquement par l'évêque) dans toutes les églises et chapelles publiques pour tous les fidèles, puis les affilier à l'archiconfrérie romaine. Toutefois, dans les églises et oratoires des couvents de femmes, la confrérie ne peut pas être établie pour tous les fidèles, mais seulement pour les religieuses et les novices, et pour les autres personnes du sexe qui se trouvent dans la maison, ainsi que pour les pensionnaires et toutes les petites filles qui sont sous la direction des religieuses. Les personnes ainsi reçues restent membres de la confrérie, lors même que dans la suite elles quitteraient le couvent.

On souhaite que les confréries affiliées envoient tous les quatre ou cinq ans à l'archiconfrérie de Rome, non pas les noms, mais seulement le nombre des associés reçus et inscrits par chacune d'elles.

Les directeurs des confréries locales sont priés aussi d'obtenir que souvent, si c'est possible, et spécialement tous les lundis ou du moins le premier lundi de chaque mois, la sainte messe soit dite à l'autel de la confrérie pour les âmes de tous les fidèles trépassés, de ceux surtout qui de leur vivant ont été membres de la confrérie, et spécialement pour les âmes qui sont les plus proches de leur délivrance. Les directeurs doivent veiller de plus à ce que le 2 novembre, jour des Morts et fête de l'association, et même durant toute l'octave, quelque pieux exercice ait lieu à l'autel de la confrérie pour le soulagement des âmes retenues encore dans le lieu de l'expiation. En bien des endroits, comme, par exemple, à Rome, dans l'église de Sainte-Marie in Monterone, ces exercices se pratiquent durant tout le mois de novembre, appelé le mois des âmes du purgatoire. En tout cas, les associés auront à cœur, au jour des Morts ou à l'un des jours de l'octave ou du mois de novembre, d'offrir pour les pauvres

âmes souffrantes, au moins une fois, soit le chapelet, soit le Chemin de la Croix, soit la sainte communion.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES accordés par les papes Grégoire XVI et Pie IX (brefs des 19 janvier et 4 mai 1841, 30 septembre 1859, 22 janvier 1861, 48 février 1861, et 27 mars 1863 : — *Rescr. auth.* II, n<sup>o</sup> 48).

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Au jour de l'inscription ; — 2<sup>o</sup> à Noël, à l'Épiphanie, à la Fête-Dieu ; — 3<sup>o</sup> aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très Sainte Vierge ; — 4<sup>o</sup> aux deux fêtes de l'archange saint Michel (8 mai et 29 septembre), à la fête de saint Joseph (19 mars) et à son Patronage (III<sup>e</sup> dimanche après Pâques), enfin à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul (29 juin) ; — 5<sup>o</sup> au jour des Morts ; — 6<sup>o</sup> un jour chaque mois, au choix des associés ; — 7<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que l'on se confesse et que l'on communie, ou, si ce n'est pas possible, pourvu qu'on invoque le saint nom de Jésus, sinon de bouche au moins de cœur.

Les Indulgences plénières accordées pour les fêtes indiquées peuvent d'après les indults pontificaux, être gagnées au jour même de ces fêtes ou à l'un des jours de leur octave. Les conditions requises sont, outre la confession et la communion, la visite à une église ou à une chapelle publique, avec les prières ordinaires à l'intention du Souverain Pontife. Pour les personnes vivant en communauté, la visite à leur propre chapelle ou oratoire suffit.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, à toutes les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui n'ont pas été nommées précédemment et qui sont célébrées dans toute l'Église (y comprises les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix) ; et pareillement aux autres fêtes de la très Sainte Vierge et des saints apôtres. Même Indulgence chacun des sept jours qui suivent la fête des Morts ; le samedi avant la Sexagésime et les dix jours suivants ; enfin, chaque premier lundi du mois. Conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique, et prière aux intentions du Souverain Pontife. — 2<sup>o</sup> 300 jours, aussi souvent qu'on visite une église ou une chapelle publique, et qu'on y prie aux intentions du Pape.

(Les associés légitimement empêchés peuvent remplacer la visite, même quand elle est prescrite pour les Indulgences plénières, par une autre bonne œuvre.) — 3<sup>o</sup> 100 *jours* pour tout exercice de piété ou de charité chrétienne.

III. En outre, les associés peuvent gagner, en dehors de Rome, les *Indulgences des Stations*, si aux jours déterminés ils visitent une église ou une chapelle publique et y prient pieusement aux intentions du Souverain Pontife (voir ces Indulgences et les jours auxquels on les gagne, t. I, p. 579).

IV. *Durant le mois de novembre*, les associés et tous les *fidèles* peuvent gagner : a) une Indulgence de 7 ans et 7 *quarantaines*, chaque fois qu'ils assistent aux pieux exercices pour les âmes du purgatoire dans une église ou chapelle de la confrérie, et y prient aux intentions du Souverain Pontife; b) une *Indulgence plénière*, s'ils assistent à ces pieux exercices au moins douze fois pendant le mois de novembre, et s'ils s'approchent des saints sacrements<sup>1</sup>. Les associés malades peuvent remplacer la visite à l'église par la récitation de trois *De profundis*.

V. *Indulgences pour la visite du cimetière*. — Les associés qui visitent un cimetière public et y prient pour les fidèles trépassés, gagnent chaque fois une Indulgence de 7 ans et 7 *quarantaines*, et une fois le mois une *Indulgence plénière*, si, après s'être acquittés de cette pieuse pratique au moins quatre fois durant le mois, ils se confessent, reçoivent la communion et font la visite d'une église.

Toutes ces différentes Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

VI. *Autres faveurs et privilèges de cette confrérie*.

1<sup>o</sup> L'autel de la confrérie (quand celle-ci est affiliée à l'archiconfrérie de *Monterone*) est privilégié chaque jour à toutes les messes qui y sont dites pour les âmes des fidèles défunts, lors même que ceux-ci n'auraient pas été membres de la confrérie<sup>2</sup>;

1. Voir les Indulgences accordées à tous les fidèles pour le mois de novembre, t. I, p. 429, n<sup>o</sup> 299.

2. Même, d'après le rescrit du 26 mars 1860 (*Rescr. auth.*, I, n. 398), tous les autels de l'église de l'archiconfrérie à Rome, comme de l'église de chaque confrérie du même titre qui a été agrégée à l'archiconfrérie

2<sup>o</sup> Les associés ont durant la vie, à la mort et après la mort, une part toute spéciale aux mérites et bonnes œuvres des religieux et des religieuses de l'Ordre des Augustins, des Carmes, des Franciscains, des Capucins et des Trinitaires, ainsi que la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur.

VII. *Pouvoirs spéciaux pour les prêtres*. — 1<sup>o</sup> Les directeurs de la confrérie et les prêtres sous-délégués pour recevoir les fidèles ont, par un rescrit du 23 août 1861, le pouvoir *personnel* de bénir les couronnes angéliques et d'y attacher, pour les associés, les Indulgences concédées par le Saint-Siège (voir t. I, p. 522). 2<sup>o</sup> Différents généraux d'Ordres religieux ont accordé aux directeurs de la confrérie certaines facultés précieuses : c'est ainsi que ces directeurs peuvent attacher, pour tous les fidèles, les Indulgences des Dominicains aux chapelets de quinze ou cinq dizaines (t. I, p. 513), bénir et imposer à tous ceux qui le demandent le scapulaire du Mont-Carmel, leur donner à l'article de la mort la bénédiction papale avec Indulgence plénière, et commuer, pour une juste cause, en quelque autre pieuse pratique, les obligations prescrites pour avoir droit au privilège de la bulle sabbatine (voir ci-dessus, p. 247 et 248).

De plus, les directeurs de la confrérie et les prêtres sous-délégués par le procureur général des Rédemptoristes ont obtenu le pouvoir de bénir et d'indulgencier pour tous les fidèles la couronne ou le chapelet de Notre-Seigneur (voir t. I, p. 486); — de recevoir les fidèles dans la confrérie de Notre-Dame de Consolation (voir ci-dessus, p. 365), de bénir et d'indulgencier pour eux les cordons et chapelets, et de leur donner à l'article de la mort l'absolution générale; — de bénir pour tous les fidèles le scapulaire blanc de la Sainte-Trinité, et de les recevoir dans cette confrérie (p. 107); — enfin, le pou-

romaine ou le sera à l'avenir, sont privilégiés pour tous les défunts. — Le privilège de l'autel n'étant ordinairement pas communicable (voir ci-dessus p. 58 *d*), on a obtenu un bref pontifical du 9 février 1866 qui a reconnu de nouveau et mis hors de doute le droit de l'archiconfrérie de communiquer le privilège de l'autel à toutes les confréries déjà agrégées ou à agréger, en faveur de tous les défunts (quand même ils n'auraient pas été associés à la confrérie).

voir d'indulancier et d'imposer à tous ceux qui le désirent le scapulaire rouge de la Passion (t. I. p. 552).

Les directeurs et prêtres sous-délégués ne peuvent cependant pas user de ces pouvoirs dans les endroits où les religieux dont émanent ces mêmes pouvoirs ont un couvent de leur Ordre; ils doivent aussi, pour les scapulaires et la manière de les donner, observer toutes les prescriptions ordinaires, et envoyer à qui de droit, pour les faire inscrire, les noms de ceux qu'ils auront reçus dans une des *confréries* mentionnées; enfin, ces pouvoirs sont personnels et ne peuvent être délégués à d'autres prêtres.

#### 81. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, à Nîmes<sup>1</sup>.

L'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage est une association pieuse destinée à développer la prière pour les morts, à procurer le soulagement des âmes du purgatoire, et à garantir aux vivants des prières et des secours spirituels après leur mort.

Elle a été fondée à Nîmes le 1<sup>er</sup> novembre 1857, par M<sup>sr</sup> Plantier et par M. le chanoine Firmin Serre, sur le type d'une œuvre semblable existant à Rome. Le pape Pie IX daigna la bénir, dès la première heure, et l'enrichir de nombreuses Indulgences.

En effet, par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé à la confrérie de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes toutes les Indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome. Par un autre bref, du 6 juin 1862, il l'érigea, cependant, elle-même en archiconfrérie, et lui accorda le pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses Indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement, et sous la réserve que l'on observerait les prescriptions de Clément VIII (p. 38 sqq.).

1. Voir le *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage*, par M. l'abbé SERRE, chanoine honoraire, fondateur de l'archiconfrérie, Nîmes: la feuille de quatre pages: *N'oubliez pas les morts*, où se trouve le sommaire des Indulgences, approuvé par M<sup>sr</sup> l'évêque de Nîmes. — Voir aussi le *Bulletin mensuel de la pieuse association de Notre-Dame du Suffrage*.

Enfin, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 février 1873, en approuvant les statuts de l'archiconfrérie étendit ce pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies, même en dehors du diocèse de Nîmes, dans le monde entier.

Dans une audience accordée, le 14 février 1900, à M<sup>sr</sup> Béguinot, évêque de Nîmes, le pape Léon XIII de sainte mémoire, a daigné renouveler tous les privilèges déjà concédés à l'archiconfrérie et bénir tous les zéloteurs, zélatrices et associés.

Enfin tout récemment, le 27 septembre 1903, N. S. P. le pape Pie X, à la demande de M<sup>sr</sup> l'évêque de Nîmes et de M<sup>sr</sup> du Currel, directeur de l'Œuvre, nouvellement promu à l'évêché de Monaco, accorda à tous les membres de l'archiconfrérie, une bénédiction très affectueuse dont il écrivit lui-même la teneur au bas de la supplique qui lui a été présentée.

Par son bref du 13 juin 1873, Pie IX a bien voulu approuver, pour l'usage des seuls associés de l'œuvre du Suffrage, un chapelet particulier, connu sous le nom de chapelet des Morts.

On nomme ainsi un chapelet orné d'une croix et d'une médaille de l'Archiconfrérie. Un gros grain, comme ceux qui servent à séparer les dizaines, est placé entre la croix et le cœur.

On le récite en disant, sur ce gros grain, le *De Profundis*, avec le verset *Requiem æternam*. — On est autorisé, quand on ne sait pas le *De Profundis*, à le remplacer par un *Pater* et un *Ave*. On récite de même le *De Profundis* et le *Requiem æternam* ou le *Pater* et l'*Ave*, sur tous les autres gros grains. — Sur les petits grains, on récite l'invocation suivante: *Doux cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire*.

On termine la récitation du chapelet par le *De Profundis* et le *Requiem æternam*, sans y ajouter l'oraison, ou par un *Pater* et un *Ave*.

Le chapelet des morts fut composé à Rome, en 1873, par M<sup>sr</sup> Plantier, évêque de Nîmes, sur la demande de feu M. le chanoine Serre, fondateur de l'archiconfrérie. Pie IX en l'approuvant le 13 juin 1873, l'enrichit de nombreuses Indulgences qui furent augmentées par un bref du 12 juin 1877.

On a voulu honorer, par les quarante grains dont il est formé, les quarante heures que Notre-Seigneur Jésus-Christ passa dans les limbes, pour délivrer les âmes des Saints morts avant Lui.

Nous indiquons plus bas les Indulgences attachées à la récitation du dit chapelet.

voir d'indulancier et d'imposer à tous ceux qui le désirent le scapulaire rouge de la Passion (t. I. p. 552).

Les directeurs et prêtres sous-délégués ne peuvent cependant pas user de ces pouvoirs dans les endroits où les religieux dont émanent ces mêmes pouvoirs ont un couvent de leur Ordre; ils doivent aussi, pour les scapulaires et la manière de les donner, observer toutes les prescriptions ordinaires, et envoyer à qui de droit, pour les faire inscrire, les noms de ceux qu'ils auront reçus dans une des *confréries* mentionnées; enfin, ces pouvoirs sont personnels et ne peuvent être délégués à d'autres prêtres.

#### 81. — L'Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, à Nîmes<sup>1</sup>.

L'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage est une association pieuse destinée à développer la prière pour les morts, à procurer le soulagement des âmes du purgatoire, et à garantir aux vivants des prières et des secours spirituels après leur mort.

Elle a été fondée à Nîmes le 1<sup>er</sup> novembre 1857, par M<sup>sr</sup> Plantier et par M. le chanoine Firmin Serre, sur le type d'une œuvre semblable existant à Rome. Le pape Pie IX daigna la bénir, dès la première heure, et l'enrichir de nombreuses Indulgences.

En effet, par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé à la confrérie de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes toutes les Indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome. Par un autre bref, du 6 juin 1862, il l'érigea, cependant, elle-même en archiconfrérie, et lui accorda le pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses Indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement, et sous la réserve que l'on observerait les prescriptions de Clément VIII (p. 38 sqq.).

1. Voir le *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage*, par M. l'abbé SERRE, chanoine honoraire, fondateur de l'archiconfrérie, Nîmes: la feuille de quatre pages: *N'oubliez pas les morts*, où se trouve le sommaire des Indulgences, approuvé par M<sup>sr</sup> l'évêque de Nîmes. — Voir aussi le *Bulletin mensuel de la pieuse association de Notre-Dame du Suffrage*.

Enfin, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 février 1873, en approuvant les statuts de l'archiconfrérie étendit ce pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies, même en dehors du diocèse de Nîmes, dans le monde entier.

Dans une audience accordée, le 14 février 1900, à M<sup>sr</sup> Béguinot, évêque de Nîmes, le pape Léon XIII de sainte mémoire, a daigné renouveler tous les privilèges déjà concédés à l'archiconfrérie et bénir tous les zéloteurs, zélatrices et associés.

Enfin tout récemment, le 27 septembre 1903, N. S. P. le pape Pie X, à la demande de M<sup>sr</sup> l'évêque de Nîmes et de M<sup>sr</sup> du Currel, directeur de l'Œuvre, nouvellement promu à l'évêché de Monaco, accorda à tous les membres de l'archiconfrérie, une bénédiction très affectueuse dont il écrivit lui-même la teneur au bas de la supplique qui lui a été présentée.

Par son bref du 13 juin 1873, Pie IX a bien voulu approuver, pour l'usage des seuls associés de l'œuvre du Suffrage, un chapelet particulier, connu sous le nom de chapelet des Morts.

On nomme ainsi un chapelet orné d'une croix et d'une médaille de l'Archiconfrérie. Un gros grain, comme ceux qui servent à séparer les dizaines, est placé entre la croix et le cœur.

On le récite en disant, sur ce gros grain, le *De Profundis*, avec le verset *Requiem æternam*. — On est autorisé, quand on ne sait pas le *De Profundis*, à le remplacer par un *Pater* et un *Ave*. On récite de même le *De Profundis* et le *Requiem æternam* ou le *Pater* et l'*Ave*, sur tous les autres gros grains. — Sur les petits grains, on récite l'invocation suivante: *Doux cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire*.

On termine la récitation du chapelet par le *De Profundis* et le *Requiem æternam*, sans y ajouter l'oraison, ou par un *Pater* et un *Ave*.

Le chapelet des morts fut composé à Rome, en 1873, par M<sup>sr</sup> Plantier, évêque de Nîmes, sur la demande de feu M. le chanoine Serre, fondateur de l'archiconfrérie. Pie IX en l'approuvant le 13 juin 1873, l'enrichit de nombreuses Indulgences qui furent augmentées par un bref du 12 juin 1877.

On a voulu honorer, par les quarante grains dont il est formé, les quarante heures que Notre-Seigneur Jésus-Christ passa dans les limbes, pour délivrer les âmes des Saints morts avant Lui.

Nous indiquons plus bas les Indulgences attachées à la récitation du dit chapelet.

*Conditions d'admission.* — Outre la volonté de pratiquer la vraie piété envers les défunts, il y a deux conditions à remplir pour être reçu dans la pieuse archiconfrérie : 1<sup>o</sup> Réciter autant qu'on le peut le chapelet des morts spécial à cette Œuvre; 2<sup>o</sup> faire, au moment de la réception, une offrande de 1 franc pour être versée dans la caisse des messes de l'Œuvre, en ajoutant 10 centimes pour les frais généraux. Cette offrande de 1 fr. 10 se renouvelle chaque année en novembre.

Les personnes malades ou ayant atteint l'âge de 60 ans devront verser la somme de 21 francs *une fois pour toutes*, et elles ont droit à tous les avantages des autres associés. Pour la même somme toute personne pourra s'associer à *perpétuité*, avec les mêmes avantages.

*Avantages.* — Tout associé après son décès a droit : 1<sup>o</sup> à une neuvaine de messes célébrée sans retard à son intention spéciale; 2<sup>o</sup> à la participation, durant un mois, à toutes les prières, communions, bonnes œuvres et suffrages de tous les associés vivants de l'archiconfrérie; 3<sup>o</sup> à une part dans les neuf messes de congrégation célébrées chaque jour pour tous les associés décédés; 4<sup>o</sup> à une part dans les mille messes que l'archiconfrérie fait célébrer tous les ans au mois de novembre pour tous ses associés décédés; 5<sup>o</sup> à une pensée pieuse dans toutes les nombreuses messes que l'Œuvre fait célébrer ainsi qu'à tous les autres suffrages qui se font constamment dans son sein pour tous les morts en général.

*Exercices.* — Chaque mois les personnes décédées durant le mois précédent, sont recommandées du haut de la chaire, à la messe de la réunion mensuelle de l'archiconfrérie.

Des réunions se font chaque lundi et tous les jours de novembre, dans la chapelle du cimetière de Nîmes. On y prie à toutes les intentions de l'Œuvre ainsi qu'aux intentions particulières qui sont recommandées.

I. INDULGENCES dont bénéficient les membres de l'association (accordées par les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII)<sup>1</sup> :

*Indulgence plénière* (conditions ordinaires) : — 1<sup>o</sup> Le jour de la réception; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort; — 3<sup>o</sup> le jour de la réunion qui a lieu tous les mois, si on fait la communion dans

1. Ce sommaire se trouve dans l'imprimé ci-dessus mentionné : *Noubliez pas les morts*, approuvé, le 4<sup>er</sup> novembre 1903, par M<sup>sr</sup> l'évêque de Nîmes.

la chapelle de l'archiconfrérie, à la messe de congrégation qui se célèbre chaque dernier dimanche du mois; — 4<sup>o</sup> à chaque fois qu'on assiste aux exercices spirituels qui se font dans la chapelle de l'archiconfrérie, toutes les fêtes et demi-fêtes qui se rencontrent pendant l'Avent et le Carême; — 5<sup>o</sup> à la fin de chaque mois, si l'on a été fidèle à visiter le cimetière de son pays au moins une fois par semaine, durant le mois, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 6<sup>o</sup> une *Indulgence plénière* à tous les associés qui, s'étant confessés et ayant communie visiteront la chapelle de l'Œuvre à Nîmes, et en dehors de Nîmes, l'église de leurs paroisses respectives, le dernier dimanche de chaque mois; — 7<sup>o</sup> même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche des mois de janvier, mars, mai, juin, juillet, septembre, novembre et décembre; — 8<sup>o</sup> même Indulgence et aux mêmes conditions, le premier dimanche de chaque mois; — 9<sup>o</sup> même Indulgence et aux mêmes conditions, pour les fêtes de la Circoncision, saint Joseph, Annonciation, Pâques, Patronage de saint Joseph, Visitation, Assomption, Saint-Rosaire, Toussaint, jour des Morts, Immaculée-Conception, Noël; — 10<sup>o</sup> même Indulgence et aux mêmes conditions, le 1<sup>er</sup> du mois de février, d'avril, de juillet et d'octobre; — 11<sup>o</sup> même Indulgence, aux mêmes conditions, un jour aux choix, dans les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

*Indulgence partielle* : — 60 jours à tous les associés de cette pieuse archiconfrérie, pour toutes les œuvres de piété et de charité.

II. INDULGENCES DU CHAPELET DES MORTS : — 400 jours pour chacun des grains, gros et petits; — 7 ans et 7 quarantaines pour toutes les personnes qui récitent le chapelet des morts en entier.

Pour toutes les personnes qui récitent le chapelet journellement, *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Une fois par mois, au jour qu'elles choisiront; — 2<sup>o</sup> le jour de la fête de Notre-Dame de la Merci, fête patronale de l'archiconfrérie; — 3<sup>o</sup> le jour des Morts ou le lendemain et le 30 novembre, jour de la clôture du mois des âmes du purgatoire (brefs de Pie IX du 13 juin 1873 et 12 juin 1877).

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

mais elles ne peuvent être gagnées que par les associés de l'archiconfrérie de Notre-Dame-du-Suffrage.

Observations. — 1<sup>o</sup> On ne peut gagner les Indulgences attachées au chapelet des morts que si on récite les prières dont il se compose sur le chapelet spécial de l'archiconfrérie.

2<sup>o</sup> Le privilège d'attacher ces Indulgences au chapelet des morts est exclusivement réservé à Monseigneur l'Evêque de Nîmes et aux prêtres chargés par lui de la direction de l'archiconfrérie. S'adresser à M. le Directeur de l'Œuvre de Notre-Dame-du-Suffrage à Nîmes (Gard), évêché.

III. *Tous les zélateurs et les zélatrices*, tant présents que futurs, de cette archiconfrérie, ont droit à la bénédiction apostolique avec *Indulgence plénière* à l'article de la mort (rescrit du pape Léon XIII, en date du 30 janvier 1879).

IV. *Privilèges* : Par un bref du 5 avril 1878, Léon XIII accorda la faveur de l'autel privilégié à toutes les messes que l'archiconfrérie de Notre-Dame-du-Suffrage fait célébrer pour le repos de l'âme de ses associés, quel que soit le prêtre qui dise la messe et à quelque autel que soit offert le saint sacrifice. — Par un second bref, portant la date du 7 juin 1878, le même Souverain Pontife daigna accorder le même privilège en faveur de tous les défunts, qui, n'ayant pas été membres de l'œuvre pendant leur vie, sont, après leur décès, recommandés à perpétuité à ses suffrages.

Nous devons cependant faire observer ici que ces faveurs (du n<sup>o</sup> IV) sont *propres* et *personnelles* aux associés dont les noms sont inscrits dans les registres de l'archiconfrérie de Nîmes, et ne s'étendent pas aux associés des confréries établies dans d'autres paroisses et affiliées à cette archiconfrérie (voir ci-dessus, p. 58, d).

## 82. — L'Archiconfrérie de Prières pour les âmes du purgatoire

ÉRIGÉE DANS L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CLUNY<sup>1</sup>.

Le 2 novembre de l'année 1898 acheva heureusement le IX<sup>e</sup> siècle écoulé depuis que saint Odilon, abbé de Cluny prescrivit à ses moines pour le 2 novembre de pieuses supplications en vue de hâter l'entrée de leurs frères défunts dans la félicité céleste. L'Église de Dieu, nous le savons, non contente d'approuver cette pieuse institution, l'adopta volontiers et l'étendit à la catholicité tout entière.

Ce centenaire fut surtout fêté en 1898 dans le diocèse d'Autun, illustré jadis par la résidence du saint abbé et où restent encore les ruines ou pour mieux dire les reliques d'un monastère autrefois florissant par le nombre, les entreprises et la sainteté de ses moines. En effet à la requête de S. Em. le cardinal-évêque d'Autun, le pape Léon XIII de glorieuse mémoire, par le bref du 25 mai 1898 a bien voulu accorder plusieurs faveurs spirituelles extraordinaires — valables pour la seule année 1898 — aux fidèles qui visitaient, dans la ville de Cluny, l'église paroissiale de Notre-Dame ou l'église de Saint-Marcel.

Mais pour perpétuer en quelque sorte un si heureux événement, le Souverain Pontife dans ce même bref ajoutait ce qui suit :

« Dans l'espoir que le souvenir des morts excitera davantage les vivants à la méditation des fins dernières et aux bonnes œuvres chrétiennes, nous érigeons à perpétuité et nous instituons dans l'église paroissiale consacrée à Dieu sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, dans la cité de Cluny, une archiconfrérie avec tous les privilèges et Indulgences que possède et dont jouit l'archiconfrérie de la Prière et de la Mort établie dans la ville de Rome... Aux directeurs et aux associés de l'archiconfrérie ainsi érigée par Nous... Nous accordons le droit d'affilier toutes autres confréries du même nom et du

1. Cf. *Petit Manuel de l'archiconfrérie de prières pour les âmes du purgatoire* canoniquement érigée dans l'église Notre-Dame de Cluny, Autun, 1898; le bref pontifical de l'érection dans les *Analecta ecclesiastica*, août et septembre 1898, p. 328; voir aussi le *Canoniste contemporain*, novembre 1898, 686.

même but dans toute la France et ses colonies, pourvu qu'on observe la forme de la Constitution de Clément VIII notre prédécesseur, et les autres prescriptions apostoliques sur la matière, et de leur communiquer... toutes et chacune des Indulgences... accordées à l'archiconfrérie elle-même et communicables à d'autres<sup>1</sup>. »

En même temps la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers par son décret du 19 avril 1898 a approuvé les statuts de cette nouvelle archiconfrérie, dont voici les points principaux :

Le but de l'archiconfrérie de Prières pour les âmes du purgatoire est de stimuler le zèle pour le soulagement des âmes du purgatoire en établissant un centre pieux de suffrages au lieu même où prit naissance, il y a neuf siècles, la Commémoration des Morts instituée le 2 novembre par saint Odilon, cinquième abbé de Cluny.

La bienheureuse Vierge Marie sera la patronne principale de l'archiconfrérie, qui aura pour patron secondaire saint Odilon, abbé de Cluny.

Le curé-archiprêtre de Notre-Dame de Cluny en sera le directeur général. Il pourra délivrer des diplômes de zélateur ou de zélatrice à des membres actifs de l'archiconfrérie à l'effet de leur permettre d'inscrire des associés là où n'existera pas une confrérie canoniquement érigée, à la charge pour eux de transmettre chaque année, avant le 2 novembre, les noms qu'ils auront inscrits, au centre de l'archiconfrérie.

Le directeur devra inscrire lui-même ou faire inscrire par un prêtre délégué, les noms des associés.

Pour faire partie de l'association, profiter des suffrages et gagner les Indulgences, les associés devront :

- 1<sup>o</sup> Etre inscrits au registre de l'archiconfrérie ;
- 2<sup>o</sup> Réciter chaque jour un *De profundis* pour les âmes du purgatoire ;
- 3<sup>o</sup> Verser une cotisation de 1 franc par an.

Les cotisations des associés et les dons qui seront faits à l'œuvre, seront employés à faire célébrer des messes pour les âmes du purgatoire, comme aussi aux frais de l'archiconfrérie.

On célébrera notamment, chaque semaine, à l'autel de l'archicon-

1. Voir les règles prescrites par Clément VIII, etc., ci-dessus p. 38 et suivantes.

frérie (c'est l'autel de saint Odilon)<sup>1</sup> une messe pour les membres défunts de l'archiconfrérie (et les fidèles inscrits au livre de prières pour les morts).

Chaque mois il y aura à l'église Notre-Dame de Cluny une réunion de l'archiconfrérie avec service, absoute et prières pour les âmes du purgatoire (notamment pour les âmes des associés défunts et des fidèles inscrits sur le livre de prières pour les morts).

Chaque année on célébrera à Notre-Dame de Cluny l'Octave des Morts avec offices, prédications et prières en faveur des âmes du purgatoire.

Il y aura aussi un registre spécial (ou livre de prières pour les morts) constamment tenu à jour, des intentions de messes reçues et de messes célébrées. Il devra être vérifié chaque année par l'évêque diocésain ou son vicaire général. (Dans ce registre spécial chacun pourra faire inscrire les défunts pour lesquels il désire des prières, moyennant 1 franc par an ou 10 francs une fois donnés. On lira à chaque réunion mensuelle les noms des associés décédés ou des défunts inscrits au livre de prières pour les morts durant le mois précédent.)

Pour établir une confrérie de Prières pour les âmes du purgatoire et l'affilier à l'archiconfrérie de Cluny, le Manuel cité donne (p. 43) les instructions voulues; voir aussi notre troisième partie, n. 51, b.

L'archiconfrérie de Cluny jouit, selon le bref pontifical, des Indulgences jadis accordées à l'archiconfrérie romaine de la Prière et de la Mort. Nous les donnons d'après le sommaire approuvé, qui se trouve dans les *Rescripta authentica* (p. 448).

INDULGENCES, concédées par Paul V, bref du 26 octobre 1606 :

I. Indulgence plénière : — 1<sup>o</sup> le jour de la réception dans l'archiconfrérie<sup>2</sup> (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> le jour des Morts et chaque jour de l'octave, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communiqué, visitent l'église de l'archiconfrérie, en y priant pour les âmes des défunts, surtout des confrères et des bienfaiteurs de l'archiconfrérie ; cette Indulgence est applicable aux défunts (bref du pape Paul V, confirmé et augmenté

1. Tout ce que nous mettons entre parenthèse, est contenu dans le règlement publié par le cardinal-évêque pour l'application de ces statuts approuvés.

2. Ou la confrérie, s'il s'agit d'une confrérie affiliée : cela s'entend aussi dans la suite où l'on parle de l'archiconfrérie.

par le pape Clément X, le 5 mai 1671); — 3<sup>e</sup> à l'article de la mort (conditions ordinaires).

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>e</sup> 3 ans et 3 quarantaines le jour de Noël, le vendredi saint et le jour auquel l'archiconfrérie fera la procession du très saint Sacrement durant l'octave de la Fête-Dieu, à la condition de visiter l'église de l'archiconfrérie et d'y prier aux intentions ordinaires; — 2<sup>e</sup> 50 jours aux fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge (visite de l'église de l'archiconfrérie, avec prières comme ci-dessus); — 3<sup>e</sup> 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui accompagneront les morts à la sépulture; — 4<sup>e</sup> 3 ans et 3 quarantaines aux jours de l'Invention de la sainte Croix, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Dédicace de saint Michel archange, et de sainte Catherine, vierge et martyre (confession, communion et prières aux intentions accoutumées); — 5<sup>e</sup> 100 jours aux associés chaque fois qu'ils assisteront dans leur église à la messe ou aux autres offices divins; qu'ils prendront part aux réunions de l'archiconfrérie; qu'ils suivront une procession ou qu'ils accompagneront le saint Sacrement soit en procession, soit quand on le porte aux malades; en général quand ils accompliront une œuvre quelconque de piété ou de charité.

### 83. — L'œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire<sup>1</sup>.

Tel est le titre d'une pieuse Union fondée en 1884 dans la paroisse de La Chapelle-Montligeon, au diocèse de Sées, en France. Elle a pour but de soulager et de délivrer les âmes les plus délaissées du purgatoire, en faisant célébrer très fréquemment pour elles le saint sacrifice de la messe.

Pour devenir membre de l'Union, il suffit de se faire inscrire et de donner, annuellement, une offrande de 5 centimes pour le but de l'œuvre. Approuvée par un grand nombre d'évêques, bénie par le Souverain Pontife et enrichie de nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles, cette pieuse Union s'est

1. Cf. *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1893, 438; avril. 1894, 173 et jun., 1895, 239; *Nouv. revue théol.*, XXVII, 352.

rapidement propagée dans tout l'univers catholique et elle compte plusieurs millions d'associés. Elle permet ainsi aux plus pauvres de secourir très efficacement leurs défunts.

En effet, conformément à ses statuts, l'œuvre fait célébrer chaque semaine, 7 messes pour les âmes délaissées du purgatoire; et, en outre, chaque mois, 3 messes pour les prêtres défunts. Outre ces messes fondées à perpétuité, plusieurs milliers de messes sont célébrées annuellement pour ces mêmes âmes: on emploie à cette fin les contributions régulières des associés et leurs offrandes volontaires.

Au début, l'Union était agrégée à l'archiconfrérie romaine de S. Maria in Monterone, dont nous avons parlé plus haut (n<sup>o</sup> 80). Mais, par un bref du 2 octobre 1893, cette affiliation fut supprimée et l'Union reçut elle-même le titre honorifique d'archiconfrérie. Un bref postérieur (19 juin 1895) ajouta à ce titre celui de *Prima-Primaria*, en déclarant qu'aucune autre œuvre de ce genre ne pourrait prendre le même titre ni les mêmes statuts (à moins de s'affilier à l'œuvre de Montligeon).

Si, au lieu de la contribution annuelle de 5 centimes, on verse en une seule fois 3 francs, on a, pour toujours, part à toutes les messes que l'œuvre fait dire pour les défunts. — Un Bulletin de l'œuvre paraît chaque mois en plusieurs langues (*Bulletin mensuel de l'Œuvre expiatoire*). Le directeur de l'Union est le chanoine PAUL BUGUET à La Chapelle-Montligeon (France, Orne), à qui l'on doit adresser toutes les demandes et tous les dons. Toutefois, en beaucoup d'autres localités, il y a des directeurs, des zélés et zélatrices qui s'occupent des intérêts de l'œuvre.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES : — I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>e</sup> Le jour de l'admission dans l'archiconfrérie, ou l'un des sept jours suivants; — 2<sup>e</sup> le premier lundi de chaque mois<sup>1</sup>; — 3<sup>e</sup> en la fête de saint Joseph ou l'un des sept jours suivants; — 4<sup>e</sup> en la fête de Pâques; — 5<sup>e</sup> le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave; — 6<sup>e</sup> le jour de la Commémoration des fidèles

1. Une Indulgence plénière avait été d'abord accordée pour le premier vendredi des mois de janvier, de mars, de mai, de juillet et de septembre; elle a été révoquée par le bref du 18 juillet 1902 qui accorde ces nouvelles Indulgences, plus riches, et applicables aux âmes du purgatoire.

trépassés; — 7<sup>e</sup> en la fête de Noël; — 8<sup>e</sup> en la fête de l'Immaculée Conception; — 9<sup>e</sup> le vendredi de la fête des Sept Douleurs; — 10<sup>e</sup> en la fête de l'Assomption ou l'un des jours de l'octave; — conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du Souverain Pontife; — 11<sup>e</sup> à l'article de la mort, aux conditions ordinaires.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, une fois par jour, si les associés visitent un cimetière public et y prient pour les défunts; — 2<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, s'ils récitent une fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et l'invocation : « Seigneur, donnez-leur le repos éternel et que la lumière éternelle les éclaire. »

III. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Les prêtres qui, par un diplôme spécial et avec l'approbation de l'évêque diocésain, sont nommés directeurs dans une paroisse, jouissent trois fois par semaine de la faveur personnelle de l'autel privilégié (s'ils n'ont pas déjà obtenu cette même faveur pour un autre jour) pour les messes célébrées pour les défunts (réscrip de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 22 novembre 1893 et 30 juin 1895); — 2<sup>o</sup> dans les églises où l'œuvre est canoniquement érigée et où un autel est dédié à Notre-Dame de Montligeon, cet autel est privilégié pour toutes les messes célébrées (par n'importe quel prêtre) pour les défunts (réscrip de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 11 septembre 1896).

#### 84. — L'Archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus<sup>1</sup>.

Par un bref du 16 février 1903, le pape Léon XIII de sainte mémoire a érigé, dans la nouvelle église de Saint-Joachim, élevée à Rome par la piété des fidèles du monde entier en mémoire de son jubilé épiscopal, cette pieuse archiconfrérie en l'année même où il atteignait les vingt-cinq ans de son Pontificat.

Le but de l'archiconfrérie est nettement déclaré dans le bref d'érection, où il est dit : c'est une association de fidèles qui tout

1. D'après les documents officiels publiés par l'archiconfrérie. — Cet article n'a pu être placé plus haut parmi les confréries du Sacré Cœur, parce que les documents mentionnés nous sont arrivés trop tard.

en ayant envers le sacré Cœur une dévotion non essentiellement différente de celle que l'Église rend déjà à ce divin Cœur, *s'appliquent à prendre comme objet de spéciale vénération, d'amour, de reconnaissance et de gratitude, cet acte de suprême dilection par lequel le Cœur très aimant de Jésus institua l'adorable sacrement de l'Eucharistie pour demeurer avec nous jusqu'à la consommation des siècles.*

La direction de l'archiconfrérie fut confiée aux Pères de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, que le même Souverain Pontife avait chargés depuis plusieurs années de l'administration spirituelle de ladite église de Saint-Joachim. En même temps, Léon XIII a accordé à perpétuité aux directeurs généraux et à ceux auxquels ils délègueront leurs pouvoirs, la faculté d'agrèger à l'archiconfrérie toutes les associations portant le même nom et instituées dans le même but, dans quelque lieu que ce soit, et de leur communiquer toutes les Indulgences concédées à l'association par le Saint-Siège et pouvant être communiquées, à condition toutefois d'observer la forme de la constitution du pape Clément VIII *Quæcumque* et les autres constitutions apostoliques publiées sur le même sujet (voir ci-dessus, p. 38 et suiv.).

Pour être admis dans cette confrérie, il faut donner son nom personnellement ou moyennant une demande écrite, pour être inscrit dans le registre; réciter l'acte de consécration et recevoir le billet d'agrégation signé par le directeur.

Parmi les *pieux exercices* conseillés aux associés (hommages de gratitude envers le Cœur adorable de Jésus, d'adoration, de réparation et de supplication) se trouve celui de la *demi-heure d'adoration à faire chaque semaine*, enrichi, comme nous le verrons, d'Indulgences spéciales. Les intentions particulières de l'archiconfrérie auxquelles les associés s'efforceront d'appliquer leurs prières sont : le respect dû aux tabernacles, le triomphe de la sainte Église, l'abondance des grâces célestes pour le clergé, le salut de la patrie et la préservation de la jeunesse et des âmes pures exposées aux attaques du mal.

On recommande, en outre, aux membres de cette confrérie : de réciter chaque mois *la consécration*; chaque jeudi, *l'amende honorable* (voir t. I, p. 247); chaque jour, *la prière au Cœur eucharistique de*

Jésus (t. I, Append.) : quand l'heure sonne, l'invocation : *Loué, adoré etc.* (*ibid.*, p. 170, n. 39) ; de faire la sainte communion le *Jeudi-Saint*, fête principale du Cœur eucharistique de Jésus, le Jeudi de la Fête-Dieu, et à la fête du Sacré Cœur ; de sanctifier le mois d'avril dédié au Cœur eucharistique de Jésus, puisque sa fête tombe ordinairement en ce mois, etc.

Au sujet des Indulgences, le bref mentionné du 16 février 1903 s'exprime ainsi : Nous conférons à cette archiconfrérie toutes les Indulgences tant plénières que partielles et toutes les autres faveurs spirituelles accordées très largement et à plusieurs reprises aux autres associations du même titre érigées canoniquement jusqu'à ce jour ; en outre, le Souverain Pontife dans le même bref accorde une Indulgence plénière, à perpétuité, pour l'anniversaire du jour de l'érection de l'archiconfrérie à Rome (1<sup>er</sup> mars). Or, dès 1879, certaines associations du même nom et du même but, soit à Paris, soit à Toulouse, avaient obtenu diverses Indulgences valables pour toute la France et pour ses colonies. La Sacrée Congrégation en a examiné tous les documents et composé le sommaire suivant, qu'elle a déclaré authentique et approuvé le 24 novembre 1903. Le voici (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 304) :

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré Cœur eucharistique de Jésus existant dans l'église de Saint-Joachim à Rome.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> A tous les fidèles, le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> à tous les associés (dès les premières vêpres) : a) Le jeudi-saint ; b) le jour de la fête du Sacré-Cœur ; conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — 3<sup>o</sup> le jour anniversaire de l'érection de l'archiconfrérie romaine (1<sup>er</sup> mars) ; conditions : confession, communion, visiter l'église paroissiale (à partir des premières vêpres) et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 4<sup>o</sup> 4 jours par an, jours désignés une fois pour toutes par l'Ordinaire, pour tous les associés qui, suivant les statuts de l'archiconfrérie, ont l'habitude de faire, au moins une fois par semaine, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement ; conditions : confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 5<sup>o</sup> les associés qui, de même, une fois par semaine, ont coutume de faire la visite prescrite d'une demi-heure au très saint Sacrement et

qui, s'étant confessés et ayant communiqué, visitent (à partir des premières vêpres) une église ou un oratoire où la confrérie est érigée, en y priant aux intentions ordinaires, gagnent une Indulgence plénière aux jours suivants : a) Noël ; b) Pâques ; c) l'Ascension ; d) la Pentecôte ; e) la Fête-Dieu ; f) l'Assomption ; g) le premier jeudi d'avril.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 200 jours, une fois par jour, pour les associés qui, d'un cœur du moins contrit, font n'importe quel jour, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement ; — 2<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, consolation dans notre exil, donnez la paix à l'Église » ; — 3<sup>o</sup> 50 jours, une fois par jour, pour la récitation de chacune des invocations suivantes : a) « Béni soit le Cœur eucharistique de Jésus » ; b) « Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous ! »

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

#### 85. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses<sup>1</sup>.

Déjà le pape Clément VIII avait nommé au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle une commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par ses prédécesseurs aux différents Ordres religieux et à s'assurer de leur authenticité. Son successeur Paul V, qui avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du fruit de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers Ordres, acquirent la persuasion qu'un bon nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines ; et, sur la proposition des supérieurs d'Ordres eux-mêmes, ils prièrent le Souverain Pontife de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences

1. Cf. THEOD. A SPIRITU S., part. II, p. 88, sqq., et AMORT, *Tract. de Sacram. Pœnit.*, disp. VII, de *Indulgentiis*, q. xviii-xxiii ; PASSERINI, *Tractatus de Indulgentiis*, quæst. 108 ; MOCCHIGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1269, sqq.

Jésus (t. I, Append.) : quand l'heure sonne, l'invocation : *Loué, adoré etc.* (*ibid.*, p. 170, n. 39) ; de faire la sainte communion le *Jeudi-Saint*, fête principale du Cœur eucharistique de Jésus, le Jeudi de la Fête-Dieu, et à la fête du Sacré Cœur ; de sanctifier le mois d'avril dédié au Cœur eucharistique de Jésus, puisque sa fête tombe ordinairement en ce mois, etc.

Au sujet des Indulgences, le bref mentionné du 16 février 1903 s'exprime ainsi : Nous conférons à cette archiconfrérie toutes les Indulgences tant plénières que partielles et toutes les autres faveurs spirituelles accordées très largement et à plusieurs reprises aux autres associations du même titre érigées canoniquement jusqu'à ce jour ; en outre, le Souverain Pontife dans le même bref accorde une Indulgence plénière, à perpétuité, pour l'anniversaire du jour de l'érection de l'archiconfrérie à Rome (1<sup>er</sup> mars). Or, dès 1879, certaines associations du même nom et du même but, soit à Paris, soit à Toulouse, avaient obtenu diverses Indulgences valables pour toute la France et pour ses colonies. La Sacrée Congrégation en a examiné tous les documents et composé le sommaire suivant, qu'elle a déclaré authentique et approuvé le 24 novembre 1903. Le voici (*Acta S. Sedis*, XXXVI, 304) :

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré Cœur eucharistique de Jésus existant dans l'église de Saint-Joachim à Rome.

I. *Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> A tous les fidèles, le jour de leur entrée dans l'archiconfrérie (confession et communion) ; — 2<sup>o</sup> à tous les associés (dès les premières vêpres) : a) Le jeudi-saint ; b) le jour de la fête du Sacré-Cœur ; conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — 3<sup>o</sup> le jour anniversaire de l'érection de l'archiconfrérie romaine (1<sup>er</sup> mars) ; conditions : confession, communion, visiter l'église paroissiale (à partir des premières vêpres) et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 4<sup>o</sup> 4 jours par an, jours désignés une fois pour toutes par l'Ordinaire, pour tous les associés qui, suivant les statuts de l'archiconfrérie, ont l'habitude de faire, au moins une fois par semaine, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement ; conditions : confession, communion, prière aux intentions du Souverain Pontife ; — 5<sup>o</sup> les associés qui, de même, une fois par semaine, ont coutume de faire la visite prescrite d'une demi-heure au très saint Sacrement et

qui, s'étant confessés et ayant communiqué, visitent (à partir des premières vêpres) une église ou un oratoire où la confrérie est érigée, en y priant aux intentions ordinaires, gagnent une Indulgence plénière aux jours suivants : a) Noël ; b) Pâques ; c) l'Ascension ; d) la Pentecôte ; e) la Fête-Dieu ; f) l'Assomption ; g) le premier jeudi d'avril.

II. *Indulgences partielles* : — 1<sup>o</sup> 200 jours, une fois par jour, pour les associés qui, d'un cœur du moins contrit, font n'importe quel jour, une visite d'une demi-heure au très saint Sacrement ; — 2<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, ils récitent l'invocation : « Cœur eucharistique de Jésus, consolation dans notre exil, donnez la paix à l'Église » ; — 3<sup>o</sup> 50 jours, une fois par jour, pour la récitation de chacune des invocations suivantes : a) « Béni soit le Cœur eucharistique de Jésus » ; b) « Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous ! »

Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire.

#### 85. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses<sup>1</sup>.

Déjà le pape Clément VIII avait nommé au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle une commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par ses prédécesseurs aux différents Ordres religieux et à s'assurer de leur authenticité. Son successeur Paul V, qui avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du fruit de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers Ordres, acquirent la persuasion qu'un bon nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines ; et, sur la proposition des supérieurs d'Ordres eux-mêmes, ils prièrent le Souverain Pontife de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences

1. Cf. THEOD. A SPIRITU S., part. II, p. 88, sqq., et AMORT, *Tract. de Sacram. Pœnit.*, disp. VII, de *Indulgentiis*, q. xviii-xxiii ; PASSERINI, *Tractatus de Indulgentiis*, quæst. 108 ; MOCCHIGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1269, sqq.

précédemment accordées, et en concéder de nouvelles, dont l'authenticité ne ferait doute pour personne. Cette conclusion fut agréée par Paul V. En conséquence ce Pape publia, le 23 mai 1606, son bref *Romanus Pontifex* (cf. *Decr. auth.*, p. 443), par lequel il annula de fait toutes les Indulgences que le Saint-Siège avait jusqu'alors accordées d'une manière quelconque ou confirmées, soit aux instituts réguliers et aux Ordres mendiants, soit aux religieux eux-mêmes de ces Ordres et de ces instituts. Puis, dans le même bref, il concéda pour toujours de nouvelles Indulgences à tous les religieux de quelque institut, *Ordre monastique ou Ordre mendiant qu'ils soient* (vivant en clôture, ou, avec permission légitime de leurs supérieurs, hors de clôture), — ainsi qu'à toutes les religieuses, dont les règles ont été approuvées par l'Eglise, qui se sont consacrées à Dieu par les trois vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture (qu'elles soient soumises aux évêques diocésains ou bien aux supérieurs religieux).

Toutes les religieuses proprement dites, celles même qui, depuis leur fondation ou dans la suite, ont été soumises à l'évêque diocésain, peuvent participer aux Indulgences de l'Ordre ou de l'institut dont elles observent les constitutions et dont elles récitent l'office (*Decr. auth.*, n. 143, 36, 59, 118, 166, 391).

Pour une plus parfaite intelligence du susdit bref, *Romanus Pontifex*, nous faisons, avec le P. Théodore du Saint-Esprit, les remarques suivantes :

1<sup>o</sup> N'ont été révoquées, par ce document pontifical, que les Indulgences accordées aux religieux (ou à leurs églises, mais pour les seuls religieux), et non les Indulgences accordées à tous les fidèles pour la visite des églises des réguliers : ces dernières sont toujours valables.

Cette conclusion ressort en partie du bref lui-même, en partie des déclarations tant de la Sacrée Congrégation des Indulgences (7 septembre 1607 et 1<sup>er</sup> février 1678 — *Decr., auth.*, n<sup>o</sup> 17), que de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (21 août 1615 — voir THEOD. A. SP. S., II, p. 93).

2<sup>o</sup> De même n'ont pas été révoquées les Indulgences accordées directement pour les défunts (p. ex., l'Indulgence de l'autel privilégié).

3<sup>o</sup> Enfin, ne sont pas renfermées dans la révocation faite par Paul V les Indulgences accordées directement et immédiatement aux congrégations d'hommes et de femmes (tertiaires) qui ne font pas les trois vœux substantiels de religion, qu'ils aient la clôture ou qu'ils ne l'aient pas (*Decr. auth.* n<sup>o</sup> 27).

Si cependant ces sortes de congrégations avaient eu, par concession spéciale, part aux Indulgences des Ordres proprement dits, elles en seraient privées sans nul doute; mais par là même elles auraient aussi droit aux Indulgences nouvelles accordées aux Ordres religieux.

4<sup>o</sup> Les Indulgences concédées par Paul V valent aussi pour les chanoines et chanoinesses réguliers, *canonici et canonicissæ regulares* (quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés dans le bref), puisqu'ils prononcent eux aussi les trois vœux solennels de religion (*Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 49 et n<sup>o</sup> 53).

D'après un indult de Pie VII, confirmé de nouveau par Grégoire XVI, les religieuses en France, bien que, pour le moment à cause du malheur des temps, elles ne fassent pas de vœux solennels, participent cependant à toutes les Indulgences accordées aux religieuses des mêmes Ordres qui s'engagent, conformément à leurs règles, à des vœux solennels dans d'autres pays. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie le 23 décembre 1833; et la Sacrée Congrégation des Indulgences a accentué encore davantage cette déclaration, en l'étendant aux religieuses françaises même non approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'il existe à Rome ou ailleurs les mêmes instituts religieux qui aient l'approbation du Siège apostolique.

Voici la question qu'on avait posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences : *Utrum moniales etiam non approbatæ a S. Sede, ut in Gallia communiter existunt, possint lucrari Indulgentias, quibus gaudent respectivi Ordines religiosi Romæ vel ubi existentes, et qui sunt approbati?* Elle répondit, le 12 juillet 1847 : AFFIRMATIVE JUXTA RESCRIPTUM SACRÆ PŒNITENTIARIE D. D. 10 JULII 1843 UT INFRA : *Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis respondit : Affirmative, nempe Oratriciæ (hoc est, Carmelitas excoaleatas) uti et ceteras sorores monasteriorum Galliæ, lucrari posse Indulgentias omnes, quæ Religioni seu Instituto aliarum monialium solemnia vota emittentium secundum institutum, seu regulam respectivam concessæ fuerunt, idque ex indulto s. m. Pii VII,*

a SS. D. N. Papa Gregorio XVI iterum confirmato (Decr. auth., n<sup>o</sup> 342, ad 5).

Cependant il ne s'agit pas ici, comme on le comprend facilement, des nouvelles congrégations religieuses de femmes qui, en vertu même de leurs instituts, ne font que des vœux simples : il est question des Ordres plus anciens que les circonstances présentes empêchent seules de prononcer les vœux solennels prescrits par leur institut.

INDULGENCES accordées à tous les religieux et religieuses désignés ci-dessus, par le bref de Paul V, *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606.

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> Le jour de la prise d'habit (confession, communion).

2<sup>o</sup> Le jour de la profession solennelle après un an révolu de noviciat (mêmes conditions).

3<sup>o</sup> Le jour de la principale fête de l'Ordre : on doit se confesser, communier ou dire la sainte messe, et prier aux intentions ordinaires.

4<sup>o</sup> A l'article de la mort, si muni des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible si, vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

5<sup>o</sup> Aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et aux autres religieux qui y assisteront, pourvu qu'eux aussi disent la messe ce jour-là, s'ils sont prêtres, ou reçoivent la sainte communion<sup>1</sup>.

6<sup>o</sup> A tous les religieux et religieuses chaque fois que avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, ils vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, s'ils font, chaque jour, au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc., et se livrent à d'autres pieux exercices, à des prières vocales, etc. Ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale,

1. Depuis le 16 janvier 1886 une Indulgence plénière a été accordée à tous les nouveaux prêtres le jour de leur première messe, et aussi à toutes les personnes de leur parenté jusqu'au troisième degré exclusivement. Les autres fidèles qui assistent à cette première messe gagnent une Indulgence partielle (voir t. I, p. 366).

ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire, et s'approcher de la sainte table, ou dire la sainte messe.

7<sup>o</sup> Les religieux qui, avec la permission du Souverain Pontife ou de leurs supérieurs respectifs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront deux fois une Indulgence plénière : le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient, ou disent la sainte messe.

8<sup>o</sup> Lorsque le supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales, prescrira dans les couvents de son Ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou chaque religieuse pourra gagner une Indulgence plénière. Ils doivent, pour cela se confesser, ou dire la sainte messe, puis prendre part, au moins l'espace de deux heures et en divers temps, à cette oraison, en y priant pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance et de la discipline régulière.

*Indulgences des Stations de Rome*. — Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces Indulgences, pourvu que, aux jours marqués dans le Missel romain, ils visitent leur église respective et y prient aux intentions du Souverain Pontife (v. t. I, p. 579).

*Indulgences partielles*. — 1<sup>o</sup> 60 ans et 60 quarantaines, à tous les religieux et religieuses, si après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient, ou célèbrent le saint sacrifice de la messe le dernier dimanche du mois.

2<sup>o</sup> 5 ans et 5 quarantaines, chaque jour s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église; les religieux et les religieuses qui, avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage ou hors de leur couvent, comme prédicateurs, etc., peuvent gagner cette Indulgence en disant les cinq *Pater* et les cinq *Ave* devant un autel quelconque.

3<sup>o</sup> 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe au chapitre, s'accusent de leur fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles, et pratiquent d'autres actes de vertu.

REMARQUES. — 1<sup>o</sup> Outre ces Indulgences communes à tous les religieux, ordinairement chaque Ordre en a encore d'autres qui lui ont été conservées d'autrefois ou qui lui furent renouvelées ou bien récemment accordées. Cf. *Rescr. auth.*, II, n. 14 et sq., et n. 74, 76, 78, etc. Aux Indulgences conservées d'autrefois appartiennent en particulier celles qui ont été concédées pour la visite des églises des réguliers, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais à tous les fidèles. Voir t. I, p. 74 et suivantes.

D'autres congrégations d'hommes, comme aussi des instituts religieux de femmes qui vivent sans clôture et ne se sont consacrées à Dieu que par des vœux simples, ont obtenu du Saint-Siège en maintes circonstances des Indulgences semblables à celles que nous venons d'indiquer (v. *Rescr. auth.*, II, n. 16, 17, 20).

En particulier, à tous les tertiaires des deux sexes vivant en commun avec des vœux simples et ayant obtenu l'agrégation à l'Ordre dont ils portent le nom et l'habit, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 août 1903, la communication des Indulgences a été accordée, qui furent concédées directement au premier et second Ordre respectif, de manière qu'aussi les églises de ces tertiaires jouissent des mêmes Indulgences que celles du premier et second Ordre ; mais les Indulgences qui auraient été accordées auparavant à ces tertiaires, n'appartiennent à l'avenir qu'aux seuls tertiaires vivant dans le monde.

2<sup>o</sup> Lorsque des religieuses, non contentes des Indulgences de leur Ordre, en demandent d'autres pour leurs églises, ces Indulgences, d'après une décision du pape Clément XIII (12 mars 1760), ne sont jamais accordées sinon avec cette restriction que les religieuses et les personnes qui habitent leur couvent peuvent seules les gagner (*Decr. auth.*, n<sup>o</sup> 220).

3<sup>o</sup> Les religieux malades ou impotents vivant dans les communautés, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les Indulgences, s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur (indult du pape Léon XIII, du 16 janvier 1886 : v. t. I, p. 97).

Aux Sœurs tertiaires de Saint-Dominique, qui vivent en communauté avec des vœux soit solennels, soit simples, mais qui n'ont dans leur maison ni église ni chapelle publique, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 février 1902, accorde qu'elles puissent gagner les Indulgences de l'Ordre (lorsque la visite d'une église de l'Ordre est prescrite) en visitant à cette intention la chapelle semi-publique de leur maison. Le même privilège s'étend

à leurs élèves externes, à leurs serviteurs, aux malades et aux autres personnes qui vivent dans les instituts, hôpitaux ou autres établissements analogues de ces Sœurs.

4<sup>o</sup> Les Indulgences et les privilèges accordés à un Ordre religieux ne périssent pas, cela va sans dire, par sa suppression ou son oppression illégale (v. *Decr. auth.*, n. 283).

5<sup>o</sup> Rien n'empêche les religieux et religieuses de gagner les Indulgences — communes à tous les fidèles — dont nous avons parlé dans les quatre sections de cette seconde partie. Pour y participer, ils n'ont besoin, comme les simples fidèles, que d'accomplir les conditions prescrites : en particulier, ils peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les Indulgences, — pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs, et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les Indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes, ce qui arrive aussi parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins, pour cela, membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner toutes les Indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

C'est pourtant une erreur de croire que, pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur Ordre peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion, et que cet habit suffit pour les faire participer aux Indulgences et privilèges desdits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Il n'en est rien : pour gagner les Indulgences d'une association pieuse, quelle qu'elle soit, les religieux doivent, eux aussi, comme les autres fidèles, en accomplir effectivement toutes les conditions essentielles. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire (voir t. I, p. 546). Parfois cependant, dans des cas isolés, le Saint-Siège lui-même a concédé sur ce point des privilèges spéciaux : ainsi l'on voit, par exemple, d'après un sommaire des règles des Carmélites déchaussées, approuvé le 27 avril 1861, que Pie IX, par un indult du 28 octobre 1856, leur accorda de gagner les Indulgences du Scapulaire bleu, sans qu'elles soient obligées de porter ce scapulaire (voir *Rescr. auth.*, p. 590, n<sup>o</sup> 17 et 18).

6<sup>o</sup> Ajoutons enfin que, d'après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 16 juillet 1887 (voir le numéro sui-

vant), les membres de n'importe quel Ordre religieux ou Congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers Ordre de saint François d'Assise, cette association, comme nous allons le dire, n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers Ordres.

7<sup>o</sup> Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les Ordres mendiants, tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, etc., le pape Léon X, par le bref *Dudum per Nos accepto*, du 10 décembre 1519, leur a concédé à tous ce que l'on appelle la *communication des privilèges* : en conséquence, toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que les Papes ont accordées ou accorderont à l'avenir à chacun de ces Ordres en particulier, à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les autres Ordres mendiants.

Sur cette *communication des privilèges*, nous faisons ici, avec le P. Théodore du Saint-Esprit<sup>1</sup>, les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux Ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences personnelles, puisque celles-ci, par la teneur même du bref cité de ce Pape, sont toutes révoquées, mais elle reste valable, tant pour les Indulgences locales que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts ; si, au contraire, il s'agit de concessions postérieures au bref *Romanus Pontifex*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans aucune restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des Ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les Ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux Ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un Ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces, aux églises, aux personnes de tous les autres Ordres.

Bien entendu qu'il faut restreindre cette conclusion aux cas seule-

1. I, 348 sqq. ; — II, 114 sq. ; — cf. PASSERINI, *l. c.*, q. 102 ; — MOCHEGIANI, *l. c.*, n. 1362 sqq.

ment où les Indulgences ont été accordées pour une raison générale, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces Ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour une raison spéciale, particulière et exclusivement propre à tel Ordre, telle province ou telle église. De ce nombre seraient les Indulgences dont un Ordre religieux aurait été enrichi, soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de notre foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses constitutions lui font un devoir d'exercer : par exemple, la visite des malades pour les frères de Saint-Camille de Lellis. Dans tous ces cas et d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux et par conséquent sont incommunicables (v. *Rescr. auth.*, I, n. 103).

Après une longue dissertation sur ce sujet, le P. Mocchegiani, de l'Ordre franciscain et Consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, dont nous avons fait mention plusieurs fois, arrive à cette conclusion très fondée (n<sup>o</sup> 1386). D'après l'ancien droit, clairement exprimé dans les bulles des Papes, cette mutuelle communication des privilèges et Indulgences entre les religieux subsiste et s'étend très loin ; mais d'après le droit nouveau ou plutôt d'après la pratique (du Saint-Siège et des religieux eux-mêmes), comme d'après les faits, cette communication n'existe plus, pour ainsi dire, — non point qu'aucun Pape l'ait révoquée d'une manière générale, mais parce que des doutes et des incertitudes l'ont fait depuis longtemps tomber en désuétude ; parce que les religieux eux-mêmes n'ont plus aucune confiance en ce privilège, et surtout parce que, depuis longtemps, une autre discipline s'est introduite dans l'Église.

## 86. — Le tiers Ordre de Saint-François d'Assise pour les fidèles du monde

AVEC REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES AUTRES TIERS-ORDRES SÉCULIERS<sup>1</sup>.

Par la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, le pape Léon XIII a réglé à nouveau et déterminé tout ce qui con-

1. Cf. MOCHEGIANI, *Directorium tertii Ordinis secularis S. P. Francisci*, ad Claras Aquas (Quaracchi) ; tirage à part (et augmenté) des n<sup>os</sup> 1502 et

vant), les membres de n'importe quel Ordre religieux ou Congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers Ordre de saint François d'Assise, cette association, comme nous allons le dire, n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers Ordres.

7<sup>o</sup> Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les Ordres mendiants, tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, etc., le pape Léon X, par le bref *Dudum per Nos accepto*, du 10 décembre 1519, leur a concédé à tous ce que l'on appelle la *communication des privilèges* : en conséquence, toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que les Papes ont accordées ou accorderont à l'avenir à chacun de ces Ordres en particulier, à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les autres Ordres mendiants.

Sur cette *communication des privilèges*, nous faisons ici, avec le P. Théodore du Saint-Esprit<sup>1</sup>, les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux Ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences personnelles, puisque celles-ci, par la teneur même du bref cité de ce Pape, sont toutes révoquées, mais elle reste valable, tant pour les Indulgences locales que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts ; si, au contraire, il s'agit de concessions postérieures au bref *Romanus Pontifex*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans aucune restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des Ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les Ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux Ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un Ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces, aux églises, aux personnes de tous les autres Ordres.

Bien entendu qu'il faut restreindre cette conclusion aux cas seule-

1. I, 348 sqq. ; — II, 114 sq. ; — cf. PASSERINI, *l. c.*, q. 102 ; — MOCHEGIANI, *l. c.*, n. 1362 sqq.

ment où les Indulgences ont été accordées pour une raison générale, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces Ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour une raison spéciale, particulière et exclusivement propre à tel Ordre, telle province ou telle église. De ce nombre seraient les Indulgences dont un Ordre religieux aurait été enrichi, soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de notre foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses constitutions lui font un devoir d'exercer : par exemple, la visite des malades pour les frères de Saint-Camille de Lellis. Dans tous ces cas et d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux et par conséquent sont incommunicables (v. *Rescr. auth.*, I, n. 103).

Après une longue dissertation sur ce sujet, le P. Mocchegiani, de l'Ordre franciscain et Consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, dont nous avons fait mention plusieurs fois, arrive à cette conclusion très fondée (n<sup>o</sup> 1386). D'après l'ancien droit, clairement exprimé dans les bulles des Papes, cette mutuelle communication des privilèges et Indulgences entre les religieux subsiste et s'étend très loin ; mais d'après le droit nouveau ou plutôt d'après la pratique (du Saint-Siège et des religieux eux-mêmes), comme d'après les faits, cette communication n'existe plus, pour ainsi dire, — non point qu'aucun Pape l'ait révoquée d'une manière générale, mais parce que des doutes et des incertitudes l'ont fait depuis longtemps tomber en désuétude ; parce que les religieux eux-mêmes n'ont plus aucune confiance en ce privilège, et surtout parce que, depuis longtemps, une autre discipline s'est introduite dans l'Église.

## 86. — Le tiers Ordre de Saint-François d'Assise pour les fidèles du monde

AVEC REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES AUTRES TIERS-ORDRES SÉCULIERS<sup>1</sup>.

Par la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, le pape Léon XIII a réglé à nouveau et déterminé tout ce qui con-

1. Cf. MOCHEGIANI, *Directorium tertii Ordinis secularis S. P. Francisci*, ad Claras Aquas (Quaracchi) ; tirage à part (et augmenté) des n<sup>os</sup> 1502 et

cerne le tiers Ordre de Saint-François. Écoutons tout d'abord ce qu'il y dit de son excellence :

« Le tiers Ordre est une institution magnifique du glorieux patriarche saint François, et nous l'avons déjà recommandée avec instance aux pieux fidèles dans notre récente encyclique *Auspicato*, du 17 septembre dernier. Mais nous avons conservé le désir et l'intention de revenir sur ce sujet, et, par une nouvelle invitation, d'exciter le plus d'âmes possible à tendre à la sainteté chrétienne. Les fondations de Saint-François ont pour but de faire mettre en pratique les enseignements de Jésus-Christ. Le saint fondateur, en effet, n'a voulu autre chose sinon établir des écoles de sainteté où ses enfants se formeraient avec plus de zèle à la vie chrétienne... Le tiers-Ordre est établi, d'après son institution même, pour le peuple fidèle qui vit dans le monde, afin de l'amener à la pratique d'une vie honnête, innocente et vraiment religieuse. Or l'histoire du passé est là qui témoigne, aussi bien que la nature même des choses, de l'efficacité de ce moyen de perfection. »

Ensuite le Souverain Pontife expose brièvement les raisons pour lesquelles la règle du tiers Ordre, ainsi que ses Indulgences et privilèges, avait fort besoin d'être modifiée et adaptée aux circonstances et aux coutumes des temps modernes. — Il continue en ces termes :

« En conséquence, animé de l'espoir que ce sera chose bonne et salutaire, que la gloire de Dieu en sera augmentée, et que le zèle pour la piété et toutes les vertus s'enflammera de plus en plus — de notre autorité apostolique, nous renouvelons par les présentes lettres, et sanctionnons la règle du tiers Ordre de Saint François pour les fidèles qui vivent dans le monde, suivant la teneur qui sera transcrite plus loin. Et ce faisant, nous n'enlevons rien, qu'on le sache bien, à l'essence propre de l'Ordre, nous voulons au contraire que cet Ordre conserve intact son caractère, et reste toujours dans son intégrité. »

« En outre nous voulons et ordonnons que les associés jouissent des rémissions de la peine due aux péchés ou Indulgences, ainsi que des privilèges qui sont énumérés dans l'index ci-dessous ; mais en même temps nous supprimons entièrement toutes les Indulgences et tous les privilèges que le Siège apostolique, sous quelques noms et forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette association... »

suiv. de la *Collectio Indulgentiarum* du même auteur ; ces deux ouvrages sont approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences ; — et les *Manuels français du tiers Ordre de saint François*, publiés par les Frères Mineurs ; — TACHY, *Les tiers Ordres*, Langres.

Avant d'exposer la nouvelle règle et d'énumérer les nouvelles Indulgences, signalons quelques remarques ou décisions qui permettront de mieux comprendre la nature et les propriétés de ce tiers Ordre et d'autres tiers Ordres séculiers<sup>1</sup>.

I. *Le tiers Ordre séculier est plus qu'une simple association ou une confrérie ordinaire.*

Sur ce point, en ce qui concerne spécialement le tiers Ordre de Saint François, le Pape s'est clairement exprimé, comme nous l'avons vu dans la bulle ci-dessus. Il n'a pas parlé autrement dans l'audience accordée aux Supérieurs généraux de l'Ordre séraphique, le 7 juillet 1883 : « Quelques-uns croient que, par l'effet de la nouvelle Constitution *Misericors Dei Filius*, le tiers Ordre est devenu une simple confrérie ou confraternité. Telle n'est point notre intention ; mais, comme nous l'avons déjà déclaré, son essence et sa nature ont été maintenues : il n'est pas une simple congrégation, mais il reste un Ordre véritable » (*Acta Ord. Min.* 1883, 111).

Évidemment, cela ne veut point dire que les tertiaires séculiers constituent un Ordre religieux au sens rigoureux du mot (il faudrait surtout l'émission des trois vœux solennels) : cela signifie (comme le pape Benoît XIII le dit dans la bulle *Paternæ Sedis Apostolicæ*, du 10 décembre 1725) que, par sa règle propre, approuvée par le Saint-Siège, par son noviciat, sa profession et son habit spécial, le tiers Ordre a bien des points communs avec les Ordres proprement dits et qu'il se distingue ainsi de toutes les confréries ordinaires des séculiers.

Il s'ensuit : 1<sup>o</sup> que, dans les processions, le tiers Ordre a toujours le pas sur les autres confréries laïques, lorsque ses membres y paraissent comme tertiaires, c'est-à-dire *sub propria Cruce ac veste uniformi induti, vulgo sacco*, comme la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers l'a déclaré le 6 avril 1900 ; — il ne suffit pas, alors, de porter le petit scapulaire ; — 2<sup>o</sup> que, dans une même localité, plusieurs tiers Ordres ou plusieurs congrégations du même tiers Ordre peuvent être érigés, puisque la bulle de Clément VIII *Quæcumque* ne trouve pas son application ici. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 31 janvier 1893, ad I.

1. Il faut assimiler aux tiers Ordres séculiers les *Oblats séculiers de saint Benoît*. Voir l'article suivant.

1. *An Tertius Ordo sæcularis S. Francisci teneatur lege illa a Clemente Papa VIII in Constitutione Quæcumque d. d. 7 Decembris 1604 statuta, qua præcipitur unam tantum Confraternitatem et Congregationem ejusdem nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis? — S. Congregatio resp. : Negative (Acta S. Sed. XXV, 506 ad I).*

II. Bien que le tiers Ordre ait, plus tard, donné naissance à un Ordre régulier proprement dit et à plusieurs congrégations religieuses; cependant, dans l'intention de son fondateur, d'après son organisation primitive et d'après la nouvelle règle établie par le pape Léon XIII, il est destiné uniquement aux fidèles du monde, et non aux religieux qui vivent en communauté, sous n'importe quelle règle, comme membres d'un institut religieux ou d'une congrégation religieuse, approuvés par le Pape ou par l'évêque, et qui font des vœux perpétuels ou temporaires; ces religieux ne peuvent être admis dans le tiers Ordre, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 16 juillet 1887 (Acta S. Sed., XX, 111).

Que si, — et ce même décret en fait la remarque dès le début — le sentiment contraire a été soutenu dans ces derniers temps et s'appuyait sur certaines concessions du Saint-Siège, cette opinion doit être abandonnée maintenant, puisque, le jour indiqué plus haut, le Pape a approuvé et confirmé la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences. — Voici le texte de ces décisions :

Dub. I<sup>m</sup>. *Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus religiosi Instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbata, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis? Et quatenus Affirmative,*

Dub. II<sup>m</sup>. *Quibus conditionibus id illis liceat?*

Emi et Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitibus apud Vaticanum habitis die 25 junii 1887 :

Ad I<sup>m</sup> : *Negative; facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad II<sup>m</sup> : *Provisum in primo.*

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infra-scripto Secretario die 16 julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

III. Comme ce décret du 16 juillet 1887 semblait concerner l'avenir et non point le passé et qu'il ne mentionnait que le

tiers Ordre de saint François d'Assise, la Sacrée Congrégation des Indulgences a donné, le 31 janvier 1893, quelques explications plus précises. Les voici <sup>1</sup> :

1<sup>o</sup> Ceux qui, antérieurement au susdit décret du 16 juillet 1887, avaient fait profession dans un institut religieux approuvé par le Saint-Siège ou par l'évêque diocésain, et qui étaient déjà entrés dans le tiers Ordre de saint François, ne peuvent plus, maintenant, appartenir à ce tiers Ordre et ils ne participent plus à ses Indulgences et à ses privilèges :

2<sup>o</sup> Si des tertiaires séculiers de saint François entrent dans un institut religieux, ils peuvent encore (pendant le noviciat) faire partie du tiers Ordre et participer à ses Indulgences et privilèges, jusqu'à ce qu'ils fassent leurs vœux de religion ;

3<sup>o</sup> Le décret du 16 juillet 1887 s'applique également aux tertiaires séculiers des autres Ordres, par exemple des Dominicains, des Trinitaires, etc. ; en d'autres termes, nul ne peut appartenir à un institut religieux et, en même temps, être ou devenir tertiaire de l'Ordre des Dominicains, des Trinitaires, ou de tout autre Ordre.

IV. Relativement au passage des tertiaires dans d'autres congrégations d'un même tiers Ordre ou d'un tiers Ordre différent, le susdit décret du 31 janvier 1893 donne encore les décisions suivantes <sup>2</sup> :

1<sup>o</sup> Lorsque, dans un même lieu ou dans des lieux différents, il existe plusieurs congrégations du même tiers Ordre (par exemple, de saint François) pour les séculiers, on peut, pour un motif raisonnable, quitter la congrégation à laquelle on appartenait et entrer dans une autre.

2<sup>o</sup> Au contraire, il n'est pas permis, en général, qu'un tertiaire séculier de saint François d'Assise passe dans le tiers Ordre de saint Dominique ou dans un autre tiers Ordre séculier, ou vice versa. (Pour justifier ce changement, il faudrait des raisons solides, à peu près comme il en faut pour passer d'un Ordre religieux à un autre Ordre).

3<sup>o</sup> Celui qui est reçu déjà dans le tiers Ordre séculier de saint François ne peut plus entrer dans le tiers Ordre de

1. Acta S. Sed., XXV, 506 ad. IV, V, VI; cf. *Nouv. rev. theol.*, XXV, 271.

2. Acta S. Sed., I. c., ad VII, VIII, IX.

saint Dominique, de la Très Sainte Trinité ou dans tout autre tiers Ordre pour les séculiers; en d'autres termes, nul ne peut être, en même temps, tertiaire de saint François, de saint Dominique, de l'Ordre de la Très Sainte Trinité ou de Notre-Dame du Mont-Carmel, etc.

Comme ce qui vient d'être dit dans le numéro 3 n'était point expressément interdit avant le décret du 31 janvier 1893, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, dans une réponse du 21 juin de la même année, que *cette décision a un effet rétroactif*; que, par conséquent, ceux qui, avant le 31 janvier 1893, s'étaient fait admettre en divers tiers Ordres pour les séculiers, ne peuvent plus, après cette date, appartenir à tous ces tiers Ordres, mais uniquement à un seul d'entre eux; c'est à la dévotion de chacun de choisir dans lequel de ces tiers Ordres il veut rester désormais<sup>1</sup>.

V. Pour l'érection d'une nouvelle congrégation d'un tiers Ordre séculier, soit dans une église de l'Ordre, soit dans une autre église, il faut le *consentement de l'évêque diocésain*. — L'évêque peut *visiter* la congrégation des tertiaires même dans les églises des religieux, mais non point en ce qui concerne la discipline et la direction intérieure (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893, ad II et III)<sup>2</sup>.

La Congrégation des Evêques et Réguliers avait déjà affirmé, le 13 mars 1744, la *nécessité du consentement de l'évêque pour l'érection d'une congrégation de tertiaires même dans les églises des religieux*. A cette question : *An PP. Reformatis liceat erigere in eorum ecclesia dictum (Tertium) Ordinem absque licentia Ordinarii?* — elle avait répondu : *Negative*<sup>3</sup>.

Toutefois, si une congrégation des tertiaires séculiers avait été érigée sans le consentement de l'évêque, elle n'en demeurerait pas moins valablement établie, parce que les décrets ne prescrivent point ce consentement sous peine de nullité. Et, bien que le consentement oral de l'évêque puisse suffire, il est plus conforme à la nature même de la chose que ce consentement soit donné par écrit pour éviter tout doute dans l'avenir.

1. *Acta S. Sed.*, XXV, 748 et XXVI, 374; — *Nouv. rev. théol.*, XXV, 508, et XXVI, 20.

2. *Acta S. Sed.*, XXV, 306 ad II et III.

3. BIZZARRI, *Collectanea*, edit. 1885, p. 364 (édit. 1863, p. 404) ad 6.

En ce qui concerne *la visite épiscopale*, il faut faire la même observation que pour les confréries érigées dans les églises de religieux (voir plus haut, pp. 98 et 99) : cette visite ne porte point sur l'interprétation des règles, la distribution des diverses charges, le progrès spirituel et la direction intérieure des tertiaires (c'est plutôt aux visiteurs de l'Ordre à veiller sur ces points), mais sur la discipline extérieure, le lieu et le temps des réunions, l'administration des biens du tiers Ordre, l'emploi des fondations etc...

Revenons maintenant, plus spécialement, au tiers Ordre de saint François d'Assise pour les séculiers. Tout d'abord, qu'on remarque bien une chose : ce que nous disons ici ne s'applique qu'au tiers Ordre séculier de saint François et non aux *congrégations religieuses du tiers Ordre* du même saint qui, maintenant comme autrefois, observent la règle approuvée par le pape Léon X : pour ces congrégations, la Constitution de Léon XIII, *Misericors Dei Filius*, n'a rien changé.

*La direction supérieure du tiers Ordre de Saint François pour les séculiers*, même après la nouvelle Constitution de Léon XIII, du 30 mai 1883, reste aux mains des Supérieurs du *premier Ordre* de saint François, partout où il n'y a pas de couvent du tiers Ordre (régulier), au sens de la Constitution papale (voir plus loin la règle III, § 3 et 6). Mais dans le premier Ordre sont comprises les trois branches de la famille de saint François, c'est-à-dire non seulement l'Ordre des Franciscains, mais encore l'Ordre des Capucins et celui des Conventuels (Mineurs). Par conséquent, les gardiens de ces couvents, et, au-dessus des gardiens, les custodes et les provinciaux, chacun dans son ressort, peuvent conférer le *pouvoir d'admettre dans le tiers Ordre*, soit d'abord aux prêtres de leur Ordre, soit aussi, suivant les circonstances, à d'autres prêtres réguliers ou séculiers.

Afin de favoriser davantage la propagation du tiers Ordre, si désirée par le pape Léon XIII, comme on le voit dans l'encyclique *Auspicato*, du 17 septembre 1882, le P. Général de Rome a coutume de donner plein pouvoir à tous les vénérables évêques qui le demandent, de conférer aux prêtres de leur diocèse la faculté d'admettre dans le tiers Ordre, en exceptant seulement les localités où se trouve un couvent du premier Ordre et du tiers Ordre de saint

François. Mais ceux qui ont reçu ces facultés des Supérieurs ne peuvent pas les transmettre à d'autres.

*Le pouvoir d'admettre dans le tiers Ordre* appartient au visiteur désigné pour cela par son supérieur ; ce visiteur, appelé aussi père régulier, appartient au premier (ou au troisième) Ordre régulier de saint François (voir la règle III, § 2 et 3) ; cependant, un prêtre séculier peut être autorisé à cet effet. Cette autorisation, comme nous l'avons dit, doit toujours provenir, médiatement ou immédiatement, des Supérieurs généraux du premier Ordre de saint François.

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896 (ad I), le pouvoir qu'un prêtre tenait du supérieur d'une branche de l'Ordre de saint François (par exemple du Général des Conventuels), en vue d'admettre les fidèles dans le tiers Ordre, *ne suffisait* point pour admettre ces fidèles dans une congrégation dudit tiers Ordre, soumise à la direction d'une autre branche de l'Ordre de saint François (par exemple, les Capucins). La même règle s'appliquait à l'admission à la profession dans ce tiers Ordre.

Or, en raison du rapide développement que le tiers Ordre a pris durant les vingt dernières années, surtout au moment des missions, qui, en divers diocèses, ont été données par les trois branches de l'Ordre de saint François, la décision dont nous venons de parler a suscité de grandes difficultés et des doutes nombreux. Par exemple, qu'un prêtre, qui a reçu ses pouvoirs comme directeur d'une congrégation du tiers Ordre des Conventuels (Mineurs), soit transféré dans une localité où une telle congrégation a été érigée par les Capucins : il semble douteux qu'il puisse continuer, par le fait même à exercer ses pouvoirs. Il arrive, en outre, que les fidèles, qui ont été admis à la vêtue et au noviciat par l'une des trois branches de l'Ordre de saint François, s'établissent ailleurs, où réside une autre branche du même Ordre. Alors on se demande si ces fidèles peuvent valablement faire profession dans le tiers Ordre entre les mains d'un prêtre qui est soumis à cette autre branche de l'Ordre ?

Pour aplanir ces difficultés, la Sacrée Congrégation des Indulgences, après entente avec les Supérieurs généraux de l'Ordre entier de saint François, a donné, par décret du 4 mars 1903, les décisions suivantes, désormais valables :

1<sup>o</sup> Les tertiaires séculiers novices de l'Ordre de saint François peuvent, si cela est jugé meilleur, faire profession dans une autre congrégation du tiers Ordre, c'est-à-dire dans une congrégation qui est sous la direction d'une branche de l'Ordre de saint François, autre que celle qui avait la direction de leur noviciat ;

2<sup>o</sup> Pour une raison semblable, les profès peuvent passer d'une congrégation à une autre congrégation soumise à une direction différente ;

3<sup>o</sup> Un curé, ou tout autre prêtre, chargé de la direction d'une congrégation de ce genre, peut, dans le cas où il est transféré là où se trouve une congrégation soumise à une autre direction supérieure, continuer ses fonctions sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation ; il doit seulement en informer le visiteur de l'Ordre, afin de veiller avec lui au bien de la congrégation.

Par ces décisions nouvelles, la décision du 30 janvier 1896, dont nous avons parlé plus haut, est pratiquement révoquée.

Dès la fondation du tiers Ordre, l'usage s'était établi que des évêques, des prêtres, des nobles et des gens du peuple fussent reçus à la vêtue et à la profession du tiers Ordre séculier par des Franciscains ou par d'autres prêtres autorisés à cet effet, *sans qu'on les rattachât à une congrégation déterminée de ce même tiers Ordre.*

Après la publication de la bulle *Misericors Dei Filius*, des doutes s'étant élevés sur la validité de ce procédé, surtout en ce qui concerne les prêtres qui appartiennent bien au tiers Ordre, mais qui ne peuvent que rarement assister aux réunions, on adressa à la Sacrée Congrégation des Indulgences cette question : La vêtue et la profession sont-elles valides pour celui qui est admis dans le tiers Ordre de saint François par un prêtre autorisé, sans être rattaché à aucune congrégation spéciale ? Le 14 juillet 1891, la Sacrée Congrégation a répondu affirmativement (*Acta S. Sed.*, XXIV, 437).

Comme la nouvelle règle du tiers Ordre, contenue dans la Constitution *Misericors Dei Filius*, se trouve imprimée dans tous les manuels du tiers Ordre, nous n'en donnons ici que les points les plus importants et notamment, ceux que de récentes décisions du Saint-Siège sont venues expliquer.

#### I. DU RECRUTEMENT, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.

§ 3. Les membres de l'association porteront, suivant l'usage,

le petit *scapulaire* et aussi le *cordon*; s'ils ne le font pas, ils n'auront point part aux privilèges et aux droits accordés.

La vêtue et la profession doivent se faire d'après le rite indiqué plus loin (III<sup>e</sup> partie, n<sup>os</sup>. 33 et 34), et cela publiquement dans l'assemblée des associés, à moins que le visiteur n'en juge autrement. — D'après l'usage, approuvé déjà en 1728 par le pape Benoît XIII, les habits propres à tous les associés et qu'ils doivent porter sous les vêtements ordinaires, sont le *scapulaire* et le *cordon*.

Le *scapulaire* appelé communément *petit scapulaire* pour le distinguer du *scapulaire* proprement dit ou grand vêtement que portent les religieux et qui couvre les épaules pour tomber jusqu'aux pieds — doit être de laine, couleur gris-cendré ou brun ou noir, et assez long pour qu'il puisse être assujéti par le cordon que l'on porte à la ceinture. Cependant l'usage a introduit aussi des *scapulaires* plus petits, et, le 30 avril 1883, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré expressément (*Nouvelle revue théol.*, XIX, 274) qu'il suffit, même pour le tiers Ordre, d'avoir des *scapulaires* de même forme et de même grandeur que ceux qui sont en usage dans les confréries laïques, et (réponse du 10 juin 1886) que l'on doit s'en tenir sous ce rapport à ce qui est en usage.

Quand un tertiaire est en même temps membre de la confrérie du *scapulaire* du Mont-Carmel, il doit, cela s'entend, porter les deux *scapulaires*; un seul ne suffirait pas pour lui donner droit aux Indulgences des deux associations (réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 juin 1886, ad 1).

Le *cordon* est une corde tressée de chanvre ou de laine, et munie de trois ou de cinq nœuds, en l'honneur de la Très Sainte Trinité ou des cinq plaies de Notre-Seigneur. Seuls, le premier cordon et le premier *scapulaire*, que l'on reçoit à la vêtue, ont besoin d'être bénis par le prêtre. — La règle demande que l'on porte toujours l'un et l'autre. Si on négligeait de le faire, même pendant quelque temps, on ne cesserait pas, il est vrai, d'être tertiaire, mais on n'aurait plus part pendant tout ce temps aux droits et privilèges, et spécialement aux Indulgences du tiers Ordre; à moins cependant que pour des motifs graves et légitimes on n'ait obtenu du visiteur dispense sur ce point.

§ 4. Ceux qui ont été admis dans le tiers Ordre feront une année entière de noviciat; puis ils prononceront la profession de l'Ordre selon la manière prescrite, et promettent en particulier d'observer les commandements de Dieu, d'obéir fidèle-

ment à l'Église et, s'ils venaient à manquer aux engagements de leur profession, d'en faire la pénitence prescrite.

D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896, les Supérieurs de l'Ordre de saint François ne peuvent, sauf danger de mort, dispenser de la totalité ni d'une partie de cette année de noviciat les prêtres qui ont été admis à la vêtue dans le tiers Ordre.

Cette année de probation (noviciat) n'est point interrompue si, par oubli ou en cas d'impossibilité, l'on quitte, même sans dispense, le *scapulaire* et le *cordon*; elle n'est pas interrompue, si cela se fait par négligence, pourvu que la volonté de faire profession dans le tiers Ordre n'ait pas été révoquée (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 4 mars 1903).

II. DE LA RÈGLE DE VIE. — Nous ne notons que les trois paragraphes suivants:

§ 4. — Ils observeront tous le jeûne la veille des fêtes de l'Immaculée Conception et de saint François; ils feront aussi chose très louable si, d'après l'ancienne coutume des tertiaires, ils jeûnent tous les vendredis ou bien font maigre tous les mercredis.

§ 5. — Ils se confesseront de leurs péchés chaque mois, et chaque mois aussi ils s'approcheront de la sainte table.

§ 6. — Les tertiaires qui font partie du clergé, et qui en conséquence disent chaque jour les psaumes des heures canoniales, ne sont pas obligés à d'autres prières; mais les laïques, qui ne disent ni le bréviaire ni les heures de la Vierge, vulgairement appelées le petit office de la B. V. Marie, devront réciter chaque jour douze fois l'oraison dominicale, l'Ave Maria et le Gloria Patri, sauf le cas où ils seraient empêchés pour raison de santé.

III. DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE MÊME.

§ 2. — Celui à qui est confié le soin des tertiaires, et qui s'appelle *visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien observées. A cet effet, il visitera, comme son office le demande, chaque année, et plus souvent, s'il est besoin, le siège de chaque réunion; il y tiendra l'assemblée, et insistera pour que les préfets et tous les associés y soient présents. Quand le *visiteur* rappelle quelqu'un à son devoir par admonition ou commandement, ou bien qu'il lui impose une pénitence salutaire, celui-ci doit se soumettre avec humilité et ne pas refuser la satisfaction demandée.

§ 3. — Les *visiteurs* sont choisis dans le premier Ordre de saint François ou dans le tiers Ordre régulier, et ils doivent être nommés par ceux des custodes (provinciaux) ou *gardiens* qui seront priés de les désigner. L'office de *visiteur* est interdit aux laïques.

§ 6. — Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelques dispositions de cette règle, il peut s'en faire dispenser ou se la faire commuer prudemment en une autre pieuse pratique. Plein pouvoir à cet effet est accordé aux supérieurs réguliers, qu'ils appartiennent au premier ou au troisième Ordre de saint François, ainsi qu'aux *visiteurs* sus-mentionnés.

Sur l'admission dans le tiers Ordre, voir plus haut p. 498. — Le visiteur (Père régulier) a la surveillance immédiate des présidents et présidentes de son ressort; il tient les réunions, préside et dirige les élections aux offices, fait la cérémonie de la vêtue, reçoit la profession, reprend les associés négligents, impose pour les manquements une pénitence salutaire et donne aux temps déterminés, ce qu'on appelle l'absolution générale. Voir plus loin (III<sup>e</sup> partie, n<sup>os</sup> 33, 34, 35, et 36) les formules pour la vêtue, la profession, la bénédiction papale et l'absolution générale. — Voir dans les *Acta S. Sed.*, XXV, 483, un décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers du 23 août 1893 sur les droits et les rapports des tertiaires à l'égard du premier Ordre de saint François.

Par un rescrit de la Congrégation des Evêques et Réguliers, du 3 février 1904, une *revalidation générale* a été faite pour toutes les admissions dans le tiers Ordre de saint François d'Assise, pour toutes les vêtues et professions qui, jusqu'ici, auraient été défectueuses (*Acta Ord. Min.*, mars 1904, p. 84).

Parlons maintenant des *Indulgences et privilèges* du tiers Ordre de saint François pour les séculiers. Tout d'abord, comme nous l'avons dit, le Souverain Pontife a révoqué *toutes les Indulgences et tous les privilèges antérieurs*.

Cette révocation a été, bientôt après, précisée par diverses déclarations de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 juin 1884 (*Acta S. Sed.*, XVII, 463); plus récemment encore ces décisions ont été confirmées par les décisions suivantes de la même Congrégation, du 31 janvier 1893. *Les trois premières*

*concernent tous les tertiaires séculiers de n'importe quel Ordre*<sup>1</sup>:

1<sup>o</sup> A moins d'un Indult spécial, les tertiaires séculiers ne jouissent point de la communication des Indulgences ni avec l'Ordre religieux auquel ils appartiennent, ni avec d'autres tertiaires ni avec les Ordres de ces derniers.

2<sup>o</sup> Quand le Pape révoque les Indulgences d'un Ordre religieux, les autres (les tiers Ordres, par exemple) qui, par le privilège de la communication, avaient reçu ces Indulgences de cet Ordre religieux, ne peuvent plus participer à ces Indulgences, alors même que la révocation ne fait pas mention expresse de ce point. L'opinion contraire ne repose sur aucun fondement, elle est même fautive.

3<sup>o</sup> Les tertiaires séculiers de n'importe quel Ordre ne jouissent que des Indulgences qui leur ont été accordées directement ou dans une mesure égale avec d'autres (*æque principaliter cum aliis*), en tant qu'elles ne sont pas révoquées.

Enfin, voici une nouvelle décision de la même Congrégation du 18 juillet 1902 (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 434) qui confirme encore une fois, les déclarations antérieures: *toute communication d'Indulgences des tertiaires séculiers (soit avec le premier ou le second Ordre respectif, soit entre eux) est révoquée, alors même qu'en vertu d'un Indult spécial elle aurait continué d'exister*; et les Supérieurs généraux des divers Ordres religieux sont chargés de présenter à la Sacrée Congrégation des Indulgences un nouveau sommaire des Indulgences qu'ils désirent pour leurs tertiaires séculiers.

Voici le texte de cette nouvelle décision :

« Utrum detur inter Tertiarios diversorum Ordinum reciproca communicatio Indulgentiarum et gratiarum Ordinum, ad quos Tertiarii ipsi pertinent? »

Et Eminentissimi Patres in Generalibus Comitibus apud Vaticanam Aedes habitis die 13 Julii 1902 responderunt :

« In decisio in Generali Congregatione diei 31 Januarii 1893 ad dubium XVI; et supplicandum SS. mo, ut singulis Tertiis Ordinibus, sublata qualibet, etiam speciali indulto concessa, Indulgentiarum communicatione, providere dignetur per concessionem ad instar

1. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XVI, XVII, XVIII, X, XI; *Nouv. revue théol.*, XXV, 276 suiv.

illius, quæ facta est favore Tertii Ordinis S. Francisci per Breve *Quia multa diei* 7 Septembris 1901; et ad mentem. Mens autem est, ut RR. mi Patres Generales Ordinum Religiosorum, qui Tertium Ordinem habent, huic S. Congregationi exhibeant novum Summarium illarum Indulgentiarum, quas pro suis Tertii Ordinis Ordinibus obtinere cupiunt.

De quibus omnibus facta relatione SSmo Dno Nro Leoni PP. XIII, ab infrascripto Cardinali Prefecto in audientia habita die 18 Julii 1902, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum confirmavit, easque executioni mandari jussit.

NOUVEAU SOMMAIRE DES INDULGENCES POUR LES MEMBRES  
DU TIERS ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE.

Un bref du 7 juillet 1896, a, en dehors des Indulgences et privilèges concédés antérieurement, accordé pour cinq ans auxdits tertiaires la communication aux Indulgences du premier et du second Ordre de Saint François. Des expressions trop générales laissaient quelque doute sur le sens et l'extension de cette communication : un nouveau bref du 7 septembre 1901, a donc les cinq ans révolus, accordé à perpétuité de nombreuses Indulgences, nouvelles et très précises, au lieu de la communication concédée jusqu'alors en termes généraux.

Par suite, le sommaire en usage jusqu'alors se trouvant non seulement augmenté, mais essentiellement modifié sur certains points, la Sacrée Congrégation des Indulgences a composé un nouveau sommaire complet de toutes les Indulgences et privilèges valables pour ces tertiaires et elle l'a approuvé par un décret du 11 septembre 1901. Dans ce sommaire, les Indulgences et privilèges accordés par la Constitution « *Misericors Dei Filius* », du 30 mai 1883, en tant qu'ils subsistent encore et qu'ils n'ont pas été modifiés essentiellement par le nouveau bref, sont marqués par la Sacrée Congrégation d'un astérisque. Voici ce sommaire *in extenso* :

A. INDULGENGE PLÉNIÈRE pour les tertiaires :

I. Après la confession et la communion :

\* 1<sup>o</sup> Le jour de l'entrée; — \* 2<sup>o</sup> le jour de la profession; — \* 3<sup>o</sup> chaque fois que, durant huit jours, ils font les exercices spirituels; — 4<sup>o</sup> le 16 avril, jour de la profession de saint François, ou, en cas d'empêchement légitime, le dimanche

suivant, s'ils renouvellent leur profession du tiers Ordre.

II. A la condition de *se confesser*, de *communier* et de *prier aux intentions du Souverain Pontife* :

\* 1. Deux fois par an, en recevant la bénédiction papale<sup>1</sup>; puis, aux jours suivants, en recevant l'absolution générale ou bénédiction<sup>2</sup>; — \* 2<sup>o</sup> Noël; — \* 3<sup>o</sup> Pâques; — \* 4<sup>o</sup> Pentecôte; — \* 5<sup>o</sup> Sacré-Cœur de Jésus; — \* 6<sup>o</sup> Immaculée Conception; — \* 7<sup>o</sup> saint Joseph (19 mars); — \* 8<sup>o</sup> Stigmates de saint François (17 septembre); — \* 9<sup>o</sup> saint Louis, roi (25 août); — \* 10<sup>o</sup> sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre).

III. De même, Indulgence plénière après la *confession*, la *communion*, la *visite d'une église ou d'une chapelle publique en y priant aux intentions du Souverain Pontife* :

\* 4<sup>o</sup> Le jour où ils se rendent à leur réunion ou conférence

1. Sur cette *bénédiction papale*, voir t. I, pp. 432 et suiv. Elle est donnée aux tertiaires en commun, deux fois l'an, aux jours choisis par le supérieur, pourvu que ce ne soit pas une fête en laquelle l'évêque donnerait cette bénédiction dans cette même localité; en outre, il faut se servir de la formule prescrite à cet effet par Benoît XIV pour les religieux et qu'on trouvera dans la III<sup>e</sup> partie, n. 35 (*Deer. auth.*, p. 411, H; et t. I, p. 664). — Cette bénédiction papale ne peut être donnée *qu'en public* et solennellement à tous les tertiaires réunis, et non au tribunal de la pénitence à chacun d'eux en particulier (*Cæremoniale tertii Ordinis* — approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites, le 18 juin 1883 — art. VIII, et réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences des 24 juillet 1885, 10 juin 1886 ad III et 31 janvier 1893 ad XIII; de cette dernière nous parlerons encore).

2. Cette *absolution dite générale* peut, aux jours indiqués plus haut, être donnée soit *en public à tous les tertiaires ensemble, par leur supérieur ecclésiastique* qui se sert alors de la formule plus longue prescrite pour ce cas (voir III<sup>e</sup> partie, n. 36, respectivement 32); soit *en particulier, au tribunal de la pénitence, par le confesseur* qui, après avoir donné l'absolution sacramentelle, récite sur chacun des associés la formule plus courte, comme il est dit à la fin de la formule plus longue dont nous venons de parler (*Cæremoniale cit.*, art. IX, et Sacrée Congrégation des Indulgences, 10 juin 1886, ad III). — Le supérieur ecclésiastique est le visiteur, ou le supérieur religieux, ou un prêtre autorisé par lui à cet effet.

Les tertiaires peuvent participer à la bénédiction papale et à la bénédiction avec Indulgence plénière, alors même qu'aux jours désignés pour cela ils la reçoivent en public *non point du supérieur ecclésiastique de leur propre congrégation*, mais du supérieur d'une autre congrégation tertiaire sous la direction d'une autre branche de l'Ordre de saint François (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 30 janvier 1896).

mensuelle<sup>1</sup> ; — \* 2<sup>o</sup> une fois chaque mois, un jour à leur choix.

IV. De même, Indulgence plénière (conditions : *confession, communion, visite d'une église où la congrégation du tiers Ordre est érigée*) aux fêtes suivantes :

1<sup>o</sup> Sainte Trinité ; — 2<sup>o</sup> Circoucision ; — 3<sup>o</sup> Épiphanie ; — 4<sup>o</sup> Ascension ; — 5<sup>o</sup> Nativité de la Très Sainte Vierge ; — 6<sup>o</sup> Purification ; — 7<sup>o</sup> Annonciation ; — 8<sup>o</sup> Assomption ; — 9<sup>o</sup> saint Michel archange ; — 10<sup>o</sup> saints Anges gardiens ; — 11<sup>o</sup> saint Jean-Baptiste ; — 12<sup>o</sup> saints apôtres Pierre et Paul ; — 13<sup>o</sup> bienheureux Odéric, confesseur, du premier Ordre (14 janvier) ; — 14<sup>o</sup> saints Bérard, Pierre et leurs compagnons, premiers martyrs de l'Ordre séraphique (16 janvier) ; — 15<sup>o</sup> sainte Hyacinthe de Mariscotti, vierge, du tiers Ordre (30 janvier) ; — 16<sup>o</sup> bienheureux André de Conti, confesseur du premier Ordre (1<sup>er</sup> février) ; — 17<sup>o</sup> saint Pierre-Baptiste et ses compagnons, martyrs japonais, du premier Ordre et du tiers Ordre (3 février) ; — 18<sup>o</sup> saint Conrad de Plaisance, confesseur, du tiers Ordre (19 février) ; — 19<sup>o</sup> sainte Angèle Mérici, vierge, du tiers Ordre (21 février) ; — 20<sup>o</sup> sainte Marguerite de Cortone, du tiers Ordre (22 ou 23 février) ; — 21<sup>o</sup> sainte Colette, vierge, du deuxième Ordre (6 mars) ; — 22<sup>o</sup> sainte Catherine de Bologne, vierge, du deuxième Ordre (9 mars) ; — 23<sup>o</sup> saint Fidèle de Sigmaringen, martyr, du premier Ordre (24 avril) ; — 24<sup>o</sup> bienheureux Luchesi, premier tertiaire (28 ou 13 avril) ; — 25<sup>o</sup> saint Pascal Baylon, confesseur, du premier Ordre (17 mai) ; — 26<sup>o</sup> saint Yves, confesseur, du tiers Ordre (19 mai) ; — 27<sup>o</sup> saint Bernardin de Sienna, confesseur, du premier Ordre (20 mai) ; — 28<sup>o</sup> saint Ferdinand, roi, confesseur, du tiers Ordre (30 mai) ; — 29<sup>o</sup> saint Antoine de Padoue, confesseur, du premier Ordre (13 juin) ; — 30<sup>o</sup> saint Laurent de Brindisi, confesseur, du pre-

1. Dans certaines paroisses, surtout à la campagne, il arrive assez souvent que les tertiaires se réunissent chaque mois, mais que le supérieur ecclésiastique, retenu par d'autres travaux du ministère, ne peut assister à la réunion. On y fait alors les prières ordinaires, et, au lieu de la conférence (du supérieur), on écoute une lecture spirituelle. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que, même dans ce cas, les tertiaires peuvent gagner l'Indulgence plénière attachée à la réunion mensuelle, pourvu qu'ils se soient assemblés régulièrement, c'est-à-dire par la volonté et par ordre du supérieur ecclésiastique (30 janvier 1896, ad 3).

mier Ordre (7 juillet) ; — 31<sup>o</sup> sainte Élisabeth, reine de Portugal, du tiers Ordre (8 juillet) ; — 32<sup>o</sup> sainte Véronique Juliani, vierge, du deuxième Ordre (9 juillet ou 13 septembre) ; — 33<sup>o</sup> saint Bonaventure, docteur de l'Église, du premier Ordre (14 juillet) ; — 34<sup>o</sup> saint Roch, confesseur, du tiers Ordre (16 août) ; — 35<sup>o</sup> saint Louis, évêque de Toulouse, du premier Ordre (19 août) ; — 36<sup>o</sup> sainte Rose de Viterbe, vierge, du tiers Ordre (4 septembre) ; — 37<sup>o</sup> saint Joseph de Cupertino, confesseur, du premier Ordre (18 septembre) ; — 38<sup>o</sup> saint Elzéar, confesseur, du tiers Ordre (27 septembre) ; — 39<sup>o</sup> sainte Marie-Françoise des Cinq Plaies, vierge, du tiers Ordre (6 octobre) ; — 40<sup>o</sup> saint Daniel et ses compagnons, martyrs, du premier Ordre (13 octobre) ; — 41<sup>o</sup> saint Pierre d'Alcantara confesseur, du premier Ordre (19 octobre) ; — 42<sup>o</sup> bienheureuse Delphine, vierge, du tiers Ordre (27 novembre) ; — 43<sup>o</sup> tous les Saints des trois Ordres de saint François (29 novembre).

V. Indulgence plénière (*confession, communion, visite de l'église ou chapelle où le tiers Ordre est érigé, en y priant aux intentions du Souverain Pontife*) aux jours suivants :

\* 1<sup>o</sup> Saint François d'Assise (4 octobre) ; — \* 2<sup>o</sup> sainte Claire (12 août) ; — \* 3<sup>o</sup> fête titulaire de l'église où le tiers Ordre est érigé ; — 4<sup>o</sup> le 2 août, *toties quoties, chaque fois* qu'à partir des premières vêpres, ils visitent l'église ou la chapelle où le tiers Ordre est érigé<sup>1</sup>.

VI. Chaque fois que les tertiaires récitent cinq fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père*, pour la prospérité de la chrétienté, et une fois les trois mêmes prières aux intentions du Souverain Pontife, ils gagnent toutes les Indulgences accordées pour la visite des Stations de Rome, de la Portioncule, des saints Lieux de Jérusalem, de l'église Saint-Jacques de Compostelle, toutefois avec la réserve des décrets du 7 mars 1678 (*Indulgentias vero*), du 16 février 1852 et du 14 avril 1856<sup>2</sup>.

1. Jusqu'alors cette Indulgence de la Portioncule, le 2 août, ne pouvait être gagnée qu'une fois par les tertiaires dans leurs églises ou chapelles.

2. Jusqu'alors les tertiaires ne pouvaient gagner ces Indulgences qu'une fois par mois.

VII. En récitant la couronne franciscaine (des sept allégresses de Marie), composée de 72 *Je vous salue Marie*, et de 7 *Notre Père*, et en ajoutant une fois le *Notre Père* pour le Pape, les tertiaires gagnent l'Indulgence plénière attachée à cette prière, pour l'Ordre Séraphique.

\* VIII. Enfin, Indulgence plénière à l'article de la mort, si, après s'être confessés et avoir communié, ou du moins d'un cœur contrit, ils invoquent des lèvres, si possible, ou du moins de cœur le saint nom de Jésus<sup>1</sup>.

\* B. INDULGENCES DES STATIONS DE ROME. Les tertiaires gagnent ces Indulgences, si, aux jours désignés dans le Missel romain, ils visitent, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, l'église où le tiers Ordre est érigé (voir t. I, p. 579)<sup>2</sup>.

C. INDULGENCES PARTIELLES.

I. 7 ans et 7 quarantaines (conditions : visiter l'église du tiers Ordre et prier aux intentions du Souverain Pontife) : \* 1<sup>o</sup> en la fête des stigmates de saint François ; — \* 2<sup>o</sup> saint Louis, roi ; — \* 3<sup>o</sup> sainte Elisabeth de Hongrie ; — \* 4<sup>o</sup> sainte Marguerite de Cortone ; — \* 5<sup>o</sup> sainte Elisabeth de Portugal ; — \* 6<sup>o</sup> douze autres jours au choix, avec l'approbation du Supérieur de l'Ordre ; — 7<sup>o</sup> les Fiançailles de la très Sainte Vierge ; — 8<sup>o</sup> la Visitation ; — 9<sup>o</sup> la Présentation de la très Sainte Vierge ; — 10<sup>o</sup> l'Invention de la Sainte Croix ; — 11<sup>o</sup> l'Exaltation de la Sainte Croix.

\* II. 300 jours, chaque fois que les tertiaires assistent à la sainte Messe ou à un autre office du culte, ou à des réunions publiques ou privées du tiers Ordre ; qu'ils assistent des nécessiteux, apaisent des querelles, prennent part à des processions ou accomplissent quelque œuvre de piété ou de charité.

Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, sauf l'Indul-

1. Le mourant gagne lui-même cette Indulgence, sans qu'il soit besoin d'un prêtre pour la lui appliquer : cependant, d'après le *Cérémoniale tertii Ordinis*, art. X (approuvé), le directeur ecclésiastique ou tout autre confesseur approuvé, que le mourant fait appeler, peut aussi lui donner cette bénédiction en employant la formule généralement prescrite.

2. C'est seulement pour les quatre Indulgences plénières des Stations, que les tertiaires doivent se confesser et communier, et non pour les Indulgences partielles. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 31 janvier 1893 (*Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XV).

gence plénière à l'article de la mort, sont applicables aux âmes du purgatoire (*Constitution* du 30 mai 1883 ; bref du 7 septembre 1901).

D. PRIVILÈGES.

\* 1<sup>o</sup> Les prêtres tertiaires ont la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine, à moins qu'ils n'aient déjà un indult de ce genre pour un autre jour (*Constit.* du 30 mai 1883)<sup>1</sup>.

\* Toutes les messes dites pour les tertiaires défunts sont privilégiées en tout temps et partout (même *Constit.*)

E. INDULTS.

1<sup>o</sup> Les tertiaires légitimement empêchés, aux jours ouvriers, de se rendre à l'église pour recevoir l'absolution générale, peuvent recevoir cette absolution un dimanche ou un jour de fête, dans le cours des huit jours qui suivent immédiatement (*rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences* du 16 janvier 1886).

2<sup>o</sup> Les tertiaires peuvent recevoir l'absolution générale dès la veille, après leur confession (*décret* de la même Congrégation, du 21 juillet 1888)<sup>2</sup>.

3<sup>o</sup> Dans les lieux où il n'existe aucune congrégation du tiers Ordre, les tertiaires peuvent, au lieu de la bénédiction papale, recevoir deux fois par an l'absolution ou la bénédiction avec Indulgence plénière (*décret* de la même Congrégation, du 31 janvier 1893)<sup>3</sup>.

4<sup>o</sup> Les tertiaires malades ou convalescents qui ne peuvent sortir facilement, gagnent, en récitant 5 fois le *Notre Père* et la

1. D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 septembre 1883, ce privilège s'étend aux tertiaires novices, avant leur profession.

2. *Acta S. Sed.*, XXI, 60. — De nouvelles questions ayant été posées, il a été déclaré que l'absolution générale ne peut être donnée qu'au lieu où se fait la confession, et non point ailleurs. Et cela s'applique aussi aux tertiaires qui, se confessant chaque semaine, n'ont pas besoin d'une confession spéciale pour gagner cette Indulgence plénière : la décision s'étend également au cas où il y a foule au confessionnal et où, pour de justes motifs, les tertiaires ne peuvent attendre : ils doivent, même alors, se présenter au confesseur, dans le confessionnal, pour recevoir l'absolution générale (*rescrit* de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896, ad 4).

3. *L. c.*, XXV, 506, ad XIII et XIV.

*Salutation angélique* aux intentions du Souverain Pontife, les mêmes Indulgences qu'en visitant personnellement l'église de l'Ordre ou de la congrégation (bref du 7 septembre 1901).

5<sup>o</sup> De même, les tertiaires malades ou convalescents peuvent recevoir l'absolution générale, et gagner toutes les Indulgences accordées pour des jours déterminés, à n'importe quel jour dans l'octave de la fête pour laquelle l'absolution générale ou l'Indulgence plénière est accordée, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 août 1901)<sup>1</sup>.

6<sup>o</sup> Quant aux Indulgences accordées à *tous les fidèles* pour la visite de l'église de l'Ordre de saint François, en y comprenant celles qui sont propres au tiers Ordre séculier, tous les tertiaires séculiers, peuvent les gagner *en visitant leur église paroissiale* là où ne se trouve ni une église de l'Ordre de saint François, ni une chapelle publique du tiers Ordre séculier, ni quelque autre église où le tiers Ordre soit canoniquement érigé (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893)<sup>2</sup>.

AUTRES CONCESSIONS. — 1<sup>o</sup> *L'Indulgence plénière attachée à l'absolution générale et à la bénédiction papale peut être gagnée par les prêtres chargés de la direction d'une congrégation du tiers Ordre séculier de saint François d'Assise, par le fait même qu'ils donnent aux tertiaires cette absolution générale ou cette bénédiction papale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Cela s'applique à tous les cas où ils sont légitimement empêchés de se faire donner par un autre prêtre l'absolution générale ou la bénédiction papale (accordé par le pape Léon XIII, dans l'audience du cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 juillet 1900).* — 2<sup>o</sup> Les prêtres tertiaires, empêchés par les travaux du ministère de visiter l'église ou la chapelle où, à des jours déterminés, la bénédiction papale ou la bénédiction avec Indulgence plénière est donnée aux tertiaires, peuvent la recevoir n'importe quel jour dans l'octave de la fête (rescrit de la Sacrée Congrégation

1. C'est là un indult nouveau, antérieur au bref du 7 septembre 1901.

2. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XII. — Cet indult n'exclut même point l'Indulgence de la Portioncule.

des indulgences, du 11 février 1903). — 3<sup>o</sup> Les tertiaires séculiers de saint François qui vivent dans des séminaires, collèges, hôpitaux, prisons ou autres maisons du même genre, où il ne se trouve qu'une chapelle semi-publique, peuvent par une concession du Souverain Pontife (18 juillet 1902), en visitant cette chapelle, gagner toutes les Indulgences du tiers Ordre qui ont, d'ailleurs, pour condition la visite de l'église de la paroisse ou de l'Ordre, ou d'une église où le tiers Ordre est établi, ou d'une chapelle publique de ce tiers Ordre — lorsqu'ils sont moralement empêchés de visiter ladite église ou chapelle.

### 87. — Les Oblats séculiers de Saint-Benoît<sup>1</sup>.

Le mot « oblat » vient du latin *oblatus*, qui signifie « offert » ou « présenté ». Par Oblats séculiers de Saint-Benoît on entend donc des personnes pieuses, vivant dans le monde, qui se sont présentées ou consacrées à saint Benoît ou à son Ordre.

Outre les Oblats cloîtrés ou réguliers, qui vivaient dans le couvent même ou à proximité du couvent sous l'obéissance de l'Abbé, ou qui, dans une maison à eux, gardaient la vie de communauté sous la règle d'un Ordre, il y avait, autrefois déjà, de pieux fidèles qui se vouaient eux-mêmes ou offraient une partie de leurs biens à un couvent et, tout en demeurant chez eux, en étant même mariés, disposaient leur vie conformément aux règles de l'Ordre. On les nommait *Oblats séculiers*. Il y en avait chez les Bénédictins, les Hospitaliers, les Chanoines réguliers, etc.

Du temps même de saint Benoît et de saint Maur, des personnes d'une haute condition avaient établi ces liens de véritable confraternité avec l'Ordre de Saint-Benoît. L'Ordre se propageant, ces sortes de confréries d'Oblats séculiers se répandirent partout. Elles devaient leur origine d'une part à la sainteté de saint Benoît et de ses fils, à leur sollicitude pour le salut des gens du monde; et, d'autre part, à l'amour et à la

1. *Oblatorum sæcularium Ord. S. Bened. Statuta, Ritus et Indulgentiæ*, Mechliniæ, 1891; *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner- und dem Cistercienser-Orden*, VI, 349 sqq.; IX, 648; XVI, 439; XIX, 530; *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1899, 442.

*Salutation angélique* aux intentions du Souverain Pontife, les mêmes Indulgences qu'en visitant personnellement l'église de l'Ordre ou de la congrégation (bref du 7 septembre 1901).

5<sup>o</sup> De même, les tertiaires malades ou convalescents peuvent recevoir l'absolution générale, et gagner toutes les Indulgences accordées pour des jours déterminés, à n'importe quel jour dans l'octave de la fête pour laquelle l'absolution générale ou l'Indulgence plénière est accordée, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 13 août 1901)<sup>1</sup>.

6<sup>o</sup> Quant aux Indulgences accordées à *tous les fidèles* pour la visite de l'église de l'Ordre de saint François, en y comprenant celles qui sont propres au tiers Ordre séculier, tous les tertiaires séculiers, peuvent les gagner *en visitant leur église paroissiale* là où ne se trouve ni une église de l'Ordre de saint François, ni une chapelle publique du tiers Ordre séculier, ni quelque autre église où le tiers Ordre soit canoniquement érigé (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893)<sup>2</sup>.

AUTRES CONCESSIONS. — 1<sup>o</sup> *L'Indulgence plénière attachée à l'absolution générale et à la bénédiction papale peut être gagnée par les prêtres chargés de la direction d'une congrégation du tiers Ordre séculier de saint François d'Assise, par le fait même qu'ils donnent aux tertiaires cette absolution générale ou cette bénédiction papale, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. Cela s'applique à tous les cas où ils sont légitimement empêchés de se faire donner par un autre prêtre l'absolution générale ou la bénédiction papale (accordé par le pape Léon XIII, dans l'audience du cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 14 juillet 1900).* — 2<sup>o</sup> Les prêtres tertiaires, empêchés par les travaux du ministère de visiter l'église ou la chapelle où, à des jours déterminés, la bénédiction papale ou la bénédiction avec Indulgence plénière est donnée aux tertiaires, peuvent la recevoir n'importe quel jour dans l'octave de la fête (rescrit de la Sacrée Congrégation

1. C'est là un indult nouveau, antérieur au bref du 7 septembre 1901.

2. *Acta S. Sed.*, XXV, 506, ad XII. — Cet indult n'exclut même point l'Indulgence de la Portioncule.

des indulgences, du 11 février 1903). — 3<sup>o</sup> Les tertiaires séculiers de saint François qui vivent dans des séminaires, collèges, hôpitaux, prisons ou autres maisons du même genre, où il ne se trouve qu'une chapelle semi-publique, peuvent par une concession du Souverain Pontife (18 juillet 1902), en visitant cette chapelle, gagner toutes les Indulgences du tiers Ordre qui ont, d'ailleurs, pour condition la visite de l'église de la paroisse ou de l'Ordre, ou d'une église où le tiers Ordre est établi, ou d'une chapelle publique de ce tiers Ordre — lorsqu'ils sont moralement empêchés de visiter ladite église ou chapelle.

### 87. — Les Oblats séculiers de Saint-Benoît<sup>1</sup>.

Le mot « oblat » vient du latin *oblatus*, qui signifie « offert » ou « présenté ». Par Oblats séculiers de Saint-Benoît on entend donc des personnes pieuses, vivant dans le monde, qui se sont présentées ou consacrées à saint Benoît ou à son Ordre.

Outre les Oblats cloîtrés ou réguliers, qui vivaient dans le couvent même ou à proximité du couvent sous l'obéissance de l'Abbé, ou qui, dans une maison à eux, gardaient la vie de communauté sous la règle d'un Ordre, il y avait, autrefois déjà, de pieux fidèles qui se vouaient eux-mêmes ou offraient une partie de leurs biens à un couvent et, tout en demeurant chez eux, en étant même mariés, disposaient leur vie conformément aux règles de l'Ordre. On les nommait *Oblats séculiers*. Il y en avait chez les Bénédictins, les Hospitaliers, les Chanoines réguliers, etc.

Du temps même de saint Benoît et de saint Maur, des personnes d'une haute condition avaient établi ces liens de véritable confraternité avec l'Ordre de Saint-Benoît. L'Ordre se propageant, ces sortes de confréries d'Oblats séculiers se répandirent partout. Elles devaient leur origine d'une part à la sainteté de saint Benoît et de ses fils, à leur sollicitude pour le salut des gens du monde; et, d'autre part, à l'amour et à la

1. *Oblatorum sæcularium Ord. S. Bened. Statuta, Ritus et Indulgentiæ*, Mechliniæ, 1891; *Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner- und dem Cistercienser-Orden*, VI, 349 sqq.; IX, 648; XVI, 439; XIX, 530; *Analecta ecclesiastica* (Romæ), nov. 1899, 442.

confiance que ces fidèles avaient pour les moines et pour leur glorieux patriarche. Sainte Gudule († 712) et l'empereur saint Henri († 1024) sont d'illustres modèles des Oblats séculiers.

Durant tout le moyen âge et même jusqu'à la Révolution française, ces pieuses associations subsistèrent et comptèrent un grand nombre de saints évêques, de princes, de personnages éminents, dans les diverses Congrégations qui furent comme les rameaux de l'Ordre bénédictin, comme les Camaldules et les Olivétains; sainte Françoise Romaine († 1440) fut, pendant longtemps, Oblate séculière des Olivétains.

Quand la tempête révolutionnaire fut calmée et que les couvents se rouvrirent, l'Institut des Oblats séculiers reparut peu à peu en Belgique, en Allemagne, en Autriche, etc., et, plus spécialement, dans toute la Congrégation bénédictine du Mont-Cassin, de Subiaco (ou de la primitive Observance); les statuts et les rites de la vêtue et de la profession des Oblats furent établis d'après les anciennes règles et, pour ladite Congrégation de Subiaco, approuvés par l'assemblée générale de 1884 et confirmés par le Saint-Siège (décrets de la Congrégation des Rites du 24 juillet 1888 et de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 16 janvier 1891). Voici le résumé de ces statuts :

Les Oblats de saint Benoît sont de pieux fidèles vivant dans le monde, qui se consacrent à Dieu et à l'Ordre de Saint-Benoît et qui s'engagent à travailler à l'amendement de leur vie d'après les enseignements contenus dans la règle de saint Benoît.

Celui qui veut s'attacher à un couvent en qualité d'Oblat doit être âgé de vingt ans au moins, mener une vie irréprochable et jouir d'une bonne réputation. Trois mois après la première demande d'admission, les candidats doivent être revêtus du scapulaire noir; un an après cette vêtue, ils sont admis à l'oblature. Celle-ci consiste en un acte de consécration conformément au rite spécial de l'Ordre<sup>1</sup>, mais elle n'a point les effets d'un vœu, et elle n'oblige

1. Pour toute la Congrégation du Mont Cassin, de Subiaco, la Sacrée Congrégation des Rites a approuvé, le 24 juillet 1888, un rite propre pour la vêtue et pour la profession des Oblats; il se trouve dans le Manuel cité en premier lieu dans la note précédente.

point sous peine de péché. On devient l'Oblat d'un couvent déterminé, au service duquel le fidèle se voue. De son côté, le couvent regarde les Oblats comme des fils adoptifs de saint Benoît, et les admet dans sa communauté comme les frères des moines. Les noms des Oblats sont inscrits sur les registres du couvent, et les Oblats ont part à tous les biens spirituels des moines.

Dans les conseils pour l'amendement de la vie, on recommande aux Oblats la pratique de la perfection évangélique, la pénitence, l'humilité et surtout l'amour de Dieu et du prochain; de la sorte, ils uniront leur cœur au Cœur sacré de Jésus, ils vivront de la vie de l'Église qui est l'Épouse de Jésus-Christ et ils prendront intimement part aux souffrances et aux joies de l'Église et du Pontife romain. Ils assisteront volontiers aux offices du culte et aux cérémonies ecclésiastiques, etc. Ils auront à cœur la conversion des pécheurs et la délivrance des âmes du purgatoire.

Tous les Oblats auront en grande estime l'office du chœur, bien qu'ils ne soient point tenus à cet office; ils y assisteront autant que possible ou, du moins, ils s'uniront d'esprit au chant des moines.

Les Oblats qui ne sont obligés ni au bréviaire ni au Petit Office de la Très-Sainte-Vierge, et qui n'assistent pas à l'office du chœur des moines, c'est-à-dire au moins à une des Heures canoniques, doivent réciter, chaque jour, au moins cinq dizaines du rosaire; s'ils en sont empêchés ils doivent, en s'unissant d'esprit au chant du chœur des moines, réciter pieusement 7 fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père...* Le matin, ils doivent, à l'exemple de sainte Gertrude, offrir à Dieu toutes leurs actions aux intentions du Cœur de Jésus, et ils feront, chaque soir, l'examen de leur conscience.

Chaque semaine, ils consacreront le mardi à saint Benoît et du moins ce jour-là, ils assisteront à la sainte messe.

Ils doivent porter toujours la médaille de saint Benoît, prier pour l'Ordre bénédictin et travailler, suivant leurs forces, à son progrès.

Chaque mois, ils feront une heure d'adoration devant le Saint Sacrement<sup>1</sup>, et ils feront la sainte communion en réparation pour les offenses commises contre le Saint Sacrement, comme aussi pour la conversion des pécheurs. Ils prendront part aux réunions mensuelles.

Chaque année, ils renouvelleront leur consécration, en la fête de la Présentation de la très Sainte Vierge (21 novembre), fête princi-

1. Pour cette heure d'adoration, le dernier bref d'Indulgences, du 17 juin 1896, a accordé une double mitigation, comme on le verra plus loin dans le sommaire des Indulgences (n. III, 3).

pale des Oblats. Ils devront aussi solenniser les fêtes de l'Ordre bénédictin et celles de leurs patrons spéciaux, surtout les fêtes de l'empereur saint Henri (15 juillet) et de sainte Françoise romaine (9 mars).

Du reste, les statuts n'obligent pas sous peine de péché. — La devise des Oblats est : Que Dieu soit glorifié en toutes choses !

Par rescrit du 15 janvier 1895 (*Acta S. Sed.*, XXVII, 440), la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les Oblats séculiers de saint Benoît doivent être assimilés aux tertiaires des autres Ordres et que, par conséquent, ils ne peuvent être ni devenir tertiaires d'aucun Ordre, ni *vice versa*. Il faut donc appliquer ici les décisions relatives au tiers Ordre en général, que nous avons rappelées plus haut (p. 493).

Bien qu'en diverses contrées les Oblats séculiers de saint Benoît soient appelés, de fait, tertiaires, il faut s'en tenir au nom d'Oblats parce que, après un an de probation, ils font réellement une oblation, c'est-à-dire la profession et qu'ainsi ils sont, en vérité, voués aux offerts; et, en outre, ce nom a toujours été en usage dans l'Ordre bénédictin. On ne les a point appelés « tertiaires », parce que saint Benoît n'a fondé ni un second Ordre, ni un troisième Ordre, mais un Ordre unique; de même qu'il n'a pas écrit trois Règles différentes, mais une seule Règle d'après laquelle tous ses fils et toutes ses filles spirituelles, comme aussi tous les Oblats, cherchent à pratiquer la perfection évangélique.

Pour les Oblats séculiers de toute la Congrégation du Mont-Cassin de Subiaco, le pape Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, des 4 juin 1888, 27 avril 1895 et 29 juillet 1896, a accordé un grand nombre d'Indulgences et de privilèges. Ces Indulgences et privilèges ont été réunis par le bref du 17 juin 1898 (*Analeccta eccles.*, l. c.), augmentés encore et étendus aux Oblats séculiers de toutes les Congrégations bénédictines. Les voici :

#### INDULGENCES ET PRIVILÈGES :

I. *Indulgence plénière* : 1<sup>o</sup> Le jour de la vêtue; — 2<sup>o</sup> le jour de l'oblation solennelle ou profession (conditions : confession et communion); — 3<sup>o</sup> en la fête de la Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre), fête principale des Oblats; — 4<sup>o</sup> en la fête de saint Henri (15 juillet); — 5<sup>o</sup> et de sainte Françoise

Romaine (9 mars), les deux patrons des Oblats; — 6<sup>o</sup> quatre autres jours, choisis par chacun une fois pour toutes (conditions pour 3<sup>o</sup> — 6<sup>o</sup> : confession, communion, visite d'une église ou d'une chapelle publique, à partir des premières vêpres, en y priant aux intentions ordinaires); — 7<sup>o</sup> en la fête du patron et du titulaire de l'église du couvent dans lequel les Oblats sont inscrits; et, dans tous les couvents où il y a plusieurs patrons ou titulaires, en la fête de chacun d'eux (conditions : confession, communion, visite de l'église du couvent, à partir des premières vêpres, en y priant comme ci-dessus); — 8<sup>o</sup> à l'article de la mort si, après s'être confessés et avoir communié, ou, en cas d'impossibilité, d'un cœur du moins contrit, les Oblats invoquent des lèvres ou au moins de cœur, le saint Nom de Jésus, en acceptant de la main de Dieu, la mort comme le châtiment du péché; pour cette bénédiction apostolique à l'article de la mort — qu'elle soit donnée aux Oblats par un prêtre séculier ou par un prêtre régulier — il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV (en ajoutant, dans le *Confiteor*, le nom de saint Benoît). Voir III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 28.

9<sup>o</sup> La *bénédiction papale* avec Indulgence plénière peut être donnée aux Oblats, en deux jours fixés une fois pour toutes, par leur supérieur, qui se servira de la formule prescrite par Benoît XIV (III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 30). Il faut, pour cela, qu'après la confession et la sainte communion, les Oblats soient rassemblés dans l'église ou chapelle où, d'après leurs statuts, ils ont coutume de se réunir. Cette bénédiction ne peut jamais être donnée ni au jour ni au lieu où l'évêque la donne (voir t. I, p. 433).

10<sup>o</sup> Quant à l'*absolution dite générale* ou bénédiction avec Indulgence plénière, les Oblats peuvent la recevoir ou de leur supérieur, s'ils sont tous réunis comme ci-dessus, ou isolément et en confession, de leur père spirituel, aux jours suivants : Immaculée Conception, Purification, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, Exaltation de la Sainte Croix, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, saint Jean-Baptiste, fête de tous les Saints de l'Ordre bénédictin (13 novembre). Il faut se servir de la formule prescrite pour les tertiaires (III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 30).

II. *Indulgences partielles* : — 7 ans et 7 quarantaines, chaque

fois qu'ils assistent au saint sacrifice pour les Oblats défunts ou qu'ils font célébrer la sainte messe à cette intention, ou chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un Oblat ou à la réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

III. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Dans les lieux où il n'y a pas d'église des Bénédictins, les Oblats peuvent gagner les Indulgences attachées, à certains jours, à la visite de cette église, en visitant, en ces mêmes jours, n'importe quelle église publique, après avoir rempli les autres conditions prescrites; — 2<sup>o</sup> si, aux jours fixés, ils sont légitimement empêchés de faire la sainte communion ou de visiter l'église du couvent, ils peuvent gagner toutes les Indulgences qui leur sont accordées, le dimanche qui suit immédiatement, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions; — 3<sup>o</sup> afin de faciliter partout aux Oblats le gain des Indulgences, le Souverain Pontife a réduit à une demi-heure l'heure (mensuelle) d'adoration (condition indispensable), et a permis qu'on puisse la faire durant la sainte messe; — 4<sup>o</sup> les Oblats peuvent se faire ensevelir dans le vêtement noir de l'Ordre, avec le scapulaire et la ceinture; — 5<sup>o</sup> tous les abbés de l'Ordre bénédictin peuvent déléguer à d'autres prêtres réguliers ou séculiers le pouvoir d'admettre les Oblats.

## APPENDICE AU II<sup>e</sup> VOLUME

### I. — L'Apostolat de la Prière. — DEUXIÈME DEGRÉ.

(à pag. 203, ligne 12)

L'Indulgence de 100 jours, accordée aux associés chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, a été élevée à 300 jours, par S. S. Pie X, dans l'audience du 6 octobre 1903 (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 novembre 1903).

### II. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge.

(à pag. 270-272)

*Indult accordé en vue des circonstances présentes.*

S. Congregatio Indulg. etc., utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi tributis, attentis peculiaribus circumstantiis Gallicæ regionis, eis que perdurantibus, benigne indulget ut, accedente Ordinariorum consensu, prædictæ Congregationes Marianæ (in quatuor Provinciis S. J. — Paris, Lyon, Toulouse et Champagne) adunari valeant in locis supramemoratis (scil. in aliquo atrio vel habitatione privata, extra ecclesias, capellas vel loca, ubi fuerant erectæ), ita ut sodales inibi, si præstiterint, quæ præstanda sunt, omnes et singulas Indulgentias lucrari valeant, quas congregati lucrantur in ecclesiis aut sacellis, ubi Sodalitium ab initio fuit erectum (Rescr. d. d. 11 nov. 1903).

### III. — L'Archiconfrérie de l'archange saint Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE).

(à pag. 337)

*Nouvelles Indulgences* accordées par le bref du 18 mai 1904 et applicables aux âmes du purgatoire :

fois qu'ils assistent au saint sacrifice pour les Oblats défunts ou qu'ils font célébrer la sainte messe à cette intention, ou chaque fois qu'ils assistent aux funérailles d'un Oblat ou à la réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire,

III. *Privilèges* : — 1<sup>o</sup> Dans les lieux où il n'y a pas d'église des Bénédictins, les Oblats peuvent gagner les Indulgences attachées, à certains jours, à la visite de cette église, en visitant, en ces mêmes jours, n'importe quelle église publique, après avoir rempli les autres conditions prescrites; — 2<sup>o</sup> si, aux jours fixés, ils sont légitimement empêchés de faire la sainte communion ou de visiter l'église du couvent, ils peuvent gagner toutes les Indulgences qui leur sont accordées, le dimanche qui suit immédiatement, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions; — 3<sup>o</sup> afin de faciliter partout aux Oblats le gain des Indulgences, le Souverain Pontife a réduit à une demi-heure l'heure (mensuelle) d'adoration (condition indispensable), et a permis qu'on puisse la faire durant la sainte messe; — 4<sup>o</sup> les Oblats peuvent se faire ensevelir dans le vêtement noir de l'Ordre, avec le scapulaire et la ceinture; — 5<sup>o</sup> tous les abbés de l'Ordre bénédictin peuvent déléguer à d'autres prêtres réguliers ou séculiers le pouvoir d'admettre les Oblats.

## APPENDICE AU II<sup>e</sup> VOLUME

### I. — L'Apostolat de la Prière. — DEUXIÈME DEGRÉ.

(à pag. 203, ligne 12)

L'Indulgence de 100 jours, accordée aux associés chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, a été élevée à 300 jours, par S. S. Pie X, dans l'audience du 6 octobre 1903 (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 novembre 1903).

### II. — Les Congrégations de la Très Sainte Vierge.

(à pag. 270-272)

*Indult accordé en vue des circonstances présentes.*

S. Congregatio Indulg. etc., utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi tributis, attentis peculiaribus circumstantiis Gallicæ regionis, eis que perdurantibus, benigne indulget ut, accedente Ordinariorum consensu, prædictæ Congregationes Marianæ (in quatuor Provinciis S. J. — Paris, Lyon, Toulouse et Champagne) adunari valeant in locis supramemoratis (scil. in aliquo atrio vel habitatione privata, extra ecclesias, capellas vel loca, ubi fuerant erectæ), ita ut sodales inibi, si præstiterint, quæ præstanda sunt, omnes et singulas Indulgentias lucrari valeant, quas congregati lucrantur in ecclesiis aut sacellis, ubi Sodalitium ab initio fuit erectum (Rescr. d. d. 11 nov. 1903).

### III. — L'Archiconfrérie de l'archange saint Michel

AU MONT SAINT-MICHEL (MANCHE).

(à pag. 337)

*Nouvelles Indulgences* accordées par le bref du 18 mai 1904 et applicables aux âmes du purgatoire :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, six jours durant l'année, que chaque associé peut choisir en six mois divers; conditions: confession, communion et visite de l'église paroissiale, dès les premières vêpres, en y priant aux intentions du Souverain Pontife;

2<sup>o</sup> 100 jours, une fois par jour, quand les associés récitent la prière ci-suivante :

*Sancte Michaelarchangele, defende nos in praelio; contra nequitiam et insidias diaboli esto praesidium. Imperet illi Deus, supplices deprecamur; tuque princeps militiae caelestis, satanam aliosque spiritus malignos, qui ad perditionem animarum pervagantur in mundo, divina virtute in infernum detruce. Amen.*

Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat; soyez notre secours contre la malice et les embûches du diable. Que Dieu lui commande, nous vous en supplions; et vous chef de la milice céleste, par la vertu divine repoussez en enfer Satan et les autres esprits mauvais qui sont répandus dans le monde en vue de perdre les âmes. Ainsi soit-il.

#### IV. — L'Œuvre des séminaires de Paris.

(voir p. 418)

Dans ce qu'elle a d'essentiel, l'Œuvre est ancienne. En 1644, fondée par le célèbre *Monsieur Bourdoise*, elle fonctionnait déjà dans le diocèse de Paris presque sous la même forme qu'aujourd'hui et s'appelait *La Bourse cléricale*.

Ressuscitée après la révolution dans des conditions assez différentes, l'Œuvre subsista jusqu'à l'épiscopat de M<sup>sr</sup> Darboy, qui ne crut pas nécessaire de la maintenir.

Le cardinal Guibert, aux prises avec des difficultés inconnues à son vénérable prédécesseur, encouragea la réorganisation de l'Œuvre qui fonctionna, dès 1882, sous le nom d'*Œuvre des vocations*. D'heureux résultats, bientôt obtenus, la firent ériger canoniquement par ordonnance archiépiscopale du 25 mars 1883, avec le titre d'*Œuvre des Petits Séminaires de Paris*. Un peu plus tard, les bourses accordées par l'État aux élèves des séminaires catholiques ayant été supprimées<sup>1</sup>, le cardinal Guibert

1. Plus favorisés, les Séminaires protestants et juifs continuent de jouir des subventions de l'État.

désira que l'Œuvre continuât à soutenir ses protégés jusqu'au sacerdoce et, le 7 avril 1886, une ordonnance archiépiscopale la constituait définitivement sous le nom d'*Œuvre des Séminaires de Paris*.

L'Œuvre a pour but, dit le *Règlement* : « d'associer les prières, les mérites et les efforts de personnes qui, comprenant la sublimité et l'absolue nécessité du sacerdoce, s'intéressent à son recrutement. » Au moyen des fonds réunis chaque année, elle assure tant aux petits qu'aux grands séminaires diocésains la pension de ses protégés.

On peut être membre de l'Œuvre à différents titres :

1<sup>o</sup> Les *fondateurs* sont ceux qui assurent à perpétuité une bourse ou une demi-bourse.

2<sup>o</sup> Les *dames* qui se dévouent aux intérêts de l'Œuvre et font leur possible pour donner chaque année une souscription de 300 francs (qu'elle provienne d'une offrande personnelle ou d'une collecte) reçoivent des mains de Mgr l'Archevêque de Paris un  *carnet ad hoc*  et portent le nom de *trésorières*.

3<sup>o</sup> Les *zéloteurs* sont ceux qui, par voie d'offrande personnelle ou de collecte, versent annuellement à l'Œuvre une somme de 300 francs et au-dessous jusqu'à 100 francs.

4<sup>o</sup> Les *bienfaiteurs* sont ceux qui, par voie d'offrande personnelle ou de collecte, versent annuellement à l'Œuvre au moins 50 francs.

5<sup>o</sup> Le titre de souscripteur est donné à toute personne qui verse à l'Œuvre au moins ce que coûte un enfant pendant une journée, c'est-à-dire environ *trois francs*.

On peut toujours rendre perpétuelle sa participation à l'Œuvre par le don d'un capital dont le revenu représente l'offrande annuelle qu'on avait coutume de faire.

Les *protégés de l'Œuvre* en sont membres de droit et gagnent les Indulgences; on ne demande d'eux que leurs prières. Devenus prêtres, ils se feront toutefois un devoir d'aider à leur tour, dans la mesure du possible, une Œuvre qui doit leur être chère, puisqu'elle les a soutenus pendant toute la durée de leur éducation cléricale.

La *direction de l'Œuvre* appartient, sous la haute autorité de l'Archevêque de Paris, à un *Conseil* dont les ordonnances visées ci-dessus déterminent l'organisation. Le président de ce conseil

est M. ODELIN, *Vicaire général, directeur des Œuvres diocésaines.*

**AVANTAGES SPIRITUELS DE L'ŒUVRE. — I. — MESSES à l'intention des associés et de leurs protégés vivants et défunts.** — Ces messes sont dites dans l'ancienne chapelle de M<sup>sr</sup> de Ségur, 39, rue du Bac, à 8 heures précises : le premier jeudi de chaque mois, le jour de la Fête de la Purification de la Sainte Vierge et de la Présentation de N.-S. J.-C. (fête patronale de l'Œuvre), un jour du mois de novembre (pour les défunts de l'Œuvre).

**II. — INDULGENCES, accordées par le pape Léon XIII, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 26 mai 1883 :**

1<sup>o</sup> *Indulgences plénières*, aux conditions ordinaires :

Le jour de l'entrée dans l'Œuvre ; — le jour de la Purification de la Sainte Vierge et de la Présentation de N.-S. J.-C. (fête patronale de l'Œuvre) ; — l'un des jours des Quatre-Temps qui précèdent la fête de la Sainte-Trinité ; — à l'article de la mort.

2<sup>o</sup> *Indulgences partielles :*

100 jours, une fois par jour, pour toute prière ou œuvre pie en faveur de l'Œuvre des Séminaires ; — 100 jours, pour toute prière ou communion faite à l'intention des membres de l'Œuvre ou de l'un de ses protégés ; — 100 jours pour tout acte de charité fait en faveur de l'Œuvre ou d'un jeune clerc en particulier ; — 50 jours pour la récitation de la prière à l'usage des membres de l'Œuvre ; la voici :

Seigneur, qui nous avez instruits dans la personne de vos disciples à ressentir les besoins de votre Église et à vous demander des ouvriers pour elle, nous vous supplions très humblement de jeter les yeux de votre miséricorde sur cette multitude innombrable d'hommes qui ne vous glorifient pas comme ils le doivent. Donnez-leur des pasteurs et des prêtres si saints, si capables, si zélés qu'ils soient dignes d'enseigner à vos fidèles les véritables voies de vous servir, afin que tous ensemble nous vous puissions louer dans la bienheureuse éternité. Ainsi soit-il.

A la gloire de Dieu, l'honneur de l'Église, et au salut des âmes !

O Marie, Mère de Dieu, Reine du Clergé, priez pour nous.  
Saint Denys et vos compagnons, martyrs, priez pour nous.  
Saint François de Sales, priez pour nous.  
Saint Vincent de Paul, priez pour nous.

### V. — L'Œuvre des campagnes. — NOUVELLES INDULGENCES.

(à pag. 424, 425)

Par le bref du 9 juin 1904 S. S. Pie X accorde aux associés les faveurs qui suivent :

1<sup>o</sup> *Indulgence plénière*, le premier vendredi de quatre mois de l'année qui seront déterminés, une fois pour toutes, par l'Ordinaire ; conditions : confession, communion, visite de l'église paroissiale dès les premières vêpres en y priant aux intentions du Souverain Pontife ;

2<sup>o</sup> *7 ans et 7 quarantaines*, les premiers vendredis des autres mois de l'année ; conditions : visite et prières comme ci-dessus.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le directeur général et les directeurs diocésains de l'Œuvre ont, quatre fois chaque semaine, le privilège personnel de l'autel quand ils offrent le saint sacrifice pour un défunt quelconque à chaque autel.

Toutes ces nouvelles concessions sont valables pour dix ans.

### VI. — L'Œuvre de la Propagation de la foi.

(à pag. 426)

Par le bref « *In Apostolicum* » du 25 mars 1904, Notre Saint-Père Pie X a daigné honorer l'Œuvre de la Propagation de la foi de grands éloges, en exaltant ses hauts mérites ; il l'a recommandée à tout l'univers catholique et lui a donné pour cèleste patron saint François-Xavier dont il a élevé la fête au rang de *duplex majus* pour toute l'Église. Déjà auparavant, Sa Sainteté, par le bref « *Scriptio hebdomadalis* » du 12 décembre 1903, a voulu louer, recommander et bénir le bulletin illustré *les Missions catholiques*. (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 580 et 593.)

VII. — La Société de saint Pierre Claver pour les missions africaines et la libération des esclaves.

(à pag. 443)

Par bref du 10 juin 1904 (*Acta S. Sed.* XXXVII, 13) Sa Sainteté Pie X a loué et recommandé cette Société et lui a

donné la sainte Vierge du bon Conseil et saint Pierre Claver pour patrons célestes particuliers; en outre elle a décidé que tous les honneurs dûs aux patrons célestes leur soient rendus. C'est pourquoi les fêtes des deux patrons sont élevées par le même bref au rite de *duplex majus, servatis rubricis*, pour toutes les églises appartenant aux maisons de ce pieux institut. En même temps le saint Père a conféré la bénédiction apostolique à la supérieure générale et à ses compagnes aussi bien qu'à tous les fidèles qui appartiennent à la Société.

VIII. — Indult en faveur des Frères Mineurs  
dans les circonstances présentes.

(à pag. 488)

Fratres Minores tam sacerdotes quam laici, qui acta violenta suorum conventuum suppressione, in Galliis sub obedientia Superiorum remanent, possunt servatis requisitis conditionibus, sive apud sua privata sacella sive apud quaecumque ecclesiam vel oratorium publicum lucrari omnes et singulas Indulgentias, quae Ordini Fratrum Minorum sunt attributae.

(Ex audientia SSmi, die 1 decembr. 1903; Rescripto S. Congreg. a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis. — *Acta S. Sed.*, XXXVI, 382.)

## TABLE ANALYTIQUE

### DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

#### DEUXIÈME PARTIE

(Suite)

#### QUATRIÈME SECTION

#### Confréries, Congrégations et Associations pieuses

(Les pages mises entre crochets [ ] indiquent la troisième partie)

#### REMARQUES GÉNÉRALES

	Pages
§ 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.....	1
La confrérie est une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne, 1; — ce que l'on va dire ne concerne que les associations canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, 4; — confréries dans le sens <i>strict</i> et dans le sens <i>plus large</i> de ce mot, 5.	(8)
§ 2. — Historique.....	6
Dans les premiers temps de l'Église il n'y avait point de confréries, 6; — celle des Gonfalonieri passe généralement pour être la première (1267), 6; — mais il en existait déjà plus tôt, 7; — les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands Ordres religieux, 7.	
§ 3. — Avantages des confréries.....	8
Elles ont contribué puissamment à faire fleurir dans l'Église la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes, 8; — éloge qu'en	

donné la sainte Vierge du bon Conseil et saint Pierre Claver pour patrons célestes particuliers; en outre elle a décidé que tous les honneurs dûs aux patrons célestes leur soient rendus. C'est pourquoi les fêtes des deux patrons sont élevées par le même bref au rite de *duplex majus, servatis rubricis*, pour toutes les églises appartenant aux maisons de ce pieux institut. En même temps le saint Père a conféré la bénédiction apostolique à la supérieure générale et à ses compagnes aussi bien qu'à tous les fidèles qui appartiennent à la Société.

VIII. — Indult en faveur des Frères Mineurs  
dans les circonstances présentes.

(à pag. 488)

Fratres Minores tam sacerdotes quam laici, qui acta violenta suorum conventuum suppressione, in Galliis sub obedientia Superiorum remanent, possunt servatis requisitis conditionibus, sive apud sua privata sacella sive apud quaecumque ecclesiam vel oratorium publicum lucrari omnes et singulas Indulgentias, quae Ordini Fratrum Minorum sunt attributae.

(Ex audientia SSmi, die 1 decembr. 1903; Rescripto S. Congreg. a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis. — *Acta S. Sed.*, XXXVI, 382.)

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

DEUXIÈME PARTIE

(Suite)

QUATRIÈME SECTION

Confréries, Congrégations et Associations pieuses

(Les pages mises entre crochets [ ] indiquent la troisième partie)

REMARQUES GÉNÉRALES

	Pages
§ 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.....	1
La confrérie est une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne, 1; — ce que l'on va dire ne concerne que les associations canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, 4; — confréries dans le sens <i>strict</i> et dans le sens <i>plus large</i> de ce mot, 5.	
§ 2. — Historique.....	6
Dans les premiers temps de l'Église il n'y avait point de confréries, 6; — celle des Gonfalonieri passe généralement pour être la première (1267), 6; — mais il en existait déjà plus tôt, 7; — les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands Ordres religieux, 7.	
§ 3. — Avantages des confréries.....	8
Elles ont contribué puissamment à faire fleurir dans l'Église la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes, 8; — éloge qu'en	

fait saint François de Sales, 8; — remarque générale sur les Indulgences dont les Souverains Pontifes les ont enrichies, 9.

§ 4. — Érection canonique des confréries.....

I. — Ce qu'est cette érection canonique, sa nécessité, 9. — II. — Qui est-ce qui peut ériger canoniquement des confréries? 10; — l'évêque diocésain *jure ordinario*, 10; — ce pouvoir appartient-il aussi au vicaire général? 11, 12; — au vicaire capitulaire? 11; — par un privilège spécial du Saint-Siège, la plupart des généraux d'Ordres peuvent ériger certaines confréries, 12; — les archiconfréries n'ont pas le droit d'ériger d'autres confréries, mais seulement celui de s'agréger les confréries déjà canoniquement érigées, 13; — III. — Prescriptions de l'Église qu'il faut observer quand on érige des confréries, 14; — prescriptions imposées aux évêques eux-mêmes, 14; — loi des distances pour les confréries de même nom et de même but, 15; — modification apportée à cette loi, 16, 17; — érection des confréries dans des églises ou chapelles de religieuses? 18; — il faut prendre garde que les confréries ne se multiplient trop dans une paroisse, 19; — avant leur érection l'on doit en soumettre les statuts à l'approbation de l'évêque, 19.

Statuts des confréries : sont-ils absolument nécessaires? 20; — sur quels points portent-ils? 20, 21; — doivent-ils être les mêmes que ceux de l'archiconfrérie correspondante? 21, b; — cotisations demandées parfois aux associés, leur emploi, 23, c; — utilité d'insérer dans les statuts que le directeur a le pouvoir de déléguer un autre prêtre à sa place, 24, d; — l'évêque peut seul modifier les statuts qu'il a approuvés, 25.

Directeur de la confrérie. — Sa nomination, 25, a; — l'évêque peut-il nommer directeur, une fois pour toutes, le curé de la paroisse? 27, b; — le prêtre nommé directeur a-t-il par là même le pouvoir d'indulgentier les scapulaires, chapelets, etc., de la confrérie? 30, c; — peut-il se faire remplacer par un autre prêtre pour les réceptions, etc.? 31 d; — conseil de la confrérie, 33.

Supplique à l'évêque pour demander l'érection d'une confrérie [81].

§ 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.....

On peut les obtenir :

- 1<sup>o</sup>) Par concession immédiate du Saint-Siège, 33; — en rédigeant la supplique à cet effet, on ne doit point perdre de vue quatre points importants, 34, 35.
- 2<sup>o</sup>) Par concession médiate et par différentes voies indirectes, 35; — conditions spéciales et privilégiées où se trouvent les confréries du Très-Saint-Sacrement, de la Doctrine chrétienne, et quelques autres associations pieuses, 36, a, b, c; — pouvoirs des généraux d'Ordres, 37, d; — voie plus ordinaire pour la concession des Indulgences : l'établissement des archiconfréries, 37, e; — pouvoirs des archiconfréries, limites et conditions de ces pouvoirs, 37, 38.

Pages

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux généraux d'ordres pour l'érection des confréries et aux archiconfréries pour l'agrégation.....

Prescriptions de la célèbre bulle *Quæcumque*, de Clément VIII; Pie IX remet cette bulle en vigueur par son décret *Ad religionis*, du 8 janvier 1861, 39; — résumé de ce qu'il contient, 39; — il est modifié par un nouveau décret du 19 octobre 1866, 40. — Formule publiée par la Sacrée Congrégation des Indulgences pour servir de règle aux chefs d'Ordres, 41; — formule prescrite aux archiconfréries, 43. — A qui s'appliquent toutes ces différentes prescriptions, à qui ne s'appliquent-elles pas? 44 et suiv.; — dispenses qu'on peut en obtenir, 46. — Trois remarques importantes sur les érections et les agrégations, 47. — Court exposé des HUIT RÈGLES ou prescriptions qui obligent chacune sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation, 51.

1<sup>o</sup>) Dans une même église il ne peut pas y avoir plusieurs confréries de même nom et de même but, 51; — décision nouvelle relativement à la distance à observer, et relativement aux grandes villes, 51.

2<sup>o</sup>) L'érection ou l'agrégation ne peut se faire que du consentement de l'évêque, et l'attestation de ce consentement doit être donnée par écrit, 52; — le consentement écrit du vicaire général ne suffit pas, 53.

3<sup>o</sup>) Les privilèges et Indulgences doivent être communiqués à la confrérie expressément et en détail, 54. — Quelles Indulgences ne lui sont pas communicables? 54, a, 57, c, et 58 d; — réfutation de l'opinion erronée d'après laquelle les Indulgences dont jouissent les religieux comme religieux pourraient être communiquées aux confréries, 55; — le catalogue spécial des Indulgences doit accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation de la confrérie, 57, b; — l'agrégation a lieu pour toujours, et donne droit à toutes les Indulgences concédées par le Saint-Siège, 58.

4<sup>o</sup>) Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque, et peuvent toujours être modifiés par lui, 58.

5<sup>o</sup>) Les Indulgences communiquées aux confréries ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance, 59; — différence qu'il y a entre *prævia recognitione Ordinarii* et *prævia cognitione* : à qui appartient actuellement la première? 59.

6<sup>o</sup>) La confrérie ne peut accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque, 60.

7<sup>o</sup>) Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être délivrés gratuitement, 60; — toutefois une légère indemnité est permise actuellement, 61.

8<sup>o</sup>) Sanctions sévères de ces diverses prescriptions : peine de nullité des actes, etc., 61; — l'ignorance ou la bonne foi n'empêchent pas l'effet de ces sanctions, 61.

Formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres et leur agrégation par les archiconfréries [83].

	Pages
§ 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.....	62
Pratique antérieure à ces derniers temps, 62, 63; — pouvoirs actuellement accordés, décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887, 63; — limites de ces pouvoirs spéciaux, à quelles confréries ils s'étendent, 63, 64. — Sont-ils personnels à l'évêque? 65, 1; — 1 <sup>o</sup> que faut-il observer dans l'exercice de ces pouvoirs? 65, 2; — 2 <sup>o</sup> ces pouvoirs ne s'étendent qu'aux confréries de même nom et de même but, 66, 3; — situation particulière des confréries érigées ainsi par les évêques, 67.	
§ 8. — Réception dans la confrérie.....	68
I. — A qui appartient régulièrement le droit de réception? — Avant tout au directeur de la confrérie, 68, 1; — toutefois, en dehors du directeur, l'évêque peut nommer aussi d'autres personnes à qui il confère le droit de recevoir légitimement dans une confrérie, 69, 2; pouvoir extraordinaire d'y recevoir, 70, 3.	
II. — Comment doit-on faire la réception? 70. — Qu'est-ce qui est essentiel, vu la nature même de cet acte, 70, 1; — un signe ou acte extérieur est-il requis? 71. — Pratiques en usage sous ce rapport dans beaucoup de confréries, 73, 2; — prescriptions pour les confréries de scapulaires, 74; — obligation pour celles-ci de faire inscrire les noms, 75; — même obligation pour toute confrérie proprement dite, 77; — par qui l'inscription doit-elle être faite? 78; — nécessité d'un registre ou cahier spécial de la confrérie, 79; — les prêtres autorisés à recevoir les fidèles dans une confrérie, doivent, pour les lieux où cette confrérie n'est pas canoniquement érigée, envoyer les noms des récipiendaires à une confrérie du même titre, 80, 4; — la réception doit être gratuite et reste valable pour toujours, 82, 5 et 6.	
III. — Limites des pouvoirs pour faire les réceptions, 82. — Quand peut-on recevoir des personnes d'un diocèse où la confrérie n'est pas canoniquement érigée? 82, 1; — quand ne le peut-on pas? 82, 2; — défense, en règle générale, d'admettre des absents, 82, 3; — déclaration du Saint-Siège (26 novembre 1880) précisant à ce sujet plusieurs points importants, 83, a, b, c, d, e; — décisions du 6 décembre 1876: les fidèles peuvent-ils être inscrits après leur mort, à leur insu, — avant l'âge de raison? 85, 4; — celui qui a le pouvoir de recevoir les autres dans une confrérie, peut s'y inscrire lui-même, 87.	
§ 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie.....	88
Pour être membre d'une confrérie, il faut y être admis par qui de droit, 88, 1; — on peut se faire inscrire dans plusieurs confréries et en gagner les Indulgences, 88; — jusqu'à quel point les règles et statuts des confréries obligent-elles en conscience? 89, 2; — après	

	Pages
une longue inobservation des statuts, une nouvelle réception est-elle requise pour l'associé? 89; — costume spécial à certaines confréries, 89; — obligation de célébrer une messe pour les confrères défunts; décision récente, 90; — conditions pour participer aux Indulgences et privilèges, 91, 3; — prières dites de la confrérie, 91; — Indulgence pour les confrères au jour de leur choix, 91; — aux fêtes d'un Ordre religieux, aux fêtes de la confrérie, 91; — indult relatif aux confrères malades ou autrement empêchés de faire la visite de l'église ou la sainte communion, 92; — réponse faite à ce sujet par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 16 juillet 1887, 92; — privilège pour l'Indulgence plénière <i>in articulo mortis</i> , 92.	93
§ 10. — Direction des confréries.....	93
I. — La direction immédiate d'une confrérie ou d'une association appartient au directeur, 93; — c'est à lui principalement de faire les réceptions des nouveaux associés, 93, 1; — de surveiller le versement et l'emploi des cotisations, 93, 2; — autel de la confrérie, conseil ou comité de direction, 94, 4, 5; — rédaction des statuts et règlements, 95, 6; — droits des confréries dans leurs rapports avec les curés, d'après le décret de la Congrégation des Rites de 1703, 95, 7; — ordre de préséance des confréries entre elles, 96, 8; — privilège de la confrérie du Très-Saint-Sacrement, 96, 8; — du tiers Ordre de saint François et des autres tiers Ordres, 97.	
II. — Toutes les confréries sont soumises à la direction supérieure de l'évêque, 97; — pouvoirs de l'évêque, 97, 98; — son droit de visiter même les confréries établies par les Ordres religieux exempts, 98; — droit de contrôle sur les revenus, aumônes, etc., 99; — restriction du pouvoir épiscopal, 99; — directeur diocésain des confréries, 100.	
§ 11. — Translation, dissolution, rétablissement des confréries.....	101
Toute confrérie, transférée légitimement d'une église à une autre, garde ses Indulgences et privilèges, 101, 1; — rares exceptions à cette règle générale, 101; — quand l'église de la confrérie est détruite et reconstruite les Indulgences persévèrent, 102, 2; — cas où la confrérie elle-même serait entièrement dissoute ou temporairement dispersée, 103, 3; — une confrérie établie dans l'église d'un Ordre religieux ne perd pas ses Indulgences si cette église vient à être profanée, 103, 4; — qu'en est-il des confréries et congrégations érigées canoniquement en France avant le concordat de 1801? 103, 5; — confréries qui cessent d'exister pendant quelque temps, faute d'associés, 104, 6; — que faire s'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie, la validité de son agrégation, etc.? 106, 7.	

## DES CONFRÉRIES EN PARTICULIER.

	Pages
1. Confrérie de la Très-Sainte-Trinité, avec le scapulaire blanc....	107
Formule de bénédiction et d'imposition de ce scapulaire [35].	
2. Confrérie des <i>Serviteurs du Saint-Esprit</i> .....	113
3. Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche (Saint-Dizier).....	115
Semblables associations en Belgique et à Rome.....	117
4. Association ou œuvre dominicale de France.....	118
5. Archiconfrérie du Très Saint Nom de Dieu et du Très Saint Nom de Jésus.....	121
6. Confrérie du Très Saint-Sacrement.....	125
7. Archiconfrérie du Très Saint-Sacrement dans l'église des SS. André et Claude à Rome.....	128
8. Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des Tabernacles (Paris).....	130
9. Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du Très Saint-Sacrement et l'Œuvre des églises pauvres (Rome).....	133
10. Association de la Communion réparatrice (Paray-le-Monial).....	139
11. L'Adoration réparatrice des nations catholiques.....	142
12. Archiconfrérie de l'Heure sainte.....	144
13. Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice.....	146
14. Archiconfrérie de la Sainte-Face (Tours).....	149
15. Pieuse association du Chemin de la Croix perpétuel.....	154
16. Pieuses Unions du Chemin de la Croix vivant.....	156
17. Archiconfrérie du Précieux sang de Jésus-Christ.....	158
18. Archiconfrérie de la Sainte agonie de N.-S. Jésus-Christ.....	164
19. Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus (Rome, Moulins, Paray-le-Monial).....	167
20. Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société (Montmartre).....	174
21. Association de prière et de pénitence (archiconfrérie en l'honneur du Sacré-Cœur).....	182
22. Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie pour le salut des mourants.....	186
23. Archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.....	190
24. Association du Sacré-Cœur de Jésus, dite Association des trente-trois.....	194
25. Apostolat de la Prière, Ligue du Cœur de Jésus.....	197
26. Milice du Pape dans les maisons d'éducation.....	208
27. Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur (Romè-Issoudun).....	214
28. Archiconfrérie de Notre-Dame, Reine des Anges (Pouvourville).....	215
29. Confrérie du Saint-Rosaire.....	217
Indulgence plénière toties quoties à la fête du saint Rosaire, t. I, 412. — Le cierge béni du Saint-Rosaire, avec Indulgence plénière à l'article de la mort pour les membres de la confrérie, t. II, 234. — Formule de bénédiction pour ce cierge [12] — pour le rosaire [41].	

	Pages
30. <i>Rosaire perpétuel</i> (Garde d'honneur de Marie).....	235
31. <i>Rosaire vivant</i> .....	238
32. Confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.....	244
Les deux grands privilèges de cette confrérie, 244, sqq. — Conditions pour y participer, 247. — Erection canonique de la confrérie, 249. — Pouvoir personnel d'agrégation, 250. — Comment doit être fait le petit scapulaire, 251. — On ne peut plus imposer le scapulaire du Carmel simultanément avec les autres scapulaires, 251; — mais on peut le porter avec les autres, 253. — Décision du Saint-Siège sur la nécessité d'inscrire les confrères, 253. — Nécessité de cette inscription pour toutes les confréries de scapulaires, 253. — Revalidation des admissions défectueuses, 253. — Indulgences du scapulaire du Carmel, 257. — Formule de réception dans la confrérie et d'imposition du scapulaire [37 et 39].	
33. <i>Congrégations de la Très Sainte Vierge</i> .....	261
34. Association des Enfants de Marie sous la protection de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès.....	273
35. Confrérie du scapulaire noir de Notre-Dame des Sept-Douleurs... Formule pour bénir le scapulaire et recevoir dans la confrérie [41].	277
36. Archiconfrérie de Notre-Dame de Compassion, pour le retour de l'Angleterre à la foi catholique.....	284
37. Pieuse union de prières à Notre-Dame de Compassion, pour le retour des Frères dissidents dans le sein de la Sainte Eglise romaine.....	288
38. Archiconfrérie de prières et de bonnes œuvres pour le retour des Eglises séparées à l'union catholique, sous le patronage de Notre-Dame de l'Assomption (Constantinople).....	290
39. Archiconfrérie du saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, à Notre-Dame-des-Victoires (Paris)..... (Prière pour la conversion des pécheurs : Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, 296.)	293
40. Archiconfrérie de Notre-Dame des Champs, protectrice de l'agriculture.....	297
41. Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes.....	299
42. Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de saint Alphonse de Liguori..... (Acte de consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours, 304.)	302
43. Pieuse union de Notre-Dame du Bon Conseil.....	307
44. Archiconfrérie de Notre-Dame d'Espérance.....	310
45. Archiconfrérie de Notre-Dame des Malades.....	314
46. Archiconfrérie de Notre-Dame des Voyageurs.....	317
47. Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier.....	319
48. Pieuse association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth.....	322
49. Archiconfrérie de la Sainte Famille, Jésus, Marie et Joseph (Liège).....	330
50. Archiconfrérie de l'Archange saint Michel (Mont Saint-Michel)...	335

	Pages
51. Société de <i>Saint-Raphaël</i> , œuvre protectrice des émigrants.....	338
52. Archiconfrérie de <i>Saint-Joseph</i> (église Saint-Roch, à Rome).....	344
Indulgences et privilèges du <i>Cordon de Saint-Joseph</i> , 346. — Formule pour le bénir [14].	
53. Archiconfrérie de <i>Saint-Joseph</i> , à Angers.....	347
54. Archiconfrérie de <i>Saint-Joseph</i> , à Beauvais.....	350
Archiconfréries sous le même titre, à Paris et à Nevers.....	352
55. Archiconfrérie de <i>Saint-Joseph</i> , patron et protecteur de l'Église universelle.....	353
56. Archiconfrérie des <i>Chaines de Saint-Pierre</i> .....	357
57. Confrérie de <i>Saint-Benoît</i> .....	361
58. Archiconfrérie du <i>Cordon de Saint-François d'Assise</i> .....	362
Formule pour bénir ce cordon [18].	
Autres confréries de Cordons.....	365
59. Pieuse union en l'honneur de <i>Saint-Antoine de Padoue</i> .....	365
60. Société de <i>Saint-François-Xavier</i> (Xavériens).....	367
61. Société de <i>Saint-Vincent de Paul</i> .....	371
62. Œuvre du <i>Patronage des jeunes ouvrières</i> , ou archiconfrérie de <i>Notre-Dame auxiliaire</i> (Drancy).....	381
63. Œuvre des <i>Cercles catholiques d'ouvriers</i> .....	385
64. Œuvre de <i>Saint-François-de-Sales</i> pour la défense et la conser- vation de la foi.....	391
65. Société de <i>Saint-François-Regis</i> pour la revalidation des unions illégitimes.....	395
66. Confrérie de la <i>Doctrine chrétienne</i> , ou association de Jésus, Ma- rie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi.....	398
Autres pieuses unions de la doctrine chrétienne.....	402
67. Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes.....	403
68. Congrégation de la <i>Bonne Mort</i> .....	406
69. Association générale de <i>Sainte-Cécile</i> pour promouvoir la musique religieuse.....	411
70. Œuvre des <i>Écoles apostoliques</i> .....	414
71. Œuvre des <i>Écoles d'Orient</i> .....	419
72. Œuvre des <i>Campagnes</i> .....	422
73. Œuvre de la <i>Propagation de la foi</i> .....	425
74. Œuvre de la <i>Sainte Enfance</i> .....	435
Formule pour bénir les enfants aux fêtes de l'association [13].	
75. Société de <i>Saint-Pierre Claver</i> , pour les missions africaines et la libération des esclaves.....	443
76. <i>Union apostolique</i> des prêtres séculiers (Paris).....	446
77. Association des <i>prêtres adorateurs</i> .....	452
78. Archiconfrérie des <i>mères chrétiennes</i> sous l'invocation de Notre- Dame des Sept-Douleurs.....	455
79. Pieuse association des <i>servants de messe et sacristains</i> , sous la protection de <i>Saint-Jean Berchmans</i> .....	459
80. Archiconfrérie pour le <i>soulagement des âmes du purgatoire</i> , éta- blie sous le titre de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge,	

	Pages
dans l'église de <i>Sainte-Marie in Monterone</i> , à Rome.....	464
81. Archiconfrérie de <i>Notre-Dame du Suffrage</i> , à Nîmes.....	470
82. Archiconfrérie de <i>prières pour les âmes du purgatoire</i> , établie dans l'église de <i>Notre-Dame de Cluny</i> .....	475
83. Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du pur- gatoire (La Chapelle-Montligeon).....	478
84. Archiconfrérie du <i>Cœur eucharistique de Jésus</i> .....	480
85. Indulgences propres aux <i>religieux et aux religieuses</i> .....	483
86. Le <i>Tiers-Ordre</i> de <i>saint-François d'Assise</i> pour les fidèles du monde (avec remarques générales sur les autres <i>Tiers-Ordres</i> séculiers).....	491
Le tiers-Ordre est plus qu'une confrérie ordinaire, 493. — Si les religieux peuvent y entrer, 494. — Décisions relatives au passage des tertiaires dans d'autres congrégations du même tiers-Ordre ou d'un tiers-Ordre différent, 495. — Sur l'érection et la visite du tiers-Ordre, 496. — Direction suprême, 497. — Admission dans le tiers-Ordre, 498. — Nouvelle règle et explications, 499. — Reva- lidation générale, 502. — Révocation des anciennes Indulgences et des privilèges antérieurs, 502. — Nouvelles Indulgences et nou- veaux privilèges, 504. — Bénédiction papale, 505. — Absolution générale, 505. — Indults et autres concessions, 509, 510.	
87. Les <i>Oblats séculiers de Saint-Benoît</i> .....	511

APPENDICE AU II<sup>e</sup> VOLUME

	Pages.
I. — L'Apostolat de la Prière, deuxième degré.....	517
II. — Les Congrégations de la Très-Sainte Vierge; Indult.....	517
III. — L'archiconfrérie de l'archange Saint Michel, nouvelles Indulgences.....	517
IV. — L'œuvre des séminaires de Paris.....	518
V. — L'œuvre des campagnes, nouvelles Indulgences.....	521
VI. — L'œuvre de la propagation de la foi; le Souverain Pontife lui donne pour son céleste patron S. François-Xavier.....	521
VII. — La société de Saint Pierre Claver; la Sainte Vierge, mère du bon conseil, et Saint Pierre Claver lui sont assignés pour célestes patrons.....	521
VIII. — Indult en faveur des Frères Mineurs dans les circonstances présentes.....	522

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES  
DANS LES DEUX VOLUMES

N. B. — Le chiffre romain II indique le second volume; quand les chiffres arabes se trouvent sans ce chiffre II, on entend le 1<sup>er</sup> volume

Les chiffres entre crochets [ ] indiquent les pages de la III<sup>e</sup> partie.

A

**Absents**, les — peuvent-ils être reçus dans les confréries? II, 82 sqq.; pour les scapulaires, 539, 540.  
**Absolutio a culpa et a pena**, sens de cette formule, 13, 14, 15.  
**Absolution générale** à l'article de la mort, 663, 4<sup>e</sup>; voir *article*; — pour les religieux, 663, 4<sup>e</sup>; formule [53, 54]; — dans la confrérie de la T. S. Trinité (scapul. blanc) II, 144; formule [53, 56]; — dans le tiers-ordre de S. François, II, 505, 509, etc.; formule [56]; — dans le tiers-ordre des Carmes, II, 260; — pour les Oblats sécul. de S. Benoît, II, 515, n<sup>o</sup> 10.  
**Accompagner le Saint-Sacrement** chez les malades, 373.  
**Accomplissement des œuvres prescrites pour gagner les Indulg.**, 87; prière à la Sainte Famille pour l' — des devoirs chrétiens, 321.  
**Acte d'amour** de S. François d'Assise: *Deus meus*, 158.  
**Acte de conformité** à la volonté de Dieu, 165.

**Acte de consécration au S. Cœur**, 240 et 696.  
**Acte de contrition** comme disposition pour gagner les Indulg., 85, 86.  
**Acte de foi** aux privilèges de Marie et à l'infailibilité du Pape, 179.  
**Acte de résignation** avec Indulgence plénière à l'article de la mort, 712.  
**Acte d'offrande**, à faire chaque matin, 180.  
**Acte héroïque** en faveur des âmes du purgatoire, 450.  
**Actes de foi**, d'espérance, etc., 177.  
**Action de grâces** après la messe (pour le prêtre), 352.  
**A culpa et a pena**, Indulgences —, sens de cette expression, 13, 14.  
**Ad beneplacitum Rom. Pontificis** seu Sedis Apostolicæ, sens de cette clause dans les documents de concessions, 79.  
**Adoramus te**, *Nous vous adorons*, jaculatoire, 169.  
**Adorateurs**, union des prêtres —, II, 452.  
**Adoration du T.-S. Sacrement** à l'élévation de la messe, 211, 367; — et

APPENDICE AU II<sup>e</sup> VOLUME

	Pages.
I. — L'Apostolat de la Prière, deuxième degré.....	517
II. — Les Congrégations de la Très-Sainte Vierge; Indult.....	517
III. — L'archiconfrérie de l'archange Saint Michel, nouvelles Indulgences.....	517
IV. — L'œuvre des séminaires de Paris.....	518
V. — L'œuvre des campagnes, nouvelles Indulgences.....	521
VI. — L'œuvre de la propagation de la foi; le Souverain Pontife lui donne pour son céleste patron S. François-Xavier.....	521
VII. — La société de Saint Pierre Claver; la Sainte Vierge, mère du bon conseil, et Saint Pierre Claver lui sont assignés pour célestes patrons.....	521
VIII. — Indult en faveur des Frères Mineurs dans les circonstances présentes.....	522

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES  
DANS LES DEUX VOLUMES

N. B. — Le chiffre romain II indique le second volume; quand les chiffres arabes se trouvent sans ce chiffre II, on entend le 1<sup>er</sup> volume

Les chiffres entre crochets [ ] indiquent les pages de la III<sup>e</sup> partie.

A

**Absents**, les — peuvent-ils être reçus dans les confréries? II, 82 sqq.; pour les scapulaires, 539, 540.  
**Absolutio a culpa et a pena**, sens de cette formule, 13, 14, 15.  
**Absolution générale** à l'article de la mort, 663, 4<sup>e</sup>; voir *article*; — pour les religieux, 663, 4<sup>e</sup>; formule [53, 54]; — dans la confrérie de la T. S. Trinité (scapul. blanc) II, 144; formule [53, 56]; — dans le tiers-ordre de S. François, II, 505, 509, etc.; formule [56]; — dans le tiers-ordre des Carmes, II, 260; — pour les Oblats sécul. de S. Benoît, II, 515, n<sup>o</sup> 10.  
**Accompagner le Saint-Sacrement** chez les malades, 373.  
**Accomplissement des œuvres prescrites** pour gagner les Indulg., 87; prière à la Sainte Famille pour l' — des devoirs chrétiens, 321.  
**Acte d'amour** de S. François d'Assise: *Deus meus*, 158.  
**Acte de conformité** à la volonté de Dieu, 165.

**Acte de consécration** au S. Cœur, 240 et 696.  
**Acte de contrition** comme disposition pour gagner les Indulg., 85, 86.  
**Acte de foi** aux privilèges de Marie et à l'infailibilité du Pape, 179.  
**Acte de résignation** avec Indulgence plénière à l'article de la mort, 712.  
**Acte d'offrande**, à faire chaque matin, 180.  
**Acte héroïque** en faveur des âmes du purgatoire, 450.  
**Actes de foi**, d'espérance, etc., 177.  
**Action de grâces** après la messe (pour le prêtre), 352.  
**A culpa et a pena**, Indulgences —, sens de cette expression, 13, 14.  
**Ad beneplacitum** Rom. Pontificis seu Sedis Apostolicæ, sens de cette clause dans les documents de concessions, 79.  
**Adoramus te**, *Nous vous adorons*, jaculatoire, 169.  
**Adorateurs**, union des prêtres —, II, 452.  
**Adoration** du T.-S. Sacrement à l'élévation de la messe, 211, 367; — et

amende honorable au T.-S. Sacrement, 201; — perpétuelle et Œuvre des églises pauvres, II, 133; — perpétuelle et Œuvre des tabernacles, II, 130; — réparatrice des nations catholiques, II, 142.

**Adoro le devote**, après la célébrat. de la s<sup>e</sup> messe, 333; après la s<sup>e</sup> communion, 212.

**Ad religionis**, décret pour les confréries (8 janvier 1861), II, 39.

**Éterne rerum omnium**, prière de S. François-Xav. pour les infidèles, 327.

**Affiliation d'églises** (de chapelles, autels, confréries) aux basiliques de Rome, avec communication des Indulgences, 381, note; voir *agrégation*.

**Afrique**, prière pour sa conversion, 332; prière à N.-D. d' — pour la conversion des musulmans, 700; société de S. Pierre-Claver pour les missions africaines, II, 443 et 521.

**Agnès, sainte**, prières, 312, 313; enfants de Marie sous la protection de S<sup>e</sup> Agnès, II, 273.

**Agnus Dei**, 372.

**Agonie de N.-S.** (prière au son de la cloche, le vendredi), 214; exercice en mémoire de l' —, 221; archiconfrérie de la sainte —, II, 164.

**Agonisant**, archiconfrérie du Cœur — de Jésus et du Cœur compatissant de Marie (Jérusalem-Lyon), II, 186.

**Agonisants**, prière : *O clementissime Jesu*, pour les —, 334; en l'honneur de S. Joseph, pour les mêmes, 335; pieux exercice pour les —, 335.

**Agrégation de confréries** aux archiconfréries : le pouvoir d'agrèger des confréries suppose une autorisation toute spéciale émanant du S. Siège, II, 38; cette autorisation ne donne pas le droit d'éri-

ger d'autres confréries, *ibid.* 2°; autorisation universelle ou restreinte, *ibid.* 4°; l'agrégation suppose l'érection canonique de la confrérie à agrèger, II, 9, 13; l' — à une archiconfrérie ne peut avoir lieu dès qu'on a obtenu des Indulgences du S. Siège directement, ni d'avance, II, 35; règles prescrites pour l' —, II, 38; sanation d'agrégations invalides, II, 39, 52, 53; la formule d' — prescrite, II, 43; dans chaque église, etc., une seule confrérie de même nom et but peut être agrégée à une même archiconfrérie, II, 51; qui peut faire l'agrégation? II, 47, a; l' — à deux archiconfréries défendue, II, 50, c; il faut le consentement préalable de l'évêque, donné par écrit, II, 52; le vicaire général ou capitulaire peut-il donner ce consentement? II, 53, 54; comment l'archiconfrérie doit-elle communiquer les Indulgences et quelles? II, 54, 3; les Indulgences propres des religieux ne peuvent être communiquées par — II, 55; et non plus les privilèges tout particuliers de l'archiconfrérie, II, 58; non plus le privilège d'autel local, *ibid.*; les Indulgences communiquées par — ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance, II, 59; le diplôme d' — doit être délivré gratuitement, II, 60, 7; somme permise à titre d'indemnité, II, 61; — nulle, II, 61, 8; manière de procéder dans l' — aux archiconfréries [83, b.]; l' — à certaines archiconfréries est indispensable pour jouir de leurs Indulgences, II, 63; pour les confréries du T.-S. Sacrement, l' — est superflue, II, 36, a.

**Agrégation (affiliation) d'églises** (de chapelles, autels, confréries) aux

basiliques de S.-Pierre au Vatican, à S.-Jean de Latran, etc., à Rome, avec communication des Indulgences, 581, note.

**Aimé soit partout le Cœur sacré de Jésus**, 170.

**Alacoque**, la bienheur. Marg.-Mar. —, son acte de consécration au Sacré Cœur, 240; exercice des premiers vendredis de chaque mois, 409; des premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 410; scapulaires du S. Cœur, 537; communion réparatrice, II, 139; archiconfrérie du S. Cœur, II, 167.

**Alphonse de Liguori** (S.), sa prière avant le repos de la nuit, 197; pour la visite du S. Sacrement, 207; pour la communion spirituelle, 212; devant une image de la s<sup>e</sup> Vierge, 262; au Sauveur souffrant, 230; à sainte Thérèse, 316; prière à S. —, 311; ses prières après la s<sup>e</sup> Messe pour les prêtres, 333; archiconfrérie en son honneur, II, 302.

**Altare fixum** (autel privilégié), 614 et 712; — portable, 615, 616 et 712; — privilegiatum pro vivis et defunctis, sens, 603, 604.

**Ambroise**, prières de S. — pour les prêtres avant la s<sup>e</sup> Messe, 352.

**Ame de Jésus-Christ**, sanctifiez-moi, 205.

**Amende honorable** et orais. jacul. au T. S. Sacri, 203; — au S. Cœur de Jésus, 247.

**Ames du purgatoire**: application des Indulgences aux —, 51, 80, 82; cette application nous est avantageuse, 59, 451; sens de l'expression: l'Indulgence est applicable aux défunts, 80; faut-il l'état de grâce pour faire cette application? 85; toutes les Indulgences de la *Raccolta* sont applicables aux —, 80, 116, 156; *Requiem æternam*, etc., 162, 18°; jaculatoire à Marie pour

les —, 173, n° 51; ligue cathol. du perpétuel suffrage pour les —, 175; l'office des morts, 347; de *Profundis*, 347; 5 *Pater*, etc., pour les —, 349; pieux exercice aux cinq plaies de N.-S. J.-C. pour les —, 349; prière des enfants pour les enfants du purgatoire, 351; neuvaine (ou sept jours) pour les —, 429; pieux exercices pour les — durant les trois derniers jours de la semaine sainte, 429; pieux exercices en novembre, 429; l'acte héroïque de charité, 450; les défunts ne peuvent être inscrits aux confréries, II, 86; l'archiconfrérie pour le soulagement des — dans l'église de Sainte-Marie in *Monterone* (Rome), II, 464; l'archiconfrérie de N.-D. du Suffrage (Nîmes), II, 470; l'archiconfrérie pour le soulagement des — à Cluny, II, 475; l'œuvre expiatoire (Montligeon), II, 478.

**Amour de Dieu**, prière pour obtenir l' —, 167.

**André** (S.) Avellan: prières contre la mort soudaine, 339.

**Ange de Dieu qui êtes mon gardien** (*Angele Dei, qui custos es mei*), 162; — gardien, neuvaine, 418.

**Angélique**, trisagion —, 163; la croix — de S. Thomas d'Aquin 168; chapelet — en l'honneur de S. Michel et des chœurs célestes, 322; milice — ou cordon de S. Thomas, notice, II, 365.

**Angelus Domini**, ou le *Regina cali*, 252.

**Anges**, prières en l'honneur des —, 280 et suiv.; archiconfrérie de N.-D., réine des —, II, 215.

**Angleterre**, prière pour sa conversion, 331; archiconfrérie pour le retour de l' — à la foi catholique, II, 284.

**Anima Christi**, *Ame de J.-Ch.*, sanctifiez-moi, 205.

**Anne** (Sainte), prières à S<sup>te</sup>. — 292, 293.  
**Année sainte**, voyez *Jubilé*.  
**Annonciation**, neuvaine en l'honneur de l'—, 410.  
**Antoine** (S.) de Padoue, son oraison jaculatoire : *Ecce crucem Domini*, 169; bref de S. —, condamné, 140, c.; répons : *Si quaeris*, 298; deux prières au Saint pour une grâce déterminée, 299; dévotion des mardis en son honneur, 421; treize mardis ou dimanches, *ibid.*; pieuse Union en son honneur, II, 363.  
**Apocryphes**, Indulg. — 133; règles générales pour discerner les Indulgences fausses des vraies, 441.  
**Apoplexie** : prière pour en être préservé, 339.  
**Apostolat de la Prière**, II, 197 et 517.  
**Apostoliques**, Indulgences — ou papales sur les couronnes, chapellets, etc., 439, 471, 474 et 709; écoles —, II, 414; formule pour demander la faculté d'attacher les Indulgences — aux objets de piété, [75].  
**Apôtres** : on ne peut gagner les Indulgences attachées aux fêtes des — qu'aux fêtes principales, et non point aux fêtes secondaires, 119.  
**Applicable aux âmes du purgatoire**, explication : 80; toutes les Indulgences de la *Raccolta* sont applicables, 80, 116, 156; l'Indulgence du Jubilé, est-elle — ? 660.  
**Application des Indulgences aux vivants**, 49; aux âmes du purgatoire, peut-elle se faire et comment ? 51, 82, 83; comment cette — se fait par la sainte messe dite aux autels grégoriens, 535; et aux autels privilégiés, 602, 604; conditions prescrites, 621.  
**Approbaton** : pour la promulgation d'Indulgences, de sommaires, etc., l'— de la S. Congrég. des Indulgences ou de l'évêque est néces-

saire, 130 sqq., 148, 149; pour le catalogue (*elenchus*) des Indulg. apostoliques, 473, 478; pour les statuts des confréries, il faut l'— de l'évêque, II, 19, 4<sup>e</sup>; 58, 4<sup>e</sup>; — du Souverain Pontife pour les décisions de la S. Congrég. des Indulg., 111, 112.

**Archange**, voir *Michel* (S.).

**Archanges**, neuvaines en l'honneur des saints — Michel, Gabriel et Raphaël, 418.

**Archevêques**, leur pouvoir d'accorder des Indulgences, 48 et 689.

**Archiconfréries en général**, II, 13; leur raison d'être, II, 37, e; titre, but, droits et devoirs, II, 37, 38 et 96; règles prescrites pour l'agrégation des confréries, II, 38 sqq.; voyez *agrégation*; pour les — en particulier voir le titre spécial de chacune; elles sont toutes énumérées dans la table analytique du II volume, p. 528 — 531.

**Article de la mort**, Indulgence plén. à —, appliquée aux objets de dévotion, 473 (IV), 477, note 2, 480, 5<sup>e</sup>; crucifix de la bonne mort avec Indulg. plén. toties quoties, à l'usage des prêtres, 481; pour les associés aux divers scapulaires, 541, g; l'Indulg. plén. à l'— en général, 661; l'historique 662; on peut y avoir droit à bien des titres, 662, 3<sup>e</sup>, et 712; usage de l'absolution générale dans certains Ordres, 663, 4<sup>e</sup> (dans les confréries, 664; II, 92); par concession spéciale du Souv. Pontife, 666; pouvoirs généraux des évêques depuis Benoit XIV, 669; subdélégation des prêtres pour donner cette bénédiction à l'—, 668, 669; pour la donner aux religieuses, 669, 10<sup>e</sup>, et 713; concession en faveur des pays de missions, 670; voir *bénédiction*; cette Indulg. plén. ne se gagne qu'au moment précis de la mort, 684,

21<sup>e</sup>; et ne se gagne qu'une seule fois, 685, 22<sup>e</sup>; sur les divers Indulg. concédées pour l'— aux confrères du saint Rosaire, 686; formule généralement prescrite pour la bénédiction à l'— [47]. — Voir aussi la table analytique du 1<sup>er</sup> vol., 736, 737 et 739 (n. 39 et 40).

**Aspirants à l'état ecclésiastique**, prière pour connaître la vocation, 346.

**Aspirations pieuses de S. Augustin**, 193.

**Assise**, l'Indulgence *quotidienne* à —, 586; voir *Portioncule*, et *François d'—*.

**Assistance**, à la s<sup>te</sup> messe, 97, 98, 365 (pour les défunts le lundi, 433); — à la première messe d'un nouveau prêtre, 366; — au prône, 431; — à l'explication du catéchisme, 438; — aux missions sacrées, 442 et suiv. et 708.

**Associatio perseverantiae sacerdotalis** (à Vienne, Autriche), II, 432.

**Associations ou Unions pieuses** : comment elles se distinguent des confréries proprement dites, II, 2 sqq. Pour les — en particulier voir leur titre spécial : elles sont toutes énumérées dans la table analytique du II<sup>e</sup> volume, p. 528 et suiv.; voir *Unions* (pieuses).

**Assomption** : neuvaine pour cette fête, 440; archiconfrérie pour le retour des Églises séparées, sous le patronage de N.-D. de l'—, à Constantinople, II, 290; archiconfrérie sous le titre de l'— pour le soulagement des âmes du purgatoire, II, 464.

**Auctorem fidei**, constitution de Pie VI, 17, 33, 54.

**Augustin, S.**, ses aspirations pieuses, 193; archiconfrérie du Cordon de S. — et de S<sup>te</sup> Monique (notice), II, 363.

**Aumônes**, comme œuvre satisfac-

toire, 9, 27, 39; utiles aux défunts, 51; pour la construction de Saint-Pierre à Rome sous Léon X, 64; — pour la Terre Sainte, 436; — ne sont pas permises pour les objets indulgenciés, 470; — au temps du Jubilé, 650; — dans les confréries, II, 23, c. 60, 61.

**Autel d'une confrérie en général**, II, 3; 94, 4<sup>e</sup>; — de la confrérie du S. Rosaire, II, 221, 234 (XV); — de la confrérie des Sept-Douleurs, II, 279; l'— de S. Grégoire à Rome, I, 393.

**Autel privilégié**, définition, 602; son efficacité, 604; l'historique, premières concessions, 606; concessions générales, 608; pouvoir ordinaire des évêques, 610; concessions extraordinaires, 614; qualités de l'autel (fixe, pas portatif), 613, 616 et 712; — local, 617; — personnel, 619; tous les deux ensemble, 620; — pour les Ordres religieux, 607, 610; pour les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, 608; pour les églises collégiales, abbatiales et paroissiales, *ibid* et sqq.; continuation ou cessation du privilège, 618; conditions pour gagner l'Indulgence de l'— : la première, 621; la seconde, 624; la troisième, 629 et 712; remarques particulières, 637; l'— dans les confréries, II, 25; n'est pas communiqué dans l'agrégation à une archiconfrérie, 638, 3<sup>e</sup>; II, 58; pas suspendu dans l'année sainte, 638, 5<sup>e</sup>; 638; un honoraire plus considérable n'est pas permis pour la messe dite à l'—, 638, 7<sup>e</sup>; supplique pour obtenir l'— personnel, 620; pour le privilège local, 613, 614. — Voir aussi la table analytique du 1<sup>er</sup> vol. 735.

**Autel privilégié quotidien**, 607 et suiv.

**Autels**, grégoriens, 595; les sept — privilégiés de Saint-Pierre à Rome, 582; — privilégiés pour les vivants, ou tout ensemble pour les vivants et pour les défunts, 602 et suiv.; différence entre les — grégoriens et les — privilégiés, 596, 597.

**Auxiliaire**, alliance sous la protection de Marie — (alliance spirituelle des vivants avec les morts), condamnée, 137; prière à N.-D. —, 276; archiconfrérie de Marie — à Turin, II, 306; à Drancy (patronage des jeunes ouvrières), II, 381.

**Ave**, *augustissima Regina pacis*, prière, 281; — *maris stella*, 263; — à la Mère des Douleurs et à S. Joseph, condamné, 140.

## B

**Bagues ornées de dix nœuds**, au lieu de chapelets? 465.

**Barbe**, sainte, prière pour la bonne mort, 336.

**Benedicite** (pour les prêtres) après la s. messe, 352.

**Bénédictins**, missions des PP. —, 708, 709.

**Bénédiction apostolique** à l'article de la mort, 661 sqq.; formule [47]; voir *article* de la mort; — des croix et des tableaux du Chemin de la Croix, 388; formulé [21, 22]; — des croix de mission, 448; formule [8]; — des objets de piété avec les Indulgences apostoliques et de sainte Brigitte, 462; — des crucifix avec les Indulg. du Chemin de la Croix, 490 (710).

**Bénédiction papale**, donnée par le Souv. Pontif., les évêques, les religieux, 432 et suiv., 664; formules [49 et 51]; à la fin de missions ou de retraites, 443, 445, 447 et 707; dans le tiers-Ordre de S. François, II, 305; dans l'Ordre

des Carmes, II, 260; pour les Oblats séculiers de S. Benoît, II, 515; formule [51].

**Bénédictions**, voyez *formules de bénédictions*; règles générales du Rituel Romain, [7].

**Bénie soit la sainte et immac. Conception**, 161.

**Benoît**, croix ou médailles de saint —, 525 et 710; formule de bénédiction [19]; confrérie de saint —, II, 361; les Oblats séculiers de S. —, II, 511; — Joseph Labre, voir *Labre*.

**Berchmans**, saint Jean —, cinq dimanches en son honneur, 427; association pour les enfants de chœur, II, 459; prières au saint, II, 460, 462.

**Bernardin de Sienne**, sa prière à S. Joseph, 474; litanies du saint nom de Jésus, 194.

**Besoins**, prières pour différents —, 318 et suiv. (voir la table analyt. du I. vol. 728 et 738); prière pour les — du temps présent (de Léon XIII), 325.

**Bienfaiteurs**, prière pour tous les —, 465.

**Billets d'admission** dans les confréries, II, 80.

**Blaise**, prière à saint —, 703.

**Blasphèmes**, louanges en réparation des —, 318; oraison jaculatoire, 692; archiconfrérie réparatrice des — (S.-Dizier), II, 115; association réparatrice, Belgique-Rome, II, 117; archiconfrérie du T. S. Nom de Dieu et de Jésus, II, 121.

**Bois**, matière prescrite pour les croix du Chemin de la Croix, 387.

**Bonaventure**, S., sa prière: *Domine sancte*, 184; répons: *Si quaeris miracula*, 298; prière après la messe: *Transfige, dulcissime*, 352; la prière: *Sacrosanctae*, après l'office, 358; fondateur de confréries, II, 6.

**Bon conseil**, voyez *Conseil*.

**Bone Jesu**, orais. jacul. à l'usage des prêtres, 357.

**Bonne mort**, prières pour la — 308, 336, 337, 704; oraisons jacul. *Jésus, Joseph et Marie*, 161; crucifix de la — (pour les prêtres), 481; congrégation de la —, II, 406.

**Brigitte**, S., prières apocryphes attribuées à S. —, 136, 137; Indulgences de S. — ensemble avec celles dites apostoliques, 462, 463, 478 et suiv.; la couronne de S. —, 499; formule de bénédiction [10]; demande du pouvoir de la bénir [78].

**Buts**, prières pour différents —, 318 et suiv. (Voir la table analyt. du I vol., 728 et 738).

## C

**Calamités publiques**, prière pour la délivrance dans les —, 339, 341.

**Calasanz**, prière à saint Joseph —, 311.

**Camille**, saint — de Lellis, prière à s. —, 308; notice sur l'archiconfrérie en son honneur, II, 63.

**Campagnes**, l'Œuvre des —, archiconfrérie, II, 422 et 521.

**Cantiques** (pieux), 431.

**Capucins**, Frères Mineurs —, Indulgences de leurs églises ou chapelles publiques dans les missions, 77; pouvoirs pour le Chemin de la Croix, 379; leurs missions, 708; scapulaire de S. Joseph, 569.

**Cardinaux**, pouvoir d'accorder des Indulg., 49 et 689.

**Carmel**, scapulaire et confrérie du Mont —, II, 244; voyez *Notre-Dame du Mont-Carmel*.

**Carnaval**, exposition du T. S. Sacrement, pendant le —, 370.

**Catalogue** (elenchus) des Indulgences apostoliques, 474 et 709.

**Catéchisme**, enseignement de la

doctrine chrétienne, 438; confrérie de la doctrine chrétienne, II, 398; pieuses Unions, II, 402; archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes, II, 403.

**Cécile** (Ste), association pour promouvoir la musique religieuse, II, 411.

**Ceinture**, voyez *Cordon*.

**Cénacle**, N.-D. du —, prière, 280.

**Cercles catholiques d'ouvriers**, II, 385.

**Cessation des Indulg. en général**, 146; pour les objets de piété, 465; pour l'autel privilégié, 618; dans les confréries, II, 103.

**Chaines**, comme insignes des esclaves de Marie, condamnées, 137; — de S. Pierre, archiconfrérie, II, 337.

**Champs**, l'archiconfrérie de N.-D. des —, II, 297.

**Chanoines et chanoinesses réguliers**, II, 485.

**Chapelet et couronne**, différence, 459, note.

**Chapelet angélique**, 459, 522.

**Chapelet ordinaire** de la T. S. Vierge (bénit par un P. Dominicain), 510; — dit en commun, 513; formule de bénédiction [41].

**Chapelet de l'Immaculée Conception**, 265.

**Chapelet de Ste Brigitte**, 499; formule [10].

**Chapelet ou couronne** de Notre-Seigneur, 486.

**Chapelet ou couronne** des cinq plaies de N.-S., 498.

**Chapelet en l'honneur** du Précieux Sang, 231.

**Chapelet en l'honneur** du Sacré-Cœur, 238.

**Chapelet en l'honneur** du Cœur immaculé de Marie, 272.

**Chapelet en l'honneur** des Sept-Douleurs de Marie, 506; formule [42].

**Chapelet des morts**, II, 471.  
**Chapelets**, remarques générales sur les —, croix, médailles, etc., 458.  
**Chapelets bénits** par les PP. Croisiers, 504.  
**Chapelets de Terre Sainte**, 424.  
**Chapelets enrichis des Indulgences apostoliques**, 471 (459, 480).  
**Chapelets ou couronnes avec des Indulg. fausses**, 136, 139, 140, 141.  
**Chapelles des communautés relig., des séminaires, hôpitaux, etc.**, 77, 96, 97; — (églises) des confréries, leurs rapports aux curés, II, 95; visite par l'évêque, II, 98; translation, II, 101.  
**Charité, œuvres de —, indulgenciées**, 449 et suiv.; repas de — en l'honneur de la sainte Famille, 449; acte héroïque de —, 450.  
**Chasteté**, prière pour conserver la — (pour ceux qui ont reçu les ordres majeurs), 357.  
**Chemin de la Croix**, 374; pouvoir de l'ériger, 376; où peut-il être érigé? 377; formalités prescrites, 381; manière de l'ériger, 386; revalidations, 390; modifications que peuvent subir les Chemins — déjà érigés, 390; pratique du —, 393; Indulgences du —, 398; demandes relatives à l'érection du — [75]; formule d'érection [20]; *crucifix* avec les Indulg. du —, 489 et 710; association du — *perpétuel*, II, 154; pieuse Union du —  *vivant*, II, 156; — dans les appartements particuliers, 377, 392, 402 [76]; demande de revalidation relative [88].  
**Chœur** (enfants de), association de S. Jean Berchmans, II, 459.  
**Choléra**, prière à S. Ignace contre le —, 304.  
**Cierge béni** du S. Rosaire, II, 234; formule [12].

**Cinq Pater et Ave** comme prières aux intentions du Pape, 101; comme prières pour les morts, 349; — plaies, exercice pieux, 215; prières (de S<sup>te</sup> Claire d'Assise), 218; exercice aux — plaies pour les morts, 349; — dimanches en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise, 420; en l'honneur de S. Jean Berchmans, 427; couronne ou chapelet des — plaies, 498.  
**Claire, S. —**, ses prières en honneur des cinq plaies, 218.  
**Clause**; *de injunctis (injungendis) penitentis*, 67; — usitée dans les Indulg. locales, 74; — *ad beneplacitum Romani Pontificis*, 79; *facto verbo cum SSmo*, 111, 112; *in forma Ecclesie consueta*, 119 (pour l'Indulgence à l'article de la mort, 666); — dans le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix, 381; — dans la concession de l'autel privilégié, 812; — *quoad Moniales aulem* (Indulg. plén. à l'article de la mort) 670; — *Volumus autem*, dans les brefs pour les confréries, II, 34; — *dummodo id fiat in locis*, etc. (pour l'admission dans les confréries), II, 82, 250 et I, 706.  
**Claver, S. Pierre, —**, société pour les missions africaines, II, 443 et 521.  
**Clément VIII**, commencement de la S. Congrèg. des Indulg., 108; institution des Quarante-Heures, 369; sa Constitution *Quocumque* pour les confréries, II, 39.  
**Clément M. Hofbauer**, prière pour la conservation de la foi, 326.  
**Clementissime Jesu**, 193.  
**Cloche**, oraison jaculatoire au son de la —, 168; prière au son des cloches, le vendredi, 214; son de la — à l'*Angelus Domini*, 252 et suiv.; au de *Profundis*, 348.  
**Cluny**, archiconfrérie pour les âmes

du purgatoire dans l'église de Notre-Dame de —, II, 475.  
**Cœur affligé de Marie**, exercice en son honneur, 267; voyez *Saint-Cœur de Marie*.  
**Cœur agonisant**, archiconfrérie du — et du Cœur compatissant de Marie (Jérusalem-Lyon), II, 186.  
**Cœur de Jésus**, voyez *Sacré-Cœur*.  
**Cœur de Marie**, voyez *Saint-Cœur de Marie*.  
**Cœur eucharistique** de Jésus, oraison jaculatoire, 160, 170; autres prières au —, 245 sqq. et 697; archiconfrérie du —, II, 480.  
**Cœur Immaculé de Marie**, petit chapelet, 272.  
**Communautés religieuses**, privilège des malades, 95; dans les — on peut gagner les Indulgences attachées aux actes de piété en usage d'après la règle, 89; invocation de la S. Vierge Immaculée à l'usage des —, 693.  
**Communication des mérites** des Ordres religieux n'est pas une Indulgence, 49; — des privilèges entre les Ordres religieux, II, 490; — des Indulgences du premier et du second Ordre respectif, aux tertiaires vivant en commun, II, 488; — d'Indulgences entre les tertiaires séculiers révoquée, II, 503.  
**Communion**, comme condition pour gagner les Indulg., 90 sqq.; — spirituelle (de S. Alphonse), 212; l'*Adoro te*, après la s. —, 212 (pour les prêtres après la s. messe, 353); prière après la sainte —, 213; — fréquente, 367; — générale, *ibid.*; — pour la Portioncule, 586; dans le jubilé, 647; à l'article de la mort, 666, 672, 673; — hebdomadaire ou de 15 jours, 91, 92; — réparatrice, II, 139 (troisième degré de l'Apostolat de la Prière, II, 203).  
**Communion des saints** (fondement des Indulgences), 24.  
**Commutation**, pouvoir de — au temps du jubilé, 651; — pour les privilèges de la confrérie du Mont-Carmel, II, 248.  
**Compagnie de Jésus**, Indulgences dans les églises de la —, 76; fêtes des Saints de la —, 422; missions et retraites, 442 et 707.  
**Compassion**, voir *Notre-Dame de —*.  
**Concede mihi, misericors Deus** (prière de S. Thomas d'Aquin), 165 et 342.  
**Concessions générales d'Indulgences**, elles doivent être présentées à la Secrétairerie des Indulgences, 129; sont contenues dans la *Raccolta*, 115, 141.  
**Concile** général et provincial, peuvent-ils accorder des Indulg.? 47.  
**Concile de Trente**, enseignement sur la rémission des peines temporelles du péché, 5, 7; sur les œuvres satisfactoires, 9; suppression de l'institution des quêteurs, 66; décret sur les Indulgences, 34; sur leur publication, 66, 127; mesures prises contre les abus, 133, 137.  
**Concordat de 1801** sur les confréries, II, 103, 104.  
**Conférences de saint Vincent de Paul**, II, 371.  
**Confesseurs**, les pénitences imposées par les — peuvent servir à gagner les Indulgences, 90; prières à l'usage des —, 355.  
**Confession**, condition pour gagner les Indulg., 90 et suiv.; — hebdomadaire, ou tous les quinze jours, 91, 92; prière du prêtre avant et après sa —, 355; — pour la Portioncule, 586; dans le jubilé, 647; à l'article de la mort, 666, 673; formules de demandes relatives à la — [74].  
**Conformité**, acte de — à la volonté de Dieu, 165; prière pour la —,

- 184, 197 (tirée de l'Imitation de Jésus-Christ).
- Confréries, en général**, définition et but, II, 1; leurs différentes espèces, 2; trois catégories de pieuses associations, 3; l'historique, 6; avantages, 8; érection canonique, 9 sqq. (voir *érection*); prescriptions de l'Eglise, 14 sqq.; statuts des — en général, 20 sqq.; du directeur des —, 25 sqq.; manières d'obtenir des Indulgences, 33; érection de — par les généraux d'Ordres, ou agrégation aux archiconfréries, 37; règles prescrites, 38 sqq. (voir *agrégation*); les deux formules prescrites, 41, 43; obligation de la bulle *Quicumque* et du décret du 8 janv. 1861, 44; les huit points prescrits en particulier, 51 sqq.; pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux —, 62; restriction de ce pouvoir, 63; réception dans les —, 68 (voir *réception*); formules de réception [35 sqq.]; direction des —, 93; leurs droits et rapports avec les curés, 95; translation, dissolution, rétablissement des —, 101; les — en particulier, 107 et suiv., et table analytique du II vol., 328 et suiv.; demandes relatives à l'érection des — [81 et suiv.]; demande du pouvoir personnel d'admettre dans les — [87]; demande de revalidation relative [89].
- Congrégation, la sacrée** — des Indulgences, l'historique, 108; son personnel, 110; ses attributions et pouvoirs, 111 sqq. et 690; ses recueils authentiques: la *Raccolta*, 113; les *Decreta authentica*, 116; les *Rescripta authentica* du P. Schneider, 117.
- Congrégations en général**, voir *Confréries*; — de la T. S. Vierge, II, 261 et 517; — de la bonne Mort, II, 406; — du tiers-Ordre séculier, II, 491 et suiv., 498, 499; — des filles du Sacré-Cœur, notice, II, 185.
- Consécration**, acte de — au Sacré-Cœur de Jésus, 240 et 696; à — S. Louis de Gonzague, 307.
- Consécration de la messe**, prières pendant la —, 211; adoration au son de la cloche, 367.
- Consécration de l'église** ou de l'autel, est-elle nécessaire pour l'autel privilégié? 614, 11°, 618 b.
- Conseil, N.-D. du bon** —, prière, 278; scapulaire, 367; formule de bénédiction [29]; pieuse Union de Genazzano, II, 307; — ou comité de direction dans les confréries, II, 94 (5), 33.
- Conservation de la sainte foi**, prière du bienheur. Clément Hofbauer, 326; œuvre de saint François de Sales pour la — de la foi, II, 391.
- Consulteurs de la S. Congrégation des Indulgences**, 110.
- Contrition du cœur**, disposition nécessaire pour les Indulg., 12, 13.
- Contrito**, corde saltem —, sens de cette formule, 86.
- Conversion**, comme effet des Indulgences; 61; prière pour la — des juifs, 327; pour celle des infidèles, *ibid.*; pour la — des hérétiques et schismatiques, 328, 329; pour la — des franc-maçons, 332; de l'Afrique, *ibid.*; des Scandinaves, 333; du Japon, 449; des musulmans, etc., de l'Afrique, 700; archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie pour la — des pécheurs, II, 293.
- Cor Jesu flagrans**, etc., 171; — *sacratissimum* (après la messe basse), 705.
- Corde saltem contrito**, sens de cette formule, 86.
- Cordon du précieux-Sang**, II, 161; — de S. Joseph (Indulgences et privilèges), II, 346; formule de

- bénédition [14]; de S. François d'Assise (archiconfrérie), II, 362; formule de bénédiction [18]; — de saint Augustin et Ste Monique, notice, II, 365; — de saint Thomas d'Aquin, *ibid.*; formule pour le béniir [16]; — de sainte Philomène, formule et Indulgences [17]; — du tiers-Ordre, II, 500; formule pour demander le pouvoir de béniir le cordon ou la ceinture [80].
- Cordons ou rubans des scapulaires**, 537; pour plusieurs scapulaires réunis, 548.
- Cortone**, sainte Marguerite de —, prière à la sainte, 317.
- Costume spécial dans les confréries**, II, 89, 90.
- Cotisations dans les confréries**, II, 23, 93.
- Coucher du soleil**, terme du temps des Indulgences pour les fêtes, 106.
- Couronne de N.-S.**, etc., voyez *chapelet*.
- Couronne du Saint-Esprit**, 189.
- Creator ineffabilis**, prière de S. Thomas d'Aquin, 344.
- Crèche**, prière à Jésus enfant dans la —, 198.
- Croisades**, l'Indul. plénière pour les —, 39.
- Croisiers**, chapelets bénits par les P. P. —, 504.
- Croix**, signe de la —, 157; oraisons jaculatoires en l'honneur de la sainte —, 168, 169; — ou médaille de S. Benoît, 525 et 710; du chemin de la Croix 386 sqq.; — de mission, 444 et suiv., 448; formule de bénédiction [8]; remarques générales sur les —, médailles, etc., indulgenciées, 458; avec les Indul. apostoliques, 471; — de Terre Sainte, 484; avec des Indulg. fausses, 136, 138; les petites — attachées aux chapelets, 465; le simple signe de la — suffit quelquefois pour indulgencier les objets de piété, 462, 481, 490 (3°); mais non pour les scapulaires, 542. — Voir *Chemin de la Croix*.
- Crucifix**, le même — peut recevoir diverses Indulgences, 463; la prière *En ego* devant un —, 227; — avec Indulg. fausses, 138; bénédiction des — avec Indulg., en général, 458 sqq.; de quelle matière? 464, 474; l'Indulg. tombe sur le Christ du —, 465; petits — attachés aux chapelets, *ibid.*; — avec les Indulg. apostoliques, 471; — avec Indulg. plén. à l'article de la mort, 477, note 2; — avec l'Indulg. plén. toties quoties, 481; — avec les Indulg. du Chemin de la Croix, 489 et 710; demande du pouvoir relatif [77]; formule de bénédiction [9].
- Culpa et poena**, différence par rapport aux Indulgences, 2 sqq.; le mot *culpe* employé quelquefois pour la peine du péché, 12 sqq.
- Culte perpétuel du Cœur de Jésus**, II, 173.
- Curés** comme directeurs de confréries, II, 27 sqq.; droits des confréries et leurs rapports avec les — II, 95; l'autorisation écrite du curé nécessaire pour l'érection du Chemin de la Croix, I, 383.
- Cyprien, S.** sur les œuvres de pénitence, 6, 27, 29; sur la rémission des peines temporelles du péché à la recommandation des martyrs, 37, 38; sur l'Indulgence plénière à l'article de la mort, 662.

## D

- Da mihi, Domine, sedium tuarum**, pour les confesseurs, 355.
- Dans votre conception, ô Vierge Marie**, 161.
- Da pacem, Domine**, 323.

**Date**, la — dans les concessions d'Indulgences, 79; dans les brefs pour l'autel privilégié, 612.

**David**, le roi, peine temporelle pour ses péchés, 6, 22; *Jesu, fili* —, *miserere mei*, orais. jacul., 167.

**Debout près de la croix...** *Stabat mater*, 269.

**De consensu Ordinarii loci**, sens de cette clause dans les pouvoirs d'indulgencier, 460.

**Decreta authentica S. Congreg. Indulg.**, 446.

**Décretale de Léon X** sur les Indulgences, 42, 43.

**Décret**, indult, rescript (sens de ces mots), 412.

**Decretum erectionis de l'évêque pour une confrérie** [82]; voyez *Diplôme*.

**Defende, quæsumus, Domine**, 259.

**Défunts**, applications des Indulgences aux —, 51; voyez *âmes du purgatoire*.

**Delata sapius** (décret du 7 mars 1678), 121, 365.

**Délégation du vicaire général à l'érection ou agrégation de confréries**, II, 11, 12, 53, 65.

**Délivrance dans les tribulations**, prière pour la demander, 341.

**Demandes, prières et —**, 322; formules de —, ou *requêtes* [74 et suiv.]; voir la table détaillée avant la III<sup>e</sup> partie [4, V].

**Denier**, œuvre du — de Saint Pierre par cotisation, notice, II, 337.

**De profundis** ou un *Pater* pour les morts, 347.

**Deus meus** (acte d'amour de S. François d'Assise), 158.

**Deus, qui pro redemptione**: prière à Jésus souffrant, 226.

**Devant un si grand Sacrement** (*Tantum ergo*), 205.

**Devoirs chrétiens**, prière pour l'accomplissement des —, 321.

**Dieu soit béni**, oraison jaculatoire,

692; — etc. louanges en réparations des blasphèmes, 318.

**Dieu tout-puissant, qui permettez le mal...** 184.

**Dimanche**, le 3<sup>o</sup> — de septembre (sept-Douleurs de Marie), 417; l'œuvre dominicale de France, II, 118; l'archiconfrérie réparatrice à Saint-Dizier, II, 445; l'archiconfrérie de la sainte messe réparatrice, II, 446.

**Dimanches**, quinze samedis ou — à la Reine du très saint Rosaire, 414; sept — en l'honneur de saint Joseph, 419; cinq — en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise, 420; treize mardis ou — en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 421; dix — en l'hon. de saint Ignace de Loyola, 421; dix — en l'hon. de saint François-Xavier, 422; dix — en l'hon. de saint Stanislas Kostka, 425; six — de saint Louis de Gonzague, 427; cinq — de saint Jean Berchmans, 427; six — de saint Thomas d'Aquin, 428.

**Diplôme d'érection d'une confrérie faite par l'évêque**, II, 14; formule [82]; le — prescrit aux généraux d'Ordres, II, 41; le — d'agrégation prescrit aux archiconfréries, II, 43; ces diplômes doivent être délivrés gratuitement, II, 60, 61.

**Directeur des confréries**, II, 25 sqq.; sa nomination, *ibid.*; les curés comme directeurs, 27; de son pouvoir de bénir, etc., 30; peut-il déléguer un autre prêtre? 31; son pouvoir de recevoir dans la confrérie, 68; doit-il inscrire lui-même les noms? 78; direction immédiate de la confrérie, 93; son rapport avec le curé, 95.

**Direction des confréries**, immédiate, II, 93 sqq.; — supérieure, 97 sqq.; — du tiers-Ordre de S. François d'Assise, II, 497.

**Dispenser**, pouvoir de — dans le jubilé, 654.

**Dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences**, 81: — requises pour l'Indulg. plénière à l'article de la mort, 673.

**Dissidents**, pieuse Union pour le retour des frères —, II, 288.

**Dissolution de confréries**, II, 103; — de pieuses unions, II, 4.

**Distance des stations du Chemin de la Croix**, 389; — des églises qui ont le privilège de la Portioncule, 591; — des confréries et dispenses de celle-là, II, 15 sqq., 51.

**Divine Jesu**, prière à Jésus, 192.

**Doctor angelice**, S. Thomas, 300.

**Doctrine chrétienne**, enseignement de la —, 438; confrérie, II, 398; pieuses Unions de la —, II, 402; l'Œuvre des catéchismes, II, 403.

**Documents nécessaires pour l'érection du Chemin de la Croix**, 381.

**Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ intentionis**, 240.

**Domine Jesu, noverim me...** (de S. Augustin), 193.

**Domine sancte, Seigneur très saint**, prière de S. Bonaventure, 184.

**Dominicains**, l'Ordre des —, ses missions, 445 et 708; pouvoirs dans la confrérie du très saint Rosaire, II, 248 sqq.; dans l'archiconfrérie du très saint nom de Dieu, II, 422; dans la milice angélique, II, 365; le chapelet béni par les PP. —, I, 310; formule de bénédiction [11].

**Dominicale**, œuvre — de France, II, 118.

**Dominique**, prière en l'honneur du Saint pour l'Église, 296; petit scapulaire en son honneur, 711; tiers-Ordre de S. —, II, 97; voir *Tertiaires*.

**Doux Cœur de mon Jésus**, faites, etc., 160; — de Jésus, soyez mon amour, 171; — de Marie, soyez mon salut, 161.

**Drancy**, archiconfrérie de Notre-Dame auxiliaire, II, 381.

**Dulce Cor Jesu, sis amor meus**, 174.

**Dulcissime Jesu, non sis mihi judex**, 160; — *da mihi fidei, spei et caritatis augmentum*, 167.

## E

**Eau de S. Ignace de Loyola**, formule de bénédiction [33].

**Ecce crucem Domini, voici la croix du Seigneur**, oraison jacul., 169.

**Échanger**, on ne peut pas — les objets indulgenciés, 469.

**Écoles apostoliques**, œuvre des —, II, 414; — d'Orient, œuvre, II, 419.

**Effets salutaires de l'usage des Indulgences**, 59; du Jubilé, 660.

**Église**, la sainte —, pouvoir d'accorder les Indulgences, 33, 45; prière au S. Esprit pour l' —, 189; à S. Joseph, 289, 290; en l'honneur de S. Dominique, 296.

**Églises**, prière pour le retour des — dissidentes, 330; archiconfrérie pour le retour des — séparées (Constantinople), II, 290.

**Églises**, profanées, au point de vue des Indulg., 75; Indulgences locales d' —, 74; Indulgences des — appartenant à un Ordre religieux, 76; ou à des religieuses, 78; les — stationnelles de Rome, 377; les sept — principales de Rome, 380; les — des trois Ordres de S. François, 587; — patriarcales, métropolitaines, cathédrales, collégiales, abbatiales et paroissiales avec l'autel privilégié quotidien et perpétuel, 608; — pauvres, archiconfréries pour les secourir, II, 130, 133.

**Ego volo celebrare missam**, 353.

**Elenchus** (catalogue) des Indulgences apostoliques, 474 et 709.

**Élévation** (de la messe), prières pen-

**Date**, la — dans les concessions d'Indulgences, 79; dans les brefs pour l'autel privilégié, 612.

**David**, le roi, peine temporelle pour ses péchés, 6, 22; *Jesu, fili* —, *miserere mei*, orais. jacul., 167.

**Debout près de la croix...** *Stabat mater*, 269.

**De consensu Ordinarii loci**, sens de cette clause dans les pouvoirs d'indulgencier, 460.

**Decreta authentica S. Congreg. Indulg.**, 446.

**Décretale de Léon X** sur les Indulgences, 42, 43.

**Décret**, indult, rescript (sens de ces mots), 412.

**Decretum erectionis de l'évêque** pour une confrérie [82]; voyez *Diplôme*.

**Defende, quæsumus, Domine**, 259.

**Défunts**, applications des Indulgences aux —, 51; voyez *âmes du purgatoire*.

**Delata sapius** (décret du 7 mars 1678), 121, 365.

**Délégation du vicaire général** à l'érection ou agrégation de confréries, II, 11, 12, 53, 65.

**Délivrance dans les tribulations**, prière pour la demander, 341.

**Demandes, prières et —**, 322; formules de —, ou *requêtes* [74 et suiv.]; voir la table détaillée avant la III<sup>e</sup> partie [4, V].

**Denier**, œuvre du — de Saint Pierre par cotisation, notice, II, 337.

**De profundis** ou un *Pater* pour les morts, 347.

**Deus meus** (acte d'amour de S. François d'Assise), 158.

**Deus, qui pro redemptione**: prière à Jésus souffrant, 226.

**Devant un si grand Sacrement** (*Tantum ergo*), 205.

**Devoirs chrétiens**, prière pour l'accomplissement des —, 321.

**Dieu soit béni**, oraison jaculatoire,

692; — etc. louanges en réparations des blasphèmes, 318.

**Dieu tout-puissant, qui permettez le mal...** 184.

**Dimanche**, le 3<sup>o</sup> — de septembre (sept-Douleurs de Marie), 417; l'œuvre dominicale de France, II, 118; l'archiconfrérie réparatrice à Saint-Dizier, II, 445; l'archiconfrérie de la sainte messe réparatrice, II, 446.

**Dimanches**, quinze samedis ou — à la Reine du très saint Rosaire, 414; sept — en l'honneur de saint Joseph, 419; cinq — en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise, 420; treize mardis ou — en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 421; dix — en l'hon. de saint Ignace de Loyola, 421; dix — en l'hon. de saint François-Xav., 422; dix — en l'hon. de saint Stanislas Kostka, 425; six — de saint Louis de Gonzague, 427; cinq — de saint Jean Berchmans, 427; six — de saint Thomas d'Aquin, 428.

**Diplôme d'érection d'une confrérie** faite par l'évêque, II, 14; formule [82]; le — prescrit aux généraux d'Ordres, II, 41; le — d'agrégation prescrit aux archiconfréries, II, 43; ces diplômes doivent être délivrés gratuitement, II, 60, 61.

**Directeur des confréries**, II, 25 sqq.; sa nomination, *ibid.*; les curés comme directeurs, 27; de son pouvoir de bénir, etc., 30; peut-il déléguer un autre prêtre? 31; son pouvoir de recevoir dans la confrérie, 68; doit-il inscrire lui-même les noms? 78; direction immédiate de la confrérie, 93; son rapport avec le curé, 95.

**Direction des confréries**, immédiate, II, 93 sqq.; — supérieure, 97 sqq.; — du tiers-Ordre de S. François d'Assise, II, 497.

**Dispenser**, pouvoir de — dans le jubilé, 654.

**Dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences**, 81: — requises pour l'Indulg. plénière à l'article de la mort, 673.

**Dissidents**, pieuse Union pour le retour des frères —, II, 288.

**Dissolution de confréries**, II, 103; — de pieuses unions, II, 4.

**Distance des stations du Chemin de la Croix**, 389; — des églises qui ont le privilège de la Portioncule, 591; — des confréries et dispenses de celle-là, II, 15 sqq., 51.

**Divine Jesu**, prière à Jésus, 192.

**Doctor angelice**, S. Thomas, 300.

**Doctrine chrétienne**, enseignement de la —, 438; confrérie, II, 398; pieuses Unions de la —, II, 402; l'Œuvre des catéchismes, II, 403.

**Documents nécessaires pour l'érection du Chemin de la Croix**, 381.

**Domine Jesu Christe, in unione illius divinae intentionis**, 240.

**Domine Jesu, noverim me...** (de S. Augustin), 193.

**Domine sancte, Seigneur très saint**, prière de S. Bonaventure, 184.

**Dominicains**, l'Ordre des —, ses missions, 445 et 708; pouvoirs dans la confrérie du très saint Rosaire, II, 248 sqq.; dans l'archiconfrérie du très saint nom de Dieu, II, 422; dans la milice angélique, II, 365; le chapelet béni par les PP. —, I, 310; formule de bénédiction [11].

**Dominicale**, œuvre — de France, II, 118.

**Dominique**, prière en l'honneur du Saint pour l'Église, 296; petit scapulaire en son honneur, 711; tiers-Ordre de S. —, II, 97; voir *Tertiaires*.

**Doux Cœur de mon Jésus**, faites, etc., 160; — de Jésus, soyez mon amour, 171; — de Marie, soyez mon salut, 161.

**Drancy**, archiconfrérie de Notre-Dame auxiliaire, II, 381.

**Dulce Cor Jesu, sis amor meus**, 174.

**Dulcissime Jesu, non sis mihi judex**, 160; — *da mihi fidei, spei et caritatis augmentum*, 167.

## E

**Eau de S. Ignace de Loyola**, formule de bénédiction [33].

**Ecce crucem Domini, voici la croix du Seigneur**, oraison jacul., 169.

**Échanger**, on ne peut pas — les objets indulgenciés, 469.

**Écoles apostoliques**, œuvre des —, II, 414; — d'Orient, œuvre, II, 419.

**Effets salutaires de l'usage des Indulgences**, 59; du Jubilé, 660.

**Église**, la sainte —, pouvoir d'accorder les Indulgences, 33, 45; prière au S. Esprit pour l' —, 189; à S. Joseph, 289, 290; en l'honneur de S. Dominique, 296.

**Églises**, prière pour le retour des — dissidentes, 330; archiconfrérie pour le retour des — séparées (Constantinople), II, 290.

**Églises**, profanées, au point de vue des Indulg., 75; Indulgences locales d' —, 74; Indulgences des — appartenant à un Ordre religieux, 76; ou à des religieuses, 78; les — stationnelles de Rome, 377; les sept — principales de Rome, 380; les — des trois Ordres de S. François, 587; — patriarcales, métropolitaines, cathédrales, collégiales, abbatiales et paroissiales avec l'autel privilégié quotidien et perpétuel, 608; — pauvres, archiconfréries pour les secourir, II, 130, 133.

**Ego volo celebrare missam**, 353.

**Elenchus** (catalogue) des Indulgences apostoliques, 474 et 709.

**Élévation** (de la messe), prières pen-

dant l' —, 211; adoration au son de la cloche, 367; oraison jaculatoire au moment de l' —, 168.

**Élisabeth**, prière à sainte — de Hongrie, 314; société de sainte —, notice, II, 373, note.

**Émigrants**, société de saint Raphaël en faveur des —, II, 338.

**En ego, o bone et dulcissime Jesu**, 227.

**Enfance**, œuvre de la sainte —, II, 435; formule de bénédiction aux fêtes [13].

**Enfant**, prières à Jésus —, 198, 199; neuvaine, 363.

**Enfants**, prière des — pour les âmes des — au purgatoire, 351; peut-on donner aux — la bénédiction apostolique in articulo mortis? 672; peut-on les recevoir dans les confréries? II, 86, 87; I, 541; — de cœur (association de S. Jean Berchmans), II, 439; — de Marie, association primaria, II, 273; formule de bénédiction des — [13].

**Enveloppe des scapulaires**, 336.

**Envoi des noms des associés dans les confréries**, II, 80; voir *inscription*.

**Érection du Chemin de la Croix**, qui la peut faire? 376; en quels lieux? 377; remarques sur les pouvoirs respectifs et formalités prescrites, 379, 389, 381 sqq., manière de l'ériger, 386; revalidations, 390; quand est nécessaire une nouvelle —? ou les modifications dans les Chemins de Croix déjà érigés, 390 sqq.; formule d'érection [20]; demandes relatives à cette — [75].

**Érection canonique de confréries**: c'est leur caractère distinctif, II, 3; définition et nécessité, 9; qui la peut faire? qui non? 10 sqq.; prescriptions de l'Église, 14 sqq.; — dans les grandes villes, 17; demande à l'évêque pour l' —

d'une confrérie [81]; décret épiscopal d' — [82]; règles prescrites aux Généraux d'Ordres pour l'érection des confréries, 38 sqq. (ce sont les mêmes que pour l'agrégation aux archiconfréries — voyez *agrégation*); revalidations d'érections nulles, 11, 39, 48; pouvoir extraordinaire des évêques, 62; demande pour l'érection (ou l'agrégation) d'une confrérie [83].

**Escalier saint** (Scala santa) à Rome, 574; en d'autres endroits, 575.

**Esclaves de Marie**, confréries et insignes de ce titre condamnés, 137; société de saint Pierre Claver pour la libération des —, II, 443.

**Espérance**, voyez *Notre-Dame d' —*.

**Espirit-Saint**, courte prière : *Spiritus Sancte, Spiritus veritatis*, etc., 166; hymne *Veni, Creator Spiritus*, et prose *Veni, Sancte Spiritus*, 186, 187; sept *Gloire au Père* en l'honneur des sept dons de l' —, 188; prière à l' — pour l'Église, 189; couronne du Saint-Esprit, 189; neuvaine en son honneur, 362; neuvaine et octave de la Pentecôte, 363; confrérie des Serviteurs du Saint-Esprit, II, 143.

**État de grâce**, nécessaire pour gagner les Indulg., 83; et pour gagner celles en faveur des défunts? 85; pour l'autel privilégié, 606; pour l'Indulgence à l'article de la mort, 673.

**État ecclésiastique**, prière des aspirants à l' — pour connaître la vocation, 346.

**Étienne**, saint, protomartyr, prières en son honneur, 702.

**Étrangers**, peuvent-ils être reçus dans les confréries? II, 83, b.

**Étude**, prière de S. Thomas avant l' —, 165; de même à S. Thomas, 174; prière *Creator ineffabilis*, 344; offrande de l' — à l'immaculée Vierge Marie, 346.

**Eucharistie**, voir *Saint-Sacrement*.

**Eucharistique**, Cour — de Jésus, oraisons jaculatoires, 160, 170; autres prières, 245 suiv. et 697; archiconfrérie, II, 480.

**Évangélistes**, leurs fêtes ne comptent pas parmi les fêtes des apôtres, 119.

**Évangile**, explication de l' — ou prône, 431; pieuse lecture du saint —, *ibid.*

**Evêque**, son pouvoir d'accorder des Indulgences, 47, 48, et 689; pour la publication des Indulg., 66, 127; sa permission nécessaire pour faire imprimer des Indulgences, des sommaires, etc., 131 sqq., 142; il doit procéder contre les abus, 134; son pouvoir et sa permission pour l'érection du Chemin de la Croix, 379, 382; translation de la fête du Sacré-Cœur, 407; de celle de saint Louis de Gonzague, 426; bénédiction papale, 433; bénédiction des croix de missions, 448; consentement de l' — pour l'usage du pouvoir de bénir, etc., 461; son pouvoir ordinaire pour l'autel privilégié, 610 sqq.; désignation des églises à visiter dans le jubilé, 648; pour l'Indulg. plénière à l'article de la mort, 667 sqq.; pour l'érection des confréries, II, 10 sqq. (dans les grandes villes, 17); désignation des directeurs, 25 sqq.; approbation des statuts, 58; connaissance des faveurs communiquées aux confréries avant leur promulgation, 59; pouvoir extraordinaire de communiquer des Indulg. aux confréries, 62; direction supérieure, visite etc., des confréries, 97 sqq. (du tiers-Ordre séculier, II, 496).

**Examen de conscience**, 430.

**Exercices**, de saint Ignace, 442 et 707 (des Pères Rédemptoristes, 446); prière tirée du livre des —,

*Suscipe Domine*, 183; — spirituels en l'honneur de saint Stanislas Kostka, 425.

**Exeunte jam anno**, prière tirée de cette Encyclique, 325.

**Exorcismus in Satanam et angelos apostaticos**, 358.

**Expiatoire**, l'œuvre — pour les âmes délaissées du purgatoire, II, 478.

**Exposition du Très Saint Sacrement**, à la prière des Quarante-Heures, 368; durant la semaine de la Septuagésime, etc., 370; dans la semaine sainte, 372; pour l'autel privilégié, 634, 635, 636.

## F

**Fac nos innocuam, Joseph**, 174.

**Face**, archiconfrérie de la Sainte — à Tours, II, 149.

**Facultés**, formules pour demander diverses — [74 et suiv.]; voir la table détaillée avant la III<sup>e</sup> partie [4, V].

**Falconieri**, voir *Julienne de —*.

**Famille chrétienne**, prière de la —, 319.

**Famille**, la Sainte —, courte prière en l'honneur de la S. —, 197; prière à la S. — pour l'accomplissement des devoirs chrétiens, 321; association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la S. —, II, 322; prières indulgenciées pour les associés, II, 328, 329; archiconfrérie de la S. —, Jésus, Marie et Joseph, à Liège, II, 330.

**Ferrier**, prière à saint Vincent —, 301.

**Fête de Noël**, 364; — du Sacré-Cœur, 406; du saint Rosaire, 412; des Sept-Douleurs de Marie, 417; de N.-D. du Mont-Carmel, 418; de saint François d'Assise, 420 et 706; de S. Stanislas Kostka, 425; de saint Louis de Gonzague, 426.

**Fête-Dieu** et octave, Indulgences qui y sont attachées, 364; pieux exercices pour cette fête et les autres jeudis, 374.

**Fêtes** : ce qu'on entend par —, 91, 93; — de N.-S., de la Sainte Vierge, des Saints : quelles sont ces — ? 118, 119; translation et solennité extérieure des —, 123, 691 et 692; — de la T. S. Vierge (neuvaines préparatoires), 410; les deux — de S. Joseph, 419; — des Saints de la Compagnie de Jésus, 422; — de confréries, en général, 123 sqq., II, 91; — d'Ordres religieux et leur translation, I, 126.

**Fentre**, matière défendue pour les scapulaires, 535.

**Fiat, laudetur**, etc., acte de conformité à la volonté de Dieu, 165.

**Filles du Sacré-Cœur de Jésus**, notice, II, 185; — ou enfants de Marie, II, 273.

**Fixum, altare** —, pour l'autel privilégié, 615, 616 et 712.

**Flagellation**, prière à Jésus dans sa —, 229.

**Foi**, actes de —, d'espérance et de charité, 177; voir aussi 167 (31) et 179; prières pour la conservation et préservation de la —, 326 et 703.

**Fondateurs**, prière aux sept saints — de l'Ordre des Servites, 301.

**Forma**, in — Ecclesiae consueta, sens, 119; pour l'Indulg. in articulo mortis, 666.

**Formule de bénédiction et d'imposition** pour les scapulaires en général, 542 (s'il est permis d'abrégier, 543; rite et — pour l'imposition à plusieurs personnes, 544); la courte — pour plusieurs scapulaires réunis [43], 530; — de la bénédiction apostolique in articulo mortis, 675 (664, 665), [47]; — prescrite aux Supérieurs d'Ordres pour l'érection, et aux archicon-

frères pour l'agrégation de confréries, II, 39, 41, 43; — d'un décret épiscopal d'érection [82].

**Formules pour diverses bénédictions** [8 et suiv.]; — pour l'admission dans les confréries [35 et suiv.]; — pour l'Indulgence à l'article de la mort, la bénédiction papale et l'absolution générale [47 et suiv.]; — pour le tiers-Ordre de saint François d'Assise [58 et suiv.]; — diverses de requêtes [74 et suiv.]; voir la table détaillée avant la troisième partie.

**Fourier**, prière à saint Pierre —, 310.

**Franciscains**, Indulgences de leurs chapelles publiques, 77; pouvoirs pour le Chemin de la Croix, 376 sqq.; pour les crucifix bénits pour le Chemin de la Croix, 490 et 710; leurs églises et chapelles relativement à la Portioncule, 584, 587, 590; leurs missions, 446; indult dans les circonstances présentes, II, 522.

**François d'Assise**, saint, son acte d'amour, 158; hymne en son honneur, 295; fête, neuvaine et mois, 420 et 706; cinq dimanches en l'honneur de ses stigmates, 420; la Portioncule, 583; les trois Ordres de saint —, 587; l'archiconfrérie du Cordon, II, 362; formule de bénédiction [18]; tiers-Ordre de saint —, II, 491; présence sur les confréries, II, 97 et 493; formule de vêtue [58]; de profession [66]; pour la bénédiction papale [73]; pour la bénédiction avec l'Indulg. plénière (absolution générale) [73].

**François de Sales**, saint, œuvre en son honneur, II, 391.

**François Régis**, saint, société pour la revalidation des unions illégitimes, II, 395.

**François Xavier**, saint, sa prière pour la conversion des infidèles,

327; neuvaine de la grâce, et dix vendredis ou dimanches, 422, 424 et 706; association (Xavériens), II, 367; œuvre de la propagation de la foi en son honneur, II, 425 et 521.

**Francs-maçons**, prière pour leur conversion, 322; ligue antimacconique, 440.

**Frères Mineurs**, voir *Franciscains*.

## G

**Gabriel**, saint archange, neuvaine en son honneur, 418.

**Garde d'honneur de Marie**, rosaire perpétuel, II, 235; — du Sacré-Cœur de Jésus, II, 190.

**Gardiens**, prière à l'ange —, 162; neuvaine, 418.

**Genazzano**, pieuse Union de N.-D. du bon Conseil à —, II, 307.

**Genoux**, faut-il réciter à — les prières indulgenciées? 102; pour l'*Angelus Domini*, voir 254.

**Gesellenvereine**, associations ouvrières en Allemagne, II, 390.

**Gloria Patri**, trois fois, 163; sept fois pour demander les dons du St. Esprit, 188.

**Gonfalonieri**, la confrérie des —, II, 6.

**Gonzague**, voir *Louis de* —.

**Gorkum**, prière aux saints martyrs de —, 312.

**Grâce**, l'état de grâce nécessaire pour gagner les Indulgences, 83; neuvaine de la — en l'honneur de saint François-Xavier, 422 et 706.

**Grandes villes**, érection de plusieurs confréries du même nom et but dans les —, II, 47.

**Gratias tibi ago**, après la sainte messe, 352.

**Gratis**, les objets indulgenciés doivent être donnés aux fidèles absolument —, 470; pareillement

les diplômes d'érection ou d'agrégation des confréries, II, 60, 7°; l'admission dans les confréries? II, 23, c., 82.

**Grecs schismatiques**, prière pour leur conversion, 329.

**Grégoire le Grand**, son autel à Rome, 595.

**Grégoire VII**, prière à saint — 294.

**Grégoriens**, autels —, 595; trente messes grégoriennes, 598.

## H

**Haec est virga**, antienne, verset et oraison de l'Immaculée Conception, 266.

**Hérétiques**, prières pour leur conversion, 328, 329.

**Héroïque**, acte — en faveur des âmes du purgatoire, 450 (622).

**Heure de prière** pour honorer Mère de douleurs, 416.

**Heure sainte**, pieux exercice pour tous les jeudis, 371, 372; archiconfrérie de l' —, II, 144; pieux exercice dans l'Apostolat de la Prière, II, 202.

**Hofbauer**, le bienheureux Clément-Marie —, sa prière pour la conservation de la foi, 326.

**Homélie**, voyez *prône*.

**Hommage à Jésus-Christ** notre Dieu et notre Roi, 208; — au Sacré-Cœur, 244; à la statue de saint Pierre à Rome, 575.

**Hommages au Cœur eucharistique**, 245.

## I

**Ignace**, saint — de Loyola, oraison jaculatoire (ô mon Dieu, faites, que je vous aime, etc.) 164; sa prière *Suscipe, Domine* (*Prenez, Sei-*

gneur, etc.), 183; prière à saint — contre le choléra, 304; dix dimanches en son honneur, 421; les exercices de saint —, 442 et 707; eau de saint — [33].

**Image**, visite devant l' — de S. Stanislas Kostka, 306; à l' — du Sacré-Cœur, 405; à l' — de Pompéi, 416; à l' — de N.-D. du perpétuel Secours, 691 et II, 302.

**Images** de N.-S. Jésus-Christ, de Notre-Dame et des saints, formule de bénédiction [9]; — du Chemin de la Croix, 387; formule de bénédiction [21].

**Immaculée-Conception**, prières jaculatoires, 161, 172, 173, 693; petit chapelet et petit office, 265; prières, 266, 694, 698; néuvaine en son honneur, 410; scapulaire bleu, 560; formule de bénédiction [28]; archiconfrérie de Lourdes, II, 299.

**Immaculée**, la Sainte Vierge —, invocation, 693; louanges et invocations (*Tota pulchra*), 698; prière pour la bonne mort, 336; offrande de l'étude (pour la jeunesse studieuse), 346; pieuse Union en l'honneur de Marie — contre les paroles deshonnêtes, notice, II, 277; pieuse Union des enfants de Marie sous la protection de Marie —, II, 273; archiconfrérie du très saint et — Cœur de Marie, II, 293; voir *Immaculée-Conception*.

**In Conceptione tua, Virgo Maria** (dans votre Conception) orais. jacul. 161.

**Indulgence**, notion et définition, 1; l' — n'est pas la rémission du péché lui-même, 42; beaucoup moins elle est la rémission des péchés futurs, 45; elle n'est pas une simple rémission des pénitences canoniques, 17; elle n'est pas une dispense des autres obligations, etc., 22; fondement de l' — : la

communauté des saints, 24; le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres, 26; le trésor de l'Église, 29; l' — pour les vivants est une véritable absolution juridique, 49; l' — de quarante, de cent jours etc., d'une quarantaine, sens, 69 et suiv.; l' — plénière quotidienne, 121; l' — plénière, en règle, ne peut être gagnée qu'une seule fois le jour, 121; peut-on gagner une — pour un autre vivant? 87; — plénière à l'article de la mort, voir *article*; l' — de l'année sainte, voir *jubilé*.

**Indulgences**, pouvoir de l'Église d'accorder des —, 33; fondé sur la sainte Écriture, 35; dans la tradition, 37; exercé dans tous les siècles, 38 et suiv.; qui peut accorder des —? 45 et 689; qui ne le peut pas? 48, 49; application des — aux âmes du purgatoire, 51; effets salutaires des —, 59; diverses espèces des —: plénières, 66; partielles, 68; — de beaucoup d'années, 73, 144; toutes les — de mille ans, etc., sont révoquées, 143, 150, 151; — locales, 74; particulièrement des églises des religieux, 76, 77; — personnelles et réelles, 78; perpétuelles ou pour un temps déterminé, 78, 79; pour les vivants ou pour les morts ou pour tous les deux, 79, 80; dispositions nécessaires pour gagner les —, 81; — aux fêtes de Notre-Seigneur, 118; à celles de la Sainte Vierge et des apôtres, 119; — in forma Ecclesiae consueta, 119; — une fois par mois, par an, 119; translation des —, 122, 691 et 692; publication des —, 126; — fausses: mesures prises contre elles, 133; règles officielles pour distinguer les — apocryphes de celles qui sont authentiques, 147; — suspendues durant le jubilé, 658; — apos-

toliques, 471 et 709; Congrégation des —, voir *Congrégation*; — a culpa et a poena, sens de cette expression, 13, 14; — des membres d'une confrérie, II, 91; — propres aux religieux et aux religieuses, II, 483.

**Indulgences de confréries** en général, différentes manières de les obtenir, II, 33; concession immédiate du Saint-Siège, 33 (diverses clauses des brefs, 34, 35); concession médiate ou indirecte, 35, et surtout par les archiconfréries, 37; quelles sont les — que les Généraux d'Ordres et les archiconfréries peuvent communiquer? 54; et en quelle manière? 57 et 59; — et privilèges des confrères, 88; — que le Saint-Siège a coutume d'accorder, 35; plusieurs — anciennes sont révoquées, 1, 142; — communiquées par les évêques par suite de pouvoirs extraordinaires, II, 62; les — dans les changements locaux, etc., II, 401.

**Indult**, décret, rescrit, 112.

**Infailibilité** du Pape, acte de foi indulgencié à l' —, 179.

**In forma Ecclesiae consueta**, 119 (2°).

**Inscription** dans les confréries des scapulaires, 539; elle est essentielle dans celles-ci et dans toutes les confréries proprement dites, II, 76, 77; la simple — est-elle suffisante? II, 79; décret par lequel l'indult accordé jadis à la confrérie du Mont-Carmel a été révoqué, II, 253.

**Intention**, quelle — est nécessaire pour gagner les Indulgences? 81; et quand il s'agit de bénir des objets de dévotion? 462; pour l'application du privilège de l'autel, 627; pour gagner le Jubilé, 646; l' — uniquement intérieure de réception est insuffisante dans les

confréries des scapulaires, II, 74; — pieuse, offrande au Sacré-Cœur de Jésus, I, 240.

**Intentions**, prières selon les — du Souverain Pontife, 99, 100; quelles sont ces —? 103; pieuses — du prêtre avant sa messe: *Ego volo celebrare*, 333.

**Interruption** dans l'exercice du Chemin de la Croix, 395; dans la récitation du rosaire, 520.

**Invocation** du saint Nom de Jésus, prière jaculatoire, 158; cette — nécessaire pour gagner l'Indulg. plén. à l'article de la mort, 673, 674; du nom de Marie, 161 (cf. 159); — de Marie dans les tentations 171 (43); — à la Sainte Vierge Immaculée, 693; à N.-D. de Lourdes, 693; — à l'ange gardien, 162.

**Invocations**, louanges et — à l'Immaculée Vierge, 698.

## J

**Jaculatoires**, oraisons —, avec Indulgence toties quoties, 157 et suiv., et 693; — dont l'Indulgence ne peut être gagnée chaque jour qu'une seule fois ou un nombre de fois déterminé, 163 et suiv., 693, 705; elles sont toutes énumérées en particulier dans la table analytique, du I<sup>er</sup> vol., p. 722, 723 et 738.

**Janvier**, le mois de — en l'honneur du très saint Nom de Jésus, 364.

**Japon**, pieux exercice pour sa conversion, 449.

**Jean**, saint, apôtre et évangéliste, prière en son honneur, 294.

**Jean-Baptiste**, saint, prière en son honneur, 700.

**Jean Berchmans**, saint, cinq dimanches en son honneur, 427; l' — uniquement intérieure de réception est insuffisante dans les

chœur etc., II, 459; prière au Saint, II, 460, 462.  
**Jean de Matha**, prière à saint —, 303.  
**Jérôme**, Émilien, saint, son oraison jaculatoire, 160.  
**Jérusalem**, ses stations de la voie douloureuse, 373; les Indulgences, 399; croix, couronnes, etc., de Terre-Sainte, 484.  
**Jesu**, *Deus meus, super omnia amote*, 159; *dulcissime* —, *non sis mihi judex*, 160; —, *filii David, miserere mei*, 167; *dulcissime* —, *da mihi fidei, spei*, etc., 167; —, *mitis et humilis corde*, 170; — *dilectissime* (à l'usage des prêtres), 356; *bone* —, *rogo te* (oraison jaculatoire pour les prêtres, etc.), 357; *o* —, *vivens in Maria*, etc., 193; *clementissime* —, 193.  
**Jésuites**, voyez *Compagnie de Jésus*.  
**Jésus**, *mon* —, *misericorde!* 159; *laudetur* — *Christus* (*loué soit* — *Christ*), 158; invocation du saint nom de —, 158; louange aux saints noms de — et de Marie, 159; — *filii David*, etc., 167; *très doux* —, *augmentez en moi la foi*, etc., 167; —, *doux et humble de cœur*, etc., 170; *ô* —, *qui vivez en Marie*, etc., 193; *ô très clément* —, 193; prières à — ou à — *Enfant*, 192 et suiv.; neuvaine à — *Enfant*, 363; prières à — souffrant et mourant, 214 et suiv.; prière à — crucifié, pour une bonne mort, 701.  
**Jésus, Marie, Joseph**, oraisons jaculatoires pour la bonne mort, 161; prière à — pour l'accomplissement des devoirs chrétiens, 321; repas de charité en l'honneur de —, 449; association de — pour l'enseignement de la doctrine chrétienne, II, 398; l'archiconfrérie de Liège, II, 330; —, éclairez nous, etc., (oraison jaculatoire des familles chrétiennes), II, 329.

**Jeu de Saint**, pieux exercice pour le — et tous les jeudis de l'année, 371; visite des tombeaux le —, 372.  
**Jeûne**, condition pour gagner des Indulgences, 38; — dans le jubilé, 649; — dans la confrérie du Mont-Carmel, II, 247, etc.  
**Jeunesse studieuse**, prière à la Sainte Vierge Marie, à l'usage de la —, 345; offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge, 346.  
**Joachim**, prière en l'honneur de saint —, 291.  
**Joseph**, saint —, oraisons jaculatoires, 161 (16), 173 (53), 174; *Ave* en son honneur, 140 (note); répons *Quicumque*, 284; prières en l'honneur des sept douleurs, etc., 285; le *Memorare*, 289; prière pour obtenir la pureté, 289; prières en son honneur, comme patron de l'Église, 289; pour le mois d'octobre, 290; prières pour les agonisants, 335; *ô felicem virum*, avant la célébration, 354; les sept dimanches, les mercredis, les deux fêtes, les deux neuvaines et le mois de mars en son honneur, 419; le scapulaire de saint —, 569; formule de bénédiction [32]; association contre la profanation des fêtes, notice, II, 118; archiconfrérie en l'honneur de saint — à Rome, II, 344 (archiconfrérie de son Cordon, II, 346); formule de bénédiction du Cordon [14]; archiconfrérie de saint — à Angers, II, 347; à Beauvais, II, 350; à Seyssinet (Suse), II, 353; à Nevers et à Paris, notice, 352, 353.  
**Joseph Calasanz**, prière à saint —, 311.  
**Jubilé**, nom, nature et division, 639; l'histoire, 640; conditions: pour gagner le — en général, 645 confession et communion, 647; visites des églises, 648; prières

aux intentions du Souverain Pontife, 649; sur le jeûne, 649; l'aumône prescrite, 650; pouvoirs extraordinaires des confesseurs, 651; suspension des pouvoirs et des autres Indulgences, 656; droit d'appliquer aux défunts l'Indulgence du —, et de la gagner plusieurs fois; ses effets salutaires, 660. — Voir la table analytique du I vol., 736.  
**Juifs**, prière pour leur conversion, 327.  
**Juin**, mois de — en l'honneur du Sacré-Cœur, 408.  
**Julienne**, sainte — de Falconieri, prière pour la bonne mort, 315.

## L

**Labre, Benoît-Joseph**, saint, prière à lui, 309; prière composée par lui pour demander la délivrance dans les tribulations, 341.  
**Laine**, étoffe prescrite pour les scapulaires, 335.  
**Langue**, dans laquelle on peut réciter les prières indulgenciées, 129 et 692.  
**Latran**, le quatrième concile général de — sur le pouvoir des évêques d'accorder des Indulgences, 47; mesures contre les abus, 133.  
**Laudetur Jesus Christus**, 158.  
**Lecture du saint Évangile**, 431.  
**Légats à latere**, pouvoir d'accorder des Indulgences, 49.  
**Lellis**, saint Camille de —, prière à lui, 308; archiconfrérie en son honneur, notice, II, 63.  
**Léon X**, pape, condamnation de Luther, 17, 33, 54; sa lettre décrétale au Cardinal Cajétan, 43, 44; prédication de l'Indulgence pour l'église de Saint-Pierre à Rome, 64, 65.  
**Léonard**, saint, de Port-Maurice,

pieux exercice du Chemin de la Croix, 374; son oraison jaculatoire: *Mon Jésus, miséricorde!* 159.  
**Lettres d'Indulgence** ou de confession, 15, 16.  
**Libelli** des martyrs au temps de saint Cyprien, 37.  
**Lieux** auxquels sont attachées des Indulgences, 574, et suiv.  
**Ligue antimaçonnique**, 440; — catholique du perpétuel suffrage, 173; — de prière en union avec le Cœur de Jésus (Apostolat de la Prière), II, 197.  
**Liguori**, voir *Alphonse de* —.  
**Litanies** du T. S. Nom de Jésus, 194; — du Sacré Cœur de Jésus, 241; — de la Sainte Vierge, 257; — de Notre-Dame de pitié, condamnées, 138.  
**Litteræ testimoniales** de l'évêque pour l'érection ou l'agrégation de confréries, II, 52; formules [84 et 86].  
**Locales**, Indulgences —, en général, 74; en particulier, 575 et suiv., énumérées dans la table analytique du I vol., p. 734 et 735.  
**Lorette**, les litanies de —, 257.  
**Louange** aux saints noms de Jésus et de Marie, 159; —, *honneur et gloire au divin Cœur de Jésus*, 171.  
**Louanges** à la très Sainte Vierge, 258; — et invocations en l'honneur de la Vierge Immaculée, 698; — en réparation des blasphèmes, 318.  
**Loué soit Jésus-Christ**, 158; *soit* — et remercié à tout moment le très Saint Sacrement, 167; —, *adoré, aimé et remercié soit... le Cœur eucharistique de Jésus*, 170.  
**Louis**, saint — de Gonzague, offrande: *O Domina mea*, attribuée à lui, 264; prière à lui, 306; consécration à lui, 307; sa fête, 426; six dimanches en son honneur,

- 427; association contre les paroles deshonnêtes, notice, II, 36.  
**Louis**, saint, évêque de Toulouse, prière à lui, 303.  
**Louons de ce corps glorieux** (*Pange lingua*), 204.  
**Lourdes**, oraison jaculatoire à Notre-Dame de —, 693; prière à la même, 694; l'escalier au sanctuaire de —, avec les Indulgences de la Scala santa de Rome, 373; l'archiconfrérie de l'Immaculée Conception à —, II, 299.  
**Luther**, ses ignorances et erreurs sur les Indulgences, 17, 33, 43, 44, 54, 60, 64; ses aveux sur les conséquences de la prétendue réforme, 62.  
**Lyon**, œuvre de la Propagation de la foi, II, 425.

## M

- Magnificat**, 263.  
**Mai**, mois de Marie, 410.  
**Malades**, indulgentiel pour la communion et la visite de l'église, 94 (11); pour la prière *Sacrosanctæ* après l'office, 358; accompagner le Saint Sacrement chez les —, 373; visite des —, 430; crucifix avec les Indulgences du Chemin de la Croix pour les —, 489; admission dans la confrérie du scapulaire, 342; quand peut-on donner aux — la bénédiction avec l'Indulgence plénière? 679; concession pour les associés — des confréries, II, 92; pour les religieux —, II, 488; Notre-Dame des —, archiconfrérie, II, 314.  
**Manus** adjutrices, constitution de Pie V révoquant tous les brefs de ce genre, 137.  
**Mardis**, les — et treize — ou dimanches en l'honneur de saint Antoine de Padoue, 421.

- Marguerite** de Cortone, prière à sainte —, 317.  
**Marg.-Marie Alacoque**, voyez *Alacoque*.  
**Marie**, la Sainte Vierge, ses satisfactions comme partie du trésor de l'Église, 30, 31; louange au nom de —, 159; invocation de ce saint nom, *ibid.* n. 5, et 161; invocation dans les tentations, 171; autres oraisons jaculatoires, 171, 172, 173 et 693; prière au Père éternel et à —, 485; son petit Office, 250 et 692; autres prières, 252 et suiv.; pratique de dévotion en l'honneur de —, 239; prières à Marie sous divers titres, 274 et suiv.; prières pour la conversion des hérétiques et schismatiques, pour les églises dissidentes et pour l'Angleterre, 328 et suiv.; prière à — pour la bonne mort, 336; prière à Marie à l'usage de la jeunesse studieuse, 345; offrande de l'étude, 346; prière du prêtre avant la sainte messe (*o Mater pietatis*), 353; diverses neuvaines en l'honneur de —, 410; le mois d'octobre, 411; mois de mai, 410; son chapelet, 510; pour les diverses archiconfréries, etc., en l'honneur de —, voyez le titre spécial, ou la table analyt. du II vol. 528 et suiv.; Enfants de —, pieuse Union primaria, II, 273. — Voir *Mère de douleurs*.  
**Mars**, mois de S. Joseph, 419.  
**Mathilde**, sainte, prière en son honneur, 317.  
**Matière** des objets de piété à indulgentiel, 464; — des croix dans l'exercice du Chemin de la Croix, 387; — des crucifix indulgentiels pour le Chemin de la Croix, 492; — des scapulaires, 534, 535; — de l'autel à privilégier, 616, 618.  
**Matin**, offrande pour le —, 480, 482.

- Mechtilde**, sainte —, prière apocryphe condamnée, 136.  
**Médaille** miraculeuse, 520 et 710; formule de bénédiction, [30]; — avec fausses Indulgences, 439.  
**Médailles**, remarques générales sur les chapelets, croix, — 458; quelle image doivent elles porter? 464 (7); — attachées aux chapelets, 465; — avec les Indulgences apostoliques, 471; — de Terre-Sainte, 484; — de la couronne des sept Douleurs, 509; — de saint Benoît, 525 et 710 (— commémoratives, 532); formule de bénédiction [19]; demande du pouvoir relatif [77]; — dans les congrégations ou pieuses Unions, voir les titres de celles-ci.  
**Méditation** ou considération sur la passion de N.-S. dans l'exercice du Chemin de la Croix, 396; dans la récitation du chapelet, 515; Indulgences pour la —, 430; la — est-elle nécessaire dans la récitation des couronnes bénites avec les Indulgences apostoliques? 475, note 1; pour les autres couronnes ou chapelets, voir le titre particulier de chacun.  
**Memento nostri**, *beate Joseph*, 174.  
**Memorare**, *o piissima*, 259; — de saint Joseph, 289.  
**Mercredis** en l'honneur de S. Joseph, 419.  
**Mère de douleurs**, prière en son honneur, 267 et suiv.; petit exercice en ce but, 269; heure de prières, et pieux exercice le Vendredi saint et les autres vendredis, 416; le mois de septembre et l'Indulgence toties quoties, le troisième dimanche de septembre, 417 et 692; litanies apocryphes, 138; prière: *Je vous salue, Marie, pleine de douleurs*, condamnée, 140; voir aussi *Notre-Dame de Compassion*, ou *Sept Douleurs*.  
**Mères chrétiennes**, archiconfrérie, II, 435; prières destinées aux — chrétiennes, II, 458.  
**Messe**, effets salutaires pour les âmes du purgatoire, 51, 57, 58; offrande pour le temps de la sainte — (même pour les prêtres), 180; prières pendant la consécration, 211; prière à la fin de chaque — basse, 341 et 705; prières du prêtre avant et après sa —, 352 et suiv.; assistance à la sainte —, 365 (le lundi pour les morts, 453); la première — d'un nouveau prêtre, 366; adoration à l'élévation, 367; la — et le privilège de l'autel, 605, 621 et suiv.; — de Requie pour jour du privilège de l'autel, 629 et 712; l'obligation de célébrer une — pour les confrères défunts dans certaines associations de prêtres, II, 90.  
**Messe conventuelle** et le privilège de l'autel, 712.  
**Messe réparatrice**, archiconfrérie, II, 146.  
**Messes**, trente, grégoriennes, 598; six ou sept — grégoriennes, 601, 602; fondation de — pour des autels privilégiés, 617, 618.  
**Mesure** de la plaie du côté de N.-S. ou du pied de la Sainte Vierge, Indulgences apocryphes, 136.  
**Me voici**, *o bon et très doux Jésus* (*En ego*), 227.  
**Michel**, saint, oraison jaculatoire, 173; hymne *Te splendor*, 280; prière à lui, 282; neuvaine, 418; le chapelet angélique en son honneur, 522; archiconfrérie au mont Saint-Michel, II, 335 et 517; la confrérie de saint — en Allemagne, notice, II, 337.  
**Milice** angélique, notice, II, 365; — du Pape, II, 208.  
**Mille ans**, les Indulgences de — ou de plusieurs milliers d'années sont apocryphes et révoquées, 143, 150.

Mineurs, voir *Franciscains*.

Missionnaires, privilèges de quelques — relativement aux scapulaires, 540; à la bénédiction apostolique in articulo mortis, 670; à l'inscription dans les confréries, II, 79.

Missions des PP. Jésuites, Dominicains, Frères Mineurs, Rédemptoristes, Capucins et Bénédictins, 442 et suiv., et 708; bonnes œuvres pour les — catholiques, 448; société de saint Pierre Claver pour les — africaines, II, 443 et 521; voir *Propagation de la foi*.

Mois, une fois par —, 119, 120; — de janvier en l'honneur du très-saint Nom de Jésus, 364; — consacré au Précieux Sang, 405; — de juin, du Sacré-Cœur, 408; — de mai, 410; — d'octobre, du saint Rosaire, 411; — de septembre, de la Mère de douleurs, 417; — de mars, de S. Joseph, 419; un — en l'honneur de saint François d'Assise, 420 et 706; — de novembre pour les âmes du purgatoire, 429.

Mon âme glorifie le Seigneur (*Magnificat*), 263.

Mon aimable Jésus (offrande au Sacré-Cœur), 170.

Mon Dieu et mon tout, 158; —, *mon unique bien* etc., 166.

Monique, cordon de saint Augustin et de sainte —, archiconfrérie, notice, II, 363.

Mon Jésus, *misericorde!* 159.

Mont-Carmel, scapulaire et confrérie du —, II, 244; voyez *Notre-Dame du Mont-Carmel*.

Monterone, archiconfrérie romaine pour les âmes du purgatoire, II, 464.

Montligeon, œuvre expiatoire pour les âmes les plus délaissées du purgatoire, II, 478.

Montmartre, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur pour la liberté du Pape,

etc., II, 174; l'association de prière et de pénitence (archiconfrérie), II, 182.

Mort, prières pour la bonne — : à saint Philippe de Néri, 308; à sainte Julienne de Falconieri, 315; en l'honneur de sainte Barbe, 336; autres prières dans le même but, 336, 337, 704; contre la — soudaine, à saint André Avellin, 339; crucifix de la bonne —, 481; Indulgence plénière à l'article de la —, 661; voir *article de la mort*; Congrégation de la bonne —, II, 406.

Morts, l'office des —, 347; chapelet des —, II, 471; voir *âmes du purgatoire*.

Mourants, voyez *agonisants*.

Mouvement dans l'exercice du Chemin de la Croix, 394.

Musique religieuse, association de Ste Cécile, II, 411.

Musulmans, prière à N.-D. de l'Afrique pour leur conversion, 700.

Mystères du Rosaire qu'il faut méditer, 515 et suiv.; dans le Rosaire vivant, comment on les tire au sort, II, 242.

## N

Nativité de Notre-Seigneur, neuvaine en son honneur, 363; — de la très Sainte Vierge, neuvaine, 410.

Nazareth, la sainte Famille de —, association des familles chrétiennes en son honneur, II, 322.

Neuvaine en l'honneur de la T. S. Trinité, 362; du Saint-Esprit, 362; — et octave de la Pentecôte, 363; avant la fête de Noël et en l'honneur de l'Enfant Jésus, 363; — de la grâce en l'honneur de saint François-Xavier, 423 et 706; — en l'honneur de saint François d'Assise, 420 et 706; en l'honneur de saint Stanislas Kostka, 425; en

l'honneur de saint Vincent de Paul, 428; — (ou exercice de sept jours) pour les âmes du purgatoire, 429.

Neuvaine de communions, les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 410.

Neuvaines, en l'honneur du Sacré-Cœur, 406; onze — en l'honneur de la T. S. Vierge, 410; en l'honneur des saints archanges Michel, Gabriel, Raphaël et du saint ange gardien, 418; en l'honneur de saint Joseph, 419.

Nîmes, l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, II, 470.

Noble étendard du Roi (*Vexilla Regis prodeunt*), 228.

Noël, neuvaine avant la fête de —, 363; fête de —, 364.

Nom de Dieu, louanges au saint —, 318; oraison jaculatoire: *Dieu soit béni*, 692; archiconfrérie du saint —, II, 421.

Nom de Jésus, invocation du saint — 158; litanies du saint —, 194; le mois de janvier en l'honneur du très saint —, 364; son invocation nécessaire à l'article de la mort, 673; archiconfrérie du saint —, II, 121.

Nom de Marie, invocation, 161.

Noms de Jésus et de Marie, invocation et louange, 158, 159.

Noms, inscription des — dans les confréries, II, 75 et suiv.; pour les confréries des scapulaires, I, 539.

Nonces, les — peuvent-ils accorder des Indulgences? 49.

Notre-Dame, — *du perpétuel Secours*, prière, 275; archiconfrérie du même nom, II, 302; — *Auxilia-trice*, prières, I, 276, 277; archiconfrérie (patronage des jeunes ouvrières à Drancy), II, 381; — *du bon Conseil*, prière, I, 278; scapulaire, 67; pieuse Union de

Genazzano, II, 307; — *du Mont-Carmel*, prière, I, 278; Indulg. toties quoties en sa fête, I, 418; scapulaire et confrérie, II, 244; — *du Cénacle*, prière, I, 280; — *d'Afrique*, prière, 700; — *de Lourdes*, orais. jaculatoire, 693; autre prière, 694; archiconfr. de *l'Immaculée Conception*, II, 299; — *du Sacré-Cœur*, oraison jaculatoire, 693; archiconfrérie, II, 211; —, *reine des Anges*, archiconfr., II, 215; — *des Sept-Douleurs*, pieux exercices et prières, I, 267 et suiv., 416, 417; scapulaire et confrérie, II, 277; archiconfrérie des mères chrétiennes sous cette invocation de N.-D. *des Sept-Douleurs*, II, 455; — *de Compassion*, archiconfr. pour la conversion de l'Angleterre, II, 284; pieuse Union pour le retour des frères dissidents, II, 288; — *de l'Assomption*, archiconfrérie (Constantinople) pour le retour des Églises séparées, II, 290; archiconfrérie de Monterone pour les âmes du purgatoire, II, 464; — *des Champs*, archiconfrérie, II, 297; — *d'Espérance*, archiconfrérie, II, 310; — *des Malades*, archiconfr., II, 314; — *des Voyageurs*, archiconfrérie, II, 317; — *de l'Usine et de l'Atelier*, II, 319; — *du Suffrage*, archiconfrérie de Nîmes pour les âmes du purgatoire, II, 470; — *des Victoires*, archiconfrérie du T. S. et immaculé Cœur de Marie, II, 293.

Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, oraison jaculatoire, 169.

Novembre, mois de —, pieux exercices pour les âmes du purgatoire, 429.

## O

Objets de piété, avec Indulg., remarques générales, 458 et suiv.;

Mineurs, voir *Franciscains*.  
**Missionnaires**, privilèges de quelques — relativement aux scapulaires, 540; à la bénédiction apostolique in articulo mortis, 670; à l'inscription dans les confréries, II, 79.  
**Missions** des PP. Jésuites, Dominicains, Frères Mineurs, Rédemptoristes, Capucins et Bénédictins, 442 et suiv., et 708; bonnes œuvres pour les — catholiques, 448; société de saint Pierre Claver pour les — africaines, II, 443 et 521; voir *Propagation de la foi*.  
**Mois**, une fois par —, 119, 120; — de janvier en l'honneur du très-saint Nom de Jésus, 364; — consacré au Précieux Sang, 405; — de juin, du Sacré-Cœur, 408; — de mai, 410; — d'octobre, du saint Rosaire, 411; — de septembre, de la Mère de douleurs, 417; — de mars, de S. Joseph, 419; un — en l'honneur de saint François d'Assise, 420 et 706; — de novembre pour les âmes du purgatoire, 429.  
**Mon âme glorifie le Seigneur** (*Magnificat*), 263.  
**Mon aimable Jésus** (offrande au Sacré-Cœur), 170.  
**Mon Dieu et mon tout**, 158; —, *mon unique bien* etc., 166.  
**Monique**, cordon de saint Augustin et de sainte —, archiconfrérie, notice, II, 363.  
**Mon Jésus**, *misericorde!* 159.  
**Mont-Carmel**, scapulaire et confrérie du —, II, 244; voyez *Notre-Dame du Mont-Carmel*.  
**Monterone**, archiconfrérie romaine pour les âmes du purgatoire, II, 464.  
**Montligeon**, œuvre expiatoire pour les âmes les plus délaissées du purgatoire, II, 478.  
**Montmartre**, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur pour la liberté du Pape,

etc., II, 174; l'association de prière et de pénitence (archiconfrérie), II, 182.  
**Mort**, prières pour la bonne — : à saint Philippe de Néri, 308; à sainte Julienne de Falconieri, 315; en l'honneur de sainte Barbe, 336; autres prières dans le même but, 336, 337, 704; contre la — soudaine, à saint André Avellin, 339; crucifix de la bonne —, 481; Indulgence plénière à l'article de la —, 661; voir *article de la mort*; Congrégation de la bonne —, II, 406.  
**Morts**, l'office des —, 347; chapelet des —, II, 471; voir *âmes du purgatoire*.  
**Mourants**, voyez *agonisants*.  
**Mouvement** dans l'exercice du Chemin de la Croix, 394.  
**Musique religieuse**, association de Ste Cécile, II, 411.  
**Musulmans**, prière à N.-D. de l'Afrique pour leur conversion, 700.  
**Mystères** du Rosaire qu'il faut méditer, 515 et suiv.; dans le Rosaire vivant, comment on les tire au sort, II, 242.

## N

**Nativité** de Notre-Seigneur, neuvaïne en son honneur, 363; — de la très Sainte Vierge, neuvaïne, 410.  
**Nazareth**, la sainte Famille de —, association des familles chrétiennes en son honneur, II, 322.  
**Neuvaïne** en l'honneur de la T. S. Trinité, 362; du Saint-Esprit, 362; — et octave de la Pentecôte, 363; avant la fête de Noël et en l'honneur de l'Enfant Jésus, 363; — de la grâce en l'honneur de saint François-Xavier, 423 et 706; — en l'honneur de saint François d'Assise, 420 et 706; en l'honneur de saint Stanislas Kostka, 425; en

l'honneur de saint Vincent de Paul, 428; — (ou exercice de sept jours) pour les âmes du purgatoire, 429.  
**Neuvaïne** de communions, les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 410.  
**Neuvaïnes**, en l'honneur du Sacré-Cœur, 406; onze — en l'honneur de la T. S. Vierge, 410; en l'honneur des saints archanges Michel, Gabriel, Raphaël et du saint ange gardien, 418; en l'honneur de saint Joseph, 419.  
**Nîmes**, l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, II, 470.  
**Noble étendard du Roi** (*Vexilla Regis prodeunt*), 228.  
**Noël**, neuvaïne avant la fête de —, 363; fête de —, 364.  
**Nom de Dieu**, louanges au saint —, 318; oraison jaculatoire: *Dieu soit béni*, 692; archiconfrérie du saint —, II, 421.  
**Nom de Jésus**, invocation du saint — 158; litanies du saint —, 194; le mois de janvier en l'honneur du très saint —, 364; son invocation nécessaire à l'article de la mort, 673; archiconfrérie du saint —, II, 121.  
**Nom de Marie**, invocation, 161.  
**Noms de Jésus et de Marie**, invocation et louange, 158, 159.  
**Noms**, inscription des — dans les confréries, II, 75 et suiv.; pour les confréries des scapulaires, I, 539.  
**Nonces**, les — peuvent-ils accorder des Indulgences? 49.  
**Notre-Dame**, — *du perpétuel Secours*, prière, 275; archiconfrérie du même nom, II, 302; — *Auxilia-trice*, prières, I, 276, 277; archiconfrérie (patronage des jeunes ouvrières à Drancy), II, 381; — *du bon Conseil*, prière, I, 278; scapulaire, 67; pieuse Union de Genazzano, II, 307; — *du Mont-Carmel*, prière, I, 278; Indulg. toties quoties en sa fête, I, 418; scapulaire et confrérie, II, 244; — *du Cénacle*, prière, I, 280; — *d'Afrique*, prière, 700; — *de Lourdes*, orais. jaculatoire, 693; autre prière, 694; archiconfr. de *l'Immaculée Conception*, II, 299; — *du Sacré-Cœur*, oraison jaculatoire, 693; archiconfrérie, II, 211; —, *reine des Anges*, archiconfr., II, 215; — *des Sept-Douleurs*, pieux exercices et prières, I, 267 et suiv., 416, 417; scapulaire et confrérie, II, 277; archiconfrérie des mères chrétiennes sous cette invocation de N.-D. *des Sept-Douleurs*, II, 455; — *de Compassion*, archiconfr. pour la conversion de l'Angleterre, II, 284; pieuse Union pour le retour des frères dissidents, II, 288; — *de l'Assomption*, archiconfrérie (Constantinople) pour le retour des Églises séparées, II, 290; archiconfrérie de Monterone pour les âmes du purgatoire, II, 464; — *des Champs*, archiconfrérie, II, 297; — *d'Espérance*, archiconfrérie, II, 310; — *des Malades*, archiconfr., II, 314; — *des Voyageurs*, archiconfrérie, II, 317; — *de l'Usine et de l'Atelier*, II, 319; — *du Suffrage*, archiconfrérie de Nîmes pour les âmes du purgatoire, II, 470; — *des Victoires*, archiconfrérie du T. S. et immaculé Cœur de Marie, II, 293.  
**Nous vous adorons**, ô Jésus-Christ, oraison jaculatoire, 169.  
**Novembre**, mois de —, pieux exercices pour les âmes du purgatoire, 429.

## O

**Objets** de piété, avec Indulg., remarques générales, 458 et suiv.;

en particulier, 471 et suiv. ; voir aussi 710, 711, et la table analyt. du 1<sup>er</sup> vol., 733 et 734.

**Oblats de saint Benoît**, II, 311.

**Obligations des membres d'une confrérie**, II, 88.

**Obligatoires, les œuvres** — les pénitences sacramentelles, etc., peuvent-elles servir pour gagner les Indulgences? 89, 90.

**O bon et très doux Jésus (En ego)**, 227.

**Obsecro te, dulcissime Domine** (prière après la messe), 354.

**O clementissime Jesu**, prière pour les agonisants, 334.

**O créateur, Esprit divin, Veni Creator Spiritus**, 187.

**Octobre, mois d' — en l'honneur de N.-D. du Rosaire**, 411 ; mois d' — en l'honneur de saint François d'Assise, 420 et 706.

**O divinum Cor Jesu**, prière, 248.

**O Domina mea, o ma Souveraine**, 171 et 261.

**Œuvre dominicale de France**, II, 118.

**Œuvre expiatoire pour les âmes délaissées du purgatoire**, II, 478.

**Œuvres ou unions pieuses, en général**, comme différentes des confréries, II, 4, 5, 46, 47 ; en particulier, voir la dénomination propre de chaque œuvre, et la table analytique du II vol., 528 et suiv.

**Œuvres prescrites en général pour les Indulg.**, 87 ; en quel ordre faut-il les accomplir? 88 ; les — déjà obligatoires peuvent-elles servir pour gagner des Indulg? 89, 90.

**Œuvres satisfactives, pour expier les peines temporelles**, 8, 9.

**O felicem virum**, prière à S. Joseph avant la messe, 354.

**Office**, — des Morts, 347 ; petit — du Sacré-Cœur, 249 et 698 ; petit — de la T. S. V., 250, 692 et II, 247 ; petit de — l'Immaculée Conception

265 ; petit — S. Thomas d'Aquin, 301.

**Offrande, courte** — à Dieu : *Mon Dieu* etc., 166 ; courte prière en forme d' —, 181 ; acte d' — pour chaque matin, 182 ; la prière d' — de S. Ignace : *Suscipe*, 183 ; — au S. C. de Jésus : *Mon aimable Jésus*, 170 ; — pour le commencement de la journée et le temps de la messe, 180 ; — du précieux sang de J. C. ; *Père éternel* (oraison jaculatoire), 158 ; — du précieux sang, 237 ; — au Sacré Cœur : *Domine J. C., in unione illius divinae intentionis*, 240 ; — à la T. S. Vierge : *O Domina mea*, 264 ; — de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie, 346 ; — ou résolution quotidienne de tempérance, 695 ; — au Père éternel, du sang et de l'eau sortis de la blessure du Cœur de Jésus, II, 193.

**Offrandes** (trois) et actions de grâces à la T. S. Trinité, 175 ; — (trois) à la T. S. Trinité et prière à la T. S. Vierge, 176 ; — (sept) du très précieux sang, 235.

**O glorieux saint Joseph** (patron de l'Église universelle), 289.

**O Jesu, vivens in Maria (ô Jésus qui vives en Marie)**, 193.

**O Marie, conçue sans péché, priez, etc.**, 173 ; — *Mère de Dieu et Mère de la miséricorde*, 173 ; —, *gardez-moi de tout péché mortel*, 172 ; — *qui êtes entrée dans le monde sans lache*, 172.

**O ma Souveraine, ô ma Mère**, 171 et 261.

**O Mater pietatis**, prière avant la s. messe, 353.

**Omnipotentia Patris**, prière à la T. S. Trinité, 164.

**O mon Dieu, orais. jaculatoire de S. Ignace de Loyola**, 164.

**Oraison mentale ou méditation**, 430.

**Oraisons jaculatoires**, 157 et suiv., voir aussi 692, 693 et 705.

**Ordres majeurs, prière pour ceux qui sont dans les —**, 356, 357.

**Ordres religieux, voyez Religieux.**

**Oremus pro Pontifice nostro**, 324.

**O saint Joseph, père nourricier...** 173 ; — *modèle et patron...*, 174.

**O saint Thomas, patron des écoles...** 174.

**O splendeur et vertu du Père: Te splendor** (à saint Michel), 280.

**O très clément Jésus... notre salut**, 193.

**O très doux Jésus, ne soyez pas mon juge**, 160.

**O très glorieux prince** (à saint Michel), 282.

**O très miséricordieux Jésus, prière pour les agonisants**, 334.

**Ouvrières, patronage des jeunes —**, II, 381.

**Ouvriers, voyez Cereles catholiques, et archiconfrérie de N.-D. de l'Usine et de l'Atelier.**

**O Vierge Mère qui n'avez jamais été souillée...** 172.

## P

**Paix, prière pour la —**, 323.

**Palestine, l'œuvre pieuse de la Terre Sainte**, 436 ; croix, couronnes, etc., de —, 484 (141, 9°).

**Pange lingua : louons de ce corps glorieux...**, 204.

**Papale, bénédiction —**, 432 ; à la fin de missions, de retraites, etc., 435, 443 et suiv., et 707 ; formules pour la conférer [49, 51, 73].

**Papales, Indulgences — ou apostoliques sur les couronnes, chapelets, etc.**, 459, 471, 474 et 709.

**Pape, ses pouvoirs sur les Indulgences**, 46 ; prière pour le — 324 ; prières aux intentions du —, 99.

**Pardon, l'Indulgence du — ou de la Portioncule**, 583.

**Partielle, Indulgence plénière et —**, 66, 68.

**Pascale, communion —**, elle peut servir pour gagner des Indulg., 93, 8°.

**Passion, scapulaire de la —**, 532 ; formule de bénédiction [26].

**Patronage, l'œuvre du — des jeunes ouvrières**, II, 381.

**Patronages joints aux conférences de saint Vincent de Paul**, II, 379.

**Paul, prières aux apôtres Pierre et —**, 293.

**Peccatum, diverses significations de ce mot dans l'Écriture Sainte**, 13.

**Péché, mortel et véniel**, 3 et 4 ; tout — est un obstacle au gain des Indulgences, 83 (pour les défunts, 85) ; oraison jaculatoire à Marie contre le — mortel, 172.

**Peines canoniques, imposées aux pécheurs dans la primitive Église**, 18.

**Peines temporelles, différentes de la coupe du péché**, 2 et suiv. ; ne sont pas toujours remises avec la coupe, 4 ; peuvent être expiées par les œuvres satisfactives et par les Indulgences, 8, 59 ; — satisfactives et médicinales, 22, 23.

**Pèlerinages, condition pour gagner des Indulgences**, 21, 39, 41, 42 ; inscription de confrères absents, en des lieux de — célèbres, II, 84, c.

**Pénitence : les Indulgences ne dispensent pas les fidèles de l'obligation de faire —**, 22 ; pour gagner les Indulgences, est-il nécessaire de faire des œuvres de — personnelles? 106.

**Pénitences, des anciennes — canoniques**, 17 et suiv. ; — publiques, 19 ; les — imposées par les confesseurs peuvent servir à gagner les Indulgences, 90.

**Pentecôte, neuvaine et octave**, 363.

**Père, prières à Dieu le —**, 175 et suiv.

**Père éternel, offrande du précieux**

sang au —, 458; —, *nous vous offrons le sang, la passion, etc.*, 181.

**Perpétuel Secours**, voir *Notre-Dame du —*.

**Perpétuel suffrage**, en faveur des âmes du purgatoire, 175.

**Perpétuelles**, Indulgences —, 79.

**Persévérance** dans les bonnes résolutions prises dans les missions et les retraites, 443, 3°; prière pour la —, 484.

**Perseverantiae sacerdotialis associatio**, en Allemagne, II, 452.

**Personnelle**, Indulgence —, 78; satisfaction —, est-elle prescrite pour gagner les Indulgences? 106.

**Personnellement**, il faut accomplir — les œuvres prescrites dans la concession des Indulgences, 87.

**Petit office**, voyez *Office*.

**Philippe**, saint — de Néri, oraison jaculatoire à Marie, 172; prière au saint pour une bonne mort, 308.

**Philomène**, S., formule de bénédiction de la ceinture et Indulgences [17].

**Pia Mater**, constitution de Benoît XIV sur la bénédiction apostolique in articulo mortis, 668 et suiv.

**Pierre** de l'autel privilégié, 615.

**Pierre**, l'église de saint — à Rome, l'Indulgence de Léon X en sa faveur, 64, 65; ses sept autels privilégiés, 582.

**Pierre**, saint, statuette de saint —, 525; hommage à sa statue dans l'église de saint —, à Rome, 575; l'archiconfrérie des Chaines de saint —, II, 357.

**Pierre et Paul**, prière aux saints apôtres, 293.

**Pierre Claver**, société de S. — pour les missions africaines, II, 443 et 521.

**Pierre Fourier**, prière à saint —, 310.

**Pietate tua**, prière, 483.

**Pieux exercices**, qui n'exigent pas de prières vocales déterminées, 362 et suiv.; en particulier, voir la dénomination propre, ou la table analytique du I<sup>er</sup> volume, 729 et suiv.

**Plaies**, pieux exercice en honneur des cinq —, 215, en faveur des âmes du purgatoire, 349; prières composées par sainte Claire d'Assise, 218; chapelet des cinq —, 498.

**Plena, plenior, plenissima Indulgentia**, 67.

**Plénière** (et partielle) Indulgence, 66; quel motif suffit pour accorder l'Indulgence plénière? 40, 42; les conditions ordinairement prescrites, 81 et suiv.; l'Indulgence — aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des apôtres, 118, 119; l'Indulgence — quotidienne, 121; de règle, l'Indulg. plénière ne se gagne qu'une fois par jour, 121, 10°; voir *article* (de la mort).

**Plénières**, plusieurs Indulgences plénières, le même jour, 102, 8°, 121, 10°.

**Pompéi**, visite à l'image de —, 415.

**Portable**, autel, au sujet de l'autel privilégié, 615 et 712.

**Porter constamment le scapulaire**, condition essentielle, 546.

**Portioncule**, Indulgence de la —, 583.

**Pouvoir** de l'Église d'accorder des Indulgences, 33; — des fidèles de satisfaire les uns pour les autres, 26; — d'ériger des Chemins de la Croix, 376; — de bénir des objets de piété avec Indulgences, 460 et 478; formules de requêtes relatives [75 et suiv.]; pour les scapulaires, 538; — de l'évêque pour l'autel privilégié, 610; pour l'Indulgence in articulo mortis, 667 et suiv. et 713; pouvoir de l'évêque d'ériger des confréries, II, 40; — extraordinaire, II, 62; — de recevoir dans les confréries, II, 68 et

suiv.; dans le tiers-Ordre, II, 497 et suiv.

**Pouvoirs personnels**, est-il nécessaire que l'évêque en prenne connaissance? 128, 3°; — au temps du jubilé, voir *jubilé*; — des directeurs de confréries, II, 24, d; 30, 31; — des généraux d'Ordres pour l'érection de confréries, II, 12, 2°; — des archiconfréries pour l'agrégation de celles-ci, II, 37; — accordés par les Ordres religieux, 706 (380, c. 461).

**Précieux Sang**, oraison jaculatoire en son honneur, 158; diverses offrandes du —, 176, 181, 235, 237; chapelet en son honneur, 231; prière: *ô sang très précieux*, 235; mois consacré au —, 405; archiconfrérie, II, 158; scapulaire et cordon rouge (sans Indulgences), II, 161.

**Première messe d'un nouveau prêtre**, 366.

**Prenez, Seigneur** (*Suscipe, Domine*), prière de S. Ignace, 183.

**Préparation** à la s. messe, prières pour les prêtres, 332 et suiv.

**Prescriptions**, imposées aux évêques dans l'érection des confréries, II, 14; — aux généraux d'Ordres pour l'érection, et aux archiconfréries pour l'agrégation de confréries, II, 38 et suiv.

**Préséance**, droit de — des confréries entre elles, II, 96, 8°; — des tiers-Ordres sur les confréries, II, 97.

**Présence personnelle**, nécessaire, quand on reçoit le scapulaire, 540, d.; pour l'admission dans les confréries, II, 83 et suiv.

**Présentation** de Marie, neuvaine en son honneur, 440.

**Préservation**, prière pour la — de la foi, 703.

**Prêter**, peut-on — un objet indulgencié à un autre? 468.

**Prêtre**, la première messe d'un nouveau —, 366.

**Prêtres**, prières à leur usage, 352 et suiv.; crucifix de la bonne mort à l'usage des —, avec Indulg. plén. toties quoties, 481; — avec l'obligation de célébrer une messe pour les confrères défunts, II, 90; l'union apostolique des — séculiers, II, 446; union semblable en Autriche, dite *associatio perseverantiae sacerdotalis*, II, 452; l'association des — adorateurs, II, 452; société des — séculiers du Sacré-Cœur de Jésus, notice, II, 455; — tertiaires, II, 499, 501, 509, 510.

**Prière intérieure** et — vocale, 99, 100; — en forme d'offrande, 181, 183; — mentale ou méditation, 430; — des Quarante-Heures, 368; Apostolat de la —, II, 497 et 517.

**Prières aux intentions du Souverain Pontife**, 99; — à dire à la fin de la messe: trois *Ave*, le *Salve*, etc., 341; courtes — [oraisons jaculatoires] avec Indulgence toties quoties, 157 et suiv., et 693; courtes — avec Indulgence une ou plusieurs fois par jour, 163 et suiv., et 693, 705.

**Prières à la Très Sainte Trinité**, à Dieu ou Dieu le Père, 175 et suiv. et 695.

**Prières à Dieu le Saint-Esprit**, 186, etc.

**Prières à Jésus ou à Jésus Enfant**, 492, etc., et 703.

**Prières à Jésus-Christ au Très Saint Sacrement**, 119 et suiv.

**Prières à Jésus souffrant et mourant**, 214, etc., et 704.

**Prières en l'honneur du Très précieux Sang de Jésus-Christ**, 231, etc.

**Prières en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus**, 238 et suiv., et 696, 697.

**Prières en l'honneur de la Très Sainte Vierge**, 250 et suiv.

**Prières en l'honneur de l'Immaculée**

*Conception*, 263. etc., et 694, 698.  
**Prières en l'honneur de Marie, Mère de douleurs**, 267, etc.  
**Prières en l'honneur du Saint Cœur de Marie**, 271.  
**Prières à Notre-Dame sous différents titres** (du perpétuel Secours, auxiliaire, Secours des Chrétiens, Reine du très saint Rosaire, du bon Conseil, du Mont-Carmel, du Cénacle, d'Afrique, de Lourdes) 274, etc., et 694, 700.  
**Prières en l'honneur des Anges et des Saints**, 280, etc., et 700, 702, 703; en particulier voir le nom propre de chacun, et la table analytique du I vol., 727 et 738.  
**Prières pour différents buts et différents besoins**, 318 et suiv., et 693, 703, 704; elles sont toutes indiquées en particulier dans la table analytique du I volume, 728 et 738.  
**Prières pour les fidèles défunts**, 347, etc.  
**Prières à l'usage des prêtres**, 352, etc. et de ceux qui sont dans les ordres majeurs, 356.  
**Prières récemment enrichies d'Indulgences**, I, 692 à 703; — en usage dans les confréries en général, II, 91; en particulier, voir les confréries elles-mêmes.  
**Prières et demandes**, 322.  
**Primaria**, Congregatio —, voir *archiconfrérie*; Prima — du Collège Romain, II, 263; pour les autres associations du titre —, voir leur propre dénomination.  
**Prisonniers**, visite des malades et des —, 450; indult pour les associés malades ou — dans les confréries, II, 92.  
**Privatim**, clause ajoutée au pouvoir d'indulgencier, 461.  
**Privileges** durant le jubilé, 651, etc.; les — tout particuliers ne peuvent pas être communiqués par les archiconfréries, II, 58; — des

membres d'une confrérie, II, 91; les deux grands — du scapulaire du Carmel, II, 245, 246; communication des — des Ordres religieux, II, 490.

**Privilegié**, autel —, voir *autel privilégié*; les sept autels privilégiés dans l'église de Saint-Pierre à Rome, 382.

**Procès-verbal** de l'érection du Chemin de la Croix, 383 et [24].

**Processions**, l'ordre des confréries dans les —, II, 96; en particulier pour la confrérie du Très Saint Sacrement, *ibid.*; Indulgence pour tous les fidèles dans les — de celle-ci, II, 127, note; — de la confrérie du Rosaire, II, 226, 229.

**Profanation** du dimanche, l'archiconfrérie réparatrice, II, 115 (118).

**Profanée**, les Indulgences d'une église —, 75.

**Profession** dans le tiers-Ordre de Saint-François, II, 500, § 4; 504, n. 2; formule [66]; — des oblats de saint Benoît, II, 512, 514.

**Prône**, assistance au —, 431.

**Propagation de la foi**, prière pour la — 188; bonnes œuvres pour la —, 448; œuvre de la —, II, 425 et 521.

**Publication** des Indulgences, 426; pour les confréries, II, 59.

**Pure étoile des mers**, *Ave maris stella*, 263.

**Purété**, prières pour obtenir la —, 322; à S. Joseph, 289.

**Purgatoire**, voir *âmes* (du purgatoire).

**Purification**, neuvaine en l'honneur de la fête, 410.

**Quaecumque**, bulle de Clément VIII sur les confréries, II, 39, 50 et suiv.

**Quarantaine**, ce qu'on entend par ce mot, 69, etc.

**Quarante heures**, visite au S. Sacrement, 368.

**Quêteurs**, l'office des — aboli, 66, 137.

**Quicumque, sanus vivere**, répons à S. Joseph, 284.

**Quinze samedis** avant la fête du S. Rosaire, 414; II, 232.

**Quotidien**, autel privilégié —, 607 et suiv.

**Quotidienne**, Indulgence plénière —, 121; à Assise, 586.

## R

**Raccolta romana**, recueil officiel, 113 et suiv.; sa traduction en d'autres langues, 129; définition de l'Indulgence selon la —, 11; toutes les Indulgences contenues dans la — sont applicables aux âmes du purgatoire, 80, 116; la — est la norme pour toutes les prières et bonnes œuvres indulgenciées en faveur de tous les fidèles, 141, 147.

**Rang** ou ordre des confréries entre elles, II, 96.

**Raphaël**, saint archange, prière en son honneur, 283; neuvaine, 418; société de saint — pour les émigrants, II, 338.

**Réception** dans les confréries; à qui appartient le droit de —? II, 68; mode de —, 71; ce qui est essentiel, 71; — solennelle, 32, 73, 2°; ce qui est nécessaire dans les confréries de scapulaires, 74 (Indulgence au jour de la réception, 81); dans les confréries proprement dites il faut aussi l'inscription, 77; la — doit être gratuite, et est valable pour toujours, 82; limites des pouvoirs de réception, 82; est-il permis de recevoir des absents? 82, 3°; des enfants? des fidèles à leur insu? 86, ou après leur mort?

*ibid.*; celui qui a le pouvoir de —, peut-il s'inscrire lui-même? 87; on peut se faire recevoir en plusieurs confréries, 88; — dans le tiers-Ordre de saint François, II, 497 et suiv.; formule [58]; formule commune de — dans les confréries [45]; dans les autres confréries, voir leur titre propre.

**Recteur**, voyez *Directeur* des confréries.

**Recueils officiels** de la S. Congrégation des Indulgences, 113.

**Rédemptoristes**, leurs missions et retraites, 446; leur pouvoir d'appliquer aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix, 497; leur pouvoir de bénir quatre scapulaires à la fois, 540; voir aussi l'archiconfrérie de N.-D. du Perpétuel Secours, II, 302; l'adoration réparatrice des nations catholiques, II, 142; l'archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire (*Monterone*), II, 464; l'archiconfrérie du Cœur eucharistique de Jésus, II, 480.

**Regina coeli**, laetare, 252.

**Registre** de la confrérie, II, 76, 79, 80.

**Règles générales** pour l'explication des concessions d'Indulgences, 118; — officielles pour distinguer les Indulgences apocryphes de celles qui sont authentiques, 147; — de Benoît XIV pour le jubilé, 645; — générales du Rituel Romain pour les bénédictions [7].

**Reine** du très saint Rosaire, prières, 277, 279; — des anges, l'archiconfrérie de N.-D. sous ce titre, II, 215.

**Religieuses**, Indulgences de leurs églises, 78; — du tiers-Ordre de S. François d'Assise en ce qui concerne l'Indulgence de la Portioncule, 588; pour le privilège de l'autel, 607 et 610; leur confession

durant le jubilé, 656; qui peut leur donner la bénédiction apostolique in articulo mortis? 669 et 713; pour la bénédiction papale et l'absolution générale voir [54, 55]; on ne peut ériger des confréries dans leurs églises, II, 18 (privilege pour celles du Sacré-Cœur, II, 170); indult. des — associées à la confrérie du S. Rosaire, II, 231; leurs indulgences, etc., voir *Religieux*.

**Religieux**, la bénédiction papale donnée par les —, II, 483; pouvoirs accordés par les Ordres —, 380, c. 461 et 706; Indulgences des —, II, 483; de leurs églises, I, 76, 77; leurs prières et pratiques de dévotion peuvent-elles servir à gagner les Indulgences? 89; — malades et affaiblis par l'âge, 93; l'autel privilégié pour les Ordres et les congrégations religieuses, 610; les — ne peuvent pas être membres d'un tiers-Ordre, II, 490, 494; formule de l'absolution générale pour les — [54].

**Réparation** (amende honorable) au T. S. Sacrement, 201, 203; — des blasphèmes, 318 et 692; l'archiconfrérie réparatrice des blasphèmes, etc., II, 115.

**Réparatrice**, l'association de la communion —, II, 139 (troisième degré de l'Apostolat de la Prière, II, 203); l'adoration — des nations catholiques, II, 142; l'archiconfrérie de la messe —, II, 146.

**Repas de charité** en l'honneur de la Sainte Famille, 449.

**Répons** à S. Joseph : *Quicumque sanus*, 284; à S. Antoine de Padoue : *Si quaeris*, 298.

**Repos**, prière avant le — de la nuit, 197.

**Requêtes**, formules diverses de — [74 et suiv.]; voir la table détaillée avant la troisième partie [4, V].

**Requiem aeternam dona eis**, etc., 162; trois fois, 175; messes de — pour le privilège de l'autel, 629, 712.

**Rescripta authentica** du P. Schneider, 117.

**Rescrit**, indult, décret, 112.

**Réservés**, péchés, pouvoir d'absolution au temps du jubilé, 653.

**Résignation**, acte de — avec Indulgence plénière à l'article de la mort, 712.

**Résolution** (offrande), de tem pérance 695.

**Respice**, Domine sancte Pater, 210.

**Rétablissement** des confréries, II, 102, 103.

**Retraites** sous la direction des PP. Jésuites, 442, et 707; — des PP. Rédemptoristes, 446.

**Retribuere dignare**, Domine, pour les bienfaiteurs, 163.

**Revalidation** d'érections du Chemin de la Croix, 390; — des réceptions aux scapulaires, 531; — d'érections de confréries, II, 11, 39, 53, 54; — de nominations de directeurs de confréries, II, 28; — d'agrégations de confréries, II, 48, 52, 53; — des érections de confréries appartenant à des Ordres religieux, II, 63; — des unions illégitimes (société de S. François-Régis), II, 395; — de réceptions, de professions dans le tiers-Ordre S. François, II, 502; demande de — pour Chemins de la Croix, scapulaires, confréries [88].

**Rituale Romanum**, règles générales pour les bénédictions [7].

**Romanus Pontifex**, bref de Paul V sur les Indulgences des religieux, II, 484.

**Rosaire**, prière à Marie, reine du T. S. —, 277, 279; neuvaine en l'honneur du saint —, 410; le mois d'octobre en son honneur, 411; fête du saint —, 412; quinze

samedis ou dimanches, 414; visite à l'image du saint — (Pompéi), 415; le chapelet ou — de la T. S. Vierge, 510; le même dit en commun, 513, 514; demande du pouvoir de bénir ces chapelets [78]. voir *chapelet*, *chapelets*.

**Rosaire**, confrérie du saint-, II, 217; érection, 218 (65); église et autel de la confrérie, 221; directeur, 222; pouvoir d'admettre les confrères, 223; bénédiction des rosaires, 224; obligation des confrères, 225; procession mensuelle, messe votive, 226; Indulgences, 227.

**Rosaire perpétuel**, garde d'honneur de Marie, II, 235.

**Rosaire vivant**, II, 238.

**Roses bénites** de la confrérie du Rosaire [13].

## S

**Sabbatine**, privilège de la hulle —, I, 246.

**Sacré-Cœur**, oraisons jaculatoires, 160, 170, 171 et 705; petite couronne, 238; offrande (pieuse intention), acte de consécration, 240 et 696; litanies, 241; hommage (pour la France et ses colonies), 244; nouvelle prière, 248; petit Office, 249 et 698; visites à l'image du —, 405; neuvaines et la fête du —, 406; mois de juin en son honneur, 408; les vendredis et, en particulier, les premiers vendredis du mois, 409; neuvaine de communions les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 410; scapulaire, 535, 537; formules de bénédiction [25, 26, 27]; l'archiconfrérie (à Rome), II, 167; l'archiconfrérie du — (Montmartre), II, 174; l'association de prière et de pénitence (Montmartre) II, 182; l'archiconfrérie du Cœur agonisant, etc., II, 186; l'archiconfrérie de la Garde d'honneur du

—, II, 190; association du —, dite des trente-trois (Amsterdam), II, 194; voir *Apostolat de la Prière*; l'Archiconfrérie de Notre Dame du —, II, 211; culte perpétuel du —, II, 173; congrégation des Filles du —, notice, II, 185; voir *Cœur Eucharistique*.

**Sacrement**, voir *Saint-Sacrement*.

**Sacrés Cœurs**, scapulaire des — de Jésus et Marie, 556; formule de bénédiction [27].

**Sacristains**, association de S. Jean Berchmans, II, 459.

**Sacrosanctae**, après le bréviaire, 358.

**Saint-Cœur** de Marie, oraison jaculatoire, 161; exercices en l'honneur du — affligé de Marie, 267; prière au — de Marie, 271; petit chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie, 272; neuvaine, 410; scapulaire, 556; formule de bénédiction [27]; l'archiconfrérie du — de Marie pour la conversion des pécheurs, II, 293.

**Saint-Esprit**, voir *Esprit Saint*.

**Saint-Sacrement**, oraison jaculatoire, 167; prières à Jésus dans le —, 199-214; pieux exercices au —: Fête-Dieu et octave, 364; l'assistance à la sainte messe, 365; la première messe d'un nouveau prêtre, 366; l'adoration du — à l'élévation de la messe, et la fréquente communion, 367; la communion générale, 367; les Quarante-Heures, 368; visite au — exposé durant la semaine de la Septuagésime, etc., 370; pieux exercice pour le Jeudi-saint, la Fête-Dieu et les autres jeudis, 371; visite des Tombeaux le jeudi et le vendredi saints, 372; accompagnement du —, 373; la confrérie du —, II, 125; l'archiconfrérie dans l'église des saints André et Claude (Rome), II, 128; l'archiconfrérie de l'adoration perpétuelle du —, II, 133.

**Salutation catholique** : *Loué soit Jésus-Christ*, 158; — de la Croix, 168.

**Salvator mundi, miserere nobis**, 166.

**Salve Regina**, 255.

**Samedis**, quinze, en l'honneur de la Reine du Saint-Rosaire, 414 (II, 232).

**Sancta Mater, istud agas** (en l'honneur de la Mère des douleurs), 269.

**Sanctus, Sanctus**, trisagion angélique, 163.

**Sang**, voyez *Précieux Sang*.

**Satanam, exorcismus in** —, 358.

**Satisfaction personnelle**, est-elle nécessaire pour gagner des Indulgences? 406.

**Scala santa**, visite à la —, à Rome, 574 (à Lourdes, 575).

**Scandinaves**, prière pour la conversion des —, 333.

**Scapulaire blanc** de la T. S. Trinité, II, 107, formule de bénédiction [33]; — *bleu* de l'Immaculée Conception, I, 560, formule [28]; — *brun* de N.-D. du Mont-Carmel, II, 244, formule [37 et 39]; — *noir* des Sept-Douleurs, II, 277, formule [41]; — *rouge* de la Passion, 532, I, formule [26]; — *rouge* du Précieux Sang, II, 461; — du Sacré-Cœur de Jésus I, 555, formule [25]; — des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, I, 566, formule [27]; — de N.-Dame du Bon Conseil, I, 567, formule [29]; — de saint Joseph, I, 569, formule [32]; — de saint Benoît, II, 361 et 512; — du tiers-Ordre, II, formule de bénédiction [58]; — de S. Dominique, I, 711.

**Scapulaires**, en général : définition et origine, 533; composition, matière, couleur, forme, 534; les cordons ou rubans, 537; bénédiction et imposition par un prêtre autorisé, 537; décisions relatives, 538 et

suiv.; inscription, 539; rite et formule pour l'imposition à plusieurs personnes, 544; porter toujours les —, 546; plusieurs — réunis, 548, formule [43]; revalidations, 551; formules de requêtes du pouvoir de bénir les différents — [78, 79]; confréries des — en général, 533, 534; inscription, 539; II, 76, 253; prononcer les paroles de la réception, II, 74; ne recevoir que des personnes présentes, II, 84; peut-on recevoir des enfants ayant l'âge de raison? II, 86, 87; pour les confréries de — en particulier voir le titre propre de chacune; petites images dites — du Sacré-Cœur, I, 557; demande de revalidation relative [89].

**Schismatiques**, prières pour leur conversion, 328, 329.

**Secours**, voir *Notre-Dame du Perpétuel Secours*; prière à la Sainte Vierge, — des chrétiens, 277.

**Seigneur très saint**, prière de S. Bonaventure, 184.

**Séminaires**, chapelles des — au sujet des Indulgences, 96, 2°; formule de requête pour obtenir un indulg [88]; l'œuvre des — de Paris, II, 418 et 518.

**Sept autels**, les — privilégiés de S.-Pierre à Rome, 582.

**Sept dimanches** de S. Joseph, 419.

**Sept douleurs** de Marie, voyez *Mère de douleurs*; couronné des — 506; formule de bénédiction [42]; formule pour demander le pouvoir relatif [78].

**Sept douleurs** et sept allégresses de S. Joseph, prières, 285.

**Sept églises principales** de Rome, 580.

**Sept gloria Patri** au Saint-Esprit, 488.

**Sept offrandes** du précieux sang, 235.

**Sept paroles** de Jésus en Croix, prière *Divine Jesu*, avec les —, 192; pieux exercice, 221.

**Sept saints fondateurs** de l'Ordre des Servites, prière aux saints, 304; la couronne des Sept-Douleurs propagée par eux, 506; la confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs fondée par eux, II, 277.

**Septembre**, en l'honneur de N.-D. des Sept-Douleurs, 417; l'Indulgence toties quoties au 3<sup>e</sup> dimanche de —, 417 et 692.

**Septuagésime**, exposition du Très Saint Sacrement, 370.

**Sépulcre**, oraison apocryphe trouvée, dit-on, dans le — de N.-S. Jésus-Christ, 136; visite du Saint — le jeudi et le vendredi saints, 372.

**Servants de messe** et sacristains, association de S. Jean Berchmans, II, 459.

**Servites**, voyez *Sept saints fondateurs*.

**Serviteurs** du Saint-Esprit, archiconfrérie, II, 113.

**Signe de la croix**, indulgencé, 457; — pour indulgencier les objets de piété, 462.

**Si quaeris miracula**, à S. Antoine de Padoue, 298.

**Sit tibi, Domine, obsecro**, pour le prêtre, après sa confession, 356.

**Si vous voulez, chrétien pieux**, à S. Joseph, 284.

**Six dimanches** de S. Louis de Gonzague, 427; — de S. Thomas d'Aquin, 428.

**Six Pater, Ave et Gloria**, devant le T. S. Sacrement, 208; — du scapulaire bleu, 565; du tiers-Ordre, II, 507.

**Soir**, prière du soir (de S. Alphonse de Lig.), 197; en commun, 319; cf. II, 322 (pieuse association des familles chrétiennes).

**Soit loué et remercié à tout moment**, 167.

**Solennité** extérieure des fêtes, 123 et 691.

**Sourds-muets** (décret en leur faveur), 103 et 690.

**Souvenez-vous à la S. Vierge** (*Memorare, o piissima*), 259; — à S. Joseph, 289; — à N.-D. du Sacré-Cœur, II, 214.

**Spiritus Sancte**, etc., courte prière au Saint-Esprit, 166.

**Stabat Mater, Debout près de la Croix**, 269.

**Stanislas Kostka**, prière à S. —, 305; prière devant son image, 306; fête, dix dimanches, neuvaines et exercices spirituels, 425.

**Stations** des pénitents selon l'ancienne discipline, 19; les — de Rome, 577; — du Chemin de la Croix, voyez *Chemin de la Croix*.

**Statue** de S. Pierre dans la basilique du saint apôtre à Rome, 575.

**Statuettes**, enrichies d'Indulgences, remarques générales, 458 et suiv., — avec les Indulg. apostoliques, 471; — de l'apôtre S. Pierre, 525.

**Statuts** des confréries, II, 20.

**Stigmates**, cinq dimanches en l'honneur des — de S. François, 420.

**Sub tuum praesidium** (et le *Salve Regina*), 255.

**Suffrage perpétuel** en faveur des âmes du purgatoire, 175; archiconfrérie de N. D. du — (Nîmes) pour les âmes du purgatoire, II, 470.

**Suffragii, per modum** —, sens de ces paroles, 56.

**Suppliques** pour demander diverses faveurs spirituelles, voir la table avant la troisième partie [4 et 5].

**Suscipe, Domine**, de S. Ignace, 183; — *confessionem meam*, pour le prêtre, 355.

**Suspension** de pouvoirs et d'Indulgences durant le Jubilé, 656.

## T

**Tabernacles**, l'œuvre des —, II, 130.  
**Tantum ergo** (*Devant un si grand Sacrement*), 205.  
**Taxes de Rome** pour les concessions d'Indulgences, 137, 138.  
**Tempérance**, offrande ou résolution quotidienne de —, 695.  
**Temps utile** pour gagner les Indulgences, 104; prière pour les besoins du — présent, 325.  
**Tentations**, invocation de Marie contre les —, 174, n. 43; 261, n. 130.  
**Terre Sainte**, croix, couronnes, médailles, etc., de —, 436; voy. *Paléatine*.  
**Tertiaires**, au sujet de la Portioncule, 388; leur présence sur les confréries, II, 97; — vivant en commun, II, 488; remarques générales sur les — séculiers, II, 493; — des Carmes, II, 260; Sœurs — de S. Dominique, II, 488; passage de — à une autre congrégation du tiers-Ordre, II, 498, 499; voy. *Tiers-Ordre*.  
**Te splendor**, à S. Michel (*O splendeur et vertu du Père*), 280.  
**Testimoniales litterae** de l'évêque pour l'érection ou l'agrégation de confréries, II, 52, formule [84].  
**Tetzel**, ses antithèses contre Luther, 44; prédicateur de l'Indulgence, 63.  
**Théodore**, P. — du Saint-Esprit, consultant de la Congrég. des Indulgences, 110.  
**Thérèse**, prière à sainte — (de S. Alphonse de Liguori), 316.  
**Thèses de Luther** et antithèses de Tetzel, 44.  
**Thomas**, S. — d'Aquin sur la pratique des Indulgences en son temps, 41, 144; sur le pouvoir du Pape, 46; sur la nécessité des satisfactions personnelles, 107; sa prière devant une image de Jésus-Christ, 165, (342); sa salutation de la Croix, 168;

prière à lui avant la lecture ou l'étude, 174; prière à lui comme patron des écoles catholiques, 300; petit office, 301; prière pour mener une vie sage, 342; la prière *Creator ineffabilis*, 344; *Gratias tibi ago*, après la sainte messe, 352; *Adoro te devote*, après la s. communion et la s. messe, 212 et 353; six dimanches en son honneur, 428; la Milice angélique, notice, II, 365; bénédiction du cordon [16.]

**Tiers-Ordre** de S. François d'Assise et autres Tiers-Ordres pour les séculiers, II, 97 et 491; les religieux et religieuses ne peuvent pas appartenir au —, II, 494; la nouvelle règle, 499; Indulgences et privilèges, 504; formule de vêtue [58], de profession [66]; formule de la bénédiction papale et de l'absolution générale [73]; voyez *Terthaires*.

**Tombeaux**, visite des — le Jeudi et le Vendredi Saints, 372.

**Tota pulchra es, Maria**, 698.

**Toties-quoties**, sens de cette expression, 120, 6°; oraisons jaculatoires avec Indulg. —, 157-163, et 693; peut-on gagner — les Indulg. du Chemin de la Croix? 402; l'Indulgence — à la fête de S. Rosaire, 412; le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, 417 et 692; en la fête de N.-D. du Mont-Carmel, 418; crucifix de la bonne mort à l'usage des prêtres, 481 (des religieuses, 484); l'Indulgence — de la Portioncule, 583; du scapulaire bleu, 565; translation d'une fête avec l'Indulgence —, 692.

**Traduction des prières indulgentielles**, 129; — du catalogue des Indulg. apostoliques, 478.

**Transfige, dulcissime Jésus**, après la s. messe, 352.

**Transfiguration**, prière en l'honneur de la — 186.

**Translation des Indulgences locales**, 76; — des fêtes, 122, 691 et 692; — des confréries, II, 101.

**Trente**, voyez *Concile de Trente*.

**Trente-trois**, association du Sacré-Cœur à Amsterdam, dite des —, II, 194.

**Trente messes grégoriennes**, 593, 598.

**Trésor de l'Église**, 29.

**Tribulation**, prières dans les temps de —, 330, 341.

**Trinité**, T. S., oraisons jaculatoires, 157, 163, 164; offrandes et actions de grâces, 175, 176; triduum ou neuvaine, 362; confrérie avec le scapulaire blanc, II, 107; formule de bénédiction [35].

**Trisagion angélique**, 163.

## U

**Une fois par mois, par an, par jour**, sens de ces mots, 119, 120.

**Union apostolique des prêtres séculiers**, II, 446; — pieuse de N.-D. du Bon-Conseil, II, 307; pieuse — de prières pour le retour des frères dissidents, II, 288.

**Unions illégitimes**, œuvre de S. François-Régis pour la revalidation des —, II, 395.

**Unions pieuses** dans leur relation avec les confréries, II, 2, 5, 46; — qui peuvent être établies par tout prêtre, II, 36, c.; l'inscription des noms est-elle nécessaire? II, 77. Pour les — en particulier voir la table analytique du II<sup>e</sup> volum., 528 et suiv.

**Urhis et orbis**, décrets, 112.

## V

**Vendredi**, prière au son de la cloche, en mémoire de l'agonie de N.-S., 214.

**Vendredi saint**, visite du saint Sépulcre, 372; pieux exercice à Marie, Mère de douleurs, le — et les autres vendredis, 416.

**Vendredis**, les — et particulièrement les premiers — du mois en l'honneur du Sacré-Cœur, 409 et 410; les dix — ou dimanches de S. François-Xav., 423.

**Veni Creator Spiritus**, « Créateur, Esprit divin », 186.

**Veni Sancte Spiritus**, « Esprit-Saint, venez en nous », 187.

**Vente des objets indulgentiels**, 469.

**Vêpres**, temps des 1<sup>res</sup> —, 105.

**Vertus**, acte des — théologiques, 177; oraison jaculatoire, 167, n. 31.

**Vêtue** dans le tiers-Ordre de S. François d'Assise, II, 500; formule [58]; pour les Oblats de S. Benoît, II, 312.

**Vexilla Regis prodeunt**, « Noble étendard du Roi », 228.

**Viaticque**, Indulgences pour ceux qui accompagnent le S. Sacrement, 373.

**Vicaire capitulaire**, le — peut-il accorder des Indulgences? 48; ou ériger des confréries? II, 11.

**Vicaire général**, ses pouvoirs relativement aux Indulgences, 48; aux confréries, II, 11, 12.

**Vierge**, la Sainte —, voir *Marie*.

**Vierge avant l'enfantement**, etc., oraisons jaculatoires, 171.

**Vierge Marie**, *Mère de Dieu*, oraison jaculatoire de saint Philippe de Néri, 172.

**Villes**, érection de plusieurs confréries du même nom et but dans les grandes —, II, 17.

**Vincent de Paul**, prière à S. —, 304; neuvaine, 428; société de S. —, II, 371.

**Vincent Ferrier**, prière à S. — 301.

**Violette**, la couleur —, quand est-elle permise dans les messes de Requiem? 633, 634.

## T

**Tabernacles**, l'œuvre des —, II, 130.  
**Tantum ergo** (*Devant un si grand Sacrement*), 205.  
**Taxes de Rome** pour les concessions d'Indulgences, 137, 138.  
**Tempérance**, offrande ou résolution quotidienne de —, 695.  
**Temps utile** pour gagner les Indulgences, 194; prière pour les besoins du — présent, 325.  
**Tentations**, invocation de Marie contre les —, 174, n. 43; 261, n. 130.  
**Terre Sainte**, croix, couronnes, médailles, etc., de —, 436; voy. *Paléatine*.  
**Tertiaires**, au sujet de la Portioncule, 388; leur présence sur les confréries, II, 97; — vivant en commun, II, 488; remarques générales sur les — séculiers, II, 493; — des Carmes, II, 260; Sœurs — de S. Dominique, II, 488; passage de — à une autre congrégation du tiers-Ordre, II, 498, 499; voy. *Tiers-Ordre*.  
**Te splendor**, à S. Michel (*O splendeur et vertu du Père*), 280.  
**Testimoniales litterae** de l'évêque pour l'érection ou l'agrégation de confréries, II, 52, formule [84].  
**Tetzl**, ses antithèses contre Luther, 44; prédicateur de l'Indulgence, 63.  
**Théodore**, P. — du Saint-Esprit, consultant de la Congrég. des Indulgences, 110.  
**Thérèse**, prière à sainte — (de S. Alphonse de Liguori), 316.  
**Thèses de Luther** et antithèses de Tetzl, 44.  
**Thomas**, S. — d'Aquin sur la pratique des Indulgences en son temps, 41, 144; sur le pouvoir du Pape, 46; sur la nécessité des satisfactions personnelles, 107; sa prière devant une image de Jésus-Christ, 165, (342); sa salutation de la Croix, 168;

prière à lui avant la lecture ou l'étude, 174; prière à lui comme patron des écoles catholiques, 300; petit office, 301; prière pour mener une vie sage, 342; la prière *Creator ineffabilis*, 344; *Gratias tibi ago*, après la sainte messe, 352; *Adoro te devote*, après la s. communion et la s. messe, 212 et 353; six dimanches en son honneur, 428; la Milice angélique, notice, II, 365; bénédiction du cordon [16.]

**Tiers-Ordre** de S. François d'Assise et autres Tiers-Ordres pour les séculiers, II, 97 et 491; les religieux et religieuses ne peuvent pas appartenir au —, II, 494; la nouvelle règle, 499; Indulgences et privilèges, 504; formule de vêtue [58], de profession [66]; formule de la bénédiction papale et de l'absolution générale [73]; voyez *Terthaires*.

**Tombeaux**, visite des — le Jeudi et le Vendredi Saints, 372.

**Tota pulchra es, Maria**, 698.

**Toties-quoties**, sens de cette expression, 120, 6°; oraisons jaculatoires avec Indulg. —, 157-163, et 693; peut-on gagner — les Indulg. du Chemin de la Croix? 402; l'Indulgence — à la fête de S. Rosaire, 412; le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, 417 et 692; en la fête de N.-D. du Mont-Carmel, 418; crucifix de la bonne mort à l'usage des prêtres, 481 (des religieuses, 484); l'Indulgence — de la Portioncule, 583; du scapulaire bleu, 565; translation d'une fête avec l'Indulgence —, 692.

**Traduction des prières indulgentiées**, 129; — du catalogue des Indulg. apostoliques, 478.

**Transige, dulcissime Jésus**, après la s. messe, 352.

**Transfiguration**, prière en l'honneur de la — 186.

**Translation des Indulgences locales**, 76; — des fêtes, 122, 691 et 692; — des confréries, II, 101.

**Trente**, voyez *Concile de Trente*.

**Trente-trois**, association du Sacré-Cœur à Amsterdam, dite des —, II, 194.

**Trente messes grégoriennes**, 593, 598.

**Trésor de l'Église**, 29.

**Tribulation**, prières dans les temps de —, 330, 341.

**Trinité**, T. S., oraisons jaculatoires, 157, 163, 164; offrandes et actions de grâces, 175, 176; triduum ou neuvaine, 362; confrérie avec le scapulaire blanc, II, 107; formule de bénédiction [35].

**Trisagion angélique**, 163.

## U

**Une fois par mois, par an, par jour**, sens de ces mots, 119, 120.

**Union apostolique des prêtres séculiers**, II, 446; — pieuse de N.-D. du Bon-Conseil, II, 307; pieuse — de prières pour le retour des frères dissidents, II, 288.

**Unions illégitimes**, œuvre de S. François-Régis pour la revalidation des —, II, 395.

**Unions pieuses** dans leur relation avec les confréries, II, 2, 5, 46; — qui peuvent être établies par tout prêtre, II, 36, c.; l'inscription des noms est-elle nécessaire? II, 77. Pour les — en particulier voir la table analytique du II<sup>e</sup> volum., 528 et suiv.

**Urhis et orbis**, décrets, 112.

## V

**Vendredi**, prière au son de la cloche, en mémoire de l'agonie de N.-S., 214.

**Vendredi saint**, visite du saint Sépulcre, 372; pieux exercice à Marie, Mère de douleurs, le — et les autres vendredis, 416.

**Vendredis**, les — et particulièrement les premiers — du mois en l'honneur du Sacré-Cœur, 409 et 410; les dix — ou dimanches de S. François-Xav., 423.

**Veni Creator Spiritus**, « Créateur, Esprit divin », 186.

**Veni Sancte Spiritus**, « Esprit-Saint, venez en nous », 187.

**Vente des objets indulgentiés**, 469.

**Vêpres**, temps des 1<sup>res</sup> —, 105.

**Vertus**, acte des — théologiques, 177; oraison jaculatoire, 167, n. 31.

**Vêtue** dans le tiers-Ordre de S. François d'Assise, II, 500; formule [58]; pour les Oblats de S. Benoît, II, 312.

**Vexilla Regis prodeunt**, « Noble étendard du Roi », 228.

**Viaticque**, Indulgences pour ceux qui accompagnent le S. Sacrement, 373.

**Vicaire capitulaire**, le — peut-il accorder des Indulgences? 48; ou ériger des confréries? II, 11.

**Vicaire général**, ses pouvoirs relativement aux Indulgences, 48; aux confréries, II, 11, 12.

**Vierge**, la Sainte —, voir *Marie*.

**Vierge avant l'enfantement**, etc., oraisons jaculatoires, 171.

**Vierge Marie**, *Mère de Dieu*, oraison jaculatoire de saint Philippe de Néri, 172.

**Villes**, érection de plusieurs confréries du même nom et but dans les grandes —, II, 17.

**Vincent de Paul**, prière à S. —, 304; neuvaine, 428; société de S. —, II, 371.

**Vincent Ferrier**, prière à S. — 301.

**Violette**, la couleur —, quand est-elle permise dans les messes de Requiem? 633, 634.

**Virginum castos**, prière à S. Joseph pour obtenir la pureté, 289.

**Virgo potens**, prière pour les hérétiques, 329.

**Visitation**, neuvaine en l'honneur de la fête, 410.

**Visite à l'image du Sacré-Cœur**, 405; — à l'image de Pompéi, 415; devant l'image de S. Stanislas Kostka, 306.

**Visite au S. Sacrement**, à la prière des Quarante Heures, 368; depuis la Septuagésime jusqu'aux Cendres, 370; au saint Sépulcre, le jeudi et le vendredi saints, 372; prière de S. Alphonse pour la —, 207; autres prières, 208, 210.

**Visite de l'église**, condition pour gagner les Indulgences, 95, 121, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>; commutation pour les malades, etc., 94, 11<sup>e</sup> et 98, 7<sup>e</sup>; demande de commuer la — pour les séminaires et instituts pieux [88]; privilège des membres de confréries, II, 92.

**Visite des confréries par l'évêque**, II, 98; — du tiers-Ordre, II, 496 et 501.

**Visite du Chemin de la Croix**, 393; — des malades et des prisonniers, 450; — de la Scala santa à Rome, 574; — et hommages à la statue de S. Pierre à Rome, 575; — des

Stations de Rome, 577; — des sept églises principales de Rome, 580; des sept autels privilégiés dans l'église de S.-Pierre, 582.

**Vivants**, les Indulgences pour les — sont de véritables absolutions juridiques, 49, 50.

**Vocation ecclésiastique**, prière pour demander la grâce de la connaître, 346.

**Vœu national**, archiconfrérie du Sacré-Cœur, dite du —, II, 174.

**Voie de suffrage**, application des Indulgences aux âmes du purgatoire, 53.

**Volonté de Dieu**, acte de conformité, 163; prière dans ce but, 197.

**Volumus autem**, explication de cette clause, 74; II, 34, 35.

**Votive**, messe — du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, 409; messe — du saint Rosaire, dans la confrérie respective, II, 226, 231.

**Voyageurs**, archiconfrérie de Notre-Dame des —, II, 317.

## X

**Xavériens**, société de saint François-Xavier, II, 367.

**Xavier**, voyez *François-Xavier*.

## MANUEL DES INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU P. BERINGER

« Les Indulgences, leur nature, leur usage »

Par le R. P. HILGERS, S. J.

Traduit par l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris

Première édition française autorisée, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences

Fort volume in-18 (XXXVI-704 pp.) avec appendice..... 3 fr. 50

Seule édition française autorisée  
Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

## PRIX DES EXEMPLAIRES RELIÉS :

N° 1. — Toile noire, tr. jaspée.....	4.25
2. — Toile noire, tr. rouge.....	4.50
3. — 1/2 chagrin, couture spéc., tr. marbrée ou rouge.....	5.00
4. — 1/2 chagrin, couture spéciale, tr. dorée.....	5.25
5. — Cuir anglais poli, tr. dorée.....	5.50
6. — Chagrin 2 <sup>e</sup> choix, tr. dorée.....	6.00
7. — Chagrin 1 <sup>er</sup> choix, tr. dorée.....	6.75
8. — Maroquin du Levant, poli, tr. dorée, gardes chr.....	13.50

Comme le titre l'indique, ce livre est un Manuel — Manuel fait avec un soin extrême, d'une science profonde — tiré d'un ouvrage remarquable, connu de tous. Ajoutons que le R. P. Beringer a veillé lui-même à ce que le Manuel fût complet et renfermât les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences.

Les matières sont disposées dans un ordre excellent. Deux tables soigneusement composées ajoutent à l'utilité du volume : l'une est la table des matières, l'autre, la table alphabétique des questions traitées, des points de doctrine ou de pratique.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de Manuel plus complet, plus commode. Outre ces qualités d'exactitude théologique, de brièveté, de clarté, il y a un privilège plus précieux encore, qui est comme la consécration de ce travail : nous voulons dire que ce Manuel a été déclaré authentique et approuvé (pour cette édition française) par la S. Congrégation des Indulgences. Par conséquent, au point de vue de la sécurité des fidèles et de l'exactitude des renseignements, il est sur le même rang que la *Raccolta*, publiée à Rome, il lui est même supérieur pour l'abondance de la doctrine et le nombre des Indulgences. (*Civiltà cattolica*.)

APPENDICE A LA PREMIÈRE ÉDITION (Octobre 1901) sépar. 0.50

## RECUEIL ET CALENDRIER

DES PRINCIPALES

## INDULGENCES PLÉNIÈRES

FACILES A GAGNER

In-12..... 0.50; 10 ex. franco, 4.50; 25 ex. franco, 10.00

**Virginum castos**, prière à S. Joseph pour obtenir la pureté, 289.

**Virgo potens**, prière pour les hérétiques, 329.

**Visitation**, neuvaine en l'honneur de la fête, 410.

**Visite à l'image du Sacré-Cœur**, 405; — à l'image de Pompéi, 415; devant l'image de S. Stanislas Kostka, 306.

**Visite au S. Sacrement**, à la prière des Quarante Heures, 368; depuis la Septuagésime jusqu'aux Cendres, 370; au saint Sépulcre, le jeudi et le vendredi saints, 372; prière de S. Alphonse pour la —, 207; autres prières, 208, 210.

**Visite de l'église**, condition pour gagner les Indulgences, 95, 121, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup>; commutation pour les malades, etc., 94, 11<sup>e</sup> et 98, 7<sup>e</sup>; demande de commuer la — pour les séminaires et instituts pieux [88]; privilège des membres de confréries, II, 92.

**Visite des confréries par l'évêque**, II, 98; — du tiers-Ordre, II, 496 et 501.

**Visite du Chemin de la Croix**, 393; — des malades et des prisonniers, 450; — de la Scala santa à Rome, 574; — et hommages à la statue de S. Pierre à Rome, 575; — des

Stations de Rome, 577; — des sept églises principales de Rome, 580; des sept autels privilégiés dans l'église de S.-Pierre, 582.

**Vivants**, les Indulgences pour les — sont de véritables absolutions juridiques, 49, 50.

**Vocation ecclésiastique**, prière pour demander la grâce de la connaître, 346.

**Vœu national**, archiconfrérie du Sacré-Cœur, dite du —, II, 174.

**Voie de suffrage**, application des Indulgences aux âmes du purgatoire, 53.

**Volonté de Dieu**, acte de conformité, 163; prière dans ce but, 197.

**Volumus autem**, explication de cette clause, 74; II, 34, 35.

**Votive**, messe — du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, 409; messe — du saint Rosaire, dans la confrérie respective, II, 226, 231.

**Voyageurs**, archiconfrérie de Notre-Dame des —, II, 317.

## X

**Xavériens**, société de saint François-Xavier, II, 367.

**Xavier**, voyez *François-Xavier*.

## MANUEL DES INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU P. BERINGER

« Les Indulgences, leur nature, leur usage »

Par le R. P. HILGERS, S. J.

Traduit par l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris

Première édition française autorisée, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences

Fort volume in-18 (XXXVI-704 pp.) avec appendice..... 3 fr. 50

Seule édition française autorisée  
Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

## PRIX DES EXEMPLAIRES RELIÉS :

N <sup>o</sup> 1. — Toile noire, tr. jaspée.....	4.25
2. — Toile noire, tr. rouge.....	4.50
3. — 1/2 chagrin, couture spéc., tr. marbrée ou rouge.....	5.00
4. — 1/2 chagrin, couture spéciale, tr. dorée.....	5.25
5. — Cuir anglais poli, tr. dorée.....	5.50
6. — Chagrin 2 <sup>e</sup> choix, tr. dorée.....	6.00
7. — Chagrin 1 <sup>er</sup> choix, tr. dorée.....	6.75
8. — Maroquin du Levant, poli, tr. dorée, gardes chr.....	13.50

Comme le titre l'indique, ce livre est un Manuel — Manuel fait avec un soin extrême, d'une science profonde — tiré d'un ouvrage remarquable, connu de tous. Ajoutons que le R. P. Beringer a veillé lui-même à ce que le Manuel fût complet et renfermât les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences.

Les matières sont disposées dans un ordre excellent. Deux tables soigneusement composées ajoutent à l'utilité du volume : l'une est la table des matières, l'autre, la table alphabétique des questions traitées, des points de doctrine ou de pratique.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de Manuel plus complet, plus commode. Outre ces qualités d'exactitude théologique, de brièveté, de clarté, il y a un privilège plus précieux encore, qui est comme la consécration de ce travail : nous voulons dire que ce Manuel a été déclaré authentique et approuvé (pour cette édition française) par la S. Congrégation des Indulgences. Par conséquent, au point de vue de la sécurité des fidèles et de l'exactitude des renseignements, il est sur le même rang que la *Raccolta*, publiée à Rome, il lui est même supérieur pour l'abondance de la doctrine et le nombre des Indulgences. (*Civiltà cattolica*.)

APPENDICE A LA PREMIÈRE ÉDITION (Octobre 1901) sépar. 0.50

## RECUEIL ET CALENDRIER

DES PRINCIPALES

## INDULGENCES PLÉNIÈRES

FACILES A GAGNER

In-12..... 0.50; 10 ex. franco, 4.50; 25 ex. franco, 10.00

LA  
**PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE DE LA VIE**

**PENSÉES SUR LES VÉRITÉS RELIGIEUSES**

PAR LE

**R. P. Tilmann PESCH, de la Compagnie de Jésus**

Traduit de l'allemand par le **P. BIRON, Bénédictin**

**TOME I. — 1. L'amour de la vérité. — 2. La délicatesse de conscience.**

**TOME II. — 1. Imitation du Christ dans ses principaux traits. — 2. L'imitation plus complète du Christ. — 3. La Croix. — 4. Conclusion glorieuse.**

Deux volumes in-8<sup>o</sup> écu..... 8.00

Il est difficile de définir d'un mot la nature de ce livre à cause de sa complexité. C'est tout à la fois un abrégé de théologie dogmatique et morale, un précis de philosophie, une esquisse de la vie et des vertus chrétiennes, un recueil de pensées, et un livre de méditations pieuses. On croirait lire tour à tour les thèses profondes et les arguments serrés d'un traité scolastique, une simple page du catéchisme, un chapitre de haute spiritualité, un passage de l'Imitation, des maximes de morale courante à la manière de La Rochefoucauld ou de l'abbé Roux. Toutefois, la complexité ne nuit pas à l'unité; tout se mêle sans se heurter. Croyant, pieux, savant et observateur, l'auteur fond harmonieusement les affirmations de la foi, les élévations de la piété, les démonstrations de la raison et les données de l'expérience pratique.

La *Philosophie de la Vie* est en réalité la *Somme* où le chrétien peut trouver les enseignements, les conseils et les réconforts dont il a besoin aux différentes heures de son existence. Feuilletée à la hâte, d'une main distraite, elle pourra sembler presque banale; mais lue à loisir et par fragments, dans le calme de la méditation, elle découvrira les mérites de premier ordre qui ont fait son succès: une grande sûreté de doctrine, un savoir très étendu et une merveilleuse connaissance du cœur humain, au service d'une âme d'apôtre qui ne veut instruire les hommes que pour les rendre meilleurs et semblables à Jésus-Christ.

Les qualités maîtresses du livre sont: la précision, la profondeur et le pittoresque. Chaque fois qu'il démontre une thèse, l'auteur vise surtout à la précision; le style devient concis, sans image et sans ornement; c'est l'expression pure et simple de la vérité. Sa grande originalité, croyons-nous, est dans les maximes que l'on rencontre à chaque page. Les conseils sont donnés sous la forme précise et imagée d'aphorismes ou sentences. Fines, justes ou profondes, elles portent la marque d'un penseur, mais l'expression leur donne un charme incomparable. Grâce à l'antithèse et à la comparaison, elles frappent l'esprit et se fixent dans la mémoire. Il y en a qui sont des merveilles d'observation, de finesse et de grâce.

Ouvrages du **D<sup>r</sup> Nicolas GIHR**  
VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG-EN-BRISGAU

**LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE**

SON EXPLICATION DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ASCÉTIQUE

Traduit de l'allemand par l'abbé **L. Th. MOCCAND**, vicaire général d'Annecy

*Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée*

Deux volumes in-8 carré..... 10 fr. \*  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 12 fr. 50

Nous venons d'achever la lecture et nous quittons, non sans regret, ce livre qui semble destiné à faire date dans l'histoire de la littérature ascétique et religieuse. C'est, en effet, le *Compendium* le plus riche peut-être que nous possédions sur la matière. Nous avons eu la curiosité de compter les auteurs consultés par le D<sup>r</sup> Gühr, dans le dénombrement qu'il en fait lui-même, au commencement de son traité. Ils sont plus de cent soixante-dix, et non des moins autorisés, depuis Albert le Grand jusqu'au cardinal Franzelin.

Un livre dans lequel on a condensé la « substantielle moelle » de tant de chefs-d'œuvre reflète forcément quelque chose de leur éclat. L'auteur, du reste, ne se contente pas de puiser discrètement aux sources les plus riches: ces sources, il les fait s'épancher devant nous, limpides et profuges de leurs trésors, dans les notes nombreuses, qui font

de son livre une mine précieuse et une véritable encyclopédie eucharistique.

Nous ne parlerions pas du style — question secondaire dans un ouvrage de cette nature — si nous n'avions à dissiper, sans doute, une crainte dans l'esprit de nos lecteurs. La langue du D<sup>r</sup> Gühr pourrait en imposer à quelques-uns, car nous avons pour habitude de tenir pour obscur tout ce qui sort d'une plume allemande.

Une pareille crainte serait ici superflue. Le style du D<sup>r</sup> Gühr est devenu bon français avec M. l'abbé Moccand, l'éminent traducteur; et s'il ne manque pas, en général, d'une certaine gravité, il n'est jamais dénué de clarté. Nous serions même disposé à lui reconnaître parfois une aimable variété dans le ton. Majestueux et grave comme la théologie, il est ailleurs gracieux comme la piété, capable de s'élever, par intervalle, jusqu'à la poésie. (Ami du clergé.)

**LES SACREMENTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

A L'USAGE DES PRÊTRES DANS LE MINISTÈRE

TRADUIT DE L'ALLEMAND par l'abbé **Ph. MAZOYER**, du Clergé de Paris

4 volumes in-8 carré..... 20 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 25 fr.

CHAQUE VOLUME PEUT SE VENDRE SÉPARÉMENT :

**TOME PREMIER. — Les Sacrements en général. — Le Baptême. — La Confirmation.** — In-8 carré, broché, 5 fr. — relié..... 6 fr. 25  
**TOME DEUXIÈME. — Les Sacrements en particulier. — L'Eucharistie.** — In-8 carré, broché 5 fr. — relié, 6 fr. 25

**TOME TROISIÈME. — La Pénitence.** — In-8 carré, broché..... 5 fr. — relié..... 6 fr. 25  
**TOME QUATRIÈME. — L'Extrême-Onction. — L'Ordre. — Le Mariage.** — In-8 carré, broché..... 5 fr. — relié..... 6 fr. 25

Ces quatre volumes offrent un corps complet de doctrine sur les Sacrements. Rien d'analogue n'existait encore dans notre langue française. Nous répétons que c'est là une véritable théologie dogmatique, fort complète, quoique mise à la portée de tout le monde, suffisamment érudite pour le commun des lecteurs auxquels elle s'adresse, puisée à des sources très sûres, écrite clairement, et — ce qui vaut la peine d'être noté — fort bien traduite. Beaucoup de nos amis connaissent déjà et estiment à sa valeur l'excellent ouvrage du même auteur sur le Saint Sacrifice de la Messe. Ils peuvent être assurés de retrouver les mêmes précieuses qualités de forme et de doctrine dans les *Sacrements* du D<sup>r</sup> Gühr. Nous rendons hommage à la

bonne pensée que l'on a eue de les mettre à la portée du lecteur français.

C'est une œuvre absolument remarquable, que nous pouvons recommander chaudement à nos lecteurs. (Ami du clergé.)

L'auteur, si avantageusement connu par sa magistrale étude « sur le Saint Sacrifice de la Messe », vient de publier une œuvre de plus longue haleine, les *Sacrements de l'Église*, véritable traité de théologie, dans lequel il a condensé la moelle de tant de chefs-d'œuvre. Il a choisi, exposé, développé son vaste sujet d'une manière didactique, claire, et en vue du public spécial auquel il s'adresse, les prêtres et tous ceux qui veulent étudier à fond la doctrine catholique. C'est un ouvrage qui restera. (Messageur du Sacré-Cœur.)

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI)

Ouvrages du R. P. J.-B. TERRIEN, de la Compagnie de Jésus

## LA MÈRE DE DIEU ET LA MÈRE DES HOMMES

D'APRÈS LES PÈRES ET LA THÉOLOGIE

Chaque partie peut se vendre séparément

4 volumes in-8 écu : TOME PREMIER : xxiv-396 pp. — TOME DEUXIÈME : iv-430 pp. —  
TOME TROISIÈME : iv-812 pp. — TOME QUATRIÈME : ix-552 pp., avec tables alpha-  
bétiques et analytiques très détaillées, brochés ..... 16 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise ..... 20 fr.

### Première Partie

#### LA MÈRE DE DIEU

Deux volumes in-8 écu, brochés ..... 8 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise ..... 10 fr.

### Deuxième Partie

#### LA MÈRE DES HOMMES

Deux volumes in-8 écu, brochés ..... 8 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise ..... 10 fr.

C'est, disent nombre de publications, « un livre écrit suivant un plan admirable... où rien n'est à reprendre au point de vue de la science théologique et de la critique des textes. » (*Semaine religieuse de Lyon.*)

« Un ouvrage appelé à un grand retentissement, pages magistrales ajoutées à la *Theologia Mariana*, qui n'existaient pas encore sous cette forme dans la théologie catholique. » (*Semaine religieuse d'Angers.*)

« Un beau et bon livre... où le lecteur est certain de trouver un enseignement sûr, fortifiant, substantiel. » (*Semaine de Laval.*)

« Le traité le plus riche et le plus solide de théologie mariale que nous ayons jusqu'ici. » (*Bulletin de l'Institut catholique de Paris.*)

« Une grande œuvre, un beau monument élevé par l'auteur à la gloire de Marie. » (*Polybiblion.*)

« Tellement que l'auteur prend, sans contestation possible, le premier rang entre les théologiens français de la Vierge. » (*Études religieuses et Univers.*)

#### L'IMMACULÉE CONCEPTION

In-12 (180 pp.) ..... 1 fr. 50

(Cet ouvrage est extrait de la « *Mère de Dieu et la Mère des Hommes* ».)

#### LA GRACE ET LA GLOIRE

OU LA FILIATION ADOPTIVE DES ENFANTS DE DIEU

ÉTUDIÉE DANS SA RÉALITÉ, SES PRINCIPES

SON PERFECTIONNEMENT ET SON COURONNEMENT FINAL

Deux volumes in-8 écu (*Deuxième édition*) ..... 9 fr.

#### LA DÉVOTION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

d'après les documents authentiques et la théologie

Beau volume in-12, très soigneusement imprimé (*deuxième édition*) ..... 3 fr. 50

#### S. THOMÆ AQUINATIS DOCTRINA SINCERA DE UNIONE HYPOSTATICA

VERBI DEI CUM HUMANITATE amplissime declarata

In-8 écu ..... 3 fr. 50

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI)

## MÉDITATIONS SUR LA VIE DE N.-S. JÉSUS-CHRIST

Par le R. P. MESCHLER, de la Compagnie de Jésus

TRADEUTES DE L'ALLEMAND PAR L'ABBÉ PH. MAZOYER, DU CLERGÉ DE PARIS

Approuvées par le T. R. P. MARTIN,

GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Trois forts volumes in-12 ..... 12.00  
Le même ouvrage, en reliure toile ..... 15.00  
Le même ouvrage, reliure demi chagrin ..... 18.00

DU MÊME AUTEUR

## LE DON DE LA PENTECOTE

MÉDITATIONS SUR LE SAINT-ESPRIT

Deux volumes in-12, brochés ..... 6.00  
Le même ouvrage, en reliure demi chagrin ..... 10.00

VIE DE SAINT LOUIS DE GONZAGUE, NEUVAIN A N.-D. DE LOURDES, in-12,  
in-8 écu ..... 3.00 | cadres rouges ..... 2.00

## EXERCICES SPIRITUELS DE SAINT IGNACE

POUR LA RETRAITE ANNUELLE DE HUIT JOURS

PAR LE R. P. BUCCERONI, S. J. PROFESSEUR DE MORALE

AU COLLÈGE GERMANIQUE, A ROME

Traduits de l'italien par l'abbé Ph. MAZOYER

du clergé de Paris

Fort volume in-12 ..... 3.50

BAINVEL (LE R. P.). — LES CONTRE-

SENS BIBLIQUES DES PRÉDICATEURS,

1 vol. in-12 ..... 2.00

— LA FOI ET L'ACTE DE FOI, 1 vol.

in-12 ..... 2.50

BUSSY (R. P. JOSEPH DE). — LA

PASSION DE N.-S. J.-C. ET LA COM-

PASSION DE LA TRÈS SAINTE VIERGE,

in-8 carré ..... 6.00

COLERIDGE (R. P. H.-J.). — HISTOIRE

DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

OU LA VIE DE NOTRE VIE, 19 vol.

in-8 écu ..... 65.00

MACH, S. J. (R. P.). — LE TRÉSOR DU

PRÊTRE, répertoire des principales

choses que le prêtre doit connaître

pour se sanctifier et sanctifier les

autres.

Deux forts volumes in-18 ... 6.00

## SAINTE JOSEPH, ÉPOUX DE MARIE, PÈRE NOURRICIER DE JÉSUS

PATRON DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Par le R. P. MERCIER, de la Compagnie de Jésus

In-12 ..... 3.50

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI<sup>e</sup>)

# LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE  
LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT

Par le R. P. A.-M. LÉPICIER, O. S. M.

TRADUIT DE L'ITALIEN, SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTEUR

Seule édition française autorisée, publiée avec imprimatur  
du maître du Sacré Palais

Deux volumes in-12..... 7.00

Le savant professeur de dogme au collège de la Propagande divise son ouvrage en deux parties : 1<sup>o</sup> le dogme des Indulgences ; 2<sup>o</sup> l'histoire des Indulgences. Dans la première partie l'auteur étudie toutes les questions qui se rapportent à la doctrine des Indulgences, leur nature, leurs espèces et spécialement celles qui concernent les défunts, leur légitimité. On trouvera spécialement dans le ch. III Indulgences pour les défunts, la réponse à des questions pratiques et d'actualité pendant le mois consacré aux âmes du Purgatoire.

Dans la seconde partie, le P. Lépicier étudie l'histoire des Indulgences à travers les âges. Il y traite des questions fort intéressantes et ignorées (par exemple Ch. III), les rapports des Pèlerinages avec les Indulgences — des Processions — des Confréries (Ch. VII) — l'usage et l'abus des Indulgences (Ch. IX). — Les Indulgences à notre époque (Acte héroïque, etc.).

Comme on le voit, l'étude consciencieuse du savant théologien embrasse tous les points de vue auxquels on peut se placer. Une table analytique permet de trouver facilement les renseignements dont on a besoin. Ce livre est le complément dogmatique et historique du savant ouvrage du P. Beringer. (*Semaine religieuse de Fribourg.*)

Nous avons déjà l'excellent ouvrage du Père Beringer sur les Indulgences ; et voici que le Père Lépicier, le très distingué professeur de dogme au Collège de la Propagande, à Rome, en publie un autre, non moins intéressant. Mais ces deux ouvrages, loin de se répéter, s'appellent et se complètent : tandis que le premier nous donne tout ce qui regarde l'usage et la pratique des Indulgences, le second nous trace un tableau très remarquable de leur dogme et de leur histoire. (*Annales de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.*)

Publié en anglais, en italien et en français, cet ouvrage a reçu le meilleur accueil du clergé auquel il s'adresse surtout. C'est qu'il constitue une source de renseignements utiles sur la vaste matière si compliquée des Indulgences. Un simple coup d'œil sur la table alphabétique des matières révèle aussitôt la variété et la multiplicité des points examinés ou des explications répandues le long de ces deux volumes. Les prédicateurs pourront en extraire avec profit et intérêt beaucoup de traits ou de détails peu connus ou peu utilisés jusqu'ici. En résumé, un tel ouvrage est capable de rendre des services assez précieux pour mériter d'être introduit dans toute bibliothèque ecclésiastique.

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA, 6

## TROISIÈME PARTIE

FORMULES DIVERSES

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI<sup>e</sup>)

# LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE  
LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT

Par le R. P. A.-M. LÉPICIER, O. S. M.

TRADUIT DE L'ITALIEN, SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTEUR

Seule édition française autorisée, publiée avec imprimatur  
du maître du Sacré Palais

Deux volumes in-12..... 7.00

Le savant professeur de dogme au collège de la Propagande divise son ouvrage en deux parties : 1<sup>o</sup> le dogme des Indulgences ; 2<sup>o</sup> l'histoire des Indulgences. Dans la première partie l'auteur étudie toutes les questions qui se rapportent à la doctrine des Indulgences, leur nature, leurs espèces et spécialement celles qui concernent les défunts, leur légitimité. On trouvera spécialement dans le ch. III Indulgences pour les défunts, la réponse à des questions pratiques et d'actualité pendant le mois consacré aux âmes du Purgatoire.

Dans la seconde partie, le P. Lépicier étudie l'Histoire des Indulgences à travers les âges. Il y traite des questions fort intéressantes et ignorées (par exemple Ch. III), les rapports des Pèlerinages avec les Indulgences — des Processions — des Confréries (Ch. VII) — l'usage et l'abus des Indulgences (Ch. IX). — Les Indulgences à notre époque (Acte héroïque, etc.).

Comme on le voit, l'étude consciencieuse du savant théologien embrasse tous les points de vue auxquels on peut se placer. Une table analytique permet de trouver facilement les renseignements dont on a besoin. Ce livre est le complément dogmatique et historique du savant ouvrage du P. Beringer. (*Semaine religieuse de Fribourg.*)

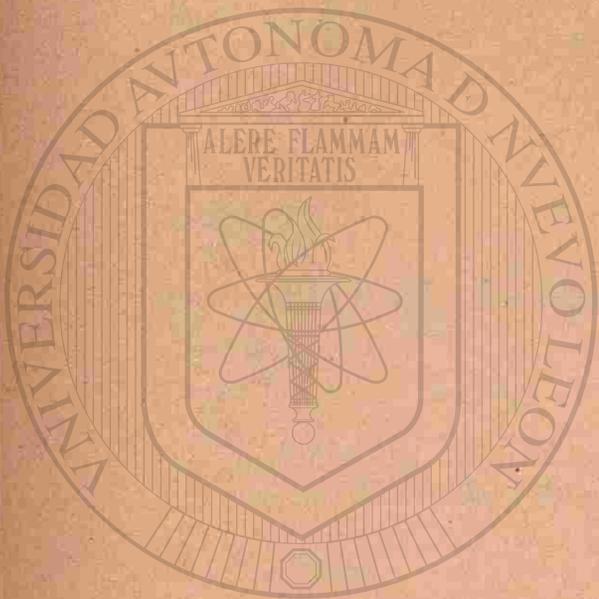
Nous avons déjà l'excellent ouvrage du Père Beringer sur les Indulgences ; et voici que le Père Lépicier, le très distingué professeur de dogme au Collège de la Propagande, à Rome, en publie un autre, non moins intéressant. Mais ces deux ouvrages, loin de se répéter, s'appellent et se complètent : tandis que le premier nous donne tout ce qui regarde l'usage et la pratique des Indulgences, le second nous trace un tableau très remarquable de leur dogme et de leur histoire. (*Annales de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.*)

Publié en anglais, en italien et en français, cet ouvrage a reçu le meilleur accueil du clergé auquel il s'adresse surtout. C'est qu'il constitue une source de renseignements utiles sur la vaste matière si compliquée des Indulgences. Un simple coup d'œil sur la table alphabétique des matières révèle aussitôt la variété et la multiplicité des points examinés ou des explications répandues le long de ces deux volumes. Les prédicateurs pourront en extraire avec profit et intérêt beaucoup de traits ou de détails peu connus ou peu utilisés jusqu'ici. En résumé, un tel ouvrage est capable de rendre des services assez précieux pour mériter d'être introduit dans toute bibliothèque ecclésiastique.

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA, 6

## TROISIÈME PARTIE

FORMULES DIVERSES



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA  
DIRECCIÓN GENERAL DE

## TABLE DE LA TROISIÈME PARTIE

### FÓRMULES DIVERSES

#### I. — Formules pour diverses bénédictions.

	Pages.
Remarques préliminaires et règles générales du Rituel romain....	[7]
1. Benedictio novæ crucis.....	[8]
2. Benedictio imaginum Jesu Christi, B. M. V. et aliorum sanctorum.....	[9]
3. Benedictio coronarum S. Birgittæ.....	[10]
(Pour les Indulgences apostoliques, une formule spéciale n'est pas nécessaire.)	
(Benedictio coronarum septem Dolorum).....	[42]
4. Benedictio rosariorum B. M. V.....	[44]
5. Benedictio candelarum Societatis SS. Rosarii.....	[42]
6. Benedictio rosarum Societatis SS. Rosarii.....	[43]
7. Benedictio puerorum et puellarum in festis S. Infantie.....	[43]
8. Benedictio cingulorum in honorem S. Josephi.....	[44]
9. Benedictio cinguli S. Thomæ Ag. ad servandam castitatem.....	[46]
9 bis. Benedictio cingulorum in honorem S. Philumenæ Virg. et Martyris (cum Indulgentiis a S. Pont. Leone XIII concessis).....	[47]
10. Benedictio chordæ S. Francisci Assis.....	[48]
11. Benedictio numismatum S. Benedicti.....	[49]
12. Methodus pro erigendis Stationibus Viæ Crucis.....	[20]
13. Benedictio scapularis Sacri Cordis Jesu.....	[25]
14. Benedictio scapularis rubri Passionis etc.....	[26]
15. Benedictio scapularis Sacrorum Cordium Jesu et Mariæ.....	[27]
16. Benedictio scapularis cærulei B. M. V. immacul.....	[28]
17. Benedictio scapularis B. M. V. a Bono Consilio.....	[29]
18. Benedictio numismatis immac. Virg. M. (médaille miraculeuse).....	[30]
19. Benedictio scapularis S. Josephi Sponsi B. M. V.....	[32]
20. Benedictio ad omnia.....	[32]
21. Modus benedicendi aquam S. Ignatii.....	[33]

## II. — Formules pour l'admission dans les Confréries.

	Pages.
22. Benedictio et impositio <i>scapularis sanctiss. Trinitatis</i> .....	[35]
23. Benedictio habitus ac receptio confratrum B. Mariæ V. de Monte Carmelo.....	[37]
24. Brevior formula ad idem.....	[39]
25. Benedictio <i>scapularis nigri</i> et rosarii seu <i>coronæ septem Dolorum B. M. V.</i> .....	[41]
26. Formula benedicendi et imponendi <i>quatuor scapularia</i> .....	[43]
Remarque sur l'admission dans d'autres confréries.....	[43]
27. Formula ad libitum adhibenda in receptione solenni <i>ad quamlibet confraternitatem</i> .....	[45]

## III. — Formules pour appliquer l'Indulgence à l'article de la mort, la bénédiction papale et l'absolution générale.

28. Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis.....	[47]
29. Modus dandi benedictionem papalem ab <i>Episcopis et Prælati</i> servandus.....	[49]
30. Methodus indictionis præmittendæ pontificiæ benedictioni statis diebus super populum elargiendæ ritusque in ea servandus a <i>Regularibus</i> .....	[51]
Remarques préliminaires sur les deux formules suivantes.....	[53]
31. Formula absolutionis generalis pro <i>Regularibus cujuscumque Ordinis</i> hoc privilegio fruentibus.....	[54]
32. Formula benedictionis cum Indulg. plenar. pro <i>Tertiariis sæcularibus</i> , etc.....	[56]

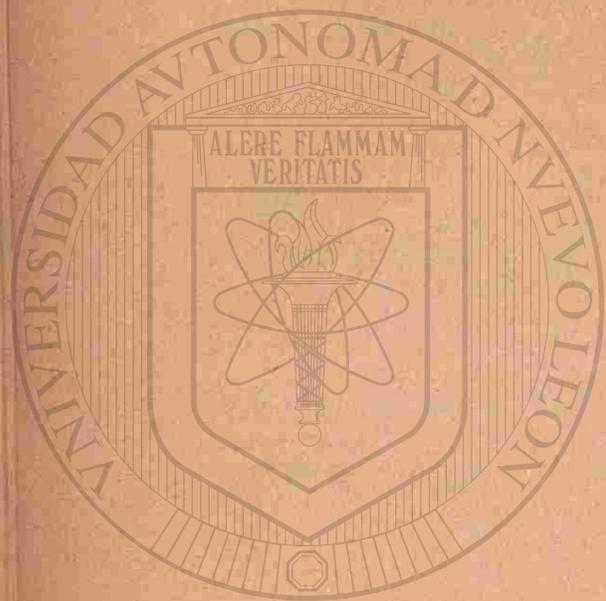
## IV. — Formules pour le Tiers Ordre de saint François d'Assise.

33. Ordo recipiendi ad habitum (vêtue).....	[58]
34. Ordo recipiendi ad professionem (profession).....	[66]
35. Ritus impertiendi Tertiariis papalem benedictionem.....	[73]
36. Formula benedictionis cum Indulg. plenaria pro Tertiariis sæcularibus.....	[73]

## V. — Formules diverses de requêtes.

37. Demande, pour un diocèse, d'un Indult permettant que les fidèles qui se confessent au moins tous les quinze jours, puissent, dans l'intervalle, gagner toutes les Indulgences.....	[74]
38. Demande, pour un diocèse, d'un Indult permettant que la confession faite dans les huit jours qui précèdent une fête, suffise pour gagner l'Indulgence accordée pour cette fête.....	[74]
39. Demande de la faculté de bénir les objets de piété, et d'y attacher les <i>Indulgences apostoliques</i> .....	[75]

	Pages.
40. Demandes relatives à l'érection du <i>Chemin de la Croix</i> .....	[75]
41. Demande du pouvoir d'attacher aux <i>crucifix</i> les Indulgences du <i>Chemin de la Croix</i> .....	[77]
42. Demande du pouvoir de bénir et d'indulgencier les <i>croix</i> ou <i>médailles de S. Benoit</i> .....	[77]
43. Demande du pouvoir de bénir les <i>chapelets de sainte Brigitte</i> ... (Remarques sur d'autres chapelets).....	[78]
44. Demande du pouvoir de bénir les <i>différents scapulaires séparément</i> .....	[78]
45. Demande du pouvoir de bénir les <i>quatre scapulaires sub unica formula</i> ..... (De même, pour les différentes <i>ceintures</i> ).....	[79]
46. Demande de l' <i>autel privilégié personnel</i> (indications relatives à ce privilège pour les églises paroissiales).....	[80]
47. Demande de l' <i>Indulgence plénière à l'article de la mort</i> pour soi et pour ses plus proches parents.....	[80]
48. Demande du pouvoir d'appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.....	[80]
49. Demande à l'évêque pour l'érection canonique d'une confrérie (Décret épiscopal d'érection).....	[81]
50. Demande d'Indulgences pour une <i>confrérie nouvellement érigée</i> .....	[82]
51. Demande à un chef d'Ordre ou à une archiconfrérie pour l'érection ou l'agrégation d'une confrérie.....	[83]
52. Demande du pouvoir personnel d' <i>admettre dans les confréries</i> .....	[87]
53. Demande du pouvoir de <i>commuer la condition de la visite d'une église</i> pour gagner les Indulgences.....	[88]
54. Demande de <i>revalidation</i> pour Chemins de la Croix, scapulaires, confréries.....	[88]
Remarques sur d'autres demandes de ce genre.....	[90]



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE

## FORMULES DE BÉNÉDICTIONS.

**Observations.** — 1<sup>o</sup> Relire ce que nous avons dit en général sur les objets de dévotion que l'on a coutume de bénir et d'indulgentier : voir t. I, p. 458 et suiv.

2<sup>o</sup> Se souvenir également qu'on ne doit se servir que des formules de bénédiction conformes au Rituel romain : *Illi soli libri adhibendi et illæ tantum benedictiones, quæ Rituali Romano sunt conformes.* (Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 7 avril 1832, *Arimin.* ; — *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2689 ad 4.)

On avait demandé plus tard : *An formulæ benedictionum quæ inveniuntur in libris ab Ordinariis tantum locorum et non ab apostolica Sede approbatis, retinendæ sint, adeo ut in benedictionibus perficiendis iisdem uti valeant sacerdotes cotta et stola induti?* — Le 23 mai 1835, la même Congrégation répondit : *Detur Decretum in Ariminen. diei 7 april 1832 ad Dubium 4, nec aliæ adhibeantur, dummodo non constet ab hac Sacra Congregatione fuisse approbatas* (l. c., n. 2725 ad 9).

Du reste le *Rituale Romanum*, dans ses dernières éditions, contient un supplément considérable, avec ce titre : *Appendix ad Rituale Romanum sive collectio benedictionum et instructionum a Rituali Romano exsulantium, S. Sedis auctoritate approbatarum seu permisarum in usum et commoditatem missionariorum apostolicorum aliorumque sacerdotum digesta.*

3<sup>o</sup> Observer les règles générales du Rituel romain sur les bénédictions. Voici ces règles (tit. VIII, c. I) :

a) *Noverit sacerdos, quarum rerum benedictiones ad ipsum, et quæ ad Episcopum suo jure pertineant, ne majoris dignitatis munera temere aut imperite unquam usurpet propria auctoritate.*

b) *In omni benedictione extra Missam, sacerdos saltem super-*

pelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur.

c) Stando semper benedicat, et aperto capite.

In principio cujusque benedictionis dicat :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℞. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℞. Et cum spiritu tuo.

d) Deinde dicatur Oratio propria, una vel plures, prout suo loco notatum fuerit.

e) Postea rem aspergat aqua benedicta; et, ubi notatum fuerit, pariter incenset, nihil dicendo.

f) Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ et adspersillo, et cum hoc Rituali libro<sup>1</sup> seu Missali.

g) Caveat, ne benedictionis causa ponat aliquid indecens super altare, veluti esculenta; sed quod ejusmodi est, ponatur super mensam commodo loco paratam.

4<sup>o</sup> A moins d'un indult apostolique, les évêques et les prêtres ne peuvent employer les bénédictions propres aux Ordres religieux et approuvées uniquement pour ceux-ci (quoique, dans le diocèse, il n'y ait pas de religieux de cet Ordre).

Multæ habentur benedictiones (quorum pleræque in Rituali recens Romæ edito), quæ propriæ sunt diversorum religiosorum Ordinum; hinc quaeritur, num Episcopus et ab eo delegati sacerdotes ea impertiri possint, maxime si in propria diœcesi religiosi Ordinis illius non existant? — S. Rit. Congreg. resp. die 2 Dec. 1881: Negative absque apostolico Indulto (Decr. auth. C. S. R., n. 3533 ad 3).

#### 1. — Benedictio novæ crucis.

(Cette formule ne sert que pour les simples croix, par exemple dans les cimetières ou sur les places publiques; pour les crucifix, il faut employer la bénédiction suivante, n. 2. — Decr. cit., n. 3524 ad 4).

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine, etc.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — ℞. Et clamor, etc.

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℞. Et cum spiritu tuo.

1. Toutes les bénédictions que nous allons reproduire ici sont tirées de la dernière édition du Rituel romain (édition de Ratisbonne).

OREMUS. Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æternæ Deus, ut digneris beneddicere hoc signum crucis, ut sit remedium salutare generi humano; sit soliditas fidei, profectus honorum operum, redemptio animarum; sit solamen et protectio, ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. — ℞. Amen.

ALIA ORATIO AD IDEM<sup>1</sup>.

Benedic, Domine Jesu Christe, hanc crucem, per quam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem (hic aspergat aqua benedicta). Sanctificetur hoc signum crucis in nomine Patris † et Filii † et Spiritus † sancti, ut orantes, inclinantesque se propter Dominum ante istam crucem, inveniunt corporis et animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum. — ℞. Amen.

Postea sacerdos genuflexus ante crucem devote adorat et osculatur, et idem faciunt quicumque voluerint<sup>2</sup>.

#### 2. — Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, B. Mariæ Virginis et aliorum sanctorum<sup>3</sup>.

Ÿ. Adjutorium... — ℞. Qui fecit...

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℞. Et cum spiritu tuo.

1. Cette seconde Oratio appartient encore à la bénédiction de la nouvelle croix; et d'après une décision de la S. Congr. des Rites donnée le 4 septembre 1880 (Briocen., ad IV), cette seconde oraison ne doit jamais être omise, pas même quand c'est en particulier que le prêtre veut bénir une ou plusieurs croix nouvelles (Decr. cit., l. c.).

2. D'après le Rituel romain, les évêques seuls et les prêtres autorisés ont le droit de faire cette bénédiction, et une autre plus solennelle qui se trouve dans l'appendice du Rituel, ainsi que celle que nous donnons au numéro suivant. Il faut remarquer cependant qu'à cette question: An... possit simplex sacerdos eas (scil. cruce altarium seu processionum) benedicere private, et non solemniter? la Sacrée Congrégation des Rites a répondu (12 juillet 1704, Urbis) affirmativement, tout en faisant remarquer que la bénédiction de ces croix d'autel ou de procession n'est point prescrite (Decr. auth. C. S. R., I., n. 2143). La Revue romaine, Ephemerides liturgicæ (1888, 326) en tire cette conclusion: Itaque benedictio imaginum non est vetita simplici sacerdoti nisi ratione solemnitalis (voir t. I, p. 448, 1<sup>o</sup>).

3. On peut obtenir de la Sacrée Congrégation des Rites, le pouvoir de faire cette bénédiction; mais aucune Indulgence n'y est attachée.

OREMUS. — Omnipotens sempiternus Deus, qui Sanctorum tuorum imagines (sive effigies) sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur; hanc, quæsumus, imaginem (sive sculpturam) in honorem et memoriæ unigeniti Filii tui, Domini nostri Jesu Christi (vel beatissimæ Virginis Mariæ, Matris Domini nostri Jesu Christi, vel beati N. Apostoli tui, vel Martyris, vel Confessoris, aut Pontificis, aut Virginis) adaptatam benedicere † et sanctificare † digneris; et præsta, ut quicumque coram illa unigenitum Filium tuum (vel beatissimam Virginem, vel gloriosum Apostolum, sive Martyrem, sive Confessorem, aut Virginem) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsentem, et æternam gloriam obtineat in futurum. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Ultimo aspergat aqua benedicta.*

### 3. — Benedictio coronarum S. Birgittæ<sup>1</sup>.

ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...  
ÿ. Domine, exaudi... — R. Et clamor...  
ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum, Dominum nostrum Jesum Christum, pro redemptione nostra de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis utero, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli: obsecramus immensam clementiam tuam, ut (hanc coronam) hæc coronas in honorem et laudem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei (dicatam) dicatas bene†dicas, et sancti†fices, (eique) eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut

1. Cette formule n'est que pour les chapelets de sainte Brigitte (proprement dits) de six dizaines (voir t. I, pp. 499 et suiv.); elle n'est donc pas nécessaire si, avec la faculté d'attacher aux objets pieux les Indulgences apostoliques, on a reçu aussi le pouvoir de brigitter les chapelets (voir t. I, p. 462). — Même pour ceux qui ont reçu ce pouvoir de l'abbé général des Chanoines réguliers du T. S. Sauveur, cette formule n'est point prescrite (voir t. I, p. 504). — Cf. MELATA, *Manuale de Indulgentiis*, 133. On trouvera plus loin, n° 43, la formule pour demander ce pouvoir, et l'indication de l'adresse.

quicumque (eam) eas portaverit, vel recitaverit, aut domi reverenter tenuerit, ab omni hoste et adversitate semper et ubique liberetur, Indulgentias lucrari possit juxta mandatam sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et in exitu mortis suæ a beatissima Virgine tibi plenus meritis præsentari mereatur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, † et Spiritus sancti, descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

*Deinde aspergantur coronæ aqua benedicta.*

Pour attacher les Indulgences apostoliques aux chapelets, croix, crucifix, médailles et statuettes, aucune formule n'est spécialement prescrite; il suffit d'un simple signe de croix fait avec cette intention (voir t. I, p. 462). — Voir plus loin, n° 39, une formule pour demander ce pouvoir.

### 4. — Benedictio rosariorum B. Mariæ V.

PROPRIA ORDINIS PREDICATORUM<sup>1</sup>.

ÿ. Adjutorium... — R. Qui fecit...  
ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor, etc.  
ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Domina nostre utero sacratissimo, angelo nuntiante, carnem suscipere, crucemque ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli: obsecramus immensam clementiam tuam, ut hæc signa rosarii in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei dicata bene†dicas et sancti†fices, eisque tantam infundas vir-

1. Le livret des pouvoirs que donne le T. R. P. Général des Dominicains porte cette prescription: *Rosaria benedicenda debent omnino quinque vel decem vel quindecim decenariis coalescere: sacerdotes autem deferant regulariter stolam albam ea benedicendo.* — Les prêtres autorisés peuvent se servir de cette bénédiction, lors même qu'ils bénissent les chapelets de personnes qui ne font pas partie de la Confrérie du S. Rosaire (voir t. I, p. 513). — Voir plus loin, n. 43, une formule pour demander ce pouvoir.

tutem Spiritus sancti, ut quicumque horum quodlibet secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, et in eis ad te, secundum hujus sanctæ Societatis instituta, divina contemplando mysteria devote oraverit, salubri et perseveranti devotione abundet, sitque consors et particeps omnium gratiarum, privilegiorum et Indulgentiarum, quæ eidem Societati per sanctam Sedem Apostolicam concessa fuerunt, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa beatissima Virgine Maria Dei Genitrice tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, etc. —  
R. Amen.

*Deinde aspergantur aqua benedicta.*

On trouvera ci-après, dans le n<sup>o</sup> 25, la formule de bénédiction pour les *chapelets de N.-D. des Sept-Douleurs*. Voyez t. I, p. 506.

#### 5. — Benedictio candelarum Societatis SS. Rosarii<sup>1</sup>.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,  
R. Qui fecit cælum et terram.  
ÿ. Dominus vobiscum,  
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, lux vera, qui illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, effunde per intercessionem Virginis Mariæ Matris tuæ (et per quindecim ejus rosarii mysteria) bene ÷ dictionem tuam super hos cereos et candelas, et sanctifica eas lumine tuæ gratiæ; et concede propitius, ut, sicut hæc luminaria igne visibili accensa noc-

1. Ces cierges bénits sont portés par les confrères du saint Rosaire, dans les processions et dans d'autres pieux exercices de la confrérie, par exemple, à l'enterrement d'un confrère défunt. On les allume aussi en certaines circonstances pour obtenir de Dieu quelque grâce particulière; mais surtout, les confrères mourants gagnent une indulgence plénière à l'article de la mort, s'ils tiennent en main le cierge béni du saint Rosaire, et s'ils ont récité le rosaire une fois (voir p. 234, note 1); cf. *Acta... SS. Rosarii*, I, 45, n. 110; 99, note 3; 105, n. 3. — C'est du T. R. P. Général des Dominicains qu'on obtient le pouvoir de bénir ces cierges (comme les roses dont il est question au numéro suivant); on le reçoit en même temps que le pouvoir d'admettre dans la confrérie du Rosaire, et de rosier les chapelets. Voir une formule de requête ci-dessous, n<sup>o</sup> 43.

turnas depellunt tenebras, ita corda nostra, invisibili igne ac Spiritus ÷ sancti splendore illustrata, omnium vitiorum cæcitate careant, ut puro mentis oculo cernere semper possimus, quæ tibi sunt placita et nostræ saluti utilia: quatenus post hujus sæculi caliginosa discrimina ad lucem indeficientem pervenire mereamur. Qui vivis et regnas, etc. — R. Amen.

*Deinde aspergantur aqua benedicta.*

#### 6. — Benedictio rosarum Societatis SS. Rosarii<sup>1</sup>.

ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...  
ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, creator et conservator generis humani, dator gratiæ spiritualis et largitor æternæ salutis, benedictione tua sancta bene ÷ dic has rosas, quas pro gratiis tibi exsolvendis cum devotione ac veneratione beatæ semperque Virginis Mariæ ejusque rosarii hodie tibi præsentamus et petimus benedici, et infundi in eis per virtutem sanctæ crucis ÷ benedictionem cælestem: ut qui eas ad odoris suavitatem et repellendas infirmitates humano usui tribuisti, talem signaculo sanctæ crucis ÷ benedictionem accipiant, ut quibuscumque in infirmitatibus appositæ fuerint, seu qui eas in domibus suis portaverint, ab infirmitate sanentur; discedant diaboli, contremiscant et fugiant pavidi cum suis ministris de habitationibus illis, nec amplius tibi servientes inquietare præsumant. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde aspergantur aqua benedicta.*

#### 7. — Benedictio puerorum et puellarum

IN FESTIS PLE UNIONIS A S. INFANTIA NUNCUPATE<sup>2</sup>.

ÿ. Adjutorium... — R. Qui fecit...  
ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

1. Il s'agit ici des roses naturelles que, chez les PP. Dominicains et dans les confréries du S. Rosaire, on bénit surtout en la fête du S. Rosaire. Comme d'autres objets bénits, elles se sont souvent montrées d'une influence salutaire et presque miraculeuse contre les mauvais esprits et pour le soulagement des malades (*Acta SS. Rosarii*, I, 45, n<sup>o</sup> 109; II, 1282, 1324). — Pour le pouvoir de bénir ces roses, voir la note au numéro précédent.  
2. Voir, au tome II, n<sup>o</sup> 74, l'œuvre de la Sainte Enfance, p. 440, II, 1.

OREMUS. — Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, bene † dicere dignare, et per virtutem sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam promove, sensus eorum bonis operibus unice intentos custodi; prospera tribue, pacem concede, salutem confer, caritatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tua protectione et virtute semper defende, ut, te miserante, paradisi requiem tandem feliciter assequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc. — R. Amen.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos et ad te venientes complectebaris (*hic ponat manus super capita puerorum*) manusque super illos imponens eis benedicebas, dicens : Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos : talium est enim regnum cœlorum, et angeli eorum semper vident faciem Patris mei : respice, quæsumus, ad puerorum et puellarum præsentium devotionem; et benedictio tua copiosa super illos descendat, ut in tua gratia et caritate proficiant, te sapiant, te diligant, te timeant, mandata tua custodiant, et ad exoptatum finem perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Pa † tris, et Fi † lii, et Spiritus † sancti descendat super vos, custodiat atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum. — R. Amen.

*Deinde aspergantur aqua benedicta.*

#### 8. — Benedictio cingulorum in honorem S. Josephi, Sponsi B. Mariæ Virginis<sup>1</sup>.

*In diœcesibus, quibus a S. Apostolica Sede privilegium conceditur benedicendi cingula in honorem sancti Josephi, Sponsi beatæ Mariæ Virginis, sacerdotes adhibere debent hanc formulam a S. R. C. approbatam die 19 septembris 1859 :*

1. Tout prêtre qui en fait la demande peut, indépendamment de la confrérie de Saint-Joseph, obtenir de la Sacrée Congrégation des Rites, et pour toute sa vie, le pouvoir de bénir ces cordons. Il faut remarquer cependant qu'on ne peut user de ce pouvoir sans employer la formule que nous donnons ici, et avec cette réserve : *Si accedat expressus sui Rmi Ordinarii diœcesani consensus.*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui virginitatis consilium et amorem ingeris, atque castitatem præcipis : oramus clementiam tuam, ut hæc cingula castitatis tesseram bene † dicere et sancti † ficare digneris, ut quicumque pro castitate servanda illis præcincti fuerint, intercedente beato Josepho, sanctissimæ Genitricis tuæ Sponso, gratam tibi continentiam, mandatorumque tuorum obedientiam servant, atque veniam peccatorum suorum obtineant, et sanitatem mentis et corporis percipiant, vitamque consequantur æternam. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

OREMUS. — Da, quæsumus, omnipotens æterne Deus, ut purissimæ Virginis Mariæ ejusque Sponsi Josephi integerrimam virginitatem venerantes, eorum intercessionibus puritatem mentis et corporis consequamur. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui castissimo viro Josepho purissimam Mariam semper Virginem et puerum Jesum commisisti, te supplices exoramus, ut fideles tui, qui his cingulis in honorem et sub protectione ejusdem sancti Josephi præcincti fuerint : te largiente et ipso intercedente, in castitate semper devote persistent. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc. — R. Amen.

OREMUS. — Deus, innocentiae restitutor et amator, quæsumus, ut fideles tui, qui hæc cingula adhibuerint, intercedente beato Josepho, sanctissimæ Genitricis tuæ Sponso, in lumbis suis sint semper præcincti, et lucernas ardentes gestent in manibus suis, ac similes sint hominibus exspectantibus dominum suum, quando revertatur a nuptiis, ut, cum venerit et pulsaverit, confestim aperiant ei, et in æterna gaudia recipi mereantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Deinde sacerdos, imposito thure in thuribulo, aqua benedicta aspergit cingula, dicens : Asperges me, etc.; postea incensat, et tandem dicit :*

ÿ. Salvos fac servos tuos, — R. Deus meus, sperantes in te.

ŷ. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto, — R. Et de Sion tuere eos.

ŷ. Domine, exaudi orationem meam, — ŷ. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus misericors, Deus clemens, cui bona cuncta placent, sine quo nihil boni inchoatur, nihilque boni perficitur; adsint nostris humillimis precibus tuæ pietatis aures, et fideles tuos, qui in tuo sancto nomine cingulo benedicto in honorem et sub protectione sancti Josephi præcincti fuerint, a mundi impedimento, vel sæculari desiderio defende; et concede eis, ut in hoc sancto proposito devoti persistere, et remissione percepta, ad electorum tuorum valeant pervenire consortium. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, etc. — R. Amen.

### 9. — Benedictio cinguli S. Thomæ Aquinatis ad servandam castitatem.

PROPRIA ORDINIS PRÆDICATORUM<sup>1</sup>.

ŷ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cælum et terram.

ŷ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, puritatis amator et custos, obsecramus immensam clementiam tuam : ut sicut ministerio angelorum sanctum Thomam Aquinatem cingulo castitatis cingere et a labe corporis ac animæ præservare fecisti, ita ad honorem et gloriam ejus bene + dicere et sancti + ficare digneris cingula ista : ut quicumque ipsa circa renes reverenter portaverit ac tenuerit, ab omni immunditia mentis et corporis purificetur, atque in exitu suo per manus sanctorum angelorum tibi digne præsentari mereatur. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum, — R. Amen.

*Et aspergatur aqua benedicta.*

1. Voir t. II, la remarque après le n<sup>o</sup> 58, p. 365.

### 9 bis. — Formula benedictionis cingulorum in honorem S. Philumenæ Virginis et Mart<sup>1</sup>.

APPROBATA PRO ARCHIDIEC. PARIENSIS DIE 20 DEC. 1883.

ŷ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

ŷ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, bene + dic, quæsumus, hoc cingulum, et præsta, ut qui (vel quæ) illud gestaverit, sanctæ Philumenæ Virginis et Martyris protectione munitus (vel munita) ab omnibus periculis defendi, atque animæ et corporis sanitatem percipere mereatur : qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Deinde sacerdos aspergat aqua benedicta.*

1. INDULGENCES accordées aux fidèles qui portent la ceinture de sainte Philomène, vierge et martyre (sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 7 avril 1900) :

I. *Indulgences plénières* : 1<sup>o</sup> Le jour où les fidèles reçoivent cette ceinture; conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife. (Léon XIII, bref du 4 avril 1884.) Aux mêmes conditions, les jours suivants (à partir des premières vêpres) : 2<sup>o</sup> Le 25 mai, jour où le corps de sainte Philomène fut trouvé; 3<sup>o</sup> le 11 août, fête de la sainte; 4<sup>o</sup> le 15 décembre; — 5<sup>o</sup> A l'article de la mort, si, s'étant confessés et ayant communiqué, ou du moins vraiment contrits, ils invoquent de bouche ou du moins de cœur le Saint Nom de Jésus (Léon XIII, bref cité); 6<sup>o</sup> une fois par an, un jour au choix, si, chaque jour, ils ont habituellement récité la prière suivante; conditions : confession, communion, visiter l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, bref du 27 mars 1900) :

Sainte Philomène, vierge et martyre, priez pour nous, afin que, par votre puissante intercession, nous obtenions cette pureté d'esprit et de cœur qui conduit au parfait amour de Dieu. Ainsi soit-il.

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, les quatre dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps, à la condition de visiter d'un cœur contrit et avec dévotion une église en y priant aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, bref du 4 avril 1884); 2<sup>o</sup> 100 jours une fois par jour, en récitant la prière ci-dessus d'un cœur contrit et dévotement (Léon XIII, bref du 14 mars 1893).

Toutes les Indulgences ci-dessus — sauf celle à l'article de la mort — sont applicables aux âmes du purgatoire.

## 10. — Benedictio et impositio chordæ Sancti Francisci Assisiensis.

PROPRIA ORDINIS MINORUM CONVENTUALIUM<sup>1</sup>.*Sacerdos indutus superpelliceo ac stola alba dicat :*

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cœlum et terram.

V. Ora pro nobis, beate Pater Francisce,

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

V. Domine, exaudi orationem meam,

R. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS. — Deus, qui, ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti : bene † dic, quæsumus, funem istum, et præsta, ut famulus tuus, qui (vel famula tua, quæ) eo velut ligamine pœnitentiæ sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in ordine, quem assumpsit, perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum (vel alligatam) esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate, etc. R. Amen.

OREMUS. — Omnipotens sempiternus Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsitam et optatam misericorditer tribuisti : oramus immensam clementiam tuam, ut has chordas (vel hanc chordam) benedicere † et sanctificare digneris ; ut quicumque iis (vel ea) pro peccatis suis cincti fuerint (vel cinctus fuerit) et clementiam tuam imploraverint (vel imploraverit), meritis et intercessione beatissimi servi tui Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequantur (vel consequatur). Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde aspergatur aqua benedicta ; mox sacerdos cingendo confratrem chorda, dicat :*

Accipe chordam super lumbos tuos : ut sint lumbi tui præcincti in signum castitatis. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. — R. Amen.

1. Voir t. II, n° 58, p. 362, l'archiconfrérie relative.

## 11. — Benedictio numismatum Sancti Benedicti.

PROPRIA ORDINIS SANCTI BENEDICTI<sup>1</sup>.

*Sacerdos benedicturus numismata sancti Benedicti, incipit absolute :*

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cœlum et terram.

Exorcizo vos, numismata, per Deum Patrem † omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli et omnis incursus, omne phantasma satanæ eradicare et effugare ab his numismatibus, ut fiant omnibus, qui eis usuri sunt, salutis mentis et corporis : in nomine Patris † omnipotentis, et Jesu † Christi Filii ejus, Domini nostri, et Spiritus sancti † Paracliti, et in caritate ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. — R. Amen.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster, etc. (secreto).

V. Et ne nos inducas in tentationem, — R. Sed libera nos a malo.

V. Salvos fac servos tuos, — R. Deus meus, sperantes in te.

V. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis, — R. A facie inimici.

V. Dominus virtutem populo suo dabit, — R. Dominus benedictet populum suum in pace.

V. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto, — R. Et de Sion tuere nos.

V. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus omnipotens, bonorum omnium largitor, supplices te rogamus, ut per intercessionem sancti Benedicti, his sacris numismatibus, litteris ac characteribus a te designatis, tuam benedictionem infundas ; ut omnes, qui ea gesta-

1. Voir tome I, p. 525 et suiv. — Formule pour demander ce pouvoir, ci-dessous, n° 42.

## 10. — Benedictio et impositio chordæ Sancti Francisci Assisiensis.

PROPRIA ORDINIS MINORUM CONVENTUALIUM<sup>1</sup>.*Sacerdos indutus superpelliceo ac stola alba dicat :*

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℞. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Ora pro nobis, beate Pater Francisce,

℞. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

OREMUS. — Deus, qui, ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti : bene † dic, quæsumus, funem istum, et præsta, ut famulus tuus, qui (vel famula tua, quæ) eo velut ligamine pœnitentiæ sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in ordine, quem assumpsit, perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum (vel alligatam) esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate, etc. ℞. Amen.

OREMUS. — Omnipotens sempiternus Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsitam et optatam misericorditer tribuisti : oramus immensam clementiam tuam, ut has chordas (vel hanc chordam) benedicere † et sanctificare digneris ; ut quicumque iis (vel ea) pro peccatis suis cincti fuerint (vel cinctus fuerit) et clementiam tuam imploraverint (vel imploraverit), meritis et intercessione beatissimi servi tui Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequantur (vel consequatur). Per Christum Dominum nostrum. — ℞. Amen.

*Deinde aspergatur aqua benedicta ; mox sacerdos cingendo confratrem chorda, dicat :*

Accipe chordam super lumbos tuos : ut sint lumbi tui præcincti in signum castitatis. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. — ℞. Amen.

1. Voir t. II, n° 58, p. 362, l'archiconfrérie relative.

## 11. — Benedictio numismatum Sancti Benedicti.

PROPRIA ORDINIS SANCTI BENEDICTI<sup>1</sup>.

*Sacerdos benedicturus numismata sancti Benedicti, incipit absolute :*

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℞. Qui fecit cœlum et terram.

Exorcizo vos, numismata, per Deum Patrem † omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli et omnis incursus, omne phantasma satanæ eradicare et effugare ab his numismatibus, ut fiant omnibus, qui eis usuri sunt, salutis mentis et corporis : in nomine Patris † omnipotentis, et Jesu † Christi Filii ejus, Domini nostri, et Spiritus sancti † Paracliti, et in caritate ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. — ℞. Amen.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster, etc. (secreto).

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem, — ℞. Sed libera nos a malo.

Ÿ. Salvos fac servos tuos, — ℞. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis, — ℞. A facie inimici.

Ÿ. Dominus virtutem populo suo dabit, — ℞. Dominus benedictet populum suum in pace.

Ÿ. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto, — ℞. Et de Sion tuere nos.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — ℞. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus omnipotens, bonorum omnium largitor, supplices te rogamus, ut per intercessionem sancti Benedicti, his sacris numismatibus, litteris ac characteribus a te designatis, tuam benedictionem infundas ; ut omnes, qui ea gesta-

1. Voir tome I, p. 525 et suiv. — Formule pour demander ce pouvoir, ci-dessous, n° 42.

verint, ac bonis operibus intenti fuerint, sanitatem mentis et corporis, et gratiam sanctificationis, atque Indulgentias nobis concessas consequi mereantur, omnesque diaboli insidias et fraudes per auxilium misericordiae tuae effugere valeant, et in conspectu tuo sancti et immaculati appareant. Per Dominum nostrum Iesum Christum, etc. — R. Amen.

OREMUS. — Domine Iesu Christe, qui voluisti pro totius mundi redemptione de Virgine nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, Judæ osculo tradi, vinculis alligari, spinis coronari, clavis perforari, inter latrones crucifigi, lancea vulnerari et tandem in cruce mori : per hanc tuam sanctissimam Passionem humiliter exoro, ut omnes diabolicas insidias et fraudes expellas ab eo, qui nomen sanctum tuum his litteris ac characteribus a te designatis devote invocaverit, et eum ad salutis portum perducere digneris. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Benedictio Dei Patris omnipotentis, et Filii †, et Spiritus Sancti descendat super hæc numismata ac ea gestantes, et maneat semper. Amen.

*Deinde sacerdos aspergit numismata aqua benedicta.*

## 12. — Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis.

PROPRIA ORDINIS FRATRUM MINORUM<sup>1</sup>.

*Sacerdos superpelliceo et stola violacei coloris indutus, uno saltem clerico adhibito, qui ei opportuno tempore porrigere possit vasculum aquæ benedictæ cum aspersione et thuribulum cum incensi navicula, ascendit altare, ibique stans brevi sermone super præstantia et utilitate pii exercitii Viæ Crucis populum alloquetur. Deinde genuflexus in infimo gradu intonabit Hymnum :*

Veni, Creator Spiritus,  
Mentes tuorum visita,  
Imple superna gratia  
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,  
Altissimi donum Dei,  
Fons vivus, ignis, charitas,  
Et spiritalis unctio.

1. Comparez, t. I, p. 376 et suiv., et p. 388, 3.

Tu septiformis munere,  
Digitus Paternæ dexterae,  
Tu rite promissum Patris,  
Sermone ditans guttura.

Hostem repellas longius,  
Pacemque dones protinus :  
Ductore sic te prævio  
Vitemus omne noxium.

Accende lumen sensibus,  
Infunde amorem cordibus,  
Infirma nostri corporis  
Virtute firmans perpeti.

Per te sciamus da Patrem,  
Noscamus atque Filium,  
Teque utriusque Spiritum  
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,  
Et Filio, qui a mortuis  
Surrexit, ac Paraclito,  
In sæculorum sæcula. Amen.

ÿ. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur,  
R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS. — Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti: da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Defende, quæsumus, Domine, beata Maria semper Virgine intercedente, populum istum (*vel* familiam istam) ab omni adversitate, et toto corde tibi prostratum (*vel* prostratam) ab hostium propitius tuere clementer insidiis.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cœpta finiatur. Per Dominum nostrum Iesum Christum, Filium tuum, qui tecum, etc. — R. Amen.

BENEDICTIO TABULARUM PICTARUM (SI ADSUNT)<sup>1</sup>.

ÿ. Adjutorium... — R. Qui fecit, etc.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui Sanctorum tuorum imagines sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur : has, quæsumus, imagines in honorem et memoriam unigeniti Filii tui Domini nostri

1. Les images ou tableaux ne sont pas absolument nécessaires. Cfr. t. I, p. 387.

Jesu Christi adaptatas bene † dicere et sancti † ficare digneris; et præsta, ut quicumque coram illis unigenitum Filium tuum suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsentis et æternam gloriam obtineat in futuro. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Tunc sacerdos eas aspergit aqua benedicta et incensat. In oratorio privato omitti potest incensatio.*

BENEDICTIO CRUCIUM (QUE EX LIGNO ESSE DEBENT)<sup>1</sup>.

Ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit, etc.

Ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, sempiternæ Deus, ut digneris bene † dicere hæc signa crucis, ut sint remedia salutaria generi humano; sint soliditas fidei, bonorum operum profectus, et redemptio animarum; sint solamen et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

OREMUS. — Bene † dic, Domine, has cruces, quia per crucem sanctam tuam eripuisti mundum a potestate dæmonum et superasti Passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetiti sumptionem.

*Tunc sacerdos eas aspergens dicat:*

Sanctificentur ista crucis signa in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut orantes inclinantesque se propter Deum ante istas cruces inveniant sanitatem animæ et corporis. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde cantatur sequens Hymnus:*

Vexilla Regis prodeunt,  
Fulget Crucis mysterium,  
Qua vita mortem pertulit.  
Et morte vitam protulit.

Quæ vulnerata lanceæ  
Mucrone diro, criminum  
Ut nos lavaret sordibus,  
Manavit unda et sanguine,

Impleta sunt, quæ concinit  
David fideli carmine,  
Dicendo nationibus:  
Regnavit a ligno Deus.

Arbor decora et fulgida,  
Ornata Regis purpura,  
Electa digno stipite  
Tam sancta membra tangere.

1. Comparez ce que nous avons dit, t. I, p. 387, 2.

Beata, cujus brachiis  
Pretium pependit sæculi,  
Statera facta corporis,  
Tulitque prædam tartari.

O CRUX, ave, spes unica,  
Hoc Passionis tempore<sup>1</sup>,  
Piis adauge gratiam,  
Reisque dele crimina.

Te, fons salutis, Trinitas.  
Collaudet omnis spiritus:  
Quibus Crucis victoriam  
Largiris, adde præmium. Amen.

## HYMNUS.

Stabat Mater dolorosa,  
Juxta crucem lacrymosa,  
Dum pendebat Filius;

Cujus animam gementem,  
Contristatam et dolentem,  
Pertransivit gladius.

O quam tristis et afflicta  
Fuit illa benedicta  
Mater Unigeniti!

Quæ mœrebat, et dolebat,  
Pia Mater, dum videbat  
Nati pœnas inclyti.

Quis est homo qui non fletet,  
Matrem Christi si videret  
In tanto supplicio?

*Sacerdos accedens ad locum primæ stationis, osculatur crucem et tabulam, easque vel per se, vel per laicum decenti habitu indutum, collocat in loco ad id præparato; deinde legit meditationem et preces huic stationi respondentes; quod et fiet in cæteris stationibus, Quibus finitis cantatur Hymnus TE DEUM.*

Ÿ. Benedicamus Patrem, et Filium cum sancto Spiritu.  
R. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

1. Loco versus: Hoc Passionis tempore, qui dicitur tempore Passionis, tempore paschali dicitur: Paschale quæ fers gaudium; alio tempore: In hac triumphii gloria.

OREMUS. — Deus, cuius misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus : tuam semper clementiam exorantes ; ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non desrens ad præmia futura disponas. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Tunc sacerdos benedicit populum cum cruce.*

*(Peracta canonica erectione, ceteris documentis adjungatur hæc quæ sequitur)*

FORMULA AD FIDEM FACIENDAM DE ERECTIONE VIE CRUCIS.

Vigore facultatis mihi commissæ ego N. N., Viam Crucis cum annexis Indulgentiis erexi in loco N. N., juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas. In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi (vel subscripsi) hac die, etc.<sup>1</sup> N. N.

1. Lorsque l'érection du Chemin de la Croix se fait non par un Père Franciscain, mais par un autre prêtre muni d'une autorisation spéciale du Général de l'Ordre de Saint-François, l'attestation se fera de la manière suivante : *Vigore specialis facultatis mihi concessæ a Rmo P. Ministro Generali Ordinis Fratrum Minorum per rescriptum diei... mensis... anni... ego N. N. Viam Crucis cum annexis Indulgentiis lucrandis ab — hic exprimentur fideles, qui Indulgentias lucrari possunt juxta diversitatem loci, prout apponitur in Superioris Generalis rescripto — erexi in loco N. N., juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas.*

*In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die, etc.*

N. N.

Si, par hasard, l'évêque, dans sa feuille d'approbation, n'avait pas fait mention explicite du pouvoir obtenu par celui qui érige le Chemin de la Croix, il est à propos que le curé de l'endroit ajoute aux autres pièces l'attestation suivante : *In fidem facultatis a præfato erectore legitime ut supra obtentæ, ego parochus N. N. mea manu subscripsi hac die, etc.*

*Loco. † sigilli.*

N. N.

Enfin, lorsqu'on érige le Chemin de la Croix dans une chambre ou une chapelle privée (voyez t. I, pp. 377 et 378), et que le curé de l'endroit a été chargé de la cérémonie parce qu'on ne pouvait pas faire venir un Père Franciscain, il sera bon de faire mention de l'absence du Père Franciscain, dans le procès-verbal de l'érection. On pourra le faire à peu près en ces termes :

*Cum sacerdos concionator aut confessarius ex Ordine Fratrum Minorum S. Francisci non adesset nec commode vocari posset, vigore præfati*

13. — Ritus et formula benedictionis Scapularis Sacri Cordis Jesu<sup>1</sup>.

APPROB. DECRETO C. S. R. D. D. 4 AVRIL 1900.

*Suscepturus scapulare Sacri Cordis Jesu genuflectat, et sacerdos apostolica facultate pollens, stola alba indutus, capite detecto dicat :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, — R. Et salutare tuum da nobis.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu, qui ineffabiles Cordis tui divitias Ecclesiæ sponsæ tuæ singulari dilectionis beneficio aperuisti : hoc scapulare ejusdem Cordis tui emblemate decoratum benedicere digneris, ut quicumque illud devote gestaverit, intercedente beata et clementissima Genitrice tua Maria virtutibus et donis cœlestibus ditari mereatur. Qui vivis et regnas.

*Postea sacerdos scapulare aspergit aqua benedicta illudque imponit dicens :*

Accipe frater (vel soror) hoc scapulare Sacri Cordis Jesu, quo ornatus in honorem et memoriam amoris et passionis ejus, per intercessionem beatæ Mariæ Virginis Matris misericordiæ, divinæ gratiæ largitatem et æternæ gloriæ fructum consequi merearis. Per eundem Christum Dominum nostrum.

*Deinde una vice cum adscripto dicat sive latino sive vernaculo idiomate sequentes preces jaculatorias :*

Jesu, mitis et humilis corde, fac cor nostrum sicut cor tuum.

*rescripti ego N. N., parochus loci, Viam Crucis cum annexis Indulgentiis erexi in loco N. N., juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas.*

*In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die, etc.*

*Loco. † sigilli.*

N. N.

(D'après l'Instructio de Stationibus, etc., p. 98-101, dont nous avons parlé t. I, p. 374, note.)

1. Voir t. I, p. 555.

Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, et mortis hora suscipe.

Ex facultate mihi concessa recipio te (vos) ad participationem bonorum omnium spiritualium, quæ in Congregatione missionariorum Oblatorum Mariæ Immaculatæ gratia Dei fiunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

14. — **Benedictio scapularis rubri Passionis et sacratissimi Cordis D. N. J. G. necnon et Cordis amantissimi ac compatiens beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.**

PROPRIA CONGR. MISSIONIS<sup>1</sup>.

*Genustexo, qui suscepturus est scapulare, sacerdos superpelliceo et stola rubra indutus, capite detecto, dicat :*

ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus, temetipsum exinanivisti, formam servi accipiens, et factus obediens usque ad mortem crucis : tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ tuique sacratissimi Cordis, necnon et Cordis amantissimi ac compatiens immaculatæ Matris tuæ institutum fuit, atque ut illo induti hæc mysteria devotius recolant, benedicere † digneris ; ut hic famulus tuus, qui (vel hæc famula tua, quæ) ipsum gestaverit, te quoque, per tua merita et intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ, induere mereatur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Hic sacerdos sacrum scapulare aqua benedicta aspergit, et illud imponit, dicens :*

Accipe, carissime frater (vel carissima soror), hunc habitum benedictum, ut veterem hominem exutus (vel exuta), novumque indutus (vel induta) ipsum digne perferas, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde subjungit :*

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (vel vos) ad

1. Voir t. I, pp. 352, suiv.

participationem omnium bonorum spiritualium, quæ per sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium huic sancto scapulari in gratiam Congregationis Missionis concessa sunt. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. Amen.

*Denique dicatur trina vice versiculus sequens :*

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

L'inscription des noms n'est pas nécessaire ; on ne la désire même pas. — Pour obtenir le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire, s'adresser au supérieur général des Lazaristes, à Paris (rue de Sévres, 95), ou au procureur général, à Rome (via della Missione, 2). — Formule pour demander ce pouvoir, ci-dessous n. 44).

15. — **Ritus et formula benedictionis atque impositionis scapularis sacrorum Cordium Jesu et Mariæ<sup>1</sup>.**

APPROBATA DECRETO C. S. R. D. D. 4 APRIL. 1900.

*Suscepturus scapulare sacrorum Cordium Jesu et Mariæ genuflectat, et sacerdos apostolica facultate pollens, stola alba indutus, capite detecto, dicat :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, — R. Et salutare tuum da nobis.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Clementissime Deus, qui ad peccatorum salutem et miserorum perfugium Cor Filii tui Jesu Christi caritate et misericordia plenum et Cor beatæ Mariæ Virginis eidem similitimum esse voluisti, hoc scapulare in honorem et memoriam eorundem sacrorum Cordium gestandum bene † dicere digneris, ut hic famulus (vel hæc famula, vel hi famuli) indutus (induta, induti) meritis et intercessione ipsius Deiparæ Virginis secundum Cor Jesu inveniri mereatur (mereantur). Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

1. Voir t. I, p. 356.

*Postea sacerdos scapulare aspergit aqua benedicta illudque imponit dicens :*

Accipe frater (soror, fratres) scapulare sacrorum Cordium Jesu et Mariæ, ut sub ejus protectione et custodia, utriusque sacratissimi Cordis virtutes recolendo et imitando, resurrectionis gloriæ dignus (digna, digni) efficiaris (efficiamini). Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde una vice cum adscripto dicat sive latino sive vernaculo idiómate sequentes preces jaculatorias :*

Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis.

Cor Mariæ immaculatum, ora pro nobis.

#### 16. — Benedictio et impositio scapularis cærulei beatæ Mariæ Virg. immaculatæ.

PROPRIA CLERIC. REGUL. THEATINORUM<sup>1</sup>.

*Qui suscepturus est scapulare, genuflectat, et sacerdos superpelliceo et stola alba indutus, capite detecto, dicat absolute :*

Ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...

Ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, nec non ut illo induti exorent in hominum pravorum morum reformationem, institutum fuit, bene † dicere digneris, ut hic famulus tuus, qui eo usus fuerit (vel hæc famula tua, quæ eo usa fuerit; si plures suscepturi sint, dicatur: hi famuli tui, qui eo usi fuerint, vel hæc famulæ tuæ, quæ eo usæ fuerint), eadem beata Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur (vel mereantur). Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Postea sacerdos, nihil dicendo, aspergit scapulare vel scapularia aqua benedicta; deinde illud imponit dicens :*

Accipe, frater (vel soror), scapulare Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, ut, ea intercedente, veterem hominem exutus (vel exuta), et ab omni peccatorum inquinamento

1. Voir t. I, p. 560 et suiv.

mundatus (vel mundata), ipsum perferas sine macula, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Postea subjungit :*

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (vel vos) ad participationem honorum omnium spiritualium, quæ in Clericorum Regularium Congregatione ex gratia Dei fiunt, et quæ per sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium concessa sunt. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. — R. Amen.

*Describat nomen ejus (vel nomina eorum) in libro consueto<sup>1</sup> et dicat trina vice, flexis genibus, Orationem sequentem vulgari sermone una cum adscripto (vel adscriptis) :*

Laudes ac gratiæ sint omni momento sanctissimo ac divinisimo Sacramento. (Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement.) — Et benedicta sit sancta et immaculata Conceptio beatæ Virginis Mariæ, Matris Dei (Et bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu.)

*Hortetur fideles, ut hæc elogia sæpius repellant ad Indulgentias 400 dierum consequendas (voir t. I, p. 167, n° 32, et p. 161, n° 14).*

Pour obtenir le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire, s'adresser au T. R. P. Général des Théatins (Rome, S. Andrea della Valle). Voir une formule de demande, plus loin, n. 44.

#### 17. — Formula benedicendi atque imponendi scapulare beatæ Mariæ Virginis a bono Consilio<sup>2</sup>.

*Suscepturus scapulare genuflectit, ac sacerdos stola alba indutus dicit :*

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, — R. Et salutare tuum da nobis.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — Ÿ. Et clamor meus ad te veniat.

R. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

1. Voir t. I, p. 562.

2. Voir t. I, p. 567.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui magni consilii Angelus, et admirabilis consiliarius hominibus per incarnationem tuam adfuisti : hoc scapulare beatæ Mariæ, Matris tuæ a bono Consilio, bene † dicere digneris, ut hæc insignia gestantes per gratiam tuam recta consilia secuti bonis perfrui mereantur æternis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Postea aspergit scapulare aqua benedicta, atque illud imponens dicit :*

Accipe, frater (vel soror), hæc insignia beatæ Mariæ Virginis, Matris boni Consilii : ut, ea inspirante, quæ Deo placita sunt, digne semper perficias, et cum electis suis consociari merearis. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Tunc prosequitur :*

ÿ. Ora pro nobis, Mater boni Consilii,

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS. — Deus, qui Genitricem dilecti Filii tui Matrem nobis dedisti, ejusque speciosam imaginem mira apparitione clarificare dignatus es : concede, quæsumus, ut ejusdem monitis jugiter inhærentes, secundum eor tuum vivere, et ad cœlestem patriam feliciter pervenire valeamus. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Pour obtenir ces pouvoirs, s'adresser au T. R. P. Général des Augustins, Rome. Via del S. Uffizio, 1. — Voir une formule de demande, plus loin, n. 44.

18. — Ritus benedictionis et impositionis sacri numismatis Immacul. Virg. Mariæ (vulgo médaille miraculeuse).

PROPRIA SACERDOTUM CONGREGATIONIS MISSIONIS<sup>1</sup>.

*Sacerdos benedicturus sacrum numisma immaculate Virginis Mariæ Conceptionis, superpelliceo et stola indutus absolute incipit :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui per mul-

1. Cette formule a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, le 19 avril 1895. — Voir t. I, pp. 520 et 521.

tiplices Immaculatæ Mariæ Virginis apparitiones in terris mirabilia jugiter pro animarum salute operari dignatus es, super hoc numismatis signum tuam benedictionem benignus infunde, ut pie hoc recolentes ac devote gestantes et illius patrocinium sentiant et tuam misericordiam consequantur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Deinde numisma aspergit aqua benedicta et ipsum postea imponens dicit :*

Accipe sanctum numisma, gesta fideliter, et digna veneratione prosequere, ut piissima et Immaculata cœlorum Domina te protegat atque defendat, et pietatis suæ prodigia renovans, quæ a Deo suppliciter postulaveris, tibi misericorditer impetret, ut vivens et moriens in materno ejus amplexu feliciter requiescas. Amen.

*Vel si sint plures :*

Accipite sanctum numisma, gestate fideliter, et digna veneratione prosequimini : ut piissima et Immaculata cœlorum Domina vos protegat atque defendat, et pietatis suæ prodigia renovans, quæ a Deo suppliciter postulaveritis, vobis misericorditer impetret, ut viventes ac morientes in materno ejus amplexu feliciter requiescatis. Amen.

*Inde prosequitur :*

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster.

ÿ. Et ne nos inducas in tentationem, — R. Sed libera nos a malo.

ÿ. Regina sine labe originali concepta, — R. Ora pro nobis.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui beatissimam Virginem Mariam Matrem tuam ab origine Immaculatam innumeris miraculis clarescere voluisti : concede, ut ejusdem patrocinium semper implorantes gaudia consequamur æterna. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

19. — Formula benedicendi ac imponendi scapulare in honorem sancti Joseph Sponsi B. M. V. Protectoris Ecclesiæ universalis<sup>1</sup>.

APPROBATA PRO ORD. MIN. S. FRANC. CAPEUCIN.

*Suscepturus scapulare genuflectat, et sacerdos, stola alba indutus, capite detecto, dicat:*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui custodiæ sancti Joseph, Sponsi Immaculatæ Genitricis tuæ Mariæ, committi voluisti, hoc vestimenti genus ad Ecclesiæ tuæ fidelium tutamen institutum, bene † dicere digneris: ut hic famulus tuus (vel hæc famula tua) sub ejusdem sancti Joseph protectione pie et tute tibi servire valeat. Qui vivis et regnas, etc.

*Postea sacerdos scapulare aspergit aqua benedicta, illudque deinde imponit dicens:*

Accipe, frater (vel soror), scapulare sancti Joseph Sponsi beatæ Mariæ Virginis, ut eo protectore et custode, contra diaboli nequitas defensus (vel defensa), ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

*Deinde, flexis genibus, trina vice una cum adscripto, dicat vernaculo idiomate:*

Sancte Joseph, Protector noster, ora pro nobis. — Saint-Joseph, notre Protecteur, priez pour nous.

Pour obtenir ces pouvoirs, s'adresser au T. R. P. Général des Capucins, à Rome, *Via Boncompagni*, 71, ou au Provincial de la province des Capucins la plus proche. Voir plus loin, n. 44, une formule de demande.

20. — Benedictio ad omnia.

*Hæc benedictionis formula adhiberi potest a quovis sacerdote pro omnibus rebus, de quibus specialis benedictio non habetur in Rituali Romano.*

1. Voir t. I, p. 569.

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum,

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, cujus verbo sanctificantur omnia; benedictionem tuam effunde super creaturam istam (vel creaturas istas), et præsta, ut quisquis ea (vel eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi nominis tui, corporis sanitatem et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Deinde illam (vel illas) sacerdos aspergit aqua benedicta.*

21. — Modus benedicendi aquam sancti Ignatii<sup>1</sup>.

PRO SOCIETATE JESU APPROBATUS.

ÿ. Adjutorium nostrum, etc.

ÿ. Sit nomen Domini, etc.

ÿ. Domine, exaudi, etc.

ÿ. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS. — Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui benedictionis tuæ gratiam ægris infundendo corporibus facturam tuam multiplici pietate custodis, ad invocationem nominis tui benignus assiste; ut intercedente beato Ignatio Confessore tuo, famulos tuos ab ægritudine liberatos et sanitate donatos dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni prosperitate resituas. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, etc. — R. Amen.

1. Nous ajoutons ici la formule de bénédiction de l'eau de Saint-Ignace, en faisant bien remarquer, cependant, qu'aucune Indulgence n'est attachée à l'usage de cette eau. — Comparez: *Eau bénite de Saint-Ignace de Loyola*, par E. TERWEGGON de la Compagnie de Jésus, Bruxelles, 1874. — Le 30 août 1901, par le bref *Nobis curavit*, il a été accordé de nouveau pour dix ans au Père Général de la Compagnie de Jésus de donner aussi à d'autres prêtres le pouvoir de bénir, avec cette formule, de l'eau de Saint-Ignace (aucun de ces prêtres cependant ne peut en faire usage sans le consentement de l'évêque diocésain) et de subdéléguer aux supérieurs des missions la faculté d'accorder ce pouvoir à leurs prêtres. — Pour obtenir ce pouvoir, s'adresser au T. R. P. Général (Rome, *Via S. Nicola da Tolentino*, 8) ou à la plus proche maison de la Compagnie de Jésus.

*Immergitur aquæ numisma seu reliquiarium S. Ignatii, et immersum tenetur usque ad finem hujus Orationis :*

Bene † dic, Domine, hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano; et per intercessionem beati Ignatii, cujus numisma (vel reliquia) in eam immergitur (vel immerguntur), præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Educitur ex aqua numisma seu reliquiarium.*

OREMUS. — Deus, qui ad majorem tui nominis gloriam propagandam novo per beatum Ignatium subsidio militantem Ecclesiam roborasti, concede, ut ejus auxilio et imitatione certantes in terris, coronari cum ipso mereamur in cœlis. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui, etc. — R. Amen.

## FORMULES DE RÉCEPTION DANS LES CONFRÉRIES.

### 22. — Benedictio et impositio scapularis sanctissimæ Trinitatis.

PROPRIA ORDINIS SS. TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM<sup>1</sup>.

*Sacerdos indutus superpelliceo et stola albi coloris dicit :*

ÿ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiae et humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita bene † dicere digneris, ut hic famulus tuus (vel hæc famula tua) N., qui (vel quæ) hoc indutus (vel induta) fuerit vestimento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Postea aspergit aqua benedicta.*

MODUS IMPONENDI DICTUM SCAPULARE.

ÿ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : ut hunc famulum tuum (vel hanc famulam tuam), cui in tuo

<sup>1</sup> Voyez t. I, p. 342, et t. II, p. 408, où l'on trouvera à qui s'adresser pour obtenir ces pouvoirs. Voir plus loin, n° 44, une formule de demande.

*Immergitur aquæ numisma seu reliquiarium S. Ignatii, et immersum tenetur usque ad finem hujus Orationis :*

Bene † dic, Domine, hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano; et per intercessionem beati Ignatii, cujus numisma (*vel reliquia*) in eam immergitur (*vel immerguntur*), præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Educitur ex aqua numisma seu reliquiarium.*

OREMUS. — Deus, qui ad majorem tui nominis gloriam propagandam novo per beatum Ignatium subsidio militantem Ecclesiam roborasti, concede, ut ejus auxilio et imitatione certantes in terris, coronari cum ipso mereamur in cœlis. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui, etc. — R. Amen.

## FORMULES DE RÉCEPTION DANS LES CONFRÉRIES.

### 22. — Benedictio et impositio scapularis sanctissimæ Trinitatis.

PROPRIA ORDINIS SS. TRINITATIS REDEMPTIONIS CAPTIVORUM<sup>1</sup>.

*Sacerdos indutus superpelliceo et stola albi coloris dicit :*

ÿ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiae et humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita bene † dicere digneris, ut hic famulus tuus (*vel hæc famula tua*) N., qui (*vel quæ*) hoc indutus (*vel induta*) fuerit vestimento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Postea aspergit aqua benedicta.*

MODUS IMPONENDI DICTUM SCAPULARE.

ÿ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : ut hunc famulum tuum (*vel hanc famulam tuam*), cui in tuo

<sup>1</sup> Voyez t. I, p. 342, et t. II, p. 408, où l'on trouvera à qui s'adresser pour obtenir ces pouvoirs. Voir plus loin, n° 44, une formule de demande.

nomine habitum Religionis sanctissimæ Trinitatis imponimus, tu ita bene † dicere digneris, ut te largiente devotus (vel devota) persistat, et vitam consequi mereatur æternam. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc. — R. Amen.

*Nunc imponitur sacrum scapulare a sacerdote dicente :*

Accipe habitum sanctissimæ Trinitatis in augmentum fidei, spei et charitatis : in nomine Patris, et Filii, † et Spiritus sancti.

R. Amen.

V. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui dedisti famulo tuo (vel famulæ tuæ) in confessione veræ fidei æternæ Trinitatis gloriam agnoscere, et in potentia majestatis adorare unitatem : quesumus, ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper muniatur adversis.

Deus, qui per sanctos Joannem et Felicem Ordinem sanctissimæ Trinitatis, ad redimendum de potestate Saracenorum captivos, cœlitus instituere dignatus es : præsta, quesumus, ut eorum suffragantibus meritis, a captivitate corporis et animæ, te adjuvante, liberetur hic famulus tuus (vel hæc famula tua). Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Suscipiat te sanctissima Trinitas in numerum confratrum consororumque Confraternitatis nostræ : et licet te indigni suscipimus, in orationibus tamen nostris precamur, ut tibi sanctissima Trinitas concedat tempus bene vivendi, constantiam perseverandi ; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Datur benedictio dicendo :* Pax et benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, descendat super te (vel super vos), et maneat semper. — R. Amen.

N. B. — Pour pouvoir gagner les Indulgences, il est nécessaire que les noms de ceux qui ont été reçus dans la confrérie, soient inscrits dans le registre, ou envoyés là où il y a une confrérie canoniquement érigée (voir t. II, p. 76).

23. — Benedictio habitus, ac receptio confratrum B. Mariæ Virginis de monte Carmelo.

PROPRIA ORDINIS CARMELITARUM<sup>1</sup>.

*Sodalitati huic nomen daturus, ipso die ad pœnitentiæ atque Eucharistiæ Sacramenta accedat, ut plenariam Indulgentiam a Paulo V concessam lucrari valeat.*

*Si fieri potest, scapulare benedicendum est ad altare beatissimæ Virginis Mariæ de monte Carmelo, duobus cereis accensis.*

*Sacerdos superpelliceum induat una cum stola albi coloris.*

*Genuflexo, qui habitum recipit, sacerdos stans dicat :*

Suscipimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : justitia plena est dextera tua.

Kyrie, eleison. — Christe, eleison. — Kyrie, eleison. — Pater noster, etc., *secreto.*

V. Et ne nos inducas, etc., — R. Sed libera, etc.

V. Salvum fac servum tuum (vel salvam fac famulam tuam),

R. Deus meus, sperantem in te.

V. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto,

R. Et de Sion tuere eum (vel eam).

V. Nihil proficiat inimicus in eo (vel ea),

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

V. Domine, exaudi, etc. — R. Et clamor meus, etc.

V. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum, et nos, licet indigni, te suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi Deus per Unigenitum suum, Mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi ; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

1. Voyez t. I, p. 343. et t. II, p. 250. Pour obtenir ces pouvoirs, voir les indications, t. II, p. 249, note 1. Formule pour cette demande, plus loin, n° 44.

ŷ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit, etc.

ŷ. Sit nomen Domini benedictum, — R. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

ŷ. Domine, exaudi, etc. — R. Et clamor meus, etc.

ŷ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Eterne Pater et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti : obsecramus, immensam tuæ largitatis bene † dictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiam et humilitatis indicium a renuntiantibus sæculo gestari sanxerunt, et sic ipsum bene † dicere digneris, ut quicumque eo usus fuerit, induere mereatur ipsum Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

OREMUS. — Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (vel ancillæ tuæ) imponendum bene † dictio tua benigna descendat, ut sit bene † dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilium et invisibilium tela nequissima. — R. Amen.

*Aspergat habitum aqua benedicta, et imponendo dicat :*

Accipe, vir devote (vel devota mulier)<sup>1</sup>, hunc habitum benedictum : precans sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat æternam. — R. Amen.

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hunc famulum tuum (vel hanc ancillam tuam), quem (vel quam) Sodalitati sanctæ Religionis Carmelitarum sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut perseveranti proposito, in omni sanctitate tibi valeat famulari.

Protege, Domine, famulum tuum (vel ancillam tuam) subsidiis pacis, et beatæ Mariæ semper Virginis patrocinii confidentem a cunctis hostibus redde securum (vel securam).

1. Quand plusieurs personnes des deux sexes doivent recevoir le scapulaire, on doit, si la chose est commode, séparer les hommes et les femmes, faire l'admission séparément, et, dès lors, dire d'abord : *Accipite viri devoti*, puis : *Accipite, devotæ mulieres* ; autrement, on emploie la formule plus courte que nous donnons au numéro 24, et l'on dit simplement : *Accipite hunc habitum*, etc. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 18 juin 1898. (*Acta S. Sed.*, XXX, 748, v). Voir t. I, pp. 545 et 546.

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad beatissimæ Virginis Mariæ de monte Carmelo Societatem et Confraternitatem : quam precamur, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis, qui tibi est adversarius : et tandem tamquam victor palmam et coronam sempiternæ hæreditatis consequaris. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Si autem habitus solum sit benedicendus, incipitur a ŷ. Adjutorium nostrum, usque ad orationem Suppliciter inclusive.*

*Deinde aspergat confratrem aqua benedicta, et subjungat :*

Ego auctoritate, qua fungor, et mihi concessa, recipio te ad Confraternitatem sacræ Religionis Carmelitarum, et investio, ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis. In nomine Patris, et Fi † lii, et Spiritus sancti. — R. Amen.

*(Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali).*

*His expletis, describatur confratris nomen in codice Confraternitatis<sup>1</sup>, et paucis, sed efficacioribus verbis sacerdos eum adhortetur ad caute, pie, sancteque vivendum, ne Deiparam offendat, quam in posterum peculiari devotionis obsequio et affectu colere ac veluti singularem ac dulcissimam Matrem prosequi fas erit.*

#### 24. — Formula (brevior) benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo

*ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis<sup>2</sup>.*

ŷ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, — R. Et salutare tuum da nobis.

ŷ. Domine, exaudi..., — ŷ. Dominus vobiscum, etc.

1. Cette inscription des noms (et respectivement leur envoi), est nécessaire pour le gain des Indulgences (voir t. II, p. 76).

2. Cette formule abrégée pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Carmel a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites (décret du 24 juillet 1888 : *Acta S. Sedis*, XXI, 433). Malgré ces mots : *ab*

OREMUS. — Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum, quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sancti † fica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Deinde aspergat aqua benedicta habitum ei postea ipsum imponat dicens :*

Accipe hunc habitum benedictum, precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, teque ab omni adversitate defendat et ad vitam perducatur æternam. Amen.

*Deinde dicat :*

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis antiqui; atque palmam et coronam sempiternæ hæreditatis tandem consequaris. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Aspergat aqua benedicta<sup>1</sup>.*

*omnibus adhibenda sacerdotibus, tout prêtre qui a le pouvoir d'admettre dans cette confrérie, est libre d'employer la formule abrégée ou la formule plus longue qui précède. Toutes deux sont dans l'appendice du Rituel romain et dans la feuille de pouvoirs délivrée par le Général des Carmes (voir t. I, p. 343). Dans la dernière édition de cette feuille de pouvoirs, on fait cette remarque : Quamvis hæc formula brevior valide semper adhiberi possit, non expedit tamen ea uti, nisi quando ob fidelium concursum tempus non suppetat utendi longiore.*

1. Sur la nécessité d'inscrire les noms, voir t. II, p. 76; pour la formule de demande du pouvoir de bénir et imposer ce scapulaire, voir ci-dessus la note à n° 23.

25. — Benedictio scapularis nigri et rosarii seu coronæ septem Dolorum B. M. V.

PROPRIA ORDINIS SERVORUM B. M. V.<sup>1</sup>.

*Sacerdos superpelliceo et stola alba indutus dicat :*

ÿ. Adjutorium nostrum..., R. Qui fecit...

ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui morte Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte æterna liberares, et ad gaudia regni cœlestis perduceres; respice, quæsumus, super hanc familiam servorum tuorum in nomine beatissimæ Virginis septem Doloribus sauciæ congregatam, de cujus gremio hic famulus tuus (vel hæc famula tua) esse cupit (vel hi famuli tui esse cupiunt), ut augeatur numerus tibi fideliter servientium, et omnibus sæculi et carnis perturbationibus liberatus (vel liberata, seu liberati), et a laqueis diaboli securus (vel securo, seu securi), intercessione ejusdem beatæ Mariæ Virginis, beatorum Augustini et Philippi ac septem nostrorum beatorum Patrum Ordinis Fundatorum, vera gaudia possideat (vel possideant). Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Conversus ad habitum super altare positum, sacerdos dicit :*

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es: obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut hoc genus vestimentorum, quod sancti Patres nostri ad innocentiam humilitatisque indicium in memoriam septem Dolorum beatæ Virginis Mariæ nos ferre sanxerunt, ita bene † dicere digneris, ut qui (vel quæ) illis fuerit indutus (vel induta, seu fuerint induti), corpore pariter et animo induat (seu induant) te Salvatorem nostrum. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Aspergit habitum aqua benedicta, dicens :* Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor; lavabis me, et super nivem dealbabor.

1. Voir t. I, p. 344, et t. II, p. 280 et suiv. Voir plus loin, n° 44, une formule pour demander ces pouvoirs.

BÉNÉDICTION DES COURONNES DES SEPT-DOULEURS<sup>1</sup>.

Deinde benedicit rosarium septem Dolorum B. M. V., dicens :

Ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...

R. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam charitatem, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, pro redemptione nostra de cœlis ad terram descendere, carnem suscipere et crucis tormentum subire voluisti : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc coronam, in memoriam septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei dicatam bene † dicas et sancti † fices, et ei tantam Spiritus sancti virtutem infundas, ut quicumque eam recitaverit, ac secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo a beatissima Virgine Maria tibi bonis operibus coronatus præsentari mereatur. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Deinde sacerdos aspergat coronam aqua benedicta<sup>2</sup>.

Sacerdos imponit habitum et cullibet coram se genuflexo dicit :

Accipe, carissime frater (vel carissima soror), habitum Beatæ Mariæ Virginis, singulare signum servorum suorum, in memoriam septem Dolorum, quos in vita et morte unigeniti Filii sui sustinuit, ut ita indutus (vel induta) sub ejus patrocinio perpetuo vivas. — R. Amen.

Reddit rosarium dicens :

Accipe coronam Beatæ Mariæ Virginis in memoriam septem Dolorum suorum contextam, ut dum eam ore landaveris, ejus pœnas toto corde compatiaris. Amen.

Hortatur adscriptum, ut regulas observet ad sacras Indulgentias assequendas ; denique datur benedictio :

1. Voir t. I, p. 509, et t. II, p. 280. — Les couronnes ou chapelets des Sept-Douleurs peuvent être bénits avec cette formule, indépendamment de la réception dans la confrérie.

2. Si l'on ne s'agit que de bénir la couronne ou le chapelet, on omet ce qui suit : *Accipe, carissime*, l'on remet immédiatement le chapelet en disant : « Accipe coronam », etc., avec la bénédiction : *Pax et benedictio Dei omnipotentis*, etc., comme ci-dessus.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Fi † lii, et Spiritus sancti, descendat super te (vel super vos) et maneat semper. Amen.

(Ici, dans le formulaire du Général des Servites, vient une remarque sur la nécessité de faire inscrire les noms dans le registre de la confrérie : nous en avons parlé plus haut, tome II, p. 281.)

26. — Formula benedicendi et imponendi quatuor scapularia<sup>1</sup> SS. Trinitatis, Passionis D. N. J. C., Immaculatæ Conceptionis ac septem Dolorum B. M. V.

PRO SACERDOTIBUS CONG. SS. REDEMPTORIS.

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cœlum et terram.

Ÿ. Domine, exaudi, etc., — R. Et clamor meus, etc.

R. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, omnium caput fidelium, et humani generis Salvator, qui tegmen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut indumenta hæc in obsequium SS. Trinitatis instituta, nec non in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ, in honorem beatissimæ Virginis Matris tuæ sine labe conceptæ, doloresque tuos ac vices peramanter dolentis ita bene † dicere et sancti † ficare digneris, ut qui (vel quæ) ea assumpserint, eadem Genitrice tua intercedente, te quoque Salutare nostrum, corpore et anima induere mereantur : qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Sacerdos aspergat aqua benedicta.

MODUS INDUENDI.

Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat supra omnes simul.

1. Cette formule (générale), plus courte, ne peut être employée que par ceux qui ont reçu du Saint-Siège une autorisation spéciale (voir t. I, p. 550, d). — Celui qui n'est autorisé à employer la formule abrégée que pour deux ou trois des scapulaires désignés dans le formulaire, peut facilement omettre les termes qui se rapportent aux scapulaires pour lesquels il n'a pas de pouvoirs. — Voir plus loin, n° 43, une formule pour demander ces pouvoirs.

1. Accipite habitum Ordinis SS. Trinitatis in fidei, spei, et charitatis augmentum, ut induatis novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate.

2. Accipite scapulare Passionis Domini nostri Jesu Christi, ut veterem hominem exuti novumque induti, ipsum digne perferatis, et ad vitam perveniatis sempiternam.

3. Accipite scapulare devotorum B. Mariæ Virginis sine labe conceptæ, ut ejus intercessione ab omni inquinamento mundati, ad vitam perveniatis æternam.

4. Accipite habitum Servorum B. Mariæ Virginis septem Dolores ejus devote recolentium, ut dolores ipsos assidue recogitantes, Passionem Domini nostri Jesu Christi in corde et corpore vestro impressam jugiter teneatis.

Ego, ex facultate apostolica mihi delegata, recipio vos in participationem honorum spiritualium et indulgentiarum, quibus prædicti Ordines seu Congregationes pollent. In nomine † Patris, et † Filii, et Spiritus † Sancti. Amen.

Ÿ. Salvos fac servos tuos.

℞. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Mitte eis auxilium de Sancto,

℞. Et de Sion tuere eos.

Ÿ. Esto eis, Domine, turris fortitudinis,

℞. A facie inimici.

Ÿ. Nil proficiat inimicus in eis,

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

Ÿ. Domine, exaudi...

Ÿ. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et quibus in tuo nomine sacros habitus imposuimus, ita bene † dicere digneris, ut tuæ gratiæ cooperantes, vitam consequi mereantur æternam. Per Christum Dominum nostrum. — ℞. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, † Patris, et † Filii, et Spiritus † sancti descendat super vos et maneat semper. Amen.

*Formula recitetur numero singulari, si uni tantum personæ sint scapularia imponenda<sup>1</sup>.*

1. L'inscription (respectivement l'envoi) des noms est nécessaire pour le gain des Indulgences, pour les scapulaires de la très sainte Trinité et des Sept-Douleurs; plus récemment, on l'a demandée pour le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception (voir cependant t. I, pp. 562 et 563).

Dans la plupart des confréries, la réception solennelle de nouveaux membres se fait d'après une formule déterminée, qui se trouve dans les différents manuels des confréries ou dans les billets d'admission; mais cette réception ne sert, en règle générale, qu'à rehausser la solennité; elle n'est point nécessaire pour la validité de l'acte de réception; il suffit le plus souvent d'une notification extérieure quelconque de la réception, comme il a été expliqué plus haut, t. II, pp. 71 et 72; et dans les confréries *proprement dites*, il faut avant tout l'inscription dans le registre de la congrégation: aussi plusieurs confréries n'exigent-elles pas d'autre formalité pour la réception (*l. c.*, p. 77). Pour les confréries des scapulaires, il a été déclaré à plusieurs reprises qu'il est nécessaire de prononcer les paroles qui, dans la formule usitée, signifient la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que la réception dans la confrérie (voir t. I, p. 543, et t. II, p. 74). Qu'on s'en tienne donc au mode de réception en usage dans chaque confrérie. A défaut d'une formule déterminée, prescrite ou usitée, on peut employer celle qui suit:

27. — Formula ad libitum adhibenda in receptione solemnī in quamlibet confraternitatem.

Ceux qui désirent être admis, se mettent à genoux, un cierge à la main, devant le banc de communion; le prêtre autorisé, en surplis et en étole, récite le *Veni Creator* (p. [20]) avec l'oraison *Deus qui corda fidelium*; puis se tournant vers ceux qu'il veut admettre, il dit:

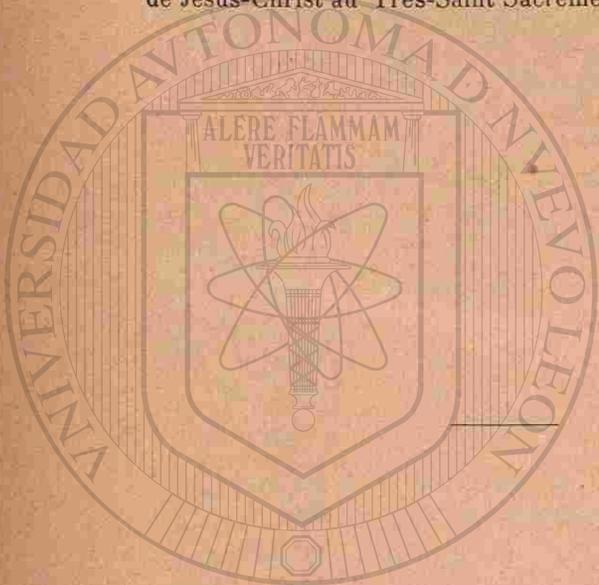
*Auctoritate mihi concessa, ego te (vos) recipio et adscribo Confraternitati (SS. Sacramenti, vel SS. Cordis, etc.), teque participem (vosque participes) facio omnium gratiarum, Indulgentiarum, privilegiorum, bonorumque spiritualium ejusdem Confraternitatis, in nomine Patris, et Filii † et Spiritus Sancti. Amen.*

Après quoi l'on récite ou l'on chante le *Te Deum* avec le verset et l'oraison (p. [23, 24]) et l'on inscrit les nouveaux membres sur les listes de l'association.

La réception dans la confrérie du Rosaire est suivie ordinairement de la bénédiction des chapelets et des cierges destinés

aux nouveaux membres (voir ci-dessus, p. [11], n<sup>o</sup> 4, p. [12], n<sup>o</sup> 5.)

La réception dans la confrérie du Très-Saint-Sacrement est précédée souvent de la profession de foi à la présence réelle de Jésus-Christ au Très-Saint Sacrement, etc.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE

FORMULES POUR L'INDULGENCE DE LA BONNE MORT,  
LA BÉNÉDICTION PAPALE ET L'ABSOLUTION GÉNÉRALE.

28. — Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis  
a sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ<sup>1</sup>.

1. *Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctionis illis infirmis, qui vel illam petierint, dum sana mente et integris sensibus erant, seu verisimiliter petissent, vel dederint signa contritionis; impertienda iisdem est, etiamsi postea lingue ceterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis vero, impœnitentibus, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omnino deneganda.*

2. *Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat: Pax huic domui, etc., ac deinde ægrotum, cubiculum et circumstantes aspergat aqua benedicta dicendo Antiphonam: Asperges me, etc<sup>2</sup>.*

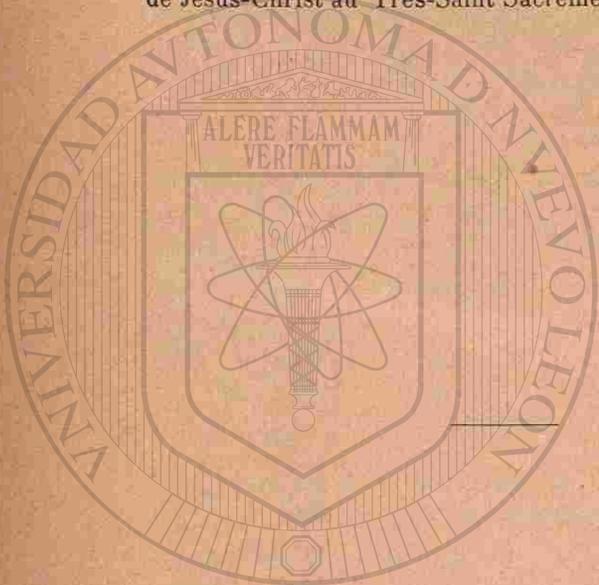
3. *Quod si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum et absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis; de hujus benedictionis efficacia ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat; tum instruat atque hortetur,*

1. Pour demander le pouvoir de donner cette bénédiction, voir t. I, p. 667. — Le pape Léon XIII, par son bref *Quo universi*, du 7 juillet 1882, a prescrit d'une manière universelle l'emploi de cette formule. Par conséquent, les formules en usage jusqu'ici dans les différents Ordres et Congrégations pour l'absolution générale *in articulo mortis* sont désormais toutes interdites, sous peine de nullité. Il est seulement permis aux religieux d'introduire le nom de leur fondateur d'Ordre dans le *Confiteor* de la formule donnée plus haut (voir t. I, p. 664 et p. 675 et suiv.).

2. Il va de soi, croyons-nous, que le salut *Pax huic domui* avec l'*Asperges me*, doit s'omettre s'il a été dit déjà, immédiatement avant l'administration du saint Viatique ou de l'Extrême-Onction.

aux nouveaux membres (voir ci-dessus, p. [11], n<sup>o</sup> 4, p. [12], n<sup>o</sup> 5.)

La réception dans la confrérie du Très-Saint-Sacrement est précédée souvent de la profession de foi à la présence réelle de Jésus-Christ au Très-Saint Sacrement, etc.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE

FORMULES POUR L'INDULGENCE DE LA BONNE MORT,  
LA BÉNÉDICTION PAPALE ET L'ABSOLUTION GÉNÉRALE.

28. — Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis  
a sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ<sup>1</sup>.

1. *Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri post Sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctionis illis infirmis, qui vel illam petierint, dum sana mente et integris sensibus erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis; impertienda iisdem est, etiamsi postea lingue ceterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis vero, impœnitentibus, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omnino deneganda.*

2. *Habens prædictam facultatem, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat: Pax huic domui, etc., ac deinde ægrotum, cubiculum et circumstantes aspergat aqua benedicta dicendo Antiphonam: Asperges me, etc<sup>2</sup>.*

3. *Quod si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum et absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis; de hujus benedictionis efficacia ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat; tum instruat atque hortetur,*

1. Pour demander le pouvoir de donner cette bénédiction, voir t. I, p. 667. — Le pape Léon XIII, par son bref *Quo universi*, du 7 juillet 1882, a prescrit d'une manière universelle l'emploi de cette formule. Par conséquent, les formules en usage jusqu'ici dans les différents Ordres et Congrégations pour l'absolution générale *in articulo mortis* sont désormais toutes interdites, sous peine de nullité. Il est seulement permis aux religieux d'introduire le nom de leur fondateur d'Ordre dans le *Confiteor* de la formule donnée plus haut (voir t. I, p. 664 et p. 675 et suiv.).

2. Il va de soi, croyons-nous, que le salut *Pax huic domui* avec l'*Asperges me*, doit s'omettre s'il a été dit déjà, immédiatement avant l'administration du saint Viatique ou de l'Extrême-Onction.

ut morbi incommoda ac dolores in anteactæ vitæ expiationem libenter perferat, Deoque sese paratum offerat ad ultro acceptandum quidquid ei placuerit, et mortem ipsam patienter obendam in satisfactionem pœnarum, quas peccando promeruit.

4. Tum piis ipsum verbis consoletur, in spem erigens, fore ut ex divinæ munificentiae largitate eam pœnarum remissionem et vitam sil consecuturus æternam.

5. Postea dicit :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — R. Qui fecit cœlum et terram.

ANTIPHONA. Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (vel ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster.

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem,

R. Sed libera nos a malo.

Ÿ. Salvum fac servum tuum (vel ancillam tuam, et sic deinceps),

R. Deus meus, sperantem in te.

Ÿ. Domine, exaudi..., — R. Et clamor meus...

Ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem : secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum N., quem tibi vera fides et spes christiana commendant. Visita eum in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat; et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta transire ad vitam mereatur perpetuam. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

6. Tum dicto ab uno ex clericis adstantibus Confiteor, etc.<sup>1</sup> sacerdos dicat : Misereatur... Deinde :

1. Comme nous l'avons fait remarquer déjà, t. I, p. 676, 16<sup>e</sup>, on peut (d'après une réponse du saint Office) réciter une seule fois le Confiteor, s'il est nécessaire de donner l'Extrême-Onction avec ou sans l'Indulgence à l'article de la mort, immédiatement après l'administration du saint Viatique; autrement, on doit le répéter.

Dominus noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in Baptismate recepisti; et ego facultate mihi ab apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiatur, et ad gaudia sempiterna perducatur. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, † et Filius, et Spiritus sanctus. Amen.

7. Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur<sup>1</sup>.

## 29. — Modus dandi benedictionem pontificiam ab Episcopis et aliis Prælatiis servandus.

EX LITTERIS APOSTOLICIS CLEMENTIS XIII, D. D. TERTIO NONAS SEPTEMB. 1762, INCIPIENT. INEXHAUSTUM<sup>2</sup>.

Ritus et formula a Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis pro impertienda benedictione una cum plenaria Indulgentia post Missarum solemniam, triplici signo Crucis emisso et in episcopali throno cum mitra ceterisque sacris paramentis indutis, circumstantibus ministris, adhibendus, quod congruè de Prælatiis inferioribus intelligatur, talis esse debet : Expleta in utraque solemnitate Missæ solemnibus celebratione<sup>3</sup>,

1. En ces termes : Dominus noster Jesus Christus, etc., ou, s'il y a grande urgence, en disant seulement : Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. Amen. (Voir t. I, p. 677, 17<sup>e</sup>.)

2. Voir t. I, p. 432; la Bulle dans les Decr. auth., p. 456.

3. Pour pouvoir donner cette bénédiction papale, l'évêque doit avoir personnellement célébré la messe pontificale, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré, le 23 février 1884 (in Neapolitana), dans la réponse suivante : Potestne archiepiscopus his diebus, quibus ei permittitur usus pallii, absoluta missa pontificali dimittere pallium cum ceteris indumentis pontificalibus, sumere pluviale, et sic indutus impertire benedictionem

*imprimis alta voce per ministrum superpelliceo indutum legantur Litteræ Apostolicæ, quibus Indulgentia plenaria conceditur una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione adstantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem ad populi intelligentiam translata recitetur<sup>1</sup>. Postea Episcopus surgens, juxta ritum in Cæremoniali Episcoporum expressum dicet :*

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper Virginis, beati Michaelis Archangeli, beati Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum :

Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis omnibus peccatis vestris, perducat vos Jesus Christus ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ et fructuosæ pœnitentiæ, cor semper pœnitens et emendationem vitæ, perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus.

℞. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis, Pa + tris, et Fi + lii, et Spiritus + Sancti, descendat super vos, et maneat semper.

℞. Amen.

*Demum, post impertitam benedictionem publicabitur latino et vernaculo idioma concessio plenariæ Indulgentiæ sequenti formula :*

*papalem? — Voici la réponse de la Sacrée Congrégation : Negative, et hic usus servatus in ecclesia metropolitana est eliminandus, quia benedictio Summi Pontificis nomine impertienda dari debet, absoluta missa pontificali, a Celebrante induto iisdem paramentis, reassumptis etiam chirothecis et pallio ornato, quippe qui actionem exercet plenitudinis pontificalis dignitatis. (Decr. auth. C. S. R., III, n° 3605, ad IX).*

1. Avant tout, l'on devrait lire en latin et en langue vulgaire le rescrit pontifical, accordant à l'évêque le pouvoir de donner cette bénédiction. Mais la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré plusieurs fois (le 30 juin 1840 — *Decr. auth.*, n. 282 — et le 24 juillet 1885 — *cf. Acta S. Sed.*, XVIII, 158) que, s'il y a un motif raisonnable (par exemple, pour ne pas trop prolonger l'office, ou parce que le rescrit papal a déjà été lu souvent, ou pour tout autre motif semblable), cette lecture peut être omise, et à sa place, il suffira de réciter en latin et en français la formule finale (*Attentis facultatibus*), pour faire savoir aux fidèles que la bénédiction est donnée en vertu d'une autorisation pontificale. Voir aussi *Ephemerid. liturg.*, mai 1892, 304 et 305.

Attentis facultatibus a Sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro, Domino Pio divina providentia Papa X, in enuntiatis Apostolicis Litteris expressis, datis Reverendissimo Domino, Domino N., Dei et Apostolicæ Sedis gratia hujus sanctæ N. Ecclesiæ Antistiti, eadem Dominatio Sua Reverendissima Summi Pontificis nomine dat et concedit omnibus hic præsentibus Indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta. Rogate igitur Deum pro felici statu Sanctissimi Domini Nostri Papæ, Dominationis Suæ Reverendissimæ et sanctæ Matris Ecclesiæ.

(En vertu des pouvoirs énoncés dans les lettres apostoliques que nous avons publiées, pouvoirs accordés par notre Très Saint Père le pape Pie X au révérendissime Seigneur N. par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, évêque de cette sainte Eglise de N., ce révérendissime Seigneur, au nom du Souverain Pontife, donne et accorde à tous ici présents l'Indulgence plénière en la forme accoutumée dans l'Eglise. Priez donc Dieu pour la prospérité de notre Saint Père le Pape, de notre révérendissime évêque et de notre sainte Mère l'Eglise.)

30. — *Methodus indictionis præmittendæ pontificiæ benedictioni statis diebus super populum elargiendæ ritusque in ea servandus a Regularibus, quibus a Sancta Sede hujusmodi facultas indulta est vel indulgebatur<sup>1</sup>.*

EX BENEDICTI XIV EPISTOLA ENCYCLICA « EXEMPLIS PREDECESSORUM »  
D. D. 19 MART. 1748<sup>2</sup>.

1. *Admoneatur populus de Indulgentia a Sede Apostolica concessa, de præceptis operibus pro ea lucrificanda, de die quo visitanda est designata ecclesia, de hora denique qua dabitur*

1. « *Benedictio nomine Summi Pontificis impertiatur cum formula approbata in Litteris encyclicis ejusdem s. m. Benedicti Papæ XIV EXEMPLIS PREDECESSORUM, sed non nisi bis in anno, et sub conditione, quod hæc benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat.* » — Bref du pape Léon XIII, *Quo universi*, du 7 juillet 1882 (voir aussi t. I, p. 433).

2. Voir cette Encyclique dans les *Decr. auth.*, p. 435 et suiv. — voir plus loin, n° 35, la formule pour la bénédiction papale dans le *Tiers-Ordre* de saint François d'Assise.

*pontificia benedictio. De quibus quatenus opus sit, etiam schedis impressis, et consuetis locis palam affixis, certior fiat.*

2. *Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenit, alta voce legantur Apostolicæ Litteræ, seu decreta, quibus Indulgentia conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet; et concessio eo latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuntietur<sup>1</sup>. Populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone excitetur; post quæ sacerdos, nullis circumstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus (ut in Rituali romano præscribitur, quum agitur de benedictionibus, quæ extra Missam presbyteris permittuntur) ante altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret:*

ÿ. Adjutorium nostrum... — R. Qui fecit...

ÿ. Salvum fac populum tuum, Domine,

R. Et benedic hæreditati tuæ.

ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

*Deinde stans sequentem recitet orationem :*

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de Sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem præstantis et gratiam, clementer exaudi: dexteram tuam super eum benignus extende, ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde, qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

3. *Postquam ad cornu Epistolæ accedat (ut in actis Ecclesiæ Mediolanensis, parte 4: Benedicet in ecclesia, ad altare, stans in cornu Epistolæ) et stans in cornu Epistolæ, non trina, hoc est, triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens alta voce hæc verba :*

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater †, et Filius, et Spiritus Sanctus. — R. Amen<sup>2</sup>.

1. Voir la note 4 de la page [50].

2. Au sujet du pouvoir accordé parfois à de simples prêtres séculiers ou réguliers de donner la bénédiction papale, et sur le rite à employer, voir t. I, p. 435.

REMARQUES SUR LES FORMULES DES DEUX NUMÉROS SUIVANTS, 31 et 32.

1. *In absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis atque in benedictione cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus adhibeantur omnino duæ insequentibus formulæ... abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque usitatis.* (Bref de Léon XIII, Quo universi, du 7 juillet 1882.) Les deux formules ici prescrites sont celles que nous donnons aux nos 31 et 32 (voir tome I, p. 664).

2. Le titre de ces deux formules, nos. 31 et 32, indique que la première doit être employée pour des religieux proprement dits, qu'ils soient du premier, du second ou même du tiers-ordre régulier (voir tome I, pp. 587 et 588).

La deuxième formule (n. 32) est réservée aux membres du tiers-ordre vivant dans le monde et encore à tous ceux (par exemple, congrégations religieuses ou membres de certaines confréries) qui, par faveur spéciale du Saint-Siège, ont obtenu soit en général la participation aux privilèges et aux grâces des tertiaires séculiers, ou des religieux, soit en particulier la bénédiction avec Indulgence plénière (appelée autrefois absolution générale; voir, par exemple, tome II, p. 395).

D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 49 décembre 1885, cette seconde formule doit être employée même pour les récentes Congrégations à vœux simples (supposé qu'elles aient un droit quelconque à cette bénédiction), parce qu'elles ne comptent point parmi les Ordres religieux proprement dits (*Acta S. Sed.*, XVIII, 413; cf. *Nouvelle Revue théol.*, XVIII, 260).

Comme récemment, par décret de la dite Congrégation du 18 août 1903, la communication des Indulgences avec le premier et second Ordre relatif a été accordée aux Tertiaires vivant en communauté avec des vœux simples, la même Congrégation en réponse à une demande, a déclaré, le 41 nov. 1903, que dorénavant l'absolution générale leur doit être donnée par la première (n. 31) de ces deux formules (*Nouv. revue théol.*, janv. 1904, 36). — En conséquence, la décision précédente du 49 déc. 1885 ne saurait encore être appliquée que pour les Congrégations à vœux simples dont les membres ne sont pas Tertiaires.

3. Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 mai 1892, le pape Léon XIII a permis que toutes les religieuses de l'Ordre franciscain qui vivent en clôture (moniales), — lorsque, par la maladie, elles sont empêchées de se rendre au chœur ou au confessionnal aux jours de fête auxquels, d'après les privilèges de l'Ordre, l'absolution générale a coutume de leur être donnée — puissent la recevoir un jour dans l'octave, quand leur confesseur entre dans la

clôture pour entendre la confession des sœurs malades (*Acta Ord. Min.*, juin 1892, p. 101).

En vertu d'un rescrit postérieur de la même Sacrée Congrégation (26 août 1895), cette absolution générale peut, dans l'*Ordre Franciscain*, être donnée par le Supérieur dès la veille de la fête aux religieux réunis (*Acta Ord. Min.*, septembre 1895, p. 172).

4. Celui qui est (religieux ou) tertiaire et qui donne publiquement (par exemple dans l'église d'un couvent) l'absolution générale ou la bénédiction papale, la gagne lui aussi par le fait même (et, respectivement, l'Indulgence plénière). — A une question sur ce point, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu affirmativement, et la réponse a été confirmée et approuvée par le Souverain Pontife, le 18 juin 1876.

La supplique s'exprimait ainsi à ce sujet : *Ut sacerdos a Superiore vel ab Ordinario pro Monialibus respective subjectis facultatem habens, dum publice absolutionem generalem vel papalem benedictionem impertitur, si frater Minor vel Tertiarius sit, eo ipso quo ceteris impertitur, omnes adneceas gratias ipse quoque consequatur* (*Nouvelle revue théol.*, XV, 562, et XXIII, 227).

5. Les religieuses qui sont tertiaires d'un Ordre religieux et dépendent de la juridiction épiscopale, reçoivent l'absolution générale et la bénédiction papale, lorsqu'elles y ont droit, généralement par le confesseur que l'évêque a nommé pour elles (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 11 février 1903); cependant l'évêque peut aussi, comme bon lui semble, nommer pour cela un autre prêtre, qui ne soit pas approuvé pour les confessions de religieuses. — Ainsi en a décidé la même Sacrée Congrégation des Indulgences sur une demande ultérieure par son rescrit du 27 mai 1903. (*Acta S. Sed.* XXXV, 704.)

31. — Formula absolutionis generalis pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus.

*Ant.* Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum; neque vindictam sumas de peccatis nostris.

*Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.* *Ÿ.* Pater noster.

*Ÿ.* Et ne nos inducas in tentationem,

*Ŕ.* Sed libera nos a malo.

*Ÿ.* Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam,

*Ŕ.* Et salutare tuum da nobis.

*Ÿ.* Domine, exaudi orationem meam,

*Ŕ.* Et clamor meus ad te veniat.

*Ÿ.* Dominus vobiscum,

*Ŕ.* Et cum spiritu tuo.

*OREMUS.* — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere: suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis: ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende: ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris: preces populi tui supplicantis propitius respice; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Completis precibus, ab uno ex adstantibus dicitur Confiteor, addito nomine proprii Fundatoris. Deinde sacerdos dicit:*

Misereatur vestri... Indulgentiam, absolutionem...

*Postea subjungit:*

Dominus noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ passionis vos absolvat, et gratiam suam vobis infundat. Et ego, auctoritate ipsius, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Summorum Pontificum Ordini nostro ac vobis concessa et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quod forte incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis. Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressionem votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum et admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, concedens vobis remissionem et indulgentiam<sup>1</sup> omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia deliquistis, ac de quibus jam confessi estis: In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

1. C'est par erreur que les mots *et indulgentiam* ont été omis dans la dernière édition des Décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites (III, n. 3550, p. 130); car ils se trouvent et dans le Rituel romain et dans les *Decr. auth. S. C. Indulg.*, p. 413.

32. — Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem vel cum Regularibus cujuscumque Ordinis habentibus.

*Ant.* Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine; inclina aurem tuam ad preces nostras; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti Sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster.

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem,

℞. Sed libera nos a malo.

Ÿ. Salvos fac servos tuos,

℞. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto,

℞. Et de Sion tuere eos.

Ÿ. Esto eis, Domine, turris fortitudinis,

℞. A facie inimici.

Ÿ. Nihil proficiat inimicus in nobis,

℞. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℞. Et cum spiritu tuo.

*OREMUS.* — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere: suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvas.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis: ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende: ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris: preces populi tui supplicantis propitius respice; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Dicto deinde:* Confiteor... Misereatur... Indulgentiam... sacerdos prosequitur:

Dominus noster Jesus Christus, qui beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille vos absolvas ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam passionem et mortem Domini nostri Jesu Christi, precibus et meritis beatissimæ semper Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris nostri N. et omnium sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris, et Filii, † et Spiritus sancti. Amen.

*Si hæc Indulgentia immediate post sacramentalem absolutionem impertiat, reliquis omissis, sacerdos absolute incipiat a verbis: Dominus noster Jesus Christus..., et ita prosequatur usque ad finem, plurali tantum numero in singularem immutato.*

(D'après le cérémonial approuvé du tiers-ordre de Saint-François, quand les circonstances empêchent le prêtre de réciter en entier la formule même abrégée, par exemple, un jour de grande affluence de fidèles, il peut omettre tout le reste et dire: *Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*)

## IV

FORMULES POUR LE TIERS-ORDRE DE S. FRANÇOIS D'ASSISE<sup>1</sup>.(Tome II, n<sup>o</sup> 86.)

## 33. — Ordo recipiendi ad habitum.

*Incepta Congregatione, sacerdos superpelliceo et stola alba indutus, in suppedaneo altaris stans aut sedens Postulantem genuflexum interrogat :*

Quid postulas ?

*Respondet ille :*

Pater, ego humiliter postulo habitum Tertii Ordinis de poenitentia, ut cum eo salutem æternam facilius consequi valeam.

*Tunc sacerdos ait :*

Deo gratias !

*Et brevissimam addit exhortationem, laudans tale propo-*

## Vêture.

*Après l'ouverture de la Congrégation, le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, s'assoit ou se tient debout sur le marchepied de l'autel, et, s'adressant au Postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge :*

Que demandez-vous ?

*Le Postulant répond :*

Père, je demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la pénitence, pour obtenir plus facilement, par là, le salut éternel.

*Alors le prêtre dit :*

Rendons grâces à Dieu !

*Et, dans une courte exhortation, il loue la résolution du Pos-*

*situm, quod ostensa excellentia et efficacitate Tertii Ordinis confirmat; deinde ad altare convertitur et indumenta benedicens ait :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℞. Qui fecit cælum et terram.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ÿ. Dominus vobiscum,

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternus Deus, qui per mortem unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum restaurare misericorditer dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares et ad gaudia perduceres paradisi : respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic hodie in tuo nomine congregatam, cujus famulus tuus beatus Franciscus, ut tibi augeatur creditum numerus, extitit institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est, confirma, ut ab omnibusurbationibus mundi, carnis et diaboli sit securus; et incedens per tuorum semitam mandatorum, meritis acerbissimæ

*tulant et la confirme, en montrant l'excellence et l'efficacité du Tiers-Ordre; puis il se tourne vers l'autel et fait la bénédiction de l'habit, en disant :*

℞. Notre secours est dans le nom du Seigneur,

℞. Qui a fait le ciel et la terre.

℞. Seigneur, écoutez ma prière,

℞. Et que mon cri parvienne jusqu'à vous.

ÿ. Que le Seigneur soit avec vous,

℞. Et avec votre esprit.

PRIONS. — Dieu tout-puissant et éternel qui, dans votre miséricorde, avez daigné relever le monde par la mort de votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, afin de nous délivrer de la mort éternelle et de nous conduire aux joies du paradis, abaissez, nous vous en prions humblement, vos regards miséricordieux sur cette famille dévouée à votre service, qui est ici rassemblée à vos pieds, et dont votre serviteur le bienheureux François a été l'instituteur, afin d'augmenter le nombre de vos fidèles; établissez-la si fermement sur cette pierre qui est Jésus-Christ, qu'elle soit en sûreté contre tous les assauts de la chair, du monde et du démon,

1. D'après le *Cæremoniale III Ordinis Sancti Francisci a Sacra Rituum Congregatione approbatum* (Rome, 1883), et le *Directorium Tertii Ordinis sæcularis... auctore P. PETRO MOCCHEGIANI a Mousano* (ad Claras Aquas, 1897). — Nous empruntons la traduction française au *Manuel du Tiers-Ordre de saint François*, publié par les Frères Mineurs.

Filii tui passionis, et Immaculate Matris ejus semper Virginis Mariæ, ac beati Patris nostri Francisci omniumque sanctorum gaudia æterna possideat. Per eundem Christum, etc. — R. Amen.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere et in præsepio pannis involvi dignatus es, quique glorioso Confessori tuo beato Patri nostro Francisco tres Ordines instituire salubriter inspirasti, ac eosdem per summos Ecclesiæ Pontifices, tui Vicarios, approbare fecisti, immensam tuæ clementiæ largitatem suppliciter exoramus, ut hæc indumenta, quæ idem beatus Franciscus ad pœnitentiæ indicium ac pro valida contra sæculum, carnem et dæmonem armatura commilitones suos fratres de Pœnitentiæ in Tertio Ordine portare constituit, benedici et sanctificari digneris, ut hic famulus tuus (vel hæc famula tua), ea devote suscipiens, te ita induat, ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem

et que, suivant fidèlement le sentier de vos divins commandements, elle puisse, après les épreuves de la vie présente, par les mérites de la très douloureuse Passion de votre Fils, de l'Immaculée Vierge Marie, de notre Père saint François et de tous les Saints, arriver à la possession des joies véritables. Parce même Jésus-Christ Notre Seigneur. — R. Ainsi soit-il.

PRIONS. — Seigneur Jésus-Christ, qui avez bien voulu vous revêtir de notre chair mortelle, et vous envelopper de langes dans la crèche, et qui avez inspiré à notre Père saint François, votre glorieux confesseur, d'instituer trois Ordres qui ont été approuvés par vos Vicaires les Souverains Pontifes de votre Église, nous supplions humblement votre souveraine majesté de daigner bénir et sanctifier ce vêtement que le bienheureux François a imposé à ses frères d'armes du Tiers-Ordre de la Pénitence comme une armure puissante contre les attaques du monde, de la chair et du démon, afin que votre serviteur (votre servante), le recevant avec dévotion, se pénétre tellement de vos sentiments, qu'il (ou qu'elle) persévère jusqu'à la fin avec humilité et fidélité dans la voie de vos com-

usque fideliter percurrat. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

*Si qui induendi sunt, plures fuerint, pronuntiabit in plurali, quæ in singulari posita sunt.*

*Pro benedictione cinguli seu chordæ dicet :*

OREMUS. — Deus, qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, bene † dic, quæsumus, cingulum istum ; et præsta, ut famulus tuus, qui (vel famula tua, quæ) hoc pœnitentiæ ligamine præcingitur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, tuique semper obsequiis alligatum (vel alligatam) se esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc. — R. Amen.

*Tum habitum et cingulum aspergit aqua benedicta nihil dicens. Postea in altaris infimo gradu, vel in suppedaneo genuflectens, incipit hymnum Veni Creator (p. [20]). quem cum adstantibus alternatim recitat aut canit usque*

mandements. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. — R. Ainsi soit-il.

*S'ils sont plusieurs à recevoir l'habit, on met le pluriel au lieu du singulier.*

*Bénédition de la corde ou du cordon :*

PRIONS. — O Dieu, qui, pour racheter les esclaves, avez voulu que votre Fils fût lié avec des cordes, bé † nissez, nous vous en supplions, cette corde, et faites que votre serviteur (ou votre servante), qui ceindra ce lien de pénitence, se rappelle sans cesse les liens de ce même Jésus-Christ Notre-Seigneur et qu'il (ou elle) se reconnaisse comme à jamais enchaîné (ou enchaînée) à votre service. Par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. — R. Ainsi soit-il.

*Ici, le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il entonne l'hymne Veni Creator (p. [20])<sup>1</sup>, et la récite ou la chante alternativement avec les*

1. Si cette hymne a été déjà récitée au commencement de la fonction, elle peut être omise ici.

*ad finem; et hymno absoluto ad Postulantem coram altari genuflexum conversus, dicit :*

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a sæculi pompis, quibus abrenuntiasti, dum Baptismum suscepisti. — R. Amen.

*Tunc imponens habitum seu scapulare, dicit :*

Induat te Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. — R. Amen.

*Deinde cingulum porrigens dicit :*

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentie et castitatis. — R. Amen.

*Demum candela seu cereus accensus porrigitur, his verbis :*

Accipe, Frater carissima (vel Soror carissima), lumen Christi, in signum immortalitatis tuæ, ut mortuus (vel mortua) mundo Deo vivas, fugiens opera tenebrarum.

*assistants, jusqu'à la fin. L'hymne terminée, il se tourne vers le Postulant, qui est à genoux devant l'autel, et il dit :*

Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme, avec tous ses actes; qu'il détourne votre cœur des pompes du siècle, auxquelles vous avez renoncé par le baptême. — R. Ainsi soit-il.

*Alors, imposant l'habit ou le scapulaire, il dit :*

Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau, qui fut créé à l'image de Dieu dans la justice et la sainteté de la vérité. — R. Ainsi soit-il.

*Ensuite il donne le cordon en disant :*

Que le Seigneur vous ceigne du cordon de la pureté et qu'il éteigne en vous le feu de la concupiscence, afin que vous conserviez la vertu de continence et de chasteté. — R. Ainsi soit-il.

*Puis, offrant le cierge allumé, il dit :*

Recevez, Frère bien-aimé (ou Sœur bien-aimée); la lumière de Jésus-Christ, comme signe de votre immortalité, afin qu'étant mort (ou morte) au monde, vous viviez pour Dieu en fuyant

Exurge a mortuis et illuminabitte Christus. — R. Amen.

*Denique ad altare conversus sacerdos intonat*

*Psalm.* Laudate Dominum omnes gentes; \* laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos misericordia ejus, \* et veritas Domini manet in æternum.

Gloria Patri et Filio \* et Spiritui Sancto,

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, \* et in sæcula sæculorum. Amen.

ÿ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis,

R. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

ÿ. Salvum fac servum tuum (vel salvam fac famulam tuam),

R. Deus meus, sperantem in te.

ÿ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto,

R. Et de Sion tuere eum (vel eam).

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo (vel ea),

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

les œuvres des ténèbres. Resuscitez d'entre les morts, et le Christ vous illuminera. — R. Ainsi soit-il.

*A la fin, le prêtre, tourné vers l'autel, entonne le Psaume*

Nations, louez toutes le Seigneur, \* peuples, célébrez tous ses louanges.

Parce qu'il a signalé envers nous sa miséricorde \*; et que sa vérité demeure éternellement.

Gloire soit au Père et au Fils \* et au Saint-Esprit,

Maintenant et toujours, comme dès le commencement \*, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

ÿ. Achevez, ô Dieu, ce que vous avez opéré en nous,

R. Du milieu de votre temple saint de Jérusalem.

ÿ. Sauvez votre serviteur (ou votre servante),

R. Il (ou elle) espère en vous, ô mon Dieu.

ÿ. Envoyez-lui, Seigneur, le secours du ciel,

R. Et du haut de la céleste Sion protégez-le (ou la).

ÿ. Que l'ennemi ne puisse rien contre lui (ou elle),

R. Et que le fils de l'iniquité ne lui fasse aucun mal.

ÿ. Seigneur, écoutez ma prière,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Dominus vobiscum,

℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus misericordiae, Deus pietatis, Deus a quo bona cuncta procedunt, sine quo nihil sanctum inchoatur nihilque perficitur, precibus nostris benignus assiste, et hunc famulum tuum (vel hanc famulam tuam), cui in tuo sancto nomine sacrum poenitentiae habitum imposuimus, ab omnibus periculis mentis et corporis tua protectione defende, et concede ei in sancto proposito ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta ad consortium electorum tuorum pervenire mereatur.

Deus, qui per immaculatam Virginis conceptionem dignum Filio tuo habitaculum praeparasti : quaesumus, ut, qui ex morte ejusdem Filii tui praevisa eam ab omni labe praeservasti, nos quoque mundos ejus intercessionem ad te pervenire concedas.

Deus, qui mira Crucis mysteria in tuo devotissimo con-

℞. Et que mon cri parvienne jusqu'à vous.

ŷ. Que le Seigneur soit avec vous,

℞. Et avec votre esprit.

PRIONS. — Dieu de miséricorde, Dieu de bonté, Dieu de qui procèdent tous les biens, sans qui on ne saurait ni commencer ni achever rien de parfait, écoutez avec bienveillance nos prières, et, par votre protection, défendez contre tous les dangers de l'âme et du corps votre serviteur (ou votre servante) à qui nous avons donné en votre nom le saint habit de la pénitence ; accordez-lui de persévérer jusqu'à la fin dans ses saintes résolutions, afin qu'après avoir obtenu le pardon de ses fautes, il (ou elle) mérite d'entrer dans la société de vos élus.

Seigneur, qui, par la Conception Immaculée de la très Sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, nous vous demandons qu'après l'avoir, en prévision des mérites de la mort de votre Fils, préservée de toute souillure, vous nous accordiez, par son intercession, la pureté nécessaire pour arriver jusqu'à vous.

O Dieu, qui avez retracé les mystères admirables de la Croix

fessore beato Francisco multiformiter demonstrasti, da famulis tuis, ipsius semper exempla sectari et assidua ejusdem Crucis meditatione muniri.

*Pro Fratre :*

Deus, qui beatum Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad caelestis regni gloriam transtulisti ; ejus, quaesumus, meritis et intercessionem Regis regum Jesu Christi Filii tui facias nos esse consortes. Quitecum vivit etc... — ℞. Amen.

*Pro Sorore :*

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et beatæ Elisabeth precibus gloriosis fac nos prospera mundi despiciere et caelesti semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. — ℞. Amen.

*His peractis, Visitator dicat :*

ŷ. Domine, exaudi orationem meam,

℞. Et clamor meus ad te veniat.

ŷ. Benedicamus Domino,

℞. Deo gratias.

dans le bienheureux François, votre très dévot confesseur, par tant de marques sensibles, donnez à votre serviteur (ou servante), d'imiter assidûment ses exemples et de se défendre par une continuelle méditation de la même Croix.

*Pour un Frère :*

Seigneur, qui avez élevé le bienheureux confesseur saint Louis du trône de la terre à la gloire du trône céleste, nous vous demandons, par son intercession, de pouvoir régner un jour avec le Roi des rois Jésus-Christ, votre divin Fils qui vit et règne... — ℞. Ainsi soit-il.

*Pour une Sœur :*

Seigneur miséricordieux, éclairez les cœurs de vos fidèles, et accordez-nous, par la glorieuse intercession de sainte Elisabeth, de mépriser les biens du monde pour jouir dans l'éternité des consolations célestes. Par Notre-Seigneur... — ℞. Ainsi soit-il. (R)

*Après cela, le Visitateur dira :*

ŷ. Seigneur, écoutez ma prière,

℞. Et que mon cri parvienne jusqu'à vous.

ŷ. Bénissons le Seigneur,

℞. Rendons grâces à Dieu.

*Et conversus ad circumstantes omnibus benedicet, dicens :*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii † et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

*Per acta cæremonia, Novitii (vel Novitiæ) nomen et cognomen, patria et domicilium cum data Vestitionis in registro inseruntur hoc modo :*

Anno Domini..., mense..., die..., in ecclesia N..., (vel oratorio vel in loco decenti domus...), præsentis Fratrum (vel Sororum) Congregatione: Infrascriptus ego N. Director (vel Sacerdos facultate munitus, aut Visitator aut Guardianus) habitum Tertii Ordinis Pœnitentium S. Francisci imposui Domino N. N. (vel Dominæ N. N.) habenti domicilium in civitate N. (vel loco N.).

In quorum fidem ego scripsi.

#### 34. — Ordo recipiendi ad professionem.

*Die professionis habeatur Congregatio solennis, et altare sicut pro festis ornatur. Novitius, habitu integro Ordinis indutus, si fieri potest<sup>1</sup>, vel exterius scapulare chordamque gerens, ante altare stat in plano genuflexus; sacerdos autem superpelliceo et*

1. Ubi talis est consuetudo.

*Et, tourné vers les assistants, il les bénira tous en disant :*

Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père, Fils, † et Saint-Esprit, descende sur vous et y reste à jamais. — R. Ainsi soit-il.

*Après la cérémonie, on inscrit sur le registre le nom et le prénom du Novice (ou de la Novice), avec son lieu d'origine, son domicile et la date de la vêtiture, comme il suit :*

#### Ordre à suivre pour la profession.

*Le jour d'une profession, il y a une Congrégation solennelle, et l'autel prend ses ornements de fête. Le Novice, revêtu de l'habit complet de l'Ordre, si c'est possible, ou portant du moins le scapulaire et le cordon extérieurement, se met à genoux devant l'autel ou au bas des degrés (in*

*stola alba indutus, in suppedaneo genuflectit, et ipso incipiente cantatur :*

Veni Creator (pag. [20]).  
ÿ. Emitte Spiritum tuum et creabuntur,  
R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS. — Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere.

Da, quæsumus Domine, huic famulo tuo (famulæ tuæ), quem (quam) Ordinis habitu decorare jam dignatus es, ad inchoati operis perfectionem feliciter pervenire. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

*Quo dicto, sacerdos ante altare sedens Novitium coram se genuflexum interrogat :*

Frater N. (vel Soror N.) quid postulas?

*Novitius respondet :*

Pater, postulo admitti ad sanctam professionem in Tertio Ordine sancti Francisci, ut in eo usque ad mortem Deo serviam.

*plano), et le prêtre, en supplis avec l'étole blanche, s'agenouille sur le marchepied et entonne l'hymne :*

Veni Creator (p. [20]).  
ÿ. Envoyez votre Esprit, et tout sera créé,  
R. Et vous renouvellez la face de la terre.

PRIONS. — O Dieu, qui avez éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, accordez-nous, par le même Esprit, de goûter ce qui est bien et de jouir sans cesse de la consolation dont il est la source.

Seigneur, nous vous en supplions, accordez à votre serviteur (ou à votre servante), à qui vous avez fait la faveur de revêtir l'habit de l'Ordre, d'achever heureusement l'œuvre qu'il (ou elle) a commencée. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. — R. Ainsi soit-il.

*Ensuite, le prêtre, assis devant l'autel, interroge le Novice qui est à genoux devant lui :*

Frère N... (ou Sœur N...), que demandez-vous?

*Le Novice répond :*

Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François, pour y servir Dieu jusqu'à la mort.

Respondet sacerdos :  
Deo gratias.

Le prêtre répond :  
Rendons grâces à Dieu.

*Tum sacerdos sanctitatem professionis emittendæ breviter explicabit, expresse tamen admonens, nullum votum nullamque sub peccati reatu strictam obligationem in hac professione includi; et juxta ipsam Regulam ac S. Sedis declarationem, Tertiarios novo conscientia vinculo supra ceteros christianos nullatenus adstringi. Attamen Novitiū fervorem laudabit confirmabitque, salubres professionis effectus nonnullis Sanctorum exemplis ostendens; vel aliud quid pro circumstantiis opportunum dicens. Qua exhortatione paucis verbis conclusa, Novitiū coram sacerdote genuflexus, junctis manibus pronuntiabit formulam Professionis sequentem :*

Après l'allocution du prêtre, le Novice s'agenouille devant lui, et, les mains jointes, récite la formule de profession suivante :

Ego N. coram Deo omnipotente, ad honorem Immaculatae beatæ Virginis Mariæ et beati Patris Francisci omniumque Sanctorum, promitto servare mandata Dei toto tempore vitæ meæ, et Regulam Tertii Ordinis, ab eodem beato Francisco institutam, juxta formam a Nicolao Papa quarto et a Leone decimo tertio confirmatam; item satisfacere ad Visitoris placitum pro transgressionibus contra eandem Regulam commissis.

Sacerdos subjunget :

Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam æternam. In nomine Pa-

Moi N..., en présence de Dieu tout-puissant, à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie, et du bienheureux Père saint François et de tous les Saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre, instituée par le même bienheureux Père saint François, et confirmée par les Souverains Pontifes Nicolas IV et Léon XIII; je promets, en outre, de satisfaire selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrais contre cette règle.

Le prêtre ajoutera :

Et moi, si vous observez fidèlement ces choses, je vous promets la vie éternelle. Au nom du

tris et Filii † et Spiritus sancti.  
— R. Amen.

Père et du Fils † et du Saint-Esprit. — R. Ainsi soit-il.

*Cunctis autem surgentibus, cantatur hymnus :*

Tous se lèvent et l'on chante l'hymne :

Te Deum laudamus.

Te Deum laudamus.

*Et Fratres omnes (vel soli Discreti si nimius sit Fratrum numerus), unus post alium pacem deferunt<sup>1</sup> novo Professo, dicentes ei : Pax tecum, quibus ille respondet : Et cum spiritu tuo. Eodem modo Sorores cum Sorore facient.*

*Hymno Te Deum cantato, dicitur :*

Après le Te Deum, on dit :

ÿ. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis,

ÿ. Achevez, ô Dieu, ce que vous avez opéré en nous,

R. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

R. Du milieu de votre temple saint de Jérusalem.

ÿ. Salvum fac servum tuum (vel salvam fac famulam tuam),

ÿ. Sauvez votre serviteur (ou votre servante),

R. Deus meus, sperantem in te.

R. Il (ou elle) espère en vous, ô mon Dieu.

ÿ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto,

ÿ. Envoyez-lui, Seigneur, le secours du ciel,

R. Et de Sion tuere eum (vel eam).

R. Et du haut de la céleste Sion protégez-le (ou la).

ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo (vel in ea),

ÿ. Que l'ennemi ne puisse rien contre lui (ou elle),

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

R. Et que le fils de l'iniquité ne lui fasse aucun mal.

ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

ÿ. Seigneur, écoutez ma prière,

R. Et clamor meus ad te veniat.

R. Et que mon cri parvienne jusqu'à vous.

ÿ. Dominus vobiscum,

ÿ. Que le Seigneur soit avec vous,

R. Et cum spiritu tuo.

R. Et avec votre esprit.

1. Si opportunum videatur.

OREMUS. — Deus, ejus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes, ut, qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas.

Deus, qui per immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus, ut, qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessionem ad te pervenire concedas.

Domine Jesu Christe, qui frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne in carne beatissimi Patris nostri Francisci passionis tuæ sacra Stigmata renovasti : concede propitius, ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus poenitentiae faciamus.

*Pro Fratre :*

Deus, qui beatum Ludovicum, confessorem tuum, de

PRIONS. — O Dieu, dont la miséricorde est sans mesure, et qui avez un trésor infini de bonté, nous rendons grâces à Votre Majesté des biens que nous avons reçus, et nous supplions toujours votre clémence de ne point abandonner ceux à qui vous accordez ce qu'ils vous ont demandé, mais de les disposer à recevoir la récompense éternelle.

Seigneur, qui, par la Conception Immaculée de la très-Sainte Vierge, avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, nous vous demandons qu'après l'avoir, en prévision des mérites de la mort de votre Fils, préservée de toute souillure, vous nous accordiez, par son intercession, la pureté nécessaire pour arriver jusqu'à vous.

Seigneur Jésus-Christ, qui, pour enflammer nos cœurs du feu de votre amour, avez renouvelé les sacrées marques de vos souffrances sur le corps de notre bienheureux Père saint François, accordez-nous, s'il vous plaît, que, par ses mérites et par ses prières, nous portions continuellement la croix, et que nous fassions de dignes fruits de pénitence.

*Pour un Frère :*

Seigneur, qui avez élevé le bienheureux confesseur saint

terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti, ejus, quæsumus, meritis et intercessionem Regis regum Jesu Christi, Filii tui, facias nos esse consortes.

*Pro Sorore :*

Tuorum corda fidelium, Deus, miserator, illustra, et beatæ Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere, et cœlesti semper consolatione gaudere.

Deus, qui famulum tuum (vel famulam tuam) a vanitate sæculi conversum (vel conversam) ad bravium supernæ vocationis assequendum accendis; pectori ejus illabere, et gratiam tuam, qua in te perseveret, illi infunde : ut protectionis tuæ munitus (vel munita) præsidiiis, quod te donante promisit, adimpleat, et sancte vivendi aliis semper exemplum præbens, ad ea, quæ perseverantibus promissa sunt, æterna præmia perveniat. Per Dominum, etc.

— R. Amen.

*Deinde dat novo Professo*

Louis du trône de la terre à la gloire du trône céleste, nous vous demandons, par ses mérites et son intercession, de pouvoir régner un jour avec le Roi des rois, Jésus-Christ votre divin Fils.

*Pour une Sœur :*

Seigneur miséricordieux, éclairez les cœurs de vos fidèles et accordez-nous, par la glorieuse intercession de sainte Elisabeth, de mépriser les biens du monde pour jouir dans l'éternité des consolations célestes.

O Dieu, qui après avoir converti et détaché du monde et de ses vanités votre serviteur (ou votre servante), l'enflammez du désir de remporter le prix que vous proposez à vos élus, descendez dans son cœur et donnez-lui la grâce de persévérer dans votre service, afin que, muni (ou munie) du secours de votre protection, il (ou elle) accomplisse ce qu'il (ou elle) a promis avec le secours de votre grâce, et que, donnant toujours aux autres l'exemple d'une sainte vie, il (ou elle) arrive au bonheur éternel que vous avez promis à ceux qui persévèrent dans votre service. Par Notre Seigneur.....

— R. Ainsi soit-il.

*Ensuite, on donne au nouveau*

*benedictionem, quam beatus Pater Franciscus super discipulum suum nuntiavit :*

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et miseretur tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. Dominus te benedicat †. Amen.

*Deinde super omnes :*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii † et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

*Demum novo Professo pedes Crucifici porrigit osculandos in signum amoris erga Christum perpetui, ac sempiterni fœderis.*

*Conclusa Congregatione, statim in registis Professionum inseritur testimonium factæ professionis, his verbis :*

Infrascriptus ego N. Director (vel sacerdos) ad professionem in Tertio Ordine Pœnitentium S. Francisci admisi Dominum N. N., qui receperat habitum anno... mense... die... In quorum fidem, etc.

*Subsequitur subscriptio P. Directoris seu sacerdotis facultate muniti.*

NOTA. — Instante aliquo vitæ periculo Novitio conceditur ut professionem acceleret, eamque etiam coram quocumque confessario faciat, si sacerdos facultate munitus facile haberi nequeat, quo casu Ministri Ordinis Generales quemlibet confessarium ea facultate munitum esse decla-

*Profes la bénédiction que le bienheureux Père saint François prononça sur son disciple :*

Que le Seigneur vous bénisse et vous garde ; qu'il vous montre sa face et qu'il ait pitié de vous ; qu'il tourne vers vous son visage et qu'il vous donne la paix. Que le Seigneur vous bénisse †. — Ainsi soit-il.

*Puis, sur tous :*

Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père et Fils † et Saint Esprit, descende sur vous et y reste à jamais. — R. Ainsi soit-il.

*Enfin, on donne au nouveau Profès les pieds du Crucifix à baiser, en témoignage d'amour perpétuel pour Jésus-Christ, et de pacte éternel.*

*Après la Congrégation, on insère immédiatement dans le registre des professions l'acte de la présente profession en ces termes :*

*raverunt. At professio hoc modo accelerata registro inserenda non est, antequam mors Professi secuta sit : siquidem ægrotus convalescerit, novam Professionem faciet eaque rite in elencho notabitur.*

### 35. — Ritus impertiendi Tertiariis papalem benedictionem<sup>1</sup>.

*Benedictio, nomine Summi Pontificis impertienda, detur bis in anno, sic concedente Leone XIII. P. M., et quidem juxta formulam Benedicti XIV; at non eodem die nec in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat. Quum igitur secundum prædictam formulam talis benedictio super populum effundatur, ideo non singulis seorsim Tertiariis, sed adunatæ Congregationi danda est, ab ipso ejus Præsidente, cui commissa intelligitur impertitio illius benedictionis. Director vel quicumque sacerdos facultatem habens accedet ad altare, super pelliceo et stola alba indutus, nullisque circumstantibus Ministris, et genuflexus dicet :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — ÿ. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Salvum fac populum tuum, Domine, — R. Et benedic hereditati tuæ.

R. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

*Deinde stans sequentem recitat orationem :*

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis tuamque benedictionem postulantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum benignus extende ; ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde ; qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum, — R. Amen.

*Deinde ad cornu Epistolæ accedens, et stans ibi, unico signo Crucis benedicat, proferens alta vos hæc verba :*

Benedicat vos Omnipotens Deus, † Pater et Filius, et Spiritus Sanctus, — R. Amen.

### 36. — Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus.

(Voir plus haut p. [55], n. 32.)

1. Voir t. II n. 86 le Tiers-Ordre de Saint François d'Assise.

*benedictionem, quam beatus Pater Franciscus super discipulum suum nuntiavit :*

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et miseretur tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. Dominus te benedicat †. Amen.

*Deinde super omnes :*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et Filii † et Spiritus sancti descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

*Demum novo Professo pedes Crucifici porrigit osculandos in signum amoris erga Christum perpetui, ac sempiterni fœderis.*

*Conclusa Congregatione, statim in registis Professionum inseritur testimonium factæ professionis, his verbis :*

Infrascriptus ego N. Director (vel sacerdos) ad professionem in Tertio Ordine Pœnitentium S. Francisci admisi Dominum N. N., qui receperat habitum anno... mense... die... In quorum fidem, etc.

*Subsequitur subscriptio P. Directoris seu sacerdotis facultate muniti.*

NOTA. — Instante aliquo vitæ periculo Novitio conceditur ut professionem acceleret, eamque etiam coram quocumque confessario faciat, si sacerdos facultate munitus facile haberi nequeat, quo casu Ministri Ordinis Generales quemlibet confessarium ea facultate munitum esse decla-

*Profes la bénédiction que le bienheureux Père saint François prononça sur son disciple :*

Que le Seigneur vous bénisse et vous garde ; qu'il vous montre sa face et qu'il ait pitié de vous ; qu'il tourne vers vous son visage et qu'il vous donne la paix. Que le Seigneur vous bénisse †. — Ainsi soit-il.

*Puis, sur tous :*

Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, Père et Fils † et Saint Esprit, descende sur vous et y reste à jamais. — R. Ainsi soit-il.

*Enfin, on donne au nouveau Profès les pieds du Crucifix à baiser, en témoignage d'amour perpétuel pour Jésus-Christ, et de pacte éternel.*

*Après la Congrégation, on insère immédiatement dans le registre des professions l'acte de la présente profession en ces termes :*

*raverunt. At professio hoc modo accelerata registro inserenda non est, antequam mors Professi secuta sit : siquidem ægrotus convalescerit, novam Professionem faciet eaque rite in elencho notabitur.*

### 35. — Ritus impertiendi Tertiariis papalem benedictionem<sup>1</sup>.

*Benedictio, nomine Summi Pontificis impertienda, detur bis in anno, sic concedente Leone XIII. P. M., et quidem juxta formulam Benedicti XIV; at non eodem die nec in eodem loco, ubi Episcopus eam impertiat. Quum igitur secundum prædictam formulam talis benedictio super populum effundatur, ideo non singulis seorsim Tertiariis, sed adunatæ Congregationi danda est, ab ipso ejus Præsidente, cui commissa intelligitur impertitio illius benedictionis. Director vel quicumque sacerdos facultatem habens accedet ad altare, super pelliceo et stola alba indutus, nullisque circumstantibus Ministris, et genuflexus dicet :*

ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini, — ÿ. Qui fecit cœlum et terram.

ÿ. Salvum fac populum tuum, Domine, — R. Et benedic hereditati tuæ.

R. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

*Deinde stans sequentem recitat orationem :*

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis tuamque benedictionem postulantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum benignus extende ; ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde ; qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum, — R. Amen.

*Deinde ad cornu Epistolæ accedens, et stans ibi, unico signo Crucis benedicat, proferens alta vos hæc verba :*

Benedicat vos Omnipotens Deus, † Pater et Filius, et Spiritus Sanctus, — R. Amen.

### 36. — Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus.

(Voir plus haut p. [55], n. 32.)

1. Voir t. II n. 86 le Tiers-Ordre de Saint François d'Assise.

## DIVERSES FORMULES DE REQUÊTES.

Nous donnons ici quelques formules dont on peut se servir pour demander à Rome différents pouvoirs, indults, etc. Nous ajouterons chaque fois l'adresse respective.

Ces demandes et toutes celles qui sont adressées au St-Siège ou aux différents supérieurs d'Ordres, seront de préférence présentées, comme nous l'avons dit, par l'intermédiaire de l'évêque ou de l'agent diocésain à Rome.

37. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant aux fidèles qui se confessent au moins tous les quinze jours, de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps.

(Voir t. I, p. 92,5)

Beatissime Pater! — N., Episcopus diœcesis N., ad pedes S. V. provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit, ut fideles suæ diœcesis, qui infra duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacram Confessionem peragere solent, omnes et singulas Indulgentias ab Ecclesia concessas vel concedendas lucrari possint in intervallo isto temporis occurrentes. Et Deus, etc.

(Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

38. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant que la confession faite dans les huit jours qui précèdent chaque fête, suffise pour gagner l'Indulgence attachée à cette fête.

(Voir t. I, p. 92, 6.)

Beatissime Pater! — N., Episcopus diœcesis N., ad pedes S. V. provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit,

ut confessio peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad earundem festivitatum aliasque eo temporis spatio occurrentes Indulgentias acquirendas, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint, quemadmodum S. Congregatio Indulgentiarum Decreto Urbis et Orbis d. d. 12 Junii 1822 et in Aturen. d. d. 28 sept. 1838 ad 1<sup>m</sup> petentibus concedi posse statuit.

(Ad Secretariam Brevium — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

39. — Demande de la faculté de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences apostoliques.

(Voir t. I, p. 478.)

Beatissime Pater! — N. N., sacerdos diœcesis N., ad confessiones audiendas approbatus, ad S. V. pedes provolutus, humillime petit facultatem benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, non exceptis iis, quæ coronis S. Birgittæ nuncupatis adnexæ sunt. Et Deus, etc.

(Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

40. — Demandes relatives à l'érection du Chemin de la Croix.

(Sur les pièces nécessaires pour la validité, voir t. I, pp. 381 et suiv.)

1<sup>o</sup> Quand un prêtre, qui n'appartient pas à l'Ordre franciscain, veut obtenir le pouvoir général d'ériger des Chemins de la Croix, il peut s'adresser soit directement au Saint-Siège, soit au Général des Franciscains (Roma, Via Merulana, Collegio di S. Antonio) par la formule suivante :

Reyme P. Generalis. — N. N., sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem erigendi Stationes Viæ Crucis in ecclesiis, oratoriis publicis, etc. — Pro qua gratia, etc.

Quand on a reçu ces pouvoirs (le Général de l'Ordre les accorde habituellement pour vingt Chemins de la Croix), et que l'occasion d'en faire usage se présente, on s'adresse tout d'abord à l'évêque diocésain pour obtenir l'autorisation écrite

## DIVERSES FORMULES DE REQUÊTES.

Nous donnons ici quelques formules dont on peut se servir pour demander à Rome différents pouvoirs, indults, etc. Nous ajouterons chaque fois l'adresse respective.

Ces demandes et toutes celles qui sont adressées au St-Siège ou aux différents supérieurs d'Ordres, seront de préférence présentées, comme nous l'avons dit, par l'intermédiaire de l'évêque ou de l'agent diocésain à Rome.

37. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant aux fidèles qui se confessent au moins tous les quinze jours, de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps.

(Voir t. I, p. 92,5)

Beatissime Pater! — N., Episcopus diœcesis N., ad pedes S. V. provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit, ut fideles suæ diœcesis, qui infra duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacram Confessionem peragere solent, omnes et singulas Indulgentias ab Ecclesia concessas vel concedendas lucrari possint in intervallo isto temporis occurrentes. Et Deus, etc.

(Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

38. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant que la confession faite dans les huit jours qui précèdent chaque fête, suffise pour gagner l'Indulgence attachée à cette fête.

(Voir t. I, p. 92, 6.)

Beatissime Pater! — N., Episcopus diœcesis N., ad pedes S. V. provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit,

ut confessio peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad eandem festivitatem aliasque eo temporis spatio occurrentes Indulgentias acquirendas, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint, quemadmodum S. Congregatio Indulgentiarum Decreto Urbis et Orbis d. d. 12 Junii 1822 et in Aturen. d. d. 28 sept. 1838 ad 1<sup>m</sup> petentibus concedi posse statuit.

(Ad Secretariam Brevium — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

39. — Demande de la faculté de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences apostoliques.

(Voir t. I, p. 478.)

Beatissime Pater! — N. N., sacerdos diœcesis N., ad confessiones audiendas approbatus, ad S. V. pedes provolutus, humillime petit facultatem benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, non exceptis iis, quæ coronis S. Birgittæ nuncupatis adnexæ sunt. Et Deus, etc.

(Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.)

40. — Demandes relatives à l'érection du Chemin de la Croix.

(Sur les pièces nécessaires pour la validité, voir t. I, pp. 381 et suiv.)

1<sup>o</sup> Quand un prêtre, qui n'appartient pas à l'Ordre franciscain, veut obtenir le pouvoir général d'ériger des Chemins de la Croix, il peut s'adresser soit directement au Saint-Siège, soit au Général des Franciscains (Roma, Via Merulana, Collegio di S. Antonio) par la formule suivante :

Reyme P. Generalis. — N. N., sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem erigendi Stationes Viæ Crucis in ecclesiis, oratoriis publicis, etc. — Pro qua gratia, etc.

Quand on a reçu ces pouvoirs (le Général de l'Ordre les accorde habituellement pour vingt Chemins de la Croix), et que l'occasion d'en faire usage se présente, on s'adresse tout d'abord à l'évêque diocésain pour obtenir l'autorisation écrite

d'ériger le Chemin de la Croix, autorisation nécessaire pour chaque cas. — Voir t. I, p. 382.

Il est bon d'adresser en double cette demande à l'évêque, pour qu'un exemplaire soit renvoyé à celui qui fait la demande, tandis que l'autre exemplaire sera conservé par la chancellerie épiscopale. A la demande on joindra les pouvoirs qu'on a obtenus du Général des Franciscains, afin que l'évêque en prenne connaissance. Voici en quels termes on peut écrire à l'Ordinaire :

Illustrissime ac Reverendissime Domine! — Infrascriptus orator *N. N.*, præmisso sacri annuli osculo, humiliter petit, ut Dominatio Tua heic ad calcem apponere velit licentiam, qua *N. N.*, vi facultatis a Ministro Generali totius Ordinis Fratrum Minorum sibi concessæ (prout documentum hic adnexum testatur) *S. Viæ Crucis Stationes* erigere valeat in — *hic ponitur locus erectionis*. Quam gratiam, etc. *N. N.*,

Ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'évêque, ainsi que le consentement écrit des deux autres intéressés (le curé et le supérieur du lieu où le Chemin de la Croix doit être érigé, comme nous l'avons dit tome I, p. 383, 3), que l'on peut procéder à l'érection canonique du Chemin de la Croix, en se servant des formules données ci-dessus (p. [20], n° 12).

2. Pour ériger le Chemin de la Croix dans des appartements privés et dans des chapelles privées où l'on ne peut célébrer la sainte messe, il faut, comme nous l'avons dit ailleurs (t. I, p. 378) s'adresser au Saint-Siège (Secrétairerie des Brefs). Voici un modèle de demande :

Beatissime Pater! — *N. N.*, diocesis *N.*, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus enixis precibus petit Indultum, quo *S. Viæ Crucis Stationes* cum adnexis Indulgentiis erigi valeant in decenti loco solitæ suæ habitationis (*vel* : in oratorio privato).

Quam gratiam, etc.

A Rome, cette demande est ordinairement transmise au T. R. P. Général des Franciscains *cum facultatibus necessariis et opportunis*; celui-ci, dans sa réponse, confie habituellement l'érection dudit Chemin de la Croix à un P. franciscain, prédicateur ou confesseur, ou bien au curé du lieu, si, en ce

lieu, il n'y a pas de P. franciscain ou qu'on ne puisse commodément en appeler. — Quand celui qui a fait la demande reçoit le rescrit de Rome, il y appose sa signature pour attester par écrit son consentement — ce consentement par écrit est nécessaire (voir t. I, p. 388, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>); alors, on demande l'autorisation écrite de l'évêque diocésain, en lui présentant ce rescrit, comme ci-dessus; l'évêque diocésain désigne un prêtre pour l'érection du Chemin de la Croix ou bien il autorise le prêtre qu'on lui propose. (D'après l'*Instructio de Stationibus*, etc. p. 97-100, que nous avons citée ailleurs, t. I, p. 374, note.)

41. — Demande du pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix.

(T. I, p. 489 et suiv.)

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diocesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi cruces cum Indulgentiis Viæ Crucis.

Pro qua gratia etc.

(*Ad Reverendiss. Patrem Generalem Ordinis Fratrum Minorum, Romæ, via Merulana, 124.*)

42. — Demande du pouvoir de bénir les croix ou médailles de Saint-Benoît.

(T. I, p. 529.)

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diocesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi numismata a S. Benedicto nuncupata cum respectivis Indulgentiis.

Pro qua gratia, etc.

(Voir les adresses pour la France, t. I, p. 529.)

Si l'on désire en même temps le pouvoir de bénir les médailles dites « commémoratives » (voir t. I, p. 532), on ajoute à la demande ci-dessus (après le mot *nuncupata*) ces autres mots : *etiam illa quæ commemorativa dicuntur*; et l'on adresse toute la demande *ad Reverendissimum P. Abbatem Generalem in Monte Cassino (Italia)*, ou au procureur général (*ad Rec. P. Procuratorem generalem a San Callisto — Roma, Trastevere*).

43. — Demande du pouvoir de bénir les chapelets de Sainte-Brigitte proprement dits.

(V. t. I, p. 502, 3<sup>e</sup>.)

Reverendissime Domine Abbas! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi coronas S. Birgittæ nuncupatas eisque respectivas Indulgentias applicandi.

Pro qua gratia, etc.

(*Ad Reverendissimum Dom. Abbatem Generalem Canonico-regularium SS. Salvatoris — Romæ, presso S. Pietro in Vincoli.*)

Par une demande analogue (*benedicendi rosaria B. Mariæ V.*) on peut s'adresser au T. R. P. Général des Dominicains (*Roma, Piazza di Spagna, 10*), ou aux autres adresses indiquées, t. II, p. 249, note 1, pour obtenir le pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences dites des Dominicains. — (Voir t. I, p. 513.)

De même pour le pouvoir de bénir les couronnes ou chapelets des Sept-Douleurs (Coronas septem Dolorum B. M. V.); l'adresse est: *Rvmo P. Generali Servorum B. M. Virg. Romæ, S. Maria in Via.* — (Voir t. I, p. 509.)

44. — Demande du pouvoir de bénir les différents scapulaires séparément.

a) Pour le scapulaire blanc de la très-Sainte-Trinité :

Reverendissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.* petit humiliter facultatem benedicendi et imponendi : † scapulare SS. Trinitatis.

(On s'adresse au Général des Trinitaires : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis SS. Trinitatis. — Romæ, S. Crisogono.*)

b) Pour le scapulaire brun du Mont-Carmel :

Comme ci-dessus ; mais on modifie ainsi : † scapulare B. M. V. de Monte Carmelo.

(Voir les adresses, tome II, p. 249, note.)

c) Pour le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception :

† scapulare cœruleum B. M. V. sine labe conceptæ.

(*Ad Reverendiss. Vicarium Generalem Congregationis Clericorum Regularium. — Romæ, S. Andrea della Valle.*)

d) Pour le scapulaire noir des Sept-Douleurs :

† scapulare septem Dolorum B. M. V.

(*Ad Reverendiss. Patrem Priorem Generalem Ordinis Servorum B. M. V. — Romæ, S. Maria in Via.*)

e) Pour le scapulaire rouge de la Passion :

† scapulare rubrum Passionis et sacratissimi Cordis D.

N. J. Chr., necnon et Cordis amantissimi ac compatiens beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.

(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Congregationis Missionis. — Romæ, Via della Missione.*)

f) Pour le scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil :

† scapulare B. Mariæ Virginis a bono Consilio.

(*Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Eremitarum S. Augustini. — Romæ, Via del S. Uffizio, 1.*)

g) Pour le scapulaire de S. Joseph :

† scapulare S. Joseph.

(*Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis S. Francisci Capucini. — Romæ, Via Boncompagni, 71.*)

h) De même pour le scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus (voir les adresses t. I, p. 535).

i) De même pour celui des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. (*Ad Congregationem SS. Rituum, Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

45. — Demande du pouvoir de bénir quatre scapulaires simultanément par une seule formule abrégée.

(V. t. I, p. 550. — Ce pouvoir s'accorde à vie par la Sacrée Congrégation des Rites. Taxe, 10 francs; frais d'agence, 6 francs.)

Beatissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *X.*, ad confessiones sacramentales excipiendas approbatus, ad pedes Sanc-

titatis Vestrae provolutus, humiliter petit facultatem benedicendi et imponendi sub unica formula quatuor scapularia, scilicet SS. Trinitatis, rubrum Passionis D. N. J. Chr., immaculatæ Conceptionis et Septem Dolorum B. M. V., quæ ex facultate sibi a respectivis Ordinibus Superioribus concessa singula seorsim jam potest benedicere et imponere. Et Deus, etc.

(*Ad Sacram Congregationem Rituum. — Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

On peut demander de même le pouvoir de bénir et d'imposer le **cordons de S. Joseph** [*facultatem benedicendi et imponendi cingula in honorem S. Joseph.* — S'adresser soit au curé de S. Roch, à Rome (voir t. II, n<sup>o</sup> 52), soit : *Ad S. Rituum Congregationem, Romæ, Cancellaria Apostolica.*

De même pour le **cordons de saint Thomas d'Aquin** (voir, t. II, n<sup>o</sup> 58, remarque). Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Prædicatorum, Romæ, Piazza di Spagna, 10.*

Ou pour le **cordons de S. François d'Assise** (voir, t. II, n<sup>o</sup> 58). Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis S. Francisci Conventualium. — Romæ, SS. Apostoli.*

De même pour la **ceinture de sainte Philomène** (s'adresser à l'évêché de Paris).

#### 46. — Demande de l'autel privilégié personnel.

(V. t. I, p. 619, 16<sup>e</sup>; l'adresse ci-dessus, n<sup>o</sup> 37.) — Les demandes pour obtenir de l'évêque diocésain la concession ou la prorogation de l'autel privilégié pour une paroisse se trouvent t. I, p. 613, f. et g.

#### 47. — Demande de l'Indulgence à l'heure de la mort pour soi et pour ses plus proches parents.

(Voir tome I, p. 666. L'adresse y est donnée.)

#### 48. — Demande du pouvoir d'appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

(Voir tome I, p. 667. L'adresse ci-dessus, n<sup>o</sup> 37.)

#### 49. — Demande à l'évêque pour l'érection canonique d'une confrérie, et décret épiscopal d'érection.

a) S'il s'agit d'établir une de ces confréries dont l'érection appartient proprio jure à l'évêque (voir t. II, p. 10), il est tout naturel que la demande soit adressée à l'évêque par le supérieur spirituel de l'église où la confrérie doit être érigée : donc, par le curé pour les églises paroissiales ; par les recteurs, pour les autres églises publiques dans le cas où elles ne seraient pas soumises au curé : par le supérieur religieux, pour les églises des couvents, etc. Il faut joindre à cette demande un résumé des statuts de la confrérie (voir t. II, pp. 20 et suiv., ce que nous avons dit des statuts), comme aussi l'indication de l'église respectivement et de son saint patron, le nombre des confréries qui y existent déjà, etc. : enfin il faut demander la nomination d'un directeur (et une pièce recommandant la confrérie auprès de l'archiconfrérie correspondante, en vue de l'agrégation, si cette agrégation doit se faire).

On peut, à cette fin, employer la formule suivante :

Rvme et Illustme Domine !

N. N. motus desiderio promovendi devotionem erga... (B. Mariam Virginem, vel S...) humiliter petit a Te, Rvme et Illme Dne, 1. ut Confraternitatem (Congregationem...) utriusque sexus Christifidelium (vel juvenum, virginum...) sub titulo (B. Mariæ Virg., vel S...) in ecclesia S... loci... canonice erigere ejusque statuta hisce litteris inclusa approbare digneris ; 2. ut R. D... (parochum, vicarium ejusque pro tempore successores) Confraternitatis præsidem constituas cum facultatibus necessariis et opportunis, præsertim substituendi sibi alium sacerdotem, si opus fuerit, ad recipiendos fideles et alia præsidis munia exercenda (et 3. ut eandem Confraternitatem commendes [Rmo P. Generali, vel] Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ [vel...] constitutæ pro aggregatione).

P. S. Confraternitas illius nominis et instituti hic non exis-

tit<sup>1</sup>, aliae autem Confraternitates piæque Uniones in hac ecclesia jam erectæ sunt hæ :...

L'évêque répond d'ordinaire par le *Decretum erectionis*, dont voici à peu près la teneur :

Visis precibus Nobis oblatis auctoritate Nostra erigimus Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus, eandem Nobis ac successoribus Nostris sub-jicientes ac subjectam declarantes secundum Constitutionem fel. rec. Clementis PP. VIII « Quæcumque » d. d. 7 decembris 1604. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D. N... (parochum, vicarium vel provisorem ejusque pro tempore successores) tribuendo ei facultates necessarias et oportunas et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc.

Datum...

(L'évêque donne, par une lettre à part, la *recommandation en vue de l'agrégation*, si elle doit se faire : cette lettre sert, en même temps, à attester que l'érection canonique a eu lieu. Voir une formule à cet effet, au numéro suivant, 51, b.).

Ce décret d'érection, qui, souvent, est transmis séparément à celui qui en a fait la demande, tandis que la demande elle-même avec un résumé du décret est conservée à la chancellerie épiscopale, doit être soigneusement gardé dans les archives de la paroisse ou de la confrérie. L'on a ainsi, dans les points essentiels, l'érection canonique de la confrérie qui permet d'admettre valablement les confrères et d'inaugurer en réalité la confrérie.

(D'autres choses, qui se rattachent d'ordinaire à la création d'une confrérie — par exemple, la cérémonie publique d'inauguration, la délivrance d'un décret d'érection richement imprimé, encadré sous un verre et exposé dans l'église, à l'autel

1. On omet cette phrase si la confrérie en question peut exister plusieurs fois dans le même lieu, en vertu d'un Induit spécial (voir t. II, p. 46). S'il s'agit d'une grande ville où ladite confrérie existe déjà, il faut indiquer brièvement pourquoi l'on désire établir une seconde ou une troisième confrérie du même nom et du même but (voir t. II, p. 47).

de la confrérie, etc. — ne sont point essentiellement requises pour l'érection d'une confrérie).

b) S'il s'agit de l'érection d'une confrérie à laquelle l'évêque ne peut qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire émanant du *Saint-Siège* communiquer les Indulgences de l'archiconfrérie romaine du même nom (voir t. II, p. 62), il faut, dans la demande ci-dessus, modifier le 3<sup>e</sup> point de la façon que voici : et 3. ut huic Confraternitati Indulgentias, privilegia ceterasque gratias spirituales communicare digneris, quæ Archiconfraternitati sub eodem titulo de Urbe alias a Sede Apostolica concessæ sunt.

De même, dans le décret épiscopal d'érection, cette communication des dites Indulgences peut être mentionnée. Ici, il n'est pas besoin d'énumérer en détail ces Indulgences (voir t. II, p. 65, 2).

#### 50. — Demande d'Indulgences pour une confrérie nouvellement érigée.

(Voir t. II, p. 33, § 5, 1.)

Beatissime Pater! — In ecclesia Sancti... loci... diocesis... canonicè instituta est pia Sodalitas sub titulo Sancti... eo fine ut... Quo magis sodalium fervor et devotio augeatur, ipsa Sodalitas humillime petit, ut Sanctitas Vestra eam Indulgentiis ditare dignetur, scil...<sup>2</sup> Sodalitas predicta nulli Archiconfraternitati est aggregata neque ab Ordine religioso instituta, sed a Rmo Episcopo N. N. canonicè erecta, ejusque testimonium hisce adjungimus. — Et Deus, etc.

(L'adresse comme au n<sup>o</sup> 37.)

#### 51. — Demande à un chef d'Ordre ou à une archiconfrérie pour l'érection ou l'agrégation des confréries.

(Voir t. II, p. 62.)

a) Pour établir des confréries dont l'érection appartient de droit à certains supérieurs d'Ordres (voir t. II, p. 42, 2), il faut,

1. Ici, indiquer brièvement le but, l'idée fondamentale de la confrérie.  
2. Indiquer ici les Indulgences qu'on désire.

tout d'abord, demander le *consentement* et la *recommandation* de l'évêque, par une formule comme celle-ci :

Rme et Illme Domine! — *N. N.*, quo efficacius impellat fideles sibi commissos ad colendam (B. Virginem Dolorosam, vel...) humiliter petit a Te, Rme et Illme Dom., 1. ut a Rmo P. Generali (Servorum B. Mariæ Virg., vel...) erigi consentias Confraternitatem (Septem Dolorum B. M. V., vel...) in ecclesia Sancti *N. loci N.* (ad altare...); 2. statuta ejusdem hisce litteris inclusa approbes; 3. ut R. D... (parochum, vicarium... ejusque pro tempore successores) designes Confraternitatis præsidem<sup>1</sup>, cum facultate alium sibi sacerdotem ex rationabili causa substituendi ad recipiendos fideles; 4. ut litteris testimonialibus Rmo P. Generali prædicto ejus Confraternitatis pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, pro erectione commendare digneris. (Confraternitas illius nominis et instituti hic non existit.)<sup>2</sup> Aliæ Confraternitates, etc., in hac ecclesia jam erectæ sunt hæc...

A cette demande, l'évêque peut répondre par le témoignage suivant (*litteræ testimoniales*):

Visis precibus Nobis oblatis consentimus erigi Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D. *N.*... (parochum, vicarium vel... ejusque pro tempore successores), tribuendo ei facultates necessarias et opportunas, et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc. Denique ipsius Confraternitatis instituendæ pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, Rmo. P. Generali... pro benigna erectione enixe commendamus.

1. Nous avons brièvement résumé (t. II, p. 25 et suiv.), ce qu'il faut observer relativement au directeur de la confrérie. — Pour la *confrérie du Rosaire*, on omet ce troisième point; et de même, dans l'attestation suivante de l'évêque, on omet les mots qui concernent le directeur (voir t. II, p. 26 et 222, 8<sup>e</sup>).

2. La phrase entre parenthèse s'omet pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16). De même, s'il s'agit d'une grande ville où la confrérie en question existe déjà, en demandant d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but, on dira quels motifs on en a, si la chose n'a pas été déjà réglée avec l'évêque ou par lui (voir t. II, p. 17).

Il faut alors joindre cette lettre de l'évêque à la demande adressée au Général de l'Ordre dont il s'agit. On peut libeller ainsi la supplique en vue d'obtenir l'érection de la confrérie:

Rme P. Generalis! — Quum infrascriptus orator *N. N.*, rector ecclesiæ parochialis (succursalis vel oratorii) Sancti *N. loci N.* in diœcesi *N.*, Confraternitatem (Septem Dolorum B. M. V. vel...) in prædicta ecclesia constituere desideret, Rmo et Illmo Dno *N. N.* Episcopo *N.* statuta ejusdem Confraternitatis jam proposuit atque ab eodem consensum atque commendationem pro erectione obtinuit, prout litteræ hisce adnexæ testantur.

Quare prædictus orator Paternitatem Tuam humiliter rogat, ut dictam Confraternitatem in hac ecclesia *S. N.* (ad altare *S. N.*) erigere et præsidere a Rmo Episcopo designato ejusque pro tempore successoribus facultates necessarias et opportunas (benedicendi coronas, benedicendi et imponendi scapularia...) communicare velis, concessa etiam venia, ut Confraternitatis pro tempore rector ex rationabili causa alium sibi sacerdotem substituere possit ad recipiendos fideles, benedicenda scapularia (coronas) et alia præsidum munia exercenda.

(Nous avons donné ailleurs, pour les confréries respectives, l'adresse des Généraux d'Ordres).

Quand on a reçu le diplôme de l'érection de la confrérie, il faut le présenter d'abord à l'évêque, surtout à cause du sommaire des Indulgences, puisque — nous l'avons dit (voir t. II, p. 59, 5), il est prescrit de ne promulguer les Indulgences qu'après que l'évêque en a pris connaissance: *prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur*.

b). S'il s'agit d'une confrérie qui doit être érigée par l'évêque lui-même et qui, après cette érection, doit être agrégée à une *archiconfrérie*, on demande d'abord l'érection par l'évêque, puis le consentement de l'évêque et sa recommandation par écrit en vue de l'agrégation (comme ci-dessus, n<sup>o</sup> 49, où l'on trouvera aussi une formule pour le décret épiscopal d'érection de la confrérie), avec prière d'expédier en double le décret d'érection et de joindre au second exemplaire le consentement et la recommandation en vue de l'agrégation.

Il serait encore préférable de prier l'évêque de faire faire, outre le décret d'érection (qui doit rester dans les archives de la

paroisse ou de la confrérie) un *écrit spécial* qui attesterait que l'érection a été faite canoniquement, en même temps qu'il contiendrait le consentement de l'évêque et sa recommandation en vue de l'agrégation. On peut, à cet effet, envoyer à l'évêque la formule suivante pour qu'il la signe en même temps que la formule du n<sup>o</sup> 49 :

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum die... a Nobis editum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse piam Confraternitatem sub titulo...

Cum autem Nobis expositum sit, pro majori dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti aggregetur; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis præcibus libenter annuentes per præsentis Litteras licentiam concedimus, quinimo, valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quam primum uniatur et aggregetur.

Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi obstare : neque enim (in dicto loco alia existit Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa)<sup>1</sup> memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.

Une fois en possession de cette attestation épiscopale (ou, d'une copie du décret d'érection, avec le consentement et la recommandation de l'évêque, comme nous l'avons dit plus haut), on adresse à l'archiconfrérie la demande suivante (à laquelle on joint l'attestation de l'évêque).

Rev. Dne. — Quum Rvms Dnus N. N. Episcopus N. in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sub invocatione N. (v. g. Immaculati Cordis B. M. V. vel...) canonice erexerit atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hisce litteris adnexa testantur, infrascriptus

1. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième... confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

orator N. N. ejusdem Confraternitatis rector enixe rogat, ut Rev. Vestra (vel venerabilis istius Archiconfraternitatis præses) nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit cum communicatione omnium Indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores<sup>1</sup> pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidum munia exercere<sup>2</sup>.

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfata Archiconfraternitati aggregatam)<sup>3</sup>.

(Nous avons donné ailleurs les adresses des archiconfréries, en parlant de chacune d'elles.)

Lorsqu'on reçoit le diplôme d'agrégation, il faut soumettre tout d'abord à l'évêque le sommaire des Indulgences, pour qu'il en prenne connaissance (voir t. II, p. 59, 5).

#### 52. — Demande du pouvoir personnel d'admettre dans les confréries.

Reverendissime Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem aggregandi fideles † ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V.

Pro qua gratia, etc.

(Ad Reverendiss. Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum — Romæ, Piazza di Spagna, 10.)

1. Voir ce que nous avons dit (t. II, pp. 25 et suiv.), relativement aux directeurs des confréries.

2. Nous avons ajouté cette dernière demande (de pouvoir substituer un autre prêtre) dans les suppliques qu'on doit adresser aux supérieurs d'Ordres et aux archiconfréries, surtout à cause de la bénédiction des rosaires, etc. : en effet, ces pouvoirs de bénédiction ont été de règle accordés par le Saint-Siège en premier lieu à ces mêmes supérieurs ou archiconfréries (cf. *Deer. auth.*, n<sup>o</sup> 306, et notre t. II, p. 30, c et d).

3. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

paroisse ou de la confrérie) un *écrit spécial* qui attesterait que l'érection a été faite canoniquement, en même temps qu'il contiendrait le consentement de l'évêque et sa recommandation en vue de l'agrégation. On peut, à cet effet, envoyer à l'évêque la formule suivante pour qu'il la signe en même temps que la formule du n<sup>o</sup> 49 :

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum die... a Nobis editum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse piam Confraternitatem sub titulo...

Cum autem Nobis expositum sit, pro majori dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti aggregetur; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis præcibus libenter annuentes per præsentis Litteras licentiam concedimus, quinimo, valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quam primum uniatur et aggregetur.

Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi obstat: neque enim (in dicto loco alia existit Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa)<sup>1</sup> memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.

Une fois en possession de cette attestation épiscopale (ou, d'une copie du décret d'érection, avec le consentement et la recommandation de l'évêque, comme nous l'avons dit plus haut), on adresse à l'archiconfrérie la demande suivante (à laquelle on joint l'attestation de l'évêque).

Rev. Dne. — Quum Rvms Dnus N. N. Episcopus N. in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sub invocatione N. (v. g. Immaculati Cordis B. M. V. vel...) canonice erexerit atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hisce litteris adnexa testantur, infrascriptus

1. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième... confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

orator N. N. ejusdem Confraternitatis rector enixe rogat, ut Rev. Vestra (vel venerabilis istius Archiconfraternitatis præses) nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit cum communicatione omnium Indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores<sup>1</sup> pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidum munia exercere<sup>2</sup>.

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfata Archiconfraternitati aggregatam)<sup>3</sup>.

(Nous avons donné ailleurs les adresses des archiconfréries, en parlant de chacune d'elles.)

Lorsqu'on reçoit le diplôme d'agrégation, il faut soumettre tout d'abord à l'évêque le sommaire des Indulgences, pour qu'il en prenne connaissance (voir t. II, p. 59, 5).

#### 52. — Demande du pouvoir personnel d'admettre dans les confréries.

Reverendissime Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem aggregandi fideles † ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V.

Pro qua gratia, etc.

(Ad Reverendiss. Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum — Romæ, Piazza di Spagna, 10.)

1. Voir ce que nous avons dit (t. II, pp. 25 et suiv.), relativement aux directeurs des confréries.

2. Nous avons ajouté cette dernière demande (de pouvoir substituer un autre prêtre) dans les suppliques qu'on doit adresser aux supérieurs d'Ordres et aux archiconfréries, surtout à cause de la bénédiction des rosaires, etc. : en effet, ces pouvoirs de bénédiction ont été de règle accordés par le Saint-Siège en premier lieu à ces mêmes supérieurs ou archiconfréries (cf. *Deer. auth.*, n<sup>o</sup> 306, et notre t. II, p. 30, c et d).

3. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

† *vel* ad Confraternitatem SS. Cordis Jesu.  
(*Ad Reverendiss. D. Canonicum Borgiã — Romæ, Seminario Romano.*)

† *vel* ad Archiconfraternitatem B. M. V. in cælum assumptæ, ad juvandas animas in Purgatorio detentas.

(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Generalem Congregationis SSmi Redemptoris — Romæ, S. Alfonso, Via Merulana.*)

† *vel* ad Archiconfraternitatem pretiosissimi Sanguinis.  
(Voyez les adresses, t. II, p. 159.)

### 53. — Demande de mitiger la condition de la visite d'une église pour gagner les Indulgences.

(Voir I. t. p. 97.)

Beatissime Pater! — *N. N.* ad pedes S. V. provolutus, suppliciter petit in favorem majoris Seminarii *N. ....* (vel xenodochii.... conservatorii....) diœcesis *N. ....* speciale indultum, vi cuius Oratorium hujusce Seminarii (vel xenodochii, conservatorii....) tanquam ecclesia publica habeatur pro lucrandis communibus Indulgentiis, quæ non ad talem vel talem ecclesiam, ratione peculiaris privilegii, pertinent.

Et Deus....

(Adresse comme au n<sup>o</sup> 37.)

### 54. — Demande de revalidation

(POUR DÉFAUTS DANS LES ÉRECTIONS DES CHEMINS DE LA CROIX, BÉNÉDICTIONS ET IMPOSITIONS DES SCAPULAIRES, ADMISSIONS DANS LES CONFRÉRIES).

a) *Pour défaut dans l'érection du Chemin de la Croix.*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.*, ad pedes S. V. provolutus exponit se ad erigendas S. Viæ Crucis stationes in seminario (hospitali vel alio loco pio) legitime et in scriptis a proprio Episcopo (vel a Rmo P. Generali Ordinis Minorum) fuisse deputatum, consensum vero Superioris seminarii (vel hospitalis....) oretenus solum obtinuisse, quando ad ipsam erectionem processit. Quum autem erectio

illa non facile repeti possit, orator humillime petit, ut S. V. hunc defectum ita sanare dignetur, ut fideles, qui ibidem pium S. Crucis exercitium peragunt, nihilominus Indulgentiis illius gaudere possint. — Pro qua gratia....

b) *Pour défaut dans la bénédiction et l'imposition des scapulaires :*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.*, ad S. V. pedes provolutus exponit se per plures annos facultate benedicendi et imponendi parvos habitus B. M. V. de Monte Carmelo ita usum esse, ut nomina fidelium, qui eos acceperunt, minime notaret. Ideo humiliter a S. V. sanationem hujus defectus petit, ut omnes illi fideles, quanquam non inscripti, Indulgentias concessas nihilominus acquirere possint. — Pro qua gratia....

c) *Pour défaut dans l'admission dans les confréries :*

Beatissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.* ad S. V. pedes provolutus exponit se ad recipiendos Christifideles in Confraternitatem Septem dolorum B. M. V., quæ in hac ecclesia S. N. canonice erecta est, et ad eorum scapularia benedicenda et imponenda non solum pro se ipso facultatem accepisse sed eandem etiam Vicario suo subdelegandi. Accidit autem pluries, ut utroque impedito vel absente alius sacerdos supplens plures fideles in eandem Confraternitatem receperit benedicendo et imponendo ipsis scapularia, ad quod facultatem nullam habebat. Quum autem hujusmodi receptiones et benedictiones jam sine admiratione eorundem fidelium repeti non possint, Orator enixe a S. V. petit earundem sanationem, ita ut fideles prædicti Indulgentiis Confraternitati concessis nihilominus frui possint. — Pro qua gratia....

(Si, au lieu des défauts mentionnés dans ces formules, il s'agit d'autres irrégularités ou de plusieurs défauts simultanés qui compromettent la validité, il sera facile, d'après les formules ci-dessus, de modifier la demande en indiquant les défauts en question, pour solliciter la revalidation. — (Adresse, comme au numéro 37.)

On peut, de même, composer des formules pour d'autres

demandes de ce genre. Nous avons presque toujours, en traitant des diverses matières au cours de cet ouvrage, indiqué à qui s'adresser pour obtenir des pouvoirs analogues; et les agents des différents diocèses à Rome sont toujours prêts, moyennant la taxe fixée, à faire parvenir les requêtes à qui de droit.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI)

## MANUEL DES INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU P. BERINGER

« Les Indulgences, leur nature, leur usage »

Par le R. P. HILGERS, S. J.

Traduit par l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris

Première édition française autorisée, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences

Fort volume in-18 (XXXVI-704 pp.) avec appendice..... 3 fr. 50

Seule édition française autorisée  
Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

## PRIX DES EXEMPLAIRES RELIÉS :

N° 1. — Toile noire, tr. jaspée.....	4.25
2. — Toile noire, tr. rouge.....	4.50
3. — 1/2 chagrin, couture spéc., tr. marbrée ou rouge.....	5.00
4. — 1/2 chagrin, couture spéciale, tr. dorée.....	5.25
5. — Cuir anglais poli, tr. dorée.....	5.50
6. — Chagrin 2 <sup>e</sup> choix, tr. dorée.....	6.00
7. — Chagrin 1 <sup>er</sup> choix, tr. dorée.....	6.75
8. — Maroquin du Levant, poli, tr. dorée, gardes chr.....	13.50

Comme le titre l'indique, ce livre est un Manuel — Manuel fait avec un soin extrême, d'une science profonde — tiré d'un ouvrage remarquable, connu de tous. Ajoutons que le R. P. Beringer a veillé lui-même à ce que le Manuel fût complet et renfermât les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences. Les matières sont disposées dans un ordre excellent.

Deux tables soigneusement composées ajoutent à l'utilité du volume : l'une est la table des matières, l'autre, la table alphabétique des questions traitées, des points de doctrine ou de pratique.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de Manuel plus complet, plus commode. Outre ces qualités d'exactitude théologique, de brièveté, de clarté, il y a un privilège plus précieux encore, qui est comme la consécration de ce travail : nous voulons dire que ce Manuel a été déclaré authentique et approuvé (pour cette édition française) par la S. Congrégation des Indulgences. Par conséquent, au point de vue de la sécurité des fidèles et de l'exactitude des renseignements, il est sur le même rang que la *Raccolta*, publiée à Rome, il lui est même supérieur pour l'abondance de la doctrine et le nombre des Indulgences. (*Civitas catholica*.)

APPENDICE A LA PREMIÈRE ÉDITION (Octobre 1901) sépar. 0.50

RECUEIL ET CALENDRIER

DES PRINCIPALES

INDULGENCES PLÉNIÈRES

FACILES A GAGNER

In-12..... 0.50; 10 ex. franco, 4.50; 25 ex. franco, 10.00

demandes de ce genre. Nous avons presque toujours, en traitant des diverses matières au cours de cet ouvrage, indiqué à qui s'adresser pour obtenir des pouvoirs analogues; et les agents des différents diocèses à Rome sont toujours prêts, moyennant la taxe fixée, à faire parvenir les requêtes à qui de droit.



UNIVERSIDAD AUTÓNOMA

DIRECCIÓN GENERAL DE BIBLIOTECAS

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI)

## MANUEL DES INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU P. BERINGER

« Les Indulgences, leur nature, leur usage »

Par le R. P. HILGERS, S. J.

Traduit par l'abbé MAZOYER, du clergé de Paris

Première édition française autorisée, approuvée par la S. Congrégation des Indulgences

Fort volume in-18 (XXXVI-704 pp.) avec appendice..... 3 fr. 50

Seule édition française autorisée  
Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

## PRIX DES EXEMPLAIRES RELIÉS :

N° 1. — Toile noire, tr. jaspée.....	4.25
2. — Toile noire, tr. rouge.....	4.50
3. — 1/2 chagrin, couture spéc., tr. marbrée ou rouge.....	5.00
4. — 1/2 chagrin, couture spéciale, tr. dorée.....	5.25
5. — Cuir anglais poli, tr. dorée.....	5.50
6. — Chagrin 2 <sup>e</sup> choix, tr. dorée.....	6.00
7. — Chagrin 1 <sup>er</sup> choix, tr. dorée.....	6.75
8. — Maroquin du Levant, poli, tr. dorée, gardes chr.....	13.50

Comme le titre l'indique, ce livre est un Manuel — Manuel fait avec un soin extrême, d'une science profonde — tiré d'un ouvrage remarquable, connu de tous. Ajoutons que le R. P. Beringer a veillé lui-même à ce que le Manuel fût complet et renfermât les décisions les plus récentes de la S. Congrégation des Indulgences. Les matières sont disposées dans un ordre excellent.

Deux tables soigneusement composées ajoutent à l'utilité du volume : l'une est la table des matières, l'autre, la table alphabétique des questions traitées, des points de doctrine ou de pratique.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existe pas de Manuel plus complet, plus commode. Outre ces qualités d'exactitude théologique, de brièveté, de clarté, il y a un privilège plus précieux encore, qui est comme la consécration de ce travail : nous voulons dire que ce Manuel a été déclaré authentique et approuvé (pour cette édition française) par la S. Congrégation des Indulgences. Par conséquent, au point de vue de la sécurité des fidèles et de l'exactitude des renseignements, il est sur le même rang que la *Raccolta*, publiée à Rome, il lui est même supérieur pour l'abondance de la doctrine et le nombre des Indulgences. (*Civitas catholica*.)

APPENDICE A LA PREMIÈRE ÉDITION (Octobre 1901) sépar. 0.50

RECUEIL ET CALENDRIER

DES PRINCIPALES

INDULGENCES PLÉNIÈRES

FACILES A GAGNER

In-12..... 0.50; 10 ex. franco, 4.50; 25 ex. franco, 10.00

LA

## PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE DE LA VIE

PENSEES SUR LES VÉRITES RELIGIEUSES

PAR LE

R. P. Tilmann PESCH, de la Compagnie de Jésus

Traduit de l'allemand par le P. BIRON, Bénédictin

TOME I. — 1. L'amour de la vérité. — 2. La délicatesse de conscience.

TOME II. — 1. Imitation du Christ dans ses principaux traits. — 2. L'Imitation plus complète du Christ. — 3. La Croix. — 4. Conclusion glorieuse.

Deux volumes in-8° écu..... 8.00

Il est difficile de définir d'un mot la nature de ce livre à cause de sa complexité. C'est tout à la fois un abrégé de théologie dogmatique et morale, un précis de philosophie, une esquisse de la vie et des vertus chrétiennes, un recueil de pensées, un livre de méditations pieuses. On croirait lire tour à tour des thèses profondes et les arguments serrés d'un traité scolastique, une simple page du catéchisme, un chapitre de haute spiritualité, un passage de l'Imitation, des maximes de morale courante à la manière de La Rochefoucauld ou de l'abbé Roux. Toutefois, la complexité ne nuit pas à l'unité; tout se mêle sans se heurter. Croyant, pieux, savant et observateur, l'auteur fond harmonieusement les affirmations de la foi, les élévations de la piété, les démonstrations de la raison et les données de l'expérience pratique.

La *Philosophie de la Vie* est en réalité la *Somme* où le chrétien peut trouver les enseignements, les conseils et les réconforts dont il a besoin aux différentes heures de son existence. Feuilletée à la hâte, d'une main distraite, elle pourra sembler presque banale; mais lue à loisir et par fragments, dans le calme de la méditation, elle découvrira les mérites de premier ordre qui ont fait son succès: une grande sûreté de doctrine, un savoir très étendu et une merveilleuse connaissance du cœur humain, au service d'une âme d'apôtre qui ne veut instruire les hommes que pour les rendre meilleurs et semblables à Jésus-Christ.

Les qualités maîtresses du livre sont: la précision, la profondeur et le pittoresque. Chaque fois qu'il démontre une thèse, l'auteur vise surtout à la précision; le style devient concis, sans image et sans ornement; c'est l'expression pure et simple de la vérité. Sa grande originalité, croyons-nous, est dans les maximes que l'on rencontre à chaque page. Les conseils sont donnés sous la forme précise et imagée d'aphorismes ou sentences. Fines, justes ou profondes, elles portent la marque d'un penseur, mais l'expression leur donne un charme incomparable. Grâce à l'antithèse et à la comparaison, elles frappent l'esprit et se fixent dans la mémoire. Il y en a qui sont des merveilles d'observation, de finesse et de grâce.

Ouvrages du D<sup>r</sup> Nicolas GIHR

VICE-RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG-EN-BRISGAU

## LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

SON EXPLICATION DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ASCÉTIQUE

Traduit de l'allemand par l'abbé L.-Th. MOCCAND, vicaire-général d'Annecy

Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée

Deux volumes in-8 carré..... 10 fr. »  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 12 fr. 50

Nous venons d'achever la lecture et nous quittons, non sans regret, ce livre qui semble destiné à faire date dans l'histoire de la littérature ascétique et religieuse. C'est, en effet, le *Compendium* le plus riche peut-être que nous possédions sur la matière. Nous avons eu la curiosité de compter les auteurs consultés par le D<sup>r</sup> Gihr, dans le dénombrement qu'il en fait lui-même, au commencement de son traité. Ils sont plus de cent soixante-dix, et non des moins autorisés, depuis Albert le Grand jusqu'au cardinal Franzelin.

Un livre dans lequel on a condensé la substantifique moelle de tant de chefs-d'œuvre reflète forcément quelque chose de leur éclat. L'auteur, du reste, ne se contente pas de puiser discrètement aux sources les plus riches: ces sources, il les fait s'épancher devant nous, limpides et prodigieuses de leurs trésors, dans les notes nombreuses, qui font

de son livre une mine précieuse et une véritable encyclopédie eucharistique.

Nous ne parlerions pas du style — question secondaire dans un ouvrage de cette nature — si nous n'avions à dissiper, sans doute, une crainte dans l'esprit de nos lecteurs. La langue du D<sup>r</sup> Gihr pourrait en imposer à quelques-uns, car nous avons pour habitude de tenir pour obscur tout ce qui sort d'une plume allemande.

Une pareille crainte serait ici superflue. Le style du D<sup>r</sup> Gihr est devenu bon français avec M. l'abbé Moccand, l'éminent traducteur; et s'il ne manque pas, en général, d'une certaine gravité, il n'est jamais dénué de clarté. Nous serions même disposé à lui reconnaître parfois une aimable variété dans le ton. Majestueux et grave comme la théologie, il est ailleurs gracieux comme la piété, capable de s'élever, par intervalle, jusqu'à la poésie. (Ami du clergé.)

## LES SACREMENTS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

A L'USAGE DES PRÊTRES DANS LE MINISTÈRE

TRADEIT DE L'ALLEMAND par l'abbé Ph. MAZOYER, du Clergé de Paris

4 volumes in-8 carré..... 20 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 25 fr.

CHAQUE VOLUME PEUT SE VENDRE SÉPARÉMENT:

TOME PREMIER. — Les Sacrements en général. — Le Baptême. — La Confirmation. — In-8 carré, broché, 5 fr. — relié..... 6 fr. 25

TOME DEUXIÈME. — Les Sacrements en particulier. — L'Eucharistie. — In-8 carré, broché 5 fr. — relié, 6 fr. 25

TOME TROISIÈME. — La Pénitence. — In-8 carré, broché..... 5 fr. — relié..... 6 fr. 25

TOME QUATRIÈME. — L'Extrême-Onction. — L'Ordre. — Le Mariage. — In-8 carré, broché..... 5 fr. — relié..... 6 fr. 25

Ces quatre volumes offrent un corps complet de doctrine sur les Sacrements. Rien d'analogue n'existait encore dans notre langue française. Nous répétons que c'est là une véritable théologie dogmatique, fort complète, quoique mise à la portée de tout le monde, suffisamment érudite pour le commun des lecteurs auxquels elle s'adresse, puisée à des sources très sûres, écrite clairement, et — ce qui vaut la peine d'être noté — fort bien traduite. Beaucoup de nos amis connaissent déjà et estiment à sa valeur l'excellent ouvrage du même auteur sur le Saint Sacrifice de la Messe. Ils peuvent être assurés de retrouver les mêmes précieuses qualités de forme et de doctrine dans les *Sacrements* du D<sup>r</sup> Gihr. Nous rendons hommage à la

bonne pensée que l'on a eue de les mettre à la portée du lecteur français.

C'est une œuvre absolument remarquable, que nous pouvons recommander chaudement à nos lecteurs. (Ami du clergé.)

L'auteur, si avantageusement connu par sa magistrale étude sur le Saint Sacrifice de la Messe, vient de publier une œuvre de plus longue haleine, les *Sacrements* de l'Église, véritable traité de théologie, dans lequel il a condensé la moelle de tant de chefs-d'œuvre. Il a choisi, exposé, développé son vaste sujet d'une manière didactique, claire, et en vue du public spécial auquel il s'adresse, les prêtres et tous ceux qui veulent étudier à fond la doctrine catholique. C'est un ouvrage qui restera. (Messager du Sacré-Cœur.)

P. LETHIELLEUX, Editeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI<sup>e</sup>)

Ouvrages du R. P. J.-B. TERRIEN, de la Compagnie de Jésus

## LA MÈRE DE DIEU ET LA MÈRE DES HOMMES

D'APRÈS LES PÈRES ET LA THÉOLOGIE

Chaque partie peut se vendre séparément

4 volumes in-8 écu : TOME PREMIER : XXIV-296 pp. — TOME DEUXIÈME : IV-430 pp. —  
TOME TROISIÈME : IV-612 pp. — TOME QUATRIÈME : IX-552 pp., avec tables alpha-  
bétiques et analytiques très détaillées, brochés..... 16 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 20 fr.

### Première Partie

#### LA MÈRE DE DIEU

Deux volumes in-8 écu, brochés..... 8 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 10 fr.

### Deuxième Partie

#### LA MÈRE DES HOMMES

Deux volumes in-8 écu, brochés..... 8 fr.  
Les mêmes, en reliure anglaise..... 10 fr.  
« C'est, disent nombre de publications, « un livre écrit suivant un plan admirable... où rien n'est à reprendre au point de vue de la science théologique et de la critique des textes. »  
(Semaine religieuse de Lyon.)  
« Un ouvrage appelé à un grand retentissement, pages magistrales ajoutées à la *Theologia Mariana*, qui n'existaient pas encore sous cette forme dans la théologie catholique. »  
(Semaine religieuse d'Angers.)  
« Un beau et bon livre... où le lecteur est certain de trouver un enseignement sûr, fortifiant, substantiel. »  
(Semaine de Laval.)  
« Le traité le plus riche et le plus solide de théologie mariale que nous ayons jusqu'ici. »  
(Bulletin de l'Institut catholique de Paris.)  
« Une grande œuvre, un beau monument élevé par l'auteur à la gloire de Marie. »  
(Polybiblion.)  
« Tellement que l'auteur prend, sans contestation possible, le premier rang entre les théologiens français de la Vierge. »  
(Études religieuses et Univers.)

#### L'IMMACULÉE CONCEPTION

In-12 (180 pp.)..... 1 fr. 50  
(Cet ouvrage est extrait de la « Mère de Dieu et la Mère des Hommes ».)

#### LA GRACE ET LA GLOIRE

OU LA FILIATION ADOPTIVE DES ENFANTS DE DIEU

ÉTUDIÉE DANS SA RÉALITÉ, SES PRINCIPES

SON PERFECTIONNEMENT ET SON COURONNEMENT FINAL

Deux volumes in-8 écu (Deuxième édition)..... 9 fr.

#### LA DÉVOTION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

d'après les documents authentiques et la théologie

Beau volume in-12, très soigneusement imprimé (deuxième édition).... 3 fr. 50

#### S. THOMÆ AQUINATIS DOCTRINA SINCERA DE UNIONE HYPOSTATICA

VERBI DEI CUM HUMANITATE amplissime declarata

In-8 écu..... 3 fr. 50

P. LETHIELLEUX, Editeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI<sup>e</sup>)

## MÉDITATIONS SUR LA VIE DE N.-S. JÉSUS-CHRIST

Par le R. P. MESCHLER, de la Compagnie de Jésus

TRADUITES DE L'ALLEMAND PAR L'ABBÉ PH. MAZOYER, DU CLERGÉ DE PARIS

Approuvées par le T. R. P. MARTIN,

GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

Trois forts volumes in-12..... 12.00  
Le même ouvrage, en reliure toile..... 15.00  
Le même ouvrage, reliure demi chagrin..... 18.00

DU MÊME AUTEUR

## LE DON DE LA PENTECOTE

MÉDITATIONS SUR LE SAINT-ESPRIT

Deux volumes in-12, brochés..... 6.00  
Le même ouvrage, en reliure demi chagrin..... 10.00

VIE DE SAINT LOUIS DE GONZAGUE, NEUVAIN A N.-D. DE LOURDES, in-12,  
in-8 écu..... 3.00 | cadres rouges..... 2.00

## EXERCICES SPIRITUELS DE SAINT IGNACE

POUR LA RETRAITE ANNUELLE DE HUIT JOURS

PAR LE R. P. BUCCERONI, S. J. PROFESSEUR DE MORALE  
AU COLLÈGE GERMANIQUE, A ROME

Traduits de l'italien par l'abbé Ph. MAZOYER  
du clergé de Paris

Fort volume in-12..... 3.50

BAINVEL (LE R. P.). — LES CONTRE-  
SENS BIBLIQUES DES PRÉDICATEURS,  
1 vol. in-12..... 2.00

— LA FOI ET L'ACTE DE FOI, 1 vol.  
in-12..... 2.50

BUSSY (R. P. JOSEPH DE). — LA  
PASSION DE N.-S. J.-C. ET LA COM-  
PASSION DE LA TRÈS-SAINTE VIERGE,  
in-8 carré..... 6.00

COLERIDGE (R. P. H.-J.). — HISTOIRE  
DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST  
OU LA VIE DE NOTRE VIE, 19 vol.  
in-8 écu..... 65.00

MACH, S. J. (R. P.). — LE TRÉSOR DU  
PRÊTRE, répertoire des principales  
choses que le prêtre doit connaître  
pour se sanctifier et sanctifier les  
autres.

Deux forts volumes in-18... 6.00

## SAINTE JOSEPH, ÉPOUX DE MARIE, PÈRE NOURRICIER DE JÉSUS

PATRON DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Par le R. P. MERCIER, de la Compagnie de Jésus

In-12..... 3.50

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 10, rue Cassette, PARIS (VI)

# LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE

LEUR NATURE. LEUR DÉVELOPPEMENT

Par le R. P. A.-M. LÉPICIER, O. S. M.

TRADUIT DE L'ITALIEN, SOUS LE CONTRÔLE DE L'AUTEUR

Seule édition française autorisée, publiée avec imprimatur  
du maître du Sacré Palais

Deux volumes in-12..... 7.00

Le savant professeur de dogme au collège de la Propagande divise son ouvrage en deux parties : 1<sup>re</sup> le dogme des Indulgences ; 2<sup>e</sup> l'histoire des Indulgences. Dans la première partie l'auteur étudie toutes les questions qui se rapportent à la doctrine des Indulgences, leur nature, leurs espèces et spécialement celles qui concernent les défunts, leur légitimité. On trouvera spécialement dans le ch. III Indulgences pour les défunts, la réponse à des questions pratiques et d'actualité pendant le mois consacré aux âmes du Purgatoire.

Dans la seconde partie, le P. Lépicier étudie l'histoire des Indulgences à travers les âges. Il y traite des questions fort intéressantes et ignorées (par exemple Ch. III, les rapports des Pèlerinages avec les Indulgences — des Processions — des Confréries (Ch. VII) — l'usage et l'abus des Indulgences (Ch. IX). — Les Indulgences à notre époque (Acte héroïque, etc.).

Comme on le voit, l'étude consciencieuse du savant théologien embrasse tous les points de vue auxquels on peut se placer. Une table analytique permet de trouver facilement les renseignements dont on a besoin. Ce livre est le complément dogmatique et historique du savant ouvrage du P. Beringer. (*Semaine religieuse de Fribourg.*)

Nous avons déjà l'excellent ouvrage du Père Beringer sur les Indulgences ; et voici que le Père Lépicier, le très distingué professeur de dogme au Collège de la Propagande, à Rome, en publie un autre, non moins intéressant. Mais ces deux ouvrages, loin de se répéter, s'appellent et se complètent ; tandis que le premier nous donne tout ce qui regarde l'usage et la pratique des Indulgences, le second nous trace un tableau très remarquable de leur dogme et de leur histoire. (*Annales de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.*)

Publié en anglais, en italien et en français, cet ouvrage a reçu le meilleur accueil du clergé auquel il s'adresse surtout. C'est qu'il constitue une source de renseignements utiles sur la vaste matière si compliquée des Indulgences. Un simple coup d'œil sur la table alphabétique des matières révèle aussitôt la variété et la multiplicité des points examinés ou des explications répandues le long de ces deux volumes. Les prédicateurs pourront en extraire avec profit et intérêt beaucoup de traits ou de détails peu connus ou peu utilisés jusqu'ici. En résumé, un tel ouvrage est capable de rendre des services assez précieux pour mériter d'être introduit dans toute bibliothèque ecclésiastique.

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES, 6, RUE GAMBETTA, 6



UVA

UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DE NUEVO LEÓN  
INSTITUTO VINCULADO DE INVESTIGACIONES TECNOLÓGICAS

EV  
TEC